
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	10779
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	10792
3. Liste des questions écrites signalées	10796
4. Questions écrites (du n° 14681 au n° 14921 inclus)	10797
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	10797
<i>Index analytique des questions posées</i>	10803
Premier ministre	10814
Action et comptes publics	10814
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	10820
Affaires européennes	10821
Agriculture et alimentation	10822
Armées	10825
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	10826
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	10827
Collectivités territoriales	10829
Culture	10829
Économie et finances	10831
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	10835
Éducation nationale et jeunesse	10836
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	10841
Enseignement supérieur, recherche et innovation	10841
Europe et affaires étrangères	10847
Intérieur	10853
Justice	10861
Numérique	10864
Outre-mer	10865
Personnes handicapées	10865
Solidarités et santé	10868
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	10885

Sports	10885
Transition écologique et solidaire	10886
Transports	10894
Travail	10899
5. Réponses des ministres aux questions écrites	10902
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	10902
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	10903
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	10914
Premier ministre	10930
Action et comptes publics	10931
Affaires européennes	10939
Agriculture et alimentation	10941
Armées	10964
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	10976
Culture	11011
Économie et finances	11016
Éducation nationale et jeunesse	11054
Europe et affaires étrangères	11156
Intérieur	11158
Justice	11175
Personnes handicapées	11176
Relations avec le Parlement	11183
Solidarités et santé	11184
Transition écologique et solidaire	11228
Transports	11235
Travail	11236

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Mines et carrières

Gravières

430. – 4 décembre 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les gravières. Les conséquences du changement climatique sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau sont maintenant connues. C'est pourquoi, il faut redoubler de vigilance quant à l'impact des activités, en particulier agricoles et industrielles, sur la ressource en eau. Sensibilisé à cette thématique préoccupante, tout comme ses compatriotes ariégeois, M. le député souhaiterait attirer son attention sur le remblaiement des excavations laissées par l'exploitation des gravières, en prenant l'exemple concret d'une exploitation située dans sa circonscription en Ariège. La société Denjean Granulats extrait des matériaux dans le lit majeur de l'Ariège, sur la commune de Saverdun, jusqu'à 15 mètres de profondeur, mettant à nu la nappe phréatique. Les modalités de réaménagement du site, prévues par arrêté préfectoral, impliquent la mise en eau d'une grande quantité de déchets dits « inertes », pour le remblaiement partiel de ces trous d'eau. Si la gravière de Saverdun n'en porte pas le nom, il s'agit bien d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2760, puisque des matériaux du BTP sont stockés définitivement sur le site. Or l'article 4 de cet arrêté précise que « l'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs ». Voilà pourquoi, il lui semble urgent de clarifier la législation concernant les matériaux autorisés pour le remblayage des carrières alluvionnaires ennoyées, de renforcer les contrôles, et d'interdire l'enfouissement de déchets au contact de l'eau, car ils impactent le bon écoulement des masses d'eau souterraines et sont source de pollution. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et quelles mesures il compte prendre concernant le remblaiement des gravières.

Transports urbains

Charles-de-Gaulle Express

431. – 4 décembre 2018. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la réalisation du Charles-de-Gaulle Express, un train qui doit relier Paris à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle pour la modique somme de 24 euros les 20 minutes de trajet. Dans la France entière, au moment où les gilets jaunes font rage, une question majeure s'impose dans le débat public : la transition énergétique ne doit pas se traduire par une vie plus dure, plus chère pour celles et ceux qui n'arrivent pas à finir les fins de mois, une vie plus difficile encore pour les territoires en périphérie urbaine. Sa question porte sur un exemple concret de choix qui peuvent améliorer ou aggraver la situation sociale et écologique. Les habitants des villes que Mme la députée représente font partie des 870 000 usagers quotidiens du RER B, 870 000 personnes qui vivent les retards, les trains annulés, qui doivent justifier de leurs absences auprès de leurs employeurs. Elle a vu des mères pleurer dans un wagon parce que le train à l'arrêt, elles n'arriveraient pas à l'heure à la crèche. Ce sont 870 000 personnes qui appréhendent matin et soir de longues heures dans des transports bondés. Depuis des années, des collectifs d'habitants et d'élus réclament des moyens supplémentaires pour améliorer une situation devenue invivable. Et qu'apprennent-ils aujourd'hui ? 1,7 milliard d'argent public sont mobilisés par l'État dans le Charles-de-Gaulle Express, pour ce train qui réduira les temps de trajet de 17 000 voyageurs aisés. Le CDG express doit relier Paris à l'aéroport Charles-De-Gaulle Express pour la somme de 24 euros ! L'obsession de la compétitivité et du confort pour les plus riches prend le pas sur l'amélioration du quotidien du grand nombre. Car, pendant ce temps-là, les habitants de grande banlieue regardent encore une fois passer le train. La rénovation du RER B, mais aussi la réalisation des lignes 16 et 17 du super métro prennent du retard. Ces lignes étaient attendues pour 2024. Finalement, pas une station ne verra le jour avant les jeux Olympiques. Et la livraison de ces lignes a été reportée à 2030. Rien d'étonnant à ce que les habitants continuent de prendre leur voiture pour se sortir de la galère. Rien d'étonnant que des bouchons aux heures de pointe continuent de polluer gravement l'atmosphère et le quotidien. Il y a une urgence.

L'investissement dans les transports publics ne peut plus attendre. La transition énergétique n'aura pas lieu si l'État ne choisit pas de mettre les moyens, à la hauteur des besoins, pour accompagner les personnes et les territoires les plus fragiles dans ce changement de mobilité. Le désengorgement des villes du nord-est de la Seine-Saint-Denis est un enjeu d'égalité. Elle lui demande de lui dire quelles sont les priorités du Gouvernement pour lutter contre cette inégalité territoriale de mobilité et rendre les transports quotidiens des habitants de la Seine-Saint-Denis tout simplement vivables.

Agriculture

Les refus systématique de lever la présomption de salariat pour les agriculteurs

432. – 4 décembre 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les refus systématique de lever la présomption de salariat pour les agriculteurs retraités qui sollicitent une affiliation auprès de la MSA en qualité d'entrepreneurs forestiers, notamment pour des travaux d'abattage. Le motif invoqué est « que la condition de capacité ou d'expérience professionnelle n'est pas satisfaite » alors qu'ils ont exercé, en complément de leur exploitation agricole, une activité d'abatteur pendant plusieurs décennies, prouvée par des relevés de facture. Pourquoi leur opposer dans ce cas une capacité professionnelle insuffisante ? En application du décret n° 2013-528, ils étaient affiliés à la MSA en qualité de « prestation de service-travaux forestiers », reconnus avec un numéro SIRET par la direction générale des impôts au titre de l'activité « abattage d'arbres » et ont été soumis aux différentes cotisations, taxes et impositions comme chefs d'entreprise. Après avoir fait valoir leurs droits à la retraite, ils peuvent pourtant garantir une réelle autonomie de fonctionnement par une inscription au registre du commerce ou par une affiliation à un centre de gestion, condition exigée dans l'article L. 722-33 du code rural. Quant à l'exigence d'être titulaire d'un diplôme dans une option travaux forestiers correspondant au moins au niveau IV, elle est une condition de capacité seulement nécessaire si les conditions d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement ne sont pas remplies. Ces rejets sont particulièrement pénalisants pour ces retraités qui disposent d'une retraite très faible et souhaitent la compléter par une activité réduite, souvent à la demande de leur entourage (petites coupes d'éclaircie, bois de chauffage), parfois à la demande d'entreprises forestières ou scieries quand l'abattage mécanique est impossible. Il sollicite des précisions sur l'application de la législation en vigueur et, si nécessaire, sur la possibilité de la faire évoluer pour que les refus ne soient plus systématiques.

10780

Transports urbains

Le projet de la liaison ferroviaire dite Charles-de-Gaulle Express

433. – 4 décembre 2018. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet de la liaison ferroviaire dite Charles de Gaulle Express.

Lieux de privation de liberté

Prise en charge du patient détenu à Lannemezan

434. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées dans la prise en charge du patient détenu, et plus particulièrement sur la situation des hôpitaux spécialisés de Lannemezan. Au cours de l'année 2017, 11 détenus ont été admis en soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'État (SDRE), pour un total de 82 jours de soins. L'exécution de cette mission exige une mobilisation considérable des ressources humaines de l'hôpital. En effet, la prise en charge des patients détenus a nécessité la réouverture d'une chambre sécurisée et la présence de quatre agents journaliers qui bénéficient du renfort de quatre agents supplémentaires à chaque étape des soins. Cette mobilisation du personnel hospitalier s'accompagne paradoxalement de la fermeture de lits, qui a conduit à la perte de dix-sept agents en 2017. Une rencontre, qui s'est tenue le 1^{er} février 2018 entre la préfecture, l'ARS et les représentants du centre hospitalier de Lannemezan a permis de rendre compte du déséquilibre que la prise en charge des patients détenus cause dans le fonctionnement d'un centre hospitalier en sous-effectif. Cette pénurie humaine a aussi des répercussions considérables sur le plan sécuritaire. En effet, lors de l'admission d'un patient détenu en SDRE, il n'y a ni protection, ni surveillance de la part des forces de l'ordre. Cette situation oblige le personnel paramédical à endosser un rôle de surveillant pénitentiaire pour lequel il n'est pas formé. Poursuivie dans les conditions humaines et financières actuelles, la mission de prise en charge du patient détenu menace l'accomplissement de la

mission primaire de l'hôpital qui peine à prendre en charge la santé mentale pour tout le département du 65 et le sud de la Haute-Garonne. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne la problématique de la prise en charge du patient détenu.

Sécurité routière

Droit au stationnement à titre gratuit

435. – 4 décembre 2018. – **Mme Monique Limon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées à faire respecter leurs droits d'utiliser des places de stationnement à titre gratuit et sans limitation de durée conformément à la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015, visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement. Certaines municipalités délèguent la mission de contrôle du stationnement et de sanction du mauvais stationnement à des entreprises privées, qui utilisent des véhicules à lecture automatique des plaques d'immatriculation. C'est le cas notamment de la ville de Marseille avec les *scan car*. Cette pratique pénalise particulièrement les personnes handicapées qui sont systématiquement verbalisées. En effet, les plaques d'immatriculation des personnes handicapées n'apparaissent pas sur la liste éditée à partir de l'horodateur puisqu'elles sont exonérées de paiement. Le règlement de la ville de Marseille impose aux personnes handicapées de se rendre à l'horodateur pour éditer un ticket gratuit, procédure qui va à l'encontre de l'esprit de la loi de 2015 visant à faciliter de stationnement des personnes handicapées, d'autant que les horodateurs ne sont pas accessibles depuis leur véhicule. Aussi, elle l'interroge sur les mesures qui vont être prises afin que le droit à la gratuité des places de stationnement ouvertes au public, pour les personnes handicapées, soit appliqué dans toutes les villes de France, qu'il s'agisse d'une compétence assurée directement par elles ou déléguée à une entreprise privée. Elle lui demande que ce droit soit respecté sans autre démarche supplémentaire pour les personnes en situation de handicap, que la mise en évidence sur le tableau de bord de leur carte de stationnement PMR.

Animaux

Utilisation d'animaux sauvages dans les activités de divertissement

436. – 4 décembre 2018. – **Mme Laëticia Romeiro Dias** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la présence d'animaux sauvages dans les activités de divertissement. Un lion s'essayant aux patins à roulettes, un poney tournant sur un manège huit heures d'affilée, une girafe utilisant un cerceau, foires, cirques, spectacles, montreurs d'ours et de loups, nombreuses sont les situations qui recourent encore aujourd'hui à l'utilisation d'animaux sauvages. Pourtant, ce qui est divertissant pour certains parents et leurs enfants, relève en fait de la maltraitance pour ces animaux. Les méthodes de dressage sont douloureuses, et les numéros sont en inadéquation avec leurs aptitudes naturelles. Quelques faits divers survenus ces dernières années, rappellent que ces animaux sont victimes d'un mal-être. La souffrance de l'éléphante Maya, ou la tigresse échappée d'un cirque puis abattue dans les rues de Paris ont d'ailleurs légitimement choqué le citoyens. Un sondage de l'IFOP en février 2018 indiquait que 67 % des Français étaient favorables à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques. De plus en plus de villes n'ont pas attendu qu'on légifère pour bannir l'installation des cirques utilisant ces animaux sur leur territoire : Ajaccio, Cagnes-sur-Mer, Paris, Strasbourg, Saint-Étienne par exemple. La liste ne fait que s'allonger depuis quelques années. Ce sont plus d'une centaine de municipalités qui ont signé ce vœu pieu. Pourtant, dans les faits, ces municipalités ne peuvent interdire la venue d'un cirque au motif qu'il met en scène des animaux sauvages. En effet, si l'ordonnance du 18 mars 2011 a renforcé l'encadrement et les obligations de ces cirques, elle n'a pas interdit l'utilisation des animaux sauvages. Elle est donc légale. Bien au contraire, une liste d'espèces autorisées dans les cirques a été dressée, comme les éléphants femelles, les félins et les otaries, et d'autres comme les girafes ou les éléphants mâles si la nécessité artistique est précisée. Les municipalités qui ont osé s'opposer à l'installation de ces cirques dans leur municipalité se font donc couramment attaquer par les préfetures au motif d'illégalité de l'arrêté, comme c'est le cas dans l'Essonne, où une maire l'a interpellée à ce sujet en lui demandant quelle position comptait prendre l'État pour trancher ce débat. 28 autres pays ont d'ores et déjà mis fin à la présence d'animaux dans leurs cirques. Le dernier en date, c'est le Portugal, il y a quelques semaines. C'est aujourd'hui aux représentants de la Nation et au Gouvernement de s'emparer de ce sujet auquel les citoyens accordent de l'importance. Mme la députée sait combien M. le ministre est attaché à la protection animale. Aussi, elle aimerait savoir quelles dispositions ils pourraient prendre ensemble pour évoluer vers des

cirques sans animaux. Quelles mesures peut-on envisager pour accompagner les circassiens dans leur transformation vers des activités sans animaux ? Elle lui demande également quelles actions peuvent être mises en place de manière progressive, pour que la France s'aligne avec ses voisins européens.

Formation professionnelle et apprentissage

Stages et apprentissage pour les mineurs de moins de 16 ans

437. – 4 décembre 2018. – M. Jean Terlier attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les stages et les apprentissages dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a assoupli le cadre juridique applicable aux mineurs salariés âgés d'au moins 16 et de moins de 18 ans qui sont embauchés soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de professionnalisation. Désormais donc, tout exploitant d'un établissement qui comporte un débit de boissons à consommer sur place, qui souhaite accueillir un mineur de plus de 16 ans, sous réserve qu'il s'agisse d'un élève d'un lycée professionnel, d'un apprenti ou d'un salarié titulaire d'un contrat de professionnalisation, doit obtenir au préalable un agrément préfectoral. Cette interdiction-dérogation vise ainsi tous les chefs d'établissement titulaire de la licence III ou IV ou de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (cafés, bars, brasseries, restaurants, discothèques). In fine, tous les établissements relevant de l'industrie hôtelière ou de la restauration. Pour autant, si aujourd'hui un mineur de plus de 16 ans révolus peut, dans un établissement relevant de l'industrie hôtelière ou de la restauration, être affecté en salle, à la réception ou au ménage des chambres, sans qu'un agrément ne soit nécessaire et en service de bar sous condition d'agrément, il n'en demeure pas moins que ce nouveau dispositif exclut tout jeune atteignant l'âge de 15 ans entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile même si l'établissement formateur a reçu l'agrément et même si ce jeune s'inscrit dans un parcours personnalisé de formation appliqué à l'élève sortant de troisième ou se forme dans le cadre de la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Cette interdiction est non seulement absolue, mais elle s'entend pour tous les établissements de débit de boisson ainsi que pour tout établissement ayant ce caractère, peu importe qu'il n'ait pas pour activité exclusive ou principale la vente de boissons alcoolisées. À cette première exclusion aujourd'hui insurmontable, se cumule celle relative aux conditions d'emplois des jeunes mineurs. Le jeune ne peut pas travailler de manière ininterrompue plus de 4 heures et demie, le travail de nuit est totalement interdit entre 22 heures et 6 heures pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, même si à titre exceptionnel, une dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour une durée maximale d'une année peut être accordée de 22 heures à 23 heures 30. Ces contraintes sont en général parfaitement incompatibles avec une répartition effective du temps de travail, et notamment avec les heures dédiées à la réception de la clientèle dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie. Il est évident qu'il faut s'assurer que les conditions d'accueil et d'emploi du jeune travailleur soient de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale avant d'agréer. Le cadre juridique poursuit cet objectif, et cela est très bien. Mais l'absence totale de souplesse laisse un pan de jeunes adolescents qui se voient, pour être nés en fin d'année, entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile, écartés du dispositif et bien souvent en souffrance de devoir faire une année scolaire en cursus classique supplémentaire. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réfléchir à définir la condition dérogatoire de l'âge à l'année civile plutôt que scolaire, et à défaut, ce qu'il envisage de proposer comme alternative à tous ces jeunes gens qui, bien que motivés, se trouvent empêchés par leur jeune âge, pour quelques semaines ou seulement quelques jours.

Énergie et carburants

Transition écologique - utilisation de boîtiers E85 - super éthanol

438. – 4 décembre 2018. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'opportunité d'équiper de boîtiers ERS E85 le parc automobile de l'administration et des services de l'État. Le ministère de la transition écologique et solidaire a publié au JO, le 15 décembre 2017, un arrêté relatif à l'homologation des boîtiers E85 destinés à équiper des véhicules essence. Une fois installés par un professionnel agréé, ces boîtiers permettent à tout véhicule essence de fonctionner aussi au super éthanol E85. Issu de céréales fourragères, de betteraves et des résidus de transformation de ces cultures en amidon et en sucre, le super éthanol E85 présente l'avantage d'être en grande partie renouvelable puisqu'il est composé en moyenne de 75 % d'éthanol et ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ce carburant, adopté en France il y a 10 ans est désormais disponible dans près de 1000 stations services sur notre territoire, et il bénéficie d'une fiscalité avantageuse. Il permet également une réduction significative du budget carburant. Par ailleurs, la France est depuis plusieurs années le premier producteur européen d'éthanol avec 11 à 12 millions d'hectolitre produits chaque année ; elle exporte d'ailleurs environ le tiers de sa production chez nos voisins

européens. La consommation du super éthanol E85 présente de nombreux avantages : d'une part, elle contribue à l'économie circulaire et aux circuits courts de valorisation des produits agricoles, et d'autre part, elle améliore l'indépendance énergétique française. Dans un souci d'exemplarité et compte tenu des éléments précités, l'Etat ne devrait-il pas prévoir d'équiper son parc automobile essence avec des boîtiers E85 ? Elle souhaite également préciser que la Gendarmerie nationale s'est déclarée très intéressée pour tester ce dispositif.

Transports routiers

Aménagement du secteur nord de l'autoroute A31 bis

439. – 4 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'adoption de la loi pour l'orientation des mobilités (LOM) et les problématiques autoroutières afférentes à ce projet dans la région du Grand Est. Il rappelle effectivement que sa circonscription de Meurthe-et-Moselle est directement concernée par les grands projets routiers de la LOM, dans l'aménagement du secteur nord notamment, reliant Thionville à Luxembourg. Il l'informe que le recours à un concessionnaire privé dans l'aménagement du secteur nord risque de conduire à une augmentation conséquente des prix pour les usagers du service routier, ces deniers se déportant dès lors sur les autoroutes voisines qui sont gratuites (A 30 et N 52), conduisant à une congestion massive du trafic routier en Meurthe-et-Moselle. Dès lors, il l'alerte sur la nécessité de recourir à d'autres moyens de financement que la concession de service public pour l'aménagement du tronçon autoroutier Thionville-Luxembourg de l'autoroute A 31 bis, afin d'assurer une fluidification de la circulation autoroutière dans cet espace transfrontalier essentiel aux mobilités intra-européennes, et limiter les nuisances pour les communes riveraines liées à ce projet.

Union européenne

Modalités d'attribution des fonds structurels européens

440. – 4 décembre 2018. – Mme Laetitia Saint-Paul attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les modalités d'attribution des fonds structurels européens sur le territoire français. La France dispose d'une enveloppe de 27 milliards d'euros sur la période 2014-2020, répartie entre les différents fonds européens existants. Cependant, la complexité des demandes de financement de projet entame fortement l'attribution complète de ces fonds. En effet, tant l'ampleur du processus administratif que le décalage entre l'engagement des dépenses et l'attribution effective des fonds poussent de nombreux bénéficiaires potentiels à retirer ou décider de ne pas présenter leur demande de subvention. Nombre d'entre eux le justifient par l'investissement humain et financier que nécessite une telle demande, et sa rentabilité faible, voire son coût. Bien que découlant en partie des réglementations européennes, la complexité administrative actuelle est principalement due à leur addition aux réglementations mises en place au niveau national. Aussi, alors que le futur cadre financier pluriannuel 2021-2027 est sur le point d'être entériné par les institutions européennes et les États membres, elle l'interroge sur la politique de simplification que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer une utilisation optimale de ces fonds, essentiels au développement des territoires.

Emploi et activité

Situation de l'entreprise Steva en Haute-Vienne

441. – 4 décembre 2018. – Mme Marie-Ange Magne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'usine Steva à Bessines-sur-Gartempe. À l'instar de l'entreprise GM et S médiatisée ces derniers mois, l'usine Steva est issue de la société Altia qui a fait faillite en 2014. À nouveau en difficulté financière en 2017, cette usine vit aujourd'hui son huitième redressement judiciaire. Autrefois spécialisée dans l'automobile, Steva, entreprise de 114 salariés, a su se diversifier et acquérir des savoir-faire uniques : découpe et emboutissage, assemblage par soudures spécifiques et tubes en acier lui permettent de se positionner sur les marchés de l'aéronautique, des voitures électriques (bacs à batterie) ou encore de la grande distribution avec la production de mini-conteneurs. Un projet de conteneur connecté est également en développement. L'entreprise présente donc de nombreux atouts à développer et à mettre en valeur. L'amélioration de la situation économique de l'entreprise grâce à un carnet de commandes rempli pour plusieurs mois a permis de prolonger le délai pour le dépôt des offres de reprise jusqu'au mois de janvier. Malgré cela, des difficultés économiques importantes subsistent, laissant craindre l'apparition d'une zone sinistrée en termes d'industrie et d'emploi dans le nord du Limousin après l'épisode douloureux de GM et S. Plusieurs candidats à la reprise ont manifesté de l'intérêt mais pour l'instant

aucun n'a fait de proposition concrète. En cause principale, le loyer exorbitant facturé par la SCI propriétaire des bâtiments gérée par d'anciens dirigeants d'Altia, problème similaire auquel le repreneur de GM et S avait dû faire face. Les 25 000 euros mensuels sont un frein important pour les repreneurs potentiels qui ne peuvent envisager une rentabilité économique avec une telle charge. La baisse de ce loyer permettrait de conserver davantage de salariés lors de la reprise. Elle souhaiterait ainsi poser plusieurs questions à M. le ministre concernant l'entreprise Steva. Sur le plan immobilier, des négociations étaient en cours entre le propriétaire des bâtiments et les services de la délégation interministérielle aux restructurations d'entreprises concernant une éventuelle baisse de loyer ou la vente des installations. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancée des discussions et vers quelle solution on s'oriente. Sur le plan social, au regard de la sensibilité du dossier liée à la proximité avec GM et S et en raison de l'implantation rurale de l'usine, elle souhaiterait ainsi savoir s'il est envisageable de mettre en place un accompagnement spécifique. Enfin, elle souhaiterait connaître la stratégie du Gouvernement à moyen et long terme afin d'éviter que des déserts industriels ne se créent dans les zones rurales, zones déjà affectées par un taux de chômage supérieur à la moyenne nationale.

Personnes handicapées *La réforme de l'OETH*

442. – 4 décembre 2018. – M. Yves Daniel appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme de l'OETH prévue par la loi du 5 septembre 2018, dite loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Jusqu'alors, les employeurs pouvaient s'acquitter de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés à hauteur de 50 % maximum, par le recours à des contrats de services ou de sous-traitance avec le secteur protégé ou adapté (ESAT-EA). Cette faculté a été abrogée par la réforme de l'Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) en vue d'avantager l'emploi direct en entreprise. L'employeur n'aura donc plus que deux options pour répondre à son obligation d'emploi : soit de respecter le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit de verser une contribution à l'Agefiph. Cette nouvelle approche risque d'amoindrir les compensations financières d'un certain nombre d'ESAT, de motiver la concurrence d'entreprises, et en conséquence de mettre en danger l'emploi des personnes handicapées. À terme, cette réforme risque *a fortiori* d'éloigner de l'insertion professionnelle les travailleurs handicapés qui, pour la plupart, n'ont pas les capacités d'accéder au milieu ordinaire. Par ailleurs, malgré la mise en place de nouvelles dispositions en faveur du cadre légal des salariés dans un ESAT, des efforts nécessitent d'être poursuivis. En effet, la réglementation actuelle exclut de nombreux avantages tels que le versement de primes ou le bénéfice de tous les autres droits classiques propres au statut de salarié. Aussi, il souhaiterait savoir d'une part, s'il est envisagé la rédaction d'un décret prenant en compte les efforts des employeurs vis-à-vis des personnes handicapées et, notamment, de leur coopération économique avec les ESAT et EA et, d'autre part, il aimerait connaître la position du Gouvernement en ce qui concerne le cadre légal des travailleurs en situation de handicap dans les ESAT.

10784

Ordre public *Incidents survenus à Rennes le 31 octobre 2018*

443. – 4 décembre 2018. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie interroge M. le ministre de l'intérieur sur les incidents survenus à Rennes dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2018. Au cours de cette nuit, nombre de débordements et de comportements à risque ont été relevés par les services de la préfecture à Rennes et dans son agglomération : 13 voitures, une vingtaine de poubelles et des éléments de mobilier urbain ont été incendiés. Plus grave encore, des policiers, en intervention, ont subi des jets de projectiles. Ce sont des faits inquiétants qui, de surcroît, impliquent des mineurs. Deux d'entre eux ont été interpellés, dont l'un, âgé de 15 ans, a dû être hospitalisé suite à un tir de flash-ball. Dans ce cadre, une procédure judiciaire ainsi qu'une enquête de l'IGPN ont été ouvertes et devront faire la lumière sur ces événements. Pour autant, ces débordements demeurent inacceptables. Ils nécessitent une réponse ferme de la part de l'État. Il faut établir les responsabilités de chacun et sanctionner les responsables. Il faut, surtout, veiller à prévenir de nouveaux événements de la sorte en portant un effort singulier sur le suivi des mineurs. Aussi, elle lui demande quelles réponses l'État entend apporter à de telles situations et par quels moyens il veut les prévenir, notamment *via* le déploiement de la police de sécurité du quotidien.

*Produits dangereux**Inscription de l'usine Tréfmétaux sur la liste des sites amiantés*

444. – 4 décembre 2018. – M. **Christophe Blanchet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation du Collectif amiante Tréfmétaux de la commune de Dives-sur-Mer qui souhaite obtenir un arrêté ministériel pour que le site Tréfmétaux soit inscrit sur la liste des sites amiantés. Fermée en 1986, l'usine de Tréfmétaux a été reconnue comme amiantée en 2007 par arrêté, mais ce dernier a été cassé en Conseil d'État. Les travailleurs, eux, sont toujours atteints et le Collectif amiante de Tréfmétaux compte trois cents malades pour quatre cents membres. À Dives, toutes les familles ont été touchées. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour inscrire cette usine sur la liste des sites amiantés et aller dans le sens du Collectif amiante Tréfmétaux de la commune de Dives-sur-Mer.

*Assurances**Amélioration délai d'indemnisation après épisodes climatiques Nouvelle-Aquitaine*

445. – 4 décembre 2018. – M. **Jean-Philippe Ardouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** et porte sur l'amélioration des délais de déblocage des fonds par les compagnies d'assurance en cas de sinistre tant pour les professionnels que pour les particuliers. Ces dernières semaines ont été malheureusement le théâtre d'épisodes climatiques perturbés, avec pour nombre d'entre eux, la reconnaissance de catastrophe naturelle et ont eu pour conséquence des sinistres répétés pour un certain nombre de compatriotes, des particuliers comme des entreprises. La Nouvelle Aquitaine et son département de la Charente-Maritime n'ont malheureusement pas été épargnés par la météo au même titre que de nombreuses communes du sud de la France et de l'outre-mer. Ce constat l'amène à être interrogé par de nombreux administrés en circonscription par des agriculteurs, viticulteurs, artisans, commerçants, notamment sur les délais jugés encore de manière compréhensible trop longs en ce qui concerne les indemnisations. Je sais néanmoins les efforts conséquents que le Gouvernement a opérés pour mobiliser l'ensemble des acteurs du secteur mais pour autant il semblerait que les sociétés d'assurance n'aient pas le rythme ni la même compréhension. Actuellement, le code des assurances impose le délai auquel l'assureur doit proposer une offre d'indemnisation à l'assuré à compter du moment où ce dernier a informé l'assureur du sinistre. Cependant, les délais de paiement et donc d'application de la proposition d'indemnisation sont l'objet d'une liberté contractuelle entre les deux parties au contrat. Ce même code précise effectivement à l'article R. 112-1 que les polices d'assurance doivent indiquer « le délai dans lequel les indemnités sont payées ». Il est ainsi susceptible de varier d'une compagnie à une autre et d'un contrat à un autre. Dans le cas particulier de catastrophes naturelles, l'article L. 125-2 impose pourtant un délai de trois mois maximum pour le paiement des indemnités à compter de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, si celle-ci est postérieure à la date de déclaration du sinistre. Sauf pour les contrats d'assurance des risques de catastrophes naturelles, d'assurance automobile obligatoire (article L. 211-17) ou encore d'assurance dommages-ouvrages (article L. 242-1 alinéa 4), les textes législatifs ne plafonnent aucunement les délais de paiement des indemnisations. Ils ne font aujourd'hui que permettre aux souscripteurs d'obtenir des intérêts légaux proportionnels en cas de non-respect du délai indiqué dans le contrat. Or la longueur relative de ces délais peut entraîner, selon l'importance du sinistre, de graves conséquences économiques, financières voire même physiques et psychologiques pour les victimes. Aussi, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre pour harmoniser les délais de paiement d'indemnisation aux victimes afin qu'aucun administré, particulier ou professionnel ne puisse connaître de situation de détresse causée par un délai d'indemnisation trop long.

*Établissements de santé**Hélicoptère sanitaire pour l'hôpital du Mans*

446. – 4 décembre 2018. – M. **Jean-Carles Grelier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le vœu adopté par le conseil départemental de la Sarthe le 19 octobre 2018 visant à la mise en place d'un service hélicoptère sanitaire auprès de l'hôpital du Mans. Les élus et professionnels de santé sarthois ne peuvent que constater l'activité croissante des services d'urgences départementaux, qui dirigent chaque jour en moyenne 150 malades ou blessés - dont certains en situation d'urgence vitale - en provenance de l'ensemble du département vers le centre hospitalier du Mans. Malgré ce constat objectif, une anomalie demeure : le centre hospitalier du Mans n'est pas équipé d'un hélicoptère sanitaire, et alors même que ses voisins d'Alençon dans l'Orne, d'Angers dans le Maine-et-Loire et de Tours dans l'Indre-et-Loire, en sont dotés. L'activité très importante de ce centre hospitalier, couplée à la gravité des situations auxquelles doivent faire face les praticiens, rend absolument nécessaire la mise en

place d'un service hélicoptéré sanitaire au Mans : la Sarthe compte plus de 580 000 habitants et accueille de grands événements populaires comme les 24 heures du Mans auto, moto et camion (soit 400 000 spectateurs au total) ou le Grand Prix de France de moto (105 000 spectateurs). C'est également un département situé au carrefour des autoroutes est-ouest et nord-sud, avec les risques que ce fort trafic fait peser sur les secours, et son hôpital socle a réalisé l'an passé 3 255 interventions SMUR et a accueilli près de 100 000 personnes au service des urgences. Cette demande est d'ailleurs œcuménique puisque le conseil départemental de la Sarthe a adopté un vœu en ce sens, à l'unanimité de ses membres le 19 octobre 2018. Il s'agit d'une nécessité qui permettrait de garantir une offre de soin de qualité supérieure à tous les sarthois et leur assurerait une égalité d'accès au service public hospitalier. En effet, actuellement, l'établissement manceau doit se contenter d'emprunter au cas par cas, et lorsqu'ils sont disponibles, les hélicoptères de Tours ou d'Alençon, ce qui pose d'évidents problèmes pour les situations urgentes en cas d'indisponibilité de ceux-ci. Conscients de l'incidence financière d'un tel projet, les élus sarthois souhaiteraient pour le moins bénéficier d'un soutien pour la mise en place d'un réel service hélicoptéré sanitaire commun entre le centre hospitalier du Mans et celui d'Alençon, qui permettrait de répondre aux besoins respectifs de ceux-ci. Il la remercie donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure elle entend soutenir ce projet important pour la santé des Sarthois.

Lieux de privation de liberté

Situation Baumettes 2 - Nuisances sonores

447. – 4 décembre 2018. – M. Guy Teissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les nuisances générées par la mise en activité de la prison des Baumettes 2. En effet, les cellules des troisième et quatrième étages donnent pour certaines en vis-à-vis des habitations environnantes. Cela se traduit par des interpellations verbales des détenus et des bruits au sein de tout le quartier. À l'occasion de son déplacement à Marseille, Mme la ministre a indiqué qu'un dispositif expérimental serait mis en place avant une possible généralisation. M. le député souhaite connaître les détails de cette expérimentation, les dates prévisionnelles de son déploiement. En cas de résultats positifs, il lui demande s'il est envisagé que ces aménagements soient déployés d'ici l'été 2019, période de grandes perturbations phoniques autour de la prison. Il souhaite par ailleurs savoir si cela signifie un abandon total de la proposition du « Collectif des Riverains », qu'il soutient, d'un rehaussement du mur d'enceinte de la prison, et qui mettrait fin définitivement à toutes atteintes à l'ordre public.

10786

Transports ferroviaires

Avenir de la ligne ferroviaire Épinal - Saint-Dié

448. – 4 décembre 2018. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la fermeture prochaine de la ligne ferroviaire Épinal - Saint-Dié-des-Vosges. Le comité régional des services de transports Nancy Sud Vosges, qui s'est tenu le 6 juillet 2018, a décidé de la fermeture de cette ligne à partir du 22 décembre 2018. Cette ligne est pourtant d'une grande importance pour la vie du département, connectant deux principales villes des Vosges, et permettant une liaison entre la ville préfecture des Vosges et la capitale de l'Europe, Strasbourg. À cela s'ajoute l'engagement du Président de la République, lors de son déplacement à Saint-Dié-des-Vosges le 18 avril 2018, d'« investir le jour où la réforme ferroviaire sera adoptée ». Il lui demande si le Gouvernement entend tenir l'engagement du Président de la République et présenter ses projets pour la ligne Épinal - Saint-Dié-des-Vosges.

Énergie et carburants

Stratégie pour le développement de la méthanisation

449. – 4 décembre 2018. – M. Aurélien Pradié interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la stratégie portée par le Gouvernement pour assurer le développement de la méthanisation dans de bonnes conditions. S'il est très attaché au développement de cette technique pertinente, M. le député souhaite connaître les modalités de concertations locales prévues pour chaque projet existant ou nouveau et obtenir une pleine et entière transparence sur les questions sanitaires qui peuvent se poser. À cet égard, il souhaite accéder aux éléments détaillés dont l'État dispose à la suite de fuites accidentelles et de nuisances olfactives constatées sur un site de méthanisation lotois.

*Justice**Situation du tribunal de grande instance de Montargis*

450. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du tribunal de Montargis confronté à une baisse de ses effectifs. Ce tribunal ayant une activité intense et dont dépendent près de 200 000 habitants est confronté à un manque de personnel du fait du départ de trois magistrats non encore remplacés, dont la présidente, le juge de l'application des peines et la juge d'instruction. Son existence même est menacée par les dispositions du projet de loi de programmation 2018-2022 et de la réforme pour la justice relatives à la fusion du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance en un seul tribunal judiciaire. Entre les tribunaux de grande instance d'un même département, le contentieux pourra être réparti pour faciliter la création de chambres spécialisées. Le risque est grand de voir s'échapper les compétences du tribunal vers celui d'Orléans, ce qui réduirait le tribunal de Montargis, vidé de sa substance, au rôle de simple guichet d'accueil. Les justiciables, contraints dans cette hypothèse, en l'absence de transports publics, d'effectuer des trajets en voiture, seront ainsi exposés à des dépenses supplémentaires de carburant. En effet, un habitant de Bazoches-sur-le-Betz devra faire 210 km aller-retour pour se rendre à Orléans et un habitant de Beaulieu-sur-Loire 180 km. Le barreau s'alarme et manifeste. Il rappelle que Mme la garde des sceaux, qui l'avait reçu à la chancellerie en avril 2018, s'était engagée au maintien en l'état du tribunal de grande instance de Montargis. Il lui demande en conséquence de garantir à nouveau le maintien en l'état du tribunal de grande instance de Montargis.

*Heure légale**Modalités de la fin du changement d'heure*

451. – 4 décembre 2018. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le changement d'heure. Le changement d'heure est un sujet récurrent dans l'opinion, au moins deux fois par an. Deux fois par an, chacun s'interroge l'espace d'un instant pour savoir si l'on perd ou on gagne une heure. À chaque fois, c'est l'occasion d'un débat : faut-il garder ou abandonner le changement d'heure ? Voilà qu'à l'approche du changement d'heure le plus désagréable, celui qui fait entrer dans l'hiver, l'Union européenne évoque la suppression de ce changement au profit de l'heure d'été. Tout le monde oublie au passage que le changement d'heure fut un temps justifié par les économies d'énergie qu'elle était censée générer. Serait-ce un échec ou l'Union européenne a-t-elle un tel désir de marquer la vie quotidienne des citoyens des pays d'Europe qu'elle en oublie cet argument ? Qu'importe. Chacun sait l'importance des rythmes dans la vie, leur impact sur le sommeil, si fragile dans le monde contemporain, leur impact sur la santé. Personne n'oublie le débat récent sur les rythmes scolaires. On y justifiait le retour à cinq jours de classe dans la semaine par l'importance d'un rythme scolaire régulier tout au long de la semaine. Chacun se souvient d'une personne âgée à qui on sert le dîner dans une maison de retraite alors qu'il est 15 heures au soleil. Et que dire des bêtes, singulièrement celles qui font l'objet d'élevage et dont le rythme dépend de celui des hommes ? Il s'agit là également d'un enjeu de bien-être animal. Il faut donc en convenir, l'abandon du changement d'heure sera bénéfique. Mais faut-il choisir l'heure d'été, en décalage de deux heures avec l'heure solaire, plutôt que l'heure d'hiver, qui ne se décale que d'une heure avec l'heure solaire ? Si l'argument pour supprimer le changement d'heure est bien celui des rythmes de vie, de la santé, de la chronobiologie, du bien-être animal, d'un plus grand respect des cadences naturels, il faut se rendre à l'évidence : il ne faut pas plus d'une heure de décalage avec le soleil. Les États vont devoir choisir dans un avenir proche et il lui demande dans cette perspective de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Assurances**Crise du secteur de l'assurance-construction*

452. – 4 décembre 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise que traverse le secteur de l'assurance-construction à la suite des graves difficultés rencontrées par certains acteurs intervenant en libre prestation de service. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement entend agir auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour opérer des contrôles plus efficaces afin de mieux protéger les assurés français, d'une part, et de lui indiquer les moyens que le Fonds de garantie des assurances obligatoires pourrait mobiliser pour répondre aux défaillances des assureurs, d'autre part.

*Animaux**Présence du loup en Isère*

453. – 4 décembre 2018. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les préoccupations de nombreux éleveurs de l'Isère quant à la présence du loup et ses conséquences sur leurs troupeaux. Ils restent particulièrement inquiets face aux pertes qu'ils doivent déplorer. Le loup est une espèce protégée et son retour sur le territoire français est une chance. On ne peut cependant ignorer les problèmes rencontrés par les éleveurs qui doivent déjà faire face à de nombreuses autres difficultés, liées à la crise sans précédent que rencontre l'agriculture dans son ensemble. Le plan loup 2018-2023 apporte des solutions, mais ses moyens sont limités. Des expérimentations pourraient également être effectuées et encouragées. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement et financièrement mettre en œuvre afin de concilier le respect de l'environnement et de sa biodiversité et le respect de l'activité des éleveurs et des terroirs.

*Interruption volontaire de grossesse**Élargissement des compétences des sages-femmes à l'IVG instrumentale*

454. – 4 décembre 2018. – Mme **Maud Petit** attire l'attention de Mme la **secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la compétence des sages-femmes à pratiquer l'IVG instrumentale. L'article L. 2212-1 du code de la santé publique permet à toute femme enceinte qui s'estime placée dans une situation de détresse de demander à un médecin l'interruption de sa grossesse, qu'elle soit majeure ou mineure. Il existe deux formes d'interruption volontaire de grossesse. L'IVG médicamenteuse qui ne nécessite pas d'intervention chirurgicale et qui peut être faite à domicile. Depuis la loi santé du 26 janvier 2016, les sages-femmes sont habilitées à effectuer cette intervention. L'IVG instrumentale nécessite l'intervention d'un médecin dans un centre hospitalier ou de santé car cette pratique se fait sous anesthésie locale ou générale. Selon les recommandations internationales, elle est considérée préférable au-delà de neuf semaines d'aménorrhée : cette méthode diminue le risque d'hémorragie, et le risque traumatique. Pourtant, on constate aujourd'hui une diminution conséquente du nombre d'IVG instrumentales : 80 % des IVG sont médicamenteuses. Un déséquilibre de l'offre de soins (nombreux départs en retraites, fermetures de centres d'IVG (depuis 10 ans, 43 centres ont été fermés), rallongement des délais) peut être l'une des explications de cette hausse des IVG médicamenteuses. Pour pallier ce déséquilibre et ne pas contraindre la liberté de choix des femmes ayant recours à l'IVG, la question d'un élargissement des compétences des sages-femmes peut aujourd'hui se poser. La psychologue féministe Harvey Karman, qui a révolutionné l'IVG avec la méthode d'aspiration chirurgicale, recommande que l'IVG instrumentale soit effectuée par des professionnelles de santé paramédicales, dont les sages-femmes. Dans un contexte mondial où les droits des femmes et le droit à l'avortement est de plus en plus remis en cause, la France doit être un exemple et améliorer la prise en charge de l'IVG. Elle lui demande quel est son avis sur l'élargissement des compétences des sages-femmes à l'IVG instrumentale.

*Pauvreté**Aide alimentaire*

455. – 4 décembre 2018. – M. **Brahim Hammouche** appelle l'attention de Mme la **ministre des solidarités et de la santé** sur l'aide alimentaire qui permet à quatre millions de personnes en situation de précarité de compléter leur panier de denrées alimentaires, de vêtements, de produits sanitaires de base. Dispensée par des associations qui œuvrent chaque jour pour venir en aide aux plus démunis, elle comprend aussi des conseils, un accompagnement pour sortir de l'engrenage de la pauvreté. Il existe deux principaux financements en France : d'une part, l'enveloppe du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) qui constitue 85 % des financements dont la France bénéficie à hauteur de 587,4 millions d'euros, et d'autre part, des crédits nationaux pour les 15 % restants d'un montant de 88 millions d'euros. Il souhaite des réponses sur plusieurs points. En premier lieu, le FEAD court jusqu'en 2020 et les associations n'ont pas de visibilité sur la pérennité de ces financements après 2020. Quelles démarches le Gouvernement a-t-il et compte-t-il prendre auprès de la Commission européenne pour maintenir et le fonds et le montant de l'enveloppe française ? En deuxième lieu, certaines dépenses avaient été jugées inéligibles par la Commission européenne. L'administration française a certes pris des mesures de rattrapage mais la Cour des comptes relevait dans son rapport d'exécution du budget 2017 que les compensations financières n'étaient pas inscrites en loi de finance initiale. Il conviendrait de s'en assurer dans le prochain exercice budgétaire. Enfin, M. le député l'alerte sur des pratiques commerciales agressives en contradiction avec l'intention du Gouvernement en

matière de lutte contre le gaspillage alimentaire. Socialement honteux, écologiquement absurde, le gaspillage alimentaire a fait l'objet d'une législation inédite en 2016 que ce Gouvernement a renforcé dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable en étendant à la restauration collective et l'industrie agroalimentaire l'obligation faite aux supermarchés de plus de 400 m² de céder leurs invendus alimentaires à des associations. Mais, à l'heure actuelle, des supermarchés tentent de contourner la loi en bradant leurs invendus. Il lui demande comment elle apprécie ce phénomène et quelles mesures elle entend prendre pour encadrer ces pratiques.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire sur la rive droite du Rhône

456. – 4 décembre 2018. – Mme Michèle Victory interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences de l'accroissement du fret ferroviaire en rive droite du Rhône et notamment dans le département de l'Ardèche. L'augmentation du trafic et l'allongement des trains décuplent les nuisances sonores et renforcent les risques d'accident, les voies ferrées étant anciennes et en mauvais état. Si le développement du fret ferroviaire doit être encouragé pour des raisons environnementales, la montée en charge du transport ferré ne doit pas s'exonérer de la prise en compte de la sécurité et de la qualité de vie des riverains. Aussi, elle souhaiterait connaître les engagements de l'État pour concilier sécurité et confort des riverains avec le développement constant du trafic sur le réseau ferré en rive droite du Rhône.

Transports ferroviaires

LGV Désenclavement Sud Aquitaine

457. – 4 décembre 2018. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le prolongement de la ligne à grande vitesse au sud de Bordeaux dans le cadre du grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO). Alors que le Gouvernement vient de dévoiler le projet de loi « Mobilités », indiquant que la priorité serait donnée à l'aménagement des sorties de Bordeaux et Toulouse, plus aucune perspective n'est donnée au projet de voie permettant une extension vers Dax et, à terme, vers Pau et Tarbes. Si l'on peut se féliciter de ce nouveau phasage au profit de l'Occitanie, l'absence de desserte vers Dax, contraire aux engagements précédents de l'État, est une mauvaise nouvelle pour le désenclavement du sud de l'Aquitaine. Au-delà, en matière d'entretien des réseaux existants, la ligne Pau-Hendaye doit être également une priorité. Il souhaite donc connaître les intentions de l'État sur ce dossier.

10789

Télécommunications

Internet social et fracture numérique

458. – 4 décembre 2018. – M. Christian Hutin alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la nature des relations avec l'ARCEP quant à l'offre sociale d'un SIVU (syndicat intercommunal à vocation unique). Il faut ici rappeler le contexte : le SIVU (Saint-Pol-sur-Mer, Coudekerque-Branche, Fort-Mardyck et Cappelle-la-Grande) a déployé un réseau fibre optique à 100 % de complétude pour 25 000 foyers depuis juin 2013. La fibre optique arrive dans chaque foyer, le SIVU est l'un des premiers réseaux en France complètement abouti. Six opérateurs (dont Orange et SFR) utilisent le réseau aux normes techniques de l'ARCEP. L'originalité du SIVU consiste en une offre gratuite pour la télévision et une offre sociale gratuite pour l'internet bas débit. Quelle est la place d'une offre sociale internet gratuite dans le catalogue tarifaire de l'ARCEP ? C'est une offre essentielle pour ne pas laisser pour compte les foyers les plus modestes qui n'ont pas les moyens de payer l'accès à internet aux opérateurs (internet indispensable demain pour remplir une feuille d'impôt). Ce dispositif permet de lutter efficacement contre la fracture numérique qui est également une fracture sociale. Ce dispositif à la pointe de la lutte contre la fracture numérique doit être soutenu, encouragé et développé. C'est également un puissant facteur d'égalité dans l'aménagement du territoire. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

*Aménagement du territoire**Déviations de Châtenois - Avancement*

459. – 4 décembre 2018. – M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'état d'avancement du projet de déviation de Châtenois porté par les services de l'État. C'est un euphémisme de dire que la réalisation de cette infrastructure est attendue. Seul axe de circulation ouest-est entre les Vosges et le Centre-Alsace, la RN 59 draine en effet aussi bien le trafic inter-régional, notamment des poids-lourds, que le trafic des particuliers effectuant quotidiennement le déplacement entre les vallées de Sainte-Marie ou de Villé et la région de Sélestat. 20 000 véhicules sont ainsi dans l'obligation de traverser la commune de Châtenois, « étape » incontournable de cet itinéraire. Les bouchons qu'ils génèrent sont peut-être moins médiatisés que ceux de Strasbourg, mais tout aussi réels ; leurs nuisances également : pour les riverains, les automobilistes, l'environnement et l'économie pour ne citer que les plus notoires. Depuis plus de 10 ans maintenant la réalisation de la déviation est promise et les financements ont été réunis. En novembre 2017, il l'assurait par courrier que les travaux débuteraient mi-2018 et que l'objectif était une mise en service en 2020. Dernièrement, un courrier du préfet du Bas-Rhin confirmait au maire de Châtenois l'importance qu'il accordait à ce dossier. Ces garanties sont certes rassurantes, mais en pratique, en-dehors des travaux d'aménagement du carrefour giratoire du Danielsrain, présentés opportunément comme des travaux « connexes » à la déviation, rien ne semble avancer. Et du fait des reports successifs des travaux au cours des dernières années, l'inquiétude gagne à nouveau le terrain. Aussi, il lui demande de lui confirmer que les engagements seront tenus et lui préciser sous quels délais l'attente locale sera enfin satisfaite.

*Personnes handicapées**Vocation sanitaire et sociale de la Lozère*

460. – 4 décembre 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la vocation sanitaire et sociale du département de la Lozère, aussi bien au niveau de l'accueil des personnes âgées qu'au niveau de l'accueil des personnes en situation de handicap. L'ARS Occitanie oppose systématiquement des ratios (lits-habitants) et la doctrine du tout inclusion en lieu et place d'un accueil adapté et différencié selon le niveau de handicap et le niveau de dépendance. Une réunion s'est tenue au ministère des solidarités et de la santé, sous la direction de M. Vinquant, directeur général de la cohésion sociale, en présence de la CNSA et de l'ARS Occitanie. Il a été convenu que des « audits » seraient menés, tant sur l'expérimentation en matière d'accueil de personnes âgées que sur l'évaluation de l'offre lozérienne en matière de handicap, au regard des besoins sur les régions Occitanie et AURA. Toujours inquiet des résistances administratives françaises, il lui demande de réaffirmer la volonté du Gouvernement d'appréhender ce dossier dans toutes ses composantes et de fournir, pour le premier trimestre 2019, d'une part, un état des lieux sur les 27 maisons de retraites lozériennes et les 49 centres pour personnes handicapées, et d'autre part des pistes d'évolution de l'offre : la Lozère est en effet disposée à s'adapter à toutes formes de dépendances et de handicap et à apporter les réponses circonstanciées en termes de maisons de retraites mais également d'ESAT, de foyers de vie, de MAS, ou de toutes autres formes d'accueil de handicap de type autisme ou polyhandicap.

*Aménagement du territoire**Sécurisation de la route départementale 83*

461. – 4 décembre 2018. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les moyens que compte mettre en œuvre l'État pour sécuriser la route départementale 83 qui traverse les communes de Lachapelle-sous-Rougemont et Roppe. Depuis de nombreuses années, les habitants de ces deux villages vivent dans l'insécurité à cause d'un trafic routier trop important. Les communes ont effectué les aménagements nécessaires mais elles se heurtent à des contraintes liées au fait que cette route départementale est utilisée pour les convois exceptionnels. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement concernant l'implantation d'un radar tronçon demandés par tous.

*Aménagement du territoire**Avenir des engagements de l'État pour le Marais poitevin*

462. – 4 décembre 2018. – Mme Delphine Batho interroge M. le Premier ministre sur l'avenir des engagements de l'État pour le Marais poitevin. Avec plus de 100 000 hectares, le Marais poitevin est la deuxième zone humide

de France et l'une des plus grandes au niveau européen. Classé parc naturel régional, Grand Site de France et en projet d'inscription sur les listes des conventions internationales de RAMSAR et de l'UNESCO, le Marais poitevin bénéficie de nombreuses mesures de protection qui engagent l'État : trois réserves naturelles nationales, deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope, un site classé au titre de la loi de 1930. Par ailleurs, il constitue l'un des plus grands sites Natura 2000 terrestre de France métropolitaine avec 68 000 hectares. Il s'agit d'un espace emblématique de la biodiversité et des paysages de France, d'une grande richesse écologique par la diversité des milieux naturels qui le compose, alors même que la majeure partie des zones humides de notre pays a été dégradée ou détruite. Ce territoire exceptionnel, qui constitue également un patrimoine culturel et humain puisque le Marais poitevin a été façonné par l'homme, avait fait l'objet d'une opération spécifique de restauration dans le cadre des Grands travaux du président de la République François Mitterrand. Ses qualités remarquables permettent le développement d'une économie touristique importante. Jusqu'à ce jour, une action du programme des interventions territoriales de l'État avait pour objectif de protéger les prairies humides du Marais poitevin et d'assurer le maintien d'activités d'élevage qui contribuent à la protection de ce patrimoine naturel. La loi de finances pour 2019 met fin de façon totalement injustifiée à l'action n° 6 « Plan gouvernemental pour le Marais poitevin-Poitou-Charentes » du Programme des interventions de l'État (PITE) en supprimant toute autorisation d'engagement. Seuls sont maintenus 1,5 million d'euros en crédits de paiement pour solder les différentes opérations engagées jusqu'ici. Le désengagement de l'État va avoir des conséquences catastrophiques qui remettent en cause tous les efforts accomplis depuis des années, notamment par le biais du plan gouvernemental mis en place par le Premier ministre, dans le cadre d'un protocole d'accord entre l'État et les collectivités, suite à la condamnation de la France par la Cour de Justice des communautés européennes en 1999 pour non-respect de la directive relative à la conservation des oiseaux. Les conséquences du désengagement de l'État sont d'ores et déjà perceptibles avec la perte, au cours des deux dernières années, de près de 2 000 hectares de surfaces contractualisées avec les agriculteurs pour le maintien des prairies humides. À terme, cette évolution pourrait relancer un contentieux européen. L'arrêt des financements du PITE donnera également un coup d'arrêt aux actions du parc naturel régional du Marais poitevin. Ainsi, pour 2019, le plan paysage pour remplacer la trame paysagère atteinte par la chalarose du frêne, le plan d'aménagement et de restauration des marais mouillés, le plan d'action sur les continuités écologiques, le financement de l'observatoire du patrimoine naturel, les actions sur les marais desséchés et les marais communaux, ne pourront pas être menées à bien. Du fait de l'arrêt du PITE qui abondait le financement du programme d'actions du parc naturel régional, il manque actuellement au minimum 380 000 euros pour boucler le budget 2019. Depuis 2013, un nouveau plan gouvernemental pour le Marais poitevin est annoncé et attendu. Plusieurs rapports d'inspection du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) expliquent son absolue nécessité au regard de la fragilité de ce territoire. Il appartient à l'État de donner un élan et une cohérence nouvelle à son engagement pour la sauvegarde du Marais poitevin dans toutes ses dimensions (politique de l'eau, biodiversité, agriculture) *via* un nouveau plan gouvernemental doté d'un programme d'actions précis et de financements clairement affectés et programmés dans le temps. C'est pourquoi elle lui demande une nouvelle fois dans quel délai et avec quelle méthode va être élaboré un nouveau plan gouvernemental pour le Marais poitevin et de lui indiquer comment sera précisément compensée la perte des crédits du PITE pour permettre la poursuite des actions en faveur de la protection de cette zone humide exceptionnelle.

10791

Emploi et activité

Viticulture en Occitanie - Dispositifs TO-DE et CICE

463. – 4 décembre 2018. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences catastrophiques induites par la suppression des dispositifs d'exonération de charges pour les employeurs agricoles de travailleurs saisonniers (TO-DE), qui ont fortement mobilisé lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2019. Grâce à l'écoute de M. le ministre et celle de ses collègues, le Gouvernement a réintégré en première lecture une mesure d'atténuation des effets de la suppression des dispositifs TO-DE et CICE en portant, à l'article 8, le déclenchement de la dégressivité de l'allègement général de charges à 1,15 Smic au 1^{er} janvier 2019 puis à 1,1 Smic au 1^{er} janvier 2020. Néanmoins, le dispositif proposé par le Gouvernement ne permet pas de compenser intégralement le basculement des exonérations de cotisations spécifiques dont bénéficie actuellement le secteur agricole dans le cadre du TO-DE et du CICE. Le manque à gagner, estimé par le Gouvernement lui-même, se chiffre à 39 millions d'euros à l'échelle nationale et 6 279 701 millions d'euros au niveau de la région Occitanie pour la seule année 2019. Il souhaiterait donc connaître les dispositions compensatoires envisagées quant à ce dispositif.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 40 A.N. (Q.) du mardi 2 octobre 2018 (nos 12512 à 12970) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

Nos 12683 Régis Juanico ; 12684 Régis Juanico.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 12516 Christophe Bouillon ; 12517 Daniel Fasquelle ; 12524 Patrick Hetzel ; 12528 Michel Larive ; 12575 Mme Isabelle Valentin ; 12580 Mme Emmanuelle Ménard ; 12596 Patrick Hetzel ; 12650 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12701 David Habib ; 12705 Mme Bénédicte Taurine ; 12706 Xavier Breton ; 12707 Jean-Pierre Pont ; 12717 Vincent Descoeur ; 12868 Jean-Luc Fugit ; 12874 Jean-François Parigi.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Nos 12651 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 12687 Mme Danielle Brulebois ; 12689 Fabien Lainé.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 12783 Sylvain Waserman.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 12529 Thibault Bazin ; 12530 Patrice Verchère ; 12531 Mme Bérangère Abba ; 12551 Loïc Dombrevail ; 12556 Jean-Pierre Vigier ; 12559 Mme Séverine Gipson ; 12561 Mme Véronique Louwagie ; 12563 Mme Frédérique Tuffnell ; 12619 Marc Le Fur ; 12622 Xavier Breton ; 12623 Olivier Gaillard ; 12626 Raphaël Schellenberger ; 12627 Ludovic Pajot ; 12628 Pierre-Henri Dumont ; 12629 Thibault Bazin ; 12630 Maxime Minot ; 12632 Dominique Potier ; 12634 Jean Lassalle ; 12635 Patrice Verchère ; 12636 Patrice Verchère ; 12637 Marc Le Fur ; 12640 Aurélien Pradié ; 12641 Mme Sylvia Pinel.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 12519 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12540 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12541 Mme Véronique Louwagie ; 12592 Mme Marielle de Sarnez ; 12598 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12600 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12620 Thibault Bazin ; 12688 Mme Frédérique Tuffnell ; 12732 Loïc Dombrevail ; 12733 Ian Boucard ; 12734 Marc Le Fur ; 12753 Mme Carole Grandjean ; 12765 Jean-François Portarriou ; 12766 François Jolivet ; 12807 Patrick Mignola ; 12940 Marc Le Fur ; 12941 Sébastien Leclerc ; 12943 Xavier Breton.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 12942 Mme Véronique Louwagie.

CULTURE

Nos 12543 Mme Frédérique Tuffnell ; 12564 Michel Larive ; 12606 Mme Brigitte Kuster ; 12729 Michel Larive ; 12784 Mme Carole Grandjean ; 12826 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12827 Sébastien Leclerc ; 12828 Michel Larive ; 12830 Michel Larive.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N^{os} 12525 Xavier Breton ; 12536 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 12544 Mme Marietta Karamanli ; 12545 Sébastien Leclerc ; 12547 Mme Frédérique Tuffnell ; 12582 Jean-Michel Mis ; 12583 Damien Pichereau ; 12586 Marc Le Fur ; 12588 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12594 Damien Adam ; 12597 Stéphane Viry ; 12603 Éric Girardin ; 12633 Stéphane Viry ; 12639 Mme Caroline Fiat ; 12644 Vincent Descoeur ; 12649 Alain Perea ; 12670 Olivier Marleix ; 12671 Christophe Naegelen ; 12698 Fabien Lainé ; 12700 Antoine Herth ; 12712 Mme Véronique Louwagie ; 12713 Mme Frédérique Tuffnell ; 12716 Mme Véronique Louwagie ; 12760 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12762 Damien Adam ; 12763 Damien Adam ; 12815 Michel Larive ; 12816 Bastien Lachaud ; 12945 Mme Frédérique Lardet ; 12946 Joël Giraud ; 12948 Marc Le Fur.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^{os} 12812 Sylvain Waserman ; 12869 Sylvain Waserman.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 12566 Sylvain Waserman ; 12617 Mme Frédérique Tuffnell ; 12654 Mme Claire O'Petit ; 12656 Mme Frédérique Tuffnell ; 12657 Xavier Breton ; 12659 Sylvain Waserman ; 12660 Michel Larive ; 12661 Mme Delphine Bagarry ; 12665 Jean-Claude Bouchet ; 12690 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12755 Loïc Prud'homme ; 12776 Mansour Kamardine ; 12792 Jean-Pierre Vigier ; 12793 Michel Larive ; 12799 Mme Mathilde Panot ; 12875 Mme Valérie Petit ; 12885 Xavier Breton ; 12886 Bastien Lachaud ; 12936 Jean-Félix Acquaviva ; 12944 Jean-Bernard Sempastous.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^{os} 12605 Mme Emmanuelle Ménard ; 12770 Raphaël Gérard.

10793

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 12666 Christophe Naegelen ; 12667 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12668 Marc Le Fur ; 12669 Ugo Bernalicis ; 12841 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12871 Mme Sabine Rubin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 12782 Sylvain Waserman ; 12811 Mme Elsa Faucillon ; 12813 Sébastien Jumel ; 12817 Ugo Bernalicis ; 12818 Sylvain Waserman ; 12819 Alain Bruneel ; 12821 Hugues Renson ; 12822 Mme Marjolaine Meynier-Millefert.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^o 12947 Éric Girardin.

INTÉRIEUR

N^{os} 12518 Mme Bérange Abba ; 12521 Hubert Wulfranc ; 12522 Mme Frédérique Tuffnell ; 12526 Ugo Bernalicis ; 12527 Mme Mathilde Panot ; 12565 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12581 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 12591 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12599 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12618 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12693 Xavier Breton ; 12694 Patrice Verchère ; 12695 Vincent Descoeur ; 12696 Bruno Bilde ; 12761 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12764 Thomas Rudigoz ; 12769 Marc Le Fur ; 12771 Bruno Bilde ; 12773 Patrice Verchère ; 12808 Mme Marietta Karamanli ; 12809 Mme Emmanuelle Ménard ; 12872 Mme Emmanuelle Ménard ; 12887 Vincent Descoeur ; 12888 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12889 Mme Brigitte Liso ; 12890 Dino Cinieri ; 12891 Arnaud Viala ; 12892 Stéphane Trompille ; 12894 Mme Sereine Mauborgne ; 12904 Franck Marlin ; 12905 Pierre Cordier ; 12906 Marc Le Fur ; 12907 Stéphane Trompille ; 12908 Hervé Saulignac ; 12909 Mme Annie Genevard ; 12911 Mme Frédérique Tuffnell ; 12912 Xavier Breton ; 12913 Mme Laure de La Raudière ; 12916 Alain David ; 12917 Damien Adam ; 12918 Mme

Frédérique Tuffnell ; 12919 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 12921 Vincent Descoeur ; 12930 Mme Caroline Fiat ; 12933 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12939 Patrice Verchère ; 12950 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12961 Vincent Ledoux ; 12968 Mme Véronique Louwagie.

JUSTICE

N^{os} 12550 Mme Claire O'Petit ; 12685 Bastien Lachaud ; 12686 Mme Frédérique Tuffnell ; 12724 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12725 Jean-Louis Masson ; 12726 Olivier Falorni ; 12727 Michel Larive ; 12728 Mme Frédérique Tuffnell ; 12730 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12731 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12756 Régis Juanico ; 12774 Mansour Kamardine ; 12775 Mme Ericka Bareigts ; 12781 Stéphane Trompille.

NUMÉRIQUE

N^{os} 12719 Hubert Wulfranc ; 12929 Yannick Haury ; 12934 Stéphane Trompille.

OUTRE-MER

N^o 12780 Bastien Lachaud.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 12790 Mme Valérie Boyer ; 12791 Jean-Louis Masson ; 12796 Mme Véronique Riotton ; 12797 Mme Jeanine Dubié ; 12798 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12802 Mme Charlotte Lecocq.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 12512 Mme Typhanie Degois ; 12513 Loïc Dombrevail ; 12514 Christophe Bouillon ; 12515 Christophe Bouillon ; 12569 Mme Typhanie Degois ; 12571 Xavier Breton ; 12572 Marc Le Fur ; 12573 Marc Le Fur ; 12607 Philippe Chassaing ; 12611 Damien Adam ; 12673 Mme Véronique Louwagie ; 12677 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12704 Vincent Descoeur ; 12720 Mme Mathilde Panot ; 12723 Sébastien Leclerc ; 12737 Erwan Balanant ; 12738 Marc Le Fur ; 12739 Xavier Breton ; 12744 Thibault Bazin ; 12747 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 12749 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 12752 Sébastien Jumel ; 12767 Marc Le Fur ; 12779 Mme Charlotte Lecocq ; 12786 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12788 Fabien Lainé ; 12789 Jean-Michel Jacques ; 12805 Patrice Verchère ; 12806 Damien Pichereau ; 12831 Damien Adam ; 12832 Loïc Dombrevail ; 12833 Christophe Bouillon ; 12835 David Habib ; 12836 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12837 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 12840 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12845 Xavier Breton ; 12847 Vincent Descoeur ; 12851 Jean-Pierre Door ; 12852 Mme Caroline Janvier ; 12860 Thierry Solère ; 12865 Joël Giraud ; 12866 Maxime Minot ; 12873 Pierre Dharréville ; 12876 Xavier Breton ; 12878 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 12879 Vincent Descoeur ; 12881 Xavier Breton ; 12882 Alain Bruneel ; 12884 Jean Lassalle ; 12903 Stéphane Trompille ; 12922 Alain Bruneel ; 12925 Patrick Hetzel ; 12962 Damien Adam ; 12965 Patrick Hetzel ; 12966 Martial Saddier ; 12967 Ian Boucard.

SPORTS

N^{os} 12754 Bruno Bilde ; 12759 Michel Larive ; 12897 Mme Frédérique Tuffnell ; 12910 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12923 Xavier Breton ; 12935 Éric Pauget ; 12937 Ian Boucard ; 12938 Yannick Haury.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 12532 Patrice Verchère ; 12535 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12553 David Habib ; 12554 Julien Dive ; 12555 Mme Frédérique Tuffnell ; 12557 Marc Le Fur ; 12558 Loïc Dombrevail ; 12560 Marc Le Fur ; 12579 Benjamin Dirx ; 12584 Mme Frédérique Tuffnell ; 12585 Mme Frédérique Tuffnell ; 12587 Mme Frédérique Tuffnell ; 12589 Marc Le Fur ; 12590 Christophe Lejeune ; 12602 Jean Lassalle ; 12604 Mme

Frédérique Tuffnell ; 12642 Marc Le Fur ; 12674 Mme Frédérique Tuffnell ; 12678 Mme Caroline Janvier ; 12679 Jean Lassalle ; 12680 Pierre Dharréville ; 12708 Jérôme Lambert ; 12714 Stéphane Trompille ; 12823 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12824 Mme Mireille Clapot ; 12870 Mme Sandrine Le Feur.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N° 12825 Stéphane Trompille.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N° 12647 Mme Danielle Brulebois.

TRANSPORTS

N°s 12538 Damien Adam ; 12562 Mme Marie-Christine Dalloz ; 12577 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12578 Mme Émilie Chalas ; 12893 Xavier Breton ; 12900 Marc Le Fur ; 12951 Mme Valérie Beauvais ; 12952 Mme Sophie Panonacle ; 12953 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12954 Pierre Dharréville ; 12955 Thierry Benoit ; 12956 Mme Frédérique Tuffnell ; 12957 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12958 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12970 Patrice Verchère.

TRAVAIL

N°s 12568 Mme Virginie DUBY-MULLER ; 12612 Jean-Louis Masson ; 12621 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12625 Xavier Breton ; 12638 Jean-Luc Mélenchon ; 12829 Jean-Pierre Door ; 12931 Michel Larive ; 12963 Mme Frédérique Tuffnell ; 12964 Mme Marjolaine Meynier-Millefert ; 12969 Mme Sabine Rubin.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 13 décembre 2018*

N^{os} 4238 de Mme Bénédicte Taurine ; 4343 de M. Michel Larive ; 8788 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 8791 de M. Julien Borowczyk ; 8793 de M. Loïc Kervran ; 8795 de M. Philippe Folliot ; 8798 de M. Bertrand Sorre ; 8814 de M. Christophe Blanchet ; 8818 de Mme Liliana Tanguy ; 8821 de Mme Blandine Brocard ; 8824 de Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 8880 de Mme Émilie Guerel ; 9463 de M. Maurice Leroy ; 10412 de M. Emmanuel Maquet ; 10477 de Mme Valérie Bazin-Malgras ; 10822 de M. Sylvain Brial ; 11095 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 11310 de M. M'jid El Guerrab ; 11722 de M. Aurélien Pradié ; 11991 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 12418 de M. Fabien Roussel ; 12566 de M. Sylvain Waserman ; 12788 de M. Fabien Lainé ; 12909 de Mme Annie Genevard.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 14806, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10828).

Acquaviva (Jean-Félix) : 14881, Solidarités et santé (p. 10881).

Avia (Laetitia) Mme : 14694, Culture (p. 10829).

B

Batut (Xavier) : 14745, Transition écologique et solidaire (p. 10891).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 14783, Travail (p. 10900) ; **14784**, Justice (p. 10863).

Beauvais (Valérie) Mme : 14738, Transition écologique et solidaire (p. 10889) ; **14790**, Intérieur (p. 10854) ; **14911**, Intérieur (p. 10861).

Berta (Philippe) : 14747, Éducation nationale et jeunesse (p. 10836).

Besson-Moreau (Grégory) : 14689, Agriculture et alimentation (p. 10825) ; **14748**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10836) ; **14753**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10838).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 14739, Transition écologique et solidaire (p. 10889) ; **14778**, Solidarités et santé (p. 10869) ; **14805**, Économie et finances (p. 10834) ; **14882**, Solidarités et santé (p. 10882).

Biémouret (Gisèle) Mme : 14699, Solidarités et santé (p. 10868) ; **14767**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10845) ; **14798**, Action et comptes publics (p. 10817) ; **14826**, Personnes handicapées (p. 10865) ; **14871**, Transports (p. 10895).

Bilde (Bruno) : 14819, Intérieur (p. 10856).

Bony (Jean-Yves) : 14704, Économie et finances (p. 10831).

Boucard (Ian) : 14775, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10846).

Bouchet (Jean-Claude) : 14856, Solidarités et santé (p. 10874) ; **14894**, Intérieur (p. 10858).

Bouillon (Christophe) : 14732, Premier ministre (p. 10814) ; **14733**, Travail (p. 10899) ; **14734**, Travail (p. 10899).

Bricout (Jean-Louis) : 14687, Agriculture et alimentation (p. 10824) ; **14750**, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 10841).

Brulebois (Danielle) Mme : 14895, Intérieur (p. 10859).

Buchou (Stéphane) : 14682, Agriculture et alimentation (p. 10823).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 14918, Transports (p. 10897).

C

Cariou (Émilie) Mme : 14797, Économie et finances (p. 10832).

Carvounas (Luc) : 14817, Numérique (p. 10865) ; **14867**, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10885) ; **14904**, Transports (p. 10895).

Causse (Lionel) : 14854, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10885).

Cazarian (Danièle) Mme : 14816, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10829) ; **14887**, Solidarités et santé (p. 10884).

Cazenove (Sébastien) : 14698, Europe et affaires étrangères (p. 10847).

Cellier (Anthony) : 14789, Intérieur (p. 10854).

Christophe (Paul) : 14815, Solidarités et santé (p. 10871) ; 14838, Solidarités et santé (p. 10873).

Colboc (Fabienne) Mme : 14686, Agriculture et alimentation (p. 10824).

Coquerel (Éric) : 14919, Transports (p. 10898).

Cordier (Pierre) : 14842, Transition écologique et solidaire (p. 10892).

Couillard (Bérangère) Mme : 14857, Solidarités et santé (p. 10875).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 14684, Agriculture et alimentation (p. 10823) ; 14832, Personnes handicapées (p. 10867).

D

Dassault (Olivier) : 14878, Solidarités et santé (p. 10880).

David (Alain) : 14737, Travail (p. 10900) ; 14845, Europe et affaires étrangères (p. 10850) ; 14905, Transports (p. 10895).

Degois (Typhanie) Mme : 14901, Action et comptes publics (p. 10819).

Delatte (Rémi) : 14864, Solidarités et santé (p. 10877) ; 14865, Solidarités et santé (p. 10877).

Demilly (Stéphane) : 14741, Transition écologique et solidaire (p. 10890).

Dharréville (Pierre) : 14786, Action et comptes publics (p. 10816) ; 14810, Justice (p. 10863).

Dombreval (Loïc) : 14696, Transition écologique et solidaire (p. 10886).

Dufrègne (Jean-Paul) : 14869, Solidarités et santé (p. 10878).

Dunoyer (Philippe) : 14822, Action et comptes publics (p. 10819).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 14729, Action et comptes publics (p. 10815) ; 14835, Éducation nationale et jeunesse (p. 10840).

Eliaou (Jean-François) : 14716, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10827).

Essayan (Nadia) Mme : 14769, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10846).

F

Falorni (Olivier) : 14897, Intérieur (p. 10859).

Fasquelle (Daniel) : 14743, Transition écologique et solidaire (p. 10891).

Faucillon (Elsa) Mme : 14850, Culture (p. 10830).

Faure (Olivier) : 14759, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10842).

Fiat (Caroline) Mme : 14772, Solidarités et santé (p. 10869) ; 14880, Solidarités et santé (p. 10881) ; 14883, Solidarités et santé (p. 10883) ; 14884, Solidarités et santé (p. 10883).

Fontaine-Domeizel (Emmanuelle) Mme : 14712, Transition écologique et solidaire (p. 10888).

G

Gaillard (Olivier) : 14693, Armées (p. 10825) ; 14760, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10842) ; 14828, Personnes handicapées (p. 10866).

Garcia (Laurent) : 14736, Culture (p. 10830) ; 14872, Solidarités et santé (p. 10878).

Garot (Guillaume) : 14688, Agriculture et alimentation (p. 10824).

Gaultier (Jean-Jacques) : 14713, Intérieur (p. 10853).

Genevard (Annie) Mme : 14708, Intérieur (p. 10853).

Girardin (Éric) : 14735, Travail (p. 10900) ; 14921, Solidarités et santé (p. 10884).

Gomès (Philippe) : 14821, Justice (p. 10864).

Gosselin (Philippe) : 14725, Armées (p. 10826).

Goulet (Perrine) Mme : 14719, Justice (p. 10861) ; 14858, Solidarités et santé (p. 10875).

Grandjean (Carole) Mme : 14874, Économie et finances (p. 10835).

Grau (Romain) : 14692, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10827) ; 14796, Action et comptes publics (p. 10817) ; 14799, Action et comptes publics (p. 10817) ; 14800, Action et comptes publics (p. 10817) ; 14803, Action et comptes publics (p. 10818) ; 14807, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10828).

Grelier (Jean-Carles) : 14915, Transition écologique et solidaire (p. 10893).

H

Herbillon (Michel) : 14705, Transition écologique et solidaire (p. 10888) ; 14746, Transition écologique et solidaire (p. 10891) ; 14825, Solidarités et santé (p. 10872).

Herth (Antoine) : 14903, Intérieur (p. 10860).

Huppé (Philippe) : 14793, Affaires européennes (p. 10821).

Huyghe (Sébastien) : 14728, Intérieur (p. 10853).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 14831, Personnes handicapées (p. 10867).

J

Jacques (Jean-Michel) : 14809, Numérique (p. 10864) ; 14868, Solidarités et santé (p. 10877) ; 14879, Solidarités et santé (p. 10880).

Jolivet (François) : 14700, Transition écologique et solidaire (p. 10887) ; 14898, Intérieur (p. 10860) ; 14907, Intérieur (p. 10861) ; 14909, Transports (p. 10896) ; 14916, Transports (p. 10897).

Joncour (Bruno) : 14834, Personnes handicapées (p. 10867).

Josso (Sandrine) Mme : 14876, Solidarités et santé (p. 10879).

Jumel (Sébastien) : 14892, Intérieur (p. 10858).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 14818, Éducation nationale et jeunesse (p. 10840).

Kuster (Brigitte) Mme : 14749, Éducation nationale et jeunesse (p. 10837).

L

Lachaud (Bastien) : 14792, Intérieur (p. 10855).

Lagarde (Jean-Christophe) : 14813, Solidarités et santé (p. 10871).

Lagleize (Jean-Luc) : 14846, Europe et affaires étrangères (p. 10851) ; 14875, Solidarités et santé (p. 10879).

Lakrafi (Amélia) Mme : 14691, Europe et affaires étrangères (p. 10847) ; 14776, Justice (p. 10862) ; 14788, Europe et affaires étrangères (p. 10848).

Lardet (Frédérique) Mme : 14718, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 10835).

Le Grip (Constance) Mme : 14794, Europe et affaires étrangères (p. 10849).

Le Pen (Marine) Mme : 14701, Transports (p. 10894) ; 14917, Transition écologique et solidaire (p. 10893).

Letchimy (Serge) : 14766, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10845).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 14685, Agriculture et alimentation (p. 10823) ; 14757, Éducation nationale et jeunesse (p. 10839) ; 14900, Intérieur (p. 10860).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 14795, Économie et finances (p. 10832).

Maquet (Emmanuel) : 14724, Armées (p. 10826).

Marilossian (Jacques) : 14742, Transition écologique et solidaire (p. 10890).

Marlin (Franck) : 14841, Transition écologique et solidaire (p. 10892).

Masson (Jean-Louis) : 14773, Solidarités et santé (p. 10869).

Mathiasin (Max) : 14756, Éducation nationale et jeunesse (p. 10838).

Matras (Fabien) : 14893, Intérieur (p. 10858).

Melchior (Graziella) Mme : 14703, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 10835) ; 14833, Solidarités et santé (p. 10873).

Mesnier (Thomas) : 14782, Affaires européennes (p. 10821).

Meunier (Frédérique) Mme : 14855, Travail (p. 10901) ; 14860, Solidarités et santé (p. 10876).

Mirallès (Patricia) Mme : 14711, Transition écologique et solidaire (p. 10888) ; 14720, Action et comptes publics (p. 10815) ; 14721, Action et comptes publics (p. 10815) ; 14726, Armées (p. 10826) ; 14801, Transition écologique et solidaire (p. 10891) ; 14808, Transition écologique et solidaire (p. 10892) ; 14859, Solidarités et santé (p. 10875) ; 14885, Solidarités et santé (p. 10883) ; 14890, Intérieur (p. 10857) ; 14902, Affaires européennes (p. 10822).

Mis (Jean-Michel) : 14906, Transports (p. 10896).

Molac (Paul) : 14791, Intérieur (p. 10854).

N

Nadot (Sébastien) : 14836, Solidarités et santé (p. 10873) ; 14847, Europe et affaires étrangères (p. 10851).

Naegelen (Christophe) : 14811, Économie et finances (p. 10834).

Nilor (Jean-Philippe) : 14802, Action et comptes publics (p. 10818) ; 14823, Solidarités et santé (p. 10872).

O

Obono (Danièle) Mme : 14848, Europe et affaires étrangères (p. 10852).

P

Pajot (Ludovic) : 14731, Économie et finances (p. 10831) ; 14912, Transports (p. 10897).

Paluszkiwicz (Xavier) : 14681, Action et comptes publics (p. 10815) ; 14754, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 10841) ; 14779, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10820) ; 14780, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10821) ; 14787, Éducation nationale et jeunesse (p. 10839) ; 14829, Personnes handicapées (p. 10866) ; 14863, Solidarités et santé (p. 10876).

Panot (Mathilde) Mme : 14844, Europe et affaires étrangères (p. 10850) ; 14849, Transition écologique et solidaire (p. 10892).

Pau-Langevin (George) Mme : 14762, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10842).

Pauget (Éric) : 14706, Solidarités et santé (p. 10868) ; 14722, Intérieur (p. 10853) ; 14727, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10828) ; 14777, Justice (p. 10863) ; 14827, Personnes handicapées (p. 10866) ; 14861, Solidarités et santé (p. 10876) ; 14910, Transports (p. 10896) ; 14913, Sports (p. 10885).

Petit (Valérie) Mme : 14717, Économie et finances (p. 10831) ; 14770, Économie et finances (p. 10832) ; 14830, Travail (p. 10900).

Pichereau (Damien) : 14730, Travail (p. 10899).

Pires Beaune (Christine) Mme : 14768, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10846).

Poletti (Bérengère) Mme : 14896, Intérieur (p. 10859).

Pompili (Barbara) Mme : 14866, Solidarités et santé (p. 10877).

Portarrieu (Jean-François) : 14781, Europe et affaires étrangères (p. 10848) ; 14851, Culture (p. 10830).

Pueyo (Joaquim) : 14764, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10843).

R

Rabault (Valérie) Mme : 14771, Justice (p. 10862) ; 14824, Affaires européennes (p. 10822) ; 14873, Solidarités et santé (p. 10878).

Ramassamy (Nadia) Mme : 14690, Solidarités et santé (p. 10868) ; 14840, Intérieur (p. 10856) ; 14877, Solidarités et santé (p. 10880).

Rebeyrotte (Rémy) : 14702, Économie et finances (p. 10831) ; 14774, Premier ministre (p. 10814) ; 14820, Justice (p. 10863) ; 14839, Solidarités et santé (p. 10874) ; 14852, Culture (p. 10830).

Reitzer (Jean-Luc) : 14695, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10826) ; 14843, Europe et affaires étrangères (p. 10849) ; 14888, Solidarités et santé (p. 10884).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 14804, Économie et finances (p. 10833).

S

Saulignac (Hervé) : 14765, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10844) ; 14889, Intérieur (p. 10857).

Sorre (Bertrand) : 14891, Intérieur (p. 10857).

Straumann (Éric) : 14758, Éducation nationale et jeunesse (p. 10839).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 14886, Éducation nationale et jeunesse (p. 10840) ; 14914, Sports (p. 10885).

Thill (Agnès) Mme : 14752, Éducation nationale et jeunesse (p. 10837) ; 14761, Éducation nationale et jeunesse (p. 10839).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 14862, Solidarités et santé (p. 10876).

V

Vallaud (Boris) : 14763, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10843) ; 14870, Travail (p. 10901).

Vatin (Pierre) : 14853, Solidarités et santé (p. 10874) ; 14908, Action et comptes publics (p. 10819).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 14837, Solidarités et santé (p. 10873).

Verchère (Patrice) : 14812, Solidarités et santé (p. 10870).

Vialay (Michel) : 14723, Transition écologique et solidaire (p. 10889).

Vignal (Patrick) : 14755, Éducation nationale et jeunesse (p. 10838).

Vignon (Corinne) Mme : 14697, Transition écologique et solidaire (p. 10887) ; 14709, Transition écologique et solidaire (p. 10888) ; 14740, Transports (p. 10894) ; 14814, Solidarités et santé (p. 10871).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 14683, Agriculture et alimentation (p. 10823) ; 14707, Agriculture et alimentation (p. 10825) ; 14710, Travail (p. 10899) ; 14714, Action et comptes publics (p. 10815) ; 14715, Collectivités territoriales (p. 10829) ; 14744, Économie et finances (p. 10832) ; 14785, Action et comptes publics (p. 10816) ; 14899, Intérieur (p. 10860) ; 14920, Action et comptes publics (p. 10820).

Wulfranc (Hubert) : 14751, Éducation nationale et jeunesse (p. 10837).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Simplification des formalités et des procédures administratives, 14681 (p. 10815).

Agriculture

Agriculture - Désengagement du fonds de formation VIVEA, 14682 (p. 10823) ;

Agriculture biologique issue d'autres pays, 14683 (p. 10823) ;

Désengagement du fonds de formation VIVEA, 14684 (p. 10823) ;

Désengagement du fonds VIVEA dans les formations à l'installation, 14685 (p. 10823) ;

Formation à l'installation des agriculteurs, 14686 (p. 10824) ;

Impacts pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages, 14687 (p. 10824) ;

Installation agricole - Fonds de formation VIVEA, 14688 (p. 10824).

Agroalimentaire

Concurrence déloyale - Farine turque, 14689 (p. 10825).

Alcools et boissons alcoolisées

Fonds de lutte contre les addictions - Alcoolisme, 14690 (p. 10868).

Ambassades et consulats

Organisation des services consulaires français en Egypte, 14691 (p. 10847).

Aménagement du territoire

Dotation politique de la ville - Année 2018, 14692 (p. 10827).

Anciens combattants et victimes de guerre

Campagne double aux anciens combattants, 14693 (p. 10825) ;

Gratuité des musées et lieux de mémoire nationaux pour les anciens combattants, 14694 (p. 10829) ;

Reconnaissance 74 supplétifs de statut civil de droit commun, 14695 (p. 10826).

Animaux

Arrêté delphinariums, 14696 (p. 10886) ;

Régulation de la vente et de la détention des nouveaux animaux de compagnie NAC, 14697 (p. 10887).

Armes

Contrôle de l'utilisation finale des exportations d'équipements, 14698 (p. 10847).

Assurance maladie maternité

Perspectives remboursement traitements homéopathiques, 14699 (p. 10868).

Automobiles

- Évolutions de la prime à la conversion des véhicules, 14700* (p. 10887) ;
Promotion du véhicule électrique, études d'impact, 14701 (p. 10894) ;
Sécuriser l'activité économique de distribution automobile en France, 14702 (p. 10831).

B

Banques et établissements financiers

- Contrôle et plafonnement des frais d'incidents bancaires, 14703* (p. 10835) ;
Frais bancaires abusifs, 14704 (p. 10831).

Biodiversité

- Obligation réelle environnementale, 14705* (p. 10888).

Bioéthique

- Pour un rappel sans ambiguïté de l'interdiction de la gestation pour autrui, 14706* (p. 10868).

Bois et forêts

- Développement durable et exploitations forestières, 14707* (p. 10825).

C

Catastrophes naturelles

- Épisodes de sécheresse 2018 - Situation des constructions, 14708* (p. 10853).

Chasse et pêche

- Mise en application de la loi par les ACCA et les AICA, 14709* (p. 10888).

Chômage

- Nombre de personnes relevant de l'allocation de solidarité spécifique, 14710* (p. 10899).

Climat

- Contribution de la France en matière de réduction d'émission de CO₂, 14711* (p. 10888) ;
Création d'une Banque de climat européenne, 14712 (p. 10888).

Collectivités territoriales

- Indemnités des présidents de syndicats - Transfert de compétences en 2026, 14713* (p. 10853).

Commerce et artisanat

- Modalités d'installation des débits de tabac, 14714* (p. 10815).

Communes

- Communes nouvelles, 14715* (p. 10829) ;
Création de communes nouvelles, 14716 (p. 10827).

Consommation

Commissions appliquées aux transferts d'argent internationaux, 14717 (p. 10831) ;
Démarchage téléphonique - Protection des consommateurs, 14718 (p. 10835).

Crimes, délits et contraventions

La différence culturelle ne doit pas excuser un viol, 14719 (p. 10861) ;
Lutte contre le blanchiment et milieu de l'art, 14720 (p. 10815) ;
Premiers résultats détection blanchiment greffes tribunaux de commerce, 14721 (p. 10815) ;
Usurpation de plaques d'immatriculation - Pour une juste réparation du préjudice, 14722 (p. 10853).

D

Déchets

Pérennisation du mécanisme de l'éco-participation, 14723 (p. 10889).

Décorations, insignes et emblèmes

Ordre de préséance de la médaille de reconnaissance aux victimes du terrorisme, 14724 (p. 10826).

Défense

Évolution des articles R. 4211-6 et R. 4211-7 du code de la défense, 14725 (p. 10826) ;
Formation - Pilotes - Rafale, 14726 (p. 10826).

E

Eau et assainissement

Entretien des avaloirs d'eaux pluviales - Pour une modification de la loi GEMAPI, 14727 (p. 10828).

Élections et référendums

Financement des campagnes municipales, 14728 (p. 10853).

Élus

Conséquences du prélèvement à la source pour les élus locaux, 14729 (p. 10815).

Emploi et activité

Chômage des seniors, 14731 (p. 10831) ;
Conserver la spécificité de l'accompagnement global des missions locales, 14732 (p. 10814) ;
Employabilité des seniors, 14733 (p. 10899) ;
« Jobbing », 14730 (p. 10899) ;
Obligations Pôle Emploi, 14734 (p. 10899) ;
Portabilité des mutuelles et chômage, 14735 (p. 10900) ;
Projet de vente du groupe Mondadori, 14736 (p. 10830) ;
Suppression cumul emploi-chômage, 14737 (p. 10900).

Énergie et carburants

- Bioéthanol*, 14738 (p. 10889) ;
Développement de la filière de l'hydroélectricité en France, 14739 (p. 10889) ;
Développement des bornes de recharge sur les parkings des grandes surfaces, 14740 (p. 10894) ;
Disparition programmée du gaz B au profit du gaz H, 14741 (p. 10890) ;
Effet de seuil introduit par le chèque énergie, 14742 (p. 10890) ;
Faible augmentation du taux d'incorporation de bioéthanol dans l'essence, 14743 (p. 10891) ;
Production d'électricité éolienne, 14744 (p. 10832) ;
Projet éolien du Moulin de la Housaye, 14745 (p. 10891) ;
Puissance compteur Linky, 14746 (p. 10891).

Enfants

- Projet d'accueil individualisé dans la restauration collective scolaire*, 14747 (p. 10836).

Enseignement

- Enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO)*, 14748 (p. 10836) ;
Lutte contre le téléchargement illicite, 14749 (p. 10837) ;
Réintégration des conseillers principaux d'éducation (CPE), 14750 (p. 10841).

Enseignement maternel et primaire

- Accès à la hors-classe pour les professeurs des écoles, ex-instituteurs*, 14751 (p. 10837) ;
Accès aux sanitaires des enfants, 14752 (p. 10837) ;
Écoles en milieu rural - Carte scolaire - Éducation, 14753 (p. 10838).

Enseignement secondaire

- Place de Simone Veil dans les manuels scolaires*, 14754 (p. 10841) ;
Place des langues régionales dans la réforme du lycée et du baccalauréat, 14755 (p. 10838) ;
Place des langues vivantes régionales dans le nouveau lycée, 14756 (p. 10838) ;
Spécialités et options dans la réforme du baccalauréat, 14757 (p. 10839) ;
Valorisation de l'enseignement artistique dans l'épreuve du baccalauréat, 14758 (p. 10839).

Enseignement supérieur

- Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants hors UE*, 14759 (p. 10842) ;
Coût de la vie étudiante, 14760 (p. 10842) ;
Financement des études pour les étudiants extracommunautaires, 14761 (p. 10839) ;
Frais de scolarité pour les étudiants étrangers hors UE, 14762 (p. 10842) ;
Frais d'inscription à l'université, 14763 (p. 10843) ; 14764 (p. 10843) ;
Frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers, 14765 (p. 10844) ; 14766 (p. 10845) ;
Frais d'inscription université étudiants étrangers hors UE, 14767 (p. 10845) ;
Frais scolarité des étudiants étrangers, 14768 (p. 10846) ;
Les frais de scolarité pour les étudiants étrangers extra-européens, 14769 (p. 10846).

Entreprises

Investissements dans le nord de Renault-Nissan, 14770 (p. 10832).

Établissements de santé

Décision irrégulière d'admission en soins psychiatriques sans consentement, 14771 (p. 10862) ;

Existence des EHPAD lucratifs, 14772 (p. 10869) ;

Fermeture de la maternité du pôle santé du Golfe de Saint-Tropez, 14773 (p. 10869).

État

Communication de l'État dans les territoires, 14774 (p. 10814).

Examens, concours et diplômes

Remise en question de la passerelle pour les docteurs en droit, 14775 (p. 10846).

F

Famille

Accès à l'adoption pour les couples de même sexe, 14776 (p. 10862) ;

Prestation compensatoire - Pour une suppression de certaines rentes viagères, 14777 (p. 10863).

Fin de vie et soins palliatifs

Débats sur la fin de vie, 14778 (p. 10869).

Fonction publique de l'État

Création du CET dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, 14779 (p. 10820) ;

Reclassement des agents de la fonction publique d'État dans le cadre du PPCR, 14780 (p. 10821).

Fonctionnaires et agents publics

Brexit, 14781 (p. 10848) ;

Conséquences du Brexit sur les fonctionnaires de nationalité britannique, 14782 (p. 10821) ;

Fonctionnaires - Autorisations d'absence fêtes religieuses, 14783 (p. 10900) ;

Primes de fin d'année au ministère de la justice, 14784 (p. 10863) ;

Responsabilité des ordonnateurs et comptables publics, 14785 (p. 10816) ;

Santé au travail des agents de la fonction publique, 14786 (p. 10816).

Formation professionnelle et apprentissage

Promouvoir l'apprentissage par les corps de l'éducation nationale, 14787 (p. 10839).

Français de l'étranger

Suppression des attributions notariales consulaires, 14788 (p. 10848).

G

Gendarmerie

Temps de traitement d'analyse de prélèvements génétiques (ADN), 14789 (p. 10854).

Gens du voyage

Gens du voyage, 14790 (p. 10854) ;

L'accueil des « gens du voyage », 14791 (p. 10854) ;

Respect de la loi pour l'accueil des gens du voyage, 14792 (p. 10855).

H

Heure légale

Position de la France sur le changement d'heure, 14793 (p. 10821).

I

Immigration

Pacte mondial pour les migrations, 14794 (p. 10849).

Impôt sur le revenu

Situation du financement d'un projet participatif sur la commune de Vignoc, 14795 (p. 10832).

Impôts et taxes

Activités occultes - art. L.47C et L. 169 LPF - 2018, 14796 (p. 10817) ;

CbCR - Rapport pays par pays fiscal ou public - Évasion fiscale - Europe, 14797 (p. 10832) ;

Champ application du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), 14798 (p. 10817) ;

Contrôle prix de transfert, 14799 (p. 10817) ;

Dispositif d'abus de droit - Article L. 64 livre des procédures fiscales - 2018, 14800 (p. 10817) ;

Dispositif d'encadrement de l'augmentation de la taxe carbone, 14801 (p. 10891) ;

Fiscalité rhums outre-mer, 14802 (p. 10818) ;

Nombre de contentieux - Administration des finances publiques - 2018, 14803 (p. 10818) ;

Stop à la déliquance en col blanc !, 14804 (p. 10833) ;

Taux réduit de la TICPE, 14805 (p. 10834) ;

Taxe d'aménagement, 14806 (p. 10828).

Impôts locaux

Consentement à l'impôt local - Nombres de recours juridictions administratives, 14807 (p. 10828).

Industrie

Accompagnement de l'industrie dans le cadre de la stratégie bas carbone, 14808 (p. 10892).

Internet

Lutte contre la haine sur internet, 14809 (p. 10864).

L

Lieux de privation de liberté

Partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'association Genepi, 14810 (p. 10863).

Logement

Mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers et achat de logements sur plan, 14811 (p. 10834).

M

Maladies

Dépistage du cancer du poumon, 14812 (p. 10870) ;

Évolution de l'incidence du cancer invasif du col de l'utérus, 14813 (p. 10871) ;

Lutte contre le cancer du pancréas, 14814 (p. 10871) ;

Traitements innovants des maladies rares, 14815 (p. 10871).

Mort et décès

Conservation des cendres des défunts, 14816 (p. 10829).

Moyens de paiement

Régulation des cryptomonnaies, 14817 (p. 10865).

N

Numérique

Protection des données personnelles des élèves, 14818 (p. 10840).

O

Ordre public

Manifestation parisienne des « gilets jaunes » du samedi 24 novembre 2018, 14819 (p. 10856) ;

Manifestester est un droit, organiser la manifestation est un devoir, 14820 (p. 10863).

Outre-mer

Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, 14821 (p. 10864) ;

Lisibilité du budget consacré aux outre-mer, 14822 (p. 10819) ;

Situation sanitaire outre-mer - Chlordécone, 14823 (p. 10872).

P

Pauvreté

Pérennisation du budget du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), 14824 (p. 10822).

Personnes âgées

Personnes âgées dépendantes, 14825 (p. 10872).

Personnes handicapées

Conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS), 14826 (p. 10865) ;

Contre la suppression automatique de l'AAH pour les retraités, 14827 (p. 10866) ;

Difficultés des bénéficiaires de l'AAH pour contracter des emprunts bancaires, 14828 (p. 10866) ;

Dispositif ULIS et prise en compte dans la carte scolaire, 14829 (p. 10866) ;
Emploi des personnes en situation de handicap, 14830 (p. 10900) ;
Financement des aides de vie personnalisées sur les temps périscolaires, 14831 (p. 10867) ;
Prestations industrielles et commerciales des ESAT, 14832 (p. 10867) ;
Prise en charge des retours à domicile d'enfants handicapés hospitalisés, 14833 (p. 10873) ;
Reconnaissance de la langue des signes française (LSF), 14834 (p. 10867) ;
Situation des AESH, 14835 (p. 10840).

Pharmacie et médicaments

Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits hyperactifs, 14836 (p. 10873) ;
Indemnisation des victimes du médicament androcur, 14837 (p. 10873) ;
Liste en sus, 14838 (p. 10873) ;
Pharmacie de garde : une organisation à revoir, 14839 (p. 10874).

Police

Reconnaissance des centres d'intérêts moraux et matériels, 14840 (p. 10856).

Politique économique

Mouvement des gilets jaunes, 14841 (p. 10892) ;
Politique contre les automobilistes français, 14842 (p. 10892).

Politique extérieure

Aide française à l'éducation, 14843 (p. 10849) ;
Contre la légalisation de l'IVG en Andorre - Le chantage du pape, 14844 (p. 10850) ;
Éducation dans l'aide publique au développement, 14845 (p. 10850) ;
Interdiction des systèmes d'armes létales autonomes (robots tueurs), 14846 (p. 10851) ;
Répartition géographique de l'aide à l'éducation, 14847 (p. 10851) ;
Situation de Biram Dah Abeid, député et militant mauritanien anti-esclavagiste, 14848 (p. 10852).

Pollution

Les boues rouges, 14849 (p. 10892).

Presse et livres

Détournement des aides à l'innovation, 14850 (p. 10830) ;
Étude de Médiamétrie, 14851 (p. 10830) ;
Un conseil d'éthique et de régulation par la presse, pour la presse, 14852 (p. 10830).

Professions de santé

Autorisation à exercer pour les praticiens titulaires d'un diplôme étranger, 14853 (p. 10874) ;
Certification professionnelle en hypnothérapie, 14854 (p. 10885) ; *14855* (p. 10901) ; *14856* (p. 10874) ;
Hypnothérapeute, 14857 (p. 10875) ;
Malaise chez les infirmières, 14858 (p. 10875) ;
Modalité d'exercice de la profession de chiropracteur, 14859 (p. 10875) ;

Non reconnaissance de l'hypnothérapie, 14860 (p. 10876) ;
Pour une certification professionnelle des hypnothérapeutes, 14861 (p. 10876) ;
Pratique de denturologiste, 14862 (p. 10876) ;
Pratique de la psychiatrie dans l'exercice de la profession d'infirmier, 14863 (p. 10876) ;
Pratique de l'ostéopathie, 14864 (p. 10877) ;
Pratique d'hypnothérapie, 14865 (p. 10877) ;
Reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute, 14866 (p. 10877) ;
Refus de la certification d'existence au métier d'hypnothérapeute, 14867 (p. 10885) ;
Rémunération des infirmiers en pratique avancée (IPA), 14868 (p. 10877) ;
Revendications des infirmières-infirmiers, 14869 (p. 10878).

Professions et activités sociales

Cumul emploi et chômage en direction des assistants maternels, 14870 (p. 10901) ;
Hausse carburant et travail des aides à domicile, 14871 (p. 10895) ;
Statut des accueillants à domicile de personnes âgées ou handicapées, 14872 (p. 10878).

R

Retraites : généralités

Accès à la retraite progressive pour les assistants familiaux, 14873 (p. 10878).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Accord IRUS, 14874 (p. 10835).

S

Sang et organes humains

Alignement des règles d'éligibilité au don de sang pour les homosexuels, 14875 (p. 10879) ;
Changement climatique et sécurité transfusionnelle, 14876 (p. 10879).

Santé

Anomalies congénitales, 14878 (p. 10880) ;
Anomalies congénitales sur le territoire français, 14879 (p. 10880) ;
Contrôle et évaluation des dispositifs médicaux, 14880 (p. 10881) ;
Déplacements médicaux Corse-continent et égal accès aux soins, 14881 (p. 10881) ;
Dossier médical partagé : quels rôles, quelles visibilitées ?, 14882 (p. 10882) ;
« Implant files » - Traçabilité, 14877 (p. 10880) ;
Implants médicaux - Traçabilité - Suivi des personnes, 14883 (p. 10883) ;
Interdiction des implants mammaires Allergan - Risque de lymphome, 14884 (p. 10883) ;
Nouveau mode de distribution des préservatifs gratuits en France, 14885 (p. 10883) ;
Santé scolaire - Évolutions en cours - Statut des infirmiers scolaires, 14886 (p. 10840) ;
Surveillance sanitaire des dispositifs médicaux, 14887 (p. 10884) ;

Tabagisme - Produits alternatifs cigarette conventionnelle, 14888 (p. 10884).

Sécurité des biens et des personnes

Difficulté d'application du plan Vigipirate dans les établissements scolaires, 14889 (p. 10857) ;

Dispositif d'évaluation des barrières anti agression, 14890 (p. 10857) ;

Formation des sapeurs-pompiers volontaires et leurs droits au CEC, 14891 (p. 10857) ;

Garantie du modèle français de sécurité civile, 14892 (p. 10858) ;

Reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, 14893 (p. 10858) ;

Sapeurs pompiers volontaires - Statut, 14894 (p. 10858) ;

Statut des sapeurs-pompiers volontaires, 14895 (p. 10859).

Sécurité routière

Apprentissage de la conduite, 14896 (p. 10859) ;

Barème des sanctions pour les excès de vitesse de moins de 10 km/h, 14897 (p. 10859) ;

Conséquences organisationnelles et économiques du forfait post-stationnement, 14898 (p. 10860) ;

Détention du permis de conduire par tranche d'âge dans les Ardennes, 14899 (p. 10860) ;

Entreprises de location de véhicules et forfait post-stationnement, 14900 (p. 10860) ;

Envoi d'avis de contraventions au code de la route au domicile des contrevenants, 14901 (p. 10819) ;

Évolution des certifications européennes en matière de barrières anti agression, 14902 (p. 10822) ;

Forfait post-mobilité - Entreprises de location de véhicules, 14903 (p. 10860) ;

Forfait post-stationnement, 14904 (p. 10895) ; *14905* (p. 10895) ;

Forfait post-stationnement (FPS), 14906 (p. 10896) ;

FPS - Rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable, 14907 (p. 10861) ;

Mise en œuvre du forfait post-stationnement, 14908 (p. 10819) ;

Opérateurs de la mobilité partagée - Conséquences de la mise en œuvre du FPS, 14909 (p. 10896) ;

Pour un forfait post-stationnement adapté aux opérateurs de la mobilité partagée, 14910 (p. 10896) ;

PV - Recettes, 14911 (p. 10861) ;

Radars automatiques et entretien du réseau routier, 14912 (p. 10897).

Sports

Pour une meilleure médiatisation du sport féminin en France, 14913 (p. 10885) ;

Sport - Baisse des moyens - Soutien au sport amateur, 14914 (p. 10885).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur l'achat des véhicules électriques par les entreprises, 14915 (p. 10893).

Transports

Enjeux du projet de « loi Mobilités », 14916 (p. 10897).

Transports ferroviaires

Réseau express Grand Lille, 14917 (p. 10893).

Transports par eau

Formation des jeunes bateliers-artisans et modernisation de leur flotte., 14918 (p. 10897).

Transports routiers

Construction de l'autoroute Castres-Toulouse, 14919 (p. 10898).

Travail

Détaxation des heures supplémentaires, 14920 (p. 10820) ;

Vide juridique - Litige entre salariée, entreprise et médecine du travail, 14921 (p. 10884).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Emploi et activité

Conserver la spécificité de l'accompagnement global des missions locales

14732. – 4 décembre 2018. – **M. Christophe Bouillon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la fusion des missions locales au sein de Pôle emploi. Un communiqué du 18 juillet 2018 proposait de participer à des « expérimentations visant à fusionner les structures de la mission locale au sein de Pôle emploi avec une gouvernance adaptée ». Les intentions de ce communiqué étaient confirmées, à la rentrée, à travers une note confidentielle émanant de la DGFEF et de la direction générale de Pôle emploi, à l'attention des DIRECTE et des directeurs régionaux de Pôle emploi, pour préciser l'organisation à mettre en place pour engager ces fusions. M. le Premier ministre indique que ces expérimentations font écho à la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi. Sur cet aspect, il semble important de confirmer la collaboration efficace des missions locales avec Pôle emploi, pour accompagner les jeunes qui éprouvent des difficultés pour s'insérer professionnellement, sans qu'il soit utile de transformer cette coopération en fusion. M. le Premier ministre précise que « ces expérimentations doivent émerger des territoires et être à l'initiative des élus locaux. » Or une rencontre entre une délégation de l'UNML et le conseiller social du Premier ministre, le 30 octobre 2018, confirme l'inquiétude des professionnels des missions locales, qui redoutent des fusions-absorptions généralisées à partir de ces expérimentations. Il souhaiterait connaître les véritables intentions du Gouvernement en la matière, considérant qu'il est primordial de conserver la spécificité de l'accompagnement global et personnalisé des jeunes, assuré par les missions locales. Il insiste sur le fait que les jeunes de 16 à 25 ans ont recours aux conseillers des missions locales pour des sujets qui dépassent celui de l'emploi. Il serait préjudiciable de négliger les questions liées à la santé, à la mobilité, au logement, à l'accès à la citoyenneté, etc. parce que l'accès à l'emploi, pour un certain nombre de jeunes, est d'abord conditionné à ces difficultés. Il lui demande donc de clarifier les objectifs réels de ces expérimentations et d'apporter des garanties durables aux missions locales.

10814

État

Communication de l'État dans les territoires

14774. – 4 décembre 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** alerte **M. le Premier ministre** sur l'absence ou la quasi-absence de communication des services de l'État dans les territoires. Depuis des années, la quasi-totalité des communes, intercommunalités, conseils départementaux et régionaux ont, en plus des réseaux numériques ou de la presse, une communication directe et régulière adressée aux habitants de leur territoire par envoi postal. Cela permet de connaître et de suivre les politiques et les dispositifs mis en œuvre, de savoir où va l'argent public qu'ils gèrent, notamment sous forme de subvention ou de soutien financier, etc. L'État est complètement absent sur ce terrain, pourtant si important, alors qu'il a beaucoup d'informations à faire passer à aux citoyens sur l'évolution de ses organisations, les projets qu'il soutient, les aides qu'il accorde, les investissements qu'il porte, les politiques qu'il met en œuvre, éléments que l'on retrouve dans le bilan des services de l'État, diffusé aux élus dans le département et dans un cercle très fermé. Il souhaiterait savoir s'il serait possible de donner aux préfets les moyens de cette communication qui n'est pas un luxe aujourd'hui mais une impérative nécessité et introduire cet objectif dans leur mission, mais aussi dans leur évaluation. Savoir-faire est une chose, faire savoir à l'époque où le citoyen doit et souhaite être informé est aussi important.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7678 Arnaud Viala ; 11799 Julien Dive.

*Administration**Simplification des formalités et des procédures administratives*

14681. – 4 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le sujet de la simplification des formalités administratives d'accès aux aides techniques et financières des publics âgés ou adultes handicapés. En effet, il est difficile de demander à des personnes âgées atteintes de rhumatismes, de pathologies handicapantes, voire incapables, de remplir des dossiers administratifs de plusieurs pages. Cet effort leur est le plus souvent impossible et celles qui ne bénéficient plus du soutien de leur famille ou de leur conjoint se trouvent alors dans une situation où leur état de vieillesse ou de handicap constitue une barrière à l'accès aux prestations ou aux aides financières auxquelles elles ont pleinement droit. Dans certains cas, faute d'accès à ces appuis, le maintien à domicile devient impossible : manque d'aides techniques, ou financières, pour le permettre. De même, la nécessaire production de pièces administratives justificatives sous forme de photocopies (relevés bancaires, extraits de naissance, situation médicale) nécessite des déplacements multiples pour recueillir et copier lesdits documents. L'accès aux supports dématérialisés ne simplifie pas toujours ces démarches : les personnes en question ne pouvant ou ne sachant pas toujours utiliser ces technologies (aptitudes, accès au réseau, coût des appareils nécessaires). Enfin, nombre de services institutionnels disposent déjà de ces informations *stockées* entre différentes administrations et organismes. Par conséquent, il le sollicite sur les moyens de simplification des démarches ou mise à disposition de ces publics des moyens humains et pratiques leur donnant la possibilité d'accéder réellement à des aides techniques et financières sans lesquelles une vie décente leur est interdite.

*Commerce et artisanat**Modalités d'installation des débits de tabac*

14714. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'opportunité d'assouplir la procédure d'installation des débits de tabac, pour permettre aux buralistes de se rapprocher plus facilement des pôles d'attractivité commerciale des agglomérations et des flux de clientèle. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point.

*Crimes, délits et contraventions**Lutte contre le blanchiment et milieu de l'art*

14720. – 4 décembre 2018. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Alors que la France sera évaluée courant 2020 par le groupe d'action financière sur sa capacité à combattre le blanchiment, un rapport TRACFIN vient de formuler une série de 10 propositions aux termes desquelles elle invite notamment à accentuer la lutte contre « l'enrôlement des professionnels du marché de l'art ». Elle souhaiterait donc savoir quelle disposition l'État envisageait de prendre d'ici à l'échéance susvisée aux fins de répondre aux préconisations de TRACFIN.

*Crimes, délits et contraventions**Premiers résultats détection blanchiment greffes tribunaux de commerce*

14721. – 4 décembre 2018. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Alors que la France sera évaluée courant 2020 par le groupe d'action financière sur sa capacité à combattre le blanchiment et qu'un rapport TRACFIN vient de formuler une série de 10 préconisations, elle souhaiterait pouvoir obtenir un retour à la suite de l'accord passé en juillet 2018 avec les greffes des tribunaux de commerce qui ont été formés à la détection « d'opérations financières atypiques ».

*Élus**Conséquences du prélèvement à la source pour les élus locaux*

14729. – 4 décembre 2018. – Mme Sarah El Haïry attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences du prélèvement à la source pour les élus locaux. Alertée par l'Association des maires de France 44 (AMF44), elle se fait ici le relais de leurs préoccupations concernant l'imposition de leurs indemnités. En effet, ceux-ci soutiennent qu'avant la loi de finances pour 2017, ils bénéficiaient d'un impôt à la source spécifique, dans le cadre duquel les élus indiquaient leur montant d'indemnité brute déduits de la cotisation IRCANTEC, de la part déductible de la CSG et de la fraction représentative des frais d'emploi. Le montant n'était

alors pas retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, mais uniquement pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence. Malgré le report du prélèvement à la source du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2019, le dispositif spécifique aux élus locaux a été maintenu en 2018, ce qui a entraîné le traitement des indemnités perçues en 2017 et déclarées en 2018 comme des traitements et salaires. Ce nouveau dispositif a largement impacté les élus locaux, qui ont été les seuls à voir leur régime fiscal aggravé en 2018, c'est pourquoi l'AMF44 souhaite que la fraction représentative des frais d'emploi soit revalorisée, afin de réparer ce qu'ils voient comme une injustice.

Fonctionnaires et agents publics

Responsabilité des ordonnateurs et comptables publics

14785. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur son analyse du droit de la responsabilité des ordonnateurs et comptables publics. Il souhaite savoir si le Gouvernement a des projets de réforme en la matière.

Fonctionnaires et agents publics

Santé au travail des agents de la fonction publique

14786. – 4 décembre 2018. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la santé au travail des agents de la fonction publique. La parution du neuvième baromètre « Bien-être au travail » de *La Gazette des communes* et de la Mutuelle nationale territoriale a révélé un malaise grandissant des agents de la fonction publique territoriale. Si ces derniers restent néanmoins largement fiers d'exercer une mission de service public, le problème est celui du manque de reconnaissance face à des exigences grandissantes des usagers, des baisses de moyens alloués, dans un climat de transformations et de restructurations incessantes ne faisant qu'ajouter au stress ressenti. Cette problématique touche l'ensemble des trois fonctions publiques. Crise du système de santé, baisse des moyens alloués aux hôpitaux, annonces de suppressions de postes dans la fonction publique d'État, mobilisations des enseignants, les fonctionnaires sont exposés à un climat d'incertitude et de dévalorisation incessant. Si les agents tirent une grande fierté des missions qu'ils exercent, l'action du Gouvernement et des précédents ne leur accorde aucune valorisation de ce travail, au contraire, il persiste à vouloir dégrader les conditions de mise en œuvre du service public au travers de suppressions de postes, gel du point d'indice, manque de moyens accordés aux collectivités tandis que celles-ci subissent des transferts de compétences imposés, sources d'augmentation constante des dépenses que le Gouvernement entend pourtant vouloir réduire. Tous ces éléments participent à dégrader les conditions de travail des agents de la fonction publique et font obstacle à la mise en place de véritables politiques de prévention des maladies professionnelles. Les collectivités territoriales œuvrent beaucoup pour la santé et la sécurité au travail comme le montre le récent rapport de la DGCL (n° 123- juin 2018) sur l'exploitation des bilans sociaux 2015. Toutefois les chiffres annonçant la mise en place d'un plan risques psycho-sociaux (RPS) sont timides, surtout à l'égard des petites collectivités territoriales. Seulement 20 % des agents en bénéficient actuellement. Loin de vouloir accabler les employeurs territoriaux, M. le député s'interroge sur les raisons de ce manque d'investissement, et en déduit que les contraintes budgétaires issues du manque de financement des collectivités par l'État n'aident pas à la mise en place d'incitations à l'amélioration de la santé au travail au sein de la fonction publique. Le rôle des acteurs de la prévention doit être affirmé et certains secteurs à risque élevés, doivent cesser d'être considérés seulement à travers des logiques financières et quantitatives. Les secteurs des soins et des finances publiques notamment sont exposés à des changements organisationnels importants remettant en cause le bon fonctionnement des services qu'ils mettent en œuvre ainsi que la santé des agents qui y travaillent. Il est d'autant plus nécessaire d'agir aujourd'hui dans la mesure où souvent la forte exposition de certains agents à des RPS se cumule avec la forte exposition à des risques chimiques ou infectieux. Le climat de réorganisation incessante et de coupes budgétaires successives qui pèse sur les trois fonctions publiques porte préjudice au service public français et à la santé des fonctionnaires qui mettent en œuvre l'intérêt général au détriment de leur propre personne. Dans ce contexte de réforme perpétuelle qui n'a pour effet que la dégradation de notre service public et de la santé des agents de la fonction publique, il l'interroge sur les moyens alloués actuellement et à l'avenir pour une meilleure reconnaissance et une meilleure prévention des risques et maladies professionnelles dans la fonction publique.

*Impôts et taxes**Activités occultes - art. L.47C et L. 169 LPF - 2018*

14796. – 4 décembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'activité occulte. Aux termes de l'article L. 47C du livre des procédures fiscales, lorsqu'au cours d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, sont découvertes des activités d'un contribuable, l'administration n'est pas en mesure d'engager une vérification de compatibilité pour régulariser la situation fiscale du contribuable au regard de cette activité. L'article L. 169 du livre des procédures fiscales caractérise l'activité occulte quand le contribuable exerce une activité alors qu'il n'a pas accompli les formalités auxquelles il était tenu lors de la création de son activité auprès d'un centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, et s'il n'a pas rempli ses obligations déclaratives dans les délais légaux. Ces deux conditions doivent être cumulativement remplies. La découverte d'une activité occulte emporte des conséquences radicales notamment l'application de la procédure de taxation d'office ou d'évaluation d'office sans envoi préalable obligatoire d'une mise en demeure. Il lui demande à combien de reprises les services fiscaux ont imposé des activités occultes sur le fondement des dispositions des articles L. 47 C et L. 169 du livre des procédures fiscales en 2018.

*Impôts et taxes**Champ application du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)*

14798. – 4 décembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le champ d'application du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) et, plus précisément, sur l'exclusion du remplacement des fenêtres de ce dispositif. Le CITE consiste en un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectuées par le contribuable pour la qualité environnementale de son logement. Il représente donc un levier central du plan de rénovation énergétique. En effet, il constituerait un élément déclencheur des travaux pour un quart des ménages bénéficiaires. Or, depuis l'été 2018, la rénovation des fenêtres à simple vitrage par des fenêtres performantes n'est plus éligible au CITE. Cette exclusion a été justifiée par le Gouvernement en raison du rapport coût-bénéfice environnemental jugé insuffisant. Toutefois, l'étude réalisée par l'ADEME/CSTB en début d'année 2018 a révélé l'impact sur l'économie énergétique d'une trentaine de gestes de rénovation dont les travaux d'isolation des parois opaques et des parois vitrées. Plus précisément, cette étude établit que l'économie d'énergie d'1m² d'une fenêtre performante (en remplacement d'une ancienne fenêtre à simple vitrage) est directement comparable à l'économie d'1m² d'isolation des combles et des murs. Si la nécessité de réduire les dépenses publiques est entendue par les professionnels, ils estiment que cette mesure prive les particuliers de la possibilité de réaliser des économies immédiates et conduira, pour les professionnels, à la mise en danger de leur activité. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement sur cette problématique et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour préserver les intérêts tant des particuliers que des professionnels.

10817

*Impôts et taxes**Contrôle prix de transfert*

14799. – 4 décembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le contrôle en matière de prix de transfert. En matière de prix de transfert, l'article 79 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 a créé une procédure de régularisation en cours de contrôle permettant une exemption de retenue à la source en faveur des bénéfices transférés ou des revenus distribués. La régularisation n'est possible que si un certain nombre de conditions cumulatives sont remplies, notamment le fait que la demande du contribuable doit intervenir avant la mise en recouvrement des rappels de retenue à la source et que le redevable accepte les rehaussements envisagés. Au cours de l'année 2018, il lui demande à combien de reprises cette procédure a été sollicitée et à combien de reprises elle a été appliquée.

*Impôts et taxes**Dispositif d'abus de droit - Article L. 64 livre des procédures fiscales - 2018*

14800. – 4 décembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le dispositif d'abus de droit. L'article L. 64 du livre des procédures fiscales énonce que l'administration est en droit d'écarter certains actes dans l'hypothèse de ce qui est appelé l'abus de droit. Ce dernier suppose une construction juridique apparemment régulière mais ne traduisant pas le véritable caractère des opérations réalisées. Dans cette hypothèse, il doit être démontré que le contribuable a poursuivi un intérêt exclusivement fiscal ou que l'acte écarté est purement fictif. Plus simplement, pour que l'administration puisse reprocher à un contribuable

d'avoir commis un abus de droit, il faut que l'intéressé ait recherché un avantage fiscal que, sans cet abus, il n'aurait pas obtenu. L'abus de droit expose son auteur à de lourdes conséquences financières. L'abus de droit est puni, notamment par une majoration de 80 % de droits éludés. Eu égard aux conséquences susmentionnées, lorsqu'un redressement est fondé sur un soupçon d'abus de droit, certaines garanties sont offertes aux contribuables. Ainsi, la rectification doit être visée par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur départemental. Par ailleurs, la preuve de l'abus de droit incombe à l'administration. Cette preuve peut bien entendre être contredite par le contribuable. L'administration doit aussi informer le contribuable de son droit à saisir le comité de l'abus de droit fiscal. Il ressort de tout ce qui précède que la procédure d'abus de droit fiscal est identifiée clairement par l'administration. Il lui demande quel est le nombre de redressements notifiés en 2018 sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Impôts et taxes

Fiscalité rhums outre-mer

14802. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Philippe Nilor attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences désastreuses de l'augmentation du montant de la VSS perçue sur les ventes des rhums des territoires d'outre-mer. Aux Antilles et à La Réunion, la production de rhum est un des fleurons du patrimoine. Elle y impacte positivement l'emploi et représente une part significative des économies. À titre d'exemple, le rhum de Martinique est le seul rhum AOC au monde et regroupe huit distilleries, fruit d'une filière qui s'est hissée au fil des décennies au même niveau que les plus prestigieux spiritueux mondiaux. Pour autant, le rhum agricole ne représente que 3 % de la production mondiale et la majeure partie des productions sont amenées à être exportées (en Martinique, 70 % de la production sont exportés). Il est aussi important de rappeler que les distilleries agricoles ont engagé de lourds investissements sur les sites de production, en matière de respect environnemental, en recherche-développement, en *marketing* territorial et international. Cependant, cette filière a de quoi cultiver de légitimes inquiétudes. La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, dans le cadre des discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, a adopté, contre toute attente, un amendement qui vise à multiplier par 7, à l'horizon 2022, le montant de la VSS perçu sur les ventes de rhums des territoires d'outre-mer, le motif affiché étant la lutte contre l'alcoolisation notamment chez les jeunes. Bien évidemment, il convient de mener des politiques publiques afin de mieux lutter contre les addictions dans les territoires. Dans cette perspective et compte tenu des enjeux et de la nécessité de tout mettre en œuvre dans l'intérêt des populations, un travail de fond avec l'ensemble de la profession, le ministère de la santé, le ministère de l'agriculture et le ministère des outre-mer est en cours. Ainsi, un chapitre entier du plan de filière remis par la profession au ministère de l'agriculture en décembre 2017, traitait de la meilleure manière d'accompagner, par la concertation, la promotion d'une consommation responsable d'alcool. Il prévoyait notamment, pour permettre un diagnostic partagé par tous, la réalisation d'une étude visant à mieux connaître les habitudes de consommation dans les outre-mers. Le « livre bleu outre-mer », document interministériel de référence dont la restitution a été effectuée le 28 juin 2018 par le Président de la République, prévoyait que : « un fonds spécifique sera mobilisé à compter de 2019 pour financer des actions de santé publique outre-mer à la hauteur des enjeux des territoires, avec un accent plus particulièrement mis sur la prévention de l'alcoolisme, des addictions et des conduites à risque ». Dans ces conditions, l'adoption d'un tel amendement, à effet quasi immédiat, au 1^{er} janvier 2019, qui met à mal un secteur d'activité sans pour autant lutter de manière concrète contre l'alcoolisme est particulièrement injuste et inopportun. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour corriger cette aberration et pour inscrire enfin son action dans l'efficacité au service des territoires.

Impôts et taxes

Nombre de contentieux - Administration des finances publiques - 2018

14803. – 4 décembre 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le contentieux en matière de responsabilité de l'administration des finances publiques. L'administration des finances publiques dans le cadre de ses attributions fiscales peut provoquer un préjudice à l'égard des contribuables ou de tiers. Les fautes peuvent être commises dans la définition de l'assiette, à l'occasion du contrôle, dans la phase de recouvrement mais aussi plus généralement lors du fonctionnement général du service. Le Conseil d'État par son arrêt du 21 février 1913 Compagnie parisienne des tramways, a abandonné l'irresponsabilité des services fiscaux. Plus récemment, dans un arrêt de principe rendu le 21 mars 2011 (CE

21 mars 2011, req. 306225 Krupa), le Conseil d'État a abandonné le critère de la faute lourde qu'il estime trop protecteur de l'action de l'administration. Eu égard à ces évolutions, il lui demande combien de contentieux ont été engagés en 2018 sur le fondement de la responsabilité de l'administration des finances publiques.

Outre-mer

Lisibilité du budget consacré aux outre-mer

14822. – 4 décembre 2018. – M. Philippe Dunoyer attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le manque de lisibilité du budget consacré aux outre-mer. Il constate que la mission « Outre-mer » est l'unique mission du projet de loi de finances à vocation géographique, les autres missions étant organisées par thématique. Par conséquent, cette seule mission ne peut traduire, de manière complète, la stratégie politique et budgétaire menée à l'égard des territoires d'outre-mer. Il propose donc de créer des programmes sur les outre-mer au sein de chacune des missions du projet de loi de finances. En outre, il observe que la mission « Outre-mer » ne recouvre que 10 % de l'ensemble de l'action budgétaire de l'État en faveur des outre-mer. Le document de politique transversale outre-mer est donc un complément indispensable de cette mission. Il permet de décrire les grands axes de la politique transversale de l'État outre-mer et de présenter un panorama le plus exhaustif possible des dépenses budgétaires, sociales et fiscales de l'État en outre-mer. Or il relève que lors de chaque exercice budgétaire, la publication de ce document est tardive et ne permet pas aux députés d'être suffisamment informés avant de se prononcer, en première lecture, sur le projet de loi de finances. Enfin, il souligne la prévalence des violences faites aux femmes dans les outre-mer, « plus nombreuses que dans l'Hexagone », selon le rapport de M. Dominique Rivière et de Mme Ernestine Ronai au Conseil économique, social et environnemental, intitulé « Combattre les violences faites aux femmes dans les outre-mer ». S'il convient de veiller à l'application sur l'ensemble du territoire des mesures visant à lutter contre ces violences, il préconise, en matière budgétaire, la création d'une action « Lutte contre les violences faites aux femmes » dans le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » qui ferait apparaître les crédits dédiés à l'égalité femmes-hommes. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en compte ces propositions afin d'améliorer la lisibilité du budget des outre-mer.

10819

Sécurité routière

Envoi d'avis de contraventions au code de la route au domicile des contrevenants

14901. – 4 décembre 2018. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité d'apporter des garanties pour que les avis de contraventions au code de la route arrivent bien au domicile des contrevenants, afin de leur éviter toute amende forfaitaire majorée due à une absence de réception des avis. Bien que, selon l'article R. 49-1 du code pénal, les avis de contravention au code de la route sont laissés sur le véhicule, ou, en cas d'impossibilité, envoyés au titulaire du certificat d'immatriculation, de nombreux contrevenants ont signalé une absence de réception des avis de contraventions à leur domicile, alors même que l'adresse actuelle de leur domicile figurait effectivement sur leur carte grise. N'ayant pas reçu d'avis de contravention, ces citoyens se sont vus directement appliquer un montant d'amende forfaitaire majoré, à l'issue de quarante-cinq jours, comme le précise le second alinéa de l'article 529-2 du Code susmentionné. En d'autres termes, au lieu de payer une amende forfaitaire dont les montants sont fixés à l'article R. 49 du code pénal, ces contrevenants n'ont pas eu d'autre choix que de payer une amende forfaitaire majorée dont les sommes sont fixées à l'article R. 49-7 du même code. Les avis de contravention sont envoyés, comme l'indique l'article R. 49-6 du code pénal, par les comptables de la direction générale des finances publiques. Afin d'éviter que les situations évoquées précédemment se reproduisent, il serait nécessaire que des garanties de réception des avis de contravention au code de la route soient apportées. A cette fin, elle lui demande que de telles garanties soient fournies afin que ces contrevenants puissent payer en premier lieu une amende forfaitaire non-majorée.

Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

14908. – 4 décembre 2018. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) par les sociétés de location de véhicules. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, après l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, elles doivent s'acquitter du règlement du FPS pour se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle

ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. En outre, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client, se verrait qualifiée de clause abusive. Cette situation entraîne des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des sociétés de location. D'une part, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéficiaire journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. D'autre part, les démarches administratives nécessitant le traitement des FPS représente une charge de travail importante pour ces sociétés. Il est important de souligner que les sociétés de locations de véhicules apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour alléger la charge que pèse sur les opérateurs de la mobilité partagée.

Travail

Détaxation des heures supplémentaires

14920. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité d'accroître le pouvoir d'achat d'un nombre important de salariés qui parviennent trop difficilement à faire face aux dépenses contraintes. Dès lors qu'une marge de manœuvre budgétaire apparaîtrait, il souhaiterait que soit mis en place dès le 1^{er} janvier 2019 la détaxation des heures supplémentaires. À un moment où de nombreux secteurs économiques ont une importante charge de travail, cette décision serait un moyen d'accroître l'activité économique en France tout en accroissant immédiatement le pouvoir d'achat des salariés. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

10820

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11099 Mansour Kamardine.

Fonction publique de l'État

Création du CET dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

14779. – 4 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps (CET) dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature. Ledit décret méconnaît dans son accès au droit, une catégorie de fonctionnaires dite « agents empêchés ». Par voie de conséquence, cette absence de normes applicables crée un vide juridique, privant ainsi l'État de sa capacité de remplir ses obligations de débiteur face à la dette qu'il a créée envers certains de ces personnels. En effet, en leur rédaction actuelle, les textes relatifs au CET dans la fonction publique d'État ne permettent pas aux personnes empêchées (longue maladie, dont des cas précoces d'Alzheimer, par exemple) de mobiliser l'intégralité de leur CET ou de le solder. Ainsi, l'agent empêché ne peut profiter de ses droits acquis légalement, par conséquence de la seule raison de son empêchement. De plus, il ne lui est pas possible de monétiser ces droits dans leur ensemble (la tranche des 20 premiers jours épargnés est exclue du dispositif). Or, parallèlement, le décret en sa rédaction actuelle dispose qu'en cas de décès de l'agent, « tous les jours épargnés » seront automatiquement convertis et attribués à ses ayant-droits, sous forme d'un versement financier. Par conséquent, il le sollicite sur les moyens de rétablir une égalité de traitement entre les agents empêchés, déjà pénalisés par la maladie, et les agents en activité qui eux, ont accès à leur CET. Par ailleurs, il lui demande corrélativement sur la possible manière pour l'État d'épurer cette dette contractée du fait même des textes réglementant le fonctionnement de l'administration, envers ceux et celles qui le servent mais qui, pour des raisons de santé sont empêchés.

*Fonction publique de l'État**Reclassement des agents de la fonction publique d'État dans le cadre du PPCR*

14780. – 4 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les textes portant sur le reclassement des agents de la fonction publique d'État dans le cadre du Parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR). La réforme dite PPCR touche particulièrement le statut des agents Chef d'équipe exploitation (CEE) nommés à ce grade avant le 31 décembre 2016, *via* la liste d'aptitude au concours. Les nouvelles dispositions affectent tant les personnels effectuant une tâche d'encadrement, que ceux n'en ayant pas la charge. En l'espèce, ledit système ne prévoit pas un reclassement égalitaire pour tous les personnels concernés (même avantage, grade et niveau) que les personnels reclassés suite au PPCR ; reclassement organisé par le décret 91-393 du 25 avril 1991, modifié en date du 1^{er} janvier 2017 et par les textes suivants : décret 2016-580 du 11 mai 2016, décret 2016-1084 du 3 août 2016. De plus, ladite modification fait disparaître le grade de CEE. Les actuels CEE nommés avant le 31 décembre 2016 seront intégrés au grade d'« agent d'exploitation principal », lequel est inférieur en avantages, grade et niveau de rémunération à leur grade actuel. Il s'agit en effet d'harmoniser une situation initiée au 1^{er} janvier 2017 regroupant, dans une même catégorie dite C 2 des agents déjà CEE et des agents CAES (passés CEE au 1^{er} janvier 2017), du fait de l'application du PPCR. Dès lors, il l'interroge sur une correction de lissage avec notamment la possibilité d'intégrer les agents CEE nommés avant le 31 décembre 2016 afin de conserver une égalité de traitement pour tous les agents CEE.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Fonctionnaires et agents publics**Conséquences du Brexit sur les fonctionnaires de nationalité britannique*

14782. – 4 décembre 2018. – M. Thomas Mesnier alerte Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les inquiétudes des fonctionnaires de nationalité britannique face aux conséquences qu'aurait un retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne. Environ 1 715 fonctionnaires sont aujourd'hui de nationalité britannique et travaillent principalement dans l'éducation nationale et l'enseignement supérieur. La gestion difficile par le gouvernement britannique de la sortie de l'Union européenne risque d'avoir des conséquences lourdes pour ces personnes. Dans le cadre de la présentation au Sénat du projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, il est rappelé que les citoyens britanniques seraient radiés d'office des cadres à compter du 29 mars 2019 et perdraient leur qualité de fonctionnaire. Ces derniers ne rempliraient en effet plus la condition de nationalité de l'article 5 *bis* de la loi « Le Pors » du 13 juillet 1983. Il est fait mention d'éventuels remplacements de ces postes par des postes de contractuels, statut n'offrant pas les mêmes garanties pour ces personnes, souvent investies et qualifiées et parfois présentes en France depuis plusieurs années ou décennies, avec une carrière et une famille. Si certaines ont entrepris des démarches afin d'obtenir la nationalité française, ces démarches sont longues et ne pourront manifestement pas aboutir avant la fin du processus de sortie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre à ces citoyens britanniques de se maintenir dans les emplois et statuts dont ils sont aujourd'hui titulaires.

*Heure légale**Position de la France sur le changement d'heure*

14793. – 4 décembre 2018. – M. Philippe Huppé interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la position de la France dans le débat européen sur le changement d'heure initié en 2018. En effet, alors que la Commission européenne a lancé une réflexion à l'échelle de l'ensemble de l'Union européenne pour évaluer la pertinence du traditionnel changement d'heure été-hiver, il apparaît qu'une très large majorité de Français (70 %), tout comme leurs concitoyens européens, souhaite abandonner ce dispositif de changement biannuel au profit d'un passage permanent à l'heure d'été (sondage BVA du 14 septembre 2018). Plus adaptée au mode de vie des Français, qui désormais se lèvent et se couchent plus tard qu'auparavant (90 % des Français se lèvent après 6h15), l'heure d'été permet également de maintenir jusqu'à une heure relativement avancée de la journée les activités économiques de plein air, en particulier celles liées au tourisme et aux loisirs, ce qui est essentiel à l'économie touristique de mi-saison et à l'objectif de santé publique

d'une pratique sportive régulière. Par ailleurs, le passage permanent à l'heure d'été s'inscrit également dans le cadre de l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique sur lequel se sont engagés le Gouvernement et la majorité parlementaire. En effet, l'ADEME note dans son rapport sur l'impact du changement d'heure qu'en cas de passage à l'heure d'été, « la baisse de gains observée sur l'éclairage entre 2009 et 2030 est faible au regard de l'impact grandissant et globalement positif sur les usages thermiques ». Ainsi, à la vue de ces éléments, il souhaiterait connaître sa position, et à travers elle celle du Gouvernement, qu'elle portera dans le cadre du débat initié au sein des instances européennes sur le sujet de changement d'heures.

Pauvreté

Pérennisation du budget du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)

14824. – 4 décembre 2018. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur l'avenir du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) dans le cadre du budget européen pour la période 2021-2027. Ce fonds, doté d'un budget de 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020, joue un rôle essentiel dans la réduction de la pauvreté en soutenant les actions menées par les pays de l'Union européenne pour apporter une assistance matérielle aux plus démunis (aide alimentaire, distribution de vêtements et d'autres biens matériels). Comme d'autres États membres, la France a choisi de consacrer la totalité de son enveloppe FEAD à la lutte contre la précarité alimentaire, en achetant des denrées alimentaires pour le compte de quatre associations : le Secours populaire français, la Croix-Rouge française, Les Restos du cœur et la Fédération française des banques alimentaires. À ce titre, le FEAD représente une source importante de l'approvisionnement de ces associations. Dans le cadre du prochain budget européen pour la période 2021-2027, les crédits alloués au FEAD devraient pourtant diminuer de moitié, d'après les premiers chiffres communiqués par la Commission européenne. En effet, la Commission européenne prévoit de fusionner plusieurs fonds, dont le FEAD, dans un nouveau fonds appelé « Fonds social européen plus », doté de 101,2 milliards d'euros sur sept ans, et dont seulement 2 % seraient consacrés au FEAD, soit environ 2 milliards d'euros, contre 3,8 milliards actuellement. Alors que près de 9 millions de Français vivent sous le seuil de pauvreté, elle souhaite connaître la position que le Gouvernement entend porter lors des négociations sur le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne pour la période 2021-2027 afin de maintenir le budget consacré au FEAD à son niveau actuel, et ainsi permettre aux associations de poursuivre leurs actions d'aide alimentaire afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

10822

Sécurité routière

Évolution des certifications européennes en matière de barrières anti agression

14902. – 4 décembre 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les certifications applicables aux barrières dites anti agression. En effet, alors que les certifications IWA14 et PASS68 appliquées en Europe explicitent simplement des critères (méthodologie du test, résultats acceptables, type de véhicule acceptés pour les tests...) qui s'ils sont respectés permettent d'obtenir la certification en cause comme cela s'applique également aux États-Unis avec le certificat ASTMP3, rien n'indique les résultats concrets des candidats aux tests et plus encore les différentes efficacités des instruments qui s'y soumettent. Dès lors, et alors que les résultats en matière de protection réelle de ces barrières n'est pas sans conséquence, les prospects (souvent les collectivités publiques) à l'achat de ce type de matériel ne sont pas en capacité de pouvoir les comparer et surtout de connaître la fiabilité réelle des outils qu'ils font le choix d'acquérir au nom de la mise en sécurité de leurs administrés. C'est pourquoi, elle lui demande comment une négociation pourrait être ouverte à l'échelle européenne aux fins de rendre ces certifications plus exigeantes et surtout plus précises dans l'intérêt de tous.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11462 Arnaud Viala ; 11776 Jean-Michel Jacques.

*Agriculture**Agriculture - Désengagement du fonds de formation VIVEA*

14682. – 4 décembre 2018. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le désengagement du fonds de formation VIVEA de la dynamique transmission-installation des exploitations agricoles. Le fonds d'assurance VIVEA, outil de formation des agriculteurs, financé par leurs cotisations, prépare depuis plusieurs mois une réforme incluant la fin du financement des formations à l'installation, que ce soit les formations à l'émergence ou les formations techniques. Pourtant aujourd'hui, de plus en plus d'installations se font après une première vie professionnelle. Ces personnes qui se lancent dans ce projet, non-issues du milieu agricole, ont besoin d'être accompagnées dans leur insertion sur le territoire et dans leur professionnalisation pour acquérir des compétences adaptées à leurs situations. Néanmoins VIVEA propose de ne plus financer ces formations dès janvier 2019, alors que ce volet ne représente qu'entre 600 000 et 800 000 euros par an sur les 11 millions dédiés à l'installation. Avec la fin de ce dispositif, il sera compliqué pour la profession d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs et de recréer un tissu agricole dense et dynamique dans les territoires. Il souhaiterait donc savoir, dans le cas où ce financement s'interromprait, ce que prévoit le Gouvernement pour garantir un accompagnement efficace de ces exploitations ainsi que pour pérenniser le renouvellement des générations dans le secteur agricole.

*Agriculture**Agriculture biologique issue d'autres pays*

14683. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le manque de confiance des consommateurs devant les produits alimentaires issus de l'agriculture biologique selon les pays européens d'origine. Ce manque de confiance porte par exemple sur les produits d'origine espagnole. Il souhaite savoir si les mêmes normes et le même niveau de contrôle de celles-ci s'appliquent sur les productions de l'agriculture biologique de l'Union européenne.

*Agriculture**Désengagement du fonds de formation VIVEA*

14684. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafof attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réforme du fonds d'assurance formation VIVEA. Le fonds d'assurance formation VIVEA est un fonds mutualisé mis en place par la profession agricole afin d'accompagner les chefs d'entreprise du secteur agricole et leurs conjoints dans le développement de leurs compétences et le financement de leur formation professionnelle continue. Ce fonds connaît aujourd'hui une réforme de son fonctionnement qui suscite plusieurs inquiétudes au sein du monde agricole. L'une de ces inquiétudes touche la fin du financement des formations à l'installation par VIVEA, que ce soit les formations à l'émergence ou les formations techniques. Ce dispositif de formation en préinstallation de VIVEA bénéficie essentiellement aux porteurs de projet « hors cadre familial », pour un coût modeste (environ 1 % du budget de VIVEA). De nombreux organismes proposent depuis de plusieurs années des formations spécifiquement destinées à ces personnes. Aujourd'hui, VIVEA prévoit de ne plus financer ces formations, et ce dès janvier 2019. Or ces formations sont particulièrement utiles aux personnes non issues du monde agricole se tournent vers le métier de paysan. Ces personnes ont besoin d'être accompagnées dans leur insertion sur le territoire et dans leur professionnalisation, d'acquérir des compétences adaptées à leurs situations et à leurs projets, d'être accompagnées pour découvrir le parcours à l'installation, d'échanger avec d'autres porteurs de projets. Alors que l'on souhaite assurer le renouvellement des générations dans l'agriculture et recréer un tissu agricole dense et dynamique, la disparition de ces formations apparaît comme un mauvais signal. Aussi, il souhaite connaître sa position sur cette question et lui demande si un délai est envisageable pour permettre aux structures d'accompagnement de s'adapter au désengagement de VIVEA.

*Agriculture**Désengagement du fonds VIVEA dans les formations à l'installation*

14685. – 4 décembre 2018. – Mme Marie-Ange Magne alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le désengagement du fonds de formation VIVEA de la dynamique transmission-installation. Le fonds d'assurance formation VIVEA, financé par les cotisations des agriculteurs, permet aujourd'hui aux porteurs de projet de bénéficier d'une formation en pré-installation permettant d'être accompagnés dans leur insertion sur le territoire et d'acquérir des compétences adaptées à leurs situations et à leurs projets. Au 1^{er} janvier 2019, VIVEA

prévoit de ne plus prendre en charge ces formations prétextant être trop onéreuses et ne pas relever de ses prérogatives. Cette annonce brutale ne laisse pas de temps aux prestataires pour s'adapter à ce désengagement et proposer une alternative aux porteurs de projets. Aussi, à l'heure où le maintien des fermes et le renouvellement des générations sont indispensables à maintenir un tissu agricole dynamique, elle lui demande quelles mesures il envisage pour que VIVEA maintienne le financement des accompagnements à la pré-installation.

Agriculture

Formation à l'installation des agriculteurs

14686. – 4 décembre 2018. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme à venir du fonds de formation des agriculteurs et agricultrices, VIVEA. Ce fonds, financé par les contributions des agriculteurs et agricultrices, prévoit de supprimer le dispositif « émergence » dédié à l'aide à la pré-installation des agriculteurs. Ce dispositif de formation est tout particulièrement utile pour les nouveaux profils de candidats, étrangers au monde agricole, qui souhaitent créer une entreprise agricole viable et durable. Il touche les personnes en reconversion professionnelle, mais aussi les porteurs de projets « hors cadre familial » qui ont un réel besoin de formation et d'accompagnement. Ces formations sont également très profitables pour éviter que des personnes se lancent dans la création d'une entreprise agricole sans avoir connaissance des réalités de la profession d'agriculteur, et qu'elles se rendent compte après coup que cela ne leur convient pas. Sur les 20 dernières années on enregistre une baisse de 25 % du nombre d'agriculteurs. Ceux qui partent à la retraite peinent à trouver des repreneurs pour leurs exploitations. Dans ce contexte, la suppression de cet accompagnement à la pré-installation risque de freiner encore plus le développement des structures agricoles et le dynamisme des territoires ruraux. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur l'évolution de l'offre de formation du fonds VIVEA. Elle aimerait également savoir quel accompagnement le Gouvernement entend mettre en place pour assurer la formation, en amont de leur installation, des futures générations en agriculture.

Agriculture

Impacts pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages

14687. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages. Suite à des épisodes répétés de mortalités d'abeilles à proximité de zones d'élevage (2008-2009 en Ariège, 2010 en Aveyron, 2013-2014 dans l'est des Pyrénées, plus récemment dans la plaine de la Crau), trois organisations d'apiculteurs viennent de faire paraître conjointement un rapport traitant des impacts sur les abeilles des produits vétérinaires et biocides utilisés pour l'élevage des troupeaux d'animaux. Les molécules chimiques utilisées dans les élevages appartiennent à plusieurs grandes familles de neurotoxiques, comme les lactones macrocycliques, les pyrèthriinoïdes, les organophosphorés ou les néonicotinoïdes. Ces substances actives sont les mêmes que celles employées sur les cultures végétales : elles sont parfois systémiques et très souvent nocives pour les abeilles. Les pollinisateurs y sont exposés *via* la contamination des eaux et des excréments du bétail et les quantités excrétées par un seul animal traité peuvent être suffisantes pour décimer des colonies entières d'abeilles. Pourtant, cette problématique est ignorée par l'évaluation de ces produits. Le rapport soulève aussi le manque de suivi et d'information par les pouvoirs publics des quantités de pesticides employées dans les élevages. L'utilisation des pesticides dans les élevages est aujourd'hui devenue systématique et ces produits se retrouvent dans l'environnement des abeilles sur des zones autrefois quasiment indemnes de contaminations. Il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour connaître et rendre publiques les quantités de chaque produit vétérinaire ou biocide utilisées annuellement en élevage. Il lui demande également comment il entend protéger les abeilles et les pollinisateurs des risques induits par ces utilisations de produits vétérinaires et biocides.

Agriculture

Installation agricole - Fonds de formation VIVEA

14688. – 4 décembre 2018. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les représentants de l'agriculture paysanne quant à une réforme du Fonds pour la formation des entreprises du vivant (VIVEA). Ces organisations agricoles craignent que la réforme en cours ait pour conséquence de mettre un terme au financement des formations à « l'installation » du fonds VIVEA, en particulier du volet « émergence » des formations, qui s'adressent aux porteurs de projets non-issus du monde agricole. Elles soulignent qu'aujourd'hui de plus en plus d'installations se font après une première vie

professionnelle, et qu'actuellement les personnes non issues du monde agricole représentent plus d'un tiers des installés. Ces organisations estiment qu'avec un coût qui se situe entre 600 000 et 800 000 euros par an, le coût de l'accompagnement à la pré-installation représente moins de 1 % du budget total annuel de VIVEA. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations ainsi exprimées, et garantir un accompagnement efficace de celles et ceux qui envisagent de s'orienter vers l'agriculture sans en être issus, permettant ainsi d'assurer le nécessaire renouvellement des générations dans le secteur agricole.

Agroalimentaire

Concurrence déloyale - Farine turque

14689. – 4 décembre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la concurrence déloyale de la Turquie dans la production de farine. La meunerie turque a pris le dessus sur la farine européenne dans des conditions tout à fait opaques. Ils importent du blé des pays dits de la mer Noire comme la Russie ou l'Ukraine, et les meuniers turcs reçoivent des subventions opaques leur permettant d'exporter en Afrique 5,5 millions de tonnes de blé-équivalent farine au lieu de 1,1 million de tonnes il y a dix ans. La France est par conséquent en surcapacité de production de farine de quelque 800 000 tonnes de farine désormais, et les outils industriels qui tournaient grâce à l'exportation mettent la clé sous la porte progressivement. L'entreprise Soufflet pour prendre cet exemple vient ainsi de fermer un moulin près de Lyon, qui va rouvrir en janvier 2019, pour le consacrer à 100 % à la farine bio, où la demande en France, est en revanche forte. Il aimerait connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour qu'un équilibre soit trouvé dans la production de farine. Cette concurrence déloyale ne peut pas se développer dans le temps car cela va à l'encontre des intérêts français. Les 360 meuniers français, qui s'affichaient en 2015 au 2e rang européen et au 10e rang mondial en matière de production de farine, s'inquiètent particulièrement de la concurrence turque, qui a happé les exportations en pratiquant un *dumping* des prix grâce à son blé largement subventionné. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet.

Bois et forêts

Développement durable et exploitations forestières

14707. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de mobiliser les propriétaires privés de parcelles morcelées de forêts afin d'exploiter celles-ci dans une logique de développement durable et d'effectuer dans ces parcelles les travaux forestiers permettant d'accroître la qualité de leur peuplement. Il souhaite connaître la position du Gouvernement en la matière.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Campagne double aux anciens combattants

14693. – 4 décembre 2018. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, pris en application de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, porte attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Toutefois, ce décret contient un critère restrictif lié à l'action de feu ou combat au lieu du temps de présence dans les périodes reconnues du conflit. Cette distinction entre le temps de présence et une prise en compte extrêmement restrictive des seules actions de feu crée une disparité entre les combattants impliqués dans les conflits d'Afrique du Nord et les combattants engagés dans d'autres conflits (Indochine, OPEX, etc.) auxquels le bénéfice de la campagne double a été attribué sans prise en compte de la participation à une action de feu. Face à cette situation, la secrétaire d'État en charge des armées a annoncé le lancement d'une étude approfondie des modalités d'attribution de la campagne double, en concertation avec les associations du monde combattant et des parlementaires qui a eu lieu au premier semestre 2018, pour évaluer les incidences financières d'une éventuelle modification de la réglementation en vigueur en la matière. Aussi, il souhaiterait avoir des informations sur l'état d'avancement de la concertation et le cas échéant, les propositions qui ont faites par le Gouvernement en la matière.

*Décorations, insignes et emblèmes**Ordre de préséance de la médaille de reconnaissance aux victimes du terrorisme*

14724. – 4 décembre 2018. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la place de la médaille de reconnaissance aux victimes du terrorisme dans l'ordre protocolaire. La création de la médaille de reconnaissance aux victimes du terrorisme est une chose légitime et s'inscrit en droite ligne dans la tradition française de rendre hommage aux victimes civiles de guerre ; elle suscite néanmoins de nombreuses réactions, notamment dans le milieu des anciens combattants, quant à sa place dans la préséance des décorations. Aujourd'hui, placée au cinquième rang dans l'ordre protocolaire, la médaille de reconnaissance aux victimes du terrorisme est considérée comme hiérarchiquement supérieure à bon nombre de décorations accordées à des militaires volontairement engagés au service de la France et ayant consciemment consenti à verser leur sang ou à mourir pour la défendre (croix de guerre, décorations OPEX, valeur militaire). Même si une expression officielle de reconnaissance aux victimes du terrorisme est une chose louable, celle-ci ne doit cependant pas l'emporter sur la reconnaissance de la France envers ses soldats morts, blessés ou ayant accomplis des actes de bravoure qui méritent les honneurs de la République. Il lui demande donc s'il serait envisageable d'abroger le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 afin de placer la médaille de reconnaissance aux victimes du terrorisme sous l'autorité d'un ministre afin d'en revoir l'ordre de préséance.

*Défense**Évolution des articles R. 4211-6 et R. 4211-7 du code de la défense*

14725. – 4 décembre 2018. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur une possibilité d'évolution des articles R. 4211-6 et R. 4211-7 du code de la défense selon lesquels un réserviste quittant la réserve opérationnelle peut demander l'honorariat de son grade. Aujourd'hui, le départ des réservistes se fait « sans tambour ni trompettes » à la fin de leur ESR. Or et au regard des années passées au service de la Nation, il pourrait être envisagé qu'une nouvelle marque de reconnaissance soit apportée et se matérialise sous la forme d'un accès au grade supérieur dans l'honorariat. Bien évidemment, cet accès se ferait sous conditions. Par exemple, la nécessité d'être titulaire de l'échelon or de la médaille de services militaires volontaires ou avoir fait un certain nombre d'années sous ESR. Une telle disposition existe d'ailleurs pour les sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande donc si le Gouvernement compte faire évoluer les dispositions actuelles du code de la défense dans l'intérêt des réservistes.

*Défense**Formation - Pilotes - Rafale*

14726. – 4 décembre 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la formation des pilotes du rafale. Alors que le général Philippe Lavigne, chef d'état-major vient de présenter son « plan de vol », qui sera complété début 2019 par un document stratégique, il est évoqué la volonté d'élever le niveau de préparation opérationnelle des pilotes sur rafale. Il est ainsi envisager de recourir à la simulation afin de mettre les pilotes dans des situations de plus en plus complexes en multipliant les cibles et la nature des menaces. Mme la députée souhaiterait donc connaître le calendrier de mise en œuvre de ce niveau dispositif, ses modalités concrètes et le budget qui y sera consacré. Elle souhaiterait par ailleurs savoir si un mécanisme, autre que financier, était envisagé aux fins de fidéliser les pilotes.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance 74 supplétifs de statut civil de droit commun*

14695. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le douloureux dossier des 74 supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013. En effet, une discrimination persiste dans la reconnaissance par l'Etat des sacrifices consentis par les harkis. À ce jour, les harkis ne bénéficient pas du même traitement selon le statut juridique qui était le leur à l'époque. Au côté de la très grande majorité des anciens supplétifs, qui relevaient du statut civil de droit local, des pieds noirs d'origine européenne, soumis au statut civil de droit commun, ont servi dans des formations supplétives comme des harkis,

des sections administratives spécialisées ou des groupes mobiles de sécurités. Le bénéfice des mesures de réparation mises en place en faveur des anciens supplétifs, notamment l'allocation de reconnaissance, a toujours été réservé aux seuls harkis de statut civil de droit local. Toutefois, à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel du 4 février 2011 (décision n° 2010-93 QPC), ce critère a été supprimé et n'a été rétabli que par la loi du 18 décembre 2013, dont la portée rétroactive a été jugée contraire à la Constitution par ce même Conseil constitutionnel le 16 février 2016 (décision n° 2015-522 QPC). Dès lors, tous les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en ont fait la demande entre février 2011 et décembre 2013 devraient pouvoir en bénéficier. Pourtant, l'administration avait à l'époque joué la montre et refusé de répondre aux requêtes, afin de décourager tout recours contentieux. Ceux qui ont fait appel aux tribunaux ont depuis eu gain de cause. Il appartient maintenant d'agir au nom de celles et ceux qui n'ont pas pu le faire. Il s'agit d'une population âgée, fragile et précaire. Leur nombre est estimé par les associations à soixante-quatorze, ce qui représente un enjeu financier minime : 304 066 euros, ce qui correspond au versement d'une allocation de reconnaissance de 4 109 euros à chacun d'eux. Cette mesure est adaptée au déclin démographique du nombre des bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance, qui a diminué de 209 entre 2016 et 2017. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement va faire pour que soit pris en compte le cas des 74 supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 212 Arnaud Viala ; 563 Julien Dive ; 5395 Jean-Michel Jacques ; 5554 Jean-Michel Jacques ; 7999 Alain Perea ; 8716 Didier Le Gac ; 10650 Boris Vallaud ; 11046 Mme Typhanie Degois.

Aménagement du territoire

Dotation politique de la ville - Année 2018

14692. – 4 décembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le montant moyen de la dotation « politique de la ville » sur l'année 2018. La dotation politique de la ville a succédé, à compter de 2015, à la dotation de « développement urbain ». Peuvent bénéficier de cette dotation les communes mentionnées parmi les 180 premières communes d'un classement établi en fonction d'un indice synthétique composé du potentiel financier de la commune, du nombre de bénéficiaires d'aide au logement et du revenu moyen par habitant. Au titre de 2018, Il lui demande de lui indiquer le montant moyen de la dotation « politique de la ville » versée aux collectivités concernées.

Communes

Création de communes nouvelles

14716. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-François Eliaou** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dispositions financières liées au développement des communes nouvelles. La circulaire du 16 mars 2018 du ministère de l'intérieur portant sur le développement des communes nouvelles indique les mesures qui permettent d'inciter les communes à fusionner. Ces dispositions permettent notamment de stabiliser la dotation globale de fonctionnement pour les nouvelles communes de moins de 15 000 habitants et dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 par : une dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations forfaitaires des communes fusionnées l'année précédant leur fusion, un bonus de dotation forfaitaire de 5 %, une dotations de péréquation au moins égale à la somme des dotations des communes fusionnées l'année précédant leur fusion. Toutefois, en raison des élections municipales prévues en mars 2020, aucune nouvelle commune ne pourra être créée dans les 12 mois qui précèdent cette échéance conformément à l'article 7 de la loi 90-1103 du 11 décembre 1990. Par ailleurs, pour des raisons budgétaires et comptables, il semblerait qu'une nouvelle commune résultant d'une fusion de communes existantes ne puisse être créée au-delà du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'au 31 décembre 2020. Aussi au regard de ces éléments, et afin d'apporter aux futurs candidats aux municipales toute l'information nécessaire avant la campagne qui va

s'engager dans quelques mois, il souhaite savoir si les dispositions d'incitation à la création de nouvelles communes par fusion de communes existantes se poursuivra après les élections municipales 2020 et dans l'affirmative quelles en seraient les dispositions.

Eau et assainissement

Entretien des avaloirs d'eaux pluviales - Pour une modification de la loi GEMAPI

14727. – 4 décembre 2018. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par les communes pour l'entretien des grilles d'eaux pluviales. En effet, la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, dite loi GEMAPI, n'a pas transféré aux intercommunalités les grilles d'eaux pluviales, les considérant comme des accessoires de la voirie qu'elles assainissent. Les communes se trouvent donc dans une situation ubuesque où le traitement des réseaux et des avaloirs sont dissociés, induisant un travail important de coordination entre la ville et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). De plus, l'entretien des avaloirs, d'une part, nécessite une technicité désormais transférée avec les agents à l'EPCI et, d'autre part, représente un coût très important restant à la charge des communes. À titre d'exemple, pour une commune comme Antibes Juan-les-Pins, le coût d'un marché d'entretien s'élèverait, *a minima*, à 200 000 euros par an. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de corriger la loi précitée aux fins de transférer également aux EPCI l'entretien des grilles d'évacuation d'eaux pluviales.

Impôts et taxes

Taxe d'aménagement

14806. – 4 décembre 2018. – M. **Damien Abad** interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la taxe d'aménagement. La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. La taxe est exigible au taux applicable à la date de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif, de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, ou de l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office). Les redevables sont les personnes bénéficiaires des autorisations accordées aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction. Or de plus en plus de contentieux sont introduits par les redevables de la taxe d'aménagement contre des entreprises spécialisées dans la construction de maison individuelle pour défaut d'information sur l'existence de cette taxe d'aménagement. Afin de remédier à cette multiplication de contentieux, il l'interroge sur l'éventualité d'une évolution dans les articles L. 331-1 et suivants ainsi que R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme. La taxe d'aménagement pourrait être due par les entreprises spécialisées dans la construction, à charge pour ces entreprises de l'inclure dans le prix de vente de la maison individuelle. Cette taxe serait payée à la collectivité du lieu de construction. Cette évolution assurerait plus de transparence et davantage de simplicité pour les propriétaires acheteurs et moins de complication juridique pour les constructeurs.

Impôts locaux

Consentement à l'impôt local - Nombres de recours juridictions administratives

14807. – 4 décembre 2018. – M. **Romain Grau** attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le consentement à l'impôt direct local. Les impôts directs locaux constituent la ressource principale de l'ensemble des collectivités territoriales. Les « quatre vieilles » représentent en effet 90 % des recettes fiscales directes des communes et de leurs groupements. Ce système de fiscalité directe locale est le résultat d'une histoire ancienne qui a vu se succéder de nombreuses réformes et refontes. Aujourd'hui, cette fiscalité ne peut qu'entraîner un défaut du consentement à l'impôt. On peut supposer que ce défaut de consentement entraîne une contestation très forte. Il lui demande quelle est la part des

contentieux fiscaux qui met en cause la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la contribution économique territoriale et la taxe d'habitation introduits en 2018 devant les juridictions administratives.

Mort et décès

Conservation des cendres des défunts

14816. – 4 décembre 2018. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réglementation applicable à la conservation des cendres des défunts en cas de recours à une crémation. La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a inséré dans le code civil un article 16-1-1 qui dispose que « le respect des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». L'article L. 2223-18-1 du code général des collectivités territoriales, issu de cette même loi, dispose en outre qu'« après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium ». Il en ressort que la législation interdit de déposer les cendres de deux personnes défuntes dans une seule et même urne même si ces deux personnes ont clairement exprimé de façon concordante et de leur vivant leur volonté de recourir à l'incinération au moment de leur décès et de voir leurs cendres réunies. Or, avec le développement de la crémation, de plus en plus de Français souhaitent pouvoir partager leur dernière demeure avec leur conjoint ou leur famille et donc que leurs cendres soient conservées dans une seule et même urne. Dans la mesure où il s'agit d'une volonté partagée et expressément énoncée de leur vivant par les personnes considérées, il apparaît légitime de répondre à cette demande. Aussi, elle lui demande comment cette dernière souhaite remédier à ces attentes et permettre aux Français d'organiser la conservation de leurs cendres au sein d'une seule urne funéraire lorsque les personnes considérées en ont toutes expressément émis le souhait de leur vivant.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes

Communes nouvelles

14715. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les communes nouvelles. Il souhaiterait obtenir les statistiques par département sur le nombre de communes nouvelles créées à ce jour, leur population, le nombre de communes historiques qu'elles regroupent.

CULTURE

Anciens combattants et victimes de guerre

Gratuité des musées et lieux de mémoire nationaux pour les anciens combattants

14694. – 4 décembre 2018. – **Mme Laetitia Avia** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les disparités tarifaires appliquées aux anciens combattants dans les musées et lieux de mémoire nationaux. Cette année, le centenaire de la Première guerre mondiale est commémoré. En cette année anniversaire, nous célébrons à la fois la mémoire d'une tragédie humaine et la transmission de valeurs citoyennes aux jeunes générations par les acteurs de l'histoire. Les acteurs de la Grande guerre, et de celles qui ont suivi, ce sont les anciens combattants. Lors de chaque commémorations, la chance lui est donnée de pouvoir échanger avec les associations d'anciens combattants de sa circonscription : ils sont la mémoire vivante de l'histoire récente, et c'est aussi par leur parole que se partage et se construit une mémoire nationale et européenne. Or les anciens combattants ne bénéficient pas d'un accès gratuit à tous les musées et hauts lieux de mémoire nationaux. En effet, les politiques tarifaires diffèrent d'un lieu à l'autre : l'ancien camp de concentration de Natzweiler-Struthof est gratuit pour les titulaires de la carte du combattant, mais le mémorial de la prison de Montluc, comme le musée des Invalides, ne proposent qu'un tarif réduit à 6 euros. La gratuité de ces lieux pour les anciens combattants serait un symbole fort. À l'heure où le tourisme de mémoire se développe, alors que le patrimoine mémoriel du ministère des armées fait l'objet d'une valorisation culturelle, il me semble important d'y associer, par cette gratuité d'accès, les acteurs même de ces conflits. C'est pourquoi, elle l'invite à faire un geste symbolique fort envers les anciens combattants, et souhaite connaître ses intentions sur cette question.

*Emploi et activité**Projet de vente du groupe Mondadori*

14736. – 4 décembre 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'inquiétude des salariés du groupe Mondadori (*Grazia, Closer, Biba, Téléstar, Top santé...*) face à la perspective du projet de vente du groupe à Reworld Media. Ce dernier n'est pas un véritable éditeur de presse mais un spécialiste du marketing digital. Tout indique en effet que si ce projet aboutissait, Reworld Media procéderait à des coupes drastiques dans les effectifs et dégraderait radicalement la qualité et la crédibilité des titres. Les précédents achats de magazines réalisés par Reworld media se sont soldés par le départ de la quasi-totalité des salariés au bout de quelques mois et certains des titres ont été fermés. Par ailleurs, le contenu rédactionnel est largement assujéti à la publicité, et la séparation entre contenu éditorial et espace publicitaire est volontairement ignorée. Il lui demande en conséquence quelles mesures envisage le Gouvernement pour préserver les emplois et les titres du groupe Mondadori.

*Presse et livres**Détournement des aides à l'innovation*

14850. – 4 décembre 2018. – **Mme Elsa Faucillon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'accord passé entre l'État et Presstalis qui prévoit la redirection pendant quatre ans de la moitié du budget du Fonds stratégique pour le développement de la presse vers la principale messagerie de presse. Mme la députée rappelle son attachement au soutien du secteur de la distribution de la presse. Si une décision était nécessaire et urgente pour sauver le secteur, elle rappelle que celle-ci a été prise avec opacité et qu'elle détourne l'une des seules aides à la presse neutre en terme de support et consacrée à l'accompagnement de la transformation numérique de toutes les entreprises de presse. Elle souhaite l'alerter sur la nécessité impérieuse de réformer en profondeur les aides à la presse tournées vers l'avenir et en phase avec les réalités du secteur.

10830

*Presse et livres**Étude de Médiamétrie*

14851. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'étude de Mediamétrie, commandée par la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), concernant les pratiques de consommation de l'information par les jeunes générations (15-34 ans). Dans un premier temps, cette étude constate que les jeunes sont plus équipés en terminaux mobiles que la moyenne. Ils sont également d'importants consommateurs de contenus d'information en mobilité et font un usage intense des réseaux sociaux. Enfin, ils s'intéressent beaucoup à l'actualité. Au-delà, les résultats montrent que l'éducation aux médias et à l'information (EMI) a des effets bénéfiques et pérennes sur les comportements informationnels des jeunes, attestant que le doublement des moyens qui lui sont consacrés a fonctionné. Ainsi, étant également président du groupe d'études sur la presse à l'Assemblée nationale, il souhaiterait connaître son opinion concernant cette étude et savoir quelles conclusions il peut en tirer pour la suite de son action.

*Presse et livres**Un conseil d'éthique et de régulation par la presse, pour la presse*

14852. – 4 décembre 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **M. le ministre de la culture** sur la création d'un conseil d'éthique et de régulation composé de personnalités qualifiées pour la profession de journaliste, comme il en existe dans de nombreux pays européens. Le prédécesseur de M. le ministre s'était engagé à lancer une mission et des travaux sur la question lors de l'examen de la loi sur la lutte contre les *fake news*. Un tel conseil, qui associe la profession à son propre contrôle et à sa propre éthique, pourrait être saisi par une personne se sentant personnellement mise en cause ou par un professionnel qui aurait besoin d'un conseil ou d'une position en matière déontologique. Il souhaiterait savoir si le travail est désormais engagé pour faire émerger un tel conseil dans les mois et années qui viennent.

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Automobiles**Sécuriser l'activité économique de distribution automobile en France*

14702. – 4 décembre 2018. – M. Rémy Rebeyrotte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence d'un cadre juridique sécurisant l'activité économique de distribution automobile en France. Le règlement d'exemption automobile européen 1400/2002 garantissait un équilibre de la relation entre constructeurs et distributeurs, jusqu'à sa disparition en 2013. Afin d'éviter qu'une instabilité des activités de distribution automobile ne s'installe, la Commission européenne a encouragé les États membres à pallier la disparition du règlement européen par des initiatives législatives nationales. C'est ainsi que la Belgique a garanti au distributeur le droit de réclamer des compensations équitables en cas de rupture d'un contrat sans justification claire. Le Luxembourg a imposé au constructeur le rachat des stocks, et le remboursement des investissements réalisés pour le compte de la marque, et ne pouvant être réutilisés. En Allemagne, la résiliation d'un contrat donne lieu à des indemnités forfaitaires pour le concessionnaire, alors qu'en Autriche, les stocks peuvent être revendus par le distributeur au constructeur en cas de résiliation, et les distributeurs peuvent céder leur entreprise à un autre membre du réseau. En l'absence d'initiative législative française, la dépendance économique des concessionnaires vis-à-vis des constructeurs s'est faite de plus en plus prégnante. Ainsi, le retrait unilatéral de la marque Chevrolet du marché européen en 2013 a condamné à la faillite de nombreux distributeurs et en a fragilisé d'autres. Il lui demande ainsi si le Gouvernement français, à l'instar de ses homologues européens, pourrait prendre des mesures encadrant les relations contractuelles au sein de la distribution automobile, la seconde lecture de la loi Pacte pourrait ouvrir cette opportunité.

*Banques et établissements financiers**Frais bancaires abusifs*

14704. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Yves Bony attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les frais bancaires qui demeurent abusifs. Alors que l'ensemble des banques françaises viennent de s'engager à mieux protéger les clients fragiles, une étude révèle, au contraire, la mise en place récente d'un système de facturation à l'encontre des clients qui connaissent des difficultés financières dans au moins deux grands réseaux bancaires français, et la mauvaise volonté des banques à promouvoir l'offre « clients fragiles » aux personnes concernées. Ces pratiques, ajoutées au fait que ces frais génèrent chaque année 6,5 milliards de chiffre d'affaires rendent illusoire le projet du Gouvernement de se reposer sur la seule bonne volonté des banques pour protéger les consommateurs victimes de l'accumulation de ces frais. Force est de constater que la problématique des frais bancaires abusifs demeure ! Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour exiger une meilleure maîtrise de ces frais bancaires et pour renforcer la protection des consommateurs.

10831

*Consommation**Commissions appliquées aux transferts d'argent internationaux*

14717. – 4 décembre 2018. – Mme Valérie Petit alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les commissions appliquées aux transferts d'argent internationaux. Selon une association de consommateurs, les commissions appliquées aux transferts d'argent internationaux entre particuliers depuis la France se seraient élevées à 680 millions d'euros en 2017. Ce montant des commissions mettrait en exergue « de graves dysfonctionnements de marchés qui portent préjudice aux consommateurs ». Elle appelle à plus de « transparence sur les conditions tarifaires » pour permettre aux consommateurs « de réaliser les bons choix » et dépose même plainte contre les deux gros acteurs du marché pour « pratiques commerciales trompeuses ». Soucieuse de la protection des consommateurs, elle appelle le Gouvernement à faire toute la lumière sur ces allégations et l'interroge pour savoir s'il ne serait pas opportun de lancer une concertation pour renforcer la concurrence dans le marché du transfert d'argent vers l'international entre particuliers.

*Emploi et activité**Chômage des seniors*

14731. – 4 décembre 2018. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le chômage des seniors. Les chiffres témoignent d'une constante augmentation du nombre de demandeurs d'emploi parmi les personnes âgées de plus de 50 ans. Compte tenu des tensions du marché du travail, les seniors

âgés de plus de 50 ans en recherche d'emplois se retrouvent dans des situations extrêmement délicates, étant eux-mêmes relativement éloignés de l'âge légal de départ en retraite. Il est alors impératif pour eux de pouvoir bénéficier d'offres de formation pertinentes ou encore de réorientations pour réintégrer le marché de l'emploi et ainsi échapper au déclassement. Par ailleurs, les conditions d'indemnisation se sont durcies et les pensions de retraite se voient directement impactées en cas de périodes de chômage non indemnisé. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un bilan de la situation des seniors en recherche d'emplois ainsi que de lui présenter les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter le retour des seniors dans le circuit économique.

Énergie et carburants

Production d'électricité éolienne

14744. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la production d'électricité éolienne en France. Il souhaiterait obtenir par département le nombre d'éoliennes en production ainsi que leur puissance. Il souhaiterait également obtenir le nombre d'éoliennes autorisées, mais non encore raccordées, ainsi que leur puissance.

Entreprises

Investissements dans le nord de Renault-Nissan

14770. – 4 décembre 2018. – Mme Valérie Petit alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la destitution du président de Renault-Nissan et sur les conséquences que celle-ci peut avoir dans les Hauts-de-France. Le président de Renault-Nissan a été destitué par le conseil d'administration de l'entreprise. L'entreprise dispose d'usines dans les Hauts-de-France, et celle-ci a récemment annoncé qu'elle ferait 450 millions d'euros d'investissements dans le Nord. L'alliance Renault-Nissan a vocation à être un *leader* de l'industrie dans le monde. La France disposait d'un atout majeur en ayant à la tête de l'alliance franco-japonaise un président français et ce changement de direction pourrait avoir un impact sur ses choix stratégiques dans le cas où le futur président ne serait pas aussi sensible à l'emploi en France. Cette affaire arrive au moment où l'industrie française se porte mieux. Après des années de déclin, le secteur a arrêté de détruire des emplois et la production a augmenté de 2,5 % en 2017, il ne faudrait pas que cette affaire mette en péril les efforts mis en place. Persuadée que le Gouvernement se tient prêt à toute éventualité, elle alerte le Gouvernement sur la nécessité de ces investissements dans les Hauts-de-France. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

10832

Impôt sur le revenu

Situation du financement d'un projet participatif sur la commune de Vignoc

14795. – 4 décembre 2018. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du financement d'un projet participatif sur la commune de Vignoc. En effet, le maire de Vignoc a interpellé Mme la députée suite à la décision de celui-ci d'utiliser les services d'une plateforme de *crowdfunding* pour le financement d'un projet de terrain synthétique. Ce projet intercommunal comprend 6 communes d'Ille-et-Vilaine dont 5 dépendent de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, et une de la communauté de communes Bretagne romantique. À cette fin, il a adressé le 3 octobre 2018 une demande aux services fiscaux afin d'obtenir un avis sur l'éligibilité de son projet à la réduction fiscale pour les donateurs (articles 200 et 238 *bis* du CGI). Les services ont effectivement réceptionné cette demande en faisant savoir qu'aucune réponse ne serait possible avant le 3 avril 2019. Le financement participatif du projet a débuté le 15 octobre 2018 et doit se terminer le 15 décembre 2018. Pourtant, certains donateurs potentiels attendent de savoir s'ils pourront bénéficier d'une réduction fiscale avant de s'engager financièrement. De ce fait, le financement du projet est mis en danger. Aussi, elle aimerait savoir dans quelle mesure une solution pourrait être trouvée pour faire avancer cette initiative territoriale positive et exemplaire qui risque d'être mise en péril pour des raisons administratives.

Impôts et taxes

CbCR - Rapport pays par pays fiscal ou public - Évasion fiscale - Europe

14797. – 4 décembre 2018. – Mme Émilie Cariou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sujet du rapport pays par pays (*Country by Country Report ou CbCR*) et ses perspectives en France et en Europe. La France a introduit dans son droit interne un dispositif général de rapport pays par pays obligatoire, à transmettre à l'administration fiscale pour les entreprises dépassant des seuils de taille (article 223

quinquies C du code général des impôts). Elle fait suite aux règles convenues dans le cadre de l'OCDE, organisées dans le cadre de son programme d'action BEPS (action 13), le droit fiscal reprend comme il le doit les règles de l'OCDE telles que déclinées à échelon européen, en particulier la directive n° 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, notamment impulsé par le Commissaire européen à la fiscalité M. Pierre Moscovici. Il est, par ailleurs, question de longue date d'ajouter à ce *CbCR* fiscal un *CbCR* public, comme il peut en exister dans certains secteurs spécifiques (banque, extraction minière). Le Conseil constitutionnel a pour l'instant exclu un *CbCR* trop général, par sa décision sur la loi Sapin II n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, en y opposant de façon extrêmement générale la liberté d'entreprendre. Elle lui demande quelle est l'utilisation qui est faite des *CbCR* déclarés aux autorités fiscales françaises prévus à l'article 223 *quinquies* C du code général des impôts pour lutter contre l'évasion fiscale et l'optimisation fiscale agressive. Elle souhaite également savoir dans quelle mesure ces documents sont mis à profit par les services fiscaux, par exemple dans leur activité de contrôle fiscal. Elle lui demande également dans quelle mesure l'administration fiscale peut donner accès à la recherche économique à ces données, sous réserve d'anonymisation le cas échéant, et dans quelles perspectives elles sont projetées, en la matière, par l'investissement dans le *big data* associé à la récente loi contre la fraude. Enfin, elle souhaite savoir quelles demandes d'informations sont faites aux partenaires européens et internationaux de la France pour accéder aux rapports pays par pays qui leur sont faits, notamment dans les entreprises géantes du numérique et, réciproquement, quelles sont les demandes faites par les partenaires européens et internationaux, sous réserves de réciprocité, pour accéder aux informations inscrites aux rapports pays par pays déclarés en France. Par ailleurs, elle lui demande quelles sont les perspectives qui sont celles des autorités françaises sur le sujet d'un *CbCR* public, permettant aux citoyens, à la société civile et aux ONG de s'emparer de ces informations. Une proposition de directive, a été adoptée au Parlement européen le 4 juillet 2017 à une très large majorité. Des députés de tous bords, notamment français, continuent de rappeler l'utilité de cette mesure. La transparence n'est pas la solution suffisante pour régler les problèmes de répartition de la valeur et d'imposition entre pays et elle doit être conciliée de façon fine et proportionnée avec les intérêts légitimes et stratégiques des entreprises. Toujours est-il que ce qui résulte de la décision sur la loi Sapin II par sa généralité et l'actuel état de suspension de la procédure parlementaire européenne sur ce *CbCR* public ne peuvent satisfaire la représentation nationale comme les Français.

10833

Impôts et taxes

Stop à la délinquance en col blanc !

14804. – 4 décembre 2018. – **Mme Muriel Ressiguié** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la délinquance en col blanc que constitue la fraude fiscale. Le 18 octobre 2018, on a eu connaissance d'un nouveau scandale d'évasion fiscale baptisé « CumEx files », concernant de vastes arnaques aux impôts sur les dividendes à l'échelle européenne. Des montages crapuleux entre des banques, des avocats fiscalistes et de grandes entreprises auraient lésé une dizaine de pays européens et leur population de 55 milliards d'euros dont pas moins de 3 milliards d'euros par an pour ce qui concerne la France, depuis une quinzaine d'années. Il s'agit en effet de manœuvres frauduleuses consistant à monter des dispositifs d'optimisation fiscale et de fraude fiscale dans lesquels les actions changent très vite de mains aux alentours de la date de paiement du dividende. Les propriétaires complices peuvent ainsi contourner l'impôt légitimement dû dans le cas des « CumCum » en brouillant les pistes, voire escroquer le fisc dans le cas des « CumEx » en se faisant rembourser plusieurs fois des impôts ! En effet, deux types de montages sont à différencier. Dans le cas des « CumCum », il s'agit d'un montage légal d'optimisation fiscale qui consiste à tirer profit des accords bilatéraux entre la France et un pays étranger, selon lesquels les investisseurs étrangers sont taxés à 0 % sur les dividendes. C'est le cas de Dubaï par exemple. Quelques jours avant le versement du dividende, l'investisseur français vend son action à l'investisseur étranger qui reçoit les dividendes et est exonéré de taxes. Il restitue ensuite l'action et les dividendes à l'investisseur français qui, ayant échappé à la taxe, n'a plus qu'à lui verser une commission pour le service rendu. Concernant les « CumEx », le montage est plus complexe et relève véritablement d'une pratique illégale de fraude fiscale. Jouant sur les remboursements d'impôts auxquels ont droit certains investisseurs étrangers, trois investisseurs complices se revendent en très peu de temps des centaines de milliers d'actions autour de la date de paiement du dividende. Grâce à cette technique, le fisc n'arrive plus vraiment à savoir qui est le véritable propriétaire de l'action. Il va donc être amené à rembourser plusieurs fois des taxes qu'il n'a même pas prélevé. Autrement dit, il s'agit d'un vol d'argent public en bande organisée et bien connu de tous auquel participent plusieurs grandes banques européennes. Concernant la France, trois banques dont BNP Paribas, le Crédit lyonnais et la Société Générale seraient concernées et la France serait une cible de choix pour ces opérations. Selon les derniers chiffres du syndicat « Solidaires finances publiques »,

publiés dans un rapport daté du 12 septembre 2018, le coût annuel de la fraude fiscale en France s'élèverait à au moins 80 milliards d'euros et pourrait même atteindre les 100 milliards. Or, si ces montages ont été identifiés par Bercy, le ministère des finances explique que les dossiers susceptibles de franchir la ligne rouge entre l'optimisation fiscale (légale) et la fraude fiscale (illégal) sont peu nombreux. Par ailleurs, pour pouvoir sanctionner, le fisc doit prouver que ces opérations ont une visée « exclusivement d'optimisation fiscale » et relèvent de l'abus de droit. C'est précisément pour cette raison que le groupe France Insoumise a proposé de renforcer la notion « d'abus de droit » lors de l'examen de la loi de lutte contre la fraude, étant donné que la définition actuelle trop restrictive la rend inapplicable. Dans un climat tendu où la soif de justice sociale est criante, elle lui demande ce qu'attend le Gouvernement français pour rendre illégaux ces montages d'évasion fiscale d'une part, et pour sanctionner les montages de fraude fiscale d'autre part.

Impôts et taxes

Taux réduit de la TICPE

14805. – 4 décembre 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). À une large majorité, le projet de loi de finances pour 2019 a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 20 novembre 2018. Afin de favoriser la transition énergétique et remplir les objectifs environnementaux, l'article 19 du projet de loi vise notamment à supprimer le tarif réduit de taxe intérieure de consommation (TICPE) sur le gazole non routier. Cette disposition, qui ne concerne ni les entreprises agricoles, ni les entreprises ferroviaires, est vécue comme une injustice et soulève de fortes inquiétudes pour certaines filières, qui se sentent particulièrement pénalisées. La politique gouvernementale pour accélérer la transition écologique et énergétique est indispensable, et l'on est conscient du besoin pour les agriculteurs de bénéficier de l'exonération. Néanmoins, cette politique ne doit pas être source d'injustice selon les différentes filières qui se développent, mais qui se sentent alors fragilisées par une telle mesure. En effet, les entreprises de travaux publics ont notamment bénéficié du taux réduit afin de pérenniser leurs activités face aux agriculteurs, qui, au titre de la pluriactivité, concurrencent les entreprises de travaux publics sur les mêmes chantiers. Par ailleurs, à ce jour, les artisans souhaiteraient également être soumis aux mêmes réductions de taxe, dans la mesure où ils sont eux aussi souvent mis en concurrence déloyale étrangère et, comme les agriculteurs, souhaiteraient vivre dignement de leur travail. Ainsi, dans le cadre de la volonté gouvernementale de favoriser la compétitivité et le développement des entreprises, et donc de soutenir la vitalité et le dynamisme de tous les territoires, elle l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement afin d'effacer cette injustice vécue par les professions non exonérées du taux réduit de la TICPE, et accompagner tous les acteurs socioéconomiques dans l'indispensable transition vers la transition écologique et énergétique.

Logement

Mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers et achat de logements sur plan

14811. – 4 décembre 2018. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ampleur des mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers lors de l'achat de logements sur plan, ou vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). De très nombreux retards de livraison (près de 1 sur 3) occasionnent un préjudice financier estimé à 156 millions d'euros pour l'ensemble des consommateurs en 2017, selon une étude de l'UFC Que choisir. L'analyse des motivations des promoteurs pour justifier ceux-ci permet par ailleurs de mettre en évidence l'existence de causes exonératoires trop extensives - particulièrement concernant les intempéries - leur offrant le loisir de ne pas compenser financièrement le préjudice affectant les consommateurs. Par ailleurs, seul 1 logement sur 5 est livré sans réserve alors que pour les autres, c'est en moyenne 12 réserves qui sont émises. Pire, dans 16 % des cas, les acquéreurs signalent des problèmes nuisant tout bonnement à l'habitabilité des logements (absence d'eau ou de chauffage par exemple) ce qui permet de mettre en doute le sérieux de nombreux professionnels du secteur. Enfin, la législation actuelle autorise les promoteurs à livrer des logements ayant une surface jusqu'à 5 % plus petite que celle achetée et ce, sans aucune compensation financière. Compte tenu des prix du neuf au mètre carré le manque à gagner pour le consommateur peut rapidement augmenter : de 8 700 euros pour un studio en Île-de-France, à près de 12 000 euros pour un trois pièces en province. Alors que les litiges relatifs à la VEFA ont augmenté de 84 % sur l'année 2018, il lui demande par conséquent si le Gouvernement a l'intention de mettre en place un cadre législatif et réglementaire propre à sécuriser ce marché et à éliminer les préjudices que connaissent actuellement les consommateurs, afin de rétablir leur confiance sur ce marché en assurant leur protection.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Accord IRUS*

14874. – 4 décembre 2018. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des anciens salariés de la société Lorraine Tubes bénéficiant d'un accord Institution retraite Usinor Sacilor (IRUS), dont ils sont aujourd'hui privés. En effet, ces anciens salariés, environ 150 sur le territoire lorrain, aujourd'hui retraités, s'étaient vu garantir une retraite dans le cadre d'un accord de groupe pouvant aller jusqu'à 62 % de leur dernier salaire brut, à la faveur d'une allocation supplémentaire. Cet accord n'est plus respecté depuis la mise en liquidation judiciaire de la société Lorraine Tubes en date du 29 décembre 2017. Leur rente n'est plus versée parce que la société Lorraine Tubes n'a pas versé les provisions correspondantes à l'organisme en charge de leur paiement, alors qu'elle s'y était contractuellement engagée. Malgré la reprise rapide par le groupe Arcelor Mittal, le mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la société Lorraine Tubes a indiqué ne pas disposer des actifs disponibles pour assurer le paiement de ces rentes. Cette situation, qui n'est pas isolée, entraîne une grave perte de confiance pour tous les salariés qui cotisent en complément des régimes obligatoires et une perte de revenu conséquents pour ces personnes. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les salariés bénéficiant d'accords de retraites supplémentaires à prestations définies aient la garantie que ces accords soient respectés malgré la disparition de leur entreprise, et en particulier lorsque cette dernière a fait l'objet d'un rachat d'actifs suite à une liquidation judiciaire.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Banques et établissements financiers**Contrôle et plafonnement des frais d'incidents bancaires*

14703. – 4 décembre 2018. – **Mme Graziella Melchior** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur problématique des frais d'incidents bancaires. L'ensemble des banques françaises se sont engagées à mieux protéger les clients fragiles. Or une étude menée par l'association 60 millions de consommateurs et par l'UNAF révèle qu'un système de facturation à l'encontre des clients qui connaissent des difficultés financières ne répond pas à cet objectif. Ces pratiques, ajoutées au fait que ces frais génèrent chaque année 6,5 milliards de chiffre d'affaires rendent illusoire le projet du Gouvernement de se reposer sur la seule bonne volonté des banques pour protéger les consommateurs, qu'ils soient fragiles ou non, victimes de l'accumulation de ces frais. La problématique des frais bancaires abusifs reste récurrente et soulève la question d'un contrôle accru des établissements bancaires. Il y a tout juste un an, en octobre 2017, l'UNAF et l'association 60 millions de consommateurs révélaient déjà ces problèmes majeurs dans une étude. M. le ministre avait alors décidé de saisir le comité consultatif du secteur financier (CCSF), considérant ce problème comme « un chantier crucial pour l'équilibre des relations entre le secteur bancaire et nos concitoyens ». Elle aimerait connaître les mesures prévues par le Gouvernement afin de renforcer le contrôle des banques pour éviter que la mise en place de tels systèmes de facturation abusifs ne soit remise en place. Elle aimerait également savoir si un replafonnement des frais bancaires pouvait être envisagé.

*Consommation**Démarchage téléphonique - Protection des consommateurs*

14718. – 4 décembre 2018. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur le démarchage téléphonique intempestif et au désagrément qu'il peut occasionner notamment auprès des personnes vulnérables. Le démarchage téléphonique à but commercial est de plus en plus présent dans le quotidien des Français, qui alertent l'ensemble des pouvoirs publics sur « l'agressivité » de certaines pratiques. Aujourd'hui et d'après les chiffres des associations de consommateurs, 9 Français sur 10 affirment avoir déjà été dérangés par des appels intempestifs. Plus grave, démunies face à ces pratiques commerciales agressives, certaines personnes vulnérables, notamment nos aînés, souscrivent oralement à des offres dont elles ne peuvent ensuite se défaire, connaissant mal la législation en la matière. Certes, depuis plusieurs années le gouvernement déploie divers outils et services pour mieux protéger les consommateurs : après Pacitel, c'est Bloctel qui a été déployé en 2016, promettant des sanctions dissuasives et la tranquillité pour les utilisateurs inscrits sur les bases de données. Cependant, malgré une légère amélioration, ce dispositif révèle une efficacité discutable et discutée, les personnes inscrites sur Bloctel continuant à être contactées. Conscient de ces

problématiques, le Gouvernement reste mobilisé sur ce sujet comme en témoigne la création en juin 2018 d'un groupe de travail chargé d'étudier l'efficacité des dispositifs actuels et leurs possibilités d'amélioration. Aussi, elle lui demande quel compte-rendu il peut faire sur les travaux de ce groupe de travail et quelles sont les mesures envisagées pour renforcer la qualité du dispositif Bloctel. Elle souhaite également connaître quels autres dispositifs sont envisagés par ses services pour renforcer la protection des consommateurs en cas de souscription orale à une offre commerciale.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7927 Julien Dive ; 10757 Mme Typhanie Degois ; 11287 Jean-Michel Jacques ; 11322 Mme Stéphanie Kerbarh.

Enfants

Projet d'accueil individualisé dans la restauration collective scolaire

14747. – 4 décembre 2018. – M. Philippe Berta interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le respect dans la restauration collective scolaire de la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé. Ce texte poursuit l'objectif de « tout mettre en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer l'enfant ». Pour ce faire, il prévoit les modalités pour que les enfants ayant besoin d'un régime alimentaire particulier en raison de leur santé puissent bénéficier des services de restauration collective. Cet accueil personnalisé s'effectue selon deux procédés : soit les services de restauration fournissent des repas adaptés, soit l'enfant consomme « dans les lieux prévus pour la restauration collective » le repas fournis par les parents. Or l'attention de M. le député a été attirée sur l'exclusion d'une enfant atteinte de phénylcétonurie, contrainte de prendre ses repas, fournis par la famille, dans une pièce séparée, suite à un changement de restaurateur dans un établissement privé sous contrat. Cette pratique d'isolement est préjudiciable pour l'enfant et susceptible d'engendrer des conséquences psychologiques lourdes. Il lui demande quel bilan tire le ministère de l'application de la circulaire du 8 septembre 2003 dans la restauration scolaire collective, notamment sur le respect de l'inclusion des enfants à besoins alimentaires particuliers « dans les lieux prévus pour la restauration collective », quels sont les mécanismes de détection des pratiques discriminantes et quelles sont les mesures prises pour y remédier.

Enseignement

Enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO)

14748. – 4 décembre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO). Ils sont mis en œuvre sur la base d'accords bilatéraux prenant appui sur une directive européenne du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants. Cette directive dispose que les États membres prennent, conformément à leurs situations nationales et à leurs systèmes juridiques, et en coopération avec les États d'origine, les mesures appropriées en vue de promouvoir, en coordination avec l'enseignement normal, un enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine en faveur des enfants. Le principe qui fonde ces enseignements, à l'origine, est que la maîtrise de la langue maternelle est un préalable nécessaire à la réussite d'une langue seconde. Ces enseignements se sont rapprochés progressivement du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) et la plupart des cours s'inscrivent maintenant dans le CECRL. Un programme commun de langue arabe a été élaboré pour les trois pays du Maghreb. Une évolution est actuellement engagée pour permettre une transformation des cours d'ELCO en cours de langue vivante étrangère dispensés aux élèves sur le temps scolaire. Cette évolution permettra de valoriser, par une plus-value pédagogique, l'apprentissage des langues concernées, tout en s'inscrivant pleinement dans le cadre d'une politique linguistique cohérente et diversifiée mise en œuvre dans les cartes académiques des langues. Néanmoins, ce dispositif ne peut pas être imposé aux communes de France. L'avis des élus locaux doit absolument être pris en compte notamment dans la mise à disposition de salles municipales ou dans les écoles. L'utilisation des locaux communaux ne doit pas se faire sans l'avis des élus locaux. Cela a été fait dans leur dos, sans concertation, alors que, lorsqu'ils ont souhaité toucher à l'aménagement du

temps scolaire, l'éducation nationale les a bloqués. Tous les jours, dans leurs activités d'animation, de création de lien social, d'activités liées à la parentalité, à l'apprentissage du français pour les primo arrivants, ils mettent beaucoup de moyens pour favoriser l'intégration et l'assimilation de ces jeunes qui sont de la troisième voir quatrième génération. Dans cette démarche, ils sont accompagnés par TCM dans le cadre de la politique de la ville et en particulier du contrat de ville. Aujourd'hui, dans leurs quartiers mais aussi au-delà, l'une de leur priorité consiste chaque jour à lutter contre le communautarisme. L'éducation nationale n'a déjà pas les moyens d'accompagner dignement, les enfants handicapés, en grande difficulté, autistes ou encore dys. Cette demande pressante pour être à la hauteur des enjeux de société que cela représente doit dans un premier temps être pleinement prise en considération. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Enseignement

Lutte contre le téléchargement illicite

14749. – 4 décembre 2018. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les actions de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) en matière de sensibilisation de la communauté éducative et des jeunes publics sur les risques liés aux usages des services de communication en ligne. Depuis 2012, la HADOPI a déjà réalisé une cinquantaine d'ateliers d'information auprès de publics scolaires et entend généraliser cette démarche pédagogique auprès d'un plus grand nombre d'établissements. Dans cette optique, elle s'est adjoint, par le biais d'un marché public, les services de partenaires privés afin d'élaborer des outils pédagogiques adaptés. Ces modules, qui allient théorie et pratique, s'adressent en priorité aux élèves des cycles 3 (CM2 et 6e) et 4 (5e, 4e, 3e) et seront ensuite étendus aux élèves de lycée. Au printemps 2017, une convention a été rédigée avec le ministère de l'éducation nationale (par le biais de la direction du numérique pour l'éducation (DNE)) afin de faciliter la mise en relation de la HADOPI avec les acteurs académiques et d'assurer le déploiement de ces modules à travers le territoire. Malheureusement, et sans qu'aucune explication n'ait été donnée par la DNE, la convention n'a, à ce jour, toujours pas été ratifiée. Aussi, souhaiterait-elle connaître les raisons de ce retard et les mesures que le ministère compte prendre pour mieux informer et sensibiliser les élèves sur les dangers du téléchargement et les sanctions encourues.

10837

Enseignement maternel et primaire

Accès à la hors-classe pour les professeurs des écoles, ex-instituteurs

14751. – 4 décembre 2018. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le traitement discriminant infligé aux ex-instituteurs dans de nombreux départements pour accéder à la hors-classe dans le cadre de la mise en œuvre du « Parcours professionnels, carrières et rémunérations ». Alors que les ex-instituteurs ayant intégré le corps des professeurs des écoles sont majoritaires parmi les candidats à la hors-classe, ceux-ci sont désavantagés dans de nombreux départements par un barème qui, en cas d'égalité, prend uniquement en compte l'ancienneté dans le corps des professeurs des écoles et non pas l'ancienneté dans l'ensemble de la carrière. Ainsi, les années de carrière effectuées en qualité d'instituteur par les agents qui ont intégrés le corps des professeurs des écoles passent par pertes et profits pour accéder à la hors classe, alors qu'ils assuraient dans les faits, les mêmes missions. Cette inégalité de traitement est dénoncée par les organisations syndicales de l'enseignement qui exigent que l'ancienneté générale des services soit prise en compte en lieu et place de l'ancienneté dans le grade. Le barème incriminé ayant un caractère purement indicatif, il lui demande de bien vouloir indiquer à l'ensemble des services académiques que seule l'ancienneté générale des services soit prise en compte afin de faciliter l'accès des ex-instituteurs, susceptibles de prendre leur retraite, à la hors-classe.

Enseignement maternel et primaire

Accès aux sanitaires des enfants

14752. – 4 décembre 2018. – **Mme Agnès Thill** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enfants et de leur accès aux sanitaires dans les écoles françaises. Elle apporte à la connaissance du ministre que près de 68 % des enfants élaborent des stratégies pour ne pas aller aux toilettes selon un sondage Ifop pour Essity. Pour expliquer ce rejet, les enfants mettent en avant le manque de papier toilette, l'absence de savon, le manque de propreté des lieux et enfin la gêne liée au manque d'intimité. L'état des sanitaires dans les établissements est un signe révélateur de l'ambiance dans nos écoles et un élément influant sur l'état d'esprit des élèves. Ces espaces doivent contribuer à leur bien-être et à leur santé et à l'amélioration du climat scolaire. Pour

atteindre cet objectif, la question ne doit pas être tabou, mais faire l'objet d'une prise en compte par l'ensemble des parties concernées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser des mesures qui permettent aux enfants de pouvoir utiliser les sanitaires en toute hygiène et respect de leur intimité.

Enseignement maternel et primaire

Écoles en milieu rural - Carte scolaire - Éducation

14753. – 4 décembre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir des écoles en milieu rural en raison de la déprise démographique qui concerne les territoires ruraux ces dernières années. Comme le souligne l'association des maires ruraux de France, les informations filtrent sur les intentions réelles du ministère de l'éducation nationale concernant la carte scolaire, c'est-à-dire les projets de fermeture de classes ou d'écoles. De nombreux élus et membres d'associations de parents d'élèves s'inquiètent des annonces relatives au devenir d'une classe ou d'une école dont l'impact local est majeur en matière de politique éducative et de développement territorial. La logique des regroupements pédagogiques intercommunaux opérée ces dernières années et la concentration des moyens dans les pôles urbains ont presque atteint leurs limites. L'idéal républicain a pour objectif de garantir l'égalité des chances et de réussite de tous les élèves quels que soient leur lieu de résidence et leur condition sociale. La légitime optimisation des conditions d'enseignement pour les élèves qui sont dans des environnements éducatifs difficiles doit s'accompagner d'une meilleure redistribution des moyens et ne s'aurait davantage s'effectuer au détriment des enfants des territoires ruraux. Lors de la conférence des territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République avait en effet déclaré que « les territoires ruraux ne peuvent être la variable d'ajustement. Il n'y aura plus aucune fermeture de classes dans les zones rurales ». Dès lors, il aimerait connaître les intentions de son ministère concernant notamment le département de l'Aube.

Enseignement secondaire

Place des langues régionales dans la réforme du lycée et du baccalauréat

14755. – 4 décembre 2018. – **M. Patrick Vignal** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la dévalorisation des langues régionales que représente la réforme du lycée et du baccalauréat. Il avait déjà attiré son attention au sujet de la réduction et du manque probant de postes au CAPES et à l'agrégation d'occitan-langue d'oc. Dès lors, la réforme du lycée et du baccalauréat lui semble constituer un nouvel obstacle pour les langues régionales et la pérennité de leur enseignement. Effectivement, la suppression de la LV2 approfondie, de la LV3 de spécialité ou de la possibilité de choisir une deuxième option facultative pour les séries générales de lycée engendrent une profonde modification du cadre d'enseignement de l'occitan-langue d'oc. Par ailleurs, il n'est plus possible de se présenter en candidat libre à l'épreuve d'occitan du baccalauréat, cela implique que les élèves issus de lycées ne proposant pas d'enseignement d'occitan - beaucoup plus nombreux que les lycées en proposant - sont exclus de passer l'épreuve au baccalauréat. Ces modifications sont autant d'éléments remettant en cause l'article 75-1 de la Constitution qui affirme que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Ainsi, il lui demande si une concertation est prévue au sujet des langues régionales dans la réforme du lycée et du baccalauréat.

Enseignement secondaire

Place des langues vivantes régionales dans le nouveau lycée

14756. – 4 décembre 2018. – **M. Max Mathiasin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place laissée aux langues vivantes régionales dans la réforme du lycée et du baccalauréat qui entrera pleinement en vigueur en 2021. Dans la voie générale, la langue régionale pourra être choisie en deuxième langue dans le tronc commun, et en troisième langue en option. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 précise qu'elle pourra également être choisie « au titre de l'épreuve obligatoire au choix de spécialité en série littéraire », mais aucun document n'apporte de précision sur cette série. Dans la voie technologique, la langue régionale sera possible en deuxième langue dans le tronc commun, mais elle ne pourra être choisie que dans la série hôtellerie-restauration, en option. De plus, la réforme du baccalauréat supprime les points de *bonus* pour les langues régionales alors qu'ils sont, à juste titre, maintenus pour le latin et le grec. Il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour revaloriser la place des langues régionales qui appartiennent au patrimoine de la France, comme

le souligne la Constitution. Par ailleurs, il lui demande si les parcours bilingues permettront aux élèves de passer le certificat B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) dans le cadre du lycée. Enfin, il lui demande quelle place est faite plus spécifiquement au créole dans la réforme du lycée et du baccalauréat.

Enseignement secondaire

Spécialités et options dans la réforme du baccalauréat

14757. – 4 décembre 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du baccalauréat et l'inclusion des enseignements de spécialité dans celle-ci. Il s'avérerait que seuls le latin et le grec seront intégrés au contrôle continu et bénéficieront de points bonus pour la note finale avec un coefficient 3. Les autres options ne seront, elles, que très peu valorisées au sein du contrôle continu et n'inciteront pas les élèves à ajouter 3 heures de cours aux 28 heures des enseignements communs et de spécialité. Ces matières facultatives, telles que les enseignements musicaux et artistiques, pouvaient jusqu'à présent être un levier pour obtenir le diplôme ou une mention mais risquent demain de disparaître faute d'effectifs suffisants et laisser alors un vide culturel. Elle lui demande ainsi sa position quant à maintenir une équité entre les différentes options facultatives concernant leur valorisation en termes de points bonus au sein du nouveau baccalauréat.

Enseignement secondaire

Valorisation de l'enseignement artistique dans l'épreuve du baccalauréat

14758. – 4 décembre 2018. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du baccalauréat et son incidence sur les options facultatives, notamment les pratiques artistiques. M. le ministre a indiqué dans la presse le dimanche 29 septembre 2018 que seuls le latin et le grec seront intégrés au contrôle continu et bénéficieront de points bonus, coefficient 3, pour le baccalauréat. Les enseignements artistiques semblent exclus de ce dispositif. Cette mesure paraît donc inéquitable. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Enseignement supérieur

Financement des études pour les étudiants extracommunautaires

14761. – 4 décembre 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'augmentation des frais d'inscription dans l'enseignement supérieur pour les étudiants extracommunautaires. Le Gouvernement a annoncé vouloir augmenter les frais d'inscription pour les étudiants étrangers afin d'améliorer l'attractivité de la France. Cette augmentation devrait représenter un tiers du coût réel des études. Ainsi, alors qu'une année pour un étudiant est estimée à 10 210 euros pour les formations universitaires, selon « Repères et Statistiques 2018 », un étudiant extracommunautaire pourrait être amené à payer près de 3 400 euros contre 170 aujourd'hui. Cette augmentation, plutôt que de favoriser les meilleurs profils, risque de provoquer une sélection par les moyens et une augmentation de la précarité étudiante. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre de ces mesures, les prévisions faites par le Gouvernement et les éventuelles mesures pour éviter une sélection par les moyens financiers des étudiants extracommunautaires.

Formation professionnelle et apprentissage

Promouvoir l'apprentissage par les corps de l'éducation nationale

14787. – 4 décembre 2018. – **M. Xavier Paluszkiwicz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** quant au dispositif éducatif lié à l'apprentissage. À l'heure où les filières d'excellence technique et professionnelle sont mises en valeur au niveau national, il est important de convaincre les représentants de l'éducation nationale (enseignants, éducateurs, proviseurs, conseillers d'orientation) que ces formations offrent de réelles perspectives d'avenir, d'épanouissement pour les jeunes et ne sont pas uniquement destinées aux élèves dont les résultats scolaires, en filière classique, sont les moins efficaces. En effet, trop souvent, les filières techniques et professionnelles sont des « voies de garage », des secteurs peu reconnus alors que très exigeants. Ils souffrent aux yeux de certains éducateurs et des professeurs d'un déficit d'image qui les conduit à préférer orienter les jeunes vers des filières générales plutôt que vers ces opportunités auxquelles ils ne croient pas et ce, même si les jeunes souhaitent intégrer cet univers. Dès lors, il souhaite connaître l'état de ses réflexions sur les moyens de redonner envie aux éducateurs de conseiller des filières qui portent haut les couleurs du savoir-faire français, qui intéressent les jeunes et qui proposent de réelles perspectives d'emploi.

*Numérique**Protection des données personnelles des élèves*

14818. – 4 décembre 2018. – Mme **Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le stockage et le traitement des données personnelles des élèves. Cette question est posée au nom de Mme Marie-Odile Morandi. Le ministère de l'éducation nationale organise régulièrement des évaluations standardisées des élèves (CP, CE1, sixième et seconde). Les données de ces évaluations sont utilisées par l'entreprise OAT qui utilise les services techniques d' *Amazon Web Services*. Or, le mercredi 21 novembre 2018, *Amazon* a accidentellement révélé les noms et les adresses électroniques de certains de ses clients. Par ailleurs, l'entreprise américaine a lancé une enquête interne puisque des salariés auraient vendu des données personnelles de clients. Ainsi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection des données de ces élèves et si une entreprise française ne serait pas en capacité d'assurer cette fonction.

*Personnes handicapées**Situation des AESH*

14835. – 4 décembre 2018. – Mme Sarah El Haïry alerte M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), qui exercent dans l'enseignement agricole public. En effet, leur situation est aujourd'hui encore précaire, en raison de l'impossibilité pour eux d'accéder à un CDI avant 6 ans d'exercice des missions d'AESH. Ainsi, la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap énonce que « À l'issue de six années d'exercice effectif des fonctions, les AESH ne peuvent être reconduits que par contrat à durée indéterminée (CDI) ». Cette précarité est accentuée pour les AESH exerçant dans l'enseignement agricole, qui ont effectuée des missions dans des établissements de l'éducation nationale. Dans cette situation, le décompte recommence, comme le dispose l'article 6 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : « [la durée de six ans] doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public ». Cette disposition cause donc une double précarité pour les AESH, puisque la durée comptabilisée pour obtenir un CDI peut être doublée. De plus, le deuxième alinéa de l'article susmentionné précise qu'un recrutement effectué en l'absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes peut être conclu directement pour une durée indéterminée. C'est pourquoi elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin de simplifier et clarifier les conditions d'embauche des AESH, notamment en faisant que tous les contrats d'AESH signés avec un établissement public soit pris en compte pour le passage à un CDI, et plus largement, quelles sont les actions qui vont être menées afin de rendre cette profession plus attractive, à l'heure où l'inclusion scolaire est affichée comme une priorité du quinquennat 2017-2022.

10840

*Santé**Santé scolaire - Évolutions en cours - Statut des infirmiers scolaires*

14886. – 4 décembre 2018. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la politique de santé de l'éducation nationale. En effet, les orientations annoncées par le ministère prévoient d'intégrer la santé scolaire dans le cadre de la politique générale de santé publique. Les professionnels de la santé scolaire, et notamment les infirmiers et infirmières de l'éducation nationale, s'inquiètent d'une telle évolution qui conduirait, entre autres, à placer la prévention sanitaire comme priorité d'action au risque de délaisser les autres aspects de leur travail qui sont pourtant tout aussi essentiels auprès des enfants et des adolescents. Aussi, elle souhaiterait que le ministre puisse préciser ses intentions concernant les évolutions à venir en ce domaine et faire également part de sa position concernant la reconnaissance de la spécificité du métier d'infirmier et d'infirmière scolaire.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Enseignement**Réintégration des conseillers principaux d'éducation (CPE)*

14750. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réintégration des conseillers principaux d'éducation (CPE) dans le statut dérogatoire au statut général de la fonction publique. Au printemps 2018, le Conseil d'État a effectué une nouvelle lecture de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 « portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État », considérant que les CPE ne constituent pas un corps dérogatoire au statut général de la fonction publique puisque non-enseignants. La sortie du régime dérogatoire pour les CPE induit immédiatement des différences de traitement pour ce corps et inquiète sur des évolutions futures quant à leur positionnement au sein de l'équipe pédagogique. Dans la perspective des prochaines élections professionnelles cela va avoir un impact. En effet, le décret du 25 avril 2018 est venu modifier la composition de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) et des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) des CPE. Il réduit de façon drastique le nombre d'élus et affaiblit ainsi le poids des représentants des personnels face à l'administration tout comme les capacités de suivi. Cette nouvelle composition va se traduire par une représentation sans rapport avec celle du corps. Cette modification brutale des instances représentatives et qui plus est, à quelques mois des élections, ne peut pas être dissociée des projets du Gouvernement de « rénovation du contrat social » dans la fonction publique et de sa volonté clairement affichée d'affaiblir le paritarisme et la capacité des élus à défendre les personnels. Par ailleurs, l'entrée dans le droit commun de la fonction publique va se concrétiser dès la note de service du mouvement qui n'appliquera plus les mêmes barèmes aux CPE qu'aux enseignants. Or il est essentiel que les modalités de gestion des carrières et des mutations des CPE restent identiques à celles des professeurs. L'utilisation de règles administratives distinctes peut mettre en cause le positionnement des CPE au sein des équipes pédagogiques. La sortie du statut dérogatoire met fin à l'alignement historique des instances de gestion des personnels d'enseignements, d'éducation et de psychologie, qui a permis tant d'avancées conjointes à tous les corps. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement notamment quant à la possibilité de modifier l'article 10 de la loi 84-16 par la voie législative afin d'introduire de nouveau le corps des CPE dans le statut dérogatoire au statut général de la fonction publique.

10841

*Enseignement secondaire**Place de Simone Veil dans les manuels scolaires*

14754. – 4 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la possibilité de véhiculer au sein des programmes scolaires les valeurs de la République incarnées, notamment, par Simone Veil. Simone Veil et son mari sont entrés au Panthéon. C'est un bel hommage à cette femme engagée pour la liberté, le droit, la santé, la famille et la Nation. Toute sa vie, cette grande dame s'est attachée à lutter contre les intolérances et les dérives extrémistes et à faire prendre conscience que le vivre ensemble est un travail sans cesse renouvelé, tout au long de l'histoire humaine. Aujourd'hui disparue, son œuvre demeure et la faire partager, principalement aux jeunes générations, semble plus que jamais nécessaire. Son écriture franche constitue un atout pour véhiculer les valeurs de la République, sensibiliser les jeunes générations (et les moins jeunes) aux droits des femmes et au partage des valeurs républicaines. Ce faisant, il l'interroge sur la possibilité d'inscrire au programme de terminale, ou à d'autres niveaux scolaires, l'étude de son œuvre ou de certaines de ses interventions.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11802 Julien Dive.

*Enseignement supérieur**Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants hors UE*

14759. – 4 décembre 2018. – M. Olivier Faure alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, il s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeurs les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en *master* devra déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant elle rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, il dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Il rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, il rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

10842

*Enseignement supérieur**Coût de la vie étudiante*

14760. – 4 décembre 2018. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le coût de la vie étudiante. Selon un rapport publié par l'UNEF en septembre 2018, le coût de la vie pour les étudiants a augmenté de +1,31 % par rapport à 2017 et il faut désormais compter 837,72 euros de dépenses par mois en moyenne, soit 10,80 euros supplémentaires chaque mois, en comparaison avec 2017. La principale raison de cette hausse est l'augmentation des loyers (en moyenne 54 % du budget d'un étudiant), mais également des coûts du transport et de l'énergie avec, à terme, un risque de précarisation. Des mesures pour lutter contre ce phénomène ont été prises ces derniers mois par le Gouvernement. 100 millions d'euros de pouvoir d'achat seront rendus aux étudiants dès 2018 grâce à la suppression de la cotisation de sécurité sociale étudiante d'un montant de 217 euros par an. Les bourses seront également distribuées à date fixe chaque fois et un investissement massif sera fait pour améliorer l'offre de soins sur les campus. Enfin, 60 000 logements étudiants seront construits d'ici 5 ans et un dispositif de caution locative simple et accessible à tous sera mis en place dès 2018 sur tout le territoire. Ces mesures, saluées par des associations étudiantes constituent de premières avancées qu'il est nécessaire de poursuivre. Aussi, il lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend prendre pour lutter contre la précarisation des étudiants, qui est aujourd'hui la première source d'échec après le bac.

*Enseignement supérieur**Frais de scolarité pour les étudiants étrangers hors UE*

14762. – 4 décembre 2018. – Mme George Pau-Langevin alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, elle s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la

francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant elle rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, elle dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Elle rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, elle rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Enseignement supérieur

Frais d'inscription à l'université

14763. – 4 décembre 2018. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, il s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant il rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, il dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Il rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, il rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Enseignement supérieur

Frais d'inscription à l'université

14764. – 4 décembre 2018. – M. Joaquim Pueyo appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement.

D'abord, il s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant il rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, il dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Il rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, il rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Enseignement supérieur

Frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers

14765. – 4 décembre 2018. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, il s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant il rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, il dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Il rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, il rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

*Enseignement supérieur**Frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers*

14766. – 4 décembre 2018. – M. Serge Letchimy appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, il s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant, il rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, il dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Il rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, il rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

10845

*Enseignement supérieur**Frais d'inscription université étudiants étrangers hors UE*

14767. – 4 décembre 2018. – Mme Gisèle Biémouret appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, elle s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant elle rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, elle dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Elle rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, elle rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à

suivre. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Enseignement supérieur

Frais scolarité des étudiants étrangers

14768. – 4 décembre 2018. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, elle s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie, le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en *master* devra déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant elle rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, elle dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Elle rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, elle rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

10846

Enseignement supérieur

Les frais de scolarité pour les étudiants étrangers extra-européens

14769. – 4 décembre 2018. – Mme Nadia Essayan interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les futurs frais de scolarité pour les étudiants étrangers extra-européens à la rentrée 2019. En effet, bien que certains étudiants pourront s'acquitter des nouveaux frais, car aidés par leurs parents, il n'en demeure pas moins que d'autres parents issus de la classe moyenne n'auront pas les ressources financières suffisantes pour payer des études à l'étranger à leurs enfants. Effectivement, en plus des frais de scolarité, il faut ajouter un loyer, la nourriture, diverses assurances, les transports etc. Il y a de multiples exemples dans les départements, comme plusieurs étudiantes ivoiriennes en première année de droit, à la faculté de Bourges, qui ne pourront poursuivre leurs études à cause de l'augmentation du montant de l'inscription. Il est indispensable de prendre en compte les classes moyennes pour l'attribution des bourses. Ainsi, elle aimerait savoir selon quel critère financier sera calculée l'attribution de bourses destinées aux étudiants étrangers.

Examens, concours et diplômes

Remise en question de la passerelle pour les docteurs en droit

14775. – 4 décembre 2018. – M. Ian Boucard appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à propos de la remise en question de la passerelle permettant aux docteurs en droit d'accéder directement à la formation dispensée par les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) sans devoir passer l'examen d'accès à ces centres (pré-CAPA). En effet, une réforme proposant de supprimer cette passerelle, soutenue par le Conseil national des barreaux, a été engagée. Cependant, le doctorat est le plus haut grade universitaire qui existe en France. Il permet de développer des

capacités de recherche, d'analyse et d'expertise durant trois longues années durant lesquelles les financements sont rares. De plus, les docteurs en droit ne sont pas, pour autant, dispensés de suivre la formation de 18 mois au sein des CRFPA ainsi que de passer l'examen final du CAPA. Supprimer la passerelle permettant aux docteurs d'être dispensés de passer le pré-CAPA reviendrait donc à les cantonner à une carrière universitaire, et ce, alors que leur haut degré de spécialisation permet de contribuer au rayonnement de la profession. Enfin, cette réforme est à contre-courant du récent rapport de la Cour des comptes sur la filière droit et ne fera que renforcer l'opposition qui existe entre le milieu des praticiens et celui des chercheurs. C'est pourquoi il lui demande quelle est la volonté réelle du Gouvernement au sujet de cette passerelle.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9907 Mme Constance Le Grip ; 9909 Mme Constance Le Grip.

Ambassades et consulats

Organisation des services consulaires français en Egypte

14691. – 4 décembre 2018. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des services consulaires français situés au Caire et à Alexandrie. La mission d'inspection de ces deux postes, diligentée au mois d'octobre 2018 afin de dresser un état des lieux de leur activité et d'émettre des recommandations de réorganisation, a suscité beaucoup d'inquiétudes auprès de la communauté française quant à l'avenir de ces implantations et en particulier celle d'Alexandrie. Malgré les épisodes de tension et d'instabilité qui ont fait suite aux révolutions du début des années 2010, l'Égypte demeure l'un des pays où la communauté de Français est très dense. À ce jour, près de 6 100 Français y sont inscrits sur les registres consulaires, faisant de cet État le 8e pays où la présence des Français est la plus forte, sur les 49 que compte sa circonscription. La représentation consulaire d'Alexandrie a déjà été touchée au cours de ces derniers mois, par le transfert d'une partie de ses activités vers Le Caire. Cela n'a pas été sans conséquence, en particulier en termes de complexité des démarches pour les Français résidant dans cette ville et à ses abords. Bien que se situant à quelques 200 km du Caire, le trajet pour se rendre au sein de la capitale peut prendre jusqu'à 4 heures. D'autre part, les services consulaires du Caire, qui connaissaient déjà une surcharge de travail importante, ont subi, avec peine, l'absorption de ces nouvelles prérogatives. Sans remettre en cause l'objectif d'optimisation du fonctionnement des postes diplomatiques et consulaires visé par le Gouvernement, elle plaide pour que ce mouvement puisse se faire en prenant en compte les besoins de service qui se font ressentir localement. Une réduction drastique des moyens, qui n'intégrerait pas la spécificité des situations locales, peut être de nature à engendrer d'importants désagréments pour ces compatriotes, en particulier dans les pays où la stabilité demeure fragile. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître avec précision les projets de réorganisation envisagés s'agissant des postes consulaires implantés en Egypte.

Armes

Contrôle de l'utilisation finale des exportations d'équipements

14698. – 4 décembre 2018. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la vente d'équipements militaires en Egypte entre 2012 et 2014. Une position commune du Conseil de l'Union européenne portant sur les exportations d'armes, définie en décembre 2008, demandait aux États membres de « refuser l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que les équipements militaires servent à la répression interne ». Par ailleurs, entré en vigueur en 2014, le traité sur le commerce des armes, que la France a ratifié, prévoit lui aussi de suspendre les transferts d'armement si ce matériel peut servir à « commettre ou faciliter une violation grave » des droits humains ou du droit international humanitaire. Un récent rapport sur l'Égypte et les armes françaises basé sur des séquences vidéos et photos examine le transfert d'armes de la France à destination du ministère de la défense à des fins de lutte contre le terrorisme au Sinaï et notamment de véhicules blindés entre 2012 et 2014 et qui mentionne que les véhicules français, initialement destinés à l'armée égyptienne, ont été détournés par les autorités égyptiennes au profit des forces de sécurité constituant alors des outils de répression à l'encontre de civils et portant atteinte aux droits humains. Aussi, alors qu'aura

prochainement lieu la révision de la position commune de l'UE de 2008 sur les exportations d'armes, il souhaiterait savoir sous quelle forme de contrôle les autorités françaises s'assurent des conditions d'utilisation finale des livraisons et dans quelle mesure le Gouvernement pourrait envisager d'accroître la transparence des informations auprès de la société civile.

Fonctionnaires et agents publics

Brexit

14781. – 4 décembre 2018. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet du *Brexit* et plus particulièrement d'une disposition incluse dans le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. En effet, l'article 1.4.3 du rapport accompagnant ce projet de loi stipule que les fonctionnaires de nationalité britannique seront radiés de leur corps et se verront proposer des postes de contractuels. Au total, il est estimé que 1 715 fonctionnaires britanniques seraient affectés. Ayant été privés, pour la plupart, du droit de vote, ils vivent l'éventualité d'une radiation du corps de fonctionnaires en France comme une double peine. Pleinement intégrés en France, ils contribuent à faire rayonner le service public français mais se retrouvent aujourd'hui dans une impasse administrative. Nombre de ces ressortissants sont aujourd'hui en cours de demande de naturalisation française. Or la recrudescence de ces demandes les relègue très souvent à plusieurs années d'attente, ce qui pourrait avoir un effet pervers. S'ils sont radiés du corps des fonctionnaires, leur dossier de naturalisation sera fragilisé. Or, même s'ils parviennent à obtenir la nationalité française, ils pourraient perdre, d'ici là, le bénéfice de leurs diplômes. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, savoir si la contractualisation des agents fonctionnaires déjà en poste est une condition *sine qua non* de la sortie du Royaume-Uni sans accord avec l'Union européenne ou si une dérogation à la loi Le Pors pour les fonctionnaires britanniques déjà en poste.

Français de l'étranger

Suppression des attributions notariales consulaires

14788. – 4 décembre 2018. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions de la suppression des attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires à compter du 1^{er} janvier 2019. À cette date en effet, les 43 postes encore habilités, à ce jour, à recevoir un acte notarié au titre de l'arrêté de 18 décembre 2017, ne pourront plus le faire. Ce processus de restriction, engagé depuis 2004 au sein des postes de l'Union européenne notamment, découle de plusieurs constats. D'une part, la tendance a laissé apparaître une diminution constante du recours à ce service, qui n'a, qui plus est, nul équivalent dans les administrations diplomatiques des autres puissances étrangères. Il demeure donc, jusqu'à son extinction définitive, une exception française. D'autre part, au regard du faible nombre d'actes produits dans ce cadre par des fonctionnaires dont ce n'est pas le cœur de métier - qui s'élèverait en moyenne annuelle à une dizaine par consulat - le maintien de cette activité exposerait les agents habilités à un risque juridique important, susceptible de mettre leur responsabilité individuelle en cause. Sans remettre en question la légitimité de ces éléments qui justifient pleinement, dans leur principe, la disparition de la fonction notariale consulaire, elle souhaite toutefois attirer l'attention des autorités sur les conséquences dommageables qu'une telle perspective est susceptible d'occasionner pour les Français établis dans des pays où l'accès à ce dispositif revêt une importance majeure. En Europe, elle n'a pas posé de problème manifeste. En revanche, dans les États où la loi confessionnelle s'applique, la possibilité de faire établir un acte authentique français est capital pour les intéressés. À titre d'exemple, le dépôt d'un testament ou d'un contrat de mariage dans les consulats constitue un gage de protection, en particulier pour les épouses et les enfants, en cas de décès du mari ou d'un divorce. L'absence d'alternative à ce dispositif est ainsi de nature à inquiéter grandement les Français installés dans des zones du monde où la législation n'est pas garante des mêmes droits que ceux dont ils disposent en France. Certaines pistes de réflexions mériteraient, dans ce contexte, d'être exploitées, telles que le maintien d'un poste compétent en matière notariale par continent ou le maintien d'une authentification pour les actes les plus courants. Ainsi, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations bien spécifiques.

*Immigration**Pacte mondial pour les migrations*

14794. – 4 décembre 2018. – **Mme Constance Le Grip** souhaite appeler l'attention **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, coordonnées et régulières, finalisé le 13 juillet 2018, et qui doit être formellement approuvé lors d'une Conférence internationale à Marrakech le 10 décembre 2018. Sans tomber dans la caricature ou les procès d'intention, il convient néanmoins de s'interroger sur le bien-fondé, la pertinence et la priorisation retenue de certains des 23 objectifs dudit texte et des recommandations qu'il préconise. Ainsi, par exemple, l'objectif 3 qui s'intitule « fournir dans les meilleurs délais des informations exactes à toutes les étapes de la migration », préconisant la création d'un site internet centralisé permettant de connaître « toutes les options migratoires régulières », et l'objectif 5 « faire en sorte que les filières de migration régulière soient accessibles et plus souples » apparaissent en décalage réel avec les autres nécessités que sont le soutien au co-développement ou la lutte contre les passeurs. Dans les nombreux autres exemples possibles, l'objectif 17 visant à « recadrer le discours », invitant les États signataires à fixer des directives sur la « terminologie » à employer ainsi que des « standards éthiques » concernant la presse est un autre élément particulièrement troublant. Certes, dans un contexte mondial caractérisé par des migrations irrégulières et chaotiques, selon les termes mêmes employés par Mme Louise Arbour, Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les migrations, il n'est pas absurde, ni inutile, de tenir des discussions approfondies sur la question des migrations dans une enceinte internationale telle que l'Organisation des Nations unies. Et le Pacte mondial rédigé est présenté par Mme Louise Arbour comme non-contraignant et affirme, dans son article 15 (mais dans son article 15 seulement), que la souveraineté des États prime en matière de politique migratoire. Néanmoins, l'idée même de ce Pacte, et son contenu, soulèvent de plus en plus d'interrogations, de réticences, voire d'oppositions. Dans l'Union européenne, en Italie, en Hongrie, en Slovaquie, en Autriche, en Belgique, en Allemagne, en Pologne, en République tchèque, en Croatie, en Bulgarie, les gouvernements affichent leur embarras, leurs distances ou leur hostilité au texte proposé, et les débats publics prennent une tournure très négative sur l'opportunité et l'intérêt d'un tel texte, que beaucoup craignent de voir être instrumentalisé et récupéré comme posant une certaine forme de « droit à la migration ». En dehors de l'Union européenne, des pays comme l'Australie ou Israël ont également pris leurs distances. Les États-Unis d'Amérique s'étaient, pour leur part, d'emblée retirés de tout le processus de discussion. Elle l'interroge donc sur la position que prendra la France et si celle-ci compte signer le Pacte le 10 décembre 2018, comme certaines déclarations du Président Macron le laisse à entendre. Surtout, elle lui demande instamment que, sur un sujet aussi sensible, le Gouvernement organise dans les meilleurs délais un débat au Parlement. Signer au nom de la France un tel Pacte sans même un débat au Parlement attesterait, encore une fois, du peu de considération témoigné par l'exécutif à l'égard de la représentation nationale.

10849

*Politique extérieure**Aide française à l'éducation*

14843. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base - qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. Un message positif qui doit être salué et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon

l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Politique extérieure

Contre la légalisation de l'IVG en Andorre - Le chantage du pape

14844. – 4 décembre 2018. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les menées cléricales qui agitent la principauté d'Andorre, à la frontière française. Depuis un mois, la principauté d'Andorre est traversée par un débat sur la légalisation de l'IVG. Pour l'instant, il s'agit d'une pratique fermement interdite. Or, depuis le XIII^e siècle, le président de la République française est co-prince de cet État en compagnie d'un dignitaire religieux, l'évêque de La Seu d'Urgel. Dans ce régime à souveraineté limitée, par ailleurs paradis fiscal, les droits démocratiques des Andorrans sont partiellement confisqués par deux États étrangers, la République française et le régime théocratique du Vatican. Ce dernier s'est fendu d'une ingérence à peine croyable, lorsque le pape a appelé le chef de gouvernement andorran, Antoni Martí, afin de le menacer ouvertement : en cas de vote de l'IVG, il ordonnera l'abdication du co-prince religieux d'Andorre, l'évêque de La Seu d'Urgel, afin d'empêcher qu'il ne le ratifie. Ce faisant, il plongera les institutions dans le chaos, rompant l'équilibre des pouvoirs fixé il y a près de 800 ans, plutôt que de tolérer le droit des femmes à disposer de leurs corps. Elle s'interroge sur le silence à cet égard de l'autre co-prince d'Andorre, Emmanuel Macron. Elle lui demande s'il est intervenu auprès du Président de la République pour obtenir un engagement ferme à signer la loi de légalisation de l'IVG et à repousser le chantage vaticanesque, à l'instar du président Jacques Chirac qui avait signé, seul, en 1995, la légalisation du divorce. Quelques années après les ingérences intolérables du légat du pape en France, qui avait participé à des manifestations hostiles à un projet de loi gouvernemental (l'ouverture du droit au mariage aux couples de même sexe), il s'agit de refuser cette montée en puissance des manigances papales. Finalement, si le chantage du pape se maintient, elle lui demande s'il envisage d'accompagner le peuple andorran vers la voie républicaine et la reconquête totale de sa souveraineté, sortant définitivement du féodalisme et de la tutelle étrangère.

10850

Politique extérieure

Éducation dans l'aide publique au développement

14845. – 4 décembre 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide publique au développement (APD) française par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base - qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

*Politique extérieure**Interdiction des systèmes d'armes létales autonomes (robots tueurs)*

14846. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité d'interdire les systèmes d'armes létales autonomes (robots tueurs). Le 11 novembre 2018, au Forum de Paris sur la paix, le Secrétaire général des Nations unies, M. Antonio Guterres, s'est exprimé en faveur d'une telle interdiction : « Imaginez les conséquences d'un système autonome capable de localiser et attaquer, seul, des êtres humains. J'appelle les chefs d'État à interdire ces armes moralement révoltantes ». De la même manière, des milliers d'experts de l'intelligence artificielle et de la robotique, 20 prix Nobel de la paix, 160 leaders religieux et des dizaines d'organisations de défense des droits humains demandent leur interdiction. Le développement des systèmes d'armes létales autonomes, communément appelés les robots tueurs, présente en effet de nombreux risques éthiques, moraux, juridiques et sécuritaires. Premièrement, les armes entièrement autonomes ne pourraient pas respecter le droit international humanitaire, et notamment les principes de distinction et de proportionnalité, que seule une intelligence humaine peut respecter dans des contextes complexes et imprévisibles de combats. Deuxièmement, il sera très difficile d'établir une responsabilité en cas de crime, ce qui affaiblit les droits humains et le droit international humanitaire. Troisièmement, il existe un risque élevé que les armes autonomes s'attaquent aux mauvaises cibles. Quatrièmement, une fois les programmes conçus, ces armes risquent de proliférer car elles ne nécessitent pas d'investissements massifs ou de matières premières rares pour être produites. En outre, elles peuvent être piratées et détournées. Enfin, autoriser des machines à prendre des décisions de vie ou de mort sur des humains est une ligne rouge morale, une violation du principe d'humanité et des exigences de la conscience publique. À la veille de la réunion de États parties de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC), la France soit s'affirmer sur la scène internationale, notamment en s'engageant, premièrement, à négocier sans délai un traité d'interdiction préventive juridiquement contraignant pour déterminer comment et où fixer les limites de l'autonomie future dans les systèmes d'armes ; deuxièmement, en précisant les contrôles humains nécessaires et requis dans le cadre des fonctions essentielles d'identification, de sélection et d'attaque de cibles, ainsi qu'au cours d'attaques individuelles ; troisièmement, en adoptant des politiques nationales et des législations pour empêcher le développement, la production, et l'utilisation d'armes entièrement autonomes. La France s'est distinguée par le passé dans son engagement pour l'interdiction des mines anti-personnel, et doit désormais prendre, dans cette continuité, des positions et des mesures ambitieuses et courageuses pour interdire les systèmes d'armes létales autonomes à l'avenir. Il attire donc son attention sur la nécessité d'interdire les systèmes d'armes létales autonomes (robots tueurs).

10851

*Politique extérieure**Répartition géographique de l'aide à l'éducation*

14847. – 4 décembre 2018. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquels la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1133 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base - qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO et par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacune sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise non seulement à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux mais aussi au plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, la France a affiché la volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et celle de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le *leadership*. Un message positif qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base

dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées et quels engagements sont envisagés, dans le cadre du G7 en 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

Politique extérieure

Situation de Biram Dah Abeid, député et militant mauritanien anti-esclavagiste

14848. – 4 décembre 2018. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Biram Dah Abeid, député et militant mauritanien anti-esclavagiste, détenu depuis le 7 août 2018 dans les geôles mauritaniennes. Ayant lu avec intérêt la réponse que son ministère a faite à la question de sa collègue Mme Clémentine Autain sur le même sujet, elle considère toutefois que la réponse manque les points centraux de cette question. Tout d'abord, il serait naïf d'attendre d'un gouvernement qu'il réprime ses opposants en invoquant explicitement des raisons politiques, et il existe un faisceau d'éléments suffisants pour considérer que c'est bien l'activisme de M. Biram Dah Abeid contre l'esclavage moderne qui lui vaut les attentions de gouvernement mauritanien. C'est en tout cas ce qui se dégage des différents rapports d'Amnesty international sur cette question, notamment celui du 15 août 2018, où l'ONG dénonce une vague d'arrestations de journalistes, de figures de l'opposition et de militants anti-esclavage, qui relève semble-t-il d'une campagne de répression de la dissidence en amont des élections, où elle fait état de nombreuses arrestations concomitantes d'opposants politiques et journalistes, pour conclure que ces arrestations et incarcérations signalent une tendance inquiétante prenant la forme de manœuvres d'intimidation, de harcèlement et de répression contre les voix dissidentes de la part des autorités mauritaniennes, à l'approche des élections législatives, régionales et locales de septembre 2018. Ensuite, M. le ministre ne semble pas prendre la mesure de la gravité de la situation. Aujourd'hui, la question politique se double d'une inquiétude pour l'intégrité physique de M. M. Biram Dah Abeid : d'après son équipe, son état santé est préoccupant. Enfermé dans des conditions difficiles et souffrant d'un manque d'hygiène, le président de l'IRA devait également être opéré en décembre 2018 suite au diagnostic d'un médecin. Sa remise en liberté est donc nécessaire pour lui assurer les soins dont il a besoin. Enfin, il semble que les mesures évoquées soient très générales, et bien peu à même d'influencer le gouvernement mauritanien, alors que les accords et échanges sont loin de cesser entre les deux pays. À l'approche du 2 décembre, journée mondiale de lutte contre l'esclavage, rappelons que malgré l'abolition de l'esclavage en 1981 et une nouvelle loi pénalisant l'esclavage en 2015, la réalité mauritanienne semble être tout autre : les ONG dénoncent un phénomène qui concerne encore 150 000 personnes en 2016, notamment les jeunes Mauritaniennes pauvres envoyées vers l'Arabie saoudite où elles sont exploitées, et parfois tuées. Or si la France considère que ses intérêts stratégiques avec l'Arabie saoudite constituent un cadre de confiance pour aborder les questions auxquelles la France est attachée, comme le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ses relations avec la Mauritanie vont plus loin. La France est le « premier partenaire bilatéral » de la Mauritanie, avec qui elle entretient des « relations historiquement privilégiées », selon le site France diplomatie. Et de fait, tout récemment encore, lors d'une rencontre bilatérale en juillet 2018, les deux pays ont ainsi conclu trois conventions de financement de l'Agence française de développement (AFD) d'un montant global de 19 650 000 euros. M. Macron a également veillé à la conclusion entre Groupe Total et le ministre du pétrole, de l'énergie et des mines du protocole d'accord relatif à la coopération pour l'exploration et le développement des potentialités de l'*off-shore* en Mauritanie, selon le communiqué officiel de l'Élysée. Sans compter que depuis 2014 les instances judiciaires des deux pays ont des accords et des échanges réguliers. Très concrètement, donc, elle souhaiterait savoir si plus que [suivre] avec une grande attention la situation des droits de l'Homme en Mauritanie et entretenir un dialogue permanent et constructif avec les autorités mauritaniennes sur ce sujet, le Gouvernement compte conditionner les accords judiciaires et économiques entre les deux pays au respect des droits de l'Homme en général, à l'application des lois sur l'esclavage moderne en particulier ainsi qu'à la libération des opposants politiques emprisonnés sous différents prétextes et considérant l'urgence, y compris personnelle de la situation de M. Biram Dah Abeid, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir ce militant de la cause abolitionniste et être à la hauteur de sa devise.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6144 Mansour Kamardine ; 9688 Jean-Michel Jacques ; 9997 Mme Constance Le Grip.

*Catastrophes naturelles**Épisodes de sécheresse 2018 - Situation des constructions*

14708. – 4 décembre 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les épisodes de sécheresse présents depuis l'été 2018 qui peuvent avoir une incidence sur les constructions. En effet, certains bâtiments sont fragilisés par des désordres consécutifs liés à des mouvements de terrain provoqués par un phénomène d'assèchement et de réhydratation des sols. Cette situation provoque une fragilisation des assises du bâti et des fissures dans les murs allant parfois jusqu'à rendre les maisons inhabitables et provoquer des effondrements. Sensible à ces situations, elle attire son attention pour que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu pour les communes sinistrées.

*Collectivités territoriales**Indemnités des présidents de syndicats - Transfert de compétences en 2026*

14713. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Jacques Gaultier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de mise en œuvre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale - loi NOTRe - qui supprime, à compter du 1^{er} janvier 2020, les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions. La date du 1^{er} janvier 2020 avait été calquée sur la date de transfert obligatoire des compétences eau et assainissement. Or l'obligation de transférer ces compétences ayant été repoussée au 1^{er} janvier 2026, les présidents et vice-présidents concernés par la suppression des indemnités ne les percevront donc plus au 1^{er} janvier 2020 alors qu'ils seront toujours en fonction si le transfert de compétences n'a pas été décidé par la structure intercommunale. Il lui demande si un ajustement est prévu pour régulariser cette situation.

*Crimes, délits et contraventions**Usurpation de plaques d'immatriculation - Pour une juste réparation du préjudice*

14722. – 4 décembre 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délit d'usurpation de plaques d'immatriculation subi par de trop nombreux Français. Il y aurait en effet 400 000 automobilistes victimes chaque année de ce délit consistant à utiliser de fausses plaques minéralogiques sur un autre véhicule de même type que celui auquel elles appartiennent. Les victimes reçoivent donc un procès-verbal d'infraction, qu'elles devront contester pour prouver leur bonne foi, avec obligation de dépôt de plainte et, par sûreté, procéder au changement des plaques d'immatriculation de leur véhicule. Ainsi, elles subissent une double peine : au-delà du préjudice moral, elles devront s'acquitter des frais inhérents au changement des plaques d'immatriculation ce qui paraît totalement aberrant, alors que certaines d'entre elles disposent de peu de moyens. Pour pallier ce qui est vécu comme une véritable injustice, il lui demande quelles sont les décisions qu'il entend prendre pour mettre à la charge de ceux qui se sont rendus coupables de ce délit, l'ensemble des mesures administratives et financières liées à l'usurpation des plaques d'immatriculation, ces démarches et coûts étant aujourd'hui à la charge des victimes.

*Élections et référendums**Financement des campagnes municipales*

14728. – 4 décembre 2018. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles de financement des campagnes municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants. L'article L. 52-8 du code électoral dispose que « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous

quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Il est donc entendu qu'une structure associative ne peut prendre part à une campagne municipale de manière directe ou indirecte, quelle que soit la taille de la commune. Cependant, il semble régner un flou sur la date de mise en application de cette interdiction. En effet, alors que l'alinéa 2 de l'article L. 52-4 du même code dispose que « le mandataire recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne » dans les communes de plus de 9 000 habitants, aucune disposition ne fixe de délai lors duquel il est interdit à une personne morale d'intervenir dans une campagne municipale d'une commune de moins de 9000 habitants. Or il existe dans les communes concernées de nombreuses associations qui participent activement au débat public et s'affichent explicitement comme des structures politiques visant la préparation du scrutin municipal. Il lui demande donc de lui préciser la date à partir de laquelle les personnes morales devront s'abstenir de participer au débat municipal en vue des élections de mars 2020.

Gendarmerie

Temps de traitement d'analyse de prélèvements génétiques (ADN)

14789. – 4 décembre 2018. – **M. Anthony Cellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les temps de traitement d'analyses de prélèvements génétiques (ADN). L'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) réalise, *via* le service central d'analyses génétiques de la gendarmerie (SCAGGEND), l'ensemble des analyses des prélèvements biologiques effectués sur des individus suspectés dans le cadre d'une procédure judiciaire dont l'infraction visée entre dans le champ d'application réglementaire du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Ce service, créé en 2005, traite chaque année environ 200 000 analyses génétiques et répond à une demande, sans cesse croissante, de recherche de traces ADN dans le cadre de procédures judiciaires. Si l'on peut se réjouir de posséder un laboratoire offrant matériels et techniques très avancés dans ce domaine d'expertise, la recherche et le séquençage d'ADN demeurent des procédés longs qui peuvent ralentir l'avancée d'une enquête. La multiplicité des sources de traces ADN sur une scène de crime complexe, relevées par des écouvillons spécifiques, la recherche et l'identification peuvent prendre plusieurs mois, là où une recherche unique sur une tache de sang, par exemple, est beaucoup plus rapide. Ceci n'est pas sans incidence sur la résolution d'une affaire et dans la réponse donnée aux victimes face aux mois qui s'écoulent sans nouvelles. Conscient des limites en termes de moyens matériels et humains, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu des dispositions particulières pour renforcer les équipes de police scientifique et technique dans la recherche de traces ADN et dans leurs moyens, notamment sur des prélèvements de masse *via*, par exemple, un conventionnement entre la gendarmerie et des laboratoires privés.

10854

Gens du voyage

Gens du voyage

14790. – 4 décembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les attentes des élus en matière d'accueil des gens du voyage et de lutte contre les installations illicites. Une nouvelle loi, qui vient d'être promulguée le 7 novembre 2018, apporte des avancées en clarifiant les compétences des communes et des EPCI, en simplifiant la réalisation des schémas départementaux de coopération intercommunale, en prévoyant la notification en amont au préfet de région de tout stationnement d'un groupe de plus de cent cinquante résidences mobiles. Cependant, cette loi, qui a été sérieusement édulcorée lors de son examen à l'Assemblée nationale, ne répond pas à toutes les attentes des élus devant faire face à ces stationnements illicites. Elle ne traite pas ainsi des conséquences pour les communes de ces passages et notamment des remises en l'état qu'elles doivent effectuer suite aux nombreuses dégradations intervenues et aux problèmes d'insalubrité posés. Les élus demandent donc que ces questions soient mieux prises en compte. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prévenir ou mieux prendre en compte ces débordements qui choquent, à juste titre, élus et citoyens.

Gens du voyage

L'accueil des « gens du voyage »

14791. – 4 décembre 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et ses conséquences pour le quotidien des gens du voyage. En effet, la loi modifie le code pénal et punit désormais d'un

an d'emprisonnement et de 7 000 euros d'amende le fait de s'installer sans autorisation sur un terrain communal ou privé. Cette loi, qui souhaite éviter les stationnements gênants et qui vise particulièrement la communauté dite des « gens du voyage », amène des acteurs en lien avec cette communauté à s'interroger. Un certain nombre de ses membres n'ont pas abandonné leur mode de vie semi-nomade. Néanmoins, de nombreuses communes ne remplissent pas encore leurs obligations légales concernant les aires dédiées à l'accueil des « gens du voyage ». Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de ne pas mettre davantage en difficulté ces populations et leur mode de vie nomade.

Gens du voyage

Respect de la loi pour l'accueil des gens du voyage

14792. – 4 décembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le respect de la loi relative à l'obligation faite aux communes de participer au schéma départemental prévoyant d'aménager des aires d'accueil pour les gens du voyage. En effet, en 1983 le Conseil d'État a consacré la liberté d'aller et de venir des gens du voyage sur le territoire national. Si les maires peuvent, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, réglementer les conditions de circulation et de séjour des nomades, ils ne sauraient prendre des mesures équivalant à une interdiction totale de leur séjour et de leur stationnement ou aboutissant, dans les faits, à les empêcher de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire (décision CE 2 décembre 1983, Ville de Lille). Puis la loi du 31 mai 1990 a précisé cette obligation en obligeant aux communes de plus de 5 000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur leur territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet et prévoyait l'existence d'un schéma départemental. Enfin la loi du 5 juillet 2000 dite « Loi Besson » a prévu l'obligation pour les communes de contribuer à la réalisation de ce schéma départemental : « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ». Afin d'organiser au mieux l'accueil des gens du voyage cette loi prévoit l'adoption dans chaque département d'un schéma qui détermine les secteurs géographiques et les communes où doivent être réalisées différentes aires d'accueil : des aires permanentes d'accueil (destinées au séjour temporaire et équipées pour recevoir jusqu'à une quarantaine de caravanes), des terrains familiaux locatifs (terrains aménagés en vue de l'installation de résidences mobiles, pour les familles en voie de sédentarisation) et enfin des aires de grand passage (terrains pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels, qui peuvent recevoir jusqu'à 200 caravanes). La circulaire du 5 juillet 2001 a rajouté d'autres structures : des aires de petit passage pour haltes de courte durée pour des familles isolées (non obligatoire mais conseillée pour délester les autres aires de séjour), les terrains de passage de courte durée, qui répondent à l'obligation des communes d'accueillir les gens du voyage, lorsqu'il n'existe pas d'aire permanente sur leur territoire ou celui de l'EPCI, au nom de la liberté constitutionnelle d'aller et de venir (par exemple, les terrains de sport, mis à disposition pour 48 heures), et enfin les terrains d'accueil pour les grands rassemblements. Ce schéma est élaboré et approuvé conjointement par le préfet de département et le président du conseil départemental, après consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma, ce qui n'implique pas qu'elles doivent toutes disposer d'aires ou de terrains adaptés sur leur territoire, car elles peuvent aussi contribuer financièrement à leur réalisation sur le territoire d'autres communes. Dans le cas où une commune ou un EPCI n'a pas respecté les obligations du schéma, il est prévu que le préfet puisse se substituer à l'ensemble de ses organes pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais de la commune ou de l'EPCI. La commune d'implantation d'une aire d'accueil de gens du voyage doit assurer la scolarisation, y compris la cantine et la garderie des enfants qui y séjournent. Tous les services publics mis en place par la commune pour sa population sont également ouverts à cette population non-sédentaire pour la période de leur séjour. Or les objectifs fixés par les schémas départementaux n'ont pas été remplis. Presque un tiers du total des prescriptions en place d'accueil schémas départementaux n'a pas été réalisés au début 2017, soit plus de 11 370 places manquantes en France ! Ce manque de volonté politique pour se conformer à la loi se constate avec des disparités territoriales très marquées : près de 2 décennies après le vote de la loi, le schéma est entièrement réalisé pour seulement 18 % des départements ! Et pour le reste le taux moyen de réalisation est donc de 63 % seulement ! Certains départements sont à un niveau indignement bas de réalisation de ces schémas selon les chiffres de 2017 : 14,1 % pour les Alpes-Maritimes avec 130 places disponibles pour les 920 prescrites, 10,3 % pour les Hauts-de-Seine (31 places sur les 300 prescrites) avec des taux très bas pour tous les départements d'Île-de-France à commencer par Paris (14 %), ou encore 35 % pour les Bouches-du-Rhône (354 places sur les 1000 prescrites), 40 % pour la Haute-Saône, etc. Ces mauvais chiffres s'expliquent d'une part par les difficultés pour certaines communes à financer les investissements nécessaires, particulièrement du fait des budgets d'austérité répétés, de la baisse de la dotation de l'État aux communes, et d'autres part, et dans certains cas cela est

flagrant, par une volonté politique farouche de ne pas respecter la loi. En 2017 (loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté), la loi est devenue plus répressive pour les communes et EPCI réfractaires, en permettant aux préfets d'assortir la procédure de substitution à une procédure plus contraignante. Le Défenseur des droits demandait ainsi explicitement dans son avis du 16 octobre 2017 que le Gouvernement « [rende] effectif le pouvoir de substitution des préfets » ! Cette situation conduit à des difficultés inévitables dans l'accueil des gens du voyage, puisque les places prévues pour les accueillir ne sont pas réalisées. Les mairies qui ne respectent pas la loi ne sont pas sanctionnées. De façon plus générale, les politiques publiques ignorent globalement les gens du voyage, sauf quand il s'agit de les instrumentaliser pour de vils calculs politiques. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour faire respecter la loi du 5 juillet 2000. Il souhaite savoir combien de procédures de substitution ont réellement été lancées et ont été menées à bout pour respecter la loi, en vertu de l'article 3 de la loi, et quel plan d'action il compte mettre en place afin de faire respecter les obligations des schémas départementaux dans les plus brefs délais, afin de faire respecter d'une part la loi de 2000, et d'autre part la liberté constitutionnelle d'aller et de venir.

Ordre public

Manifestation parisienne des « gilets jaunes » du samedi 24 novembre 2018

14819. – 4 décembre 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures prises par le ministère de l'intérieur pour « encadrer » la manifestation parisienne des « gilets jaunes » samedi 24 novembre 2018 sur les Champs-Élysées. À l'aune des événements survenus en marge de cette manifestation et des instructions données aux forces de l'ordre, plusieurs questions se posent légitimement. Alors que le préfet de police de Paris avait déclaré la veille « personne ne passera sur les Champs-Élysées » en rappelant l'interdiction de manifester sur la célèbre avenue, pourquoi les forces de l'ordre ont-elles laissé les manifestants pénétrer sur les lieux ? De nombreux témoignages renseignent sur l'ouverture délibérée des cordons de sécurité pour faire entrer un maximum de personnes en bas des Champs-Élysées. Comment comprendre le manque de préparation et d'anticipation des services de sécurité qui n'avaient pas nettoyé la zone en retirant les barrières, les échafaudages et le mobilier des terrasses ? Pourquoi les CRS ont-ils reçu l'ordre de réprimer avec une brutalité inouïe les « gilets jaunes » dès le matin comme peuvent en attester de nombreux extraits vidéos ? Comment justifier l'utilisation de milliers de grenades lacrymogènes, de canons à eau et les matraquages disproportionnés sur des citoyens pacifiques ? Pourquoi les forces de l'ordre n'ont-elles pas reçu la consigne d'arrêter rapidement les quelques casseurs facilement identifiables qui s'étaient infiltrés parmi les manifestants ? Enfin, pourquoi avoir menti ouvertement en affirmant samedi soir que les débordements survenus étaient le fait de groupuscules d'ultra-droite après avoir mis en cause d'improbables « séditieux » téléguidés par Mme Marine Le Pen ? M. Gérald Darmanin osera même surenchérir le lendemain avec des propos aussi immondes qu'insultants en affirmant que ce n'était pas le peuple qui manifestait sur les Champs-Élysées mais « la peste brune ». Une fois encore, la vérité a balayé ces accusations infamantes. Sur les 101 personnes interpellées le 24 novembre, aucune n'appartient à des mouvances d'ultra-droite. Comme d'habitude et sans surprise, les meneurs, des casseurs sont affiliés à l'extrême gauche radicale et violente. Les Français sont en droit de se demander si le Gouvernement a manœuvré honteusement pour faire en sorte que la manifestation parisienne dégénère dans le but de salir le mouvement des « Gilets jaunes ». Ou alors ils peuvent s'inquiéter si le ministère de l'intérieur a péché par amateurisme et naïveté. Au sortir de cette journée émaillée d'incompétence et de mensonges, il lui demande s'il peut rester en poste au ministère de l'intérieur.

10856

Police

Reconnaissance des centres d'intérêts moraux et matériels

14840. – 4 décembre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de disposition relative aux centres d'intérêts moraux et matériels (CIMM) dans les candidatures de mutation de la police nationale dans les outre-mer pour l'année 2019. En effet, une loi portant sur les centres d'intérêts moraux et matériels votée le 28 février 2017 et renforcée par une circulaire du 9 mars 2017 permet d'accélérer et de prioriser la mobilité des fonctionnaires d'État ultramarins de l'Hexagone vers les outre-mer. Or, en dépit de l'engagement du prédécesseur de M. le ministre et de l'inscription de la circulaire NOR : INTC1729576C du 3 avril 2018 de la direction générale de la police nationale, les CIMM n'ont pas été intégrés dans le traitement des demandes de mutation pour l'année 2019. Ainsi, elle lui demande que le Gouvernement veuille bien intégrer les CIMM dans le traitement des demandes de mutation pour l'année 2019, et ainsi appliquer la loi égalité réelle outre-mer.

*Sécurité des biens et des personnes**Difficulté d'application du plan Vigipirate dans les établissements scolaires*

14889. – 4 décembre 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application des consignes du plan Vigipirate « sécurité renforcée » et « risque d'attentat » au sein des établissements scolaires. Dans le cadre d'une vigilance collective et permanente, les consignes Vigipirate doivent être respectées dans l'ensemble des établissements d'enseignement public et privé sous contrat, ce qui pose un certain nombre de difficultés tant pour la sécurité des élèves et du personnel que pour le bon fonctionnement de l'établissement. Le personnel de l'établissement scolaire n'est pas autorisé à ouvrir un sac sans le consentement de son propriétaire. Aussi, même si le personnel a connaissance de la présence d'une arme blanche dans le sac d'un élève, il n'est pas en mesure de procéder à un contrôle visuel, ni à une fouille sans l'autorisation de son propriétaire, sachant que seul un officier de police judiciaire (OPJ) est habilité à mettre en œuvre une fouille. Les conséquences sont importantes en cas de découverte d'un sac abandonné - souvent oublié par un élève - au sein de l'établissement : le contenu du sac ne peut être vérifié et l'objet ne doit être ni manipulé, ni déplacé. En application des consignes du plan Vigipirate, le chef d'établissement doit appeler la police ou la gendarmerie et établir un périmètre de sécurité dans l'attente de l'arrivée des services des forces de l'ordre. Ceux-ci contactent à leur tour le centre de déminage. Dans le cas d'une découverte d'un sac abandonné dans un établissement d'Ardèche, les démineurs viennent de Lyon, paralysant ainsi pendant une demi-journée la vie de l'établissement. Aussi, il lui demande si la procédure pourrait être simplifiée pour tout à la fois garantir la sécurité des élèves et des personnels, sans paralyser la vie des établissements scolaires.

*Sécurité des biens et des personnes**Dispositif d'évaluation des barrières anti agression*

14890. – 4 décembre 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les certifications applicables aux barrières dites anti agression. En effet, alors que les certifications IWA14 et PASS68 appliquées en Europe explicitent simplement des critères (méthodologie du test, résultats acceptables, type de véhicule acceptés pour les tests...) qui, s'ils sont respectés, permettent d'obtenir la certification en cause comme cela s'applique également aux États-Unis avec le certificat ASTMP3, rien n'indique les résultats concrets des candidats aux tests et plus encore les différentes efficacités des instruments qui s'y soumettent. Dès lors, et alors que les résultats en matière de protection réelle de ces barrières n'est pas sans conséquence, les prospects (souvent les collectivités publiques) à l'achat de ce type de matériel ne sont pas en capacité de pouvoir les comparer et surtout de connaître la fiabilité réelle des outils qu'ils font le choix d'acquérir au nom de la mise en sécurité de leurs administrés. C'est pourquoi, elle lui demande quel dispositif pourrait être mis en place, au niveau national, aux fins de créer une certification ou une évaluation plus exigeantes des barrières anti agression et surtout plus précises dans l'intérêt de tous.

*Sécurité des biens et des personnes**Formation des sapeurs-pompiers volontaires et leurs droits au CEC*

14891. – 4 décembre 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la formation des sapeurs-pompiers volontaires et leurs droits au CEC (compte engagement citoyen). Plusieurs sapeurs-pompiers l'ont interpellé au sujet de la formation continue, nécessaire, et du fait qu'ils sont actuellement dans l'obligation d'utiliser leurs périodes de congés payés pour réaliser les formations. À titre d'exemple, la formation pour obtenir l'habilitation pour conduire un engin de combat au feu nécessite deux semaines de formation prises sous forme de congés payés, et donc, au détriment des congés passés en famille. La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale instaure notamment un compte d'engagement citoyen auquel sont éligibles les sapeurs-pompiers volontaires. Cependant, il apparaît que les 20 heures annuelles devant être créditées sur le CEC ne le sont toujours pas à ce jour. Il l'interroge afin de savoir quelles décisions et dispositions nouvelles le Gouvernement entend prendre pour faciliter la formation des sapeurs-pompiers volontaires et plus généralement pour valoriser et accompagner l'engagement citoyen de ces femmes et de ces hommes au sein du corps des sapeurs-pompiers.

*Sécurité des biens et des personnes**Garantie du modèle français de sécurité civile*

14892. – 4 décembre 2018. – M. Sébastien Jumel alerte M. le ministre de l'intérieur sur la transposition de la directive européenne du temps de travail qui met en péril le volontariat des sapeurs-pompiers. Cet engagement est fort au sein du centre départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, mais aussi dans tous les SDIS du pays. Ce volontariat, dans toutes ses dimensions de citoyenneté est en grave danger. Le ministre de l'intérieur, dans la présentation du plan d'action 2019-2021 pour les sapeurs-pompiers volontaires visant à sauvegarder le modèle français de sécurité civile, a lui-même mis l'accent sur cette question. Si cette directive s'appliquait, elle remettrait en question ce modèle qui associe sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires sur tout le territoire. C'est un total de 240 000 pompiers, dont 195 000 pompiers volontaires qui assurent au quotidien la protection des populations et des biens. C'est un service public d'une qualité exceptionnelle reconnu par tous et auquel les citoyens sont attachés. Cette transposition de la DETT serait catastrophique pour les institutions. Il lui demande que le Gouvernement, garant de la sécurité de tous, au travers du modèle français de sécurité civile, de se positionner résolument auprès des instances européennes afin de garder ce modèle de secours et de sécurité civile.

*Sécurité des biens et des personnes**Reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires*

14893. – 4 décembre 2018. – M. Fabien Matras attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires au sein des équipes de direction des SDIS. Le modèle de sécurité civile français repose sur le volontariat. Acteurs essentiels qui exercent les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels, les volontaires contribuent par leur engagement à la construction d'une société fondée sur la solidarité. En effet, 194 000 des sapeurs-pompiers sont des volontaires et exercent quotidiennement aux côtés des 40 600 professionnels et 12 000 militaires. Dans de nombreux départements, la majorité des centres d'interventions et de secours fonctionnent grâce à un effectif exclusivement composé de volontaires. Pour autant, les sapeurs-pompiers volontaires sont peu représentés dans les équipes de direction des SDIS. Face à ce constat, la mesure 18 de l'engagement national pour le volontariat, lancée en octobre 2013 par le Président de la République, prévoyait de mieux reconnaître la place des volontaires dans les encadrements des services d'incendie et de secours. Pour cela, il a été proposé de nommer au moins un sapeur-pompier volontaire (SPV) au grade d'officier supérieur, ce qui est depuis prévu par le décret n° 2016-955 du 11 juillet 2016 modifiant l'article R. 1424-19 du code général des collectivités territoriales. Néanmoins, au 31 décembre 2016, seuls 34 SDIS avait procédé à cette nomination. Ce constat est d'autant plus regrettable qu'il arrive souvent que les services en charge du volontariat dans les SDIS soient dirigés par des sapeurs-pompiers professionnels alors qu'il serait un symbole fort de reconnaissance envers les volontaires que de nommer l'un d'eux à la direction de ces services. Ainsi, il l'interroge sur d'éventuelles mesures incitatives qui permettraient de convaincre les SDIS restant de procéder à cette nomination.

10858

*Sécurité des biens et des personnes**Sapeurs pompiers volontaires - Statut*

14894. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'avenir des sapeurs-pompiers volontaires français qui redoutent les conséquences d'un arrêt rendu cette année, par la Cour de justice de l'Union européenne. Cette récente décision menace gravement leur organisation en remettant en cause le statut particulier du volontariat. Faisant référence à la directive européenne sur le temps de travail (DETT) de 2003, non transposée en droit français, un tel arrêt remettrait en cause le système de secours d'urgence, s'appuyant à plus de 80 %, sur des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires qui viennent compléter l'engagement des professionnels et des militaires. En effet, sa transposition en droit français aurait pour conséquence d'assimiler le sapeur-pompier volontaire à un travailleur et donc de le soumettre à des obligations particulières remettant en cause la spécificité du système de secours et donc sa pérennité. Les conséquences en seraient dramatiques car si le volontariat disparaissait, c'est toute l'organisation des secours d'urgence en France qui deviendrait inexistante. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des sapeurs-pompiers volontaires et protéger leur statut.

*Sécurité des biens et des personnes**Statut des sapeurs-pompiers volontaires*

14895. – 4 décembre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques liés à la transposition de la directive européenne 2003/88/CE sur le temps de travail (DETT) pour les activités de sapeur-pompier volontaire. Le 23 mai 2018, à la demande du Président de la République, les membres de la mission pour promouvoir le volontariat chez les sapeurs-pompiers remettaient leur rapport. Ce dernier réaffirmait le volontariat comme engagement altruiste et généreux comme un choix préalable. Or la transposition de la directive européenne 2003/88/CE relative au temps de travail (DETT) menace fortement le bénévolat au sein des forces de sapeurs-pompiers. L'arrêt Matzak rendu le 21 février 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne, statuant sur un contentieux opposant un sapeur-pompier volontaire belge à la commune de Nivelles à propos de la rémunération de son service d'astreinte considère que les sapeurs-pompiers volontaires sont des « travailleurs » au sens de la DETT ; les périodes de garde sont du temps de travail ; mais aussi que les périodes d'astreinte peuvent être exclues du temps de travail lorsque les contraintes ne sont pas excessives et ne peuvent être assimilées à celles découlant d'un travail. Cet arrêt risque de faire jurisprudence en France, en cas de recours. La DETT conduit à plafonner de manière cumulée le travail salarié et les activités de sapeur-pompier volontaire à 48 heures par semaine et à faire émerger pour les sapeurs-pompiers volontaires un repos de sécurité quotidien entre le travail et leur activité. Les quelques dérogations permises par la DETT seraient loin de compenser les forts effets induits en termes de réduction de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Le choix du volontariat comme engagement altruiste est donc une priorité. Il conditionne l'ensemble des propositions du rapport pour promouvoir le volontariat chez les sapeurs-pompiers et a pour corollaire indispensable une initiative auprès de l'Union européenne pour exempter le volontariat de sapeur-pompier de l'application de la DETT. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Sécurité routière**Apprentissage de la conduite*

14896. – 4 décembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques et les incertitudes qui pèsent sur l'apprentissage de la conduite en France. Suite à l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi Macron, les professionnels de l'enseignement de la conduite ont témoigné de la spécificité de leur activité sous contrôle permanent des pouvoirs publics et de l'impérative nécessité de réforme. Certaines mesures telles que le code à distance ou la privatisation de l'examen théorique général (examen du code), ancrent la filière dans un modèle d'apprentissage plus en phase avec son temps et les usages des jeunes sans pour autant sacrifier l'essentiel : l'enseignement du savoir rouler en sécurité pour soi-même et les autres. L'enseignement à distance ne peut et ne doit cependant pas remplacer la formation en présentiel. Si la labellisation des établissements envoie un signal positif, les professionnels s'accordent à considérer que les réformes ne sont pas allées suffisamment loin. Depuis 2015, là où la profession embauchait, il est constaté une multiplication des dépôts de bilan y compris pour des établissements ayant pignon sur rue. C'est pourquoi, la suspension de cette initiative est incomprise alors que de nombreuses écoles de conduite ont déjà signé les contrats de labellisation et bien d'autres sont en cours : environ 15 % de la profession a déjà fait de nombreux efforts. Cette suspension se fait au mépris de ceux qui ont cru au label et donne raison aux sceptiques, c'est très dommageable pour la confiance. Par ailleurs, la déclaration récente du Président de la République de réduire drastiquement le coût du permis de conduire ainsi que sa durée, prête à penser que la mission parlementaire en cours sur le sujet ne pourra aller au bout de son analyse, les arbitrages ayant déjà été pris, sans concertation. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur le modèle d'enseignement de la conduite qui tend à être promu et comprendre les intentions réelles du Gouvernement en matière de transfert de l'apprentissage du code à l'éducation nationale.

*Sécurité routière**Barème des sanctions pour les excès de vitesse de moins de 10 km/h*

14897. – 4 décembre 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes secondaires qui constituent quasiment l'essentiel du réseau routier. Le barème de sanctions pour les petits excès de vitesse semble extrêmement sévère puisqu'ils sont sanctionnés d'une amende de 135 euros et de la perte de deux points récupérables après trois années sans infraction. Depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018 de la vitesse maximale autorisée à 80 km/heure une hausse

des infractions pour excès de vitesse a été enregistrée. Beaucoup d'automobilistes se trouvent ainsi exposés à des pertes de points, souvent pour de petits excès de vitesse. Le risque pour beaucoup d'automobilistes est de perdre leur permis, et parfois leur emploi par la même occasion. Les professionnels, comme les habitants des territoires ruraux, où l'absence de transport collectif régulier oblige à l'utilisation d'un véhicule personnel, sont les plus exposés à ce risque dont le coût est à ajouter à la hausse du prix des carburants qui grève un peu plus le pouvoir d'achat de ces usagers. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'aménager le barème des sanctions prévues par le code de la route pour les excès de vitesse de moins de 10 km/h sur le réseau secondaire.

Sécurité routière

Conséquences organisationnelles et économiques du forfait post-stationnement

14898. – 4 décembre 2018. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, elles doivent désormais d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il demande que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

10860

Sécurité routière

Détention du permis de conduire par tranche d'âge dans les Ardennes

14899. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** afin d'obtenir les taux de détention du permis de conduire par tranche d'âge dans le département des Ardennes.

Sécurité routière

Entreprises de location de véhicules et forfait post-stationnement

14900. – 4 décembre 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) qui remplace les amendes de stationnement depuis le 1^{er} janvier 2018. Les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité avant l'entrée en vigueur du FPS de désigner le locataire responsable de l'infraction de stationnement, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Le professionnel doit désormais payer puis se retourner contre le client pour recouvrer la somme, ce qui engendre une charge supplémentaire en termes administratifs mais aussi en termes de trésorerie. Les fonds peuvent mettre du temps à être récupérés quand ils ne sont pas tout simplement perdus. La législation actuelle ne permet pas en effet de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel ni de prévoir une clause dans le contrat répercutant automatiquement la charge du paiement. Cette situation peut parfois remettre en question la pérennité économique de l'entreprise, le FPS étant souvent supérieur au bénéfice d'une location journalière ou de courte durée. Elle lui demande ainsi quelles mesures peuvent être mises en place afin de résoudre ce problème dommageable à l'activité économique des entreprises de location de véhicules.

Sécurité routière

Forfait post-mobilité - Entreprises de location de véhicules

14903. – 4 décembre 2018. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés posées par la mise en œuvre du Forfait post-stationnement (FPS) pour les entreprises de location de véhicules. En effet, avant le 1^{er} janvier 2018 et l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable ; elles ne le peuvent

désormais plus et doivent d'abord s'acquitter du FPS avant de se retourner contre le locataire fautif. Or cette situation pose plusieurs difficultés majeures. D'abord, la législation actuelle ne permet pas aux entreprises de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule, une telle clause dans le contrat de location serait qualifiée de clause abusive au regard du droit à la consommation. Ensuite, dans l'hypothèse où le conducteur souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, il ne le peut pas : la contestation ne peut en effet être faite que par le titulaire du certificat d'immatriculation, c'est-à-dire l'entreprise de location. Enfin, le traitement des FPS et les démarches administratives induites, impliquent une charge de travail considérable pour des entreprises dont ce n'est pas la tâche et cela dans un contexte marqué par une progression soutenue du nombre de FPS. L'ensemble de ces éléments menace même la pérennité de nombreuses entreprises, dans la mesure où les montants de FPS peuvent être parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location des véhicules. Aussi, il souhaite alerter le Gouvernement sur cette situation afin qu'une disposition législative puisse être rapidement envisagée pour rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable par les opérateurs de la mobilité.

Sécurité routière

FPS - Rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable

14907. – 4 décembre 2018. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, elles doivent désormais d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il demande qu'une modification de la loi MAPTAM soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

10861

Sécurité routière

PV - Recettes

14911. – 4 décembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la destination de l'excédent de recettes générées par les amendes sanctionnant le non-respect de l'abaissement de la limitation de la vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire. Lors du comité interministériel du 9 janvier 2018, il a été déclaré que cet excédent doit être versé à des « établissements qui participent à la reconstruction des blessés », et cette volonté a, notamment, été réaffirmée le 2 juillet 2018. Il semblerait toutefois que seule une fraction de ce produit soit en réalité redirigée vers ces hôpitaux. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités pratiques de cette allocation de crédits, et notamment les sommes concernées ainsi que le fléchage précis.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions

La différence culturelle ne doit pas excuser un viol

14719. – 4 décembre 2018. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le jugement rendu par la cour d'assise de la Manche le 21 novembre 2018. La cour d'assise de la Manche a acquitté un jeune homme originaire du Bangladesh, jugé pour le viol d'une lycéenne. Alors que l'avocat général avait requis six ans de réclusion criminelle, l'auteur est ressorti libre du tribunal de Coutances. Son avocat avait plaidé les difficultés d'interprétation de la part de son client, qui n'avait pas les codes culturels pour prendre

conscience qu'il imposait une relation par crainte ou par surprise. Le tribunal a suivi la plaidoirie de cette dernière. Cette décision de justice revient à un permis de violer. Il suffit de dire qu'on ne connaît pas la culture du pays dans lequel on se trouve, pour excuser cet acte odieux. Cette situation est intolérable notamment par rapport à cette jeune victime. À l'heure où le Gouvernement est mobilisé sur les questions de violences sexuelles et sexistes, que le Président de la République a fait de l'égalité femmes hommes une grande cause du quinquennat, et que la lutte contre les violences faites aux femmes est aussi le thème de la grande cause 2018, label décerné par le Premier ministre, cette décision de justice reste incompréhensible. Il ne faudrait pas que cela devienne une jurisprudence. Aussi face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il sera mis en place afin que cette situation ne se reproduise pas à l'avenir.

Établissements de santé

Décision irrégulière d'admission en soins psychiatriques sans consentement

14771. – 4 décembre 2018. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'annulation d'une décision administrative irrégulière d'admission en soins psychiatriques sans consentement. La loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 a transféré au juge judiciaire l'ensemble du contrôle de légalité de la décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement. La Cour de cassation a cependant considéré (arrêt du 11 mai 2016 n° 15-16.233) qu'en cas d'irrégularité constatée sur une décision d'admission qui porterait atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, le juge ne pouvait annuler cette décision mais seulement en prononcer la mainlevée. Cet arrêt indique donc que même en cas de mainlevée prononcée par le juge judiciaire, la décision d'admission continue à persister dans l'ordre juridique et à produire ses effets, puisqu'elle ne peut être annulée par le juge judiciaire. Cette situation interroge, notamment au regard du droit à l'oubli en matière de soins psychiatriques garanti par l'article L. 3211-5 du code de la santé publique. Le 25 janvier 2018 (arrêt n° 17-40.066), la Cour de cassation a confirmé que le juge judiciaire ne pouvait annuler une décision irrégulière d'admission en soins psychiatriques sans consentement, tout en précisant que la personne concernée pouvait en demander le retrait. Dans son arrêt, la Cour de cassation renvoie en effet à l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration qui permet de demander le retrait d'une telle décision. Cet article stipule que « sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ». Ainsi, il ressort de l'interprétation de la jurisprudence de la Cour de cassation que pour obtenir l'annulation d'une telle décision, la personne concernée doit dans un premier temps en demander le retrait à l'autorité administrative décisionnaire (préfet ou directeur d'établissement). En cas de refus de retrait, la personne concernée peut formuler un recours en excès de pouvoir devant le juge administratif visant à l'annulation du refus de retrait, et en conséquence à un retrait de la décision. Aussi elle souhaiterait qu'elle lui confirme cette interprétation de la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans le cas contraire, elle lui demande de lui préciser la procédure à mettre en œuvre pour qu'une personne puisse demander l'annulation de la décision irrégulière d'admission dont elle a fait l'objet.

Famille

Accès à l'adoption pour les couples de même sexe

14776. – 4 décembre 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réalité de l'accès des couples de même sexe à l'adoption. La loi du 17 mai 2013 relative au mariage pour tous, qui a introduit ce droit pour les personnes en situation maritale, a constitué une source de grand espoir pour nombre de Français ayant un désir de parentalité. Dans les faits toutefois, force est de constater que cinq années après la promulgation de ce texte, il subsiste un décalage manifeste entre ce que la loi autorise et son application réelle. Obstruction à l'agrément, traitement discriminatoire des demandes, priorité accordée aux familles s'inscrivant dans un schéma « traditionnel », telles sont quelques-unes des difficultés auxquelles s'exposent encore aujourd'hui les familles homoparentales dans leur parcours d'adoption. Comme l'ont démontré les révélations intervenues dans les médias en juin 2018 sur l'ampleur de ces pratiques, rares sont les droits sur lesquels s'exercent de pareilles entraves, commises par des personnes faisant passer leurs opinions personnelles au-dessus de la stricte lecture de la loi. L'adoption est un processus long et complexe. Tous ceux qui ont vécu cette expérience savent que la procédure est, en soi, une épreuve lourde. Le dispositif qui prévaut en France comporte en effet de nombreux verrous, qui sont autant de garanties au service de la préservation et de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'est toutefois pas tolérable que le désir légitime de devenir parent, qui est celui de tous les couples qui

candidatent à l'adoption, se heurte pour une partie d'entre eux, aux préjugés de certains décideurs. Dans ce contexte, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour garantir l'égal accès à ce droit pour tous les couples que la loi autorise aujourd'hui à entreprendre une procédure d'adoption.

Famille

Prestation compensatoire - Pour une suppression de certaines rentes viagères

14777. – 4 décembre 2018. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les grandes difficultés générées aux familles par la transmission de la prestation compensatoire fixée sous rente viagère, antérieurement à la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000. L'article 270 du code civil définit la prestation compensatoire comme une « prestation destinée à compenser, autant que possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives ». En principe forfaitaire, elle est versée sous forme de capital ou à titre exceptionnel sous forme de rente viagère. La loi de 2000 précitée a d'ailleurs réaffirmé ce principe, en restreignant davantage les conditions d'octroi d'une rente viagère. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 est venue renforcer ces dispositions et préciser qu'en cas de décès du débiteur, le versement de la rente n'est plus transmis aux héritiers puisque transformée en capital. Or les personnes divorcées entre 1975 et 2000, avant la mise en application de la loi du 30 juin 2000, sont nombreuses à s'acquitter du versement d'une rente viagère et de fait pénalisés. Ces époux débiteurs condamnés ont payé bien largement, parfois deux ou trois fois, le capital auquel ils auraient dû être soumis. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend supprimer le versement de la rente lors du décès de l'époux débiteur pour les divorces intervenus entre 1975 et 2000.

Fonctionnaires et agents publics

Primes de fin d'année au ministère de la justice

14784. – 4 décembre 2018. – Mme **Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications des personnels de catégories B et C de son ministère en matière de primes de fin d'année. En effet, ils dénoncent l'absence de revalorisation indemnitaire et revendiquent le retrait du RIFSEEP en argumentant que tous les personnels contribuent au fonctionnement du ministère de la justice. Ils considèrent être victimes d'une injustice flagrante dans la mesure où les personnels de catégorie A et A+ vont semble-t-il percevoir cette prime. Ils appellent de leurs vœux l'ouverture d'une négociation indemnitaire dans les meilleurs délais. Elle lui demande par conséquent de lui faire part d'éléments de nature à répondre à cette colère.

Lieux de privation de liberté

Partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'association Genepi

14810. – 4 décembre 2018. – M. **Pierre Dharréville** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le non renouvellement du partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'association Genepi. Cette association œuvre, depuis 42 ans aux côtés des détenus. Elle informe, sensibilise sur les questions judiciaires et carcérales les prisonniers. Ainsi, 900 bénévoles sont déployés sur le territoire national et interviennent auprès de 2 000 détenus. Pour parvenir à ce résultat, un partenariat est construit avec l'administration pénitentiaire depuis 1976 et une subvention annuelle est attribuée à l'association. Or le 20 septembre 2018, l'administration pénitentiaire n'a pas souhaité renouveler ce partenariat. S'ajoute à cette rupture, la baisse drastique des subventions publiques ces dernières années, et celle de la DAP supprimée cette année. L'association est en grand danger. Par ailleurs, dans de nombreuses régions, les bénévoles se voient refuser l'ouverture des portes des prisons. Les détenus ne sont donc plus ni accompagnés, ni informés. Cette situation nuit gravement aux droits des détenus. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le partenariat soit renouvelé afin que l'ensemble des bénévoles de l'association puisse à nouveau œuvrer aux côtés des détenus.

Ordre public

Manifester est un droit, organiser la manifestation est un devoir

14820. – 4 décembre 2018. – M. **Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'adaptation du droit et de la responsabilité à l'heure du numérique. Depuis quelque années, des personnes prennent l'initiative de lancer par le net des invitations à des événements de masse (apéritif, goûter ou pique-nique géant, moments festifs, mobilisation militante, etc.) sans en assumer les devoirs et les charges d'organisation (déclaration, installation, mise en sécurité, etc.). Manifester est un droit, mais l'organisation de ce

type de manifestation doit être un devoir. Les actes de ces lanceurs numériques d'événements ont pourtant parfois de lourdes conséquences, au plan civil et pénal, car ils peuvent avoir été à l'origine de débordements, de dégradations, de moments violents, de mise en danger de la vie d'autrui voire hélas de faits encore plus graves (blessés ou morts). Il souhaite savoir si les services du ministère ont engagé des réflexions sur ce type de responsabilité lié à la notion d'invitation ou d'incitation par l'intermédiaire du net et destiné à des milliers, de centaines de milliers, voire des millions d'internautes sans en estimer les risques, les exigences et les conséquences.

Outre-mer

Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

14821. – 4 décembre 2018. – M. **Philippe Gomès** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de recours contre les décisions non judiciaires de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. Il rappelle que trois types de recours peuvent être formés contre les décisions non contentieuses de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ACNC). Les parties et tiers intéressés peuvent former un recours en annulation ou en réformation devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. La décision du tribunal administratif peut ensuite faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Paris, laquelle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. Ces trois niveaux de recours ont pour effet d'allonger considérablement les délais de recours et de limiter la sécurité juridique des entreprises concernées par les décisions de l'ACNC vis-à-vis des tiers. Il précise qu'en métropole, le Conseil d'État est compétent pour connaître des décisions de l'Autorité de la concurrence relatives aux opérations de concentration et qu'il n'existe donc qu'une voie de recours. Il observe que depuis le mois d'octobre 2018, le dispositif en Polynésie française n'est plus comparable à celui de la Nouvelle-Calédonie puisque les décisions de l'Autorité non judiciaire de l'Autorité polynésienne de la concurrence ne peuvent désormais faire l'objet que de deux voies de recours, devant la cour administrative d'appel de Paris et devant le Conseil d'État. En effet, l'article 33 du décret n° 2018-880 du 11 octobre 2018 pris pour l'application des articles 10 et 11 de l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 relatifs aux recours contre les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence prévoit désormais la compétence de la cour administrative d'appel de Paris pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence qui ne relèvent pas du juge judiciaire. Il souligne l'importance d'uniformiser le régime juridique des recours des décisions de l'Autorité polynésienne de la concurrence et de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie devant la juridiction administrative. Il insiste également sur la nécessité, d'une part, d'accélérer les délais de recours, en garantissant une meilleure sécurité juridique aux entreprises calédoniennes et d'autre part, d'alléger le contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend modifier l'article R. 311-2 du code de justice administrative, afin de réduire le nombre de niveaux de recours à l'encontre des décisions non contentieuses de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

10864

NUMÉRIQUE

Internet

Lutte contre la haine sur internet

14809. – 4 décembre 2018. – M. **Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur l'insuffisance des engagements et des obligations des opérateurs en ligne à supprimer les contenus sur internet promouvant la haine et le terrorisme. Plus que jamais pullulent sur les réseaux sociaux un nombre incommensurable de propos racistes, antisémites, négationnistes, anti-musulmans, homophobes, sexistes, etc. Afin de lutter contre la propagation de ce type de discours haineux, un accord avait été signé le 31 mai 2016 entre plusieurs géants du Net et l'Union européenne. Aussi, Facebook, Twitter, YouTube et d'autres s'étaient engagés à examiner la « majorité des signalements valides » en « moins de 24 heures ». Selon un rapport publié récemment par l'*European Grassroots Antiracist Movement* et s'appuyant sur le recensement et l'analyse des discours de haine présents sur les réseaux sociaux, seuls 31 % des contenus haineux signalés seraient supprimés sous 24 heures. La lutte contre la haine en ligne revêt un caractère urgent. Ce type de contenus induit un recul de l'État de droit sur internet, ce qui n'est pas tolérable. En ce sens, il souhaiterait connaître les mesures étudiées au niveau national et au niveau européen pour faire reculer la haine en ligne. Il souhaiterait également avoir des précisions sur les pistes de réflexions relatives au renforcement du régime de responsabilité des géants d'internet.

*Moyens de paiement**Régulation des cryptomonnaies*

14817. – 4 décembre 2018. – M. Luc Carvounas interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les problématiques liées à la généralisation de l'offre de cryptomonnaie à travers le territoire français à partir du 1^{er} janvier 2019. Le G20 ne reconnaît pas à la cryptomonnaie le statut de monnaie, mais la considère comme un « crypto-actif », c'est-à-dire « des actifs virtuels stockés sur un support électronique permettant à une communauté d'utilisateurs les acceptant en paiement de réaliser des transactions sans avoir à recourir à la monnaie légale ». La Banque de France ne reconnaît pas la cryptomonnaie comme un titre de créance, ni comme une action, mais comme « tout instrument contenant sous forme numérique des unités de valeur non monétaire pouvant être conservées ou être transférées dans le but d'acquérir un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur ». L'Autorité des marchés financiers a d'ores et déjà alerté sur les cas d'arnaques aux épargnants et de risques compris dans ces cryptomonnaies pour les consommateurs et investisseurs, particuliers ou institutionnels. En effet, le cours chaotique de ces cryptomonnaies est illustré par celui de *Bitcoin*, qui vient de connaître une chute toute aussi spectaculaire que son explosion il y a plus d'un an. Si le droit européen de circulation des capitaux et la réalité de l'économie interdit d'interférer en quoi que ce soit en matière d'investissement, rien n'empêche la puissance publique de prévenir ses citoyens et entreprises de toute démarche malveillante. Aussi, il semble nécessaire de conférer un statut juridique à la cryptomonnaie afin de permettre aux autorités judiciaires de sanctionner les délits liés à ce phénomène nouveau. Mais surtout, la lutte contre les démarcheurs pillant l'argent des épargnants doit être une priorité avant que ce phénomène ne prenne une dimension que l'État ne saurait maîtriser. Il lui demande des précisions quant aux politiques de préventions qui seront menées d'ici au 1^{er} janvier 2019 afin de protéger les épargnants, les investisseurs et les consommateurs des dérives pouvant découler de l'accès généralisé à la cryptomonnaie.

OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11100 Mansour Kamardine ; 11806 Mansour Kamardine.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4546 Julien Dive ; 11101 Mansour Kamardine ; 11839 Philippe Berta.

*Personnes handicapées**Conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS)*

14826. – 4 décembre 2018. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis de nombreuses années, des personnels sous contrats divers, appelés AVS, interviennent dans les écoles pour assurer l'accompagnement des élèves en situation de handicap, et remplissent là une mission de service public. Les missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont confiées à des personnels qui relèvent soit d'un statut d'accompagnant AESH, recrutés sous contrat de droit public, soit d'un statut d'agent engagé par contrat type CUI-CAE recrutés sous contrat de droit privé, régi par le code du travail. Quel que soit le statut, ces professionnels sont confrontés à des conditions d'exercice de plus en plus précaires d'un point de vue financier et matériel. La priorité portée par le Gouvernement de faire de l'école le vecteur de l'inclusion sociale, en permettant l'accompagnement des élèves en situation de handicap accompagnés par des personnes « avec un statut sécurisé et mieux payé », doit nécessairement s'accompagner aujourd'hui d'une réelle reconnaissance de ces personnels. Le rôle de ces accompagnants est indispensable à l'épanouissement scolaire des enfants en situation de handicap. Avec

bienveillance, détermination et pédagogie, ils œuvrent quotidiennement au bien-être et à l'inclusion de ces jeunes handicapés. Ainsi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer le statut et les conditions d'exercice des AVS.

Personnes handicapées

Contre la suppression automatique de l'AAH pour les retraités

14827. – 4 décembre 2018. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la suppression de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux bénéficiaires ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite. En effet, cette suppression est automatique alors même que certains bénéficiaires ne sollicitent pas la liquidation de leurs droits à pension de retraite, bien souvent parce qu'ils n'ont pas suffisamment de trimestres cotisés, et donc souhaitent continuer une activité professionnelle adaptée à leur handicap, conformément à la règle du plafond de cumul réglementaire. Ainsi, la suppression automatique de l'AAH est de nature à fragiliser davantage certains des seniors qui souhaitent pouvoir travailler afin de percevoir un taux de pension de retraite décent. Aussi, il lui demande si elle envisage de revenir sur le caractère automatique de la suppression de l'allocation aux adultes handicapés qui a pour conséquence la paupérisation d'une partie des Français déjà fragile.

Personnes handicapées

Difficultés des bénéficiaires de l'AAH pour contracter des emprunts bancaires

14828. – 4 décembre 2018. – M. **Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) pour contracter des emprunts bancaires. Destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus ne pouvant prétendre à une pension de retraite, un avantage invalidité (pension d'invalidité et allocation supplémentaire d'invalidité [ASI]) ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH, elle est versée sous conditions de ressources, et atteint actuellement 860 euros par mois pour une personne seule (montant qui va être porté à 900 euros fin 2019). Fin décembre 2017, 1,13 million de personnes percevaient l'allocation aux adultes handicapés en France. Les bénéficiaires de cette allocation sont donc de plus en plus nombreux (leur nombre a doublé entre 1990 et 2017) et un certain nombre d'entre eux sont confrontés à des difficultés pour contracter des emprunts bancaires. En effet, l'AAH est dans la plupart des cas considérée comme un revenu temporaire, et n'est donc pas prise en compte dans le calcul des revenus permettant un emprunt. Alors que certains bénéficiaires disposent d'apports suffisants pour un achat immobilier - qui leur permettrait à terme de devenir propriétaire et de s'extraire d'une situation financière précaire - ils ne peuvent contracter de prêt en raison du caractère considéré comme temporaire de l'AAH. Afin de remédier à cette situation, il pourrait être proposé de créer un système de garantie pour les banques ou d'assurance de prêt pour les bénéficiaires de l'AAH. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière.

Personnes handicapées

Dispositif ULIS et prise en compte dans la carte scolaire

14829. – 4 décembre 2018. – M. **Xavier Paluszkiwicz** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, quant au dispositif ULIS. Le dispositif des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré, développe une situation où des centaines d'enfants deviennent des fantômes au sein même de leur école. Les ULIS permettent aux enfants en proie à des difficultés scolaires, ou touchés par le handicap (physique, psychique, mental) de bénéficier de l'immersion en milieu scolaire classique, et ainsi de profiter des enseignements, des structures et du lien social qui s'y développe. 8 354 enfants ont bénéficié de ce dispositif en 2016-2017. Pourtant, ces enfants qui passent la majeure partie de leur temps scolaire en classe n'apparaissent pas dans les effectifs. Ils sont des enfants fantômes bien qu'inscrits dans leur école et participant aux apprentissages en inclusion dans leur classe. De plus, les enseignants reçoivent des formations spécifiques pour accueillir au mieux, qualitativement et quantitativement, ces enfants ; preuve de la volonté du ministère d'aller vers plus d'inclusion. Pour que cette inclusion soit profitable, des moyens sont nécessaires et le premier est de comptabiliser ces enfants dans leur classe. Le mot même de « classe » n'existe plus : ULIS est un dispositif et non une classe. Dans une circulaire, le ministère dispose : « les DASEN doivent avoir une attention particulière, portée par l'IA DASEN ». Or les IA DASEN contredisent cette position en ne comptabilisant pas les enfants. L'argument est que ces élèves

ULIS ne sont pas souvent dans leur classe. Au vu de ce qui précède, il lui rappelle l'importance de reconnaître ainsi que de compter ces « enfants fantômes », premier pas vers une inclusion scolaire de qualité. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Personnes handicapées

Financement des aides de vie personnalisées sur les temps périscolaires

14831. – 4 décembre 2018. – M. **Cyrille Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les notifications des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ouvrant droit à une aide individualisée pour les enfants sur des temps périscolaires. Les familles se voient attribuer le droit de bénéficier pour leur enfant handicapé d'une aide de vie scolaire (AVS) ou emploi de vie scolaire (EVS) mais ne comprennent pas qui doit financer cet emploi. Si le rectorat est tenu de financer les emplois d'aide à la personne sur le temps scolaire aucun texte ne précise qui doit financer ces emplois sur le temps périscolaire (type temps cantine). Les maires, et plus particulièrement ceux dont la commune héberge une classe ULIS, seraient lourdement et injustement impactés si l'on venait à prendre la décision de leur en laisser la charge. Cela reviendrait pour une commune à financer une aide personnalisée à des familles ne résidant pas forcément sur leurs territoires. Les familles dont, bien souvent, un des deux parents à déjà dû alléger sa charge de travail pour adapter ses horaires au handicap de son enfant se voient dans l'obligation de financer ces emplois. Il lui demande qui doit financer les emplois d'aides sur le temps périscolaire.

Personnes handicapées

Prestations industrielles et commerciales des ESAT

14832. – 4 décembre 2018. – M. **Jean-Pierre Cubertaon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la suppression de la comptabilisation des prestations effectuées par les ESAT pour les entreprises dans le quota de 6 % de travailleurs handicapés. Aujourd'hui, la loi impose aux entreprises un quota de 6 % de travailleurs handicapés dans ses effectifs. Ce chiffre est un objectif, malheureusement pas encore pleinement rempli. Dans une interview au *Figaro* en date du 1^{er} août 2018, Mme la ministre a évoqué son souhait légitime de voir progresser le nombre de travailleurs handicapés afin que cet objectif soit véritablement atteint. Pour ce faire, elle a annoncé un projet visant à supprimer de la comptabilisation de ce quota de 6 % les prestations effectuées par les ESAT pour les entreprises. Seul l'emploi direct de travailleurs handicapés serait comptabilisé. M. le député souhaite attirer son attention sur le risque majeur de déstabilisation d'un secteur entier du monde associatif venant en aide aux personnes handicapées, à savoir le volet industriel et commercial. Les clients actuels, perdant alors tout avantage à commanditer des prestations auprès des ESAT, pourraient ne plus recourir à leurs services. Or ces prestations industrielles et commerciales représentent jusqu'à la moitié du budget des ESAT et financent les actions de soutien aux personnes handicapées. Aussi, près de quatre mois après cette annonce, elle souhaiterait connaître sa position sur cette question.

Personnes handicapées

Reconnaissance de la langue des signes française (LSF)

14834. – 4 décembre 2018. – M. **Bruno Joncour** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la reconnaissance de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution. La convention relative aux droits des personnes handicapées, signée le 30 mars 2007 et ratifiée par décret du 1^{er} avril 2010 stipule qu'« on entend par langue, entre autres, les langues parlées et les langues des signes » et précise que les États « s'engagent à adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention ». Malgré des évolutions législatives importantes, notamment dans le code de l'éducation, qui indique que « la langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière », cette reconnaissance reste partielle. Il lui demande si, à l'instar d'autres pays européens, il est envisageable d'inscrire la langue des signes dans la Constitution.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2889 Thomas Rudigoz ; 3583 Arnaud Viala ; 5037 Boris Vallaud ; 5220 Boris Vallaud ; 5224 Boris Vallaud ; 6163 Boris Vallaud ; 7789 Jean-Michel Jacques ; 10264 Mme Constance Le Grip ; 10523 Arnaud Viala ; 10663 Boris Vallaud ; 10876 Thomas Rudigoz ; 11252 Mme Typhanie Degois.

*Alcools et boissons alcoolisées**Fonds de lutte contre les addictions - Alcoolisme*

14690. – 4 décembre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonds de lutte contre les addictions. Le fonds de lutte contre le tabagisme a été créé en 2017 pour lutter contre cette addiction. Financé par une taxe sur les fabricants de tabac, ce fonds soutient des actions de prévention contre le tabagisme et des études sur ses dangers. Le PLFSS 2019 a étendu sa mission à toutes les addictions avec un nouveau financement issu des amendes sur la consommation de cannabis. Le Gouvernement a également prévu de l'abonder avec les moyens issus de la fin du régime fiscal spécifique des rhums produits et consommés dans les territoires ultramarins. Le rhum serait-il seul responsable de l'alcoolisme alors qu'il ne représente qu'environ 10 % des parts sur le marché des alcools spiritueux. Le rhum est un alcool comme les autres et il ne peut être le seul accusé sur ce sujet, ce n'est ni juste, ni efficace. La lutte contre l'alcoolisme ne peut pas avancer sans un accompagnement renforcé des malades et un accent tout particulier mis sur la prévention. Ainsi, elle lui demande les raisons de cette action contre le rhum alors que les autres alcools restent intouchés par une augmentation de la fiscalité et ne participeront pas au financement du fonds de lutte contre les addictions.

*Assurance maladie maternité**Perspectives remboursement traitements homéopathiques*

14699. – 4 décembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du remboursement des traitements homéopathiques. Ceux-ci sont actuellement remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 % et près d'un tiers des Français en utilisent régulièrement. Il s'agit d'une méthode utilisée par de nombreuses familles en prévention de certaines maladies. D'après un rapport de l'Observatoire du médicament en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie. Elle permet également de réduire de manière considérable, la consommation de médicaments traditionnels, notamment chez les plus jeunes. Par ailleurs, une telle mesure serait un obstacle au libre choix de chacun d'utiliser ce mode de traitement. Enfin, un éventuel déremboursement des médicaments homéopathiques réorienterait les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale et donc beaucoup plus onéreux pour celle-ci et ce, alors qu'un médicament homéopathique est en moyenne cinq fois moins cher. Elle lui demande donc si le Gouvernement a réellement l'intention d'étendre à l'homéopathie la réglementation applicable aux médicaments conventionnels, ce qui aboutirait à la fin de la prise en charge par la sécurité sociale de l'ensemble des granules homéopathiques.

*Bioéthique**Pour un rappel sans ambiguïté de l'interdiction de la gestation pour autrui*

14706. – 4 décembre 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence pour la France de rappeler avec force l'interdiction de la gestation pour autrui (GPA). En effet, la GPA, contrat par lequel une femme porte un enfant pour quelqu'un d'autre, pour l'abandonner à la naissance et le remettre à ses cocontractants est interdite en droit français, car contraire aux principes intangibles d'indisponibilité et d'inviolabilité du corps humain. Pourtant, l'assemblée plénière de la cour de cassation a saisi pour avis, le 5 octobre 2018, la cour européenne des droits de l'Homme, afin de savoir si « la mère d'intention » doit être considérée, par le droit de la filiation, comme la mère légale. Certains Français, en l'absence d'interdiction universelle de la GPA, contournent la loi nationale en se rendant dans d'autres pays pour y avoir accès. Or autoriser la transcription automatique des actes étrangers dans le droit français équivaldrait à accepter et normaliser la GPA sur le territoire nationale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réaffirmer avec force l'interdiction de la gestation pour autrui en France. Il lui demande également quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour éviter le contournement de cette interdiction et dans quel délai.

*Établissements de santé**Existence des EHPAD lucratifs*

14772. – 4 décembre 2018. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'existence même des EHPAD privés lucratifs. Le coût mensuel moyen pour un EHPAD privé lucratif est de 2 620 euros par mois, soit 820 euros par mois de plus que dans les EHPAD publics. Pourtant, ce sont ceux qui comptent le moins de personnel : 49 soignants pour 100 résidents en moyenne contre 64 dans les EHPAD publics comme le souligne le rapport d'information de Mmes Iborra et Fiat. Selon les travaux menés par la Fédération hospitalière de France et le Syndicat national de gérontologie clinique (SNGC) en 2009, il est constaté pour les soins d'hygiène qu'un ratio de personnel soignant de : « 0,6 soignant [60 pour 100 résidents] par résident permet d'assurer une toilette adaptée chaque jour, et un bain tous les 15 jours. Il permet aussi de suivre l'état cutané et d'assurer une prévention d'escarres, des soins de *nursing* journaliers et un habillage soucieux de l'image corporelle du résident et 0,3 soignant [30 pour 100 résidents] n'autorise qu'une seule toilette, aux gestes plus rapides, prodiguée le plus souvent au lit et de manière partielle. En outre le bain n'est plus donné tous les 15 jours (shampooing non fait, soins d'ongles et soins de bouches non faits, entretien de la prothèse dentaire non régulier) et les soins de *nursing* restent succincts ». Lorsqu'il manque de soignants, ces derniers, à bout, victimes de troubles musculosquelettiques, travaillent dans des conditions de *stress* très importantes conduisant à des absences fréquentes et à des difficultés de recrutement pour les établissements. De plus, les EHPAD privés lucratifs refusent bien souvent les personnes âgées les plus pauvres. Seulement 12 % de leurs places sont éligibles à l'aide sociale, c'est-à-dire aux personnes les plus modestes, contre 98 % dans les EHPAD publics. Ces économies faites sur le dos des résidents sont indécentes lorsqu'on sait que ces EHPAD lucratifs sont loin d'être en difficulté. L'EHPAD de la Boiseraie, près de Rouen, a perçu à lui seul 756 000 euros de bénéfices en 2017. Le groupe Korian, coté en bourse, a réalisé en 2017, 163 millions d'euros de bénéfices. Le fond de pension canadien CPPIB, actionnaire principal du groupe lucratif Orpea, affichait un taux moyen de 11,8 % de rendement pour les actionnaires sur les 5 dernières années. Les EHPAD privés lucratifs représentent 25 % du secteur en France, une part en croissance constante et qui sort grand gagnant de la convergence tarifaire en cours. Elle lui demande donc si elle compte interdire aux établissements s'occupant des aînés la poursuite d'intérêt lucratif pour n'autoriser que les EHPAD publics ou privés à but non lucratif.

10869

*Établissements de santé**Fermeture de la maternité du pôle santé du Golfe de Saint-Tropez*

14773. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture de la maternité du pôle santé du Golfe de Saint-Tropez à Gassin envisagée par les services de l'État. Si elle était mise en œuvre, cette fermeture affecterait un bassin de vie qui compte 55 000 habitants permanents mais qui dépasse les 500 000 habitants durant la période estivale. La maternité a pourtant enregistré 458 accouchements en 2017, bien au-delà du nombre minimal exigé pour le maintien de ce service gynécologique. Le temps de transport entre les communes du Golfe de Saint-Tropez et les hôpitaux les plus proches disposant d'une maternité (Fréjus et Draguignan) est d'une heure en hiver mais dépasse les deux heures en été du fait de l'affluence estivale. Le simple fait de mettre en danger la vie des parturientes et de leurs futurs bébés suffirait à lui seul à abandonner ce projet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et si elle entend revoir le plan régional de santé qui fixe l'avenir sanitaire de la région, discipline par discipline, pour la période 2018-2023 afin de maintenir la maternité du pôle santé du Golfe de Saint-Tropez à Gassin.

*Fin de vie et soins palliatifs**Débats sur la fin de vie*

14778. – 4 décembre 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des débats sur la fin de vie. Le 25 septembre 2018, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) a rendu son avis sur les grands thèmes de la prochaine loi de bioéthique, dont l'examen devrait débiter mi-2019. L'une des questions majeures résultant de cet avis fait notamment référence à la légalisation de l'euthanasie et du suicide assisté en France, et le CCNE liste dans son avis une série de recommandations pour améliorer l'application de la loi Claeys-Léonetti (qui a créé de nouveaux droits pour les personnes malades en fin de vie). Selon le Gouvernement, la « fin de vie » désigne les derniers moments de vie d'une personne arrivant en phase avancée ou terminale d'une affection ou maladie grave et incurable. Pour le corps médical, à ce stade, l'objectif n'est pas de guérir mais plutôt de préserver jusqu'à la fin la qualité de vie des personnes et de leur entourage face

aux symptômes et aux conséquences d'une maladie évolutive, avancée et à l'issue irrémédiable. Alors que le Gouvernement indique que le sujet sur la fin de vie ne figurera pas dans le projet de loi de bioéthique, il convient de souligner que la demande sociétale reste particulièrement forte. En effet, selon un sondage réalisé par l'IFOP en 2017, 89 % des personnes interrogées se déclaraient favorables à une évolution de la législation sur la fin de vie : 18 % pour la légalisation du suicide assisté, 47 % pour la légalisation de l'euthanasie et 24 % pour la légalisation des deux. Aussi, deux ans après la promulgation de la loi Claeys-Léonetti, qui stipule que « toute personne a droit à une fin de vie digne et apaisée », de plus en plus de citoyens rejoignent l'étranger, et notamment la Belgique (où l'euthanasie est dépénalisée) afin de bénéficier d'une aide à mourir, pour soulager leur (s) souffrance (s) et finir leur vie dans la dignité. Face à une recrudescence des demandes de patients français souhaitant exercer leur « droit à mourir », certains praticiens étrangers doivent refuser de nouvelles demandes. Car en effet, la loi française en vigueur est faite pour ceux qui vont mourir, et non pas pour ceux qui veulent mourir. Par ailleurs, le Gouvernement semble ouvert à une évolution de la loi sur la fin de vie afin de mieux répondre aux situations individuelles. Il y a bien sûr une conscience de la complexité de l'approche, et le sujet soulève un nombre important de questions aux enjeux sociaux et éthiques cruciaux. Par ailleurs, au-delà des questions autour de la fin de vie des personnes malades se pose celle relative aux défis du vieillissement de la population, et auquel la société est confrontée. Le vieillissement de la population est en effet un vrai sujet d'actualité et d'avenir, qu'il convient dès aujourd'hui d'approfondir, notamment dans les territoires ruraux où les populations âgées ne cessent de croître, et où la question de leur fin de vie est en train de se poser. Dans ce contexte aux attentes sociétales majeures, il l'interroge sur les orientations et sur les outils de suivi prévus par le Gouvernement dans les années à venir afin de mieux répondre à la problématique relative à la liberté pour chacun de mourir.

Maladies

Dépistage du cancer du poumon

14812. – 4 décembre 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question très importante concernant la nécessité d'un dépistage massif du cancer du poumon en France, pour les patients les plus à risques, c'est-à-dire les gros fumeurs de plus de 50 ans. Le cancer du poumon est devenu un véritable fléau au niveau mondial, avec 1,6 millions de morts par an et, malheureusement, 60 % des cancers du poumon sont diagnostiqués tardivement, à un stade où les chances de guérison sont faibles. En France, le cancer du poumon est le quatrième cancer le plus fréquent, avec 49 109 nouveaux cas estimés en 2017 (32 260 hommes et 16 849 femmes). Avec 30 991 décès par cancer du poumon estimés en 2017 (20 815 hommes et 10 176 femmes), ce cancer se situe au premier rang des décès par cancer chez l'homme et au deuxième rang chez la femme. Face à cette situation alarmante, certains pays, comme les États-Unis ont décidé de mettre en place un dépistage du cancer du poumon des gros fumeurs. Une très large étude conduite outre-Atlantique baptisée *National lung screening trial* (NLST) a estimé qu'un tel programme permet de réduire de 20 % la mortalité liée à cette maladie. En France, un tel dépistage a été jugé inutile en 2016 par la Haute autorité de santé à cause d'un possible nombre trop importants de faux positifs (des anomalies non cancéreuses pourraient être opérées inutilement) et de résultats américains non transposables au contexte français. Mais une nouvelle vaste étude européenne, l'étude NELSON, menée en Belgique et aux Pays-Bas sur 15 792 patients de 50 à 74 ans, tous fumeurs ou anciens fumeurs, présentant un risque élevé de cancer du poumon vient de confirmer sans ambiguïté l'intérêt d'un tel dépistage massif pour les gros fumeurs. Dans cette étude réalisée de manière rigoureuse sur le plan épidémiologique et présentée à la 19^{ème} *World conference on lung cancer* (WCLC) qui s'est tenue en septembre 2018 à Toronto (Canada), les participants ont été répartis aléatoirement dans deux groupes : le premier a bénéficié d'un dépistage, l'autre non. Le dépistage consistait à réaliser à intervalles réguliers des scanners thoraciques (cet examen permet de radiographier le thorax du patient sous plusieurs angles pour reconstituer une image détaillée). Le suivi de cette étude a été de 10 ans pour juger de l'impact d'une telle procédure en termes de survie des patients. Les résultats de cette étude sont sans ambiguïté : le dépistage a réduit de 26 % les décès dus au cancer du poumon chez les hommes. Le recours à la chirurgie a été possible chez 67,7 % des patients dépistés atteints de cancer contre seulement 24,5 % du groupe non dépistés, ce qui témoigne d'une détection plus tardive de la maladie. Extrapolés au nombre de malades en France, ces résultats signifient qu'il serait possible de sauver 7 500 vies par an, simplement en faisant systématiquement passer un scanner à tous les gros fumeurs. Pour l'*European respiratory society* (ERS), cette étude marque un tournant et doit conduire les pays européens à instaurer sans tarder des programmes de dépistage du cancer du poumon pour les personnes à haut risque. Sur le plan économique, il faut par ailleurs rappeler qu'une étude française conduite par le docteur Juliette Vella-Boucaud publiée en janvier 2016, portant sur l'analyse coût efficacité du dépistage du cancer du poumon chez les sujets exposés à des cancérigènes respiratoires montre qu'un tel dépistage permet un gain en année de vie compris entre

6,2 à 9,7 et un ratio coût efficacité variant de 32 039 à 40 359 euros par année de vie gagnée. Compte tenu de ces nouveaux éléments scientifiques, médicaux et épidémiologiques très probants, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes envisage le Gouvernement pour mettre en œuvre sans tarder un programme national de dépistage massif du cancer poumon chez les patients à risque, c'est-à-dire les gros fumeurs de plus de 50 ans.

Maladies

Évolution de l'incidence du cancer invasif du col de l'utérus

14813. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Christophe Lagarde** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le gardasil, vaccin protégeant de certains papillomavirus, et sur les effets que celui-ci pourrait avoir. En effet, d'après les analyses de médecins, il apparaît que chez les populations largement vaccinées, le gardasil au lieu de diminuer, à long terme, le nombre de cancers du col de l'utérus les maintiendrait à un niveau élevé et pourrait même les augmenter rapidement en quatre à cinq ans. Ce paradoxe serait observable en comparant l'évolution de l'incidence du cancer invasif du col utérin en Grande-Bretagne, en Suède et en Norvège, pays à forte couverture vaccinale. Pour la Grande-Bretagne, qui a lancé sa campagne de vaccination en 2008, l'incidence du cancer invasif du col utérin stagnerait de 9,3 sur 100 000 femmes en 2006 à 9,6 à 2015. En Suède, l'incidence standardisée du cancer du col de l'utérus aurait, depuis la vaccination, augmenté progressivement, passant de 9,36 en 2006 à 11,51 en 2015, soit une augmentation de 22,9 %. En Norvège, une augmentation de 25 % avec une incidence standardisée du cancer invasif du col de l'utérus, qui serait passée de 8,99 en 2007 à 11,21 en 2015, est observée. En Australie, pays régulièrement mis en avant pour sa campagne de vaccination débutée en 2007, l'incidence standardisée du cancer du col de l'utérus n'aurait pas diminué, mais stagnerait à 7,1. En Suède, en Grande-Bretagne et en Australie, l'incidence du cancer invasif du col de l'utérus aurait diminué chez les femmes de plus de 50 ans non concernées par les programmes de vaccination. L'incidence du cancer du col de l'utérus serait évaluée, en France métropolitaine pour l'année 2017, à 6 pour 100 000. Autrement dit, dans les pays ayant mené une campagne de vaccination massive anti-HPV l'incidence des cancers du col de l'utérus serait supérieure à la France. Aussi, il l'interroge sur l'authenticité de ces chiffres et, le cas échéant, sur l'interprétation de ces augmentations. Enfin, il lui demande si toutes ces données ont été prises en compte avant d'affirmer la volonté de rendre ce vaccin obligatoire.

10871

Maladies

Lutte contre le cancer du pancréas

14814. – 4 décembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre le cancer du pancréas. Mal connu du grand public et souvent diagnostiqué tardivement car associé encore trop souvent à d'autres pathologies, le cancer du pancréas est en nette augmentation depuis ces trente dernières années (+ 247 %). On estime à 14 200, le nombre de nouveaux cas en 2017. Pire encore, seuls 5 % des malades survivraient au-delà de la cinquième année. À ce jour, un diagnostic est posé en moyenne entre 49 et 79 jours après l'apparition des premiers symptômes. Au-delà d'une simple prise de conscience, ces chiffres traduisent une nécessité impérieuse de mieux sensibiliser le grand public à cette maladie et former le corps médical à un dépistage précoce. Enfin, en dépit d'une augmentation du taux de mortalité associée à cette pathologie, seuls 2 % des fonds alloués à la recherche sur le cancer seraient affectés au cancer du pancréas en Europe. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître son avis sur le sujet et les actions qui pourraient être envisagées en faveur d'une meilleure sensibilisation.

Maladies

Traitements innovants des maladies rares

14815. – 4 décembre 2018. – **M. Paul Christophe** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation des traitements innovants des maladies rares. L'accès à ces traitements est facilité en France par le mécanisme des autorisations temporaires d'utilisation (ATU). L'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, prévoit un plafond de dépenses de 10 000 euros par an et par patient pour la prise en charge par l'assurance maladie des produits exploités au titre d'une ATU et dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 30 millions d'euros par an. En cas de dépassement de ces deux seuils, l'entreprise exploitant le produit doit reverser une remise égale à la différence entre l'indemnité pratiquée, qu'elle fixe librement, et le plafond de 10 000 euros. Une fois le prix final du médicament fixé par le

Comité économique des produits de santé (CEPS), l'assurance maladie reverse à son tour le trop-perçu à l'industriel. Cette disposition présente des inconvénients majeurs pour l'innovation thérapeutique. En effet, les seuils fixés ne reflètent pas l'investissement consenti par les entreprises innovantes développant des traitements pour les maladies graves ou rares. S'agissant en particulier des maladies rares, le coût de développement est diffusé sur un faible nombre de patients, rendant inadapté le seuil unitaire de 10 000 euros. Il en va de même pour le seuil de chiffre d'affaires annuel, tant il est vrai que l'innovation thérapeutique de demain passe par les biotechnologies et les processus de recherche très personnalisée. Cette disposition entraîne en outre des difficultés de nature comptable et financière. Compte tenu de l'impossibilité de chiffrer le prix final et des délais de négociation avec le CEPS, l'industriel n'a d'autre choix que de différer l'enregistrement comptable des produits découlant de la commercialisation de son médicament. Il en résulte une fragilisation de sa situation financière à court et moyen terme, pouvant être particulièrement grave si la société est cotée. Les conditions d'accès et de remboursement sont indissociables des autres conditions de l'attractivité du marché français pour l'innovation thérapeutique. Il lui demande dès lors d'identifier les solutions envisagées pour moduler les effets du plafond de 10 000 euros lorsque la situation l'exige et de se conformer aux objectifs identifiés par le huitième Conseil stratégique des industries de santé en juillet 2018.

Outre-mer

Situation sanitaire outre-mer - Chlordécone

14823. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Philippe Nilor** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation sanitaire outre-mer et singulièrement celle due à l'utilisation de produits organochlorés toxiques, écotoxiques et persistants, le chlordécone. En septembre 2018, lors de sa visite en Martinique, le Président de la République a reconnu publiquement que la contamination au chlordécone est « un scandale environnemental » sans précédent aux Antilles françaises. Il déclare également que ce désastre sanitaire engage la responsabilité de l'État qui doit avancer dans le chemin de la réparation collective. En octobre 2018, la Martinique accueillait un colloque scientifique et d'information qui, hélas, compte tenu de sa technicité, n'a pas été à la portée du grand public et n'a pas répondu aux nombreuses interrogations de la population. La seule présence, entre autres, de Santé publique France, de l'Institut national du cancer (INCA), de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) confortait M. le député dans l'idée que la situation est inquiétante. Depuis des décennies, les Antilles françaises assistent à un foisonnement de cancers chez des publics de plus en plus jeunes et les professionnels de santé témoignent chaque jour, impuissants, de l'agressivité de certains cancers. Compte tenu de l'ampleur du désastre pour la santé, pour l'environnement, pour les aliments, pour le milieu marin, les populations nourrissent de légitimes inquiétudes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes elle entend prendre pour un contrôle régulier, rendu public et compréhensible, de l'eau, pour le contrôle des dosages systématiques immédiatement généralisés pour les femmes enceintes, pour une accélération de la récupération des données dans la cohorte des travailleurs de la banane, pour une mise en place d'algorithmes pour définir comment surveiller le reste de la population, pour de nouvelles études épidémiologiques indépendantes pour établir le lien chlordécone et cancers, notamment de la prostate, pour une prise en charge totale ou partielle des tests sanguins.

10872

Personnes âgées

Personnes âgées dépendantes

14825. – 4 décembre 2018. – **M. Michel Herbillon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement fiscal pour les personnes âgées dépendantes. En effet, dans le code général des impôts, une différence existe pour les personnes âgées dépendantes entre la réduction d'impôt accordée à celles vivant en établissement d'hébergement, plafonnée à 2 500 euros par an à raison de 25% pour un montant maximum de 10 000 euros, et le crédit d'impôt concernant les aides fiscales pour l'aide à domicile, plafonnée à 7 500 euros à raison de 50 % pour un montant maximum de 15 000 euros. Cela représente une différence conséquente qui peut aller jusqu'à un montant supplémentaire de 5 000 euros d'impôt annuel sur les revenus. Dès lors que le placement en établissement d'hébergement est rendu nécessaire pour des raisons de santé, la personne âgée dépendante risque de subir une hausse importante de ses impôts, alors même que le coût financier de prise en charge pour l'établissement augmente. Il voudrait donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement dans le cadre de la réforme de la dépendance à venir pour corriger cette inégalité de traitement.

*Personnes handicapées**Prise en charge des retours à domicile d'enfants handicapés hospitalisés*

14833. – 4 décembre 2018. – **Mme Graziella Melchior** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes d'associations et particuliers concernant la prise en charge des retours à domicile le week-end d'enfants handicapés. Le décret n° 2018-354 du 15 mai 2018 portant sur la prise en charge des transports de patients a pour objectif de définir les modalités de prise en charge des transports au sein et entre deux établissements de santé. Il y est précisé que l'établissement de santé prend en charge les dépenses de transports de patients hospitalisés lorsqu'il s'agit de transports réalisés au cours d'une permission de sortie, à l'exception des transports correspondant à une prestation pour exigences particulières du patient. Certains établissements de convalescence ou de rééducation considèrent que les retours à domicile le week-end d'enfants handicapés ne relèvent pas de « motifs thérapeutiques » mais d'exigences particulières et refusent donc de payer ces transports, laissés à la charge des familles. Or les retours à domicile contribuent grandement à l'équilibre de vie d'un enfant en situation de handicap, aussi elle lui demande donc sa position face à cette situation.

*Pharmacie et médicaments**Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits hyperactifs*

14836. – 4 décembre 2018. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs », ce alors même que les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cessent d'affluer. Selon la caisse primaire d'assurance maladie, le nombre de boîtes de psychostimulants à base de méthylphénidate prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent et remboursés au titre de la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement 5 ans. Cette augmentation est inquiétante au vu de l'efficacité très limitée de ces médicaments, démontrée par de nombreux essais cliniques, et des risques établis pour la santé, le méthylphénidate étant connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques et pouvant, selon une étude récente, provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Au vu de ces éléments, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

10873

*Pharmacie et médicaments**Indemnisation des victimes du médicament androcur*

14837. – 4 décembre 2018. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques associés à la prise du médicament androcur et des conséquences pour les victimes. Ce traitement, qui bloque l'activité des hormones mâles, est prescrit en cas d'endométriose, d'hirsutisme, de forte acné et est parfois ordonné en tant que contraceptif. Ainsi, les patients auxquels ce médicament est prescrit sont majoritairement des femmes, qu'on estime à 57 000 en 2017 en France. Un rapport a été récemment remis à Mme la ministre des solidarités et de la santé afin de pointer les effets néfastes de ce médicament sur certaines patientes. En effet, le rapport révèle un risque multiplié par 7, puis par 20 après cinq ans de traitement, de développer un méningiome. Si le risque était identifié depuis plusieurs années, son ampleur est désormais connue. Les patients ayant subi ces effets néfastes sont aujourd'hui désemparés. Les victimes souffrent de nombreuses séquelles liées au développement d'un méningiome : maux de têtes, douleurs ophtalmologiques, sans parler des risques de récurrences et des conséquences sociales et psychologiques. Elle demande donc ainsi quelles mesures seront prises pour accompagner ces personnes et éventuellement les dédommager à hauteur du préjudice subi.

*Pharmacie et médicaments**Liste en sus*

14838. – 4 décembre 2018. – **M. Paul Christophe** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'iniquité d'accès aux soins entre la ville et l'hôpital, induit par les conditions d'inscription des médicaments innovants sur la liste en sus. L'inscription d'un produit innovant sur la liste en sus, et donc son accès par les patients, est conditionné à son niveau d'évaluation par la Commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS). En plus de son niveau de service médical rendu (SMR), il doit obtenir un niveau d'amélioration du service médical rendu (ASMR) élevé pour pouvoir être inscrit sur la liste. Sans ce niveau d'ASMR, il ne pourra pas être inscrit sur la liste en sus et ne fera donc pas l'objet d'une prise en charge. L'ASMR, conçu dans les textes comme un outil d'aide à la fixation du prix, est aujourd'hui détourné de son objectif initial, puisqu'il est utilisé

comme un critère d'accès au remboursement dans le cadre de la liste en sus. Des médicaments innovants, réservés à l'usage hospitalier, bénéficiant d'un SMR majeur ou important peuvent ainsi se voir refuser leur inscription sur la liste, privant de fait les patients de l'innovation qu'ils constituent. Cette situation engendre une rupture d'égalité avec les médicaments disponibles en ville pour lesquels seul le SMR est un critère d'accès au remboursement. Les médicaments anticancéreux sont particulièrement touchés par cette inégalité, cette situation contrevenant clairement aux objectifs fixés par le « plan cancer 2014-2019 » qui promeut la lutte contre les inégalités et les pertes de chance pour les patients. Cette situation s'inscrit également en contradiction avec les annonces du Gouvernement qui souhaite développer le virage ambulatoire. Aussi, au regard de cette analyse, il souhaiterait savoir si le ministère compte faire évoluer les critères d'inscription sur la liste en sus pour rétablir une situation d'équité d'accès aux produits innovants pour les patients, entre la ville et l'hôpital.

Pharmacie et médicaments

Pharmacie de garde : une organisation à revoir

14839. – 4 décembre 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une expérimentation qui s'est avérée peu satisfaisante et qui pourtant s'est maintenue. Sous le gouvernement Fillon, Mme Merloz, préfète de Saône-et-Loire, s'était portée candidate à une expérimentation concernant les pharmacies de garde : l'existence d'une seule pharmacie de garde sur de grands territoires de Saône-et-Loire, en urbain ou en rural. Conséquence dans un secteur comme l'Autunois-Morvan que M. le député connaît bien, certains week-ends, les familles sont obligées de faire jusqu'à 90 km aller-retour pour trouver des médicaments. Ceci s'aggrave en période hivernale d'autant que le massif du Morvan n'est pas réputé pour son temps clément à cette saison. Aujourd'hui, en permanence, les citoyens opposent la logique écologique : pourquoi déplacer autant d'habitants sur autant de kilomètres alors que le service pourrait être, soit centralisé, comme c'était le cas précédemment (chaque pharmacie d'Autun était de garde une fois tous les deux mois), soit doublonné entre urbain et rural pour des montants financiers qui restent plus que raisonnable. C'est ce type de recul de services au public qui crée un sentiment de déclassement, pour des économies hypothétiques et des inconvénients largement plus importants. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir un minimum de bon sens.

Professions de santé

Autorisation à exercer pour les praticiens titulaires d'un diplôme étranger

14853. – 4 décembre 2018. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impossibilité de certains praticiens titulaires d'un diplôme obtenu hors de l'Union européenne (PADHUE) d'accéder à la très complexe procédure de droit commun qui vise à l'obtention de l'autorisation de plein exercice sur le territoire national. Par exemple, une citoyenne russe titulaire d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle en France, rencontre des difficultés dans ses démarches visant à faire reconnaître son diplôme de chirurgien-dentiste, obtenu en Fédération de Russie. Souhaitant intégrer le système de santé français et obtenir l'autorisation, cette personne se trouve dans l'impossibilité de s'inscrire à une session des épreuves de vérification des connaissances depuis plusieurs années en raison d'absence de la spécialité chirurgien-dentiste dans l'arrêté d'ouverture des épreuves. Certains territoires français souffrent notamment d'un manque de médecins. Communément appelé « désert médical », ce phénomène touche les territoires les plus enclavés et isolés. C'est pourquoi, il lui demande si la facilitation de la procédure de l'obtention de l'autorisation d'exercice aux PADHUE, tout en s'assurant du niveau acceptable des compétences de ceux-ci, peut être envisagée afin qu'il leur soit permis d'exercer dans les déserts médicaux.

Professions de santé

Certification professionnelle en hypnothérapie

14856. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels en hypnothérapie. Ces dernières années, cette profession s'est de plus en plus développée. Aujourd'hui, on recense 6 000 personnes l'exerçant de différentes manières après avoir suivi ou non une formation. Les hypnothérapeutes permettent à de nombreux français de lutter contre les effets du stress (*burn out*, addictions au tabac, troubles alimentaires, phobies etc.). Les bienfaits de cette discipline sont reconnus, semble-t-il, puisque les patients sont de plus en plus nombreux. Or, cette activité n'est pas encadrée et le consommateur, en l'absence de certification, ne sait pas toujours à qui il s'adresse. Aujourd'hui, des personnes mal

ou insuffisamment formées et parfois même pas du tout, peuvent se prétendre hypnothérapeutes. Face à cet état de fait, les professionnels qualifiés, ayant suivi une formation, souhaitent garantir le sérieux de leur activité afin d'éviter son exercice par des personnes non qualifiées. La création d'une certification professionnelle en hypnothérapie n'est malheureusement pas acceptée par le Gouvernement qui semble ne pas reconnaître cette activité alors que la nécessité d'un niveau de formation exigeant, est attendue par les hypnothérapeutes qualifiés. Aussi, il souhaiterait connaître, d'une part, les raisons de cette opposition du Gouvernement à la certification et, d'autre part, s'il envisage un encadrement de l'activité de l'hypnothérapie en France, en proposant une formation reconnue par l'État, ou si des actions spécifiques sont prévues en faveur de la profession au bénéfice des patients.

Professions de santé

Hypnothérapeute

14857. – 4 décembre 2018. – **Mme Béragère Couillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession des hypnothérapeutes en France et plus particulièrement sur l'inscription de leur profession au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). L'hypnose thérapeutique est une discipline reconnue scientifiquement. Le fait de se soigner par hypnose passe par une méthode douce et brève permettant au patient d'aller mieux afin de soigner certaines pathologies ou certains troubles. Cette méthode est en constant développement depuis 10 ans. Aujourd'hui, ce sont plus de 6 000 hypnothérapeutes qui exercent en France. Néanmoins, toute personne non formée ou mal formée peut prétendre à exercer en tant qu'hypnothérapeute. Face à cela, il lui semble important d'assurer une prestation de qualité et de préserver l'intérêt des personnes qui se forment à l'hypnothérapie, des consommateurs qui les consultent, ainsi que des médecins et des hôpitaux qui recourent aux services d'hypnothérapeutes. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de pouvoir répondre à cette problématique, et permettant de clarifier le cadre d'exercice de cette profession.

Professions de santé

Malaise chez les infirmières

14858. – 4 décembre 2018. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise de la profession d'infirmier. Un malaise s'est installé chez les infirmières et les infirmiers. Depuis 15 ans, plusieurs réformes du milieu hospitalier ont profondément affecté le personnel en charge des patients. Les Français, selon un sondage paru au mois de novembre 2018, affectionnent à une large majorité ces professionnels, les jugeant compétents, courageux, sympathiques, particulièrement investis et bienveillants. Ils sont environ 600 000 infirmières et infirmiers en France dans le secteur public ou le secteur privé, hospitalier ou en libéral, dans les services de santé, au travail ou dans les établissements scolaires, en ville ou en milieu rural. Cependant ces professionnels sont de plus en plus nombreux à montrer des signes de fatigue physique et psychologique. Le rythme de travail, le niveau de rémunération, la dégradation de leur nombre au lit du patient, le défaut d'encadrement, la polyvalence imposée, les réorganisations hospitalières, les transferts de services dans les établissements, la montée des violences, les mesures drastiques de réduction des moyens sont autant de facteurs qui viennent s'ajouter aux charges émotives du quotidien de ce métier. Ces professionnels sont épuisés. Cela est d'autant plus préoccupant que la qualité des soins qu'ils prodiguent chaque jour, dépend aussi de leur bien-être, de leur santé, de leur état d'esprit. Il ne faut pas oublier qu'ils portent sur leurs épaules le poids d'une responsabilité pas toujours reconnue par les pouvoirs publics. Enfin, s'agissant des libéraux, les tarifs de leurs actes stagnent depuis 10 ans alors que leurs dépenses augmentent, pour des heures de travail de plus en plus longues. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il sera mis en place afin de rassurer et de revaloriser cette profession, essentielle à la prise en charge des malades et qui aujourd'hui est en recherche de reconnaissance.

Professions de santé

Modalité d'exercice de la profession de chiropracteur

14859. – 4 décembre 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie (JORF n° 0037 du 14 février 2018) et le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie qui posent visiblement des difficultés d'interprétation appelant à de vaines polémiques avec des professions connexes à celles de chiropracteur. Dès lors, elle souhaiterait, au nom de la profession de chiropracteur, se voir confirmer que cet arrêté n'a pas vocation à leur confier d'autres compétences que celles définies par les dispositions réglementaires

précédentes (article 75 de la loi de 2002 et décret du 7 janvier 2011) mais qu'il permet de consolider, sur le plan réglementaire, l'exercice et la formation de chiropracteur. Elle souhaiterait en outre savoir la méthode et les délais qui seront employés par le ministère pour permettre aux chiropracteurs de continuer de préserver leurs emplois et de travailler en bonne intelligence avec les autres professionnels de santé et plus encore comment il entendait simplifier le parcours santé du patient.

Professions de santé

Non reconnaissance de l'hypnothérapie

14860. – 4 décembre 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la non-reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute. À ce jour, la France compte 6 000 hypnothérapeutes, représentés par un syndicat (SNH), qui accompagnent quotidiennement des adultes souffrant de stress intense, d'addiction au tabac, au sucre, d'insomnie, de troubles de comportement, des enfants, des adolescents victimes de phobie scolaire, de trouble de concentration. Or le ministère du travail n'a pas reconnu cette profession alors que celle-ci pourrait devenir un atout supplémentaire dans le traitement de certaines pathologies. Elle lui demande quelles sont les raisons médicales qui bloquent cette reconnaissance.

Professions de santé

Pour une certification professionnelle des hypnothérapeutes

14861. – 4 décembre 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de créer une certification professionnelle en hypnothérapie aux fins d'encadrer cette profession. Le syndicat national des hypnothérapeutes alerte en effet sur la situation inextricable dans laquelle se trouve cette profession, le ministère de la santé et des solidarités n'ayant pas fait droit à sa demande de certification au motif que ladite profession n'est pas officiellement reconnue. Or il y a 6 000 hypnothérapeutes en France qui accompagnent quotidiennement les adultes souffrant de stress, d'insomnies, de troubles alimentaires et les enfants et adolescents victimes de phobies scolaires ou encore de troubles de la concentration. Nier l'existence de cette profession entraîne pour ces professionnels un risque sévère de poursuites pour exercice illégal de la médecine, alors qu'ils ne pratiquent pas d'hypnose médicale, laquelle est réservée aux seuls professionnels de santé. Cette situation préoccupante démontre l'intérêt et l'urgence de reconnaître cette profession et d'en encadrer l'exercice. Aussi, il lui demande si elle entend revenir sur sa décision relative à la délivrance de la certification professionnelle pour les hypnothérapeutes ou si elle entend proposer d'autres mesures visant à encadrer l'exercice de cette profession.

10876

Professions de santé

Pratique de denturologiste

14862. – 4 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de denturologiste. Des prothésistes dentaires conventionnels ont fait le choix de quitter l'artisanat pour une formation paramédicale de technicien dentaire clinique (TDC), dite aussi denturologiste. Ils ont approfondi leurs connaissances dans les domaines de l'anatomie, de la physiologie et de la cinématique mandibulaire, ce qui les autorise à fabriquer et à vendre directement leurs produits à une clientèle autre que les chirurgiens-dentistes. Cette pratique offre ainsi aux patients l'accès à un prix raisonnable des appareillages, tout en respectant les exigences de santé et de traçabilité. C'est aussi un facteur d'économie pour la sécurité sociale. Enfin, elle apporte une solution au problème du manque de praticiens dans certaines zones médicalement sous dotées. Les représentants des denturologistes demandent leur intégration dans la catégorie des auxiliaires médicaux, aux côtés des prothésistes et orthésistes. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Professions de santé

Pratique de la psychiatrie dans l'exercice de la profession d'infirmier

14863. – 4 décembre 2018. – **M. Xavier Paluszkiwicz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de la psychiatrie par des infirmiers exerçant leur métier dans le cadre d'une pratique avancée de leur profession au sens du décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018. Ainsi, le décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 dispose que « l'infirmier exerçant en pratique avancée dispose de compétences élargies, par rapport à celles de l'infirmier diplômé d'État, validées par le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée délivré par les

universités dans les conditions définies aux articles D. 636-73 à D. 636-81 du code de l'éducation ». En ce qui concerne le domaine de la psychiatrie, qu'en est-il des personnels infirmiers psychiatriques reconnus dans leurs compétences par un diplôme adéquat et disposant, de plus, d'une qualification de psychothérapeute entrant pleinement dans le cadre du « décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute » ? En effet, *a priori*, seule une partie des professionnels répondant aux obligations dudit décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ont effectivement reçu validation par l'Agence régionale de santé de leur titre de psychothérapeute, sachant qu'ils sont déjà des psychologues reconnus et diplômés. Dès lors, il souhaite connaître sa position sur cette même base, concernant les personnels infirmiers disposant du titre et des diplômes d'infirmiers psychiatriques et de l'usage de leur qualification de psychothérapeute au sens du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010.

Professions de santé

Pratique de l'ostéopathie

14864. – 4 décembre 2018. – **M. Rémi Delatte** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'ostéopathie en France. L'article 75 de la loi de 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et le décret du 12 avril 2011 ont défini les modalités d'exercice de cette discipline en proposant 3 types d'ostéopathes, les ostéopathes docteurs en médecine, les ostéopathes paramédicaux et les ostéopathes non professionnels de santé. Après 15 ans d'application de la loi, il souhaite connaître le bilan porté sur ces pratiques différenciées par l'origine professionnelle, sur le plan de la satisfaction des usagers, sur la qualité des prestations fournies au regard des recommandations de santé publique, sur le ressenti des professionnels concernés dans leur positionnement au sein de la filière de prise en charge des actes d'ostéopathie.

Professions de santé

Pratique d'hypnothérapie

14865. – 4 décembre 2018. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'exercice de l'hypnothérapie. À la suite d'une demande de nombreux Français, la pratique de l'hypnose se développe depuis une dizaine d'années. De nombreux articles scientifiques rapportent également la possibilité de réaliser des actes médicaux sous hypnose, notamment dans le cadre d'interventions chirurgicales où certaines équipes font appel à l'hypno-sédation. Cette nouvelle pratique ne fait pas l'objet, à ce jour, d'une certification professionnelle permettant son inscription au répertoire national des certifications professionnelles. Il souhaite savoir si elle envisage de reconnaître la pratique d'hypnothérapie et d'en encadrer les modalités d'exercice.

Professions de santé

Reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute

14866. – 4 décembre 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute. Depuis plusieurs années, les Français ont de plus en plus recours à l'hypnothérapie. Les professionnels ont donc sollicité leur inscription au registre national des certifications professionnelles. La profession s'est organisée afin d'opérer des contrôles sur le contenu et la durée des formations délivrées, et ainsi labelliser hypnothérapeutes et écoles. Elle a également adopté un code de déontologie qui détermine un cadre éthique pour l'exercice de cette pratique. La reconnaissance de la profession permettrait de garantir le niveau de compétences des hypnothérapeutes, et ainsi protéger au mieux les consommateurs français. Elle souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement envisage de donner à cette demande.

Professions de santé

Rémunération des infirmiers en pratique avancée (IPA)

14868. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des infirmières et des infirmiers en pratique avancée (IPA). L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé crée l'article L. 4301-1 du code de la santé publique permettant aux auxiliaires médicaux de pouvoir exercer « en pratique avancée ». L'infirmier en pratique avancée sera donc un infirmier expérimenté et se distinguera des infirmiers en soin généraux, du fait de son champ d'action élargi et de sa plus grande autonomie. Comme en dispose l'article précédemment cité, l'infirmier en pratique avancée (IPA) sera un professionnel ayant au moins trois ans d'exercice et ayant obtenu son diplôme

d'IPA (formation de deux ans). Aussi, compte tenu de l'élargissement de son champ de compétence par rapport aux infirmiers en soin généraux, il est nécessaire d'accorder un avantage en termes de salaire aux infirmiers en pratique avancée. À ce jour, il n'existe pas de textes relatifs aux conditions de rémunération de ces personnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui est prévu par le ministère sur ce point.

Professions de santé

Revendications des infirmières-infirmiers

14869. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers, ou infirmières puisque la plupart sont des femmes, en France. Qu'ils soient libéraux ou salariés, tous, et toutes, ont tenu à exprimer leur colère lors de la journée de mobilisation du 20 novembre 2018. Sous le mot d'ordre « Infirmières oubliées », les représentants ont dénoncé le « mépris » du Gouvernement pour la profession, un Gouvernement qui semble ne pas mesurer l'urgence de la situation. Tout d'abord, le « Plan Santé » présenté par l'exécutif en septembre 2018 ne tient pas ses promesses. Axé principalement sur les problématiques des médecins, celui-ci ne prend pas en compte les revendications des infirmiers. L'annonce de la création de 4 000 postes d'assistants médicaux pour seconder les médecins, avec un coût annuel de 200 millions d'euros, cristallise logiquement les critiques les plus vives. D'une même voix, les organisations syndicales pointent du doigt « un détournement de fonds » alors que les financements manquent pour créer des postes dans les établissements de soins, là où les conditions de travail sont devenues inacceptables. C'est un autre point de fixation de la colère des infirmiers : la dégradation des conditions de travail qui touche toute la profession, chez les hospitaliers comme en libéral. La multiplication des cas d'épuisement professionnel en est la triste preuve. Enfin, les infirmiers libéraux dénoncent des tarifs d'actes qui n'ont pas été réévalués, pour certains d'entre eux, depuis 2002. Par exemple, l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFA) est bloquée à 2,50 euros depuis 2012, quel que soit le prix du carburant en vigueur. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre rapidement pour accorder les moyens financiers et humains demandés par les infirmiers et pour créer les conditions d'une discussion constructive avec l'ensemble d'une profession dont les principales revendications sont pour l'heure restées sans réponse.

10878

Professions et activités sociales

Statut des accueillants à domicile de personnes âgées ou handicapées

14872. – 4 décembre 2018. – **M. Laurent Garcia** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut particulier des accueillants à domicile de personnes âgées ou handicapées, qui hébergent et accompagnent dans les actes de la vie quotidienne ces personnes dont l'état de santé nécessite une aide technique et personnalisée pour leur hygiène, leur alimentation, le maintien des acquis, la stimulation au maintien de l'autonomie, leur épanouissement dans une activité extérieure, et leur santé. L'accueillant titulaire d'un agrément du conseil départemental pour une durée de 5 années, renouvelable sur demande, assure les prestations selon un contrat de travail établi en bonne et due forme, en adéquation avec la loi qui encadre les conditions d'accueil. L'atypisme du cadre d'emploi de ces accueillants tient dans le fait qu'ils ne bénéficient pas de la même reconnaissance de leur métier que les assistants familiaux. Ainsi, ils sont rémunérés en chèques emploi service universel au gré de la présence effective de l'accueilli, mais n'ont aucune garantie de salaire en cas de placement définitif de cette personne dans un établissement spécialisé, une hospitalisation de longue durée, ou son décès, ce qui les amène à être bénéficiaires du seul RSA. Il aimerait connaître la position du Gouvernement vis-à-vis du statut de ces familles d'accueil, qui offrent un service personnalisé depuis plus de vingt années en France, voué à se développer afin de répondre à un besoin sociétal réel, suite au vieillissement de la population et le manque de structures d'accueil destinées aux jeunes adultes handicapés. Il souhaite connaître en outre quelle est l'évolution envisagée afin que les accueillants qui exercent ce métier aient une reconnaissance telle qu'ils puissent cotiser aux mêmes assurances que les assistants familiaux, car à compétences différentes, ils offrent un service réel au public, que ce soit 24/24 h ou temporaire, ce qui leur permettrait notamment de bénéficier de mesures compensatoires effectives en cas de perte de salaire soudaine.

Retraites : généralités

Accès à la retraite progressive pour les assistants familiaux

14873. – 4 décembre 2018. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès à la retraite progressive pour les assistants familiaux (familles d'accueil). Ces derniers accueillent, dans le

cadre de la protection de l'enfance, des jeunes de moins de 21 ans à titre permanent. La retraite progressive permet aux assurés d'au moins 60 ans et ayant validé au moins 150 trimestres de percevoir une partie de la pension de retraite de base versée par le régime général de la sécurité sociale tout en continuant à exercer une ou plusieurs activités à temps partiel. Toutefois, la perception de cette retraite progressive est conditionnée au fait que la durée globale de travail à temps partiel doit représenter entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps complet. Ceci suppose donc d'avoir une comptabilisation précise du temps de travail. Or dans le cas des assistants familiaux (familles d'accueil), cette comptabilisation manque de fait de précision du fait de la nature même de la mission assurée par les assistants familiaux. Sur la foi des informations qui lui ont été transmises, il semblerait que les demandes de retraite progressive formulées par des assistants familiaux soient rejetées en raison des difficultés rencontrées pour calculer la quotité de travail à temps partiel, du fait de la spécificité de l'accueil effectué à titre permanent. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait qu'elle lui indique si la possibilité de bénéficier d'une retraite progressive s'applique bien aux assistants familiaux, et le cas échéant, de bien vouloir lui préciser les conditions. Dans le cas où le dispositif de retraite progressive ne s'appliquerait pas aux assistants familiaux, elle lui demande de bien vouloir publier un décret qui définirait la quotité de temps de travail, afin que le dispositif de retraite progressive puisse aussi bénéficier aux assistants familiaux.

Sang et organes humains

Alignement des règles d'éligibilité au don de sang pour les homosexuels

14875. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** qu'il est nécessaire d'aligner les règles d'éligibilité au don de sang pour les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes à celles appliquées aux autres donneurs. Les conditions d'accès au don de sang sont précisées par l'arrêté du 5 avril 2016 fixant les critères de sélection des donneurs de sang. Ainsi, depuis le 10 juillet 2016, les critères de sélection des donneurs de sang donnent notamment la possibilité aux hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes de donner leur sang, à la condition de ne pas avoir eu de rapport sexuel entre hommes dans les 12 derniers mois. *A contrario*, une personne hétérosexuelle n'a pas à justifier de période d'abstinence, ce qui démontre une discrimination flagrante contre les homosexuels, alors même que le code de santé publique précise que : « Nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle. » Face à ce constat, Santé publique France a publié le 14 novembre 2018 les premiers résultats de l'enquête Complidon, menée en collaboration avec l'Établissement français du sang (EFS) et le Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA), sur le respect des critères de sélection au don de sang par les donneurs. Près de 110 000 donneurs de sang ont été interrogés dans ce cadre et les données de la surveillance épidémiologique des donneurs et de l'enquête Complidon révèlent que l'ouverture du don de sang en juillet 2016 aux hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) n'augmente pas le risque de transmission du VIH par transfusion, qui reste extrêmement faible en France. Les données de surveillance analysées par Santé publique France montrent que le risque de transmission du VIH par transfusion sanguine est resté stable, à un niveau très faible, avant comme après l'ouverture du don de sang aux hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH). Le risque est estimé, sur la période 2015-2017, à un don VIH positif non détecté sur 5,2 millions de dons. Les données de l'enquête Complidon et de la surveillance épidémiologique des donneurs de sang permettent ainsi d'apporter des éléments aux pouvoirs publics, en vue de considérer une éventuelle ouverture plus large du don de sang aux hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes en France. Le comité de suivi de l'arrêté relatif aux critères de sélection des donneurs a pris acte de ces résultats qui lui ont été présentés. Il est donc désormais nécessaire d'actualiser en conséquence et dans les meilleurs délais l'arrêté du 5 avril 2016 fixant les critères de sélection des donneurs de sang. Il lui rappelle donc la nécessité d'aligner les règles d'éligibilité au don de sang pour aux hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes à celles appliquées aux autres donneurs.

Sang et organes humains

Changement climatique et sécurité transfusionnelle

14876. – 4 décembre 2018. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la sécurité de la transfusion sanguine en France. Les scandales survenus par le passé rappellent qu'il est nécessaire de prendre les mesures préventives qui nous permettront de se préparer à de potentielles nouvelles menaces. En effet, les mutations profondes que subissent la planète et les modes de vie, comme l'augmentation des déplacements de populations à travers le globe, pour raisons touristiques ou migratoires, et le réchauffement climatique, entraînent la prolifération sous les latitudes françaises de maladies infectieuses émergentes (virus de la dengue, du chikungunya, zika, fièvre jaune) propagées par des vecteurs comme

le moustique tigre (*aedes albopictus*), ce qui doit interroger sur la manière de prévenir les risques de contamination du sang. La réponse du ministère de la santé, *via* l'exclusion des personnes ayant séjourné une nuit dans plusieurs départements du sud-est de la France, témoigne par ailleurs du risque que peuvent poser ces maladies infectieuses sur l'approvisionnement et l'autosuffisance en produits sanguins. Elle lui demande quelles sont ses intentions pour continuer à assurer une sécurité optimale de la transfusion sanguine face à ces nouveaux types de menaces, et pour assurer à tous les patients receveurs, comme aux donneurs et aux opérateurs de l'Établissement français du sang, un accès aux meilleures technologies qui les protègent.

Santé

« Implant files » - Traçabilité

14877. – 4 décembre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de données sur les accidents médicaux liés aux dispositifs médicaux implantables. La lutte contre l'iatrogénèse est un des grands défis du système de santé français. Si de nombreux progrès ont été réalisés concernant la pharmacovigilance et la lutte contre les infections nosocomiales, la France souffre encore d'un manque important de transparence et de données sur le sujet. Il n'existe aucune base de données fiables sur les événements iatrogènes graves, comme aux États-Unis. La récente enquête du *Monde*, sur les « Implant files », semble montrer le déficit important d'information concernant les dispositifs médicaux, qui bénéficient d'un régime d'autorisation de mise sur le marché pourtant bien moins regardant que les médicaments. Certaines sociétés savantes, particulièrement en chirurgie, ont développé des outils d'analyses de leurs pratiques et des événements indésirables associés aux soins en découlant, par exemple la société française de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire (SFCTCV) avec les programmes EPITHOR et EPICARD. Ces systèmes sont de grandes réussites, ayant fait l'objet de nombreuses publications internationales. Ainsi, elle lui demande comment accéder aux données précises sur les accidents liés aux dispositifs médicaux implantables. Elle lui demande également s'il est possible de développer des programmes d'analyse des événements indésirables associés aux soins à plus grande échelle et de les intégrer aux outils d'évaluation de la qualité.

Santé

Anomalies congénitales

14878. – 4 décembre 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif de surveillance des anomalies congénitales et plus particulièrement sur l'avenir du Registre des malformations en Rhône-Alpes (REMERA). Ce registre a permis d'alerter l'agence Santé publique France sur une suspicion de sept cas groupés dans l'Ain d'enfants présentant une agénésie des membres dans un contexte de proximité géographique et temporelle. Or cet outil épidémiologique de surveillance de santé publique risque aujourd'hui de disparaître. Pourtant, cette expertise a montré son efficacité en termes de santé publique et d'alerte, la surveillance et les investigations sont particulièrement complexes à mener du fait de la rareté des événements de malformations congénitales. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte renforcer la surveillance des anomalies congénitales en créant des registres régionaux comme relais de proximité au sein des territoires et pérenniser les actions du REMERA.

Santé

Anomalies congénitales sur le territoire français

14879. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositifs de surveillance des anomalies congénitales sur le territoire français et sur les modalités d'investigation et de recherches sur les causes de ces malformations. Santé publique France, l'Agence régionale de santé de Bretagne, le registre des malformations de Bretagne et la ville de Guidel ont organisé conjointement une réunion publique au début du mois de novembre 2018 suite aux signalements en octobre dernier d'agrégats de cas d'agénésies transverses des membres supérieurs dans trois régions françaises. Plusieurs enfants sont nés avec des malformations congénitales en Bretagne, en Rhône-Alpes et en Pays-de-Loire, entre 2009 et 2014. Cette succession de cas rarissimes interroge les familles, les médecins, les citoyens et les élus. Les études jusqu'à présent menées par Santé publique France n'ont pas apporté de réponses aux parents sur les causes des malformations de leurs enfants. Cette affaire a mis en lumière les lacunes du système actuel. Le réseau des six registres dédiés aux malformations congénitales ne recouvre que 20 % de la population française. Ces registres méritent d'être consolidés financièrement et élargis à l'ensemble de la population française avec un maillage opérant de proximité

au sein des territoires. Suite à la médiatisation de ces signalements, de nouveaux cas non comptabilisés dans les registres ou non pris en compte dans les investigations menées depuis 2016 par Santé publique France ont également été signalés par des familles ayant résidé dans les communes touchées ou résidant dans un rayon de moins de 30 kilomètres des dites communes. Les ministres de la santé et des solidarités, de la transition écologique et solidaire et de l'agriculture et de l'alimentation ont annoncé de nouvelles investigations menées, cette fois, conjointement avec Santé publique France et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette nouvelle étude devrait déboucher sur des hypothèses susceptibles d'expliquer la survenue de ces malformations. Ces études médicales et environnementales doivent être menées de manière exhaustive et prendre en compte un maximum de données. Si des agrégats de malformations devaient à nouveau avoir lieu sur le territoire, il faut absolument qu'au-delà d'un dispositif de surveillance tel que les registres, il y existe parallèlement un dispositif de compilation de données environnementales capables de mettre en lumière des causes autres que médicales, si tel était le cas. Cet autre dispositif aurait le double objectif d'apporter des réponses aux parents en infirmant ou confirmant les causes environnementales et surtout celui de permettre que ces agrégats de malformations congénitales ne puissent se reproduire. Aussi, il lui demande si elle peut clarifier les modalités des nouvelles investigations, notamment celles des études environnementales menées par l'ANSES concernant les familles déjà interrogées et restées sans réponse à ce jour. Il lui demande également ce que compte mettre en place le Gouvernement pour que les hypothèses environnementales puissent toutes être éprouvées dans le but d'apporter des réponses aux parents et surtout dans celui de faire en sorte que de telles situations ne se reproduisent sur le territoire français.

Santé

Contrôle et évaluation des dispositifs médicaux

14880. – 4 décembre 2018. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les très graves carences du système d'évaluation et de contrôle des dispositifs médicaux français suite à la diffusion sur France 2 du documentaire « Implants : tous cobayes ? » réalisé à partir d'une enquête de Marie Maurice et Édouard Perrin. Actuellement ce sont les industriels seuls qui contrôlent et prouvent la sécurité des dispositifs médicaux commercialisés en France. L'épidémiologiste Carl Heneghan et la journaliste Jet Schouten ont ainsi réussi à recevoir une autorisation de l'ANSM pour mettre sur le marché un dispositif médical fictif à risque potentiel élevé. Leur dossier comportait un filet de mandarine en guise de photographie et des études portant sur d'autres dispositifs médicaux révélant qu'ils étaient susceptibles de générer de nombreuses complications et n'avaient pas fait l'objet de tests sur des êtres vivants. Le marquage CE leur aurait été accordé par de nombreux cabinets d'audit habilités ! L'ANSM, le « gendarme sanitaire » français, n'a quant à elle pas de compétence pour évaluer les dispositifs médicaux et autorise la commercialisation de tous ceux qui obtiennent le marquage CE. Les conséquences sont très graves, d'autant plus que de nombreux industriels font à la hâte leurs essais cliniques pour pouvoir lancer leurs produits aussi vite que possible sur un marché dont le chiffre d'affaires s'élève chaque année à 316 milliards d'euros. Ce fut le cas de l'entreprise Ethicon qui a commercialisé les prothèses Prolift sans effectuer d'étude clinique à long terme, en connaissant les risques de complications, en omettant d'en informer à la fois les médecins et les patientes opérées et en utilisant ces dernières comme cobayes à leur insu. C'est aussi le cas actuellement des industriels commercialisant la valve cardiaque Tavi et qui ciblent désormais une nouvelle tranche d'âge sans avoir réalisé d'étude de durabilité du produit sur le long terme. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que de nombreux dispositifs médicaux implantés ne peuvent être explantés et ont de très graves conséquences sur la santé du fait de leur dégradation. Elle lui demande donc si elle compte donner à l'ANSM un pouvoir de contrôle *a priori* des dispositifs médicaux pour s'assurer que des essais cliniques portant notamment sur leurs durabilités ont été réalisés et sont conformes aux exigences sanitaires.

Santé

Déplacements médicaux Corse-continent et égal accès aux soins

14881. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de l'accès aux soins en Corse, dans la perspective notamment de l'examen au Parlement en 2019 du projet de loi santé. Compte tenu du fait que la Corse ne dispose pas de Centre hospitalier universitaire, certaines spécialités n'y sont donc pas pratiquées. *De facto*, de nombreux patients qui résident en Corse sont obligés de se rendre sur le continent pour y effectuer leurs soins (26 000 déplacements par an selon la CPAM). Bien qu'ayant obtenu le statut d'Île-Montagne depuis l'adoption de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, permettant notamment l'adaptation des

dispositions de portée générale aux spécificités de l'île, la Corse se voit appliquer les mêmes règles de droit commun que sur le continent, s'agissant du transport des malades. Les modalités de prise en charge sont inadaptées à la situation sanitaire du territoire : demande d'entente préalable systématique de l'organisme assureur, un seul accompagnateur pour les mineurs de moins de 16 ans, aucune prise en charge liée à l'hébergement. C'est pourquoi, la prise en charge du transport pour l'assuré et son accompagnant, par avion ou bateau, devrait être automatique et sans demande préalable particulière. Il en va de même pour les patients mineurs en affection de longue durée pour une spécialité inexistante en Corse, ces mêmes frais de transports devraient être pris en charge intégralement pour non pas un, mais deux accompagnants notamment, ainsi que les frais liés à l'hébergement. En l'état actuel des choses, ces situations peuvent rapidement devenir problématiques, voire risquées pour les familles. En effet, dans certains cas complexes s'agissant des mineurs, un des deux parents peut être contraint de déménager pour être au plus près de son enfant hospitalisé, prenant ainsi le risque de déstabiliser son foyer et sa vie professionnelle. Ces nombreuses problématiques, liées à l'insularité et à l'absence de CHU, occasionnent *de facto* des difficultés financières et matérielles importantes. Bien souvent les familles parviennent à faire face uniquement, grâce aux associations, à la solidarité familiale et amicale ou aux mesures mises en œuvre par la collectivité de Corse qui joue son rôle dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées. En l'espèce, il s'agit ici d'une problématique bien réelle d'inégalité devant l'accès aux soins. Ce problème ne pourra être réglé que par la mise en place d'un cadre réglementaire, adapté à la spécificité de la Corse. Seules des modifications dans la partie législative et surtout réglementaire du code de la sécurité sociale ou du code de la santé publique, permettant la prise en charge systématique des frais - comme proposée notamment par le CESEC de Corse et la proposition de loi n° 1346 relative au rétablissement de la continuité territoriale des soins en matière de déplacements médicaux depuis la Corse vers le continent, déposée à l'Assemblée nationale par les quatre députés corses et d'autres collègues - assureront une équité de soins entre les assurés résidant en Corse et les autres. C'est pourquoi, il lui demande de lui présenter les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le but de rétablir un égal accès aux soins des populations corses, tout particulièrement dans l'optique de l'examen futur du projet de loi santé, annoncé en 2019.

Santé

Dossier médical partagé : quels rôles, quelles visibilité ?

14882. – 4 décembre 2018. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet du déploiement du dossier médical partagé (DMP). Le 6 novembre 2018, lors de l'officialisation du dossier médical partagé, Mme la ministre annonçait ce dispositif comme « un progrès majeur au service des patients ». En circonscription, Mme la députée est allée à la rencontre du Conseil de l'ordre des médecins de la Haute-Saône, afin d'échanger ensemble à ce sujet et mieux comprendre les enjeux de la mise en œuvre de ce dispositif pour les professionnels de santé dans les territoires. Carnet de santé numérique permettant à chacun d'accéder à ses informations médicales et de les partager avec les professionnels de santé de leur choix, le DMP doit apporter une réponse fiable et efficace pour permettre à tous les français d'accéder à l'entièreté de leur dossier médical, tout en favorisant une meilleure qualité et sécurité des soins pour le patient ; en effet, en centralisant toutes ses informations médicales, aujourd'hui détenues par différents acteurs de santé (et donc, dispersées), le DMP devra faciliter la prise en charge médicale du patient. Aussi, la protection des données médicales, confidentielles, devra être garantie. En effet, le DMP ne peut être créé qu'avec le consentement du patient, qui garde le contrôle de ses données de santé en choisissant les professionnels de santé qui auront le droit d'y accéder. Par ailleurs, le développement du DMP a également pour objectif de permettre une meilleure coopération entre les médecins généralistes et les hôpitaux : il convient de signaler que c'est actuellement le cas en Haute-Saône, où l'axe de coopération public-privé dans le monde de la santé est d'ores et déjà bien engagé. Les professionnels de santé ont dès lors un rôle majeur dans la gestion du DMP et souhaitent aussi le succès de la mise en place des DMP. En revanche, dans un contexte de simplification et d'économies plus complexe pour la profession, ils demandent de l'efficacité. Il y a notamment quelques points à éclaircir pour soulever certaines interrogations. Certaines informations apparaissent déjà sur la Carte Vitale ; quelles seraient donc les possibilités d'accroître la quantité d'informations sur cette carte ? Il existe également le besoin impératif que l'enregistrement des DMP soient compatibles avec les logiciels actuels utilisés par les médecins, afin de ne pas alourdir le temps administratif et les procédures administratives. Les patients auront accès aux données médicales, mais ne devront en aucun cas pouvoir les modifier. Quels praticiens ou quels professionnels de santé pourront ajouter ou modifier quelles types d'informations ? Alors qu'une grande campagne d'information est lancée depuis quelques jours auprès des patients et des professionnels de santé pour soutenir le déploiement de ce nouveau service, elle l'interroge afin d'éclairer

tous les acteurs sur l'organisation et sur la gestion de ce nouveau dispositif, notamment concernant la nature des informations contenues dans le DMP, leur ancienneté, leur niveau de visibilité et leur niveau de confidentialité entre tous les acteurs concernés (professionnels de la santé et patients).

Santé

Implants médicaux - Traçabilité - Suivi des personnes

14883. – 4 décembre 2018. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la très grave opacité qui entoure la commercialisation des dispositifs médicaux et leurs effets indésirables suite à la diffusion sur France 2 du documentaire « Implants : tous cobayes ? » réalisé à partir d'une enquête de Marie Maurice et Édouard Perrin. Ce marché représente chaque année 316 milliards d'euros et de nombreux industriels peu scrupuleux lancent régulièrement de nouveaux dispositifs médicaux dont les effets indésirables sont inconnus mais dont les risques potentiels sont avérés. Ce fût le cas par exemple des prothèses vaginales Prolift, des prothèses mammaires texturées Allergan ou encore des valves cardiaques Tavi. Ni les médecins, ni les patientes ne sont correctement informés des risques pris. Pour beaucoup d'implants, l'explantation n'a pas été prévue et se révèle impossible. L'ANSM compile les complications liées aux dispositifs médicaux mais est incapable de dire avec précision qu'elles sont les personnes ayant été implantées en France. Dans ces conditions, il est impossible de mener des campagnes d'information et de mettre en place une surveillance accrue de ces personnes. Les registres actuellement tenus par les établissements de soins ne suffisent pas à sauvegarder l'information. Par exemple, 40 % des données sont manquantes pour les femmes implantées ayant un lymphome au sein souligne la professeure d'hématologie, Mme Corinne Haioun. Elle lui demande donc si elle entend mettre en place un registre national centralisant toutes les informations relatives aux personnes qui se sont vues implantées un dispositif médical de manière à en garantir la traçabilité. En outre, elle lui demande si elle va mettre en place une campagne d'information et demander un suivi renforcé des personnes implantées.

Santé

Interdiction des implants mammaires Allergan - Risque de lymphome

14884. – 4 décembre 2018. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un nouveau scandale de prothèses mammaires, celui des prothèses Allergan, suite à la diffusion sur France 2 du documentaire « Implants : tous cobayes ? » réalisé à partir d'une enquête de Marie Maurice et Édouard Perrin. Parmi les complications liées aux dispositifs médicaux, les prothèses mammaires arrivent en tête selon les chiffres de l'ANSM avec plus de 12 000 incidents recensés depuis 2010. Les prothèses mammaires texturées Allergan sont particulièrement visées. Plus d'une cinquantaine de cas de lymphomes anaplasiques à grandes cellules (LAGC) associés aux implants mammaires a déjà été répertoriée en France depuis leur commercialisation. Le comité d'expert de l'ANSM a conclu qu'il y avait un risque de lymphome concernant ce type de prothèses. L'Institut Curie a décidé pour sa part de ne plus en poser. Enfin, en 2017 une étude scientifique réalisée en Australie et en Nouvelle-Zélande a démontré qu'une femme portant une prothèse texturée Allergan a 14 fois plus de chance de développer un lymphome qu'une femme ayant une autre prothèse mammaire texturée. L'ANSM recommande désormais de ne plus poser d'implants texturés mais n'en interdit toujours pas la pose. Le professeur Lantieri nous apprend en outre que la tarification actuelle incite les chirurgiens à implanter ce type de prothèses mammaires plutôt que d'utiliser d'autres techniques de reconstruction. Elle lui demande donc si elle compte demander instamment l'interdiction de la pose d'implants texturés Allergan sans attendre les résultats de nouvelles études.

Santé

Nouveau mode de distribution des préservatifs gratuits en France

14885. – 4 décembre 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise à disposition de préservatifs gratuits. En effet, alors que Mme la ministre d'annoncer le remboursement partiel des préservatifs de la marque Eden sur la base d'une ordonnance qui pourrait notamment être établie dans le cadre des consultations de prévention gratuites ouvertes aux 15-17 ans, beaucoup de jeunes restent à l'écart de ce mode de prévention indispensable, souvent par peur des réactions que pourrait susciter la démarche même de cet achat ou son mode de procuration. C'est ainsi que les Belges ont développé un site internet www.preventionist.org qui justement pallie les réticences liées à ces démarches et permet à chacun de se faire

envoyer anonymement par voie postale des préservatifs. Elle lui demande dans quelle mesure la France pourrait mettre en place un dispositif identique de manière à ce qu'une partie des 5 millions de préservatifs gratuits distribués actuellement puisse l'être par cette voie qui assurément réglera les réticences ci-avant décrites.

Santé

Surveillance sanitaire des dispositifs médicaux

14887. – 4 décembre 2018. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le danger sanitaire que représentent certains dispositifs médicaux. Le Consortium international des journalistes d'investigation, dont plusieurs médias français sont membres, a révélé fin novembre 2018 les failles alarmantes dans le contrôle préalable à la mise sur le marché de dispositifs médicaux. La faiblesse des contrôles des organismes notifiés, pourtant accrédités par les agences de santé nationales est inquiétante. Il apparaît que certains dispositifs sont implantés sans que le fabricant ait prévu comment le retirer en cas d'effets indésirables, ou même sans en connaître la durée de vie. Les femmes sont les premières victimes de ces implants défaillants, qu'il s'agisse d'implants esthétiques ou à vocation médicale. Le poids de certains *lobbys* a également été dénoncé par la presse. Une telle situation entraîne deux conséquences graves, la première est une atteinte potentiellement grave à la santé des patients et la seconde, peut-être plus dangereuse encore, est la perte de confiance des citoyens dans les dispositifs médicaux, dont certains sont essentiels pour leur santé. Face à cette situation, elle lui demande comment elle compte, avec ses partenaires européens, resserrer les contrôles et mettre en place un véritable système de signalement à destination des praticiens de santé.

Santé

Tabagisme - Produits alternatifs cigarette conventionnelle

14888. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'invention de produits alternatifs à la cigarette conventionnelle. Du 1^{er} au 6 octobre 2018 s'est tenue à Genève, la Conférence des parties regroupant l'ensemble des signataires de la convention-cadre de la lutte anti-tabac de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) au cours de laquelle se sont tenues de nombreuses discussions relatives à l'évolution des politiques de lutte contre le tabagisme. À cette occasion, 72 éminents scientifiques et experts internationaux, spécialistes de la lutte contre le tabagisme et les addictions, ont lancé un appel à l'attention de l'OMS en faveur de la réduction des risques et d'une approche plus pragmatique et efficace des politiques de prévention du tabagisme. Ces signataires appellent l'OMS à adopter une approche plus positive envers les nouvelles technologies et innovations en développant les produits contenant de la nicotine pure, les produits de tabac sans fumée à faible toxicité ou encore la cigarette électronique produits de tabac chauffé qui selon eux, ont la capacité d'enrayer plus rapidement l'épidémie de maladies liées au tabac. La Commission européenne mène actuellement une réflexion sur l'opportunité de la création de catégories fiscales spécifiques à ces nouveaux produits sans combustion dans le cadre de la révision de la directive européenne 2011/64/UE concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés. Aussi, la France apparaît très largement en retard par rapport aux autres États-membres avec l'absence, à ce jour, de toute prise en compte de la spécificité de ces produits dans le cadre de leur traitement fiscal. Il lui demande si le Gouvernement compte s'inscrire dans une stratégie de lutte contre le tabagisme par la promotion de ces nouvelles technologies.

10884

Travail

Vide juridique - Litige entre salariée, entreprise et médecine du travail

14921. – 4 décembre 2018. – **M. Éric Girardin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un vide juridique où une entreprise est entrée dans un litige entre l'une de ses salariées et la médecine du travail. Cette salariée a été reconnue inapte, par la médecine du travail, sans reclassement possible. L'entreprise n'est pas mise en cause mais la dite salariée a refusé le diagnostic en saisissant le tribunal des prud'hommes. Elle est donc depuis mai 2018 en arrêt de travail complet, rémunérée intégralement par l'entreprise et perçoit des indemnités journalières de la part de la sécurité sociale. Cette salariée gagne donc plus en étant en arrêt de travail qu'en travaillant. Fin septembre 2018, le tribunal a débouté la salariée qui a interjeté en appel. L'entreprise est en quelque sorte victime d'un litige entre sa salariée et la médecine du travail. Il lui demande si l'entreprise doit aller jusqu'à se retourner contre la médecine du travail et comment combler ce vide juridique.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Professions de santé**Certification professionnelle en hypnothérapie*

14854. – 4 décembre 2018. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, sur l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Pratique plébiscitée par un nombre grandissant de Français, cette activité est en pleine expansion. De ce fait, il apparaît urgent de clarifier le cadre d'exercice de la profession afin de protéger au mieux les consommateurs français. À l'heure actuelle, toute personne non formée ou mal formée peut prétendre à exercer en tant qu'hypnothérapeute. Il apparaît ainsi nécessaire pour ces derniers de pouvoir justifier d'une formation unifiée et d'une certification, garantes d'un certain niveau de qualité dans l'exercice de leur pratique. C'est pourquoi, il souhaite savoir si elle entend encadrer davantage l'activité de l'hypnothérapie en France, notamment en proposant une formation reconnue par l'État, ou si des actions sont prévues en faveur de la profession.

*Professions de santé**Refus de la certification d'existence au métier d'hypnothérapeute*

14867. – 4 décembre 2018. – M. Luc Carvounas interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, sur le refus de ses services d'accorder la certification d'existence au métier d'hypnothérapeute. Alors que les Français ont de plus en plus recours aux services de cette profession, le Syndicat national des hypnothérapeutes a demandé l'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles d'une certification d'hypnothérapie. Cette démarche avait pour objectif d'éviter la pratique de cette profession par des individus non ou mal formés. Alors que le dossier avait été jugé irréprochable, le ministère des solidarités et de la santé s'est opposé, le 11 juillet 2018, à la création d'un référentiel métier, a jugé la profession comme n'existant pas et a désigné les hypnothérapeutes comme passibles de poursuites pour exercice illégal de la médecine. Les motivations d'une telle décision et de la violence qui s'est ensuivie sont assez peu lisibles, tant pour le législateur que pour les hypnothérapeutes. Il lui demande donc des explications quant au refus d'accorder une légitimité à l'exercice de l'hypnothérapie, ainsi que sur l'avenir des hypnothérapeutes, qui se trouvent en plein désarroi.

10885

SPORTS

*Sports**Pour une meilleure médiatisation du sport féminin en France*

14913. – 4 décembre 2018. – M. Éric Pauget appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur la place du sport féminin en France, donnée par les éditeurs de services de télévision. La diffusion du sport à la télévision permet des retombées économiques majeures et une exposition médiatique engendre des conséquences positives sur la pratique de certaines disciplines. Certes, le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime justement que la diffusion de la pratique féminine à la télévision a augmenté ces dernières années (16 à 20 % en volume horaire en 2016 contre 7 % en 2012). Il reste toutefois encore beaucoup à faire, la visibilité du sport féminin est bien loin d'égaliser celle du sport masculin. Il lui rappelle que le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, fixe « la liste des événements d'importance majeure » retransmis par les éditeurs de télévision. Or il apparaît important de préciser que cette disposition normative s'applique tant au sport féminin que masculin. Une modification pourrait être de nature à encourager les chaînes de télévision à proposer aux téléspectateurs une offre allant dans le sens d'un meilleur équilibre entre sport féminin et sport masculin. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend procéder aux modifications du décret précité, permettant ainsi de donner une plus grande place au sport féminin.

*Sports**Sport - Baisse des moyens - Soutien au sport amateur*

14914. – 4 décembre 2018. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur les conséquences de la diminution des moyens budgétaires dédiés au sport en France. En effet, les crédits du

« programme sports » seront en baisse de plus de 8 % en 2019. Cette décision surprend d'autant plus que l'annonce de l'obtention par la France de l'organisation des jeux Olympiques à Paris en 2024 avait fait naître l'espoir d'une politique volontariste pour le rayonnement du sport, non seulement d'excellence, mais aussi et surtout amateur. L'ampleur et la soudaineté de la baisse programmée sont telles que ni le monde sportif, ni les collectivités locales n'ont eu le temps de s'y préparer. Cela va induire des suppressions de postes, la disparition de certains pôles sportifs ainsi que le renoncement à la réalisation d'équipements par les collectivités territoriales qui, déjà lourdement impactées par la baisse de leurs moyens, n'auront pas la capacité de compenser la diminution des aides. Aussi, elle souhaiterait que la ministre puisse préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre d'urgence pour répondre à l'inquiétude légitime des acteurs concernés et soutenir la pratique sportive dans toutes ses dimensions.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7937 Mme Sarah El Haïry ; 7959 Alain Perea ; 8678 Mme Émilie Cariou ; 11061 Mme Typhanie Degois ; 11346 Boris Vallaud.

Animaux

Arrêté delphinariums

14696. – 4 décembre 2018. – M. Loïc Dombrevail attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le recul causé par la décision du Conseil d'État datant du 29 janvier 2018 qui casse l'arrêté interministériel pris le 3 mai 2017 par la ministre de l'environnement d'alors, Mme Ségolène Royal, au motif d'une irrégularité de pure forme. Cet arrêté, correspondait à un engagement du gouvernement obtenu à l'occasion des débats parlementaires ayant conduit au vote de la loi relative à la reconquête de la biodiversité. En effet, s'il avait bien été soumis, comme l'impose la loi, à l'avis de deux organismes - le Conseil national de protection de la nature et le Conseil supérieur de prévention des risques technologiques - ainsi qu'à une consultation publique, les juges ont néanmoins estimé que ce texte avait subi par la suite des modifications « dénaturant le projet » qui auraient dû conduire à une nouvelle consultation du public et à un nouvel avis des instances interrogées. Le parlementaire souligne, au passage, que l'arrêté, qui abrogeait une législation datée de 1981, avec l'objectif d'une meilleure traduction du bien-être animal, avait fait l'objet de vingt mois de discussions entre le gouvernement, les delphinariums et les ONG, et qu'il avait été soumis ensuite à consultation en février 2017, ce qui témoigne indéniablement d'une réelle concertation. Ce texte, qui ne prévoyait, à l'origine, que l'interdiction de reproduction artificielle des orques - au nombre de quatre sur le territoire - mais pas celle de la trentaine de grands dauphins, dont la reproduction n'était, elle, que soumise à un contrôle étroit, avait vu son ambition revue à la hausse par la ministre ayant souhaité consacrer l'interdiction de la captivité de dauphins et d'orques « à l'exception de ceux actuellement détenus sur le territoire ». Derrière cette formulation étaient visées l'interdiction de la reproduction de ces cétacés, et la possibilité d'échanger avec d'autres bassins au niveau européen, ce qui conduisait donc, courageusement, à la fin programmée de leur présence au sein de ces établissements. Choix que plusieurs partenaires européens, à l'image de la Belgique, ont d'ores et déjà fait. Mais jugeant que cette modification portait sur une disposition essentielle eu égard à l'importance des grands dauphins dans la fréquentation de ces établissements et, par suite, dans leur contribution à leur équilibre économique, le Conseil d'État a cassé l'arrêté dénonçant la non observance de la procédure de concertation sur ce point précis, ce que regrette M. le député. Dans ses trente-trois articles, l'arrêté prévoyait de nombreuses autres mesures afin de moderniser des établissements de plus en plus soumis aux critiques. Les parcs devaient, dans un délai de trois ans, augmenter la taille des bassins et ajouter des « enrichissements » (courants, vagues, cascades, etc.) pour éviter « l'ennui et la frustration des animaux », des travaux qui n'avaient pas débuté. La nouvelle réglementation interdisait également les présentations nocturnes, les effets sonores et lumineux et les contacts directs entre le public et les cétacés, que les parcs vont pouvoir réintégrer à leurs spectacles. Enfin, elle bannissait l'usage du chlore pour traiter l'eau. Autant de mesures, étapes transitoires, préparant à la fin de la captivité de ces mammifères, et qui étaient très attendues pour soulager les souffrances tant physiques que psychologiques dans lesquelles ces

animaux évolués sont aujourd'hui placés indignement. C'est pourquoi, il attend de savoir s'il entend reprendre à son compte ce chantier réglementaire hautement symbolique et proposer rapidement à la signature de ses collègues ministres un nouvel arrêté interministériel aux ambitions et exigences réaffirmées.

Animaux

Régulation de la vente et de la détention des nouveaux animaux de compagnie NAC

14697. – 4 décembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité de réglementer la vente et la détention des NAC (nouveaux animaux de compagnie). L'appellation « NAC » regroupe essentiellement les rongeurs, oiseaux, lapins, reptiles et amphibiens. Ils sont de plus en plus présents dans les foyers français : 5,5 % en posséderaient (soit environ 3,4 millions d'animaux). Depuis le 1^{er} janvier 2016, la réglementation concernant la protection des animaux de compagnie s'est renforcée et de nouvelles obligations sont applicables pour encadrer la vente et l'élevage de chiens et de chats. Ces dispositions n'ont pas été étendues aux NAC. Pourtant, on constate de nombreux élevages amateurs de ces espèces. Beaucoup de ces éleveurs pratiquent des reproductions abusives et détiennent les animaux dans des conditions de vie inadaptées, par méconnaissance des besoins de l'espèce. Une méconnaissance qui s'étendrait à la litière utilisée : les copeaux de bois, litière privilégiée, dégagent du phénol au contact de l'urine, une substance particulièrement nocive pour la plupart de ces espèces. La vente en animaleries des NAC n'est également pas assez réglementée. Les animaux sont détenus bien souvent dans des espaces trop exigus ; une situation que les acheteurs sont susceptibles de reproduire, faute d'une documentation officielle sur les besoins de l'animal transmise à chaque achat. La loi devrait prévoir les dimensions minimales des cages à respecter, en fonction de l'espèce. De plus, les animaux en vente sont souvent présentés dans une seule cage pour une même espèce. Il est donc très fréquent que les particuliers achètent des femelles gestantes qui donnent naissance à des portées indésirées. Il serait judicieux de permettre aux animaleries de reprendre ces portées. Par ailleurs, la détention d'animaux (notamment des rongeurs) dans les écoles est autorisée, au détriment de conditions de vie adéquates (négligence, abandon pendant les vacances scolaires, nuisances sonores etc.). Enfin, en France, la vente d'animaux vivants comme nourriture pour reptile n'est pas interdite, malgré la réalité de cette pratique (vente par internet, promotion de rongeurs dans des animaleries etc.). Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour répondre à cette situation alarmante.

10887

Automobiles

Évolutions de la prime à la conversion des véhicules

14700. – 4 décembre 2018. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les évolutions de la prime à la conversion des véhicules. Richard et Dominique, retraités non imposables, ont cette année changé leur véhicule acheté dans les années 1990 et affichant plus de 250 000 km au compteur. Après l'annonce du nouveau dispositif de la prime à la conversion en janvier 2018, ils ont décidé de profiter de l'opportunité et d'acheter une voiture hybride. Avec cette prime à la conversion désormais ouverte à tous les véhicules, ils ont bénéficié d'une prime de l'État de 2 000 euros. Néanmoins, cet achat a nécessité un très gros effort financier pour compléter le coût de cette voiture. Richard et Dominique ont dû utiliser plus de la moitié de leur épargne de précaution et mobiliser un emprunt de 6 000 euros sur 5 ans, contracté auprès d'un organisme de crédit. Le 14 novembre 2018, le Premier ministre a annoncé un doublement de la prime pour les 20 % des ménages les plus modestes. Soit 4 000 euros pour l'achat d'un véhicule thermique Crit'Air 1 ou 2, qu'il soit neuf ou d'occasion, et 5 000 euros pour un modèle électrique ou hybride rechargeable, neuf ou d'occasion. Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Richard et Dominique se sentent aujourd'hui lésés. Au mois de juin 2018, ils ont bénéficié d'une aide de 2 000 euros. En janvier 2019, soit 5 mois plus tard, ils auraient pu bénéficier d'une prime allant jusqu'à 5 000 euros pour le même achat. De ce fait, avec une prime à la conversion plus élevée, le montant de l'emprunt aurait pu être limité à 3 000 euros au lieu des 6 000 euros déboursés. Pour des retraités non imposables, le remboursement d'un emprunt de 3 000 euros ampute grandement le niveau de vie et génère des difficultés supplémentaires dans le quotidien. De plus, si Richard et Dominique avaient bénéficié du nouveau montant de la prime à la conversion, ils auraient peut-être pu envisager le remplacement de leur chaudière au fioul installée depuis plus de 20 ans à leur domicile. Il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour que les personnes qui ont utilisé le dispositif de prime à la conversion en 2018 ne se trouvent pas flouées par rapport à celles qui vont pouvoir en bénéficier en 2019 et si un complément de

prime rétroactif est envisagé pour les personnes ayant effectué un achat de véhicule plus propre au courant de l'année 2018. Enfin, il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour simplifier encore la lisibilité des éligibilités à la prime à la conversion.

Biodiversité

Obligation réelle environnementale

14705. – 4 décembre 2018. – M. Michel Herbillon interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire au sujet de l'obligation réelle environnementale. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé en 2016 un nouvel outil juridique, permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain, des obligations durables de protection de l'environnement. Deux ans après la promulgation de la loi instaurant l'obligation réelle environnementale, il souhaiterait savoir si un bilan d'étape a été dressé à la suite des premiers retours d'expérience et si des mesures d'incitation fiscale sont prévues pour encourager les propriétaires dans cette démarche.

Chasse et pêche

Mise en application de la loi par les ACCA et les AICA

14709. – 4 décembre 2018. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les ACCA (associations communales de chasse agréées) et AICA (associations intercommunales de chasse agréées). Ces dernières ont été créées par la loi Verdeille du 10 juillet 1964 qui organise la chasse sur le territoire français. L'article R. 422-68 du code de l'environnement stipule que l'association communale et intercommunale de chasse agréée est tenue de faire assurer la garde de son territoire. Elle peut faire assermenter un ou plusieurs gardes particuliers. Or les ACCA ou AICA qui n'appliquent pas la loi ne sont pas sanctionnées ou incitées à s'y conformer. Il est pourtant primordial de rappeler les missions bénéfiques qu'accomplissent les gardes-chasse. Effectivement, ces derniers jouent un rôle crucial quant à la protection de la faune et de la flore. Ils sont également chargés de la lutte contre le braconnage et du recensement des populations animales sur leur territoire d'activité. Enfin, il est important de rappeler qu'hormis les agents de l'ONCFS (Office national de la chasse et la faune sauvage) et de la gendarmerie, le garde est la seule personne sur une battue à avoir le pouvoir de police. Il assure par conséquent la sécurité des chasseurs eux-mêmes mais aussi des promeneurs et des riverains. Cet élément est important à prendre en compte considérant les événements tragiques que nous avons vécu lors de l'ouverture de la saison de chasse 2018-2019. Elle souhaite savoir quelles mesures punitives ou incitatives le Gouvernement envisage de mettre en place afin que les ACCA et AICA mettent en application la loi et garantissent ainsi la sécurité de tous.

10888

Climat

Contribution de la France en matière de réduction d'émission de CO2

14711. – 4 décembre 2018. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et du rôle particulier que se doit d'avoir la France en la matière. Alors que la COP 24 se tiendra du 2 au 14 décembre 2018 en Pologne, l'un des sujets majeurs qui sera à l'ordre du jour sera la soumission de la contribution des États signataires en matière de réduction d'émission de CO2 d'ici à 2020. En effet, alors que des scientifiques ont établi une série d'actions qui permettrait de maintenir la planète sur la trajectoire d'un réchauffement maximal de 2 °C, les pays doivent commencer par renforcer leurs engagements de réduction des émissions de CO2 avec, si possible, un mécanisme de hausse de l'ambition tous les cinq ans. Pour l'instant, seules les îles Marshall ont soumis leurs contributions. Elle souhaiterait donc savoir quand la France qui doit avoir un rôle incitatif en la matière soumettra ses contributions.

Climat

Création d'une Banque de climat européenne

14712. – 4 décembre 2018. – Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, quant à la création d'une banque européenne pour le climat. Une grande pétition européenne récemment lancée et signée par de nombreux Européens, plaide en faveur de la mise en place d'une Banque du climat adossée à la Banque européenne d'investissement. Cela permettrait de disposer au niveau européen d'un budget climat. Cette création serait un véritable outil de réponse au plus grand défi de l'humanité :

l'encadrement de la hausse du climat. Selon la Cour des comptes européenne, il faudrait investir 1 100 milliards d'euros par an pour réduire véritablement les émissions de CO₂. Afin de relever ce défi inhérent à la sauvegarde de la terre, la signature d'un traité européen sur le climat instituant un tel projet financier, constituerait une avancée majeure. Elle l'interroge sur la position du ministère de la transition écologique et solidaire sur ce sujet.

Déchets

Pérennisation du mécanisme de l'éco-participation

14723. – 4 décembre 2018. – M. Michel Vialay attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le mécanisme de contribution visible et répercutée à l'identique de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers. La réglementation concernant les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), fondée sur le principe du pollueur-payeur, transfère la responsabilité de la collecte et de la valorisation de certaines catégories de déchets au metteur sur le marché de ces catégories de produits. S'agissant des DEEE ménagers, une filière opérationnelle a été mise en place en 2006. Celle-ci représente un fort potentiel de valorisation avec une hausse constante des quantités de DEEE collectés (690 000 tonnes collectées pour la filière DEEE ménagers en 2017). La filière est en pleine structuration, les installations sont récentes et elle représente un important gisement de valorisation et d'emplois, notamment dans l'économie sociale et solidaire (7 000 personnes employées par la filière dont 49 % en insertion). L'éco-participation, prévue à l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, apparaît de manière visible et séparée du prix du produit, et est répercutée à l'identique par l'ensemble des acteurs de la filière de distribution. La fin programmée de ce dispositif au 1^{er} janvier 2020 menace la viabilité de la filière industrielle française de recyclage des DEEE puisqu'elle assure une part essentielle du coût de gestion (collecte, tri, réemploi, réutilisation et recyclage des déchets). Sa disparition prématurée pourrait contraindre la filière à revoir ses ambitions à la baisse et fragiliser un système qui a permis la mise en place en quelques années d'un recyclage des DEEE à haute qualité environnementale et qui permettra de léguer une planète propre à nos enfants. Il lui demande donc s'il entend pérenniser ce mécanisme au-delà du 1^{er} janvier 2020.

Énergie et carburants

Bioéthanol

14738. – 4 décembre 2018. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la politique du Gouvernement en faveur du bioéthanol. Le bioéthanol, dont la France est le premier producteur européen, présente en effet de nombreux avantages : pour l'économie, c'est un carburant « local », issu de productions sucrières et amidonnières ; pour l'environnement, il réduit significativement les émissions de CO₂ ; pour l'automobiliste, le bioéthanol E85 est le carburant le moins cher à la pompe. Au regard de ces éléments, le choix du Gouvernement d'ouvrir son marché à l'huile de palme importée et d'augmenter dans des proportions inférieures au potentiel de production le taux d'incorporation du bioéthanol dans l'essence, semble pour le moins incompréhensible. Aussi, alors même que de nombreuses régions françaises, dont celle du Grand Est, proposent quant à elles d'accompagner les automobilistes dans la conversion des véhicules essence au bioéthanol, elle souhaiterait que le Gouvernement soutienne cette filière de production et lui indique, en conséquence, les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour ce faire.

Énergie et carburants

Développement de la filière de l'hydroélectricité en France

14739. – 4 décembre 2018. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet du soutien au développement de la filière de l'hydroélectricité en France. L'hydroélectricité est de loin la première filière renouvelable productrice d'électricité en France et dans le monde. Riche d'un patrimoine et d'une filière industrielle hydroélectriques importants, la remise en route de concessions en France avec l'objectif d'une électricité plus propre et plus compétitive est une bonne nouvelle. En revanche, à la suite de divers échanges notamment avec un exploitant local sur le territoire, il existe encore de nombreux freins qui fragilisent à ce jour les installations existantes et empêchent, ou ralentissent, le développement de nouvelles installations, notamment en matières réglementaires et environnementales. Tout d'abord, au niveau de la continuité écologique. Les mises en conformité des ouvrages hydroélectriques engendrent des coûts abyssaux pour les exploitants. En effet, l'article L. 214-17 du code de l'environnement impose que les ouvrages situés sur des cours d'eau en liste 2 soient équipés (continuité piscicole et sédimentaire) et ce, dans un

délai de cinq ans à compter de la publication des arrêtés de classement des cours d'eau dans les bassins hydrographiques. Aussi, le coût des équipements environnementaux (tels que les passes à poissons) est disproportionné par rapport aux supposés gains écologiques. Il existe par ailleurs une certaine instabilité, complexité et lourdeur administrative, dans la mesure où de nouveaux équipements ou des changements relatifs aux équipements existants peuvent être imposés à des ouvrages. Aussi, le code de l'environnement impose une conciliation des différents usages de l'eau : pourtant, ce principe ne paraît pas être réellement respecté en pratique. La filière hydroélectrique fait l'objet d'une politique « à charge » : arasement d'ouvrages, contentieux administratifs lors de renouvellement d'autorisations, procédures administratives trop longues pour les nouveaux projets, et les procédures administratives sont jugées beaucoup trop lourdes et nécessitent un temps excessif pour les différents acteurs. Enfin, la fiscalité locale pèse énormément sur les installations hydroélectriques (l'imposition foncière des installations hydroélectriques ayant considérablement augmenté). À l'heure de la volonté du Gouvernement d'accélérer la transition énergétique et écologique, le développement de l'hydroélectricité en France apporte sans aucun doute une réponse majeure aux problématiques environnementales, notamment sur la continuité des cours d'eau et la préservation de la biodiversité. Son développement répond également aux problématiques de développement de filières industrielles françaises d'excellence, puisqu'elle représente un vecteur majeur de développement économique sur tous les territoires, et notamment en milieu rural. Filière au potentiel majeur, celle-ci est aujourd'hui en difficulté : face à l'inflation des normes environnementales, face au poids de la fiscalité locale et face à la complexité administrative, elle l'interroge sur les mesures prévues le Gouvernement, notamment en matière de réglementation, afin de lever les incertitudes existantes et favoriser le dynamisme et l'optimisation du développement de la filière sur tous les territoires.

Énergie et carburants

Disparition programmée du gaz B au profit du gaz H

14741. – 4 décembre 2018. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la disparition programmée du gaz naturel à bas pouvoir calorifique ou « gaz B » au profit du gaz à haut pouvoir calorifique ou « gaz H » d'ici 2029. La Fédération départementale d'énergie de la Somme (FDE80) l'informe, à ce titre, que le distributeur de gaz, GRDF, est en charge de la conversion des installations, qui à terme doit concerner 1,3 million de clients en France. Sur le département de la Somme, trois communes sont concernées par la première phase de cette transition gaz B /gaz H. À la demande de GRDF, la FDE80 et les communes concernées se sont prononcées en faveur de ce changement de gaz, sous réserve qu'il n'y ait pas de préjudice financier pour les abonnés. Cependant, d'après les informations transmises, GRDF s'apprêterait à adresser un courrier aux clients, dont les appareils ne sont pas adaptables au nouveau gaz distribué, stipulant que faute d'avoir remplacé leurs appareils avant le 1^{er} mars 2019, le service de distribution leur serait interrompu. Si cela venait à être confirmé, il s'agirait d'une situation inacceptable pour les foyers concernés, payant régulièrement leurs factures de gaz et qui n'auront pas pu ou pas eu les moyens financiers, au cours de l'hiver à venir, de remplacer leurs appareils. Ils seraient alors privés d'alimentation en gaz dans quelques mois. Aussi, il lui demande quelles mesures l'État envisage de prendre afin d'éviter les coupures de gaz et pour que des solutions soient mises en place pour aider les foyers concernés. Ils doivent en effet pouvoir réaliser ces remplacements d'appareils avec un accompagnement technique et financier complet.

Énergie et carburants

Effet de seuil introduit par le chèque énergie

14742. – 4 décembre 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'effet de seuil qu'introduit le dispositif du chèque énergie. Le chèque énergie, créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est un dispositif d'aide au paiement de la facture d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes qui est venu remplacer les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz. Le montant moyen de ce chèque, qui profite actuellement à 3,6 millions de Français, estimé aujourd'hui à 150 euros, va augmenter au 1^{er} janvier 2019 pour atteindre 200 euros. D'un plafond du revenu fiscal de référence (RFR) par unité de consommation (UC) de 7 700 euros par an en 2018, le critère d'éligibilité à cette aide va être porté à un plafond de 10 700 euros de RFR par UC en 2019. Cela va permettre à 2,2 millions de Français de plus de pouvoir bénéficier du chèque énergie. Cet élargissement a largement contribué à la renommée de ce dispositif. Cependant, ce dernier ne prévoit aucun mécanisme de lissage pour atténuer l'effet de seuil qu'il introduit. Ainsi, une mère célibataire gagnant 1 500 euros net chaque mois et

élevant un enfant ne pourra pas bénéficier du chèque énergie (puisque son RFR par UC dépasse de 100 euros le plafond) tandis qu'elle y aurait droit si elle percevait 1 485 euros net par mois. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour lever cet effet de seuil.

Énergie et carburants

Faible augmentation du taux d'incorporation de bioéthanol dans l'essence

14743. – 4 décembre 2018. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les récentes mesures prises en faveur d'un « plan carburant ». Alors que de plus en plus de régions proposent d'accompagner la conversion des véhicules essences au bioéthanol, il lui demande pourquoi le Gouvernement français ne fait-il pas le choix de soutenir ses producteurs de bioéthanol (la France est le premier producteur européen) alors que le bioéthanol E85 est le carburant le moins cher à la pompe, qu'il réduit significativement les émissions de CO₂ et qu'en plus, il soutient les productions sucrières et amidonnières françaises elles-mêmes confrontées à des défis économiques majeurs du fait de la fin des quotas sucriers. Il lui demande également pourquoi le Gouvernement propose une si faible augmentation du taux d'incorporation de bioéthanol dans l'essence tout en ouvrant en même temps son marché à l'huile de palme importée.

Énergie et carburants

Projet éolien du Moulin de la Houssaye

14745. – 4 décembre 2018. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet éolien du Moulin de la Houssaye. La Houssaye-Béranger, commune située en Seine-Maritime, a pour projet d'accueillir prochainement sept éoliennes. Une enquête publique concernant cette future installation a été ouverte le 22 octobre 2018 et sera clôturée le 3 décembre 2018. Le commissaire enquêteur a été alerté le 5 novembre 2018 que lesdites éoliennes ne respecteraient pas les distances de sécurité requises par les gestionnaires des infrastructures environnantes, notamment des infrastructures électriques et ferroviaires ainsi que l'autoroute A29. Bien qu'il existe un arrêté interministériel du 17 mai 2001 régissant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie, ce dernier ne revêt aucun caractère obligatoire concernant les distances de sécurité à adopter entre les éoliennes et les lignes électriques. Ainsi, il souhaiterait savoir si des évolutions législatives sont à attendre prochainement concernant la réglementation des installations des éoliennes.

Énergie et carburants

Puissance compteur Linky

14746. – 4 décembre 2018. – M. Michel Herbillon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet de la souscription des contrats de puissance électrique. Jusqu'à présent, les paliers d'abonnement proposés évoluent tous les 3 kVA. Or le ministère de l'énergie a longtemps indiqué que les nouveaux compteurs électriques Linky permettraient d'ajuster plus finement la puissance souscrite à la consommation réelle des habitations en proposant désormais des paliers par tranche de 1 kVA. Il souhaite savoir quand ces nouvelles modalités de souscription seront mises en place.

Impôts et taxes

Dispositif d'encadrement de l'augmentation de la taxe carbone

14801. – 4 décembre 2018. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le mécanisme d'encadrement de la taxe carbone annoncée par le président le 27 novembre 2018. Alors que ce dispositif fera l'objet d'un amendement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019 autorisant le Gouvernement, par voie réglementaire et au terme d'une clause de revoyure trimestrielle, à suspendre tout ou partie de la hausse de fiscalité décidée au début de l'année en cours. Toutefois, et alors qu'en l'état il n'est envisagé qu'un actionnement politique du dispositif, elle souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun, sans calquer à proprement parler le mécanisme des 10 % d'augmentation de la TIPP, d'*a minima* définir une fourchette d'augmentation du coût du baril pour activer la neutralisation qui permettrait de l'encadrer tout en conservant la souplesse du dispositif à venir.

Industrie

Accompagnement de l'industrie dans le cadre de la stratégie bas carbone

14808. – 4 décembre 2018. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la neutralité carbone. Alors que le budget carbone de la période 2019-2023 a été révisé à la hausse dans le cadre de la Stratégie nationale bas carbone et que 17 % des émissions proviennent de l'industrie, elle souhaiterait savoir quels seront les dispositifs d'accompagnements, voire incitatifs, qui vont être mis en place sur la prochaine période pour promouvoir des technologies bas carbone.

Politique économique

Mouvement des gilets jaunes

14841. – 4 décembre 2018. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le mouvement des gilets jaunes faisant suite notamment à la réduction de la vitesse de 80 km/h au lieu de 90 km/h sur la route (article R. 413-2 du code de la route), à l'augmentation de la TICPE (sur l'essence et le gasoil prévu au B et C de l'article 265 du code des douanes), à l'augmentation des prix des péages et du stationnement en ville, dans les aéroports, les gares, etc. (article R. 412-17 du code de la route et L. 122-4 du code de la voirie routière) ; l'augmentation des amendes et du nombre de radars routiers, l'instauration du forfait post stationnement de 33 euros à 60 euros au lieu de l'amende de 17 euros (article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales), de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation (article 1010 *bis* du CGI), du *malus* applicable aux voitures particulières les plus polluantes pouvant atteindre 10 500 euros (article 1011 *bis* du CGI), de la taxe annuelle sur les véhicules polluant (article 1011 *ter* du CGI), de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (article 1599 *quater* C du CGI), de l'augmentation de la taxe à l'essieu et de son paiement semestriel au lieu de journalier pour les particuliers non-professionnels (article 284 *bis* et s. du code des douanes), etc., sans compter le projets de péages urbains, vignette poids-lourds et l'état d'entretien déplorable des routes françaises. Aussi, conformément à la maxime « trop d'impôts tue l'impôt », il lui demande si le Gouvernement entend assouplir sa politique contre les automobilistes français qui sont désormais ulcérés des mesures fiscales et répressives disproportionnées auxquelles ils sont soumis depuis maintenant plusieurs années.

10892

Politique économique

Politique contre les automobilistes français

14842. – 4 décembre 2018. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le mouvement des « Gilets jaunes » faisant suite notamment à la réduction de la vitesse de 80 km/h au lieu de 90 km/h sur la route (article R. 413-2 du code de la route), à l'augmentation de la TICPE (sur l'essence et le gasoil prévu aux B et C de l'article 265 du code des douanes), à l'augmentation des prix des péages et du stationnement en ville, dans les aéroports, les gares, ... (article R. 412-17 du code de la route et L. 122-4 du code de la voirie routière), à l'augmentation des amendes et du nombre de radars routiers, à l'instauration du forfait post stationnement de 33 euros à 60 euros au lieu de l'amende de 17 euros (article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales), de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation (article 1010 *bis* du CGI), du *malus* applicable aux voitures particulières les plus polluantes pouvant atteindre 10 500 euros (article 1011 *bis* du CGI), de la taxe annuelle sur les véhicules polluant (article 1011 *ter* du CGI), de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (article 1599 *quater* C du CGI), de l'augmentation de la taxe à l'essieu et de son paiement semestriel au lieu de journalier pour les particuliers non-professionnels (article 284 *bis* et suivants du code des douanes) etc ..., sans compter le projets de péages urbains, de vignette poids-lourds et l'état d'entretien déplorable des routes françaises. Aussi, conformément à la maxime « trop d'impôts tue l'impôt », il demande au Gouvernement s'il entend assouplir sa politique contre les automobilistes français qui sont désormais ulcérés des mesures fiscales et répressives disproportionnées auxquelles ils sont soumis depuis maintenant plusieurs années.

Pollution

Les boues rouges

14849. – 4 décembre 2018. – Mme Mathilde Panot alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le devenir de l'activité de l'entreprise Alteo à Gardanne. Cette question est justifiée par deux constatations concomitantes. Le préfet de la région PACA a émis deux arrêtés les 19 février 2015 et

21 juin 2016 portant injonction, adressés à Alteo. D'abord, ils ordonnaient de conclure les travaux d'étanchéisation du bassin 7 destiné à collecter les eaux de pluie reçues par la décharge de 30 hectares (120 000 m³/an) ainsi que certains effluents de l'usine de traitement de la bauxite. Ils imposaient des études destinées à mieux évaluer la problématique des eaux. Ils requéraient des relevés d'échantillons d'eaux, réalisés en différents points de la décharge. Ces injonctions étaient assorties de dates limites d'exécution. Or, à ce jour, aucune suite n'a été donnée. La commission de suivi du site n'a été informée d'aucune avancée. L'étanchéisation du bassin 7 était prévue pour juin 2017 mais les travaux n'ont toujours pas commencé, 16 mois après la date butoir. Cela met en danger sanitaire la population environnante. En outre, la situation financière d'Alteo apparaît extrêmement précaire. En effet, malgré des subventions importantes de 11 millions d'euros par l'Agence de l'eau PACA (pour réaliser des filtres-presses et étudier le procédé de traitement des eaux résiduaires destinées à être déversées dans la mer) et l'allègement considérable, à hauteur de 13 millions d'euros, de la redevance « pollueur-payeur » (amendement de complaisance d'un député à la loi de finances pour 2012 dont Alteo reste le seul bénéficiaire !), l'entreprise aligne des pertes répétitives de 15 millions d'euros, chaque année depuis 2012. La perte de l'exercice 2017 est masquée par un abandon de créance de Rio Tinto de 13 millions d'euros. Le capital social de 60 millions d'euros a ainsi été dilapidé, en dépit de subventions massives aux frais des contribuables. Et ce, sans qu'Alteo ne paie aucune redevance pour la mise en décharge de ses déchets, liquides ou solides, déposés en mer ou à terre. La persistance de ces pertes financières montre une entreprise actuellement incapable de redresser la situation, qui se soustrait même aux travaux et études imposés par les deux arrêtés préfectoraux. De plus, son activité apparaît totalement hors de toute logique économique et écologique : la bauxite vient de Guinée et le combustible de la centrale arrive majoritairement du Brésil. Elle lui demande de préciser la position du Gouvernement face à l'impasse financière et environnementale de la société Alteo Gardanne et souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour réhabiliter le site de la décharge de Mange Garri et la manière dont il interviendra pour convertir le site en activité soutenable.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur l'achat des véhicules électriques par les entreprises

14915. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur une mesure qui freine et dissuade l'acquisition de véhicules électriques dans les entreprises. En effet, la TVA sur les véhicules de tourisme (5 places) peut être déduite à la double condition que le véhicule soit utilisé pour des activités soumises à la TVA et qu'il soit affecté de manière exclusive à l'activité locative. Mais, selon la documentation fiscale « À défaut de dérogation spécifique prévue à leur égard (et sauf, évidemment, lorsqu'ils entrent dans l'une des exceptions visées aux n° 55910 à 55940), les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique sont, conformément à la règle générale, exclus du droit à déduction, dès lors qu'ils sont conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes ». Cependant, en vertu d'une disposition particulière, ouvre droit à déduction (coefficient d'admission égal à un) l'électricité consommée par les véhicules terrestres exclus de ce droit, lorsque ces véhicules sont utilisés pour les besoins d'opérations ouvrant droit à déduction et qu'ils fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique. Il en va de même lorsque les véhicules de cette nature sont pris en location et que la taxe relative à cette location n'est pas déductible (n° 55995). Par ailleurs, « L'exclusion du droit à déduction relative aux véhicules ou engins immobilisés, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte ne s'applique pas aux véhicules donnés en location, sous réserve que cette location soit soumise à la TVA. Les véhicules doivent être exclusivement affectés à l'activité locative ». Ainsi, de nombreuses entreprises qui souhaitaient acheter un véhicule électrique ne le feront pas du fait de cette disposition. À l'heure où l'État déclare vouloir favoriser l'acquisition de véhicules électriques, il est fort regrettable que les entreprises soient dissuadées d'en acheter. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Transports ferroviaires

Réseau express Grand Lille

14917. – 4 décembre 2018. – Mme Marine Le Pen attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'apparente mise en sommeil du projet réseau express Grand Lille (REGL), dont la version initiale, évoquée dès 2010, visait à désengorger la circulation sur l'autoroute A1 entre les communes du bassin minier et la métropole lilloise, en créant une liaison ferroviaire de type RER entre Hénin-Beaumont et Lille. Outre plusieurs études, le projet a fait en 2015 l'objet d'une consultation menée par la commission nationale du débat public. À l'issue de celle-ci, le conseil régional Nord-Pas-de-Calais a décidé de la

poursuite du projet. Or, alors que plus de 300 000 personnes effectuent quotidiennement, pour des liaisons domicile-travail, la navette sur l'axe autoroutier A1 entre Lille Métropole et le bassin minier, occasionnant d'importants embouteillages aux heures de pointe, le projet semble depuis au point mort. Si l'argument de l'intégration de la Picardie à la nouvelle région Hauts-de-France justifie une actualisation du périmètre et du calendrier de l'opération, de très sérieux doutes continuent à peser quant au financement de celle-ci (plus de deux milliards d'euros) et sur la possibilité de la mener à terme ; ceci, alors même qu'une solution alternative à moindre coût a été évoquée. Le président du conseil régional ayant déclaré en mai 2017 ne pas vouloir abandonner le projet « sans pour autant engager d'actions autres que la réalisation de nouvelles études » et compte tenu de l'absence de crédits dédiés dans le contrat de plan État-région 2015-2020, elle l'interroge sur le degré d'implication de l'État dans ce dossier et sur la volonté du Gouvernement d'agir en faveur de la concrétisation du REGL, nécessaire au développement, notamment économique, de la région Hauts-de-France.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6999 Jean-Michel Jacques ; 10509 Mme Nadia Ramassamy.

Automobiles

Promotion du véhicule électrique, études d'impact

14701. – 4 décembre 2018. – Mme Marine Le Pen interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la politique gouvernementale de promotion du véhicule électrique. Le 14 novembre 2018, le Gouvernement annonçait l'élargissement de la prime à la conversion, prime qui encourage l'achat de véhicule électrique. Or le choix gouvernemental du « tout électrique », ou du moins du maximum électrique, pose plusieurs questions, notamment soulevées par M. Carlos Tavares, patron de PSA et ancien numéro deux de Renault. Si l'utilisation des voitures électriques peut apparaître plus propre (encore que cela est fortement dépendant de la façon dont on fabrique l'énergie électrique), l'impact environnemental de leur fabrication et de leur recyclage pose question : par exemple les voitures électriques utilisent deux fois plus de terre rares que les voitures thermiques (or pour 1 kg de terres rares il faut remuer 1 000 tonnes de terre, ce qui a un impact environnemental fort). Cet impact est aussi géopolitique. Le Gouvernement défend le choix du tout électrique au nom d'une indépendance vis-à-vis des pays producteurs de pétrole (dont le nombre dépasse la trentaine) mais il semblerait qu'en matière de terres rares, la Chine soit quasiment en situation monopolistique (95 % de la production mondiale). Enfin, une politique du tout électrique limite *de facto* la recherche vers d'autres technologies à énergie propre (comme l'hydrogène). Elle souhaite donc connaître quelles études d'impact, au niveau écologique, économique et géopolitique, ont amené le Gouvernement à ce choix.

Énergie et carburants

Développement des bornes de recharge sur les parkings des grandes surfaces

14740. – 4 décembre 2018. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le développement des bornes de recharge pour voitures électriques et hybrides rechargeables implantées sur les parkings des grandes surfaces. De plus en plus de supermarchés et hypermarchés ont fait le choix de proposer à leurs clients des bornes permettant de recouvrer 80 % de l'autonomie des véhicules électriques en 30 minutes. Le succès de la prime à la conversion démontre que les Français sont prêts à s'engager dans le grand mouvement de la transition écologique. Encourager l'implantation de bornes électriques en France et particulièrement sur les parkings des grandes surfaces est une opportunité de créer un maillage extrêmement dense de lieux de recharge. Aujourd'hui, la France possède plus de 2 000 hypermarchés et 10 000 supermarchés présents à la fois dans les zones urbaines, péri-urbaines et rurales. À l'heure où l'augmentation du prix des carburants suscite l'interrogation chez beaucoup de citoyens, favoriser cette implantation et ce développement constituerait un signal fort envoyé à tous les Français quant à l'engagement du Gouvernement en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin d'accompagner ou d'inciter l'implantation de bornes de recharge pour voitures électriques et hybrides rechargeables sur les parkings des grandes surfaces en France.

*Professions et activités sociales**Hausse carburant et travail des aides à domicile*

14871. – 4 décembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la hausse des carburants et les conséquences sur le travail des aides à domicile. Le Président de la République a dit : « Je préfère la taxation du carburant à la taxation du travail ». Or les aides à domicile travaillant en milieu rural n'ont pas le choix du moyen de déplacement pour se rendre d'un bénéficiaire à l'autre et doivent utiliser, dans la majorité des cas, leur véhicule personnel. Ces frais kilométriques leur sont remboursés sur la base d'un tarif national qui n'a pas évolué depuis 2008. Ainsi, la hausse des carburants, non compensée, augmente leurs frais et vient grever de ce fait leur pouvoir d'achat. Les services d'aide à domicile connaissent déjà des difficultés de recrutement du fait de la non attractivité du métier. Cette nouvelle perte des revenus induite par la hausse des carburants, accentue ces difficultés. Pourtant, les aides à domicile sont indispensables eu égard aux services qu'elles rendent aux personnes âgées ou handicapées. Aussi, elle lui demande d'intervenir afin que les personnes les plus fragiles ne fassent pas les frais de la taxation des carburants.

*Sécurité routière**Forfait post-stationnement*

14904. – 4 décembre 2018. – **M. Luc Carvounas** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre de forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire afin de recouvrer la somme, ils doivent aujourd'hui payer, puis demander remboursement au locataire. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentant une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile et les flottes sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les six mois. Il lui demande quelles solutions son administration, éventuellement à l'occasion du projet de loi d'orientation des mobilités, elle compte apporter au malaise et aux pertes éprouvées par les opérateurs de mobilité partagée face à l'application du FPS.

*Sécurité routière**Forfait post-stationnement*

14905. – 4 décembre 2018. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au

renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de locations étant constituées de véhicules récents, renouvelés en moyenne tous les 6 mois. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de pallier les nouveaux risques encourus par les opérateurs de la mobilité partagée, suite à la mise en place du FPS.

Sécurité routière

Forfait post-stationnement (FPS)

14906. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il lui demande si un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée est envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

10896

Sécurité routière

Opérateurs de la mobilité partagée - Conséquences de la mise en œuvre du FPS

14909. – 4 décembre 2018. – M. François Jolivet appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, elles doivent désormais d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adoptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière

Pour un forfait post-stationnement adapté aux opérateurs de la mobilité partagée

14910. – 4 décembre 2018. – M. Éric Pauget appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-

stationnement (FPS) et sur ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Antérieurement à cette mesure, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord s'acquitter du règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer cette somme. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule, toute clause introduisant la répercussion automatique dudit forfait sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières générées par cette situation sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée, les montants de FPS étant parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Pourtant, ces acteurs professionnels apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilités des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de location étant constituées de véhicules récents, renouvelés en moyenne tous les six mois. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités, de créer un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée.

Sécurité routière

Radars automatiques et entretien du réseau routier

14912. – 4 décembre 2018. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'affectation des recettes issues des contrôles automatisés par radar à l'entretien du réseau routier. La baisse de la vitesse maximale de 10 km/h sur le réseau routier bidirectionnel sans séparateur central a généré un doublement du nombre de flashes *via* les radars automatiques. La réfection du réseau routier nécessite l'investissement de sommes conséquentes, ne serait-ce que près d'un milliard d'euros par an jusqu'en 2037 rien que pour le réseau routier national. La qualité des infrastructures est un élément fondamental pour la sécurité routière. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de trouver les ressources budgétaires nécessaires à l'amélioration des infrastructures, et notamment la possibilité d'affecter les recettes issues des contrôles automatisés à l'entretien du réseau routier national.

Transports

Enjeux du projet de « loi Mobilités »

14916. – 4 décembre 2018. – M. François Jolivet attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les enjeux du projet de « loi Mobilités ». C'est un fait, il existe aujourd'hui dans certains territoires une inadéquation entre la localisation des logements et l'offre existante de transports. Les Français attendent beaucoup en matière de mobilités, notamment en zone rurale. Il est donc plus que jamais nécessaire de porter la voix de ces territoires dont certains opposants se sont autoproclamés ambassadeurs. Cette « loi Mobilités » doit d'abord être une réussite dans la méthode. Le département de l'Indre a récemment eu à subir la fermeture d'une maternité suite à une décision brutale de l'agence régionale de santé et sans aucun contact préalable avec qui que ce soit. Ce sont des méthodes qui ne sont pas acceptables et qui ne sont plus acceptées dans les territoires. Il convient d'adopter une vision pragmatique des problématiques, en tenant compte des spécificités de chaque territoire en matière de mobilité. Ce projet de loi doit aussi être une réussite sur le fond. Il doit apporter des réponses pour améliorer la mobilité des Français dans un contexte rural et périurbain concret, notamment avec le développement du covoiturage, la mise en place par les entreprises de « forfait mobilité » et le développement du télétravail qui rapproche aujourd'hui tout ce qui est loin. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes pour sortir du spectre des « zones blanches de la mobilité » et apporter partout des solutions à ceux qui se déplacent chaque jour pour travailler.

Transports par eau

Formation des jeunes bateliers-artisans et modernisation de leur flotte.

14918. – 4 décembre 2018. – Mme Carole Bureau-Bonnard attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'enjeu de la formation des jeunes bateliers-artisans, ainsi que la modernisation de leur flotte, dans le cadre du développement du transport fluvial. Présidente du groupe d'étude des voies navigables-intermodalités-canaux et députée de la

sixième circonscription de l'Oise, territoire traversé de part en part par le projet canal à grand gabarit, le canal Seine-Nord-Europe, préoccupation constante des habitants, des acteurs économiques de son territoire et des professionnels de la batellerie s'y trouvant. Alors que vont s'ouvrir les débats sur la loi d'orientation des mobilités, les bateliers-artisans représentent, avec plus de 60 % du fret fluvial, un corps de métier particulièrement important dans le domaine du transport fluvial et participent, se faisant, au développement des modes de déplacements et de transports alternatifs. Cependant, il ne reste que 600 entreprises en France et au regard de la pyramide des âges de la profession il apparaît nécessaire d'intervenir pour permettre à ce métier de perdurer et à terme de se développer. Or il y a peu de centres de formation des métiers de la voie d'eau et il n'y en a d'ailleurs aucun dans le département de l'Oise et la région des Hauts-de-France, pourtant traversés pour l'un comme pour l'autre, par des cours d'eau où la navigation fluviale est constante. La formation des jeunes bateliers-artisans apparaîtrait donc comme un enjeu important pour ce territoire et plus largement pour le développement du transport fluvial partout en France. En outre, les formations aux métiers connexes au fluvial doivent elles aussi être développées. De même, la modernisation de leur flotte est une de leur priorité pour enfin disposer d'unités fluviales correspondant à la navigation « industrielle » sur les canaux à grands gabarits. En effet beaucoup sont encore sur des gabarits Freycinet, pour rappel, 5,05 mètres de large pour 38 mètres de long, représentant 350 tonnes de marchandises alors que pour le grand gabarit les capacités sont de 12 mètres de large pour 180 mètres de long, soit 3 000 à 4 500 tonnes ; c'est-à-dire l'équivalent de 220 camions. Les bateliers français méritent d'être accompagnés pour gérer ce tournant écologique mais aussi technique car les Allemands, les Belges, ou plus encore les Néerlandais ont déjà fait évoluer leurs canaux et leurs flottes de bateaux. La modernisation de la cale fluviale opérée par les pavillons nord-européens, avec le soutien de leurs pouvoirs publics, leur confère d'ores et déjà un avantage concurrentiel sur la flotte nationale dans l'optique de la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe reliant l'axe séquanien à l'Escaut. Elle lui demande de préciser les mesures qu'elle pense proposer quant à la formation de ce corps de métier, ainsi que les mesures financières envisagées pour permettre une modernisation de leur flotte.

Transports routiers

Construction de l'autoroute Castres-Toulouse

14919. – 4 décembre 2018. – M. **Éric Coquerel** interpelle Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet de construction de l'autoroute Castres-Toulouse. Le Gouvernement a réaffiché ce projet par la publication de la déclaration d'utilité publique au *Journal officiel*, le 20 juillet 2018. Cette nouvelle autoroute A69, estimée à un coût de près de 470 millions d'euros, est censée permettre une réduction du temps de trajet de 1h15 à 45 minutes entre Castres et Toulouse. La construction de cette autoroute conditionne un passage par la vallée du Girou, qui compte une quinzaine de communes concernées par le tracé de ce chantier, et moyennant un péage total de 15 euros pour leurs habitants sur ce nouveau trajet. Sachant que le trajet actuel, d'une durée presque équivalente d'1h15, se réalise gratuitement par la nationale 126, trois recours en annulation ont été déposés, courant septembre 2018, auprès du Conseil d'État, par le collectif des maires de la vallée du Girou, par la section Midi-Pyrénées de France nature environnement (FNE), ainsi que par l'association la Coulée verte de Saint-Germain-des-Prés. Si la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) reste très évasive sur la mise en œuvre de ce chantier, il n'est plus à cacher qu'il profite essentiellement au laboratoire Pierre Fabre, dont l'entreprise est implantée à la fois à Castres mais également à Toulouse. Le *lobbying* mené par le groupe pharmaceutique et dermocosmétique mondial a préféré la voie de la concession au détriment de l'intérêt des territoires concernés. Sur ce point, le commissariat général de l'investissement, dans son avis du 5 octobre 2016, appuyé par les travaux de l'Autorité environnementale, considère que sur le plan de la dépense publique, l'aménagement dans un délai raisonnable de la RN126 est préférable à la construction de l'A69 dont le péage est trop onéreux pour une réduction pour le moins discutable du temps de trajet. Le désenclavement des zones rurales est, effectivement, un enjeu majeur. Mais la solution ne se résume pas à une décision unilatérale, de construction d'autoroute, sans concertation avec les populations directement concernées. M. le député déplore le manque de concertation et l'absence de prise en considération de la parole des élus locaux. Il s'oppose donc fermement à ce projet qui ne prend pas en compte l'intérêt des habitants et des communes du territoire. Il lui demande donc de lever le voile sur le manque de sincérité que présente ce chantier envers les populations locales concernées et de réétudier la piste de l'aménagement de la RN126.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6176 Mme Typhanie Degois.

*Chômage**Nombre de personnes relevant de l'allocation de solidarité spécifique*

14710. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la ministre du travail sur le nombre de personnes relevant de l'allocation de solidarité spécifique. Il souhaite connaître leur nombre par département.

*Emploi et activité**« Jobbing »*

14730. – 4 décembre 2018. – M. Damien Pichereau interroge Mme la ministre du travail sur le phénomène du *jobbing*. Les plateformes mettant en relation des particuliers pour des prestations diverses (bricolage, jardinage, aide à la personne) moyennant rémunération se multiplient. À cet égard, plusieurs questions se posent, en particulier celle de l'éventuelle concurrence déloyale vis-à-vis des professionnels. À l'heure actuelle, les contrôles apparaissent comme étant insuffisants, la majorité des plateformes ne vérifiant pas que les prestataires soient effectivement déclarés au registre des entreprises. Aussi, il souhaiterait savoir si des mesures telles qu'une modification de la loi, ou une augmentation des contrôles sont à l'étude pour maîtriser ce phénomène.

*Emploi et activité**Employabilité des seniors*

14733. – 4 décembre 2018. – M. Christophe Bouillon attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'employabilité des seniors. Les seniors rencontrent des difficultés importantes sur le marché du travail. C'est pourquoi, ils bénéficient de mesures spécifiques visant à favoriser leur retour et leur maintien dans l'emploi. Cependant, en la matière, la France accuse encore un retard important comparativement aux pays voisins et même si les politiques menées à l'égard de l'emploi des seniors ont permis d'augmenter le taux d'emploi après 55 ans, le taux d'emploi des plus de 60 ans reste faible. Les mesures et dispositifs mis en place en faveur des seniors pour lutter contre les difficultés rencontrées par ce public sont nombreux mais encore insuffisants. Selon le baromètre réalisé par le Défenseur des droits et l'Organisation internationale du travail, l'âge reste un des premiers critères de discriminations ressenties par les salariés et un vecteur de préjugés de la part des employeurs. Les réformes des retraites se sont succédées en France depuis les années 1990, tendant à augmenter l'âge de départ à la retraite. Elles ont permis d'accroître le taux d'emploi des seniors mais dans le même temps, le taux de chômage des travailleurs de cette catégorie d'âge a connu une hausse rapide. Il apparaît donc qu'il reste beaucoup à faire pour faciliter le recrutement des seniors, favoriser leur maintien dans l'emploi et lutter efficacement contre le chômage et l'inactivité. Il l'interroge sur les actions et mesures prévues par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Emploi et activité**Obligations Pôle Emploi*

14734. – 4 décembre 2018. – M. Christophe Bouillon attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les obligations de l'organisme Pôle Emploi à l'égard des entreprises qui recrutent. On peut en effet s'interroger sur les devoirs et obligations de l'organisme vis-à-vis des entreprises à la recherche de nouveaux collaborateurs et qui de plus en plus se tournent vers des sociétés privées de recrutement mettant souvent directement en contact l'employeur et son potentiel futur collaborateur. À ce stade, il est donc important de se demander comment Pôle Emploi anticipe ces nouveaux procédés. Il lui demande donc quels moyens le Gouvernement comptent mettre en place pour faciliter les échanges entre les employeurs et les demandeurs d'emploi pour répondre au mieux aux exigences des entreprises qui recrutent.

*Emploi et activité**Portabilité des mutuelles et chômage*

14735. – 4 décembre 2018. – M. **Éric Girardin** alerte **Mme la ministre du travail** sur la portabilité des mutuelles. M. le député a rencontré en circonscription une femme qui est au chômage depuis le 3 mai 2018. La loi lui permet d'avoir une portabilité de sa mutuelle pour une année. Alors qu'elle était responsable dans une entreprise à la personne, elle a accepté en septembre 2018 une mission de cinq semaines à temps plein comme manœuvre sur une chaîne de mise en bouteille dans une maison de champagne. Pendant sa mission, son salaire était équivalent à son indemnisation de Pôle Emploi. Cependant, le fait qu'elle n'ait pas été indemnisée par Pôle Emploi durant un mois lui a fait perdre la portabilité de sa mutuelle. Son ressenti est simple : pourquoi aller travailler ? Le fait d'avoir travaillé 5 semaines l'oblige aujourd'hui à payer sa propre mutuelle alors qu'elle bénéficierait encore de celle de son ancien employeur si elle était restée au chômage... Il lui demande comment répondre à cela, à l'heure où la volonté de tous est de revaloriser la valeur travail.

*Emploi et activité**Suppression cumul emploi-chômage*

14737. – 4 décembre 2018. – M. **Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suppression du « cumul emploi-chômage » en cas d'activité réduite. En effet, le projet de loi de réforme de l'assurance chômage semble prévoir la suppression de cette mesure. Cette suppression aurait de lourdes conséquences sur les salariés multi-employeurs comme c'est le cas des assistants maternels, dont le métier suggère qu'ils perdent plusieurs contrats par an du fait de l'entrée à l'école des enfants qu'ils gardent, des déménagements ou de la volonté des parents. De plus, une réforme de ce dispositif a déjà eu lieu il y a moins d'un an, et aucune conclusion ne peut encore en être retirée. Aussi, souhaite-il connaître la position du Gouvernement sur cet enjeu majeur pour les salariés multi-employeurs.

*Fonctionnaires et agents publics**Fonctionnaires - Autorisations d'absence fêtes religieuses*

14783. – 4 décembre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de mise en œuvre de la circulaire du 23 septembre 1967, qui permet aux différents services publics d'accorder des absences exceptionnelles aux fonctionnaires « à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions ». En effet, l'application de cette circulaire conduit au fait que le nombre de journées de congés auxquels ont droit les fonctionnaires diffère selon leur religion. Les catholiques ont ainsi le nombre minimal, avec les protestants et les athées. Les bouddhistes se voient gratifiés d'un jour supplémentaire alors que les orthodoxes, les arméniens, les juifs, et les musulmans en obtiennent respectivement trois. S'il n'est pas contesté que les croyants puissent participer à des fêtes et événements religieux importants pour eux, l'application de cette circulaire n'en demeure pas moins discriminatoire. En outre, son application stricte suppose un fichage religieux des fonctionnaires qui n'est pas plus acceptable. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer de quelle manière elle entend mettre fin à cette situation.

*Personnes handicapées**Emploi des personnes en situation de handicap*

14830. – 4 décembre 2018. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la difficulté des très petites entreprises à intégrer des personnes handicapées. Bien que la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel mette en place des mesures fortes pour encourager l'emploi des personnes handicapées, un récent sondage révélé dans un quotidien national le jeudi 22 novembre 2018 pointe la difficulté des très petites entreprises à intégrer des personnes handicapées. Selon ce sondage, pour 63 % des dirigeants français, l'embauche d'un collaborateur en situation de handicap reste difficile. Encadrer une équipe, accomplir des tâches courantes et progresser au sein de la hiérarchie seraient pour les dirigeants les freins les plus importants rencontrés par les handicapés. Or 514 000 personnes en situation de handicap sont inscrites à Pôle emploi et leur meilleure intégration dans le monde du travail représenterait une opportunité non négligeable pour les entreprises. Elle l'interroge donc pour connaître les mesures qui pourraient être mises en place pour que les chefs d'entreprise se saisissent mieux de cet atout que représentent les personnes en situation de handicap pour une entreprise.

*Professions de santé**Certification professionnelle en hypnothérapie*

14855. – 4 décembre 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des hypnothérapeutes suite au refus de leur accorder une certification professionnelle en hypnothérapie. À ce jour, la France compte 6 000 hypnothérapeutes, représentés par un syndicat (SNH), qui accompagnent quotidiennement des adultes souffrant de stress intense, d'addiction au tabac, au sucre, d'insomnie, de troubles de comportement, des enfants, des adolescents victimes de phobie scolaire, de trouble de concentration... L'inscription au RNCP d'une certification professionnelle en hypnothérapie semble pourtant correspondre à la volonté de favoriser la création d'emploi qualifié. Cela permettrait de reconnaître un socle de connaissance et de compétence, favoriserait la lutte contre les « pseudo-formations » et protégerait le consommateur dans un contexte où l'hypnothérapie bénéficie de l'engouement du public. Bien formés, les hypnothérapeutes, professionnels de la relation d'aide, contribueraient à une politique de prévention en santé, sans coût pour l'assurance maladie, et cette reconnaissance permettrait le remboursement de séances par les mutuelles. Elle lui demande si son ministère envisage de réexaminer la question de cette reconnaissance.

*Professions et activités sociales**Cumul emploi et chômage en direction des assistants maternels*

14870. – 4 décembre 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le projet de modification des règles relatives au cumul emploi et chômage prévues dans le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel concernant les assistantes maternelles. Professionnels de la petite enfance, les assistants maternels sont chargés d'accueillir, à leur domicile ou dans une maison d'assistantes maternelles, jusqu'à 4 enfants mineurs généralement âgés de moins de 6 ans. Les assistants maternels, régis par le code de l'action sociale et des familles, sont agréés par le conseil départemental et bénéficient d'une rémunération composée d'une rémunération de base et de diverses indemnités, liées aux frais d'entretien, de repas, de déplacement et de congés payés. Cette rémunération, souvent modeste et irrégulière participe au statut fragile et précaire de cette profession. Le document de cadrage gouvernemental en vue de la négociation de la convention d'assurance chômage, prévoit notamment une révision des règles de cumul de l'allocation avec le revenu d'une activité réduite ou conservée afin de lutter contre la précarité et d'inciter à la reprise d'emploi durable. Exclue de la liste des bénéficiaires susceptibles de percevoir des allocations chômage, les assistantes maternelles sont confrontées à des périodes d'activité réduite liée au renouvellement des jeunes enfants accueillis. En conséquence, il lui demande quelles seront les dispositions du régime d'assurance chômage adoptées pour sécuriser le statut et valoriser la profession des assistantes maternelles aujourd'hui exclus du régime de cumul d'activité.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 19 février 2018

N° 1623 de M. Richard Ferrand ;

lundi 7 mai 2018

N° 4327 de M. Guy Bricout ;

lundi 28 mai 2018

N° 5993 de Mme Constance Le Grip ;

lundi 24 septembre 2018

N° 2092 de M. Jean-Hugues Ratenon ;

lundi 1 octobre 2018

N° 11391 de Mme Sabine Thillaye ;

lundi 8 octobre 2018

N°s 11189 de Mme Isabelle Florennes ; 11713 de M. Thomas Mesnier ;

lundi 22 octobre 2018

N° 11732 de Mme Typhanie Degois ;

lundi 29 octobre 2018

N°s 3465 de M. Michel Larive ; 11864 de M. Julien Borowczyk ;

lundi 12 novembre 2018

N°s 7991 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 9351 de M. Patrick Mignola ; 12072 de M. Joël Giraud ; 12073 de M. Jean-Louis Touraine ;

lundi 19 novembre 2018

N°s 12270 de M. Didier Le Gac ; 12286 de M. Yannick Haury ; 12303 de Mme Sophie Panonacle ;

lundi 26 novembre 2018

N°s 7860 de M. Claude Goasguen ; 11323 de M. M'jid El Guerrab ; 11771 de M. Olivier Becht ; 12075 de Mme Marie-George Buffet ; 12156 de M. Christophe Naegelen ; 12440 de M. Jean-Luc Fugit ; 12447 de Mme Sophie Panonacle ; 12503 de Mme Barbara Pompili.

10902

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 8661, Économie et finances (p. 11026).

Abadie (Caroline) Mme : 8925, Solidarités et santé (p. 11194).

Acquaviva (Jean-Félix) : 2806, Éducation nationale et jeunesse (p. 11057) ; **11297**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11130).

Adam (Damien) : 12658, Éducation nationale et jeunesse (p. 11149).

Ahamada (Saïd) : 11576, Action et comptes publics (p. 10934).

Alauzet (Éric) : 4601, Solidarités et santé (p. 11187).

Anato (Patrice) : 5342, Éducation nationale et jeunesse (p. 11061).

Ardouin (Jean-Philippe) : 9873, Économie et finances (p. 11036) ; **14171**, Solidarités et santé (p. 11222).

Aubert (Julien) : 14225, Intérieur (p. 11174).

Auconie (Sophie) Mme : 10895, Solidarités et santé (p. 11186).

Autain (Clémentine) Mme : 9273, Éducation nationale et jeunesse (p. 11103).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 6299, Éducation nationale et jeunesse (p. 11070).

Baichère (Didier) : 13051, Éducation nationale et jeunesse (p. 11153).

Bareigts (Ericka) Mme : 8465, Éducation nationale et jeunesse (p. 11090) ; **8738**, Culture (p. 11011).

Bazin (Thibault) : 5851, Éducation nationale et jeunesse (p. 11066) ; **11277**, Armées (p. 10967) ; **12443**, Solidarités et santé (p. 11217).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 12165, Agriculture et alimentation (p. 10953) ; **13152**, Solidarités et santé (p. 11210).

Beauvais (Valérie) Mme : 10190, Économie et finances (p. 11036) ; **10289**, Solidarités et santé (p. 11185) ; **12848**, Solidarités et santé (p. 11208) ; **13137**, Solidarités et santé (p. 11219).

Becht (Olivier) : 11771, Solidarités et santé (p. 11199).

Belhaddad (Belkhir) : 7718, Éducation nationale et jeunesse (p. 11083).

Benin (Justine) Mme : 778, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10977).

Benoit (Thierry) : 6223, Agriculture et alimentation (p. 10942).

Bernalicis (Ugo) : 12593, Éducation nationale et jeunesse (p. 11147).

Besson-Moreau (Grégory) : 13021, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11009) ; **13056**, Agriculture et alimentation (p. 10959).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 10444, Économie et finances (p. 11034).

Blanc (Anne) Mme : 13211, Agriculture et alimentation (p. 10960) ; **13363**, Solidarités et santé (p. 11212).

Blein (Yves) : 2281, Action et comptes publics (p. 10932) ; 9191, Éducation nationale et jeunesse (p. 11102).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 12149, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11001) ; 12150, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11004) ; 12151, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11004) ; 12152, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11005) ; 12153, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11005) ; 12155, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11005) ; 12175, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11006).

Borowczyk (Julien) : 11864, Intérieur (p. 11167) ; 14293, Solidarités et santé (p. 11201).

Bothorel (Éric) : 11979, Agriculture et alimentation (p. 10950).

Boucard (Ian) : 11123, Éducation nationale et jeunesse (p. 11127) ; 11934, Solidarités et santé (p. 11200).

Bouchet (Jean-Claude) : 13374, Solidarités et santé (p. 11213).

Bouillon (Christophe) : 12237, Éducation nationale et jeunesse (p. 11141) ; 13977, Solidarités et santé (p. 11203).

Bournazel (Pierre-Yves) : 11295, Éducation nationale et jeunesse (p. 11129).

Braun-Pivet (Yaël) Mme : 3380, Économie et finances (p. 11016).

Brenier (Marine) Mme : 12200, Armées (p. 10972).

Breton (Xavier) : 12234, Éducation nationale et jeunesse (p. 11140) ; 12616, Travail (p. 11238).

Bricout (Guy) : 4327, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10987).

Brochand (Bernard) : 2071, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10984).

Bru (Vincent) : 8966, Économie et finances (p. 11032).

Brugnera (Anne) Mme : 8764, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10995).

Brun (Fabrice) : 6529, Éducation nationale et jeunesse (p. 11071) ; 12857, Solidarités et santé (p. 11209) ; 13159, Solidarités et santé (p. 11210).

Bruneel (Alain) : 11444, Solidarités et santé (p. 11193) ; 11949, Éducation nationale et jeunesse (p. 11137).

Buchou (Stéphane) : 14050, Agriculture et alimentation (p. 10963).

Buffet (Marie-George) Mme : 9011, Éducation nationale et jeunesse (p. 11096) ; 12075, Solidarités et santé (p. 11205).

C

Carvounas (Luc) : 10377, Culture (p. 11013) ; 10431, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10998) ; 10436, Éducation nationale et jeunesse (p. 11115) ; 13649, Affaires européennes (p. 10939).

Castellani (Michel) : 2450, Action et comptes publics (p. 10933).

Cattin (Jacques) : 5829, Éducation nationale et jeunesse (p. 11065).

Causse (Lionel) : 1239, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10982) ; 11543, Éducation nationale et jeunesse (p. 11121) ; 14217, Intérieur (p. 11175).

Cazeneuve (Jean-René) : 10109, Éducation nationale et jeunesse (p. 11110).

Cazenove (Sébastien) : 12036, Économie et finances (p. 11048).

Cellier (Anthony) : 2276, Action et comptes publics (p. 10932).

Chalas (Émilie) Mme : 10738, Éducation nationale et jeunesse (p. 11118) ; **12699**, Action et comptes publics (p. 10938).

Chassaigne (André) : 1800, Éducation nationale et jeunesse (p. 11055) ; **11045**, Transition écologique et solidaire (p. 11232) ; **12846**, Solidarités et santé (p. 11208) ; **13610**, Intérieur (p. 11171).

Chenu (Sébastien) : 14625, Solidarités et santé (p. 11216).

Christophe (Paul) : 14500, Solidarités et santé (p. 11201).

Cinieri (Dino) : 9504, Solidarités et santé (p. 11195) ; **12108**, Agriculture et alimentation (p. 10951).

Collard (Gilbert) : 7363, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10991) ; **10856**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11120).

Colombani (Paul-André) : 14522, Armées (p. 10972).

Coquerel (Éric) : 9271, Éducation nationale et jeunesse (p. 11102) ; **10602**, Solidarités et santé (p. 11197).

Corbière (Alexis) : 10427, Transition écologique et solidaire (p. 11231).

Cordier (Pierre) : 9503, Solidarités et santé (p. 11195) ; **14528**, Travail (p. 11239).

Corneloup (Josiane) Mme : 9774, Transition écologique et solidaire (p. 11229).

Cornut-Gentille (François) : 8891, Armées (p. 10965) ; **12143**, Armées (p. 10971).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 9368, Agriculture et alimentation (p. 10944) ; **11300**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11130).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 12274, Action et comptes publics (p. 10937) ; **13359**, Solidarités et santé (p. 11211) ; **14598**, Solidarités et santé (p. 11220).

Damaisin (Olivier) : 10453, Solidarités et santé (p. 11196) ; **10515**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11117).

Dassault (Olivier) : 5236, Transports (p. 11235) ; **7302**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11078).

David (Alain) : 6513, Économie et finances (p. 11023) ; **7038**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11074) ; **12454**, Solidarités et santé (p. 11207).

Deflesselles (Bernard) : 5720, Solidarités et santé (p. 11188).

Degois (Typhanie) Mme : 11732, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11000).

Delatte (Marc) : 14033, Affaires européennes (p. 10940) ; **14622**, Solidarités et santé (p. 11225).

Demilly (Stéphane) : 11879, Agriculture et alimentation (p. 10949) ; **12061**, Solidarités et santé (p. 11202).

Descamps (Béatrice) Mme : 12022, Éducation nationale et jeunesse (p. 11139) ; **12172**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11139).

Descoeur (Vincent) : 12839, Solidarités et santé (p. 11208).

Di Filippo (Fabien) : 13015, Culture (p. 11016).

Diard (Éric) : 9792, Éducation nationale et jeunesse (p. 11106).

Dirx (Benjamin) : 7945, Économie et finances (p. 11029) ; **11996**, Économie et finances (p. 11047).

Djebbari (Jean-Baptiste) : 3472, Éducation nationale et jeunesse (p. 11058).

Dombreval (Loïc) : 11726, Éducation nationale et jeunesse (p. 11135).

Dubois (Jacqueline) Mme : 7134, Économie et finances (p. 11027) ; 10158, Économie et finances (p. 11039) ; 11030, Éducation nationale et jeunesse (p. 11124) ; 13652, Intérieur (p. 11171).

Dubois (Marianne) Mme : 8271, Armées (p. 10964).

Dufrègne (Jean-Paul) : 5246, Éducation nationale et jeunesse (p. 11060) ; 11871, Économie et finances (p. 11045).

Dumas (Françoise) Mme : 7224, Éducation nationale et jeunesse (p. 11076) ; 13364, Solidarités et santé (p. 11212).

Dumont (Pierre-Henri) : 9007, Personnes handicapées (p. 11177) ; 11248, Éducation nationale et jeunesse (p. 11128).

Dunoyer (Philippe) : 10200, Culture (p. 11012).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 12976, Action et comptes publics (p. 10939).

E

El Guerrab (M'jid) : 11323, Économie et finances (p. 11042).

Eliaou (Jean-François) : 2511, Éducation nationale et jeunesse (p. 11057) ; 12006, Agriculture et alimentation (p. 10952).

Euzet (Christophe) : 7871, Solidarités et santé (p. 11192).

Evrard (José) : 11296, Éducation nationale et jeunesse (p. 11129) ; 11981, Action et comptes publics (p. 10935) ; 12262, Solidarités et santé (p. 11206) ; 12576, Culture (p. 11015).

F

Falorni (Olivier) : 13822, Intérieur (p. 11172).

Fasquelle (Daniel) : 10135, Éducation nationale et jeunesse (p. 11112) ; 12438, Personnes handicapées (p. 11180).

Faure (Olivier) : 10543, Transition écologique et solidaire (p. 11232).

Favennec Becot (Yannick) : 9211, Solidarités et santé (p. 11195).

Ferrand (Richard) : 1623, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10983).

Fiat (Caroline) Mme : 10070, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10997) ; 12800, Éducation nationale et jeunesse (p. 11152).

Fiévet (Jean-Marie) : 7447, Éducation nationale et jeunesse (p. 11079) ; 9762, Économie et finances (p. 11035) ; 9799, Éducation nationale et jeunesse (p. 11108).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 11886, Agriculture et alimentation (p. 10950).

Florennes (Isabelle) Mme : 11189, Intérieur (p. 11164).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 6085, Éducation nationale et jeunesse (p. 11067) ; 11376, Éducation nationale et jeunesse (p. 11132) ; 13583, Solidarités et santé (p. 11214).

Forteza (Paula) Mme : 6142, Éducation nationale et jeunesse (p. 11068) ; 8063, Solidarités et santé (p. 11192).

Fugit (Jean-Luc) : 12440, Solidarités et santé (p. 11217).

Furst (Laurent) : 10134, Éducation nationale et jeunesse (p. 11112).

G

Gaillard (Olivier) : 7450, Éducation nationale et jeunesse (p. 11079) ; **9592**, Économie et finances (p. 11034) ; **10396**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11113) ; **14005**, Intérieur (p. 11173).

Garcia (Laurent) : 8726, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10995) ; **13068**, Transition écologique et solidaire (p. 11234) ; **13588**, Solidarités et santé (p. 11215).

Gaultier (Jean-Jacques) : 14546, Solidarités et santé (p. 11223).

Genetet (Anne) Mme : 14313, Europe et affaires étrangères (p. 11157) ; **14393**, Relations avec le Parlement (p. 11183).

Genevard (Annie) Mme : 809, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10979).

Gérard (Raphaël) : 10012, Agriculture et alimentation (p. 10945).

Gipson (Séverine) Mme : 10435, Éducation nationale et jeunesse (p. 11114) ; **13200**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11155) ; **14624**, Solidarités et santé (p. 11216).

Giraud (Joël) : 12071, Justice (p. 11175) ; **12072**, Justice (p. 11176) ; **12432**, Économie et finances (p. 11050) ; **13370**, Solidarités et santé (p. 11213).

Goasguen (Claude) : 7860, Action et comptes publics (p. 10934).

Gomès (Philippe) : 10044, Culture (p. 11012).

Gosselin (Philippe) : 13971, Personnes handicapées (p. 11182).

Grandjean (Carole) Mme : 7179, Solidarités et santé (p. 11187).

Grau (Romain) : 6744, Économie et finances (p. 11023) ; **14216**, Intérieur (p. 11174).

Grelier (Jean-Carles) : 24, Solidarités et santé (p. 11184) ; **6869**, Solidarités et santé (p. 11189).

Guerel (Émilie) Mme : 9178, Travail (p. 11236) ; **11080**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10999).

H

Habib (David) : 10156, Économie et finances (p. 11038) ; **12393**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11007) ; **12715**, Économie et finances (p. 11052).

Haury (Yannick) : 8709, Éducation nationale et jeunesse (p. 11092) ; **9822**, Solidarités et santé (p. 11196) ; **12286**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11006).

Houbron (Dimitri) : 3913, Économie et finances (p. 11017) ; **7965**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11085) ; **9573**, Personnes handicapées (p. 11177).

Huppé (Philippe) : 11986, Culture (p. 11014).

Hutin (Christian) : 2067, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10980).

J

Jacques (Jean-Michel) : 5594, Éducation nationale et jeunesse (p. 11062).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 8644, Agriculture et alimentation (p. 10942) ; **11510**, Armées (p. 10967).

Janvier (Caroline) Mme : 10420, Économie et finances (p. 11040) ; **12533**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11007).

Josso (Sandrine) Mme : 13868, Agriculture et alimentation (p. 10963).

Juanico (Régis) : 1860, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10980) ; 10793, Économie et finances (p. 11041).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 12697, Intérieur (p. 11168).

Krabal (Jacques) : 14003, Intérieur (p. 11173).

Kuric (Aina) Mme : 8921, Éducation nationale et jeunesse (p. 11095).

Kuster (Brigitte) Mme : 8705, Intérieur (p. 11160) ; 13138, Solidarités et santé (p. 11219).

L

Labaronne (Daniel) : 7126, Éducation nationale et jeunesse (p. 11074) ; 9185, Éducation nationale et jeunesse (p. 11099).

Lachaud (Bastien) : 12772, Intérieur (p. 11169).

Lacroute (Valérie) Mme : 7451, Éducation nationale et jeunesse (p. 11080).

Lagleize (Jean-Luc) : 3998, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10986) ; 12988, Agriculture et alimentation (p. 10957) ; 13002, Agriculture et alimentation (p. 10958).

Lainé (Fabien) : 12142, Armées (p. 10970).

Lakrafi (Amélia) Mme : 11025, Éducation nationale et jeunesse (p. 11122) ; 12390, Économie et finances (p. 11049) ; 13757, Europe et affaires étrangères (p. 11157).

Lambert (François-Michel) : 10658, Économie et finances (p. 11037).

Lambert (Jérôme) : 12461, Solidarités et santé (p. 11207).

Lardet (Frédérique) Mme : 10118, Éducation nationale et jeunesse (p. 11094) ; 11271, Armées (p. 10966).

Larive (Michel) : 3465, Transition écologique et solidaire (p. 11228) ; 11027, Éducation nationale et jeunesse (p. 11123) ; 11304, Éducation nationale et jeunesse (p. 11131) ; 11801, Éducation nationale et jeunesse (p. 11136) ; 11896, Intérieur (p. 11168) ; 11899, Armées (p. 10970) ; 12655, Éducation nationale et jeunesse (p. 11148).

Lassalle (Jean) : 11024, Éducation nationale et jeunesse (p. 11120).

Lasserre-David (Florence) Mme : 14290, Solidarités et santé (p. 11201).

Le Bohec (Gaël) : 10586, Solidarités et santé (p. 11185) ; 14597, Solidarités et santé (p. 11220).

Le Fur (Marc) : 5064, Éducation nationale et jeunesse (p. 11058) ; 6527, Éducation nationale et jeunesse (p. 11070) ; 12795, Éducation nationale et jeunesse (p. 11152) ; 12856, Solidarités et santé (p. 11209).

Le Gac (Didier) : 8289, Éducation nationale et jeunesse (p. 11088) ; 12270, Personnes handicapées (p. 11181) ; 14632, Solidarités et santé (p. 11226).

Le Grip (Constance) Mme : 5993, Intérieur (p. 11159) ; 8466, Éducation nationale et jeunesse (p. 11091) ; 9821, Solidarités et santé (p. 11196) ; 10148, Économie et finances (p. 11037) ; 11186, Intérieur (p. 11163).

Le Meur (Annaïg) Mme : 12020, Éducation nationale et jeunesse (p. 11138) ; 12453, Solidarités et santé (p. 11207).

Le Pen (Marine) Mme : 10965, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10996).

Leclerc (Sébastien) : 7420, Économie et finances (p. 11028).

Leroy (Maurice) : 510, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10976) ; **6369**, Économie et finances (p. 11022) ; **8158**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11086) ; **11119**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11126).

Letchimy (Serge) : 8526, Éducation nationale et jeunesse (p. 11092).

Liso (Brigitte) Mme : 11379, Éducation nationale et jeunesse (p. 11133) ; **12662**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11009).

Lorion (David) : 10824, Agriculture et alimentation (p. 10946) ; **10826**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11119).

Lurton (Gilles) : 8290, Éducation nationale et jeunesse (p. 11089).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 10514, Éducation nationale et jeunesse (p. 11116).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 7006, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10989).

Marlin (Franck) : 11898, Armées (p. 10969).

Masségli (Denis) : 9367, Agriculture et alimentation (p. 10943).

Masson (Jean-Louis) : 13135, Solidarités et santé (p. 11218).

Matras (Fabien) : 13951, Travail (p. 11237).

Mauborgne (Sereine) Mme : 12994, Agriculture et alimentation (p. 10957) ; **13033**, Armées (p. 10976).

Mazars (Stéphane) : 9184, Éducation nationale et jeunesse (p. 11098).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 11429, Intérieur (p. 11166) ; **11539**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11121).

Mesnier (Thomas) : 11713, Économie et finances (p. 11044).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 12534, Agriculture et alimentation (p. 10954) ; **12663**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11150) ; **12664**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11151) ; **12722**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11151) ; **12959**, Transition écologique et solidaire (p. 11233) ; **12960**, Transition écologique et solidaire (p. 11233).

Mignola (Patrick) : 9351, Travail (p. 11236).

Minot (Maxime) : 7719, Éducation nationale et jeunesse (p. 11084).

Molac (Paul) : 12858, Solidarités et santé (p. 11209) ; **12971**, Agriculture et alimentation (p. 10955).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 7991, Économie et finances (p. 11030).

Morenas (Adrien) : 11540, Éducation nationale et jeunesse (p. 11121).

Muschotti (Cécile) Mme : 8111, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10994) ; **13054**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11154).

N

Naegelen (Christophe) : 12156, Action et comptes publics (p. 10936).

Nury (Jérôme) : 8100, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10993) ; **10418**, Intérieur (p. 11162) ; **12982**, Agriculture et alimentation (p. 10956).

O

Obono (Danièle) Mme : 12128, Culture (p. 11013) ; 12238, Éducation nationale et jeunesse (p. 11142).

O'Petit (Claire) Mme : 9796, Éducation nationale et jeunesse (p. 11107) ; 9882, Solidarités et santé (p. 11191) ; 12537, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11008) ; 13229, Agriculture et alimentation (p. 10961).

Orphelin (Matthieu) : 8089, Solidarités et santé (p. 11193).

P

Pahun (Jimmy) : 9706, Agriculture et alimentation (p. 10944).

Pajot (Ludovic) : 9890, Personnes handicapées (p. 11178) ; 12235, Personnes handicapées (p. 11179).

Pancher (Bertrand) : 14591, Solidarités et santé (p. 11224).

Panonacle (Sophie) Mme : 12303, Action et comptes publics (p. 10938) ; 12343, Armées (p. 10973) ; 12369, Éducation nationale et jeunesse (p. 11144) ; 12447, Solidarités et santé (p. 11189).

Parigi (Jean-François) : 1625, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10979) ; 7010, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10990).

Park (Zivka) Mme : 8477, Économie et finances (p. 11030).

Pau-Langevin (George) Mme : 7657, Culture (p. 11011).

Pellois (Hervé) : 11989, Économie et finances (p. 11046).

Peltier (Guillaume) : 4170, Économie et finances (p. 11018) ; 9800, Éducation nationale et jeunesse (p. 11109).

Perrut (Bernard) : 5802, Économie et finances (p. 11019).

Pichereau (Damien) : 8264, Économie et finances (p. 11025).

Pinel (Sylvia) Mme : 13823, Intérieur (p. 11173).

Pires Beaune (Christine) Mme : 73, Action et comptes publics (p. 10931) ; 13372, Solidarités et santé (p. 11213).

Pompili (Barbara) Mme : 12503, Éducation nationale et jeunesse (p. 11147).

Pont (Jean-Pierre) : 13978, Solidarités et santé (p. 11219).

Potier (Dominique) : 5726, Solidarités et santé (p. 11188) ; 10011, Transition écologique et solidaire (p. 11230) ; 10077, Économie et finances (p. 11026).

Q

Quentin (Didier) : 9704, Agriculture et alimentation (p. 10944).

Questel (Bruno) : 2333, Europe et affaires étrangères (p. 11156) ; 13360, Solidarités et santé (p. 11211).

R

Rabault (Valérie) Mme : 10359, Transition écologique et solidaire (p. 11231).

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 11992, Économie et finances (p. 11047).

Ramassamy (Nadia) Mme : 12777, Agriculture et alimentation (p. 10954) ; 13120, Agriculture et alimentation (p. 10959).

Ratenon (Jean-Hugues) : 2092, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10985) ; 7527, Éducation nationale et jeunesse (p. 11081).

Rauch (Isabelle) Mme : 1462, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10982).

Reitzer (Jean-Luc) : 8288, Éducation nationale et jeunesse (p. 11088) ; 12062, Solidarités et santé (p. 11202).

Rilhac (Cécile) Mme : 7225, Éducation nationale et jeunesse (p. 11077) ; 8130, Économie et finances (p. 11025).

Rolland (Vincent) : 2448, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10985) ; 10938, Transports (p. 11235) ; 12021, Éducation nationale et jeunesse (p. 11138).

Romeiro Dias (Laëtitia) Mme : 11621, Éducation nationale et jeunesse (p. 11135).

Rossi (Laurianne) Mme : 9710, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10996).

Rouillard (Gwendal) : 13405, Économie et finances (p. 11053).

Roussel (Cédric) : 5596, Éducation nationale et jeunesse (p. 11063).

Ruffin (François) : 6818, Éducation nationale et jeunesse (p. 11072) ; 7035, Éducation nationale et jeunesse (p. 11073).

S

Saddier (Martial) : 12864, Solidarités et santé (p. 11210).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 3053, Intérieur (p. 11158) ; 8918, Éducation nationale et jeunesse (p. 11093) ; 11014, Intérieur (p. 11162).

Sarles (Nathalie) Mme : 11542, Éducation nationale et jeunesse (p. 11133).

Sarnez (Marielle de) Mme : 12187, Premier ministre (p. 10930) ; 12409, Éducation nationale et jeunesse (p. 11145) ; 13139, Solidarités et santé (p. 11219).

Saulignac (Hervé) : 9427, Économie et finances (p. 11032) ; 12373, Éducation nationale et jeunesse (p. 11122) ; 13163, Solidarités et santé (p. 11211) ; 13976, Solidarités et santé (p. 11203).

Schellenberger (Raphaël) : 8286, Éducation nationale et jeunesse (p. 11087) ; 11878, Agriculture et alimentation (p. 10948).

Sempastous (Jean-Bernard) : 2483, Éducation nationale et jeunesse (p. 11056).

Sermier (Jean-Marie) : 11969, Agriculture et alimentation (p. 10951).

Serville (Gabriel) : 5157, Éducation nationale et jeunesse (p. 11059).

Simian (Benoit) : 7963, Éducation nationale et jeunesse (p. 11084) ; 11042, Solidarités et santé (p. 11197).

Solère (Thierry) : 7708, Solidarités et santé (p. 11190).

Son-Forget (Joachim) : 11477, Agriculture et alimentation (p. 10947) ; 11478, Agriculture et alimentation (p. 10948).

Sorre (Bertrand) : 1160, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10979) ; 7386, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10991) ; 7888, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10993) ; 8873, Agriculture et alimentation (p. 10943) ; 9791, Travail (p. 11236) ; 11111, Éducation nationale et jeunesse (p. 11125).

Straumann (Éric) : 9579, Éducation nationale et jeunesse (p. 11105).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 8904, Économie et finances (p. 11031) ; 9090, Intérieur (p. 11161).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 5600, Éducation nationale et jeunesse (p. 11064) ; 12181, Solidarités et santé (p. 11206) ; 12318, Agriculture et alimentation (p. 10950).

Taurine (Bénédicte) Mme : 4268, Solidarités et santé (p. 11185).

Teissier (Guy) : 1301, Éducation nationale et jeunesse (p. 11054) ; 13369, Solidarités et santé (p. 11212).

Terlier (Jean) : 10347, Travail (p. 11238).

Testé (Stéphane) : 9181, Éducation nationale et jeunesse (p. 11097) ; 9450, Économie et finances (p. 11026).

Thill (Agnès) Mme : 9854, Éducation nationale et jeunesse (p. 11110) ; 13991, Solidarités et santé (p. 11215).

Thillaye (Sabine) Mme : 11391, Solidarités et santé (p. 11198).

Tolmont (Sylvie) Mme : 14422, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11010) ; 14453, Intérieur (p. 11174).

Touraine (Jean-Louis) : 12073, Solidarités et santé (p. 11204).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 6132, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10988).

Trompille (Stéphane) : 10624, Armées (p. 10965) ; 13584, Solidarités et santé (p. 11214).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 7679, Économie et finances (p. 11024) ; 12702, Économie et finances (p. 11051).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 6051, Agriculture et alimentation (p. 10941) ; 10618, Économie et finances (p. 11041) ; 14581, Solidarités et santé (p. 11223) ; 14635, Solidarités et santé (p. 11227).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 9451, Économie et finances (p. 11033) ; 9575, Personnes handicapées (p. 11179) ; 13589, Agriculture et alimentation (p. 10962).

Vallaud (Boris) : 6149, Personnes handicapées (p. 11176) ; 7013, Économie et finances (p. 11024) ; 14529, Travail (p. 11239).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 10587, Solidarités et santé (p. 11186).

Vatin (Pierre) : 13020, Économie et finances (p. 11052) ; 13030, Personnes handicapées (p. 11181).

Verchère (Patrice) : 851, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10981) ; 12609, Armées (p. 10974) ; 12610, Armées (p. 10975).

Viala (Arnaud) : 9186, Éducation nationale et jeunesse (p. 11100) ; 10115, Éducation nationale et jeunesse (p. 11111).

Vignal (Patrick) : 6259, Économie et finances (p. 11020) ; 6260, Économie et finances (p. 11021) ; 13435, Agriculture et alimentation (p. 10961).

Vignon (Corinne) Mme : 8920, Éducation nationale et jeunesse (p. 11094) ; 10110, Éducation nationale et jeunesse (p. 11107) ; 14634, Solidarités et santé (p. 11226).

Viry (Stéphane) : 13304, Solidarités et santé (p. 11221).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 7947, Économie et finances (p. 11025).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 10705, Solidarités et santé (p. 11198).

Zumkeller (Michel) : 13585, Solidarités et santé (p. 11214).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Actualisation des tableaux des maladies professionnelles proposés par la MSA, 12971 (p. 10955) ;
Prise en charge des accidents des sapeurs-pompiers volontaires, 13652 (p. 11171).

Administration

Accès au dossier médical d'un défunt, 11771 (p. 11199) ;
Effectifs douaniers, 12976 (p. 10939) ;
Réorganisation territoriale de l'administration de l'éducation nationale, 11726 (p. 11135) ;
Rôle des commissaires enquêteurs dans le cadre des ICPE, 10011 (p. 11230).

Agriculture

Affaire dite des « vautours des Charentes », 10012 (p. 10945) ;
Assolement en commun entre GAEC, 12982 (p. 10956) ;
Création d'un label « agriculture raisonnée », 12108 (p. 10951) ;
Création d'un label sur l'agriculture raisonnée, 11969 (p. 10951) ;
Détail du plan de 5 milliards pour l'agriculture et l'avenir du PCAEA, 6223 (p. 10942) ;
Mesures économiques à mettre en oeuvre pour les apiculteurs, 9367 (p. 10943) ;
Mortalité inquiétante dans le secteur apicole, 9368 (p. 10944) ;
Recrutement de saisonniers en période de vendanges, 11878 (p. 10948) ;
Retard de paiement et de programmation des dépenses de l'outil européen LEADER, 12533 (p. 11007) ;
Salicornes - Pêcheurs à pieds, 11879 (p. 10949) ;
Simplification des démarches administratives des agriculteurs, 12534 (p. 10954) ;
Situation des apiculteurs français, 9704 (p. 10944) ;
Surmortalité des colonies d'abeilles, 9706 (p. 10944).

Agroalimentaire

Protection de la filière française des insectes comestibles, 12988 (p. 10957) ;
Reconnaissance de l'IGP « sel et fleur de sel de Camargue », 13868 (p. 10963) ;
Reconnaissance de l'IGP « Sel et fleur de sel de Camargue », 14050 (p. 10963).

Aménagement du territoire

Création de l'agence Moselle Attractivité, 1462 (p. 10982) ;
Deuxième CPIER Vallée de Seine, 12537 (p. 11008) ;
Disparition des commerces de proximité en zone rurale, 5802 (p. 11019) ;
Ingénierie territoriale - Avenir du CEREMA, 9710 (p. 10996) ;
Moyens du CEREMA, 10965 (p. 10996) ;
Plan « action cœur de ville », 7386 (p. 10991) ;
Transformation du port historique de La Seyne-sur-Mer, 8111 (p. 10994).

Animaux

- Abandon animaux - Chiffres - Création d'un questionnaire*, 13435 (p. 10961) ;
Coût de la réintroduction d'ours dans les Pyrénées, 10359 (p. 11231) ;
Décision d'agrément des statuts de la société centrale canine, 12994 (p. 10957) ;
Mise à mort des homards, 13002 (p. 10958) ;
Nécessaire précision et vérification de l'évaluation des animaux abandonnés, 13229 (p. 10961) ;
Surmortalité des colonies d'abeilles, 8644 (p. 10942).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Brexit et distorsions de concurrence en matière de pêche*, 11979 (p. 10950) ;
Pêche à la coquille Saint Jacques dans la Baie de Seine, 11886 (p. 10950) ;
Pêche à la coquille Saint-Jacques en baie de Seine, 12318 (p. 10950) ;
Préservation des espèces d'eau profonde, 11477 (p. 10947) ;
Préservation des stocks de pêcheries : Atlantique Nord-Est et Mer du nord, 11478 (p. 10948).

Associations et fondations

- Baisse des dons aux fondations d'utilité publique par le passage de l'ISF à l'IFI*, 10658 (p. 11037) ;
Financement public des associations, 11981 (p. 10935) ;
Fonds pour le développement de la vie associative, 11248 (p. 11128).

Assurance maladie maternité

- Avenir du remboursement de l'homéopathie par la Sécurité sociale*, 14290 (p. 11201) ;
Déremboursement homéopathie, 14500 (p. 11201) ;
La prise en charge du matériel médical d'occasion, 7179 (p. 11187) ;
Remboursement de l'homéopathie, 14293 (p. 11201) ;
Remboursement du matériel médical d'occasion par la sécurité sociale, 4601 (p. 11187).

10915

Audiovisuel et communication

- Audiovisuel public et censure*, 12576 (p. 11015) ;
Avenir de France Ô, 10044 (p. 11012) ;
Disparition de la chaîne publique France Ô, 10377 (p. 11013) ;
Non-respect des horaires des « primes » télévisuels, 13015 (p. 11016) ;
Quel avenir pour France Ô ?, 7657 (p. 11011) ;
Situation de la chaîne des outre-mer France O amenée à disparaître, 12128 (p. 11013) ;
Valorisation des langues régionales dans l'audiovisuel public, 11986 (p. 11014).

Automobiles

- Distributeurs automobiles - Loi du 17 mars 2014 - Art. 60*, 6744 (p. 11023).

B

Banques et établissements financiers

- Prélèvements automatiques sans SEPA*, 11989 (p. 11046) ;
Tarifification inscription liste blanche des prélèvements SEPA, 11992 (p. 11047).

Biodiversité

Mortalité des abeilles, 8873 (p. 10943).

Bois et forêts

Taxe carbone - Propriétaires forestiers privés, 6051 (p. 10941).

C

Chambres consulaires

Compensation de la hausse de la CSG pour les agents des chambres consulaires, 9427 (p. 11032) ;

Rémunération des agents de chambre de métiers et de l'artisanat, 13020 (p. 11052).

Collectivités territoriales

Comité action publique - Transferts de compétences - Collectivités locales, 13021 (p. 11009) ;

Délai de paiement par le Trésor public des mandats émis par les collectivités, 11996 (p. 11047) ;

Éléments exhaustifs de calcul de la DGF, 2448 (p. 10985) ;

Évaluation des normes, 510 (p. 10976) ;

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, 4327 (p. 10987) ;

Harmonisation des modalités relatives la DSIL et à la DETR, 7006 (p. 10989) ;

Loi SRU et communes nouvelles, 851 (p. 10981) ;

Régime des concessions de logement accordés par les collectivités territoriales, 10396 (p. 11113) ;

Transport scolaires, inégalités territoriales et gratuité effective de l'éducation, 12593 (p. 11147).

10916

Commerce et artisanat

Augmentation prix du tabac en Corse, modification arrêté 19 avril 2017, 2450 (p. 10933) ;

Commerçants non sédentaire et occupation du domaine public - dérogation, 6259 (p. 11020) ;

Commerçants non sédentaires cession de fonds de commerce/textes contradictoires, 6260 (p. 11021) ;

La saisie de la CDAC en fonction du seuil des surfaces des projets commerciaux, 3913 (p. 11017).

Communes

Avenir financier des communes nouvelles, 10070 (p. 10997) ;

Déclaration de parcelle en état d'abandon, 11732 (p. 11000) ;

Recensement - dotation globale de fonctionnement (DGF), 7010 (p. 10990).

Consommation

Avis sur internet et e-réputation, 7945 (p. 11029) ;

Baisse du coût des protections hygiéniques, 9762 (p. 11035) ;

Bloctel, 8264 (p. 11025) ;

Démarchage téléphonique - Bloctel, 7679 (p. 11024) ;

Démarchage téléphonique abusif, 8661 (p. 11026) ;

Existence d'un établissement privé illégal, 11896 (p. 11168) ;

Harcèlement téléphonique, 7947 (p. 11025) ;

Lutte contre la prospection téléphonique, 8130 (p. 11025) ;

Lutte contre le démarchage téléphonique, 7013 (p. 11024) ; 10077 (p. 11026) ;

Mesures pour lutter contre le démarchage téléphonique, 9450 (p. 11026) ;
Protection des consommateurs lors des foires commerciales, 9451 (p. 11033) ;
Sites de vente en ligne : transparence de la totalité des frais, 7420 (p. 11028).

Culture

Création d'une Haute Autorité dédiée à l'apprentissage des langues régionales, 5829 (p. 11065) ;
Valorisation de l'œuvre de François-René de Chateaubriand, 5064 (p. 11058).

D

Déchéances et incapacités

Financements alloués aux services MJPM, 10705 (p. 11198) ;
Taxation des personnes bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé, 13030 (p. 11181).

Défense

Amélioration du plan d'accompagnement des familles, 12343 (p. 10973) ;
Appel d'offres en vue d'acquérir 6 Patrouilleurs d'outre-mer, 11898 (p. 10969) ;
Attractivité des métiers des armées, 11510 (p. 10967) ;
Élargissement des possibilités à servir dans la réserve opérationnelle, 13033 (p. 10976) ;
Guetteur dans la marine nationale, 12142 (p. 10970) ;
Levée du secret-défense dans l'affaire de la caravelle Nice-Ajaccio de 1968, 14522 (p. 10972) ;
Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) - Commissariat aux armées, 12143 (p. 10971) ;
Louvois - Indus, 8891 (p. 10965) ;
Manœuvres communes entre l'armée israélienne et l'armée française, 11899 (p. 10970) ;
Militaires exposés à l'amiante, 11271 (p. 10966) ;
Mise en œuvre de l'accord sur le système de combat aérien du futur (SCAF), 8271 (p. 10964) ;
Propositions ESR, 12609 (p. 10974) ;
Remplacement des fusils de précision de l'armée française, 12610 (p. 10975).

Droits fondamentaux

Défense de la liberté d'opinion religieuse à l'international, 14313 (p. 11157).

E

Eau et assainissement

Coupes budgétaires dans les Agences de l'eau, 9774 (p. 11229).

Économie sociale et solidaire

Vie militaire, 11277 (p. 10967).

Égalité des sexes et parité

Chômage chez les femmes de plus de 45 ans, 12616 (p. 11238).

Élections et référendums

Modalités de vote par procuration, 11014 (p. 11162).

Élevage

Élevage conchylicole - Malaiïgue - Adaptation aux conditions climatiques, 12006 (p. 10952).

Élus

Alerte sur l'absence de données sur les démissions de maires, 10418 (p. 11162) ;

Intérieur - Conseillers départementaux - Indemnités - Statistiques, 12149 (p. 11001) ;

Intérieur - Conseillers régionaux - Indemnités - Statistiques, 12150 (p. 11004) ;

Intérieur - Élus - Communes de plus de 100 000 hab - Indemnités - Statistiques, 12151 (p. 11004) ;

Intérieur - Élus - Conseil de Paris - Indemnités - Statistiques, 12152 (p. 11005) ;

Intérieur - Élus locaux - Intercommunalités - Indemnités - Statistiques, 12153 (p. 11005) ;

Intérieur - Élus municipaux - Indemnités - Statistiques, 12155 (p. 11005) ;

Redynamiser la vie publique des petites communes, 12156 (p. 10936).

Emploi et activité

Projet de fusion entre les missions locales et Pôle emploi, 14528 (p. 11239) ;

Projet d'expérimentation de fusion entre les missions locales et Pôle emploi, 14529 (p. 11239) ;

Réponse du Gouvernement à GE quant aux engagements sur l'emploi, 10420 (p. 11040) ;

Repreneur Ford Aquitaine Industries, 6513 (p. 11023).

Énergie et carburants

Énergie - Augmentation des litiges - Relation fournisseurs et consommateurs, 8904 (p. 11031) ;

Privatisation de l'exploitation des barrages hydro-électriques, 10427 (p. 11231) ;

Remboursement partiel de TIC sur le GNR entreprises en difficulté, 12165 (p. 10953) ;

Traitement des données recueillies par les compteurs Linky., 3465 (p. 11228).

10918

Enfants

Inscription dans la loi de la lutte contre le harcèlement scolaire, 13051 (p. 11153) ;

Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, 7708 (p. 11190) ;

Utilisation des plateformes internet de parents mettant leurs enfants en scène, 9791 (p. 11236) ;

Vidéos d'unboxing sur Youtube : protection du travail des mineurs sur internet, 9178 (p. 11236).

Enseignement

Accès à la culture dans les territoires ruraux, 5594 (p. 11062) ;

Aménagement du temps de travail des enseignants en affection longue durée, 9792 (p. 11106) ;

Apprentissage des savoirs, 13054 (p. 11154) ;

Conditions de rémunération des maîtres auxiliaires ou contractuels, 2483 (p. 11056) ;

Contractualisation des réseaux d'enseignement en langue régionale, 7224 (p. 11076) ;

Décrochage scolaire en Corse, 2806 (p. 11057) ;

Écoles - Manque de sanctions pour indiscipline, 5851 (p. 11066) ;

Enseignement des langues régionales, 10109 (p. 11110) ;

Enseignement des termes concernant le conflit israélo-palestinien, 6299 (p. 11070) ;

Fin de la participation de l'État au programme de réussite éducative, 10431 (p. 10998) ;

Harcèlement scolaire, 12369 (p. 11144) ;

Instruction à domicile, 7225 (p. 11077) ;
Intégration de l'éthique animale dans les programmes scolaires, 10110 (p. 11107) ;
L'agrégation de langues régionales, 11024 (p. 11120) ;
Langues régionales - Occitan, 11539 (p. 11121) ;
Lien entre outil numérique et apprentissage de l'écriture, 5596 (p. 11063) ;
Lutte contre la radicalisation à l'école, 9181 (p. 11097) ;
Manuels scolaires, 3472 (p. 11058) ;
Nombre de postes d'enseignants bilingues français langue-régionale, 6527 (p. 11070) ;
Place du respect des animaux dans les programmes scolaires, 9796 (p. 11107) ;
Poids des cartables - développement des manuels scolaires sous format numérique, 1301 (p. 11054) ;
Problème de postes en agrégation de langues régionales, 11540 (p. 11121) ;
Recours pour les enseignants stagiaires n'ayant pas obtenu leur titularisation, 5600 (p. 11064) ;
Santé des enseignants et leur suivi médical, 12655 (p. 11148) ;
Situation éducative en Seine-Saint-Denis, 5342 (p. 11061) ;
Statut des intervenants socio-éducatifs, 7035 (p. 11073) ;
Tarifs du CNED, 11025 (p. 11122).

Enseignement agricole

Enseignement agricole public - Lycées professionnels - Formation d'apprentis, 13056 (p. 10959).

Enseignement maternel et primaire

Attribution de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), 9184 (p. 11098) ;
Choix des langues vivantes étrangères enseignées dans les écoles élémentaires, 7718 (p. 11083) ;
Conditions de nomination des professeurs des écoles titulaires, 10435 (p. 11114) ;
Conséquences budgétaires de la scolarisation obligatoire à 6 ans, 7447 (p. 11079) ;
Directrices et directeurs d'école dans le premier degré, 11027 (p. 11123) ;
Dispositif de bilinguisme dans l'Essonne., 11801 (p. 11136) ;
Dispositif « Plus de Maîtres que de classes », 11295 (p. 11129) ;
École à trois ans, 7719 (p. 11084) ;
École et discipline, 11296 (p. 11129) ;
Fermetures de classes dues au dédoublement en classe de CP, 10436 (p. 11115) ;
Fermetures de classes en milieu rural dans l'Ardèche méridionale, 6529 (p. 11071) ;
Financement des écoles maternelles privées par les collectivités territoriales, 12658 (p. 11149) ;
Financement du dédoublement des classes, 9799 (p. 11108) ;
Financement TAP, 7038 (p. 11074) ;
Fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP), 9185 (p. 11099) ;
Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves, 9186 (p. 11100) ;
Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves des professeurs du 1^{er} degré, 9800 (p. 11109) ;
Missions des directeurs des écoles - Tâches administratives, 8286 (p. 11087) ;
Moyens enseignement primaire et recrutement d'enseignants contractuels, 1800 (p. 11055) ;
Prise en charge financière de l'instruction obligatoire des enfants dès 3 ans, 12020 (p. 11138) ;
Réforme des rythmes scolaires et nouveau « Plan Mercredi », 7450 (p. 11079) ;

10919

Répercussions de l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire, 12021 (p. 11138) ;
Révision des critères de classement des écoles en zone d'éducation prioritaire, 10738 (p. 11118) ;
Situation des directeurs d'école, 7963 (p. 11084) ;
Statut des directeurs d'écoles de l'enseignement primaire, 8918 (p. 11093).

Enseignement privé

Condition d'accès à la « classe exceptionnelle », 10115 (p. 11111) ;
Financement des écoles privées sous contrat par les communes, 7965 (p. 11085) ;
Obligation d'instruction à 3 ans et financement des écoles privées sous contrat, 9191 (p. 11102) ;
Précarité des maîtres délégués de l'enseignement privé, 12022 (p. 11139).

Enseignement secondaire

Bourse aux stages, 12662 (p. 11009) ;
Dispositifs de prévention des IST dans le secondaire, 11542 (p. 11133) ;
Enseignement du latin et du grec ancien, 8288 (p. 11088) ;
Enseignement du latin et du grec ancien dans le secondaire, 8289 (p. 11088) ;
Enseignement langues anciennes - Latin et grec, 8290 (p. 11089) ;
Favoriser l'ouverture à l'international des lycées, 12663 (p. 11150) ;
Fermeture du collège situé en REP+ Guy Mareschal à Amiens, 6818 (p. 11072) ;
Inquiétudes dans les collèges ruraux - Exemple à Lorrez-le-Bocage, 7451 (p. 11080) ;
Langues régionales dans la réforme du lycée et du baccalauréat, 11297 (p. 11130) ;
Le manque de professeurs dans l'éducation nationale, 6085 (p. 11067) ;
Lettres classiques, 10118 (p. 11094) ;
Places dans les collèges et les lycées pour les inscriptions de dernière minute, 12664 (p. 11151) ;
Précarité des assistants d'éducation, 8465 (p. 11090) ;
Réforme des lycées et ses conséquences sur l'enseignement des langues régionale, 11300 (p. 11130) ;
Réforme du lycée et du baccalauréat - Enseignement des langues régionales, 11030 (p. 11124) ;
Rôle des professeurs documentalistes dans l'éducation aux médias et au numérique, 8466 (p. 11091) ;
Situation enseignement langues anciennes, 8920 (p. 11094) ;
Stage d'observation en entreprise des mineurs de moins de 14 ans, 8921 (p. 11095) ;
Troisième « prépa-métiers » - Stage - Âge, 12172 (p. 11139).

10920

Enseignement supérieur

Agrégation langues régionales - Session 2019, 11543 (p. 11121) ;
Création d'une agrégation concernant les professeurs documentalistes, 11304 (p. 11131) ;
Présence des langues régionales par session de l'agrégation, 12373 (p. 11122) ;
Réduction du taux d'abandon des étudiants en médecine, 8925 (p. 11194).

Entreprises

Imposition des associés uniques, 4170 (p. 11018) ;
Projet de loi PACTE, 10444 (p. 11034).

Environnement

Inquiétude des commissaires enquêteurs, 13068 (p. 11234).

Établissements de santé

Centres de santé dentaire, 14546 (p. 11223).

État

Intérieur - Régions - CESE - Indemnités - Statistiques, 12175 (p. 11006).

Étrangers

Campements de migrants à Paris, 8705 (p. 11160) ;

Maintien sur le territoire d'apatrides ayant purgé leur peine, 3053 (p. 11158).

Examens, concours et diplômes

Épreuve de mathématique Bac S 2018, 10134 (p. 11112) ;

Militantisme dans un sujet du bac de français, 10135 (p. 11112) ;

Tiers-temps pour les enfants diabétiques de type 1, 8158 (p. 11086).

F

Famille

Allongement de la durée du congé paternité, 10453 (p. 11196) ;

Allongement de la durée du congé paternité - Hospitalisation du nouveau-né, 11042 (p. 11197) ;

Allongement du congé paternité pour les pères de bébés hospitalisés, 9503 (p. 11195) ;

Allongement du congé paternité pour les pères d'enfants nés prématurés, 9504 (p. 11195) ;

Congé paternité dans les cas de naissances d'enfants prématurés, 9821 (p. 11196) ;

Congé paternité pour la naissance d'un enfant prématuré, 9822 (p. 11196) ;

Durée congé paternité - Naissance enfant prématuré, 9211 (p. 11195).

Fin de vie et soins palliatifs

Connaissance des conditions de fin de vie en France, 12181 (p. 11206).

Finances publiques

Rencensement - Dotation globale de fonctionnement - Calcul dérogatoire, 8477 (p. 11030).

Fonction publique territoriale

La valorisation du statut des ATSEM, 8709 (p. 11092) ;

Situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA), 11045 (p. 11232).

Français de l'étranger

Droit au compte, 12390 (p. 11049) ;

« Exit tax » et affectation des recettes de cette taxe au budget de l'AEFE, 11323 (p. 11042).

G**Gouvernement**

Rémunération personnel cabinet hors personnel de soutien, 12393 (p. 11007).

I**Illettrisme**

Lutte contre l'illettrisme et « l'illectronisme », 12187 (p. 10930).

Immigration

Trafic de personnes migrantes - Borne dispositif Eurodac, 12697 (p. 11168).

Impôt sur la fortune immobilière

Baisse des dons aux associations, 10148 (p. 11037).

Impôt sur le revenu

Les conséquences du paiement de l'impôt par un mode de règlement dématérialisé, 12699 (p. 10938).

Impôt sur les sociétés

Conséquences financières de la fermeture d'une entreprise de réseaux, 2276 (p. 10932).

Impôts et taxes

Avantages en nature - Restaurateurs, 13304 (p. 11221) ;

Concurrence déloyale des pure players, 12702 (p. 11051) ;

Concurrence déloyale entre magasins physiques et acteurs de l'internet, 10156 (p. 11038) ;

Dématérialisation des timbres fiscaux, 11576 (p. 10934) ;

Distorsion de fiscalité entre magasins physiques et sites « tout en ligne », 10158 (p. 11039) ;

Exemption de paiement dématérialisé de l'impôt, 2281 (p. 10932) ;

Exonération de la contribution à l'audiovisuel pour les personnes non-voyantes, 10793 (p. 11041) ;

Les difficultés rencontrées par les collectivités en matière de taxe de séjour, 12036 (p. 11048).

10922

Impôts locaux

Application de l'imposition de la taxe d'habitation, 12715 (p. 11052) ;

EHPAD et impositions à la taxe foncière et à la taxe d'habitation, 7991 (p. 11030) ;

Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, 6369 (p. 11022).

Intercommunalité

Les regroupements pédagogiques intercommunaux, 9854 (p. 11110).

Internet

Couverture numérique des établissements scolaires, 2511 (p. 11057).

J**Jeunes**

Lutte contre le harcèlement en milieu scolaire, 12409 (p. 11145) ;

Sécurisation des parcours de volontariat international (VI), 13757 (p. 11157) ;
Utilisation abusive des services civiques, 12722 (p. 11151).

Justice

Article 50-51 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, 8966 (p. 11032) ;
Levée du secret défense dans l'affaire du crash du 11 septembre 1968, 12200 (p. 10972) ;
Protection des jeunes mineurs sur YouTube, 13951 (p. 11237).

L

Logement

Dispositif issu de la loi dite « Pinel », 809 (p. 10979) ;
Evolution du dispositif loi Pinel, 1860 (p. 10980) ;
Exclusion de la ville de Dunkerque du dispositif, 2067 (p. 10980) ;
Les difficultés d'application de l'article 55 de la loi SRU, 6132 (p. 10988) ;
Les nouvelles modalités de calcul du supplément de loyer de solidarité (SLS), 8726 (p. 10995) ;
Loi Pinel, 1160 (p. 10979) ;
Loi SRU et logements sociaux, 2071 (p. 10984) ;
Lutte contre les marchands de sommeil, 3998 (p. 10986) ;
Politique du logement, 1623 (p. 10983) ;
Recadrage du dispositif Pinel, 1625 (p. 10979) ;
Soutien aux organismes de foncier solidaire, 11080 (p. 10999).

10923

M

Maladies

Politique contre le diabète, 6869 (p. 11189) ;
Reconnaissance et prise en charge endométriose, 14581 (p. 11223).

Médecine

Démographie médicale, 24 (p. 11184).

Moyens de paiement

Facilitation des règlements par carte bancaire dès le 1^{er} euro dans le commerce, 9873 (p. 11036) ;
Frais bancaire - Montant minimum, 10190 (p. 11036).

N

Numérique

L'utilisation du logiciel libre dans le réseau scolaire, 6142 (p. 11068) ;
Usage du numérique dans le domaine de la santé., 14171 (p. 11222).

O

Ordre public

Utilisation des canons à eau en maintien de l'ordre, 12772 (p. 11169).

Outre-mer

- Affectation des enseignants dans les académies d'outre-mer*, **8526** (p. 11092) ;
Avenir de France Ô, **10200** (p. 11012) ;
Gestion des enseignants remplaçants du premier degré à La Réunion, **7527** (p. 11081) ;
Grève académie Guyane, **5157** (p. 11059) ;
L'agriculture de La Réunion face à la concurrence étrangère, **13120** (p. 10959) ;
L'avenir du secteur de la pêche à La Réunion et Union européenne, **12777** (p. 10954) ;
Quel avenir pour l'ONF de La Réunion ?, **10824** (p. 10946) ;
Situation des enseignants sur les listes complémentaires CRPE à La Réunion, **10826** (p. 11119) ;
Situation du logement social à La Réunion, **2092** (p. 10985) ;
Suppression de France O et place des outre-mer au sein du paysage audiovisuel, **8738** (p. 11011).

P

Parlement

- Efficacité des questions écrites*, **14393** (p. 11183).

Pauvreté

- Pauvreté des enfants*, **9882** (p. 11191).

Personnes handicapées

- Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)*, **11111** (p. 11125) ;
Accompagnement collectif des élèves en situation de handicap - Dispositif ULIS, **10514** (p. 11116) ;
AESH dans les établissements privés sous contrat d'association, **10515** (p. 11117) ;
Attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, **6149** (p. 11176) ;
Baisse de l'aide au poste dans les entreprises adaptées, **9007** (p. 11177) ;
Comptabilisation des élèves du dispositif ULIS dans les effectifs de classes, **11621** (p. 11135) ;
Encadrement des enfants handicapés dans le système scolaire, **12795** (p. 11152) ;
Enfants en situation de handicap en Seine-Saint-Denis, les grands oubliés du PLA, **9271** (p. 11102) ;
Inquiétudes sur les financements alloués aux entreprises adaptées (EA), **9573** (p. 11177) ;
La création d'un véritable statut des AESH, **9011** (p. 11096) ;
La situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap, **11376** (p. 11132) ;
Limite d'âge pour la prestation de compensation du handicap, **9575** (p. 11179) ;
Manque d'auxiliaires de vie scolaire - Rentrée 2018, **12234** (p. 11140) ;
Participation financière des personnes protégées, **14591** (p. 11224) ;
Participation financière des personnes protégées en situation de handicap, **13971** (p. 11182) ;
Pérennisation des entreprises adaptées, **9890** (p. 11178) ;
Personnes protégées bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, **12235** (p. 11179) ;
Prise en charge scolaire des enfants handicapés en Seine-Saint-Denis, **9273** (p. 11103) ;
Prise en compte de l'AAH dans les ressources de l'emprunteur, **12432** (p. 11050) ;
Scolarisation des enfants en situation de handicap, **12237** (p. 11141) ;
Situation dégradée des accompagnants d'élèves en situation de handicap, **12238** (p. 11142) ;

Situation des auxiliaires de vie scolaire, 11119 (p. 11126) ;
Situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et conséquences, 12800 (p. 11152) ;
Situation des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap (AESH), 7302 (p. 11078) ;
Suppression drastique du nombre AESH dans le Haut-Rhin, 9579 (p. 11105) ;
Taxation des personnes disposants de la seule AAH, 12438 (p. 11180) ;
Troubles spécifiques de l'apprentissage de type DYS TDAH et EIP, 11123 (p. 11127) ;
ULIS, 11379 (p. 11133).

Pharmacie et médicaments

Avenir de la répartition pharmaceutique, 13976 (p. 11203) ;
Égalité d'accès aux médicaments, 12061 (p. 11202) ;
Égalité d'accès aux soins, 12062 (p. 11202) ;
Gestion pénurie de médicaments en France, 13135 (p. 11218) ;
Les répartiteurs pharmaceutiques, 13977 (p. 11203) ;
Lutte contre la désertification pharmaceutique, 12440 (p. 11217) ;
Pénurie - Médicaments, 13137 (p. 11219) ;
Pénurie de médicaments, 13138 (p. 11219) ; *13978* (p. 11219) ; *14597* (p. 11220) ;
Pénurie de médicaments - Pharmacies de proximité dans les territoires ruraux, 14598 (p. 11220) ;
Pénurie de médicaments et de vaccins, 13139 (p. 11219) ;
Remboursement des médicaments homéopathiques, 11934 (p. 11200).

10925

Politique économique

Mesures d'accompagnements en faveur des ETI, 9592 (p. 11034).

Politique extérieure

Aide au développement, 2333 (p. 11156) ;
Enseignement du génocide arménien en Turquie, 10856 (p. 11120).

Politique sociale

Financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), 14422 (p. 11010) ;
Prestations sociales - Terrorisme, 5720 (p. 11188) ;
Protection des mineurs, 12443 (p. 11217) ;
Situation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), 8764 (p. 10995).

Prestations familiales

Attribution de prestations versées dans le cadre d'une garde alternée, 12447 (p. 11189) ;
Partage des prestations de la CAF entre les parents en cas de garde alternée, 5726 (p. 11188).

Produits dangereux

Seuils maximum résiduels de chlordécone pour les produits de la mer, 10543 (p. 11232).

Professions de santé

Accès aux auxiliaires médicaux de la filière rééducation, 11391 (p. 11198) ;
Attentes infirmiers libéraux PLFSS 2019, 13152 (p. 11210) ;

Avenir des infirmières libérales, 12839 (p. 11208) ;
Avenir des Infirmiers libéraux - Négociations conventionnelles assurance maladie, 13359 (p. 11211) ;
Avenir et enjeux de la profession d'infirmière, 13360 (p. 11211) ;
Convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux, 13363 (p. 11212) ;
Convention nationale des infirmiers libéraux, 13364 (p. 11212) ;
Difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux, 12846 (p. 11208) ;
Évolution des négociations des infirmières libérales avec la CPAM, 13159 (p. 11210) ;
Inclusion des infirmiers libéraux dans la stratégie nationale de santé, 12453 (p. 11207) ;
Infirmières, 14622 (p. 11225) ;
Infirmiers - Négociations, 12848 (p. 11208) ;
Infirmiers libéraux, 12262 (p. 11206) ; 12454 (p. 11207) ;
Infirmiers libéraux - Plan de santé, 13369 (p. 11212) ;
Infirmiers libéraux et déserts médicaux, 14624 (p. 11216) ;
L'avenir de la profession d'infirmier et infirmière libéraux, 13370 (p. 11213) ;
L'avenir de la profession d'infirmier libéral, 13583 (p. 11214) ;
Mesures de soutien aux infirmiers libéraux, 14625 (p. 11216) ;
Négociation de la convention avec les infirmiers libéraux, 13991 (p. 11215) ;
Négociations conventionnelles - Infirmiers libéraux - CNAM, 13584 (p. 11214) ;
Négociations conventionnelles avec les infirmiers libéraux, 13163 (p. 11211) ;
Négociations conventionnelles des infirmières avec l'assurance maladie, 12856 (p. 11209) ;
Négociations conventionnelles des infirmières libérales, 12857 (p. 11209) ;
Négociations conventionnelles infirmières, 12461 (p. 11207) ; 13372 (p. 11213) ; 13585 (p. 11214) ;
Négociations sur la convention nationale des infirmiers libéraux, 12858 (p. 11209) ;
Revendications et avenir des infirmiers libéraux, 13374 (p. 11213) ;
Situation de la kinésithérapie et de la chiropraxie, 14632 (p. 11226) ;
Situation des infirmiers libéraux, 12864 (p. 11210) ; 13588 (p. 11215) ;
Statut de COSP des vétérinaires, 13589 (p. 10962).

10926

Professions et activités sociales

Emplois du médico-social régis par la « Convention 66 », 12270 (p. 11181) ;
La revalorisation du métier d'aide à domicile, 14634 (p. 11226) ;
Statut des accueillants familiaux, 14635 (p. 11227).

Propriété

Création d'un véritable statut pour les AESH, 11949 (p. 11137).

Propriété intellectuelle

Décret sur le brevet européen à effet unitaire, 12071 (p. 11175) ;
Recours administratif devant l'Institut national de la propriété industrielle, 12072 (p. 11176).

Publicité

Publicité du tabac sur les réseaux sociaux - Contournement de la loi française, 12073 (p. 11204).

R**Régime social des indépendants**

Charges et cotisations des indépendants, 12274 (p. 10937) ;

L'accord d'accompagnement des salariés du régime social des indépendants, 12075 (p. 11205).

Retraites : généralités

Contrôles des retraités de nationalité étrangère et vivant hors de France, 7860 (p. 10934).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régimes de retraite EDF-GDF, 73 (p. 10931).

S**Sang et organes humains**

Discrimination contre les hommes homosexuels concernant le don de sang, 4268 (p. 11185) ;

Don du sang, 10289 (p. 11185) ;

Dons de sang et discrimination à l'encontre des hommes homosexuels, 10586 (p. 11185) ;

Hommes homosexuels et don du sang, 10587 (p. 11186) ;

Ouverture du don du sang pour tous, 10895 (p. 11186).

Santé

Carnet de santé numérique, 8063 (p. 11192) ;

Médecine scolaire : moyens d'organisation et d'accompagnement, 7126 (p. 11074) ;

Virage numérique en santé et solutions logicielles, 7871 (p. 11192).

Sécurité des biens et des personnes

Arrêt Matzak - Conséquences en droit français, 14216 (p. 11174) ;

« Dealers » à la Devèze, 11429 (p. 11166) ;

Délais paiement rente prestation fidélisation sapeurs-pompiers volontaires, 13610 (p. 11171) ;

DETT sapeur-pompier volontaire, 13822 (p. 11172) ;

Directive 2003-88-CE du Parlement européen - Sapeurs-pompiers volontaires, 14003 (p. 11173) ;

Dispositif CRS-MNS, 14217 (p. 11175) ;

Facturation des frais de sécurité des forces de l'ordre (festival et concerts), 11186 (p. 11163) ;

Impact aménagement du temps de travail sur les sapeurs pompiers volontaires, 14453 (p. 11174) ;

Le devenir du statut de sapeur-pompier volontaire, 14005 (p. 11173) ;

Logement - Conformité installations électriques, 12286 (p. 11006) ;

Remise en cause du modèle français des sapeurs-pompiers volontaires, 14225 (p. 11174) ;

Sapeurs-pompiers volontaires - Directive temps de travail, 13823 (p. 11173).

Sécurité routière

Caméras embarquées, 5236 (p. 11235) ;

Conséquences de la limitation de la vitesse à 80 km/h., 11864 (p. 11167) ;

Simplification des démarches d'obtention du permis de conduire, 11189 (p. 11164) ;

Transports collectifs et franchissement des voies ferrées : règles de sécurité, 5993 (p. 11159).

Sécurité sociale

Quand l'Urssaf dissimule le travail de ses employés !, 10602 (p. 11197).

Services à la personne

Les difficultés du secteur des réparations des appareils électroménagers, 7134 (p. 11027).

Sports

Apprentissage de la natation au programme officiel, 13200 (p. 11155) ;

Conditions d'enseignement de la natation aux élèves de maternelles et primaires, 5246 (p. 11060) ;

Développement du sport santé, 11444 (p. 11193) ;

Remboursement du sport sur prescription, 8089 (p. 11193).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Fraude à la TVA sur les plateformes en ligne, 13405 (p. 11053) ;

Question citoyenne sur l'éventualité d'une TVA réduite dans la filière bio, 13211 (p. 10960) ;

TVA réduite - Équipement protection motards et scootéristes, 10618 (p. 11041).

Télécommunications

L'identification des zones à couvrir par les opérateurs téléphoniques, 7888 (p. 10993).

10928

Terrorisme

Libération de détenus pour des faits de terrorisme - Action du Gouvernement, 9090 (p. 11161).

Tourisme et loisirs

Assurances voyage - Application de l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017, 11713 (p. 11044) ;

Disneyland dans le bois de Boulogne ?, 7363 (p. 10991) ;

Obligation d'office de tourisme catégorie 1 pour stations classées de tourisme, 11871 (p. 11045).

Traités et conventions

Accès au service civique, 12503 (p. 11147) ;

Accords FATCA, 3380 (p. 11016).

Transports aériens

Difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises (PME) françaises, 10624 (p. 10965).

Transports urbains

Développement usage vélo, 10938 (p. 11235) ;

Encouragement des déplacements doux pour les employés des collectivités locales, 12959 (p. 11233) ;

Incitation à l'installation de pistes cyclables, 12960 (p. 11233).

Travail

Association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (ADESAT), 10347 (p. 11238) ;

Réglementation du travail des mineurs sur internet, 9351 (p. 11236).

U

Union européenne

Aides européennes et information citoyens, 14033 (p. 10940) ;

Concurrence déloyale de l'Italie, 12303 (p. 10938) ;

Pilier social européen, 13649 (p. 10939) ;

Risque de dégagement d'office des fonds LEADER, 8100 (p. 10993).

Urbanisme

Application loi SRU outre-mer, 778 (p. 10977) ;

Approbation des PLUI à la majorité des conseils communautaires, 1239 (p. 10982).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Illettrisme

Lutte contre l'illettrisme et « l'illectronisme »

12187. – 18 septembre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'illettrisme. Neuf millions de personnes rencontrent en effet des difficultés de maîtrise de la langue française dont un million cinq cent mille salariés. Cette situation risque de s'aggraver, du fait de la transformation radicale des emplois, liée à la révolution numérique. Dans le même temps, la dématérialisation des démarches et des procédures administratives porte le risque d'une exclusion générationnelle, 58 % des personnes de soixante-dix ans et plus, déclarant éprouver des difficultés dans l'usage et le recours au numérique. Le délégué interministériel à la langue française pour la cohésion sociale estime ainsi que 14 millions de Français seraient fragilisées par « l'analphabétisme du 21^{ème} siècle », accentuant une fracture déjà alarmante. Elle lui demande par conséquent quelles réponses le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter efficacement tout à la fois contre l'illettrisme et « l'illectronisme ».

Réponse. – En France, l'illettrisme qualifie la situation de personnes âgées de plus de 16 ans qui, bien qu'ayant été scolarisées en France, n'ont pas acquis une maîtrise suffisante de la lecture, de l'écriture, du calcul et des autres compétences de base pour être autonomes dans les situations simples de la vie courante. L'illettrisme est à distinguer, d'une part, de l'analphabétisme qui désigne la situation de personnes qui, n'ayant jamais été scolarisées, ne maîtrisent pas non plus les compétences de base et, d'autre part, de la problématique dite du « français langue étrangère » (FLE), c'est-à-dire le défaut de maîtrise de la langue française, écrite et orale, par la population des personnes allophones (primo-arrivants et personnes résidant depuis moins de cinq ans en France). En France métropolitaine, l'enquête menée par l'Insee tous les sept ans (2004-2011) estime le nombre de personnes rencontrant des difficultés dans la maîtrise de la langue française à près de 6 millions d'adultes. Parmi ces 6 millions de personnes, 2,5 millions seraient considérées en situation d'illettrisme car ayant des difficultés graves ou fortes à l'écrit. De plus, selon les données disponibles, on peut considérer que près de 500 000 Français d'outre-mer seraient en grave difficulté avec l'écrit. Par ailleurs, les données sur l'illettrisme ne prennent pas en compte environ 1,5 million de personnes en grave difficulté avec l'écrit et les savoirs de base en général mais qui ont été scolarisées à l'étranger. Il s'agit pour l'essentiel de personnes issues de l'immigration dont beaucoup possèdent la nationalité française. Dans ce contexte, il convient d'abord de rappeler que la lutte contre l'illettrisme est une compétence partagée avec de nombreux acteurs. Elle repose aussi sur l'action conjointe de l'État, des collectivités territoriales, notamment des régions, des entreprises et des acteurs de la société civile comme les associations et les fondations. S'agissant de l'action du gouvernement, plusieurs initiatives importantes ont déjà été prises pour lutter contre l'illettrisme à tous les âges de la vie. En matière de prévention, l'Éducation nationale joue un rôle essentiel pour les enfants et, plus largement, pour les familles, en termes d'apprentissage de la langue, de partage de nos valeurs et de socialisation. Ainsi, le dédoublement des petites classes en réseaux d'éducation prioritaire favorisera les premiers apprentissages. Pour les élèves allophones nouvellement arrivés en France, l'apprentissage de la langue française est soutenu par la mise en place dans les écoles d'unités pédagogiques pour élèves allophones, dans lesquelles l'objectif de maîtrise du français est primordial. Localement, les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav) accompagnent les équipes enseignantes pour scolariser et mettre en œuvre des actions de médiation en direction de ces élèves, en accordant une attention spécifique aux familles particulièrement éloignées de l'école. Outre les enfants, les parents étrangers allophones peuvent suivre des cours de français à l'école. Le dispositif « Ouvrir l'école aux parents » a été créé en 2008 par les ministères de l'Intérieur et de l'Éducation nationale. Ce dispositif a bénéficié à 6 762 parents en 2016 dans 435 ateliers dans 70 départements (soit une moyenne de 16 personnes par atelier), et concerne pour une large part un public féminin (82 % des publics) qui va au-delà des primo-arrivants (les primo-arrivants représentent 48 % des publics). En ce qui concerne les publics adultes, le Gouvernement a lancé, le 25 septembre 2017, un Grand plan d'investissement qui vise l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France. Il énonce l'objectif de construire une société des compétences et propose un Plan d'investissement dans les Compétences (PIC), en vue de former et d'accompagner

un million de demandeurs d'emploi et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail. Il s'agit d'un effort sans précédent dans la formation qui sera déployé sur cinq années. Il permettra de financer des parcours de formation destinés à ces publics peu qualifiés (avec un objectif de meilleure fluidité du parcours et de simplification des procédures) et d'engager une profonde transformation des compétences au service de la compétitivité et de l'emploi, à travers notamment la promotion de l'innovation et de l'intégration des technologies digitales dans l'acquisition de compétences. Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 34 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Plan d'investissement dans les compétences comportera un important volet de lutte contre l'illettrisme. Cet article précise en effet que le déploiement de ce Plan devra s'opérer « en insistant en priorité sur les personnes en situation d'illettrisme avec ou sans activité professionnelle. » Concernant l'illettrisme numérique, environ 13 millions de nos concitoyens demeurent éloignés du numérique : ils n'utilisent pas ou peu internet, et se sentent en difficulté avec les usages des technologies numériques. Le secrétaire d'Etat au numérique, Mounir Mahjoubi, a présenté le 13 septembre dernier, dans le cadre des Rencontres nationales de la médiation numérique à Nantes, le dispositif opérationnel du plan d'aide aux exclus du numérique. Ce Plan prévoit, d'abord, un ensemble d'actions destinées à faciliter la détection des publics en difficulté, mieux encadrer les aidants qui accompagnent les usagers dans leurs démarches, ou encore renforcer les structures de médiation. Il prévoit également le lancement de l'expérimentation d'un « pass numérique » qui va contribuer à structurer les réseaux de la médiation. Ce pass fonctionnera sur le principe des chèques culture. Remis de manière ciblée aux personnes en difficulté, il donnera accès à des formations et à des ateliers dans des lieux de médiation et d'accompagnement numériques agréés. Le 27 septembre dernier, Mme la députée Béatrice Piron, Présidente du groupe d'études sur l'illettrisme, et M. Thierry LEPAON, Délégué interministériel à la langue française pour la cohésion sociale, ont organisé conjointement à l'Assemblée nationale un colloque portant sur la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme. Ce colloque a réuni des apprenants, des élus, des représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des fondations, des réseaux associatifs, des partenaires sociaux ou des acteurs de l'entreprise qui ont prouvé leur engagement à faire vivre ce qui a été reconnu en 2013 comme « grande cause nationale ». Le gouvernement restera attentif à ce que les personnes les plus fragiles retrouvent leur autonomie et leur dignité à travers l'accès aux savoirs de base. La lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme est un devoir de justice sociale.

10931

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régimes de retraite EDF-GDF

73. – 11 juillet 2017. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des régimes de retraite fusionnés d'EDF-GDF et de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). En 2005, EDF-GDF a intégré son régime spécial de retraite dans la caisse des salariés du privé, la CNAV. Cette fusion devait être neutre financièrement pour la CNAV, puisque l'opérateur énergétique s'était engagé à lui verser une indemnité pour compenser l'accroissement des charges financières liées aux prestations retraite plus avantageuses de ses agents. La Cour des comptes a toutefois pointé une erreur dans le calcul de cette indemnité. La compensation versée par EDF-GDF serait, semble-t-il, depuis plusieurs années, nettement insuffisante pour couvrir les retraites versées à ses agents. C'est pourquoi elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte adopter afin de répondre aux attentes légitimes de la population.

Réponse. – Le régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières (IEG), géré par la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIÉG), a été adossé au régime général d'assurance vieillesse géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) et aux régimes complémentaires AGIRC (association générale des institutions de retraite des cadres) et ARRCO (association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) à partir du 1^{er} janvier 2005. L'adossement consiste à faire prendre en charge, par le régime général et les régimes de retraite complémentaire obligatoires AGIRC et ARRCO, la partie des prestations du régime spécial équivalente aux prestations servies par ces régimes deux régimes, de base et complémentaire. En contrepartie, la CNIÉG reverse à ces régimes un montant correspondant aux cotisations patronales et salariales établies sur la base des taux et assiettes de droit commun, équivalant à celles qui seraient perçues si les ressortissants du régime spécial relevaient de la CNAV et d'AGIRC-ARRCO. La loi a posé le principe de la neutralité financière pour les assurés sociaux des régimes d'accueil de toute opération d'adossement (article L. 222-7 du code de la sécurité sociale). Cela se traduit tout d'abord par le fait que, dans le cadre de l'adossement, les avantages spécifiques du régime spécial demeurent exclusivement financés par le régime spécial.

Par ailleurs, dès lors que l'adossement d'une nouvelle population au régime d'accueil pourrait, compte tenu de son profil démographique par exemple, entraîner la modification de son ratio entre prestations et cotisations au sein du régime d'accueil, le respect de la neutralité financière suppose donc que ce ratio à moyen terme, pour le régime général et les régimes ARRCO et AGIRC, ne soit pas affecté par l'adossement du fait de l'évolution démographique du régime des IEG. La neutralité financière de l'adossement ne peut pas être évaluée, en comptabilité, sur les résultats d'exploitation annuels de la branche retraite mais doit s'apprécier par rapport à l'absence de déformation du ratio entre prestations et cotisations, pour les régimes d'accueil, sur la période de référence de l'adossement (soit 25 ans). A cet égard, un deuxième rapport sur la neutralité de l'adossement, prévu au dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, a été remis au Parlement en milieu d'année 2017. Comme le rapport de 2010, ce rapport fait apparaître que les dix premières années de réalisation de l'adossement confirment les hypothèses retenues pour le calcul de la soulte versée à la CNAV et conclut que rien n'indique, aujourd'hui, que le dispositif d'adossement au régime général du régime des IEG s'éloigne de la neutralité financière.

Impôt sur les sociétés

Conséquences financières de la fermeture d'une entreprise de réseaux

2276. – 24 octobre 2017. – **M. Anthony Cellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences financières pour un EPCI à fiscalité propre de la fermeture d'une entreprise de réseau. La loi n° 2009 1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a remplacé la taxe professionnelle par un mécanisme de compensation, comprenant le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), pour équilibrer les effets de cette réforme. La cotisation au titre du FNGIR est calculée sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle sur le seul exercice 2010. Or cette méthode de calcul ne prend pas en compte le cas d'une fermeture d'une entreprise de réseau après 2010. De plus, même si la perte de produit fiscal au titre de la CFE et de la CVAE est prise en charge de manière dégressive par le dispositif prévu au I du 3 de l'article 78 de la loi de finances précitée, l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER) n'est pas intégrée dans le calcul de cette compensation. Il en retourne pour les EPCI à fiscalité propre de réelles difficultés financières. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour corriger ces situations qui ne prennent pas en compte la réalité de l'économie locale et qui mettent en péril la trésorerie de ces EPCI, voire leur existence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) permet de compenser pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR était calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Il s'agissait d'une opération à caractère national. La diminution du prélèvement sur une collectivité devrait par conséquent conduire à un nouveau calcul des prélèvements et versements pour toutes les autres collectivités. Or, en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui précise qu'« à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement [...] correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 », les montants des prélèvements (ou reversements) au titre du FNGIR sont désormais figés. En outre, le prélèvement (ou le reversement) étant calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme 2010, le produit des impositions perçu après 2010 n'a pas d'impact sur le montant déterminé au titre du FNGIR. À ce jour, aucune mesure n'est envisagée afin d'intégrer le produit de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux dans le calcul de la compensation financière prévue au I du 3 de l'article 78 précité.

Impôts et taxes

Exemption de paiement dématérialisé de l'impôt

2281. – 24 octobre 2017. – **M. Yves Blein** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'obligation du paiement de l'impôt par un mode de règlement dématérialisé - paiement en ligne, prélèvement mensuel ou à l'échéance. En 2017, le seuil à partir duquel les particuliers ne peuvent plus payer en numéraire ou par chèque a été fixé à 2 000 euros contre 10 000 euros auparavant. Ce seuil chutera à 1 000 euros en 2018 puis à 300 euros en 2019. En cas de règlement par un autre moyen, une majoration de 0,2 % est désormais encourue. Cette nouvelle obligation qui s'inscrit dans un mouvement de modernisation bien comprise a cependant dès à présent des conséquences fâcheuses pour les contribuables d'un certain âge. Ceux-ci se voient en

effet dans l'obligation de se déplacer dans les locaux du Trésor public pour se faire accompagner par des agents qui les aident à payer en ligne. Une telle organisation n'aurait du sens que dans la mesure où les contribuables apprendraient à se servir d'un service en ligne et deviendraient autonomes, ce qui, pour des personnes âgées, est rarement le cas. Il lui demande donc dans quelle mesure il ne serait pas possible pour l'administration fiscale d'exempter de cette obligation de paiement en ligne les contribuables ayant dépassé un certain âge.

Réponse. – L'article 1680 du code général des impôts détermine le seuil à partir duquel le paiement en numéraire des impôts n'est plus accepté. Ce seuil est fixé à 300 euros depuis 2014. Cette limitation répond à une problématique de sécurité liée à la détention d'espèces dans les caisses des comptables et de lutte contre la fraude et le blanchiment. Par ailleurs, l'article 1681 *sexies* du code général des impôts fixe le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée. Ce seuil, auparavant fixé à 20 000 euros, a été abaissé à 10 000 euros en 2016, 2 000 euros en 2017 et sera abaissé à 1 000 euros en 2018 puis 300 euros en 2019. En application du §5 de l'article 1738 du CGI, une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 euros (auparavant 60 euros) est encourue en cas de non respect de cette obligation. Le code général des impôts prévoit trois modes de paiement dématérialisés : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Si le paiement direct en ligne suppose que l'utilisateur dispose d'un accès à internet, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance lui laissent également la possibilité d'adhérer par courrier ou téléphone. Ces modalités d'adhésion et de gestion des contrats, précisées sur les avis d'impôts, permettent d'éviter une fracture numérique qui pénaliserait les publics fragiles ainsi que les déplacements aux guichets des centres des finances publiques.

Commerce et artisanat

Augmentation prix du tabac en Corse, modification arrêté 19 avril 2017

2450. – 31 octobre 2017. – M. Michel Castellani alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'augmentation du coût du tabac sur l'île de Corse. En effet, les Corses se retrouvent pris sous le feu de deux éléments convergents, le premier est l'alignement du prix du tabac insulaire sur le droit commun, le second l'augmentation générale de celui-ci. Si les engagements gouvernementaux en faveur de la santé publique sont à soutenir, il n'en demeure pas moins que les conséquences économiques pour la Corse doivent faire l'objet d'une prise en compte par l'État. Cette nouvelle situation met en difficulté les plus de 250 buralistes de l'île et les 1 500 emplois directs et indirects notamment l'usine de la Macotab. Devant ces éléments objectifs, il importe que le Gouvernement anticipe une aggravation de difficultés sociales en mettant en œuvre les mesures d'accompagnement nécessaires. En outre, il serait opportun d'actualiser l'arrêté du 19 avril 2017 « fixant pour 2017 les départements frontaliers ou en difficulté au titre des aides à l'activité pour les débitants de tabac ». À la lecture de cet arrêté, aucun des départements de la Corse ne seraient considérés comme "frontaliers" ni en "difficulté". Or il est indéniable que l'île est une zone frontalière, notamment avec l'Italie. Elle se trouve à 12 kilomètres de la Sardaigne, 83 de la Toscane, et dans le même temps à 170 de la Côte d'Azur. Par ailleurs, les mesures récentes susvisées mettent en difficulté les professionnels du tabac en Corse. Pour ces raisons, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de consommation de tabac. Elle passe par l'augmentation de la fiscalité sur ces produits sur les trois prochaines années. Ces hausses de fiscalité s'appliqueront sur le continent comme en Corse selon un même calendrier et dans une même ampleur. Toutefois, pour tenir compte des particularismes insulaires, l'écart des taux de fiscalité et des prix de vente au détail existant entre continent et Corse, prévu aux articles 575 A et 575 E *bis* du code général des impôts, perdurera jusqu'en 2020. Les modalités de la convergence de la fiscalité et des prix sur le tabac entre Corse et continent, prévues par la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, restent à déterminer. Par ailleurs, comme le ministre de l'action et des comptes publics a pu le réaffirmer à l'occasion du congrès des buralistes le 20 octobre 2017, l'État continuera de soutenir les buralistes et d'accompagner l'évolution de leur métier, tout en protégeant le réseau légal de distribution du tabac par la lutte contre la fraude et le trafic de tabac de contrebande. Le protocole d'accord sur la modernisation du réseau des buralistes, signé le 15 novembre 2016 pour la période 2017-2021, prévoit un dispositif d'aides à destination des buralistes les plus en difficulté, notamment en zone rurale ou frontalière, *via* notamment la création d'une prime de diversification des activités (PDA) ou encore la pérennisation de la remise compensatoire, qui vient compenser la perte de chiffre d'affaires des buralistes sous certaines conditions. Cette convention a également pour objectif de contribuer au soutien de la profession *via* le renforcement de l'aide à la sécurité pour les débits ainsi que la mise en place d'une aide à la modernisation. Il est précisé que l'arrêté définissant les départements frontaliers ou en difficulté au titre des aides à l'activité pour les

débitants de tabac est réactualisé chaque année selon les modalités prévues par le protocole d'accord. Concernant plus particulièrement les départements dits « en difficulté », ceux-ci sont caractérisés par une baisse minimale de 5 % des ventes de tabac de l'ensemble des buralistes du département entre l'année 2012 et l'année échue. Enfin, le protocole sera revu pour prendre en compte les effets de la prochaine hausse des prix du tabac. Le cycle de négociation avec la confédération des buralistes est déjà ouvert, avec l'objectif de mesures opérationnelles, dès le début 2018.

Retraites : généralités

Contrôles des retraités de nationalité étrangère et vivant hors de France

7860. – 24 avril 2018. – M. Claude Goasguen interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les contrôles opérés par les caisses de retraite à l'égard des retraités de nationalité étrangère et vivant hors du territoire français. De nombreux salariés étrangers qui ont travaillé en France et qui bénéficient du système de retraite français retournent vivre à l'étranger ; or force est de constater que très peu de contrôles sont opérés à leur égard. Des plaintes, plus ou moins justifiées, semblent soutenir que certaines retraites se prolongent indéfiniment de l'existence du retraité. Dès lors, la France entend-elle adopter des dispositifs permettant de mieux contrôler ces situations ? Notamment en obligeant les retraités étrangers à certifier régulièrement leur présence auprès des autorités compétentes et en procédant à des contrôles aléatoires, sur place ? De quels dispositifs les caisses de retraite disposent-elles ? Il lui demande plus spécifiquement, ce qu'il en est de la situation avec l'Algérie, notamment si la France va modifier les règles applicables pour les retraités y habitant. – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre la fraude aux prestations sociales constitue une priorité pour le Gouvernement. Conformément à l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, les salariés étrangers, ayant travaillé en France, et résidant à l'étranger, doivent produire tous les trois mois à leur caisse une attestation d'existence. Ce certificat d'existence doit être complété, et signé, par une autorité locale habilitée du pays de résidence du retraité. Ainsi, les retraités étrangers doivent certifier régulièrement de leur existence. La mutualisation du certificat d'existence, entre les régimes français, est en cours sous l'égide du groupement d'intérêt public Union Retraite. Elle sera effective au 1^{er} janvier 2019. Cette solution permettra aux retraités d'envoyer un seul certificat d'existence, qui sera valable pour tous les régimes, y compris complémentaires. En outre, un procédé totalement dématérialisé est en cours de construction. Il convient également de souligner que des échanges dématérialisés d'informations relatives à l'existence et au décès, ont été mis en place avec plusieurs pays ; ils permettent de simplifier la vie des retraités et de fiabiliser les données. Ce dispositif existe avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, l'Espagne et le Danemark. Au cours de la période 2016-2017, les échanges avec l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg ont permis une diminution du nombre d'indus de 25.44%, avec au total une économie de 300 000 euros. De nombreux pays se grefferont, très prochainement, à ce dispositif : l'Italie, la Pologne, les Pays-Bas et le Portugal. Est également prévu, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 entre l'État et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), un renforcement des contrôles d'existence sur pièces, et sur place, pour les retraités vivant à l'étranger, via les partenaires bancaires et les consulats. Concernant l'Algérie, pays où est versé plus d'un quart des retraites à l'étranger, la CNAV a lancé en 2016 une expérimentation de contrôles ciblés, sur place, en coopération avec le ministère des affaires étrangères. Il est à noter que l'Algérie dispose d'un fichier d'état civil informatisé, et centralisé, qui peut être interrogé par les organismes de sécurité sociale algériens, pour confirmer l'existence d'un assuré, ou ayant-droit ; en outre, l'article 59 de la convention franco-algérienne du 1^{er} octobre 1980, pose le principe d'une entraide administrative en matière de législation de sécurité sociale.

Impôts et taxes

Dématérialisation des timbres fiscaux

11576. – 7 août 2018. – M. Saïd Ahamada interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la dématérialisation des timbres fiscaux. À ce stade, les timbres dématérialisés coexistent avec les timbres physiques. Si l'objectif de simplification poursuivi par le processus de dématérialisation est louable, cette situation peut toutefois s'avérer incertaine voire problématique. En effet, certaines associations sont amenées à accompagner des personnes dans leurs formalités administratives, en leur fournissant pour ce faire une aide financière. C'est le cas, à titre d'exemple, lorsque ces associations aident des personnes étrangères ayant obtenu une autorisation de séjour. Le plus souvent, ces aides financières s'avèrent partielles et complétées le cas échéant par l'intéressé, voire par d'autres associations. Par conséquent, il souhaite qu'il lui confirme que l'administration pourra bien accepter plusieurs timbres fiscaux dématérialisés, utilisés de manière cumulée, pour le règlement des sommes exigées.

Réponse. – La mise en œuvre progressive de la dématérialisation du timbre fiscal s’accompagne d’une modification dans la manière dont les formalités assujetties à droit de timbre sont acquittées. Dans le cas d’un règlement par timbre fiscal papier, l’usager pouvait fournir plusieurs timbres de différentes quotités dont l’addition permettait d’aboutir au montant de la formalité souhaitée. Avec le timbre fiscal électronique, l’usager va devoir fournir un seul timbre correspondant à la formalité concernée. Néanmoins, s’agissant uniquement des formalités liées aux procédures réalisées par les personnes étrangères (pour les titres de séjour par exemple), l’usager va pouvoir fournir plusieurs timbres qui seront acceptés par les préfectures si, à l’identique des timbres papiers, l’addition de leur montant permet d’atteindre celui de la formalité demandée. L’agent de guichet du service des étrangers de la préfecture concernée devra simplement veiller à les scanner, un par un et non pas simultanément. Ce mode de fonctionnement, qui n’existe que pour les timbres électroniques liés aux procédures relatives à des personnes étrangères, est rendu possible par le fait qu’au contraire des autres formalités, ces timbres ne référencent pas spécifiquement une formalité mais un montant. Il est ainsi précisé que pour ces formalités, ce sont 40 montants différents de timbres qui seront achetés sous forme dématérialisée. Cette situation illustre le soin particulier apporté par la direction générale des finances publiques pour chaque catégorie de formalités au regard du recours à un timbre fiscal et à sa bonne compréhension par les différents publics d’usagers visés, permettant ainsi de supprimer définitivement l’usage des timbres fiscaux papier à compter du 1^{er} janvier 2019.

Associations et fondations

Financement public des associations

11981. – 11 septembre 2018. – M. José Evrard attire l’attention de M. le ministre de l’économie et des finances sur le financement public des associations. Le financement public des associations est discrétionnaire. Certaines associations perçoivent peu de subventions alors qu’elles se composent d’un grand nombre d’adhérents tandis que d’autres reçoivent beaucoup de subventions pour un petit nombre d’adhérents. La publication des résultats d’une association antiraciste en 2010 montrait que ses recettes provenaient pour 64 % de financements publics et pour 2 % de ses adhérents. Ainsi l’influence pèse peu sur les financements. À l’inverse, les partis politiques sont financés au *pro rata* de leur résultats électoraux, ce qui à l’évidence est fondé. Il lui demande s’il n’est pas temps de fixer des règles strictes quant au financement public des associations. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement attache une grande importance au développement de la vie associative, vectrice d’engagement citoyen et de cohésion sociale et territoriale. La politique déployée en faveur des associations a ainsi pour objectif d’accompagner l’ensemble des associations et de faciliter leur fonctionnement, tout en reconnaissant l’engagement bénévole et volontaire des personnes investies. Cet accompagnement prend tout particulièrement la forme de subventions accordées par l’État au secteur associatif, dont les montants et les destinataires sont retracés annuellement dans le document transversal « Effort financier de l’État en faveur des associations » annexé au projet de loi finances présenté au Parlement. Aux subventions de l’État s’ajoutent celles des collectivités territoriales et des établissements publics. S’agissant du caractère discrétionnaire de ce financement public, les associations ne disposent en effet d’aucun droit à percevoir des subventions ; la décision appartient à la seule autorité publique, qui n’est pas tenue de la motiver. La jurisprudence du Conseil d’État a posé le principe selon lequel « l’attribution d’une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l’obtenir » (CE 25 septembre 1995, Association CIVIC). Toutefois, il convient de noter que l’octroi de subventions demeure subordonné à l’intérêt général qu’est susceptible de présenter le projet associatif. Les subventions, attribuées par l’État à des associations, correspondent à des objectifs de politiques publiques précisés dans le cadre des programmes du budget de l’État. L’autonomie, dont disposent les responsables de programme dans leurs attributions, traduit l’esprit de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui repose sur la mise en place au profit des gestionnaires d’enveloppes de crédits et sur l’octroi d’une plus grande liberté dans l’allocation de ces moyens. En ce qui concerne l’opportunité de fixer des règles strictes quant au financement public des associations, plusieurs dispositions existent déjà. En application du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, les subventions, dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 euros, doivent donner lieu à la conclusion d’une convention, qui précise l’objet, la durée, le montant ainsi que les modalités de versement et les conditions d’utilisation de la subvention. En outre, le cadre juridique régissant le versement des subventions a été précisé par la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations et en particulier l’annexe n° 1 « Rappels sur les règles encadrant les relations financières des collectivités publiques avec les associations ». Ces textes détaillent les modalités d’instruction des demandes de subvention ou précisent le rôle des délégués régionaux ou départementaux à la vie associative. Ils ont été complétés par un guide d’usage de la

subvention publié début 2016 à l'attention des acteurs associatifs. Les subventions doivent également être attribuées dans le respect des normes européennes, en particulier celles relatives aux aides d'État. Enfin la loi prévoit des règles comptables et de contrôle. Par exemple, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations permet à l'État et aux collectivités territoriales, de s'assurer de la bonne utilisation des subventions versées. S'agissant des subventions versées par l'État, le cadre mis en place par la LOLF permet aux gestionnaires de rendre compte au travers des rapports annuels de performance (RAP) de la pertinence de leurs choix, et notamment de l'attribution de subventions, ce qui constitue l'occasion pour le Parlement d'exercer son pouvoir de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques. En définitive, le cadre juridique relatif au financement public des associations répond à un équilibre destiné à préserver l'autonomie des autorités publiques dans l'attribution des subventions, tout en créant les conditions du suivi et du contrôle de leur bon emploi.

Élus

Redynamiser la vie publique des petites communes

12156. – 18 septembre 2018. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le rôle indispensable des conseillers municipaux pour les communes rurales et sur la nécessité de valoriser leurs engagements. Ne bénéficiant d'aucune rémunération mais étant pour autant sollicités quotidiennement dans la gestion de la commune, il devient difficile de générer des vocations. La réalité aujourd'hui est celle de la difficulté pour les petites communes, notamment rurales, de mobiliser les citoyens pour prendre part à la vie publique locale dans le cadre de mandats électifs municipaux. En effet, il est difficile pour les habitants de ces villages de s'investir par manque de temps et de rémunération. Les maires comme les conseillers municipaux sont sollicités par leurs concitoyens et font face aux mêmes problèmes que des villes de plusieurs milliers d'habitants. Les dossiers sont techniques et souvent lourds, s'agissant par exemple du plan local d'urbanisme, de la gestion des bois, de l'entretien de la voirie, La gestion d'une commune, d'autant plus dans le monde rural, est exigeante ; des défis importants se posent tels que la disparition des services publics, la désertification médicale, l'enclavement des territoires, alors même que les services sont souvent éloignés. Le rôle des élus locaux est donc primordial et ils sont indispensables à la vie locale. Les conseillers municipaux des villes de moins de 100 000 habitants ne touchant aucune rémunération ni gratification, la meilleure solution est souvent d'être retraité. Il lui demande donc de quelle façon la volonté d'engagement dans la vie publique pourrait être maintenue et encouragée au sein des petites communes françaises. Il suggère que la tenue d'un mandat de conseiller municipal puisse *a minima* permettre la validation de trimestres de retraite. Il souhaite recueillir l'avis du Gouvernement sur une telle mesure. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés que peuvent rencontrer les élus locaux qui consacrent leur temps et mettent leurs compétences au service de leurs concitoyens. Lors de son discours prononcé à l'occasion du 100ème congrès des maires le 23 novembre 2017, le Président de la République a fait part de son attachement à la place des élus locaux et a exprimé toute sa considération pour leur engagement et leurs convictions. Conformément à ce qu'il annonçait alors, plusieurs mesures sont mises en œuvre pour traduire concrètement cette reconnaissance de l'État. Tout d'abord, il s'agit de réduire le poids des normes pesant sur les collectivités locales. La circulaire du Premier ministre en date du 20 octobre 2017 prescrit que toute norme réglementaire nouvelle doit s'accompagner de deux mesures d'abrogation ou, à défaut, de simplification. La circulaire du 8 novembre 2017 relative à l'accord de méthode État-collectivités territoriales élaborée dans le cadre de la conférence nationale des territoires demande aux ministres, dans le champ des compétences décentralisées, de laisser le champ le plus large possible au pouvoir réglementaire local. D'une manière plus générale et dans le cadre du même accord de méthode, le Gouvernement s'est engagé à ce qu'aucune décision concernant les collectivités territoriales ne soit prise sans que ces dernières aient été préalablement consultées. Conformément enfin à la circulaire du Premier ministre du 12 janvier 2018, chaque projet de loi sectoriel devra intégrer un volet de mesures de simplification des normes législatives en vigueur : les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont comprises dans le champ. Les propositions de la mission d'évaluation et d'allègement des normes applicables aux collectivités territoriales, dirigée par MM. Alain LAMBERT, ancien ministre et président du Conseil national d'évaluation des normes, et Jean-Claude BOULARD, ancien maire du Mans décédé en juin dernier font également l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement. Par ailleurs, un chantier est dédié aux conditions d'exercice des mandats locaux dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Il pourra se nourrir des travaux engagés sur ces questions par la délégation du Sénat aux collectivités territoriales. Celle-ci a en effet constitué un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur le statut des élus locaux, qui a présenté ses préconisations. S'agissant du régime

de retraite des élus locaux, il ne peut être envisagé que dans le cadre élargi de la réflexion engagée par le Haut-commissariat à la réforme des retraites. Celui-ci mène en 2018 une concertation qui devrait conduire au dépôt d'un projet de loi au Parlement en 2019.

Régime social des indépendants

Charges et cotisations des indépendants

12274. – 18 septembre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les caractéristiques du régime particulier de la sécurité sociale des indépendants et ses conséquences sur l'effectivité réelle de leur protection. Depuis 2006 et la création du RSI - régime social des indépendants - unique organisme de leur protection, de nombreux entrepreneurs français tentent de faire entendre leurs revendications sur les failles du dispositif et le matraquage social qui leur est infligé. La réalité c'est que les revenus de leur travail sont lourdement imposés pour renflouer les caisses d'un régime en déficit. Le volume de ces cotisations est par ailleurs en constante augmentation, sans compter les nombreuses erreurs dénoncées par les dirigeants d'entreprises dans leur calcul. Malheureusement, la récente suppression du RSI n'a pas modifié les règles applicables aux cotisations des indépendants, mais a seulement opéré un transfert de ses missions aux organismes du régime général de la sécurité sociale. A l'heure où le Gouvernement prend des engagements pour simplifier la vie des entreprises, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour harmoniser la protection de 6,1 millions d'entrepreneurs, acteurs de l'économie française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en œuvre de l'interlocuteur social unique (ISU) en faveur des travailleurs indépendants au 1^{er} janvier 2008 a rencontré certaines difficultés. Aussi, des missions IGAS-IGF et de la cour des comptes ont examiné et analysé les dysfonctionnements de dispositif. L'ACOSS et le RSI se sont engagés dès 2011 auprès des pouvoirs publics à mettre en œuvre un programme d'action pour rétablir un correct fonctionnement du système d'information et résorber les anomalies. Le régime social des indépendants est ainsi parvenu à améliorer progressivement, sur la période 2012 – 2015, la situation. Les années 2016 et 2017 ont été consacrés à l'instauration d'une instance de pilotage intégrée ACOSS/RSI ainsi qu'à la remise en état du système d'information de l'ACOSS et du RSI sur le périmètre de la gestion administrative, du calcul des cotisations, et du recouvrement amiable et forcé. Inscrit dans le programme présidentiel, le projet de suppression du RSI et du transfert de ses activités vers les organismes du régime général de sécurité sociale a fait l'objet de l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2018. La mise en œuvre de cette importante transformation structurelle de la protection sociale des indépendants s'échelonne sur 2 ans ; 2018 et 2019 seront en effet les années de préparation, planification et déploiement de l'ensemble des actions qui doivent permettre de réaliser efficacement cette transition. Si le projet de suppression des structures du RSI n'intègre pas en lui-même de dispositions relatives à d'éventuelles évolutions en matière d'assiette des cotisations, il est cependant accompagné d'un ensemble de mesures de simplification des services apportés aux travailleurs indépendants et en faveur de leur pouvoir d'achat. Ainsi, sur ce dernier point et depuis janvier 2018, ont été mises en œuvre les mesures suivantes : - Compensation de la hausse de CSG (baisse de la cotisation d'allocations familiales de 2,15 points pour les travailleurs indépendants). - Gain de pouvoir d'achat pour 75% des travailleurs indépendants, par l'exonération dégressive des cotisations d'assurance maladie et maternité (concerne les travailleurs indépendants dont les revenus annuels nets sont inférieurs à 43 000 euros environ, soit l'équivalent de trois fois le SMIC). - Evolution des plafonds de la microentreprise : jusqu'ici ce dispositif était réservé aux travailleurs indépendants dont le chiffre d'affaires annuel était inférieur à 82 800 euros pour la vente de marchandises, ou 33 100 euros pour une prestation de service. Les plafonds du régime de la microentreprise sont doublés, portés respectivement à 170 000 euros et 70 000 euros. - Les micro-entrepreneurs dont l'activité est saisonnière ne sont plus pénalisés par les mécanismes de proratisation du chiffre d'affaires ; ils peuvent désormais rester au régime micro, si sur l'année, leur chiffre d'affaires ne dépasse pas le seuil limite annuel. - Continuité des droits aux indemnités journalières (IJ) maladie garantie en début d'activité indépendante : afin d'éviter les ruptures de droits aux IJ en cas de changement d'activité, les assurés anciennement salariés qui débutent une activité indépendante (soit 85% des créateurs d'entreprise) bénéficieront pendant les 12 premiers mois d'un droit à une indemnisation de leurs arrêts de travail au niveau de leurs IJ de salarié. Pour 2019, d'autres mesures sont prévues à partir du 1^{er} janvier : - Suppression de la cotisation foncière des entreprises (CFE) minimum pour les très petites activités générant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 euros. - Année blanche pour les créateurs d'entreprise : ce dispositif bénéficiera à tous les entrepreneurs ayant un revenu annuel net inférieur à 40 000 euros leur première année d'exercice. Cette exonération prendra la forme d'un élargissement des conditions d'éligibilité à l'exonération

actuellement accordée aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (ACCRE). - Exonérations dégressives de cotisations pendant trois ans pour tous les micro-entrepreneurs (25%, 50% puis 75% du niveau de cotisations normal).

Union européenne

Concurrence déloyale de l'Italie

12303. - 18 septembre 2018. - **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'exonération de la taxe sur les carburants. Contrairement à la France, l'Italie accorde la détaxe de l'avitaillement au bateau de plaisance privée sous contrat d'affrètement. Cette situation est particulièrement préjudiciable à la filière yachting et aux ports français. Elle constitue une concurrence déloyale et réduit très sensiblement les retombées économiques pour les territoires. Aussi, elle lui demande comment peut-elle agir pour que l'Italie se mette en conformité avec la réglementation européenne concernant les conditions d'exonération de la taxe sur les carburants. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** - **Question signalée.**

Réponse. - Le bénéfice de l'exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est accordé aux navires utilisés dans le cadre d'une activité commerciale. Ce régime fiscal privilégié est prévu par la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003. En décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé que l'activité de navigation ne peut être qualifiée de commerciale que si le navire est utilisé dans le cadre d'une prestation de services à titre onéreux réalisée par l'utilisateur final du navire. La CJUE ne reconnaît donc pas l'affrètement et la location comme caractérisant, en eux-mêmes, une activité commerciale. La France a évidemment mis ses dispositions législatives et réglementaires en conformité avec ces exigences. De plus, l'administration des douanes a accompagné les opérateurs dans la rédaction de contrats de croisière et de transport, leur permettant de bénéficier de l'exonération de TICPE. L'Italie n'a cependant pas procédé à cette adaptation et continue donc de reconnaître les contrats d'affrètement comme ouvrant droit à exonération, ce qui provoque un transfert des avitaillements des rivages français vers ceux de l'Italie. C'est dans ces conditions que, le 17 mai 2018, la Commission européenne a mis en demeure l'Italie de se conformer au droit de l'Union européenne. L'Italie devrait donc prochainement infléchir sa législation et sa pratique.

10938

Impôt sur le revenu

Les conséquences du paiement de l'impôt par un mode de règlement dématérialisé

12699. - 2 octobre 2018. - **Mme Émilie Chalas** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'obligation du paiement de l'impôt par un mode de règlement dématérialisé - paiement en ligne, prélèvement mensuel ou à l'échéance. En 2017, le seuil à partir duquel les particuliers ne peuvent plus payer en numéraire ou par chèque a été fixé à 2 000 euros contre 10 000 euros auparavant. Ce seuil chute à 1 000 euros en 2018 puis à 300 euros en 2019. En cas de règlement par un autre moyen, une majoration de 0,2 % est désormais encourue. Cette nouvelle obligation qui s'inscrit dans un mouvement de modernisation bien compris a cependant dès à présent des conséquences fâcheuses pour les contribuables d'un certain âge. Ceux-ci se voient en effet dans l'obligation de se déplacer dans les locaux du Trésor public pour se faire accompagner par des agents qui les aident à payer en ligne. Une telle organisation n'aurait du sens que dans la mesure où les contribuables apprendraient à se servir d'un service en ligne et deviendraient autonomes, ce qui, pour des personnes âgées, n'est pas souvent le cas. Elle souhaiterait donc savoir dans quelle mesure il ne serait pas possible pour l'administration fiscale d'exempter de cette obligation de paiement en ligne les contribuables ayant dépassé un certain âge.

Réponse. - L'article 1681 *sexies* du code général des impôts (CGI) fixe le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée. Le CGI prévoit trois modes de paiement dématérialisé : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Si le paiement direct en ligne suppose que l'utilisateur dispose d'un accès à internet, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance lui laissent la possibilité d'adhérer par courrier ou téléphone. Ces modalités d'adhésion et de gestion des contrats permettent d'éviter une fracture numérique qui pénaliserait les publics fragiles. Par ailleurs, l'utilisateur qui rencontrerait encore des difficultés est invité à se rapprocher de son centre des finances publiques pour y être accompagné dans l'accomplissement de ses démarches, en particulier pour l'adhésion à un contrat de prélèvement (mensuel ou à l'échéance) pour les échéances à venir. Enfin, les centres des finances publiques et les trésoreries examinent avec bienveillance les demandes de remise de majoration pour les usagers ayant été dans l'impossibilité de régler leur impôt par un mode de paiement dématérialisé et qui adhèrent à un contrat de prélèvement pour les échéances à

venir. Par ailleurs, la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones où aucun service mobile n'est disponible, sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31 décembre 2024.

Administration

Effectifs douaniers

12976. – 9 octobre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'insécurité qui menace les citoyens, le territoire, l'économie et plus généralement le respect des lois, si se poursuit l'érosion du nombre d'emplois douaniers. En 20 ans, 6 000 postes de douaniers ont été supprimés au gré de lois de finances successives alors que les trafics n'ont jamais été si prospères et qu'apparaissent, en plus de la lutte contre la criminalité et la délinquance financière, de la recherche de stupéfiants et autres marchandises illicites, de nouvelles missions par la traque qu'il convient de faire pour combattre les importations d'espèces animales protégées. Par ailleurs, en vue de la mise en place du *Brexit*, il est permis de penser que le volume d'importations de marchandises vers le Royaume-Uni et les déclarations de douanes afférentes, vont au bas mot quintupler. Enfin, le renforcement du dispositif Frontex, tel que décidé par la Commission européenne, nécessitera l'affectation de douaniers supplémentaires aux frontières. Dans ce contexte tendu, il souhaite savoir si le Gouvernement a bien l'intention d'accroître les effectifs du corps des douanes pour maintenir la protection des citoyens et le contrôle de l'application des lois votées par le Parlement.

Réponse. – Après une réduction continue des effectifs pendant une vingtaine d'années en raison de la fin des contrôles aux frontières nationales suite à l'acte unique de 1993, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) voit le nombre de ses agents augmenter avec : - la création nette de 535 équivalents temps plein (ETP) en 2016 et en 2017, dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme annoncé après les attentats du 13 novembre 2015 ; - la création nette de 200 ETP en 2018, dans le contexte général du renforcement des contrôles aux frontières et, plus particulièrement, dans la perspective de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (*Brexit*), le 29 mars 2019, qui se traduira par le rétablissement de formalités et contrôles sur les marchandises comme sur les passagers, portant sur l'ensemble des missions douanières. La France concentre, en effet, 85 % des liaisons routières avec le Royaume-Uni (ferry et Eurotunnel), par ailleurs son septième fournisseur (5,1 % des importations) et sixième client (6,7 % des exportations) en 2017. Au cas particulier de la lutte contre l'immigration illégale par voie maritime, qui fait partie des missions douanières de protection du territoire et constitue l'une des priorités de l'action de l'Etat en mer, la DGDDI participe régulièrement, aux côtés d'autres administrations, aux opérations de contrôle de l'agence Frontex en mer Méditerranée, par le biais de son dispositif garde-côtes, fort de quelque 800 emplois opérationnels. Le projet de loi de finances pour 2019 s'inscrit dans ce mouvement, notamment soutenu par un nouveau volant d'emplois à destination des services douaniers impactés par le *Brexit*. Les créations nettes d'emplois s'élèvent à 250 ETP pour cette année. Ce renforcement se traduit également par une augmentation des crédits de fonctionnement pour financer le surcroît de dépenses occasionnées par le *Brexit* et le nouveau dispositif d'aides au réseau des débitants de tabac, mais aussi pour poursuivre les investissements en surveillance, notamment le renouvellement des moyens aéromaritimes, et pour assurer les développements informatiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. La DGDDI est donc engagée sur un chemin de renforcement de ses moyens pour faire face à des enjeux stratégiques pour la maîtrise des flux de personnes et de marchandises sur le territoire français.

10939

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Pilier social européen

13649. – 23 octobre 2018. – M. Luc Carvounas interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'absence de débouchés du « Pilier social européen » ou « projet de socle européen des droits sociaux », lancé à Göteborg le 17 novembre 2017. M. le président de la Commission européenne disait alors « s'engager en faveur d'un ensemble de 20 principes et droits. Du droit à un salaire équitable au droit à la protection de la santé ; de la formation tout au long de la vie, d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, de l'égalité entre les femmes et les hommes au revenu minimum. En établissant le socle européen des droits sociaux, l'UE entend défendre les droits de ses citoyens dans un monde en mutation rapide ». Or la réunion du Conseil emploi et politique sociale (EPSCO) prévue pour le 11 octobre 2018

a été annulée par la présidence autrichienne de l'UE. Alors que près de 40 % des personnes interrogées par l'enquête européenne sur la qualité de vie en 2016 ont indiqué qu'elles avaient du mal à assumer toutes leurs responsabilités familiales à cause du temps qu'elles passent au travail et que la protection des salariées est chaque année moins assurée, à mesure que les politiques de dérégulation économique se généralisent à travers l'Union européenne, le Gouvernement français ne semble pas se préoccuper outre mesure de l'abandon de cette problématique. Tandis que le Président de la République et sa majorité ont été élus en martelant la promesse de construction d'une « Europe qui protège » et gouvernement en appliquant la doctrine du « laissez-faire », le Gouvernement ne se formalise pas grandement de l'enterrement annoncé d'une grande initiative d'harmonisation des politiques sociales européennes. Les attributions de la Commission de Bruxelles ne lui permettant pas d'imposer des mesures de cet ordre aux États-membres sans le soutien du Conseil des ministres européen, l'appui de la France, modèle européen de l'État-providence, eût très probablement pu empêcher la chute de ce projet. Il lui demande donc si le Gouvernement français compte proposer une nouvelle initiative de convergence des modèles sociaux européens en faveur de l'augmentation des droits des citoyens européens.

Réponse. – Le 17 novembre 2017, les chefs d'Etat et de gouvernement réunis au Sommet social de Göteborg ont proclamé le socle européen des droits sociaux, un ensemble de 20 principes et droits fondamentaux devant être garantis à tous les travailleurs dans l'Union européenne. Ce socle prend la forme d'un accord interinstitutionnel, signé à la fois par le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Il constitue un élément fondamental de la dynamique de convergence sociale au sein de l'Union souhaitée par les autorités françaises. Pour autant, il ne s'agit pas en l'état d'un document juridiquement contraignant. En effet, sa mise en œuvre relève, en fonction de la répartition des compétences, d'une série de législations individuelles à réviser ou adopter au niveau national ou au niveau de l'Union européenne. Ces travaux ont commencé et de premiers résultats ont déjà été obtenus. En juin 2018, la révision de la directive relative au détachement des travailleurs a été actée. Cette révision a traduit dans les faits l'application du principe « à travail égal, rémunération égale sur le même lieu de travail » et réduit la durée normale du détachement à un maximum de 12 mois. Plusieurs autres textes sont en cours de négociation au niveau européen pour mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux. Il s'agit notamment : - de la création d'une autorité européenne du travail, visant à mieux contrôler les fraudes. - de la révision de la directive relative à la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, qui vise à instaurer une série de nouveaux droits dans toute l'Union européenne : droit à un congé paternité, droit à un congé parental, droit à un congé pour aider un proche dépendant, droit à des formules souples de travail pour les parents d'enfants en bas âge et aux aidants. Si certains de ces droits existent déjà dans quelques États membres, tous ces droits n'existent pas dans tous les États membres. Cette directive concrétise donc une convergence sociale par le haut dans toute l'Union. - de l'adoption d'une directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles, qui vise à répondre aux défis posés par les mutations intervenues dans le monde du travail depuis 30 ans, en instaurant de nouveaux droits pour tous les travailleurs, notamment en ce qui concerne la protection des travailleurs occupant des emplois précaires. Les autorités françaises sont mobilisées pour faire aboutir les négociations sur ces textes aussi rapidement que possible, et seront plus généralement attentives au suivi fait par la Commission de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux dans son ensemble.

10940

Union européenne

Aides européennes et information citoyens

14033. – 6 novembre 2018. – M. Marc Delatte interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'information des citoyens sur les financements européens. Dotée d'un budget de 960 milliards d'euros sur la période 2014-2020, l'Union européenne soutient chaque année des projets qui participent à la réalisation de ses grandes politiques. Ces projets répondent à des exigences et des critères précis et sont sélectionnés de manière rigoureuse et objective. Pour la période 2014-2020, ce sont 898 milliards d'euros qui sont dédiés aux financements. L'Europe est un atout pour le développement des territoires français et les fonds européens leur sont essentiels. De nombreux secteurs peuvent prétendre à des financements pour répondre à des défis qui ne manquent pas : mondialisation, attractivité, développement durable, innovation, accès à l'emploi, cohésion sociale, développement rural, accès à la formation tout au long de la vie, entrepreneuriat et création d'entreprises, amélioration de l'accessibilité, développement du numérique, investissement dans les capacités institutionnelles et dans l'efficacité des administrations et services publics, soutien aux investissements productifs ou dans le domaine social, santé et éducation. Malheureusement, les maires de petites communes, les TPE-PME ou encore les responsables associatifs ne se saisissent parfois pas suffisamment des aides qui sont à leur disposition. Beaucoup considèrent les demandes trop complexes, voire ne connaissent pas l'existence de ces subventions. Il est essentiel que les acteurs politiques, économiques et associatifs disposent d'une

information claire, lisible, simple et exhaustive pour connaître les différentes aides disponibles ainsi que les critères d'éligibilité propres à chacune. Dans cette démarche, les élus locaux peuvent et doivent jouer un rôle déterminant. Ces élus, qu'ils soient départementaux, régionaux ou municipaux constituent en effet des interlocuteurs privilégiés entre l'Union européenne et les citoyens. Il est donc important que ces élus disposent des outils nécessaires pour comprendre les grands enjeux des financements européens et qu'ils puissent ensuite orienter les démarches de leurs concitoyens. De nombreuses pistes sont ainsi envisageables, comme par exemple la diffusion d'un manuel synthétique sur les aides européennes à l'ensemble des maires de France ou encore la désignation et la formation de référents départementaux. Il l'interroge donc sur les moyens mis à la disposition des élus locaux pour que ceux-ci puissent accompagner les acteurs de leur territoire dans leurs demandes de subventions européennes. Il lui demande comment le Gouvernement souhaite améliorer l'information des citoyens sur les aides à leur disposition et comment il compte s'appuyer sur les élus locaux dans cette action.

Réponse. – L'Europe est un atout majeur pour le développement de nos territoires face aux multiples défis auxquels ils sont confrontés, ce qui nécessite de disposer d'information pour connaître les différents financements européens disponibles. Outre le site internet « L'Europe en France » mis en place par le Commissariat général à l'égalité des territoires (le CGET assurant la coordination des fonds européens structurels et d'investissement en France), un guide des financements européens a été édité par le portail Toute l'Europe (www.touteurope.eu/actualite/financements-europeens-mode-d-emploi.html), en partenariat avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui présente le fonctionnement de ces financements et prodigue informations et conseils aux potentiels bénéficiaires (collectivités territoriales, organisations de la société civile, entreprises, universités et laboratoires de recherche, exploitations agricoles, etc.). Ce guide est enrichi de liens pratiques pour aider les différents publics dans leurs projets, en apportant un éclairage sur les programmes européens existants, les modalités de financement et d'éligibilité, ainsi que les points de contact pertinents. Les projets financés grâce à l'Union européenne constituent plus généralement une formidable illustration de ce que l'Europe apporte très concrètement dans les territoires au quotidien et la visibilité de ces projets est donc un des leviers précieux pour la faire davantage connaître à nos concitoyens. Les élus locaux ont à ce titre un rôle important à jouer pour que chacun sache à quel point l'Europe apporte un soutien de premier plan aux secteurs clés de notre pays.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Bois et forêts

Taxe carbone - Propriétaires forestiers privés

6051. – 6 mars 2018. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités d'application de la contribution climat énergie aux propriétaires forestiers privés. La filière forêt-bois contribue très significativement à la captation du CO² émis dans l'atmosphère. Les études considèrent que le bilan carbone de la filière forêt-bois compense environ 20 % des émissions françaises de gaz à effet de serre. La filière forêt-bois s'inscrit donc comme un élément moteur de la transition écologique. Cependant, le secteur fait valoir qu'il est faiblement encouragé au regard de son potentiel de développement et la durée de ses cycles. Il ne percevrait aucune rémunération pour les services écosystémiques rendus. Les recettes de la Contribution climat énergie (CCE) sont estimées en 2017 à 5,5 milliards d'euros. Prélever un prorata de 1 % sur la CCE pour l'affecter au Fonds stratégique de la forêt et du bois permettrait de financer un projet d'envergure, tel que la replantation du chêne. Ce dispositif, créé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, pourrait être mis en œuvre pour développer une telle politique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend étudier une telle possibilité de reversement d'une partie de la Contribution climat énergie au Fonds stratégique de la forêt et du bois, au bénéfice de la replantation du chêne.

Réponse. – La forêt, et plus généralement la filière forêt-bois, a un rôle bénéfique pour l'environnement par plusieurs aspects. Elle contribue en particulier à atténuer le changement climatique par la captation d'environ 15 % des émissions de CO₂ annuelles françaises d'une part, et par le stockage de carbone *via* l'utilisation du bois en tant que matériau d'autre part. L'amont de la filière forestière dispose, pour son financement, du fonds stratégique de la forêt et du bois, créé par l'article 47 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. L'abondement de ce fonds relève de trois sources : - les crédits de l'État provenant du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », dont le montant annuel varie (20,5 M€ en projet de loi de finances 2018) ; - les crédits issus de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, dont le montant annuel est stable, de l'ordre de 3,7 M€ ; - la compensation financière pour défrichement, dont le montant annuel est plafonné à 2 M€. Le volet agricole du

grand plan d'investissement a été doté de cinq milliards d'euros. Le premier axe vise à accompagner la transformation de l'amont agricole et forestier notamment par des soutiens aux investissements en forêt (transformation des peuplements par exemple).

Agriculture

Détail du plan de 5 milliards pour l'agriculture et l'avenir du PCAEA

6223. – 13 mars 2018. – M. **Thierry Benoit** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA). Alors que le Président de la République avait annoncé un plan de 5 milliards d'euros pour l'agriculture française, les premières décisions sont contradictoires pour la modernisation des élevages bretons. L'État projette en effet de retirer 5,5 millions du PCEA. Cette décision entraînerait un retrait quasi équivalent au niveau européen, portant à 11,5 millions d'euros, la perte totale d'aides aux investissements pour la modernisation des exploitations agricoles. Pour les organisations professionnelles et les éleveurs, l'État remet en cause un programme d'investissements défini collectivement par toutes les filières bretonnes avec l'aval des élus du Conseil régional. Cela porte un coup à la dynamique des territoires et revient à remettre en cause la volonté et le besoin des éleveurs de gagner en compétitivité, de monter en gamme, d'assurer l'excellence sanitaire, d'améliorer les conditions de travail. Si le Gouvernement confirme cette décision, ce seront plus de 400 dossiers d'éleveurs bretons qui seront condamnés par ce dispositif. Ce plan de 5 milliards pour la compétitivité et l'investissement ne doit pas se mettre en œuvre au détriment des autres programmes d'actions. Il lui demande d'une part le détail du plan de 5 milliards d'euros d'aide au secteur agricole annoncé par le Président de la République, à savoir les orientations chiffrées par axe d'action ainsi qu'un calendrier. D'autre part, il souhaite savoir si le Gouvernement garantit la poursuite du financement du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles.

Réponse. – Sur la période 2014-2020, une enveloppe annuelle de 200 M€ par an était destinée au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), abondée par les crédits européens du fonds européen agricole pour le développement rural, des conseils régionaux, des agences de l'eau, des collectivités territoriales et de l'État. La participation du ministère chargé de l'agriculture s'élevait à 56 M€ par an. Cela représente une augmentation de 85 % par rapport à la programmation précédente, puisque 30 M€ annuels ont été engagés entre 2007 et 2013. Pour le triennal 2015-2017, les crédits du ministère chargé de l'agriculture ont été augmentés de 30 M€ dans le cadre du plan de soutien à l'élevage, pour être portés à 86 M€ annuels. Par conséquent, les engagements initiaux sont largement dépassés. Pour l'année 2018, la dotation déléguée aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pour le PCEA a été notifiée en deux fois (la première en février, la seconde en mai). Ces modalités particulières de versement ont été décidées afin de ne pas bloquer les délégations de crédits pour le dispositif PCEA, dans l'attente de la définition des contours définitifs du grand plan d'investissement. La DRAAF Bretagne a reçu une enveloppe totale de 7,3 M€ au titre de l'année 2018. Cette dotation 2018 porte l'engagement financier de l'État depuis 2014 à 40,9 M€ au titre du PCEA mis en œuvre en Bretagne. Ce montant correspond à la quasi totalité de la somme de 44,2 M€ sur laquelle l'État s'était engagé initialement pour l'ensemble de la programmation 2014-2020. Les états généraux de l'alimentation (et notamment l'atelier 14 - quels investissements, quel accompagnement technique et quelle recherche pour une plus grande performance environnementale, sanitaire, sociale et économique) ont souligné le manque de moyens publics mobilisés sur le secteur agricole sous forme d'instruments financiers (garanties, prêts...) pour faciliter l'investissement. Dans ce cadre, le développement de fonds de garantie dans le prolongement des initiatives régionales est encouragé afin d'améliorer les conditions de prêts et de réduire les garanties personnelles. Le recours à ce type d'instruments s'inscrit dans une logique d'efficience de l'utilisation des fonds publics, son effet levier étant deux fois supérieur à celui d'une subvention. Ainsi, 1 € public mobilisé dans un fond de garantie permettra de générer deux fois plus de financement que s'il était utilisé sous forme de subvention.

Animaux

Surmortalité des colonies d'abeilles

8644. – 29 mai 2018. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge*** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes de la filière apicole. Bien que le constat de la surmortalité des colonies d'abeilles ait été observé sur l'ensemble du territoire, les professionnels de l'apiculture s'inquiètent de l'absence de mesures concrètes et efficaces afin d'y remédier. Le taux de mortalité dépasse 90 % chez certains producteurs. Les conséquences écologiques et économiques sont considérables. Et aujourd'hui, alors que la France consomme 40 000 tonnes de miel par an, elle en produit à peine le tiers, alors que la production était de 30 000 tonnes il y a

20 ans. C'est pourquoi les apiculteurs souhaiteraient qu'un soutien financier leur soit apporté au travers des fonds calamités agricoles dans les départements ; des aides régionales ; des fonds européens ; que soit facilité l'accompagnement bancaire et que l'activité soit classée économiquement « franche ». Ils demandent également la mise en place de moyens de lutte efficaces afin de contrer les causes de cette surmortalité : permettre un accès non limité au médicament vétérinaire acaricide et protéger les pollinisateurs contre les pesticides. Elle lui demande les suites que le Gouvernement donnera à ces requêtes.

Biodiversité

Mortalité des abeilles

8873. – 5 juin 2018. – M. **Bertrand Sorre*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mortalité des abeilles. En effet, depuis le milieu des années 90, les apiculteurs constatent des mortalités accrues et des disparitions de colonies d'abeilles dans leurs ruches, avec une accélération dramatique ces derniers mois. Ces animaux, indispensables à l'écosystème, influencent avec les autres pollinisateurs les relations écologiques, la variation génétique dans la communauté des plantes, la diversité florale et sont donc indispensables pour le maintien de la biodiversité. Aujourd'hui, et à juste titre, de nombreux collectifs d'apiculteurs comme bon nombre des Français font part de leurs fortes inquiétudes face à un tel constat. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour stopper la mortalité des abeilles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Mesures économiques à mettre en oeuvre pour les apiculteurs

9367. – 19 juin 2018. – M. **Denis Masségli*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les mesures économiques et de relance à mettre en place suite au constat national de surmortalité massive des colonies d'abeilles. Ces dernières semaines, les représentants de la filière apicole ont largement informé et interpellé le ministre de l'agriculture ainsi que celui de la transition écologique et solidaire, à propos des phénomènes de surmortalités massives de colonies d'abeilles qui touchent l'ensemble du territoire national sans aucune exception et ce, qu'il s'agisse d'apiculteurs professionnels, de petits producteurs, ou de ruchers école. Les constats sont dramatiques, tant sur le plan humain, économique et écologique et ils sont d'une telle envergure, qu'il convient, pour le Gouvernement de réagir avec des mesures efficaces tant au niveau vétérinaire, qu'environnemental, qu'économique. Ces phénomènes de surmortalité récurrents depuis de très nombreuses années, ne sont pas inconnus. Cette situation a amené le ministère de l'agriculture à mettre en place, un dispositif d'observatoire des mortalités et des affaiblissements des abeilles (OMAA) sur deux régions : Bretagne (région très fortement touchée) et Pays de la Loire. Déjà décrié par le passé en raison de ses nombreuses faiblesses, et compte tenu cette année de l'étendue du désastre, cet outil ne correspond plus en moyens humains et techniques à l'ampleur des pertes. Limité à deux régions, il est totalement insuffisant et inadapté pour répondre aux attentes des milliers d'apiculteurs sinistrés. Des enquêtes internes au sein de la filière ont été mises en place dans les départements sur l'initiative de GDS apicoles ou au niveau national par le syndicat SNA. Les résultats sont édifiants avec des taux de mortalités dépassant les 90 % chez certains producteurs. La France consomme environ 40 000 tonnes de miel et n'en produit plus aujourd'hui qu'à peine le tiers ! Pourtant, il y a vingt ans, la production française de miel dépassait les 30 000 tonnes annuelles. La filière apicole française aurait la possibilité de produire à nouveau ces milliers de tonnes de miel qu'il faut importer au détriment de l'équilibre de notre balance commerciale. Permettre et aider au retour de ce niveau de production en France créeraient rapidement plusieurs milliers d'emplois directs et induits, essentiellement positionnés dans le milieu rural et participeraient ainsi positivement à l'aménagement du territoire. Face à une telle situation, il appelle son attention sur les mesures suivantes qu'il conviendrait d'étudier sérieusement : tout d'abord, apporter un soutien financier immédiat aux apiculteurs économiquement touchés en activant toutes les mesures et dispositions possibles : ensuite de créer un fonds calamités agricoles dans les départements, compléter par des aides régionales, les fonds européens ; faciliter l'accompagnement bancaire avec des avances de trésorerie à taux zéro. Enfin, pour relancer la filière apicole, il conviendrait que l'apiculture devienne une activité classée économiquement « franche » et bénéficie ainsi des différentes mesures d'exonérations. Le budget nécessaire à ce sauvetage serait minime en regard de l'économie réalisée. Il lui demande de lui indiquer ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Mortalité inquiétante dans le secteur apicole*

9368. – 19 juin 2018. – **M. Jean-Pierre Cubertafon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de crise que connaît l'apiculture en Dordogne, avec un taux de mortalité des abeilles qui avoisinerait les 50 %. Cette mortalité inédite concernerait près de 5 000 ruches. Cette crise ne peut s'expliquer par les seules causes déjà connues de mortalité, comme le varroa (parasite de l'abeille), le frelon d'Asie ou les conditions climatiques. Une étude scientifique, menée en début d'année 2018, et dont les résultats viennent d'être publiés fait apparaître la présence d'un cocktail de pesticides dans les ruches mortes. Le phénomène est d'autant plus inquiétant que les abeilles mielleuses ne sont pas les seules concernées : tous les pollinisateurs, bourdons, osmies, andrènes, papillons, semblent également fortement impactés. Il serait d'ailleurs important de lancer des études les concernant. Ces insectes jouent en effet un rôle essentiel dans la biodiversité mais également dans notre économie en tant que pollinisateurs des cultures nourricières de l'homme. Les craintes sont fortes car la crise ne semble pas terminée. Le phénomène se poursuivrait alors qu'en 2018 encore, des céréales enrobées d'insecticides ont été semées. Un renforcement de la surveillance apicole semble nécessaire pour laquelle un besoin de financement de postes de techniciens sanitaires apicoles (TSA) apparaît. Le lancement d'une campagne d'information sur l'importance pour les apiculteurs amateurs d'effectuer les déclarations pourtant obligatoires des ruches et des mortalités pourrait également être judicieuse. Enfin, des mesures d'accompagnement de la filière doivent également être envisagées. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces questions.

*Agriculture**Situation des apiculteurs français*

9704. – 26 juin 2018. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des apiculteurs français. En effet, beaucoup d'entre eux se trouvent dans une situation dramatique, car ils enregistrent un taux anormalement élevé de mortalité dans leurs ruches. À titre d'exemple, le syndicat apicole de la Charente-Maritime est désarmé devant les appels réitérés de ses membres qui lancent un cri d'alarme, devant une mortalité sans précédent de leurs abeilles. Malgré la loi sur la biodiversité de 2016 qui prévoit l'interdiction des principaux pesticides responsables de ces ravages, et en particulier des néonicotinoïdes, l'intensité du phénomène laisse craindre une aggravation de la situation. Au plan national, les pertes ont atteint, en quelques mois, jusqu'à 80 % des cheptels dans la plupart des départements. Celles-ci touchent, en particulier, les jeunes apiculteurs qui sont souvent les plus endettés. Il en résulte, pour cette filière, une réelle menace d'extinction ! C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre, pour enrayer ce phénomène.

*Agriculture**Surmortalité des colonies d'abeilles*

9706. – 26 juin 2018. – **M. Jimmy Pahun*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dispositifs existant pour lutter contre la surmortalité des colonies d'abeilles. Le 27 avril 2018, l'Union européenne a voté l'interdiction de trois pesticides néonicotinoïdes sur toutes les cultures en plein champ. Néanmoins, les inquiétudes des apiculteurs restent importantes. En Bretagne, 20 000 ruches ont disparu au cours de l'année et certains professionnels ont perdu plus de 80 % de leur effectif. La production de miel français est ainsi fortement touchée, obligeant à importer près des deux tiers de la consommation annuelle. Ainsi, il souhaiterait savoir si des mesures d'aides financières sont prévues par le Gouvernement pour venir en aide aux apiculteurs français ainsi que des mesures pouvant aider au retour au niveau de production de miel de la décennie passée.

Réponse. – Plusieurs organisations apicoles ont fait état de surmortalités de colonies d'abeilles particulièrement marquées en sortie d'hiver 2017-2018 dans plusieurs régions françaises. Face à cette situation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place un dispositif d'aide exceptionnel pour les apiculteurs impactés. Ce dispositif soutient le renouvellement du cheptel apicole à travers une aide forfaitaire de 80 € par essaim acheté. Les apiculteurs éligibles sont ceux ayant plus de 50 ruches, ayant subi une mortalité hivernale de plus de 30 % de leur cheptel et procédé à un traitement anti-varroa. Les demandes d'aides ont pu être réalisées en ligne sur le site de FranceAgriMer jusqu'au 7 novembre 2018. Afin de répondre au besoin de trésorerie des apiculteurs touchés, une avance sera versée pour toute demande effectuée. Les apiculteurs auront ensuite jusqu'au 30 juin 2019 pour réaliser les achats d'essaims et transmettre les factures à FranceAgriMer. Une enveloppe totale de trois millions d'euros est ainsi dédiée au dispositif. Certains conseils régionaux, ayant mis en place un dispositif d'aide

exceptionnelle similaire, ont été consultés pour assurer une bonne coordination des dispositifs. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a par ailleurs demandé à ses services d'organiser un état des lieux précis des mortalités sur l'ensemble du territoire national. Les premiers résultats de l'enquête menée auprès des apiculteurs français durant l'été 2018 ont été présentés le 24 octobre 2018 au comité d'experts apicole du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale et sont disponibles sur le site de la plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale (<https://www.plateforme-esa.fr/>). Le taux moyen de mortalité des colonies d'abeilles à l'échelle nationale durant l'hiver 2017-2018 est estimé à 29,4 %. Pleinement conscient des difficultés sanitaires rencontrées par la filière apicole depuis plusieurs années, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille au renforcement des dispositifs visant, par la prise en compte de tous les facteurs de stress dont les produits phytosanitaires et les biocides, à objectiver et comprendre les mortalités et affaiblissements des colonies d'abeilles : - la rénovation du dispositif de surveillance des mortalités massives aiguës des abeilles engagée depuis plusieurs mois avec la filière sera poursuivie. Une première actualisation a été opérée par note de service en juin 2018. Ce dispositif a pour objectif d'identifier d'éventuels mésusages ou effets non intentionnels de produits chimiques (produits phytopharmaceutiques, biocides, médicaments vétérinaires) ; - le déploiement dans de nouvelles régions de l'observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère, déployé en Bretagne et Pays de la Loire depuis le début de cette année, sera accéléré. La phase d'investigation sera améliorée au vu des premiers retours d'expérience. Elle bénéficiera de l'expertise d'une cellule d'appui au diagnostic. L'État financera des analyses toxicologiques quand d'autres causes manifestes des mortalités n'auront pas été mises en évidence. Ce dispositif doit notamment permettre de mieux objectiver la situation du cheptel apicole. L'amélioration sanitaire du cheptel apicole français nécessite également une lutte efficace, par tous les apiculteurs, contre le parasite *varroa destructor*. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation invite la filière apicole à définir rapidement une stratégie nationale collective de lutte qui soit à la hauteur des enjeux. En ce qui concerne la réduction de l'impact des produits chimiques et des produits phytopharmaceutiques en particulier, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages interdit l'utilisation des produits de la famille des néonicotinoïdes à compter du 1^{er} septembre 2018. Toutefois des dérogations pourront être accordées jusqu'au 1^{er} juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Elles devront se fonder sur un bilan établi par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) comparant les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives néonicotinoïdes avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles. L'avis et le rapport de l'Anses « risques et bénéfices relatifs des alternatives aux produits phytopharmaceutiques comportant des néonicotinoïdes » sont parus le 30 mai 2018. Les éventuelles dérogations seront décidées sur la base des conclusions de ce rapport, des évolutions et de l'encadrement de ces molécules au plan européen. En effet, des restrictions complémentaires ont été votées fin avril 2018 au niveau communautaire, visant trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame) et restreignant leur usage uniquement sous serre, avec application effective le 19 décembre 2018. Par ailleurs, le thiaclopride a été récemment classé reprotoxique (R1) par l'ECHA (agence européenne compétente). Enfin, le plan d'actions gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides a été présenté le 25 avril 2018. Il prévoit, parmi les mesures destinées à préserver l'environnement, un renforcement du dispositif réglementaire de protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il repose actuellement sur différentes dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, de l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées et de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques. Ce dispositif transversal vient en complément des conditions d'emploi spécifiques à chaque produit, qui sont précisées dans l'autorisation de mise sur le marché délivrée à l'issue de l'évaluation des risques du produit, incluant l'évaluation des risques pour les pollinisateurs. À la lumière des nouvelles données scientifiques, l'Anses a été saisie pour formuler des propositions d'évolution de ce cadre réglementaire.

10945

Agriculture

Affaire dite des « vautours des Charentes »

10012. – 3 juillet 2018. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la récente décision du tribunal administratif de Poitiers donnant raison à huit viticulteurs charentais, surnommés les « vautours des Charentes » qui contestaient des décisions de France Agrimer. L'Office agricole français avait en effet refusé de donner des autorisations de plantation à ces viticulteurs en raison du caractère pour le moins critiquable de leurs agissements. Il a toutefois été contraint d'octroyer lesdites

autorisations, celles-ci étant totalement légales. Cette décision fait suite à un contentieux né de pratiques douteuses opérées par certains individus et résultant d'un vide juridique créé par les nouvelles législations européennes en matière de plantation de vignoble. Ceux-ci avaient ainsi pu acheter des hectares de vignes à bas prix en Loire-Atlantique et dans le Roussillon, territoires en difficulté, et ainsi obtenir automatiquement des autorisations de plantation dans le Cognac. Si la législation a changé depuis 2018, les conséquences que ces pratiques ont engendré perdurent et sont pour le moins néfastes. D'une part, pour la filière Cognac en ce qu'elles ne permettent plus un contrôle de l'offre, ce qui a un impact sur l'ensemble des viticulteurs en provoquant une surproduction et donc une baisse des prix d'achat. D'autre part, pour les terrains ayant subi des arrachages, puisque les intéressés ont enlevé les pieds de vignes sans aucun respect pour leur environnement, notamment en les brûlant à l'huile de vidange. Il lui demande de ne pas perdre de vue que ces huit personnes qui ont été nommément désignées et affichées sur la place publique, présentant des risques pour leur sécurité au vu de la vive émotion que suscite le sujet et ont eu des comportements fortement dommageables pour l'ensemble de la filière viticole mais surtout pour le Cognac et son image d'excellence. En outre, si la décision relève d'une stricte application de la loi, elle appelle à une condamnation morale pour éviter que ce genre de pratiques ne se reproduisent à l'avenir. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attentif à ce que la croissance du vignoble permise par le régime d'autorisations de plantation se fasse dans le respect des équilibres économiques et de l'image de produits sous appellation d'origine protégée tels que le Cognac. Les décisions prises en 2017 par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) liées au refus de délivrance d'autorisations de replantation de huit producteurs charentais ont été annulées par le tribunal administratif de Poitiers qui a jugé que la réglementation européenne en la matière ne lui permettait pas de s'opposer à l'octroi automatique de ces autorisations. Les autorisations concernées ont donc été délivrées conformément à la décision du tribunal. Toutefois, à la suite de ces présomptions de contournements du régime d'autorisations de plantation, les autorités françaises ont travaillé en lien avec les représentants de la filière Cognac à un amendement du règlement portant organisation commune de marché (OCM). Cet amendement permet de réintroduire la notion de vins aptes à la production d'eau-de-vie de vin à indication géographique dans le chapitre de l'OCM relatif à la gestion du potentiel de production viticole, afin de les assimiler à des vins sous indication géographique. Dans ce cadre, ces vins bénéficient désormais des mêmes outils de régulation du potentiel viticole que les vins sous indication géographique. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en lien avec FranceAgriMer, l'institut national de l'origine et de la qualité et la direction générale des douanes et des droits indirects ont aussi œuvré pour que les nouvelles dispositions du droit européen s'appliquent dès la campagne 2018. Elles ont ainsi pris effet au 1^{er} août 2018 pour ce qui concerne les autorisations de replantation.

10946

Outre-mer

Quel avenir pour l'ONF de La Réunion ?

10824. – 17 juillet 2018. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'ONF de La Réunion dont le domaine d'action couvre près de 40 % de la superficie de l'île. Il semble que la direction générale nationale de cet office souhaite diminuer drastiquement les budgets alloués à l'agence réunionnaise. De nombreuses inquiétudes voient le jour parmi les quelque 220 membres du personnel. Depuis déjà de nombreuses années, la situation se dégrade localement : désengagement financier et technique sur des projets d'aménagement des sites forestiers touristiques majeurs, diminution rapide du personnel dans sa globalité, suppression des formations en métropole pour l'ensemble des personnels. Si des coupes budgétaires devaient se confirmer, elles entraîneraient l'abandon progressif des sites touristiques en milieu naturel forestier, une fermeture des sentiers touristiques secondaires, un abandon des pépinières forestières et un désengagement sur la gestion de la biodiversité forestière. L'ONF réunionnais tient une place reconnue et indispensable parmi les gestionnaires régionaux des milieux naturels. Son exploitation de bois - même si elle est modeste - permet de maintenir une filière employant une centaine de personnes. Il entretient aussi des sentiers et des aires d'accueil permettant l'accroissement du tourisme vert dans un environnement labellisé par l'UNESCO. L'ONF - La Réunion assurant clairement des missions d'intérêt général qu'il convient de préserver pour le bon développement de l'île et son équilibre social, son éventuelle disparition serait donc catastrophique pour ce territoire. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale afin que cette agence puisse continuer à exercer ses activités dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. – Les départements d'outre-mer (DOM) accueillent une biodiversité riche et variée. Il en résulte une responsabilité particulière de la France, seul pays de l'Union européenne pourvu de forêts tropicales. Le contrat

d'objectifs et de performance (COP) pour 2016-2020 de l'office national des forêts (ONF) reconnaît l'importance des DOM en y consacrant spécifiquement un chapitre. En raison de l'importance accordée aux enjeux ultramarins, le conseil d'administration de l'ONF intègre un représentant du ministère des outre-mer. Par ailleurs un comité consultatif des forêts d'outre-mer a été constitué. C'est une instance d'échange et d'écoute, visant à améliorer la gouvernance relative aux activités de l'ONF dans les DOM. En 2017 l'ONF a connu une dégradation de sa situation financière en raison du moindre dynamisme du marché du bois et un accroissement de l'endettement. Pour prendre en compte la situation de l'ONF, des échanges interministériels ont conclu à des mesures visant à donner les moyens à l'ONF de poursuivre sa transformation jusqu'à la fin du COP actuel (2016-2020). En parallèle, il est demandé à l'établissement d'accroître sa performance et de maîtriser ses dépenses de fonctionnement courant ainsi que sa masse salariale. Le COP vise à obtenir une diminution du déficit dans les DOM en prévoyant notamment l'équilibre au coût complet des activités relevant des missions d'intérêt général et de mettre fin aux missions non financées à coût complet. Dans ces conditions la direction régionale de l'ONF de La Réunion, comme les autres implantations territoriales de l'établissement, est amenée à consentir des efforts portant tant sur les moyens de fonctionnement que sur la masse salariale en vue d'assurer une meilleure productivité. Ces efforts permettent de conforter la présence de l'ONF à La Réunion à laquelle le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est particulièrement attaché.

Aquaculture et pêche professionnelle *Préservation des espèces d'eau profonde*

11477. – 7 août 2018. – **M. Joachim Son-Forget** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les limites de capture pour 2019 et 2020 des espèces d'eau profonde. Ces espèces sont particulièrement vulnérables à la pêche car elles ont une croissance lente, une longue espérance de vie et une faible fécondité. Au niveau européen, la gestion des pêcheries est fixée par la politique commune de la pêche (PCP). L'objectif de cette politique est que les pêcheries puissent atteindre un rendement élevé sur le long terme, dit rendement maximal durable (RMD), pour tous les stocks, d'ici 2020. Elle vise également à réduire drastiquement les captures accidentelles et les pratiques générant un gaspillage. Il s'agit de la dernière année avant l'échéance de l'objectif de la pêche au rendement maximal durable (RMD) en 2020, comme le souligne la Commission européenne dans sa communication sur les possibilités de pêche. Il est désormais indispensable de se plier à cette exigence, tant d'un point de vue législatif, qu'économique et écologique. Le Conseil des ministres européens de la pêche fixera en novembre 2018 les totaux autorisés de capture des stocks d'eaux profondes pour 2019 et pour 2020. Aussi, il l'interroge sur le statut actuel de ces stocks sensibles et souhaite connaître la position qu'entend prendre le Gouvernement pour garantir la préservation des espèces d'eau profondes, *via* la fixation de taux autorisés de captures conformes aux exigences scientifiques du rendement maximal durable dès 2019, lors du Conseil AGRYPECHE européen de novembre 2018.

Réponse. – La politique commune de la pêche (PCP) garantit la durabilité de la pêche et de l'aquaculture sur le plan environnemental, économique et social et veille à ce que les pratiques de pêche ne nuisent pas à la capacité de reproduction des espèces. Elle fixe ainsi des totaux admissibles de captures (TAC), garantissant le rendement maximal durable (RMD) et donc le renouvellement des stocks halieutiques sur le long terme. La Commission européenne a publié début octobre une proposition de règlement du Conseil fixant les TAC et quotas des espèces d'eaux profondes pour les années 2019 et 2020. Les possibilités de pêche pour les espèces d'eaux profondes seront ensuite déterminées en Conseil des ministres le 19 novembre 2018. La proposition de la Commission repose sur les avis scientifiques du conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) de l'Union européenne, publiés aux mois de juin et juillet 2018. Pour la mostelle -ou *phycis* de fond- cette espèce est capturée par des navires artisanaux français en tant que prise accessoire. Le CIEM préconise une baisse de 20 % du fait d'une dégradation de l'indice de biomasse. Compte tenu du risque qu'un TAC trop restrictif sur cette espèce en fasse une espèce à quota limitant (ou *choke species*) pour les pêcheries artisanales de merlu, de cardine, de baudroie et de langoustine dans le cadre de la généralisation de l'obligation de débarquement le 1^{er} janvier 2019, la Commission européenne propose de supprimer ce TAC estimant que cette suppression représente un risque faible d'exploitation non durable. La France pourra soutenir cette proposition. Pour le sabre noir et le grenadier de roche, espèces ciblées, la France soutiendra la fixation de possibilités de pêche conformes aux préconisations scientifiques. Ces dernières précisent que le grenadier de roche est aujourd'hui exploité au RMD et que le sabre noir fait l'objet d'une mortalité par pêche compatible avec le RMD, sa biomasse étant stable depuis les années 2000. Enfin, pour la dorade rose, la situation est difficile car le TAC proposé sera insuffisant pour couvrir les prises accessoires ce qui signifie que cette espèce fait partie des

quotas limitants l'activité de pêche dans le cadre de l'obligation de débarquement qui entrera en vigueur en 2019. Des travaux sont en cours avec les États concernés pour trouver des solutions aux différentes situations de ce type identifiées comme bloquantes.

Aquaculture et pêche professionnelle

Préservation des stocks de pêcheries : Atlantique Nord-Est et Mer du nord

11478. – 7 août 2018. – M. Joachim Son-Forget attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les limites de capture pour 2019 de tous stocks de pêcheries de l'Atlantique nord-est et de la Mer du nord. La gestion équilibrée des pêches et des stocks de poissons prélevés est un enjeu d'importance capitale pour garantir une harmonie économique et écologique sur le long terme. Le maintien de la biodiversité de la ressource halieutique est d'une importance fondamentale, tout comme la possibilité pour les pêcheurs de continuer à exercer leur activité dans de bonnes conditions et de façon rentable. Au niveau européen, la gestion des pêcheries est fixée par la politique commune de la pêche (PCP). L'objectif de cette politique est que les pêcheries puissent atteindre un rendement élevé sur le long terme, dit rendement maximal durable (RMD), pour tous les stocks, d'ici 2020. Elle vise également à réduire drastiquement les captures accidentelles et le gaspillage. Ceci passe par la fixation de taux admissibles de captures. La Commission européenne, dans sa communication sur les possibilités de pêche pour 2019, mentionne que seuls 69 % des taux autorisés de capture (TAC) bénéficiant d'un avis scientifique basé sur une approche de rendement maximal durable, sont actuellement effectivement alignés sur le RMD. Deux ans avant la date butoir de 2020 imposée par la politique commune de la pêche (PCP), près d'un tiers des taux autorisés de capture sont donc encore fixés au-delà des avis scientifiques. Aussi, il l'interroge sur la position qu'entend tenir la France lors du Conseil AGRISPECHE des ministres européens de l'agriculture et de la pêche de décembre 2018, afin de garantir la préservation des stocks de pêcheries de l'Atlantique nord-est et de la Mer du nord et d'aligner les 31 % de taux autorisés de capture sur le rendement maximal durable.

Réponse. – La politique commune de la pêche (PCP) garantit la durabilité de la pêche et de l'aquaculture sur le plan environnemental, économique et social et veille à ce que les pratiques de pêche ne nuisent pas à la capacité de reproduction des espèces. Elle fixe ainsi des totaux admissibles de captures (TAC), garantissant le rendement maximal durable (RMD) et donc le renouvellement des stocks halieutiques sur le long terme. En 2018, 69 % des TAC de stocks pour lesquels le RMD est déterminé sont alignés sur celui-ci. Cela représente 53 TAC contre 20 en 2003, ce qui traduit un effort considérable des pêcheurs français, tant en matière de maîtrise des possibilités de pêche que de progrès dans la sélectivité des pratiques et dans l'adoption de mesures de gestion efficaces. La France a toujours soutenu depuis 2013 l'objectif de la nouvelle PCP d'une atteinte progressive du RMD, dès que possible pour certains stocks et au plus tard en 2020. Les avis scientifiques sont la base de la fixation des TAC. Cependant la forte variabilité constatée dans les avis de certains stocks a conduit la France à soutenir une approche prudente consistant à limiter l'ampleur des variations de TAC d'une année à l'autre, à la hausse comme à la baisse. Cette approche permet d'éviter les changements brutaux de quotas et d'inscrire les efforts du secteur dans la durée.

10948

Agriculture

Recrutement de saisonniers en période de vendanges

11878. – 4 septembre 2018. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la difficulté de recrutement de saisonniers en période de vendanges. Dans les vignes, le travailleur saisonnier se fait rare et le monde viticole en pâtit. Le réchauffement climatique entraînant des vendanges précoces, les vigneronnes se trouvent en concurrence avec les secteurs touristiques ou agricoles. De plus, ces emplois saisonniers se situant principalement dans des régions touristiques, le déplacement et le logement peuvent constituer un frein pour des travailleurs dont le salaire est bien souvent au SMIC. Cette donnée est d'autant plus problématique depuis le vote de la loi de finances pour 2014 mettant fin aux exonérations de cotisations salariales sur les « contrats vendanges ». Représentant en moyenne un manque à gagner de 200 euros par mois pour un cueilleur, les viticulteurs tentent de compenser en augmentant le salaire de leurs saisonniers, alourdissant ainsi le coût de la main-d'œuvre. À cette hausse s'ajoute également l'obligation de la prise en charge des frais de repas. Aussi, il souhaite connaître quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour pallier de toute urgence cette pénurie de main-d'œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le recours à la main d'œuvre saisonnière occupe une place importante dans le secteur de la production agricole, notamment dans celui de la viticulture, par rapport à d'autres secteurs d'activité. La difficulté à embaucher rencontrée par la filière viticole, particulièrement lors des périodes de vendanges, est commune à l'ensemble des filières agricoles et agroalimentaires qui font face à une pénurie de main d'œuvre pour certains types

de travaux. L'attractivité des métiers en agriculture dépend de nombreux facteurs, parmi lesquels figurent notamment la formation, le niveau des salaires, les conditions de travail, l'image du secteur mais aussi le logement et le transport. La suppression de l'exonération de cotisations salariales attachée aux contrats vendanges par la loi de finances pour 2015 en raison du risque d'inconstitutionnalité qu'elle présentait, peut, à cet égard, difficilement être considérée comme l'une des causes déterminantes d'un problème plus global auquel fait face le monde viticole. L'existence du contrat vendanges n'a d'ailleurs pas été remise en cause et permet aux viticulteurs de continuer à recruter des salariés pendant leurs congés payés et des agents publics afin de pallier de possibles carences de personnel. Pour le secteur viticole comme pour l'ensemble de la production agricole, le Gouvernement entend favoriser l'emploi tout en encourageant la compétitivité des exploitations par différentes mesures comme : - la mise en place d'une épargne de précaution, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, destinée à atténuer les fluctuations de revenus d'une année sur l'autre touchant particulièrement certaines filières comme la viticulture ; - les soutiens à la valorisation des productions décidés à la suite des états généraux de l'alimentation, dans le cadre du grand plan d'investissement. En tout état de cause, le problème de l'attractivité des activités agricoles saisonnières doit être appréhendé dans un contexte plus global et reste un réel sujet de préoccupation sur lequel le Gouvernement est pleinement mobilisé. En complément des mesures décidées par l'État, les leviers d'action relèvent pour une large part du dialogue entre partenaires sociaux, que les pouvoirs publics encouragent régulièrement.

Agriculture

Salicornes - Pêcheurs à pieds

11879. – 4 septembre 2018. – **M. Stéphane Demilly** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importation de salicornes et l'interroge sur la protection des producteurs de la baie de Somme. Chaque année, entre 100 et 150 tonnes de salicornes sauvages sont ramassées en baie de Somme sur près de 300 hectares par des pêcheurs à pieds licenciés auprès du comité régional des pêches maritimes. C'est ainsi 85 % de la salicorne française qui est produite en baie de Somme. Sa production et son ramassage répondent à des exigences précises qui nécessitent un savoir-faire et un travail passionné. Ces critères garantissent la qualité des salicornes qui sont proposées aux consommateurs locaux mais aussi internationaux. La vente, en France, de salicornes de culture produites à l'étranger dans des conditions très éloignées des conditions françaises, est de nature à induire le consommateur en erreur et à entraîner une concurrence déloyale avec les producteurs nationaux. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin d'informer au mieux les consommateurs de la qualité du produit qu'ils achètent et de protéger le savoir-faire des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme.

Réponse. – Le cadre législatif et réglementaire en vigueur est susceptible de répondre aux inquiétudes des producteurs de salicornes de la baie de Somme. Ces textes, notamment le code de la consommation, permettent d'appréhender les pratiques frauduleuses comme celles qui visent à mettre en avant une origine locale de produits étrangers dont les conditions de production peuvent être substantiellement différentes. Dans le cadre de leurs missions de contrôles tant au niveau de la production que de la distribution, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) portent une attention toute particulière aux règles de protection économique du consommateur, notamment lorsque les professionnels communiquent sur l'origine française et/ou locale des produits mis sur le marché. Ainsi, des contrôles sont effectués sur les présentations des produits sur le lieu de vente et sur la présence d'étiquetages trompeurs ou ambigus comme par exemple la mention France alors que seule la mise sous emballage est française. Des actions particulières peuvent être menées dans le cadre de signalement précis de pratiques dans la filière salicornes pouvant constituer des infractions aux dispositions réglementaires. Enfin, les producteurs de salicornes de la baie de Somme, aidés par leurs organisations professionnelles, peuvent communiquer en insistant sur la provenance locale de leurs salicornes. Cette information positive sur la zone de collecte pourrait être adaptée dans le cadre du droit commun de l'étiquetage des denrées alimentaires et pourrait aussi prendre la forme d'une marque collective, d'une protection de la filière locale avec nécessité de mettre en place un cahier des charges contrôlé par un organisme tiers. Dans la mesure où ces producteurs constateraient l'utilisation d'étiquetages pouvant être trompeurs ou porter confusion notamment sur l'origine, ces faits peuvent être signalés aux agents de la CCRF affectés à la direction départementale de la protection des populations localement compétente.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Pêche à la coquille Saint Jacques dans la Baie de Seine*

11886. – 4 septembre 2018. – Mme Agnès Firmin Le Bodo* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des pêcheurs de coquille Saint-Jacques. La saison de la pêche de la coquille Saint-Jacques se profile et avec elle son lot de conflits avec les pêcheurs britanniques. En effet, si les pêcheurs normands n'ont le droit de pêcher la coquille que du 1^{er} octobre au 15 mai, les Britanniques, dont la pêche n'est pas réglementée dans le temps, ne respectent pas le même calendrier au large des côtes françaises. « Pour les Britanniques, c'est *open bar* : ils pêchent quand ils veulent, où ils veulent et autant qu'ils veulent », dénonce Dimitri Rogoff, président du comité régional des pêches de Normandie. Il est communément admis qu'environ 70 bateaux britanniques et irlandais pêchent la coquille au large des côtes françaises. Les tentatives d'accords annuels ont toutes échoué en 2018, achoppant notamment sur la taille des bateaux puisque si la pêche française reste majoritairement artisanale (bateau de 15 mètres le plus souvent), les Britanniques utilisent le plus souvent de plus gros navires et des techniques de pêches plus industrielles (bateaux jusqu'à 30 mètres dont certains congèlent même le produit à bord). La coquille est un produit noble, une ressource rare qu'il convient de protéger afin de ne pas aboutir à une surpêche et de ne pas tarir la ressource. C'est pourquoi les durées de pêches sont réglementées. En s'exonérant de ces contraintes les Britanniques font courir un risque environnemental et un risque économique aux pêcheurs français qu'il convient de réduire en les contraignant aux mêmes règles. Les tensions actuelles ont abouti il y a quelques jours à de véritables affrontements sur l'eau, faisant craindre une escalade pouvant aboutir à de graves accidents. Aussi est-il urgent de conclure des accords avec la Grande-Bretagne afin d'apaiser ces tensions en faisant respecter les mêmes dates à tous les professionnels de la pêche. Les pêcheurs français, qui ne pêchent la coquille que du 1^{er} octobre au 15 mai, demandent aux Britanniques, dont la pêche n'est pas réglementée dans le temps, de rester au nord d'une ligne qui va de Barfleur (Manche) au Cap d'Antifer (Seine-Maritime). L'après *Brexit* aura d'ailleurs peut-être pour conséquence de régler une partie du problème puisque les bateaux britanniques ne pourront plus venir pêcher dans ces zones, mais en attendant il est urgent de conclure des accords bilatéraux avec les Britanniques pour éviter une escalade de la violence et un déséquilibre économique fort fâcheux pour les pêcheurs français. Elle souhaite savoir quelles actions seront entreprises par le Gouvernement pour remédier à ce problème rapidement.

10950

*Aquaculture et pêche professionnelle**Brexit et distorsions de concurrence en matière de pêche*

11979. – 11 septembre 2018. – M. Éric Bothorel* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les images rapportées par France 3 Normandie des affrontements et incidents maritimes, le mardi 28 août 2018, entre les pêcheurs français et britanniques en Baie de Seine lors de la pêche à la coquille Saint-Jacques. À la veille de l'ouverture de la campagne de pêche sur d'autres gisements et notamment ceux qui concernent les Côtes-d'Armor, nul ne peut rester indifférent. Dans le cadre des négociations sur le Brexit, il est urgent que soient trouvés des dispositions et des accords entre l'Union européenne et la Grande-Bretagne pour faire en sorte qu'il ne puisse y avoir, au large des côtes, des acteurs qui ne bénéficieraient d'aucune réglementation en matière de gisement de la ressource et d'autres acteurs qui seraient sous contrainte. Le départ des Anglais de l'Union européenne, quelle qu'en soit la forme, ne peut se traduire par une concurrence déloyale. C'est pourquoi il souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte entreprendre en vue de mettre fin à toute incitation à de nouveaux actes de violence dont les conséquences pourraient être plus dramatiques que celles connues à ce jour.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Pêche à la coquille Saint-Jacques en baie de Seine*

12318. – 25 septembre 2018. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les désaccords entre pêcheurs français et britanniques concernant la pêche à la coquille Saint-Jacques en baie de Seine. La pêche à la coquille Saint-Jacques est soumise à de nombreuses réglementations en France, qui ne s'appliquent pas aux pêcheurs britanniques. Pour une meilleure gestion de la ressource, la France s'est imposée une série de mesures vertueuses telles que la limitation de la taille des bateaux autorisés à pêcher la Saint-Jacques (inférieure à 15 mètres), une ouverture de la pêche du 1^{er} octobre au 15 mai (pour permettre aux stocks de se régénérer pendant l'été) mais aussi la mise en place d'un maillage minimum. La pêche à la coquille Saint-Jacques concerne environ 300 navires en baie de Seine pour un chiffre d'affaires annuel estimé à 60 millions d'euros. Le partage de la baie de Seine fait l'objet d'un accord particulier renégocié tous les

deux ans depuis 2013, qui régule l'accès à la flotte britannique, mais cet accord ne vaut que pour les bateaux de plus de 15 mètres. Cet accord était assez satisfaisant mais depuis 3 ans, les navires de moins de 15 mètres britanniques se sont multipliés. N'étant soumis à aucune limite ces navires pillent la ressource avant même que les Français n'ouvrent la pêche. En 2018, les négociations se sont avérées particulièrement tendues et l'accord n'a été trouvé que le lundi 17 septembre 2018. Les pêcheurs normands du secteur Manche Est réclament la reconnaissance d'un « box » communautaire avec une double ouverture, permettant de préserver le cœur du gisement. Ils souhaitent également une période d'ouverture commune et la mise en place d'un maillage minimum à respecter. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'il envisage pour préserver la ressource d'une pêche trop agressive des voisins britanniques mais également préserver la pérennité du travail des pêcheurs normands.

Réponse. – La coquille Saint-Jacques est une ressource précieuse pour les professionnels de la pêche français. Ces derniers ont mis en œuvre des mesures de gestion très contraignantes (sélectivité des engins de pêche, périodes de fermeture) afin de préserver cette ressource à haute valeur ajoutée. Ces efforts expliquent l'abondance actuelle de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine, à la fois dans les eaux territoriales françaises, mais aussi dans le proche extérieur de la Baie de Seine, dans les eaux communautaires. Depuis plusieurs années, un accord franco-britannique est traditionnellement négocié entre professionnels des deux pays. Cet accord vise à ce que les navires britanniques, de quinze mètres et plus, respectent des dates de fermeture que tous les professionnels français s'imposent pour préserver la ressource. L'inclusion des navires de moins de quinze mètres dans cet accord, voulue par les professionnels français, n'a cependant pas fait *consensus* et l'accord n'a donc pas pu être signé pour 2018, ce qui a provoqué l'altercation d'août 2018 entre flottilles. Deux réunions, à Londres et à Paris, ont été organisées entre professionnels et administrations français et britanniques, afin de trouver une solution pour la signature d'un accord en 2018. Ces réunions n'ont pu directement aboutir, mais les échanges n'ont jamais été rompus et les représentants professionnels ont continué à négocier, avec l'accompagnement des administrations françaises et britanniques, pour trouver un accord concernant une nouvelle fois les seuls navires de plus de quinze mètres. Un accord a finalement été signé le 18 septembre 2018. Il préserve les intérêts essentiels des professionnels français et limite les prélèvements prématurés, en encadrant les périodes de pêche des navires britanniques de quinze mètres et plus. En effet, ces navires britanniques s'engagent ainsi à ne pas pêcher de coquille Saint-Jacques dans toute la Manche Est jusqu'au 31 octobre 2018 et bénéficient, en contrepartie, d'un échange de quotas d'effort de pêche de la part de la France, dans les mêmes conditions que l'an passé. Le Gouvernement s'est pleinement investi, tant au niveau technique que diplomatique pour permettre l'issue favorable de ces échanges. Au-delà, conformément à la volonté des pêcheurs normands, le projet de création, au niveau communautaire, d'une zone biologique sensible dite « box », a été portée par la France. Elle est actuellement à l'étude par les États membres du groupe régional « eaux occidentales septentrionales », dans le cadre d'un projet de recommandation commune basée sur les articles 18.7 et 8.2 du règlement de base de la politique commune de la pêche. La France soutient pleinement ce projet de nature à préserver durablement la ressource et les intérêts économiques des pêcheurs français, puisqu'il instituerait des dates communes de pêche pour tous les navires européens, quels que soient leur pavillon ou leur taille.

10951

Agriculture

Création d'un label sur l'agriculture raisonnée

11969. – 11 septembre 2018. – M. Jean-Marie Sermier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'idée d'un label identifiant et certifiant les produits issus de l'agriculture raisonnée. En effet, les labels sont des gages de qualité. Ils permettent aux consommateurs de connaître les méthodes de production des produits qui leur sont proposés. Par exemple, l'agriculture biologique possède le label « AB » depuis 1985. L'agriculture raisonnée a été réglementée par la mise en place d'une certification, validée le 30 avril 2002 par un arrêté du ministère de l'agriculture et de l'écologie. Puis le 9 octobre 2013, la Commission nationale de la certification environnementale (CNCE) a abrogé cette certification. Depuis, aucun texte ne valorise ce type d'agriculture qui représente pourtant une voie parallèle à l'agriculture biologique, et prend en compte la protection de l'environnement, la santé et le bien-être animal. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de créer un label concernant l'agriculture raisonnée.

Agriculture

Création d'un label « agriculture raisonnée »

12108. – 18 septembre 2018. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pertinence de créer un label identifiant et certifiant les produits issus de l'agriculture raisonnée. En effet, les labels sont des gages de qualité qui permettent aux consommateurs de connaître les

méthodes de production des produits qui leur sont proposés. L'agriculture raisonnée a été réglementée par la mise en place d'une certification, validée le 30 avril 2002 par un arrêté du ministère de l'agriculture et de l'écologie. Mais malheureusement, le 9 octobre 2013, la Commission nationale de la certification environnementale (CNCE) a abrogé cette certification. Depuis, aucun texte ne valorise ce type d'agriculture qui représente pourtant une voie parallèle à l'agriculture biologique et prend en compte la protection de l'environnement, la santé et le bien-être animal. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de créer un label « agriculture raisonnée ».

Réponse. – L'agriculture raisonnée était une démarche globale de gestion de l'exploitation visant à renforcer les impacts positifs des pratiques agricoles sur l'environnement et à en réduire les effets négatifs, sans remettre en cause la rentabilité de l'exploitation. Elle a été réglementée par un dispositif public régi par le décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 permettant la qualification des exploitations agricoles engagées dans cette démarche. L'agriculture raisonnée a été pionnière dans le domaine des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement. Elle a inspiré de nombreux cahiers des charges de bonnes pratiques dans plusieurs filières, même si elle n'a pas eu, néanmoins, les résultats escomptés. Compte tenu de l'évolution de la réglementation et des attentes environnementales croissantes de la société, l'abrogation du dispositif relatif à l'agriculture raisonnée a été décidée en 2013. Il est, en effet, apparu indispensable d'engager les exploitations dans une nouvelle dynamique. La certification environnementale des exploitations agricoles, initiée lors du Grenelle de l'environnement, constitue maintenant en complémentarité avec l'agriculture biologique, l'un des dispositifs publics pertinents pour accompagner la transition agro-écologique de l'agriculture française et la valorisation des produits agricoles et agroalimentaires auprès des consommateurs. La certification environnementale des exploitations agricoles est une démarche volontaire conçue selon trois niveaux de progression environnementale dont le plus élevé est dénommé « haute valeur environnementale ». Celle-ci est basée sur des indicateurs de performance environnementale qui portent sur l'intégralité de l'exploitation. La mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » et le logo associé qui peuvent être apposés sur les produits bruts ou transformés permettent de valoriser, auprès des consommateurs, les efforts réalisés par les agriculteurs engagés dans cette démarche de progrès environnemental. Cette valorisation de l'engagement des agriculteurs dans le dispositif de certification environnementale sera soutenue et amplifiée dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. En effet, les produits issus des exploitations certifiées au titre de ce dispositif auront toute leur place pour permettre aux collectivités de respecter le seuil minimal de 50 % prévu par l'article 24 de la loi relatif à la restauration collective. Le plan gouvernemental relatif à la biodiversité prévoit également une montée en puissance du dispositif avec 50 000 exploitations à haute valeur environnementale de niveau 3.

Élevage

Élevage conchylicole - Malaïgue - Adaptation aux conditions climatiques

12006. – 11 septembre 2018. – M. Jean-François Eliaou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation dramatique qu'ont connue les conchyliculteurs de l'étang de Thau dans l'Hérault ces derniers mois. Le réchauffement climatique impacte l'ensemble des territoires et inflige une récurrence de canicules sur le sud de la France et notamment sur le littoral héraultais. Un épisode caniculaire à l'été 2018 a asphyxié les étangs et bassins de bord de mer. Le bassin de Thau est un lieu de production conchylicole réputé et reconnu. L'été 2018 a été particulièrement chaud ; cette canicule conjuguée à l'absence de vent pendant plus de trois semaines a réchauffé significativement les eaux du bassin courant août 2018 et empêché leur oxygénation. Ce manque d'oxygène appelé « malaïgue » - phénomène connu et naturel - provoque une mortalité plus ou moins importante des coquillages d'élevage, qui ne peuvent survivre dans une eau supérieure à 27,5 degrés. Une mission d'expertise a été diligentée par le préfet de l'Hérault dès le 14 août 2018 dans le cadre de la procédure de reconnaissance du sinistre. Elle a confirmé les taux importants de perte : en moyenne 52 % sur les huîtres pour la zone de Marseillan et de plus de 63 % sur les moules pour la zone de Mèze-Loupian. L'évaluation des pertes s'élève au total à 2 703 tonnes d'huîtres pour une valeur de 4,73 millions d'euros. Pour ce qui concerne les élevages de moules, les pertes sont de 100 % sur l'ensemble de l'étang. Au total, 1 218 tonnes ont été perdues pour une valeur de 1,22 millions d'euros. Aussi, au regard de ces éléments, il souhaite savoir comment il envisage de prendre en considération la situation des conchyliculteurs de l'étang de Thau, par exemple en répondant à la demande du préfet de l'Hérault pour une exonération totale des charges sociales ENIM et une exonération des redevances domaniales et des taxes sur le foncier non bâti. Il souhaite également connaître sa position sur l'attention et le soutien, y compris financier, à apporter aux efforts de recherche en cours, afin d'adapter l'élevage conchylicole sur le bassin de Thau aux conditions climatiques.

Réponse. – Les fortes chaleurs de l'été 2018, d'une durée et d'une intensité exceptionnelles, conjuguées à l'absence de vent, sont à l'origine de pertes importantes de productions conchylicoles (huîtres et moules) sur le bassin de Thau. Les services de l'État ont été mobilisés dès le début du phénomène. Le préfet de l'Hérault a ainsi réuni rapidement l'ensemble des acteurs locaux de la filière conchylicole, les collectivités et les partenaires pour évaluer les difficultés auxquelles les professionnels sont confrontés et étudier les dispositifs d'aides mobilisables. Il a notamment été décidé de demander la reconnaissance en calamité agricole dans le cadre de laquelle une mission d'expertise a été diligentée. Cette dernière a confirmé l'importance des pertes qui s'élèvent à un tiers de la production d'huîtres du bassin et à 100 % de la production de moules. Compte tenu du caractère exceptionnel de ce phénomène et de la gravité de ses conséquences pour les entreprises conchylicoles, l'exonération des redevances domaniales 2018 a été demandée au ministre chargé du budget. Un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévu par l'article 1398 du code général des impôts en cas de pertes de récolte dues à un événement extraordinaire peut également être demandé à l'administration fiscale par les conchyliculteurs touchés. Concernant les cotisations sociales, la mutualité sociale agricole a d'ores et déjà accordé son soutien et la direction des affaires maritimes au ministère de la transition écologique et solidaire, qui a la co-tutelle de l'établissement national des invalides de la marine, a été sollicitée. Cet événement rappelle que la conchyliculture est particulièrement exposée aux conséquences du changement climatique. Les efforts de recherche et les innovations en termes d'adaptation doivent être soutenus. C'est un des domaines prioritaires pour les projets d'innovation financés par le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Énergie et carburants

Remboursement partiel de TIC sur le GNR entreprises en difficulté

12165. – 18 septembre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des exploitations agricoles en difficulté, notamment dans le département de l'Aube, qui ne peuvent pas bénéficier du remboursement de la taxe sur le gasoil non routier (GNR). En effet, selon une notice du ministère de l'action et des comptes publics et du ministère de l'agriculture, « les entreprises en procédure collective d'insolvabilité ne peuvent pas bénéficier du remboursement partiel de TIC sur le gazole non routier (GNR) ». Pour justifier cette exclusion, l'instruction se réfère à un règlement de la Commission européenne qui dispose que « les entreprises en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur [...], ne peuvent pas bénéficier des aides d'État ». Cette interprétation du droit communautaire, jugée abusive par les agriculteurs, va pénaliser de très nombreuses entreprises agricoles notamment des éleveurs. Selon l'estimation de M. Claude Domenget, expert foncier et agricole du cabinet Optimes (Haute-Garonne) et membre du réseau Experts Emergens, cela représente une perte minimum de 2 000 euros par exploitation. Or ce montant est bien loin d'être neutre pour des exploitations en besoin de trésorerie. Après leur exclusion (rattrapée) du champ de l'apport de trésorerie remboursable (ATR), les exploitations en difficulté sont aujourd'hui en proie à une nouvelle exclusion. C'est pourquoi elle lui demande d'y mettre fin dans les meilleurs délais.

Réponse. – Les aides d'État désignent les aides économiques ou financières, directes ou indirectes, données par les autorités publiques nationales aux entreprises. Elles ne sont accordées que sous certaines conditions définies par la réglementation européenne en la matière. La notion d'entreprise en difficulté est définie par les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C 249/01) parue au *Journal officiel* de l'Union européenne (UE) du 31 juillet 2014. Ainsi, la Commission européenne estime que « lorsqu'une entreprise est en difficulté financière, étant donné qu'elle est menacée dans son existence même, elle ne saurait être considérée comme un instrument approprié pour promouvoir des objectifs relevant d'autres politiques publiques tant que sa viabilité n'est pas assurée ». Par conséquent, lorsque le bénéficiaire de l'aide connaît des difficultés financières au sens du point (35) 15, l'aide sera examinée conformément aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, telles que modifiées ou remplacées ». La notion d'entreprise en difficulté est définie par les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01). Il s'agit d'entreprises qui, en l'absence d'intervention de l'État, sont contraintes de renoncer à leur activité à court ou moyen terme. De plus les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité sont considérées comme des entreprises en difficulté. En droit français, le terme retenu est celui de « procédures collectives » (cf. livre VI du code de commerce modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté). Ces procédures sont au nombre de trois : la procédure de sauvegarde, la procédure de redressement judiciaire et la procédure de liquidation judiciaire. En revanche, les entreprises en plan

de sauvegarde ou de redressement ne constituent pas, au regard du droit national, des entreprises en difficulté, dès lors qu'elles ont retrouvé la maîtrise de leurs actifs et leur liberté de gestion. Il ressort de ces éléments que le remboursement partiel de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le gazole non routier ne peut pas être octroyé aux entreprises agricoles en difficulté telles que définies ci-dessus. Il en va différemment des aides *deminimis* car les règlements les concernant autorisent l'octroi d'aide aux entreprises en difficulté, lorsqu'elles ne prennent pas la forme d'un prêt ou d'une garantie. En effet, l'article 4 paragraphes 3a et 4a relatif au calcul de l'équivalent-subvention brut des règlements de l'UE n° 1407/2013 et n° 1408/2013 prévoit que ne sont pas éligibles à des aides *deminimis* et *deminimis* agricoles sous forme de prêts ou de garanties, les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou qui remplissent les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers. Ainsi, le remboursement partiel de TICPE sur le fioul lourd et de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ainsi que le remboursement partiel en faveur des conchyliculteurs, qui constituent des aides *deminimis*, peuvent être octroyés aux entreprises en difficulté.

Agriculture

Simplification des démarches administratives des agriculteurs

12534. – 2 octobre 2018. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'allègement des formalités administratives pour les agriculteurs. Les démarches administratives et autres formalités et procédures instaurées dans le milieu agricole alourdissent le travail des agriculteurs et les détournent de leur cœur de métier originel. Il en découle une perte de productivité agricole et une démotivation face aux complexités administratives. Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement envisage pour alléger les formalités administratives pour les agriculteurs.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a fait de l'allègement des formalités administratives une priorité du plan de simplification arrêté dans le cadre d'« Action publique 2022 ». Trois axes d'action ont été retenus pour atteindre cet objectif : - la stricte concordance des demandes faites à l'utilisateur aux objectifs recherchés. C'est dans ce cadre que s'inscrivent, notamment, les travaux menés sur la surtransposition des normes communautaires. Par la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise des textes réglementaires et de leur impact, le Premier ministre a demandé à l'ensemble des ministres d'être particulièrement vigilants sur la transposition des directives européennes, indiquant que toute mesure allant au-delà des exigences minimales fixées par une directive est en principe proscrite. Il précise cependant que des dérogations à ce principe peuvent exister dans la mesure où elles résultent de choix politiques. Ainsi, le Premier ministre souhaite que toutes les dérogations soient dûment justifiées et soumises à son arbitrage ; - la dématérialisation : elle permettra, à terme, une accessibilité pour tous, en tous lieux, sur tous supports, en tous temps. Elle permettra également la généralisation du principe « Dites-le nous une fois » : les documents déjà détenus par un service de l'État ou un de ses opérateurs ne seront plus demandés aux usagers ; - l'association plus étroite des usagers à l'élaboration de la norme, dans le strict respect des prérogatives du ministre pour définir les politiques publiques de sa compétence, et de l'intérêt général. Parmi les initiatives prises, le comité de rénovation des normes en agriculture (CORENA) s'est réuni le 13 juillet 2018 pour relancer ses travaux avec une double mission : proposer des simplifications des normes existantes et revoir la méthode d'élaboration des normes applicables dans les exploitations agricoles pour assurer la cohérence des différentes réglementations et mesurer le respect de l'équivalence des charges qui pèsent sur les agriculteurs français et leurs principaux concurrents européens. Le CORENA est bien la traduction de cette méthode de travail qui intègre mieux dans l'élaboration de la norme les conséquences concrètes de sa mise en œuvre. Ainsi pour 2018 peut-on citer, entre autres, parmi les mesures de simplification mises en œuvre, la généralisation progressive du nouveau titre emploi service agricole après une phase d'expérimentation commencée en novembre 2017, la dématérialisation des demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation-taxe intérieure sur le carburant et le gaz naturel sur l'ensemble du territoire ou le remplacement de la procédure d'autorisation d'utilisation des terres « produits pays » et de leurs équivalents par une procédure de déclaration.

10954

Outre-mer

L'avenir du secteur de la pêche à La Réunion et Union européenne

12777. – 2 octobre 2018. – Mme Nadia Ramassamy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le renouvellement de la flotte de pêche réunionnaise. Vous le savez, la modernisation de la flotte (plus de 230 navires) des pêcheurs réunionnais dépend d'une aide (de 15 millions d'euros) et d'une autorisation de l'Union européenne. Aussi, deux types de bâtiments coexistent à La Réunion. D'une part des petits bateaux qui

pêchent au sein de la zone économique exclusive de l'île, et d'autre part des navires plus grands qui peuvent, par dérogation, pêcher dans les eaux mauriciennes et malgaches. Or la dérogation expire en 2020, et les deux catégories de navires seront en concurrence au sein de la ZEE de La Réunion. Assurément, l'implantation des navires les plus imposants dans la ZEE se fera au détriment des plus petits, et laissera le champ libre à leurs concurrents de l'océan Indien. Le secteur de la pêche est donc plongé dans l'inquiétude quant au choix des navires à renouveler. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre au sein des instances européennes pour défendre l'un des poumons économiques de La Réunion, à savoir le secteur de la pêche.

Réponse. – L'attention du ministère de l'agriculture et de l'alimentation a été appelée concernant le renouvellement de la flotte de pêche réunionnaise et soulignant l'importance de sa modernisation à La Réunion. En effet, la Commission européenne a prévu, dans sa communication du 24 octobre 2017, « Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne », une possibilité d'aides d'État en faveur de la construction de nouveaux navires de pêche dans les départements d'outre-mer. À la demande du Gouvernement, une mission de l'inspection générale des affaires maritimes et du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux s'est rendue sur le terrain pour réfléchir, avec les différents acteurs locaux, aux conditions de ce renouvellement. Le rapport et ses préconisations ont été transmis par courrier en juillet 2018 aux présidents des collectivités territoriales, aux préfets de région et aux comités régionaux de la pêche maritime et des élevages marins des départements d'outre-mer. Sur la base de cette analyse et dans le cadre d'une mobilisation régionale, il a été demandé au préfet de chacun des départements d'outre-mer, d'élaborer en lien avec les professionnels, un diagnostic des besoins prioritaires pour leur territoire, permettant en particulier de cibler les navires à aider et les besoins de formations. Ces diagnostics permettront la rédaction de plans d'action, qui seront nécessaires pour pouvoir bénéficier des modifications en cours des lignes directrices pour les aides d'État. Il conviendra ensuite d'examiner les modalités d'intervention de la part des différents acteurs publics (État, régions). C'est donc dans le cadre de cette mobilisation régionale qu'un programme réunionnais de renouvellement de la flotte réaliste répondant aux besoins de la filière pêche doit être élaboré. Enfin, les accès des navires réunionnais aux eaux mauriciennes ont été reconduits en 2017 pour quatre ans. Des négociations sont en cours entre l'Union européenne et Madagascar pour renouveler l'accès aux eaux malgaches au-delà du 31 décembre 2018.

10955

Accidents du travail et maladies professionnelles

Actualisation des tableaux des maladies professionnelles proposés par la MSA

12971. – 9 octobre 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'actualiser les tableaux des maladies professionnelles proposés par la mutualité sociale agricole (MSA), en particulier le tableau n° 39 relatif aux « affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail », dont la dernière mise à jour remonte au décret du 19 août 1993. En effet, dans un contexte où les troubles musculo-squelettiques (TMS) constituent un sujet de préoccupation majeur pour les pouvoirs publics, la reconnaissance et prises en charge proposées se révèlent, dans bien des cas, ne pas être à la hauteur de ces types d'affections. Pour rappel, les TMS regroupent des affections touchant les structures situées à la périphérie des articulations : muscles, tendons, nerfs, ligaments, vaisseaux. Les parties du corps les plus fréquemment atteintes sont : le dos, les membres supérieurs (épaule, coude, poignet) et plus rarement les membres inférieurs (genoux). Elles ont des causes multiples mais l'activité professionnelle joue fréquemment un rôle dans leur survenue, leur maintien ou leur aggravation. Or dans le tableau n° 39 appliqué par la MSA aucune TMS relative à une affection musculaire au niveau du coude n'est par exemple mentionnée. De ce fait, aucune maladie professionnelle de ce type n'est actuellement reconnue et prise en charge alors que de nombreux professionnels, du fait de gestes répétés et de ports de surcharges récurrents, en souffrent quotidiennement. Or, ce type d'affection nécessite en réalité un repos total de plusieurs semaines, voire plusieurs mois, en espérant qu'une pleine guérison soit possible. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'inciter à la révision profonde et actualisée, et en particulier l'inscription des maladies musculaires, du tableau 39 appliqué par la MSA.

Réponse. – La création ou la révision des tableaux des maladies professionnelles applicables aux salariés et non-salariés agricoles est décidée par le ministre chargé de l'agriculture. Il est assisté pour ce faire par la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture (COSMAP). La consultation de cette commission est prévue par le code de la sécurité sociale et par le code rural et de la pêche maritime, afin que les questions relatives à la connaissance de l'origine professionnelle des pathologies, aux maladies professionnelles et à l'articulation entre la réparation et la prévention des pathologies professionnelles soient débattues entre les partenaires sociaux représentatifs. Ainsi, à l'instar de la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du conseil d'orientation des conditions de travail, placée auprès du ministre chargé du travail, pour l'élaboration des tableaux

applicables aux salariés des entreprises du commerce et de l'industrie, la COSMAP adopte chaque année un programme de travail portant sur la création ou la révision de tableaux selon ses priorités et de manière coordonnée avec celles du régime général. La modification du tableau n° 57 du régime général portant sur les affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures », qui est le tableau équivalent au tableau n° 39 du régime agricole, a été menée en plusieurs étapes, dès 2011 pour l'épaule, en 2012 pour le coude, en 2017 pour le genou, cheville et pied et prochainement pour le poignet, la main et les doigts. Pour autant, la COSMAP, qui s'est engagée prioritairement dans la réparation des effets différés des pesticides, n'a pas souhaité dans l'immédiat modifier le tableau n° 39. Elle souhaite qu'un bilan de l'impact de la modification du tableaux n° 57 du régime général soit réalisé au préalable. En effet, si l'actualisation des pathologies, notamment les affections musculaires au niveau du coude est, au regard des progrès scientifiques, opportune, les autres modifications du tableau semblent plus restrictives dans les faits au regard des enjeux de l'amélioration de la réparation de ces pathologies professionnelles. Ce bilan permettra à la COSMAP de se prononcer de manière plus éclairée. En tout état de cause les pathologies musculaires du coude, telle l'épitrôchléite ou épicondylite médiale sont déjà prise en compte dans le tableau n° 39. Ces tendinopathies peuvent, si les autres conditions du tableau sont remplies, donner lieu à présomption de maladie professionnelle et être prises en charge à ce titre. Ces différences dans la terminologie du diagnostic ne devraient pas amener de difficultés de mise en œuvre de ces dispositions.

Agriculture

Assolement en commun entre GAEC

12982. – 9 octobre 2018. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de mise en place d'un assolement en commun entre GAEC. Tout assolement en commun nécessite la création d'une société en participation. Toutefois, selon l'article L. 323-2 du code rural, la participation d'un GAEC à une société en participation organisant un assolement en commun conduit à considérer le GAEC concerné comme étant partiel. Or le ministère affirme que l'assolement en commun doit être considéré comme une activité agricole par nature. Un GAEC total doit mettre en commun l'ensemble des activités de production agricole de ses associés. La mise en place de cette activité entraînerait la requalification du GAEC total en GAEC partiel. Cet état du droit conduit à l'impossibilité d'un assolement en commun pour les GAEC. Il est pourtant permis de douter du bien-fondé juridique de cette analyse. La notion de GAEC partiel a été conçue pour viser la situation des associés de ce type de groupements qui deviennent par ailleurs exploitants individuels. Dans le cas des assolements en commun, seules les sociétés de droit, et notamment les GAEC, deviennent membres de la société en participation et non les associés. C'est pourquoi, il lui propose de supprimer cette requalification, à l'image des sociétés civiles laitières et d'ouvrir l'assolement en commun aux GAEC. Cela constituerait un outil supplémentaire de flexibilité dans la gestion de l'exploitation afin de répondre aux besoins de rationalisation du travail et de l'investissement actuels. Il lui demande si une issue est envisageable à ce problème qui s'avère contraignant pour nombre d'agriculteurs soucieux d'innover dans leurs organisations.

Réponse. – Pour l'exercice de l'assolement en commun, qui consiste à mettre en commun des terres et des moyens de production, une société en participation (SEP) est nécessaire, conformément à l'article L. 411-39-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Les associés de la SEP mettent leurs terres, qu'elles soient en propriété ou en location, à la disposition de cette SEP qui a la particularité de ne pas avoir de personnalité morale distincte de celle de ces associés. Ils restent donc propriétaires ou locataires des biens qu'ils mettent à sa disposition. Même si une SEP n'a pas de personnalité morale, elle existe à l'égard de ses associés qui sont soumis aux conditions de fond de tout contrat de société (capacité de s'engager, réalisation des apports, *affectio societatis* et recherche et partage des bénéfices). La création d'une SEP par un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total ou ses associés n'est toutefois pas conciliable avec l'article L. 323-2 du CRPM qui précise qu'un GAEC total met en commun l'ensemble des activités agricoles par nature de ses associés. Aucune activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ne peut être exercée en-dehors du GAEC total, sous peine de requalification en GAEC partiel. Dans le cadre d'un assolement en commun, l'ensemble des activités de production du GAEC n'est plus exercée uniquement au sein du GAEC mais aussi par le biais de la SEP et ce, que ce soient le GAEC total ou ses associés qui soient membres de la SEP. Sans modification de l'article L. 323-2 du CRPM, qui harmoniserait les règles relatives aux GAEC avec celles relatives aux assolements en commun, un GAEC ou ses associés ne peuvent créer une SEP, pour l'exercice d'un assolement en commun.

*Agroalimentaire**Protection de la filière française des insectes comestibles*

12988. – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation critique de la filière française des insectes comestibles. En effet, suite au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, entré en application le 1^{er} janvier 2018 et à trois dossiers déposés dans ce sens, l'Union européenne œuvre activement à l'étude de la mise sur le marché des grillons et des vers de farine. Actuellement, la littérature scientifique à travers le monde ne met en avant aucun danger réel ou avéré quant à la consommation des grillons et des vers de farine d'élevage. L'Union européenne a par ailleurs déjà obtenu plusieurs rapports rassurants sur ce sujet de la part de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (France) et de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Belgique). Le délai de réponse de l'Union européenne aux demandes de mise sur le marché s'étend de 18 à 24 mois. Conformément à l'article 35 du règlement précité, certains États membres ont décidé d'appliquer une période transitoire de deux ans, permettant aux acteurs de leur filière nationale de poursuivre sereinement leur développement en attendant leur autorisation de mise sur le marché. La France n'ayant pas mis en place cette période de transition à ce stade, l'ensemble des acteurs français de la filière se trouvent dans une situation critique et dans l'incapacité de se mettre en conformité immédiate, les contraignant parfois à déposer le bilan et à licencier leurs personnels. Une solution qui permettrait à la filière française d'exister et de se positionner sur le marché européen et international serait ainsi d'obtenir une période transitoire de 24 mois comme c'est le cas dans d'autres pays européens. Il attire donc son attention sur la situation critique de la filière française des insectes comestibles et lui demande d'envisager toutes les solutions possibles dans les meilleurs délais afin que celle-ci puisse faire face à la concurrence européenne.

Réponse. – La commercialisation d'insectes destinés à l'alimentation humaine entre dans le champ du règlement (UE) n° 2283/2015 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, abrogeant et remplaçant le règlement (CE) n° 258/97. Il soumet tout nouvel aliment à une autorisation communautaire avant sa mise sur le marché. En application de l'article 35-2 du règlement (UE) n° 2283/2015, un produit peut être éligible à la mise en place d'une période transitoire en attendant de disposer d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Il doit pour cela réunir plusieurs conditions cumulatives dont la première est de n'être pas entré dans le champ du règlement (CE) n° 258/97. De plus, il doit non seulement avoir été mis sur le marché légalement avant le 1^{er} janvier 2018 mais également entrer dans le champ d'application du règlement (UE) n° 2015/2283. Or, les insectes destinés à la consommation humaine, tels que les grillons et vers de farine, relevaient d'ores et déjà du champ d'application du règlement n° 258/97. Ils étaient à ce titre déjà considérés comme des nouveaux aliments et ne pouvaient être mis sur le marché en l'absence d'une autorisation communautaire. Dès lors, ces produits, qui sont maintenus dans le champ d'application du règlement (UE) n° 2015/2283, ne sont pas éligibles à ladite période transitoire. Par conséquent, leur commercialisation reste interdite jusqu'à délivrance d'une AMM. Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans son avis de 2015 relatif aux risques sanitaires en lien avec la consommation d'insectes, concluait que « les insectes vivants et transformés peuvent être considérés comme des réservoirs et/ou des vecteurs potentiels d'agents biologiques (et de leurs toxines), chimiques et physiques susceptibles d'affecter la santé de l'homme et de l'animal lors d'une consommation directe ou indirecte *via* l'alimentation des animaux de rente ». L'autorité européenne de sécurité des aliments, dans son avis de 2015, concluait à un manque de données et à des incertitudes relatives au danger potentiel des insectes utilisés à des fins de consommation humaine. Enfin, l'agence fédérale belge pour la sécurité de la chaîne alimentaire concluait, dans son avis de 2014, que les informations disponibles sur la sécurité des insectes étaient peu détaillées et/ou basées sur l'extrapolation de données sur la consommation d'autres denrées alimentaires. En somme, aucune des trois évaluations scientifiques ne conclut à l'absence de risque sanitaire lié à la consommation d'insectes. L'état de l'évaluation scientifique justifie de ce point de vue le contexte réglementaire évoqué ci-dessus.

*Animaux**Décision d'agrément des statuts de la société centrale canine*

12994. – 9 octobre 2018. – Mme Sereine Mauborgne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'agrément, par son ministère, des nouveaux statuts de la société centrale canine. Fondée en

1881 avec l'ambition de structurer et de coordonner une filière cynophile alors peu développée en France, la société centrale canine est reconnue comme établissement d'utilité publique depuis 1914. Poursuivant des objectifs d'amélioration et de reconstitution des races de chiens d'utilité, de sport et d'agrément en France, la société centrale canine est progressivement et officiellement devenue une fédération regroupant sous son égide l'ensemble des sociétés régionales et clubs spéciaux en France. Le ministère de l'agriculture, qui assure la tutelle de la société centrale canine, a commandé deux rapports (rapport dit « COPERCI » publiée en avril 2005 puis rapport du CGAAER publié en février 2015) qui ont pointé du doigt d'importants dysfonctionnements en matière de gouvernance de la société centrale canine. Parmi ces dysfonctionnements ont en particulier été relevés au niveau du Comité une représentativité moindre des clubs de race par rapport aux sociétés canines régionales (pourtant moins nombreuses), l'absence de représentativité des clubs d'utilisation (pourtant au nombre de 1 200 pour 10 000 utilisateurs), des nominations individuelles peu justifiées ainsi que des modalités d'élection peu lisibles. Les rapports précités ont également soulevé les difficultés posées par l'ancienneté des statuts (1952), un manque de transparence financière, une déficience de la tutelle exercée sur les associations affiliées ainsi qu'en raison de décisions de non-reconnaissance de certains clubs de race pour des motifs manifestement arbitraires. Prenant acte des observations et recommandations formulées par les deux rapports, de nouveaux statuts ont adoptés en 2007 par l'assemblée générale de la société centrale canine mais rejetés la même année par le ministère de l'agriculture en raison de « mentions non-conformes aux statuts-types ». En 2014 puis en 2017, l'assemblée générale de la société centrale canine a adopté de nouveaux statuts vis-à-vis desquels le ministère de l'agriculture ne s'est pas encore prononcé. Ainsi, elle lui demande si les derniers statuts en date adoptés par l'assemblée générale de la société centrale canine ont été examinés par ses services et, le cas échéant, si une décision a été ou sera prochainement rendue.

Réponse. – La révision des statuts de la société centrale canine intervient à la fois dans le cadre d'une réforme générale, en cours d'élaboration, de l'encadrement de la génétique canine et féline et dans le cadre d'une mise en conformité aux statuts type des associations bénéficiant de la reconnaissance d'utilité public. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation n'est chargé que de valider les aspects relatifs aux modalités d'inscription des animaux au livre généalogique. Le ministère de l'intérieur est seul compétent pour décider définitivement de la validité des statuts. Ce ministère saisira pour avis le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dès qu'il disposera de l'ensemble des éléments pouvant lui permettre un examen exhaustif du dossier.

10958

Animaux

Mise à mort des homards

13002. – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la possibilité de réglementer la mise à mort des homards. Le Conseil fédéral de la Confédération suisse a en effet pris une décision le 10 janvier 2018 exigeant la mise à mort des homards avec étourdissement préalable (par électrocution cérébrale ou destruction mécanique rapide du cerveau) à compter du 1^{er} mars 2018. En Suisse, les décapodes marcheurs, tels les homards, doivent dorénavant être étourdis avant la mise à mort. La pratique consistant à plonger les homards vivants dans de l'eau bouillante, courante dans la restauration, n'est plus admise. En outre, les décapodes marcheurs vivants, tels les homards, ne peuvent plus être transportés sur de la glace ou dans de l'eau glacée et les espèces aquatiques doivent désormais toujours être détenues dans leur milieu naturel. Cette décision vise à limiter les souffrances animales en définissant les critères d'une mise à mort dans les règles de l'art et conformément aux exigences de la protection des animaux, puisque la complexité du système nerveux des homards les expose à des souffrances aiguës et prolongées lors de la mise à mort par ébouillantage. Il l'interroge donc sur la possibilité de réglementer la mise à mort des homards. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le règlement (CE) 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort est applicable aux seuls animaux vertébrés autres que reptiles et amphibiens. Le homard est donc exclu de son champs d'application. La France n'envisage pas la mise place d'une réglementation nationale allant au-delà de la réglementation européenne. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a en effet pour priorité d'œuvrer à une meilleure application de la réglementation en vigueur. La question de la sensibilité des animaux hors champs d'application des textes portant sur la protection ou le bien-être des animaux émerge cependant comme un sujet devant être débattu. Des discussions ont été entamées au sein de la plateforme bien-être animal de l'Union européenne sur l'élevage, le transport et l'étourdissement des poissons. Ces échanges, qui n'ont pas vocation à donner lieu dans l'immédiat à un encadrement réglementaire, pourraient par la suite être étendus aux crustacés.

*Enseignement agricole**Enseignement agricole public - Lycées professionnels - Formation d'apprentis*

13056. – 9 octobre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation préoccupante de l'enseignement agricole public. Il lui indique que la gestion contrainte des moyens pour la rentrée 2018 (gels ou fermetures de filières, transformations de classes en sections, seuils à seize ou vingt-quatre imposés, refus d'élèves malgré un taux de pression dans de nombreuses formations), les annonces de restrictions budgétaires pour 2019, la perte de lisibilité et d'attractivité des filières générale et technologique en lien avec la réforme du baccalauréat, l'incertitude sur l'avenir des petits lycées professionnels en milieu rural et les menaces sur les centres de formation d'apprentis agricoles publics contenues dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, constituent des sources majeures d'inquiétudes pour les agents des établissements publics de l'enseignement agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que les conditions optimales de réussite éducative soient réunies dans les mois à venir.

Réponse. – Concernant les moyens budgétaires mis en œuvre, le budget de l'enseignement agricole technique (programme 143) et supérieur (programme 142) a régulièrement augmenté dans un contexte contraint. Ce budget a progressé de plus de 184 M€ entre 2012 et 2018 (hors titre 2 + titre 2), soit + 11,4 % pour atteindre 1 794 M€ en loi de finances initiale pour 2018 alors que le nombre d'élèves dans l'enseignement agricole public restait stable jusqu'en 2016. Les efforts ont permis la création de 165 classes supplémentaires dans les établissements d'enseignement agricole public entre les rentrées 2012 et 2017. Pour la seule rentrée 2017, ces efforts ont permis d'augmenter les capacités d'accueil de 1 185 places tout en veillant à maintenir la réussite et l'insertion professionnelle de jeunes issus de milieux en moyenne moins favorisés en conservant les classes à des tailles humaines. Dans un contexte budgétaire 2018 en augmentation de 2,4 % pour l'enseignement agricole public du programme 143, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a accompagné des projets d'évolution de structures et maintenu le nombre de classes et le potentiel d'accueil dans ces classes. Il a également rattrapé le différentiel de prise en charge de la rémunération annuelle des assistants d'éducation entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de l'éducation nationale entre l'année 2017 et 2018 par une revalorisation des crédits d'autorisation d'engagement de + 3,90 M€. À la rentrée 2018, des moyens supplémentaires ont été alloués pour assurer le suivi des élèves en situation de handicap. Une revalorisation du traitement des agents contractuels d'enseignement national a été mise en œuvre. Enfin, aucune fermeture d'établissement n'a été actée dans l'enseignement public. Pour l'année 2019, il convient à ce stade d'attendre l'issue de la procédure d'adoption du budget par le Parlement à l'automne 2018. Concernant l'impact de la réforme du baccalauréat sur l'attractivité de l'enseignement agricole, cette réforme menée par le ministre de l'éducation nationale permet une simplification de l'examen devenu trop complexe. Elle prévoit des heures spécifiquement consacrées à l'orientation pour permettre aux élèves de mieux préparer leur réussite future dans l'enseignement supérieur. Elle donne une plus grande place au contrôle en cours de formation. La direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation a travaillé en étroite collaboration avec le ministère de l'éducation nationale. Les choix qui ont été faits permettront de maintenir la lisibilité et l'attractivité du baccalauréat général dans l'enseignement agricole et de favoriser l'orientation des élèves de l'enseignement agricole vers une poursuite d'études longues. Enfin, le projet de loi relatif « à la liberté de choisir son avenir professionnel », porté par la ministre du travail, s'inscrit dans une orientation politique claire à laquelle le ministère de l'agriculture et de l'alimentation souscrit complètement : - laisser plus d'autonomie aux établissements ; - mieux répondre aux besoins des territoires ; - impliquer davantage les professionnels pour s'adapter aux évolutions des métiers. Cette réforme fournit l'occasion de renforcer les liens avec le monde professionnel : écouter leurs besoins et y répondre au mieux. La réforme invite également les centres de formation d'apprentis à être encore davantage acteurs de l'insertion du jeune dans le monde du travail en garantissant à chaque apprenti un contrat avec une entreprise et un financement. L'enseignement agricole remplit parfaitement ses missions et a d'excellents résultats que ce soit en termes de réussite aux examens et d'insertion professionnelle. C'est pourquoi l'enseignement agricole est une des priorités politiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

*Outre-mer**L'agriculture de La Réunion face à la concurrence étrangère*

13120. – 9 octobre 2018. – Mme Nadia Ramassamy interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir du secteur agricole des fruits et des légumes de La Réunion. Depuis le début du mois de

septembre 2018, plus de neuf tonnes de mangues égyptiennes ont été importées à La Réunion selon la chambre d'agriculture de La Réunion, alors même que la mangue est la deuxième production fruitière de La Réunion avec plus de 420 producteurs, un chiffre d'affaires estimé à 5 millions d'euros pour une production annuelle de 4 000 tonnes, dont 30 sont destinées à l'export. Aussi, avant la mangue d'autres productions locales se sont effondrées en raison de la concurrence étrangère, comme en témoigne les carottes importées d'Australie, l'ail de Chine, les oignons de Madagascar... Enfin, au-delà des problématiques phytosanitaires soulevées par ces importations, le sujet est également d'ordre écologique, et illustre une situation que l'on retrouve dans l'ensemble des territoires ultramarins. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour défendre le secteur agricole des territoires ultramarins face à la concurrence étrangère déloyale.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est conscient des difficultés rencontrées sur les territoires ultramarins s'agissant de l'effet des importations de fruits et légumes en provenance de pays tiers. Le développement des filières locales de diversification constitue une priorité qui a été portée tant au niveau des états généraux de l'alimentation que des assises des outre-mer. Cela se traduit dans le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques. Une aide à la commercialisation locale des productions locales apporte un soutien aux producteurs des départements d'outre-mer pour une liste de produits établie au niveau de chaque territoire. Cette liste inclut la mangue, l'ail, l'oignon et la carotte. Le montant d'aide est de 200 à 400 euros par tonne de produits. Il est majoré pour les exploitations disposant d'une certification environnementale et pour les produits issus de l'agriculture biologique. Une aide aux actions de promotion et de communication a été soumise à l'approbation de la commission européenne pour 2019. Elle a pour objectif de favoriser et promouvoir les productions locales de qualité auprès de consommateurs et des opérateurs de la distribution. Pour La Réunion en particulier, une aide à la production de semences et plants permet de soutenir le développement de fermes semencières adaptées aux conditions réunionnaises et de conserver le patrimoine génétique des départements d'outre-mer. De plus, une aide au stockage à température dirigée a été introduite pour 2019. Elle devrait, notamment, permettre aux opérateurs de positionner leurs produits sur le marché en fonction de la demande des clients et d'améliorer la qualité et la compétitivité des produits mis sur le marché local.

10960

Taxe sur la valeur ajoutée

Question citoyenne sur l'éventualité d'une TVA réduite dans la filière bio

13211. – 9 octobre 2018. – **Mme Anne Blanc** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'opportunité de réduire la TVA sur les fruits et légumes issus de l'agriculture biologique de production française. Cette question est posée au nom de Mme Valérie Magnan, citoyenne française. Introduire une TVA réduite à 5,5 % sur les produits alimentaires, en particulier les fruits et les légumes issus de l'agriculture biologique de production française, serait bénéfique à bien des égards. Cela permettrait premièrement de renforcer la demande en produits non transformés issus de la filière bio, donc la consommation, soit une augmentation des recettes du secteur, capables de compenser budgétairement cette réforme. De plus, cela inciterait de plus en plus de producteurs à convertir leurs exploitations vers le bio et par là-même participerait de la réduction de l'usage des produits phytosanitaires et plus largement du processus de transition écologique mis en œuvre par le Gouvernement. En outre, il serait possible d'affecter une part raisonnable de la redevance pour pollutions diffuses, prélevée sur les produits phytosanitaires, afin de compenser d'éventuelles pertes de recettes qui ne seraient pas comblées par l'augmentation de la consommation et un rééquilibrage, à son échelle, de la balance commerciale. Elle le prie de bien vouloir détailler la position du ministère sur cette idée novatrice, bonne pour la santé, l'environnement et l'emploi agricole.

Réponse. – Les produits destinés à l'alimentation humaine relèvent du taux réduit de TVA de 5,5 %. Ce taux s'applique à toutes les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intra européennes, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits alimentaires. Ce taux s'applique donc déjà aux produits issus de l'agriculture biologique compris. En effet, la définition de produit alimentaire inclut les produits qui, par nature, constituent des aliments, simples ou composés, susceptibles d'être utilisés en l'état pour l'alimentation (pain, lait, viandes, conserves, fruits, légumes, etc.). Ces produits peuvent être affectés à un autre usage que l'alimentation humaine sans perdre le bénéfice du taux réduit. Quelques exceptions sont à noter. Les ventes, à consommer sur place, de produits alimentaires (autres que boissons alcoolisées), ainsi que les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate (à l'exclusion de

celles relatives aux boissons alcoolisées) bénéficient d'une TVA intermédiaire à 10 %. Les boissons alcoolisées, la confiserie, les margarines et graisses végétales, certains chocolats et produits composés de chocolat et le caviar relèvent d'un taux normal.

Animaux

Nécessaire précision et vérification de l'évaluation des animaux abandonnés

13229. – 16 octobre 2018. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire précision et vérification de l'évaluation des animaux abandonnés chaque année. En effet, l'abandon annuel des animaux en France est estimé entre 60 000 à 100 000, ce qui est manifestement imprécis et ce, sans compter les animaux de ferme et les nouveaux animaux de compagnie (NAC). Aussi, elle souhaite connaître sa position quant à l'opportunité d'instaurer, sur le portail électronique de chaque préfecture, un questionnaire s'adressant aux fondations, associations reconnues d'utilité publique et fourrières, qui permettrait de quantifier les abandons, les adoptions et les euthanasies faute d'adoption.

Animaux

Abandon animaux - Chiffres - Création d'un questionnaire

13435. – 23 octobre 2018. – **M. Patrick Vignal*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le nombre réel d'animaux abandonnés chaque année en France. Les chiffres à ce sujet sont variables, imprécis, mais surtout invérifiables. Aucune structure officielle ne communique de données. La présence d'animaux de compagnie au sein des foyers français est en forte augmentation ces dernières années. Néanmoins la problématique des abandons demeure. Les chiens ou les chats abandonnés sont dans la majorité des cas recueillis dans des refuges gérés par des associations de protection animale, après un éventuel passage en fourrière. Ces établissements sont tenus d'assurer l'enregistrement et la traçabilité des animaux accueillis et sont donc en possession des données relatives aux abandons. Cependant, cela n'est pas encore suffisant. Ce n'est qu'en fonction de chiffres réels qu'il est possible d'établir un bilan des mesures appliquées et d'en envisager de nouvelles. C'est pourquoi il aimerait savoir s'il est envisageable de créer un questionnaire officiel et régulier destiné aux fondations, associations et fourrières afin qu'elles y reportent les informations suivantes : le nombre d'animaux accueillis suite à un abandon ; le nombre d'animaux ayant été adoptés, faute d'avoir retrouvé leur propriétaire ; le nombre d'animaux ayant dû être euthanasiés et le nombre d'animaux ayant pu être récupérés par leur propriétaire.

Réponse. – La présence d'animaux de compagnie au sein des foyers français est en forte augmentation ces dernières années. Ce phénomène s'accompagne de nombreux débats sur la place de l'animal dans la société qui tendent vers un plus grand respect de celui-ci. Néanmoins, s'agissant des animaux de compagnie, la problématique des abandons demeure bien que ceux-ci ne soient pas précisément quantifiés. Les chiens ou les chats abandonnés sont dans la majorité des cas recueillis dans des refuges gérés par des associations de protection animale, après un éventuel passage en fourrière. Ces établissements sont tenus d'assurer l'enregistrement et la traçabilité des animaux accueillis et sont donc en possession des données relatives aux abandons. Le développement d'un outil permettant de disposer d'éléments supplémentaires sur les flux d'animaux en fourrières et refuges est actuellement à l'étude. Par ailleurs, au travers du déploiement de la stratégie ministérielle pour le bien-être des animaux pour la période 2016 à 2020, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation entend lutter contre les abandons d'animaux de compagnie. L'axe de lutte le plus pertinent est celui de l'information et de la responsabilisation des potentiels acquéreurs et des propriétaires de chiens ou de chats. Dans cette perspective, l'encadrement de l'élevage de chiens ou chats a été renforcé en 2016 par l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. Ce texte rend dorénavant obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a également financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie », réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires pour être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Ce livret rappelle les droits et les devoirs inhérents à l'acquisition d'un animal et évoque notamment l'intérêt de la stérilisation de l'animal dont l'absence conduit fréquemment à un abandon et à des reproductions incontrôlées.

*Professions de santé**Statut de COSP des vétérinaires*

13589. – 23 octobre 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés auxquelles les vétérinaires sont confrontés pour obtenir de l'administration réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation aux organismes de retraite, au titre de l'exercice de mandats sanitaires pour l'État. Entre 1955 et 1990, un grand nombre de vétérinaires installés dans les zones rurales ont, en tant que collaborateur occasionnel du service public (COSP), sous les directions départementales des services vétérinaires, participé à l'éradication des grandes épizooties et zoonoses qui dévastaient le cheptel français. Étant ainsi salariés de l'État, ce dernier aurait dû les affilier aux organismes de sécurité sociale et de retraite, ce qu'il n'a pas fait. Cette situation dommageable a conduit à priver les vétérinaires en question de leur droit à la retraite. Deux décisions du Conseil d'État (CE), rendues le 14 novembre 2011, ont d'abord reconnu la responsabilité de l'État dans ce dossier. Pourtant, à la suite de ces décisions, de nombreuses demandes d'indemnisations ont été refusées au motif qu'elles étaient formées après la date de prescription de liquidation des pensions. Une position qui a été validée par le CE, lui-même, le 27 juillet 2016, indiquant, cette fois-ci, que les vétérinaires concernés auraient dû savoir, lors de la liquidation de leurs pensions, que l'État devait les affilier aux caisses de retraite. Il faut reconnaître, et le CE l'avait très bien fait dans ses premières décisions lorsqu'il indiquait que les vétérinaires n'avaient pas commis de faute en s'abstenant de demander leur affiliation, qu'étant donné que l'État indiquait de manière erronée que les sommes versées étaient des honoraires et non des salaires, les vétérinaires concernés ne pouvaient pas savoir, à l'époque, qu'ils devaient être affiliés. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'indemniser ces vétérinaires et s'il accepterait de ne pas opposer la prescription aux demandes d'indemnisation.

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure est longue et complexe. Elle s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire jusqu'en 1990. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable selon les praticiens et ce indépendamment du département d'exercice. Au 5 novembre 2018, 1 229 vétérinaires ont déposé un dossier recevable et complet et accepté la proposition d'assiette sur laquelle seront calculés les arriérés de cotisation dus aux caisses de sécurité sociale ainsi que les minorations de pension échues pour les vétérinaires déjà retraités. À la même date, 1 063 vétérinaires et ayants droit de vétérinaires ont d'ores et déjà signé un protocole transactionnel avec l'État. Concernant les dossiers posant des difficultés particulières en raison d'un dépôt tardif, l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établie par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi, le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si cet article prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi. Malgré ces difficultés, le processus de régularisation des dossiers éligibles se poursuit en vue du règlement des dernières demandes enregistrées.

*Agroalimentaire**Reconnaissance de l'IGP « sel et fleur de sel de Camargue »*

13868. – 6 novembre 2018. – Mme Sandrine Josso appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'absence de définition réglementaire de la fleur de sel et sur les impacts que pourrait avoir la reconnaissance de l'indication géographique protégée (IGP) « sel et fleur de sel de Camargue » sur les autres producteurs installés dans les marais salants, et notamment ceux du littoral atlantique. Alors que la demande d'enregistrement d'une IGP « sel et fleur de sel de Camargue » a été validée par le comité national de l'institut national des appellations d'origine (INAO) le 13 mai 2018, l'inquiétude monte chez les sauniers rétais et les paludiers guérandais, pour qui la fleur de sel représente une partie essentielle de leurs revenus financiers. En effet, les producteurs installés dans les marais salants du littoral atlantique récoltent la fleur de sel à la surface de l'eau et craignent que l'industrialisation du processus employé dans le sud, dont la récolte s'effectue en allant plus profond dans l'eau, ne mène à terme à la dépréciation du produit. Les producteurs du sel marin de la côte atlantique craignent notamment que l'octroi de l'IGP « sel et fleur de Camargue » ne remette en cause la dénomination « fleur de sel », et ne constitue une concurrence déloyale. Elle souhaiterait savoir comment il compte faire coexister ces deux modes de production de sel.

Réponse. – Les producteurs de sel et de fleur de sel du littoral Atlantique ont exprimé dernièrement leur préoccupation au sujet de la démarche en cours visant à obtenir l'enregistrement par la Commission européenne de la dénomination « sel de Camargue » et « fleur de sel de Camargue » en tant qu'indication géographique protégée (IGP). En l'absence de définition réglementaire de la fleur de sel applicable en France, il existe sur notre territoire, depuis de nombreuses années, deux bassins de production de fleur de sel, l'un sur le littoral Atlantique, l'autre en Camargue, mettant en œuvre des méthodes de récolte différentes, aboutissant à des produits ayant chacun leurs spécificités. Les producteurs du littoral Atlantique ont initié une démarche visant à obtenir l'enregistrement de la dénomination « fleur de sel » en tant que spécialité traditionnelle garantie par la Commission européenne, sur la base d'un cahier des charges commun à tous les États membres. Cependant, une telle démarche nécessite de prendre en considération tous les modes de production de fleur de sel existants en Europe, et aucun *consensus* ne semble se dégager sur ce point à l'heure actuelle. Dans ce contexte, il n'apparaît pas illégitime que les producteurs de fleur de sel de Camargue aient demandé à leur tour à pouvoir bénéficier d'une protection de leur dénomination en tant qu'IGP, à l'instar de l'IGP obtenue en 2012 pour la dénomination « sel de Guérande » et « fleur de sel de Guérande ». Les deux modes de production de fleur de sel, celui de l'Atlantique et celui de Camargue, doivent pouvoir coexister, dans la mesure où les consommateurs sont informés dans les cahiers des charges respectifs des différences qui existent entre les produits. L'instruction d'une demande d'IGP comporte une phase européenne à l'issue de la phase nationale. L'arrêté interministériel du 17 septembre 2018 permettant la transmission du dossier à la Commission européenne a été publié au *Journal officiel* de la République française le 26 septembre 2018.

10963

*Agroalimentaire**Reconnaissance de l'IGP « Sel et fleur de sel de Camargue »*

14050. – 13 novembre 2018. – M. Stéphane Buchou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question de la reconnaissance IGP « Sel et fleur de sel de Camargue » et ses potentiels impacts négatifs sur l'image de la fleur de sel récoltée manuellement sur la façade atlantique. Le Comité national de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) a validé le cahier des charges de l'IGP « Sel et fleur de sel de Camargue ». Son homologation se fera par l'adoption d'un arrêté interministériel co-signé par M. le ministre et M. le ministre de l'économie et des finances. Le dossier sera ensuite transmis à la Commission européenne à Bruxelles. Les producteurs installés dans les marais salants du littoral atlantique, dont ceux de l'Île de Noirmoutier, sont très inquiets de voir une telle reconnaissance aboutir parce que le cahier des charges, déposé dans le cadre de l'IGP « Sel et fleur de sel de Camargue » stipule clairement que la « la fleur de sel de Camargue n'est pas récoltée en surface, précisant « la fleur de sel cristallisée en surface vers le bord où elle s'accumule et tombe dans sa saumure originelle ». Cette technique est totalement différente de celle utilisée par les producteurs qui récoltent du sel marin sur la face atlantique en France, comme en Croatie, en Espagne, en Italie, au Portugal ou en Slovénie. Elle n'est pas non plus conforme aux réglementations qui s'appliquent dans la péninsule ibérique. Considérant les méthodes de production du sel et de la fleur de sel connues sur la Camargue, à savoir une industrialisation du processus en allant plus profond dans l'eau, la crainte est grande de voir se mettre en œuvre une concurrence

déloyale. De plus, cela pourrait porter atteinte à la bonne connaissance des consommateurs qui plébiscitent l'IGP en tant que gage de qualité. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir comment il compte faire coexister ces deux modes de production de sel.

Réponse. – Les producteurs de sel et de fleur de sel du littoral Atlantique ont exprimé dernièrement leur préoccupation au sujet de la démarche en cours visant à obtenir l'enregistrement par la Commission européenne de la dénomination « sel de Camargue » et « fleur de sel de Camargue » en tant qu'indication géographique protégée (IGP). En l'absence de définition réglementaire de la fleur de sel applicable en France, il existe sur notre territoire, depuis de nombreuses années, deux bassins de production de fleur de sel, l'un sur le littoral Atlantique, l'autre en Camargue, mettant en œuvre des méthodes de récolte différentes, aboutissant à des produits ayant chacun leurs spécificités. Les producteurs du littoral atlantique ont initié une démarche visant à obtenir l'enregistrement de la dénomination « fleur de sel » en tant que spécialité traditionnelle garantie par la Commission européenne, sur la base d'un cahier des charges commun à tous les États membres. Cependant, une telle démarche nécessite de prendre en considération tous les modes de production de fleur de sel existants en Europe, et aucun *consensus* ne semble se dégager sur ce point à l'heure actuelle. Dans ce contexte, il n'apparaît pas illégitime que les producteurs de fleur de sel de Camargue aient demandé à leur tour à pouvoir bénéficier d'une protection de leur dénomination en tant qu'IGP, à l'instar de l'IGP obtenue en 2012 pour la dénomination « sel de Guérande » et « fleur de sel de Guérande ». Les deux modes de production de fleur de sel, celui de l'Atlantique et celui de Camargue, doivent pouvoir coexister, dans la mesure où les consommateurs sont informés dans les cahiers des charges respectifs des différences qui existent entre les produits. L'instruction d'une demande d'IGP comporte une phase européenne à l'issue de la phase nationale. L'arrêté interministériel du 17 septembre 2018 permettant la transmission du dossier à la Commission européenne a été publié au *Journal officiel* de la République française le 26 septembre 2018.

ARMÉES

Défense

Mise en œuvre de l'accord sur le système de combat aérien du futur (SCAF)

8271. – 15 mai 2018. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la mise en œuvre de l'accord sur le système de combat aérien du futur (SCAF) signé avec son homologue allemande Ursula von der Leyen. Ce projet d'avion de combat européen apparaît comme une étape décisive et pertinente dans la construction d'une Europe de la défense. Toutefois, l'expérience précédente de l'A400M et ses dérives budgétaires appellent à la prudence en matière de maîtrise des coûts. Elle lui demande comment elle envisage de rester vigilante à ce que le coût de ces projets militaires respecte le cadre budgétaire initial.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, le projet de système de combat aérien du futur (SCAF) constitue une étape décisive s'agissant du développement de l'Europe de la défense. Ce système de combat aérien du 21^{ème} siècle, qui devrait être mis en service à l'horizon 2040, rassemblera autour d'un nouvel avion de combat polyvalent des moyens de combat opérant en réseau, dont des drones de différents types. Il sera adapté aux menaces aériennes contemporaines et exploitera pleinement le potentiel de l'intelligence artificielle. La maîtrise de l'intégration de technologies très novatrices visant à doter nos forces de systèmes aptes à répondre aux menaces futures les plus critiques constituera l'un des principaux facteurs de réussite du projet SCAF. L'atteinte de cet objectif repose sur le nécessaire partage avec les industriels d'une appréciation conjointe des risques. Le lancement rapide de démonstrations, annoncé lors du conseil des ministres franco-allemand du 19 juin 2018, permettra de répondre à cet enjeu. Au cours de la période couverte par la loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025, des choix structurants devront être faits, concernant notamment les pays partenaires du projet. Ils orienteront durablement ce programme essentiel pour l'avenir de nos forces aériennes et notre industrie aéronautique. Une attention toute particulière est donc portée au projet SCAF. A cet égard, il est précisé que le ministère dispose d'instances permettant de suivre au plus près les programmes d'armement lors du franchissement de chaque étape décisionnelle. Le suivi du projet SCAF bénéficiera également de l'entreprise de modernisation de la conduite des programmes d'armement, qui constitue l'un des grands chantiers du ministère des armées. S'agissant de la maîtrise des coûts du projet SCAF, il convient d'observer que des enseignements ont été tirés des expériences précédentes. Ainsi, comme pour le programme en coopération de drone MALE européen, une nation « leader » a été désignée pour mener le projet SCAF. L'identification très claire d'une nation à la tête de chacun de ces projets (la France pour le SCAF et l'Allemagne pour le drone MALE) doit permettre de conserver une maîtrise d'ouvrage forte, capable de proposer des choix en vue de maîtriser dans la durée les enjeux en termes de coûts, de

délais et de performances. Cette maîtrise d'ouvrage forte pourra, le moment venu, s'appuyer sur l'OCCAr dont le rôle d'agence de référence pour la conduite des programmes en coopération a été rappelé par la Cour des comptes dans son rapport d'avril 2018 consacré à la coopération européenne en matière d'armement.

Défense

Louvois - Indus

8891. – 5 juin 2018. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur le logiciel de paie Louvois. Les dysfonctionnements du logiciel de paie Louvois ont donné lieu à d'important versements de sommes indues. Ces revenus indus étaient accompagnés de charges sociales versées aux organismes sociaux et d'ouverture de droits à pension. Si l'État continue d'exiger des militaires le remboursement de trop-perçus, rien n'est précisé quant à la rectification des droits ainsi ouverts et au remboursement par les organismes collecteurs des charges versées. Aussi, il lui demande de préciser le volume des droits indûment ouverts et des charges sociales indûment versées à la suite des dysfonctionnements du logiciel Louvois ainsi que les modalités et le calendrier de recouvrement de ces indus.

Réponse. – Les dysfonctionnements du calculateur de solde LOUVOIS ont entraîné le versement de sommes indues à de nombreux militaires. Au 30 avril 2018, le montant cumulé des indus notifiés depuis l'entrée en service de LOUVOIS, en 2011, s'élevait à 565,3 M€. A cette date, ces indus avaient été recouverts à hauteur de 390,5 M€. La somme totale restant à recouvrir était évaluée à environ 84,2 M€, les autres créances, trop anciennes, ayant été abandonnées par le ministère des armées. Les sommes indûment versées ont, comme le souligne l'honorable parlementaire, été soumises à des retenues opérées au titre des cotisations sociales et des cotisations pour pension. Les statistiques tenues par le ministère des armées ne permettent cependant pas de préciser le montant global des cotisations afférentes à ces indus. Dans ce contexte, il convient d'observer que le processus de recouvrement des trop-versés est très encadré sur le plan réglementaire et prend en considération la situation personnelle de chaque militaire. Seuls les indus d'un montant inférieur à 80 euros ou 5 % de la solde totale du militaire sont ainsi automatiquement repris sur la solde. Ceux d'un montant supérieur à cette somme font l'objet d'une notification aux personnels concernés, accompagnée d'éléments justificatifs détaillés. Le militaire peut alors choisir de régler tout ou partie du trop-versé par chèque ou, si sa situation le justifie, négocier l'échéancier de remboursement qui lui a été proposé, établi en toutes circonstances en tenant compte de la quotité saisissable. Lors de la reprise des mensualités de ces échéanciers, il est tenu compte des prélèvements initialement effectués en termes de cotisations sociales et de cotisations pour pension. A cet égard, un mécanisme de moindre retenue, appliqué lors de l'établissement de la solde des militaires concernés, vient compenser le trop-retenu antérieur et permet, à terme, de régulariser la situation des intéressés. Il est par ailleurs souligné qu'il n'existe pas de lien direct entre le montant des cotisations versées et l'ouverture de droits sociaux au profit des militaires. Les pensions sont en effet décomptées en fonction de la durée des services accomplis, exprimée en trimestres, indépendamment du montant de la cotisation. De même, les militaires demeurent assurés auprès de la caisse nationale militaire de sécurité sociale tant que leurs cotisations sont reversées à cet organisme, quel que soit leur montant. Le versement ou la reprise d'indus n'entraîne donc pour les militaires aucune création ou restriction s'agissant de leurs droits sociaux. Une même logique prévaudra lors de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt, à compter du 1^{er} janvier 2019. L'imposition intervenant concomitamment au versement des revenus, le versement d'un éventuel indu se traduira par un surcroît d'impôt temporaire, qui sera ultérieurement compensé par une minoration d'impôt lors de la reprise de l'indu. Enfin, il est rappelé que les structures constituées dès l'origine de la crise pour accompagner les militaires et leur conjoint, telles la « cellule solde assistance » et le « groupe utilisateurs solde », ont été maintenues, afin de rester à leur écoute et de répondre à toutes leurs interrogations.

Transports aériens

Difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises (PME) françaises

10624. – 10 juillet 2018. – **M. Stéphane Trompille** alerte **Mme la ministre des armées** sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises (PME) françaises pour l'obtention de contrats dans le secteur aérospatial. Les PME souffrent de la concurrence avec les grands groupes français car elles n'ont pas accès à la quote-part française établie par l'Agence spatiale européenne (ESA). L'ESA fonctionne sur la base d'un retour géographique, elle investit dans chaque État membre, sous forme de contrats attribués, un montant équivalent à la contribution de ces États. La France dispose de 34,5 % des marchés européens et les grands groupes français consomment à eux-seuls la totalité de la quote-part française. Les PME, ne pouvant accéder et s'ouvrir à de nouveaux marchés offerts par les contrats européens de l'ESA, sont ainsi tentées de délocaliser dans d'autres pays en

Europe qui ne disposent pas de grands groupes aérospatiaux, dans l'objectif d'obtenir ces marchés réservés par l'ESA. Cette situation problématique entrave le développement des PME françaises. Il lui demande ainsi comment le Gouvernement pourrait garantir l'accès à une partie de la quote-part française aux PME afin qu'elles puissent également obtenir des contrats aérospatiaux européens.

Réponse. – L'agence spatiale européenne (ASE), fondée en 1975, est une organisation intergouvernementale indépendante qui entretient cependant des relations étroites avec l'Union européenne en vertu d'un accord-cadre conclu entre les deux organisations. L'objectif de l'ASE, qui comprend 22 États membres dont la France, consiste notamment à développer la coopération entre les pays européens dans les domaines de la recherche et de la technologie spatiales. Les activités de cette agence se répartissent en deux catégories : - les programmes obligatoires qui sont financés par tous les États membres à proportion de leur PNB respectif ; - les programmes facultatifs auxquels chaque État membre est libre de souscrire pour un pourcentage déterminé. Concernant ces programmes, la règle dite « du retour industriel », du « retour géographique » ou du « juste retour » s'applique. Selon cette règle, l'ASE passe les commandes de développement auprès des industries des États participants au prorata de la contribution financière de ces derniers. Si la ministre des armées partage le constat fait par l'honorable parlementaire relatif à l'impact que peut avoir la règle du « juste retour » sur certaines petites et moyennes entreprises (PME) françaises, il est cependant précisé que cette règle a été établie au terme de longues négociations conduites conjointement par les pays membres de l'ASE et que le ministère des armées ne dispose en conséquence que d'une capacité limitée pour la faire évoluer. Parallèlement aux activités de l'ASE, il convient enfin de souligner que le ministère, qui ne peut que se féliciter de la présence de grands groupes industriels français dans le domaine spatial, contribue à soutenir l'ensemble des entreprises de la filière, en particulier les TPE/PME, qui sont impliquées dans les programmes spatiaux nationaux ou de défense. Ce soutien participe du maintien des entreprises concernées sur notre territoire et de leur compétitivité au niveau international.

Défense

Militaires exposés à l'amiante

10966

11271. – 31 juillet 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les règles d'indemnisation des militaires victimes de l'amiante. Au cours de leur service dans les armées, des militaires ont été exposés à l'amiante et en subissent les effets aujourd'hui. Or il semblerait que certains anciens combattants pensionnés de guerre et victimes de maladies professionnelles reconnues dues à l'amiante, se fassent imposer un choix entre le bénéfice d'une pension d'invalidité de sécurité sociale et leur pension de guerre. Aussi, elle souhaiterait connaître les règles exactes d'indemnisation de ces situations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Toute infirmité consécutive à une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service est susceptible d'ouvrir droit à pension militaire d'invalidité (PMI) au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), dès lors que cette maladie a été reconnue imputable au service. Les maladies provoquées par l'amiante peuvent, dans ces conditions, donner lieu à la concession d'une PMI. S'agissant des règles de cumul d'une PMI et d'une indemnisation accordée dans le cadre d'un autre dispositif de réparation, l'article L. 162-1 du CPMIVG dispose que les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées conformément aux dispositions du code précité ne sont cumulables avec toute autre indemnisation attribuée au titre d'un autre régime de réparation pour le même chef de préjudice que dans la limite fixée au deuxième alinéa de l'article considéré. Ce deuxième alinéa précise ainsi qu'en cas de pluralité d'indemnisations, la pension du CPMIVG est attribuée, mais les rentes, indemnités en capital, allocations temporaires d'invalidité ou toutes autres indemnités servies en vertu d'un autre régime de réparation aux victimes directes ou à leurs ayants cause, au titre des mêmes infirmités que celles qui ouvrent le droit à pension, ou au titre du décès, sont déduites du montant de la pension. Par conséquent, il est tout à fait possible, en droit, de cumuler une PMI et une rente d'invalidité accordée, par exemple, par le régime de la sécurité sociale si les postes de préjudice donnant lieu aux deux régimes d'indemnisation sont identiques. Toutefois, dans ce cas, le montant de la PMI concédée sera réduit sous l'effet de la déduction du montant de l'indemnisation correspondant au second régime de réparation. En revanche, dans les cas où les postes de préjudice sont distincts, ce cumul est possible sans réserve ni limite, conformément au troisième alinéa de l'article L. 162-1 du CPMIVG.

*Économie sociale et solidaire**Vie militaire*

11277. – 31 juillet 2018. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les suites à apporter au 12^e rapport thématique du Haut comité d'évaluation de la condition militaire relatif à « la vie des militaires et de leur famille selon le lieu d'affectation ». Ce rapport met en lumière les réalités quotidiennes vécues par les militaires et leurs proches dans leur environnement local. Les effets négatifs de la mobilité des militaires y sont soulignés. Les mutations fréquentes du personnel de l'armée entraînent, en effet, des risques économiques pour la stabilité des ménages, compliquent la scolarité des enfants, l'emploi du conjoint et peuvent entraîner de longues séparations géographiques. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire concrètement pour limiter ces effets négatifs et assurer une meilleure prise en compte des familles par l'armée afin de remédier à la perte d'attractivité de ces métiers.

*Défense**Attractivité des métiers des armées*

11510. – 7 août 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge*** interroge **Mme la ministre des armées** sur les difficultés, pour les militaires, de concilier vie privée et vie de soldat qui peuvent engendrer une perte d'attractivité des métiers de l'armée. Dans son 12^{ème} rapport « La vie des militaires et de leur famille selon le lieu d'affectation », rendu public le 18 juillet 2018, le Haut comité d'évaluation de la condition militaire alerte les services du ministère à ce sujet. « En 2017, 55 % des militaires estimaient que la difficulté à concilier la vie privée et la vie militaire était le facteur principal de désattractivité de la fonction militaire (65 % dans la marine, 64 % parmi les officiers) ». En effet, les difficultés pour les conjoints de trouver un emploi, les problèmes liés à la scolarisation et aux activités extrascolaires des enfants, en raison de la très grande mobilité des militaires, sont autant de freins. Il y a bien la mise en place du plan famille mais elle ne semble pas suffisante. « L'environnement proprement militaire, l'administration et le soutien, c'est le deuxième constat du rapport, ne permettent guère de réduire les écarts décrits ci-dessus et, en tout état de cause, sont souvent loin d'apporter sur le territoire national une qualité de service suffisante ». C'est pourquoi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement compte donner suite aux conclusions de ce rapport.

Réponse. – Dans son rapport thématique consacré à la vie des militaires et de leur famille selon le lieu d'affectation, publié en juin 2018, le Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) a rappelé effectivement que certains militaires éprouvaient des difficultés pour concilier vie privée et vie professionnelle. Dans le cadre de ses travaux, le Haut comité a souligné notamment les conséquences de la mobilité sur l'emploi du conjoint, la scolarité des enfants ou le logement. Afin de les accompagner dans leur mobilité, les militaires bénéficient de plusieurs prestations. Conformément à l'article 5 du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007, les militaires qui changent de résidence dans les conditions prévues à l'article 3 du décret précité peuvent ainsi prétendre à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence qui comprennent en particulier le transport de mobilier, le transport de bagages lourds, les frais d'hôtel et de restaurant, le transport des personnes sur le territoire métropolitain et les frais de voyage des personnes hors métropole. Ces frais sont pris en charge dans la limite plafonnée des frais exposés, sous réserve qu'ils ne soient pas pris en charge par l'employeur du conjoint. Par ailleurs, l'indemnité représentative de frais, dite « indemnité pour charges militaires » (ICM), mentionnée à l'article L. 4123-1 du code de la défense, est attribuée aux militaires pour compenser les sujétions spécifiques auxquelles ils sont statutairement soumis, et notamment la fréquence de leurs mutations professionnelles. Le taux de l'ICM varie en fonction du grade, des conditions de logement, mais aussi de la situation familiale du militaire. Ainsi, dans le cadre de la mobilité, la présence d'un conjoint ou d'enfants est systématiquement prise en compte et peut donner lieu au versement de prestations accessoires (majoration, complément et supplément d'indemnité). La majoration de l'ICM (MICM) a été instaurée par l'article 1^{er} du décret n° 73-231 du 24 février 1973, en application de l'article 12 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, qui prévoit que lorsque leur affectation entraîne des difficultés particulières de logement, une aide est accordée, en fonction de la nature de ces difficultés, aux militaires de carrière et à ceux servant en vertu d'un contrat. Ce dispositif a été pérennisé dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, transposé dans le code de la défense (article L. 4123-1). La MICM indemnise temporairement l'éventuelle hausse sensible du loyer supportée par un militaire chargé de famille, non logé dans un casernement consécutivement à une mutation avec changement de résidence. Enfin, un complément forfaitaire de l'ICM (COMICM) et un supplément forfaitaire de l'ICM (SUPICM) ont été institués par l'article 1^{er} du décret du 24 février 1973 précité, afin de compenser le caractère contraignant des mutations d'office résultant de l'obligation

de servir en tout temps et en tout lieu propre à la condition militaire. Le COMICM indemnise les militaires ayant été confrontés à une mobilité fonctionnelle rapprochée. Ces prestations, aussi nécessaires soient-elles, ne peuvent cependant pallier toutes les difficultés que les militaires rencontrent pour concilier leur vie privée et leur vie professionnelle. Conformément au souhait émis par le Président de la République, la ministre des armées a donc présenté, dès le 31 octobre 2017, un « plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires », dit « plan famille ». Ce plan à la fois ambitieux, complet et cohérent renforce la prise en compte des sujétions de l'état militaire et vise à apporter des réponses pragmatiques aux contraintes auxquelles les militaires et leur famille sont confrontés. Il a notamment pour objectif de faciliter la mobilité, en donnant aux militaires une meilleure visibilité sur leur mutation afin de leur permettre de faire des choix éclairés concernant l'organisation future de leur vie familiale, en accompagnant tous les membres de la famille du militaire (travail du conjoint, scolarité des enfants...) et en améliorant l'offre de logement. S'inscrivant pleinement dans la politique d'optimisation de la mobilité engagée par le ministère des armées, le « plan famille » comprend plusieurs mesures, dont celle consistant à éditer les ordres de mutation 5 mois avant la date d'affectation pour la quasi-totalité du personnel et à suivre annuellement les écarts avec cette cible. Cette mesure vise à optimiser l'ensemble du processus de description de l'organisation du ministère et de mise à poste du personnel. Une des mesures de ce plan préconise également d'informer systématiquement les militaires de la durée prévisible de l'affectation dès la mise à poste, afin de leur permettre d'organiser dans les meilleures conditions leur vie familiale. Ces mesures sont appliquées à compter du plan annuel de mutation 2018, à l'issue duquel un bilan définitif des mutations sera réalisé. Un premier point d'étape a d'ores et déjà permis de constater les efforts réalisés par les armées pour répondre à l'objectif du délai de 5 mois de préavis de mutation pour 80 % des militaires : l'armée de terre est en amélioration constante depuis plusieurs années avec un taux de satisfaction de 70 %. La marine nationale présente un taux global de 85 % et de 97 % pour les non officiers. L'armée de l'air atteint un taux de 83 %. Si la gestion de la mobilité a pour objectif premier de répondre aux impératifs liés à l'accomplissement des missions et des opérations de défense, le ministère des armées s'attache concomitamment à accompagner de manière personnalisée les militaires au moment de leur mutation et porte une attention particulière aux situations individuelles et familiales sensibles. Les bureaux en charge de la mobilité du personnel militaire veillent ainsi en permanence à répondre aux besoins en effectifs des employeurs, tout en préservant la qualité du dialogue avec le militaire. Le « plan famille » précise par ailleurs que Défense Mobilité étoffera les prestations actuellement contenues dans son offre de services afin de limiter les conséquences de la perte d'emploi ou de l'inactivité involontaire du conjoint résultant du recrutement, de l'affectation ou de la mobilité du militaire. Cette mesure vise à développer l'accompagnement vers l'emploi des conjoints de militaires en leur faisant bénéficier, le cas échéant, de prestations complémentaires à l'offre de Pôle emploi (bilans de compétences, orientations, validation des acquis de l'expérience - VAE -, voire formations professionnelles). Pour mettre en œuvre cette politique, Défense Mobilité continuera de s'appuyer sur un réseau de proximité composé notamment de 300 conseillers en transition professionnelle et de 50 chargés de prospection et de relation employeurs répartis sur l'ensemble du territoire. Dans le cadre de cet accompagnement, Défense Mobilité finance actuellement des formations professionnelles, des cycles d'enseignement, ainsi que des opérations de VAE, au profit des conjoints concernés, permettant à certains d'entre eux de bénéficier des services de la mission de reconversion des officiers. Les conjoints fonctionnaires en poste hors du ministère des armées peuvent également bénéficier d'un appui aux démarches de mobilité. En outre, les conjoints des ressortissants de l'action sociale du ministère en activité peuvent prétendre, depuis juin 2018, à une aide financière pour exercer le métier d'assistant maternel agréé (ASMAT). Enfin, il est précisé que les ministères des armées et de l'éducation nationale ont signé, le 17 juillet 2018, un protocole visant à faciliter l'affectation des enseignants des premier et second degrés dont le conjoint est un militaire. S'agissant de la scolarité des enfants des militaires mutés, les services de l'éducation nationale ont été sensibilisés aux difficultés que peuvent rencontrer ces jeunes gens pour obtenir leur inscription dans une nouvelle académie. Concernant le logement, qui constitue une préoccupation importante des militaires et de leur famille, le « plan famille » prévoit d'augmenter l'offre dans les zones de densification ou de forte tension locative. A titre d'exemple, 86 logements neufs ont été livrés en 2017 en Île-de-France et 118 le seront en 2018. En matière de travaux d'entretien et de rénovation, la dotation complémentaire obtenue en 2018 au titre du « plan famille » permet en outre de couvrir l'intégralité des besoins identifiés en 2018 et d'avancer certaines opérations qui avaient été repoussées à 2019. Ces travaux permettront d'améliorer la qualité des logements proposés aux ressortissants et de réduire les charges locatives correspondantes (remise à niveau énergétique des logements). De même, les espaces de convivialité (foyers, installations sportives, salles de restauration pour le repas du soir...) sont progressivement rénovés. Depuis mars 2018, 100 000 lits d'hébergement et des dizaines de lieux de convivialité, en enceinte militaire, bénéficient de plus du Wi-Fi gratuit. Le HCECM a par ailleurs souligné, à juste titre, que le soutien général demeurait un sujet majeur de préoccupation pour le commandement et pour les militaires eux-mêmes. Pour répondre à cet enjeu, le

service du commissariat des armées (SCA) met en œuvre, depuis le début de l'année 2018, le projet de service SCA22 qui a pour ambition d'améliorer et de simplifier le soutien de proximité apporté aux militaires et de moderniser les services et les outils qui lui sont associés. A cet égard, la nouvelle plateforme digitale Eureka, conçue par le centre interarmées de coordination du soutien (CICoS), en collaboration avec le SCA, s'inscrit pleinement dans la démarche de développement de services digitaux qui est au cœur de la modernisation et de l'amélioration de la qualité du soutien. Depuis ce portail numérique, l'intéressé peut procéder à des commandes de prestations diverses (habillement, transport, hébergement, loisirs...), formuler des demandes de dépannage (informatique, infrastructure...), rechercher des informations ou effectuer des démarches administratives. Le « plan famille » aura pour effet d'élargir l'accès aux services de soutien en s'appuyant sur le déploiement d'espaces multi-services « ATLAS » (Accès en tout Temps, tout Lieu Au Soutien). Ces espaces, dont le premier a été inauguré en juin 2017, seront progressivement déployés dans les unités et constitueront le guichet unique en matière d'accès au soutien commun pour les militaires sur les bases de défense. Ils permettront aux familles de présenter toute demande d'assistance ou de conseil concernant les démarches courantes (organisation d'un déménagement alors que le conjoint est en mission, rencontre avec un assistant de service social...). Enfin, la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM) place au rang des premières priorités l'amélioration du « quotidien du soldat » qui recouvre notamment les conditions de vie et de travail des personnels, les soutiens dont ils dépendent et l'accompagnement de leur famille. La LPM poursuit ainsi la mise en œuvre du « plan famille » qui représente une enveloppe financière de près de 530 millions d'euros sur la période 2019-2025. Il apparaît en conclusion que le ministère des armées a pris la mesure des difficultés que peuvent rencontrer certains militaires pour concilier leur vie privée et leur vie professionnelle et de la perte d'attractivité de la fonction militaire qui peut en résulter. Il développe en conséquence sa politique en faveur de l'amélioration des conditions de vie des militaires et de leur famille, en mettant en place des mesures globales, qui ne sont pas exclusivement indemnitaires.

Défense

Appel d'offres en vue d'acquérir 6 Patrouilleurs d'outre-mer

11898. – 4 septembre 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le programme Batsimar et l'annonce récente sur le lancement de l'appel d'offres en vue d'acquérir six patrouilleurs d'outre-mer (POM) d'environ 70 mètres et une autonomie de 5 500 nautiques pour des missions de 30 jours sans ravitaillement. Toutefois, un doute subsiste au sujet de l'armement de ces nouveaux navires. Or un navire de guerre ne saurait porter ce nom sans armement significatif intégré audit navire, sauf à devenir un bâtiment de police maritime. À titre d'exemple, il existe déjà sur le marché un navire développé et fabriqué par un constructeur français qui correspond au cahier des charges et qui serait donc opérationnel immédiatement pour un prix compétitif. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend commander des patrouilleurs de type OPV 75 équipés comme armement principal d'un canon de 76 mm et d'un système VL MICA au lieu de se lancer dans des études longues et coûteuses qui, au final, aboutiraient peut-être à un navire moins performant que ceux déjà en catalogue, ce qui permettrait en outre de réaliser des économies appréciables pour les finances publiques.

Réponse. – Comme il a été rappelé dans la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale d'octobre 2017, la protection de nos approches maritimes et de nos intérêts en mer requiert, ponctuellement, des capacités pour faire face à des menaces comme le terrorisme maritime ou les tentatives d'incursion dans nos eaux territoriales. Elle nécessite impérativement un effort particulier dans les équipements permettant d'intervenir dans le cadre de la défense maritime du territoire et de l'action de l'État en mer, notamment dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM). Dans ce contexte, l'acquisition de moyens dédiés à la surveillance et à la sécurité maritime, et en particulier le renforcement de la flotte des patrouilleurs de la marine nationale, ont fait l'objet de la plus grande attention lors des travaux d'élaboration de la programmation militaire pour les années 2019 à 2025. Concernant le programme BATSIMAR, ces travaux ont conduit à distinguer deux familles d'unités : d'une part, les patrouilleurs d'outre-mer (POM), d'autre part, les patrouilleurs de haute-mer de nouvelle génération (PHM-NG). S'agissant plus particulièrement des POM, ces bâtiments militaires bénéficieront d'un armement adapté à la conduite des missions pour lesquelles ils sont conçus (sauvegarde maritime du territoire et action de l'État en mer.) A cet égard, il convient de préciser que les POM n'ont pas vocation à être engagés dans des opérations requérant des capacités offensives significatives telles celles évoquées par l'honorable parlementaire dans sa question écrite. Ces unités seront acquises conformément à la réglementation en vigueur sur la base du besoin défini par la marine nationale.

*Défense**Manœuvres communes entre l'armée israélienne et l'armée française*

11899. – 4 septembre 2018. – **M. Michel Larive** interroge **Mme la ministre des armées** sur des manœuvres communes entre l'armée israélienne et l'armée française. En juin 2018, une manœuvre militaire a été organisée entre la marine de guerre israélienne et française au large de Toulon dans le pays varois. D'après les déclarations d'un officier israélien à l'AFP, les manœuvres se sont déroulées en vue d'améliorer la coordination militaire en Méditerranée entre les deux pays. Le chef de la marine israélienne, l'amiral Eli Shavit, s'était rendu à Toulon pour assister à un exercice durant lequel les deux armées ont notamment testé leurs moyens de communication en vue d'une attaque commune. Cet événement revêt un caractère peu anodin. En effet, depuis plus de 50 ans les manœuvres militaires entre la France et Israël sont à l'arrêt. Pour rappel, avant la présidence du Général De Gaulle, qui a freiné la coopération militaire entre les deux pays, la France était l'un des premiers fournisseurs d'armes à Israël. Appuyer des manœuvres de l'armée israélienne n'est pas opportun, dans un contexte où cette même armée aurait tué ces deux derniers mois plus de 130 civils palestiniens. Pourtant les positions françaises sur la question israélo-palestinienne sont claires. Selon France Diplomatie : « Le conflit ne pourra être résolu que par la création d'un État palestinien indépendant, viable et démocratique, vivant en paix et en sécurité aux côtés d'Israël ». Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette question.

Réponse. – Deux bâtiments de la marine israélienne ont effectué une escale à Toulon du 21 au 28 juin 2018. A cette occasion, la marine nationale française et son homologue israélienne ont réalisé des entraînements en commun, dits « PASSEX », afin d'éprouver l'interopérabilité de leurs systèmes de communication. Des bâtiments de la marine française évoluent en Méditerranée orientale dans le cadre des opérations militaires conduites par notre pays dans cette zone géographique. A ce titre, il est nécessaire de disposer de capacités de communication fiables avec les différents acteurs présents sur ce théâtre en vue de garantir la sécurité de nos opérations. Il est enfin rappelé que la coopération militaire avec Israël est ancienne et qu'elle fait partie des relations bilatérales de défense que la France noue avec de nombreux pays dans le monde. Ces relations consistent en des échanges de niveau stratégique et en l'organisation d'exercices relevant du domaine de l'interopérabilité technique, tel celui qui s'est déroulé au large de Toulon au mois de juin dernier. Cette coopération bilatérale s'inscrit dans le cadre de l'action diplomatique de la France.

10970

*Défense**Guetteur dans la marine nationale*

12142. – 18 septembre 2018. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre des armées** sur les mutations des guetteurs dans la marine nationale. En effet, un guetteur dans la marine nationale est mutable tous les trois ans, sur les trois façades maritimes. Déménager tous les trois ans entraîne des difficultés professionnelles pour le conjoint d'un guetteur (frein à l'embauche, pas de possibilité de carrière longue et d'évolution dans une entreprise...). Par ailleurs, les lieux d'exercice du métier de guetteur étant peu nombreux sur le territoire, la distance entre deux affectations est longue. Des mutations sur zone pour une durée au moins égale à 4 ans (comme cela était le cas jusqu'en 2013) permettraient de diminuer le nombre d'affectations dans la carrière. Quand deux guetteurs de la marine sont en couple, il serait judicieux de prévoir une concomitance des mutations afin d'éviter « le célibat géographique » ou le départ précoce du militaire de l'institution vers un emploi civil. Un nombre conséquent de guetteurs, malgré la fierté de servir et la passion de leur métier, décide de quitter la marine compte tenu de toutes ces difficultés. Il en découle également une pénurie de vocation pour ce métier, auprès des jeunes générations. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Réponse. – Implantés sur des points remarquables du littoral métropolitain, en dehors des zones « classiques » d'affectation des marins (Brest, Cherbourg, Toulon) et pour la plupart éloignés les uns des autres, les sémaphores de la marine nationale remplissent un rôle primordial dans le cadre des missions de surveillance des approches maritimes et des eaux territoriales françaises. Ils constituent des moyens d'information et d'action qui participent, en collaboration avec les éléments navals et aéronavals, à la posture permanente de sauvegarde maritime. Dans ce contexte, la mobilité, inhérente au métier de marin, revêt un aspect particulier pour les guetteurs sémaphoriques qui peuvent parfois être contraints de déménager à une centaine de kilomètres en fonction de l'implantation géographique du sémaphore, même s'ils sont mutés au sein d'un même bassin d'emploi [1]. Prenant en compte les spécificités du métier de guetteur sémaphorique et les besoins en formation qui lui sont associés, la durée normale d'une affectation a été fixée à 4 ans pour les chefs de poste et à 3 ans pour les autres personnels, ce qui permet la construction d'un parcours professionnel qualifiant et une progression du marin au sein de sa spécialité. La

direction du personnel militaire de la marine étudie ainsi chaque année les demandes de prolongation d'affectation qui lui sont adressées au regard de la double nécessité de satisfaire les besoins de l'institution militaire et de construire un parcours professionnel cohérent pour le marin. Elle met également en œuvre à leur profit les mesures générales du plan famille qui visent à adoucir les contraintes inhérentes à la mobilité géographique : publication des ordres de mutation au plus tard 5 mois avant la date d'affectation pour donner un préavis permettant de s'organiser, et communication de la durée prévisionnelle d'affectation pour donner une meilleure visibilité. Par ailleurs, il est souligné que l'indicateur que constitue la satisfaction du souhait émis par les guetteurs sémaphoriques apparaît davantage pertinent que celui du seul changement de bassin d'emploi pour apprécier avec justesse la mobilité géographique résultant d'une mutation. 96 % des personnels concernés ont ainsi été mutés conformément à l'un de leurs deux premiers vœux dans le cadre du plan annuel de mutation 2018. A titre indicatif, seules 5 mutations sur 47 ont donné lieu à un changement de bassin d'emploi non désiré concernant la catégorie des brevetés d'aptitude technique, ces changements n'intervenant de surcroît qu'après une période de stabilité significative. Une attention particulière est donc portée à ces marins qui, contrairement à leurs homologues embarqués, bénéficient d'une stabilité et d'une prévisibilité de leur emploi du temps. [1] Au sens de l'instruction n° 90/ARM/DPMM/ PM2 du 18 juillet 2017 relative à l'emploi et à la gestion en métropole des marins des équipages de la flotte et des marins des ports, les principaux bassins d'emploi sont le Cotentin, la Bretagne, le Sud-Ouest, la Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Corse.

Défense

Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) - Commissariat aux armées

12143. – 18 septembre 2018. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'architecture budgétaire du ministère des armées. Avec la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances, le ministère des armées est organisé budgétairement autour de quatre programmes, eux-mêmes déclinés en budgets opérationnels de programme (BOP). Ces BOP visent à responsabiliser les acteurs. Ainsi, pour le programme 178 « préparation et emploi des forces », 9 BOP ont été définis et 9 responsables désignés, sous l'autorité du chef d'état-major des armées. Parmi ces responsables figurent les majors généraux des trois armées, les sous-chefs OPS et Performance de l'EMA, le directeur central du SSA, le directeur central de la DIRISI ainsi que le directeur du renseignement militaire. Malgré ses vastes responsabilités et l'ampleur de ses effectifs, le service du commissariat des armées sous l'autorité d'un directeur central ne se voit pas attribuer la gestion d'un BOP du programme 178. Face à cette incongruité budgétaire au regard des exigences de la LOLF, il lui demande de justifier l'absence de BOP lié au service du commissariat des armées.

Réponse. – L'architecture budgétaire du ministère des armées peut évoluer dans le temps au gré des lois de finances successives. Son principe d'organisation par mission et par programmes résulte de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Ces dispositions définissent la mission comme un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. La mission relève de l'échelon ministériel tandis que le programme est confié à la responsabilité d'un grand subordonné pour lui permettre d'animer un axe de la mission. Ce programme comprend lui-même des budgets opérationnels de programme (BOP) qui déclinent les objectifs et les résultats attendus selon un critère fonctionnel ou géographique, conformément à l'article 64 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. En application de l'article 65 du décret précité, les BOP sont eux-mêmes divisés en unités opérationnelles (UO) entre lesquelles sont répartis et au sein desquelles sont consommés les crédits. Dans ce cadre, le soutien des forces, qui constitue une prérogative du chef d'état-major des armées (CEMA), obéit à une logique organique justifiant la création d'un BOP dédié. A cet égard, l'article R* 3121-2 du code de la défense dispose notamment que le CEMA est responsable du soutien des armées, dont il fixe l'organisation générale et les objectifs. Cela se traduit par le regroupement des crédits relatifs au soutien commun aux trois armées au sein d'un BOP unique, sous la responsabilité directe de l'EMA, en conformité avec l'article 64 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité. Le soutien des forces, commun aux trois armées, dépasse actuellement le périmètre opérationnel et budgétaire du service du commissariat des armées (SCA) qui ne peut en conséquence être responsable de BOP. Toutefois, les responsabilités du directeur central du SCA sont reconnues et matérialisées par sa désignation comme responsable d'UO. En effet, au sein de l'architecture budgétaire par destination, le SCA est porteur de la sous-action 85 de l'action 05 « logistique interarmées ». Cette sous-action se décline en 4 UO dont les centres experts du SCA sont responsables et qui concernent le fonctionnement SCA, l'habillement, le soutien de l'homme et l'alimentation. La situation du SCA, loin d'être isolée, est conforme à celle de la majorité des services de soutien. Ainsi, hormis de rares exceptions (1), les services de soutien ne sont pas responsables de BOP mais responsables d'UO. C'est notamment le cas de la SIMMT (2), du SSF (3), de la DMAé (4) ou encore du

SIMu (5). En tout état de cause, la désignation systématique des services de soutien comme responsables de BOP risquerait de conduire à une inflation du nombre de BOP et à un fonctionnement en tuyaux d'orgue préjudiciable à la cohérence des armées et à un emploi efficient des crédits. (1) - service de santé des armées (SSA), car son mode de financement, qui relève pour une part importante d'attributions de produits, est très différent de celui des autres services de soutien ; - service des essences des armées (SEA), qui ne dispose pas d'un BOP mais d'un compte de commerce du fait de la nature particulière de ses activités. (2) structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres. (3) service de soutien de la flotte. (4) direction de la maintenance aéronautique. (5) service interarmées des munitions.

Justice

Levée du secret défense dans l'affaire du crash du 11 septembre 1968

12200. – 18 septembre 2018. – **Mme Marine Brenier*** rappelle à **Mme la ministre des armées** qu'aujourd'hui la ville de Nice commémore le 50^e anniversaire du crash de la caravelle Ajaccio-Nice d'Air France qui s'est produit le 11 septembre 1968. Ce triste anniversaire est accompagné d'un sentiment de colère et d'épuisement, sentiment ressenti et partagé par l'ensemble des familles des victimes. En effet, six mois après la requête de levée du secret défense faite par le juge instructeur Alain Chemama auprès du Premier ministre, aucune information n'a été transmise. La loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008, relative aux archives, précise que « relèveront d'un délai de cinquante ans les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale (...) ». Pourtant les familles sont sans retour du Gouvernement. Elles sont pourtant en droit de connaître la vérité. C'est pourquoi, elle lui demande d'intervenir dans cette affaire, en saisissant la commission du secret de la défense nationale, afin que cette dernière puisse se prononcer sur les éléments connus de ce dossier et ainsi lever le secret défense.

Défense

Levée du secret-défense dans l'affaire de la caravelle Nice-Ajaccio de 1968

14522. – 27 novembre 2018. – **M. Paul-André Colombani*** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conditions dans lesquelles elle entend mettre en œuvre la levée du secret défense dans l'affaire du *crash* de la caravelle Ajaccio-Nice intervenu, il y a plus de cinquante ans, le 11 septembre 1968. Tenant tout d'abord à rendre hommage aux 95 victimes de ce drame ainsi qu'à témoigner une pensée à leurs proches, M. le député rappelle que le Président de la République a estimé, dans un courrier en date du 2 octobre 2017 adressé au président du Conseil exécutif de Corse, qu'il lui apparaissait « évident que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour comprendre les causes de ce drame et qu'aucun obstacle ne devra être opposé à l'établissement de la vérité ». Dès lors, la levée du secret défense dans ce dossier s'impose comme la seule mesure à même de mettre en pratique l'engagement de transparence et de vérité pris solennellement par le Président de la République. Un courrier lui a été adressé en ce sens le 7 octobre 2018 par le président du conseil exécutif de Corse, par le président de l'Assemblée de Corse, par le maire de Nice et par le président de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur. Dès lors, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de mettre en œuvre l'engagement du Président de la République et de répondre enfin aux interrogations des familles endeuillées par cette tragédie encore incompréhensible.

Réponse. – Le 11 septembre 1968, une caravelle d'Air France assurant la liaison entre Ajaccio et Nice s'abîmait en mer peu avant son atterrissage, ce drame provoquant la disparition de 95 personnes. Depuis cet événement tragique, le ministère des armées s'est toujours efforcé de répondre avec bienveillance et avec la plus grande transparence aux demandes émanant des familles des victimes et des élus. A cette fin, il a d'ores et déjà réalisé par le passé un important travail de recherche et d'analyse de documents se rapportant aux faits considérés. Ces investigations n'ont pas permis d'identifier la présence de pièces classifiées relatives à cette catastrophe aérienne dans les fonds d'archives détenus par le Service historique de la défense. Des documents relatant les activités aéronautiques dans la zone du crash ont en revanche notamment pu être rassemblés et sont accessibles, dans le respect du cadre légal régissant la consultation des archives. Le ministère des armées a par ailleurs été saisi, à l'été 2018, d'une demande d'un magistrat tendant à la production de documents en lien avec cet accident. Cette requête est actuellement en cours d'examen. S'agissant d'une enquête pénale en cours, protégée par le secret de l'enquête et de l'instruction, il n'appartient pas au ministère des armées de communiquer plus avant sur le sujet.

*Défense**Amélioration du plan d'accompagnement des familles*

12343. – 25 septembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **Mme la ministre des armées** sur le plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires. Ce plan a été conçu pour prendre en compte les évolutions sociétales de la cellule familiale en tenant compte des singularités militaires. La gestion des familles monoparentales, l'organisation du célibat géographique, ou les droits de visite et d'hébergement de leurs enfants pour les divorcés ou séparés restent des situations insuffisamment prises en compte. Aussi, elle lui demande comment elle compte encore améliorer les conditions de vie familiale dans les armées.

Réponse. – Conformément au souhait exprimé par le Président de la République, la ministre des armées a présenté, le 31 octobre 2017, un « plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires », dit « plan famille ». Ce plan, ambitieux et concret, a notamment pour objectif de mieux prendre en compte les difficultés que peuvent rencontrer les militaires pour concilier leur vie personnelle et leur vie professionnelle. La moitié des actions de ce plan, destiné à compenser les impératifs inhérents au statut militaire, bénéficie également au personnel civil. Dans ce contexte, ce plan retient l'approche la plus large possible de la notion de famille, afin d'accompagner les évolutions sociétales : activité professionnelle des deux conjoints, familles monoparentales, célibataires géographiques, personnes divorcées ou séparées auxquelles est reconnu un droit de visite et d'hébergement des enfants. Il prend la mesure des évolutions contemporaines liées au rééquilibrage des rôles familiaux. A la fois complet, cohérent et évolutif, le « plan famille » se décline en cinq axes : mieux prendre en compte les absences opérationnelles, faciliter l'intégration des familles, mieux vivre la mobilité, améliorer les conditions de logement et faciliter l'accès à l'accompagnement social. Un volet complémentaire est dédié à l'hébergement et aux conditions de vie des célibataires et des célibataires géographiques. Répondant aux préoccupations exprimées par les familles, le « plan famille » a d'ores et déjà permis d'enregistrer des progrès significatifs concernant notamment l'augmentation des places en crèche, la facilitation de la scolarité des enfants grâce aux avancées obtenues auprès du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, la meilleure visibilité sur la mobilité et l'élargissement de l'offre de logement. La volonté d'accroître le nombre des places en crèche traduite dans le « plan famille » rejoint la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, à destination notamment des familles monoparentales. S'agissant plus particulièrement de la situation des personnes divorcées ou séparées au regard du droit de visite et d'hébergement des enfants, une aide est accordée afin que les intéressés exercent ce droit dans de meilleures conditions financières. Cette aide est notamment destinée aux ressortissants contraints de recourir à un autre hébergement, à titre onéreux, dans leur département d'affectation ou à proximité du lieu de résidence régulière de leurs enfants. Le soutien financier consenti, dont le montant s'élève à 100 euros par nuitée, majoré de 30 euros par enfant hébergé, vise à préserver le lien de parentalité au cours de la période difficile qui suit la rupture d'une union. Cette mesure avait été initialement conçue pour permettre l'accueil des enfants à raison de deux week-ends par mois. Dans un souci d'adaptabilité, la possibilité de cumuler les nuitées a cependant été accordée aux parents qui ne peuvent exercer leur droit de visite et d'hébergement que pendant les vacances scolaires du fait d'une décision de justice, ainsi qu'aux parents affectés en métropole dont les enfants résident outre-mer ou réciproquement. Au début du mois de septembre 2018, 239 prestations de cette nature avaient été délivrées. Concernant les célibataires géographiques, le volet complémentaire du « plan famille », qui leur est particulièrement consacré, tend à améliorer leurs conditions d'hébergement et de vie. Le ministère des armées considère en effet qu'un tel axe d'effort doit contribuer à l'équilibre personnel des militaires, qui sont fortement sollicités et souvent éloignés du domicile familial ou de leurs proches. Les mesures retenues ont pour but d'améliorer notablement le cadre de vie des personnels et de faciliter leur accès à l'Internet. A cet égard, il est précisé que la connectivité gratuite au sein des enceintes militaires est progressivement étendue à l'ensemble des lieux de convivialité ainsi qu'aux lieux d'hébergement des troupes. Dans ce contexte, depuis mars 2018, 100 000 lits d'hébergement et des dizaines de lieux de convivialité bénéficient du Wi-Fi gratuit. Au-delà de ce qui était prévu, la ministre des armées a décidé de consolider la connectivité pour l'ensemble des sites dépendant d'une base de défense. En matière de transports, la SNCF a donné son accord en vue d'une extension, au profit des conjoints et enfants à charge des militaires célibataires géographiques ou participant à une mission opérationnelle d'une durée au moins égale à deux mois, des avantages que procure la carte famille. A compter du 1^{er} janvier 2019, la mise en œuvre de cette mesure permettra aux personnes concernées de bénéficier d'une réduction de 30 % sur le prix loisir du jour s'agissant des trains à réservation obligatoire hors OUIGO (TGV, Intercités). Par ailleurs, le ministère des armées veille à diffuser auprès de ses agents les informations de nature à leur permettre de bénéficier des dispositions légales et ministérielles prévues en faveur de la famille. Ainsi, depuis juin 2018, un portail numérique (e-social des armées) permet aux personnels civils et

militaires du ministère, à ceux de la gendarmerie, ainsi qu'à leurs familles, d'accéder à tout renseignement utile dans les domaines de l'accompagnement social, des prestations sociales et des services pouvant faciliter leur vie quotidienne. Cette application est disponible sur Internet, depuis un *Smartphone*, une tablette ou un ordinateur. De plus, un guide de la parentalité a été édité en 2017, dans le cadre de la démarche visant à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dont l'un des volets est dédié à une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Ce guide, réalisé pour répondre aux besoins des familles dans toute leur diversité, présente les droits dont les parents peuvent bénéficier, les démarches à accomplir et les garanties offertes en termes de déroulement de carrière. Enfin, la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM) place au rang des premières priorités l'amélioration du « quotidien du soldat » qui recouvre notamment l'accompagnement des familles. La LPM prolonge ainsi la mise en œuvre du « plan famille » dans le but d'améliorer encore les conditions de vie des militaires et de leurs familles, ce qui constitue une préoccupation constante de la ministre des armées.

Défense

Propositions ESR

12609. – 2 octobre 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les réservistes sous contrat d'Engagement à servir dans les réserves (ESR). Avec 40 000 volontaires les réservistes constituent aujourd'hui une force d'appui opérationnelle importante pour les forces armées. Cependant, le potentiel de ces réservistes semble sous-exploité. En effet, actuellement les réservistes n'ont pas d'obligation de se signaler auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de leur lieu de résidence. Le réserviste étant d'abord un citoyen au cœur de la cité, il est un observateur averti de son environnement et pourrait, à ce titre, être une source d'information pour les forces de l'ordre local. Aussi la constitution d'un fichier local de réservistes consultable par les gendarmes ou policiers d'un secteur pourrait présenter un intérêt, aussi bien pour des enquêtes que pour des missions de renseignement et le lien armée-Nation. Par ailleurs, alors que l'éducation nationale vient de se fixer pour objectif de former tous les collégiens aux gestes de premiers secours pour 2022, aucune formation obligatoire de ce type n'existe pour les réservistes. Or compte-tenu des missions auxquelles ils peuvent concourir, l'apprentissage des premiers secours par le suivi d'une formation de type prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) semblerait indispensable. Enfin, la mobilisation des réservistes en cas de mise en œuvre d'un plan ORSAN de type AMAVI, BIO ou NRC pour participer à la sécurisation des hôpitaux ou aux premiers secours dans les situations sanitaires exceptionnelles serait de nature à apporter un soutien important aux personnes mobilisés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à ces propositions.

Réponse. – La réserve opérationnelle, constituée notamment de citoyens français volontaires, issus de la société civile, ayant signé un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR), offre une souplesse d'emploi qui permet de répondre au mieux aux besoins de l'État. En effet, les réservistes opérationnels peuvent être employés, soit à titre individuel au sein de formations d'active, ce qui leur permet alors de participer à l'ensemble des missions de leur unité d'emploi dans les mêmes conditions que le personnel d'active, soit au sein d'unités constituées exclusivement ou majoritairement de réservistes, organisées et utilisées pour répondre à des besoins opérationnels spécifiques à chaque armée. Les 37 000 réservistes des armées sont engagés en moyenne 36,2 jours par an. 3 600 d'entre eux sont déployés quotidiennement, dont plus de 1 000 sur le territoire national (Vigipirate, Sentinelle...). Tous les volontaires issus de la société civile suivent une formation militaire initiale organisée par leur armée d'appartenance pendant une période de 15 jours en moyenne. Cette formation intègre un apprentissage aux premiers secours dispensé par des instructeurs qualifiés et agréés et donnant lieu à la délivrance d'une attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1). Les réservistes bénéficient également, avant tout déploiement opérationnel, d'une mise en condition avant projection (MCP) adaptée au théâtre opérationnel sur lequel ils sont appelés à évoluer. La MCP permet l'actualisation ou l'acquisition des connaissances et des savoir-faire requis pour le bon accomplissement de leur mission. Enfin, la politique d'emploi des réserves permet d'ores et déjà de répondre à des situations de crise qui pourraient survenir sur le territoire national. En cas de crises majeures nécessitant des mesures exceptionnelles, les autorités civiles peuvent en effet solliciter les armées par le biais d'une demande de concours ou de réquisitions administratives. Dans de telles circonstances, les armées pourraient être engagées ponctuellement dans des missions relevant d'autres ministères et participer à la défense civile en assurant notamment la sauvegarde de la population et en mettant en œuvre des mesures de prévention et de secours.

*Défense**Remplacement des fusils de précision de l'armée française*

12610. – 2 octobre 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le remplacement des fusils de précision de l'armée française. L'appel d'offres lancé comporte une clause nécessitant notamment comme condition financière un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros. Cette clause exclut *de facto* les entreprises nationales qui sont pourtant de qualité et reconnues mondialement dans l'industrie de l'armement. Aussi, il lui demande pourquoi le ministère de la défense recommence l'erreur commise pour le remplacement du Famas, erreur qui a déjà eu pour conséquences d'affaiblir les PME françaises.

Réponse. – Le projet de marché relatif au fusil de précision semi-automatique (FPSA) vise à remplacer les fusils à répétition modèle F2 (FR-F2) utilisés dans les armées depuis plus de 30 ans. Il porte sur l'acquisition d'environ 2 600 armes de calibre 7,62 mm OTAN avec équipements de visée, de 1 800 modules à intensification de lumière, de 1 000 modules infrarouges, d'accessoires, de munitions de 7.62 mm, des éléments permettant d'assurer le soutien initial et des éléments nécessaires à la qualification du système. Afin de satisfaire le niveau d'exigence attendu par les forces armées, notamment au profit des tireurs d'élite, la direction générale de l'armement (DGA) a publié un appel d'offres concernant l'ensemble du système, pour lequel il est demandé aux candidats de démontrer leurs capacités en termes de fourniture des différents sous-ensembles et de pilotage global de la performance durant toute la période couverte par le marché. Dans ce contexte, la DGA a imposé des conditions de participation à l'appel d'offres de nature à garantir que les candidats disposent des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles nécessaires pour assurer la bonne exécution du marché et les approvisionnements futurs. Le critère d'un seuil de chiffre d'affaires minimal imposé aux candidats, proportionné à l'objet du marché et à ses conditions d'exécution, a été fixé dans l'intérêt même de la partie industrielle, qui pourrait être mise en situation délicate s'il s'avère qu'elle rencontre des difficultés pour faire face aux enjeux de maîtrise technique ou d'aléas de production pendant la durée du marché. Pour autant, la DGA a prévu la possibilité pour les entreprises de présenter leur candidature à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement d'opérateurs économiques dont les capacités peuvent s'additionner pour satisfaire l'ensemble des critères requis, notamment celui du chiffre d'affaires. En outre, il est précisé que si les conditions de participation prévoient une localisation en Europe s'agissant des études et de la production de ces équipements, le traité de fonctionnement de l'Union européenne interdit en revanche toute discrimination sur la base de critères de nationalité, sauf dans le cas particulier de systèmes liés à la souveraineté de l'État. Par ailleurs, il est souligné qu'une très grande majorité des achats du ministère des armées est effectuée auprès d'entreprises françaises. Le ministère des armées consacre en effet chaque année près de 14 % de son budget annuel à des achats directs auprès de quelques 26 000 petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI). Le ministère veille à promouvoir les PME : compte tenu de l'effort budgétaire prévu par la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM), environ 40 milliards d'euros seront ainsi dépensés à destination des PME et des ETI durant la période considérée. Présenté par la ministre des armées au mois de mai 2018, le plan « Action PME » vient consolider le précédent « pacte Défense PME » et comporte 21 engagements en vue de renforcer le dialogue et les échanges entre les chefs de PME et d'ETI et les hauts responsables du ministère. Ces échanges permettront de mieux prendre en compte les besoins des entreprises et d'adapter en conséquence l'action du ministère vers les PME et les ETI. Ce plan renforce l'ensemble des dispositifs directs de soutien aux PME, et notamment le soutien à l'innovation, dont le montant global sera porté à 110 millions d'euros annuels sur la durée couverte par la LPM. Parallèlement, le ministère des armées mobilise les maîtres d'œuvre industriels au travers de conventions bilatérales pour soutenir la croissance des PME. De même, le ministère agit directement vers les start-up pour renforcer l'agilité du dispositif et soutenir l'innovation, en particulier en développant des partenariats avec des incubateurs et des accélérateurs. L'agence de l'innovation de défense a pour mission de développer cet axe. Le soutien apporté par le ministère des armées aux PME passe également par le fonds Definvest, créé avec BPI France en 2017 pour sécuriser le capital d'entreprises présentant un intérêt stratégique pour le secteur de la défense. Ce fonds permet de soutenir le développement de ces entreprises, notamment en matière d'innovation, mais aussi leur participation à des opérations de croissance externe en vue de consolider la filière. Il est aujourd'hui doté de 10 millions d'euros par an sur une période de 5 ans.

*Défense**Élargissement des possibilités à servir dans la réserve opérationnelle*

13033. – 9 octobre 2018. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **Mme la ministre des armées** sur une extension du dispositif à servir dans la réserve opérationnelle à l'ensemble des militaires placés en congés pour convenances personnelles. L'article L. 4138-16 du code de la défense dispose qu'un congé pour convenances personnelles, non rémunéré, puisse être accordé aux militaires, sur demande agréée, pour une durée maximale de deux ans renouvelable dans la limite totale de dix ans et dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté ministériel. Cependant, en pratique, deux principales difficultés ont été identifiées. D'une part, l'absence durable des intéressés est préjudiciable à leur service, d'autant plus lorsqu'ils disposent de compétences rares. D'autre part, les bénéficiaires du congé ont tendance à ne pas réintégrer ensuite les armées, souvent faute d'avoir pu maintenir leurs compétences. Or les compétences rares s'acquièrent *via* des formations longues, dont les coûts sont élevés pour les armées qui investissent ainsi sur l'avenir. Tout l'enjeu consiste donc pour les armées à être en mesure de conserver le plus longtemps possible les personnels disposant de compétences de spécialistes ou personnels à potentiel particulier, tout en conciliant une facilité temporaire d'activité réduite. L'article 12 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 a apporté une solution pertinente à cet enjeu en proposant que les militaires ayant sollicité un congé pour convenances personnelles afin d'élever un enfant de moins de huit ans puissent demander à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Dans la lignée du « plan famille » lancé par la ministre des armées le 31 octobre 2017, le dispositif proposé prévoit que le militaire placé dans cette position recouvre ses droits à l'avancement en tant que militaire d'active, calculés, durant toute la durée du congé, au *pro rata* du nombre de jours d'activité effectués dans la réserve opérationnelle. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son ministère quant à la proposition d'élargir ce dispositif au bénéfice des militaires qui sollicitent un congé pour convenances personnelles soit pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (3° de l'article R. 4138-65), soit pour suivre son conjoint ou son partenaire lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'affectation de ce militaire (1° de l'article R. 4138-65).

Réponse. – Aux termes de l'article L. 4138-16, modifié, du code de la défense, les militaires placés en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de huit ans peuvent demander à souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Dans cette position, ils recouvrent leurs droits à l'avancement au prorata du nombre de jours d'activité accomplis sous contrat d'engagement à servir dans la réserve. A cet égard, il est souligné que le temps passé en congé pour convenances personnelles est pris en compte pour le calcul du droit à pension pour le seul motif d'élever un enfant de moins de huit ans, conformément à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il importe prioritairement d'éprouver ce dispositif novateur, qui est essentiel pour fidéliser et maintenir le niveau de compétence des militaires servant dans certaines spécialités en tension. Dans ce contexte, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le champ d'application de ces dispositions à caractère dérogatoire afin de ne pas fragiliser un statut militaire dont l'unicité représente l'une des caractéristiques majeures.

10976

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Collectivités territoriales**Évaluation des normes*

510. – 8 août 2017. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la politique du Gouvernement en matière de simplification des normes. La loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics a confié à cette instance la mission d'évaluer les normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Le Parlement doit être particulièrement vigilant quant aux impacts des dispositions législatives sur les collectivités locales qui peuvent être insuffisamment évaluées. Les associations d'élus dans une déclaration commune ont demandé au Gouvernement de s'engager sur un certain nombre de propositions, telles que la mise en œuvre d'une véritable concertation en amont des textes présentés au CNEN, la production d'études d'impact fiables, la prise en compte des avis émis par le CNEN et de leur motivation par le

Gouvernement, la présentation annuelle devant le CNEN des réformes en cours d'élaboration par les ministères pour donner davantage de visibilité et permettre d'identifier les évaluations ex post du stock de normes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Réponse. – La simplification administrative et normative est une préoccupation majeure du Gouvernement. Dans l'esprit et le prolongement des priorités fixées par le Président de la République lors de la conférence nationale des territoires (CNT) du 17 juillet 2017, le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) partage l'objectif d'une politique structurelle de simplification, qui nécessite une réforme copernicienne de l'État au service des Français et de l'intérêt général de la Nation. Dans cette perspective, une action déterminée s'est engagée depuis plus d'un an au sein des services de l'État, tenant compte de l'imbrication croissante entre les politiques nationales et les compétences décentralisées. S'agissant du flux des normes nouvelles, la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact vise à ce que toute nouvelle norme réglementaire soit compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, par la simplification d'au moins deux normes existantes dans le cadre d'une même politique publique ou dans le même champ ministériel. À ce titre, le Gouvernement a actualisé le modèle de fiche d'impact mis à disposition des ministères prescripteurs de normes qui doivent également, pour les projets de texte réglementaire, compléter leur saisine par une fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation jointe à la fiche d'impact générale et préciser, le cas échéant, les mesures d'abrogation ou de simplification prévues par le texte lorsque celui-ci comporte des contraintes nouvelles. Le Premier ministre a fait le bilan de cette disposition lors du conseil des ministres du 12 janvier 2018 et rappelé qu'« *avant l'actuel quinquennat, le Gouvernement prenait une centaine de décrets chaque année posant des contraintes nouvelles, soit 30 à 35 tous les quatre mois (...). Durant les quatre derniers mois de l'année 2017, les ministères n'ont proposé que douze décrets de cette nature et seuls cinq ont été pris, qui conduisent à l'abrogation de dix contraintes existantes* ». S'agissant du stock des normes en vigueur, le Premier ministre avait confié à MM. Alain LAMBERT et Jean-Claude BOULARD, par courrier en date du 4 janvier 2018, la mission d'identifier les normes à simplifier en priorité en vue de formuler des propositions susceptibles d'être examinées dans le cadre des travaux de la CNT. Des groupes de travail composés de membres élus du CNEN, de représentants des ministères, de l'inspection générale de l'administration et du Conseil d'État, ont été constitués afin de formuler des propositions de simplification opérationnelles autour de trois thèmes principaux : les normes parasismiques, les normes sportives et la réglementation thermique. Le rapport de cette mission a été remis le 13 septembre 2018 au Premier ministre. Par ailleurs, la charte de partenariat entre le CNEN et le Sénat, conclue le 23 juin 2016, favorise la coordination des initiatives prises en matière de simplification des normes applicables aux collectivités territoriales. Un exemple concret de ce partenariat avec le CNEN est la proposition de loi tendant à simplifier certaines obligations applicables aux collectivités territoriales dans le domaine du service public d'eau potable, déposée par MM. Bernard DELCROS et René VANDIERENDONCK et adoptée par le Sénat le 26 octobre 2017. L'engagement du Gouvernement en matière de lutte contre l'inflation normative et l'action conjointe des deux délégations aux collectivités territoriales et à la décentralisation permettraient d'agir plus efficacement en faveur d'un droit des collectivités territoriales adapté à la diversité des territoires, fondé sur les principes de clarté des normes applicables, de subsidiarité, de proportionnalité et de responsabilité des acteurs locaux.

10977

Urbanisme

Application loi SRU outre-mer

778. – 22 août 2017. – **Mme Justine Benin** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'application, en Guadeloupe, de l'article 55 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. La loi « solidarité et renouvellement urbains », dite loi « SRU », prévoit dans son article 55 l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux, selon des critères définis par le code de la construction et de l'habitation (CCH). Le taux de 25 % de logements sociaux s'applique aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Pour certaines communes, un seuil de 20 % s'applique selon des critères spécifiques. Enfin, certaines communes sont exemptées. Les articles 97 à 99 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ont modifié les dispositions législatives relatives à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU, codifiées aux articles L. 302-5 à L. 302-9-4 du CCH, pour d'une part, redéfinir les conditions d'application territoriale du dispositif et de fixation des niveaux d'obligation dans le sens d'un recentrage sur les territoires sur lesquels la demande de logement social est avérée et plus forte, et d'autre part, renforcer l'opérationnalité des outils existants pour rendre plus efficace l'action de l'État dans les communes carencées. En raison de l'inadaptabilité de cette loi au contexte guadeloupéen et à ses réalités, les services de l'État

ont longtemps retardé sa mise en application. Ce n'est qu'en 2017 que certaines communes y ont été assujetties et se sont vues signifier des amendes de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Les recettes des communes sont déjà ponctionnées d'une partie de leur dotation globale de fonctionnement, dans le cadre de la réduction des dépenses publiques de l'État. Aussi, le schéma d'aménagement régional et la vocation agricole de certaines communes guadeloupéennes rendent complexe voire annihilent toutes possibilités de dégager de nouveaux espaces fonciers. Ainsi, en dépit de leur bonne volonté et de leur souci de respecter une stricte application de la loi, plusieurs communes de Guadeloupe ne seront jamais en mesure, en l'état actuel de la réglementation, d'atteindre lesdits quotas. Elles s'exposent alors à être systématiquement condamnées financièrement, mettant en péril leurs budgets, déjà bien contraints. Elle l'interroge sur l'opportunité de procéder à une révision de l'article 55 de la loi précitée pour l'adapter à la réalité de chaque territoire de la République, et plus particulièrement des territoires insulaires comme la Guadeloupe, et *in fine*, sur la possibilité d'instaurer, à titre exceptionnel, une exonération pour les communes dont le contexte local le justifie.

Réponse. – Ainsi qu'il l'a rappelé tout au long de la discussion parlementaire relative au projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le Gouvernement considère que le dispositif issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) est équilibré, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales), au regard des spécificités locales. Toutes les communes aujourd'hui soumises à obligation de rattrapage et à l'effort de solidarité, dès lors qu'elles n'atteignent pas le taux applicable, sont nécessairement situées dans des agglomérations tendues, au sein desquelles la demande de logement social est largement supérieure à l'offre de logements disponible. Quand elles sont situées hors de ces agglomérations, elles sont pleinement intégrées, notamment par le réseau de transport en commun, dans les bassins d'activités et d'emplois. C'est ainsi le cas des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU en Guadeloupe comme dans tous les territoires d'outre-mer dans lesquels le taux de ménages pouvant prétendre à un logement locatif social est de 75 %, et dans lesquels la demande en logement social est par conséquent très élevée (au 1^{er} janvier 2018, on dénombre ainsi plus de 7 demandeurs en attente pour une demande satisfaite sur l'agglomération de Pointe-à-Pitre-Les Abymes). Au regard des besoins qui s'expriment de manière indiscutable dans ces communes et de leur intégration aux bassins de vie, aucune de ces communes ne saurait aujourd'hui raisonnablement contester la pertinence de l'effort à réaliser pour mieux loger les ménages modestes, et le Gouvernement ne peut que vivement regretter le retard pris, jusqu'en 2017, dans le territoire de la Guadeloupe pour lancer des dynamiques vertueuses de production de logement social. En outre, le dispositif tel qu'issu de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, et inchangé par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, permet d'exempter de cet effort les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou, hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, mal desservis, et peu attractifs, aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux. Le mécanisme en vigueur permet également de supprimer les obligations de développement de l'offre locative sociale dans des communes fortement contraintes, dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevée par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction (plan de protection des risques, plan d'exposition au bruit, servitudes environnementales...). C'est ainsi que sur la base de ces critères, le Gouvernement a pris le 28 décembre 2017 un décret permettant d'exempter, pour les années 2018 et 2019, 274 communes des obligations résultant de l'article 55 de la loi SRU. Cela constitue ainsi une multiplication par quatre, par rapport à la situation antérieure, du nombre de communes dispensées de l'effort de solidarité, pour tenir compte des réalités territoriales et mieux articuler le périmètre d'application de l'article 55 à ces réalités et renforcer sa cohérence et sa crédibilité. Six communes de Guadeloupe, en dehors des agglomérations importantes, et mal reliées aux bassins de vie et d'emplois, sont exemptées dans ce cadre (près de 38 % des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU en 2017 sur le territoire), preuve que le dispositif prend réellement en compte la situation des communes isolées, à vocation rurale, du territoire guadeloupéen. Au terme de ce décret, ce sont au final un peu plus de 1 000 communes au niveau national, dont une dizaine en Guadeloupe, qui restent soumises à l'obligation de rattrapage, et qui doivent lancer des actions ambitieuses de développement de l'offre de logements sociaux, à ce jour insuffisante au regard des besoins, au profit des plus fragiles de nos concitoyens. Parmi ces communes, s'il se trouve encore des communes rurales, c'est qu'elles ne répondent pas aux conditions d'exemption précitées, et que l'effort de production y est aussi souhaitable que possible, voire qu'on y observe un développement de l'offre de logements privés. Quand bien même dans ces secteurs, l'offre de foncier disponible est parfois restreinte et/ou coûteuse, le Gouvernement rappelle que le développement de l'offre de logements sociaux peut alors s'y opérer par conventionnement du parc existant et reconquête des logements vacants et dégradés dans les centres-bourgs. Les dispositions de l'article 55 de la loi SRU prennent donc déjà pleinement en compte les spécificités des territoires. Les communes et EPCI concernés

peuvent se rapprocher des services déconcentrés de l'État pour mieux appréhender les critères pris en compte. S'agissant enfin de l'impact de ce dispositif sur les finances communales, il convient de rappeler, d'une part, que les prélèvements prévus par l'article 55, opérés annuellement et indexés sur le déficit en logement social des communes, sont plafonnés de 5 à 7,5 % des dépenses de fonctionnement communales, et, d'autre part, qu'ils ne sont donc pas de nature à bouleverser l'équilibre des finances locales. En outre, toutes les dépenses exposées par les communes soumises à rattrapage en faveur du développement de l'offre sociale de logement sont déductibles des prélèvements. C'est ainsi qu'au niveau national, près de 110 M€ de dépenses déductibles ont été défalqués des prélèvements 2017, annulant le prélèvement pour 30 % des 1 219 communes soumises. Pour toutes ces raisons, aucun moratoire n'est envisagé par le Gouvernement pour les communes soumises à ce jour à l'article 55 de la loi SRU en Guadeloupe, et plus généralement en outre-mer, en dehors de l'application du cadre d'exemption en vigueur.

Logement

Dispositif issu de la loi dite « Pinel »

809. – 29 août 2017. – Mme Annie Genevard* attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le dispositif issu de la loi dite « Pinel » codifié sous l'article 199 *novovicis* du code général des impôts (CGI). Les acteurs de l'immobilier de la circonscription de la députée s'interrogent au sujet de la fin de ce dispositif prévu pour le 31 décembre 2017. Elle précise que le territoire du Haut-Doubs est attractif pour de nombreux travailleurs en raison de la proximité de la Suisse ce qui engendre une forte demande de biens immobiliers sur le marché locatif, un marché par conséquent tendu. La loi Pinel a permis de résoudre cette difficulté avec, depuis son entrée en vigueur et son application à deux villes (Pontarlier et Morteau situées en zone B2), une moyenne de 300 logements annuels mis en chantier. Le dispositif a permis de redynamiser ce marché et ainsi de mettre un frein à une hausse des prix des loyers provoquée avant l'entrée en vigueur de la mesure. De plus, le parc locatif ancien a été considérablement amélioré par les propriétaires bailleurs conscients des efforts à consentir du fait de l'arrivée sur le marché de ces nouveaux logements. La construction de nouveaux logements dans ces deux villes situées en zone rurale a attiré une population qui amenuise la pression foncière sur les terres agricoles dans les villages en périphérie. Il est donc nécessaire de trouver une solution équilibrée, sachant que le dispositif Pinel génère aussi des recettes fiscales. Elle lui demande donc son avis sur cette question.

10979

Logement

Loi Pinel

1160. – 19 septembre 2017. – M. Bertrand Sorre* interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur le dispositif fiscal de la loi Pinel. En effet, cet avantage fiscal de réduction d'impôt permet de développer le financement des particuliers dans le secteur de l'immobilier et de relancer l'offre de logements à louer sur le marché. Toutefois, les professionnels du secteur mais aussi les élus locaux sont inquiets quant à la fin de ce dispositif prévue pour le 31 décembre 2017. De plus, certaines zones géographiques dans le département de la Manche bénéficient de cet avantage et souhaitent la continuité d'un tel dispositif. Il contribue à permettre la construction de logements avec des loyers encadrés, ce qui permet notamment l'installation de jeunes familles dans des secteurs littoraux où la population est vieillissante. Cet avantage fiscal contribue, en l'état, à un équilibre générationnel et social indispensable. Aussi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, notamment sur un dispositif de substitution et d'éventuels changements dans les secteurs éligibles.

Logement

Recadrage du dispositif Pinel

1625. – 3 octobre 2017. – M. Jean-François Parigi* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le recadrage du dispositif Pinel introduit par la loi de finances 2015 qui va générer une perte d'attractivité pour les territoires ruraux. Ce dispositif vise à accorder un allègement fiscal à un investisseur sur une partie du prix d'acquisition d'un logement neuf, à condition de le louer pour une durée minimum de 6 ans. S'il convient de saluer la prorogation de ce dispositif jusqu'en 2021, il est regrettable que certains des territoires en soient exclus. En effet, à partir de janvier 2018, la loi dite Pinel concernera seulement les zones urbaines classées A *bis*, A et B1. Les logements situés en zones B2 et C correspondants aux territoires ruraux ne pourront plus bénéficier de cette mesure. Cette décision discriminatoire à l'égard des petites communes va provoquer une perte d'attractivité avec une fuite des promoteurs et des investisseurs. Les mesures incitatives pour lutter contre la

désertification et favoriser la revitalisation des territoires ruraux sont pourtant rares. Par ailleurs, la loi Pinel impose des normes environnementales dans la construction des logements neufs favorisant le renouvellement d'un parc de logements vieillissants dans les communes, au profit de bâtiments à « énergie positive ». Exclure les territoires ruraux de la loi Pinel c'est donc les exclure de la dynamique de développement durable dans laquelle la France s'est engagée. Il lui demande donc si le Gouvernement compte compenser cette perte d'attractivité pour les territoires ruraux et si oui, par quel mécanisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement

Evolution du dispositif loi Pinel

1860. – 10 octobre 2017. – M. Régis Juanico* attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le dispositif fiscal incitatif à l'investissement immobilier issu de la loi dite « Pinel ». Ce dispositif offre une réduction d'impôt lors de l'achat d'un bien immobilier neuf, à condition qu'il soit mis en location pendant 6 ans au minimum. Il ouvre droit à une réduction d'impôt calculée sur le prix d'achat des logements neufs ou réhabilités pour atteindre les performances techniques du neuf. Le dispositif devrait prendre fin au 31 décembre 2017 et être recentré sur les zones les plus tendues, où l'offre de logement est insuffisante. Ainsi, le département de la Loire, classé en zone B2, ne serait plus concerné par le nouveau dispositif. Il serait pourtant fortement dommageable de mettre ainsi un coup d'arrêt aux effets positifs du dispositif Pinel. Celui-ci a effectivement permis d'engager un certain renouvellement du parc urbain ligérien, particulièrement vieillissant et énergivore. Aujourd'hui, 40 à 50 % des programmes immobiliers du département sont ainsi portés par des investisseurs bénéficiant du dispositif Pinel. En parallèle, les propriétaires bailleurs ont été incités à consentir des efforts pour améliorer le parc locatif ancien. Pour poursuivre cette dynamique salutaire, il serait donc souhaitable de pouvoir maintenir le bénéfice du dispositif Pinel aux territoires classés en zones B2. En outre, la communauté urbaine de Saint-Étienne accédera officiellement au 1^{er} janvier 2018 au statut de métropole. Son classement en zone B1 - à l'instar d'autres agglomérations au profil de territoire comparable - à compter de cette date constituerait un signal fort en direction des investisseurs. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux évolutions à apporter à ce dispositif incitatif à l'investissement, particulièrement apprécié par les acteurs de l'immobilier.

10980

Logement

Exclusion de la ville de Dunkerque du dispositif

2067. – 17 octobre 2017. – M. Christian Hutin* alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur les conséquences pour la ville de Dunkerque quant à l'annonce faite d'exclure le territoire de la commune des dispositifs prévus par la loi « Pinel ». Cette décision aura des effets négatifs sur l'économie locale et sur sa politique de développement. À ce jour, c'est environ un tiers des acheteurs qui se décident en fonction des opportunités que proposent le dispositif « Pinel ». Il est aisé d'imaginer les conséquences immédiates qu'aura cette suppression sur le marché immobilier tant dans l'achat que sur l'investissement. En outre c'est toute la chaîne du BTP qui sera impactée négativement par le manque à gagner, le ralentissement de l'activité et les professionnels qui travaillent sur la commercialisation des projets immobiliers concernés. Par ailleurs, la définition du zonage permettant l'accès au dispositif doit être vue avec plus de précision. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin de réintroduire la ville de Dunkerque dans le dispositif « Pinel ».

Réponse. – Conformément à la « stratégie logement » du Gouvernement, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 le dispositif « Pinel », dispositif majeur qui devait s'éteindre à la fin de l'année 2017. Le dispositif « Pinel » est ainsi prolongé dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs présentant les plus fortes tensions entre l'offre et la demande de logements. Cependant, le Gouvernement a souhaité accompagner cette transition : une mesure temporaire a été mise en place pour 2018 afin d'éviter une interruption brutale des conditions de financement pour des opérations en cours de montage. Dans les zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, l'enjeu majeur ne concerne pas la production de logements neufs mais la remise sur le marché de logements anciens. C'est pourquoi le dispositif « Pinel », ouvert de manière dérogatoire en zones B2 et C, n'est plus accessible dans ces zones. Le risque que le logement reste vacant peut entraîner la perte de l'avantage fiscal et, par voie de conséquence, des difficultés financières considérables. Dans ces territoires, le parc ancien est une source potentiellement importante d'offre de logements et de création d'emplois dans le secteur de la rénovation. C'est pourquoi le prêt à taux zéro (PTZ) ancien est prolongé dans ces zones, afin de promouvoir notamment la revitalisation des centres-villes, dans le droit fil des orientations retenues avec le plan « Action cœur de ville ». Dans le même temps, la mise en location de logements anciens fait l'objet d'un dispositif d'incitation fiscale depuis 2017. Le dispositif « Louer abordable » offre ainsi un taux de réduction des revenus fonciers pouvant

s'élever jusqu'à 85 %, y compris dans les zones les plus détendues. Enfin, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement a proposé un dispositif fiscalement avantageux pour les opérations d'acquisition - rénovation dans les villes ayant un centre ancien dégradé ou qui mettront en place une opération de revitalisation du territoire (ORT).

Collectivités territoriales

Loi SRU et communes nouvelles

851. – 5 septembre 2017. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la mise en œuvre des obligations issues de l'article 55 de la loi n° 200-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite « SRU », s'agissant de petites communes (moins de 3 500 habitants) faisant le projet de fusionner pour créer une commune nouvelle dépassant le seuil de 3 500 habitants. L'état du droit précise au V de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que : « Une commune nouvelle issue d'une fusion de communes et intégrant au moins une commune préexistante qui aurait été soumise à la présente section en l'absence de fusion est soumise à la présente section et reprend à ce titre les obligations qui auraient été imputées à ladite commune préexistante en application des I et III de l'article L. 302-8, sur le périmètre de cette dernière ». Cet article n'apporte pas de précisions sur le sort d'une nouvelle commune créée à partir de petites communes de moins de 3 500 habitants. L'imprécision de ce point suscite de nombreuses inquiétudes de la part de maires ayant pour projet de mettre en commun leurs moyens en fusionnant avec d'autres communes. La plupart d'entre eux hésitent à faire évoluer leur projet car ils sont réticents à l'idée qu'ils pourraient être contraints de se mettre en conformité avec un taux de logements sociaux, alors que ces derniers seraient inadaptés au contexte de communes essentiellement composées de bourgs, d'un habitat majoritairement pavillonnaire ou encore éloignées de bassins d'emplois. Afin que les maires souhaitant réaliser une fusion de petites communes soient pleinement éclairés sur les obligations qui leur incombent en matière de logements sociaux, il lui demande de lever toute ambiguïté sur ce point en précisant si ces obligations leur sont applicables ou non et si oui, dans quel délai à compter du jour de la fusion.

Réponse. – Les dispositions du code de la construction et de l'habitation auxquelles il est fait référence dans la question visent à préciser les conditions d'application du mécanisme issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) à des communes nouvelles qui intègrent des communes antérieurement soumises à des obligations de rattrapage en matière de construction de logement social, en regard du taux légal applicable (20 ou 25 % des résidences principales). En effet, elles ne traitent aucunement du cas d'une commune nouvelle issue d'une fusion entre communes auparavant totalement étrangères au dispositif SRU, s'agissant notamment de petites communes de moins de 3 500 habitants (hors Île-de-France), mais qui une fois fusionnées, confèrent à la nouvelle entité une population supérieure à ce seuil. Dans un tel cas de figure, le droit commun s'applique pleinement. Ainsi, dès lors que la commune fusionnée se situe dans un territoire SRU (agglomération et/ou établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants comprenant une commune centre de plus de 15 000 habitants et qu'elle ne respecte pas le taux légal applicable de logement social), elle est soumise à rattrapage et, le cas échéant, à prélèvement annuel proportionnel aux logements sociaux manquants à l'inventaire des résidences principales. Ce prélèvement n'est toutefois pas opéré les trois premières années, pour laisser le temps à la commune de s'organiser et de lancer des dynamiques de production vertueuses. Il faut noter que la soumission aux obligations de l'article 55 de la loi SRU dès le franchissement du seuil de 3 500 habitants par regroupement de petites communes n'est pas automatique. Le dispositif tel qu'issu de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 permet d'exempter de cet effort les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, mal desservis, et peu attractifs aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux. Le mécanisme en vigueur permet également de supprimer les obligations de développement de l'offre dans des communes fortement contraintes, dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevée par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction (plan de protection des risques, plan d'exposition au bruit, servitudes environnementales...). Sur la base de ces critères, le Gouvernement a pris le 28 décembre 2017 un décret permettant d'exempter, pour les années 2018 et 2019, 274 communes des obligations résultant de l'article 55 de la loi SRU. Cela permet ainsi de mieux tenir compte des réalités territoriales et de mieux articuler le périmètre d'application de la loi SRU à ces réalités et renforcer sa cohérence et sa crédibilité. Ce décret sera actualisé en 2019, pour les années 2020 à 2022. En outre, pour prendre en compte la situation de ces communes nouvellement entrantes dans le dispositif SRU, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), récemment validée par le Conseil constitutionnel, propose d'aller au-delà de la disposition existante d'exonération de prélèvement pendant trois ans. Désormais, pour ces communes, l'échéance légale d'atteinte du taux légal de

logement social, fixé pour tous les territoires à 2025 par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, est remplacée par une échéance variable fixée au terme de la cinquième période triennale pleine suivant l'entrée de la commune dans le mécanisme.

Urbanisme

Approbation des PLUI à la majorité des conseils communautaires

1239. – 19 septembre 2017. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur la clause introduite par la loi ALUR dans le code de l'urbanisme conditionnant l'approbation des PLUI à un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés : art. L. 153-15. Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. À ce jour, cet article a créé de nombreuses situations de blocage dans les intercommunalités. Cette situation a un impact direct sur la réalisation de logements (zonage, densification, etc.). En effet, si une commune ou des communes ne collaborent pas à la rédaction du PLUI, elles peuvent sans fin empêcher l'aboutissement (phase « approbation ») du projet car il leur suffit de trouver à chaque fois que le projet amendé est représenté devant l'assemblée communautaire puis l'assemblée municipale (phase « arrêt ») un argument relatif à l'incohérence du règlement d'une zone de leur territoire (hauteur, emprise au sol, stationnement, implantation des constructions, insertion dans le paysage, etc.). Il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans « le projet de loi logement », la suppression de cet article est envisagée afin de revenir vers l'adoption des PLUI à une majorité relative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 137 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a assoupli les règles d'approbation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) en prévoyant une délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et non plus à la majorité des deux tiers de la totalité des membres du conseil communautaire. Cet assouplissement a été introduit dans le droit en vigueur en contrepartie de l'introduction de certaines garanties pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) se dotant d'un PLUI. En outre, à l'issue de son examen parlementaire, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a inséré dans le code de l'urbanisme une disposition permettant d'éviter les éventuelles situations de blocage en amont du projet. Ainsi, le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables d'un PLUI est réputé tenu dans les conseils municipaux s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU. Au-delà des obligations prévues par le code de l'urbanisme, la mise en oeuvre d'une gouvernance associant l'ensemble des communes autour d'un projet de territoire partagé sera de nature à permettre d'anticiper les éventuelles situations de blocage dans l'avancement des procédures.

Aménagement du territoire

Création de l'agence Moselle Attractivité

1462. – 3 octobre 2017. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, de manière identique en tous points du territoire national. En l'espèce, le conseil départemental de la Moselle a pris l'initiative de créer Moselle Attractivité, en procédant à la fusion de Moselle Tourisme, ex-comité départemental du tourisme, et Moselle Développement, agence d'expansion économique de la Moselle. La collectivité a pris soin d'associer dès le départ tous les acteurs du champ de l'attractivité, dont les EPCI mosellans et constitue l'aboutissement d'une large consultation autour des enjeux identifiés pour le développement et la promotion des territoires. Moselle Attractivité compte à ce jour 164 membres dont 16 EPCI (sur les 22 EPCI que comprend la Moselle) et s'est fixé une feuille de route ambitieuse saluée par l'ensemble des acteurs impliqués. Elle s'est vue, en outre, reconnaître dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la région Grand Est comme l'un des relais territoriaux pour la politique du conseil régional, auquel il est par ailleurs prévu de réserver un rôle de leader sur le volet économique dans le cadre de l'évolution de la gouvernance de l'agence qui interviendra avant la fin de l'année. Or un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg a été engagé par le préfet visant à annuler les délibérations du conseil départemental relatives à la création de Moselle Attractivité. De plus, un courrier a été adressé à certains EPCI ayant récemment délibéré en faveur d'une adhésion

à l'agence en leur demandant d'y renoncer au motif de l'engagement de ce recours. Sachant que des initiatives similaires engagées dans d'autres départements, dont deux départements de l'ex-région Lorraine : la Meuse et les Vosges, connaissent un sort différent et bénéficient d'une attitude constructive des services de l'État qui accompagnent au mieux ces démarches dans une logique de développement local, elle lui demande d'indiquer les mesures réglementaires prévues pour permettre une identique application en tous points du territoire des dispositions relatives à l'organisation territoriale de la République en matière d'attractivité des territoires.

Réponse. – Le 1^{er} janvier 2017 a été créée l'association Moselle Attractivité, issue de la fusion de deux associations pré-existantes, Moselle Tourisme et Moselle Développement. L'objet de cette nouvelle agence porte pour partie sur la promotion du tourisme, et pour une autre sur le développement économique au service des entreprises. Le tourisme continue d'être une compétence partagée. En revanche, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques. Ainsi, la région est désormais seule compétente pour définir et octroyer des aides en faveur de la création ou l'extension d'activités économiques. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise. Le département n'est plus compétent en matière d'interventions économiques de droit commun et ne peut soutenir des activités relevant des agences de développement économique. Le département de la Moselle a adopté deux délibérations en 2016 relatives à l'association Moselle Attractivité : une première approuvant les projets de statuts de la nouvelle association et une seconde approuvant une convention de financement entre le département et l'association. Le préfet a déferé ces délibérations. L'appréciation de l'engagement du département dans ce type d'agence relève du contrôle de légalité exercé par le préfet. Celui-ci examine au cas par cas chaque situation à la lumière d'un faisceau d'indices comprenant notamment l'objet social et les activités effectivement réalisées par l'agence, la gouvernance de la structure et ses sources de financement. De nouveaux statuts de l'agence Moselle Attractivité ont été élaborés par les différents acteurs dans l'objectif de trouver une solution conforme à la loi. Ainsi, il est prévu que la région entre dans la gouvernance de l'agence. Par ailleurs, les collectivités territoriales interviendront, en matière de contribution financière et de gouvernance, uniquement pour des actions relevant de leurs compétences. Le fléchage des financements sera assuré par la mise en place d'une comptabilité analytique. Cette solution sera soumise à l'appréciation du préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

10983

Logement

Politique du logement

1623. – 3 octobre 2017. – M. Richard Ferrand interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR. Celle-ci a mis en place un mécanisme d'encadrement des loyers applicable dans plus de 1 100 communes. Pourtant, à l'heure actuelle, ce dispositif s'applique uniquement aux villes de Paris et de Lille. Même si certaines autres agglomérations sont en train de travailler à sa mise en œuvre, il s'agit d'actions isolées. Or il est nécessaire de protéger les locataires de l'ensemble des zones tendues, conformément à la lettre même de la loi. En effet, l'encadrement des loyers a pour objectif de limiter les excès de certains bailleurs, d'aucuns proposant des loyers relativement importants au regard des caractéristiques de leur bien. Les premières victimes en sont d'ailleurs les étudiants et les jeunes, lesquels louent des petites surfaces à des tarifs excessifs. Il s'étonne donc que plus de deux ans après la promulgation de la loi ALUR, un tel flou devant l'instauration de l'encadrement des loyers, qui relève pourtant d'une obligation et non du pouvoir discrétionnaire des communes concernées. C'est pourquoi il souhaiterait que le Gouvernement précise comment il entend veiller à la bonne application de l'encadrement des loyers dans les zones concernées, conformément au texte voté par le Parlement. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a introduit, à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, un dispositif d'encadrement des loyers, permettant d'encadrer le niveau de fixation du loyer entre les parties lors de la conclusion du bail initial et au renouvellement du bail. Ce dispositif ayant pour objectif d'agir sur les loyers excessifs et de contenir la hausse de loyers abusive dans les territoires les plus tendus, est entré en vigueur à Paris depuis le 1^{er} août 2015 et à Lille depuis le 1^{er} février 2017. Les arrêtés préfectoraux pris dans ces communes fixaient pour chaque catégorie de logement et secteur géographique donnés, les références de loyers exprimées par un prix au mètre carré de surface habitable. Ces références étaient déterminées à partir des données représentatives des loyers produites par les observatoires locaux des loyers, agréés à cet effet sur ces territoires, dans le respect de prescriptions méthodologiques. Or

l'encadrement mis en place dans ces deux communes a été annulé par décision du tribunal administratif de Lille du 17 octobre 2017 et par jugement du tribunal administratif de Paris en date du 28 novembre 2017, au motif que les loyers de références ont été fixés sur le seul territoire de la commune, et non pour l'ensemble de l'agglomération. Si l'appel de ces décisions est pendant devant la cour administrative d'appel, l'automatisme du lien entre agrément des observatoires et encadrement des loyers a conduit à une situation de blocage qui nuit au développement des observatoires locaux des loyers agréés. Le dispositif dans son ensemble nécessitait donc une évolution législative, qui s'est traduite dans le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) et qui vient d'être validé par le Conseil constitutionnel. La loi Elan prévoit que, pendant une durée de 5 ans, les établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'habitat pourront expérimenter le dispositif d'encadrement des loyers sur tout ou partie de leur territoire marqué par une forte tension locative. Elles en décideront le périmètre, sur la base des conclusions qu'elles tirent de l'observation des loyers et de leurs perspectives de développement du logement. À l'issue de ces expérimentations, une évaluation sera conduite pour identifier les effets de ce dispositif d'encadrement des loyers. Dans les zones tendues, les observatoires des loyers seront généralisés pour améliorer la connaissance objective des loyers.

Logement

Loi SRU et logements sociaux

2071. – 17 octobre 2017. – **M. Bernard Brochand** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'application, dans certaines communes des Alpes-Maritimes, de l'article 55 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. La loi « SRU », prévoit dans son article 55 l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux, selon des critères définis par le code de la construction et de l'habitation (CCH). Le taux de 25 % de logements sociaux s'applique aux communes de sa circonscription. Or il faut tenir compte de la spécificité des communes du littoral des Alpes-Maritimes. Certaines ont un climat social très dégradé car lié au terrorisme et à la présence sur leur territoire de foyers djihadistes, et l'augmentation de logements sociaux risquerait d'aggraver cette situation. Leur état financier doit également être pris en compte à la suite de la baisse de la dotation globale de fonctionnement et si elles n'ont pas de réserve foncière, elles n'ont pas les moyens d'acquérir des terrains dont les prix sont particulièrement élevés. Aussi, malgré leur volonté de respecter l'application de la loi, plusieurs communes des Alpes-Maritimes ne seront jamais en mesure, en l'état actuel de la réglementation, d'atteindre lesdits quotas. Elles seront alors systématiquement soumises à des amendes de plusieurs centaines de milliers d'euros qui mettront en péril leur budget. Aussi il l'interroge sur la possibilité d'instaurer, à titre exceptionnel, un moratoire voire même une exonération pour les communes dont le contexte local le justifie.

Réponse. – Ainsi qu'il l'a rappelé tout au long de la discussion parlementaire relative au projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le Gouvernement considère que le dispositif issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) est équilibré, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales). Toutes les communes aujourd'hui soumises à obligation de rattrapage et à effort de solidarité, dès lors qu'elles n'atteignent pas le taux légal applicable et qu'elles ne sont pas exemptées en regard des critères en vigueur, sont ainsi nécessairement des communes situées dans des agglomérations tendues, dans lesquelles la demande de logement social est largement supérieure à l'offre de logements disponible. Si ces communes soumises aux obligations se situent hors des agglomérations, elles sont pour autant pleinement intégrées, notamment par le réseau de transport en commun, dans les bassins d'activités et d'emplois, ce qui justifie également les efforts de construction à effectuer. C'est tout particulièrement le cas de la quarantaine de communes soumises à SRU dans le département des Alpes-Maritimes, au sein duquel la demande en logement social est parmi les plus élevées de France (10 demandeurs en attente pour 1 attribution sur l'agglomération niçoise, plus de 13 demandeurs pour 1 attribution sur l'agglomération de Menton-Monaco, etc.). Pour plus de 80 % d'entre elles, ces communes, soumises à l'obligation de rattrapage depuis l'entrée en vigueur du dispositif, ont accumulé un net retard en matière de mixité sociale, sans lancer les dynamiques vertueuses qui étaient attendues d'elles. Le taux moyen de logement social des communes soumises dans les Alpes-Maritimes, de l'ordre de 6 % en 2003, n'atteignait même pas les 8 % en 2016, à périmètre quasi constant, alors que le taux légal de 20 % jusqu'en 2013, passé à 25 % avec la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, est connu de tous depuis l'entrée en vigueur de la loi il y a plus de 15 ans. S'agissant enfin de l'impact du dispositif SRU sur les finances communales, il convient de rappeler que les prélèvements SRU opérés annuellement et indexés sur le déficit en logement social des communes sont plafonnés à 5 ou 7,5 % des dépenses de fonctionnement

communales selon les cas. Ils ne sont donc pas de nature à bouleverser l'équilibre des finances locales. En outre, toutes les dépenses exposées par les communes soumises à rattrapage en faveur du développement de l'offre sociale de logement, sont déductibles des prélèvements. C'est ainsi qu'au niveau national, près de 110 M€ de dépenses déductibles ont été défalqués des prélèvements 2017, annulant le prélèvement pour 30 % des 1 219 communes soumises à l'article 55 de la loi SRU. Pour toutes ces raisons, aucun moratoire n'est envisagé par le Gouvernement sur les communes à ce jour soumises au dispositif SRU, en dehors de l'application des exemptions prévues par le droit en vigueur.

Outre-mer

Situation du logement social à La Réunion

2092. – 17 octobre 2017. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le désengagement de l'État vis-à-vis des bailleurs sociaux. La SIDR, premier bailleur social de l'île avec un parc de 25 000 logements, voit se traduire ce désengagement par la cession des parts de l'État et de l'AFD, 53 %, au groupe SNI. Cette volonté de contrôler les bailleurs sociaux des outre-mer par ce groupe suscite de nombreuses inquiétudes : d'une part au niveau des locataires : qui se demandent si la relation de proximité subsistera avec la SIDR ; qui se demandent si les loyers vont augmenter ; qui se demandent si la vocation sociale de ce bailleur sera éradiquée. D'autre part, les 485 salariés (dont 420 permanents) : se demandent s'ils vont garder leur poste ou pointer à pôle emploi dans les années à venir ; se demandent s'il y aura un copier-coller de la gestion métropolitaine vers La Réunion. **M. le député** lui demande ce qu'il peut lui dire sur ce sujet, sachant que le président du groupe SNI a évoqué la possibilité de licencier en cas de mauvais résultats (CA) tout en soulignant d'ores et déjà que les salariés de la SIDR étaient trop nombreux. Des inquiétudes aggravées par le souhait du Gouvernement de diminuer les loyers HLM et dans le même temps appliquer une baisse des aides aux logements. Non seulement, cette situation n'arrangera pas la situation financière des locataires, elle risque aussi de pousser la SIDR vers la faillite. Il lui demande quelles garanties il peut apporter aux dirigeants et aux salariés de la SIDR. – **Question signalée.**

Réponse. – Les logements sociaux situés dans les départements et les collectivités d'outre-mer et, de manière générale, l'ensemble des logements sociaux non conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) sont exclus du dispositif de la réduction de loyer de solidarité (RLS). C'est pourquoi la société immobilière du département de La Réunion (SIDR) ne sera en rien fragilisée financièrement par ces mesures. Constatant la dispersion de l'actionariat public au sein des sociétés immobilières des départements d'outre-mer (SIDOM), dont la SIDR, le Gouvernement a souhaité doter ces sociétés d'un actionnaire de référence qui soit un opérateur spécialiste du logement : il s'agit de CDC Habitat (anciennement Groupe SNI). Il ne s'agit en rien d'un désengagement, mais de favoriser une montée en compétence de la SIDR afin : - de contribuer à l'effort de relance de la production sur le territoire de La Réunion ; - de développer le parcours résidentiel grâce au développement d'une gamme de produits allant du logement très social au logement intermédiaire ; - d'optimiser la gestion et doter la SIDR des meilleures pratiques afin d'accroître la qualité du service rendu au locataire.

10985

Collectivités territoriales

Éléments exhaustifs de calcul de la DGF

2448. – 31 octobre 2017. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la fourniture aux collectivités locales des éléments exhaustifs de calcul de la DGF. L'article 30 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 dispose que « ces données individuelles sont mises à la disposition du public sur internet, dans un document unique, sous une forme susceptible d'être exploitée grâce à des logiciels de traitement de base de données », il est complété (article 138 de la loi de finances pour 2017) par les mots « ainsi que les critères individuels retenus pour déterminer leur montant pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ». Si l'*Open data* du Gouvernement communique en effet des éléments DGF pour l'ensemble des communes, force est de constater que c'est de manière partielle et difficilement exploitable par les collectivités et les élus dans leur volonté de contrôler et de mieux appréhender la construction de cette dotation. Par conséquent, il souhaiterait savoir ce qui sera mis en œuvre afin de fournir aux collectivités et aux élus toutes les informations et éléments précis, pour chaque structure, permettant le calcul et la constitution de leur DGF.

Réponse. – Jusqu'en 2013 la direction générale des collectivités locales (DGCL) éditait un CD-ROM sur lequel figuraient les fiches individuelles mentionnant les critères individuels de calcul (au format PDF). Néanmoins, ce CD-ROM n'était pas mis à la libre disposition du public mais commercialisé auprès des particuliers ou des

entreprises contre paiement d'une redevance. La tarification de l'accès aux informations utilisées dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) s'appuyait sur des dispositions législatives. Ainsi, jusqu'à son abrogation en 2016, l'article 15 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public prévoyait que « *la réutilisation d'informations publiques est gratuite. Les administrations mentionnées à l'article 1er peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public.* » À la suite du rapport remis au Premier ministre en juillet 2013 portant sur l'ouverture des données publiques qui recommandait de lever progressivement les redevances d'utilisation, le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013 a décidé de mettre fin à la commercialisation des données ayant servi au calcul des dotations des collectivités locales (décision n° 25). Les données auparavant contenues dans le CD-ROM ont commencé à être diffusées à compter de septembre 2015 sur le site dédié à la mise en ligne des montants des dotations (www.dotations-dgcl.gouv.fr), qui a été enrichi à cette occasion d'un onglet supplémentaire. Les données directement produites par la DGCL, en particulier les indicateurs financiers des communes, des groupements et des départements, ont été rendues disponibles gratuitement et sous format exploitable (.csv). En complément, d'autres administrations productrices de données les mettent à disposition du public dans des conditions analogues : c'est notamment le cas du fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI), publié depuis 2016 par la direction générale des finances publiques sur son site Internet. C'est également le cas de l'ensemble des données provenant de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ou encore de l'Observatoire des territoires. Par ailleurs, une fiche reprenant l'ensemble des données individuelles utilisées dans les calculs était éditée et mise à disposition de chaque collectivité afin que celle-ci puisse, le cas échéant, exercer son droit de recours. Les circulaires accompagnant la notification de chacune des composantes de la DGF développent enfin les formules de calcul et indiquent les valeurs moyennes de référence prises en compte dans l'établissement des attributions. Toutefois, le développement des technologies numériques ouvre de larges possibilités en matière de communication de données. Dans le contexte de la réforme de la procédure de notification des attributions des DGF, désormais prévue à l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales, le Gouvernement a voulu saisir ces opportunités pour rendre l'information plus rapidement disponible, plus complète et plus transparente, et ce dans un objectif d'amélioration de l'action publique et d'enrichissement des débats. Le Gouvernement affiche ainsi l'ambition d'approfondir sa politique de mise à disposition des données utilisées dans le calcul des dotations en diffusant largement des jeux de données exhaustifs et sous format réutilisable. Conformément à cette volonté d'ouverture et de transparence, l'ensemble des données ayant servi en 2018 au calcul de la DGF des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des départements ont été mises en ligne entre le 6 et le 12 juin 2018 sur le site de la DGCL. La publication concerne aussi bien le montant des dotations que les critères individuels de calcul, ainsi que les données entrant dans la composition de ces critères, les valeurs moyennes prises pour point de référence ou encore les différentes fractions comprises au sein de chaque dotation.

10986

Logement

Lutte contre les marchands de sommeil

3998. – 19 décembre 2017. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour lutter plus efficacement contre les marchands de sommeil, particulièrement dans les zones pavillonnaires des territoires. Les marchands de sommeil opèrent au sein d'une économie illégale qui repose sur l'exploitation de la misère, souvent dans des habitats indignes, portant ainsi atteinte à la dignité humaine. Les acteurs publics et privés intervenant dans la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil sont extrêmement divers (maires, préfets, agences régionales de santé, autorité judiciaire, associations, etc.) mais font face à un manque de coordination et de moyens. Il semble donc aujourd'hui indispensable de combler ces lacunes et d'adapter les outils existants afin d'endiguer durablement la progression des marchands de sommeil. À l'heure du débat sur la politique française en matière de logement, il l'interroge donc sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour lutter plus efficacement contre les marchands de sommeil.

Réponse. – 420 000 logements sont considérés comme potentiellement indignes en France métropolitaine et 70 000 dans les départements d'outre-mer. Si la situation s'est améliorée ces dernières années, les outils et les procédures liés à la lutte contre l'habitat indigne restent complexes. Le renforcement de la lutte contre l'habitat indigne, et plus particulièrement contre les « marchands de sommeil », constitue une priorité forte du Gouvernement. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (« Elan ») comporte donc un certain nombre de dispositions destinées à rationaliser l'action

publique en la matière et à rendre plus efficaces les mesures mises en œuvre, ainsi qu'à exercer une pression plus forte sur les « marchands de sommeil ». Afin d'améliorer les procédures de lutte contre l'habitat indigne et de faciliter l'organisation au niveau intercommunal des outils et moyens de cette lutte, la loi inclut une habilitation à légiférer par ordonnance en vue de simplifier et harmoniser les polices administratives, de préciser les pouvoirs de police générale dévolus au maire, notamment en lui donnant la possibilité de recouvrer sur le propriétaire les frais engagés pour le traitement des situations urgentes, de donner plus de stabilité aux transferts de polices spéciales des maires aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), d'inciter à la mutualisation au niveau intercommunal des services compétents en matière de lutte contre l'habitat indigne et de faciliter la délégation par le préfet de ses prérogatives en matière de police de santé publique au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat. Afin de renforcer la pression financière contre les marchands de sommeil, la loi, sur le plan fiscal, prévoit l'institution d'une présomption de revenus issus de la mise à disposition de logements indignes, comme en matière de trafic de drogue ou de contrefaçon par exemple. Cette présomption peut permettre une action forte de l'administration fiscale puisqu'y sont associées une amende élevée et une inversion de la charge de la preuve au profit de l'administration. Sur le plan administratif, il élargit et systématisé le dispositif de l'astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne dont l'objectif est d'accroître la pression sur les propriétaires indelicats afin qu'ils réalisent les mesures prescrites, dans le cadre des arrêtés de police spéciale. Les débats parlementaires ont permis de renforcer des mesures afin de les rendre plus dissuasives. Ainsi, l'interdiction d'acheter pour les marchands de sommeil condamnés a été étendue aux ventes par adjudication et la durée de la peine complémentaire est passée de 5 à 10 ans. La confiscation des biens des « marchands de sommeil » condamnés et l'interdiction d'acquérir un bien immobilier sont devenues systématiques, sauf décision spécialement motivée du juge. Et il sera désormais possible de saisir ou consigner les indemnités d'expropriation lorsqu'une procédure pénale sera en cours à l'encontre d'un « marchand de sommeil présumé ».

Collectivités territoriales

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

4327. – 2 janvier 2018. – M. **Guy Bricout** attire l'attention de M. **le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités de répartition du FPIC et plus particulièrement sur la répartition dérogatoire n° 2 dite « libre ». Il s'avère en effet que celle-ci peut se faire, soit par délibération de l'organe délibérant de l'EICE prise à l'unanimité, dans un délai de 2 mois à compter de l'information au préfet, soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des deux tiers avec accord de l'ensemble des conseillers municipaux dans les deux mois suivant la délibération de l'EPCI. La majorité des deux tiers semble un bon compromis. Cependant, il s'interroge sur le fait que, la décision communautaire devant être soumise à l'accord de l'ensemble des conseils municipaux, cela implique qu'une seule voix - dans une des communes membres - peut s'opposer à une décision adoptée à une large majorité. Cela pouvant desservir l'intérêt général au profit d'une minorité. Il aimerait donc avoir son analyse sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est alimenté par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et des communes isolées dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant dépasse 90 % du PFIA moyen par habitant constaté au niveau national. La masse prélevée est ensuite reversée aux ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisées, classées en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur PFIA, du revenu par habitant et de leur effort fiscal agrégé. Conformément aux articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut déroger à la répartition de droit commun en procédant à une répartition alternative du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres d'une part, et entre les communes membres d'autre part. Il dispose d'un délai de deux mois à compter de l'information du préfet pour adopter une délibération correspondante. Plusieurs possibilités s'offrent alors à l'ensemble intercommunal qui peut conserver la répartition dite « de droit commun », opter pour une répartition dite « à la majorité des 2/3 » de l'organe délibérant de l'EPCI ou encore pour une répartition dite « dérogatoire libre ». Alors que la répartition « à la majorité des 2/3 » prévoit des seuils à ne pas dépasser par rapport à la répartition de droit commun (la répartition entre l'EPCI et ses communes membres ne peut s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun, la contribution d'une commune ne peut pas être majorée de plus de 30 % et son reversement minoré de plus de 30 %), la répartition « dérogatoire libre » n'impose aucune règle à l'EPCI qui peut donc librement moduler la répartition interne du FPIC. Afin d'adopter une répartition « dérogatoire libre », l'organe délibérant de l'EPCI peut, soit délibérer à l'unanimité, soit délibérer à la majorité des 2/3. Dans la seconde hypothèse, la délibération doit nécessairement être approuvée par l'ensemble des conseils

municipaux, dans un souci d'équilibre entre l'EPCI et les communes membres. En effet, les modulations des montants par rapport à la répartition de droit commun pouvant être plus marquées dans le cadre d'une répartition « dérogatoire libre », chaque conseil municipal doit pouvoir intervenir dans la procédure d'adoption si la délibération n'est pas adoptée à l'unanimité. En outre, dans un avis du 12 juillet 2016 (n° 391635) relatif aux conditions de majorité applicables en matière de reversements financiers au sein du bloc communal, le Conseil d'État a rappelé que la possibilité de déroger à la répartition de droit commun doit « nécessairement être strictement encadrée dans le cas où elle peut jouer nonobstant l'avis d'une commune concernée ». Plus généralement, le Conseil d'État a estimé que tout assouplissement significatif des règles de répartition dérogatoire du FPIC serait difficile. Les évolutions en la matière doivent donc nécessairement être envisagées avec prudence.

Logement

Les difficultés d'application de l'article 55 de la loi SRU

6132. – 6 mars 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés d'application de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. L'article 55 impose pour les communes, d'ici 2025, l'obligation de disposer d'un taux minimum de logements sociaux de 25 % pour celles dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions de France, selon des modalités précises. Cette loi avait vocation à améliorer la cohérence urbaine et territoriale et à renforcer la solidarité entre les villes au moyen d'une politique de l'habitat adaptée. Aujourd'hui, force est de constater son inadéquation en raison de l'application uniforme et centralisatrice qui ne tient pas compte de la spécificité des territoires. Les 25 % imposés par cette loi sont inadaptés et disproportionnés. En effet, nombre de communes ne sont pas en mesure d'y répondre en raison de contraintes géographiques et réglementaires comme la loi littoral, la loi montagne, le plan de prévention des risques incendie et inondation, les normes sismiques, les espaces naturels, la topographie... L'application autoritaire de la loi SRU doit donc être assouplie par une approche territoriale pragmatique. Parce que les problématiques ne sont pas les mêmes sur tout le territoire national, il conviendrait d'autoriser le droit à la différenciation par la contractualisation en faisant évoluer la loi plutôt qu'en assignant des objectifs irréalisables et pénalisant. À titre d'exemple, le département des Alpes-Maritimes, comptait 22 communes carencées à l'issue du bilan triennal 2014-2016, sans compter les prélèvements annuels SRU. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour adapter le dispositif SRU afin de prendre en compte les spécificités des territoires, d'être plus proche de la réalité et donc de repenser la territorialisation de la politique du logement.

Réponse. – Ainsi qu'il l'a rappelé tout au long de la discussion parlementaire relative au projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le Gouvernement considère que le dispositif de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) est équilibré, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales), au regard des spécificités locales. Toutes les communes aujourd'hui soumises à obligation de rattrapage et à l'effort de solidarité, dès lors qu'elles n'atteignent pas le taux légal applicable, sont nécessairement situées dans des agglomérations tendues, au sein desquelles la demande de logement social est largement supérieure à l'offre de logements disponible. Quand elles sont situées hors de ces agglomérations, ces communes sont cependant pleinement intégrées, notamment par le réseau de transport en commun, aux bassins d'activités et d'emplois. C'est tout particulièrement le cas des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU dans le département des Alpes-Maritimes, dans lequel la demande en logement social est parmi les plus élevées de France (10 demandeurs en attente pour 1 attribution sur l'agglomération niçoise, plus de 13 demandeurs pour 1 attribution sur l'agglomération de Menton-Monaco, etc.). Le dispositif tel qu'issu de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, et inchangé par la loi du 23 novembre 2018 dite loi Elan, permet d'exempter de cet effort les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, mal desservis, et peu attractifs, aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux. Le mécanisme en vigueur permet également de supprimer les obligations de développement de l'offre dans des communes fortement contraintes, dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevé par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction (plan de protection des risques, plan d'exposition au bruit, servitudes environnementales, etc.). C'est ainsi que sur la base de ces critères, le Gouvernement a pris le 28 décembre 2017, un décret permettant d'exempter pour les années 2018 et 2019, 274 communes de l'obligation SRU. Cela permet de mieux tenir compte des réalités territoriales et mieux articuler le périmètre d'application de l'article 55 de la loi SRU à ces réalités et renforcer sa cohérence et sa crédibilité. Ce sont au final un peu plus de 1 000 communes qui restent soumises à l'obligation de rattrapage. Elles doivent lancer des dynamiques vertueuses de développement de l'offre de logements, à ce jour insuffisante en regard des besoins, au

profit des plus fragiles de nos concitoyens. Parmi ces communes, il se trouve bien entendu des communes littorales, de montagne, ou soumises à des contraintes de construction réglementaires, géographiques ou topographiques. Mais elles ne sauraient être exemptées de l'obligation SRU sur ces seuls critères, dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions d'exemption précitées, à plus forte raison au regard du fait que bien souvent, on y observe un développement, parfois massif, de l'offre de logements privés, voire de résidences secondaires. Quand bien même dans ces secteurs, l'offre de foncier disponible est parfois restreinte et/ou coûteuse, le Gouvernement rappelle que le développement de l'offre de logements sociaux peut alors s'y opérer par conventionnement du parc existant. Par ailleurs, preuve de son ancrage aux territoires, le mécanisme de l'article 55 de la loi SRU permet aux communes soumises à obligation de rattrapage d'adapter momentanément (sur trois ans) le rythme de ce rattrapage, dans le cadre de programmes locaux de l'habitat (PLH) « mutualisateurs » des objectifs à l'échelle de l'intercommunalité, pour tenir compte des projets des territoires et de leur échelonnement dans le temps. La loi Elan a même élargi ce dispositif en permettant, par contractualisation, pour les communes proches de l'objectif légal de 25 % de logements sociaux, de finaliser l'effort par report de la production sur d'autres communes de l'intercommunalité, sous l'égide et la responsabilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance volontaires et disposant de tous les leviers d'action pour mettre en œuvre ces dispositions (compétence urbanisme, couverture par un PLH, et délégation des aides à la pierre). Enfin, toujours dans le cadre de la loi Elan, le Gouvernement a encore mieux enraciné le dispositif SRU dans les réalités territoriales. Ainsi, pour toutes les communes nouvellement soumises à rattrapage en matière de logement social, l'échéance légale d'atteinte du taux légal de logement social fixé pour tous les territoires à 2025 par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, a été remplacée par une échéance variable fixée au terme de la cinquième période triennale pleine suivant l'entrée de la commune dans le mécanisme.

Collectivités territoriales

Harmonisation des modalités relatives la DSIL et à la DETR

7006. – 3 avril 2018. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les décalages calendaires et administratifs entre la procédure relative à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et celle relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). La DETR a pour objectif de favoriser l'investissement des communes et intercommunalités situées en milieu rural. Elle doit permettre de soutenir les projets de nature économique, sociale ou environnementale qui promeuvent le dynamisme de ces territoires ou permettent d'y maintenir et d'y développer les services publics. La DSIL a une portée plus générale, puisque son champ d'application couvre l'ensemble des communes et intercommunalités, sans que le critère de ruralité n'y soit déterminant. Les communes et intercommunalités rurales sont donc potentiellement amenées à en bénéficier, en particulier celles ayant signé un contrat de ruralité avec leur préfet. Il apparaît dès lors que des projets peuvent être à la fois éligibles au titre de la DETR et de la DSIL. Si dans cette situation les deux dotations se superposent, le calendrier ainsi que les démarches à effectuer pour en bénéficier diffèrent. De ces décalages découle un manque de lisibilité dans l'articulation de ces deux dotations, qui entrave la cohérence et la visibilité indispensables aux élus locaux pour la réussite de leurs projets d'investissement. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit d'adopter afin d'harmoniser le calendrier et les procédures administratives de la DETR et de la DSIL, dans un objectif de cohérence et d'efficacité de l'action publique.

Réponse. – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont deux dotations complémentaires de soutien à l'investissement local. L'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les subventions accordées au titre de la DETR doivent être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile. Cette contrainte temporelle implique que la commission d'élus instituée dans chaque département doit fixer en amont lors de sa réunion avec le représentant de l'État dans le département les catégories d'opération éligibles, ainsi que les taux applicables à chacune d'elles. Les subventions accordées au titre de la DETR relèvent d'une décision prise au niveau départemental pour des projets qui sont généralement de coût moyen. Un calendrier resserré est donc bien adapté aux finalités poursuivies par cette dotation. Les subventions accordées au titre de la DSIL relèvent quant à elles d'une décision prise à l'échelon régional et concernent le plus souvent des opérations structurantes nécessitant une étude plus approfondie de leur impact social et économique et s'accompagnant d'une exigence de transparence régulière, d'où un calendrier plus souple permettant un étalement des engagements juridiques des opérations retenues. La DETR et la DSIL sont donc bien deux versants complémentaires de l'important effort de l'État en faveur de l'investissement local. La DETR et la DSIL disposent cependant de règles communes de gestion. En effet, l'article 3 du décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales

étend à la DSIL la plupart des dispositions réglementaires applicables à la DETR. Par exemple, le régime juridique de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de subvention est identique pour les deux dotations. Par ailleurs, l'article R. 2334-25 du CGCT dispose qu'une demande de subvention ne sera réputée rejetée que si elle « *n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard au cours de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée* ». Dès lors, les instructions interministérielles relatives à ces deux dotations pour l'exercice 2018 précisent qu'une procédure simplifiée de dépôt de demande similaire peut être mise en place au niveau local. Ainsi, les projets considérés comme éligibles en 2017 mais n'ayant pu bénéficier d'une subvention au titre de la DSIL ou de la DETR pourront s'inscrire dans cette procédure. À cette fin, il conviendra que le porteur de projet adresse, aux services compétents, un simple courrier précisant sa demande en 2017, le renouvellement de sa demande en 2018 ainsi que son caractère rigoureusement identique.

Communes

Recensement - dotation globale de fonctionnement (DGF)

7010. – 3 avril 2018. – M. **Jean-François Parigi** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur les modalités de recensement et ses conséquences sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les communes de moins de 10 000 habitants. Les montants de la DGF sont calculés en fonction de la population légale établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Toutefois, c'est l'année médiane du cycle des 5 dernières enquêtes de recensement qui est retenue pour calculer le montant de la DGF pour les communes de moins de 10 000 habitants. Par exemple, la population légale du 1^{er} janvier 2018 a comme date de référence le 1^{er} janvier 2015 pour le cycle 2013-2017 pour une commune rurale. Cette méthode de calcul de la DGF ne permet pas une juste répartition des concours financiers de l'État puisqu'elle sous-estime la croissance démographique annuelle des petites communes soumises à la loi SRU. En effet, l'article 55 de la loi SRU, impose aux communes de plus de 3 500 habitants - de 1 500 habitants en Île-de-France - appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer de 25 % de logements sociaux d'ici 2025. Cette mesure a pour conséquence une multiplication des programmes immobiliers et un afflux de population dans les petites communes. Des communes qui peuvent allègrement passer le seuil des 5 000 habitants d'une année à l'autre et ainsi disposer d'une DGF *via* la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). Dès lors dans un contexte de difficultés financières pour les collectivités locales, il lui demande si le Gouvernement compte réformer les modalités de calcul du recensement afin d'obtenir une meilleure cohérence dans le versement de la DGF pour les communes de moins de 10 000 habitants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la population qui est prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de la commune correspond à la population totale authentifiée annuellement par les services de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage conventionnée par l'État. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. Une nouvelle méthode de recensement par enquêtes annuelles a été mise en place à compter de 2008, et les chiffres de population d'une commune sont désormais actualisés chaque année et peuvent ainsi être pris en compte sans délai dans le calcul de la DGF. Il n'est plus nécessaire d'attendre les résultats d'un recensement général qui pouvait dater de plusieurs années ou de recourir à la mécanique très limitative et contraignante des recensements complémentaires. La méthode de recensement met en œuvre une technique d'enquêtes annuelles. Elle distingue les communes en fonction d'un seuil de population fixé par la loi à 10 000 habitants. Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées une fois tous les cinq ans par roulement. À cet effet, elles ont été réparties en cinq groupes, selon des règles précises qui assurent le même poids démographique à chacun d'entre eux. Chaque année, l'enquête de recensement porte sur la totalité de la population et des logements des communes du groupe concerné. Au bout de cinq ans, l'ensemble de la population des communes de moins de 10 000 habitants est recensé. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, un échantillon de la population est recensé chaque année. La collecte annuelle porte sur un échantillon d'adresses tirées au hasard et représentant environ 8 % de la population. Au bout de cinq ans, l'ensemble du territoire de chaque commune est pris en compte, et 40 % environ des habitants de ces communes sont recensés. Les statistiques élaborées à partir des enquêtes de recensement sont représentatives de l'ensemble de la population. La fréquence de la collecte est donc quinquennale pour les communes de moins de 10 000 habitants, et annuelle pour

les communes de 10 000 habitants ou plus. L'enquête de recensement est exhaustive dans le premier cas ; c'est une enquête par échantillon dans le second. Les informations ainsi collectées sont ramenées à une même date pour toutes les communes afin d'assurer l'égalité de traitement entre elles et d'obtenir une bonne fiabilité des données. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, les services chargés du recensement s'appuient sur un répertoire d'immeubles localisés (RIL) exhaustif donnant le nombre de logements pour chaque adresse donnée. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, ils utilisent les résultats de la collecte et les décomptes de logements tirés des fichiers de la taxe d'habitation (TH). Cette nouvelle procédure traite à égalité l'ensemble des communes, puisque c'est l'année médiane du cycle des recensements qui est retenue pour chacune d'elles : par exemple, pour le cycle 2014/2018, on retient l'année 2016. Il n'est pas concevable qu'une commune reçoive une dotation calculée sur des chiffres plus anciens ou plus récents qu'une autre du simple fait de sa taille ou en vertu du hasard qui a fixé sa date de recensement. Par ailleurs, elle permet de produire des estimations plus fiables car, pour les communes de moins de 10 000 habitants, ces dernières ne s'écartent pas de plus de deux ans de la population effectivement recensée. Les dénombremments y gagnent en robustesse et le système en lisibilité. Cette option assure aussi une plus grande équité dans la répartition des concours de l'État, puisqu'elle confère aux dénombremments de population, qui sont le critère essentiel de cette répartition, le maximum de fiabilité. Les événements affectant, positivement ou négativement, la démographie d'une commune seront pris en compte avec un décalage de trois ans dans toutes les communes, alors qu'avec les modalités de recensement précédentes, de tels événements n'étaient pas pris en compte avant huit ou neuf ans quand ils se produisaient juste après un recensement général de la population. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'entend pas réformer les modalités de prise en compte de la population pour le calcul de la DGF des communes.

Tourisme et loisirs

Disneyland dans le bois de Boulogne ?

7363. – 10 avril 2018. – **M. Gilbert Collard** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le projet d'installation d'un parc d'attraction géant en plein bois de Boulogne, sur le site actuel du petit parc du jardin d'acclimatation. Il est prévu d'y construire dix-sept attractions géantes pour adultes ; lesquelles pourraient accueillir trois millions de visiteurs par an. Il s'interroge sur la faisabilité d'un tel projet, alors qu'aucun parking n'est prévu pour les véhicules des visiteurs. En second lieu, il souhaiterait savoir si les services préfectoraux tiendraient compte des nuisances sonores qui ne manqueraient pas de perturber cinq mille riverains. Enfin, il souhaiterait savoir si ses services chargés du contrôle de légalité ont déjà examiné la mise à disposition, pour un prix apparemment dérisoire, d'une partie du domaine public parisien dans le cadre d'une délégation de service public. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le jardin d'acclimatation est actuellement exploité dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) conclue par la ville de Paris et l'exploitant le 6 octobre 2016 pour une durée de 25 ans. Il s'agit d'un mode d'exploitation identique au mode qui préexistait. La précédente DSP avait en effet été confiée à la SA Jardin d'Acclimatation en 1995. La consultation concernant la nouvelle délégation a été lancée le 11 juillet 2015, et une seule candidature a été reçue. Cette convention, qui a été transmise au contrôle de légalité, n'a pas suscité d'observations. L'offre présentée par l'attributaire faisait état d'un plan d'investissement dans le développement des activités de divertissement, impliquant la construction de dix-neuf nouveaux divertissements, dont neuf nouvelles attractions. Elle prévoyait également une phase de travaux comprise entre octobre 2017 et mars 2018. Enfin, il convient de relever que la DSP emporte autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales et des articles 50 et 51 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. En l'espèce, la mise à disposition du domaine public participe à l'économie générale de la DSP qui, par nature, implique que le concessionnaire se rémunère sur l'exploitation du service. En conséquence, il en a été tenu compte dans les modalités de détermination du montant de la redevance, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Aménagement du territoire

Plan « action cœur de ville »

7386. – 17 avril 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le plan « action cœur de ville », lancé le 27 mars 2018 et destiné à revitaliser le centre-ville de 222 villes moyennes en France. Cette convention de revitalisation est une première depuis 1973, où avait été lancé le « contrat de ville moyenne » par M. Pierre Messmer. Il salue donc l'ambition portée par le Gouvernement de redonner plus

d'attractivité et de vitalité au centre-ville de ces villes, dites moyennes, essentielles à la cohésion du territoire. En concentrant 23 % de la population française et 26 % de l'emploi, leur vitalité est indispensable puisqu'elle profite à l'ensemble de leur bassin de vie. Cependant, il regrette que dans son département, La Manche, seules deux villes aient été retenues, Saint-Lô et Cherbourg alors que des villes comme Avranches, Granville ou Coutances auraient tiré bénéfice d'un tel accompagnement de l'État. Ces villes, depuis plusieurs années, perdent en vitalité, en attractivité, tout en jouant un rôle essentiel de centralité, dont elle assume les charges de fonctionnement, sur un territoire plus large que celui de leur propre périmètre administratif et géographique. Faute souvent de moyens financiers mais ni d'idées ou d'envies grâce à une forte implication des élus locaux de ces collectivités, il est difficile de porter des projets de réhabilitation et de restructuration en matière d'habitat, de maintenir la diversité commerciale, de réduire le manque d'accessibilité, de favoriser la mise en valeur du patrimoine ou de faciliter l'accès aux équipements et services publics. Il regrette donc que ce plan se limite à 222 villes alors qu'il est urgent de répondre à un défi majeur pour les territoires dit ruraux : celui de la revitalisation, indispensable à la cohésion du territoire français. Aussi, il souhaiterait savoir sur quels critères ces 222 villes ont été sélectionnées et s'il est d'ores et déjà envisagé d'étendre, dans les années prochaines, ce plan « action cœur de ville » à d'autres villes du territoire français.

Réponse. – Les villes petites et moyennes constituent des pôles essentiels du maillage territorial français. Elles exercent des fonctions de centralité indispensables pour leurs bassins de vie (présence de services, commerces, équipements, implantation des structures politiques et administratives). L'extension des surfaces commerciales en périphérie a contribué à déséquilibrer l'offre des centres villes et à les vider de leurs forces vives. En outre, la dégradation de l'habitat contribue à leur paupérisation. Face à ces mutations profondes, le Gouvernement a donc proposé aux élus locaux de 222 villes, le plan « Action Cœur de Ville », une démarche partenariale pour les accompagner dans leur projet de développement, partant de leur centre-ville, et de les aider à mettre en œuvre un plan d'actions concrètes afin de conforter leur rôle et de rester ou redevenir attractives. Elaboré en concertation avec tous les acteurs, élus, acteurs économiques, techniques et financiers, cette démarche au service des territoires doit pouvoir s'adapter à chaque configuration en fonction des besoins réels, présents comme à venir. L'approche retenue n'est pas sectorielle, elle se veut globale, car si le sujet le plus « visible » actuellement est celui de la fermeture de commerces et d'immeubles dégradés dans les centres villes, c'est au travers de la prise en compte de la dimension économique, patrimoniale, culturelle, touristique, sociale et de l'offre de logements de ces villes qu'il faut agir collectivement et concomitamment. Le programme s'adresse en priorité à des villes moyennes qui polarisent leur espace interdépartemental voire régional, hors périmètre des métropoles, dans lesquelles une action de redynamisation du cœur de ville est nécessaire ou en cours, soit pour corriger une situation de difficulté sur le plan de l'offre de logement, du commerce, de l'attractivité, des services, soit pour éviter de dégrader la situation du centre-ville. Il est à noter que le plan ne comporte pas de seuil de population car il est important de pouvoir considérer des communes de taille différente mais aux fonctions de centralité de rayonnement régional. Selon une démarche concertée, l'État, la Caisse des Dépôts (CDC), l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et Action Logement se sont réunis pour croiser leurs perspectives. Les préfets de région, en lien avec les préfets de département, ont établi des propositions de villes en cohérence avec les spécificités de l'armature urbaine de chaque région. Les directions régionales de la CDC, les comités régionaux d'Action logement et les délégués de l'Anah en collectivité, ont pu faire remonter (à leur échelon national respectif) des propositions de villes, ciblées vis-à-vis des travaux et partenariats engagés ou amorcés localement. Dans cette approche collégiale, au croisement entre les priorités remontées par les services territoriaux de l'État et les services locaux de chaque partenaire, 222 villes ont été retenues, dont Saint-Lô et Cherbourg dans la Manche. Si ce sont bien les villes qui sont bénéficiaires du plan, une commune ne pouvait être intégrée qu'en association avec l'intercommunalité dont elle est membre. En effet, le succès du projet de territoire implique une coordination et une cohérence des stratégies et des actions entre la commune, les communes limitrophes et l'intercommunalité. Plusieurs thématiques d'intervention relèvent des compétences intercommunales et les enjeux énoncés dans les cinq axes thématiques du plan, notamment ceux liés au développement économique et commercial, amènent à formuler le projet de redynamisation du cœur d'agglomération à l'échelle du bassin de vie et de penser les interactions avec celui-ci. Si les petites villes et les bourgs ruraux ne sont pas la cible prioritaire du plan « Action cœur de ville », leurs besoins sont indéniables et c'est la raison pour laquelle le ministère de la cohésion des territoires a demandé par instruction aux préfets qu'ils prennent contact avec chacune des villes de leur territoire qui se seraient portées candidates à ce plan et n'auraient pas été retenues. Grâce aux possibilités ouvertes par l'Opération de revitalisation des territoires (ORT), qui permet de créer des partenariats publics-privés locaux et de faciliter l'usage d'un droit dérogatoire sur le centre-ville et par

la généralisation des contrats de ruralité, dont la revitalisation des centres constitue un volet essentiel, l'accompagnement par l'Etat des projets portés par ses collectivités qui assureront une fonction de centralité, demeure important.

Télécommunications

L'identification des zones à couvrir par les opérateurs téléphoniques

7888. – 24 avril 2018. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'identification des zones à couvrir par les opérateurs téléphoniques à la suite de l'accord signé entre les opérateurs, l'ARCEP et le Gouvernement le 14 janvier 2018. Grâce à cet accord, ces opérateurs s'engagent notamment à démultiplier le rythme des programmes ciblés d'amélioration de la couverture et dans ce cadre à construire chacun au moins 5 000 nouveaux sites sur tout le territoire, parfois mutualisés, qui iront au-delà des zones dites « blanches » et dont la charge sera désormais intégralement prise par les opérateurs. Au cours des trois prochaines années, grâce à cet accord, il sera assuré la couverture d'autant de zones que l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis quinze ans. Ces zones à couvrir seront identifiées par les pouvoirs publics en associant étroitement les collectivités territoriales. Aujourd'hui, de très nombreuses communes (notamment dans la circonscription du département de la Manche dont M. le député est l'élu), sont en attente du développement de la téléphonie mobile de la part des opérateurs qui attendent eux-mêmes l'identification des zones à couvrir. C'est pourquoi il souhaiterait savoir comment ces zones seront identifiées, la forme que prendra la concertation avec les collectivités territoriales ainsi que le calendrier envisagé pour répondre à cette attente forte des Français.

Réponse. – Dans le processus d'identification des sites, dans le cadre du dispositif dit de couverture ciblée, ce sont près de 5 000 sites par opérateur (dont certains seront mutualisés) qui doivent être identifiés afin d'offrir à tous les Français une couverture mobile de qualité. Afin d'identifier ces sites, des équipes projets locales se sont constituées partout sur le territoire à l'échelle départementale, pluri-départementale voire régionale. Elles sont présidées par le préfet de département (ou de région) et le président de département (ou de région) et composées de représentants des préfectures de régions, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des associations de collectivités territoriales locales (maires et maires ruraux) et du porteur de projet de réseaux d'initiative publique du plan France Très Haut Débit. Sur la base du travail réalisé par ces équipes projets, une liste de 600 à 800 sites par an sera établie par le Gouvernement et transmise à chaque opérateur. Ces derniers auront une échéance de 12 ou 24 mois pour couvrir ces sites en fonction de la mise à disposition d'un terrain pour installer l'équipement. Elles permettront de faciliter la mise en œuvre locale des déploiements par les opérateurs afin de permettre leur accélération, notamment en matière d'urbanisme et de viabilisation des terrains. Une mission dédiée, la mission France Mobile, a été créée au sein de l'agence du numérique pour piloter et mettre en œuvre ce dispositif en faisant le lien entre les équipes projets locales et l'État. Le calendrier d'identification des sites va progressivement s'accélérer. Les équipes projets auront pour rôle d'identifier les 115 sites restants par opérateur pour 2018 avant publication par arrêté ministériel d'ici fin décembre. Sept cents nouveaux sites seront identifiés avant publication d'une nouvelle liste début 2019, puis 800 pour janvier 2020. Chaque année et jusqu'en 2022, le rythme d'identification sera de 800 sites par opérateur. Au-delà, le rythme d'identification passera à 600 sites, par opérateur, par an. L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) veillera scrupuleusement au respect par les opérateurs de leurs obligations de couvrir un site identifié sous les délais impartis de 12 ou 24 mois après publication de l'arrêté. Le dispositif est entré en phase opérationnelle le 27 juin dernier avec l'annonce des 485 premiers sites du dispositif. En accord avec les collectivités territoriales, les premiers sites remontés sont ceux identifiés dans le cadre des précédents programmes de couverture mobile qui ont choisi de basculer dans ce nouveau dispositif. À ce titre, Le Vast dans le département de la Manche a été identifié dans cette première liste. Les listes annuelles viendront compléter la couverture mobile du département qui bénéficiera d'une dotation en nombre de sites à prioriser. Le Gouvernement choisit d'associer étroitement les collectivités locales au sein de ce nouveau dispositif tout en privilégiant un calendrier ambitieux afin de répondre au mieux aux attentes de nos concitoyens en matière de couverture mobile.

Union européenne

Risque de dégageant d'office des fonds LEADER

8100. – 1^{er} mai 2018. – M. Jérôme Nury alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur le risque de dégageant d'office des fonds européens LEADER non engagés. Quatre ans après l'ouverture de la programmation européenne 2014-2020, seuls 4,1 % des fonds LEADER sont aujourd'hui programmés et moins de 1 % sont payés. Ce retard est imputable au transfert inabouti de l'État aux régions de l'autorité de

gestion des fonds européens. L'État a en effet conservé l'autorité de contrôle et de paiement, à travers l'Agence de service et de paiement. Pour la gestion des paiements, les régions se sont donc vues imposées la mise en place du logiciel OSIRIS, au fonctionnement fort complexe, et qui n'est opérationnel que depuis l'an dernier. Alors que les fonds FEDER, entièrement gérés par les régions, témoignent d'un déploiement de 30 %, on voit ici toute la complexité d'une gestion marquée par une décentralisation inaboutie. Ces retards ont entraîné le gel de projets et des retards de paiement pour des actions pourtant indispensables au développement des territoires ruraux. Les retards accumulés laissent craindre un dégage­ment d'office des fonds européens LEADER. Face à cette situation critique, il lui demande si le Gouvernement est prêt à confier aux régions le contrôle et la gestion des paiements des fonds LEADER afin de gagner en efficacité et ainsi éviter le dégage­ment d'office. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La part des crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) engagée au niveau européen au profit d'une autorité de gestion en année « n » et qui ne donne pas lieu à un paiement au profit des bénéficiaires à la fin de « n+3 » est dégage­ée d'office, c'est-à-dire définitivement perdue. Chacun des 27 programmes de développement rural régionaux (PDRR) a bénéficié d'une première tranche en 2015 qui donnera lieu à un examen au regard du dégage­ment d'office à la fin de 2018. Les tranches suivantes (2016 à 2020) donneront lieu à un examen à l'issue des années 2019 à 2023. L'examen se fait par PDRR et prend en compte les paiements de l'ensemble des dispositifs du PDRR, à savoir principalement les aides agricoles liées aux surfaces, le soutien aux investissements agricoles et ruraux et le soutien au titre de LEADER (liaisons entre actions de développement de l'économie rurale). À mi 2018, 19 PDRR ont déjà franchi le seuil exigé à la fin de 2018. Quatre PDRR de la métropole et 4 PDRR des DOM doivent encore le franchir. L'ensemble des acteurs se mobilise pour accélérer les paiements, ce qui laisse présager une issue favorable pour la plupart de ces PDRR. Au sein des PDRR, la mise en œuvre de LEADER relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion du FEADER. Par ailleurs l'État, au moyen de l'Agence de services et de paiement (ASP), est en charge de la production des outils informatiques nécessaires à l'instruction et au paiement. Avec 351 outils de gestion pour l'instruction et le paiement des projets LEADER opérationnels en régions, l'essentiel de l'instrumentation est désormais en place. La situation des engagements et surtout des paiements reste néanmoins préoccupante, avec des disparités entre les PDRR. Aussi l'État se mobilise en tant que facilitateur pour appuyer l'action des régions. Sous l'impulsion des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) et de l'ASP, les parties prenantes (régions, ASP, MAA) ont validé, le 6 avril dernier, à l'occasion du comité d'orientation stratégique Osiris, trois objectifs pour 2018 : finaliser la production des outils informatiques, concentrer les efforts sur le rattrapage des dossiers en stock, pour lesquels les régions doivent accélérer l'instruction, et améliorer la gouvernance. En outre, une démarche collective pour la formation et l'accompagnement des instructeurs du FEADER a été initiée en avril 2018. Elle prévoit la mise à disposition des autorités de gestion d'un catalogue de formations ciblées. Cette démarche inclut les besoins dans le cadre de LEADER. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de confier aux régions le contrôle et la gestion des paiements des fonds LEADER.

10994

Aménagement du territoire

Transformation du port historique de La Seyne-sur-Mer

8111. – 8 mai 2018. – M^{me} Cécile Muschotti interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la possibilité d'inscrire *a minima* dans les dispositifs contractuels État-région-métropole, une opération structurelle majeure pour le centre-ville de La Seyne-sur-Mer dans le département du Var (83), à savoir transformer le port historique de La Seyne-sur-Mer pour reporter la circulation automobile, permettre l'arrivée d'un transport en commun en site propre structurant, et redynamiser la façade portuaire du cœur de ville. C'est pour ces raisons qu'elle l'interroge sur les mesures envisagées par l'État qui permettront d'accompagner ce projet d'envergure.

Réponse. – Le projet de réhabilitation du port historique de La Seyne-sur-Mer a pour objectif de redynamiser la façade portuaire du cœur de ville avec, notamment, le report de la circulation automobile, permettant le passage d'un transport en commun en site propre et de redonner de l'espace aux modes doux. Le dispositif contractuel dans lequel peut s'inscrire cette opération relève du contrat de plan État-région (CPER). À ce titre, La Seyne-sur-Mer dans le département du Var fait partie des 23 projets d'intérêt régional (PRIR) sélectionnés en Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour bénéficier du nouveau programme de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Ces projets et ces financements sont inscrits dans le CPER, dont l'enveloppe dédiée à la politique de la ville représente 76 M€ d'équivalents subventions pour l'État. S'agissant d'un port, sa réhabilitation dépend de l'autorité portuaire, en l'occurrence, la métropole Toulon Provence Méditerranée, également compétente en matière de transports et collectivité porteuse du PRIR du centre-ville de La Seyne-sur-Mer. Un protocole de

préfiguration portant sur les études communes avec la ville de Toulon, qui couvre au total 3 PRIR dont celui de La Seyne-sur-Mer, ainsi qu'un projet d'intérêt national (PRIN), a été signé le 2 avril 2017. Plusieurs marchés d'études ayant été infructueux, le projet a pris du retard. Aussi, pour que le projet de réhabilitation du port historique de La Seyne-sur-Mer puisse être financé, il conviendra de l'intégrer au projet d'intérêt régional de rénovation urbaine du nouveau programme ANRU, qui fera l'objet d'un conventionnement au début de l'année 2019. Le projet sera ainsi subventionné par les différents partenaires dans ce cadre. Enfin, à la suite du comité d'engagement du 11 juin 2018, une enveloppe supplémentaire sera accordée au PRIR de La Seyne-sur-Mer, sous réserve que la collectivité présente un projet priorisant le traitement de l'habitat insalubre et dégradé, respectant la part de 50 % de financement de l'ANRU dédiée aux opérations d'habitat.

Logement

Les nouvelles modalités de calcul du supplément de loyer de solidarité (SLS)

8726. – 29 mai 2018. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les nouvelles modalités de calcul du supplément de loyer de solidarité (SLS) entrées en application le 1^{er} janvier 2018. Depuis 15 ans, des mesures successives ont durci les conditions de calcul des surloyers afin d'éviter que des locataires aux revenus devenus trop confortables restent dans le parc de logements sociaux. Depuis 2010, le nombre de ménages soumis au SLS a doublé. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a considérablement modifié les modalités de calcul des loyers pour les bénéficiaires de logements sociaux, remettant en cause le droit au maintien dans les lieux au bout de 18 mois (contre 36 auparavant) pour les bénéficiaires dépassant le plafond de ressources de plus de 150 % du plafond PLS, contre 200 % auparavant (de chaque plafond de ressources). Le plafond du loyer à ne pas dépasser pour être éligible à un logement social a été augmenté à 30 % des ressources fiscales de référence d'un ménage et les montants du SLS ont été doublés pour tous les locataires ayant un dépassement de 20 à 60 %. Enfin, les modalités de dérogation et de modulation du SLS pour les bailleurs dans les zones ayant contracté des conventions d'utilité sociales (CUS) ont été supprimées. L'objectif affiché par ces mesures était de recentrer l'accès au logement social sur les populations les plus fragiles. Dans les faits, une telle démarche risque de conduire à chasser les classes moyennes du parc social, faisant ainsi reculer la mixité sociale, principe fondateur du logement social. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour ne pas pénaliser les classes moyennes qui doivent faire face à une augmentation brutale de leur loyer et n'ont pas les ressources suffisantes pour se loger dans le parc privé.

Réponse. – Afin de favoriser la mobilité dans le parc locatif social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a supprimé la possibilité de prévoir, dans les conventions d'utilité sociale, une modulation du barème du supplément de loyer de solidarité (SLS) mais sans en modifier les modalités de calcul. La suppression de la modulation du barème de calcul peut entraîner une augmentation du SLS à acquitter par un locataire du parc social. Toutefois, le cumul du montant du SLS et du montant du loyer est plafonné à 30 % des ressources du locataire, niveau qui a paru équilibré au législateur. Par ailleurs, la loi du 27 janvier 2017 précitée a renforcé le dispositif de perte du droit au maintien dans les lieux pour dépassement des plafonds de ressources, applicable dans les zones tendues caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement. La perte du droit au maintien dans les lieux n'intervient qu'à partir de ressources supérieures, pendant deux années consécutives, à 150 % des plafonds de ressources pour l'attribution des logements financés par des prêts locatifs sociaux (PLS). À titre d'exemple, cela correspond, à Paris, à un revenu fiscal de référence de 68 062 euros pour un couple sans enfants et de 45 540 euros pour une personne seule, ou encore de plus de 106 000 euros pour une famille de 4 personnes. Le seuil fixé pour le déclenchement de la perte du droit au maintien dans les lieux permet ainsi, tout à la fois, de préserver la mixité sociale dans le parc social et permettre aux locataires dépassant ce seuil de se loger dans le parc privé.

Politique sociale

Situation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

8764. – 29 mai 2018. – **Mme Anne Brugnera** interroge **M. le secrétaire d'État**, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur la situation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. La réorientation des moyens du ministère de la cohésion des territoires semble en effet avoir engendré une diminution de 20 millions d'euros sur l'exercice 2018 du budget alloué à ces structures prenant en charge les individus les plus fragiles de la société, allant de cas issus d'accidents ponctuels de la vie à des difficultés plus profondes nécessitant un accompagnement plus long. La transformation du modèle d'accueil des personnes vulnérables, le plan « Logement d'abord », est-elle aujourd'hui totalement coordonnée en matière de phases de déploiement de capacité pour sécuriser les associations

investies dans les territoires sans remettre en cause leurs actions et leur capacité quantitative à d'héberger ces publics ? Comment la transition est-elle prévue afin maintenir le volume de capacité d'accueil ? Elle souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet et les solutions proposées pour pérenniser les places d'hébergement au service des plus fragiles dans tous les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal-logés a pour finalité de permettre l'accès au logement, tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence. Le Gouvernement s'est engagé dans une réforme structurelle du secteur AHI (accueil hébergement insertion) qui s'inscrit dans une trajectoire quinquennale. Le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance constituent des objectifs centraux au service d'une égalité de traitement des demandes, d'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale et de continuité des prises en charge. Cette politique publique a bénéficié de dotations budgétaires en augmentation croissante ces dernières années pour s'établir à 1,95 milliard d'euros en loi de finances (LFI) pour 2018, soit une augmentation de plus de 200 millions d'euros par rapport à la LFI 2017. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste, qui atteint plus de 139 712 places au 31 décembre 2017 (enquête AHI), soit une augmentation de 49 % depuis 2013. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour assurer à ses concitoyens, et notamment aux plus démunis d'entre eux l'accès à un logement. La conduite résolue de cette politique ne fait pas obstacle à que l'on s'assure dans le même temps de l'efficacité de l'action menée par les centres d'hébergement et d'insertion sociale et de la juste allocation des moyens entre ces structures. C'est l'objet des tarifs plafonds mis en place à partir de l'année 2018. Par ailleurs, il importe que les dispositifs d'hébergement demeurent une solution temporaire de transition vers l'accès au logement. L'accès de tous au logement est une priorité du Gouvernement visant à fluidifier les dispositifs d'urgence et à offrir à chacun une solution adaptée. Conformément aux orientations fixées par le Président de la République le 11 septembre 2017 à Toulouse, cette stratégie s'est concrétisée par l'élaboration d'un « plan quinquennal pour le logement d'abord et de lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ». Ce plan repose en particulier sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux et une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger avec l'amplification du développement des alternatives à l'hébergement et le recentrage de l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse. Les moyens mobilisés pour mener à bien cette politique du logement d'abord s'élèvent à 22,89 millions d'euros pour l'année 2018.

10996

Aménagement du territoire

Ingénierie territoriale - Avenir du CEREMA

9710. – 26 juin 2018. – **Mme Laurianne Rossi*** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le devenir du Centre d'études et d'expertise pour les risques, la mobilité, l'environnement et l'aménagement (CEREMA). Le CEREMA est un outil d'expertise scientifique et technique interdisciplinaire au service des territoires, permettant de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de cohésion des territoires et offrant une vision transversale au service du développement durable. Or cet opérateur a été fragilisé depuis sa création par la diminution de ses moyens financiers et humains, ce qui n'est pas sans inquiéter sur le bon accomplissement de ses missions au service des collectivités territoriales, qui ont pourtant besoin de son expertise et de son ingénierie. Aux enjeux financiers et humains s'ajoute une inquiétude sur le devenir de cet établissement public à l'aune de la création de l'agence nationale de la cohésion territoires (ANCT). Ce nouvel opérateur aura en effet plusieurs missions dont celle relative à l'ingénierie au profit des collectivités territoriales, qui relève aujourd'hui du CEREMA. La création de cette agence place l'opérateur et ses agents dans une situation d'incertitude. Par conséquent, elle lui demande quels impacts aura la création de l'ANCT sur la pérennité des missions du CEREMA et de ses moyens financiers et humains.

Aménagement du territoire

Moyens du CEREMA

10965. – 24 juillet 2018. – **Mme Marine Le Pen*** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la réduction des moyens humains et financiers attribués au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Créé en 2014, cet établissement public à caractère administratif a opéré la fusion de 11 services scientifiques et techniques issus des centres d'études techniques de l'équipement (CETE), du Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA), du Centre d'études techniques, maritimes et fluviales (CETMEF) et du Centre d'études sur les réseaux,

les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU). À l'origine doté par l'État d'une subvention pour charges de service public de 224,7 millions d'euros, le CEREMA a vu celle-ci passer à 206,04 millions d'euros aujourd'hui. Dans le même temps, ses effectifs ont été ramenés de 3 300 à 2 800 agents, une réorganisation en cours prévoyant d'abaisser ce nombre à 2 600 agents en 2020. Initialement conçu comme un outil au service des territoires, l'établissement peine aujourd'hui à investir et donc à remplir de façon optimale son rôle - difficultés relevées dans l'avis n° 113 (2017-2018) établi par M. Guillaume Chevrollier au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat. La récente création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, dont l'ingénierie territoriale constitue l'une des missions, achève de nourrir les doutes quant à la pérennité de l'activité du CEREMA. Elle l'interroge donc sur les motivations des restrictions budgétaires imposées à l'établissement et sur les perspectives d'évolution de celui-ci.

Réponse. - Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a été créé en 2014 par le regroupement de onze services techniques. Ce regroupement vise à favoriser les synergies entre les métiers et la mutualisation des expertises avec l'objectif de constituer un centre de ressources partagé entre l'État et les collectivités territoriales. Ainsi, le Cerema est un acteur majeur de la mise en œuvre de la transition écologique et solidaire dans les territoires et son rôle est essentiel pour appuyer les collectivités territoriales dans la réalisation de leurs projets dans ces domaines. Concernant ses moyens, le Cerema est appelé en tant qu'opérateur de l'État à contribuer à l'effort de réduction des dépenses publiques, qui constitue l'une des priorités de la loi de finances pour 2018 et de la programmation budgétaire pluriannuelle. Il est en outre partie prenante de la démarche de transformation de l'action publique « Action publique 2022 » engagée par le Gouvernement. Par conséquent, l'allocation des moyens budgétaires et humains du Cerema depuis sa création en 2014 a été fixée en conformité avec les évolutions générales enregistrées dans les services de l'État et ses opérateurs. La trajectoire prévue pour 2019 et à l'horizon 2022 constitue la poursuite des évolutions ainsi fixées, tant pour les effectifs que pour la subvention pour charges de service public (SCSP). Une grande attention a été portée en 2018, comme depuis sa création, quant aux moyens alloués au Cerema pour l'exécution de ses missions. À cet égard, son budget 2018 est caractérisé par les éléments suivants : la subvention dont il bénéficie est quasiment stable par rapport à l'exercice 2017, le compte de résultat est bénéficiaire, et les charges de fonctionnement sont également stables par rapport à 2017. En outre, l'effort réalisé en faveur de l'investissement, depuis la création de l'établissement, se poursuit en 2018, avec un montant dédié de 5,5 M€. Les moyens alloués au Cerema, opérateur de l'État essentiel et stratégique dans l'appui aux collectivités territoriales, sont ainsi dimensionnés de façon à lui permettre d'accomplir ses missions et de préparer l'avenir, tout en participant au redressement des finances publiques. Le projet de création de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) est actuellement en cours d'examen au Parlement. Les orientations soutenues par le Gouvernement privilégient une relation partenariale entre l'ANCT et le Cerema, fondée sur un conventionnement pluriannuel entre les deux établissements. Ce positionnement confortera ainsi de façon pérenne l'activité du Cerema au service des territoires, et lui permettra de développer ses compétences dans ses champs techniques en appui aux projets portés par les collectivités territoriales.

10997

Communes

Avenir financier des communes nouvelles

10070. - 3 juillet 2018. - **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le regroupement des communes qui est favorisé depuis des décennies par les gouvernements successifs afin d'en réduire le nombre, de mutualiser les moyens et surtout de leur permettre de s'inscrire avec force et ambition dans l'avenir, tout en conservant le degré de proximité indispensable aux administrés que représente l'échelon communal. On peut présager d'une vague importante de fusions au 1^{er} janvier 2019, avant 2020 et le renouvellement des assemblées communales. Il convient donc que le Gouvernement se penche dès à présent sur un aménagement des conditions de création des communes nouvelles. En effet, les communes intéressées établissent des projections quant à leur avenir financier. La stabilité de la DGF prévue par les articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du CGCT est de nature à assurer un démarrage sécurisé de la nouvelle collectivité territoriale et à rassurer les élus et les populations. Cependant, après la fin de cette période, soit en 2022, l'absence totale de visibilité peut constituer un frein important au projet, surtout pour les collectivités qui regroupent des communes qui comptaient autrefois chacune moins de 10 000 habitants et qui, une fois fusionnées, forment une commune de plus de 10 000, passant de fait de la DSR à la DSU, dont on sait qu'elle est beaucoup moins intéressante. La perte de dotations peut ainsi représenter une somme très importante, qui ne peut être compensée par le levier fiscal, impacté quant à lui par le lissage des taux et la disparition de la taxe d'habitation. En conséquence, elle lui demande si l'État pourrait instaurer une sortie « en sifflet » de la DSR pour atténuer l'impact de la fin des

incitations financières lors du passage de la DSR à la DSU, et ainsi permettre une visibilité et une lisibilité qui laisseraient aux élus communaux la possibilité de se projeter sereinement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 159 de la loi de finances pour 2018 a renouvelé le pacte de stabilité dont bénéficient, au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 dont la population totale est inférieure ou égale à 150 000 habitants. En application de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles éligibles bénéficient d'incitations visant à assurer la stabilité de leur situation financière. Elles se traduisent notamment par une majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire et par une garantie de non-baisse de leur dotation forfaitaire ainsi que de leurs dotations de péréquation (dotation de solidarité urbaine (DSU), dotation de solidarité rurale (DSR) et dotation nationale de péréquation (DNP)). Il convient de rappeler que les garanties mises en place pour les trois années qui suivent la création de la commune nouvelle ont pour objectif d'assurer une visibilité aux élus sur le niveau de ressources et l'évolution financière des communes nouvelles pendant leur période de création. En outre, le pacte de stabilité étant financé en interne, le coût de la majoration de la dotation forfaitaire et des garanties de non baisse attribuées au titre de la dotation forfaitaire ainsi que des dotations de péréquation pèse de fait sur les autres collectivités. La masse allouée au titre de la garantie de non baisse de la DSR est par exemple financée sur la masse totale de la DSR. Dès lors, instaurer une nouvelle garantie dans la répartition de la DSR au-delà des trois années qui suivent la création d'une commune nouvelle est difficilement envisageable dans la mesure où le financement du dispositif reposerait sur les autres communes bénéficiaires de la dotation. En 2018, le coût total des garanties de non baisse dont ont bénéficié les communes nouvelles au titre de la DSR est significatif. En effet, 16 communes nouvelles inéligibles au titre de la fraction bourg-centre ont perçu une garantie à hauteur de 3 989 213 €, 10 communes ayant perdu l'éligibilité à la fraction péréquation ont perçu un montant de 799 753 € et 96 communes nouvelles inéligibles à la part cible ont bénéficié d'une garantie pour un montant total de 4 554 783 €. Il n'est pas opportun de pérenniser un mécanisme de garantie transitoire au-delà de la période de création prévue par la loi compte tenu, d'une part, de l'importance de son coût et, d'autre part, des effets manifestement inéquitables de son financement qui iraient à l'encontre de la solidarité entre les territoires.

10998

Enseignement

Fin de la participation de l'État au programme de réussite éducative

10431. – 10 juillet 2018. – M. Luc Carvounas interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision annoncée de mettre fin à la participation de l'État au programme de réussite éducative (PRE). Bien que la nécessité de faire des économies pour le ministère de l'éducation nationale après les différentes mesures prises récemment se comprenne, il semble contre-productif, alors que l'État consent toujours plus d'efforts afin de garantir la réussite scolaire aux jeunes générations, de se priver d'un tel dispositif. En effet, la participation de l'État au PRE ne s'élève qu'à 70 millions d'euros, et met à contribution une multitude d'acteurs locaux, pour des résultats des plus satisfaisants dans la mesure où la réussite de la nouvelle génération n'a de toute évidence pas de prix. Celui-ci a en effet nettement contribué à la réussite scolaire de plusieurs centaines d'enfants à travers le territoire depuis sa création en 2005, et la fin de son fonctionnement aurait des conséquences désastreuses pour les générations à venir qui auraient pu profiter de l'aide du programme afin d'accéder à l'épanouissement scolaire et professionnel que la République promet à tous. Il lui demande donc à la confirmation de la non reconduction du programme de réussite éducative, et si cela devait arriver, des précisions quant aux dispositifs le Gouvernement compte mettre en place afin de pallier le déficit de prise en charge scolaire entraîné par la fin du PRE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les programmes de réussite éducative sont confirmés par le Gouvernement et renforcés avec la mise en place des cités éducatives, prévue dans le cadre de la mobilisation nationale pour les quartiers prioritaires. En effet, le dédoublement des classes de CP et de CE1 en réseaux d'éducation prioritaire (REP) et REP+ porté par le ministère de l'éducation nationale s'accompagne d'une consolidation des moyens accordés, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux programmes de réussite éducative sur les crédits du programme 147 porté par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Ces deux stratégies sont complémentaires, la première visant à garantir l'acquisition par chaque élève des savoirs fondamentaux, la seconde agissant sur l'environnement de l'enfant afin d'accompagner sa réussite scolaire. En effet, la loi de programmation n° 2005-32 du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale a créé le programme de réussite éducative. Celui-ci consiste en un suivi individualisé des enfants, à partir de 2 ans, présentant des signes de fragilité liés à la précarité de leurs conditions de vie, au contexte familial ou à des difficultés de santé entravant le

bon apprentissage des compétences psycho-sociales et cognitives nécessaires à leur épanouissement et à leur réussite scolaire. Le programme de réussite éducative (PRE) demeure au plan budgétaire le plus important des programmes de la politique de la ville (montant engagé de 63 M€ en 2017) auquel les communes contribuent à hauteur de 22 M€. Il mobilise également des équipes d'ingénierie importantes : 593 coordonnateurs PRE ; 1407 référents de parcours ; 2578 équipes pluridisciplinaires de soutien auxquelles participent en moyenne six personnes. Le bilan de la mise en œuvre des 540 programmes de réussite éducative, territoires d'outre-mer compris, est positif, en termes de couverture territoriale et de publics concernés. À cet égard, le programme de réussite éducative représente en effet (chiffres issus de l'enquête annuelle 2017 du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)) : - sur l'année scolaire 2016-2017 : 83 496 bénéficiaires dont 83 % sont en parcours individualisés ; sur l'année civile 2017 : 101 714 bénéficiaires dont 83 % sont en parcours individualisés ; - 2 578 équipes pluridisciplinaires de soutien (représentants majoritaires : éducation nationale, puis travailleurs sociaux, puis personnels médicaux ou paramédicaux) ; - 593 coordonnateurs PRE (474 équivalents temps plein (ETP)) et 1407 référents de parcours (698 ETP) ; - une moyenne de 22 jours entre l'orientation des enfants vers le PRE et l'étude de leur situation par une équipe pluridisciplinaire de soutien ; - 95 502 établissements couverts par un PRE, dont 58 % sont en zone d'éducation prioritaire (REP et REP+) : 3 538 écoles maternelles dont 64 % en zones d'éducation prioritaire ; 3 970 écoles élémentaires dont 62 % en zones d'éducation prioritaire ; 1 552 collèges dont 53 % en zones d'éducation prioritaire ; 443 lycées dont 14 % en zones d'éducation prioritaire. - 1 153 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) bénéficient d'un PRE, soit 76 % de l'ensemble des QPV. Si le programme 147 est abondé en conséquence dans la loi de finances pour 2019, le déploiement des PRE est donc prévu envisagé, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ayant les indicateurs scolaires et sociaux les moins favorables.

Logement

Soutien aux organismes de foncier solidaire

11080. - 24 juillet 2018. - **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la possibilité, en France, de favoriser significativement le développement des organismes de foncier solidaire (OFS), nouveaux outils anti-spéculatifs au service de l'accession à la propriété. Ces organismes, sans but lucratif, consacrent tout ou partie de leur activité au logement et aux équipements collectifs. Ils ont la faculté d'affecter durablement du foncier bâti (ou non), dont ils restent propriétaires, à la construction ou la gestion de logements en accession à la propriété ou en location pour des ménages sous plafonds de ressources, *via* des baux de longue durée qui permettent de dissocier les propriétés du sol et du bâti (en l'occurrence, le BRS). Ce dispositif a déjà fait ses preuves au sein de la métropole de Lille où une vingtaine de familles modestes a déjà pu acquérir des logements neufs à des prix deux fois inférieurs à ceux du marché actuel. D'autres villes s'y intéressent de près, telles que Paris, Rennes, Bagneux, Gennevilliers ou Saint-Malo. Dans le cadre de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi ELAN, prévue à la rentrée 2018-2019, il pourrait être envisagé de soutenir davantage le développement des OFS, dans toutes les régions de France. Adopté en première lecture, l'amendement de Mme Christelle Dubos, députée de Gironde et rapporteure du texte, constitue une première étape en ce sens, en ouvrant la possibilité aux ESH et aux SEM d'être agréées en tant qu'OFS, au même titre que les OPH. Il serait alors possible de renforcer le soutien aux OFS, en intégrant ce type de dispositif dans le calcul des objectifs de la loi SRU pour les communes françaises concernées. C'est pourquoi, elle souhaite savoir si le Gouvernement serait favorable à une telle évolution du texte de loi, ou si des actions plus globales sont envisagées afin de contribuer activement au développement des organismes de foncier solidaire.

Réponse. - Le Gouvernement est favorable à ce nouveau dispositif, dont le développement constitue l'une des meilleures solutions pour répondre aux problèmes de prix du foncier grâce au démembrement de la propriété du foncier et du bâti. De plus, la pérennité du caractère social du logement, objet d'un bail réel solidaire, contribue à renforcer la mobilité dans le parc social et la disponibilité de l'offre à destination des ménages modestes. Le Gouvernement accompagne le développement des organismes de foncier solidaire (OFS) en soutenant les échanges entre porteurs de projet et en facilitant leur mise en réseau. Dans le cadre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), la possibilité d'être agréé OFS a été ouverte aux sociétés d'économie mixte (SEM) et aux organismes HLM et coopératives HLM. En outre, à l'occasion des débats parlementaires, les logements objets d'un bail réel solidaire ont été ajoutés, avec l'avis favorable du Gouvernement, dans le décompte des logements sociaux pris en compte au titre des objectifs de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Le bail réel solidaire est principalement conçu comme un outil d'accession sociale à la propriété. Il répond à une des critiques fortes opposées au dispositif de prêt social location-accession (PSLA), qui ne permet pas de garantir qu'au fil des ventes

et en dépit de l'aide publique initiale, le prix du bien restera compatible avec une accession sociale. Un bien en bail réel solidaire est systématiquement acquis, même en cas de revente, par des personnes sous plafond de ressources PSLA (lequel est assez proche des plafonds d'éligibilité du logement locatif social), et à un prix encadré. Les logements objets d'un bail réel solidaire seront ainsi compris, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans le décompte des logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU, en application de l'article 130 de la loi du 23 novembre 2018 précitée.

Communes

Déclaration de parcelle en état d'abandon

11732. – 14 août 2018. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon. Définie au titre des articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales, cette procédure permet au maire d'une commune, à la demande du conseil municipal, de constater l'abandon manifeste d'une parcelle dès lors que les propriétaires ont été identifiés. À condition que la procédure légale soit respectée, la finalité de cette démarche est que la parcelle laissée à l'abandon devienne la propriété de la commune au titre de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette procédure est d'autant plus importante au sein des communes dont une partie du territoire est couverte par un parc naturel régional, en raison de l'entretien nécessaire de ces parcelles boisées et de leur valorisation touristique. Cependant, plusieurs freins bloquent aujourd'hui l'application de la déclaration de parcelle en état d'abandon. Tout d'abord, les frais de recouvrement et de procédure sont très souvent supérieurs à la valorisation du terrain. Par ailleurs, il est difficile pour les élus locaux d'apprécier l'abandon manifeste de la parcelle en raison d'une insécurité juridique. Pour ces raisons, cette procédure n'est que rarement appliquée au sein des communes et conduit à une augmentation du nombre de parcelles boisées abandonnées. Une alternative à ce problème réside dans la nécessité d'un renforcement de la communication entre l'administration fiscale et les communes. Ainsi, chaque année, le maire de la commune pourrait être destinataire d'une liste de parcelles pour lesquelles les impôts fonciers n'ont pas été acquittés depuis de nombreuses années, permettant aux élus locaux de justifier de la déclaration de parcelle en état d'abandon. En ce sens, elle lui demande s'il envisage de mener cette réforme afin que ces parcelles puissent de nouveau être exploitées et valorisées par les communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre le phénomène de biens non entretenus et abandonnés constitue un enjeu majeur, en particulier lorsque les parcelles concernées sont situées au sein d'un parc naturel régional. Préalablement à toute acquisition d'une parcelle en état d'abandon par voie d'expropriation, il est possible pour le maire d'intervenir au titre des procédures de débroussaillage ou d'entretien des parcelles non-bâties. D'une part, dans les conditions fixées aux articles L. 131-10 et suivants et L. 134-5 et suivants du code forestier, le maire peut, dans le cadre de la protection de la forêt contre les incendies, mettre en demeure le propriétaire de débroussailler les parcelles concernées et en cas de carence, y pourvoir d'office aux frais du propriétaire, conformément à l'article L. 134-9 du code forestier. D'autre part, dans les conditions prévues à l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire peut prescrire à un propriétaire, pour des motifs liés à la protection de l'environnement, l'exécution de travaux de remise en état du terrain, en cas de défaut d'entretien. En cas d'inexécution dans le délai fixé par le maire, les travaux peuvent être exécutés d'office aux frais du propriétaire. Dans les hypothèses où ces procédures ne pourraient être mises en œuvre, ou si la commune souhaite acquérir la parcelle concernée et qu'une procédure à l'amiable ne peut être envisagée, elle peut engager une procédure de déclaration d'un bien en l'état d'abandon manifeste prévue aux articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du CGCT. Néanmoins, la rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article L. 2243-1 limite le champ de cette procédure particulière aux seuls immeubles situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune. Cette procédure n'est donc pas susceptible d'être utilisée dans tous les cas. S'agissant des difficultés que rencontreraient les élus communaux pour apprécier l'abandon manifeste d'une parcelle, la communication à la commune d'une liste de parcelles pour lesquelles les impôts fonciers n'ont pas été acquittés depuis de nombreuses années risque de se révéler peu efficace dans la mesure où, dans le cas de terrains boisés de faible valeur, il est fréquent qu'aucun impôt foncier non bâti ne soit mis en recouvrement, en application des dispositions de l'article 1657 du code général des impôts. Sa compatibilité avec le respect du secret fiscal n'est du reste pas garantie. Pour apprécier la situation des parcelles susceptibles d'être considérées en état d'abandon, les communes disposent déjà des matrices cadastrales sur lesquelles sont restituées des informations telles que l'adresse ou la date de naissance de leurs propriétaires présumés. Ces informations leur permettent de procéder aux recherches complémentaires susceptibles de conforter une situation juridique dont le cadastre n'est pas le garant. Les maires peuvent solliciter les services fonciers locaux afin de les interroger sur la situation administrative de certaines parcelles, leur permettant d'apporter une

motivation supplémentaire au recours à la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon. S'agissant des frais inhérents à cette procédure, l'article L. 2243-4 précité prévoit qu'une indemnité prévisionnelle, fixée par le préfet, est allouée aux propriétaires, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines. Le versement de cette indemnité constitue une garantie légale, compte tenu de l'atteinte portée au droit de propriété propre à toute procédure d'expropriation, et ne peut être remise en cause. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon et les garanties légales qu'elle offre.

Élus

Intérieur - Conseillers départementaux - Indemnités - Statistiques

12149. – 18 septembre 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître, pour l'année 2017, et par département, le montant global des indemnités perçues par les conseillers départementaux, le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que le montant des crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 3121-24 du CGCT. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des départements fait apparaître les montants suivants pour l'année 2017 :

Code département	Nom du département	Indemnités perçues (c6531)	Frais de mission et de déplacement (c6532)	Formation (c6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (c6586)
01	Ain	1 454 195,66 €	97 459,94 €	8 690,00 €	116 968,33 €
02	Aisne	1 226 141,84 €	60 049,05 €	15 035,00 €	287 997,59 €
03	Allier	1 022 009,97 €	63 066,60 €	4 660,00 €	231 223,37 €
04	Alpes-de-Haute-Provence	691 468,78 €	37 917,80 €	185,00 €	
05	Hautes-Alpes	709 835,37 €	75 796,20 €	10 849,10 €	85 382,20 €
06	Alpes-Maritimes	1 861 691,59 €	10 965,21 €	11 795,00 €	345 639,04 €
07	Ardèche	978 339,70 €	52 343,41 €	14 888,00 €	232 716,95 €
08	Ardennes	1 223 492,12 €	27 589,44 €	4 920,00 €	
09	Ariège	576 666,48 €	42 136,00 €		
10	Aube	912 799,36 €	30 943,57 €	25 981,03 €	
11	Aude	950 845,21 €	25 217,72 €	6 592,00 €	101 708,19 €
12	Aveyron	1 304 857,72 €	112 497,38 €	5 354,00 €	98 037,79 €
13	Bouches-du-Rhône	2 247 021,36 €	135 091,86 €	8 596,99 €	580 826,14 €
14	Calvados	1 530 280,93 €	10 128,72 €	21 613,46 €	266 898,60 €
15	Cantal	710 013,80 €	50 192,67 €	1 014,00 €	184 991,70 €
16	Charente	1 026 712,83 €	45 914,61 €	17 695,00 €	81 033,68 €
17	Charente-Maritime	1 788 367,22 €	116 672,94 €	11 780,00 €	337 551,88 €
18	Cher	1 378 730,25 €	43 903,59 €	4 070,00 €	256 781,74 €
19	Corrèze	847 419,16 €	46 201,85 €	3 594,00 €	217 557,62 €
2A	Corse-du-Sud	496 278,93 €	32 508,36 €	3 714,00 €	83 232,40 €
2B	Haute-Corse	755 653,11 €	25 803,59 €		53 675,26 €
21	Côte-d'Or	1 549 856,55 €	37 744,93 €	18 278,00 €	406 854,98 €
22	Côtes-d'Armor	1 619 086,50 €	114 847,68 €	12 461,00 €	285 895,87 €

Code département	Nom du département	Indemnités perçues (c6531)	Frais de mission et de déplacement (c6532)	Formation (c6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (c6586)
23	Creuse	688 694,34 €	28 817,72 €	2 589,25 €	90 926,64 €
24	Dordogne	1 312 635,51 €	119 978,66 €	28 302,92 €	363 874,26 €
25	Doubs	1 081 780,59 €	62 539,02 €	12 929,59 €	285 647,52 €
26	Drôme	957 720,29 €	116 636,49 €	6 720,00 €	180 854,55 €
27	Eure	1 511 047,55 €	4 780,54 €	3 138,00 €	311 188,42 €
28	Eure-et-Loir	837 980,45 €	46 525,16 €	4 420,00 €	126 548,60 €
29	Finistère	1 788 855,84 €	120 685,20 €	21 360,90 €	
30	Gard	1 476 916,51 €	42 028,33 €	4 746,76 €	421 774,88 €
31	Haute-Garonne	1 894 559,38 €	20 385,81 €	10 944,54 €	458 584,62 €
32	Gers	768 009,87 €	36 789,21 €	235,80 €	191 357,25 €
33	Gironde	2 461 503,07 €	74 765,12 €	35 856,00 €	640 658,28 €
34	Hérault	1 800 012,72 €	15 191,99 €	1 140,00 €	252 192,20 €
35	Ille-et-Vilaine	1 817 271,13 €	90 775,29 €	14 276,00 €	288 117,39 €
36	Indre	608 468,05 €	35 212,34 €	2 384,00 €	28 040,42 €
37	Indre-et-Loire	1 296 852,70 €	31 652,65 €	1 066,00 €	122 714,33 €
38	Isère	2 200 722,99 €	92 522,98 €	10 227,30 €	673 594,97 €
39	Jura	973 157,16 €	41 368,48 €	9 143,16 €	75 255,18 €
40	Landes	837 532,13 €	54 483,08 €	900,00 €	285 460,27 €
41	Loir-et-Cher	853 478,43 €	16 584,99 €	7 970,00 €	232 583,59 €
42	Loire	1 420 831,99 €	77 569,35 €	20 624,00 €	392 370,67 €
43	Haute-Loire	765 178,18 €	24 190,32 €	2 280,00 €	24 340,50 €
44	Loire-Atlantique	2 150 845,10 €	61 981,12 €	22 077,42 €	527 227,69 €
45	Loiret	1 328 172,51 €	56 958,08 €	12 364,97 €	95 495,22 €
46	Lot	716 206,23 €	66 554,18 €	2 396,00 €	123 959,33 €
47	Lot-et-Garonne	1 155 009,55 €	54 458,53 €	7 454,00 €	327 085,73 €
48	Lozère	550 107,65 €	37 187,60 €		71 545,63 €
49	Maine-et-Loire	1 276 002,09 €	44 814,51 €	6 654,00 €	142 473,47 €
50	Manche	1 400 170,16 €	174 260,11 €	14 694,00 €	122 679,49 €
51	Marne	1 817 399,82 €	43 941,42 €	6 694,00 €	
52	Haute-Marne	768 690,54 €	21 278,16 €	1 614,00 €	
53	Mayenne	882 057,76 €	47 348,13 €	23 839,93 €	91 096,74 €
54	Meurthe-et-Moselle	1 515 699,15 €	75 164,17 €	13 800,00 €	384 626,83 €
55	Meuse	795 936,79 €	86 320,98 €		91 984,00 €
56	Morbihan	1 327 554,05 €	46 068,59 €	8 555,00 €	188 331,42 €
57	Moselle	1 928 263,93 €	57 385,14 €	36 889,04 €	295 203,93 €
58	Nièvre	766 271,11 €	26 639,30 €	26 210,00 €	93 311,96 €

Code département	Nom du département	Indemnités perçues (c6531)	Frais de mission et de déplacement (c6532)	Formation (c6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (c6586)
59	Nord	2 899 262,20 €	49 252,18 €	239 329,94 €	805 316,19 €
60	Oise	1 403 650,94 €	31 075,94 €	25 265,01 €	387 295,63 €
61	Orne	1 110 532,63 €	50 171,55 €	9 004,00 €	115 111,08 €
62	Pas-de-Calais	2 832 162,02 €	64 255,86 €	107 244,10 €	808 946,39 €
63	Puy-de-Dôme	2 033 863,19 €	57 303,98 €	11 360,29 €	462 421,11 €
64	Pyrénées-Atlantiques	1 691 065,13 €	81 428,50 €	20 141,60 €	395 828,46 €
65	Hautes-Pyrénées	733 885,50 €	39 656,17 €		276 540,85 €
66	Pyrénées-Orientales	954 761,84 €	34 656,64 €	6 904,98 €	270 711,46 €
67	Bas-Rhin	1 675 693,29 €	91 785,22 €	16 528,11 €	
68	Haut-Rhin	900 060,27 €	69 644,51 €	3 000,00 €	162 929,82 €
69	Rhône	901 158,45 €	61 492,98 €	17 304,30 €	152 196,70 €
70	Haute-Saône	797 113,11 €	41 590,64 €	700,00 €	136 937,43 €
71	Saône-et-Loire	1 912 816,86 €	82 805,60 €	24 591,87 €	271 922,85 €
72	Sarthe	1 354 574,11 €	17 449,33 €	7 486,00 €	239 404,26 €
73	Savoie	1 073 895,00 €	62 856,86 €	2 880,00 €	277 043,70 €
74	Haute-Savoie	1 145 411,38 €	88 506,55 €	13 714,19 €	
75	Paris	5 069 060,48 €			1 200 000,00 €
76	Seine-Maritime	2 422 042,64 €	43 859,31 €	15 972,03 €	576 543,95 €
77	Seine-et-Marne	1 770 698,71 €	72 579,08 €	27 410,00 €	397 059,39 €
78	Yvelines	1 615 508,43 €	48 365,26 €	64 400,00 €	252 255,06 €
79	Deux-Sèvres	975 000,29 €	76 996,90 €	9 912,68 €	194 311,90 €
80	Somme	1 487 472,19 €	55 927,82 €	14 645,99 €	323 470,39 €
81	Tarn	1 180 976,69 €	44 191,03 €	11 869,40 €	744,20 €
82	Tarn-et-Garonne	702 777,75 €	39 545,55 €	3 336,26 €	
83	Var	1 604 562,86 €	46 955,79 €	7 571,82 €	107 113,15 €
84	Vaucluse	1 122 694,06 €	22 030,48 €	8 720,00 €	103 411,47 €
85	Vendée	1 114 583,74 €	46 453,00 €	8 297,52 €	225 992,40 €
86	Vienne	1 085 773,55 €	106 301,33 €	3 283,00 €	273 726,53 €
87	Haute-Vienne	1 095 622,22 €	20 018,92 €	6 586,25 €	250 743,34 €
88	Vosges	873 330,96 €	56 866,30 €	100,00 €	66 615,47 €
89	Yonne	1 194 507,62 €	55 661,03 €	66 550,21 €	69 658,00 €
90	Territoire de Belfort	383 316,28 €	14 624,39 €	12 416,04 €	118 589,69 €
91	Essonne	1 512 167,92 €	21 694,20 €	20 236,49 €	389 107,00 €
92	Hauts-de-Seine	1 818 628,69 €	18 215,90 €	15 830,00 €	355 131,72 €
93	Seine-Saint-Denis	1 598 436,25 €	9 648,68 €	71 754,96 €	459 639,11 €
94	Val-de-Marne	1 952 695,52 €	9 781,22 €	66 479,37 €	569 820,97 €

Code département	Nom du département	Indemnités perçues (c6531)	Frais de mission et de déplacement (c6532)	Formation (c6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (c6586)
95	Val-d'Oise	1 395 550,16 €	46 603,94 €	17 457,00 €	274 028,07 €
971	Guadeloupe	1 196 126,56 €	128 075,77 €	24 372,68 €	69 412,10 €
974	La Réunion	1 573 662,26 €	176 758,84 €	12 502,11 €	478 772,93 €
976	Mayotte	1 055 361,07 €	115 225,06 €	42 835,00 €	156 427,27 €

Élus

Intérieur - Conseillers régionaux - Indemnités - Statistiques

12150. – 18 septembre 2018. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître, pour l'année 2017, et par région, le montant global des indemnités perçues par les conseillers régionaux, le montant des frais de déplacement de ces élus, le montant des crédits affectés aux groupes d'élus ainsi que le montant des crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 3121-24 du CGCT. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des régions fait apparaître les montants suivants pour l'année 2017 :

Code région	Nom de la région	Indemnités perçues (c6531)	Frais de mission et de déplacement (c6532)	Formation (c6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (c6586)
11	Île-de-France	7 128 923,68 €	346 859,72 €	228 122,77 €	2 471 136,92 €
24	Centre-Val de Loire	2 308 533,04 €	244 994,29 €	112 981,65 €	680 218,80 €
27	Bourgogne-Franche-Comté	2 982 998,64 €	266 682,08 €	104 207,23 €	768 886,68 €
28	Normandie	2 558 486,93 €	185 425,66 €	182 546,82 €	799 880,30 €
32	Hauts-de-France	5 444 129,51 €	221 448,74 €	129 439,62 €	1 251 993,05 €
44	Grand-Est	4 610 899,66 €	821 687,83 €	140 247,60 €	1 918 031,75 €
52	Pays de la Loire	2 997 605,96 €	306 928,71 €	69 553,68 €	824 271,19 €
53	Bretagne	2 895 438,30 €	307 794,02 €	62 470,00 €	777 724,31 €
75	Nouvelle-Aquitaine	6 293 190,13 €	665 716,79 €	85 035,00 €	2 245 215,76 €
76	Occitanie	4 590 784,82 €	646 048,93 €	184 557,74 €	1 328 317,48 €
84	Auvergne-Rhône-Alpes	6 100 785,56 €	607 958,78 €	418 540,20 €	1 707 980,51 €
93	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	4 195 462,60 €	186 625,73 €	110 992,92 €	982 403,91 €
94	Corse	1 291 794,64 €	83 616,95 €	25 980,00 €	370 934,27 €
101	Guadeloupe	1 051 680,18 €	208 535,19 €	66 996,00 €	
102	Guyane	1 262 385,89 €	39 106,09 €	26 854,82 €	75 565,94 €
103	Martinique	1 776 448,52 €	289 170,74 €	30 720,98 €	
104	La Réunion	1 338 488,09 €	217 690,13 €	32 811,97 €	410 777,34 €

Élus

Intérieur - Élus - Communes de plus de 100 000 hab - Indemnités - Statistiques

12151. – 18 septembre 2018. – Mme Aude Bono-Vandorme demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître, pour l'année 2017 et pour l'ensemble des communes de plus de 100 000 habitants, à l'exclusion de Paris, le montant global des indemnités perçues par les élus municipaux (maire, adjoints, conseillers), le montant des frais de déplacement de ces élus ainsi que le montant des crédits affectés aux

groupes d'élus et les crédits consacrés à la formation des élus conformément aux dispositions de l'article L. 2121-28 du CGCT telles qu'elles figurent dans les documents budgétaires correspondants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des communes ne permet pas de détailler les bénéficiaires d'indemnités de fonction, de remboursements de frais ou de crédits consacrés à la formation. Il fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2017 :

	Indemnités perçues (c6531)	Frais de mission et de déplacement (c6532)	Formation (c6535)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (c656)
Ensemble des communes de plus de 100 000 habitants (hors Paris)	43 226 844,41 €	1 278 495,12 €	834 510,12 €	7 896 281,92 €

Élus

Intérieur - Élus - Conseil de Paris - Indemnités - Statistiques

12152. – 18 septembre 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître, pour l'année 2017, le montant global des indemnités perçues par les élus siégeant au conseil de Paris, le montant des frais de déplacements et le montant des crédits affectés aux groupes d'élus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'examen des comptes administratifs du conseil de Paris fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2017 :

Indemnités perçues (c6531)	Frais de mission et de déplacement (c6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (c656)
12 521 930,19 €	176 776,78€	2 975 982,14 €

Élus

Intérieur - Élus locaux - Intercommunalités - Indemnités - Statistiques

12153. – 18 septembre 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître, pour l'année 2017, le montant global des indemnités perçues par les élus intercommunaux des établissements à fiscalité propre (présidents, vice-présidents, membres...), les frais de déplacement et les crédits affectés aux groupes d'élus telles qu'elles figurent dans les documents budgétaires correspondant en distinguant métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communautés de communes et syndicats d'agglomérations nouvelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ne permet pas de détailler les bénéficiaires d'indemnités de fonction et de remboursements de frais. Il fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2017 :

	Indemnités perçues (c6531)	Frais de mission et de déplacement (c6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (c656)
Métropoles (dont la métropole de Lyon)	69 398 729,85 €	759 611,55 €	4 642 994,14 €
Communautés urbaines	9 180 496,17€	152 065,62 €	345 844,59 €
Communautés d'agglomération	80 210 858,11 €	884 350,31 €	1 507 508,44 €
Communautés de communes	93 792 052,82 €	499 106,76 €	-

Élus

Intérieur - Élus municipaux - Indemnités - Statistiques

12155. – 18 septembre 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître, pour l'année 2017, le montant global des indemnités perçues par les élus

municipaux ainsi que les frais de déplacement et les crédits consacrés à la formation des élus (maires, adjoints, conseillers délégués...) telles qu'elles figurent dans les documents budgétaires correspondant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des communes ne permet pas de détailler les bénéficiaires d'indemnités de fonction, de remboursements de frais ou de crédits consacrés à la formation. Il fait apparaître les montants globaux suivants pour l'année 2017 :

	Indemnités perçues (c6531)	Frais de mission et de déplacement (c6532)	Formation (c6535)
Ensemble des communes (hors Paris)	1 232 695 691,04 €	6 878 666,46 €	9 593 985,86 €

État

Intérieur - Régions - CESE - Indemnités - Statistiques

12175. – 18 septembre 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître, pour l'année 2017, par région, le montant global des indemnités perçues par les membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ainsi que le montant des frais de déplacement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des régions fait apparaître les montants suivants pour les indemnités de fonction et les frais de déplacements des membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux au titre de l'année 2017 :

Nom de la région	Indemnités perçues (c65211)	Frais de mission et déplacement (c65212)
Auvergne-Rhône-Alpes	2 161 218,22 €	461 883,89 €
Bourgogne-Franche-Comté	1 152 737,04 €	253 640,67 €
Bretagne	1 666 518,36 €	256 230,39 €
Centre-Val de Loire	1 065 107,48 €	184 491,01 €
Corse	394 045,19 €	18 902,26 €
Grand-Est	3 540 045,74 €	331 159,71 €
Hauts-de-France	1 915 333,17 €	264 947,90 €
Île-de-France	1 998 906,22 €	8 883,85 €
Normandie	1 692 494,56 €	256 367,21 €
Nouvelle-Aquitaine	3 598 213,65 €	427 104,01 €
Occitanie	2 838 579,01 €	433 797,52 €
Pays de la Loire	1 452 653,90 €	151 236,66 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 194 589,60 €	243 716,47 €

11006

Sécurité des biens et des personnes

Logement - Conformité installations électriques

12286. – 18 septembre 2018. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur la conformité des installations électriques en France. En effet, un nombre important des accidents domestiques sont dus à un défaut électrique : défaut de mise à la terre, vétusté du matériel, problèmes de protection contre les pics électriques. Au-delà des conséquences matérielles de ces accidents, les conséquences humaines peuvent être dramatiques avec le risque d'électrocution et d'incendie. Si la réglementation s'est accrue dans ce domaine ces dernières années, avec notamment l'obligation d'installer des détecteurs à incendie, l'obligation de fournir au locataire un diagnostic de l'installation électrique ou un renforcement des sanctions, cela s'avère encore insuffisant au regard du risque présent. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – En 40 ans, le nombre annuel d'électrocutions a été divisé par 5, mais la sécurité électrique reste un enjeu majeur. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a complété le dispositif mis en place depuis la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, avec l'introduction d'un diagnostic à la location concernant l'installation intérieure d'électricité du logement. Le diagnostic de l'installation électrique est devenu obligatoire en 2017 pour les logements mis en location pour les logements en immeuble d'habitation collectif construits avant 1975 et pour tous les logements à partir du 1^{er} janvier 2018, lequel diagnostic porte sur six éléments de sécurité de l'installation intérieure d'électricité. Désormais, l'état de l'installation intérieure d'électricité du logement doit être fourni lors de sa mise en location, par le propriétaire bailleur au locataire, ou lors de sa vente. Ces dispositions assurent progressivement la mise en sécurité des installations électriques dans les logements français, au fil des contrats de location et de vente. Le Gouvernement poursuit son intervention, en ciblant les aspects comportementaux. Ainsi, il participe aux opérations menées notamment par l'Observatoire national de la sécurité électrique (ONSE) qui mène des actions de sensibilisation et organise régulièrement des ateliers thématiques auxquels prennent part les ministères concernés ainsi que les professionnels et des associations comme le GRESEL. L'obligation de faire établir un état de l'installation intérieure d'électricité tant pour la vente que pour la location contribue autant à responsabiliser les propriétaires bailleurs et les futurs acquérant qu'à informer les futurs occupants. Ces règles sont rappelées dans la mise à jour de 2018 du guide « Qu'est-ce qu'un logement décent ? » qui évoque notamment le sujet sécurité de l'installation électrique.

Gouvernement

Rémunération personnel cabinet hors personnel de soutien

12393. – 25 septembre 2018. – **M. David Habib** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** afin de connaître les informations suivantes : à la date du 1^{er} août 2018, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels), hors personnels de soutien, moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées et moyenne des trois rémunérations les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle.

Réponse. – Les rémunérations des membres du cabinet du ministre chargé de la cohésion des territoires, dans sa composition avant le remaniement du 16 octobre 2018, sont retracées dans le « jaune budgétaire » figurant en annexe du projet de loi de finances et qui retrace les rémunérations de l'ensemble des cabinets ministériels. Pour les années 2017 et 2018, ces montants figurent page 28 de ce document, consultable à l'adresse suivante : https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/files/documents/jaunes-2019/Jaune2019_cabinet. Le Parlement dispose ainsi, chaque année, de toutes les informations utiles lui permettant d'effectuer des comparaisons et une analyse de l'évolution de ces rémunérations sur le long terme.

11007

Agriculture

Retard de paiement et de programmation des dépenses de l'outil européen LEADER

12533. – 2 octobre 2018. – **Mme Caroline Janvier** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le retard de paiement et de programmation des dépenses de l'outil européen LEADER. Le programme LEADER, acronyme de « Liaison entre actions de développement et l'économie rurale » est un programme européen financé par les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural. Mise en œuvre à titre expérimental à partir des années 90, il est aujourd'hui complètement intégré aux politiques de développement de l'Union européenne. Cette politique publique s'adresse au développement des zones rurales et le montant de l'enveloppe pour la France sur la période 2014-2020 est de 687 millions d'euros. Ce programme de financement européen est le fer de lance d'une Europe qui agit pour ses territoires ruraux souvent par ailleurs délaissés. Le programme est aujourd'hui très largement en retard sur ses objectifs puisque le taux de paiement est de 1,3 % alors qu'il devrait être d'au moins 30 %. De plus, au moins 5 000 dossiers sont en attente d'instruction. Au-delà du problème de financement des projets qui s'impose par ce retard, la France prend le risque de voir la somme qui lui est attribuée par la Commission européenne être récupérée par cette dernière si l'enveloppe n'est pas complètement utilisée. Un plan de sauvetage national a été demandé récemment au Premier ministre pour mettre en œuvre cette politique publique en direction des territoires. Elle souhaiterait savoir quelles sont les modalités que le Gouvernement entend mettre en place pour améliorer la mise en œuvre de cette politique publique en direction des territoires dont les acteurs de terrain ont besoin pour investir.

Réponse. – Le dispositif LEADER co-financé par l'Union européenne constitue l'une des mesures du fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER) et c'est un volet important de la mise en œuvre

des politiques publiques locales et nationales, encouragé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA). Cette mesure finance des projets s'inscrivant dans des stratégies de développement local, mise en œuvre par des groupes d'action locale (GAL). Sur 2014-2020, LEADER doit mobiliser au moins 5 % de l'enveloppe FEADER nationale, soit 708 millions d'euros, correspondant à un doublement des montants au regard de la programmation 2007-2013. L'accord de partenariat 2014-2020 conclu entre les autorités françaises et la Commission européenne prévoit que les régions s'efforceront d'atteindre collectivement l'objectif de consacrer en moyenne nationale de l'ordre de 10 % du FEADER à la priorité 6 du développement rural qui vise la promotion de l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté, et le développement économique. La mise en œuvre de la programmation 2014-2020 relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion (AG) du FEADER. À ce jour, les conseils régionaux ont sélectionné 340 GAL, et ont signé des conventions avec 330 d'entre eux. Les GAL ont démarré la sélection des projets locaux dont les conseils régionaux doivent assurer l'instruction. L'État, au moyen de l'agence de services et de paiement (ASP), est en charge de la production des outils informatiques nécessaires à l'instruction et au paiement. L'État a renforcé sa mobilisation en tant que facilitateur pour appuyer l'action des régions. Sur impulsion des services du MAA et de l'ASP, les parties prenantes (régions, ASP, MAA) ont validé le 6 avril dernier, à l'occasion du comité d'orientation stratégique Osiris, trois objectifs pour 2018 : - finaliser la production des outils informatiques ; - concentrer les efforts sur le rattrapage des dossiers en stock ; - améliorer la gouvernance en renforçant l'articulation du groupe technique LEADER, qui réunit les autorités de gestion (AG) et auquel est associé le ministère et l'ASP, avec les instances nationales pour la mise en œuvre opérationnelle du FEADER. Sur ces trois axes des premiers résultats sont tangibles. En septembre 2018, avec 440 outils de gestion pour l'instruction et le paiement des projets LEADER opérationnels en régions, l'essentiel de l'instrumentation est désormais en place pour le soutien préparatoire à la candidature, la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement, et le fonctionnement et l'animation du GAL. Les outils manquants, notamment relatifs à la coopération entre GAL, seront déployés d'ici fin 2018. L'instruction des dossiers en stock, qui relève des autorités de gestion, progresse. Certaines d'entre elles renforcent leurs effectifs d'instructeurs. Depuis juin 2018, les engagements et les paiements augmentent sensiblement (+ 3,14 % pour les engagements et + 1,09 % pour les paiements). S'agissant de la gouvernance, le groupe technique LEADER s'est doté d'une charte de fonctionnement en septembre 2018. Il se réunit dorénavant tous les deux mois et enrichit ses échanges relatifs aux bonnes pratiques d'une expertise approfondie des différents sujets réglementaires afin de contribuer à l'accélération des paiements. Par ailleurs, l'articulation de ce groupe avec les instances nationales opérationnelles est renforcée, ce qui permet certaines simplifications relatives à l'outil (introduction d'un champ générique « autres financeurs ») et aux modalités pour faire évoluer les conventions AG/GAL/ASP. En outre, une démarche collective pour la formation et l'accompagnement des instructeurs du FEADER a été initiée en avril 2018. Elle prévoit la mise à disposition des conseils régionaux d'un catalogue de formations ciblées et co-construit par les acteurs du FEADER (MAA, ASP, conseils régionaux). Cette démarche inclut les besoins dans le cadre de LEADER. À titre d'exemple, le MAA a délivré huit formations ciblées sur LEADER et la réglementation des aides d'État en 2018. Il revient aux conseils régionaux de déployer des formations complémentaires, sur la base du catalogue, en fonction des besoins de leurs territoires. Au total à fin septembre 2018, la situation des engagements (10,24 % de l'enveloppe LEADER) et surtout des paiements (2,1 %) s'améliore tout en restant préoccupante, marquée par des disparités entre les programmes de développement rural régionaux (PDDR). Les services de l'ASP et du MAA restent mobilisés sur le suivi de ce dossier afin de poursuivre le rattrapage amorcé depuis plusieurs mois. La date limite pour la consommation des enveloppes est fin 2023.

11008

Aménagement du territoire

Deuxième CPIER Vallée de Seine

12537. – 2 octobre 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le schéma stratégique « Vallée de la Seine à l'horizon 2030 » dont la première concrétisation a consisté en la conclusion du contrat de plan interrégional État-région (CPIER) avec la Normandie et l'Île-de-France pour la période 2015-2020. En effet, compte tenu de la priorité donnée à la Vallée de la Seine qui consiste en l'axe Paris - Rouen - Le Havre, des territoires se trouvent marginalisés comme celui du Vexin Normand. Ce dernier contient des atouts topographiques permettant un développement facilité des infrastructures routières et de l'immobilier d'entreprise ou résidentiel. Malgré cela, la ligne ferroviaire Saint Lazare - Gisors en matière de transports de personnes est en voie de décrépitude manifeste. De même, le prolongement de l'A15 de Magny en Vexin à Rouen

en 2x2 voies est un projet oublié par les pouvoirs décentralisés alors qu'il permettrait de désengorger l'A13. Aussi, elle lui demande si l'État a l'intention de défendre certains territoires oubliés par les régions Normandie et Île-de-France comme le Vexin Normand lors de l'élaboration du deuxième CPIER.

Réponse. – Le contrat de plan interrégional État-région (CPIER) de la vallée de la Seine, signé le 25 juin 2015 par l'État et les régions de Haute-Normandie, Basse-Normandie et d'Île-de-France, a fait l'objet d'un avenant signé le 3 février 2017. Son terme actuel est 2020, certaines opérations, d'investissement en particulier, étant susceptibles de s'achever plus tardivement. Les suites qui lui seront données s'inscriront dans le cadre des relations contractuelles entre l'État et les régions. Pour ce qui concerne les réseaux routiers, la route nationale 14 a été transférée aux départements après le vote de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Il relève ainsi de la compétence des collectivités territoriales de gérer l'axe entre Magny-en-Vexin et Rouen. L'État s'attache à faire aboutir le contournement Est de Rouen qui facilitera les accès à l'ouest du Vexin, depuis le nord et le sud. Pour ce qui concerne le transport ferroviaire, la mise en service de la liaison Serqueux-Gisors pour le fret en 2020 est l'occasion de réfléchir à l'articulation des offres sur l'axe Serqueux-Gisors-Paris, dans le cadre de la plateforme Axe Seine, qui regroupe notamment les services de l'État, les régions Normandie et Île-de-France, les autorités organisatrices de transport et la SNCF. Dans ce contexte, l'initiative sur les services de transport de voyageurs appartient aux régions Normandie et Île-de-France. Par ailleurs, les aménagements prévus, durant la décennie prochaine, au sein du complexe ferroviaire de Paris Saint-Lazare faciliteront grandement la circulation des trains entre Gisors et Paris en améliorant l'accès à ce complexe. Enfin, l'État sera particulièrement attentif aux enjeux de transports dans l'ensemble des cadre contractuels avec les collectivités territoriales.

Enseignement secondaire

Bourse aux stages

12662. – 2 octobre 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la création de la bourse aux stages destinée aux élèves de troisième des collèges REP+. Le fait de solliciter les parlementaires est intéressant, mais certains élus n'ont pas d'établissement de cette nature dans leur circonscription. Le Commissariat à l'égalité des territoires pourrait proposer des candidats de la région parisienne à tous ceux qui le souhaitent, de manière à ce que chaque volontaire puisse participer à cette initiative à l'Assemblée nationale. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Réponse. – La bourse de stages portée par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en étroite relation avec le ministère de l'éducation nationale, a pour ambition de répondre à l'objectif fixé par le Président de la République dans son intervention du 22 mai 2018 intitulée « La France, une chance pour chacun » en offrant 30 000 offres de stage de qualité aux élèves de troisième issus des collèges inscrits dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP+). L'ensemble des parlementaires ont été invités à s'engager dans cette dynamique nationale, tout en étant conscient que les 365 collèges inscrits en REP+ ne permettent pas un maillage exhaustif du territoire national. Afin de permettre aux parlementaires de répondre favorablement à cette sollicitation, il a été proposé d'accueillir des élèves issus des collèges, inscrits en REP+, situés en Île-de-France. Pour autant, la démarche mise en œuvre laisse aux élèves, évidemment accompagnés par les équipes pédagogiques des établissements et les acteurs associatifs concernés, la responsabilité de chercher un stage par leur propre moyen, dans un souci d'émancipation, et de candidater librement, par l'intermédiaire du portail monstagedetroisieme.fr.

Collectivités territoriales

Comité action publique - Transferts de compétences - Collectivités locales

13021. – 9 octobre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les suites qu'il compte donner aux préconisations du comité action publique 2022 en matière de nouveaux transferts de compétences de l'État vers les collectivités locales. Le rapport, publié par voie de presse, préconise de « clarifier les responsabilités (et le financement) dans des domaines où elles sont trop partagées entre l'État et les collectivités territoriales, conduisant à une dilution de la prise de décision, néfaste pour l'usager final et coûteuse *in fine* ». Le comité estime que le rôle des régions devrait être renforcé dans le domaine de l'énergie afin, notamment, de réorganiser les services de distribution. Le niveau régional ou métropolitain devrait se voir, selon le comité, doter de la compétence en matière d'aide à la pierre ainsi que transférer la responsabilité du droit au logement opposable et de l'hébergement. En matière de transport, le rapport estime que « la responsabilité totale du financement du réseau ferroviaire d'intérêt régional » devrait incomber aux régions - induisant l'arrêt de son cofinancement dans le cadre des contrats de plan État-régions - et les routes, ayant perdu leur vocation de desserte

nationale (jusqu'à 2 000 kms selon le rapport), aux départements. Le comité appelle à « responsabiliser les collectivités pour la gestion et le financement de l'Office national des forêts, dont elles n'assurent qu'un cinquième du coût de l'exploitation faite pour leur compte ». Le périmètre des domaines transférés vers les collectivités locales pourrait être plus large puisque le rapport propose la réalisation d'une revue des missions. Ces transferts n'auraient pas vocation à être uniformes sur l'ensemble du territoire, mais réalisés sous forme de délégation de compétences, à travers des contrats de territoire, en fonction du contexte local. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de transferts de compétences de l'État vers les collectivités locales, les modalités et les moyens supplémentaires octroyées à ces dernières pour qu'elles puissent prendre en charge ces transferts. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La démarche "Action publique 2022", dont les travaux ont été lancés par le Premier ministre à l'automne 2017, vise à conduire un grand programme de transformation de l'administration. En interrogeant les missions exercées par la puissance publique dans un contexte marqué par l'essor du numérique, le nécessaire effort de réduction des dépenses publiques et l'évolution des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, il s'agit de mieux répondre aux attentes des citoyens et des agents publics et de consolider la qualité des services publics. Le rapport du comité "Action publique 2022" (CAP 2022) remis au Premier ministre contient à cet égard un certain nombre de recommandations relatives à l'articulation des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Le Premier ministre a demandé aux préfets d'engager avec les directeurs et chefs de services déconcentrés un examen approfondi des missions exercées par l'État. Pour certaines d'entre elles, le rôle de l'État devra être réaffirmé, il s'agit notamment des missions régaliennes ou de celles relatives à l'environnement, au logement et à l'hébergement d'urgence ou à l'égalité entre les femmes et les hommes par exemple, tandis que pour d'autres, le périmètre de l'action étatique devra continuer à être allégé compte tenu des compétences dévolues aux collectivités territoriales. Il s'agit à cet égard de poursuivre un nécessaire effort de rationalisation et d'articulation dans la répartition des compétences, en s'appuyant sur ce qui fonctionne et en améliorant ce qui doit l'être. Les administrations centrales y prendront toute leur part, pour faire évoluer leur organisation le cas échéant, et amplifier la logique de la déconcentration. Plusieurs principes directeurs forts irriguent la démarche parmi lesquels le maintien des services publics au plus près des usagers, la réaffirmation de l'importance de l'échelon départemental, l'ouverture à davantage de modularité dans l'organisation de l'administration territoriale de l'État, le développement des coopérations départementales et la poursuite des mutualisations dès lors qu'elles permettent de générer des économies importantes sur le fonctionnement et des gains d'efficacité. Sans anticiper sur l'avenir, les décisions qui seront prises par le Gouvernement, dans le cadre d'une large concertation interministérielle, viseront à gagner en clarté, en efficacité et en cohérence dans la répartition des rôles respectifs de l'État et de ses opérateurs et des collectivités territoriales.

11010

Politique sociale

Financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

14422. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Ces centres jouent un rôle prépondérant dans le modèle français de solidarité nationale. En effet, ils accueillent et hébergent les plus vulnérables de la société, parmi lesquels, des jeunes en errance, des femmes victimes de violence, des personnes précaires atteintes de troubles psychiques, des familles en situations de grande précarité. Ils assurent une réinsertion sociale pérenne en les soutenant et les accompagnants dans leurs démarches. Or le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un plan d'économie nationale de 57 millions d'euros sur 4 ans. Ce plan d'économies risque d'entraîner une sélection accrue des personnes à l'entrée de ces centres et une réduction des moyens d'aide à l'insertion sociale des plus démunis. Le financement adéquat de ces centres est une condition indispensable pour assurer à toute personne sans-abri, en situation de détresse médicale, psychique et sociale, le droit à l'hébergement d'urgence, droit reconnu comme constituant une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de la justice administrative. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer la pérennité budgétaire de ces centres dont dépend le respect des obligations de l'État vis-à-vis des citoyens les plus démunis.

Réponse. – La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées a pour finalité de permettre l'accès au logement, tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence. Le Gouvernement s'est engagé dans une réforme structurelle du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI) qui s'inscrit dans une trajectoire quinquennale. Le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance constituent des objectifs centraux au service d'une égalité

de traitement des demandes, d'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale et de continuité des prises en charge. Cette politique publique a bénéficié de dotations budgétaires en augmentation croissante ces dernières années pour s'établir à 1,95 milliard d'euros en loi de finances (LFI) pour 2018 soit une augmentation de plus de 200 millions d'euros par rapport à la LFI 2017. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste, qui atteint plus de 139 712 places au 31 décembre 2017 (enquête AHI), soit une augmentation de 49 % depuis 2013. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour assurer à ses concitoyens, et notamment aux plus démunis d'entre eux, l'accès à un logement. La conduite résolue de cette politique ne fait pas obstacle à ce que l'on s'assure dans le même temps de l'efficacité de l'action menée par les centres d'hébergement et d'insertion sociale et de la juste allocation des moyens entre ces structures. C'est l'objet des tarifs plafonds mis en place à partir de l'année 2018. Par ailleurs, il importe que les dispositifs d'hébergement demeurent une solution temporaire de transition vers l'accès au logement. L'accès de tous au logement est une priorité du Gouvernement visant à fluidifier les dispositifs d'urgence et à offrir à chacun une solution adaptée. Conformément aux orientations fixées par le Président de la République le 11 septembre 2017 à Toulouse, cette stratégie s'est concrétisée par l'élaboration d'un « plan quinquennal pour le logement d'abord et de lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ». Ce plan repose en particulier sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux et une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger à travers l'amplification du développement des alternatives à l'hébergement et le recentrage de l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse. Les moyens mobilisés pour mener à bien cette politique du logement d'abord s'élèvent à 22,89 millions d'euros pour l'année 2018.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Quel avenir pour France Ô ?

7657. – 24 avril 2018. – **Mme George Pau-Langevin*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir de France Ô. Cette chaîne généraliste française du service public a été créée en 2005 avec pour mission de faire découvrir à la population de l'Hexagone la diversité culturelle de sa population et notamment sa composante ultramarine. Les publics attachés à l'outremer accordent la plus grande importance à l'existence de cette fenêtre sur ces cultures et ces réalités, même si la chaîne présente des audiences modestes, notamment par suite de changements et d'approximations dans la ligne éditoriale au cours du temps. France Ô est notamment un producteur de programmes originaux qui supplée l'intérêt relatif de France Télévisions en général, pour cette fraction de la population et de la culture française, malgré quelques progrès récents. Le journal, les documentaires, les soirées consacrées à l'Histoire des Outremer, l'opération Génération What Outremer ont su fidéliser un public. Or dans un rapport confidentiel du ministère de la culture sur France Télévisions, la disparition de la chaîne France Ô est envisagée pour faire des économies. Mais, si tous les opérateurs offrent les mêmes programmes sans refléter les cultures minoritaires, la qualité du service public diminue, incitant les téléspectateurs à se reporter sur l'offre privée si celle-ci prend en compte leur aspirations. Cette perspective est d'autant plus crainte que la suppression d'une chaîne du service public n'était pas exclue du projet du candidat Emmanuel Macron, et qu'un sérieux plan d'économies a été imposé à France Télévisions. L'inquiétude du personnel a été aussi nourrie par les orientations données par la direction de France Télévisions quant à la réorganisation des instances représentatives des personnels de France Télévisions qui a été présentée pour 2018 avec une mise à l'écart des salariés de France Ô. Elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de France Ô.

Outre-mer

Suppression de France O et place des outre-mer au sein du paysage audiovisuel

8738. – 29 mai 2018. – **Mme Ericka Bareigts*** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de France O qui serait envisagée dans le cadre du comité Action publique 2022. Les conséquences de cette suppression s'annoncent particulièrement importantes et sans doute sous-estimées par le Gouvernement. France O, chaîne nationale dont le budget annuel ne représente qu'une faible partie au regard des budgets de France Télévisions en général et de France 2 ou France 3 en particulier, se retrouve victime des économies budgétaires. Le groupe a déjà connu de nombreuses restructurations de ses services. Le siège compte aujourd'hui moins de 350 salariés contre plus de 500 il y a 10 ans. Aucun site de France Télévisions n'a connu pareille évolution et perte d'emplois. Il semble désormais que France O ait atteint son volume minimal d'emplois, faute de

quoi son fonctionnement pourrait être gravement altéré. De plus, en matière de culture, de continuité territoriale et de cohésion sociale, France O remplit un rôle important afin de jeter des ponts entre l'Hexagone et les outre-mer. Pourquoi supprimer cette vitrine des outre-mer dans l'Hexagone quand on sait que l'actualité ultramarine est déjà peu présente sur les chaînes nationales ? À travers deux journaux quotidiens, des séries documentaires et des reportages, France Ô permet de rendre compte de l'actualité et des événements culturels majeurs des territoires d'outre-mer. Il faudrait donc *a minima* prévoir l'intégration des programmes ultramarins et du savoir-faire de France O dans les programmes nationaux de France 2, France 3, France 4 et France 5. Il serait particulièrement regrettable pour les outre-mer de purement et simplement disparaître du paysage audiovisuel de l'Hexagone. La réforme de l'audiovisuel doit tenir compte des nécessités de service public et de cohésion de la société. Elle souhaiterait savoir si la suppression de France O est une mesure souhaitée par le Gouvernement et si toutes les conséquences, et notamment en termes d'emploi et de lien entre les outre-mer et l'Hexagone, ont bien été estimées à leur juste valeur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Audiovisuel et communication

Avenir de France Ô

10044. – 3 juillet 2018. – M. Philippe Gomès* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les grandes orientations du projet de réforme de l'audiovisuel public. Il constate que, parmi les premières mesures présentées le 4 juin 2018, figure notamment le lancement d'une réflexion autour de France Ô et de son avenir sur le canal hertzien. Il rappelle que cette chaîne de France Télévisions dédiée aux outre-mer a pour mission de faire découvrir au public hexagonal la diversité culturelle des collectivités ultramarines. Il ajoute que la retranscription de certains programmes sur TV5 Monde offre une vitrine internationale aux identités et cultures des outre-mer. Il relève que la multiplicité des savoir-faire, des arts, des langues, des coutumes et traditions dans les collectivités d'outre-mer sont une fierté nationale et, à ce titre, doivent continuer d'être mis en lumière dans le paysage audiovisuel français. Il évoque le « réflexe outre-mer » que le Premier ministre s'est engagé à instaurer au sein du Gouvernement « pour faire en sorte que les outre-mer soient une très grande et une très longue chance pour la France ». Il insiste sur la nécessité de continuer à préserver les liens de confiance et de compréhension réciproques qui unissent l'Hexagone et ses régions ultramarines. Alors que les outre-mer demeurent encore trop souvent mal connus des Français, et que la vocation même de France Ô consiste à être un trait d'union entre les communautés d'outre-mer et celles de métropole, il note qu'une disparition de la chaîne s'apparenterait à supprimer cette fenêtre sur le monde, privant *de facto* les deux millions de compatriotes ultramarins résidant en France métropolitaine d'un lien essentiel avec leurs territoires d'origine. Se félicitant de la phase de concertation que Mme la ministre souhaite engager, avec les élus ultramarins, autour du sort de France Ô sur la TNT, il entend prendre toute sa part à ce débat et exprime dès à présent ses vives inquiétudes quant à une possible suppression de la seule chaîne de télévision française qui valorise les identités et cultures des Outre-mer. Il souhaiterait donc qu'elle lui précise les intentions du Gouvernement s'agissant du maintien de la diffusion hertzienne de France Ô.

11012

Outre-mer

Avenir de France Ô

10200. – 3 juillet 2018. – M. Philippe Dunoyer* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la réforme de l'audiovisuel public dont les premières propositions ont été présentées le 4 juin 2018. Il relève que, s'agissant de l'avenir de la chaîne France Ô, Mme la ministre a exprimé le souhait de consulter les élus ultramarins sur l'opportunité d'un maintien de France Ô sur la TNT ou, au contraire, d'un renforcement des offres numériques des outre-Mer Première. Saluant l'initiative d'une réflexion autour du sort de cette chaîne de France Télévisions dédiée aux outre-mer, il tient à exprimer sa vive inquiétude quant à un possible arrêt de la diffusion hertzienne de France Ô. Depuis sa création en 2005, il constate en effet que France Ô offre aux Français d'outre-mer vivant en métropole une fenêtre sur leurs territoires d'origine et contribue, par le biais d'une retranscription de certains programmes sur TV5 Monde, au rayonnement international des identités et cultures ultramarines. Il ajoute que la multiplicité des coutumes et des traditions, la diversité des savoir-faire, des arts, des langues, constituent le patrimoine ultramarin de la France et font intrinsèquement partie de son Histoire. Il souligne que les territoires français d'outre-mer, par leurs richesses culturelles, doivent continuer d'être valorisés et considérés comme une chance et une fierté nationales. Il rappelle que les outre-mer sont des points d'observation du monde, qui proposent une actualité internationale spécifique, complémentaire de celle que peuvent offrir les autres chaînes du groupe France Télévisions. Il se félicite qu'à plusieurs reprises, le Gouvernement se soit engagé à développer un « réflexe ultramarin », affirmant par là-même la nécessité de faire entendre et porter la voix des outre-mer dans la

conscience nationale. Alors qu'il conviendrait d'accroître encore davantage la visibilité des outre-mer pour le public hexagonal, la disparition de France Ô sur le canal hertzien s'apparenterait à faire des territoires ultramarins les grands sacrifiés de la réforme de l'audiovisuel public. Il souhaiterait donc, conformément à l'engagement pris par le chef du Gouvernement visant à considérer les outre-mer « comme une priorité nationale », qu'elle lui confirme le maintien de France Ô sur la TNT.

Audiovisuel et communication

Disparition de la chaîne publique France Ô

10377. – 10 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la disparition de la Chaîne publique France Ô. Elle a en effet déclaré l'ouverture d'une consultation avec les acteurs locaux des Outre-mer, afin de mettre fin à la diffusion de la chaîne sur le canal 19. Cette décision serait des plus regrettables. D'une part, les raisons invoquées par le Gouvernement pour la plupart des réformes annoncées de l'audiovisuel public sont d'ordre budgétaire. Or, bien que France Ô enregistre des audiences relativement basses, la chaîne affiche un ratio de 41,67 millions d'euros pour 1 % de part d'audience, nettement plus bas que le ratio moyen de France Télévisions, qui s'élève à 74,21 millions d'euros pour 1 % de part d'audience. L'argument financier est donc une justification des plus relatives concernant le cas de France Ô. D'autre part, le ministère de la culture a affirmé souhaiter équilibrer cette décision en développant les chaînes des Outre-mer premières, qui sont indéniablement un succès pour l'audiovisuel public. Toutefois, si le développement de cette offre est une excellente décision, cela ne doit pas se faire aux dépens de France Ô, qui a un cahier des charges bien différent. Tandis que les chaînes Premières s'adressent au public résidant dans les DROM-COM, afin de leur fournir une offre locale, France Ô a pour mission d'être la vitrine de la France d'Outre-mer, et de cibler tant le public ultramarin que le public métropolitain. Il s'agit donc bel et bien d'un service public, dont l'objet est d'assurer, et parfois de créer un lien entre la Métropole et les territoires ultramarins. Le dévoiement progressif de la chaîne, qui a par exemple assuré la diffusion de téléfilms ou de téléseries telles que « Plus belle la vie », a progressivement effacé cette part de l'identité de la chaîne. En mettant purement et simplement fin à la diffusion de France Ô, l'Etat se prive donc d'un outil indispensable de cohésion des territoires, alors même que les tensions entre la Métropole et les territoires, régions et collectivités d'Outre-mer semblent prendre de l'importance depuis plusieurs années. Un éventuel basculement de la chaîne vers un format internet à l'instar de ce qui est prévu pour France 4, constituerait une solution moins dommageable, mais ne manquerait toutefois pas de porter un préjudice. En effet, les territoires ultramarins sont les zones françaises comportant le plus haut taux de km² dits « en zone blanche », où internet n'est pas disponible. La chaîne dédiée aux Outre-mer, ainsi diffusée, constituerait ainsi un certain paradoxe, pour ne pas dire une belle ironie. Il lui demande donc si à l'aune de ces informations et des consultations avec les acteurs locaux des territoires d'Outre-mer, la suppression ou le basculement en format Web de la chaîne France Ô ou son sera effectivement acté, et dans ce cas, quelles mesures seront prises afin d'équilibrer le déficit de cohésion territoriale impliqué par cette décision.

11013

Audiovisuel et communication

Situation de la chaîne des outre-mer France O amenée à disparaître

12128. – 18 septembre 2018. – **Mme Danièle Obono*** alerte **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation de la chaîne France Ô, la chaîne des outre-mer du groupe France Télévisions qui est amenée à disparaître. Dans le cadre de 190 millions d'euros d'économies de l'audiovisuel public décidées par l'État, France Télévisions qui va devoir réduire ses dépenses de 160 millions d'euros, soit 6 % de son budget en 2018. Cela va passer par la disparition annoncée de France 4 sur la TNT pour être diffusée uniquement sur internet mais aussi par la fin de France Ô, chaîne des outre-mer d'ici 2020 et donc des réductions d'effectifs. Le 8 avril 2017, le Président de la République déclarait : « France Ô sera maintenue, je vous rassure, il n'y aura pas de suppression de France Ô. Moi, j'aurai des objectifs dès le début du quinquennat pour l'audiovisuel public, qui seront exigeants et préservant son indépendance. Je l'ai dit, je pense qu'il y a une multiplication de chaînes qui parfois ne se justifiait pas. Mais France Ô a un programme et a une justification pleine et entière, je me suis déjà exprimé sur le sujet pour dire que je souhaitais tout à fait consolider dans le paysage audiovisuel français sa place, parce qu'elle reflète justement cette diversité et les enjeux que j'évoquais à l'instant ». En un peu plus d'un an, le discours a changé et France Ô est devenue « une chaîne ghetto où les ultramarins se regardent entre eux » d'après le cabinet de Mme la ministre de la culture. Cette décision de fermeture est prise sans la concertation nécessaire avec l'intersyndicale de France Ô et le collectif « Sauvons France Ô » malgré des rencontres avec la ministre de la culture notamment. Le sort de la chaîne est bel et bien scellé ce qui engendrerait la fermeture d'une centaine de postes. Cette fermeture est un véritable

danger pour le pluralisme télévisuel et ne prend pas en compte les spécificités des territoires d'outre-mer dans les trois océans (environ 3 millions d'habitants) et le rôle exact de France Ô dans l'Hexagone auprès des 2 millions d'ultramarins y vivant. C'est pourquoi elle lui demande de préciser le calendrier à venir pour France Ô, et également les conditions de reclassement des emplois de la chaîne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lors de la présentation du scénario de la réforme de l'audiovisuel public présentée le 4 juin dernier, le ministère de la culture avait confié à une commission de concertation la mission de réfléchir, entre autres, à l'exposition des programmes ultramarins. Les conclusions de la commission de concertation, remises le 18 juillet dernier, soulignent que l'organisation actuelle du service public audiovisuel ne permet pas de donner la visibilité nécessaire aux territoires ultramarins et à leurs habitants. Les ministres de la culture et de l'outre-mer ont reçu, le 19 juillet dernier, les députés des circonscriptions ultramarines pour partager ce constat. Pour faire connaître la richesse des outre-mer à tous les concitoyens, la représentation des territoires et des habitants ultramarins doit trouver sa juste place au sein de l'audiovisuel public, non plus à travers la chaîne France Ô dont l'audience demeure faible, mais par une intégration au sein de la programmation de l'ensemble des autres chaînes de France Télévisions et à travers tous les genres de programmes : information et météo, documentaires, magazines, émissions politiques, fictions. Des engagements de programmation chiffrés et mesurables, définis après consultation d'un groupe de travail associant des parlementaires membres des délégations aux outre-mer, seront à cette fin intégrés dans le cahier des charges de France Télévisions. Ainsi, une amélioration significative de la représentation et du rayonnement des outre-mer dans l'ensemble des programmes nationaux de France Télévisions, la création d'un portail numérique de programmes beaucoup plus riche, et une ambition renforcée pour les chaînes du réseau Outre mer 1ère, qui pourront le moment venu passer en diffusion Haute définition, permettront de libérer le canal hertzien de France Ô au plus tard en 2020, tout en améliorant l'exposition des actualités, de la création, du patrimoine et des cultures des outre-mer sur le service public de l'audiovisuel.

Audiovisuel et communication

Valorisation des langues régionales dans l'audiovisuel public

11986. – 11 septembre 2018. – **M. Philippe Huppé** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la place de l'occitan et des langues régionales dans le service public de l'audiovisuel, à l'occasion de la réforme de l'audiovisuel public envisagée pour l'année 2019. En effet, à l'heure actuelle, les langues régionales ne disposent que de créneaux horaires réduits sur les chaînes de télévision publique, en comparaison avec leurs voisines européennes. Or, plus qu'un particularisme local, les langues régionales font partie intégrante du patrimoine culturel français qu'il appartient de sauvegarder par leur pratique et leur transmission aux générations futures. Reconnues par l'article 75-1 de la Constitution, qui dispose que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », la menace de leur extinction est néanmoins réelle si elles restent des langues confidentielles et anecdotiques, en particulier dans les médias qui permettent de faire vivre une langue et de la transmettre de façon didactique aux plus jeunes. Cette inquiétude semble d'autant plus fondée que le « Rapport au parlement sur l'emploi de la langue française », remis en décembre 2017 par le ministère de la culture, comptabilise pour l'année 2016 seulement 386 heures cumulées de diffusion sur France 3, toutes langues régionales confondues, soit une diminution marquée par rapport à l'année précédente (405 heures). Dans le détail, seulement 56 heures de programmes en langue occitane ont été diffusées en 2016 (contre 70 heures en 2015), soit en moyenne moins de deux heures par semaine. Pourtant, la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision précise dans son article 3 que la société nationale de programme France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement des territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Les cahiers des charges de Radio France et de France 3 prévoient également que ces sociétés contribuent à l'expression des langues régionales. Ainsi, le projet de réforme de l'audiovisuel actuellement engagé par le ministère de la culture semble l'occasion de renforcer les exigences de cette loi pour donner à France 3 une nouvelle identité renforçant sa vocation régionale et lui permettant d'accroître le lien de proximité avec le territoire et de tenir compte des attentes des locuteurs régionaux, en faisant de la chaîne un lieu fort de création et de diffusion d'émissions, de fictions et de programme en langues régionales. Fort de ce constat et de ces attentes, il souhaiterait connaître sa position sur la place des langues régionales, ainsi que les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de valoriser la transmission, à travers un service public audiovisuel de proximité, des langues régionales.

Réponse. – Le ministre de la culture est particulièrement attentif à l'exposition des langues régionales sur les antennes du service public audiovisuel. La présence des langues régionales sur les antennes de France Télévisions

est garantie par l'article 40 de son cahier des charges, dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la bonne application. L'article 6 du cahier des charges de Radio France précise également que la société doit veiller à l'expression des langues régionales sur les stations locales. À ce titre, les antennes régionales de France 3 ont diffusé en 2017 un volume total de 377 heures d'émissions en langues régionales sur huit antennes : Alsace, Aquitaine, Bretagne, Corse, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes. S'agissant de l'exposition de l'occitan sur France 3 Aquitaine, France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon, 44 heures 30 d'émissions en langue occitane ont été proposées en 2017. L'Occitan est également présent sur les antennes de France Bleu Occitanie à travers une chronique quotidienne en matinale et une émission de 30 minutes par semaine. Le renforcement de l'offre régionale de proximité de France Télévisions et Radio France est l'un des axes centraux du projet de transformation de l'audiovisuel public annoncé par le Gouvernement le 19 juillet dernier. À ce titre, un triplement des programmes régionaux de France 3 a été annoncé, à travers une coopération renforcée entre les équipes de France 3 et France Bleu. Ainsi, les deux réseaux régionaux produiront dans les différents territoires des offres communes à la télévision, à la radio et sur le numérique. Le déploiement de ce dispositif fera l'objet d'expérimentation d'ici la fin de l'année 2018.

Audiovisuel et communication

Audiovisuel public et censure

12576. – 2 octobre 2018. – **M. José Evrard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la censure et le service public audiovisuel. Lors d'une émission matinale de débats sur une chaîne d'informations en continu, celle du 20 septembre 2018, l'animateur a indiqué qu'un journaliste de renom, qui sort un nouveau livre en ces instants, était interdit sur les chaînes publiques. Ce journaliste-écrivain qui rencontre à chacune de ses publications un grand public est donc, si cette information est avérée, soumis à une censure qui ne dit pas son nom, pour ne pas dire un ostracisme, dans les médias qui n'appartiennent pas à celui qui momentanément les dirige. Il y a dans cette affaire, si une nouvelle fois cette information est avérée, un choix qui ne semble pas correspondre à la réforme que son ministère souhaite mettre en œuvre. En effet, lors de la présentation de celle-ci, le 4 juin 2018, Mme la ministre insistait sur l'obligation pour l'audiovisuel public « engagé » qu'elle appelait de ses vœux « de parler à tous et de tous » ce qui sous-entend : par tous. Afin de couper court à cette information, encore une fois si avérée, qui fait qu'un écrivain lu, suivi et apprécié par un grand nombre de Français devienne tricarard sur les médias de la République, il lui demande s'il ne serait pas judicieux que précisément de l'inviter aux émissions sur le service public qui traitent du sujet.

Réponse. – Le ministre de la culture est pleinement attaché au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, ainsi qu'à la représentation de la diversité au sein des programmes audiovisuels, en particulier ceux diffusés sur le service public. Le législateur a ainsi posé le principe de la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs prévus par la loi. Il a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), autorité publique indépendante, le soin de garantir l'exercice de cette liberté et de s'assurer que les éditeurs de services respectent les principes énoncés par la loi. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de diffuser les programmes qu'ils souhaitent dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation indépendante. Spécifiquement pour le secteur audiovisuel public, la loi du 30 septembre 1986 a posé le principe de son indépendance et a confié au CSA le soin de la garantir. Ce principe fondamental garantit l'indépendance des sociétés de l'audiovisuel public vis-à-vis du Gouvernement. Il n'appartient donc pas au ministre de la culture d'intervenir sur les choix éditoriaux des chaînes du service public audiovisuel. Par ailleurs, parmi les missions de service public qui incombent aux sociétés nationales de programme dont France Télévisions, le législateur a souhaité inscrire celle tenant à l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. Le Gouvernement a précisé ces missions dans les cahiers des charges de ces sociétés. Le respect du pluralisme sur les antennes de France Télévisions est garanti par l'article 35 de son cahier des charges qui dispose que : « Dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du CSA, France Télévisions assure l'honnêteté, la transparence, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. ». Il revient ainsi au CSA de contrôler le respect de cette obligation par France Télévisions. Le ministre de la culture constate que dans son dernier rapport d'exécution du cahier des charges de France Télévisions pour l'année 2017, le CSA ne relève pas de manquement au pluralisme de la part de France Télévisions.

*Audiovisuel et communication**Non-respect des horaires des « primes » télévisuels*

13015. – 9 octobre 2018. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur une plainte récurrente des téléspectateurs concernant les *primes* télé, programme phare des chaînes de télévision en début de soirée, qui commencent de plus en plus tard. Annoncés à 20h50 dans les programmes télé, beaucoup commencent en fait à 21 heures, voire au-delà. Le CSA a signé une convention avec les chaînes de télévision, dans laquelle elles s'engagent à respecter l'horaire des programmes annoncés, avec une exception pour les émissions de plateau et les journaux télévisés. Or ce sont justement ces types d'émission qui précèdent toujours les programmes en *prime*. Les chaînes peuvent donc rallonger le programme et ainsi provoquer des glissements de plusieurs minutes. Cela occasionne des désagréments pour les téléspectateurs qui se fient aux horaires annoncés dans les magazines télé. Cela affecte également, selon de nombreux témoignages reçus, les horaires de coucher des jeunes, des écoliers notamment, et ôte parfois la possibilité d'accéder à l'intégralité des programmes de deuxième partie de soirée qui commencent de plus en plus tard. Conscient que le CSA n'a ni le pouvoir d'imposer des horaires aux chaînes, ni de les sanctionner, il lui demande de saisir les patrons des chaînes pour demander que les *primes* commencent, enfin, à l'horaire annoncé. Il lui demande également de proposer au CSA de revenir sur la convention signée avec les chaînes de télévision afin d'étendre l'engagement à respecter les horaires aux émissions de plateau, ou à limiter les débordements éventuels à une durée de cinq minutes maximum.

Réponse. – Le législateur a souhaité garantir la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs qu'il énumère, au nombre desquels figure par exemple le respect de la dignité de la personne humaine, la sauvegarde de l'ordre public, ainsi que la protection de l'enfance et de l'adolescence. La loi a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de radio et télévision respectent les principes garantis par la loi. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de leur programmation dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. Le CSA a introduit dans les conventions des stipulations en matière de respect des horaires et de la programmation : « L'éditeur fait connaître ses programmes au plus tard dix-huit jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée. Il s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à quatorze jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et aux circonstances exceptionnelles : - événement nouveau lié à l'actualité ; - problème lié aux droits protégés par le code de la propriété intellectuelle ; - décision de justice ; - incident technique ; - intérêt manifeste pour le public décidé après concertation entre les chaînes concernées ; - contre-performance d'audience significative des premiers numéros ou épisodes d'une série de programmes. Lors de la diffusion de ses émissions, l'éditeur respecte les horaires de programmation préalablement annoncés, sous réserve des contraintes inhérentes au direct, dans les conditions fixées aux alinéas précédents. ». Le CSA dispose d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect par les éditeurs des stipulations conventionnelles.

11016

ÉCONOMIE ET FINANCES*Traités et conventions**Accords FATCA*

3380. – 28 novembre 2017. – **Mme Yaël Braun-Pivet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés fiscales et bancaires auxquels les citoyens français ayant également la nationalité américaine seraient confrontés en conséquence de la mise en œuvre des accords FATCA conclus en 2013 entre la France et les États-Unis d'Amérique. De nombreux citoyens français qui ont également la nationalité américaine s'inquiètent des implications de cet accord sur leur vie quotidienne. Du fait de leur nationalité américaine, ils seraient assujettis à l'impôt américain sur l'ensemble des revenus perçus et des valeurs mobilières détenues en France par eux-mêmes ainsi que par leur éventuel conjoint et ce, alors même qu'ils sont soumis aux prélèvements fiscaux en vigueur en France. Ce mécanisme de double-imposition est perçu comme d'autant moins acceptable que certaines des personnes concernées ont parfois des liens très distants avec les États-Unis d'Amérique, voire parfois n'y ont tout simplement jamais vécu. En outre, ces mêmes personnes sont également confrontées à des difficultés bancaires. Nombre d'établissements bancaires exigent en effet qu'ils clarifient leur situation fiscale vis-à-

vis des États-Unis d'Amérique, sans quoi lesdits établissements les menacent de procéder purement et simplement à la clôture de leurs comptes, les mettant dans l'impossibilité de domicilier leurs salaires et de faire face aux opérations de la vie courante. Afin de pouvoir rassurer les citoyens français concernés, elle le remercie des éléments de réponse qu'il pourra lui apporter sur ce sujet.

Réponse. – En matière de fiscalité, les États-Unis appliquent le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté, celle-ci pouvant s'acquérir par la seule naissance sur le sol américain. Les citoyens français, qui ont aussi la nationalité américaine, sont ainsi tenus, par le droit américain, de procéder à une déclaration de leurs revenus auprès des services fiscaux de ce pays et d'acquitter les impôts dus, sous réserve de franchises applicables. Il en va, d'ailleurs, de même pour tous les citoyens américains résidant en France. Il s'agit là d'un principe ancien. Une convention fiscale bilatérale ayant été conclue entre la France et les États-Unis en vue d'éviter les doubles impositions, ce n'est que dans les cas où l'impôt français est inférieur à celui dû aux États-Unis, ou que certains revenus ne sont pas imposés de façon effective en application du droit fiscal français, et sont, par ailleurs, taxables selon la législation des États-Unis, qu'une imposition complémentaire peut être demandée par les autorités fiscales américaines. Le 14 novembre 2013, la France a signé un accord intergouvernemental, dit « accord FATCA », relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique et réciproque d'informations fiscales entre la France et les États-Unis. A défaut, la loi « FATCA » (*Foreign Account Tax Compliance Act*) que les États-Unis ont adoptée en 2010 aurait obligé tous les établissements financiers à transmettre, directement à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement, par des contribuables américains. Ainsi, l'administration américaine dispose d'informations plus exhaustives sur l'ensemble des ressortissants américains, dont les « Américains accidentels », c'est-à-dire certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, notamment du fait de leur naissance sur le sol américain, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Cette administration considère qu'en application de la législation des États-Unis, les Américains accidentels auraient dû accomplir les démarches déclaratives incombant à tout ressortissant américain. Cette problématique ne concerne pas les seuls binationaux français : le Mexique et le Canada sont particulièrement concernés, de même que d'autres États, notamment européens. Le Gouvernement, par le biais du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, a sollicité l'attention des autorités américaines sur ces situations particulières et plaidé en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour ces « Américains accidentels », étant entendu que les conditions d'octroi de la nationalité, et le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté relèvent de la compétence souveraine des États-Unis. Un courrier a également été adressé au Secrétaire au Trésor américain, le 8 mai 2017, par la présidence de l'Union européenne, appelant son attention sur les difficultés concrètes rencontrées par certains citoyens européens ayant également la nationalité américaine. Les représentants de l'administration fiscale française ont, par ailleurs, engagé des contacts et un dialogue avec les services fiscaux américains pour proposer que dans les situations où, comme c'est le cas pour les « Américains accidentels », les liens avec les États-Unis sont ténus, la procédure de renonciation à la nationalité soit rendue plus simple et moins coûteuse, au regard des obligations fiscales qui en découlent. La France est à cet égard l'un des États les plus mobilisés et espère des avancées concrètes de la part des autorités américaines. C'est pourquoi le dialogue sera poursuivi. Enfin, le Gouvernement reste vigilant quant au respect par les banques de leurs obligations à l'égard des personnes de nationalité américaine, afin que le droit au compte leur soit reconnu et soit appliqué de manière effective. À cet égard, il est rappelé qu'il existe une procédure de recours, devant la Banque de France, permettant de contraindre une banque à accepter l'ouverture d'un compte, l'établissement étant alors désigné par la Banque de France.

11017

Commerce et artisanat

La saisie de la CDAC en fonction du seuil des surfaces des projets commerciaux

3913. – 19 décembre 2017. – M. Dimitri Houbron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le seuil des surfaces des projets commerciaux à partir duquel la commission départementale d'aménagement commercial est saisie. Il rappelle, en vertu de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, que la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) statue sur les projets commerciaux de plus de 1 000 m². Il précise que la loi précitée, votée dans l'esprit de stimuler la concurrence locale, a pour objectif de faciliter l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché grâce à une restriction du champ d'application du mécanisme d'autorisation. Il ajoute, à cet effet, que le seuil, à partir duquel une autorisation d'exploiter est obligatoire, est fixé à 1 000 m². Il rappelle que sont soumis à autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet, entre autre, la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 m² (construction nouvelle ou transformation d'un immeuble existant), et la

création d'un ensemble commercial dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 m². Il indique, cependant, que certains territoires économiques et sociaux, notamment ceux qui souffrent de la dévitalisation des centres-villes, ne sont pas adaptés à ce seuil trop élevé. Il précise que ce seuil ne permet pas de réguler convenablement une concurrence car des projets commerciaux, échappant à ce seuil de 1 000 m², constituent des risques d'accentuation de la dévitalisation des centres-villes des communes dites « moyennes ». Il ajoute, sur cette problématique, que l'un des facteurs responsables de la dévitalisation des centres-villes est l'installation de centres-commerciaux en périphérie des zones urbaines. Il propose, à cet effet, d'abaisser le seuil des surfaces des projets commerciaux à partir duquel la commission départementale d'aménagement commercial est saisie. Il ajoute, afin de répondre à un potentiel souci de surcharge des demandes qui seront étudiées par la CDAC, que des commissions départementales, dédiées à l'étude des dossiers sur des seuils par pallier, pourraient être instituées. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette problématique relative à l'abaissement du seuil des surfaces des projets commerciaux à partir duquel la commission départementale d'aménagement commercial est saisie.

Réponse. – Le niveau du seuil de déclenchement de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) fait l'objet de débats et d'évolutions erratiques depuis de nombreuses années en France. Au cours de la période récente, la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie (LME) a réduit le champ d'application de l'AEC en relevant ce seuil de passage en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de 300 à 1000 m² de surface de vente. Cette décision de porter le seuil à 1000 m² avait notamment été motivée par la nécessité de mettre la réglementation relative aux autorisations d'aménagement commercial en conformité avec le droit communautaire. Une procédure d'infraction avait en effet été engagée contre la France auprès de la Commission européenne, alors que la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur devait être transposée avant le 31 décembre 2009. Il convient de préciser que le Gouvernement souscrit aux orientations de la Commission européenne en matière de commerce de détail. En effet, un abaissement du seuil de surface de vente à partir duquel une AEC est nécessaire allongerait et alourdirait les procédures, ce qui se traduirait par une sorte d'avantage concurrentiel donné aux enseignes les plus importantes, favorisant ainsi la concentration du secteur. Une telle évolution se traduirait par des prix plus élevés, pénalisant les ménages les plus modestes. D'autres analyses démontrent par ailleurs qu'un renforcement des barrières réglementaires pourrait empêcher la création de nombreux emplois. Pour contribuer à résoudre les difficultés des centres-villes, le Gouvernement a fait du dynamisme des villes moyennes une priorité nationale, en lançant à Cahors, lors de la Conférence nationale des territoires, le programme « Action cœur de ville ». Ce plan gouvernemental de revitalisation des centres de villes moyennes est inédit par son caractère interministériel et l'ampleur des moyens mobilisés (5 milliards d'euros). Il propose, notamment, une suppression de la procédure d'AEC dans les centres-villes concernés par une opération de revitalisation du territoire (ORT). Pour compléter cette incitation au développement et à la modernisation du commerce en centre-ville, le plan gouvernemental prévoit également la possibilité, en dehors du périmètre des ORT et sur décision du préfet, de suspendre provisoirement l'enregistrement et l'examen par les CDAC de nouveaux projets d'implantation. Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, il ne pourra s'agir que de décisions prises « au cas par cas » au regard des caractéristiques de chaque projet. Ces deux mesures sont inscrites dans le projet de loi « Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN) en cours d'examen du Parlement. Ainsi, les travaux en cours visent à renforcer la capacité des collectivités locales à co-définir, avec les professionnels concernés, une stratégie commerciale globale en adaptant l'offre de centres-villes et de périphérie à la situation des territoires. L'objectif est ainsi de redynamiser ces centres en agissant sur tous les fronts, en particulier en matière d'habitat et de commerce. Cette stratégie est confortée par les constats de terrain. De nombreux élus locaux défendent aujourd'hui des projets d'ensemble alliant rénovation des centres-villes et renouvellement des périphéries, dans le but de renforcer l'attractivité globale de leur territoire. Cette situation atteste d'une complémentarité souhaitable entre les projets de revitalisation de centres-villes ou centres-bourgs et le développement des activités commerciales de périphérie. Il convient d'encourager et d'amplifier ces initiatives, comme le Gouvernement s'y emploie.

Entreprises

Imposition des associés uniques

4170. – 26 décembre 2017. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des dispositions prévues par l'article 39, 1-1°, alinéa 2 du code général des impôts en matière de rémunération excessive aux structures ayant des associés uniques. L'article 39, 1-1°, 2e alinéa du code général des impôts pose en principe que les rémunérations versées ne sont admises en déduction des résultats de la société versante que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne présentent pas un caractère

excessif eu égard à l'importance du service rendu. Pour déterminer le caractère exagéré ou non d'une rémunération, il faut se référer à la fois aux éléments de comparaison avec d'autres entreprises, produits par l'administration ou le contribuable, dans la mesure où ils sont pertinents ; et aux éléments internes à l'entreprise elle-même (rôle exercé par le dirigeant, résultats, conditions d'exploitation). Or dans une société n'ayant aucun salarié et un associé unique dirigeant de ladite société, il est difficilement compréhensible qu'il ne puisse pas se rémunérer à hauteur des disponibilités de la société. Cette disposition, assez ancienne, pouvait se comprendre dans un contexte où il n'existait pas de sociétés avec des associés uniques et aucun salarié, mais elle semble aujourd'hui désuète. Aussi, il lui demande dans quelle mesure l'article 39, 1-1°, alinéa 2 du code général des impôts et l'appréciation du caractère excessif ou non de la rémunération d'un dirigeant pourrait ne pas s'appliquer dans une EURL ou une SASU ayant pour dirigeant son associé unique.

Réponse. – Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 1° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI), les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats d'une entreprise que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Lorsqu'il est exercé, ce contrôle a pour objet de vérifier que la rémunération globale allouée à un dirigeant ou à un salarié correspond à un travail réel et ne présente pas un caractère disproportionné. Parmi les critères habituellement retenus pour qualifier une rémunération d'excessive, l'administration apprécie notamment le niveau de rémunération des personnes occupant un emploi analogue, l'importance de la rémunération par rapport aux bénéficiaires sociaux ou aux salaires des autres membres du personnel, l'importance de l'activité déployée ou encore la qualification professionnelle. Aussi, dans la mesure où les éléments de comparaison retenus ne se limitent pas aux données internes à l'entreprise, la non-déduction des rémunérations excessives conserve toute sa pertinence pour les structures ayant des associés uniques de type entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Par ailleurs, s'agissant des entreprises individuelles, des EURL et des autres sociétés de personnes, il est rappelé que, lorsque ces entités sont passibles de l'impôt sur le revenu, les dispositions du deuxième alinéa du 1° du 1 de l'article 39 du CGI ne concernent pas les rémunérations personnelles de l'exploitant ou des associés, dès lors qu'elles sont en tout état de cause exclues des charges d'exploitation déductibles.

11019

Aménagement du territoire

Disparition des commerces de proximité en zone rurale

5802. – 27 février 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparition des commerces de proximité en zone rurale. Selon l'INSEE, si neuf habitants des villes sur dix se trouvent à moins de 600 mètres d'un commerce à vol d'oiseau, la moitié des habitants des communes rurales doit parcourir, toujours à vol d'oiseau, 2,2 kilomètres pour trouver une boulangerie, 3,2 kilomètres pour une pharmacie, 3,4 kilomètres pour une supérette et 3,8 kilomètres pour une boucherie. Plus de la moitié des ruraux doit parcourir plus de 6 kilomètres pour accéder à un fleuriste, une jardinerie, un supermarché, un marchand de journaux ou un magasin d'optique. Selon les données de 2015, seules 41 % des communes rurales disposent d'au moins un commerce. On constate également que ce sont les communes rurales périurbaines qui sont le plus affectées par la disparition des commerces de proximité. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin non seulement de prévenir cette désertification commerciale en milieu rural, mais aussi pour encourager l'installation de nouvelles activités sur ces territoires de plus en plus mis de côté par l'action publique.

Réponse. – Le commerce de proximité occupe une place importante dans notre économie, et vitale, dans l'animation des communes rurales, comme des communes urbaines. Comme vous le relevez, cette activité est confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation, aux usages d'internet, mais aussi à l'arrivée de nouveaux acteurs qui la mettent dans l'obligation de s'adapter, pour mieux répondre aux attentes d'une clientèle en quête de qualité, de convivialité et de diversité et soucieuse de son pouvoir d'achat. Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) constitue un outil de consolidation, de développement et d'adaptation du commerce et de l'artisanat de proximité, au profit d'un développement territorial équilibré, dont ces secteurs sont les « locomotives ». Cet outil permet aux collectivités territoriales de conduire leurs projets de développement économique local, dans la mesure où il impacte, non seulement, les très petites entreprises (TPE), en intervenant directement aux côtés de ces collectivités, dans les actions de modernisation, d'accessibilité et de sécurisation de leurs locaux d'activité, mais également la qualité de vie des habitants. Son approche partenariale est adaptée au contexte spécifique dans lequel interviennent les acteurs du commerce, de l'artisanat et des services. C'est ce qui explique, d'ailleurs, que le FISAC soit sollicité, dans le cadre du programme « action cœur de ville », aussi bien au titre de la numérisation des commerces et des activités

artisanales, que pour optimiser l'ingénierie commerciale locale (études, actions des managers de centre-ville, etc.). Le Gouvernement a en effet lancé, en décembre 2017, le plan « action cœur de ville », dédié à la revitalisation de villes moyennes, en lien notamment avec la Caisse des dépôts et consignations, l'Agence nationale de l'habitat, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et Action logement. Ce plan global de 5 milliards d'euros sur cinq ans (habitat, logement et services), élaboré en concertation et en partenariat avec les professionnels concernés, des représentants de la société civile et d'organisations d'élus locaux, vise à conforter l'attractivité et à redynamiser 222 territoires (correspondant à 229 villes), appelés à contractualiser prochainement avec l'État et ses partenaires. Le volet commercial de ce programme est orienté pour agir au plus près des besoins locaux, en particulier grâce à une meilleure vision statistique de la vacance commerciale, ainsi qu'à des dispositions du projet de loi ELAN sur le logement. Celles-ci ont pour objectif, en abrogeant les seuils d'autorisation existants, de faciliter l'implantation de « locomotives commerciales » dans les centres-villes des communes ayant mis en place une opération de revitalisation du territoire ; elles cherchent également à suspendre, provisoirement, et au cas par cas, des autorisations d'exploitations commerciales susceptibles de nuire aux investissements engagés pour revitaliser les centres-villes. Par ailleurs, la transmission et la reprise d'entreprises constituent un volet du projet de loi portant un plan d'action pour la croissance, et la transformation des entreprises, qui sera soumis au Parlement cette année. Enfin, la concurrence entre l'e-commerce et le commerce physique, ainsi que les éventuelles distorsions fiscales, en particulier entre les différentes formes de commerce, sont l'objet d'une vigilance particulière du Gouvernement. Ce point fera, d'ailleurs, l'objet d'une attention particulière de l'Inspection générale des finances, dans le cadre d'une mission sur la fiscalité du commerce, qui lui a été confiée par le Premier ministre, en février dernier. D'une manière générale, les actions conduites par la France, dans ce domaine, s'articulent avec les travaux conduits par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et par la Commission européenne.

Commerce et artisanat

Commerçants non sédentaires et occupation du domaine public - dérogation

6259. – 13 mars 2018. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que soulève l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques à l'égard des commerçants non sédentaires exerçant leur activité commerciale sur le domaine public municipal. Cette ordonnance a introduit les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui imposent notamment aux maires, d'organiser une procédure de sélection préalable des candidats désireux d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique. Cette ordonnance a cependant prévu un nombre important de dérogations autorisant le maire à délivrer à l'amiable un titre d'occupation et notamment « lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ». Compte tenu du besoin de sécurité juridique des commerçants non sédentaires dont l'activité concourt à la revitalisation des centres-villes et au maintien d'un commerce de proximité de qualité et ce sur l'ensemble du territoire, il souhaiterait savoir si les commerçants non sédentaires pourront se prévaloir de la dérogation précitée au 4° de l'article L. 2122-1-3 ou de toute autre qui pourrait être précisée, pour ne pas être soumis à une procédure de sélection incompatible avec leur mode spécifique d'occupation quotidienne ou hebdomadaire et de courte durée du domaine public municipal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les nouvelles règles de publicité et de sélection préalable en vue de l'exercice d'une activité économique sur le domaine public sont assorties de diverses exceptions. En vertu du premier alinéa de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques notamment, toute hypothèse dans laquelle une mise en concurrence préalable s'avèrera impossible à mettre en œuvre ou non justifiée pourra fonder la délivrance à l'amiable du titre d'occupation domaniale, à condition alors d'en rendre publics les motifs. Les dispositions de cet article et les exceptions, non limitatives, qu'il énumère ont été rédigées de manière à laisser une marge d'appréciation aux gestionnaires, qui tiennent compte de la grande diversité des situations dans lesquelles se trouvent les dépendances de leur domaine public. Le 4° de cet article admet ainsi la possibilité de délivrer des titres d'occupation à l'amiable « lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ». A titre d'illustration, il ressort des travaux interministériels ayant précédé l'adoption de l'ordonnance du 19 avril 2017 que les « caractéristiques particulières de la dépendance » peuvent s'appliquer aux dépendances domaniales situées à proximité d'un site donné, d'un équipement spécifique (caractéristiques géographiques) ou encore des parcelles adjacentes à une parcelle déjà concédée et nécessaire à l'extension et à la réalisation de l'activité (caractéristiques

techniques ou fonctionnelles). Les « conditions particulières d'occupation ou d'utilisation » de la dépendance peuvent être retenues lorsque celle-ci a déjà été aménagée par un précédent occupant et qu'elle comporte des installations dont l'utilisation requiert des compétences uniques. Enfin, les « spécificités de son affectation » renvoient au cas dans lequel la dépendance fait l'objet d'une superposition d'affectation, à condition que les deux affectations soient compatibles. Sous réserve des précisions que la jurisprudence pourra apporter, l'exercice d'une activité commerciale nécessitant une occupation domaniale quotidienne ou hebdomadaire de courte durée ne semble pas, a priori, satisfaire aux conditions posées par cette exception car celle-ci a trait aux particularités de la dépendance ou de son affectation et non aux spécificités de l'activité économique en cause, dues à son caractère non sédentaire. Mais rien n'interdit, le cas échéant, de se prévaloir de l'exception générale prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, au regard des considérations propres à chaque situation locale. De même, les commerces non sédentaires pourraient, le cas échéant, se prévaloir de l'exception prévue au 1° de l'article L. 2122-1-2 du même code s'il s'avérait que la délivrance du titre d'occupation s'insérerait dans une autre procédure comportant elle-même des règles de publicité et de mise en concurrence. Enfin, ils pourraient également se prévaloir, le cas échéant, des dispositions du second alinéa de l'article L. 2122-1-1 de ce même code, lequel requiert seulement, en cas d'occupation de courte durée, des mesures de publicité appropriées de manière à permettre aux personnes susceptibles d'être intéressées de se manifester et d'informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution, sans mise en concurrence. Dans cette hypothèse, il appartient à l'autorité compétente d'apprécier la condition tenant à la courte durée au cas par cas. Toutefois, le titre ne pourrait être délivré sur ce fondement en cas d'occupation récurrente du domaine public qui s'étalerait sur une longue durée.

Commerce et artisanat

Commerçants non sédentaires cession de fonds de commerce/textes contradictoires

6260. – 13 mars 2018. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossible conciliation entre les dispositions législatives issues de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui instaurent des procédures de sélection des personnes candidates à l'occupation d'un emplacement sur le domaine public et celles qui, introduites par l'article 71 de la loi « Pinel » n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, organisent les modalités de cession d'un fonds de commerce exploité sur le domaine public. Selon l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) introduit par l'ordonnance du 19 avril 2017, « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ». Or selon l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, « sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations ». Tel est également l'objet de l'article L. 2124-34 du CG3P qui organise les modalités de cession d'un fonds de commerce en cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Compte tenu de l'évident antagonisme de ces deux dispositions, la première prescrivant une mise en concurrence d'un emplacement du domaine public qui se libérant, suscite « une manifestation d'intérêt spontané », la seconde autorisant la présentation d'un successeur de son choix sur ce même emplacement, il souhaiterait savoir quelle mesure le Gouvernement entend prendre ou faire adopter pour permettre à un commerçant non sédentaire qui exerce son activité commerciale sur un marché forain, parfois depuis plusieurs dizaines d'années, de pouvoir transmettre son fonds de commerce au cessionnaire de son choix sans que le maire puisse s'y opposer en se prévalant de l'article L. 2122-1-4 du CG3P. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), créé par l'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, permet, au titulaire d'un titre d'occupation du domaine public situé dans une halle ou un marché, de présenter au maire un successeur dans le cadre de la cession de son fonds de commerce. En cas d'acceptation par le maire, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant et se voit transférer, sans modification, l'autorisation d'occupation du domaine public du titulaire initial permettant l'exercice de l'activité afférente au fonds de commerce. De la même façon, pour l'exercice d'activités commerciales en dehors des halles et marchés, l'article L. 2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), créé par l'article 72 de la loi du 18 juin 2014 précitée, organise les modalités de délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aux ayants droit d'une personne physique décédée qui souhaite

poursuivre l'exploitation de son fonds de commerce ou agricole ou le transmettre à un tiers successeur. Dans tous les cas de présentation d'un successeur, l'autorité gestionnaire du domaine public conserve la possibilité de s'y opposer par une décision motivée. Cette absence d'automatisme se justifie par le caractère personnel, précaire et révocable de toute autorisation d'occupation du domaine public en vertu de l'article L. 2122-3 du CG3P, duquel découle le principe dégagé par le juge administratif selon lequel la personne publique n'est jamais tenue d'accorder une autorisation, non plus que de la maintenir ou de la renouveler. Ainsi, par exemple, un maire pourrait s'opposer au droit de présentation au motif que d'autres personnes satisfont davantage que le successeur proposé aux critères prévus par le cahier des charges ou le règlement du marché. Les règles fixées par les articles L. 2224-18-1 du CGCT et L. 2124-34 du CG3P ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 imposant des obligations de publicité et de sélection préalables. En particulier, les dispositions de l'article L. 2122-1-4 du CG3P ne s'appliquent pas au cas de la cession ou de la transmission d'un fonds de commerce, dès lors que l'exercice du droit de présentation ne saurait être regardé comme correspondant à une manifestation d'intérêt spontanée au sens de ces dispositions. Pour autant, le gestionnaire du domaine pouvant toujours refuser de faire droit à la présentation d'un successeur pourrait, le cas échéant, fonder un refus sur l'existence de candidatures spontanées répondant mieux aux caractéristiques de la dépendance domaniale en cause. Il devrait alors, dans ce cas, s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente par une publicité suffisante, comme l'y obligent les dispositions de l'article L. 2122-1-4, avant de délivrer le titre. Plus généralement, les nouvelles obligations de publicité et de sélection préalables prévues par l'article L. 2122-1-1 du CG3P ne s'appliquent pas aux hypothèses prévues par les articles L. 2124-34 du même code et L. 2224-18-1 du CGCT. En effet, la présentation d'un successeur intervenant dans le cadre de la cession du fonds de commerce, lorsqu'elle est acceptée par l'autorité gestionnaire du domaine public, ne donne pas lieu à délivrance d'un nouveau titre d'occupation du domaine public, le successeur étant subrogé dans les droits et obligations du cédant. En l'absence de difficulté d'articulation entre les dispositions du CG3P résultant de l'ordonnance du 19 avril 2017 et celles du même code et du CGCT résultant des articles 71 et 72 de la loi du 18 juin 2014, aucune modification de l'un ou l'autre de ces textes ne paraît nécessaire.

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères

6369. – 13 mars 2018. – **M. Maurice Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La REOM est calculée en fonction de la quantité de déchets estimée en fonction du nombre de personnes occupant le logement, tandis que le montant de la TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1522 du code général des impôts, est indexé sur la valeur locative cadastrale des propriétés. Ainsi, le passage de la REOM à la TEOM, décidé librement par les syndicats d'ordures ménagères des communautés de communes, peut créer des différentiels parfois très importants entre les deux types de prélèvements pour les contribuables. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour mieux prendre en compte la situation des habitants et garantir un calcul plus juste de la TEOM.

Réponse. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés via : - leur budget général ; - la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prévue à l'article 1520 du code général des impôts (CGI), assise sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées. Cette taxe revêt, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune ; - la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés, prévue à l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La TEOM et la REOM sont deux mécanismes de financement exclusifs l'un de l'autre. Cette diversité de modes de financement du service permet aux collectivités et EPCI d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés. Par ailleurs, plusieurs dispositifs législatifs permettent de mieux prendre en compte la situation des habitants dans le calcul de la TEOM. Conformément à l'article 1520 du CGI, la TEOM est destinée à pourvoir uniquement aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. Il en résulte que le taux de TEOM doit être fixé de telle manière qu'il ne procure pas des recettes manifestement disproportionnées par rapport au montant des dépenses exposées par la collectivité locale pour assurer ce service (Conseil d'Etat, 31 mars 2014, n° 368111). En application de l'article 1522 CGI, les communes et leurs EPCI ainsi que les syndicats mixtes peuvent décider, par une

délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du même code, de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances passibles de la TEOM, dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale ou intercommunale des locaux d'habitation. La prise en compte de la valeur locative moyenne intercommunale dans le calcul du plafonnement permet aux EPCI qui le souhaitent de déterminer un plafonnement susceptible de correspondre davantage à la réalité des valeurs locatives moyennes et de réduire ainsi les écarts de cotisations existant entre les contribuables d'un même EPCI. En outre, aux termes des dispositions prévues à l'article 1636 B *undecies* du CGI, les communes et leurs EPCI ayant institué la taxe peuvent délibérer afin de définir des zones pour lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Par ailleurs, les communes et leurs EPCI ont également la faculté d'instituer une part incitative de TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1522 *bis* du même code, en fonction de la quantité et, éventuellement, de la nature des déchets produits, exprimée en poids ou en nombre d'enlèvement. Enfin, les communes et EPCI qui souhaitent que leurs habitants rémunèrent précisément le service peuvent toujours instituer la REOM.

Emploi et activité

Repreneur Ford Aquitaine Industries

6513. – 20 mars 2018. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir de l'entreprise Ford Aquitaine Industries à Blanquefort (FAI). La direction du groupe Ford Europe, alors même qu'elle affiche des milliards de bénéfices, a annoncé qu'elle ne réinvestira pas sur le site de FAI. Le groupe a d'abord rejeté la proposition des salariés de produire sa nouvelle boîte de vitesse, la 8F-Mid, puis a confirmé son désengagement en 2019 du site et cherche désormais un repreneur. Les emplois du site étaient protégés par un accord quinquennal passé entre Ford et les pouvoirs publics. Cette aide représente un montant total de 25 millions d'euros. Cet accord s'achève à la fin du mois de mai 2018, sans avoir vu une seule proposition réaliste et concrète de la part de l'entreprise pour développer son activité sur ce site. Ce sont aujourd'hui à nouveau près de 1 000 emplois qui sont menacés. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de trouver une solution alternative pérenne pour le site de Blanquefort et permettre à cette usine de développer son activité et conserver ses emplois.

Réponse. – L'annonce par Ford Europe de cesser tout nouvel investissement sur le site Ford Aquitaine Industrie (FAI), notamment l'abandon du projet d'y affecter pour partie la production de la boîte de vitesse 8F-Mid, fait peser une menace sur les emplois directs et indirects. Ce dossier très sensible fait l'objet depuis plusieurs années d'une attention toute particulière de la part des services de l'État, tant au niveau national que local. Depuis l'annonce du groupe, le gouvernement est mobilisé pour favoriser la recherche d'un repreneur. Le délégué interministériel aux restructurations d'entreprises a rencontré à plusieurs reprises la direction de Ford Europe pour lui rappeler fermement la nécessité d'apporter aux employés du site des garanties concrètes quant au maintien du niveau d'emploi. Dans ce cadre, un comité de suivi sous la présidence du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en présence des représentants de la direction Ford Europe, du délégué interministériel aux restructurations d'entreprises, des élus locaux et des représentants des salariés, s'est tenu le 13 juin 2018. Ford avait annoncé quelques jours auparavant la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) contre l'avis de l'État et de l'ensemble des autres parties prenantes. Le gouvernement continue ainsi de suivre avec une grande vigilance l'évolution des négociations engagées entre Ford et un potentiel repreneur.

Automobiles

Distributeurs automobiles - Loi du 17 mars 2014 - Art. 60

6744. – 27 mars 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence de cadre législatif garantissant la protection juridique des distributeurs automobiles en France. À la différence des voisins européens, depuis juin 2013 et la fin du règlement d'exemption automobile européen, la France n'a pris aucune disposition visant à protéger les réseaux de distribution de la situation de déséquilibre économique vis-à-vis des constructeurs automobiles. En effet, pour distribuer les véhicules d'une marque, un concessionnaire doit intégrer son réseau. Pour ce faire, il est tenu d'effectuer d'importants et réguliers investissements afin de respecter le cahier des charges du constructeur ainsi que des objectifs de vente élevés. Ainsi, en l'absence d'un cadre juridique protecteur, les concessionnaires qui ont engagé des sommes importantes sur plusieurs années pour se conformer aux standards de la marque, aux exigences des volumes de vente n'ont aucune visibilité sur l'avenir de leurs entreprises et peuvent voir leur partenariat avec le concessionnaire résilié, après un

préavis de deux ans, et cela sans aucun motif ni remboursement des investissements effectués ou rachat des stocks. En plus de cette insécurité juridique et économique, ils ne sont pas libres de céder leur entreprise au repreneur de leur choix. Cette situation est intervenue en 2013 où le constructeur américain General Motors a décidé de retirer unilatéralement du marché européen sa marque Chevrolet, condamnant ainsi à la faillite plusieurs distributeurs et en fragilisant d'autres. Il lui semble important au vu de l'importance économique que représente les distributeurs automobiles avec plus de 7 000 points de vente sur le territoire, qui représente plus de 163 000 emplois directs non délocalisables. La loi du 17 mars 2014, en son article 60 prévoyait la remise d'un rapport au Parlement évaluant les conséquences de la fin de l'application du règlement d'exception européen tant pour les consommateurs que pour les distributeurs. Il souhaiterait savoir quand ce rapport sera publié. Et au vu des risques économiques pour la France qu'un autre constructeur décide de retirer ses marques en France, il souhaiterait connaître les dispositifs mis en œuvre afin d'éviter la fermeture de nombreux distributeurs automobiles et la perte d'emploi et de savoir-faire en France.

Réponse. – La suppression, depuis le 1^{er} juin 2013, par la Commission européenne, des dispositions d'exemption spécifiques à la distribution automobile, ne justifie pas la création de règles spéciales au plan national. Les dispositions européennes, qui méritaient d'être conservées, ont été reprises dans les contrats, conformément à un engagement des constructeurs, au niveau européen. Ces dispositions concernent le préavis de résiliation des contrats et l'arbitrage, en cas de litige. C'est à dessein que la Commission n'a pas maintenu le principe de liberté de choix de son successeur par le concessionnaire. Cette règle s'est avérée contreproductive, en conduisant à la concentration des concessionnaires, au niveau régional, par le rachat des plus petits par les grands groupes. Le non-renouvellement du règlement d'exemption sectoriel 1400/2002 ne place, nullement, la distribution automobile dans une situation d'insécurité juridique. En effet, ce secteur relève désormais du règlement général d'exemption des accords verticaux n° 330/2010. Les règles, plus souples, prévues par ce règlement, se sont avérées parfaitement adaptées à tous les types de distribution, y compris la distribution sélective et exclusive, pratiquée dans le secteur automobile. Sont ainsi passés, sans aucune difficulté, d'un régime spécial au régime général d'exemption des secteurs, telles que la franchise et la distribution de carburants. Enfin, au niveau national, le code de commerce prévoit des règles générales, qui encadrent les relations entre entreprises et permettent de sanctionner les abus. Il va de soi que, les corps d'enquête de l'État restent très attentifs au respect, à tous les stades de la chaîne économique de ce secteur des règles, qui sont garantes du bon encadrement des relations commerciales entre les entreprises.

11024

Consommation

Lutte contre le démarchage téléphonique

7013. – 3 avril 2018. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution de la réglementation visant à lutter contre le démarchage téléphonique. Issu de la loi consommation, le dispositif Bloctel est censé lutter contre le démarchage téléphonique. La prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis. Le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations et de nombreux Français se disent aujourd'hui excédés par ces démarches. Les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine ; aussi les dispositifs existants ne sont pas efficaces pour lutter contre ce phénomène. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

Démarchage téléphonique - Bloctel

7679. – 24 avril 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réelle efficacité du dispositif « Bloctel » mis en œuvre depuis le 1^{er} juin 2016 qui permet à tout particulier de s'inscrire gratuitement pour une durée de trois ans renouvelables sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En effet, faute de contrôles suffisants et de sanctions dissuasives, le dispositif Bloctel n'a pas réussi son pari. Ainsi, près de la moitié des inscrits de ce dispositif public déclarent recevoir toujours autant d'appels de démarchage commercial malgré leurs nombreux signalements. De leur côté, les entreprises qui

pratiquent le démarchage abusif ne sont pas vraiment inquiétées. Elle lui demande de préciser les mesures complémentaires envisagées par le Gouvernement, tendant notamment au renforcement des contrôles et des sanctions dissuasives qui permettraient d'améliorer l'efficacité de ce dispositif.

Consommation

Harcèlement téléphonique

7947. – 1^{er} mai 2018. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le harcèlement téléphonique dont sont victimes un grand nombre de Français, même lorsqu'ils ont adhéré au dispositif « Bloctel », « bloctel.gouv.fr ». Certaines personnes ne répondent plus au téléphone à certaines heures de la journée, notamment durant la pause de midi. Ces harcèlements aboutissent parfois à des malversations, tels les abus autour du dispositif « isolation des combles à un euro ». Il suggère au Gouvernement la mise en place d'un code téléphonique simple, à 3 ou 4 chiffres, que pourrait composer l'abonné du téléphone ayant souscrit au dispositif « Bloctel » et venant de subir un tel appel. La composition de ce numéro simplifié immédiatement après avoir subi l'appel et dans un court délai à définir, par exemple 2 minutes, vaudrait enregistrement dématérialisé d'une plainte contre ce numéro. Une telle dématérialisation des plaintes permettrait d'identifier les numéros auteurs de ces appels et de rendre la tranquillité à nombre de citoyens. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Consommation

Lutte contre la prospection téléphonique

8130. – 8 mai 2018. – Mme Cécile Rilhac* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de moyens entrepris afin de lutter contre la prospection téléphonique. Le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation du 17 mars 2014, lors du quinquennat 2012-2017, a été mis en place afin de tenter d'éradiquer ce phénomène toujours aussi exécrationnel pour les citoyens. En effet, la prospection téléphonique, vécue comme envahissante, est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, il est utile de préciser que les secteurs recourant au démarchage téléphonique sont aussi précisément ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique etc.) comme le souligne l'association UFC-Que choisir. Pour autant, malgré la mise en place de « Bloctel » les consommateurs, qui ont eu recours à ce dispositif, constatent néanmoins aujourd'hui la résurgence d'appels intempestifs, souvent plusieurs fois par jour et à des heures parfois indues, notamment sur leurs lignes fixes et y compris en soirée. Elle lui demande donc si le Gouvernement a dressé un bilan du fonctionnement de Bloctel et s'il a audité les porteurs du dispositif. Elle souhaite savoir s'il compte renforcer le dispositif en question ou le revoir en profondeur en apportant d'autres réponses à ce qui est devenu, pour un certain nombre de citoyens, une nuisance quotidienne de plus en plus difficile à tolérer.

Consommation

Bloctel

8264. – 15 mai 2018. – M. Damien Pichereau* alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, sur le manque d'efficacité de la plateforme Bloctel. L'outil « Bloctel » est une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur laquelle tout consommateur peut s'inscrire gratuitement afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours. Cette plateforme a été lancée en 2016 et compte plusieurs millions d'inscrits. Cependant, plusieurs études indépendantes pointent ses défaillances, ainsi près d'une personne sur deux indiquerait recevoir des appels aussi nombreux alors même qu'ils sont inscrits sur la liste d'opposition. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement prévoit afin de s'assurer de l'efficacité de Bloctel car cela correspond à une vraie attente des citoyens et constitue une avancée importante dans la protection contre la prospection téléphonique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Consommation**Démarchage téléphonique abusif*

8661. – 29 mai 2018. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif, phénomène qui concerne de nombreux citoyens. Pour lutter contre ce phénomène, le dispositif Bloctel a été lancé en 2016 avec près de 3,5 millions de personnes inscrites et plus de 7,5 millions de numéros enregistrés. Malgré l'inscription à ce dispositif, il s'avère que de nombreux citoyens continuent d'être démarchés par téléphone, contre leur gré. Malheureusement, le contrôle établi par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes semble aujourd'hui peu enclin à dissuader les démarcheurs, seules 800 entreprises ayant adhéré au dispositif. À ce jour, depuis le lancement du dispositif, moins de 140 entreprises ont été condamnées. À cela s'ajoute le problème des appels frauduleux, qui constituent les deux tiers des centaines de milliers de signalements reçus. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de lutter contre le démarchage téléphonique abusif et de renforcer les droits des consommateurs.

*Consommation**Mesures pour lutter contre le démarchage téléphonique*

9450. – 19 juin 2018. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque d'efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Pour lutter contre ce phénomène, le dispositif Bloctel, issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, a été lancé en 2016. Malgré l'inscription à ce dispositif, il s'avère que de nombreux citoyens continuent d'être démarchés par téléphone, contre leur gré si bien que neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par le démarchage téléphonique abusif. Malheureusement, les mesures mises en place jusque-là ne semblent pas dissuader les démarcheurs. À ce jour, depuis le lancement du dispositif, moins de 140 entreprises ont été condamnées. À cela s'ajoute le problème des appels frauduleux, qui constituent les deux tiers des centaines de milliers de signalements reçus. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique.

*Consommation**Lutte contre le démarchage téléphonique*

10077. – 3 juillet 2018. – **M. Dominique Potier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le service de lutte contre le démarchage téléphonique aussi appelé « Bloctel ». La loi Hamon du 17 mars 2014, relative à la consommation, a permis l'ouverture d'un service de lutte contre le démarchage téléphonique. En désignant le 1^{er} juin 2016 par un arrêté ministériel la société « Bloctel », comme organisme chargé de gérer la liste d'opposition au démarchage téléphonique pour une durée de cinq ans, le Gouvernement souhaitait pallier la déficience de l'ancien dispositif « Pacitel » qui était jugé inefficace. Néanmoins, il semble que la nouvelle délégation de service public ne remplisse pas l'ensemble des résultats. En principe, le service de lutte contre le démarchage téléphonique offre aux personnes la capacité de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique des professionnels avec lesquels ils n'ont pas eu de relations contractuelles. Les personnes qui auraient été démarchées commercialement, alors même qu'elles auraient été inscrites sur « Bloctel », peuvent former une réclamation à l'encontre des professionnels qui auraient outrepassé la réglementation en vigueur. Pourtant, dans les faits, les démarchages se poursuivent et les personnes inscrites sur « Bloctel » continuent d'être harcelées. Selon l'enquête UFC Que choisir intitulée « Le démarchage téléphonique et vous », 47 % des personnes interrogées déclaraient être appelées presque tous les jours par des démarchages commerciaux. Au regard de l'inefficacité de « Bloctel » et de la délégation de service public durant jusqu'en 2021, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour une meilleure contribution contre le démarchage téléphonique.

Réponse. – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, que l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Depuis le 1^{er} juin 2016, le dispositif BLOCTEL permet aux consommateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. A ce jour, 3,7 millions de consommateurs se sont inscrits sur cette liste et 127 milliards de numéros de téléphones ont été supprimés par la

société OPPOSETEL (qui gère le dispositif BLOCTEL) de près de 200.000 fichiers clients de professionnels ayant recours au démarchage téléphonique. Ce dispositif a permis d'éviter en moyenne 6 appels par semaine aux consommateurs inscrits quand bien même les sollicitations indésirables restent encore trop nombreuses pour les consommateurs qui ont cru longtemps qu'avec leur inscription sur le registre d'opposition les appels cesseraient automatiquement. Plusieurs éléments démontrent que le dispositif n'est pas pleinement respecté à ce jour. En premier lieu, seules près de 800 entreprises ont adhéré au nouveau dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection les numéros de téléphone inscrits sur le registre « BLOCTEL », ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à toute campagne de démarchage téléphonique. Un total de 638 contrôles ont été menés par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour veiller au respect du dispositif BLOCTEL, dont 200 depuis le 1^{er} janvier 2018. À l'issue des enquêtes qu'elle a menées à partir des réclamations de consommateurs, la DGCCRF a prononcé 90 amendes administratives à l'encontre de professionnels ne respectant pas les règles relatives au démarchage téléphonique (article L. 223-1 du code de la consommation) et délivré 203 avertissements ou injonctions de mise en conformité, depuis l'entrée en vigueur du dispositif. Le 21 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique. Le Gouvernement a soutenu les dispositions de ce texte améliorant la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique par : - un renforcement de l'information des consommateurs lors d'une sollicitation téléphonique à des fins commerciales, notamment, sur l'existence du dispositif BLOCTEL et la possibilité pour le consommateur de s'y inscrire ; - une restriction aux exceptions à l'application des règles relatives au droit d'opposition au démarchage téléphonique dans le cadre d'une relation contractuelle existante (limitées, désormais aux seules sollicitations ayant un rapport direct avec l'objet du contrat) ; - une aggravation des sanctions encourues, jusqu'à 375 000 euros pour une personne morale, en cas de violation des règles relatives à l'opposition au démarchage téléphonique, y compris, l'absence de saisine de BLOCTEL par le professionnel pratiquant le démarchage à domicile pour faire expurger de ses fichiers clients les numéros de téléphone inscrits sur le registre d'opposition. Par ailleurs, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) travaille en ce moment sur un nouveau plan de numérotation qui permettra d'adapter des moyens techniques dans le but de limiter les appels en provenance de numéros furtifs ou de sociétés de démarchage qui ne respectent pas le dispositif BLOCTEL. Enfin, tout en réaffirmant sa volonté de mieux lutter contre les pratiques abusives de démarchage téléphonique, le Gouvernement considère que toutes les mesures qui pourraient être envisagées pour renforcer les dispositifs existants, comme celle que vous proposez ou, d'une manière générale, pour mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés, doivent, au préalable, être expertisées dans le cadre du groupe de travail du Conseil National de la Consommation, dont il a annoncé la création lors des débats parlementaires ayant conduit à l'adoption de la proposition de loi précitée, qui réunira les représentants des associations de consommateurs et ceux des organisations professionnelles et qui commencera ses travaux en juillet 2018.

11027

Services à la personne

Les difficultés du secteur des réparations des appareils électroménagers

7134. – 3 avril 2018. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par le secteur économique des réparations des appareils électroménagers. En effet, si un consensus semble se dégager sur le besoin de réparer davantage pour réduire l'empreinte environnementale, les professionnels du secteur constatent cependant une baisse de leur activité et la disparition annuelle de 150 entreprises de réparation. Le secteur est atteint tant par les destructions d'emplois consécutives aux disparitions des entreprises, la hausse du coût de la main-d'œuvre et du déplacement, que par la baisse du coût de l'électroménager. Une étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie projette une disparition de plus de 90 % des entreprises de réparation électroménager, soit la perte de 1 700 emplois, dans les huit prochaines années. Pour enrayer cette chute l'ADEME conclut son rapport par une proposition visant à classer la réparation des appareils électroménagers comme service à la personne permettant ainsi aux consommateurs de couvrir une partie du coût de la réparation par le dispositif du chèque emploi service. Dans ce contexte, elle lui demande si de telles dispositions sont envisagées afin de mieux répondre aux enjeux de développement durable et préserver l'avenir de cette profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les activités de services à la personne (SAP) susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt prévu par le code général des impôts sont limitativement énumérées à l'article D. 7231-1 du code du travail. Le petit bricolage dit « homme toutes mains » figure parmi ces activités. Cependant, le petit bricolage doit se limiter à des interventions élémentaires ne nécessitant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très

courte, qui ne doit pas dépasser deux heures. En effet, cette activité ne doit pas concurrencer celle des artisans travaillant dans les différents domaines que recouvre le petit bricolage, ceux-ci étant soumis à des contraintes de qualification dont sont exonérés les entrepreneurs effectuant des travaux de petit bricolage. En outre, les opérateurs de SAP sont soumis à une condition d'activité exclusive qui les oblige, s'ils souhaitent opérer en dehors du champ fiscal des services à la personne, à créer une structure juridique indépendante. Dans ces conditions, ouvrir l'activité de professionnels non spécialistes des SAP à ce secteur d'activité les soumettrait à des contraintes supplémentaires pour pouvoir exercer. Enfin, la création d'une nouvelle activité de services à la personne ne manquerait pas d'avoir un impact sur les finances publiques dès lors que celle-ci générerait un crédit d'impôt pour les clients. Dans ces conditions, toute modification du code du travail sur ce point nécessite d'être inscrite en loi de finances. La proposition formulée, qui est en lien avec la problématique de l'obsolescence programmée, relève plutôt d'une réflexion globale sur la durée de vie et la réparabilité des biens proposés aux consommateurs par les professionnels. Aussi, à l'heure actuelle, il ne peut être envisagé de considérer la réparation d'électroménager comme une activité de services à la personne.

Consommation

Sites de vente en ligne : transparence de la totalité des frais

7420. – 17 avril 2018. – **M. Sébastien Leclerc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque d'information des acheteurs qui passent des commandes sur des sites en ligne hébergés à l'étranger, en dehors de l'Union européenne. En effet, il apparaît que lors de la commande, au-delà du prix d'achat, il est fait mention du montant des droits de douane. Par contre, la facturation, postérieure à la commande, d'une « prestation de dédouanement » n'est que rarement mentionnée. Pourtant, le montant de cette « prestation de dédouanement » est parfois supérieur au montant des droits de douane en tant que tels. Les clients ont donc, du fait du manque d'information, l'impression de se faire abuser. Il lui demande quelles dispositions l'État compte prendre afin de contraindre les sites de vente en ligne à davantage de transparence sur le coût global d'un achat à l'étranger.

Réponse. – Tout d'abord, il convient de rappeler qu'en application de l'article L. 221-5 du code de la consommation, transposant l'article 6 de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, tout vendeur professionnel qui conclut un contrat à distance avec un consommateur est soumis à une obligation d'information précontractuelle qui comprend l'indication du prix toutes taxes comprises du bien ou du service, exprimé en euros, que le consommateur devra effectivement payer. Lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le professionnel fournit le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels. Lorsque les frais supplémentaires ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, le professionnel mentionne qu'ils peuvent être exigibles. La facturation d'une « prestation de dédouanement » fait, en général, référence à la rémunération perçue par le transporteur au titre des opérations de dédouanement qu'il a réalisées. A défaut de connaître exactement le montant de la prestation qui sera facturé par le transporteur, le vendeur doit en tout état de cause informer le consommateur qu'une telle prestation sera due en sus du prix, incluant les droits de douane, qui lui auront été communiqués. Cette exigence s'impose à tout professionnel, qu'il soit établi ou non sur le territoire de l'Union européenne, dans le cadre de la conclusion à distance d'un contrat avec un consommateur résidant sur le territoire national. En effet, l'article 6 du règlement n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I ») précise que la loi applicable au contrat conclu à distance par un consommateur résidant sur le territoire national et un professionnel établi sur le territoire d'un autre État membre est celle du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, dès lors que le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur, sous réserve que le contrat entre dans le cadre de cette activité. L'article 2 du règlement n° 593/2008 confère à cet instrument une vocation universelle puisqu'il est précisé que « la loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre ». La réglementation en vigueur prévoit donc déjà un dispositif visant à informer le consommateur de la manière la plus précise possible du prix total à payer, en particulier, lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu à distance. Tout manquement à cette obligation d'information constitue un manquement administratif qui peut être puni d'une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour les personnes physiques et 15 000 euros pour les personnes morales. En application de l'article L. 121-3 du code de la consommation, l'absence de cette information pourrait également être qualifiée de pratique commerciale trompeuse reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur le prix ou le mode de calcul du prix si cette pratique a conduit ou était susceptible de conduire le consommateur à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise en d'autres circonstances. Les pratiques

commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Les services de la DGCCRF vérifient le respect des dispositions relatives à l'information précontractuelle du consommateur dans le cadre de la programmation annuelle de ses contrôles et restent vigilants, en particulier, quant à l'obligation qui incombe au professionnel d'informer le consommateur du prix, toutes taxes comprises, ainsi que de tous les frais supplémentaires qui devront être payés afin qu'il puisse prendre sa décision d'achat en toute connaissance de cause.

Consommation

Avis sur internet et e-réputation

7945. – 1^{er} mai 2018. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les distorsions de concurrence et les pratiques commerciales trompeuses résultant des « faux avis de consommateur » sur internet. Dans une société contemporaine où « le consommer mieux » prend une part considérable, nombreux sont les membres de la population qui s'enquêtent des avis d'autres consommateurs postés sur internet avant de se rendre dans un restaurant ou d'acquérir un bien. Selon une enquête *Nielsen* de 2013, près de 80 % des acheteurs en ligne déclarent tenir compte des avis postés par d'autres consommateurs. Soucieux de leur e-réputation et parfois en réponse à des attaques malveillantes de concurrents, certains professionnels sont tentés de solliciter les services d'entreprises spécialisées en « faux avis » qui leur permettent ainsi de bénéficier d'une excellente notoriété. Face à ce phénomène, les professionnels du secteur sont parvenus à la création de la norme NF Z74-501, publiée par l'association française de normalisation (AFNOR) en juillet 2013. Cette norme, qui peut être appliquée par tous les sites qui souhaitent améliorer la qualité de leur relation client, définit des principes et des exigences de collecte, modération et restitution d'avis de consommateurs sur internet, tels que notamment l'interdiction d'acheter des avis. Or étant d'application volontaire conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et du décret n° 2009/697 du 16 juin 2009 relatifs à la normalisation, certains professionnels continuent d'avoir recours à ces procédés qui trompent le consommateur. Il souhaiterait connaître ses intentions afin de lutter efficacement contre ce phénomène.

Réponse. – Dans une section consacrée à la loyauté des plateformes en ligne, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique comporte trois articles tendant à améliorer l'information des consommateurs relative à l'activité de ces plateformes (article 49), à favoriser l'élaboration et la diffusion de bonnes pratiques de la part des opérateurs de plateformes numériques pour renforcer les exigences de clarté, de loyauté et de transparence attachées aux informations qu'ils doivent communiquer aux consommateurs (article 50) et à préciser les informations sur les modalités de publication et de traitement des avis en ligne de consommateurs (article 52). Chacun de ces articles renvoie à un décret le soin de fixer les conditions de sa mise en œuvre. Le décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs, pris en application de l'article 52 de cette loi, introduit de nouvelles obligations que doit observer toute personne dont l'activité professionnelle consiste à collecter, modérer ou diffuser des avis en ligne de consommateur. Ces nouvelles obligations d'information claire, loyale et transparente relatives aux avis publiés en ligne portent notamment sur la mise en œuvre ou non d'une procédure de contrôle et lorsqu'elle existe sur ses principales caractéristiques, sur la date de publication de l'avis et la date de l'expérience de consommation à laquelle il se rapporte, sur les motifs pour lesquels un avis pourrait ne pas être publié ainsi que sur l'existence ou non d'une contrepartie fournie en échange du dépôt d'avis et au délai maximum de publication et de conservation de l'avis. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et font d'ores et déjà l'objet d'enquêtes de la part des services de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin de s'assurer de la loyauté de l'information portée à la connaissance des consommateurs, notamment lorsqu'ils consultent des avis en ligne avant de prendre une décision d'achat. Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale. S'agissant du recours par certains professionnels aux services d'entreprises proposant des « faux avis » afin d'acquérir une meilleure notoriété, les services de la DGCCRF sont amenés à rechercher et constater de tels agissements constitutifs de pratiques commerciales trompeuses. En application de l'article L. 132-2 du code de la consommation, les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. Enfin, pour une complète information, la norme NF Z74-501 « avis de consommateurs en ligne principes et exigences portant sur les processus de collecte, modération et

restitution des avis en ligne de consommateurs » qui vise à fiabiliser la collecte, le traitement et la restitution des avis en ligne de consommateurs, devrait être remplacée par la norme internationale ISO 20488/2018 « avis de consommateurs principes et exigences portant sur les processus de collecte, modération et publication des avis » dès sa publication dans le catalogue français des normes, c'est-à-dire à compter du 15 août 2018.

Impôts locaux

EHPAD et impositions à la taxe foncière et à la taxe d'habitation

7991. – 1^{er} mai 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des EHPAD au regard des impositions à la taxe foncière et à la taxe d'habitation. Concernant la taxe foncière, une exonération de longue durée (15 ans) est prévue. Il lui demande de lui en préciser les conditions. Concernant la taxe d'habitation, certains services fiscaux établissent l'imposition au nom du résident et d'autres au nom de la structure. Il lui demande une clarification. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – En application des dispositions des articles 1384 A et suivants du code général des impôts (CGI), des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de longue durée (15 ans minimum) peuvent être accordées aux logements sociaux construits ou acquis, s'ils répondent à certaines conditions. En particulier, les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 1384 A du CGI, détaillées dans la doctrine fiscale sous la référence BOI-IF-TFB-10-90, exonèrent de TFPB pour une durée de 15 ans les constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale, mentionnés aux 3^o et 5^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), lorsqu'ils sont financés à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'article R.331-1 du CCH et qu'ils bénéficient d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée. Pour de plus amples informations sur l'ensemble des dispositifs d'exonérations de TFPB de longue durée, il convient de se reporter à la doctrine fiscale référencée BOI-IF-TFB-10-70 à BOI-IF-TFB-10-145. Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du CGI, la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance des locaux imposables. L'appréciation du caractère privatif de l'occupation est une question de fait qui relève des services fiscaux sous le contrôle du juge de l'impôt. Les résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) qui ont la disposition privative de leur logement sont personnellement assujettis à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Ils peuvent néanmoins, sous réserve de satisfaire aux conditions, bénéficier de l'exonération prévue en faveur des personnes âgées de condition modeste ou du dégrèvement prévu par l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour 80 % des ménages. Lorsque les résidents n'ont pas la disposition privative de leur logement, les locaux d'hébergement sont alors considérés comme étant à la disposition de l'EHPAD et imposés à la taxe d'habitation sous réserve que ces locaux ne soient pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. En outre, l'article 6 de la loi de finances précitée permet aux EHPAD privés à but non lucratif de bénéficier d'un dégrèvement égal à la somme des montants d'exonération et de dégrèvement dont auraient bénéficié leurs résidents si ces derniers avaient été redevables de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La fraction de dégrèvement calculée selon la situation propre de chaque résident lui est restituée par l'EHPAD. Enfin, en application du II de l'article 1408 du CGI, les EHPAD qui ont le statut d'établissement public d'assistance sont exonérés de la taxe d'habitation.

11030

Finances publiques

Rencensement - Dotation globale de fonctionnement - Calcul dérogatoire

8477. – 22 mai 2018. – Mme Zivka Park attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés liées aux méthodes de recensement utilisées par l'INSEE. Un certain nombre d'élus constatent qu'elles ne prennent pas en compte les dynamiques démographiques au sein de leur commune et créeraient ainsi un décalage avec des conséquences pour le calcul des dotations et subventions dont elles bénéficient. La population légale entrée en vigueur au 1^{er} Janvier 2018 a pour date de référence le 1^{er} janvier 2015. Elle ne reflète pas la situation des communes à des moments de croissance et de développement critiques pour elles. En effet, certains de ces élus ont le courage de mettre en œuvre des programmes immobiliers ambitieux, notamment avec l'effort d'augmenter leur parc social, participant en ce sens à la redynamisation des territoires ruraux péri-urbains. Le différentiel constaté représente un manque à gagner pour ces communes, et ce notamment pour mener à bien leurs projets de développement (construction d'écoles, d'infrastructures). La loi du 26 février 2002 relative à la démocratie de proximité organise le recensement selon une méthode assurant une équité de traitement entre toutes les communes. Cette méthode permet de fournir chaque année une population légale actualisée ainsi

qu'une description statistique du territoire. En revanche, ladite loi ne me permet pas de mettre en œuvre un calcul dérogatoire modifiant la date de référence de la population, et par conséquent de procéder à un recensement anticipé en cas d'évolution démographique. Les services de l'État ont déjà été sollicités sur la question de la prise en compte des recensements complémentaires, notamment pour déterminer de manière plus précise la population légale pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement. Le ministère des finances et des comptes publics a précisé, dans une réponse à la question écrite n° 49179 du 11 février 2014 du M. Rémi Pavros, qu'« il n'est pas concevable qu'une commune reçoive par exemple une dotation de l'État calculée sur des chiffres plus anciens ou plus récents qu'une autre, en vertu du hasard qui a fixé sa date de recensement », et cela afin de préserver l'impératif de traitement des communes. L'INSEE invite les communes à demander un calcul dérogatoire de leur dotation globale de fonctionnement. Elle lui demande s'il pense que cela soit suffisant pour rassurer les élus locaux qui œuvrent, tant bien que mal, à la redynamisation de leur territoire et à l'augmentation de l'offre de logement et si d'autres mécanismes peuvent-ils être envisagés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'un des principes fondateurs du calcul des populations légales est l'égalité de traitement des communes. Les termes de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 ne permettent pas d'effectuer des calculs dérogatoires pour telle ou telle commune. Les recensements complémentaires qui permettraient aux communes en forte croissance d'actualiser plus rapidement que les autres leur chiffre de population, ont été mis en œuvre jusqu'en 2007, mais ne sont désormais plus prévus par la loi. Ils avaient été conçus à une époque où les chiffres de population légale n'étaient actualisés qu'une fois tous les 7 à 9 ans. Désormais, depuis 2009, les chiffres de population légale sont actualisés tous les ans, avec un décalage de 3 ans par rapport à la situation observée. Par ailleurs, les chiffres de population n'ont pas comme seule finalité le calcul de la dotation globale de fonctionnement. Ce sont des données statistiques utilisées pour l'application de très nombreux autres textes réglementaires. Mettre en place des calculs dérogatoires nécessiterait au préalable d'évaluer l'impact d'une telle mesure sur l'application de tous les autres textes, et plus particulièrement sur ceux qui concernent un ensemble de communes. Par exemple, dans le cas de dispositions relatives à un établissement public de coopération communal, il est indispensable que toutes les communes soient considérées de la même manière. Les chiffres de population sont aussi utilisés pour des besoins de description et d'études démographiques et sociales. Pour ce dernier usage, ces données doivent pouvoir être agrégées avec celles d'autres territoires, ce qui nécessite qu'elles se rapportent toutes à la même année. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et la commission nationale d'évaluation du recensement (CNERP), présidée par Monsieur le Sénateur Raynal, restent néanmoins très sensibles aux conséquences du décalage temporel de trois ans entre la date d'observation et la date d'entrée en vigueur légale du chiffre de population, en particulier pour le calcul des dotations versées par l'État. Ce décalage s'explique par la méthode du recensement qui s'opère sur un cycle quinquennal ; l'année de référence est aujourd'hui l'année du milieu du cycle, ceci pour des raisons de précision statistique et de qualité des résultats produits. Ainsi, les populations légales entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018 mobilisent les enquêtes de recensement réalisées de 2013 à 2017 et ont donc comme date de référence l'année 2015. L'INSEE étudie quelles pourraient être les possibilités de réduire ce délai. Les simulations réalisées jusqu'à présent montrent que les sources d'informations disponibles pour calculer des chiffres de population plus récents présentent trop d'incertitudes sur la qualité du résultat final. La CNERP, lors de sa séance du 12 octobre 2017, a ainsi considéré que les risques liés à la baisse de précision de ces estimations plus précoces étaient trop grands et ne préconise pas, pour le moment, leur généralisation. En revanche, la CNERP a émis le souhait que soit étudiée par la direction générale des collectivités locales la possibilité de mettre en place un dispositif de dotation spécifique pour les communes en forte croissance démographique.

11031

Énergie et carburants

Énergie - Augmentation des litiges - Relation fournisseurs et consommateurs

8904. – 5 juin 2018. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le bilan annuel du médiateur national de l'énergie qui présente une augmentation importante du nombre de litiges dont il a été saisi et qui sont liés, majoritairement, à des contentieux de facturation. Elle souhaiterait qu'il puisse préciser son analyse des causes de cette évolution et les mesures qu'il pourrait mettre en œuvre pour améliorer, le cas échéant, la relation commerciale entre consommateurs et fournisseurs, s'agissant notamment de la clarté et du respect des engagements contractuels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En ce qui concerne le secteur de la fourniture d'électricité et de gaz naturel, le baromètre des réclamations tenu par la direction par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes (DGCCRF) montre, comme l'indique également le médiateur national de l'énergie dans son rapport d'activité pour 2017, une nette augmentation des contestations portant principalement sur le montant des factures d'électricité établies par les fournisseurs. En effet, le nombre des réclamations adressées par les consommateurs sur ce sujet a plus que triplé en 2017 par rapport à celui de 2016. Les réclamations relatives à la facturation de l'électricité adressées en 2017 sont pour une grande majorité fondées sur le rattrapage tarifaire des tarifs réglementés annulés par un arrêt du Conseil d'Etat du 15 juin 2016. La parution de deux nouveaux arrêtés tarifaires le 2 octobre 2016 a entraîné l'envoi de factures de régularisation pour la période du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015. Les questions posées sur ce motif ayant disparu, le nombre de réclamations reçues au 1^{er} semestre 2018 pour le compte du fournisseur historique est revenu au faible niveau des années antérieures. En ce qui concerne le gaz naturel, il a été constaté que le gain rapide d'un grand nombre de clients par un fournisseur à la suite d'un appel d'offre peut désorganiser son système de facturation. Cette situation nécessite alors une mise à niveau de sa part. Les unités de la DGCCRF suivent ces questions de près avec les opérateurs en cause, afin d'obtenir les mesures correctives nécessaires dès qu'apparaissent des difficultés.

Justice

Article 50-51 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015

8966. – 5 juin 2018. – M. Vincent Bru interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 50-51 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'obligation des avocats à souscrire une convention d'honoraire avec leur client. Il est précisé dans ce texte que l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. En cas de manquement à cette obligation, aucune sanction ne semble avoir été définie. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures auxquelles un avocat s'expose s'il ne respecte pas cette obligation.

Réponse. – L'article 51 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et instauré l'obligation, pour les avocats, de souscrire une convention d'honoraires avec leurs clients. Les agents de la concurrence, consommation et répression des fraudes sont habilités à constater les infractions, ou manquements, à ces dispositions (article L. 511-8 du code de la consommation). Ils disposent, à cet effet, des pouvoirs définis dans ce même code, tels que l'accès aux locaux, ou le recueil de documents et renseignements notamment. En l'état actuel du droit, les agents, qui constatent des manquements à l'obligation de souscrire une convention d'honoraires, peuvent uniquement adresser des avertissements aux avocats. En revanche, aucune sanction administrative, ou pénale, n'a été prévue et les agents ne peuvent pas non plus ordonner aux professionnels de se mettre en conformité à cette obligation par voie d'injonction.

11032

Chambres consulaires

Compensation de la hausse de la CSG pour les agents des chambres consulaires

9427. – 19 juin 2018. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les agents des chambres consulaires. Suite à l'augmentation de la CSG depuis le 1^{er} janvier 2018, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures compensatoires tant pour les salariés du privé (suppression des cotisations maladies de 0,75 % et baisse partielle des cotisations chômage de 1,45 %) que pour les fonctionnaires (indemnité compensatrice et suppression de la contribution exceptionnelle de 1 %). Compte tenu de leur statut « hybride », les personnels sous statut parapublic relevant des entreprises publiques et les personnels de droit public des chambres consulaires suivent un régime particulier : ils ne peuvent pas compter sur l'indemnité compensatrice prévue pour les fonctionnaires mais uniquement sur la suppression de la cotisation salariale maladie de 0,75 % et de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1 %, ce qui constitue une baisse de revenu. Cette distorsion de traitement est difficilement acceptable sachant, par ailleurs, que le point d'indice des chambres consulaires n'a pas été augmenté depuis plusieurs années. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les salariés des chambres consulaires puissent également bénéficier d'une compensation de la hausse de la CSG.

Réponse. – La hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) prévue par l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale, pour 2018, peut être compensée selon des modalités différentes selon le statut des agents. Si cette compensation peut se traduire, par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité et de la baisse de cotisation d'assurance maladie, les agents publics sous statut des établissements composant les réseaux des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et des chambres de

commerce et d'industrie (CCI) sont éligibles à l'indemnité compensatrice par l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le dialogue social dans les deux réseaux, se traduisant à travers la tenue des commissions paritaires prévues par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, a permis l'intégration du principe de compensation pour les agents concernés et la définition des modalités dans les statuts du personnel, par la commission paritaire du 29 janvier 2018 pour les réseaux des CCI et par celle du 4 juillet 2018 pour le réseau des CMA.

Consommation

Protection des consommateurs lors des foires commerciales

9451. – 19 juin 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protection des consommateurs lors des foires commerciales. En effet, malgré l'obligation de mentionner l'absence de droit de rétractation dans ces lieux de vente particuliers introduite par les articles L. 224-59 et L. 224-60 du code de la consommation, peu de consommateurs ont conscience qu'ils ne disposent pas d'un temps de rétractation lorsqu'ils effectuent des achats dans ces circonstances. Beaucoup d'exposants ne prennent pas le soin de les informer de l'absence de délai de rétractation, considérant, que les mentions figurant dans les documents contractuels sont suffisantes et leur permettront de ne pas voir leur responsabilité recherchée en cas de problème. Les méthodes de vente utilisées s'avèrent parfois particulièrement péremptoires, comme en attestent les nombreux témoignages de consommateurs qui estiment avoir été contraints à l'achat. Aussi, elle souhaite savoir de quels moyens dispose la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour mener à bien sa mission d'information et de protection au quotidien des consommateurs à l'encontre des pratiques commerciales abusives ou illicites, en particulier dans le cadre des foires commerciales. Elle souhaite également savoir quelles actions le Gouvernement entend entreprendre pour améliorer la protection des consommateurs lors des foires commerciales.

Réponse. – Au titre de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée en droit national par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les stands dans les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux et les consommateurs ne disposent pas d'un droit de rétractation pour les contrats conclus en ces lieux. Il convient de rappeler que cette directive est d'harmonisation maximale en ce qui concerne les règles définissant et encadrant les contrats conclus en dehors des établissements commerciaux et qu'il n'est pas possible pour un État membre de l'Union européenne (UE) d'adopter des mesures nationales qui seraient plus restrictives, même en vue de mieux protéger les intérêts des consommateurs. C'est la raison pour laquelle, le législateur national a souhaité que le consommateur soit parfaitement informé de l'absence de droit de rétractation dans ces lieux de vente particuliers que sont les foires et salons. Ainsi, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 précitée a introduit dans le code de la consommation les articles L. 224-59 et L. 224-60 aux termes desquels cette information doit être communiquée au consommateur avant la conclusion du contrat et doit être mentionnée dans le contrat, selon les modalités prévues par l'arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons. Ainsi, tout professionnel proposant la vente de biens ou la fourniture de services dans une foire ou un salon doit, par voie d'affichage, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, indiquer la mention suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand] ° ». Par ailleurs, cette absence de droit de rétractation pour le consommateur dans les foires et salons doit être également mentionnée dans les documents contractuels, sous la forme d'un encadré apparent, situé en en-tête du contrat et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12. Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 3 000 euros au plus pour les personnes physiques et 15 000 euros pour les personnes morales. Les services de la DGCCRF sont particulièrement vigilants à la bonne application de ces dispositions notamment grâce à des actions de contrôle menées localement. Par ailleurs, si l'achat effectué dans une foire ou un salon est financé par un crédit affecté, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours, à compter du jour de l'acceptation de l'offre de prêt, pour se dédire, conformément à l'article L. 224-62 du code de la consommation. La rétractation du contrat de crédit entraîne la résolution du contrat de vente. Enfin, indépendamment du fait qu'elles aient été mises en œuvre à l'intérieur ou en dehors d'établissements commerciaux, les techniques de vente particulièrement « offensives » ou « insistantes » de certains professionnels pourront, le cas échéant, recevoir la qualification de pratiques commerciales agressives au sens des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code de la consommation, sanctionnées, par l'article L. 132-11 du même code, d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros, qui peut être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. De plus, le contrat conclu à la suite d'une pratique

commerciale agressive est nul et de nul effet. Rappelons, en outre, que le délit d'abus de faiblesse, défini par les articles L. 121-8 à L. 121-10 du code de la consommation, commis à l'encontre de personnes vulnérables peut être relevé à l'occasion d'une vente réalisée dans le cadre d'une foire ou d'un salon. Outre, la nullité du contrat, le fait d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne est puni par l'article L. 132-14 du code de la consommation d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 375 000 euros, qui peut être portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel. En cas de non-respect des dispositions particulières applicables aux foires et salons ou s'il estime avoir subi des pratiques commerciales trompeuses ou agressives, voire un abus de faiblesse, le consommateur est invité à signaler les faits à la direction de la protection des populations du département dans lequel se déroule la manifestation commerciale concernée.

Politique économique

Mesures d'accompagnements en faveur des ETI

9592. – 19 juin 2018. – **M. Olivier Gaillard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures d'accompagnements en faveur des ETI. Le terme ETI, définie depuis 2008 par la loi de modernisation de l'économie, recouvre plus précisément les entreprises employant entre 250 et 4 999 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou dont le bilan total n'excède pas 2 milliards d'euros. Au nombre d'environ 4 500 en France, les ETI constituent un levier de croissance important, de par leur forte propension à l'innovation et à l'internationalisation. Une étude menée conjointement par la direction générale des entreprises et par BPI France montrait que les perspectives d'activité des ETI Françaises étaient à leur plus haut niveau depuis cinq ans. Dans son étude annuelle sur les entreprises en France parue en novembre 2017, l'INSEE montrait par ailleurs qu'une forte proportion des emplois salariés créés entre 2009 et 2015 l'ont été par les ETI (337 500 emplois créées), contribuant ainsi de manière substantielle à la croissance de l'emploi en France. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et les mesures éventuelles qu'il entend prendre pour faciliter la croissance et le nombre d'ETI en France et créer un environnement législatif, fiscal et réglementaire favorable à leur développement.

Entreprises

Projet de loi PACTE

10444. – 10 juillet 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de loi PACTE. Le projet de loi PACTE soulève la problématique majeure selon laquelle les entreprises françaises peinent à croître à la même cadence que dans les pays voisins européens, notamment en Allemagne, qui compte 12 500 entreprises de tailles intermédiaires contre 5 800 en France. Aussi, d'après une étude menée par M. Karl-Peter Schackmann-Fallis (économiste et docteur en sciences politiques), on recense 3,7 millions d'entreprises en Allemagne. 99,6 % d'entre elles ont moins de 500 salariés, et un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros. Ces PME constituent le *Mittelstand* ; elles emploient 60 % des salariés occupant un emploi soumis à des cotisations sociales et forment 83 % des apprentis, selon les données de la plateforme centralisée pour l'enregistrement des entreprises. Par ailleurs, l'Allemagne se distingue de ses voisins européens par trois particularités : il y a deux fois plus d'entreprises occupant entre 10 et 249 salariés que dans la moyenne de l'Union européenne à 27 ; ces entreprises petites et moyennes contribuent à 36 % à la création de richesse, contre 30 % dans l'Union européenne ; l'Allemagne se distingue par la forte présence de PME dans les secteurs high-tech de l'industrie : leur part y est de 18 % contre 12 % dans l'UE. Enfin, l'analyse des bilans de ces entreprises du *Mittelstand* révèle un ratio de fonds propres en hausse continue ; elles évoluent dans un environnement porteur et sont très rentables ; les trois quarts d'entre elles sont bénéficiaires ; enfin, la confiance et la sérénité de ces PME allemandes reposent sur un modèle de réseau bancaire de proximité, avec une connaissance intime des entreprises clientes, qui leur assure une véritable sécurité, ainsi qu'un *business model* établi sur la proximité avec les clients. En conséquence, ces entreprises ne cessent d'investir pour étendre leurs capacités. Dans ce contexte, elle souhaite l'interroger sur les conséquences du projet de loi PACTE et sur des répercussions similaires pour les territoires et pour les petites et moyennes entreprises, afin de parvenir à être aussi performantes et stables que le *Mittelstand* allemand.

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat sur le rôle essentiel que jouent les entreprises de taille intermédiaire (ETI) dans l'économie française. Elles emploient plus de 25 % des salariés, réalisent 26 % de la dépense privée de R&D et 38 % des investissements privés. Toutefois, la France connaît un déficit récurrent d'ETI, en particulier de grosses ETI. En effet, avec un peu plus de 5 800 ETI en 2015 le nombre d'ETI en France progresse mais reste en retrait par rapport à nos voisins européens, notamment l'Allemagne ; 64 % de nos ETI ont un effectif inférieur à

500 salariés. Par ailleurs, le poids des petites et moyennes entreprises (PME), vivier des ETI de demain, dans l'économie française reste modeste en termes d'emplois salariés (28 %), de valeur ajoutée (23 %), ou de part à l'exportation (13 % de leur chiffre d'affaires est réalisé à l'export). Cette situation traduit un retard par rapport à nos voisins européens, notamment le *Mittelstand* allemand. Créer un environnement favorable au développement de nos entreprises est une préoccupation constante du Gouvernement. Plusieurs mesures structurantes ont déjà été prises depuis le début du quinquennat, telles la réforme du droit du travail et du dialogue social, la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en allègement de cotisations sociales, la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 25 % d'ici 2022, la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI), ou encore la mise en place d'une « flat tax » sur les revenus du capital. Par ailleurs, le Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), dont le volet législatif sera examiné par le Parlement à compter de septembre 2018, poursuit trois objectifs majeurs : faire grandir nos entreprises, repenser la place des entreprises dans la société et mieux associer les salariés à leurs résultats. Le PACTE contient plusieurs mesures visant à activer les leviers de croissance des PME pour qu'elles deviennent les ETI de demain. Ainsi, la croissance des entreprises sera simplifiée grâce à une réforme en profondeur des seuils d'effectifs. Ces derniers seront regroupés autour des niveaux de 11, 50 et 250 salariés, les modes de calcul des effectifs seront harmonisés et un délai de cinq ans sera institué pour répondre aux obligations, (un seuil ne sera considéré comme franchi que s'il a été atteint pendant cinq années consécutives). Plusieurs dispositifs du projet de loi "PACTE" permettront, par ailleurs, de diversifier les sources de financement des entreprises tels la réforme de l'épargne retraite, le renforcement du rôle de l'assurance-vie dans le financement de l'économie, la simplification de l'accès des entreprises aux marchés financiers, le développement de l'émission des actions de préférence, etc. Enfin, le projet de loi prévoit plusieurs mesures pour simplifier le parcours des chercheurs souhaitant créer ou participer à la vie d'une entreprise, ce qui permettra, en resserrant les liens entre ces deux univers, de renforcer le potentiel de valorisation de la recherche publique et l'irrigation technologique du tissu économique national.

Consommation

Baisse du coût des protections hygiéniques

9762. – 26 juin 2018. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la prise en charge des protections hygiéniques. Le coût estimé au cours de la vie d'une femme en protections hygiéniques représente entre 1 500 et 2 000 euros auxquels peuvent s'ajouter des médicaments antidouleur. L'abaissement de la TVA sur ces produits de 5,5 % au lieu de 20 % a permis de les considérer comme produits de première nécessité. Il a cependant été alerté d'une non-répercussion de cette baisse sur les prix, transformée en augmentation de la marge bénéficiaire. Il lui demande quels contrôles ont été mis en place afin que cette baisse soit effective pour les consommatrices. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est régulièrement alerté sur ce poste de dépenses contraintes qui impacte exclusivement les femmes. Il représente en effet un montant non négligeable puisque les associations font état d'une dépense de 5 à 7 euros par mois en moyenne. Attentif au fait que les protections hygiéniques sont des produits particuliers méritant l'application d'une TVA réduite, le parlement a décidé en 2015 d'abaisser le taux les concernant de 20 à 5,5%. La question posée est celle de la non-répercussion de la baisse du taux de TVA dans les prix de vente et des éventuels contrôles qui auraient été effectués par les pouvoirs publics à cet égard. D'une façon générale, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L. 410-2 du code de commerce, les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence sauf en cas de crise ou quand un marché ne peut pas fonctionner normalement. C'est pourquoi les corps d'enquête de l'Etat sont vigilants, à l'occasion de leurs contrôles, quant au respect par les entreprises concernées de leurs obligations découlant du code de commerce en matière de concurrence, qui sont garantes d'une offre diversifiée et de prix attractifs au bénéfice des consommateurs. En l'absence d'anomalie particulière sur ce marché, les services de l'Etat n'ont donc pas été conduits à contrôler le niveau des prix pratiqués sur ces produits. D'une façon plus spécifique, des données tarifaires collectées par la société Nielsen, pour la période allant de novembre 2015 à mai 2018 et concernant les produits d'hygiène féminine, permettent d'observer une baisse tendancielle des prix, toutes marques confondues. Cette baisse a connu une accélération brutale, de plus de 10 %, à la suite de l'entrée en vigueur de la baisse du taux de TVA le 1^{er} janvier 2016. Au cours de cette année une baisse à deux chiffres pouvant aller jusqu'à plus de 17 % pour les marques les plus notoires a été constatée par le même organisme. Depuis, la baisse des prix se poursuit à un rythme similaire à celui observé pour la période précédente. Au final, non seulement la baisse du taux de TVA a été répercutée mais une tendance baissière des prix de ces produits s'est ajoutée à cette répercussion, permettant aux consommatrices de réduire notablement leurs dépenses sur ce poste.

*Moyens de paiement**Facilitation des règlements par carte bancaire dès le 1^{er} euro dans le commerce*

9873. – 26 juin 2018. – **M. Jean-Philippe Arduin*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imposition par certains commerçants d'un montant minimum pour le paiement par carte bancaire d'achats de biens ou de services. En effet, les commerçants sont libres d'accepter ou non les paiements par carte bancaire à partir d'un certain montant. Au terme de l'article L. 113-3 du code de la consommation, leur seule obligation est un devoir d'information auprès de la clientèle. En 2015, le ministre des finances se prononçait pour un changement en faveur de la suppression des montants minimum pour les paiements avec une carte bancaire. Cependant, jusqu'à aujourd'hui aucune réforme du code de la consommation n'a été entreprise dans ce sens. Depuis 2015, l'usage du paiement sans contact a démultiplier le réflexe d'usage de la carte bancaire pour les achats du quotidien. Il serait nécessaire de faire évoluer la législation pour faciliter l'utilisation des moyens de paiement modernes dès le premier euro, sans que des frais excessifs soient facturés par les banques aux commerçants. En conséquence, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour faciliter le paiement par carte bancaire dans les commerces sans seuil minimum d'utilisation.

*Moyens de paiement**Frais bancaire - Montant minimum*

10190. – 3 juillet 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant minimum imposé par certains commerçants pour le paiement par carte bancaire et ce au regard des frais qui leur sont imputés par les établissements bancaires à chacune de ces transactions. Ainsi, les commerçants sont libres d'accepter ou non les paiements par carte bancaire à partir d'un certain montant. Au terme de l'article L. 113-3 du code de la consommation, leur seule obligation est un devoir d'information auprès de la clientèle. En 2015, le ministre des finances se prononçait pour un changement en faveur de la suppression des montants minimum pour les paiements avec une carte bancaire. Cependant, jusqu'à aujourd'hui aucune réforme du code de la consommation n'a été mise en œuvre. Depuis 2015, l'usage du paiement sans contact a démultiplier le réflexe d'usage de la carte bancaire pour les achats du quotidien. Il est donc nécessaire de faire évoluer la législation pour faciliter l'utilisation des moyens de paiement modernes dès le premier euro, sans que des frais excessifs soient facturés par les banques aux commerçants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter le paiement par carte bancaire dans les commerces sans seuil minimum de montant.

Réponse. – Les commissions prélevées, dans le cadre de paiements par carte, permettent de couvrir les risques de fraude, d'insolvabilité et le coût d'entretien des infrastructures bancaires. Elles sont, en cela, indispensables au bon fonctionnement du réseau de paiement par carte. Néanmoins, afin d'encourager le paiement par le biais de cet instrument pour les petits montants, une série d'actions ont été entreprises, afin de réduire les commissions prélevées dans le cadre des paiements par carte. Les Commissions Interbancaires de Paiement (CIP), qui rémunèrent de manière croisée la banque du commerçant qui accepte le paiement, et la banque du porteur de la carte, qui a émis cet instrument de paiement sont, désormais, plafonnées à 0,2 % de la valeur de la transaction pour les cartes de débit et à 0,3 % pour les cartes de crédit. Cette évolution résulte du règlement européen 2015/751 du 29 avril 2015. Par ailleurs, à la demande des pouvoirs publics, les banques françaises ont réduit de moitié, entre 2014 et 2016, les frais minimum de perception pour les paiements par carte. Ces frais varient, suivant les conventions conclues entre banques et commerçants et représentent désormais un montant peu significatif, y compris pour les paiements de faible montant. Le respect de ces engagements a été constaté par le comité national des paiements scripturaux (CNPS). Enfin, les banques proposent, désormais, un relevé annuel des frais d'encaissement par cartes (RAFEC), qui permet aux commerçants d'être informés des frais qu'ils versent à leur banque. Le Gouvernement souhaite, ainsi, améliorer la transparence et la lisibilité des commissions acquittées par les commerçants, pour les transactions par carte, leur permettant ainsi de distinguer, notamment, le montant de la CIP, des autres frais liés aux cartes et facturés par les banques. L'ensemble de ces actions, entreprises sous l'égide des pouvoirs publics, vise ainsi à réduire le montant des commissions prélevées pour les paiements par carte, permettant d'encourager les paiements par carte pour les petits montants. Le CNPS a ainsi été chargé d'assurer le suivi de l'ensemble de ces mesures. Ses travaux sont accessibles en ligne sur le site internet de la Banque de France et peuvent être librement consultés.

*Impôt sur la fortune immobilière**Baisse des dons aux associations*

10148. – 3 juillet 2018. – **Mme Constance Le Grip*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse inquiétante des dons aux associations constatée après la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI). Le changement d'ISF en IFI a provoqué une baisse drastique des dons aux associations qui dépasse même les prévisions les plus pessimistes. En effet, l'exemption de taxation des valeurs et des placements a entraîné une réduction du nombre de foyers fiscaux assujettis de 350 000 à 150 000. Si la faculté de déduction de 75 % est maintenue, les conséquences sur les dons aux associations sont hélas logiques et la baisse est plus importante que prévue. Les fondations d'utilité publique avaient recueilli plus de 270 millions d'euros de « dons ISF » en 2017. Aujourd'hui, la baisse des dons devrait atteindre 50 % voire même 60 % pour certaines associations, qui perdraient ainsi plus de 3 millions d'euros pour financer des actions de solidarité. C'est le cas par exemple du Secours Catholique qui a enregistré une baisse de près de 60 % des dons « ISF » et des Apprentis d'Auteuil ou de la Fondation de l'Armée du Salut pour lesquels les ordres de grandeur risquent d'être tout aussi impressionnants, entre 50 % et 70 % de baisse. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage afin de pallier les pertes de dons aux associations qui financent des actions de solidarité et quel sort il réservera lors de la prochaine discussion du projet de loi de finances pour 2019, à des amendements parlementaires proposant des dispositifs fiscaux, notamment sur l'impôt sur le revenu don.

*Associations et fondations**Baisse des dons aux fondations d'utilité publique par le passage de l'ISF à IFI*

10658. – 17 juillet 2018. – **M. François-Michel Lambert*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse des dons aux fondations d'utilité publique dans le cadre du passage de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Dans le cadre de l'ISF, les contribuables avaient la possibilité de prétendre à une déduction de 75 % des sommes versées aux organismes d'utilité publique, plafonnée à 50 000 euros par an. Ces mêmes dons ont représenté un montant total de 273 millions d'euros en 2017. Alors que l'ISF a été remplacé par l'IFI, le montant des dons déclarés au titre de l'IFI en 2018 aurait baissé, selon les montants communiqués par les fondations, de 50 % ce qui suscite une grande inquiétude dans le monde associatif. Les fondations reconnues d'utilité publique œuvrant dans les domaines de la solidarité, de l'insertion des personnes en difficulté, du logement et de l'environnement sont d'autant plus inquiètes de ce recul qui risque de se cumuler avec la baisse des dons réalisés par les retraités impactés par la hausse de la CSG. Enfin, les associations craignent que le prélèvement à la source prévu en 2019 ne décourage les contribuables en complexifiant les déductions fiscales. Il lui demande dès lors, quelles sont les mesures qui seront prises afin de rassurer les associations, encourager les contribuables dans une démarche de don et faire en sorte que les réformes fiscales engagées ne génèrent pas des effets pervers ayant une conséquence directe sur les mécanismes de solidarité et de générosité publiques dont le pays a tant besoin. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a abrogé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Cette suppression a conduit à l'abrogation des avantages fiscaux, notamment des réductions d'impôt, qui lui étaient attachés. Dans le cadre du nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI), le Parlement, suivant la proposition du Gouvernement, a souhaité conserver un dispositif d'incitation forte aux dons. Cet impôt reprend, à l'identique, le dispositif en vigueur à l'ISF (art. 978 du code général des impôts, CGI). Le champ d'application des organismes éligibles, comme les taux et plafond de la réduction d'impôt, ont été maintenus à droit constant : il est ainsi possible de réduire le montant de l'IFI à hauteur de 75 %, dans la limite de 50 000 €, des dons en numéraire, ou en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, effectués au profit des fondations reconnues d'utilité publique et de certains organismes d'intérêt général exerçant dans le domaine de l'insertion, de l'aide à la création d'emploi, de la reprise d'entreprises en difficulté, de la recherche et de l'enseignement supérieur ou artistique public ou privé. L'intensité de l'avantage fiscal et l'incitation en résultant sont donc conservées. En outre, il est rappelé que le Gouvernement a pris en compte les préoccupations du monde associatif, en proposant la modification de la période de référence des dons éligibles à la réduction d'impôt par amendement, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018. Alors que le projet initial prévoyait de retenir l'année civile, comme période de référence, la prise en compte d'une année glissante entre les deux dates limites de déclaration annuelle, qui prévalait pour la réduction ISF-dons, a ainsi été conservée, afin de maintenir un afflux de dons au printemps et de ne pas mettre en concurrence la campagne de dons pour l'IFI avec celle qui a lieu en fin d'année, en vue de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons. De même, afin d'éviter toute rupture dans l'application de ce dispositif, la loi de

finances pour 2018 a prévu que les personnes physiques assujetties à l'IFI en 2018, ayant effectué des dons éligibles à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre 2017, puissent imputer ces sommes au titre de l'IFI 2018. De plus, il est rappelé que l'incitation à donner reste la même pour une partie des redevables : ceux disposant d'un patrimoine immobilier conséquent restent assujettis au nouvel impôt et conservent un intérêt à la réduction. En particulier, du fait du plafonnement de la réduction à 50 000 €, pour les redevables dont la cotisation d'impôt excède ce seuil, le montant d'impôt susceptible d'être effacé par la réduction reste le même qu'à l'ISF. Au total, si la diminution du nombre d'assujettis à l'IFI, par rapport au nombre d'assujettis à l'ISF, induit une baisse mécanique des dons éligibles à la réduction d'impôt, les premiers éléments recueillis par le Gouvernement tendent à montrer que cette baisse a été moins rapide que celle du rendement de l'impôt. Par ailleurs un bilan précis reste toutefois à établir ultérieurement, le nouveau dispositif n'ayant pas encore produit tous ses effets. À titre d'exemple, la première campagne de collecte de l'IFI permettait, pour la dernière fois, d'imputer des réductions pour investissement dans les PME (dispositif « ISF-PME »). À l'avenir, un contribuable souhaitant diminuer sa cotisation d'IFI, par le recours à une réduction fiscale, ne pourra plus que recourir à la réduction IFI-dons. Il est rappelé que la réforme dégage, au profit des contribuables qui étaient assujettis à l'ISF, des liquidités disponibles représentant un montant de l'ordre de 3 milliards d'euros par an. Ces sommes, qui ne sont plus mobilisées pour acquitter l'impôt, ont vocation à être dépensées, ce qui permettra aux donateurs (tout en bénéficiant de la réduction IFI-dons) de financer et même le cas échéant encore davantage que par le passé, les œuvres caritatives auxquelles ils sont attachés. La mise en place du prélèvement à la source maintiendra la lisibilité de la réduction d'impôt, accordée en matière d'impôt sur le revenu, au titre des dons, prévue à l'article 200 du CGI. En effet, dans le cadre du passage au prélèvement à la source, qui rend le paiement de l'impôt contemporain de la perception du revenu, l'avantage fiscal ne sera pas intégré dans le taux et continuera d'être versé l'année qui suit la dépense. Ainsi, l'avantage fiscal lié à la réduction d'impôt au titre des dons sera d'autant plus lisible pour le contribuable, dès lors qu'il est perçu en une fois et n'est pas « dilué » au sein du taux du prélèvement à la source. Le contribuable verra davantage l'effet fiscal de sa générosité. En outre, l'incitation à réaliser des dons en 2018 sera totalement préservée. Si la majorité des revenus perçus, ou réalisés en 2018, ne seront pas taxés, du fait de l'application d'un mécanisme d'effacement spécifique - le crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) - il est en revanche prévu de restituer intégralement en 2019 les avantages fiscaux accordés, sous forme de réduction d'impôt et qui correspondent à des dépenses réalisées en 2018. Tel sera le cas de tous les dons effectués en 2018, qui donneront le droit à une restitution, à hauteur de ce qui aurait été imputé, si les revenus de 2018 avaient été imposés. Enfin, le projet de loi de finances pour 2019 prévoit d'intégrer la réduction d'impôt, pour les dons aux œuvres, dans le champ d'application de l'avance sur certains avantages fiscaux qui sera versée en début de chaque année. Ainsi, le 15 janvier 2019, les contribuables ayant bénéficié d'un avantage fiscal résultant des dons qu'ils ont réalisés en 2017, percevront une avance de 60 % du montant de cet avantage. Le contribuable sera implicitement encouragé à renouveler ses dons, chaque année, afin que l'avance ne lui soit pas reprise à l'occasion du solde en septembre.

11038

Impôts et taxes

Concurrence déloyale entre magasins physiques et acteurs de l'internet

10156. – 3 juillet 2018. – M. David Habib* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances s'agissant des dysfonctionnements de la législation ordinaire en termes de fiscalité aboutissant à une concurrence déloyale entre les magasins physiques et les acteurs de l'internet de type « Amazon ». Il s'agit de problèmes aux conséquences redoutables, les magasins physiques supportant intégralement le coût de la fiscalité locale en plus de la TVA et de l'impôt sur les sociétés alors que les géants de l'Internet y échappent. Ce déséquilibre est un danger pour la bonne santé économique de ces magasins physiques mais également pour la stabilité des ressources des collectivités territoriales. Au-delà du cas particulier des magasins de jouets Jouéclub situé à Orthez et Saint-Pierre-du-Mont, le même type de problèmes pour tous les magasins physiques du territoire peut être constaté. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour une nécessaire équité fiscale. Celle-ci peut passer par une réforme du système afin de mieux répartir les charges entre tous les acteurs d'un même secteur. La fiscalité locale aujourd'hui assise sur l'emprise foncière pourrait être remplacée par une taxe fondée sur une assiette commune au travers de la valeur ajoutée *via* la CVAE ou de la vente *via* la TVA. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

*Impôts et taxes**Distorsion de fiscalité entre magasins physiques et sites « tout en ligne »*

10158. – 3 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Dubois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les distorsions en matière d'imposition entre les magasins physiques et les sites de ventes sur internet. Si les acteurs de vente en ligne sont devenus des acteurs importants du commerce, y compris dans les zones rurales, ils ne sont pas assujettis aux taxes et cotisations locales dont la destination est entre autres l'entretien des chaussées dont leurs réseaux logistiques de livraison sont pourtant utilisateurs. Il en va de même pour la fiscalité ou les contributions en matière de collecte des déchets et de recyclage, de publicité extérieure mais aussi d'animation de la vie économique locale. Les commerçants « tout en ligne » bénéficient ainsi d'un avantage concurrentiel qui leur permet de proposer des prix ou des facilités avec lesquels ne peuvent pas rivaliser les commerces physiques de nos villes et de nos villages qui doivent également acquitter une fiscalité sur leur emprise foncière. Elle lui demande si une réflexion est en cours pour que tous les acteurs du commerce soient assujettis à une même fiscalité rénovée qui prendrait en compte cette nouvelle réalité commerciale.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé plusieurs actions afin de répondre à la nécessaire adaptation de la fiscalité au commerce numérique. En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour assurer que le lieu de taxation corresponde bien au lieu de la consommation finale, un régime fiscal applicable à la vente à distance a été mis en place en 1993. Ce régime spécifique s'applique lorsque les biens sont expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte à partir d'un autre État membre de l'Union européenne à destination d'une personne non assujettie à la TVA et prévoit la taxation systématique dans l'État de destination des biens dès lors que le montant des ventes effectuées par un même vendeur vers ce pays excède un seuil qui a été abaissé le 1^{er} janvier 2016 à 35 000 € par an. Ce régime garantit donc que, au-delà d'un certain volume de chiffre d'affaires, la TVA ne soit pas source de distorsions de concurrence entre entreprises, le montant de TVA dû par le commerçant étant alors identique quel que soit le mode de distribution des biens concernés (vente en magasin ou via un site Internet). Ce régime est d'ailleurs appelé à évoluer conformément à la directive n° 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. Ainsi, cette directive prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2019, la suppression des seuils nationaux et l'instauration d'un seuil unique de 10 000 € par an. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2021, le respect de leurs obligations fiscales en matière de TVA par les entreprises qui réalisent des ventes à distance de biens, sera facilité par le recours à un portail unique en ligne leur permettant d'effectuer leurs démarches déclaratives et de paiement. Ce portail sera également ouvert aux entreprises amenées à effectuer des ventes à distance de biens importés au profit des consommateurs de l'Union européenne. En outre, cette directive prévoit que les acteurs des marchés qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, soit les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, soit les livraisons de biens effectuées par des opérateurs non établis dans l'Union européenne au profit de consommateurs finaux, seront désormais redevables de la TVA. Enfin, il est rappelé que, s'agissant des services fournis par voie électronique, la TVA est prélevée au lieu de situation du consommateur depuis le 1^{er} janvier 2015. En matière d'imposition des bénéfices des entreprises, la France se mobilise avec ses partenaires, tant au G20 qu'au niveau de l'Union européenne, pour corriger les différences de taxation actuellement constatées selon le lieu d'établissement des opérateurs économiques. L'initiative prise par la France avec neuf États membres lors de l'ECOFIN des 15 et 16 septembre 2017 a conduit le Conseil à demander à la Commission européenne de proposer des mesures concrètes et opérationnelles en vue d'agir tant à court terme qu'à long terme, en cohérence avec les travaux déjà engagés au sein de l'Union européenne en matière d'harmonisation de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, à la demande d'un groupe d'États membres rassemblé par la France, la Commission a proposé, le 21 mars 2018, au Conseil européen, un paquet législatif global destiné à réformer la fiscalité s'appliquant aux activités numériques au sein de l'Union européenne. Celui-ci est composé d'une première directive instituant, à titre provisoire, une "taxe sur les services numériques" assise sur le chiffre d'affaires issu de certaines activités numériques des grandes entreprises (publicité en ligne, plateforme d'intermédiation pour la réalisation de vente de biens et de services en ligne, vente de données) et d'une seconde directive proposant une solution de plus long terme en vue d'imposer les profits réalisés par les entreprises du secteur numérique en s'appuyant sur la notion de "présence numérique significative". Ces propositions de directives ont fait l'objet de premières discussions entre les États membres de l'Union européenne. La France soutient fortement une adoption rapide de la première directive. En matière de fiscalité directe locale, le Gouvernement mène une réflexion spécifique sur le secteur du commerce. En effet, cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation, (notamment le développement du commerce électronique), et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui obligent les commerçants à

adapter leur offre de services pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Dans ce contexte, le Premier ministre a confié une mission à l'Inspection générale des finances afin de dresser un état des lieux des prélèvements pesant sur les entreprises de ce secteur et d'élaborer des propositions en vue d'aboutir à un cadre fiscal plus équitable entre les différentes formes de commerce et de redynamiser les zones commerciales des centres-villes. À ce titre, la mission examinera notamment les modalités d'imposition à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) et la pertinence des taxes à faible rendement touchant ce secteur. La mission remettra ses conclusions au Premier ministre d'ici la fin du premier semestre 2018. L'ensemble de ces mesures apparaît de nature à apporter des réponses concrètes et efficaces aux difficultés évoquées.

Emploi et activité

Réponse du Gouvernement à GE quant aux engagements sur l'emploi

10420. – 10 juillet 2018. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qui sera celle du Gouvernement après la récente annonce de General Electric (GE) d'abandon de l'objectif de création de 1 000 emplois sur le territoire national. En effet en 2014 GE s'était engagé, afin d'acquérir la branche énergie d'Alstom pour 13,5 milliards, sur la création de quatre sièges mondiaux en France (réseaux, hydroélectricité, éolien en mer et turbines vapeurs), sur la non-fermeture de sites en France, sur la présence d'un français au conseil d'administration du groupe, et enfin sur la création de 1 000 emplois avant la fin de cette année 2018. Alors que le troisième comité de suivi des engagements de GE s'était conclu en décembre 2017 sur un *satisfecit* vis-à-vis des engagements du groupe, le 26 juin 2018 le PDG de GE, John Flannery, a annoncé que ce dernier engagement était « hors d'atteinte » compte tenu des difficultés de son groupe, notamment dans le secteur de l'énergie. Le cabinet chargé du suivi des engagements de GE, Vigeo Eiris, estime les emplois nets créés par le groupe à 358 à la fin octobre 2017. Le compte est donc loin d'être satisfaisant. Les accords de 2014 prévoyaient une pénalité de 50 000 euros par emploi net qui ne serait pas créé avant la fin 2018, soit une amende potentielle de près de 34 millions d'euros. S'il est à noter que les investissements de GE sur le site de Belfort sont importants avec près de 50 millions d'euros d'investissements dans la technologie des turbines à vapeur Arabelle et plus de 100 millions dans une ligne de production pour les turbines à gaz de grande puissance, ou dans la recherche et développement avec 500 millions d'euros investis depuis 2015 et 1 300 personnes mobilisées, le non-respect de la parole tenue est un mauvais signal économique et symbolique devant les Français. Elle souhaiterait ainsi savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour garantir le respect des engagements de GE envers l'État français, hautement symboliques aux yeux de tous les citoyens, et s'il compte prendre des sanctions dans le cas où GE se déroberait effectivement devant ses engagements initiaux.

Réponse. – Les activités historiques d'Alstom, pour le secteur de l'énergie, sont confrontées à une conjoncture très défavorable des marchés, alors même que la concurrence internationale, notamment chinoise, s'est fortement développée. Ceci a conduit à une nécessaire consolidation, qui impacte aussi bien les activités reprises d'Alstom, que leur repreneur. Le groupe General Electric a lancé au niveau mondial, indépendamment des activités reprises d'Alstom, une profonde restructuration de ses activités énergie. Ces adaptations passent par des changements importants dans la gamme de produits, notamment à cause de la transition énergétique au niveau mondial et sont indispensables pour maintenir la compétitivité de General Electric face à ses concurrents et assurer la pérennité de cette activité. Les engagements pris par General Electric, en matière d'emploi notamment, n'ont pas pour objet d'interdire à l'entreprise de restructurer ses opérations lorsqu'elle l'estime nécessaire. En revanche, ces restructurations doivent être compensées par la création d'emplois nouveaux, dans des secteurs jugés prometteurs par l'entreprise. General Electric a ainsi développé en France des activités nouvelles liées au numérique, et aux énergies marines renouvelables. Les engagements pris par General Electric s'étendent jusqu'à la fin de l'année 2018, et leur respect devra s'apprécier formellement à cette échéance. Comme le rappelle l'auteur de la question, le Président-Directeur général du groupe, M. John Flannery, a d'ores et déjà informé le ministre de l'économie et des finances, lors de leur rencontre du 14 juin dernier, que General Electric n'atteindrait pas son objectif de création de 1 000 emplois. Le ministre a demandé à M. John Flannery que le groupe prenne désormais toutes les dispositions nécessaires pour s'y conformer au mieux. Il a également demandé que des perspectives claires soient données, pour les années à venir, à chacun des sites industriels de General Electric en France, qui permettent d'assurer la pérennité de l'activité, et des emplois associés. Le ministre de l'économie et des finances, et le président de General Electric, ont convenu d'une nouvelle rencontre à l'automne, afin d'examiner les propositions de General Electric.

*Taxe sur la valeur ajoutée**TVA réduite - Équipement protection motards et scooteristes*

10618. – 10 juillet 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité d'instaurer un taux réduit de TVA pour les équipements de protection des motards et des scooteristes. Entre mars 2016 et mars 2017, 620 personnes circulant sur un deux-roues motorisé ont trouvé la mort sur les routes de France. Les motards représentent 33 % des blessés et 22 % des tués sur les routes. Afin de limiter les accidents graves et les chutes mortelles, il est nécessaire pour les conducteurs de deux-roues de porter des équipements de protection couvrant la totalité du corps. Si le port d'équipements de protection n'évite pas tout type de blessure, la protection corporelle incluse dans les vêtements moto ou bien additionnelle (dorsale, gilet airbag, bottes, etc.) réduit considérablement les risques de brûlures, de choc ou de fractures. Ainsi, une baisse du taux de TVA à 5,5 % encouragerait l'utilisation et le renouvellement de ces équipements et faciliterait l'acquisition de matériel de qualité. Il s'agit d'une mesure dont les résultats concrets en termes de sécurité sont indiscutés. En conséquence, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur un taux réduit de TVA à l'achat de tels équipements de protection.

Réponse. – Le Gouvernement est déterminé à améliorer la sécurité routière et à réduire le nombre de victimes d'accidents de la circulation ainsi qu'en témoignent les mesures décidées à l'issue du Comité interministériel de la sécurité routière en début d'année. Cela étant, une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains équipements de sécurité des automobilistes ou des motocyclistes n'est pas le moyen le mieux adapté pour atteindre cet objectif. D'une part, une telle mesure serait potentiellement sans effet sur le prix d'achat final supporté par le consommateur, les marges étant fixées librement par les opérateurs économiques. D'autre part, même dans l'hypothèse où cette baisse serait partiellement répercutée, l'effet d'une baisse de prix des biens en cause sur les comportements d'achat n'est nullement avéré dès lors qu'il s'agit d'accessoires dont l'usage, pour certains d'entre eux, est d'ores et déjà rendu obligatoire par la réglementation en vigueur. En définitive, une évolution des comportements relève davantage d'une responsabilisation et d'une meilleure information des usagers quant à l'utilisation de ces dispositifs que d'un soutien fiscal. Dans ces conditions, une telle mesure n'est pas envisagée. Au surplus, le droit européen ne le permet pas.

11041

*Impôts et taxes**Exonération de la contribution à l'audiovisuel pour les personnes non-voyantes*

10793. – 17 juillet 2018. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'assujettissement des personnes non-voyantes à la contribution à l'audiovisuel public. L'article 41 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), a simplifié le mode de perception de la redevance audiovisuelle en l'adossant à la taxe d'habitation pour les personnes physiques redevables de cette taxe. Corrélativement, les allègements ou exonérations de la redevance audiovisuelle ont été alignés sur ceux de la taxe d'habitation. Cet alignement a eu pour conséquence d'exclure notamment du régime du dégrèvement de la redevance audiovisuelle les personnes non ou mal voyantes. L'article 1605 du code général des impôts précise ainsi les conditions d'assujettissement à la contribution à l'audiovisuel public : bénéficiant d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public, les titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ainsi que les contribuables titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, mais dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite fixée au I de l'article 1417 du CGI. Considérant que les personnes malvoyantes et non-voyantes ne jouissent pas pleinement du service télévisuel, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à un élargissement de l'exonération à l'ensemble des personnes non-voyantes ou malvoyantes, quelles que soient leurs ressources. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 41 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) relatif à la modification du régime de la redevance audiovisuelle, désormais appelée contribution à l'audiovisuel public, les allègements de celle-ci sont alignés sur ceux de la taxe d'habitation et effectués par voie de dégrèvements pris en charge par l'État. Ainsi et sous réserve de satisfaire aux conditions d'occupation de leur résidence principale prévues à l'article 1390 du code général des impôts (CGI), bénéficiant d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public, les titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ainsi que les contribuables titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite fixée au I de l'article 1417 du CGI. Par

ailleurs, dès lors que le champ d'exonération de la redevance audiovisuelle dans le régime antérieur à 2005 et celui de la taxe d'habitation ne se recoupaient pas totalement, un dispositif de maintien de droit a été institué afin que les personnes infirmes qui étaient exonérées de la redevance en 2004 continuent de bénéficier d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public dès lors qu'elles respectent la condition d'occupation précitée, qu'elles ne sont pas assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune et que leur revenu fiscal de référence n'excède pas la limite de revenu fixée au I de l'article 1417 du code précité. La situation des personnes atteintes de cécité de condition modeste est donc déjà largement prise en compte. Il n'est pas envisagé d'aller plus loin en exonérant spécifiquement les personnes non-voyantes, lesquelles ne sont pas exclues du bénéfice du service public de l'audiovisuel public tant télévisuel que radiophonique. Une telle mesure entraînerait inévitablement des situations d'inégalité devant l'impôt et susciterait des demandes reconventionnelles pour d'autres catégories de personnes dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Néanmoins, dans un contexte de transformation des usages et de réforme de la taxe d'habitation, le Gouvernement conduira un débat sur l'évolution de la CAP. Ce débat ne peut toutefois s'inscrire que dans la réflexion plus large qui a été engagée par le Gouvernement, visant à adapter l'audiovisuel public aux mutations de son environnement. Ce n'est qu'une fois que les missions des sociétés de l'audiovisuel public seront redéfinies et que leur besoin de financement sera arbitré, que ce débat pourra être mené utilement.

Français de l'étranger

« Exit tax » et affectation des recettes de cette taxe au budget de l'AEFE

11323. – 31 juillet 2018. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics concernant l'« exit tax ». Aux termes de l'article 167 *bis* du code général des impôts (CGI), issu de l'article 48 de la première loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, le transfert de domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, sous condition tenant à l'importance des participations détenues, des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et de certaines plus-values en report d'imposition. Alors qu'il est envisagé de supprimer cette taxe, il souhaite connaître précisément le montant des recettes liées à cette taxe au titre des années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017. Dans le cas de son maintien, dans la mesure où elle affecte les expatriés, il se demande s'il est envisageable d'affecter les fruits de cette taxe au budget de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, réseau où sont scolarisés de nombreux enfants d'expatriés français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les recettes liées à l'« exit tax » sont présentées dans le tableau suivant, pour chaque année entre 2012 et 2017 et au total, en distinguant les prélèvements au titre de l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux. Ils figurent dans l'évaluation préalable de l'article 51 du projet de loi de finances pour 2019. Sont indiqués : le montant pris en charge dans l'année, dont prises en charge faisant l'objet d'un sursis de paiement ; le montant des recouvrements effectifs ; le montant des dégrèvements et restitutions ; le total des recouvrements. Néanmoins, ces données sont à manier avec une grande précaution pour les trois raisons suivantes. Premièrement, les chiffres transmis ne correspondent pas à un suivi strictement annuel de l'exit tax. En effet, les données en annexe sont issues de restitutions comptables des applications de la DGFIP. Or, en matière de comptabilité, la période de suivi est l'année de prise en charge de la créance (c'est-à-dire l'année durant laquelle la créance a été inscrite en comptabilité) et non l'année durant laquelle la créance a pris naissance. Les modalités déclaratives de l'exit tax ainsi que les modalités de détermination du montant de la taxe à partir du 1^{er} janvier 2014 (calcul du montant dû en application du barème progressif d'impôt sur le revenu), ont pour conséquence que les créances sont prises en charge l'année qui suit celle de leur naissance. Ainsi, pour un départ intervenu en 2015, la créance sera prise en charge comptablement au titre de l'année 2016. Par ailleurs, à la suite d'un problème informatique, les créances relatives aux transferts intervenus en 2013 n'ont pu être pris en charge en majorité qu'en 2015 et dans une moindre mesure en 2016. Les volumes indiqués sur ces années ne correspondent donc pas à une seule année de départ. Deuxièmement, le montant qualifié d'« effectivement recouvré » ne représente pas pour autant un impôt définitivement acquis par l'État. En effet, si, à l'issue du délai de 8 ans (pour les transferts jusqu'au 31 décembre 2013) ou de 15 ans (pour les transferts depuis le 1^{er} janvier 2014), le contribuable dispose toujours dans son portefeuille des titres pour lesquels une plus-value latente a été constatée lors du départ, ou si survient durant ce même délai un événement entraînant une restitution (exemple : vente des titres avec réalisation d'une moins-value ou d'une plus-value moindre que celle déclarée lors du départ), l'imposition d'exit tax acquittée lors du départ est restituée. Troisièmement, le montant de la taxe en sursis de paiement ne doit pas être considéré comme étant effectivement encaissable à terme. En effet, le montant de l'imposition calculé lors du transfert constitue le maximum exigible par l'administration fiscale en cas de cession des titres à l'étranger. Toutefois, si, à

l'issue du délai de 8 ans ou 15 ans, aucun titre n'est cédé, l'imposition sera dégrévée. De même, en cas de cession de titres à l'étranger dégageant une plus-value moindre que celle calculée lors du départ, ou bien en cas de moins-value, l'imposition placée en sursis de paiement n'est due qu'à concurrence de l'imposition recalculée sur la plus-value effectivement réalisée à l'étranger. Le dispositif ayant été mis en place en 2011, il conviendra d'attendre 2019 pour que l'administration puisse avoir connaissance des premiers dégrèvements liés à l'expiration du délai de conservation des titres et donc des recettes réelles de l'*exit tax*. **Données d'*exit tax* – Transferts 2011 à 2016:**

Année de prise en charge comptable	Nature de prélèvement	Montant pris en charge dans l'année	dont en sursis de paiement	Recouvrements effectifs durant l'année	Dégrèvement et restitution durant l'année	Total des recouvrements durant l'année
2012	IR	246 122 051	246 027 916	0	0	0
	PS	174 902 287	174 835 403	0	0	0
2013	IR	651 787 528	627 307 488	2 483 526	10 896 040	13 379 566
	PS	461 190 091	441 362 359	2 248 322	7 741 924	9 990 246
2014	IR	14 550 243	13 951 854	23 967 455	12 169 716	36 137 171
	PS	10 338 334	9 517 882	19 838 464	8 553 429	28 391 893
2015	IR	678 194 130	626 536 759	14 997 086	6 886 612	21 883 698
	PS	515 072 964	468 102 523	10 895 012	6 370 749	17 265 761
2016	IR	828 863 407	816 361 599	13 983 327	4 843 407	18 826 733
	PS	706 357 900	691 404 660	15 491 215	4 351 591	19 842 806
2017	IR	820 441 858	709 358 447	19 733 025	37 026 221	56 759 246
	PS	645 072 122	589 439 333	14 348 837	29 196 346	43 545 183
TOTAL 2012-2017	IR	3 239 959 217	3 039 544 063	75 164 419	71 821 996	146 986 414
	PS	2 512 933 698	2 374 662 161	62 821 849	56 214 039	119 035 888
	TOTAL	5 752 892 915	5 414 206 224	137 986 268	128 036 035	266 022 302

11043

Par ailleurs, 19,8 M€ de majorations pour retard de paiement ont été recouvrés sur la période selon le détail ci-après :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Majorations recouvrées	0	1 917 571	2 983 818	2 329 670	4 870 737	7 692 632	19 794 428

La proportion des prises en charge restant en sursis de paiement fin 2017 s'établit comme suit en fonction de l'année de prise en charge :

Année de prise en charge	Type de créance d' <i>Exit Tax</i>	Montant des PEC d' <i>Exit Tax</i>	Montant restant en sursis
			Fin 2017
2012	IR	246 122 051	216 144 632
	PS	174 902 287	153 161 740
2013	IR	651 787 528	607 146 536
	PS	461 190 091	425 010 873
2014	IR	14 550 243	14 543 624
	PS	10 338 334	9 938 351
2015	IR	678 194 130	645 675 464
	PS	515 072 964	490 619 110
2016	IR	828 863 407	787 428 373

Année de prise en charge	Type de créance d'Exit Tax	Montant des PEC d'Exit Tax	Montant restant en sursis
	PS	706 357 900	652 547 653
2017	IR	820 441 858	709 358 447
	PS	645 072 122	589 439 333
			5 301 014 136

L'affectation de l'exit tax au budget de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ne répondrait à aucun des critères fixés au I de l'article 18 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, à savoir que la ressource résulte d'un service rendu par l'affectataire à un usager et que son montant s'apprécie sur des bases objectives, que la ressource finance, au sein d'un secteur d'activité ou d'une profession, des actions d'intérêt commun ainsi que des fonds nécessitant la constitution régulière de réserves financières.

Tourisme et loisirs

Assurances voyage - Application de l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017

11713. – 7 août 2018. – M. Thomas Mesnier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le champ d'application de l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017, portant transposition de la directive 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Au terme de cette ordonnance, les organisateurs de voyages doivent se conformer à certaines obligations nouvelles, notamment la souscription d'assurances voyage. L'article 211-1-V du code du tourisme, applicable depuis le 1^{er} juillet 2018, dispose que « Le présent chapitre n'est pas applicable aux personnes qui ne proposent des forfaits, des services de voyage ou ne facilitent la conclusion de prestations de voyage liées qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement ». De nombreuses associations, intervenant dans le champ social ou culturel, sur leur soumission à ces obligations. La souscription de ces assurances voyage obligatoires alourdiraient significativement les budgets consacrés à ces voyages et pourraient même les compromettre puisqu'il est difficile de répercuter cette hausse sur la participation demandée à des publics déjà fragiles. En l'absence de décret d'application, les services de l'État ne sont pas en mesure de leur apporter des réponses certifiées concernant le fait qu'elles réunissent ou non les trois conditions cumulatives leur permettant d'être exclues du champ d'application de ces obligations nouvelles. Aussi, il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer les précisions que le Gouvernement entend apporter concernant plus particulièrement les notions de « prestations de voyage à titre occasionnel » et de « groupe limité de voyageurs ». Compte tenu de l'intérêt tant pour les associations que les professionnels de l'assurance, il lui demande également de lui faire connaître à quelle échéance les décrets d'applications pourront être pris concernant l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017. – **Question signalée.**

Réponse. – La directive 2015/2302 du 25 novembre 2015 du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées a notamment pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection des voyageurs au regard des risques physiques et pécuniaires liés aux activités de voyages et de séjours. Cette directive a été transposée par l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, dont la publication a été suivie par celle du décret du 29 décembre 2017 pris pour son application. La transposition de cette directive a conduit à supprimer, à l'article L. 211-18 du code du tourisme, les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs (ACM) de la liste des organismes exclus de l'obligation d'immatriculation au registre des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours. Pour autant, cette suppression ne conduit pas à faire entrer dans le champ de la directive (immatriculation et diverses obligations), tous les organisateurs d'ACM définis aux articles L. 227-4 et R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : - ainsi, n'entrent pas dans le champ de la directive les associations agréées (agrément de jeunesse et d'éducation populaire, du sport ou d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public) qui organisent des ACM sur le territoire national.). Ces associations, qui remplissent une mission d'intérêt général éducative et sportive, contribuent au renforcement du lien social et œuvrent en faveur de l'accès aux vacances et aux loisirs de tous les enfants, en particulier les trois millions d'entre eux qui n'ont pas la chance de partir en vacances. Etant donné leur but non lucratif et compte tenu du régime particulier auquel elles sont soumises, offrant un très haut niveau de protection, ces ACM ne sont pas tenus de justifier d'une garantie financière nouvelle par rapport au régime existant ; - les personnes morales de droit public, dont les collectivités locales, qui n'interviennent pas dans

le domaine industriel ou commercial, peuvent organiser de nombreux ACM en France et ce faisant, elles agissent également dans l'intérêt général à des fins éducatives ou sportives. Elles sont donc également, pour les mêmes motifs que les associations agréées, hors du champ d'application de la directive ; - les ACM sans hébergement (accueils de loisirs, accueils de jeunes, accueils de scoutisme sans hébergement) n'entrent pas dans le champ de cette directive dès lors que leur période de fonctionnement couvre une période de moins de vingt-quatre heures et qu'ils ne comprennent pas de nuitée ; - enfin, ne sont pas tenus de satisfaire à ces conditions de l'immatriculation les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes à la condition que ces dernières soient immatriculées. Dans un contexte marqué notamment par la baisse continue de la fréquentation des « colonies de vacances » au sens large ces dernières années, l'application de la directive du 20 novembre 2015 et des textes la transposant ne méconnaît pas la valeur ajoutée dans le champ éducatif ou sportif de ces associations. Le Gouvernement accompagnera la bonne mise en œuvre de ces dispositions et les services de l'État seront mobilisés pour permettre aux associations agréées et à l'ensemble des opérateurs hors du champ d'application de la directive, de poursuivre leurs activités en faveur du départ en vacances et des loisirs des mineurs en France. Les parlementaires contribuent d'ailleurs à la clarification du champ d'application des dispositions issues de la directive, en excluant expressément de ce champ, les associations agréées et collectivités locales mentionnées ci-dessus. Cette précision se traduit par une modification du code de l'action sociale et des familles adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises.

Tourisme et loisirs

Obligation d'office de tourisme catégorie 1 pour stations classées de tourisme

11871. – 28 août 2018. – M. Jean-Paul Dufregne interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur ce que compte faire le Gouvernement concernant l'obligation d'avoir un office de tourisme de catégorie 1 pour prétendre au classement de station classée de tourisme. La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 a simplifié le régime juridique des stations classées de tourisme en substituant les 6 catégories de classement possibles en une seule catégorie, la station classée de tourisme, accessible uniquement aux communes ayant obtenu la dénomination en commune touristique. L'un des critères de ce classement impose à la commune de disposer d'un office de tourisme (communal ou intercommunal) classé en catégorie 1. Ce seul critère pour l'office de tourisme, très exigeant, ne tient pas compte de la taille de la commune ni du territoire. Ainsi, par exemple, sur la première circonscription de l'Allier, la commune de Bourbon l'Archambault a perdu en 2014 le classement de station classée de tourisme car ne disposant pas d'un office de tourisme de catégorie 1. Les communes de cette taille n'ont en effet pas les moyens d'obtenir ce classement ce qui les pénalise fortement. Il le sollicite donc pour que ce critère puisse être adapté au territoire. Il souhaite ainsi savoir ce que le Gouvernement compte faire en ce sens, notamment en modifiant les conditions d'application des dispositions de l'article R. 133-37 du code du tourisme contenues dans l'article 3 du titre II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme afin de supprimer l'obligation pour les communes de moins de 10 000 habitants (et les intercommunalités de moins de 30 000 habitants), par exemple, d'avoir un office de tourisme de catégorie 1 pour l'obtention du classement en station classée de tourisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Avant la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 simplifiant le régime juridique des stations classées de tourisme, 537 communes étaient classées parmi les 6 catégories existantes. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 3 mars 2009, 346 communes ont été classées selon le nouveau texte. Parmi elles, 277 sont des communes anciennement classées ayant procédé au renouvellement de leur classement. L'un des critères obligatoires pour obtenir le classement en station de tourisme est de disposer d'un office de tourisme classé en catégorie 1, compétent sur le territoire de la commune qui sollicite le classement. Ce critère est en effet exigeant mais traduit la volonté d'ériger le territoire de la station classée de tourisme comme un lieu d'excellence touristique, d'accueil et de services à destination de la population touristique qui fréquente le territoire. Ainsi les 346 stations classées de tourisme répondent toutes à un ensemble de critères identiques. Par ailleurs, la loi du 14 avril 2006 avait prévu des périodes de transition pour que les anciennes communes classées puissent faire renouveler leur classement. Par trois fois, le législateur a repoussé les dates de caducité pour arrêter au 1^{er} janvier 2018, la fin des anciens classements. Un amendement à la loi de finances pour 2018 a permis aux communes dont le classement était en cours ou à celles dont l'office de tourisme était en cours de classement en catégorie 1, suite aux lois de décentralisation de 2015 et 2016, de maintenir les avantages acquis jusqu'à la décision de classement ou de rejet de la demande de classement. La commune de Bourbon-l'Archambault a ainsi perdu définitivement son ancien classement au 1^{er} janvier 2018. Cette commune de l'Allier comptait au recensement 2015 de l'INSEE, 2556 habitants. Parmi les 346 stations classées au 1^{er} octobre 2018, 181 communes (52,3 %) ont moins de 5000

habitants et 116 (33,5 %) sont des communes de moins de 3000 habitants, strate démographique dans laquelle se trouve Bourbon-l'Archambault. La loi 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe a transféré la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » des communes vers les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de rattachement. Le renforcement de l'intercommunalité, par la mutualisation des moyens a permis la création d'offices de tourisme intercommunaux classés en catégorie 1 et ouvert la possibilité de classement en station de tourisme à des communes qui ne pouvaient plus atteindre seules cet objectif. La commune de Bourbon - l'Archambault qui est le siège de la communauté de communes du bocage bourbonnais devra fédérer autour de ses atouts touristiques thermaux et patrimoniaux afin d'obtenir de l'EPCI, la décision de création d'un office intercommunal classé en catégorie 1. Enfin, sur les 346 communes classées au 1^{er} octobre 2018, 70% ont moins de 10 000 habitants. Supprimer le classement des offices de tourisme de catégorie 1 pour ces communes reviendrait à mettre en cause l'essence même du classement en station de tourisme qui vise l'excellence et l'attractivité de ces territoires. Les comités interministériels du tourisme du 19 janvier 2018 et 19 juillet 2018 ont acté le principe d'une simplification des critères liés au classement des offices de tourisme et des stations classées. Moins nombreux et plus opérationnels, ces critères n'en restent pas moins exigeants au regard de la qualité et de l'accueil des touristes, mais la suppression de l'office de tourisme de catégorie 1 pour accéder au statut de station classée de tourisme n'est pas envisagée par le Gouvernement.

Banques et établissements financiers *Prélèvements automatiques sans SEPA*

11989. – 11 septembre 2018. – M. Hervé Pellois interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les pratiques de sociétés qui effectuent des prélèvements automatiques sans SEPA. Le prélèvement SEPA consiste à signer un mandat de prélèvement, qui est ensuite envoyé au fournisseur en question accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB). Le prestataire a alors l'obligation d'informer le client 14 jours avant la date du passage du prélèvement du montant de ce prélèvement. Or des sociétés ont recours à des prélèvements automatiques sur les comptes de leur client sans passer par ce moyen. Le simple fait d'accepter les conditions générales de vente équivaut selon elles à une autorisation de prélèvement automatique. Il l'interroge donc sur la possibilité d'interdire le prélèvement automatique si le client n'a pas rempli de SEPA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les nouveaux standards de l'espace européen des paiements en euros SEPA (*Single Euro Payments Area*) ont pour objectif de renforcer l'intégration européenne par l'établissement d'un marché unique des paiements de détail. L'existence d'un marché unique pour tous les paiements en euros stimule la concurrence et l'innovation, ce qui permet d'améliorer les services offerts à la clientèle. S'agissant plus spécifiquement du prélèvement SEPA, il peut être rappelé qu'une personne n'a plus à signer et à donner d'autorisation de prélèvement à sa banque pour que le paiement d'un fournisseur (électricité, eau...) soit effectué. L'opération qui doit être réalisée par la personne est simplement la signature du mandat de prélèvement et l'envoi au fournisseur accompagné d'un relevé d'identité bancaire. Le fournisseur s'occupe de la mise en place du prélèvement et conserve le mandat de prélèvement. S'il y avait une contestation du débiteur, le fournisseur devrait pouvoir communiquer à la banque le mandat de prélèvement SEPA signé par le débiteur. Ledit prestataire doit informer obligatoirement la personne avant la date du prélèvement sur son compte bancaire avec indication par tous moyens (sms, facture, etc...) du montant du prélèvement qui va être réalisé. La personne a la possibilité de s'opposer gratuitement auprès de sa banque au passage d'un prélèvement qui pourrait lui apparaître comme frauduleux, ceci, jusqu'à un jour ouvrable avant la date prévue du passage du prélèvement. Par ailleurs, en application de l'article L. 133-25 du code monétaire et financier, le payeur a droit au remboursement par son prestataire de services de paiement d'une opération de prélèvement si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances propres à l'opération. Enfin, conformément à l'article 11 du règlement n° 260/2012 du 14 mars 2012, les mesures et les règles applicables aux violations de ce règlement sont également prévues dans le droit national français. Ainsi la Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application du code monétaire et financier ainsi que la direction générale de la consommation et de la répression des fraudes en application du code de la consommation, sont habilitées au contrôle des dispositions relatives au prélèvement SEPA.

*Banques et établissements financiers**Tarifcation inscription liste blanche des prélèvements SEPA*

11992. – 11 septembre 2018. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les tarifs et le manque d'information de la part des établissements bancaires pour une inscription sur la liste blanche des prélèvements SEPA. En août 2014 la norme SEPA (*single euro payments area*) a été mise en œuvre au sein de l'Union européenne et des États associés. Elle a réorganisé les paiements bancaires au sein de la zone euro, en modifiant les processus de vérification à mener par les établissements bancaires avant de procéder à un paiement. Ainsi il n'est dorénavant plus nécessaire d'adresser une autorisation de prélèvement à sa banque. À présent, la banque du débiteur, lorsqu'elle reçoit une demande de prélèvement, présume l'existence d'un mandat (entre le débiteur et son créancier) et débite son client. Ce dispositif est à l'origine de nombreuses fraudes (cf. dernier rapport de TRACFIN). Pour s'en protéger, la législation permet de créer une liste « blanche » afin d'identifier les seuls prestataires autorisés à prélever le compte du débiteur. Cette opération - alors qu'elle permet de limiter les fraudes et est dans l'intérêt des banques (cf. art. L. 133-18 et L. 133-24 du code monétaire et financier) - est très souvent payante. Par ailleurs, le prix de ce service n'apparaît pas toujours dans les conditions tarifaires. Ce manque d'information a d'ailleurs été pointé du doigt à maintes reprises par la DGCCRF. Celle-ci avait averti, en 2017, 11 établissements bancaires, soit parce qu'ils ne « permettaient pas à leurs clients de créer des listes ou de limiter la périodicité de leurs opérations », soit pour « avoir fourni des informations trompeuses portant sur les conditions de remboursement en cas d'opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées ». Si le principe de la liberté tarifaire des établissements de crédit doit demeurer, il semble nécessaire de mieux encadrer ces frais d'inscription sur la liste blanche des prélèvements SEPA et d'obliger les établissements bancaires à respecter leurs obligations d'information. Aussi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'objectif de l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) est de renforcer l'intégration européenne par l'établissement d'un marché unique des paiements de détail. L'existence d'un marché unique pour tous les paiements en euros stimule la concurrence et l'innovation, ce qui permet d'améliorer les services offerts à la clientèle. Conformément à l'article 11 du règlement n° 260/2012 du 14 mars 2012, les mesures et les règles applicables aux violations de ce règlement sont également prévues dans le droit national français. Ainsi la Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en application du code monétaire et financier ainsi que la direction générale de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en application du code de la consommation, sont habilitées à contrôler l'application de ce règlement. Aussi, les dispositions de l'article 5 de ce règlement, suivant lesquelles le payeur doit avoir le droit de donner instruction à son prestataire de services de paiement de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, font l'objet d'un contrôle en droit national par la DGCCRF en application de l'article L. 511-7 du code de la consommation et par l'ACPR, le cas échéant en coopération avec la Banque de France, en application de l'article L 612-1 du code monétaire et financier. En outre, l'article 6 de l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadre de services de paiement dispose que, pour la fourniture des services de paiement mentionnés à l'article L. 314-2 du code monétaire et financier, avant que l'utilisateur de services de paiement ne soit lié par un contrat relatif à une opération de paiement isolée, le prestataire de services de paiement doit lui fournir ou mettre à sa disposition les informations relatives aux frais payables et le cas échéant le détail de ces frais. Par conséquent, si les prestations prévues par l'article 5 du règlement n° 260/2012 ne font pas l'objet d'un encadrement tarifaire en droit européen et national, il n'en demeure pas moins que les prestataires de services de paiement sont tenus d'informer les utilisateurs des frais éventuels et de leur ventilation. L'ACPR dispose de la capacité de contrôler et prendre des sanctions afin d'assurer l'accomplissement de ses missions à l'égard des prestataires de services de paiement en application des articles L. 612-1 et L. 612-39 du code monétaire et financier.

*Collectivités territoriales**Délai de paiement par le Trésor public des mandats émis par les collectivités*

11996. – 11 septembre 2018. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de règlement, par le Trésor public, des mandats émis par les collectivités locales. Si les dispositions en vigueur imposent un délai de 30 jours aux collectivités locales pour payer le titulaire d'un marché public, il s'avère que dans certaines situations, les services de l'État manquent de diligence en n'effectuant pas le

paiement de l'entreprise concernée avant un délai pouvant s'étendre sur plusieurs semaines et même parfois plusieurs mois. Si en l'état, cette situation ne semble pas contraire à la réglementation, celle-ci n'imposant aucun délai aux comptables publics pour effectuer les différents contrôles qui leurs sont imposés par les textes normatifs, il n'en demeure pas moins que cela constitue une gêne considérable pour les entreprises et notamment pour les entreprises de tailles intermédiaires. Effectivement, dans l'attente de tels règlements, ces dernières ne sont pas en mesure de payer ni leurs fournisseurs, ni parfois même leurs salariés. Ainsi, il souhaite lui demander de bien vouloir prendre les directives nécessaires, et si cela devait être nécessaire, prendre toutes les dispositions réglementaires afin qu'un délai maximum soit prévu au terme duquel les comptables publics devront cesser leurs vérifications et payer les bénéficiaires des mandats émis par les collectivités locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2013, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, qui apporte les dernières adaptations en la matière (mise en place d'une indemnité forfaitaire en complément des intérêts moratoires notamment), on constate que le délai global de paiement (DGP) des personnes publiques s'est nettement amélioré. En effet, les données statistiques de l'observatoire des délais de paiements (rapport 2017) permettent de constater, d'une part, que le DGP de l'État a diminué de plus de 50 % depuis 2011, pour atteindre 16,5 jours en 2017, et d'autre part, que le DGP des collectivités et établissements publics locaux toutes catégories confondues était également inférieur au délai réglementaire de 30 jours (28,1 jours en 2017). Le délai de paiement du secteur public local est partagé entre : - le délai d'intervention de l'ordonnateur, fixé à 20 jours, pour la réception et le mandatement de la facture ; - le délai d'intervention du comptable, fixé à 10 jours, pour la réception et le paiement du mandat. L'action du comptable public s'inscrit, donc, pleinement dans le cadre du délai réglementaire de 30 jours et fait l'objet d'un suivi partenarial avec les ordonnateurs locaux. Il est vrai, cependant, que certaines catégories d'acheteurs ne parviennent toujours pas à respecter les délais réglementaires et que des contestations peuvent survenir sur le point de départ du délai de paiement. C'est pourquoi la mobilisation du Gouvernement reste entière sur ce dossier. En complément des mesures réglementaires contraignant l'ensemble des administrations publiques à une maîtrise de leurs délais de paiement, la direction générale des finances publiques se mobilise en lien avec l'ensemble des services de l'État et les collectivités territoriales, avec la mise en place des services facturiers, des conventions avec les ordonnateurs et du contrôle hiérarchisé de la dépense. Enfin, l'observatoire économique de la commande publique, nouvellement installé au sein du ministère de l'économie et des finances, abordera par ailleurs la problématique des délais de paiement dans le cadre d'un groupe de travail dédié à l'accès des TPE/PME à la commande publique, auquel participeront des représentants des entreprises, par le biais de leurs fédérations professionnelles, ainsi que des acheteurs publics.

11048

Impôts et taxes

Les difficultés rencontrées par les collectivités en matière de taxe de séjour

12036. – 11 septembre 2018. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les territoires en matière de perception de la taxe de séjour depuis 2015. D'une part, l'article 67 de la loi de finances n° 2014-1654 pour 2015 avait opéré une refonte partielle de la taxe de séjour en révisant les grilles tarifaires et en renforçant les possibilités de recouvrement. Ainsi, une procédure de taxation d'office peut désormais être lancée par la collectivité en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour. L'exécutif de la collectivité doit alors adresser au propriétaire une mise en demeure qui faute de régularisation dans un délai de trente jours, entraînera un avis de taxation d'office motivé à l'encontre du déclarant défaillant. Toutefois, les collectivités soulèvent la lourdeur de la mise en œuvre de cette procédure qui ne couvre pas les frais qu'elle induit. En effet, c'est à la charge de la collectivité de fournir les preuves d'infraction de location ou de non reversement, et dans le cas d'un hébergeur commettant plusieurs infractions, une procédure doit être lancée pour chacune d'entre elles. Par ailleurs, l'article 51 de la loi du 7 octobre 2016 a renforcé l'obligation déclarative des meublés de tourisme en autorisant les communes à rendre obligatoire l'enregistrement des locations de meublés par le biais d'une télédéclaration. Cependant pour les communes de moins de 200 000 habitants, il apparaît complexe d'instaurer le changement d'usage des locaux d'habitation en préalable à la déclaration en meublé faute de guide méthodologique précis. Ainsi, ces dispositions accentuent les contraintes des communes sur la perception de la taxe de séjour, véritable outil de développement pour les communes touristiques. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution réglementaire afin de résoudre ces difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La procédure de taxation d’office pour recouvrer la taxe de séjour est relativement lourde à mettre en œuvre, notamment si l’assujéti ne communique pas à la collectivité les informations nécessaires à l’établissement de la taxe. Une réflexion est engagée sur les moyens d’améliorer ce dispositif et notamment sur le renforcement des sanctions qui sont aujourd’hui insuffisamment dissuasives pour les logeurs indélicats. Si la réflexion engagée par le Gouvernement aboutit, des mesures pourraient ainsi être intégrées dans une prochaine loi de finances. S’agissant de la procédure de changement d’usage des locaux d’habitation, elle n’est pas obligatoire pour les communes de moins de 200 000 habitants et les communes situées en dehors de la petite couronne parisienne. Cette procédure est en principe réservée aux agglomérations rencontrant des tensions sur le marché du logement et n’a aucune incidence sur la perception de la taxe de séjour. Il convient de noter à cet égard que la loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 a introduit à compter du 1^{er} janvier 2019 une obligation pour les plateformes numériques de collecter la taxe de séjour pour le compte des loueurs non-professionnels. Cette obligation devrait permettre de collecter de manière plus efficace la taxe de séjour auprès de ce public de particuliers et éviter aux collectivités de mettre en œuvre à leur encontre la procédure de taxation d’office.

Français de l’étranger

Droit au compte

12390. – 25 septembre 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l’attention de **M. le ministre de l’économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par de très nombreux Français établis hors de France pour faire valoir, de manière pleine et effective, leur droit à disposer d’un compte bancaire. Le durcissement de la lutte contre la fraude et contre le financement du terrorisme - qui a connu diverses traductions législatives au cours de ces dernières années - a conduit certaines banques françaises à fermer inopinément les comptes de leurs clients résidant à l’étranger. Pour faire face à ce phénomène de nature à poser des problèmes très concrets dans le quotidien des personnes concernées, un effort réel a été entrepris par les autorités compétentes pour faciliter et simplifier l’accès à la procédure d’activation du droit au compte. La Banque de France, très volontaire sur ce sujet, a ainsi notamment mis sur pied un dispositif dématérialisé, qui a produit des effets positifs. Toutefois, d’après ce qu’elle a pu observer très directement, certains verrous subsistent. En particulier, les usagers peinent à fournir un refus d’ouverture de compte, émis en bonne et due forme par un établissement bancaire. Soit le refus ne leur est signifié qu’à l’oral, soit la notification écrite ne comporte pas toutes les informations requises. Ainsi a-t-elle eu à accompagner le cas d’une personne s’étant vu remettre une attestation de refus ne faisant pas apparaître son nom. Ce justificatif est pourtant absolument nécessaire pour l’activation du droit au compte par la Banque de France. A l’aune de ces éléments qui font état de difficultés concrètes, rencontrées sur le terrain, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour inciter les banques à respecter leurs obligations de délivrance d’une attestation de refus d’ouverture de compte en bonne et due forme, et ainsi permettre au droit au compte de s’exercer de manière plus fluide.

Réponse. – En cas de difficultés pour ouvrir un compte de dépôt en France et conformément à l’article L. 312-1 du code monétaire et financier, tout résident en France et tout Français de l’étranger, dépourvu d’un compte de dépôt, a le droit de bénéficier de la procédure du droit au compte, qui lui permet de s’adresser à la Banque de France afin qu’elle désigne un établissement de crédit tenu d’ouvrir un tel compte. Il peut être souligné que l’année 2017 a été marquée par une nouvelle diminution du nombre total de désignations d’établissements de crédit dans le cadre du droit au compte, avec près de 60 100 désignations contre 67 000 en 2016. Pour bénéficier du droit au compte, plusieurs conditions doivent être remplies : ne pas avoir de compte en France, justifier d’un refus d’ouverture de compte par une banque à travers une attestation remise par l’établissement ayant refusé d’ouvrir le compte et répondre aux conditions de résidence ou de nationalité. Il peut être indiqué que des difficultés dans la mise en œuvre du droit au compte existent ponctuellement (1 300 cas recensés en 2017) notamment les particuliers qui se heurtent, parfois, à des difficultés dans l’obtention d’une lettre de refus d’ouverture de compte de la part des établissements de crédit. Or, la production de cette lettre fait partie des pièces justificatives nécessaires pour l’exercice du droit au compte auprès de la Banque de France. Il convient de préciser que la lettre de refus n’est pas automatiquement fournie au guichet lors de la première présentation du demandeur, qui doit prendre rendez-vous avec un conseiller bancaire et apporter les pièces nécessaires à l’ouverture d’un compte bancaire. Les difficultés de mise en œuvre du droit au compte font l’objet d’un suivi de l’Observatoire de l’inclusion bancaire et de la Banque de France, qui sensibilisent les établissements de crédit à leurs obligations. Dans ce cadre, une attention particulière est portée à cette problématique de remise d’une lettre de refus comportant toutes les informations requises qui est bien identifiée. Enfin, en cas de non-respect par un

établissement de crédit de fournir une attestation en bonne et due forme au demandeur d'une ouverture d'un compte de dépôt par la procédure du droit au compte, il peut être effectué un signalement à l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui a notamment pour mission la protection de la clientèle des banques.

Personnes handicapées

Prise en compte de l'AAH dans les ressources de l'emprunteur

12432. – 25 septembre 2018. – **M. Joël Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) au regard de leurs conditions d'accès aux crédits bancaires. Malgré la revalorisation prévue de 90 euros de l'AAH à compter de novembre 2019, les conditions de vie et le pouvoir d'achat des personnes en situation de handicap restent précaires pour une très grande partie d'entre elles. Seulement 43 % des personnes reconnues handicapées sont actives en France, dont 35 % en emploi et 8 % au chômage. Elles ont trois fois moins de chances d'être en emploi que les personnes non handicapées ayant les mêmes caractéristiques, et deux fois plus de chances d'être au chômage. De ce fait, de nombreuses personnes en situation de handicap n'ont pas accès aux crédits octroyés par les établissements financiers, notamment à la consommation, faute de ressources reconnues. Dans l'état du droit, il est indiqué que les prêteurs doivent procéder à une « évaluation rigoureuse » de la solvabilité de l'emprunteur, fondée sur des « informations relatives 1° Aux revenus de l'emprunteur, à son épargne et à ses actifs » (article R. 312-0-5 du code de la consommation). Aussi, il le prie de bien vouloir lui faire savoir s'il pourrait être envisagé de compléter le dispositif en introduisant une référence à l'AAH (ou, de manière plus générale, aux minima sociaux) en indiquant, par exemple, que l'allocation aux adultes handicapés est, le cas échéant, prise en compte dans les revenus de l'emprunteur par modification réglementaire.

Réponse. – Le Gouvernement rappelle que contracter un crédit constitue un engagement dont les conséquences doivent être pleinement mesurées. Il est nécessaire que le contractant et l'établissement de crédit puissent évaluer et anticiper raisonnablement les capacités d'endettement et de remboursement du client. En matière de crédit à la consommation, l'article L. 312-16 du code de la consommation prévoit que « le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur ». En matière de crédit immobilier, l'article L. 313-16 du même code dispose que « (...) le prêteur procède à une évaluation rigoureuse de la solvabilité de l'emprunteur. Cette évaluation prend en compte de manière appropriée les facteurs pertinents permettant d'apprécier la capacité de l'emprunteur à remplir ses obligations définies par le contrat de crédit. Le prêteur s'appuie dans ce cadre sur les informations nécessaires, suffisantes et proportionnées relatives aux revenus et dépenses de l'emprunteur ainsi que sur d'autres critères économiques et financiers (...) ». L'article R. 313-14 du même code vient préciser que l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur repose notamment sur « (...) les revenus de l'emprunteur (...) son épargne, (...) ses actifs ». Il résulte de ces textes que le prêteur a l'obligation de vérifier que l'emprunteur sera en mesure de rembourser son crédit, puisque son obligation principale découlant du contrat de crédit est le paiement de ses échéances. L'obligation du prêteur est donc de rechercher si l'emprunteur pourra, au regard de ses revenus notamment, faire face à ses échéances. Dans ce cadre, toute somme perçue de manière régulière et durable semble constituer un facteur pertinent qui devrait être pris en compte dans les revenus de l'emprunteur. Il n'existe pas de liste réglementaire exhaustive des sources de revenus devant être nécessairement prises en compte dans l'évaluation de la solvabilité. Les banques prennent en compte les revenus et les aides matérielles régulières en fonction notamment des renseignements de revenus et charges fournis par l'emprunteur, mais gardent la possibilité de ne pas les intégrer si leur perception est aléatoire. D'ailleurs, à de nombreuses reprises, la jurisprudence a confirmé que les établissements de crédit pouvaient intégrer l'allocation adulte handicapé parmi les éléments permettant d'évaluer la solvabilité d'un emprunteur. Ainsi, la responsabilité d'un établissement de crédit ne saurait être retenue pour octroi abusif de crédit et manquement à l'obligation de conseil lorsque cet établissement octroie un crédit en prenant en compte certaines allocations dans l'évaluation de la solvabilité. Si les tribunaux ont récemment retenu que les allocations familiales et les allocations logement ne pouvaient être qualifiées de ressources disponibles, ils n'ont pas retenu la faute de l'établissement de crédit qui intégrait l'allocation adulte handicapé dans l'évaluation de la solvabilité, dès lors que le prêt souscrit est adapté à la situation financière de l'emprunteur. Il ne paraît donc pas nécessaire de préciser le dispositif en vigueur qui permet d'inclure, le cas échéant, l'allocation adulte handicapé dans l'évaluation de la solvabilité. Il convient en revanche de rappeler que les établissements de crédits sont responsables des risques qu'ils acceptent de supporter. Ils restent, de ce fait, maîtres de leurs décisions en matière d'octroi de prêts, en fonction de l'appréciation qu'ils portent sur la situation financière de leurs clients et des garanties offertes.

*Impôts et taxes**Concurrence déloyale des pure players*

12702. – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problématiques de concurrence déloyale liées à la progression des entreprises de vente en ligne au détriment des commerces physiquement implantés sur le territoire français, suite à une interpellation qu'elle a reçu de plusieurs entreprises du département de la Charente-Maritime qui lui ont fait part de leurs inquiétudes légitimes devant la stratégie que peuvent déployer aujourd'hui les *pure players*. Il apparaît que cette concurrence déloyale se matérialise notamment au niveau fiscal. Ainsi, ces plateformes multinationales ont choisi l'Union européenne pour territoire d'implantation en raison du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) très favorable qui y est pratiqué, ne paient toujours l'impôt sur les sociétés. De même, il est à noter que seules les entreprises disposant d'une surface de vente « physique » doivent s'acquitter des taxes locales. Aussi, les plateformes de vente en ligne en sont dispensées alors que l'acheminement de leurs produits et le traitement de leur emballage requièrent bien l'utilisation de services publics locaux. Force est donc de constater que ces éléments créent une situation inégale puisque les entreprises de vente en ligne peuvent pratiquer des prix plus attractifs que les entreprises dites classiques et pratiquent une concurrence déloyale. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour remédier à cette situation qui menace nombre de petites entreprises locales.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé plusieurs actions afin de répondre à la nécessaire adaptation de la fiscalité au commerce numérique. En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour assurer que le lieu de taxation corresponde bien au lieu de la consommation finale, un régime fiscal applicable à la vente à distance a été mis en place en 1993. Ce régime spécifique s'applique lorsque les biens sont expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte à partir d'un autre État membre de l'Union européenne à destination d'une personne non assujettie à la TVA et prévoit la taxation systématique dans l'État de destination des biens dès lors que le montant des ventes effectuées par un même vendeur vers ce pays excède un seuil qui a été abaissé le 1^{er} janvier 2016 à 35 000 € par an. Ce régime garantit donc que, au-delà d'un certain volume de chiffre d'affaires, la TVA ne soit pas source de distorsions de concurrence entre entreprises, le montant de TVA dû par le commerçant étant alors identique quel que soit le mode de distribution des biens concernés (vente en magasin ou via un site Internet). Ce régime est appelé à évoluer conformément à la directive no 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. Ainsi, cette directive prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2019, la suppression des seuils nationaux et l'instauration d'un seuil unique de 10 000 € par an. L'article 21 du projet de loi de finances pour 2019 prévoit sa transposition en droit français. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2021, le respect de leurs obligations fiscales en matière de TVA par les entreprises qui réalisent des ventes à distance de biens sera facilité par le recours à un portail unique en ligne leur permettant d'effectuer leurs démarches déclaratives et de paiement. Ce portail sera également ouvert aux entreprises amenées à effectuer des ventes à distance de biens importés au profit des consommateurs de l'Union européenne. En outre, cette directive prévoit que les acteurs des marchés qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, soit les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, soit les livraisons de biens effectuées par des opérateurs non établis dans l'Union européenne au profit de consommateurs finaux, seront désormais redevables de la TVA. Enfin, il est rappelé que, s'agissant des services fournis par voie électronique, la TVA est prélevée au lieu de situation du consommateur depuis le 1^{er} janvier 2015. De même, en matière d'imposition des bénéfices des entreprises, la France se mobilise avec ses partenaires, au niveau tant du G20 que de l'Union européenne, pour corriger les différences de taxation actuellement constatées selon le lieu d'établissement des opérateurs économiques. L'initiative prise par la France avec neuf États membres lors de l'ECOFIN des 15 et 16 septembre 2017 a conduit le Conseil européen à demander à la Commission européenne de proposer des mesures concrètes et opérationnelles en vue d'agir tant à court terme qu'à long terme, en cohérence avec les travaux déjà engagés au sein de l'Union européenne, en matière d'harmonisation de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, à la demande d'un groupe d'États membres rassemblé par la France, la Commission a proposé, le 21 mars 2018, un paquet législatif global destiné à réformer la fiscalité s'appliquant aux activités numériques au sein de l'Union européenne. Celui-ci est composé d'une première directive instituant, à titre provisoire, une "taxe sur les services numériques" assise sur le chiffre d'affaires issu de certaines activités numériques des grandes entreprises (publicité en ligne, plateforme d'intermédiation pour la réalisation de vente de biens et de services en ligne, vente de données) et d'une seconde directive proposant une solution de plus long terme en vue d'imposer les profits réalisés par les entreprises du secteur numérique en s'appuyant sur la notion de "présence numérique significative". Ces propositions de directives ont fait l'objet de premières discussions entre les États membres de l'Union européenne. La France est

mobilisée en faveur d'une adoption de la première directive d'ici la fin de l'année 2018. En dernier lieu, en matière de fiscalité directe locale, le Gouvernement mène une réflexion spécifique sur le secteur du commerce. En effet, cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation, (notamment le développement du commerce électronique), et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui obligent les commerçants à adapter leur offre de services pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Le Gouvernement a fait le choix de ne pas engager de réforme en 2019, mais d'inscrire cette démarche dans le cadre plus large de la réforme de la fiscalité locale et des impôts sur la production.

Impôts locaux

Application de l'imposition de la taxe d'habitation

12715. – 2 octobre 2018. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dysfonctionnements quant à l'application de la taxe d'habitation. En l'espèce, un exploitant agricole était exonéré de taxe d'habitation concernant son hangar, dans la mesure où celui-ci était d'usage agricole. Or cette exonération a été suspendue dès lors que l'exploitant est devenu retraité. Pour autant, ce hangar ne dispose ni d'eau, ni d'électricité et est ouvert aux vents. L'imposition à la taxe d'habitation semble difficilement justifiable. Au-delà du cas particulier de cet exploitant nouvellement retraité, on peut constater le même type de problèmes sur l'ensemble du territoire. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour une nécessaire cohérence fiscale.

Réponse. – Les bâtiments servant aux exploitations rurales ne sont pas imposables à la taxe d'habitation (TH) en application du 2° du II de l'article 1407 du code général des impôts (CGI). Cette exclusion concerne tous les bâtiments qui figurent dans le champ de l'exonération prévue en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) par le 6° de l'article 1382 du CGI (cf. Bulletin officiel des finances publiques n° BOI-IF-TH-10-40-10, § 60). Ainsi, sont exonérés de TFPB les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que, notamment, les granges, greniers, caves et autres, destinés, soit à accueillir les bestiaux des fermes et métairies et à loger leurs gardiens, soit à serrer les récoltes. Constitue un bâtiment rural, en application de la jurisprudence du Conseil d'État, toute construction affectée de façon permanente et exclusive à un usage agricole, ainsi que le sol et les dépendances indispensables et immédiates de cette construction, telles que notamment les cours, passages, aires de battage, etc. En revanche, les locaux affectés à l'habitation et leurs dépendances sont exclus de la qualification de bâtiments ruraux et demeurent imposables. En outre, pour l'octroi de l'exonération, seule doit être prise en considération la situation des bâtiments et non celle du propriétaire de ces bâtiments au regard de l'imposition des bénéficiaires retirés de l'exploitation rurale. Par exception, le deuxième alinéa du a du 6° de l'article 1382 du CGI maintient l'exonération des bâtiments servant aux exploitations rurales, même s'ils cessent d'être affectés à un usage agricole dès lors qu'ils ne sont pas destinés à un autre usage (garage, stockage, entreposage, etc.). Il en résulte que l'inexploitation d'un bâtiment rural n'entraîne pas, en soi, la suppression de l'exonération de TFPB. Ainsi, les bâtiments des exploitations rurales qui ne trouvent pas preneur à la suite du départ en retraite de l'exploitant et restent ainsi inutilisés sont exonérés de TFPB. En conséquence, les bâtiments des exploitants ayant cessé leur activité sont exonérés de TFPB et par voie de conséquence restent non imposables de TH, à condition qu'ils ne soient pas dédiés à un autre usage. En revanche, si le bâtiment change d'affectation (habitation, gîte, chambre d'hôtes...), il perd son usage agricole et, en conséquence, son exonération de TFPB s'il entre dans son champ d'application. Il devient alors imposable à la TH. S'agissant du cas d'espèce évoqué, le contribuable est invité à se rapprocher de son centre des finances publiques pour l'examen de sa situation particulière.

11052

Chambres consulaires

Rémunération des agents de chambre de métiers et de l'artisanat

13020. – 9 octobre 2018. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question de la rémunération des agents de chambre de métiers et de l'artisanat. Le Parlement a décidé de limiter les ressources des chambres de métiers et de l'artisanat, ce qui exclut de pouvoir réviser à la hausse le point d'indice en faveur des agents. Mais la valeur du point d'indice ne suffit pas à qualifier la rémunération des agents. En effet, une montée d'échelon se réalise automatiquement tous les deux ans, ou tous les quatre ans après dix années d'ancienneté. Le point d'indice augmenté collectivement signifie une hausse conséquente du coût des salaires pour les établissements des chambres de métiers et de l'artisanat, ce qui pourrait les placer en situation financière délicate. Mais surtout, cela signifie une négation de la reconnaissance du mérite individuel de leurs agents. C'est pourquoi,

il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes des agents des chambres de métiers et de l'artisanat relativement à leur rémunération. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation du personnel administratif des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale (CPN) nommée, dans chaque réseau, par le ministre de tutelle conformément à la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. Concernant la rémunération des agents des chambres de métier et de l'artisanat, elle se compose d'un traitement brut, calculé en multipliant la valeur du point d'indice par l'indice résultant de l'échelle indiciaire de l'emploi occupé par l'agent en fonction de son avancement. L'avancement se fait au choix et grand choix entraînant une réduction de la durée dans l'échelon de six mois à un an (article 17). La montée de l'échelon se réalise tous les deux ou quatre ans (annexe II). S'ajoute à ce traitement mensuel un treizième mois égal au douzième des traitements de base versés annuellement. Si la situation budgétaire de la chambre le permet, des primes de sujétions ou des primes d'objectifs peuvent être versées. La fixation de la valeur du point constitue une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social et ne peut s'exprimer, à ce titre, que dans le cadre de la commission paritaire nationale (CPN) prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. Le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat permet aussi, sur la base des dispositions statutaires suivantes, de motiver individuellement les agents d'une chambre par la rémunération. A titre d'exemple : - les CMA peuvent distribuer chaque année, 0,5% de leur masse salariale brut en prime de sujétion, d'objectif ou de résultat (article 25) ; - un agent occupant à titre de remplacement un poste dont la rémunération est supérieure perçoit une indemnité différentielle (article 23). La dernière commission paritaire du réseau des CMA s'est tenue le 4 juillet 2018 et la valeur du point était à l'ordre du jour. Il convient de souligner que si la taxe affectée pour le fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat a été maintenue entre 2016 et 2019, le collègue employeur, en raison de la situation financière actuelle du réseau, a refusé d'accepter une augmentation de la valeur du point d'indice. Des économies au sein du réseau, notamment à travers des mutualisations, pourraient permettre aux chambres de dégager des marges de manœuvres financières pour augmenter la valeur du point d'indice.

11053

Taxe sur la valeur ajoutée

Fraude à la TVA sur les plateformes en ligne

13405. – 16 octobre 2018. – M. Gwendal Rouillard interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures que le Gouvernement souhaite engager afin de lutter contre la fraude à la TVA sur les plateformes en ligne opérée par certains vendeurs, notamment venus d'Asie. Les grandes plateformes en ligne peuvent acheter un produit à un vendeur étranger à un prix local hors taxe bien en dessous du prix sur le marché français. Ce produit transite, par exemple, *via* un entrepôt en Grande Bretagne non taxé, puis est expédié dans les pays de l'Union européenne. Dans ce cas de figure, ce serait à l'acheteur de payer la TVA. Or, beaucoup l'ignorent, les services de contrôle fiscal en France sont actuellement démunis pour lutter contre la fraude à la TVA sur Internet, y compris sur les grandes plateformes. Il aimerait savoir quelles solutions le Gouvernement propose face à ce type de fraude.

Réponse. – En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) un régime fiscal spécifique applicable à la vente à distance a été mis en place en 1993 afin de s'assurer que le lieu de taxation corresponde au lieu de consommation finale. Ce régime s'applique lorsque les biens sont expédiés, ou transportés par le vendeur ou pour son compte, à partir d'un autre Etat membre de l'Union européenne à destination d'une personne non assujettie à la TVA et prévoit la taxation systématique dans l'Etat de destination des biens, dès lors que le montant des ventes effectuées par un même vendeur, vers ce pays, excède un seuil qui a été abaissé, en France, le 1^{er} janvier 2016 à 35 000 € par an. Ce régime garantit donc que, au-delà d'un certain volume de chiffre d'affaires, la TVA ne soit pas source de distorsions de concurrence entre entreprises, le montant de TVA dû par le commerçant étant alors identique, quel que soit le mode de distribution des biens. Ce régime est d'ailleurs appelé à évoluer, conformément à la directive n° 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. Ainsi, cette directive prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2019, la suppression des seuils nationaux et l'instauration d'un seuil unique, qui s'apprécie pour l'ensemble des transactions effectuées dans l'UE, de 10 000 € par an. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2021, le respect de leurs obligations fiscales en matière de TVA, par les entreprises qui réalisent des ventes à distance de biens, sera facilité par le recours à un portail unique en ligne, leur permettant d'effectuer leurs démarches

déclaratives et de paiement. Ce portail sera également ouvert aux entreprises amenées à effectuer des ventes à distance de biens importés au profit des consommateurs de l'Union européenne. En outre, cette directive prévoit que les acteurs des marchés qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique telle une plateforme soit des ventes à distance de biens importés de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, soit des livraisons de biens effectuées par des opérateurs non établis dans l'Union européenne, au profit de consommateurs finaux, seront désormais redevables de la TVA. Enfin, il est rappelé que, s'agissant des services fournis par voie électronique, la TVA est prélevée au lieu de situation du consommateur, depuis le 1^{er} janvier 2015. De plus, l'article 11 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude prévoit, à compter de 2020, que lorsqu'un assujetti réalise par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, des livraisons de biens ou les prestations de services à destination de personnes non assujetties dont le lieu d'imposition est situé en France et qu'il existe des présomptions que cet assujetti se soustrait à ses obligations en matière de déclaration et de paiement de la TVA, la plateforme en ligne pourra être tenue solidairement responsable du paiement de la TVA si elle ne prend pas des mesures à l'égard du redevable légal de la taxe de nature lui permettant de régulariser sa situation. Enfin, en application de l'article 242 *bis* du code général des impôts en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016, les entreprises, quel que soit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service sont tenues de fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire. L'ensemble de ces mesures apparaît de nature à apporter des réponses concrètes et efficaces aux difficultés évoquées.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Poids des cartables - développement des manuels scolaires sous format numérique

1301. – 26 septembre 2017. – M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question du poids des cartables et ses conséquences sur la santé des enfants. Le problème bien connu du poids des cartables revient systématiquement à la rentrée. Une étude menée en 2013 par la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) montrait qu'en moyenne un cartable pèse 8,5 kg. Or les professionnels de santé considèrent qu'un cartable ne devrait pas excéder 10 % du poids de l'enfant, soit en moyenne 3,4 kg pour un élève de 11 ans et 4,4 kg pour un élève de 13 ans. Depuis quelques années, les tablettes tactiles font leur apparition dans les établissements scolaires (écoles, collèges, lycées). Des expérimentations ont été menées et de nouvelles pratiques pédagogiques ont vu le jour. Désormais, l'utilisation de manuels scolaires sous format numérique pourrait donc être explorée pour alléger le poids du cartable. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de développer des manuels scolaires sous format numérique et connaître l'intention du Gouvernement pour remédier à la question des cartables trop lourds.

Réponse. – L'allègement du poids des cartables constitue un enjeu important pour la santé et le bien-être des élèves. Il renvoie par ailleurs au sujet, plus large, de la transformation du système éducatif dans le contexte de développement des technologies numériques. La diffusion et l'usage croissants d'équipements numériques portables, le cas échéant soutenus financièrement par les institutions publiques, comme par exemple l'Etat et les départements dans le cadre du 2^{ème} programme gouvernemental d'investissements d'avenir (PIA), représentent un levier d'allègement des cartables. Par ailleurs, les banques de ressources numériques éducatives (BRNE) gratuitement mises à disposition de 245 000 enseignants et 4,8 millions d'élèves permettent d'accéder, en ligne ou hors ligne, à des milliers de ressources pédagogiques en français, mathématiques, histoire-géographie, sciences (physique-chimie et sciences et vie de la terre), technologie ou encore langues vivantes (anglais, allemand, espagnol). Leur déploiement s'est poursuivi en 2018. Les marchés en cours, passés avec des éditeurs et des *startups* sélectionnés, couvrent actuellement les cycles 3 et 4 d'enseignement (de la classe de CM1 à la classe de 3^e). Des BRNE portant sur le cycle 2 (du CP au CE2) et l'année de seconde, en français et en mathématiques, vont être déployées en 2019. Ces nouveaux outils pédagogiques dématérialisés sont de nature à très significativement et de manière croissante participer à la diminution du poids des documents (livres, cahiers, ...) transportés par les élèves. Au lycée, des mesures particulièrement ambitieuses ont été lancées, par les collectivités territoriales en partenariat avec les services de l'Éducation nationale, pour dématérialiser totalement les manuels scolaires dans la région Grand Est, dans le cadre du projet "Lycées 4.0". Ces ressources numériques sont accessibles par les espaces numériques de travail (ENT) des établissements. En 2020, les 455 lycées du Grand Est bénéficieront de cette

transformation. Plus largement, des travaux sont menés avec les éditeurs de manuels pour que leurs offres prennent plus systématiquement en compte la nécessité de l'allègement du poids des cartables. Enfin, les installations matérielles au sein des établissements scolaires constituent un levier d'action à la disposition des équipes éducatives pour limiter l'impact quotidien du transport de leurs ouvrages et documents de travail par les élèves.

Enseignement maternel et primaire

Moyens enseignement primaire et recrutement d'enseignants contractuels

1800. – 10 octobre 2017. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les moyens nécessaires à l'amélioration des conditions d'enseignement dans le primaire et le recrutement d'enseignants contractuels. En cette rentrée 2017, au sein de l'académie de Clermont-Ferrand comme dans beaucoup d'autres académies, le déficit de personnels enseignants dans le premier degré entrave la continuité du service public d'éducation. D'ores et déjà, des remplacements ne sont pas assurés faute de personnels titulaires suffisants. Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit 3 881 créations de postes dans le premier degré, essentiellement pour assurer le dédoublement des classes de CP sur une partie des réseaux d'éducation prioritaire, soit 2 200 classes de CP en REP +. En 2018, cette mesure doit être étendue aux CP en REP, puis aux CE1 les années suivantes. La mise en œuvre intégrale de cette mesure concernerait un total de 11 000 classes. Avec la suppression de 2 161 postes de stagiaires en 2018, et avec l'hypothèse du maintien de 12 000 postes ouverts annuellement au concours de professeur des écoles, le risque est grand de voir se creuser année après année le fossé entre les besoins réels et le nombre d'enseignants titulaires. Cette situation pousse de plus en plus d'académies à poursuivre ou à envisager, comme c'est le cas en 2017 de l'académie de Clermont-Ferrand, le recrutement de postes de contractuels dans le premier degré. Outre qu'aucune précision n'est apportée concernant les conditions de ces recrutements, les compétences requises vis-à-vis de l'accueil et de l'enseignement envers des élèves âgés de 2 à 11 ans, l'ensemble des représentants syndicaux de l'enseignement dénoncent l'incohérence qui consiste à refuser de faire appel à la liste complémentaire aux concours pour pourvoir ces postes et à privilégier des personnels sans statuts et précaires. Ils demandent également que l'intégration dans les départements déficitaires par la procédure d' *ineat-exeat* soit pleinement activée pour satisfaire aux besoins alors que de nombreuses demandes restent refusées. Aussi, il lui demande s'il compte augmenter le nombre de postes ouverts aux concours pour satisfaire aux besoins d'enseignants titulaires dans le premier degré et revoir les modalités de recours aux listes complémentaires et aux procédures d' *ineat-exeat*. Par ailleurs, il souhaiterait disposer d'un état des lieux précis, au niveau de chaque département, du recours aux personnels contractuels dans le premier degré.

Réponse. – Le volume des postes offerts au concours de recrutement des enseignants du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs élèves et le nombre de départs en retraite dans chaque académie. Il prend ainsi en compte pour la rentrée 2017, les créations d'emplois inscrites à hauteur de 4 311 emplois d'enseignants titulaires, signe de la priorité accordée au premier degré par le ministre de l'éducation nationale. Aux rentrées 2018 et 2019, sont respectivement 3 882 et 1 800 emplois créés dans le premier degré. La répartition des postes par académie, au sein desquelles est organisé le recrutement (décret n° 90-680 modifié du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles), est effectuée au regard d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury n'a la possibilité d'établir une liste complémentaire que si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Toutefois, afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats des listes principales, le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur liste principale n'a pas vocation à être mis en œuvre au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Pour la rentrée 2017, l'établissement d'une liste complémentaire a été autorisé à hauteur de 1 000 candidats au niveau national. Les ouvertures de listes complémentaires dans chaque académie ont donc été réalisées dans le respect de ce plafond qui ne pouvait être dépassé après la rentrée. Concernant le recrutement de droit commun des agents contractuels, il correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux

concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur, désigné par l'autorité académique sur la base du volontariat, qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Enfin, il convient de préciser que le recours aux contractuels dans le premier degré demeure peu fréquent. En outre, le cadre de gestion rénové des agents contractuels régi par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 permet une harmonisation nationale de la gestion des contractuels, tout en garantissant aux recteurs les marges de manœuvre nécessaires à l'élaboration d'une politique au niveau académique tenant compte des spécificités et des besoins locaux. Concernant les opérations de mobilité, il convient de rappeler que le mouvement complémentaire (ineat/exeat) est une phase d'ajustement. Il vise à résoudre les situations particulières non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, répondant aux priorités légales prévues à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles), et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service. En outre, les ineat sont soumis au préalable, à un accord d'exeat du département d'origine.

Enseignement

Conditions de rémunération des maîtres auxiliaires ou contractuels

2483. – 31 octobre 2017. – **M. Jean-Bernard Sempastous** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de rémunération des maîtres auxiliaires ou contractuels dans l'enseignement public ou privé. Il se trouve que tous les maîtres auxiliaires sous contrat avec l'État qui ont travaillé depuis le 4 septembre 2017 - jour de la rentrée - voire même avant - pour la prérentrée - ne sont pas rémunérés à la fin du mois travaillé. En effet, dans l'académie de Toulouse, ceux-ci doivent attendre les « réguls » qui interviennent entre les mois d'octobre et de décembre de chaque année. Alors que les maîtres auxiliaires et contractuels fournissent le même travail que leurs collègues titulaires, ils sont systématiquement confrontés à des difficultés financières en ces débuts d'années scolaires. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées par son ministère et les rectorats pour mettre fin à ces conditions de rémunération particulièrement précaires.

Réponse. – Les maîtres auxiliaires (enseignement privé) ou contractuels (enseignement public) sont recrutés au plus pour la durée d'une année scolaire : l'arrêt de la rémunération de ces professeurs contractuels a lieu au 31 août, date administrative de fin d'année scolaire. En cas de signature d'un nouveau contrat et d'installation de l'agent contractuel, dans ses nouvelles fonctions, la rémunération doit donc être relancée le lendemain, soit le 1^{er} septembre. Or, à cette date, du fait des contraintes du calendrier de la paye, les opérations de préliquidation et de préparation de la paye du mois de septembre sont achevées, ce qui interdit en principe la production d'une paye normale au bénéfice des agents en cause sur ce mois de rentrée. En effet, le calendrier de la paye imposé par les services liaison-rémunérations de la direction générale des finances publiques (DGFIP) contraint à une préparation de la paye la dernière semaine du mois M-1 pour un paiement effectif par le comptable seulement à la fin du mois M suivant [1]. Pour remédier à cet état de fait, le ministère de l'éducation nationale a négocié avec la DGFIP la procédure de relance automatisée de la rémunération des agents non titulaires renouvelés dans leurs fonctions. Cette procédure permet de remettre au comptable public une liste collective des agents non titulaires déjà connus l'année scolaire précédente et dont le contrat est renouvelé, à une date postérieure à celle de la remise normale en M-1 des fichiers de paye du mois M. Cette liste collective est produite en lieu et place des pièces justificatives et des contrats individuels aux alentours du 8 septembre, cette date étant nationalement arrêtée par la DGFIP pour chaque rentrée. Les pièces individuelles réglementaires signées par l'agent non titulaire et le chef d'établissement, qui certifient l'installation du professeur contractuel dans ses fonctions et son établissement, sont ensuite remises au comptable au début du mois d'octobre, dans un délai qui laisse aux services académiques le temps de les centraliser. Dans le cadre de cette procédure, la paye de septembre est assurée normalement et sans interruption, dans la continuité de celle du mois d'août. Concernant en revanche les professeurs contractuels nouvellement nommés à la rentrée, et donc inconnus des fichiers de paye des mois antérieurs, les pièces justificatives devant être impérativement remises au comptable public pour permettre leur première prise en charge ne peuvent être produites que dans les premiers jours de septembre. Pour ces situations, les services académiques du ministère de l'éducation nationale et les services liaison-rémunérations de la DGFIP sont invités à recourir systématiquement à la procédure de l'acompte. Celle-ci consiste à demander à la DGFIP de procéder à un virement bancaire d'un montant au maximum égal à 90 % du salaire net mensuel dû à l'agent, en dehors de la chaîne normale de la paye mensuelle décrite ci-dessus ; les « trains » d'acompte, au nombre de deux voire trois par mois, permettent ainsi de

procéder à des versements effectifs dix jours ouvrés après la demande d'acompte. [1] Les opérations de préliquidation de la paye de septembre par les services gestionnaires de personnel sont terminées en règle générale aux alentours du 26 ou du 28 août, du fait de ces contraintes de l'application PAY des agents de l'Etat »

Internet

Couverture numérique des établissements scolaires

2511. – 31 octobre 2017. – **M. Jean-François Eliaou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'utilisation du haut débit de certains établissements scolaires en zone rurale, alors que les nouveaux programmes d'enseignement utilisent de plus en plus Internet. Dans l'Hérault le programme d'équipement du territoire en fibre, et plus largement en haut débit, rencontre des problèmes de mise en œuvre dans les zones en dehors des métropoles, ainsi en est-il dans une grande partie de sa circonscription. Il a notamment été saisi par le collège de Montarnaud qui, bien que situé à moins d'un kilomètre du tracé de la fibre, a été exclu du programme d'équipement départemental. Il lui demande donc dans quelle mesure les établissements scolaires pourraient être inclus obligatoirement dans les programmes de couverture numérique du territoire, par exemple dans le cadre d'une poursuite du plan numérique de l'éducation nationale.

Réponse. – Le Président de la République a fait de la couverture du territoire en très haut débit une priorité. En matière d'internet fixe, le Gouvernement entend garantir l'accès au "bon haut débit" (supérieur à 8Mbit/s) à l'ensemble des abonnés d'ici 2020, et développer l'accès au très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici 2022 pour tous les territoires. C'est l'objectif du Plan France Très Haut Débit, qui mobilise un investissement de 20 milliards d'euros sur 10 ans partagé entre les collectivités territoriales, l'État, l'Europe et les opérateurs télécoms, pour déployer de nouvelles infrastructures sur tout le territoire et qui a fait des écoles, des collèges et des lycées des sites prioritaires de raccordement à la fibre optique. A cela s'ajoute un accord historique, conclu en janvier 2018, sur la couverture mobile engageant les quatre opérateurs à déployer chacun 5 000 pylônes relais d'ici 2022 pour "en finir avec les zones blanches". Enfin, la mise en ligne de l'observatoire des déploiements porté par l'Arcep et l'Agence du numérique devrait opérer un "choc de transparence" voulu par le Gouvernement sur le respect des objectifs de déploiement. En ce qui concerne plus particulièrement les collèges, l'accès à un débit suffisant est un préalable pour le développement des usages numériques éducatifs. C'est la raison pour laquelle en 2017 le ministère de l'éducation nationale, par un appel à projets intitulé « collèges numériques et ruralité », a décidé de soutenir les départements ruraux pour les accompagner dans la mise à niveau des infrastructures internes de réseaux de leurs collèges. S'agissant du département de l'Hérault, selon les renseignements dont le ministère dispose, le réseau num'hér@ult permet déjà à 44 collèges d'accéder au très haut débit via la fibre optique. L'objectif du nouveau projet de réseau Hérault Numérique est de raccorder 100 % des habitants et des établissements publics entre 2018 et 2022, et dans ce cadre, le collège de Montarnaud devrait être raccordé au réseau fibre fin 2020 au plus tard.

Enseignement

Décrochage scolaire en Corse

2806. – 14 novembre 2017. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fort taux de décrochage scolaire en Corse. Un rapport présenté le 24 octobre 2017 par le conseil économique social et culturel de Corse a fait part de constats qui peuvent être, à certains égards, particulièrement alarmants. L'académie de Corse est notamment marquée par le décrochage scolaire : 38 % des jeunes de 15-24 ans non scolarisés n'ont aucun diplôme ou au plus le diplôme national des brevets (contre 32,2 % au niveau national) et 21,4 % ont un diplôme de l'enseignement supérieur contre 27,1 % au niveau national. De plus, le rapport précise que « sur les 4 400 jeunes de moins de 30 ans sans activité et sortis du système éducatif, la proportion de non diplômés ou ayant au maximum le brevet atteint 45 % ». Il faut noter également que le taux de scolarisation en Corse se situe clairement en dessous de la moyenne nationale jusqu'à 9,9 points de moins pour la tranche d'âge des 18-24 ans (soit 45,1 %). C'est pourquoi il lui demande quelles actions il entend mener pour lutter efficacement contre le décrochage scolaire.

Réponse. – La lutte contre le décrochage scolaire demeure un enjeu prioritaire, comme l'a rappelé le ministre de l'éducation nationale, qu'il s'agisse de prévenir le décrochage ou de trouver une solution aux jeunes sortis du système éducatif sans diplôme de niveau IV ou V. La mobilisation forte des académies, et notamment de la Corse, sur ce sujet a commencé à porter ses fruits, comme en témoignent les chiffres récents du décrochage. Pour la Corse, le pourcentage de jeunes ayant quitté prématurément le système scolaire était de 6,1 % en 2016 pour une moyenne nationale de 8,8 % (source : indicateur Eurostat / DEPP, calculé pour les jeunes de 18 à 24 ans). Les chiffres du SIEI (Système interministériel d'échange d'informations), basés sur deux campagnes de repérage par

an, montrent que le nombre de jeunes en situation de décrochage est en baisse. A la campagne d'automne 2017, le nombre de jeunes en situation de décrochage était de 505, contre 563 décrocheurs à la campagne d'automne 2016. Il s'agit des jeunes de plus de 16 ans, qui étaient scolarisés l'année précédant le traitement SIEI (N-1), ne sont plus scolarisés à la date du traitement (année N), et n'ont pas décroché le diplôme qu'ils préparaient l'année N-1. Les académies, dont la Corse, se sont fortement mobilisées autour de la priorité mise sur la prévention du décrochage, à travers plusieurs mesures. Un plan national de formation a été déployé auprès des personnels d'éducation et d'encadrement durant ces trois dernières années. L'enjeu est de parvenir à impliquer les enseignants, au sein d'une équipe, et de changer les pratiques pédagogiques et éducatives. Afin de développer le travail collaboratif au sein de l'équipe éducative et avec les partenaires extérieurs à l'école, la mise en place d'alliances éducatives est en cours de déploiement ; il s'agit de proposer des parcours aménagés ou personnalisés à ces jeunes comme par exemple le Parcours aménagé de formation initiale (PAFI) intégrant notamment la possibilité de stages en entreprises ou de service civique. Les alliances s'appuient sur les « groupes de prévention du décrochage scolaire » (GPDS) qui sont mobilisés pour repérer les jeunes en risque de décrochage et les prendre en charge. La MLDS (Mission de lutte contre le décrochage scolaire) intervient en appui des établissements scolaires et des GPDS en prévention, mais aussi dans le cadre des réseaux FOQUALE sur le retour en formation des jeunes sortis sans diplôme, en lien avec les partenaires extérieurs (collectivité, missions locales, associations). Ces efforts doivent se poursuivre et s'amplifier afin que plus aucun jeune ne sorte sans qualification du système scolaire et ne reste sans solution. Dans le champ de la remédiation du décrochage, la Corse compte 10 plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) qui ont pour mission de contacter et prendre en charge les jeunes en situation de décrochage scolaire afin de leur proposer une solution de retour en formation ou d'insertion en emploi.

Enseignement

Manuels scolaires

3472. – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Baptiste Djebbari** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction du budget 2018 dédié à l'achat des manuels scolaires. Cette décision fait craindre aux départements, en charge des collèges, un transfert de compétences dont le financement ne serait pas prévu. En faisant reposer l'achat des manuels sur le contribuable local, l'égalité des collégiens est remise en cause. Au demeurant l'évolution des méthodes et outils pédagogiques, en partie liée au numérique, nécessite évidemment de conduire une réflexion structurelle autour des manuels scolaires. Il souhaite savoir si l'orientation budgétaire anticipe les résultats de cette réflexion et, dans la négative, comment serait assuré le financement des manuels scolaires en 2018.

Réponse. – L'Etat a la charge des dépenses de fonctionnement à caractère pédagogique, notamment celles liées aux fournitures de manuels scolaires, dans les collèges. Dans le cadre de la refonte globale des programmes du collège intervenue en 2016, l'acquisition de nouveaux manuels scolaires a été échelonnée sur 2016 et 2017 en fonction des disciplines. Des dotations budgétaires exceptionnelles ont à ce titre été proposées et adoptées dans les budgets 2016 et 2017 du ministère de l'Education nationale : pour l'enseignement scolaire public du second degré, se sont ajoutées aux crédits pédagogiques récurrents (9 M€) 125,67 M€ pour la rentrée 2016 et 83,14 € pour la rentrée 2017. Afin de compléter les collections, une dotation complémentaire aux crédits pédagogiques récurrents d'un montant de 4,5 M€ a été inscrite dans le budget 2018. Ces mesures budgétaires démontrent l'engagement constant de l'Etat en faveur du financement des manuels scolaires de collège, que confirme une nouvelle fois la dotation supplémentaire (au-delà des crédits récurrents) d'un montant de 9,1 M€ inscrite en projet de loi de finances pour 2019 sur le programme 141 "Enseignement scolaire public du second degré" au titre de compléments de collections.

Culture

Valorisation de l'œuvre de François-René de Chateaubriand

5064. – 6 février 2018. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la valorisation de l'œuvre de François-René de Chateaubriand à l'occasion du 250ème anniversaire de sa naissance. L'année 2018 est celle du 250ème anniversaire de Chateaubriand, né le 4 septembre 1768 à Saint-Malo. Or, l'illustre écrivain français semble être le grand oublié des commémorations prévues. Chateaubriand est l'auteur français le plus marquant de la première moitié du 19ème siècle au même titre que Victor Hugo qui lui vouait une admiration sans bornes. Précurseur du romantisme français, l'écrivain a été l'inspirateur de nombreuses personnalités françaises au premier rang desquelles on peut compter le général de Gaulle. Au-delà de sa carrière littéraire, il fut, à l'image d'André Malraux, l'un des écrivains français qui sut également assumer des

responsabilités politiques et ministérielles au service du pays. La région Bretagne a su rendre hommage à sa mémoire puisque trois collèges portent son nom, à Saint-Malo, à Combourg, et Gourin. Il existe également deux lycées Chateaubriand, l'un à Rennes connu notamment pour l'excellence de ces classes préparatoires, l'autre à Rome, dans le cadre de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. Ce dernier nous rappelle que Chateaubriand fut ambassadeur de France à Rome après avoir écrit les plus belles pages de la littérature française sur la cité romaine dans *Itinéraire de Paris à Jérusalem*. Chateaubriand mérite donc pleinement que ce 250ème anniversaire soit dignement célébré. Le ministère de l'éducation nationale peut participer de cette célébration en mettant en valeur les œuvres de l'illustre écrivain dans les programmes de 1ère ou de classes préparatoires. Il peut aller plus loin en invitant tous les professeurs de lettres à faire connaître l'auteur des *Mémoires d'outre-tombe*. C'est pourquoi il lui demande s'il serait disposé à prendre en compte cette suggestion afin que François-René de Chateaubriand puisse être porté à la connaissance des jeunes au cours de cette année 2018.

Réponse. – François-René de Chateaubriand constitue une figure majeure de l'histoire littéraire, intellectuelle et politique de la France. Engagé dans les grands débats politiques et religieux de son temps, il a également inauguré une esthétique nouvelle qui a contribué à fonder le romantisme et la modernité. L'œuvre de Chateaubriand a d'ores et déjà toute sa place dans la formation intellectuelle, civique et culturelle des jeunes générations et dans les enseignements du lycée, où ses textes peuvent être étudiés dans le cadre de différentes thématiques. Les programmes de français fixent en effet des objets d'étude dans le cadre desquels les professeurs choisissent les textes et les auteurs à étudier. Ainsi, dans le cadre des programmes actuels, il est possible d'étudier Chateaubriand en classe de seconde, pour l'objet d'étude « La poésie du XIXe au XXe siècle : du romantisme au surréalisme », ou bien en classe de première, à l'occasion de groupements de textes au service des thématiques « Le personnage de roman, du XVIIe siècle à nos jours » et « La question de l'Homme dans les genres de l'argumentation du XVIe siècle à nos jours ». L'enseignement de français au lycée doit permettre la constitution et l'enrichissement d'une culture littéraire ainsi que la construction progressive de repères permettant une mise en perspective historique des œuvres littéraires. Il doit également contribuer à développer chez les élèves une conscience esthétique, former le jugement et l'esprit critique. Pour cela, les professeurs de lettres effectuent librement le choix des textes et des auteurs. Les manifestations organisées autour du 250ème anniversaire de Chateaubriand font l'objet d'une large communication auprès des professeurs de français et leur permettent d'orienter leurs choix. À titre d'exemples, plusieurs colloques universitaires et numéros spéciaux de revues littéraires ou d'associations de professeurs ont particulièrement valorisé Chateaubriand et son œuvre au printemps 2018. Ces informations sont également relayées sur les portails de ressources du ministère. Le portail Éduthèque propose par exemple des ressources pédagogiques en partenariat avec de grands établissements dont la Bibliothèque nationale de France, qui a réalisé plusieurs supports documentaires sur les écrivains et poètes romantiques. Les professeurs de français de lycée savent exploiter au mieux cette actualité pour permettre aux élèves de connaître Chateaubriand et son œuvre.

11059

Outre-mer

Grève académie Guyane

5157. – 6 février 2018. – M. Gabriel Serville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves tensions qui touchent actuellement l'académie de Guyane. En effet, l'académie fait l'objet d'une vague de protestations en raison de la suppression de 250 postes en contrats aidés, touchant en particulier des postes d'assistant d'éducation avec pour conséquence immédiate un sous-effectif des agents de vie scolaires et une recrudescence des faits de violence dans les établissements. Le collège Maurice Dumesnil de Matoury en particulier est en proie à une vague insupportable de violences qui a atteint son paroxysme lors de l'agression de personnels du collège par des élèves, suscitant l'indignation de l'ensemble de la communauté éducative et le blocage de l'établissement. Dès mars 2015, il alertait le ministre de l'éducation nationale de l'époque de l'urgente nécessité qu'il y avait à renforcer les effectifs de vie scolaire dans les établissements guyanais afin que les élèves et le personnel éducatif puisse envisager l'année scolaire avec plus de sérénité. Force est de constater que deux rentrées plus tard, la situation a largement empiré au point où élèves et personnels ne se sentent plus en sécurité dans l'enceinte des établissements. Aussi il lui demande de l'informer des mesures qui seront mises en place pour combler le manque d'effectif lié à la suppression massive des contrats aidés.

Réponse. – La sécurité des élèves et des personnels, et la sécurisation des écoles et des établissements scolaires, constituent des préoccupations constantes pour le ministre de l'éducation nationale, qui a institué une collaboration étroite sur ces questions avec le ministère de l'intérieur. Pour la sécurisation des écoles et des établissements scolaires qui est une priorité nationale, le ministère de l'éducation nationale agit sur plusieurs leviers : la mise en sûreté des écoles et des établissements en lien avec les collectivités locales afin que les travaux de

sécurité soient décidés, programmés et réalisés d'un commun accord, la prévention du risque et la gestion de crise. Chaque école et chaque établissement dispose désormais d'un plan particulier de mise en sécurité (PPMS). S'agissant plus particulièrement de la situation de la Guyane, l'équipe mobile de sécurité et les formateurs risques majeurs ont contribué à la préparation et à l'organisation des exercices PPMS. L'autorité académique veille à maintenir, voire amplifie, les actions d'information et de formations auprès des chefs d'établissement et des directeurs d'école. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre général du plan Vigipirate et sont déclinées de manière plus précise dans l'instruction interministérielle du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires. Cette instruction constitue désormais le cadre obligatoire de l'action des différents acteurs qui contribuent à la sécurité des établissements. La diffusion d'une culture partagée de la sécurité est plus que jamais l'un des objectifs de l'École, afin de prévenir les menaces et de protéger au mieux les élèves et les personnels. La sécurisation des établissements a été renforcée en Guyane à la rentrée de février 2018 par le déploiement de 150 gendarmes et policiers, qui ont été postés devant 16 établissements scolaires, dont une trentaine de gendarmes postés devant le collège Concorde-Maurice Dumesnil de Matoury. Il est prévu de maintenir ce dispositif jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019. Par ailleurs, la ministre des outre-mer s'est rendue le 18 avril 2018 en Guyane pour un point d'étape sur le suivi de l'accord signé le 21 avril 2017. La ministre a précisé l'avancement des services de l'Etat, soit la mise en place de 80% des 30 mesures d'urgence inscrites dans l'accord de Guyane, dont huit mesures dans le domaine de la sécurité et trois mesures en faveur de l'Éducation. A la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision difficile, mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés. Dans le cadre d'un dialogue interministériel, l'éducation nationale a cependant pu préserver 50 000 contrats aidés destinés en priorité à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans un premier temps, l'académie de la Guyane s'était vu allouer un contingent de 228 contrats aidés pour la rentrée 2017. Cette académie a ensuite bénéficié, en novembre dernier, de la création de 300 nouveaux contrats, portant le contingent à 528 contrats aidés. Cependant, certains établissements peuvent rencontrer des difficultés pour pourvoir ces postes conformément à leurs besoins. Au 30 juin dernier, seuls 412 contrats avaient été signés, laissant 116 postes vacants. Malgré cette sous-consommation, la dotation de l'académie de la Guyane a été maintenue à 409 contrats aidés à la rentrée 2018, soit 86 de plus que les 323 contrats signés en juin 2018, si l'on déduit des 412 contrats signés au total, les 89 contrats aidés transformés en 51 ETP d'AESH au 01/09/2018. Au niveau national, le contingent est en effet passé à 30 500 contrats aidés à la rentrée 2018, après transformation, notamment, de 11 200 contrats aidés en 6 400 ETP d'AESH. Le ministre de l'éducation nationale est informé quotidiennement des faits de violence dans les territoires par les recteurs d'académie et reste vigilant sur le climat scolaire dans les établissements scolaires.

11060

Sports

Conditions d'enseignement de la natation aux élèves de maternelles et primaires

5246. – 6 février 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement de la natation aux élèves de maternelles et primaires publiques. Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives (APS) dans les écoles maternelles et élémentaires publiques assouplit les règles en vigueur y compris en matière d'apprentissage de la natation. Désormais, le directeur académique pourra délivrer un agrément aux personnes justifiant de compétences leur permettant d'apporter leur concours aux APS sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une condamnation ou d'une mesure administrative incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs. De ce fait, des personnes, sans formation pédagogique spécifique, pourront alors dispenser des cours de natation dans un cadre scolaire et ce, au détriment des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) formés. Cet assouplissement a sans doute été pensé pour faire face à la pénurie de MNS qui se creuse depuis 1985. Il souhaiterait savoir si le ministère peut repenser la formation des maîtres-nageurs sauveteurs pour la rendre plus accessible et endiguer la pénurie constatée dans cette profession.

Réponse. – Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs, qui modifie le code de l'éducation, définit les modalités de délivrance, par le directeur académique des services de l'éducation nationale, de l'agrément permettant aux intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le 1^{er} degré public. Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) figure effectivement au nombre des qualifications dont les titulaires sont réputés détenir les compétences permettant d'obtenir cet agrément. Il importe de rappeler que le BNSSA n'ouvre pas droit à l'enseignement de la natation mais en autorise uniquement la surveillance. En conséquence, son titulaire ne saurait en aucun cas, assurer cet enseignement, aux termes du décret. L'assistance à l'enseignement d'EPS ne permet pas à

la personne agréée de remplacer l'enseignant. De la même façon que pour les titulaires des autres qualifications visées par le décret, le détenteur du BNSSA ne se substituera donc pas à ce dernier. Il pourra uniquement concourir à la surveillance des élèves.

Enseignement

Situation éducative en Seine-Saint-Denis

5342. – 13 février 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation éducative dans le département de la Seine-Saint-Denis. Le 14 décembre 2017, plusieurs centaines d'enseignants avaient manifesté en Seine-Saint-Denis afin de réclamer un plan d'urgence pour l'éducation dans le département et des moyens humains et matériels supplémentaires. Ces revendications ne sont pas nouvelles mais elles interpellent au sein d'un département où l'éducation est plus que jamais vecteur des valeurs de la République et de la cohésion sociale. En 2014, l'éducation nationale avait mis en place un plan triennal spécifique pour les écoles de Seine-Saint-Denis afin de renforcer le recrutement et l'attractivité des postes dans les écoles. Ce plan triennal de neuf mesures a pris fin en 2017. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir tirer le bilan de ce plan triennal et sur les actions spécifiques envisagées pour ce département, dont le dédoublement des classes et le dispositif des devoirs faits sont les premiers signes visibles.

Réponse. – Le 19 novembre 2014, le ministère de l'éducation nationale a mis en place un plan triennal en faveur des écoles de la Seine-Saint-Denis comprenant neuf mesures. La première mesure avait pour objectif de créer 500 emplois supplémentaires de professeurs des écoles. Cet objectif a été dépassé. En effet, le département a bénéficié de 240 emplois supplémentaires à la rentrée 2015, de 504 emplois à la rentrée 2016 et de 500 emplois à la rentrée 2017. Entre 2012 et 2017, plus de 1 500 emplois d'enseignants du 1^{er} degré ont ainsi été créés, augmentant le ratio « nombre de professeurs pour cent élèves » 5,22 en 2012 à 5,75 à la rentrée 2017. La deuxième mesure prévoyait la création de 13 réseaux d'éducation prioritaire. A l'occasion de la réforme de l'éducation prioritaire entrée en vigueur à la rentrée 2015, 18 nouveaux réseaux écoles-collège ont été classés en éducation prioritaire contre seulement 4 sorties. Aujourd'hui, 79 collèges (62 % des collèges), dont 27 en REP+, et 519 écoles du département (64 %), dont 203 en REP+, bénéficient de ce statut. La troisième mesure prévoyait l'ouverture de 1 685 postes pour le concours de professeur des écoles dans l'académie de Créteil et la quatrième mesure préconisait un concours supplémentaire, à la rentrée scolaire 2015. Cet engagement a été tenu avec 2 185 postes offerts aux concours (1 685 au concours principal et 500 au concours supplémentaire). L'effort a été poursuivi en 2016, avec 2 300 postes offerts (1 800 au concours principal et 500 au concours supplémentaire) et en 2017, avec 2 100 postes ouverts (1 600 postes au concours principal et 500 au concours supplémentaire). Pour 2018, 1 950 postes ont été ouverts (1 450 postes au concours principal et 500 au concours supplémentaire). L'organisation du second concours a permis de renforcer l'attractivité de l'académie et de recruter des professeurs d'un meilleur niveau de qualification. La cinquième mesure proposait la mise en place d'une formation en alternance dès le master 1 à l'École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de Créteil. Dès la rentrée 2015, l'ESPE de Créteil a expérimenté un Master 1 MEEF en alternance, comprenant un tiers temps en situation professionnelle et deux tiers temps en formation à l'ESPE, qui offre à l'étudiant un temps d'observation puis de pratique accompagnée d'un tuteur expérimenté et de responsabilité face aux élèves. Face au succès de cette expérimentation (testée également en Guyane), le dispositif a été reconduit et étendu aux académies de Versailles, Amiens et Reims. La sixième mesure qui prévoyait une meilleure formation et un meilleur accompagnement des contractuels a également été mise en œuvre. Une semaine de formation avant la rentrée scolaire ainsi que des formations tout au long de l'année ont permis d'améliorer l'accompagnement des enseignants contractuels. Au quotidien, ils peuvent en outre s'appuyer sur les équipes de circonscription et ont accès aux ressources pédagogiques en ligne. La septième mesure envisageait la mise en place d'un concours spécifique pour encourager les contractuels à devenir enseignants. Initialement prévu pour 2016, le projet de décret de 2015 n'a pas abouti. La réflexion initiée par le Gouvernement s'est traduite par l'adoption de mesures en faveur de l'apprentissage. A ce titre, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié le statut général de la fonction publique de l'Etat afin que la durée du contrat d'apprentissage soit décomptée dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux troisièmes concours de la fonction publique. Dans le contexte de mise en place par l'éducation nationale du dispositif d'étudiants apprentis professeurs et du concours supplémentaire de professeur des écoles, la création d'un concours spécifique n'était plus opportune. La huitième mesure avait pour objectif de mieux affecter les enseignants titulaires et stagiaires dans l'intérêt des élèves. 40 emplois ont été créés en 2016 pour accompagner les enseignants stagiaires. Afin d'éviter que ces enseignants stagiaires ne soient affectés sur les seuls postes restés vacants à l'issue du mouvement, souvent dans des territoires complexes où se concentre la difficulté scolaire, les écoles classées en REP+ sont peu sollicitées pour les accueillir. A l'inverse, les écoles dans lesquelles

exercer des maîtres formateurs sont privilégiées. Par ailleurs, dans le but d'attirer et de maintenir les professeurs expérimentés, des mesures de bonification de barème ont été mises en place au bénéfice des titulaires qui se portent candidats sur les postes offerts dans les établissements réputés difficiles. La neuvième et dernière mesure préconisait une meilleure organisation administrative. L'académie a réorganisé ses services pour améliorer sa réactivité : la division des moyens et des personnels du 1^{er} degré a été restructurée avec la mise en place d'un service dédié notamment aux nouveaux enseignants et au remplacement. Le service de paie a été rénové avec la mise en place d'une gestion intégrée pour les nouveaux arrivants ainsi que la création d'une mission de coordination de la paie. Les moyens significatifs attribués au département ont permis d'améliorer les taux d'encadrement qui sont désormais favorables. Au-delà de ces mesures d'urgence, le ministère de l'éducation nationale poursuit son effort en faveur de l'académie de Créteil et en particulier de la Seine-Saint-Denis pour lutter contre les inégalités scolaires. A la rentrée 2018, 466 nouveaux emplois seront créés dans le département pour une prévision d'augmentation d'effectifs de 662 élèves. Le ratio « nombre de professeurs pour cent élèves » sera ainsi porté à 5,97. En outre, cette dotation permettra de poursuivre le dédoublement des classes de CP et CE1 en REP et REP+, d'améliorer la capacité de remplacement, de renforcer des unités d'accueil actuelles dans les classes de toutes petites sections et de créer des emplois dédiés à la prise en charge d'enfants à besoins particuliers.

Enseignement

Accès à la culture dans les territoires ruraux

5594. – 20 février 2018. – M. Jean-Michel Jacques interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accès à la culture dans les territoires ruraux. L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. À ce titre les classes à horaires aménagés musique (CHAM) sont un dispositif important au sein du système éducatif. Accessibles à tous les élèves, dès la classe de CE1, les CHAM sont cruciales pour la démocratisation de la culture, *via* la musique, la danse ou le théâtre. Gratuites et ouvertes à tous, elles permettent aux enfants issus de familles modestes d'accéder à un enseignement artistique d'excellence pendant le temps scolaire. Ces classes à horaires aménagés en école ne bénéficient pourtant qu'aux enfants scolarisés dans des villes où sont présentes des structures musicales. La présence de conservatoire ou d'école de musique est très faible dans les territoires ruraux. Les communes et écoles volontaires n'ont donc pas de structure avec lesquelles signer une convention. À cette difficulté s'ajoute celle de l'imposition d'un nombre de classe minimum dans l'école pour accueillir une classe CHAM. En effet, selon la circulaire n° 2002-165 du 2-8-2002, l'école doit comporter au moins dix classes. Or les établissements ruraux sont généralement de petite taille. Les enfants ne sont pas écartés du dispositif pour des raisons économiques mais pour des raisons géographiques. Des maîtres ayant des compétences spécialisées en musique, en danse ou en théâtre, pourraient animer des classes à horaires aménagés dans ces établissements volontaires, mais empêchés par le cadre réglementaire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte assouplir les règles de mise en place de classes CHAM dans les territoires ruraux, ou réfléchir à un dispositif ne nécessitant pas de partenariat avec une structure extérieure.

Réponse. – Les classes à horaires aménagés musicales (CHAM) de même que les classes à horaires aménagés danse (CHAD) ou théâtre (CHAT) offrent à des élèves motivés par ces activités artistiques la possibilité de recevoir, en complément de leur formation générale scolaire, une formation artistique spécifique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. En adéquation avec les objectifs fixés par le Président de la République qui a fait de l'éducation artistique et culturelle une priorité, elles bénéficient pleinement du soutien du ministère de l'éducation nationale. L'arrêté du 31 juillet 2002 « relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges » pose le cadre réglementaire du fonctionnement de ces classes. Il a été complété par trois circulaires : la circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002 sur les CHAM, la circulaire n° 2007-020 du 18 janvier 2007 sur les CHAD et la circulaire n° 2009-140 du 6 octobre 2009 sur les CHAT. L'enseignement artistique est dispensé aux élèves des classes à horaires aménagés avec le concours de structures spécialisées, tels que les conservatoires nationaux de région, les écoles nationales de musique et de danse, les écoles municipales agréées gérées par les collectivités territoriales, ainsi que des institutions ou associations ayant passé une convention nationale avec le ministère chargé de la culture. D'autres structures peuvent apporter leur concours à cet enseignement après accord du directeur régional des affaires culturelles, sur avis de l'inspection de la création et des enseignements artistiques. Il s'agit de l'esprit même du dispositif : l'enseignement artistique doit être dispensé par le biais de structures agréées qui emploient des professionnels dûment qualifiés. Dans le cas des CHAM, il s'agit, par exemple, de personnels titulaires du certificat d'aptitude (CA) aux fonctions de professeur de musique ou du diplôme d'état (DE) de professeur de musique. Ces professeurs ont toutes compétences pour mettre en œuvre les programmes d'enseignement des classes à horaires aménagés arrêtés par le ministère de l'éducation nationale. L'arrêté du 31 juillet 2002 ne fait pas état d'un nombre

de classes minimum dans une école pour l'ouverture d'une classe à horaires aménagés. Les circulaires CHAM et CHAT, en revanche, mentionnent que cette implantation doit être prévue « dans une école comportant au moins dix classes afin de préserver toute la souplesse nécessaire au bon déroulement de la scolarité des enfants ». Il ne s'agit toutefois pas d'une règle intangible, puisque ces textes précisent aussi que l'implantation peut avoir lieu « à titre exceptionnel dans une école de plus petite dimension ». Sur ce point, les textes offrent une certaine flexibilité qui peut être utilisée dans le cadre rural où peu d'écoles atteignent la taille conseillée. La spécificité de ce dispositif repose sur le partenariat avec des structures d'enseignement spécialisé. En revanche, lorsque des compétences existent au sein de l'équipe pédagogique, elles peuvent trouver à s'employer dans des actions artistiques inscrites au projet d'école. Elles pourront concerner, par exemple, les pratiques vocales ou orchestrales collectives ou bien consister en des projets de nature expérimentale qui relèvent de l'article 401-1 du code de l'éducation. Ces projets, d'envergure, nécessitent l'accord des autorités académiques. Ils peuvent être mis en œuvre, le cas échéant, avec le concours des responsables des collectivités locales et des directions régionales des affaires culturelles.

Enseignement

Lien entre outil numérique et apprentissage de l'écriture

5596. – 20 février 2018. – M. Cédric Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le lien entre outil numérique et apprentissage de l'écriture. M. le ministre a placé au centre de ses attentions en ce qui concerne l'apprentissage des enfants, les composantes suivantes : savoir lire, écrire, compter et respecter autrui. La société mène chaque jour un peu plus à devoir considérer la place grandissante du numérique dans les actions du quotidien. L'école ne peut y échapper et les enfants doivent dès leur plus jeune âge en connaître l'utilisation et les vertus. Plusieurs associations et citoyens ont fait remonter que l'outil numérique présente, dans beaucoup de cas, des qualités non négligeables dans la formation ou la remise à niveau de jeunes personnes en ce qui concerne l'écriture. Le lien entre le numérique et l'éducation n'est plus à démontrer mais plutôt à mettre en œuvre sur le terrain dès à présent. Tantôt ludique, tantôt pratique, il ne fait nul doute de son utilité et de sa future place centrale dans l'instruction. C'est pourquoi cette matérialisation des ambitions soulève une question centrale. Les lacunes observées sur l'ensemble du territoire national mettent en exergue que des élèves de même lycée présentent des disparités importantes quant aux insuffisances relevées quant à la maîtrise de la langue française. Cet outil numérique devra donc s'adapter à ces disparités pour pouvoir devenir un outil fonctionnel à part entière. Dès lors, il lui demande quelle est la méthode choisie par son ministère pour appréhender cette nouvelle étape dans l'école du numérique de demain.

Réponse. – Le système éducatif est engagé dans des transformations pédagogiques et organisationnelles, de l'école maternelle au post-baccalauréat. Le numérique, utilisé avec discernement, représente en effet un levier important d'accompagnement de la politique ministérielle. La stratégie du numérique au service de l'École de la confiance a été présentée aux acteurs du numérique éducatif lors de l'université d'été de Ludovia en août 2018. Le numérique offre de riches potentialités pour les apprentissages fondamentaux et l'inclusion des élèves en situation en handicap en particulier. Son apport au service de l'apprentissage de l'écriture se situe à la croisée de deux des enjeux les plus importants pour l'Éducation nationale : d'une part la consolidation des savoirs fondamentaux et, d'autre part, le développement des compétences du XXI^e siècle. Les outils numériques sont mis au service de l'acquisition des savoirs fondamentaux selon les âges et selon la pertinence des usages pédagogiques. Il convient en effet de tenir compte de certaines spécificités des savoirs fondamentaux, qui requièrent une approche assez classique : notamment l'écriture, la graphie à laquelle il convient d'entraîner les élèves. Il ne s'agit pas de substituer le clavier au stylo. Le lien entre l'outil numérique et l'apprentissage de la lecture et de l'écriture est pris en considération dans plusieurs dispositifs, par exemple à l'intention des élèves porteurs de troubles « dys », grâce à Edu-up. Plusieurs actions sont aussi en cours pour expérimenter et évaluer les apports du numérique pour l'apprentissage de la lecture et de l'écriture dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA), au titre des projets e-FRAN. C'est le cas de Fluence, dans l'académie de Grenoble, et de TAO, dans les académies de Créteil, Grenoble et Poitiers. Un partenariat d'innovation pour l'intelligence artificielle pour les apprentissages du français et des mathématiques de cycle 2 a été lancé avec une enveloppe de 8 millions d'euros dans le cadre de l'action INEE (Innovation numérique pour l'excellence éducative) du PIA. Il constitue une modalité spécifique de commande publique permettant de financer la recherche et le développement (R&D) sur des projets novateurs et d'en acquérir ensuite les produits. Le lancement du partenariat a été parachevé en juin 2018 avec l'envoi du cahier des charges de la consultation aux candidats retenus. L'objectif est de retenir, dans la première étape (R&D), plusieurs propositions par discipline (français et mathématiques). La sélection en vue des étapes suivantes, industrialisation puis acquisition et déploiement, prendra en compte les résultats obtenus. Les premiers déploiements sont prévus pour 2020. Les banques de ressources numériques éducatives (BRNE), mises à la disposition des professeurs et des

élèves, associent des contenus et des outils numériques pour les enseignements dans les cycles 3 et 4. S'agissant du cycle 2 des apprentissages fondamentaux du CP au CE2, l'enrichissement des contenus visera en particulier la mise à disposition d'activités d'entraînement et de remédiation en français et en mathématiques. Ces activités s'appuieront sur les résultats des évaluations pour proposer aux élèves, à la rentrée 2019, des travaux davantage ciblés sur leurs besoins et leurs marges de progression. Les élèves et les enseignants de 6e pourront utiliser les BRNE, en lien avec les tests de positionnement organisés par la DEPP. Enfin, lors de l'entrée au lycée, à la suite du passage du test de positionnement, les élèves de seconde ayant un besoin d'accompagnement et d'entraînement en français ou mathématiques et leurs professeurs disposeront aussi d'un outil numérique à partir de la rentrée 2019. L'objectif est de proposer des tests réguliers d'auto positionnement et des activités personnalisées pour répondre aux besoins des élèves. Cet outil pourra être utilisé en autonomie, quels que soient l'équipement ou le lieu d'utilisation, et sur proposition des enseignants, en accompagnement personnalisé ou en complément des travaux qu'ils demandent. Il pourra permettre un suivi régulier des apprentissages.

Enseignement

Recours pour les enseignants stagiaires n'ayant pas obtenu leur titularisation

5600. – 20 février 2018. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un étudiant qui souhaite devenir enseignant doit effectuer une année de stage après l'obtention de son CAPES, faisant lui-même suite à la validation de son master Métier de l'enseignement de l'éducation et de la formation (MEEF). L'enseignant stagiaire passe en fin d'année de stage un examen auprès de l'inspecteur d'académie de la discipline concernée. S'il échoue à cet examen, l'enseignant stagiaire non titularisé se voit offert l'opportunité d'une deuxième année de stage. Si à l'issue de ce redoublement il n'est toujours pas apte à être titularisé, l'éducation nationale prononce alors son licenciement. Depuis trois ans un doublement de ces licenciements est observé. Les principaux motifs sont connus : difficultés autour de la didactique, de la gestion de classe, de la pédagogie, de la posture d'enseignant ou des connaissances de la discipline. Ces étudiants non titularisés se retrouvent alors dans une impasse professionnelle. De fait, si les principales causes de licenciements sont connues, quelles améliorations les ESPE doivent-elles mettre en œuvre pour surmonter ces difficultés ? Elle lui demande quelles alternatives peuvent être proposées aux enseignants stagiaires qui ont échoué à la fin de leurs deuxièmes années de stage.

Réponse. – Attaché à la qualité du service public de l'enseignement, le ministère porte une attention particulière aux conditions de recrutement des enseignants. À ce titre, la formation dispensée aux lauréats du CAPES en ESPE revêt une place importante. Un étudiant souhaitant devenir enseignant est recruté par voie de concours ainsi qu'il est de règle dans la fonction publique. Conformément aux dispositions du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, les lauréats du concours externe de CAPES peuvent être nommés stagiaires dès lors qu'ils justifient d'une inscription en seconde année de master MEEF. Dans ce cas, l'année de stage se déroule en alternant des périodes de mise en situation professionnelle, pendant lesquelles ils exercent les missions dévolues aux membres du corps des professeurs certifiés, et des périodes de formation au sein d'un ESPE. Les enseignants stagiaires peuvent donc au cours de la même année finir leur formation universitaire par la validation de leur seconde année de master et valider l'année de stage requise pour le recrutement des fonctionnaires. Le ministère adapte la formation en fonction des profils des lauréats. Ainsi, les lauréats justifiant déjà d'un master lors de leur nomination en qualité de stagiaire bénéficient d'une formation initiale adaptée visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier. Cette formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire et des périodes de formation au sein d'un ESPE. Elle est accompagnée d'un tutorat et peut être adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des professeurs stagiaires. Dans tous les cas, à l'issue de l'année de stage et de l'évaluation de celui-ci selon les modalités prévues par l'arrêté du 22 août 2014, le recteur décide soit de titulariser l'enseignant, soit de le licencier, soit de lui permettre de réaliser une seconde et dernière année de stage si les éléments d'évaluation indiquent que les compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation référencées par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 sont en cours d'acquisition. La possibilité offerte à un fonctionnaire stagiaire en difficultés de réaliser une seconde période de stage d'une durée équivalente à la première afin de lui permettre d'être titularisé est une disposition de droit commun dans la fonction publique figurant dans le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics. S'agissant de l'augmentation du nombre de licenciements de stagiaires dans le second degré depuis 3 ans (+109,4 % entre 2014 et 2016), celle-ci est à relativiser au regard de l'augmentation concomitante du nombre de stagiaires (+97,2 % sur la même période). De fait, la part des stagiaires du second degré licenciés sur la période s'inscrit dans une fourchette stable de 2,8 % à 3 % des stagiaires. Cependant, le niveau de ces indicateurs ainsi que les résultats des concours de recrutement

2017 soulignent la nécessité à la fois de mieux préparer les lauréats au métier de professeur, mais également de rendre ce métier plus attractif auprès des jeunes étudiants. Dans ce contexte, le ministère va engager une politique de pré-recrutement ambitieuse, afin d'attirer les talents et les vocations professorales multiples, et conduira progressivement les étudiants à l'exercice du métier d'enseignant en leur apprenant de manière progressive les gestes professionnels afin de leur rendre plus aisée l'entrée dans le métier une fois le concours réussi.

Culture

Création d'une Haute Autorité dédiée à l'apprentissage des langues régionales

5829. – 27 février 2018. – M. Jacques Cattin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la création d'une Haute Autorité dédiée à l'apprentissage des langues régionales. Les progrès de l'enseignement de l'alsacien se heurtent aujourd'hui à de nombreuses difficultés. L'Alsace est ainsi à la traîne en matière d'enseignement bilingue. Par exemple, 50 % des enfants sont scolarisés en classe bilingue au Pays basque mais seulement 16 % en Alsace. Afin de remédier à cette situation, il serait judicieux de mettre en place une politique globale, cohérente et active de l'éducation bilingue qui pourrait s'articuler autour d'une formation spécifique dès la première année d'université ainsi qu'une assistance efficace en matière d'outils pédagogiques. Pour apporter une solution globale et pérenne au problème du bilinguisme en Alsace, il faudrait donner plus de compétences aux acteurs locaux et mieux réunir les responsabilités. C'est pourquoi dans le cadre d'une « expérimentation », au niveau de l'Alsace, pourrait être instituée une « Haute Autorité décentralisée » spécialement dédiée à l'enseignement de la langue, de l'histoire et de la culture régionales, rassemblant les compétences de l'État et les contributions des collectivités territoriales, en concertation avec les représentants des parents et des enseignants et disposant de l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour planifier le développement de l'enseignement, organiser la formation, assurer le recrutement, développer les outils et décider de l'ouverture des enseignements et de l'affectation des enseignants. Cette Haute Autorité serait constituée d'un conseil regroupant les représentants de l'État, des collectivités territoriales, des parents d'élèves et des associations travaillant à la promotion de la langue et de la culture régionales. Ce conseil disposerait d'un pouvoir de dérogation aux règles de droit commun (programmes, diplômes, etc.). Il pourrait organiser les formations appropriées. Il veillerait à la disposition des outils pédagogiques. Il aurait autorité sur les services académiques et disposerait d'un budget propre et des services appropriés. Le directeur serait désigné conjointement par l'État et par les collectivités régionales et départementales participant au financement de cet enseignement. Aussi il lui demande ce qu'il pense de ce projet et de la suite susceptible d'y être apporté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Académie de Strasbourg mène de longue date une politique volontariste de développement de l'enseignement de la langue et de la culture régionales alsaciennes, c'est-à-dire de la langue allemande dans sa forme standard et dans ses variantes dialectales, en lien avec les collectivités territoriales. Elle est signataire d'une convention quadripartite avec les collectivités (Région Grand Est, Département du Bas-Rhin, Département du Haut-Rhin) pour soutenir cette politique et mettre en œuvre des actions visant l'attractivité et la qualité des cursus bilingues, de la maternelle au baccalauréat. Les classes et sections bilingues de l'académie de Strasbourg ont connu durant les dernières années une croissance importante puisque leurs effectifs à l'école primaire et au lycée ont été multipliés par 2,1 entre 2006 et 2016, et par 2,3 au collège. Plus concrètement, le développement des sections bilingues s'est traduit, à la rentrée 2016 et dans le seul enseignement public, par l'ouverture de 6 classes en maternelle, de 44 classes en école élémentaire et de 11 classes en collège. Au total, cela représente plus de 1 200 classes et sections pour lesquelles l'académie de Strasbourg affecte 566 équivalents temps plein annuel travaillé (ETPT). Le bon fonctionnement de la voie bilingue à parité horaire est reconnu pour la très grande majorité des sites bilingues et un maillage territorial très satisfaisant est désormais atteint. À la rentrée 2017, ce sont 28 941 écoliers (premier degré, public et privé) qui bénéficiaient d'un enseignement bilingue, soit une augmentation de 3,8 % par rapport à la rentrée 2016. Dans le second degré, les effectifs d'élèves suivant un enseignement bilingue ont également augmenté entre 2016 et 2017, passant de 34 331 à 36 454 élèves, soit une augmentation de 6,1 %. Il faut noter que la moitié des collèges de l'académie offrent un cursus bilingue et que la totalité des collèges proposent des classes bi-langues dont bénéficient plus de 75 % des élèves de l'académie. La convention cadre signée le 1^{er} juin 2015 entre l'État, le rectorat de Strasbourg, la région Alsace et les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et sa déclinaison en « convention opérationnelle portant sur la politique régionale plurilingue dans le système éducatif en Alsace » pour la période allant du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2018 fixent comme priorité d'inscrire dans la durée cette politique linguistique régionale. Pour renforcer les compétences langagières et culturelles, l'article 2 de cette convention opérationnelle prévoit des partenariats entre écoles ou établissements français et allemands de grande proximité autorisant des dispositifs alternatifs et innovants comme les échanges de

professeurs, de classes ou le co-enseignement. L'article 4 de cette même convention propose différents dispositifs permettant d'élargir le vivier de futurs enseignants de et en langue régionale. Parmi ces dispositifs figurent une meilleure promotion des cursus universitaires en langue régionale, la revalorisation de bourses spécifiques aux étudiants qui se préparent au concours spécial de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) en langue régionale, le cursus intégré franco-allemand permettant la titularisation de professeurs des écoles aussi bien en France que dans le Bade-Wurtemberg, le diplôme d'intervenant bilingue conçu par l'Université de Haute-Alsace, le Diplôme d'université de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de Strasbourg « enseigner sa discipline en allemand », les stages dans des classes de cursus bilingue pour les étudiants de master 1 et 2 professionnalisant MEEF (Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation). Pour les enseignants déjà en place, l'effort de formation continue se traduit par des stages de formation linguistique et pédagogique en Allemagne en coopération avec l'Institut Goethe, des programmes d'échanges renforcés et des certifications. Pour les ouvertures des sections bilingues en collège, une attention particulière est portée aux ressources humaines, notamment dans les disciplines non linguistiques (DNL), comme les mathématiques, l'histoire-géographie, l'éducation physique et sportive... L'académie organise chaque année une session de certification complémentaire qui permet aux enseignants de disciplines variées de certifier leur niveau d'allemand afin de pouvoir intervenir ensuite en section bilingue en langue régionale ou en section européenne. À la session 2016, 26 candidats (toutes disciplines confondues) ont obtenu leur certification ; à la session 2017, ils étaient 35. Pour pallier le déficit en enseignants dans le premier degré, la convention opérationnelle prévoit que les ressources du fonds de concours affectées à la masse salariale soient peu à peu réduites afin de réallouer la somme dégagée aux actions contribuant à une meilleure attractivité du métier d'enseignant dans le cursus en langue régionale. Concrètement, cela s'est traduit en 2016 par le doublement de la prime attribuée aux enseignants de la voie bilingue et des bourses d'études pour les étudiants inscrits en master mention MEEF. Cet effort de l'État et des collectivités territoriales permet un accroissement du nombre de postes ouverts au CRPE spécial de 2018 dans l'académie : 58 postes au concours externe (soit 3 postes de plus par rapport à 2017), auxquels il convient d'ajouter 12 postes au concours interne (soit 2 postes supplémentaires par rapport à 2017). Ce concours spécial, bien qu'il ne permette pas de recruter la totalité du contingent prévu, est chaque année plus productif. En 2017, 37 professeurs ont été recrutés pour la voie bilingue (pour 50 postes ouverts au concours). Ainsi, cette croissance du nombre d'enseignants accompagne la hausse des effectifs d'élèves et lève progressivement les freins au développement de l'enseignement bilingue dans l'académie de Strasbourg. En 2018, une nouvelle convention opérationnelle sera signée entre l'académie de Strasbourg et les collectivités. De nouveaux leviers ont été identifiés à l'issue d'une large concertation ouverte aux fédérations de parents d'élève, aux collectivités et aux associations. Ils seront mis en œuvre dès la rentrée 2018-2019. Par ailleurs, l'Alsace est résolument engagée dans le renforcement du bilinguisme et du plurilinguisme dans le cadre des travaux visant à créer la future collectivité européenne. Ainsi, un pôle d'excellence consacré au plurilinguisme et aux coopérations éducatives transfrontalières sera implanté en Alsace pour l'intégralité de la Région Grand Est. Il regroupera, avec les moyens associés, un centre des ressources pédagogiques, des dispositifs de formation et des outils de communication. Ainsi, l'ensemble des parties prenantes, particulièrement l'État et les collectivités territoriales, œuvrent déjà en étroite collaboration et en bonne entente au développement d'un enseignement de la langue et de la culture régionales d'Alsace dans une modalité bilingue et savent coordonner leur action respective.

11066

Enseignement

Écoles - Manque de sanctions pour indiscipline

5851. – 27 février 2018. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le peu de sanctions mises à la disposition des instituteurs et des écoles face à l'indiscipline des enfants. En effet, il est reconnu que de plus en plus d'élèves sont rebelles, indifférents à l'autorité des enseignants, et ce, dès le plus jeune âge. Or un petit nombre de ces cas suffit à perturber la vie de toute une classe. La seule possibilité, notamment en maternelle, est de punir les enfants au fond de la classe, ce qui est peu efficace. Un conseil de discipline en présence des parents n'est pas légal et de peu d'effet, compte tenu du fait qu'il n'y a pas de sanctions possibles à son issue. Il vient lui demander ce que le Gouvernement envisage de proposer aux enseignants, directeurs et inspecteurs déroutés par ce phénomène grandissant auquel ils doivent faire face.

Réponse. – Le respect des règles de la vie est une condition essentielle de la sérénité des apprentissages, chaque école possède un règlement intérieur adopté par le conseil d'école et établi compte tenu des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques. Le règlement intérieur est un texte normatif qui définit les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les conditions dans lesquelles s'exercent les droits et devoirs de chacun. Le règlement

intérieur doit être porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il est également affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves qui doivent attester en avoir pris connaissance. Le règlement intérieur est enfin présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. Compte tenu des spécificités de chaque école, les dispositions de la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques offrent une certaine latitude aux équipes enseignantes, et à la communauté éducative dans son ensemble, afin de mettre en place les mesures les plus appropriées dans le cadre du règlement intérieur établi et revu annuellement par le conseil d'école. En matière de discipline, le règlement intérieur prévoit tout d'abord les réprimandes en cas de comportements troublant l'activité scolaire ou manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants. Elles sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant et ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Les mesures de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. En outre, la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 précitée prévoit que lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être évaluée par l'ensemble de l'équipe éducative, y compris le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale. Un soutien aux parents peut être proposé, le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.). Il peut également être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative pour accompagner l'ensemble des acteurs dans la démarche visant à trouver une solution. Enfin, à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées par l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Cette possibilité permet également d'aider les enseignants confrontés aux situations les plus délicates et de protéger l'ensemble des autres élèves.

Enseignement secondaire

Le manque de professeurs dans l'éducation nationale

6085. – 6 mars 2018. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre de postes non pourvus et les problèmes de recrutement de professeurs dans l'éducation nationale. De nombreux professeurs ont manqué à l'appel de la rentrée 2017 et nombreux sont ceux qui n'ont pas trouvé de remplaçants. C'est le cas dans plusieurs établissements scolaires de la Sarthe. Une association de parents d'élèves du territoire a effectué un comptage et relève la non-nomination de plusieurs professeurs. Le 4 septembre 2017, trois professeurs n'étaient pas encore nommés. Différentes démarches ont alors été engagées par cette association pour pouvoir les remplacer (utilisation des réseaux sociaux, appels réguliers du rectorat). Mais, à ce jour, et sans compter l'absence répétée de nombreux autres professeurs, il manque un professeur de technologie alors même que cette matière est au programme du brevet. Après quelques recherches, Mme la députée a découvert que, depuis plusieurs années, le concours de professeur de technologie n'existe plus. Ce sont donc les professeurs de sciences et technologies de l'industrie, titulaires d'un diplôme d'ingénieur, qui sont chargés d'enseigner cette matière. Or ces professeurs, diplômés ingénieurs, ne souhaitent pas nécessairement aller enseigner dans de petits établissements. Aujourd'hui, l'association se retrouve impuissante et démunie de toute action. Cette non-nomination a créé un grave déficit d'enseignement pour ces collégiens. Ce déficit ne pourra pas être rattrapé d'ici la fin de l'année et creuse d'importantes inégalités entre les différents établissements. Malheureusement, ce collège est un cas parmi beaucoup d'autres établissements qui rencontrent ces problèmes de recrutement et font face à des non-remplacements. À l'heure où la rentrée 2018 se prépare, il est urgent d'agir. L'égalité des chances face à la réussite scolaire est une priorité essentielle, c'est « la » mission de l'école. Et les professeurs sont l'un des éléments fondamentaux de cette égalité des chances. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour garantir le droit à l'enseignement pour tous. Elle souhaite savoir quels moyens pourraient être mis en place pour pallier ces problèmes de recrutement. Enfin, elle lui demande si des procédures temporaires, telles que « recruter dans d'autres académies sur la base du volontariat » ou permanentes, telles que revaloriser les conditions salariales, améliorer les conditions de formation ou d'admission sont envisageables.

Réponse. – S'agissant des professeurs de technologie, la réforme du baccalauréat technologique et la création de la série « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable » (STI2D), qui s'est substituée à la série « sciences et technologies industrielles » (STI) à partir de l'année scolaire 2011-2012, ont induit une réforme du recrutement des enseignants de cette filière. Un CAPET sciences industrielles de l'ingénieur (SII) a ainsi été créé

par l'arrêté du 11 mars 2011 en remplacement des anciens CAPET de la filière STI et du CAPET de technologie : tous les enseignants recrutés ont désormais vocation à délivrer les enseignements technologiques transversaux du tronc commun STI2D et la technologie en collège, dans un continuum pédagogique. Ils peuvent donc être affectés indifféremment en collège ou en lycée. Depuis la session 2012, le recrutement des professeurs de technologie de collège s'effectue donc par le biais du CAPET de sciences industrielles de l'ingénieur (SII). La mise en place de ce nouveau CAPET et la reconversion des enseignants de STI, introduite par la réforme du baccalauréat technologique, ont eu un impact sur le renouvellement des professeurs de technologie au collège. Aujourd'hui, la réforme est dans sa phase de stabilisation, en termes de recrutements et d'affectation. Par ailleurs, la mise en œuvre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative notamment à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, a permis un recrutement par la voie de concours réservés, offrant ainsi la possibilité d'une titularisation en technologie aux agents qui enseignaient déjà cette discipline aux élèves dans le cadre de contrats. L'analyse des besoins d'enseignement en technologie, permettant de déterminer le nombre de postes ouverts aux concours de recrutement, fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de la session 2019 des concours de l'enseignement public. Cependant, en raison de la difficulté à faire coïncider parfaitement, à tout moment, les ressources en personnels titulaires disponibles et les besoins d'enseignement par discipline et par académie, le recrutement d'enseignants contractuels pourra s'avérer nécessaire. Dans ces conditions, des enseignants contractuels sont recrutés pour couvrir certains postes demeurés vacants à l'issue du mouvement des enseignants titulaires ou pour assurer des remplacements ponctuels et de courte durée. Leur recrutement relève de la compétence exclusive des recteurs d'académie, qui veillent à ce que les besoins en enseignants soient pourvus dans le respect de certaines conditions, notamment de diplôme, de nature à garantir la qualité de l'enseignement dispensé. Un cadre réglementaire unique garantit une harmonisation des pratiques académiques de gestion des contractuels. Au-delà, la question du recrutement doit être vue en lien avec celle de l'attractivité du métier. A ce titre, le ministère fait preuve de détermination dans la poursuite de l'objectif consistant à renforcer l'attractivité des métiers. Le métier d'enseignant a été revalorisé au cours des cinq dernières années notamment à travers une meilleure reconnaissance de l'ensemble des missions inhérentes au métier, à l'amélioration des différents régimes indemnitaires que peuvent percevoir les enseignants, puis enfin, par le biais de la mise en œuvre des mesures relatives au protocole parcours de carrières et rémunérations (PPCR) qui a contribué à la rénovation et à la revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires des enseignants. Leur carrière a également été rénovée avec la création d'un troisième grade, la classe exceptionnelle, qui leur offre de meilleures perspectives de carrières et une amélioration de leur pension de retraite. Ainsi, les stagiaires entrent dans la carrière avec un salaire progressivement revalorisé. A terme, durant leur année de stage, ils percevront une rémunération de base (traitement brut) annuelle augmentée de plus de 1 400 euros. De même, un professeur des écoles pourra terminer sa carrière hors-échelle A, soit une rémunération de base comprise entre 50 000 euros et 54 600 euros bruts par an. Sur l'ensemble d'une carrière terminée à ce niveau, un enseignant aura perçu entre 45 000 et 60 000 euros bruts de plus qu'aujourd'hui. Enfin, il convient de préciser que la Cour des comptes reconnaît les efforts du ministère pour lutter contre la désaffection du métier d'enseignant dans une logique de préprofessionnalisation : dispositif des emplois d'avenir professeurs, étudiants apprentis professeurs (EAP) et contractuels alternants. Ces dispositifs sont le fruit d'une réflexion continue et qui s'adapte afin de tenir compte des réalités du terrain. S'agissant de la préprofessionnalisation, le ministère a ouvert un chantier pour ouvrir plus largement la possibilité pour des étudiants de s'investir dans l'enseignement, afin de découvrir le métier, acquérir des compétences et mieux préparer les concours de recrutement. A compter de la rentrée 2019, le dispositif de préprofessionnalisation proposera des parcours cohérents permettant de se familiariser progressivement avec le monde de l'École, de la deuxième année de licence au Master 1. Il diversifiera le vivier de recrutement des enseignants, et accompagnera les candidats vers la réussite au concours, en les guidant progressivement vers le métier de professeur. Ces parcours, qui concilieront réussite universitaire et professionnalisation, fonderont les choix de carrière sur une expérience concrète.

11068

Numérique

L'utilisation du logiciel libre dans le réseau scolaire

6142. – 6 mars 2018. – **Mme Paula Forteza** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation du logiciel libre dans le réseau scolaire. Cette question est posée au nom de Madame Marie-Odile Morandi. Dans la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, l'article 16 demande aux administrations qu'elles « encouragent l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, de ces systèmes d'information ». Dans son rapport public annuel 2018, la Cour des comptes a reconnu l'intérêt du logiciel libre, décrit comme un « puissant facteur d'efficience et d'influence » mais

aussi une façon de répondre à un « enjeu de sécurité et de souveraineté ». Dans la réforme du baccalauréat, le ministre annonce l'introduction d'une nouvelle matière « humanités numériques et scientifiques » qui permettra aux étudiants d'engager une réflexion autour des enjeux de société liés aux nouvelles technologies. En outre, la mise en place du plan numérique pour l'éducation, en partenariat avec les collectivités locales, permettra aux enseignants et aux élèves de profiter de toutes les opportunités offertes par le numérique dans une philosophie de transmission et de partage. Elle lui demande de bien vouloir détailler la position du ministère quant à l'utilisation du logiciel libre dans le contexte de la numérisation du réseau éducatif en cours. Mme la députée souhaite savoir si des dispositions permettant au ministère et à ses partenaires de contribuer au développement du logiciel libre et de leurs communautés sont prévues. La citoyenne Marie-Odile Morandi propose notamment que le ministère puisse soutenir financièrement (ou sous forme de « dons ») le développement du logiciel libre dans le secteur de l'éducation. Elle souhaite savoir si M. le ministre y serait favorable.

Réponse. – Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse privilégie pour sa politique logicielle une approche globale qui vise à lui permettre de se mettre en situation de choisir entre les différentes solutions, libres, éditeurs ou mixtes, en fonction des critères de performance et d'efficacité sur le long terme. Il s'appuie sur le socle interministériel des logiciels libres (SILL) qui fixe un cadre de référence des logiciels libres à privilégier pour le développement du système d'information de l'État. Il initie ou participe à de nombreuses actions pour aligner son système d'information vers ce socle qui porte sur le poste de travail, la gestion de parc, l'exploitation de serveurs, les bases de données et les environnements de développement et d'une manière générale, pour utiliser les solutions les plus économiques, notamment basées sur des composants ou logiciels libres. Dans le cadre interministériel, le ministère participe aux différents chantiers qui s'appuient sur la création de nouveaux services pour les ministères à base de briques libres comme le projet TCHAP : nouvel outil de communication instantané sécurisé, qui sera disponible sur tout smartphone et sur ordinateur pour échanger des messages texte, des documents, de la voix, de la vidéo dans des conversations un à un ou en groupe, avec une version dédiée pour les hautes autorités. Dans le cadre du service public du numérique éducatif, l'orientation est fixée dans la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, à son article 16 : « la détermination du choix des ressources utilisées tient compte de l'offre de logiciels libres et de documents aux formats ouverts si elle existe ». Pour l'enseignement scolaire, l'incitation au développement et à l'utilisation de ressources numériques s'opère notamment en faveur de logiciels libres et de contenus aux formats ouverts, dans le respect de la responsabilité des enseignants d'utiliser ou non l'offre de ressources pédagogiques émanant des opérateurs publics comme des industriels de la filière. Le ministère favorise la production de ressources numériques libres par ses opérateurs (CNED, Réseau Canopé) et les soumissionnaires des appels à projet e-Education ont été incités à tenir compte des recommandations nationales et internationales en faveur des solutions « open source ». Par ailleurs, à travers le dispositif SIALLE, service d'information et d'analyse des logiciels libres éducatifs, les enseignants disposent d'un service qui permet de proposer, d'évaluer et de télécharger les logiciels libres éducatifs. L'approche du ministère est globalement structurée autour de plusieurs projets complémentaires, pour les systèmes d'information et de communication et le numérique éducatif, tout particulièrement EOLE. EOLE, recommandé dans le cadre du SILL, est un projet collaboratif basé sur la mutualisation des compétences et des moyens pour réaliser des solutions économiques, fiables et performantes à partir de logiciels libres. L'appui se fait par le pôle de compétence des logiciels libres du ministère basé à Dijon. La distribution EOLE est organisée en modules. Un module est un ensemble cohérent (système d'exploitation Linux/Ubuntu, plus logiciels sélectionnés) destiné à répondre à un besoin précis. Elle permet de couvrir les besoins des académies et des établissements scolaires avec notamment les modules suivants : pare-feu, serveur pédagogique, contrôleur de domaine pour le réseau administratif d'un établissement scolaire, concentrateurs de réseau virtuel privé, gestionnaire de la configuration et de la supervision des serveurs. Cette distribution est généralisée dans la plupart des collèges et des lycées. Par ailleurs une étude est en cours afin de permettre un accès ouvert et aisé aux ressources éducatives et pédagogiques libres, qu'elles soient indexées et hébergées sur un service coordonné par l'Éducation nationale ou ses partenaires (Réseau Canopé, CNED, ONISEP, Universités, industriels, associations, grandes institutions publiques) ou bien sur les sites des différentes institutions et associations internationales, productrices et facilitatrices d'accès aux ressources éducatives libres. Cette stratégie est conforme à la proposition faite par l'UNESCO en juin 2012 sur le développement des ressources éducatives libres (<http://acver.fr/unesco-rel>). Elle s'appuie sur le travail de collaboration et d'échange existant dans toutes les académies et chez les opérateurs, tout particulièrement Réseau Canopé.

*Enseignement**Enseignement des termes concernant le conflit israélo-palestinien*

6299. – 13 mars 2018. – **Mme Delphine Bagarry** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sujet de l'éducation des jeunes aux problématiques touchant au conflit israélo-palestinien. En effet, sujet complexe et sensible s'il en est, la situation du Proche-Orient a des répercussions importantes dans le territoire français et plus encore dans les zones où des populations peuvent être liées, d'une façon ou d'une autre à ce conflit. De nombreuses associations qui défendent, comme la France, la solution des deux États s'inquiètent de leurs lourds retentissements dans la mentalité des jeunes : rejet de l'autre, racisme ou antisémitisme d'autant plus que la complexité et les sensibilités que suscitent ce conflit peut conduire à une lecture univoque de cette situation. D'un côté ou de l'autre, il y a une confusion des termes qui emmène les antagonismes de là-bas à venir s'installer ici en mettant à mal la communauté nationale : les termes arabe, musulman, maghrébin, islamisme sont parfois confondus comme il en va de même pour sémitisme, sionisme, israélite ou juif. Elle lui demande donc quelles sont les actions menées par l'éducation nationale, qui est une école du vivre ensemble, pour que les enfants puissent être sensibilisés dans un cadre neutre sur ces sujets afin qu'ils puissent disposer d'éléments clairs et sans équivoque sur le conflit israélo-palestinien.

Réponse. – L'éducation aux grands débats contemporains s'inscrit dans une réflexion cohérente menée tout au long de la scolarité de l'élève. Elle est au cœur des objectifs du domaine 5 du socle commun de connaissances, de compétences et de culture « Les représentations du monde et l'activité humaine » qui « implique une réflexion sur soi et sur les autres, une ouverture à l'altérité, et contribue à la construction de la citoyenneté, en permettant à l'élève d'aborder de façon éclairée de grands débats du monde contemporain ». Elle participe par ailleurs à la « formation de la personne et du citoyen », troisième domaine du socle commun. La sensibilisation aux principaux enjeux du conflit israélo-palestinien se situe au croisement de ces deux domaines. Elle concerne l'ensemble de la communauté éducative et s'appuie tout particulièrement sur la mise en œuvre des programmes d'histoire, de géographie et d'enseignement moral et civique. Dès le cycle 4, en classe de 3e, les élèves sont amenés à s'interroger, dans le cadre du deuxième thème du programme d'histoire intitulé « Le monde depuis 1945 », sur « la nature des rivalités et des conflits dans le monde contemporain ». Cette réflexion est menée « à partir de l'étude d'un cas » choisi par l'enseignant. Au lycée, l'étude du conflit israélo-palestinien, qui peut donner lieu à des développements en classe de première dans l'analyse de la fin de la Seconde guerre mondiale et de la naissance de l'ONU, est surtout menée en classe terminale. Les élèves des séries générales étudient ainsi une question intitulée « Le Proche et le Moyen-Orient, un foyer de conflits depuis la fin de la Première guerre mondiale » tandis que les élèves des séries technologiques abordent les problématiques liées à ce conflit dans le cadre de l'étude des relations internationales contemporaines. En série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), un sujet d'étude sur « Le Moyen-Orient et le pétrole » est proposé. Les problématiques liées au racisme, à l'antisémitisme et aux discriminations religieuses sont par ailleurs traitées dans les programmes d'enseignement moral et civique dès le cycle 3 (classes de CM1, CM2 et 6e), où les élèves sont sensibilisés au « respect des autres dans leur diversité » et à la « diversité des cultures et des religions ». Au cycle 4 (classes de 5e, 4e et 3e), les « problèmes de la paix et de la guerre dans le monde » sont abordés et le travail sur les discriminations (antisémitisme, racisme, xénophobie...) se poursuit. En classe de seconde, dans le cadre du thème « Égalité et discrimination », les indications de mise en œuvre du programme incitent les enseignants à mener des débats sur « la définition de ce qui est discriminatoire ; la distinction de ce qui est simplement discriminant de ce qui est discriminatoire ou attentatoire à la dignité humaine ; et sur les moyens autres que juridiques de combattre les discriminations » en s'appuyant notamment « sur des faits observés dans le lycée ou l'environnement social [des élèves] ». À partir de la rentrée 2019, dans le cadre de la réforme du baccalauréat, de nouveaux programmes d'enseignement, élaborés par le Conseil supérieur des programmes (CSP), entreront en vigueur. Ils auront pour ambition de contribuer à la formation intellectuelle et civique des élèves et de leur donner les clés pour comprendre le monde dans lequel ils vivent. La création d'un nouvel enseignement de spécialité, intitulé « Histoire, géographie, géopolitique et sciences politiques », s'appuiera sur l'approfondissement, dans une perspective pluridisciplinaire, d'objets d'étude communs à ces différents champs d'apprentissage, et permettra aux élèves de se former à des raisonnements rigoureux et d'exercer leur esprit critique.

11070

*Enseignement**Nombre de postes d'enseignants bilingues français langue-régionale*

6527. – 20 mars 2018. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre de postes mis au concours de recrutement des enseignants bilingues pour l'enseignement catholique à la

rentrée 2018. Malgré des besoins croissants, le ministère de l'éducation nationale n'a attribué au comité académique de l'enseignement catholique de Bretagne qu'un seul poste pour l'ensemble de l'enseignement catholique de la région Bretagne. De ce fait, l'État ne respecte pas la convention signée entre l'État et la région le 16 octobre 2015 qui stipule que « le nombre de postes de professeurs des écoles offert aux concours sera adapté aux besoins de l'académie par la fixation de taux évolutifs de postes bilingues aux différents concours du premier et du second degré public et privé ». La croissance des effectifs, des départs à la retraite, et le déficit d'enseignants titulaires, s'ils ne sont pas compensés par une augmentation du nombre de postes mis au concours de recrutement, sont un danger pour la pérennité de la filière bilingue de réseau du CAEC de Bretagne. Dans cette situation, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur une problématique qui pourrait mettre en péril une richesse culturelle régionale ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Réponse. – Le calibrage du nombre de postes ouverts au concours externe d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles est déterminé à la suite d'une concertation avec les différents réseaux de l'enseignement privé et tient compte dans toute la mesure du possible des besoins exprimés. Le nombre de postes ouverts doit aussi garantir un équilibre entre les différents réseaux d'enseignement privé qui ne présentent ni les mêmes effectifs, ni la même dynamique, ni les mêmes taux d'encadrement. Par ailleurs, le calibrage national tient également compte des prévisions de départs à la retraite ainsi que du nombre de services vacants. Au regard de ces différents éléments, il est procédé à une répartition aussi proche que possible des demandes exprimées, dans la limite du schéma d'emploi de l'année et donc des autorisations budgétaires votées en loi de finances. Le dispositif global de calibrage de ce concours, tout en répondant aux besoins de l'académie, s'inscrit par ailleurs pleinement dans le cadre des objectifs fixés par la convention pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage signée en 2015 entre l'Etat et la Région Bretagne. Les dispositions de l'article 1.1.3 de cette convention prévoient en effet que "le nombre de postes de professeurs des écoles offert aux concours sera adapté aux besoins de l'académie par la fixation de taux évolutifs de postes bilingues aux différents concours du premier et du second degré public et privé : l'objectif est de disposer de 15 % de postes bilingues parmi les postes ouverts au concours dès 2016 et d'aller au seuil de 20 % dans les meilleurs délais, en fonction de l'académie et en veillant à respecter la qualité attendue du recrutement". Or, l'arrêté du 21 février 2018 portant modification de l'arrêté du 21 novembre 2017 fixant la répartition du nombre de contrats offerts au titre de l'année 2018 au concours externe, au concours externe spécial de et en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat, publié au *journal officiel* du 8 mars 2018, prévoit l'ouverture de 14 postes au titre de la filière bilingue du 1^{er} degré de l'enseignement privé pour la session 2018, dont 7 au concours externe spécial de breton du réseau catholique et 7 au concours externe spécial de breton du réseau ISLRF. La part des postes bilingues représente ainsi plus de 16 % du nombre total des 87 postes ouverts pour l'académie de Rennes au titre de l'enseignement privé sous contrat.

11071

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes en milieu rural dans l'Ardèche méridionale

6529. – 20 mars 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les fermetures de classes en milieu rural, et plus particulièrement dans le département de l'Ardèche. Lors du CDEN du 1^{er} février 2018 qui s'est tenu à Privas le 1^{er} février 2018, l'inspection académique a indiqué aux enseignants que l'Ardèche devait rendre 8 postes à l'État en raison d'une part de la baisse des effectifs (257 enfants en moins selon les prévisions) et d'autre part la mise en place du dispositif 12 élèves par classe en CP, dans les écoles des réseaux d'éducation prioritaire (REP). En vertu de ce dispositif, 5 postes vont être créés dans les écoles situés dans les REP de l'Ardèche, mais dans les zones rurales d'autres postes vont être supprimés. Il en résulte par conséquent pour le département un solde négatif, le nombre de fermetures de classes étant plus important que le nombre d'ouvertures. Les premières victimes sont les communes du sud de l'Ardèche méridionale, déjà fortement enclavées, qui se battent pour maintenir les familles sur leurs territoires. Cette politique qui aggrave les inégalités territoriales est en contradiction avec les propos du Président de la République lors de la conférence nationale des territoires du 17 juillet 2017. Le Président de la République avait en effet déclaré à cette occasion que « les territoires ruraux ne peuvent plus être la variable d'ajustement » avant de préciser qu'il n'y aurait « plus aucune fermeture de classe dans les zones rurales ». Au regard des spécificités des zones rurales enclavées, et notamment des zones rurales de montagne, il conviendrait dans une logique d'aménagement du territoire et de soutien aux élèves de ces zones qui connaissent parfois eux aussi des difficultés, d'envisager un dispositif similaire à celui des REP. Il lui demande si le Gouvernement serait disposé à envisager cette mesure.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 octobre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans quarante départements. 263 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. À cette occasion, le Président de la République a notamment annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions sera bien poursuivie, le ministre souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). Une attention particulière est portée pour la rentrée 2018 aux écoles des territoires ruraux et de montagne qui bénéficieront de cent postes supplémentaires dans le cadre des conventions départementales « ruralité » qui seront conclues. S'agissant de l'Ardèche, depuis la rentrée 2016, le département connaît une forte baisse de ses effectifs scolaires dans le 1^{er} degré (-229 élèves en 2016, -227 en 2017). Cette tendance s'est poursuivie à la rentrée 2018, mais de façon plus atténuée avec 90 élèves de moins qu'à la rentrée 2017 (la prévision était de - 257 élèves). Les communes du sud de l'Ardèche méridionale n'ont pas connu de fluctuations importantes mais connaissent depuis 2014 une diminution régulière de leurs effectifs. Le nombre de poste pour cent élèves (P/E) qui était de 5,64 en 2016 (supérieur à la moyenne nationale de 5,36) et de 5,69 en 2017 (moyenne nationale : 5,46) est stabilisé à 5,68 pour une moyenne nationale prévisionnelle 5,55. Ce P/E est le plus élevé des cinq départements de l'académie de Grenoble. A la rentrée 2018, six implantations de postes (Saint-Agrève, Salavas, Lagorce, Largentière pour des ouvertures de classes et Burzet et le Béage pour des postes de co-enseignement) et deux fermetures de classes (Lamastre, Saint-Paul-le Jeune) sont intervenues en milieu rural. Un poste de co-enseignement a été retiré à Chalencon en raison du très faible effectif (13 élèves). Ces mesures ont été débattues lors du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 1^{er} février 2018 et des comités techniques spécial départemental de janvier, juin et de tout début septembre. Une attention vigilante est portée sur la situation de chacune des écoles et sur la qualité de l'enseignement dans toutes les écoles du département notamment celles situées en zone de revitalisation rurale et/ou en « zone montagne ». La dotation complémentaire de 5 postes allouée au département début novembre 2016, suite à la signature de la convention « ruralité » le 2 septembre 2016 (afin de repenser l'aménagement scolaire du territoire au bénéfice des élèves et de leurs apprentissages dans les meilleures conditions) est ainsi conservée dans le plafond d'emplois. Et c'est dans le cadre de cette convention qu'un dispositif qualitatif de co-enseignement a été mis en place à la rentrée 2017. Reconduit à la rentrée 2018, il concerne désormais 13 écoles rurales du département. Six emplois sont consacrés au dispositif « 100 % de réussite en CP en REP » et ce indépendamment de l'impact de la baisse d'effectifs globale. Au total, le département de l'Ardèche compte 8 classes dédoublées en CP réparties sur 4 écoles et deux classes de CP en co-enseignement (Font Chevalier et Annonay).

11072

Enseignement secondaire

Fermeture du collège situé en REP+ Guy Mareschal à Amiens

6818. – 27 mars 2018. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le risque de fermeture du collège Guy Mareschal, situé en REP+, et de son internat de la réussite à Amiens. Le ministre de l'éducation nationale a réaffirmé à maintes reprises sa volonté de développer l'éducation prioritaire dans le primaire, avec le dédoublement des classes de CP dans les zones REP et REP+. Fort bien. Et en même temps, sous couvert de baisse démographique, le collège Guy Mareschal et son internat de la réussite (le seul situé dans un collège REP+ en France) risquent de fermer. Quand bien même de nombreux collèges de la région ont des taux de remplissage plus faible. L'internat de la réussite du collège Guy Mareschal a été construit en 2012 sous l'impulsion du directeur général de l'enseignement scolaire (DGSCO) de l'époque, M. Jean-Michel Blanquer. Il a coûté 2,9 millions d'euros aux contribuables, dont deux millions à la charge du conseil départemental de la Somme. D'un point de vue budgétaire, dont on sait le Gouvernement friand, cette fermeture serait à la fois irresponsable et incohérente. Surtout, le député rappelle le succès éducatif que représente le collège Guy Mareschal. Ce collège possède le taux de réussite au brevet le plus élevé des collèges REP+ d'Amiens, alors que 65 % des élèves y sont

boursiers. De plus, il intègre différentes sections destinées à la prise en charge des élèves avec des difficultés pédagogiques : SEGPA, ULIS, déficience auditive, classe relais, etc. Le collège Guy Mareschal est donc le symbole de la réussite de l'éducation nationale face aux inégalités sociales. Il y a toutes les raisons d'être fier de l'existence de ce collège et de son internat. Il semble injuste au député de répercuter la diminution des dotations de l'État vers le conseil départemental sur une population déjà fragilisée par la conjoncture économique française. La fermeture du collège aurait comme conséquence de répartir les élèves sur plusieurs collèges « classiques » environnants, avec des classes à 28-30 élèves, et l'abandon d'un projet pédagogique de long-terme cohérent et efficace. Dès lors, il l'interroge sur son silence : il souhaite savoir s'il s'oppose à cette fermeture, ou bien si le collège Guy Mareschal serait, comme d'autres établissements du secondaire, une simple variable d'ajustement pour l'éducation nationale.

Réponse. – Le conseil départemental de la Somme souhaite réduire le nombre de collèges dans l'agglomération amiénoise, qui comprend 9 collèges dans Amiens, ainsi que les collèges de Rivery et Longueau, en raison du nombre important de places vacantes. Compte tenu de la sociologie de certains quartiers, 4 de ces collèges sont REP+ et un d'entre eux est REP. La ville connaît une évolution contrastée de ses effectifs selon les quartiers. Les collèges du sud-est de la ville, ainsi que le collège voisin de Longueau, connaissent une baisse d'effectifs depuis plusieurs années. Le découpage actuel des secteurs de collège sur la ville ne permet pas une répartition équilibrée des élèves entre les 11 établissements et ne tient pas compte des glissements de population internes, à l'agglomération amiénoise. Il y a donc lieu à revoir la répartition des élèves dans les différents collèges publics de la ville. Le collège Guy Mareschal est un collège REP+ du sud-est qui a la caractéristique d'accueillir le seul internat public en collège de la ville. Il avait, en 2016-2017, 27 places occupées sur 41 disponibles. Pour le ministère de l'éducation nationale, l'internat est tout à la fois un lieu d'étude, d'éducation et de socialisation. Il s'inscrit dans une dynamique forte engagée pour permettre aux collégiens ne disposant pas de conditions optimales pour suivre leur scolarité de bénéficier d'un accueil spécifique en internat. Le conseil départemental est compétent pour fixer le nombre de collèges et leur sectorisation. L'État est régulièrement associé à la définition des capacités d'accueil et à l'analyse des possibilités d'évolution du réseau des collèges et il défend par définition une école publique de qualité, qui repose autant que possible sur un accueil dans des établissements mixtes socialement. En l'état actuel de la réflexion, le dialogue est continu entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et le conseil départemental. Aucune évolution n'est prévue pour la rentrée 2018 et rien n'est actuellement acté pour la rentrée 2019. Il appartiendra au conseil départemental de la Somme de faire connaître ses décisions en temps opportun.

11073

Enseignement

Statut des intervenants socio-éducatifs

7035. – 3 avril 2018. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'éducation nationale au sujet des travailleurs sociaux. D'après le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017, « les fonctions d'intervenants socio-éducatifs relèvent, à compter du 1^{er} février 2018, de la catégorie A ». C'est une revalorisation attendue de longue date pour ces personnes qui sont confrontées aux situations humaines les plus difficiles en France. Cependant, une fois encore, cette décision est reportée. Lors d'une rencontre avec les syndicats des travailleurs sociaux dépendant de l'éducation nationale qui s'est tenue le 13 novembre 2017, M. le ministre a indiqué que le décret ne rentrerait en application qu'au 1^{er} février 2019. Pourquoi ce fort long délai ? Pourquoi, alors que bien plus de célérité est montrée pour supprimer l'impôt sur la fortune ? Ou pour appliquer les ordonnances sur la loi travail (ainsi des ruptures conventionnelles collectives, qui font d'ores et déjà la joie des multinationales) ? Il lui demande pourquoi, à l'inverse, la lenteur est de mise lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre un modeste progrès pour une fraction des salariés.

Réponse. – La seconde étape de la revalorisation des corps à caractère socio-éducatif de la fonction publique de l'État, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), prévoyait en effet l'entrée en vigueur, au 1^{er} février 2018, de dispositions inscrivant dans la catégorie A de la fonction publique le corps des assistants de service social des administrations de l'État. Ce corps interministériel, relevant du ministre chargé des affaires sociales, devait à la même date bénéficier d'un nouveau statut s'inscrivant dans la structure de carrière prévue par le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017, portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif. Le report d'un an des mesures du PPCR devant initialement intervenir en 2018, décidé par le Gouvernement, s'applique à l'ensemble du corps interministériel et, par conséquent, au segment du corps rattaché,

pour la gestion et le recrutement des agents, au ministre de l'éducation nationale. Néanmoins l'ensemble des mesures statutaires et indiciaries, prévues en faveur des assistants de service social dans le cadre du PPCR, trouveront à s'appliquer avant la fin du quinquennat.

Enseignement maternel et primaire *Financement TAP*

7038. – 3 avril 2018. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le financement des temps d'accueil périscolaire (TAP) au titre de l'année scolaire 2018-2019. Certaines communes ont fait le choix de conserver la semaine à 4,5 jours ainsi que le dispositif des TAP dans le cadre du Projet éducatif territorial (PEdT). Il lui demande si ces communes vont pouvoir continuer à bénéficier du même montant d'aide de l'État, qu'elles percevaient depuis 2015, par le biais du fonds de soutien au développement des activités périscolaires.

Réponse. – Les communes qui conservent une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées, dont cinq matinées, continueront à percevoir les aides du fonds de soutien pour le développement des activités périscolaires qu'elles organisent dans le cadre d'un PeDT. La pérennité de ce fonds a été confirmée. Les montants, tels que définis par l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, soit 50 € pour le taux du montant forfaitaire et 40 € pour le taux de la majoration forfaitaire, sont maintenus.

Santé

Médecine scolaire : moyens d'organisation et d'accompagnement

7126. – 3 avril 2018. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les intentions du Gouvernement en matière de médecine scolaire. Le Gouvernement a présenté lundi 26 mars 2018 un plan pluriannuel ambitieux visant à opérer un saut qualitatif dans la politique de prévention. Premier axe de la Stratégie nationale de santé portée par le Gouvernement pour les années 2018-2022, il est doté de 400 millions d'euros. Les priorités de la politique de prévention annoncées illustrent la volonté du Gouvernement de transformer le système de santé en tenant compte des besoins spécifiques des Français, dans toute leur diversité. Les 25 mesures-phares annoncées s'intéressent à des enjeux de santé publique de premières importances qui concernent l'ensemble des Français, du temps périnatal et de la petite enfance aux personnes âgées isolées ou précaires. Des annonces fortes sont faites comme : l'introduction d'un programme national de dépistage du cancer du col de l'utérus avec une prise en charge à 100 % du frottis pour les femmes qui ne l'auraient pas réalisé depuis 3 ans ; la mobilisation des industriels pour réduire l'exposition des consommateurs aux perturbateurs endocriniens ou bien encore le passage du forfait au remboursement classique pour les traitements d'aide à l'arrêt du tabac. Le sondage Ifop-Bilendi « Les jeunes, l'information et la prévention du sida » publié à l'occasion du SIDACTION 2018 constate la dégradation inquiétante du niveau d'information sur le VIH chez les 14-25 ans : 20 % des jeunes s'estiment mal informés en 2018, soit une augmentation de 9 points par rapport à 2009 ; 21 % pensent que le virus du sida peut se transmettre en embrassant une personne séropositive ; 19 % estiment que la pilule contraceptive d'urgence peut empêcher la transmission de virus (soit +9 points par rapport à 2015). Ce même sondage mentionne que 67 % des jeunes interrogés estiment que l'éducation nationale n'en fait pas suffisamment en matière d'information sur le VIH/sida. Le rôle du médecin de l'éducation nationale est de favoriser à l'école les actions de promotion de la santé. Formé au pilotage, à la programmation et à l'évaluation des projets de santé publique et communautaire, il contribue à la mise en place d'actions cohérentes et adaptées pour favoriser le développement de l'enfant, son bien-être et son estime de soi. Ces interventions sont orientées selon les besoins recensés sur le terrain, et varient en fonction de l'âge des enfants, de leur milieu socioculturel, de leurs conditions de vie et des ressources locales. Elles peuvent concerner des domaines divers : hygiène et rythmes de vie, gestion des conduites à risque, lutte contre les addictions, contre la violence, gestion du stress, et s'adressent aux élèves mais aussi aux parents, aux enseignants. Les infirmier (ères) s scolaires et les assistant (e) s de service social concourent également à la politique de santé du ministère chargé de l'éducation nationale. Après la Cour des comptes, en 2011, le Haut conseil de la santé publique, en 2013, le Sénat, en 2016, l'Académie de médecine a souligné dans son rapport du 24 octobre 2017 la situation critique de la médecine scolaire et fait plusieurs propositions pour renforcer la place de l'école dans la politique de prévention. Il lui demande de préciser les orientations du Gouvernement en matière de moyens d'organisation et d'accompagnement (intervention en milieu scolaire de professionnels de santé : orthophonistes, psychoéducateurs) de la médecine scolaire.

Réponse. – La promotion de la santé en milieu scolaire constitue l'un des meilleurs leviers pour améliorer le bien-être et réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative, en intervenant au moment où se développent les compétences – notamment les compétences psychosociales – et les connaissances utiles tout au long de la vie. L'introduction de la notion de parcours éducatif vient modifier la manière d'envisager la promotion de la santé à l'école et mettre en place un parcours à la fois personnel (dont l'élève est acteur aux côtés des parents), global (prenant en compte tous les temps de vie de l'enfant dans et en dehors de l'école), unique et continu (offrant une progressivité tout au long de la scolarité). L'article L. 541-1 du code de l'éducation inscrit la mise en place du parcours éducatif de santé (PES) pour tous les élèves de la maternelle au lycée, en prenant en compte les différents temps et espaces de vie des enfants et adolescents (dans et en dehors de l'école) et la circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016 vient définir ses modalités de mise en place (finalités, axes, acteurs, pilotage, coopération). Le PES vise à structurer la présentation des dispositifs qui concernent à la fois la protection de la santé des élèves, les activités éducatives liées à la prévention des conduites à risques et les activités pédagogiques mises en place dans les enseignements en référence aux programmes scolaires. La promotion de la santé ne se réduit pas à la seule transmission d'informations : un élève peut réussir une évaluation en sciences et vie de la Terre sur les infections sexuellement transmissibles et pour autant, ne pas utiliser un préservatif faute d'être capable de résister à la pression d'un pair. Il importe donc de développer auprès des jeunes une approche globale qui intègre un travail sur les représentations des comportements liés à la santé, le développement des compétences psychosociales et l'apport d'informations. La promotion de la santé est donc l'affaire de tous : - les personnels d'encadrement : pour le pilotage de la politique éducative de santé ; - les adjoints-gestionnaires des chefs d'établissement, pour l'impulsion de l'amélioration de l'environnement ; - les professeurs et personnels d'éducation : le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation précise qu'ils doivent apporter leur contribution à la mise en œuvre des éducations transversales notamment l'éducation à la santé et contribuer à identifier tout signe de comportement à risques et contribuer à sa résolution ; - les personnels de santé, pour leur capacité à identifier les demandes et les besoins des élèves, leur expertise dans le processus des actions de promotion de la santé, leur participation au repérage, dépistage et diagnostic et l'accompagnement vers le soin et le suivi ; - les personnels sociaux, qui en prenant en compte la dimension sociale de la santé, aident à la construction du projet personnel ; - les élèves, eux-mêmes mobilisés au sein des instances afin de les rendre acteurs ; - les parents, dans le conseil d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), l'espace parents, qui contribuent à la co-éducation. À la rentrée universitaire 2018-19, des étudiants en santé (médecins, infirmiers, pharmaciens, dentistes, sages-femmes, orthophonistes) sont formés, afin que dans le cadre d'un service sanitaire, ils mettent en place des interventions dédiées à la prévention primaire et à la lutte contre les inégalités, notamment en milieu scolaire. Les médecins de l'éducation nationale conseillers techniques ont bénéficié, dès 2015, d'une revalorisation et d'une harmonisation des niveaux indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le déroulement de carrière est amélioré grâce à l'augmentation du nombre de médecins de l'éducation nationale pouvant accéder à la première classe du corps. Des instructions ont été données aux académies afin de relever le niveau de salaire de primo-recrutement des médecins contractuels jusqu'à l'indice majoré 582, soit une hausse de plus de 4 700 € par an. L'accueil et le tutorat d'internes en médecine dans les services de médecine scolaire est également facilité. Les médecins tuteurs des internes sont rémunérés à hauteur de 600 € par an et par interne encadré. D'autre part, afin de renforcer l'attractivité de la profession, une formation spécialisée transversale en médecine scolaire a été mise en place, depuis avril 2017, après le troisième cycle d'études de médecine. Enfin, dans le plan national de santé publique (PNSP), outil opérationnel de la stratégie nationale de santé (SNS) 2018-2022, il est prévu de : - développer des écoles promotrices de santé : démarche visant à développer des écoles, collèges et lycées intégrant systématiquement un plan pour la santé et le bien-être des élèves et des personnels afin de favoriser un environnement bienveillant, un climat de confiance et de réussite et de développer les compétences psychosociales de chacun lui permettant de faire des choix éclairés en matière de santé et d'avoir confiance en sa capacité à réussir et à progresser ; - mettre en place un parcours de coordination renforcée santé-accueil-éducation entre 0 et 6 ans : les données disponibles montrent que les inégalités de santé sont déjà installées avant l'âge de 6 ans, voire dès l'âge de 3 ans, au regard de déterminants tels que la surcharge pondérale, l'exposition au tabac, l'exposition aux écrans et à un environnement défavorable (offre langagière, maltraitance...). Sans une action précoce dès les premières années de vie, ces inégalités de santé persistent et nuisent à la réussite scolaire des enfants augmentant en retour les inégalités sociales ; ce parcours est expérimenté à la rentrée 2018 en s'appuyant sur les conventions agences régionales de santé-rectorats ; le travail partagé et coordonné entre la médecine scolaire, la protection maternelle et infantile (PMI) et les professionnels de santé sera développé, au profit de la détection de troubles ou maladies risquant d'affecter l'adaptation en milieu scolaire et les apprentissages des enfants.

*Enseignement**Contractualisation des réseaux d'enseignement en langue régionale*

7224. – 10 avril 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des établissements scolaires de langues régionales liées à la proposition de loi visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture des établissements privés hors contrat. Si le rapport de la sénatrice Bellion souligne que seulement une moyenne entre 1,6 % et 2,2 % des établissements hors contrat demande une contractualisation, ces réseaux d'enseignement immersifs en langue régionale souhaitent, dans leur totalité, la contractualisation. Chacune de ces nouvelles écoles est reliée à un réseau dont la grande majorité des établissements est contractualisée, et s'inscrit dès son ouverture dans la conformité aux conditions d'un enseignement contractualisé. Toutefois, de nombreux établissements considèrent que les nouvelles dispositions prévues vont rendre difficile l'ouverture de nouvelles écoles en langue régionale voire quasi impossible dans les zones éloignées d'écoles déjà existantes. La condition de direction devant également répondre à des exigences plus contraignantes. Le Président de la République a eu l'occasion d'exprimer la nécessité de transmettre ce patrimoine national, reconnu dans la Constitution dans son article 75-1, qu'il convient de préserver et de faire vivre. Aussi, ces réseaux, dont l'efficacité de scolarisation est reconnue, sont des acteurs majeurs du maintien du patrimoine des langues régionales. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les évolutions envisagées pour assouplir les conditions actuelles de contractualisation pour les réseaux d'enseignement en langue régionale.

Réponse. – Les conditions actuelles de contractualisation pour les classes des réseaux d'enseignement en langue régionale ne diffèrent pas de celles des autres réseaux d'enseignement privé et ne sont pas modifiées par l'adoption de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat. Ainsi, le contrat, qu'il soit simple ou d'association, est signé par le préfet du département, le chef d'établissement et le président de l'organisme de gestion (art R. 442-59 du code de l'éducation). La demande de contrat est instruite par le préfet en liaison avec les services académiques (art R. 442-61). La référence à un réseau ne constitue pas en tant que telle une condition suffisante pour contractualisation. En effet, la notion de réseau ne préjuge pas de la qualité de l'enseignement ou de la régularité des conditions d'ouverture. A ce sujet, dès 1959, au cours des débats parlementaires ayant abouti à la « loi Debré », la notion de réseau a été explicitement rejetée afin d'éviter de fragmenter le service public de l'éducation nationale.. Ainsi l'appartenance de l'établissement en projet à un réseau dépend de la seule volonté commune de l'établissement et du réseau, qui sont des personnes morales de droit privé. C'est pourquoi l'État reconnaît que, comme il existe une liberté d'enseignement et, de ce fait, des établissements privés qui délivrent diverses formes d'enseignement, ces établissements peuvent se grouper ou s'associer selon les règles du droit privé, en fonction de leurs affinités ou selon l'accord de leurs dirigeants. Mais il n'y a pas lieu de considérer que l'établissement lié à un réseau se trouve dans une situation différente de l'établissement qui ne l'est pas. Dans la pratique administrative, il est vrai que les services s'adressent parfois à des entités ou groupements communs à plusieurs établissements se réclamant du même caractère propre, mais le contrat se passe toujours avec un établissement. Pour passer sous contrat, les établissements doivent répondre à quatre critères cumulatifs : - une durée de fonctionnement préalable en hors contrat de 5 ans qui peut être réduite à 1 an sur décision du préfet dans les quartiers nouveaux des zones urbaines comprenant au moins 300 logements neufs (R 442-33 du code de l'éducation) ; - des règles et critères retenus pour l'ouverture des classes correspondantes de l'enseignement public (L. 442-13 du code de l'éducation) ; - des directeurs et des enseignants possédant les titres de capacité requis pour l'enseignement public ou des titres équivalents (R 442-34 du code de l'éducation) ; - une disponibilité de crédits pouvant être affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes, faisant l'objet d'un contrat, telle qu'elle est déterminée chaque année par la loi de finances, en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formations dispensées dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement publics du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Aucun nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits ainsi définis (L. 442-14 du code de l'éducation). Le respect d'un cinquième critère est nécessaire pour passer un contrat d'association : - une ouverture de classe répondant à un besoin scolaire reconnu (L. 442-5 du code de l'éducation) s'appréciant au regard des besoins de formation, de la demande des familles et du caractère propre de l'établissement. Ainsi ce ne sont pas les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements hors contrat, telles qu'elles ont été modernisées par la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 qui doivent être prises en compte, mais avant tout les données significatives liées au fonctionnement de ces établissements, tout particulièrement les effectifs d'élèves par classe (devant correspondre à ceux de l'enseignement public – article L.442-13 du code de l'éducation), l'existence d'un besoin scolaire reconnu et la disponibilité des moyens budgétaires publics. S'agissant des conditions de direction, la loi a prévu des

possibilités de dérogations dont les conditions sont précisées par des textes d'application, notamment le décret n° 2018-407 du 29 mai 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018. L'ensemble de ces dispositions s'appliquent à tous les réseaux d'enseignement privé y compris ceux en langue régionale, quel que soit l'intérêt qui puisse être porté, par ailleurs, au caractère propre qu'ils représentent.

Enseignement

Instruction à domicile

7225. – 10 avril 2018. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la progression du phénomène, certes encore marginal en France, des pratiques de non scolarisation. En effet, un nombre de plus en plus important d'enfants ou d'adolescents quittent le système scolaire pour suivre une instruction à domicile, qu'ils soient issus indifféremment du secteur public ou privé, sous et hors contrat. Les derniers chiffres indiquent qu'environ 25 000 enfants, soit 0,3 % des enfants âgés de 6 à 16 ans, suivent une instruction à domicile (CNED ou en famille). L'instruction à domicile est un droit encadré stipulant que les enfants soumis à l'obligation scolaire « qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables », et que « le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ». C'est alors aux services de l'inspection académique, dirigés par l'IA-Dasen, qu'il revient de diligenter une enquête. Or au vu de l'augmentation importante des élèves en situation d'instruction à domicile, il semble aujourd'hui difficile d'effectuer des contrôles dans des conditions satisfaisantes. Dans le cadre de la protection infantile, dans une logique de lutte contre la radicalisation religieuse ou sectaire, Mme Rilhac attire l'attention du ministre sur la complexité de la tâche dévolue aux maires, accroissant ainsi le risque d'oublier des enfants dont aucune administration ne suivrait le dossier. Elle lui demande comment il envisage de permettre aux élus et aux fonctionnaires responsables un suivi optimisé de ces enfants.

Réponse. – Le principe de l'obligation scolaire, posé dès 1882, exige que tous les enfants âgés de six à seize ans, présents sur le territoire national, bénéficient d'une instruction, qui peut être donnée, au choix des personnes responsables de l'enfant, soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. Si la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire a posé le principe selon lequel l'instruction obligatoire devrait être assurée en priorité au sein des établissements d'enseignement, la liberté des parents de choisir le mode d'instruction pour leur enfant n'est pas remise en cause. La mise en œuvre du contrôle de l'instruction dans la famille doit faire l'objet d'une attention particulière car elle permet de garantir d'une part, pour les parents, le droit de choisir le mode d'instruction de leur enfant dans le respect de la liberté de l'enseignement et, d'autre part, pour l'enfant, le droit de bénéficier d'une instruction. La France s'est engagée à garantir ces deux droits de manière équilibrée. La liberté de choix éducatif des parents doit ainsi être conciliée avec le droit à l'instruction reconnu à l'enfant, que l'État a le devoir de préserver. L'instruction dans la famille concerne globalement un nombre minime d'enfants. Pendant l'année scolaire 2016-2017, 30 139 enfants étaient instruits dans la famille, soit 0,36 % des 8,3 millions d'enfants soumis à l'obligation scolaire. Pour mémoire, ils étaient 24 878 en 2014-2015, 18 818 en 2010-2011 et 13 547 en 2007-2008. Par ailleurs, 53,9 % de ces enfants étaient inscrits en 2016-2017 au Centre national d'enseignement à distance (CNED) en classe à inscription réglementée. Un nouveau dispositif réglementaire a été adopté pendant l'année scolaire 2016-2017 afin d'améliorer l'effectivité et la qualité des contrôles de l'instruction dans la famille : - décret n° 2016-1452 du 28 octobre 2016 relatif au contrôle de l'instruction dans la famille ou des établissements d'enseignement privés hors contrat ; - circulaire interministérielle n° 2017-056 du 14 avril 2017 relative à l'instruction dans la famille. Il s'agit tout à la fois de renforcer le dialogue éducatif avec les familles lors des contrôles et de mettre à disposition des inspecteurs des outils leur permettant de vérifier en toute sérénité que l'enfant reçoit bien une instruction ayant pour objet de l'amener, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La circulaire précitée a été complétée par un guide interministériel relatif au rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction dans la famille élaboré conjointement par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur et la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale. Ce guide s'adresse aux maires dans le cadre de leurs obligations légales en matière de contrôle de l'instruction dans la famille et de recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire ainsi qu'aux présidents des conseils départementaux dans le cadre de leur compétence en matière de protection de l'enfance. Il vise à les sensibiliser sur les conditions de mise en œuvre du contrôle de l'instruction dans la famille et à leur donner des outils pour répondre aux situations où des éléments concordants permettent de penser que l'enfant qui fait l'objet de l'enquête du maire est

en danger ou risque de l'être. Par ailleurs, le nouveau plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour Protéger » présenté par le Premier ministre le 23 février 2018 met l'accent sur le travail en réseau dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille. D'une part, la mesure 7 envisage la mise en place, au niveau départemental, d'une formation restreinte de la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF), pour coordonner les contrôles des situations d'instruction dans la famille en cas de suspicion de radicalisation. D'autre part, la mesure 8 prévoit de rendre plus fluide, en cas de signalement de radicalisation et sous le pilotage du préfet, la transmission de l'information avec les maires et les directions des services départementaux de l'éducation nationale. L'objectif est de s'assurer du caractère exhaustif du recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et d'accélérer la mise en œuvre des contrôles obligatoires en matière d'instruction dans la famille.

Personnes handicapées

Situation des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap (AESH)

7302. – 10 avril 2018. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels Accompagnant les élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires. Moteur de l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap, les AESH subissent un statut professionnel flou caractérisé par une paupérisation de la profession. Malgré l'engagement du Président de la République, de « donner accès à un (e) auxiliaire de vie scolaire à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin pour avoir une scolarité comme les autres », la pratique est bien loin de cette promesse. Il faut attendre six ans pour que le CDD se transforme en un éventuel CDI. Ajouté à un taux horaire extrêmement faible et l'absence de la reconnaissance des acquis, cette précarité est angoissante pour ces professionnels du secteur. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte enfin mettre en place une réflexion autour des revendications des AESH dont le soutien est indispensable pour la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. Cette mesure pourra bénéficier, à terme, à plus de 28 000 personnes. De plus, il est prévu la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 CUI-CAE en 32 000 ETP contrats d'AESH soit à terme un total de 50 000. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Pour soutenir cette évolution, a été créé en 2016 un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective. Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. Peuvent être dispensées de la condition de diplôme des personnes ayant exercé pendant deux années les fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. A la rentrée 2017, non seulement les CUI-CAE destinés au soutien des enfants en situation de handicap sont maintenus, mais une part d'entre eux est transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. Ainsi, 80 000 personnes accompagnent les élèves en situation de handicap à la rentrée 2017, soit une hausse de 8068 emplois par rapport à la rentrée 2016 pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. De plus, à la rentrée

2018, outre la transformation 11 200 contrats aidés en 6 400 emplois d'AESH, 4 500 emplois d'AESH supplémentaires sont créés. Enfin, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées doit conduire un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés, en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire

Conséquences budgétaires de la scolarisation obligatoire à 6 ans

7447. – 17 avril 2018. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences du passage de la scolarité obligatoire de 6 à 3 ans. Si les motivations du Président de la République sont compréhensibles et méritent d'être saluées, en la matière, se pose désormais une question d'ordre financier. En effet, la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignements privés dans son article 4 (modifié) précise que « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Si cette règle devait s'appliquer pour les classes de maternelle, cela engendrerait un surcoût pour les communes, évalué à 100 000 euros annuels pour la commune de Thouars (79). Dans le contexte budgétaire que l'on connaît, il lui demande comment le Gouvernement compte aider les communes face à ce surcoût.

Réponse. – La création des écoles maternelles, comme celle des écoles élémentaires, relève de la compétence des communes en application des articles L. 212-1 (qui reprend sur ce point l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales) et L. 212-4 du code de l'éducation. Même si le taux de scolarisation des enfants âgés de trois à cinq ans est actuellement de 98,9%, l'extension de l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à cinq ans constitue une extension de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution qui doit, en application des mêmes dispositions, être « accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Un article du projet de loi abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans prévoit donc que l'Etat attribuera des ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020 (année scolaire d'entrée en vigueur de l'extension de l'instruction obligatoire) et du fait de cette seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. L'augmentation des dépenses obligatoires de la commune s'appréciera au niveau de l'ensemble des dépenses relatives aux écoles élémentaires et maternelles publiques et des dépenses de fonctionnement des classes maternelles ou élémentaires des établissements privés sous contrat d'association. Seules les augmentations de dépenses qui résultent de l'extension de l'instruction obligatoire sont de nature à ouvrir un droit à accompagnement. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de ce dispositif d'accompagnement.

11079

Enseignement maternel et primaire

Réforme des rythmes scolaires et nouveau « Plan Mercredi »

7450. – 17 avril 2018. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme des rythmes scolaires. À partir de la rentrée 2017, la nouvelle réforme des rythmes scolaires a laissé aux communes le choix de revenir à la semaine des 4 jours ou de maintenir celle de 4,5 jours par dérogation au cadre général. Cette dérogation nouvelle, précisée dans le décret publié le 28 juin au *Bulletin officiel* (n° 2017-1108), donne davantage de souplesse aux acteurs de terrain. Des dérogations au cadre général ont ainsi pu être accordées par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), après consultation de la collectivité territoriale compétente en matière de transports scolaires, ainsi que du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN). 36,8 % des communes de France ayant au moins une école publique, soit 31,8 % des écoles, ont choisi à la rentrée 2017 une semaine scolaire de quatre jours, ce qui correspond à un peu plus d'un quart des élèves de l'école primaire (28,7 %). 53 % dans l'académie de Montpellier. *A fortiori* les grandes villes ont globalement choisi de conserver l'organisation de la semaine sur quatre jours et demi, les communes rurales ayant davantage choisi de se saisir de cette liberté nouvelle pour mettre en place des organisations correspondant aux besoins de leur territoire. Si cette nouvelle réforme est l'occasion d'un progrès dans l'organisation des activités périscolaires par la coopération entre les communes, l'éducation nationale et les structures de la jeunesse et de la vie associative, elle interroge toutefois sur la pérennité d'une mesure qui s'instaure à deux vitesses. D'un côté les communes qui conservent une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées dont cinq matinées qui continuent de percevoir les aides du fonds de soutien aux activités périscolaires, de l'autre les communes ayant adopté une organisation du temps scolaire sur quatre jours qui perdent le bénéfice du fonds de soutien dans le cadre de convention de PEdT. Cette situation peut mettre en difficultés des communes qui se retrouvent à faire un choix cornélien. Le ministère travaille actuellement à l'élaboration d'un « Plan Mercredi », en

lien avec les ministres de la culture et des sports, Françoise Nyssen et Laura Flessel, afin d'accompagner les collectivités dans la proposition d'activités de qualité pour tous les enfants. Aussi, il l'interroge sur l'aspect facultatif ou obligatoire de la mise en place de ce nouveau plan national et la pertinence du maintien facultatif des temps d'activités périscolaires qui, dans certains cas, place les communes dans une situation délicate.

Réponse. – Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ne remet pas en cause le cadre de la réforme des rythmes scolaires engagée en 2013, l'organisation de la semaine scolaire sur neuf demi-journées demeurant la référence. Le décret permet, à titre dérogatoire, la mise en œuvre d'une semaine scolaire de 4 jours. Aux termes de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), sur délégation du recteur d'académie, est l'autorité compétente pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département. Comme pour les autres cas de dérogation, l'IA-DASEN doit être saisi d'une proposition conjointe de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et des conseils d'école concernés. La mise en œuvre de la semaine de 4 jours résulte donc nécessairement de l'accord de la commune/EPCI et d'un ou plusieurs conseil (s) d'école. En tout état de cause, aucune décision n'est imposée ; elle relève d'un consensus local, dans l'intérêt des enfants. Aucune évaluation scientifique ne démontre un impact de l'organisation du temps scolaire sur les résultats ou les progrès scolaires des élèves. D'un point de vue financier, les communes qui conservent une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées dont cinq matinées continuent à percevoir les aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires dans le cadre d'un PEdT. Les montants, tels que définis par l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, soit 50 € pour le taux du montant forfaitaire et 40 € pour le taux de la majoration forfaitaire, sont pérennisés. Par ailleurs, la mise en place du « Plan mercredi » à la rentrée 2018 vise à permettre aux collectivités d'offrir aux familles des activités de qualité le mercredi. L'organisation d'activités périscolaires demeurant facultative, le « Plan mercredi » n'est pas un dispositif contraignant pour les communes. En contrepartie de l'engagement des collectivités, l'État et la branche famille apportent un soutien technique et financier sous la forme d'un environnement réglementaire adapté (périmètre des accueils de loisirs périscolaires clarifiés, taux d'encadrements adaptés), d'un doublement de la prestation de service ordinaire versé par la CNAF et la mise en ligne d'un site internet dédié : plan.mercredi.education.gouv.fr.

11080

Enseignement secondaire

Inquiétudes dans les collèges ruraux - Exemple à Lorrez-le-Bocage

7451. – 17 avril 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des parents d'élèves et des professeurs des zones rurales, et ce à travers l'exemple du collège Jacques Prévert situé à Lorrez-le-Bocage, dans la 2^{ème} circonscription de Seine et Marne. Ce collège de 510 élèves, compte 40 % d'entre eux venant de classes sociales professionnelles défavorisées, et il concentre de nombreuses difficultés : 33 élèves en Projet d'accueil individualisé ; 40 élèves bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé ; 9 élèves accompagnés d'une assistante de vie scolaire ; 11 élèves suivis par la maison départementale des personnes handicapées et 2 provenant d'un institut thérapeutique éducatif et pédagogique. Ce à quoi, il faut rajouter le non remplacement des enseignants absents. Le rectorat a toutes les peines à trouver des professeurs qui acceptent de venir en grande couronne d'Île-de-France. Ainsi, en 2017, une classe de 5^{ème} n'a pas eu de cours de français pendant un trimestre entier suite à un congé maternité. Il faut aussi noter le manque de structure spécialisée type ULIS, EGPA. En 2014, ce collège était classé ZEP, ce n'est aujourd'hui plus le cas. Ce déclassement a été vécu comme une trahison et un abandon du monde rural. Les mauvaises nouvelles continuent, aujourd'hui ce sont encore 2 classes qui sont menacées de fermeture à la rentrée 2018-2019. Cet établissement caractéristique du monde rural, voit année après année une dégradation de la condition d'accueil des élèves malgré la bonne volonté déployée par le personnel et les enseignants. À l'instar du collège de Lorrez-le-Bocage, elle aimerait savoir si les besoins des établissements scolaires ruraux seront mieux pris en compte et, plus spécifiquement, si un lissage de ces deux fermetures sur deux années peut être possible.

Réponse. – Le collège Jacques Prévert de Lorrez-le-Bocage est situé dans le sud de la Seine-et-Marne, très proche des régions Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire, territoire rural bien que situé dans la région capitale. Ce collège connaît une érosion de ses effectifs, qui amène à envisager deux fermetures de divisions à la rentrée 2018. Il a été sorti de la carte de l'éducation prioritaire lors de sa dernière révision à la rentrée 2015, d'autres établissements, situés en territoires urbains ou ruraux, concentrant plus de difficultés sociales et scolaires. A la rentrée 2017, l'établissement présente une réelle mixité sociale : avec 37,9 % d'élèves issus de foyers relevant de professions et catégories sociales (PCS) favorisées, 25,5 % de PCS moyennes et 35 % de PCS défavorisées (PCS

non renseignée pour 1,96 % des élèves). L'indice de position sociale (IPS) du collège est de 111,8, contre 104,5 au niveau départemental, ce qui le situe dans la deuxième catégorie IPS sur six, la première étant la plus favorisée. Néanmoins, les conséquences pour le collège de sa sortie de l'éducation prioritaire ont été lissées dans le temps. De plus, la direction académique des services départementaux de la Seine-et-Marne applique de longue date une politique d'allocation progressive des moyens, en fonction des caractéristiques sociales des élèves et des spécificités de chaque établissement, ce qui a pour conséquence d'atténuer fortement les effets de seuils induits par la classification ou non en éducation prioritaire. Il est également à signaler que le collège Jacques Prévert, du fait de la configuration particulière de ses bâtiments, bénéficie d'une dotation plus importante en moyens d'assistance éducative que d'autres collèges où l'architecture pose moins de problèmes de surveillance. Pour répondre aux nécessités de l'accueil des élèves à besoins spécifiques, la direction académique des services départementaux de Seine-et-Marne crée tous les ans des ULIS, dans le 1^{er} degré et en collège, au plus près des besoins. C'est ainsi que 4 ULIS et trois SEGPA sont situées entre 19 et 22 km de Lorrez-le-Bocage, une cinquième ULIS sera ouverte à la rentrée 2018, à Montereau-Fault-Yonne, à 19 km de Lorrez-le-Bocage ainsi qu'une quatrième SEGPA dans le même rayon géographique. Le collège Jacques Prévert scolarise quant à lui 10 élèves reconnus en situation de handicap par la maison départementale des personnes handicapées, ce qui représente moins de 2 % de son effectif total, quand la moyenne départementale s'établit à 3 % par établissement. S'agissant du remplacement des enseignants absents, en dépit de l'éloignement géographique du collège Jacques Prévert, toutes les demandes de suppléance ont été satisfaites depuis la rentrée de septembre, à l'exception d'une suppléance courte en anglais (du 22.03.18 au 08.04.2018) et d'un remplacement en espagnol, discipline dans laquelle la pauvreté du vivier de remplacement retarde la mise en place d'une solution. Il faut enfin noter que le collège Jacques Prévert a intégré un projet artistique et culturel expérimental, en lien avec la direction régionale des affaires culturelles, et le conseil départemental pour développer les résidences d'artistes en milieu rural et diversifier l'offre culturelle faite aux élèves. Au niveau national, le ministère veille à l'équité des dotations entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : - maintien du service public dans les zones rurales, indicateur prenant en compte les collèges situés en zone rurale et dont la taille est inférieure à 300 élèves, - respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, - volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées, ce dernier indicateur combinant notamment le pourcentage de professions et catégories sociales défavorisées et le pourcentage de chômeurs. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions ruralité sera bien poursuivie, le ministre souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles et les collèges (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.).

11081

Outre-mer

Gestion des enseignants remplaçants du premier degré à La Réunion

7527. – 17 avril 2018. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur gestion des enseignants remplaçants du premier degré. Il s'interroge depuis plusieurs semaines au sujet d'une expérimentation conduite par le rectorat de La Réunion. « Improvisation », « hâte », « simulacre de dialogue social », « dégradation des conditions de travail et du service rendu aux usagers », sont les termes que les personnels impactés et leurs représentants utilisent pour qualifier les nouvelles modalités de gestion des enseignants remplaçants du premier degré qu'ils ont découvert le 29 janvier 2018 et annoncé comme généralisée à l'ensemble de l'académie dès la rentrée 2018. Le « pôle remplacements ouest », imposé par le rectorat afin d'améliorer le taux de remplacement des professeurs des écoles absents, n'aurait fait l'objet d'aucune information des personnels concernés. Ce qui amène M. le député à lui faire part de ses plus vives inquiétudes quant à la détérioration du service public d'éducation qui se profile dans l'académie de La Réunion si un terme n'est pas mis à cette expérimentation. Les choix organisationnels effectués par le rectorat provoquent déjà de graves dysfonctionnements du service sur le territoire d'expérimentation que constitue le Bassin ouest de La Réunion à savoir les cinq circonscriptions du premier degré implantées sur les communes de St Paul, du Port et de La Possession ; selon les syndicats. Le recours exclusif aux mails et aux SMS pour mobiliser les enseignants remplaçants génère un sentiment de déshumanisation de leur travail. Sentiment renforcé par les affectations hors de leur circonscription de rattachement, sur des critères administratifs très éloignés de préoccupations pédagogiques. Ce recours absolu

aux *mails*, en lieu et place d'une communication professionnelle de proximité, est également imposé aux directeurs d'école. Cette option, incompatible avec la réalité de la double mission de ces enseignants-directeurs, rend impossible la mission d'accueil des élèves comme la communication avec les familles. La décision de dessaisir le secrétariat de chacune des cinq circonscriptions du premier degré de la gestion des remplacements au profit d'un personnel unique est elle aussi problématique. Ces cinq secrétaires, organisaient sous la responsabilité des cinq inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription, la mobilisation des remplaçants dès sept heures trente afin que ces derniers soient en poste à huit heures. Un personnel, tout seul, ne peut accomplir cette mission compte tenu des contraintes horaires qui s'imposent : à huit heures chaque enseignant absent doit être remplacé ceci afin d'assurer la continuité du service du public dû à ses usagers. La désorganisation touche également les services du rectorat (division de la formation : DIFOR et division des personnels enseignants du premier degré : DPEP) qui géraient notamment le remplacement des enseignants en formation continue. L'absence de protocole spécifiant les nouvelles organisations des tâches des personnels administratifs grève significativement le déroulement des stages des enseignants fautes de remplaçants ou d'ordres de missions. Ce premier tour d'horizon des dysfonctionnements qu'entraîne cette expérimentation n'est malheureusement pas exhaustif. Les impacts négatifs de cette improvisation sur le fonctionnement des écoles sont malheureusement bien plus nombreux. Ces impacts sont signalés au rectorat par l'ensemble des organisations syndicales depuis le mois de février 2018. L'une d'entre elles, devant l'absence de protocole d'évaluation de l'expérimentation, s'est donnée la peine de conduire une enquête sérieuse auprès des personnels principalement touchés que sont les directeurs et les remplaçants. Le résultat de cette enquête est sans appel : cette expérimentation ne doit pas être généralisée en l'état. Le taux de remplacement est moins bon qu'auparavant et l'arrivée des remplaçants plus tardive. Mais dans le même temps, les enseignants souhaitent pouvoir faire part de propositions alternatives. Les organisations syndicales, ainsi mandatées par les enseignants du premier degré, proposent de manière récurrente au rectorat la tenue d'un véritable groupe de travail destiné à étudier un dispositif de gestion des enseignants remplaçants à la fois en accord avec la circulaire nationale de 2017 relative à création d'un corps unique de remplaçants mais également respectueux des réalités et des obligations professionnelles des personnels concernés. Les autorités rectorales demeurent sourdes à ces propositions constructives. M. le député réitère la préoccupation qui est la sienne quant à cette initiative. Il s'interroge sur le choix de l'académie de désorganiser l'école primaire qui selon les propres mots de M. le ministre, doit être une priorité nationale. À La Réunion cette priorité n'est pas qu'un slogan au regard de la situation sociale que vivent les citoyens chaque jour. Quelle confiance peuvent avoir les citoyens réunionnais dans l'école quand celle-ci, déjà sur une partie de son territoire, accueille moins bien et enseigne moins bien à ses enfants ? M. le député s'interroge également sur le devenir des postes des personnels administratifs au sein du rectorat comme dans les circonscriptions que cette expérimentation concerne. Il lui demande de lui assurer que cette initiative du rectorat de La Réunion sera réellement évaluée et amendée en partenariat avec les organisations syndicales, avec comme seules préoccupations l'amélioration de la qualité du service public d'éducation et l'intérêt général.

11082

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. De nouvelles mesures visant à améliorer le remplacement des enseignants absents ont été engagées fin 2016, avec trois impératifs : une meilleure information, un renforcement du potentiel existant et une amélioration de la gestion du remplacement. Ces mesures se sont traduites notamment par la publication du décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et de la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement. Ainsi, le ministère a établi un cadre juridique clair et sécurisé du remplacement dans le 1^{er} degré. Alors que l'organisation historique du remplacement prévoyait une segmentation du potentiel de remplaçants selon le périmètre (département ou circonscription), la distance (± 20 km), la durée du remplacement, le nouveau cadre mis en place décloisonne la gestion afin d'améliorer l'efficacité du remplacement : - en fixant le département comme périmètre de nomination et d'intervention des remplaçants ; - en rappelant leur vocation à remplacer tout service (toute école, tout poste et pour toute durée) dans l'intérêt du service et des élèves. Une cartographie infra-départementale reste possible selon la spécificité géographique des départements. L'objectif de ce vivier unique de remplaçants est d'améliorer l'efficacité du remplacement et sa cohérence pédagogique en limitant notamment, dans l'intérêt des élèves, l'affectation de remplaçants successifs en cas de prolongement de l'absence. L'académie de la Réunion mène une réflexion depuis plusieurs années sur l'efficacité et l'efficience de son remplacement. Cette réflexion s'est accélérée avec la refondation de l'éducation prioritaire (21 réseaux REP+). L'analyse menée par l'académie montrait qu'il était possible d'améliorer les résultats du remplacement. Ainsi, l'académie a ouvert un dialogue avec les organisations syndicales en mettant en place un « GT remplacement » qui a été installé dès le premier semestre 2017. Tout au long de l'année scolaire, ce GT s'est réuni à six reprises et des organisations syndicales ont pu faire

des propositions. L'objectif de l'académie était de faire en sorte que les 5 zones de remplacement constituant le département disposent d'un nouveau protocole de remplacement, tout en tenant compte des spécificités de chacune des zones et en adoptant une démarche d'accompagnement et de pédagogie. Dans ce cadre, l'expérimentation conduite dès janvier 2018 a permis, grâce au suivi régulier des inspecteurs de circonscription (IEN) et de l'inspection académique, d'identifier des axes de progrès et d'opérer des ajustements. En effet, les directeurs d'école ont fait valoir leur besoin d'être associés afin de pouvoir répondre aux familles, et les secrétaires de circonscriptions ont souhaité continuer à renseigner les absences dans les outils de gestion. La centralisation de l'ensemble des opérations au sein du pôle remplacement a ainsi été aménagée et il n'est plus fait usage exclusif de la messagerie. En tout état de cause et comme attendu, la mutualisation des ressources a donné des résultats très positifs. Elle continuera à être améliorée, dans le sens d'une association accrue des différents acteurs. La démarche de l'académie, qui est le fruit d'une réflexion engagée pour améliorer le remplacement dans l'intérêt des élèves, s'inscrit dans le cadre des orientations du ministère en matière d'organisation du remplacement dans le premier degré.

Enseignement maternel et primaire

Choix des langues vivantes étrangères enseignées dans les écoles élémentaires

7718. – 24 avril 2018. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le choix des langues vivantes étrangères, enseignées à des fins d'initiation dans les écoles élémentaires. En effet, si l'objectif est d'élargir le répertoire linguistique des élèves, avec l'obtention du niveau A1 en fin de CM2, et si cette compétence facilitera l'apprentissage de toute autre langue à l'entrée au collège, le choix de ladite langue revêt une importance particulière à la fois pour les familles et pour les territoires. À ces titres, l'apprentissage unique de la langue italienne dans les écoles de la commune de Talange, située dans sa circonscription, paraît peu adapté à de nombreuses familles pour lesquelles cette langue est inconnue. Aussi, il lui demande si cet apprentissage, dont l'offre est actuellement étroitement dépendante de contraintes techniques et financières gérées par l'administration, pourrait s'axer systématiquement sur la langue la plus répandue, l'anglais, ou sur la langue de pays voisins du territoire concerné, à savoir, pour la commune de Talange, l'allemand ou le luxembourgeois.

Réponse. – Depuis la rentrée scolaire 2016, l'apprentissage de la première langue vivante débute en classe de cours préparatoire (CP) à raison d'une heure et demie par semaine. Le programme d'enseignement des langues vivantes pour le cycle 2, publié au *Journal officiel* de la République française du 24 novembre 2015, s'organise en premier lieu autour du travail des compétences de la langue orale. Il vise à concevoir un enseignement progressif qui prenne en compte les acquis des élèves et développe des comportements indispensables à l'apprentissage d'une langue vivante : curiosité, écoute, attention, mémorisation, confiance en soi. L'enseignement de langues vivantes est majoritairement assuré par des enseignants du premier degré. Toutefois, afin de favoriser la diversité linguistique, cet enseignement peut ponctuellement être pris en charge par des enseignants du second degré ou par des intervenants extérieurs recrutés après examen de leurs compétences linguistiques et pédagogiques. En effet, la stratégie langues vivantes valorise la diversité linguistique, en favorisant l'apprentissage d'autres langues que l'anglais dans le premier degré. Dans chaque académie, une commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères est placée auprès du recteur. Cette commission est chargée de veiller à la diversité de l'offre des langues, à la cohérence et à la continuité des parcours de langues proposés, de diffuser une information aux établissements, aux élus, aux parents et aux élèves. Cette offre peut être adaptée en fonction des spécificités locales. La commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères peut en outre être consultée par le recteur d'académie et émettre des vœux sur toute question relative à l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'académie. La situation des deux écoles de Talange est historiquement caractérisée par la présence de la culture italienne à travers la population de migrants italiens arrivés par vagues migratoires successives, essentiellement liées au besoin de main d'œuvre. Cette influence culturelle italienne continue de vivre aujourd'hui à travers l'enseignement de cette langue. A ce titre, dans le cadre d'un accord avec les autorités consulaires italiennes, l'enseignement de l'italien dans les deux écoles de la commune de Talange, ainsi qu'à Metz et à Moyeuvre-Grande, est assuré par trois locuteurs natifs financés par le consulat. Dans le cadre de la poursuite de la scolarité, la continuité linguistique est assurée au collège de Talange qui offre dès la 6ème une classe bilingue anglais-italien et l'enseignement de l'italien en LV2. De plus la commission académique sur l'enseignement des langues étrangères, présidée par le Recteur d'académie, peut faire des propositions d'aménagement de la carte académique des langues. Il est donc possible d'envisager, tout en préservant l'identité culturelle historique de ces écoles, d'y proposer progressivement, l'apprentissage d'une autre langue, en fonction des ressources enseignantes.

*Enseignement maternel et primaire**École à trois ans*

7719. – 24 avril 2018. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce du Président de la République en ouverture des assises de la maternelle de rendre l'école obligatoire dès l'âge de trois ans. Si 97 % des élèves de cet âge sont déjà scolarisés, près de 25 000 enfants de plus devront être accueillis dans les salles de classe dont une grande partie en outre-mer où seulement 70 % des enfants de 3 ans sont inscrits en maternelle. Cela implique donc des moyens supplémentaires. La création de 800 postes est évoquée mais un nombre bien insuffisant selon la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) qui estime, quant à elle, que 1 000 postes supplémentaires sont nécessaires pour encrenner cette annonce dans la réalité. Or force est de constater que de nombreuses classes dans les écoles rurales sont en cours de fermeture. Il lui demande donc si cette annonce soudaine a un rapport de cause à effet avec la nouvelle carte scolaire en ayant permis de rendre disponible certains professeurs ou s'il s'agira de création nette de postes.

Réponse. – La création des écoles maternelles, comme celle des écoles élémentaires, relève de la compétence des communes en application des articles L. 212-1 (qui reprend sur ce point l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales) et L. 212-4 du code de l'éducation. Même si le taux de scolarisation des enfants âgés de trois à cinq ans est actuellement de 98,9%, l'extension de l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à cinq ans constitue une extension de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution qui doit, en application des mêmes dispositions, être « accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Un article du projet de loi abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans prévoit donc que l'Etat attribuera des ressources aux communes qui enregistraient, durant l'année scolaire 2019-2020 (année scolaire d'entrée en vigueur de l'extension de l'instruction obligatoire) et du fait de cette seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. L'augmentation des dépenses obligatoires de la commune s'appréciera au niveau de l'ensemble des dépenses relatives aux écoles élémentaires et maternelles publiques et des dépenses de fonctionnement des classes maternelles ou élémentaires des établissements privés sous contrat d'association. Seules les augmentations de dépenses qui résultent de l'extension de l'instruction obligatoire sont de nature à ouvrir un droit à accompagnement. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de ce dispositif d'accompagnement.

11084

*Enseignement maternel et primaire**Situation des directeurs d'école*

7963. – 1^{er} mai 2018. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école. Le métier de directeur d'école a profondément évolué ces dernières années et les responsabilités et missions qui lui sont dévolues n'ont cessé d'augmenter : gestion des élèves, mais aussi gestion financière, matérielle, pédagogique, et gestion du personnel et de la vie scolaire. D'autant que l'activité de direction d'école s'effectue en supplément des enseignements de classe. Le « jonglage » entre ces deux types de missions de directeur et d'enseignant est parfois difficile et nombre de directeurs d'école éprouvent des difficultés grandissantes à remplir l'ensemble des tâches qui leur sont confiées. *In fine*, c'est l'ensemble du monde éducatif qui est concerné : les enseignants qui ne se sentent pas assez soutenus, les élèves dont le suivi n'est pas correctement assuré et les parents qui ne sont pas rassurés par la prise en charge de leurs enfants. La création d'un statut, connu et reconnu, pour les directeurs d'écoles permettrait de dresser, lister, et préciser les différentes tâches qui leur incombent afin d'éviter cette surcharge et leur permettre d'être rémunérés en conséquence. Il permettrait également de recentrer le métier de directeur sur sa mission de chef d'établissement, véritable acteur de terrain sans charge de classe, mais en renfort des professeurs pour des missions d'enseignements quotidiennes. Ainsi, il souhaiterait connaître les pistes et actions qu'il entend mettre en œuvre afin de faire évoluer le statut des directeurs d'école, piliers du système éducatif français.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement de l'école. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution a donné lieu à un ajustement du régime de décharges de service des directeurs d'école afin de leur permettre de dégager du temps pour l'exercice de leurs missions de direction notamment avec la création des décharges de rentrée et de fin d'année scolaire dans les écoles de moins de 4 classes. Ainsi, pour l'année scolaire 2016-2017, 65 % des écoles bénéficiaient de décharges de service (29 828 sur 45 877 écoles publiques). Les décharges de direction d'école sont bien prises en compte dans le

calcul des moyens alloués au dédoublement de CP et de CE1 dans les zones REP et REP+ et de ce fait augmentent fortement aux rentrées scolaires 2017, 2018 et 2019. Le ministère et les services déconcentrés agissent pour apporter une aide aux directeurs d'école et simplifier leurs tâches administratives au quotidien. Par exemple, avec des outils informatiques rénovés. Ainsi, les directeurs d'école ont désormais accès à la nouvelle application ONDE (outil numérique pour la direction d'école) conçue comme un outil professionnel de simplification de la gestion quotidienne, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courriers types, certificats de radiation, accès à des documents référents...), tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Par ailleurs, les services académiques sont engagés dans un travail de réorganisation du support administratif des écoles à travers, notamment, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures gérées en relation avec les directeurs d'école. Les responsabilités du directeur d'école demandent des connaissances et des compétences propres. Une formation spécifique s'avère ainsi indispensable en amont de la prise de fonction et tout au long de son exercice. La formation initiale est construite dans les académies et dans les départements en s'appuyant sur le référentiel de formation initiale et sur le référentiel métier des directeurs d'école. En outre, les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école bénéficient d'une formation d'aide à la prise de fonction organisée par les IA-DASEN. Dans chaque département, un tutorat centré sur l'aide à la prise de fonction est mis en place au cours de la première année d'exercice des directeurs d'école. Ce tutorat est assuré par un directeur d'école expérimenté et rémunéré pour cette fonction. À la fin de la première année d'exercice, les directeurs d'école bénéficient de trois jours supplémentaires de formation reposant sur des échanges et des analyses de pratiques professionnelles. Cette formation initiale comporte un stage ayant pour objectif l'étude de l'administration communale et intercommunale. Ce stage se déroule sous la forme de journées, consécutives ou non, auprès des services d'une commune ou d'une intercommunalité. Compte tenu de leur rôle déterminant pour la réussite des élèves, les directeurs d'école sont pleinement associés aux actions inscrites au plan national de formation. En particulier, leur participation a été fortement sollicitée lors de regroupements inter-académiques centrés sur les programmes des cycles 2 et 3 qui se sont déroulés d'octobre à décembre 2016. La direction générale de l'enseignement scolaire et l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont initié des journées de webdiffusion en académie, département et circonscription, pour une appropriation la plus large possible des travaux menés par les groupes nationaux des inspecteurs de l'éducation nationale, journées auxquelles les directeurs d'école sont largement associés. Pour compléter les formations en présentiel, et permettre aux directeurs d'école de bénéficier de modules de formation compatibles avec leurs disponibilités, différents parcours de formation à distance M@gistère ont été produits à leur intention, notamment avec le module « prise de fonction », mis en œuvre pour la formation des nouveaux directeurs qui ont pris leur poste à la rentrée 2017 et avec le module « directeurs d'école et périscolaire ». Parmi les outils de formation, existent également, en plus du parcours M@gistère, le « film annuel des directeurs d'école », ainsi que le « guide pratique pour la direction de l'école primaire », tous deux publiés sur Eduscol et régulièrement actualisés. En 2015-2016, 31 998 journées stagiaires ont été organisées dans les plans académiques de formation et 39 433 en 2016-2017. L'accroissement des responsabilités des directeurs d'école s'est également traduit par la revalorisation de leur régime indemnitaire : la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école a été revalorisée. Aujourd'hui, le régime indemnitaire global d'un directeur d'école est composé de l'ISS, d'une bonification indiciaire et d'une nouvelle bonification indiciaire et varie en fonction de la taille de l'école : il est compris entre 2 414,18 €, pour une école à classe unique et 4 894,77 €, pour une école de 10 classes et plus, hors majoration indemnitaire des directeurs d'école du réseau d'éducation prioritaire (REP et REP+). Enfin, les directeurs d'école comme l'ensemble des équipes enseignantes en REP+ bénéficient d'un régime indemnitaire progressivement revalorisé à compter de la rentrée 2018, conformément aux engagements du Ministre. S'agissant des perspectives de carrière, la fonction de directeur d'école est l'une des fonctions particulières qui ouvre accès à l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles. Conscient des missions fondamentales remplies par les directeurs d'école, le ministère a inscrit la direction d'école à l'agenda social 2018-2019 présenté le 16 mai 2018.

11085

Enseignement privé

Financement des écoles privées sous contrat par les communes

7965. – 1^{er} mai 2018. – M. Dimitri Houbroun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question du financement des écoles privées sous contrat par les communes. L'article R. 442-44 du code de l'éducation dispose que « les communes de résidence sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement

(matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État. En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles ou enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État ». Autrement dit, la commune est obligée de fournir un financement pour les enfants de plus de 6 ans, tandis que le financement de la scolarité en écoles privées des enfants de moins de six ans dépend des termes du contrat passé entre la commune et l'établissement et n'est donc pas obligatoire. Ainsi la commune est seulement tenue de fournir aux écoles une dotation en fonction du nombre d'élèves de plus de six ans scolarisés. Or il est prévu que la scolarité soit obligatoire dès 3 ans à partir de 2019, ce qui devrait entraîner une augmentation des obligations légales des communes envers les écoles. Il lui demande donc si des mesures visant à compenser cette hausse des dépenses pour les mairies ont été prévues.

Réponse. – La création des écoles maternelles, comme celle des écoles élémentaires, relève de la compétence des communes en application des articles L. 212-1 (qui reprend sur ce point l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales) et L. 212-4 du code de l'éducation. Même si le taux de scolarisation des enfants âgés de trois à cinq ans est actuellement de 98,9%, l'extension de l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à cinq ans constitue une extension de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution qui doit, en application des mêmes dispositions, être « accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Un article du projet de loi abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans prévoit donc que l'Etat attribuera des ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020 (année scolaire d'entrée en vigueur de l'extension de l'instruction obligatoire) et du fait de cette seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. L'augmentation des dépenses obligatoires de la commune s'appréciera au niveau de l'ensemble des dépenses relatives aux écoles élémentaires et maternelles publiques et des dépenses de fonctionnement des classes maternelles ou élémentaires des établissements privés sous contrat d'association. Seules les augmentations de dépenses qui résultent de l'extension de l'instruction obligatoire sont de nature à ouvrir un droit à accompagnement. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de ce dispositif d'accompagnement.

11086

Examens, concours et diplômes

Tiers-temps pour les enfants diabétiques de type 1

8158. – 8 mai 2018. – M. Maurice Leroy interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enfants et adolescents scolarisés et qui souffrent d'un diabète de type 1. En effet, la majorité des diabètes de l'enfant et de l'adolescent est un diabète de type 1, qui est une maladie auto-immune résultant de la destruction des cellules bêta du pancréas par le système immunitaire. Les individus qui souffrent de ce diabète de type 1 doivent prendre de l'insuline pour faire baisser le sucre dans le sang. La prise d'insuline se fait par injection sous la peau, par le patient souffrant de diabète, ou ses parents. Un jeune diabétique de type 1 peut, à tout moment, être victime d'une crise d'hyper ou d'hypoglycémie. Il lui faudra alors, de toute urgence, procéder à une injection d'insuline ou « se re-sucrer ». La question du passage d'examens scolaires ou universitaires pour les patients souffrant de diabète n'est pas automatiquement liée à l'attribution d'un tiers-temps. Il est en effet nécessaire d'effectuer des démarches administratives, souvent complexes, et l'attribution de ce tiers-temps est au bon vouloir du médecin-conseil de la MDPH. Dans le cas où le patient diabétique subit une crise nécessitant une injection d'insuline pendant un examen, il doit la gérer en urgence. Cela entraîne un temps de gestion de la pathologie, indispensable, et un temps de récupération physique qui peut nécessiter plusieurs minutes voire plusieurs heures selon la sévérité de l'épisode. La variabilité glycémique entraîne des troubles de la concentration après ces épisodes qui nécessitent eux aussi un temps de récupération. Il est donc important que tout patient diabétique insulino-dépendant puisse bénéficier d'un tiers temps lors de passage des examens ou concours. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer la position du Gouvernement sur cette question de l'attribution d'un tiers temps automatique en faveur des patients diabétiques lors du passage d'examens ou concours ; et ce afin que ces patients puissent en toute sérénité et surtout en toute sécurité par rapport à leur pathologie, mener de front la prise en charge de leur diabète ainsi que leurs études.

Réponse. – La situation des enfants et adolescents scolarisés souffrant d'un diabète de type 1 est bien connue des services de l'éducation nationale. Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place à la demande des responsables légaux dès la maternelle si besoin, avec le concours du médecin de PMI ou de l'éducation nationale et sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement. Dans le cadre de ce PAI, tout est organisé

dans l'école ou l'établissement scolaire pour que l'élève puisse faire face aux épisodes d'hypo ou d'hyper glycémie éventuelles avec la possibilité de se « resucrer » ou d'avoir une injection d'insuline, y compris lors des activités physiques et des déplacements scolaires. Une trousse dite d'urgence, comprenant les produits nécessaires et les consignes s'y rapportant, accompagne dans ce cas l'élève. Les mesures appliquées pendant l'année scolaire pour un élève bénéficiant d'un PAI pour diabète, doivent pouvoir l'être également lors des évaluations. Lors des examens, les élèves diabétiques doivent pouvoir bénéficier de pauses possibles pour soins et de la récupération du temps correspondant dans la limite d'un tiers-temps. Il est pour cela, comme pour tout cas relevant d'une situation de handicap, nécessaire d'établir une demande d'aménagement des conditions d'examen (circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 relative à l'organisation pour les candidats présentant un handicap). Le médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées rend un avis dans lequel il propose des aménagements. Cet avis est adressé à l'autorité administrative compétente au niveau du rectorat pour ouvrir et organiser l'examen. L'autorité administrative décide ensuite des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. Afin d'assurer une meilleure continuité entre les aménagements de la scolarité et les aménagements des conditions d'examen, la direction générale de l'enseignement scolaire a mis en place récemment un groupe de travail qui étudie comment mieux fluidifier les parcours des élèves relevant d'une situation de handicap, qu'ils bénéficient d'un PAI, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), avec inscription de l'aménagement d'examen dans le dispositif.

Enseignement maternel et primaire

Missions des directeurs des écoles - Tâches administratives

8286. – 15 mai 2018. – **M. Raphaël Schellenberger** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'alourdissement des tâches administratives qui pèsent sur le quotidien des directeurs des écoles primaires. La fonction de directeur place ce dernier au croisement de l'ensemble des problématiques liées à la vie de son établissement. Ce positionnement singulier, constituant tout à la fois une exigence et un atout, repose sur un équilibre aujourd'hui menacé : une faculté à être non seulement directeur mais également à demeurer un enseignant parmi les enseignants. Cet équilibre est progressivement rompu par le poids croissant des tâches administratives relevant de la compétence du directeur qui l'éloigne inévitablement de ses prérogatives d'enseignant. L'inquiétante tendance au regroupement des écoles dans nombre de territoires ruraux vient renforcer cette dynamique faisant grandir la distance entre les missions de direction et d'enseignement. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend proposer afin de mieux définir les missions des directeurs des écoles et de pérenniser l'équilibre entre d'une part l'exercice de ladite direction et d'autre part le précieux temps d'enseignement.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement de l'école. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution a donné lieu à un ajustement du régime de décharges de service des directeurs d'école afin de leur permettre de dégager du temps pour l'exercice de leurs missions de direction notamment avec la création des décharges de rentrée et de fin d'année scolaire dans les écoles de moins de 4 classes. Ainsi, pour l'année scolaire 2016-2017, 65 % des écoles bénéficiaient de décharges de service (29 828 sur 45 877 écoles publiques). Les décharges de direction d'école sont bien prises en compte dans le calcul des moyens alloués au dédoublement de CP et de CE1 dans les zones REP et REP+. Le ministère et les services déconcentrés agissent pour apporter une aide aux directeurs d'école et simplifier leurs tâches administratives au quotidien. Par exemple, avec des outils informatiques rénovés. Ainsi, les directeurs d'école ont désormais accès à la nouvelle application ONDE (outil numérique pour la direction d'école) conçue comme un outil professionnel de simplification de la gestion quotidienne, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courriers types, certificats de radiation, accès à des documents référents...), tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Par ailleurs, les services académiques sont engagés dans un travail de réorganisation du support administratif des écoles à travers, notamment, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures gérées en relation avec les directeurs d'école. Les responsabilités du directeur d'école demandent des connaissances et des compétences propres. Une formation spécifique s'avère ainsi indispensable en amont de la prise de fonction et tout au long de son exercice. La formation initiale est construite dans les académies et dans les départements en s'appuyant sur le référentiel de formation initiale et sur le référentiel métier des directeurs d'école. En outre, les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école bénéficient d'une formation d'aide à la prise de fonction organisée par les IA-DASEN. Dans chaque département, un tutorat centré sur l'aide à la prise de fonction est mis

en place au cours de la première année d'exercice des directeurs d'école. Ce tutorat est assuré par un directeur d'école expérimenté et rémunéré pour cette fonction. À la fin de la première année d'exercice, les directeurs d'école bénéficient de trois jours supplémentaires de formation reposant sur des échanges et des analyses de pratiques professionnelles. Cette formation initiale comporte un stage ayant pour objectif l'étude de l'administration communale et intercommunale. Ce stage se déroule sous la forme de journées, consécutives ou non, auprès des services d'une commune ou d'une intercommunalité. Compte tenu de leur rôle déterminant pour la réussite des élèves, les directeurs d'école sont pleinement associés aux actions inscrites au plan national de formation. En particulier, leur participation a été fortement sollicitée lors de regroupements inter-académiques centrés sur les programmes des cycles 2 et 3 qui se sont déroulés d'octobre à décembre 2016. La direction générale de l'enseignement scolaire et l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont initié des journées de webdiffusion en académie, département et circonscription, pour une appropriation la plus large possible des travaux menés par les groupes nationaux des inspecteurs de l'éducation nationale, journées auxquelles les directeurs d'école sont largement associés. Pour compléter les formations en présentiel, et permettre aux directeurs d'école de bénéficier de modules de formation compatibles avec leurs disponibilités, différents parcours de formation à distance M@gistère ont été produits à leur intention, notamment avec le module « prise de fonction », mis en œuvre pour la formation des nouveaux directeurs qui ont pris leur poste à la rentrée 2017 et avec le module « directeurs d'école et périscolaire ». Parmi les outils de formation, existent également, en plus du parcours M@gistère, le « film annuel des directeurs d'école », ainsi que le « guide pratique pour la direction de l'école primaire », tous deux publiés sur Eduscol et régulièrement actualisés. En 2015-2016, 31 998 journées stagiaires ont été organisées dans les plans académiques de formation et 39 433 en 2016-2017. L'accroissement des responsabilités des directeurs d'école s'est également traduit par la revalorisation de leur régime indemnitaire : la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école a été revalorisée. Aujourd'hui, le régime indemnitaire global d'un directeur d'école est composé de l'ISS, d'une bonification indiciaire et d'une nouvelle bonification indiciaire et varie en fonction de la taille de l'école : il est compris entre 2 414,18 €, pour une école à classe unique et 4 894,77 €, pour une école de 10 classes et plus. S'agissant des perspectives de carrière, la fonction de directeur d'école est l'une des fonctions particulières qui ouvre accès à l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles. Pour poursuivre sa réflexion, accompagner ces personnels et simplifier l'exercice de leurs missions, le ministère a décidé d'inscrire la question des directions d'école à son agenda social 2018-2019.

11088

Enseignement secondaire

Enseignement du latin et du grec ancien

8288. – 15 mai 2018. – M. Jean-Luc Reitzer* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement du latin et du grec ancien au collège et au lycée ; enseignement défendu par les professeurs de lettres classiques depuis de nombreuses années. En effet, une circulaire promouvant l'enseignement des langues anciennes a été publiée au début de l'année 2018 et le rapport sur l'avenir des langues anciennes commandé par le ministre a été rendu public peu de temps après. Lors de son discours devant l'Académie française, le 20 mars 2018, le Président de la République fait même état d'une « revitalisation résolue des langues anciennes ». Pourtant, la réalité sur le terrain semble différente. En effet, dans les collèges et les lycées, les professeurs de lettres classiques peinent à faire appliquer les textes officiels. La situation dramatique qui a réduit l'horaire de latin à 5h et celui du grec ancien à 2h dans la réforme du collège se maintient pour la rentrée 2018. L'enseignement du grec ancien est en danger avec 1 000 élèves en moins à la rentrée 2017. Sans parler de la réforme du lycée qui va achever le travail de destruction des langues anciennes. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour préserver l'enseignement des langues anciennes dans les collèges et lycées de la République.

Enseignement secondaire

Enseignement du latin et du grec ancien dans le secondaire

8289. – 15 mai 2018. – M. Didier Le Gac* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement du latin et du grec ancien dans le secondaire. En effet, il a été sollicité à ce sujet par l'ARELA, Association régionales des enseignants de langues anciennes en Bretagne. Si cette association a pu obtenir du ministère des garanties sur le nombre d'heures consacrées au grec ancien et au latin au collège, elle lui a fait part de son inquiétude concernant la rentrée 2018 pour le nombre d'heures dévolues à ces enseignements au lycée. Afin de dissiper l'inquiétude de cette association d'enseignants, il lui demande quel nombre d'heures est envisagé pour l'étude du latin et du grec ancien en lycée.

*Enseignement secondaire**Enseignement langues anciennes - Latin et grec*

8290. – 15 mai 2018. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues anciennes et notamment du latin et du grec au collège et au lycée. Alors que les orientations annoncées par le Gouvernement laissaient penser un changement réel de la politique éducative en matière d'enseignement du latin et du grec ancien pour tous les élèves, changement réclamé et attendu par les professeurs de lettres classiques depuis plusieurs années, la réalité sur le terrain reste bien différente et les professeurs de lettres classiques doivent continuer à se battre pour faire appliquer les textes officiels en collège et en lycée. La situation dramatique qui a réduit l'horaire de latin à 5 heures et celui du grec ancien à 2 heures dans la réforme du collège se maintient pour la rentrée 2018. L'enseignement du grec ancien est en danger (1 000 élèves en moins à la rentrée 2017) et la réforme des lycées risque d'aggraver cette situation : La spécialité grec ancien ou latin du bac en série L est purement et simplement supprimée ; Les parents d'élèves ne pourront plus prendre qu'une seule option ; le coefficient 3 disparaît et cette énième réforme anéantit plus généralement les possibilités des élèves qui voudraient privilégier des études plus littéraires que scientifiques. Si des réponses ont été données par son ministère sur les horaires de collèges, à savoir une heure de plus en quatrième et en troisième, les lycées restent actuellement dans la plus totale incertitude sur le devenir de l'enseignement des langues anciennes. Lors de sa prise de fonction, M. le ministre déclarait « Le latin est au cœur de notre langue, donc structure notre mentalité. Sur les cinq années à venir, je veux un retour du latin et du grec, adapté au XXI^{ème} siècle, qui crée du désir ! ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour que ses annonces en faveur de l'enseignement des langues anciennes deviennent une réalité dans les collèges et dans les lycées.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention toute particulière aux langues et cultures de l'Antiquité (LCA). Dès le 16 juin 2017 a été publié l'arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. L'article 7 rétablit un véritable enseignement de lettres et cultures de l'Antiquité. Ce texte établit l'existence d'enseignements facultatifs qui ne sont plus nécessairement liés à un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI). Il est notamment créé l'enseignement facultatif de « langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ». La mise en œuvre de cet enseignement est confortée par la publication de la circulaire n° 2018-012 du 24 janvier 2018 qui rappelle les évolutions réglementaires récentes et explicite les recommandations à respecter pour garantir à cet enseignement l'enrichissement et l'efficacité qu'il peut assurer à tous les élèves en matière de maîtrise des savoirs fondamentaux de la langue française et d'émancipation grâce à une culture générale humaniste. Cette circulaire précise qu'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) portant sur un sujet emprunté aux LCA peut être également proposé aux élèves dès la classe de sixième, puisque les EPI et les projets qui en résultent ne sont plus réservés au cycle 4. Il s'agit bien d'informer au plus tôt et concrètement les élèves par une découverte ancrée dans les langues et cultures de l'Antiquité afin de susciter chez eux l'envie de poursuivre cette approche. La circulaire précitée propose également que l'horaire global et maximal de sept heures d'enseignement des LCA sur le cycle 4 puisse être modulé différemment selon les besoins pédagogiques de l'établissement, si telle a été la décision du conseil d'administration. La réforme du lycée et du baccalauréat réaffirme l'importance des langues et cultures de l'Antiquité. Ainsi, l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole prévoit qu'en classe de seconde générale et technologique, les enseignements optionnels « LCA : grec » et « LCA : latin », d'une durée de trois heures, peuvent être choisis par tous les élèves en sus de deux autres enseignements optionnels. Dans le cycle terminal, l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général prévoit que les élèves peuvent choisir, en plus de leurs enseignements de spécialité et, le cas échéant, des enseignements optionnels suivis par ailleurs, les deux enseignements optionnels « LCA : grec » et « LCA : latin ». Ainsi tous les élèves qui le souhaitent peuvent suivre au lycée un enseignement de latin et de grec bénéficieront, le cas échéant, d'un bonus. Par ailleurs, les élèves souhaitant approfondir leur apprentissage du latin et du grec ont la possibilité de choisir la spécialité « Littérature et Langues et cultures de l'Antiquité », avec un horaire de 4 heures en classe de première et de 6 heures en classe de terminale. Les matières choisies en spécialité font l'objet d'une évaluation terminale écrite. Il convient d'ajouter que les modifications dans la structure des enseignements et des épreuves sont accompagnées d'une rénovation des contenus de programme, pour laquelle le Conseil supérieur des programmes a remis ses premières préconisations au mois de mai et transmettra au ministre au mois d'octobre ses conclusions, qui feront alors l'objet d'une large consultation. Par ailleurs, le 5 septembre 2017, le ministre a confié à M. Charvet, inspecteur général honoraire de lettres, et à M. Bauduin, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

de lettres, la mission de valorisation des langues et cultures de l'Antiquité dont le rapport « Les Humanités au cœur de l'école » a été rendu au ministre le 29 janvier 2018. Ce rapport préconise différentes mesures dont certaines sont déjà en cours d'élaboration. Il s'agit en premier lieu de développer la conscience linguistique des élèves, notamment aux cycles 3 et 4, en favorisant chez eux l'apprentissage du lexique par le biais de l'étymologie et de l'histoire des mots. Des fiches-ressources à destination des enseignants sont disponibles sur le site Eduscol. Il est par ailleurs prévu la création d'une maison numérique des Humanités, nommée « Odysseum », qui offrira à des publics divers des portails multiples d'entrée dans la culture humaniste. Cette revalorisation des langues et cultures de l'Antiquité offrira des conditions plus stables d'enseignement aux professeurs de lettres classiques et suscitera plus d'attrait pour les concours de recrutement. Au regard de l'infructuosité chronique des concours et de la baisse du nombre de candidats, moins de postes ont été proposés aux concours. Entre 2016 et 2018, le nombre de postes a baissé de 17 % car le nombre de candidats a baissé de 17 %. Grâce aux propositions du rapport « Les Humanités au cœur de l'école » de MM. Charvet et Bauduin, les épreuves du CAPES externe de lettres classiques ont été, pour la session 2019, notamment l'épreuve de thème/version afin d'être plus en phase avec le parcours et le niveau des étudiants. En outre, afin d'élargir le vivier des candidats, un CAPES "troisième voie" de lettres classiques va être ouvert à la prochaine session. Ce CAPES "troisième voie" est réservé aux candidats ayant cinq ans d'ancienneté dans le secteur privé et qui souhaitent, dans le cadre d'une seconde carrière, rejoindre le corps professoral. Par ailleurs le rapport préconise également de définir une planification pluriannuelle du volume de postes ouverts aux concours ainsi que la mise en place d'une certification complémentaire de LCA ouverte à différentes disciplines. Ainsi, par ces diverses mesures et ressources, les langues et cultures de l'Antiquité sont valorisées afin d'offrir à tous l'accès aux éléments fondamentaux d'une culture partagée.

Enseignement secondaire

Précarité des assistants d'éducation

8465. – 22 mai 2018. – **Mme Ericka Bareigts** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité du statut des assistants d'éducation (AED). Créé par la loi Ferry du 30 avril 2003, le corps des assistants d'éducation (AED) assure des fonctions d'encadrement, de surveillance et de soutien aux élèves. Leur rôle est essentiel au bon fonctionnement des établissements scolaires. À titre d'exemple, les AED dits « TICE » secondent les professeurs dans la mise en œuvre d'actions pédagogiques visant à faciliter l'accès des jeunes au numérique. Bien qu'ils soient indispensables aux établissements scolaires, les AED souffrent d'un statut extrêmement précaire. Les AED sont en effet rémunérés au SMIC, ne peuvent exercer que pour une durée maximum de 6 ans et doivent régulièrement renouveler leur contrat. Les AED connaissent ainsi de grandes incertitudes liées à leur statut : après avoir accompli un contrat d'une durée d'un à trois ans, les AED n'ont aucune certitude de voir leur contrat renouvelé. Les compétences acquises sont par ailleurs difficiles à faire valoir sur le marché du travail. Dès lors, les AED ne peuvent construire de projet d'insertion professionnelle durable. Elle l'interroge donc sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer une meilleure pérennité des emplois et une moindre précarité des AED.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Les AED ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique. Ce sont les dispositions spécifiques du 4^{ème} alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Ce dispositif vise également à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 5^{ème} alinéa de l'article précité qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. En vertu de ces objectifs, les AED n'ont pas vocation à être recrutés sur contrat à durée indéterminée, dont la définition du régime relèverait, du reste, de la compétence du législateur. Il n'en demeure pas moins que le ministère de l'éducation nationale est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent notamment leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie

scolaire dans les établissements du second degré. Les AED peuvent également se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes. Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Pour aller plus loin, les réflexions en cours sur le développement de dispositifs de pré-recrutement concerneront au premier chef les assistants d'éducation.

Enseignement secondaire

Rôle des professeurs documentalistes dans l'éducation aux médias et au numérique

8466. – 22 mai 2018. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle des professeurs documentalistes, notamment dans l'éducation aux médias et au numérique. S'il existe aujourd'hui un certain nombre de mesures visant à équiper les établissements en outils numériques, l'adaptation progressive des programmes (socle commun de connaissance, enseignement du codage au collège, option « informatique et création numérique » au lycée) n'a de réalité que par les acteurs du quotidien - enseignants, parents, bénévoles associatifs. Les professeurs documentalistes sont déjà dotés de prérogatives relatives à l'éducation au numérique, par le circulaire n° 2017-051 du 28 mars 2017, qui souligne leur rôle vis-à-vis des élèves, de la sixième à la terminale. À l'heure où la lutte contre les « fausses informations » semble être devenue une priorité du Gouvernement et de la majorité, qui proposent des dispositions législatives en la matière, un renforcement de cet enseignement de l'éducation numérique gagnerait à trouver une place importante dans la formation des élèves, avec une sensibilisation continue durant la scolarité. Les professeurs documentalistes, en tant que responsables de l'information documentation, semblent être, en lien avec les professeurs de français et d'éducation civique, les mieux placés pour assurer cette formation. Cela pourrait être en particulier le cas avec la réforme du baccalauréat et la création d'une matière baptisée « humanités scientifiques et numériques » dans le socle fondamental de première et de terminale. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures vont être prises pour favoriser un enseignement progressif et continu aux médias et au numérique, et quelle part les professeurs documentalistes pourraient y prendre.

Réponse. – Les missions des professeurs documentalistes, telles que décrites par la circulaire n° 2017-051 du 28 mars 2017, sont déclinées en trois axes : - le professeur documentaliste est « enseignant et maître d'œuvre de l'acquisition par les élèves d'une culture de l'information et des médias » ; - il est également « maître d'œuvre de l'organisation des ressources pédagogiques et documentaires de l'établissement et de leur mise à disposition » ; - enfin, il est « acteur de l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel. » Du fait de ces missions, les professeurs documentalistes sont au cœur de deux dispositifs majeurs introduits par la réforme du lycée. Tout d'abord, ils participent à l'accompagnement des lycéens pour le choix de leur orientation, et ce dès la classe de seconde. En effet, de la seconde à la terminale, les lycéens sont accompagnés spécifiquement pour l'élaboration de leurs choix de parcours et d'entrée dans l'enseignement supérieur. Ils bénéficieront à cette fin, et à titre indicatif, de 54 heures annuelles d'« accompagnement au choix de l'orientation ». Cet accompagnement inclut l'aide à la recherche d'informations fiables sur l'enseignement supérieur, l'orientation, et les projets professionnels des élèves. Conformément à la circulaire du 28 mars 2017 précitée, le professeur documentaliste « contribue aux enseignements et dispositifs permettant l'acquisition d'une culture et d'une maîtrise de l'information par tous les élèves. » Son rôle dans cet enseignement d'accompagnement au choix de l'orientation est donc essentiel, de concert avec l'ensemble de l'équipe éducative. Ensuite, les professeurs documentalistes sont impliqués dans la préparation de la partie « projet » de l'épreuve orale terminale, épreuve au cœur du nouveau baccalauréat. Le projet présenté par l'élève est en effet adossé à un ou plusieurs des enseignements de spécialité choisis, et sa préparation est incluse dans les horaires dédiés à ces enseignements. La circulaire du 28 mars précitée précise que « le professeur documentaliste participe aux travaux disciplinaires ou interdisciplinaires qui font appel en particulier à la recherche et à la maîtrise de l'information. Il accompagne la production d'un travail personnel d'un élève ou d'un groupe d'élèves et les aide dans leur accès à l'autonomie ». Les professeurs documentalistes ont donc naturellement un rôle à tenir dans l'accompagnement des élèves dans la préparation de l'épreuve orale terminale, particulièrement dans le travail de recherche associé à ce projet. Par ailleurs, les professeurs documentalistes, dans le cadre des co-enseignements prévus par la circulaire du 28 mars 2017 précitée, peuvent participer à tout enseignement contribuant à l'éducation culturelle, sociale et citoyenne de l'élève. En fonction des nouveaux programmes qui entrent en application à partir de la rentrée 2019 pour les élèves de seconde et de première et de la rentrée 2020 pour les élèves de terminale, les enseignements à dominante numérique, qui peuvent inclure une éducation aux médias et aux bonnes pratiques numériques, nécessitent également l'implication des professeurs documentalistes.

*Outre-mer**Affectation des enseignants dans les académies d'outre-mer*

8526. – 22 mai 2018. – M. Serge Letchimy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les politiques d'affectation des enseignants dans les académies d'outre-mer, notamment la Martinique. D'une part, les centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) sont devenus une priorité légale, en application de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique et de la circulaire adoptée le 1^{er} mars 2018 par la ministre des outre-mer et la ministre de la fonction publique qui appelle les services de l'État à mettre rapidement en œuvre les dispositions en cause. Réformant la loi du 11 janvier 1984, elles font des centres des intérêts matériels et moraux dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie une priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État. Chaque académie a ainsi le pouvoir d'accorder la bonification de 1 000 points sans, pourtant, qu'une harmonisation des critères retenus ne semble être opérationnelle au niveau national. Dans certaines académies, les bonifications pour CIMM seraient ainsi accordées sans fondement objectif. Or de telles pratiques auraient pour conséquence de rendre caduque les effets de la bonification et le ciblage des personnes prioritaires. D'autre part, la Martinique se voit associée aux académies de Créteil, Paris et Versailles comme académies d'extension suscitant chaque année de nombreuses demandes de révisions d'affectation, alors même que dans l'Hexagone ce sont les académies juridiquement limitrophes qui sont associées comme académie d'extension. Cette table n'a pas été revue depuis le démantèlement de l'académie Antilles-Guyane et demanderait désormais à l'être. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour rendre plus équitable, notamment vis-à-vis des personnes originaires des outre-mer, les dispositifs d'affectation des personnels enseignants.

Réponse. – La notion de « centre des intérêts moraux et matériels » (CIMM) est une notion interministérielle qui repose sur des critères énoncés par le Conseil d'État dans son avis n° 328510 du 7 avril 1981 et au travers de sa jurisprudence. Elle a été précisée, en dernier lieu, par la circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007. Préalablement une circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle avait fait mention des critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts moraux et matériels déclarés. Ainsi il appartiendrait à la DGAFP de compléter la définition actuelle. A ce jour, la reconnaissance des CIMM résulte de l'examen d'un faisceau d'indices. Afin de favoriser un traitement harmonisé des demandes, la note de service annuelle mobilité des personnels du second degré précise depuis maintenant plusieurs années les critères devant être analysés et retenus pour l'octroi des CIMM. Un tableau de recueil des différents éléments constitutifs du faisceau d'indices précédemment évoqué a ainsi été conçu. Dans le cadre du mouvement 2017, sur 2 181 demandes de mutation en vœu n° 1 dans un DOM, 1 039 avaient bénéficié de la bonification CIMM de 1 000 pts. 691 candidats avaient obtenu satisfaction (31,7 %) dont 437 avec la bonification CIMM. Pour le seul département de la Martinique, sur 338 demandes en vœu n° 1, 220 avaient bénéficié de la bonification CIMM. 74 candidats avaient obtenu satisfaction (21,9 %) dont 65 avec la bonification CIMM. Les candidats à une mobilité ou une primo affectation ont la possibilité de formuler jusqu'à 31 vœux académiques, y compris s'agissant de l'outre-mer, avec le classement de leur choix. Lorsqu'aucun des vœux formulés par le candidat ne peut être satisfait, et uniquement pour ceux d'entre eux devant obligatoirement obtenir une affectation (c'est le cas pour les stagiaires titularisés qui doivent recevoir une première affectation), une procédure spécifique dite d'extension des vœux est prévue pour garantir l'effectivité de cette affectation. Dans ce cas, la demande est traitée en partant du premier vœu et en examinant successivement toutes les académies selon un ordre défini nationalement et joint à la note d'organisation du mouvement. S'agissant plus spécifiquement de l'outre-mer, la table d'extension prévoit, s'il ne peut être fait droit dans l'académie outre-mer sollicitée, un examen des académies situées en région parisienne. Ce choix est justifié par la proximité des grands aéroports qu'elle propose, afin de faciliter les déplacements vers les départements d'outre-mer. S'agissant de la table d'extension, il n'est pas envisagé de la réviser. Enfin, comme cela est rappelé chaque année dans les notes de service, les affectations des personnels titulaires doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires et en tenant compte de la démographie sur tous les territoires.

*Fonction publique territoriale**La valorisation du statut des ATSEM*

8709. – 29 mai 2018. – M. Yannick Haury interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Cette profession est utile à l'accompagnement de

l'enfant dans les classes maternelles. Les ATSEM ont un rôle éducatif auprès de l'enfant, dont ils estiment qu'il devrait être davantage valorisé et reconnu. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la valorisation du statut des ATSEM dans le domaine éducatif.

Réponse. – Les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes précisent que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Le recrutement et l'affectation de ces personnels de statut communal incombent aux employeurs territoriaux et figurent au nombre des dépenses de fonctionnement des écoles à charge des communes. Il appartient en conséquence aux municipalités d'apprécier les situations en liaison avec les services de l'éducation nationale concernés et, en fonction des moyens dont elles peuvent disposer, de prendre toute décision concernant le nombre des agents affectés dans les écoles maternelles et l'organisation de leur service. Les 27 et 28 mars 2018, le ministre de l'éducation nationale a organisé les Assises de la maternelle. Réunissant tous les acteurs et partenaires de l'école concernés, ces deux jours ont eu pour objectif de « penser l'école maternelle de demain pour en faire véritablement l'école de l'épanouissement et de l'acquisition du langage ». Lors de son discours d'ouverture des Assises, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2019. Les services de l'éducation nationale en collaboration avec les collectivités territoriales et les ministères concernés travaillent d'ores et déjà pour préparer les modifications législatives et réglementaires nécessaires à l'effectivité de cette décision. Le Président de la République a rappelé le rôle et la place essentiels des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) au sein de la communauté éducative, en insistant sur leurs compétences et savoir-faire au service des enfants. Ceci est confirmé par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 qui affirme que les ATSEM appartiennent à la communauté éducative. Des dispositifs de formation conjoints sont déjà en place sur le territoire, ils permettent aux enseignants et aux ATSEM d'identifier ensemble les modalités pour assurer, dans les meilleures conditions, la scolarisation de tous les enfants. Le ministère de l'éducation nationale collaborera avec les partenaires de l'école, notamment avec les associations des maires et le centre national de formation des personnels territoriaux (CNFPT) pour déployer le plus largement possible ce type de dispositifs. La recherche des meilleures conditions d'accueil des jeunes enfants fait partie des échanges que le ministère mène avec tous les acteurs concernés durant cette phase préparatoire au débat législatif, notamment pour ce qui concerne le rôle des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

11093

Enseignement maternel et primaire

Statut des directeurs d'écoles de l'enseignement primaire

8918. – 5 juin 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des directeurs d'écoles du 1^{er} degré, regroupant les écoles élémentaires et maternelles. Comme pour l'ensemble des postes de l'éducation nationale, ce statut est l'objet d'un référentiel commun qui définit et attribue les compétences, les missions et les responsabilités. Alors que les directeurs d'écoles du premier degré disposent des mêmes attributions et du même statut que les chefs d'établissements du second degré, ils ne disposent pas des mêmes moyens, et donc du même champ d'action. En effet, depuis le décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les collèges et lycées bénéficient d'une autonomie accrue. Les écoles élémentaires et maternelles, n'étant pas qualifiées d'EPL, n'ont quant à elles pas vu d'évolution quant à leur autonomie financière. Les directeurs d'écoles du premier degré ne sont aujourd'hui pas en mesure de décider de l'exécution d'une dépense, et doivent obligatoirement en faire la demande auprès de leur collectivité de rattachement, en l'espèce la commune dont ils dépendent. La collectivité procède alors elle-même à l'action demandée, tandis que les principaux des collèges et lycées, à la tête d'EPL, disposent d'un budget qu'ils sont en mesure d'exécuter sans devoir en effectuer la demande auprès de la collectivité dont ils dépendent. Elle l'interroge donc sur les mesures pouvant être mises en place afin d'accorder davantage de marges de manœuvre aux directeurs d'écoles du premier degré.

Réponse. – En premier lieu, les directeurs d'école appartiennent au corps des enseignants du premier degré. Les chefs d'établissement appartiennent au corps des personnels de direction, en application des dispositions du décret n° 2001-1174. Ces personnels ne relèvent par conséquent pas des mêmes statuts et n'assurent pas les mêmes missions. Par ailleurs, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), contrairement aux écoles, disposent d'un budget en propre et de moyens administratifs élargis. Dans un EPL, le conseil d'administration (CA), instance décisionnelle, « adopte le budget et le compte financier de l'établissement » et « donne son accord sur [...] la passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire », conformément aux dispositions de l'article R. 421-20 du code de l'éducation. Le budget alloué aux EPL par les collectivités territoriales qui en ont la charge couvre essentiellement les dépenses de fonctionnement et d'entretien du bâti. Le

conseil d'école ne dispose pas des prérogatives d'un CA d'EPLE. Il « donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école », conformément aux dispositions de l'article D. 411-2 du code de l'éducation. Cependant, si les écoles ne disposent pas de leur propre budget ni de l'autonomie financière, la proximité avec les mairies qui en ont la charge facilite les relations destinées à en assurer l'entretien et un bon fonctionnement. Enfin, les effectifs accueillis au sein des écoles d'une part, et des EPLE d'autre part, ne permettent pas de porter des comparaisons pertinentes en termes de responsabilités, notamment administratives ou budgétaires. Ainsi, les écoles du premier degré accueillent en moyenne 128 élèves, et près de la moitié (48,8 %) des 45 877 écoles disposent de 5 classes ou moins (soient des effectifs peu ou prou équivalents ou inférieurs à la moyenne de 128 élèves). A contrario, seulement 15,9 % des collèges accueillent moins de 300 élèves, cette proportion étant négligeable s'agissant des lycées. Cette différence d'échelle justifie ainsi la différence de statut des établissements scolaires du 1^{er} et du 2nd degrés, en particulier quant à leur autonomie. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé ce jour de doter les directeurs d'école de fonctions et responsabilités analogues à celles des chefs d'établissement. Le ministère de l'éducation nationale a inscrit à l'agenda social 2019, le dossier des missions des directeurs d'école.

Enseignement secondaire

Situation enseignement langues anciennes

8920. – 5 juin 2018. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des langues anciennes au collège et au lycée. La circulaire n° 2018-012 du 24 janvier 2018, publiée au *Bulletin officiel* le lendemain, visait à promouvoir l'enseignement des langues anciennes. Il s'agissait d'un engagement de campagne du candidat Macron, que le Président de la République n'a pas manqué de rappeler lors de son discours devant l'Académie française le 20 mars 2018, en parlant d'une revitalisation résolue des langues anciennes. Il apparaît toutefois qu'à la rentrée 2018, la réduction des heures hebdomadaires de latin et de grec issue de la réforme du collège est maintenue. De plus, la réforme du lycée prévoit la suppression des spécialités « grec ancien » et « latin » pour les élèves de la série littéraire du baccalauréat, ainsi que la disparition du coefficient 3 qui était donné à ces matières. Les associations régionales pour l'enseignement des langues anciennes s'inquiètent de cette évolution, notamment pour les élèves de lycée qui souhaiteraient privilégier des études littéraires. Aussi, elle aimerait connaître la stratégie du Gouvernement pour promouvoir les langues anciennes, ainsi que le calendrier prévoyant la mise en œuvre effective de cette stratégie.

11094

Enseignement secondaire

Lettres classiques

10118. – 3 juillet 2018. – **Mme Frédérique Lardet*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues anciennes, notamment au collège. Alors que les conclusions d'une mission d'information visant à améliorer l'apprentissage et le niveau des jeunes en langues étrangères sont attendues sous peu, la question des langues anciennes semble laissée de côté. En 2016, le latin et le grec intégraient les huit nouveaux « enseignements pratiques interdisciplinaires » (EPI). Déjà, des questions étaient soulevés sur l'application de ces nouvelles dispositions malgré la mise en place d'un module « d'enseignement complémentaires ». Deux ans plus tard, les professeurs concernés rencontrent des difficultés pour faire appliquer les textes officiels. La réduction des horaires et les différentes réformes menées au collège comme au lycée font craindre une disparition pure et simple de l'enseignement des langues anciennes. Pour preuve, la spécialité grec ancien ou latin du baccalauréat série littéraire (L) est supprimée. Pourtant, près de 500 000 élèves bénéficient de cet enseignement en France aujourd'hui. Le cours de latin ou de grec, en dehors de son aspect linguistique, est un cours d'histoire à part entière. Plusieurs études démontrent que des élèves en difficultés d'apprentissage de la langue française reprennent confiance par l'étude des langues anciennes. Le Président dans son discours « de revitalisation résolue des langues anciennes » tenu devant l'Académie française, a rappelé la contribution de celles-ci à la richesse de la culture française. Aussi, elle lui demande quelles pistes sont envisagées pour redonner à l'enseignement des langues anciennes la place qu'elles méritent.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale porte une attention toute particulière aux langues et cultures de l'Antiquité (LCA). Dès le 16 juin 2017 a été publié l'arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. L'article 7 rétablit un véritable enseignement de lettres et cultures de l'Antiquité. Ce texte établit l'existence d'enseignements facultatifs qui ne sont plus nécessairement liés à un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI). Il est notamment créé l'enseignement facultatif de « langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ». La mise en œuvre de cet

enseignement est confortée par la publication de la circulaire n° 2018-012 du 24 janvier 2018 qui rappelle les évolutions réglementaires récentes et explicite les recommandations à respecter pour garantir à cet enseignement l'enrichissement et l'efficacité qu'il peut assurer à tous les élèves en matière de maîtrise des savoirs fondamentaux de la langue française et d'émancipation grâce à une culture générale humaniste. Cette circulaire précise qu'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) portant sur un sujet emprunté aux LCA peut être également proposé aux élèves dès la classe de sixième, puisque les EPI et les projets qui en résultent ne sont plus réservés au cycle 4. Il s'agit bien d'informer au plus tôt et concrètement les élèves par une découverte ancrée dans les langues et cultures de l'Antiquité afin de susciter chez eux l'envie de poursuivre cette approche. La circulaire précitée propose également que l'horaire global et maximal de sept heures d'enseignement des LCA sur le cycle 4 puisse être modulé différemment selon les besoins pédagogiques de l'établissement, si telle a été la décision du conseil d'administration. Les premiers résultats sont perceptibles. Un enseignement de LCA est implanté dans plus de 90% des collèges et dans plus de 33% des établissements. Cet enseignement dépasse les 5 heures sur le cycle 4 (5ème - 4ème - 3ème). Le déploiement de cette mesure continue cette année pour arriver à sa pleine maturité l'année prochaine. La réforme du lycée et du baccalauréat réaffirme l'importance des langues et cultures de l'Antiquité. Ces dernières peuvent être choisies à deux titres : soit en tant qu'enseignement de spécialité dans le cadre de la spécialité « Littérature et Langues et cultures de l'Antiquité » avec un horaire de 4 heures en classe de première et de 6 heures en classe de terminale ; soit comme enseignement optionnel avec un statut à part : en classe de première, l'élève peut choisir le cas échéant un enseignement du latin et enseignement du grec en plus d'un autre enseignement optionnel offert aux élèves ; en classe de terminale, elles peuvent être suivies le cas échéant en plus des deux enseignements optionnels proposés au choix des élèves. Un élève peut donc suivre un enseignement de lettres classiques de 10 heures en première et de 12 heures en terminale. L'enseignement de spécialité "Littérature et Langues et cultures de l'Antiquité" compte pour 16% de la note finale dans le nouveau baccalauréat. Cette valorisation est similaire à celle des élèves qui en terminale L choisiront les langues anciennes au titre de la LVB et comme option. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale a annoncé fin septembre 2018 une surpondération des points supérieurs à la moyenne affectés d'un coefficient 3 dans le cadre du contrôle continu. S'agissant de la répartition horaire entre les domaines au sein de la spécialité « littérature et langues et cultures de l'Antiquité », elle fera l'objet d'instructions ultérieures. Les matières choisies en spécialité feront l'objet d'une évaluation terminale écrite au même titre que le français et la philosophie, épreuves à caractère « universel » présentes dans toutes les voies et séries. Il convient d'ajouter que les modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programme, pour laquelle le Conseil supérieur des programmes a remis ses premières préconisations au début du mois de mai. Elles sont consultables sur le site education.gouv.fr. Par ailleurs, le 5 septembre 2017, le ministre a confié à M. Charvet, inspecteur général honoraire de lettres, et à M. Bauduin, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional de lettres, la mission de valorisation des langues et cultures de l'Antiquité dont le rapport « Les Humanités au cœur de l'école » a été rendu au ministre le lundi 29 janvier 2018. Ce rapport préconise différentes mesures dont certaines sont déjà en cours d'élaboration. Il est par ailleurs prévu la création d'une maison numérique des Humanités, nommée « Odysseum », qui offrira à des publics divers des portails multiples d'entrée dans la culture humaniste. Cette revalorisation des langues et cultures de l'Antiquité offrira des conditions plus stables d'enseignement aux professeurs de lettres classiques et suscitera plus d'attrait pour les concours de recrutement. Entre 2016 et 2018, le nombre de postes a baissé de 17 % car le nombre de candidats a baissé de 17 %. Les épreuves du CAPES externe de lettres classiques seront revues, pour la session 2019, notamment l'épreuve de thème/version afin d'être plus en phase avec le parcours et le niveau des étudiants. En outre, afin d'élargir le vivier des candidats, un CAPES "troisième voie" de lettres classiques pourra être ouvert à la prochaine session. Ce CAPES "troisième voie" est réservé aux candidats ayant cinq ans d'ancienneté dans le secteur privé et qui souhaitent, dans le cadre d'une seconde carrière, rejoindre le corps professoral. Ainsi, par ces diverses mesures et ressources, les langues et cultures de l'Antiquité sont valorisées afin d'offrir à tous l'accès aux éléments fondamentaux d'une culture partagée.

11095

Enseignement secondaire

Stage d'observation en entreprise des mineurs de moins de 14 ans

8921. – 5 juin 2018. – Mme Aina Kuric interroge Mme la ministre du travail sur la possibilité pour les mineurs de moins de 14 ans d'effectuer un stage d'observation. Ce stage est possible actuellement soit dans le cadre d'une entreprise familiale, ou dans le cadre des administrations, des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales, en vertu des articles L. 4111-1 et L. 4151-1 du code du travail. Or dans le cadre de la réforme de l'apprentissage et de la formation, il pourrait être intéressant que les mineurs de moins de 14 ans

puissent bénéficier d'un stage d'observation en dehors de ces deux seules catégories, c'est-à-dire dans une entreprise privée non détenue par leur famille. Elle souhaite ainsi savoir si une réforme de ces dispositions est prochainement envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La séquence d'observation en milieu professionnel est obligatoire pour tous les élèves des classes de troisième conformément aux dispositions de l'article D. 332-14 du code de l'éducation. Elle se déroule dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales, aux conditions prévues par le code du travail. Cette séquence est organisée dans les conditions générales définies par les articles D. 331-1 et suivants du code de l'éducation, précisées par la circulaire du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans. Le choix des périodes pour les séquences d'observation en milieu professionnel relève de l'initiative des établissements ; son organisation durant les vacances scolaires est formellement exclue. La durée de la séquence d'observation peut être de cinq jours consécutifs ou non. L'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel modifiera, à compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions du 2° de l'article L. 4153 du code du travail qui concerne notamment les séquences d'observation. En effet, la rédaction actuelle de l'article L. 4153-1 du code du travail faisait référence à l'âge des élèves "durant les deux dernières années de la scolarité obligatoire" , à savoir 14 et 15 ans. La modification de cet article par la loi du 5 septembre 2018 précitée lève cette impossibilité et permettra aux élèves des classes de quatrième et de troisième, quel que soit leur âge, d'effectuer leur séquence d'observation dans des entreprises régies par le droit privé.

Personnes handicapées

La création d'un véritable statut des AESH

9011. – 5 juin 2018. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création d'un véritable statut des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances a permis l'inclusion des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires. La mission des AESH est donc devenue essentielle et indispensable à de nombreux enfants et adolescents. Néanmoins, les conditions de travail des AVS et des AESH se sont nettement dégradées. La création d'un statut au sein du ministère de l'éducation nationale permettrait aux professionnels l'assurance d'une formation ainsi que l'exercice de leurs missions dans de bonnes conditions. Pérenniser et stabiliser les emplois des AESH étaient une promesse du Président de la République lors de sa campagne présidentielle. Or, les difficultés pour les AVS-AESH ne cessent de s'accumuler. Ainsi, elle lui demande quels sont les dispositifs mis en œuvre pour revaloriser l'action des AESH, pérenniser leurs emplois et mettre fin aux obstacles empêchant la création d'un statut pour les AESH.

Réponse. – Les personnels chargés de l'aide humaine auprès des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Seuls les élèves en situation de handicap bénéficiant d'une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent être accompagnés par une aide humaine. Deux catégories de personnels remplissent cette mission (circulaire 2017-084 du 3 mai 2017) : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par Parcours Emploi Compétences (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Les AESH sont des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. En effet, en 2016 un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire » a été créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016. Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires de ce diplôme professionnel ou d'un diplôme dans le domaine de l'aide à la personne. Le contenu de la formation est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. La formation théorique et pratique se déroule sur une durée de 12 à 24 mois. De plus, le ministère de l'éducation nationale propose une formation d'adaptation à l'emploi à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. Pour la mission d'aide humaine aux élèves en situation de handicap, le salarié bénéficie de 60 heures de formation d'adaptation au poste de travail, qui visent à acquérir des compétences pouvant être utilisées dans le cadre des fonctions du salarié. Enfin, le ministère de l'éducation nationale conduit actuellement un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés en relation étroite avec le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées.

*Enseignement**Lutte contre la radicalisation à l'école*

9181. – 12 juin 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de prévention de la radicalisation dévoilé en février 2018. Ce plan de prévention qui comporte 60 mesures, présente des aspects intéressants mais certains spécialistes lui reprochent ne pas aller assez loin en matière de financement et d'organisation. Or, comparé à la Belgique et à d'autres pays, la France serait en retard en matière de prévention de la radicalisation dans les établissements scolaires. Il lui indique que, de l'autre côté des Flandres, une brochure sur le salafisme a par exemple été éditée par le gouvernement belge et distribuée dans les écoles, universités et prisons entre autres. Par conséquent, il lui demande si son ministère entend s'inspirer de la Belgique et éditer une telle brochure à destination des écoliers, collégiens et lycéens.

Réponse. – Depuis septembre 2014, le ministère de l'éducation nationale met en place une prévention renforcée de la radicalisation, dans le cadre d'une politique interministérielle pilotée par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Le rôle de l'École a été réaffirmé dans le troisième plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) « Prévenir pour protéger », rendu public, le 23 février 2018, par le Premier Ministre. Ce plan se déploie autour de mesures qui associent pleinement les acteurs de l'éducation nationale concernés par la prévention primaire en milieu scolaire et contribuent à « renforcer les défenses des élèves », à « défendre les valeurs de l'École républicaine » et à « renforcer le contrôle de la scolarisation en établissements d'enseignement hors contrat et de l'instruction dans la famille ». D'autres mesures portent sur la prévention secondaire et favorisent la « fluidification de la détection dans l'ensemble des établissements scolaires ». Au sein des territoires, les référents académiques et départementaux de prévention de la radicalisation mettent en œuvre cette politique qui se décline à travers quatre axes : la prévention primaire, le repérage et le signalement, le suivi et la formation des personnels. Afin d'accompagner les personnels d'encadrement, le ministère a construit un plan national de formation permettant l'intervention d'experts qui présentent leurs derniers travaux de recherches ou des éléments de connaissances sur le phénomène de radicalisation. Ainsi ont été exposés, entre autres, les concepts clés de l'Islam pour que leur compréhension permette le pilotage académique de la prévention de la radicalisation des jeunes en milieu scolaire. Quatre séminaires interacadémiques ont également eu lieu durant l'année 2017-2018. Leur objectif est de renforcer l'opérationnalité de la prise en charge partenariale des situations de jeunes radicalisés ou en risque de l'être en milieu scolaire. Les enseignements disciplinaires et interdisciplinaires constituent des leviers essentiels pour contrer la propagande des groupes de radicalisation violente, par exemple : - l'enseignement moral et civique (EMC) qui pose les règles de vie fondamentales dans un État de droit ; - l'éducation aux médias et à l'information (ÉMI) qui participe au développement de la construction de la pensée critique ; - l'approche de l'histoire des idées et des faits religieux qui permet d'appréhender la complexité du monde, en particulier les enjeux géopolitiques. L'éducation nationale adresse à ses personnels différentes ressources des documents d'accompagnement leur permettant le repérage, le partage d'informations et la collaboration entre tous les acteurs concernés. C'est ainsi qu'en janvier 2015, un livret « prévenir la radicalisation des jeunes » a été diffusé aux personnels de l'éducation nationale. Il présente les faisceaux d'indices d'engagement dans l'extrémisme violent et les procédures de signalement aux autorités compétentes. Une version actualisée a été diffusée à la rentrée 2018. En outre, un guide appelant une attention particulière aux trajectoires d'élèves en voie de radicalisation ou en risque de l'être est diffusé aux chefs d'établissement à la rentrée 2018. Au sein de l'établissement scolaire, conformément au guide interministériel de prévention de la radicalisation, le chef d'établissement préside une cellule de veille pluricatégories qui a vocation à déterminer les situations qui doivent être transmises à la cellule préfectorale de prévention et d'accompagnement des familles (CPRAF). En France, la prévention primaire de la radicalisation violente à destination de tous les élèves a enfin pour objectif de développer l'esprit critique dès l'école primaire. Le site « les valeurs de la République » du Réseau Canopé, à destination des personnels enseignants et d'éducation, propose des clés de compréhension du phénomène et des pistes de développement de l'esprit critique. Il s'agit de développer des débats et des échanges, des ateliers philosophiques afin de démonter les théories du complot, apprendre à vérifier les sources d'informations et à évaluer leur fiabilité. Des actions éducatives, en lien avec le projet d'établissement, permettent de prémunir les esprits contre les tentations radicales avec la participation des personnes de la société civile répondant aux critères du cahier des charges (arrêté du 3 avril 2018). Ainsi, des journalistes, des artistes ou des écrivains appuient leurs interventions sur des ressources comme des pièces de théâtre, films, courts métrages, vidéos, sites internet, documentaires, enquêtes, textes, livrets, flyers, affiches, concours... L'ensemble des axes de cette politique de prévention de la radicalisation violente est présenté sur la page dédiée du portail Eduscol qui offre également un aperçu global des ressources pédagogiques et éducatives à destination des enseignants.

*Enseignement maternel et primaire**Attribution de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE)*

9184. – 12 juin 2018. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'exclusion d'une partie des personnels enseignants du premier degré du bénéfice de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE). L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) créée en 2013 pour tenir compte du temps consacré par les personnels enseignants du premier degré à travailler à l'évaluation pédagogique des élèves, à travailler en équipe et aussi pour reconnaître leur temps dédié à échanger et à dialoguer avec les familles a été revalorisée pour être portée de 400 euros à 1 200 euros par an en 2016. L'ISAE dont le montant est aujourd'hui aligné sur celui de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), a vocation elle aussi à valoriser l'investissement des enseignants en dehors du strict temps d'enseignement. Pourtant, alors que l'ISOE dont le bénéfice est lié à l'exercice effectif des fonctions enseignantes est versée depuis 1993 à tous les enseignants du second degré, l'ISAE n'est allouée qu'aux personnels enseignants du premier degré qui exercent dans les écoles maternelles et élémentaires ou les établissements et services de santé. De fait, nombre d'enseignants se retrouvent exclus du bénéfice de l'ISAE, comme par exemple les maître-formateurs, les professeurs éducateurs en établissement régional d'enseignement adapté (EREA), les enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore ceux exerçant en milieu carcéral, en classe relais, en centre éducatif fermé (CEF) ou affectés au Centre national d'enseignement à distance (CNED) etc. Cette attribution différenciée concourt d'une inégalité de traitement entre enseignants qui, au regard de la charge d'investissement et de l'exercice effectif des fonctions enseignantes, s'explique peu. Aussi, à l'heure où le recrutement des professeurs des écoles est en crise, il est urgent d'apporter des réponses concrètes au manque de reconnaissance dont souffre le métier. En conséquence, il l'interroge sur la possibilité d'étendre le bénéfice de l'indemnité ISAE à tous les enseignants du premier degré, sans exclusive, qui assurent des missions éducatives, d'accompagnement et de suivi d'autant plus déterminantes que le parcours scolaire des enfants se joue en grande partie dans les premières années d'apprentissage.

Réponse. – La perception de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles. Les enseignants qui, en raison des fonctions qu'ils exercent, sont exclus, partiellement ou totalement, du bénéfice de l'ISAE, bénéficient cependant d'un régime indemnitaire ad hoc. Ainsi, les professeurs des écoles maîtres-formateurs qui n'exercent des fonctions d'enseignement que pendant une partie de leurs obligations de service et voient en conséquence leur ISAE proratisée ont droit au titre de leur fonction de maître formateur à une indemnité de fonction d'un montant de 1 250 € annuels (décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires). De même, les enseignants qui exercent au sein du réseau Canopé des fonctions administratives ne peuvent donc pas percevoir l'ISAE. Cependant, ils bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) dont le montant moyen annuel est de 1 471,18 €, et le plafond 11 769,44 €, (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés). Les directeurs adjoints des SEGPA sont également très majoritairement totalement déchargés de service d'enseignement. Ils bénéficient eux aussi d'un régime indemnitaire spécifique : - une indemnité forfaitaire, d'un montant de 1 765 € ; - une indemnité de sujétions spéciales (ISS), d'un montant de 2 915,40 € ; - une indemnité de fonction particulière (IFP), d'un montant de 844,19 €, s'ils détiennent une certification spécifique ; - une bonification indiciaire (BI) de 50 points, soit 2 811,62 €. Concernant les professeurs des écoles « éducateurs en EREA », la circulaire n° 2017-076 du 24 avril 2017 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ne fait plus référence à cette appellation. Concernant les enseignants du premier degré affectés dans ces structures, la circulaire distingue deux situations. En premier lieu, celle des enseignants qui assurent un service d'enseignement de 21 heures, qui comprend les activités d'enseignement en classe stricto sensu ainsi que : - les activités de fin d'après-midi jusqu'au repas du soir (19 h) ; - les enseignements pratiques interdisciplinaires ; - les activités encadrées du mercredi après-midi ; - et, le cas échéant, l'encadrement de projets dont certaines réalisations peuvent se dérouler en soirée. En second lieu, la circulaire mentionne la situation des professeurs des écoles qui assurent, à titre transitoire, la surveillance des nuitées. Elle rappelle qu'ils ne sont pas soumis à une obligation de service de 21 h mais à la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Cette mission de surveillance est distincte de la mission d'enseignement, qui constitue le cœur de métier des professeurs des écoles. De ce fait, son exercice doit être confié en priorité à des assistants d'éducation. Quand elles sont assurées par un professeur des écoles, ces fonctions, distinctes de l'activité d'enseignement en EREA, n'ouvrent pas droit au versement de l'ISAE. Les enseignants exerçant en milieu

pénitentiaire et en centre éducatif fermé bénéficient d'un régime spécifique comprenant en particulier l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP), d'un montant allant de 2 105,63 € à 2 737,31 €. De même, les professeurs des écoles et instituteurs affectés dans les écoles régionales du premier degré (ERPD), au Centre national d'enseignement à distance (CNED) ou exerçant leurs fonctions dans les classes relais relevant d'un collège perçoivent une indemnité spéciale d'un montant annuel de 1 577,40 €. Les personnels enseignants exerçant les fonctions de coordonnateur de réseaux d'éducation prioritaire REP+ et REP, quant à eux, perçoivent, outre les indemnités de sujétions REP+ et REP à taux plein (2 312 € ou 1 734 €) sous réserve qu'ils exercent dans une école ou un établissement y ouvrant droit, une NBI de 30 points (soit 1 686 €). En ce qui concerne les enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), il convient de rappeler qu'un agent mis à disposition est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération dont il bénéficiait avant sa mise à disposition. Dès lors, un enseignant spécialisé mis à disposition d'une MDPH perçoit de son administration d'origine les indemnités spécifiques qu'il percevait avant sa mise à disposition, dont l'ISAE le cas échéant. Concernant le problème plus général de l'attractivité du métier de professeur, le ministère a engagé plusieurs actions. En premier lieu, le protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) a permis à l'ensemble des enseignants, tous corps confondus, de bénéficier de mesures de modernisation et de revalorisation de carrière. C'est ainsi que tous les échelons de la carrière enseignante, tant professeurs des écoles que certifiés et assimilés, seront revalorisés progressivement jusqu'en 2020, ce qui entraîne une augmentation de la rémunération de base. De même, de nouveaux grades et échelons ont été créés, dont l'effectif des agents bénéficiaires montera progressivement en charge dans les prochaines années. Ainsi, sur l'ensemble de sa carrière terminée à ce niveau, un enseignant aura gagné entre 45 000 et 60 000 € bruts de plus qu'aujourd'hui. Dans un second temps, le ministère, particulièrement attentif au suivi des professeurs stagiaires, souhaite engager rapidement une action de fond pour que le métier retrouve son attractivité auprès des jeunes étudiants. C'est dans ce contexte qu'une réflexion sur la mise en place d'un dispositif de pré-professionalisation innovant a d'ores et déjà été initiée. C'est pourquoi, au-delà des mesures de revalorisation de la carrière et de la rémunération actées dans le cadre du PPCR, le ministère va engager une politique de ressource humaine ambitieuse et qualitative afin d'attirer les talents et les vocations professorales.

Enseignement maternel et primaire

Fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP)

9185. – 12 juin 2018. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP). L'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a prévu un accompagnement financier des communes et des écoles privées sous contrat ayant mis en œuvre la réforme des rythmes scolaires initiée en 2013. L'article 96 de la loi de finances initiale pour 2015 a pérennisé le fonds en subordonnant le versement des aides qu'il attribue à une condition nouvelle : l'organisation des activités périscolaires au bénéfice des élèves dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT). Conformément aux engagements du Président de la République, l'organisation du temps scolaire sur quatre jours est redevenue possible depuis la rentrée 2017 par dérogation au droit commun et conformément au décret du 27 juin 2017. Le Gouvernement avait annoncé préalablement qu'il ne continuerait à accompagner que les communes conservant les rythmes scolaires sur quatre jours et demi. En conséquence, l'article 36 du PLFR pour 2017 est venu réserver les aides du fonds de soutien « aux communes, EPCI et organismes de gestion des écoles privées sous contrat dont les écoles maternelles et élémentaires continuent d'être organisées sur neuf demi-journées d'enseignement par semaine ou huit demi-journées comprenant cinq matinées ». Pour ces communes, les modalités d'attribution du fonds demeurent inchangées pour les années scolaires à venir, jusqu'à deux niveaux d'aides financières calculées en fonction du nombre d'élèves éligibles, une aide forfaitaire de 50 euros par élève et une majoration forfaitaire de 40 euros accordée aux communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine « cible » ou de la dotation de solidarité rurale « cible » et aux communes des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité de Saint-Martin. Selon les chiffres du Gouvernement, un tiers des établissements sont revenus après concertation locale à la semaine de quatre jours. La presse fait état de chiffres allant jusque 90% de communes qui y seraient revenues dès la rentrée scolaire 2017 ou prévoiraient d'y revenir pour la rentrée 2018-2019. Les communes ayant quant à elles constaté l'intérêt pour les enfants d'un étalement des périodes scolaires sur la semaine ainsi que de l'organisation de nouvelles activités périscolaires ont souvent fait de sérieux efforts financiers allant au-delà de l'aide de l'État dans le cadre du fonds de soutien. Il souhaiterait connaître les prévisions du Gouvernement quant à la proportion de communes qui conserveraient le rythme de quatre jours et demi à la rentrée 2018-2019. Il attire son attention sur l'intérêt d'étudier la revalorisation de l'aide à l'organisation des

activités périscolaires dans le cadre du fonds de soutien pour les communes concernées et en particulier pour celles dont les établissements mettent en place de véritables projets pédagogiques comme l'inclusion et d'accompagnement des personnes handicapées. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est entré en vigueur au lendemain de sa publication. Il rend désormais possible, pour les communes et conseils d'école qui le souhaitent, la mise en place d'une semaine scolaire de quatre jours. Cette disposition offerte dès la rentrée 2017 répond à l'engagement présidentiel de laisser davantage de souplesse d'organisation aux acteurs locaux. La réglementation ne change pas pour les communes conservant une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou sur huit demi-journées dont cinq matinées. Elles continueront de percevoir le fonds de soutien, y compris avec majoration si elles y ont droit. Les montants, tels que définis par l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, soit 50 € pour le taux du montant forfaitaire et 40 € pour le taux de la majoration forfaitaire, sont maintenus sur l'année scolaire 2017-2018. En revanche, pour les communes ayant adopté une organisation du temps scolaire sur quatre jours, le bénéfice du fonds de soutien n'est pas maintenu. Toutefois, elles peuvent demander à être accompagnées si elles s'inscrivent dans le cadre d'un "Plan Mercredi". À la rentrée scolaire 2018, plus de 80 % des élèves et des communes sont concernés par une organisation de la semaine scolaire sur 4 jours. S'agissant de la prise en charge des élèves en situation de handicap pendant les temps périscolaires, c'est à la commune que revient la charge de l'ensemble des problématiques liées au fonctionnement courant des écoles établies sur son territoire, ainsi que de l'organisation des temps d'activités périscolaires. À cet effet, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) propose un dispositif de financement ouvert aux communes et intercommunalités qui souhaitent améliorer l'accessibilité de leurs accueils de loisirs sans hébergement. Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés par le ministère de l'éducation nationale peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent se rapprocher utilement des services académiques pour avoir accès au vivier des AESH auxquels elles peuvent proposer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire.

11100

Enseignement maternel et primaire

Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves

9186. – 12 juin 2018. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions salariales des enseignants du premier degré et plus particulièrement de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE). Mise en place le 1^{er} septembre 2013, cette indemnité à la différence de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) pour les enseignants du second degré ne touche pas tous les enseignants du premier degré. Plusieurs catégories d'enseignants du premier degré tels que les directeurs adjoints de SEGPA, les professeurs d'école éducateurs en EREA, les secrétaires de CEDOEA, les enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées, ceux exerçant en milieu pénitentiaire, les conseillers pédagogiques, n'en bénéficient pas, en y ajoutant le cas des professeurs des écoles exerçant en SEGPA, ULIS collège ou lycée et en EREA qui perçoivent cette indemnité ISAE, mais en contrepartie se sont vu supprimer l'indemnité spéciale. Les enseignants du premier degré sont la base du système scolaire français et leurs conditions salariales qui font partie des conditions de travail et d'attractivité de la profession sont jugées insuffisantes par certains syndicats enseignants. Il lui demande de détailler la position du Gouvernement concernant cette question ainsi que les actions qu'il compte mener afin de soutenir cette profession.

Réponse. – La perception de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles. Les enseignants qui, en raison des fonctions qu'ils exercent, sont exclus, partiellement ou totalement, du bénéfice de l'ISAE, bénéficient cependant d'un régime indemnitaire ad hoc. Ainsi, les conseillers pédagogiques qui sont, pour l'exercice de leur mission, totalement déchargés d'enseignement ne peuvent pas percevoir l'ISAE. Cependant, ils perçoivent une indemnité de fonctions d'un montant annuel de 1 000 € (décret n° 2014 1019 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité de fonctions au bénéfice des conseillers pédagogiques du premier degré), ainsi qu'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 27 points (décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la NBI dans les services du ministère de l'éducation nationale). Les secrétaires de commissions départementales d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) perçoivent quant à eux une NBI de 27 points (décret n° 91-

1229 du 6 décembre 1991 instituant la NBI dans les services du ministère de l'éducation nationale). Les directeurs adjoints des SEGPA sont très majoritairement totalement déchargés de service d'enseignement. Ils bénéficient eux aussi d'un régime indemnitaire spécifique : - une indemnité forfaitaire, d'un montant de 1 765 € ; - une indemnité de sujétions spéciales (ISS), d'un montant de 2 915,40 € ; - une indemnité de fonction particulière (IFP), d'un montant de 844,19 €, s'ils détiennent une certification spécifique ; - une bonification indiciaire (BI) de 50 points, soit 2 811,62 €. Concernant les professeurs des écoles « éducateurs en EREA », la circulaire n° 2017-076 du 24 avril 2017 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ne fait plus référence à cette appellation. Concernant les enseignants du premier degré affectés dans ces structures, la circulaire distingue deux situations. En premier lieu, celle des enseignants qui assurent un service d'enseignement de 21 h, qui comprend les activités d'enseignement en classe stricto sensu ainsi que : - les activités de fin d'après-midi jusqu'au repas du soir (19 h 00) ; - les enseignements pratiques interdisciplinaires ; - les activités encadrées du mercredi après-midi ; - et, le cas échéant, l'encadrement de projets dont certaines réalisations peuvent se dérouler en soirée. En second lieu, la circulaire mentionne la situation des professeurs des écoles qui assurent, à titre transitoire, la surveillance des nuitées. Elle rappelle qu'ils ne sont pas soumis à une obligation de service de 21 h mais à la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Cette mission de surveillance est distincte de la mission d'enseignement, qui constitue le cœur de métier des professeurs des écoles. De ce fait, son exercice doit être confié en priorité à des assistants d'éducation. Quand elles sont assurées par un professeur des écoles, ces fonctions, distinctes de l'activité d'enseignement en EREA, n'ouvrent pas droit au versement de l'ISAE. Les enseignants exerçant en milieu pénitentiaire bénéficient d'un régime spécifique comprenant en particulier l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP), d'un montant allant de 2 105,63 € à 2 737,31 €. En ce qui concerne les enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), il convient de rappeler qu'un agent mis à disposition est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération dont il bénéficiait avant sa mise à disposition. Dès lors, un enseignant spécialisé mis à disposition d'une MDPH perçoit de son administration d'origine les indemnités spécifiques qu'il percevait avant sa mise à disposition, dont l'ISAE le cas échéant. En ce qui concerne la suppression de l'indemnité spéciale pour les professeurs des écoles exerçant en SEGPA, ULIS et EREA, des travaux qui avaient comme objectif la reconnaissance de l'ensemble des missions des personnels enseignants des premier et second degrés exerçant dans l'enseignement spécialisé et adapté (SEGPA, EREA, ULIS, ESMS) ont été lancés à l'occasion des discussions sur les métiers de l'enseignement et de l'éducation ouvertes avec les organisations syndicales en juillet 2013. Ces travaux ont permis de faire le constat de la nécessité d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire des intéressés. Il existait en effet d'importantes disparités entre les différentes situations, notamment liées au fait que l'indemnité spéciale n'était pas perçue par les enseignants exerçant dans les ESMS. Dans un souci d'harmonisation, un nouveau régime indemnitaire à trois étapes a donc été mis en place pour l'ensemble des enseignants des premier et second degrés exerçant dans les structures concernées. Ce régime se compose de : - l'ISOE ou de l'ISAE, selon qu'il s'agit d'enseignants du premier ou du second degré (1 200 € annuels) ; - l'indemnité forfaitaire créée par le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté ; cette indemnité, d'un montant annuel de 1 765 €, reconnaît la difficulté de l'enseignement compte tenu des publics d'élèves accueillis ; - une indemnité dite de fonctions particulières (IFP) reconnaissant la détention d'une certification, indispensable à l'exercice des fonctions compte tenu des élèves accueillis, d'un montant annuel de 844,19 €. Cette harmonisation s'est traduite par une revalorisation pour une grande majorité des enseignants : 85 % d'entre eux ont vu leur situation indemnitaire améliorée. Enfin, au-delà de ces questions indemnitaires, les enseignants des premiers et second degrés, quelle que soit la structure d'exercice, sont rémunérés sur les grilles indiciaires de leurs corps d'origine (instituteurs, professeurs des écoles, professeurs certifiés...). Ils bénéficient donc de l'ensemble des mesures de modernisation et de revalorisation de la carrière des personnels enseignants attachées au protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). C'est ainsi que tous les échelons de la carrière enseignante, tant professeurs des écoles que certifiés et assimilés, seront revalorisés progressivement jusqu'en 2020, ce qui entraîne une augmentation de la rémunération de base. De même, de nouveaux grades et échelons ont été créés, dont l'effectif des agents bénéficiaires montera progressivement en charge dans les prochaines années. Ainsi, sur l'ensemble de sa carrière terminée à ce niveau, un enseignant aura gagné entre 45 000 et 60 000 € bruts de plus qu'aujourd'hui.

*Enseignement privé**Obligation d'instruction à 3 ans et financement des écoles privées sous contrat*

9191. – 12 juin 2018. – M. Yves Blein interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences pour les communes de l'annonce du président de la République d'abaisser de six à trois ans en France l'obligation d'instruction dès la rentrée 2019. Une telle décision, une fois qu'elle sera traduite en droit, aura des répercussions importantes pour les budgets des communes. En effet, depuis la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés dite « loi Debré », celles-ci doivent participer dans les mêmes proportions aux frais de scolarité pour les enfants de leurs communes, qu'ils soient dans des écoles publiques ou privées sous contrat. Si jusqu'ici, cette obligation ne concernait que les écoles élémentaires, puisque l'instruction n'est obligatoire qu'à partir de six ans, elle pourrait désormais s'appliquer et bénéficier aux écoles maternelles privées qui accueillent à ce jour environ 300 000 enfants. Compte tenu des dépenses importantes liées à l'accueil d'un élève en maternelle, cette nouvelle obligation d'instruction dès trois ans aurait des conséquences financières majeures et sans doute difficilement supportables pour les communes concernées. Il souhaite donc savoir si cette décision s'accompagnera d'exceptions à l'application de la « loi Debré » et les conditions d'organisation de celles-ci.

Réponse. – La création des écoles maternelles, comme celle des écoles élémentaires, relève de la compétence des communes en application des articles L. 212-1 (qui reprend sur ce point l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales) et L. 212-4 du code de l'éducation. Même si le taux de scolarisation des enfants âgés de trois à cinq ans est actuellement de 98,9%, l'extension de l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à cinq ans constitue une extension de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution qui doit, en application des mêmes dispositions, être « accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Un article du projet de loi abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans prévoit donc que l'Etat attribuera des ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020 (année scolaire d'entrée en vigueur de l'extension de l'instruction obligatoire) et du fait de cette seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. L'augmentation des dépenses obligatoires de la commune s'appréciera au niveau de l'ensemble des dépenses relatives aux écoles élémentaires et maternelles publiques et des dépenses de fonctionnement des classes maternelles ou élémentaires des établissements privés sous contrat d'association. Seules les augmentations de dépenses qui résultent de l'extension de l'instruction obligatoire sont de nature à ouvrir un droit à accompagnement. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de ce dispositif d'accompagnement.

11102

*Personnes handicapées**Enfants en situation de handicap en Seine-Saint-Denis, les grands oubliés du PLA*

9271. – 12 juin 2018. – M. Éric Coquerel alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort des enfants en situation de handicap, en Seine-Saint-Denis. Le manque d'assistants à la vie scolaire - appelés aussi AVS, dont beaucoup de contrats uniques d'insertion ne sont pas renouvelés pour la rentrée 2018, accroît les difficultés éprouvantes pour les parents dans le processus de scolarisation de leurs enfants. Ces contrats uniques d'insertion arrivés à terme et non renouvelés, en plus de priver les AVS d'un revenu, obligent les enseignants à gérer seuls des enfants en situation de handicap. Un manque d'anticipation sur les recrutements d'AVS pour les contrats arrivés à terme est à déplorer, car aujourd'hui nombreux sont les parents très inquiets et angoissés pour la poursuite scolaire de leur enfant, et se sentant une nouvelle fois abandonnés. Que dire des parents qui avaient reçu leur notification pour une assistance à la vie scolaire par la maison départementale des personnes handicapées, mais qui n'en ont jamais bénéficié ? L'insuffisance de structures de prise en charge sur le département est le facteur clef de cette situation alarmante, empêchant certains enfants de la République d'être suivis dans un apprentissage adapté : en Seine-Saint-Denis, la seule école pour les enfants sourds fermera ses portes au mois de juin 2018. La direction académique justifie cette fermeture par le départ au collège de trois élèves et un changement d'établissement pour un élève. Les enfants atteints de surdité n'auraient donc pas le droit d'accéder à des écoles spécialisées dans leur handicap ? La direction académique ne peut-elle pas accueillir de nouveaux élèves ? La scolarisation des enfants sourds ne peut se résumer à une vision comptable, et ne doit au contraire se concentrer que sur le droit des enfants sourds à être éduqués dans des établissements et avec une pédagogie adéquats. Il l'interroge sur ces inégalités intolérables au sein de la République française : quelles mesures, rapides et concrètes, seront mises en place pour les enfants en situation de handicap aujourd'hui non accompagnés en Seine-Saint-Denis ? Il lui demande enfin quelles mesures seront prises pour subvenir au manque de structures pédagogiques pour ces enfants, qui, comme tous les autres, ont le droit d'apprendre et de se socialiser à l'école.

Réponse. – Les personnels chargés de l’accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l’autonomie de l’élève. Deux catégories de personnels remplissent cette mission : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d’insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L’article L. 917-1 du code de l’éducation a créé le statut d’accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), afin de garantir au mieux l’accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Afin de mieux valoriser l’expérience professionnelle acquise dans l’accompagnement des personnes en situation de handicap le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d’emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d’être éligibles aux fonctions d’AESH à partir de 9 mois d’expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d’insertion (CUI) et un contrat d’AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d’emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D’autre part, les conditions d’accès sont élargies et s’ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d’accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. Dès la rentrée 2018, 4 500 nouveaux contrats d’AESH vont être créés en plus des 6 400 contrats aidés transformés en contrats AESH, afin d’accueillir davantage d’enfants en situation de handicap et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d’accompagnants recrutés s’élèvera à 57 794 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s’ajoutent les 2 600 ETP d’AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d’inclusion scolaire (ULIS). Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l’éducation. Ce droit impose au système éducatif de s’adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire. En fonction du choix effectué par les familles et l’élève, une diversité de parcours scolaires en milieu ordinaire est possible pour ces élèves : une scolarisation avec ou sans aide humaine ; une scolarisation en unité localisée d’inclusion scolaire (ULIS) ; une scolarisation en unité d’enseignement (UE) ; ou encore, une scolarisation en parcours de formation du jeune sourd (PEJS). Ces élèves peuvent également être scolarisés dans un institut national ou régional des jeunes sourds (INJS/IRJS), écoles spécialisées relevant de la tutelle du ministère des solidarités et de la santé. La circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 précise les modalités du parcours de formation des jeunes sourds et décline notamment les différents parcours possibles au sein du PEJS : il s’agit d’un dispositif permettant de regrouper dans un secteur géographique donné des ressources nécessaires à l’accompagnement des élèves sourds. En revanche, en l’absence d’élève scolarisé dans un PEJS pendant une année scolaire, le maintien du personnel nécessaire au fonctionnement du dispositif n’est pas justifié. Pour autant, le PEJS demeure une possibilité dans chaque académie pour tout élève sourd souhaitant en bénéficier. La circulaire précitée indique que chaque académie propose un PEJS depuis la maternelle jusqu’au lycée. En ce sens, une note du 3 juillet 2018 a été adressée aux recteurs d’académie afin de rappeler la nécessité d’améliorer les conditions de scolarisation des jeunes sources et l’importance du déploiement des PEJS à travers l’ensemble du territoire national. Chaque académie a ainsi été invitée à ouvrir un PEJS complet, c’est-à-dire comprenant une classe d’élèves sourds recevant des enseignants dans toutes les matières en langues des signes et une classe mixte mêlant des élèves sourds et entendants, avec un enseignant entendant et un co-enseignant, d’ici la rentrée 2018. De plus, le ministère de l’éducation nationale prévoit la poursuite de l’implantation d’ULIS dans les écoles et dans les établissements scolaires. Chaque année, de nouvelles ULIS sont ouvertes (environ 300 par an). En 2017, 92 525 élèves étaient scolarisés avec l’appui d’un dispositif collectif dans 8 629 ULIS réparties sur l’ensemble du territoire français. Le ministère de l’éducation nationale est entièrement engagé pour permettre à l’École de la République d’être pleinement inclusive.

11103

Personnes handicapées

Prise en charge scolaire des enfants handicapés en Seine-Saint-Denis

9273. – 12 juin 2018. – **Mme Clémentine Autain** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d’assistants de vie scolaire particulièrement criant dans le département de la Seine-Saint-Denis. Régulièrement, des parents d’enfants l’alertent sur la situation de leur enfant handicapé ou en grande difficulté. La situation est de plus en plus dramatique. Depuis 2010, le nombre d’enfants laissés sans solution, sans AVS au sein de l’école ou sans place dans une structure spécialisée, a doublé dans le département. Les familles lui font savoir leur désarroi, notamment suite à la notification de la MDPH leur indiquant le droit de l’enfant à être accompagné d’un assistant de vie scolaire (AVS), un droit qui n’est souvent pas effectif. En réalité, aucun AVS ne leur est attribué, ou pour un nombre d’heures très inférieur aux recommandations de la MDPH. Une situation intenable pour les enfants, leurs familles mais aussi les enseignants qui doivent s’organiser et pallier les manques de postes

d'accompagnants, mettant en péril l'avancement général de leur classe. La Seine-Saint-Denis est particulièrement touchée par ce phénomène. Pourtant les besoins sont concrètement là : d'après un sondage mené en avril 2018 par le Snuipp-FSU dans le département, 154 enfants bénéficient d'une notification de la MDPH mais restent, à ce jour, non accompagnés par un AVS. Des attributions qui relèvent de créations de postes par l'État. Une situation aggravée par le fait que dans de nombreux cas, l'accompagnement des contrats uniques d'insertion (CUI) peut prendre fin du jour au lendemain à l'expiration du contrat, sans être remplacé. Sur 161 écoles du département, 84 enfants font les frais du non-renouvellement du contrat de leur AVS. Le financement des AVS est en lui-même une problématique qui doit être prise à bras le corps. Ces assistants, qui exercent un métier particulièrement difficile, sont soumis à des conditions de travail particulièrement précaires. Les emplois aidés que sont les CUI sont limités à deux ans, à mi-temps ou à temps très partiel, faiblement rémunérés puisque les AVS peuvent gagner entre 600 et 700 euros par mois. Dans les faits, à l'issue des deux ans, les CUI qui devraient normalement être embauchés au statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) en CDI disparaissent, laissant les enfants sans aucun accompagnateur et les familles dans un état d'abandon, sans explication autre que le manque de budget. Si le manque d'AVS se répercute aussi durement sur les enfants moins lourdement en difficulté, il est le résultat d'une série de manques de moyens à chaque niveau de l'accompagnement : 1 800 places en établissements spécialisés, pour 3 400 enfants et adolescents censés pouvoir y accéder. Ces élèves sont donc orientés vers des classes Ulis spécialisées, au sein des établissements scolaires habituels. Là aussi, les places manquent. Chaque fois, les élèves non pris en charge sont répercutés d'un niveau à l'autre, amenant au final à une absence totale de solution pour des centaines d'enfants. C'est à l'État d'assurer la création des postes nécessaires. D'autant plus que les délais d'attente pour l'attribution d'un AVS en Seine-Saint-Denis sont plus longs qu'ailleurs : plus d'un an en moyenne en Seine-Saint-Denis. Une période difficilement supportable pour les familles, qui oblige certains parents à quitter le monde professionnel pour prendre en charge l'enfant à temps plein, favorisant la précarité de ces familles déjà confrontées aux nombreux obstacles d'un parcours médical lourd. L'État ne remplit pas ses obligations. Les enfants handicapés ou en grande difficulté doivent pouvoir poursuivre leur parcours scolaire comme les autres. Leur accompagnement relève de l'égalité à l'école. Elle lui demande quels sont les moyens concrets pour améliorer l'accompagnement des enfants en difficulté à l'école et la prise en charge des familles concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

11104

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat parcours emploi compétences (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation–auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. De plus, depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP contrats d'AESH. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Afin de soutenir cette évolution, un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective a été créé en 2016. Les candidats aux fonctions d'AESH sont recrutés en priorité parmi les titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'État d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 400 ETP, dont 42 900 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent

s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les ULIS. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, les moyens mobilisés en juin 2018 étaient de 1 543 ETP apportant une aide individuelle ou mutualisée à 4 169 élèves. Les 318 créations d'emplois d'AESH notifiées à l'académie de Créteil pour la rentrée 2018 permettront notamment de prendre en charge les élèves encore en attente à cette date. L'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap accompagnés par un personnel chargé de l'aide humaine nécessite de repenser cet accompagnement afin de rendre l'école toujours plus inclusive. Les conditions de recrutement des AESH évoluent vers un public plus large grâce à la possibilité de recrutement direct aux titulaires d'un baccalauréat et à l'abaissement de deux ans à neuf mois de l'expérience professionnelle dans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures est donnée à tous les AESH dès la première année d'exercice. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

Personnes handicapées

Suppression drastique du nombre AESH dans le Haut-Rhin

9579. – 19 juin 2018. – M. **Éric Straumann** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de 200 postes (sur un total de 300 postes) d'accompagnants des élèves en situation de handicap dans le département du Haut-Rhin pour la rentrée 2018-2019. Ce sont ainsi plus de 600 enfants handicapés qui ne seront plus accompagnés la prochaine année scolaire. Il lui demande de lui préciser ses intentions pour remédier à cette situation qui aura des conséquences lourdes au niveau de la charge de travail des équipes éducatives.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat parcours emploi compétences (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation–auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. De plus, la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP contrats d'AESH est engagée. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Afin de soutenir cette évolution, un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective a été créé. Les candidats aux fonctions d'AESH sont recrutés en priorité parmi les titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'État d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 400 ETP, dont 42 900 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les ULIS. Au 30 juin 2018, le département du Haut-Rhin bénéficiait d'une dotation de 452 ETP d'accompagnants pour l'aide individuelle et l'aide mutualisée, ce qui était suffisant pour accompagner les 1 344 élèves bénéficiant d'une prescription MDPH. À la rentrée 2018, aucune baisse de moyens d'accompagnement n'est prévue : les créations d'emplois d'AESH compensent intégralement la diminution de la dotation en PEC. L'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap accompagnés par un personnel chargé de l'aide

humaine nécessite de repenser cet accompagnement afin de rendre l'école toujours plus inclusive. Les conditions de recrutement des AESH évoluent vers un public plus large grâce à la possibilité de recrutement direct aux titulaires d'un baccalauréat et à l'abaissement de deux ans à neuf mois de l'expérience professionnelle dans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures est désormais donnée à tous les AESH dès la première année d'exercice. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, permettant d'y affecter directement des AESH afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Ils permettent de mutualiser les accompagnants au sein de la classe et d'accompagner les collégiens dans le cadre du dispositif « Devoirs faits », le cas échéant.

Enseignement

Aménagement du temps de travail des enseignants en affection longue durée

9792. – 26 juin 2018. – M. **Éric Diard** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale** sur l'aménagement du temps de travail des professeurs en affection longue durée. Ces enseignants ne peuvent bénéficier d'un temps partiel thérapeutique qu'une fois dans leur poste et uniquement pour une durée d'un an. Leur handicap, reconnu définitif, nécessite une prise en compte continue. En l'état actuel des choses, pour échapper au reclassement ou à une baisse de salaire conséquente à un temps partiel, ils sont contraints de travailler à temps plein de la même façon qu'une personne valide. Du fait de leur maladie, ils s'arrêtent de travailler ponctuellement, arrêts synonymes de pertes d'argent. En effet, le régime des jours de carence s'applique comme à un professeur sans handicap. Une réduction du temps de travail permettrait à ces professeurs d'enseigner dans les mêmes conditions qu'un autre. Dans le secteur privé, certains professeurs bénéficient d'un tel aménagement tout au long de leur vie, en adéquation avec leur maladie définitive. Il voudrait ainsi savoir quelles sont les mesures envisagées et s'il est prévu l'instauration d'un système de temps partiel thérapeutique définitif pour les professeurs en affection longue durée similaire à celui de l'enseignement privé.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, attaché à garantir de bonnes conditions de travail à ses agents, porte une attention particulière aux personnels rencontrant des difficultés de santé. A ce titre, les personnels en affection longue durée bénéficient de mesures adaptées à la nature de l'affection dont souffre l'agent. Ainsi, le temps partiel thérapeutique permet à un fonctionnaire en incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé, de continuer à exercer son activité professionnelle à temps partiel, tout en bénéficiant d'un plein traitement, conformément à l'article 34 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 dans sa version issue de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017. Des progrès ont été réalisés récemment en faveur des bénéficiaires. Ce temps partiel, qui ne pouvait auparavant être accordé qu'après 6 mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection ou après un CLM ou un CLD, peut désormais être sollicité par le fonctionnaire dès lors qu'il a bénéficié d'un jour d'arrêt de travail. Néanmoins, cette modalité particulière d'exercice des fonctions, qui s'inscrit dans une logique de maintien ou de retour dans l'emploi à la suite d'un congé pour raison de santé, n'a pas vocation à compenser sur le long terme un handicap reconnu comme définitif, et n'est donc accordé que pour une durée maximale d'une année pour la même affection. Cette disposition est commune à la fonction publique, son évolution ne relève pas de l'éducation nationale qui le met en œuvre. En outre, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a mis en place un dispositif spécifique qui bénéficie aux agents confrontés à une altération temporaire de leur santé qui ne sont pas reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et pour lesquels l'octroi d'un temps partiel thérapeutique ne serait pas adéquat. Prévu aux articles R. 911-12 et suivants du code de l'éducation, ce dispositif permet aux fonctionnaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale de « solliciter un aménagement de leur poste de travail ou une affectation sur un poste adapté ». A cette occasion l'agent peut notamment bénéficier d'un allègement de service l'autorisant à exercer ses fonctions à temps réduit tout en percevant l'intégralité de son traitement. Toutefois, ne pouvant être considéré comme une solution pérenne de compensation du handicap, l'allègement revêt un caractère exceptionnel et temporaire. Il ne saurait être renouvelé systématiquement l'année suivante, ce qui n'exclut pas qu'il puisse être accordé plusieurs années de suite, notamment selon une quotité dégressive afin que l'agent puisse revenir progressivement vers un service complet. Dans le cadre de ce dispositif, le fonctionnaire peut également bénéficier d'horaires adaptés ou de conditions matérielles spécifiques. Par ailleurs, lorsque l'état de santé de l'agent conduit à reconnaître sa situation de handicap et se traduit par une impossibilité de travailler à temps plein, un temps partiel de droit peut être octroyé, en application de l'article 37 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 précitée. Toutefois le législateur n'a pas entendu faire supporter la perte de traitement correspondante par l'employeur qui ne peut à la fois compenser la

11106

perte de salaire et rémunérer un remplaçant pour le service non effectué, sous peine que cet aménagement soit considéré comme " non raisonnable ". En effet, si l'administration se doit de prendre les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs en situation de handicap de conserver un emploi, cela est uniquement possible « sous réserve que les charges consécutives à la mise en oeuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur » (article 6 *sexies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). S'agissant de l'application du jour de carence aux congés de maladie, l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, s'il réintroduit un jour de carence pour le versement de la rémunération au titre du congé de maladie des agents publics, prévoit toutefois des exceptions à cette règle. Il exclut notamment les « congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie ». La circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires détermine les modalités de mise en oeuvre de cette dérogation (au d. du 2). Enfin, s'agissant des dispositifs applicables aux enseignants en fonction dans les établissements scolaires privés sous contrat avec l'État, conformément à l'article L. 914-1 du code de l'éducation, les maîtres exerçant leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes règles que les maîtres titulaires de l'enseignement public, et notamment des mêmes « mesures sociales ». En tant qu'agents publics, ils bénéficient donc des mêmes dispositifs précités, à l'exception de l'affectation sur poste adapté. En effet, et dans la mesure où les maîtres relevant du privé ne sont rémunérés que pour des missions de face-à-face pédagogique, une affectation sur un poste ne correspondant pas à un service d'enseignement n'est pas envisageable. En ce qui concerne le temps partiel de droit, les établissements privés catholiques sous contrat (qui représentent la majorité des établissements privés) sont soumis à des accords de prévoyance concernant leurs personnels. Ceux-ci prévoient effectivement la possibilité d'obtenir un complément de salaire en cas de temps partiel de droit au titre du handicap. Il convient de souligner que ces accords spécifiques à l'enseignement privé ne dépendent pas de l'éducation nationale.

Enseignement

Place du respect des animaux dans les programmes scolaires

9796. – 26 juin 2018. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place du respect des animaux dans les programmes scolaires. Développer le contenu des programmes scolaires en faveur de la condition animale permettra de favoriser l'empathie chez l'enfant et l'adolescent et participera ainsi à la lutte contre la violence. Elle lui demande donc s'il compte saisir le Conseil supérieur des programmes afin qu'il émette des propositions sur cette problématique.

Enseignement

Intégration de l'éthique animale dans les programmes scolaires

10110. – 3 juillet 2018. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration de l'éthique animale dans les programmes scolaires. À l'heure où le bien-être animal s'impose comme une réelle préoccupation pour près de 80 % des Français, les cas de violences envers les animaux domestiques ne décroissent pas. Aussi, les atteintes portées aux animaux sauvages (dans les cirques, les safaris, la production...) sont des coups fatals, allant jusqu'à leur extinction. La sensibilisation à l'éthique animale devient nécessaire, et ce, dès le plus jeune âge. À ce titre, l'absence d'une réelle sensibilisation dans les programmes scolaires, notamment dans les matières dédiées à la nature comme les sciences et vie de la terre se fait ressentir. Elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer la sensibilisation à l'éthique animale dans le cadre scolaire du premier et second degré.

Réponse. – L'école prend en compte les questions éthiques concernant les animaux. L'animal est appréhendé dans sa dimension d'être vivant et sensible. C'est pour cette raison que le ministère chargé de l'éducation nationale a posé des restrictions pour les dissections dans l'enseignement. La circulaire n° 2016-108 du 8 juillet 2016 indique en effet que dans le cadre des travaux pratiques de sciences de la vie et de la Terre (SVT) et de biophysio-pathologie humaine (BPH) dans la série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S), et plus généralement dans toutes les classes jusqu'au baccalauréat, des dissections ne peuvent être réalisées que sur des invertébrés, à l'exception des céphalopodes, sur des vertébrés ou sur des produits issus de vertébrés faisant l'objet d'une commercialisation destinée à l'alimentation. Par conséquent, il n'est plus procédé à des dissections d'animaux morts élevés à seule fin d'expériences scientifiques. Dans les programmes scolaires, la vie de l'animal et

l'étude des comportements des espèces animales dans leur milieu naturel sont abordées tout au long du parcours de l'élève. Dès l'école maternelle, le domaine d'apprentissage « Explorer le monde du vivant, des objets et de la matière » permet aux enseignants de conduire les enfants à observer les différentes manifestations de la vie animale. Les élèves découvrent le cycle que constituent la naissance, la croissance, la reproduction, le vieillissement et la mort. Les ressources pédagogiques en ligne sur le site éduscol, portail national d'informations et de ressources du ministère, proposent notamment un module consacré aux élevages et mettent en évidence la façon dont l'enseignant peut conduire les élèves à observer les différentes manifestations de la vie animale. Un exemple proposé sur les élevages d'escargots insiste en particulier sur les milieux de vie et les soins à assurer pour satisfaire les besoins des animaux. Au cycle 2 (CP-CE1-CE2), les élèves poursuivent l'étude des caractéristiques du monde vivant. Dans ce cadre, ils appréhendent les interactions des êtres vivants entre eux et avec leur milieu. Dans le cas de la réalisation d'un élevage en classe, les besoins vitaux et les notions de bien-être et de bien-être des animaux sont abordées. En outre, la notion d'empathie est travaillée dans la « culture de la sensibilité » en enseignement moral et civique dès le cycle 2 de l'école élémentaire. Ces questions peuvent également être envisagées sous l'angle de la biodiversité et du développement durable à l'école, au collège et au lycée, en particulier dans le cadre des sciences de la vie et de la Terre, de la géographie et de l'enseignement moral et civique. Enfin, les enseignements de français et de philosophie permettent d'aborder la question animale, par exemple à travers la notion « le vivant » en classe terminale. Des sujets ont d'ailleurs été proposés au baccalauréat sur ces questions. S'agissant de la place de ce thème dans les manuels scolaires, il convient de rappeler qu'en France, les ouvrages mis à la disposition des professeurs et des élèves sont produits par des maisons d'édition et ne reçoivent aucun label, ni aucune certification de la part du ministère chargé de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire

Financement du dédoublement des classes

9799. – 26 juin 2018. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences matérielles du dédoublement des classes. La nouvelle réforme de l'éducation engagée a conduit à mettre en place un dédoublement de classe des niveaux de CP et CE1 dans les établissements scolaires des réseaux d'éducation prioritaire (REP). En Deux-Sèvres, quatre territoires sont touchés par cette réforme. La commune de Cerizay en fait partie. Cette mesure aura notamment pour conséquence de dédoubler deux classes de CP à la rentrée 2018 et 2 classes de CE1 à la rentrée suivante. Cela reviendra à créer et équiper 4 nouvelles classes sur un des sites scolaires de la commune. Pour la rentrée 2018 et 2019, l'aménagement de deux nouvelles classes oblige à réadapter les locaux en matériel et en travaux s'élevant à plusieurs milliers d'euros et sans perspective de durée, puisqu'on anticipe une baisse des inscriptions des élèves. Il lui demande si un accompagnement financier est prévu pour conduire les investissements nécessaires au dédoublement de classe.

Réponse. – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où les besoins sont les plus importants en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1, échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe. Au plan national, dès la rentrée 2017, le dispositif est opérationnel dans les classes de CP en REP+ avec près de 90 % des classes dédoublées. Les services académiques ont travaillé en étroite concertation avec les communes pour trouver des solutions d'aménagement des locaux permettant le dédoublement. Par exception, lorsque les bâtiments scolaires ne permettaient pas l'enseignement en classe à effectifs réduits, des solutions de co-intervention avec la présence de deux enseignants dans une même classe ont été trouvées. Afin de donner à cette démarche pédagogique et aux moyens importants qui lui sont consacrés toute leur efficacité, un plan de formation spécifique destiné à accompagner les équipes dans la mise en œuvre, a démarré dès le mois de septembre 2017. Pour poursuivre notamment la montée en puissance de la mesure, 3 881 créations d'emplois en moyens d'enseignement sont prévues au niveau national à la rentrée 2018 dans le premier degré. S'agissant de la situation particulière de la commune de Cerizay dans les Deux-Sèvres, les projections démographiques et montées de cohortes montrent une stabilité des effectifs sur les quatre prochaines rentrées scolaires : en 2018 : 49 CP, en 2019 : 45 CP, en 2020 : 44 CP et en 2021 : 40 CP. Les besoins de quatre nouvelles classes (+ 2 CP et + 2 CE1) trouvent leur pertinence dans cette projection démographique. Le ministère de l'éducation nationale s'est pleinement saisi de la question des travaux sur les bâtiments scolaires rendus nécessaires par le dédoublement des classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire. Ainsi, le ministère de l'intérieur et le ministère de la cohésion des territoires ont été sensibilisés sur la nécessité d'ajouter à la liste des opérations prioritaires, éligibles aux différentes dotations à disposition des préfets, les investissements sur les bâtiments scolaires requis pour les dédoublements de classes à la rentrée scolaire 2018 mais aussi 2019. Cette action s'est concrétisée par l'intégration de cette priorité dans trois instructions : l'instruction INTB1804486J du 7 mars 2018 relative à la dotation de soutien à

l'investissement public local – exercice 2018, l'instruction interministérielle INTB1804776J du 9 mars 2018 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2018 et l'instruction INTB1806689N du 6 avril 2018 relative à la dotation politique de la ville (DPV) pour 2018. En outre, une instruction conjointe au ministère de la cohésion des territoires et au ministère de l'éducation nationale, en date du 30 mai 2018, relative aux financements des travaux immobiliers rendus nécessaires par le dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les écoles des réseaux REP+ et REP, a été adressée aux préfets et aux recteurs. Cette instruction leur rappelle l'ensemble des financements mobilisables et leur demande de recenser les besoins d'investissement des communes de leur ressort territorial. Dans ce cadre, la commune de Cerizay peut solliciter l'appui de la direction académique des services de l'éducation nationale pour l'accompagner dans la rédaction d'une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) auprès des services de la préfecture du département pour un cofinancement des travaux nécessaires à l'aménagement des quatre nouvelles classes. Les demandes formulées à ce titre par les autres communes du département ont reçu un avis favorable pour cette politique ministérielle prioritaire pour la rentrée scolaire 2018.

Enseignement maternel et primaire

Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves des professeurs du 1^{er} degré

9800. – 26 juin 2018. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les professeurs du premier degré. En effet, de nombreux professeurs restent à ce jour « oubliés » et ne perçoivent toujours pas cette indemnité, créée en 2013 et dont le montant a été aligné en 2016 sur celle perçue par les professeurs du second degré, soit 1 200 euros par an. À titre d'exemple, les professeurs d'école maîtres-formateurs, les enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ceux exerçant en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé, ne bénéficient pas, ou pas en totalité, de cette indemnité. Cette différence de traitement pose un véritable problème d'égalité vis-à-vis de la rémunération perçue pour un travail donné. Ainsi, il lui demande quand le Gouvernement va enfin généraliser l'attribution de cette prime à l'ensemble des professeurs du premier degré. Plus globalement, il insiste aussi sur l'importance de valoriser le métier de professeur des écoles qui souffre aujourd'hui d'un manque criant d'attractivité alors même que son rôle est absolument capital auprès des élèves. Il lui demande donc également ce que le Gouvernement compte prendre comme mesures pour améliorer l'attractivité de cette profession, notamment en ce qui concerne le niveau de la rémunération hors primes et indemnités.

Réponse. – La perception de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles. Les enseignants qui, en raison des fonctions qu'ils exercent, sont exclus, partiellement ou totalement, du bénéfice de l'ISAE, bénéficient cependant d'un régime indemnitaire ad hoc. Ainsi, les professeurs des écoles maîtres-formateurs qui n'exercent des fonctions d'enseignement que pendant une partie de leurs obligations de service et voient en conséquence leur ISAE proratisée ont droit au titre de leur fonction de maître formateur à une indemnité de fonction d'un montant de 1 250 € annuels (décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires). Les enseignants exerçant en milieu pénitentiaire et en centre éducatif fermé bénéficient d'un régime spécifique comprenant en particulier l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP), d'un montant allant de 2 105,63 € à 2 737,31 €. En ce qui concerne les enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), il convient de rappeler qu'un agent mis à disposition est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération dont il bénéficiait avant sa mise à disposition. Dès lors, un enseignant spécialisé mis à disposition d'une MDPH perçoit de son administration d'origine les indemnités spécifiques qu'il percevait avant sa mise à disposition, dont l'ISAE le cas échéant. Concernant le problème plus général de l'attractivité du métier de professeur, le ministère a engagé plusieurs actions. En premier lieu, le protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) a permis à l'ensemble des enseignants, tous corps confondus, de bénéficier de mesures de modernisation et de revalorisation de carrière. C'est ainsi que tous les échelons de leur carrière enseignante, tant professeurs des écoles que certifiés et assimilés, seront revalorisés progressivement jusqu'en 2020, ce qui entraîne une augmentation de la rémunération de base. De même, de nouveaux grades et échelons ont été créés, dont l'effectif des agents bénéficiaires montera progressivement en charge dans les prochaines années. Ainsi, sur l'ensemble de sa carrière terminée à ce niveau, un enseignant aura gagné entre 45 000 et 60 000 € bruts de plus qu'aujourd'hui. Dans un second temps, le ministère, particulièrement attentif au suivi des professeurs stagiaires, souhaite engager rapidement une action de fond pour

que le métier retrouve son attractivité auprès des jeunes étudiants. C'est dans ce contexte qu'une réflexion sur la mise en place d'un dispositif de pré-professionalisation innovant a d'ores et déjà été initiée. C'est pourquoi, au-delà des mesures de revalorisation de la carrière et de la rémunération actées dans le cadre du PPCR, le ministère va engager une politique de ressource humaine ambitieuse et qualitative afin d'attirer les talents et les vocations professorales.

Intercommunalité

Les regroupements pédagogiques intercommunaux

9854. – 26 juin 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les regroupements pédagogiques intercommunaux. Elle aimerait en connaître le nombre par département, le coût de ce type de structures et les implications des différents partenaires (État, conseil général, collectivités locales) à ce niveau.

Réponse. – L'article L. 212-2 du code de l'éducation dispose que toute commune doit être pourvue d'au moins une école élémentaire publique. Le regroupement d'élèves de plusieurs communes dans une seule école ne s'impose aux communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L. 212-2 susvisé, que lorsque deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est, à la rentrée scolaire, inférieure à quinze élèves. L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) est alors en droit de procéder au retrait du, ou des, postes d'enseignant du premier degré correspondants. Hormis ce cas, le regroupement d'écoles de plusieurs communes se fait après accord des communes concernées. C'est un dispositif souple qui peut prendre deux formes : les RPI (regroupements pédagogiques intercommunaux) sont des regroupements d'écoles, soit sur un seul site (RPI concentré), soit sur plusieurs sites (RPI dispersé). En 2017-2018, on en comptabilise 4 949. Le RPI est une structure pédagogique d'enseignement dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. Le directeur académique des services de l'éducation nationale est consulté et associé à cet accord dont la mise en œuvre est conditionnée par les possibilités d'affectation d'emplois. En milieu rural, les écoles de petite taille sont amenées à se regrouper pour maintenir un enseignement de qualité. Ces regroupements permettent de rompre l'isolement des maîtres, d'assurer une meilleure continuité des parcours scolaires entre les cycles du primaire et entre le primaire et le collège, et de garantir aux enfants, en tous points du territoire, les mêmes chances d'accès à la formation et au savoir, dans le cadre d'un service public de proximité et de qualité. Le ministère de l'éducation nationale accorde une attention particulière à l'évolution du maillage territorial des écoles dans un contexte de baisse démographique marquée et durable et à la mise en cohérence des circonscriptions du premier degré avec les périmètres des intercommunalités. L'échelon intercommunal peut apparaître très pertinent dans de nombreux contextes, en particulier dans les territoires isolés, pour maintenir un service public éducatif de qualité. Les services déconcentrés de l'éducation nationale sont alors mobilisés pour accompagner les élus dans cette transition. L'adossement d'un RPI à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'est pas obligatoire, de même que l'exercice de la compétence scolaire qui reste optionnelle. Les collectivités territoriales, chacune dans leur domaine de compétence, contribuent à la création et au fonctionnement des regroupements pédagogiques intercommunaux : par la mobilisation d'agents communaux (en particulier les ATSEM) participant au service public de l'éducation, par l'investissement dans les constructions scolaires, par l'articulation des activités périscolaires à l'organisation du temps scolaire dans le cadre des projets éducatifs territoriaux (PEDT) ou encore par l'adaptation des services de transports scolaires et de restauration scolaire. Enfin, l'État peut participer au financement des projets de regroupement pédagogique intercommunal à travers la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) des préfets de département.

Enseignement

Enseignement des langues régionales

10109. – 3 juillet 2018. – **M. Jean-René Cazeneuve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'enseignement des langues régionales, en particulier de l'occitan. À travers la réforme du lycée et du baccalauréat, le Gouvernement a pris un engagement fort en faveur du développement de l'apprentissage des langues régionales, notamment dans les établissements du secondaire. Cependant, la réforme envisagée inquiète certaines équipes éducatives, notamment sur les conséquences de la fin de la possibilité de choisir l'occitan en deuxième langue. Ce changement pourrait laisser craindre un désengagement des élèves vers le choix d'une langue régionale, et *de facto* une diminution de l'accessibilité à ce type d'enseignement. De la même manière, la question se pose quant à la possibilité, aujourd'hui existante, pour les élèves de présenter cette langue au baccalauréat en

qualité de candidat libre au cas où cette option n'existerait pas dans leur établissement. Or, conformément au projet de réforme, l'évaluation des options se faisant dorénavant en contrôle continu, cette possibilité serait rendue particulièrement complexe. Compte tenu du rôle important dans la préservation des patrimoines régionaux, l'interroge sur la manière dont il entend garantir l'accès et la valorisation des langues régionales, aujourd'hui encore largement plébiscitées par les élèves et la communauté éducative.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales au lycée constituent un cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité et leur développement. La réforme du baccalauréat et du lycée entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019, et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020 est ainsi cadrée par l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, tous trois publiés au *Journal officiel* de la République française et au bulletin officiel de l'éducation nationale. Pour le baccalauréat général, il est donc toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne spécifiquement la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale au titre de la langue vivante C est proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR). La langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, la langue régionale choisie comme langue vivante B constitue l'un des cinq ou six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale. S'agissant de la langue régionale choisie au titre d'enseignement optionnel, elle comptera parmi les disciplines valorisées à l'examen pour les résultats des bulletins soit 10% de la note finale de l'examen. Concernant les candidats individuels (dit "libres"), une réflexion est engagée avec le CNED pour envisager une offre en langue régionale. Le cas échéant, le cursus suivi par un élève pourrait donc être comptabilisé dans les notes de bulletins évoquées ci-dessus. La réforme du baccalauréat garantit donc l'accès et la valorisation des langues régionales.

11111

Enseignement privé

Condition d'accès à la « classe exceptionnelle ».

10115. – 3 juillet 2018. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accès à la « classe exceptionnelle » qui s'inscrit dans une refonte de l'avancement des enseignants appelé le PPCR pour les formateurs du privé. De nombreux formateurs de l'enseignement privé répondant à tous les critères nécessaires pour accéder à cet échelon ne peuvent en bénéficier. En effet, lorsque les démarches sont réalisées par ces personnes, deux cas apparaissent. Les formateurs à temps plein peuvent bénéficier de ce grade *via* la plateforme FORMIRIS, synonyme de lourdeur administrative, car le temps de la demande est très long, pouvant atteindre 2 ans. Les formateurs/enseignants qui ne sont pas formateurs à temps plein ne disposent, quant à eux, pas de voie d'accès à la classe exceptionnelle. Cette situation, alors que ces formateurs privés sont dans des établissements sous contrat avec l'État, est injuste, créant une autre inégalité entre privé d'un côté et public de l'autre. Il lui demande de lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation pour permettre aux personnes qui le souhaitent de candidater à cette classe.

Réponse. – Un arrêté du 11 août 2017 fixe la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle (JO du 31 août 2017). Parmi ces fonctions figurent les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles. Ces fonctions n'ont été prises en compte pour la

campagne de promotion à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2017, que lorsqu'elles étaient accomplies à temps plein. Les règles de quotité de fonctions appliquées pour l'examen des candidatures au grade de classe exceptionnelle aux maîtres formateurs exerçant des fonctions de formateur dans les organismes de formation de l'enseignement privé sous contrat ont été identiques à celles retenues pour les professeurs de l'enseignement public exerçant des fonctions de formateur. Un bilan de la campagne de promotion réalisée au titre de l'année 2017 est en cours de réalisation. Une évolution des règles de prise en compte des quotités de fonctions exigées pour l'accès au grade de classe exceptionnelle pourra être déterminée à l'issue de ce bilan.

Examens, concours et diplômes

Épreuve de mathématique Bac S 2018

10134. – 3 juillet 2018. – **M. Laurent Furst** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'épreuve de mathématique de la filière S du baccalauréat 2018. Une polémique est née à propos de cette épreuve particulièrement difficile cette année et considérée par certaines personnes comme s'écartant du programme du baccalauréat. Cette épreuve est primordiale puisqu'elle représente un coefficient de 7 points pour les élèves de la filière S et même un coefficient de 9 points pour les élèves ayant opté pour la spécialité mathématique. Ainsi pour nombre de candidats cette épreuve détermine l'obtention du diplôme ou d'une mention, de plus la note reçue dans cette matière peut aussi conditionner la sélection dans des filières de l'enseignement supérieure par exemple dans des universités étrangères. Le caractère inhabituellement difficile de cette épreuve a engendré beaucoup de désarroi parmi les candidats et de nombreuses réactions sur les réseaux sociaux. Une pétition signée à ce jour par près de cent mille personnes réclame une harmonisation des notes pour ne pas pénaliser les lycéens de terminale S de métropole et des centres étrangers ayant traité ce sujet. Il lui demande s'il peut confirmer que les exercices de l'épreuve de mathématique de la filière S du baccalauréat 2018 étaient tous bien conformes au programme de l'examen. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les candidats ayant passé l'épreuve avec ce sujet particulièrement difficile soient traités équitablement par rapport aux années précédentes ou aux élèves ayant passé le baccalauréat dans d'autres centres d'examen.

Réponse. – Depuis quelques années, les sujets proposés dans les diverses séries, et notamment en S, prévoient que certaines questions requièrent de l'initiative de la part des candidats, avec l'objectif d'une exigence raisonnable. Le sujet de cette année va dans cette direction, et le niveau d'exigence n'a pas fondamentalement évolué depuis l'an dernier. Les concepteurs ont travaillé dans le même esprit et le sujet est parfaitement conforme au programme et aux objectifs de formation de la série S. Après déroulement de l'épreuve, un travail sur le barème a été fait, par les concepteurs du sujet et du corrigé, en s'appuyant sur des lots de copies (50 environ) en provenance de deux académies et a permis de détecter précisément les questions qui avaient posé des difficultés. Globalement, on a perçu une légère baisse du niveau général des copies, sans pouvoir parler de chute. Le travail des commissions d'entente et des commissions d'harmonisation a permis d'ajuster les recommandations de correction et de notation. L'institution a donc analysé avec précision les éléments de difficulté du sujet, sans les ignorer, mais en les considérant à leur juste mesure, qui est somme toute modérée. Le barème en a tenu compte et a permis d'évaluer les copies des candidats avec équité. Les résultats du baccalauréat de la série S sont d'ailleurs restés stables à cette session (91,8 % de taux de réussite).

11112

Examens, concours et diplômes

Militantisme dans un sujet du bac de français

10135. – 3 juillet 2018. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'un des sujets de l'épreuve anticipée de français du baccalauréat proposé pour les séries ES et S. En 2018, le jury a choisi de soumettre notamment à l'analyse des élèves un texte de Marguerite Yourcenar traitant de la condition animale et présentant les chasseurs comme des êtres cruels et sanguinaires ainsi qu'en témoigne la phrase : « si le goût et l'habitude de tuer n'étaient l'apanage des chasseurs ». Si ce texte ne pose pas vraiment problème en lui-même - la liberté d'opinion et de pensée doit être respectée - le député s'étonne de la rédaction d'une des questions soumises aux candidats : « la littérature vous semble-t-elle un moyen efficace pour émouvoir le lecteur et dénoncer les cruautés commises par les hommes ? ». Il l'interroge sur l'opportunité de la tournure de cette question dont l'orientation est flagrante avec, en particulier, l'usage du mot « cruauté » alors qu'une telle épreuve devrait plutôt susciter et encourager la réflexion personnelle plutôt que d'imposer un point de vue. S'il reconnaît la légitimité des actions en faveur des droits des animaux, il lui demande de veiller à l'avenir à ce que la rédaction des sujets laisse tout leur libre arbitre aux élèves dans la mesure où le militantisme n'a pas sa place dans un examen.

Réponse. – Les sujets des épreuves anticipées de français du baccalauréat portent sur des questions liées au programme de français des lycées, à partir d'un groupement de textes littéraires en lien avec un objet d'étude du programme, les différents textes dessinant dans leurs relations et confrontations une problématique littéraire. Le questionnement sur les textes ouvre pour les candidats au traitement d'un sujet, à dimension littéraire lui aussi : dans le régime des épreuves de 2018, les travaux d'écriture sont soit un sujet d'invention, soit le commentaire d'un des textes du corpus, soit une dissertation. Le texte évoqué de Marguerite Yourcenar prend place au sein d'une réflexion diachronique, de Montaigne à nos jours, portant, à travers Montaigne, Rousseau, Voltaire, enfin Marguerite Yourcenar, sur la condition animale. Dans cette perspective, le texte de Marguerite Yourcenar n'est qu'un des éléments d'un dossier, et la manière d'interroger les textes telle qu'elle apparaît dans les questions soumises aux candidats ne lui donne aucune priorité ni n'autorise aucune validation de son point de vue. Le sujet de dissertation mobilise à son tour l'ensemble du corpus, et bien au-delà le travail de l'année effectué dans les classes : on ne peut donc considérer que l'emploi du mot « cruauté » renverrait directement au seul texte de Marguerite Yourcenar, alors même que le libellé vise à élargir le thème et propose même un pluriel (« les cruautés commises par les hommes »). Les candidats pouvaient dès lors prendre appui sur d'autres cruautés que celles décrites dans le groupement de textes, notamment celles qui s'exercent sur les hommes eux-mêmes au fil de l'histoire. Ainsi pouvait-on attendre une réflexion sur l'importance de la littérature concentrationnaire, de la poésie de résistance, de la dénonciation de l'esclavage au siècle des Lumières, entre autres exemples que les candidats devaient mobiliser pour ne pas s'en tenir aux seuls exemples du groupement de textes fourni à l'examen. Le questionnement portait donc sur les pouvoirs de la littérature et l'efficacité de ses moyens. La dissertation vise à interroger la question de l'émotion littéraire, des moyens et limites de toute littérature engagée, et ne concerne pas un débat de société sur le statut de la chasse ou le regard porté sur les chasseurs. Pour conclure, la liberté d'opinion des candidats est pleinement respectée : les correcteurs n'ont pas à se soucier d'une opinion au regard de celle portée par l'un des textes quand pas plus les questions que le sujet de dissertation ne sollicitent précisément le jugement incriminé. Ils devaient émettre un avis personnel et éclairé sur les pouvoirs de la littérature et son efficacité, et le libellé ne préjugait pas du partage ou non de l'opinion, en effet personnelle, du grand écrivain qu'est Marguerite Yourcenar.

11113

Collectivités territoriales

Régime des concessions de logement accordés par les collectivités territoriales

10396. – 10 juillet 2018. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'interprétation qu'il convient de faire du régime des concessions de logement accordés par la collectivité territoriale de rattachement aux personnels de l'État logés au sein des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). L'attribution de ces logements est organisée par les dispositions des articles R. 216-4 et suivants du code de l'éducation. En effet, la loi prévoit que soient logés pour nécessité absolue de service (NAS) les agents de l'État appartenant essentiellement aux catégories de personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation ou de santé (article R. 216-5 du code de l'éducation), sous réserve de la pondération en nombre de logements réservés à ces personnels appliquée pour chaque EPLE (article R. 216-6 du code de l'éducation). Selon les articles R. 216-16 et R. 216-17 du code de l'éducation, la collectivité de rattachement délibère sur les emplois proposés par le conseil d'administration de l'EPLE dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement pour NAS. L'autorité territoriale exécute ces délibérations pour accorder les concessions de logement par voie d'arrêté. Or il semble pouvoir être déduit d'une décision du Conseil d'État du 12 décembre 2014 (n° 367974) qu'il appartient à la seule collectivité de rattachement d'accepter ou de refuser les propositions faites par le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement, s'agissant des agents de l'État devant être logés par NAS. À la lecture de cette décision, ces agents bénéficient de ce droit uniquement « [] dans la mesure où leur emploi figure sur une liste arrêtée par l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement ». De surcroît, les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) qui sont des agents relevant de la fonction publique territoriale, ont également vocation à occuper pour NAS ces logements de fonction, conformément aux règles fixées par la collectivité territoriale qui les emploie. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part s'il est possible de permettre à la collectivité de rattachement de loger son personnel pour NAS au même titre que les personnels de l'État, en adoptant par délibération une liste d'emploi commune. Il l'invite, d'autre part à lui préciser si la collectivité de rattachement pourrait ainsi moduler, de façon discrétionnaire, la proposition des emplois faite par le conseil d'administration d'un EPLE (dans leur catégorie et dans leur nombre) ou bien si la collectivité doit être considérée comme étant liée par cette proposition.

Réponse. – L'article R. 2124-78 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les conditions d'attribution de concessions de logement par les régions, les départements et, le cas échéant, les communes et les groupements de communes aux personnels de l'Etat employés dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont fixées par les dispositions des articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation. Les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue (NAS) ou utilité de service (US). L'article R. 2124-65 du même code précise qu'une concession de logement peut être accordée par NAS lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. L'article R. 216-5 du code de l'éducation liste les catégories de personnel de l'Etat des EPL pouvant être logés par NAS : les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation et les personnels de santé. Les articles R. 216-6 et R. 216-7 fixent les règles de calcul du nombre maximum de personnels pouvant être logés par NAS en fonction des spécificités de chaque établissement. Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose à la collectivité les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par NAS ou par US. Dans sa décision du 12 décembre 2014 (n° 367974), le Conseil d'Etat a jugé qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement d'enseignement d'arrêter, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par NAS ou par US. Ainsi pour chaque établissement de son ressort géographique, il appartient à la collectivité de rattachement de déterminer et d'arrêter la liste des emplois dont les titulaires ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logé sur leur lieu de travail. Cette liste peut comprendre des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Elle traduit les besoins de l'EPL. La collectivité de rattachement peut donc modifier la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par NAS ou par US, dès lors que sont respectées les catégories d'emploi listées à l'article R. 216-5 du code de l'éducation et le barème fixé par l'article R. 216-6 du même code.

Enseignement maternel et primaire

Conditions de nomination des professeurs des écoles titulaires

10435. – 10 juillet 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de nomination des professeurs des écoles titulaires. Effectivement, si de nombreuses académies commencent l'année avec un calibrage positif, c'est-à-dire plus de professeurs que de postes à pourvoir, cette tendance se trouve bien souvent inversée à la fin de l'année. Nombre d'académies ont donc besoin de professeurs, titulaires ou contractuels, afin de pourvoir leurs postes. Néanmoins, de nombreux professeurs des écoles ne peuvent aujourd'hui pas exercer leur profession en raison du système de nomination par académie : une nomination trop éloignée du domicile force bien souvent des professeurs à stopper leur activité et à se placer en disponibilité durant un, deux, trois ans, voire plus. Pour changer d'académie, les demandes d'exeat peuvent être refusées à de nombreuses reprises, même pour des motifs aussi vitaux qu'un rapprochement de conjoints. De plus, il est à ce jour impossible pour un enseignant titulaire de postuler à un poste de contractuel, quand bien même ce poste correspondrait mieux à leur situation géographique. Ainsi, de nombreux professeurs des écoles, rattachés à une académie où il leur est matériellement impossible d'assurer leur poste, se retrouvent privés de la possibilité d'exercer leur profession, pour laquelle ils ont pourtant été formés. Il leur est impossible de combler la demande de professeurs des écoles de l'académie où ils habitent, car ils n'y sont pas rattachés, forçant ces dernières à rechercher des professeurs contractuels. Ce refus de mobilité, imposé par le système de nomination par académie du premier degré et par la frontière intangible entre postes pour enseignants contractuels et titulaires, est aujourd'hui incompatible avec la demande de professeurs des écoles auxquelles nos académies doivent faire face. S'il est compréhensible que des demandes de mutation puissent être refusées, que des enseignants titulaires en disponibilité, et prêts à travailler dans une autre académie à un poste de contractuel, se voient refuser cette possibilité est en revanche difficilement acceptable. Assouplir le règlement en place pour permettre aux professeurs titulaires d'occuper, à titre provisoire un poste de contractuel dans une autre académie apparaît comme une solution logique et surtout souhaitable pour l'Education Nationale. Aussi, elle lui demande quelle évolution est envisagée par le Gouvernement pour assouplir le règlement d'obtention de postes de contractuels pour des enseignants titulaires et ainsi limiter le nombre inutilement élevé d'enseignants titulaires en disponibilité.

Réponse. – La mobilité des enseignants du 1^{er} degré s'insère dans un contexte particulier. Le recrutement des professeurs des écoles est académique. Ce mode de recrutement leur permet d'être affectés, après admission au concours, dans un département de l'académie qu'ils ont choisie, et d'être généralement titularisés au sein de ce même département. Recourir à un système identique à celui du second degré reviendrait à affecter les enseignants stagiaires sur l'ensemble du territoire, sans pouvoir garantir à ces futurs candidats à la mutation une mobilité dans

le département sollicité. Organisé chaque année pour répondre aux aspirations de mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré, le mouvement interdépartemental doit satisfaire les demandes de changement de département formulées par les enseignants et les besoins en enseignement, afin de garantir la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats. Dans le cadre de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, une attention soutenue est ainsi apportée aux demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints, du handicap, de l'exercice dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour les agents détenant leur CIMM dans un département ou une collectivité relevant de l'outre-mer. Des évolutions significatives ont été apportées aux règles de mutation, ces dernières années, pour rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoints, notamment pour les enseignants qui ont opté pour une disponibilité pour suivi de conjoint ou un congé parental. Ces périodes pendant lesquelles ils ont cessé leur activité professionnelle sont désormais comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le cadre du barème correspondant aux années de séparation. En outre, une phase complémentaire d'ineat-exeat, organisée de gré à gré entre les départements, permet de résoudre les situations particulières de rapprochements de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, qui doivent être appréciées par chaque directeur académique des services de l'éducation nationale. Ainsi, pour le mouvement interdépartemental 2018, 48 % des enseignants ayant formulé leur demande de mutation au titre du rapprochement de conjoints ont obtenu satisfaction. Ce chiffre s'élève à 52 % pour les demandes de rapprochement de conjoints avec enfant (s). Globalement, le taux de satisfaction est en constante augmentation depuis 2013. Si les affectations s'efforcent de répondre aux demandes des agents, elles s'effectuent au regard des besoins identifiés en amont de la rentrée scolaire, afin de garantir la continuité du service public de l'éducation. Cependant, en raison de la difficulté à faire coïncider parfaitement, à tout moment, les ressources en personnels titulaires disponibles et les besoins d'enseignement, le recrutement d'enseignants contractuels peut s'avérer nécessaire. Ainsi, des enseignants contractuels sont recrutés pour couvrir certains postes demeurés vacants à l'issue du mouvement des enseignants titulaires ou pour assurer des remplacements ponctuels et de courte durée. Par ailleurs, les cas de recours à des agents contractuels sont strictement prévus par la loi. Aussi, si certains contractuels sont recrutés pour répondre à un besoin permanent de l'État (sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée), la plupart sont recrutés pour répondre à un besoin temporaire et pourvoir à un emploi non permanent (articles 6 *quater*, 6 *quinquies* et 6 *sexies* de la même loi), par nature non accessible à un fonctionnaire. Dans ces conditions, permettre à des fonctionnaires titulaires d'occuper ces postes à titre provisoire aurait pour conséquence immédiate de créer un nouveau besoin en recrutement dans l'académie d'origine du fonctionnaire, générant des déséquilibres que le mouvement vise précisément à juguler.

11115

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes dues au dédoublement en classe de CP

10436. – 10 juillet 2018. – M. Luc Carvounas alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences du dédoublement des classes de CP dans les réseaux d'éducation prioritaires ou Rep +. Cette mesure, honorant un engagement pris par le Président de la République, est bonne, porteuse d'une meilleure instruction auprès des plus jeunes, et donnera sûrement des résultats très satisfaisants. Toutefois, le budget 2018 n'a pas accordé une hausse du budget du ministère de l'éducation nationale suffisante pour couvrir les dépenses nécessaires à la bonne application de cette mesure. Cet état de fait s'est traduit, dans de nombreuses écoles, par des fermetures de classes. Cela s'observe dans les communes d'Alfortville et de Vitry-sur-Seine, mais aussi et surtout dans de très nombreux territoires ruraux. La fermeture de classes oblige mécaniquement les établissements à composer des sections avec plus d'élèves, faute de crédits nécessaires pour répartir ceux-ci dans plusieurs classes. La situation est donc un parfait exemple d'une bonne idée entraînant de mauvais effets. Nous avons donc des classes de CP plus vertueuses aux dépens des autres, ce qui peut se résumer par l'expression « habiller Paul en déshabillant Jacques ». Il lui demande donc des précisions quant à la stratégie que le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir que l'amélioration de l'enseignement pour les plus jeunes ne se traduise pas par une baisse collective de la qualité d'instruction pour les autres niveaux.

Réponse. – La préparation de cette rentrée 2018 est marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Ainsi, il y a 32 657 élèves de moins dans le premier degré et dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles sont créés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le 1^{er} degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » sera de 5,55 à la

rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque département, il y a davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilite la mise en œuvre des priorités du ministère de l'éducation nationale. Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Le choix a ainsi été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où les besoins sont le plus importants en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe. Au plan national, dès la rentrée 2017, le dispositif est opérationnel dans les classes de CP en REP+ avec près de 90 % des classes dédoublées. Cette mesure ambitieuse est intégralement financée par des créations de postes car le ministère de l'éducation nationale se donne les moyens de son ambition qui est la réussite des élèves, et notamment des plus fragiles : les capacités de remplacement ne sont pas diminuées et sont même améliorées, avec une part de postes consacrés au remplacement estimée pour 2018 à 9 % (ce taux est passé en 2017, de 8,7 % à 8,9 %) et le dédoublement n'est pas gagé par la fermeture d'autres classes. S'agissant du département du Val-de-Marne, dans un contexte de stabilité des effectifs d'élèves scolarisés (+57 élèves), le département a été doté de 176 nouveaux postes pour la rentrée 2018. L'évolution du nombre de postes pour 100 élèves dans ce département est passée de 5,09 en 2016 à 5,18 en 2017 et à 5,30 à la rentrée 2018. Ces moyens contribueront à mettre en œuvre le dispositif « 100 % de réussite » en CP dans l'ensemble des écoles REP du département, et à l'étendre aux élèves de CE1 en REP+, soit au total 105 écoles élémentaires et 6 228 élèves. Dans ces écoles, les effectifs des autres niveaux, de CE1 ou CE2 à CM2, ont fait l'objet d'une attention très particulière visant à maintenir un taux d'encadrement moyen comparable aux années précédentes, de 23 élèves par classe. Pour 2019, le coût estimé de la généralisation du dispositif aux classes de CE1 des écoles REP est évalué à 150 postes dans le Val-de-Marne. Les modalités de calcul des moyens alloués aux écoles bénéficiant du dispositif, permettent également de préserver les taux d'encadrement sur les autres niveaux. En ce qui concerne Alfortville, 156 élèves bénéficient du dispositif 100 % de réussite. 11 groupes ont été constitués en CP grâce à l'apport de 3 moyens supplémentaires. Sur les autres niveaux de classe, une ouverture a été prononcée pour maintenir le taux d'encadrement qui s'élève à 22,96 élèves/classe. Pour Vitry-sur-Seine, 722 élèves bénéficient du dispositif. Sur les autres niveaux, 3 ouvertures ont été prononcées pour maintenir le taux d'encadrement qui s'élève à 22,31 élèves/classe. Les mesures d'ouverture et de fermeture de classes sont corrélées aux évolutions démographiques analysées très précisément en lien avec les communes. La mobilité des populations est très forte dans le Val-de-Marne dont certains territoires sont très attractifs (programmes de rénovation urbaine, développement des moyens de transport), et d'autres sont en recul. Cet effort significatif en faveur de l'éducation prioritaire ne se fait ni au détriment des territoires ruraux qui restent une autre priorité, ni au détriment des autres niveaux d'enseignement. Les services académiques de l'éducation nationale sont en effet bien sensibilisés à la situation des écoles rurales et veillent à éviter les fermetures d'écoles, conformément à l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale des territoires.

11116

Personnes handicapées

Accompagnement collectif des élèves en situation de handicap - Dispositif ULIS

10514. – 10 juillet 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositifs d'accompagnement collectif dédiés aux unités locales pour l'inclusion scolaire. Les accompagnants d'élèves en situation de handicap jouent un rôle essentiel auprès des enfants scolarisés en unité locale pour l'inclusion scolaire. Ils les aident à lire les textes, à reformuler les consignes et à apprendre les leçons. Ils les encouragent, les rassurent et les motivent. Ils travaillent de pair avec les parents et les professeurs en leur retranscrivant le travail effectué en classe et à la maison, le but étant, à terme, de permettre à l'élève atteint de handicap d'aller vers une grande autonomie. À la rentrée scolaire 2018-2019, certains collèges et lycées vont voir le nombre de leurs accompagnants diminuer. À titre d'exemple, le collège Maurice Genevoix de Couzeix ne comptera plus que deux postes d'assistants au lieu de sept en 2016. Cette réduction ne permettra plus le suivi quotidien des enfants et nuira aux conditions de leur scolarité. Cette situation entraîne une rupture d'égalité puisqu'elle constitue une entrave à l'accès à l'école et au droit pour ces élèves de suivre une scolarité normale. De nombreux parents s'inquiètent quant à l'avenir et la qualité du dispositif ULIS avec la mise en place d'un accompagnement collectif d'élèves en situation de handicap. Le risque est de créer au sein des établissements une situation de rupture et de discrimination avec la mise en place de classes rassemblant uniquement les élèves en difficulté. Une telle configuration irait à l'encontre du principe d'inclusion. Sans ce dispositif, les enfants concernés auront plus de difficultés à acquérir les compétences indispensables à la vie d'adulte et à s'insérer dans le monde de demain. Face à cette situation, elle lui demande quelles solutions seront proposées afin de permettre à ces élèves de continuer à bénéficier d'un accompagnement collectif et quotidien, nécessaire à leur épanouissement personnel et à leur réussite professionnelle.

Réponse. – La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), a transformé les « classe pour l'inclusion scolaire » (Clis) en ULIS-école. Ainsi, les ULIS constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique. L'enseignant affecté sur le dispositif ULIS, nommé coordonnateur, est un enseignant spécialisé titulaire du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Tous les élèves de l'ULIS reçoivent un enseignement adapté lors des situations de regroupement dans les salles de classe de l'ULIS. Ils bénéficient également de temps d'inclusion dans leur classe de référence. Le projet de l'ULIS peut prévoir l'affectation par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, d'un personnel assurant les missions d'aide humaine collective. Le personnel d'accompagnement collectif fait partie de l'équipe éducative et participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur de l'ULIS, à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'ULIS. Il exerce également des missions d'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles) et dans les activités de la vie sociale et relationnelle. Le ministère de l'éducation nationale prévoit la poursuite de l'implantation d'ULIS dans les écoles et dans les établissements scolaires. Chaque année, de nouvelles ULIS sont ouvertes (environ 300 par an). En 2017, 92 525 élèves étaient scolarisés avec l'appui d'un dispositif collectif dans 8 629 ULIS réparties sur l'ensemble du territoire français. Cette modalité de scolarisation inclusive est essentielle pour la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Personnes handicapées

AESH dans les établissements privés sous contrat d'association

10515. – 10 juillet 2018. – M. Olivier Damaisin interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements privés sous contrat d'association avec l'État. Pour la rentrée 2018, de nombreux établissements privés sous contrat accueilleront des élèves en situation de handicap. Or, ces établissements à taille humaine, essentiels à l'attractivité des petites communes rurales, n'ont bien souvent pas les moyens financiers d'embaucher à leur charge seule, autant de personnel qu'il le faudrait. Parallèlement le recrutement *via* Pôle Emploi complique également la tâche des chefs d'établissements pour ces personnels bien particulier, malgré les mesures récemment annoncées et la campagne nationale intitulée « Devenir accompagnant des élèves en situation de handicap ». En effet, un personnel peu formé ne permet pas non plus aux élèves d'avoir la même aide humaine, la même personne sur la durée de leur scolarité (quand tout se passe bien). De plus, le temps partiel est fort dommageable pour ces élèves qui ont déjà beaucoup de difficultés, souvent un manque d'assurance et de confiance en eux. Il lui demande s'il est envisagé d'aider financièrement les établissements privés sous contrat, souvent les seuls disposés à accueillir avec bienveillance ces enfants en situation de handicap.

Réponse. – En application des articles L. 351-3 et L. 917-1 du code de l'éducation, relatifs à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont recrutés et rémunérés par l'Etat pour apporter une aide à l'inclusion scolaire de ces élèves scolarisés dans les établissements privés sous contrat d'association du 1^{er} et 2nd degrés. Le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 élargit le vivier de recrutement de ces accompagnants. Ainsi, les accompagnants sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins neuf mois dans le domaine de l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou justifiant d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. Ils bénéficient au même titre que les agents contractuels de l'Etat, de la formation professionnelle tout au long de leur vie et le décret du 27 juillet 2018 leur garantit une formation d'adaptation à l'emploi d'au moins soixante heures. Les établissements privés sous contrat d'association peuvent également recruter des personnels sur des contrats aidés transformés depuis le 1^{er} janvier 2018 en « parcours emplois compétences » et pris en charge par l'Etat. La combinaison de ces dispositifs permet donc aux établissements privés sous contrat d'accueillir des élèves en situation de handicap dans les mêmes conditions que les établissements publics. D'ailleurs, le ministère de l'éducation nationale s'attache à répondre dans les mêmes conditions aux prescriptions des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), que l'élève soit scolarisé dans le public ou dans le privé sous contrat. L'augmentation des moyens dédiés à l'aide humaine, individuelle ou collective et la professionnalisation de ces accompagnants restent une priorité : 12 400 emplois supplémentaires d'AESH dont 6 400 emplois issus de la transformation de contrats aidés « parcours emplois compétences » sont prévus à la rentrée 2019 pour améliorer l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat d'association. Ils s'ajoutent ainsi aux 10 900 emplois supplémentaires créés à la rentrée 2018.

*Enseignement maternel et primaire**Révision des critères de classement des écoles en zone d'éducation prioritaire*

10738. – 17 juillet 2018. – Mme **Émilie Chalas** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'écoles situées dans des quartiers particulièrement défavorisés mais ne bénéficiant plus du statut REP depuis leur rattachement à un collège situé hors du quartier. C'est le cas par exemple de l'école Anatole France située dans le quartier Mistral de Grenoble, l'une des zones urbaines sensibles de l'agglomération grenobloise, quartier classé politique de la ville, malheureusement trop souvent marqué par des faits de délinquance grave et présentant les indicateurs sociaux parmi les plus défavorables de l'agglomération, notamment en termes de déscolarisation. Cette école ne bénéficie plus du statut REP depuis 2011, date à laquelle elle a été rattachée au collège Aimé Césaire qui accueille également les enfants du quartier voisin des Eaux-Claires. Si l'on ne peut que se réjouir de la mixité sociale permise par ce nouveau collège, il est paradoxal que cela ait eu pour conséquence de déclasser les écoles de la filière amont situées dans des quartiers défavorisés. Par ce fait les enfants de ces quartiers ne peuvent bénéficier des mesures spécifiques telles que le dédoublement des classes de CP et CE1. Alors que cette situation ne semble pas isolée, il semble impératif de revoir les critères permettant de classer les écoles en zone d'éducation prioritaire afin que tous les enfants des quartiers les plus défavorisés bénéficient du plein soutien de la République pour leur réussite scolaire et leur future émancipation sociale. Elle lui demande quelle est la stratégie du ministère pour remédier à cette incohérence et compenser cette situation dans la période de transition avant la prochaine carte scolaire.

Réponse. – La politique d'éducation prioritaire concerne les territoires socialement défavorisés. L'actuelle carte de l'éducation prioritaire a été mise en place à la rentrée 2015 actualisant une cartographie devenue au fil du temps partiellement inadaptée aux réalités sociales. Cette actualisation a permis de mieux cibler, en collaboration avec les autorités académiques, les écoles et établissements des territoires les plus fragiles privilégiant une approche en réseau composé du collège et des écoles de rattachement présentant un profil sociologique similaire. L'enjeu est d'agir concrètement tout au long du parcours des élèves, depuis la toute petite section maternelle jusqu'à la fin de la troisième, et de construire une réponse pédagogique et éducative cohérente, inscrite dans la durée et la continuité des apprentissages. Si les données du collège constitue une base importante pour cibler ces réseaux, le profil sociologique des écoles fait lui aussi l'objet d'étude au travers des données de l'INSEE, de données issues des élèves de sixième du collège par écoles d'origine. Dans ces réseaux ainsi constitués, un travail collectif des équipes éducatives du premier et du second degré se développe autour d'un projet éducatif et pédagogique construit à partir du « référentiel de l'éducation prioritaire » qui permet de répondre en cohérence aux besoins des élèves et aux problématiques professionnelles des enseignants. La politique d'éducation prioritaire ne constitue donc pas la meilleure approche pour les écoles qui accueillent une forte proportion d'élèves issus des catégories sociales défavorisées quand elles se trouvent rattachées à des collèges mixtes socialement qui ne connaissent pas les mêmes difficultés. Il convient dans ces situations d'œuvrer autant qu'il est possible pour le rétablissement d'une certaine mixité sociale, qui doit être un objectif à rechercher prioritairement. Quand bien même elles ne sont pas classées en éducation prioritaire, une attention soutenue est apportée à ces écoles tant il est important de cibler les efforts sur le premier degré là où se construisent les premiers apprentissages. Ainsi, les IA-DASEN ont été invités à prendre en compte les situations sociales de chaque école et/ou établissement pour procéder à une allocation progressive et différenciée des moyens, comme le fait le ministère entre les académies, évitant ainsi des effets de seuil qui ont pu être parfois trop forts entre les REP et des écoles ou collèges qui ont des indicateurs proches mais ne relèvent pas de l'éducation prioritaire. Des conventions de priorités éducatives ont pu être mises en place entre les autorités académiques et départementales de l'éducation nationale et les collectivités locales afin de prendre en compte ces situations et assurer les équipes d'une continuité des moyens à effectif constant. Les orientations pédagogiques préconisées dans le "référentiel de l'éducation prioritaire" peuvent être recommandées et mises en œuvre par les équipes pédagogiques dans toute école ou tout collège où cela semble utile afin de mieux répondre aux besoins des enfants dont l'origine sociale est un facteur défavorable à la réussite scolaire. Il n'est donc pas nécessaire qu'une école qui accueille une forte proportion d'élèves issus de milieux socialement défavorisés soit classée en éducation prioritaire pour recevoir l'attention et les moyens qui répondent à ces besoins. Ainsi dans cette même logique d'allocation progressive des moyens, les académies peuvent décider localement de réduire les effectifs des classes de CP et de CE1 dans des écoles qui ne sont pas labellisées « éducation prioritaire » (dans le cadre du dédoublement des classes de CP et de CE1 échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019 en REP+ et en REP). Concernant le cas particulier de l'école Anatole France de Grenoble, il est à noter qu'elle n'est plus en éducation prioritaire depuis 2011 puisque rattachée à un collège qui n'est pas classé en éducation prioritaire. Elle est située dans un quartier classé prioritaire pour la politique de la ville. Les indicateurs à disposition du ministère indiquent que cette école accueille environ 49 % d'élèves issus des catégories sociales défavorisées (à la rentrée

2017), tandis que le collège de rattachement (Aimé Césaire) en accueille 37,4 %. La moyenne nationale se situe autour de 40 %, elle est de 55,6 % en REP et 67,2 % en REP+ au niveau national. L'ensemble de ces éléments nous indique que les structures scolaires de ce quartier ne relève pas de la politique d'éducation prioritaire mais qu'une attention particulière doit être apportée aux écoles. Ce qui est le cas puisque l'école Anatole France, comme l'école Jean Racine et Libération, sorties de l'éducation prioritaire en 2011, continuent de bénéficier des repères appliqués dans le département aux établissements en REP et REP+ soit 27 élèves maximum sur les niveaux maternelles et 25 sur les niveaux élémentaires. En réalité, les moyennes de classe oscillent entre 20 et 25 en élémentaire et entre 21 et 26 en maternelle. Par ailleurs, afin de prendre en charge, dans les meilleures conditions possibles, les difficultés des élèves sur ce secteur, l'école Anatole France accueille un pôle RASED composé d'un maître E, un maître G et un psychologue scolaire. Cette équipe intervient prioritairement sur ces trois écoles. L'école Anatole France bénéficie également pour favoriser la scolarisation des moins de 3 ans, d'un dispositif avec un enseignant spécifiquement dédié qui accueille chaque année une quinzaine d'élèves.

Outre-mer

Situation des enseignants sur les listes complémentaires CRPE à La Réunion

10826. – 17 juillet 2018. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants actuellement inscrits sur les listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) à La Réunion. À la rentrée scolaire 2018-2019, les dispositifs destinés à la réussite de tous les élèves seront reconduits. La réforme du dédoublement des classes se poursuivra en s'étendant aux CP en REP et aux classes de CE1 en REP+. En 2017, l'Académie de La Réunion faisait déjà état d'un réseau d'éducation prioritaire important, comptant 139 écoles en REP et 148 écoles en REP+. En outre, le déficit en termes de personnel enseignant se perpétue d'année en année. La réforme du dédoublement des classes prévue pour la rentrée 2018 et qui sera étendue à la rentrée 2019, risque d'accentuer cette pénurie de professeurs des écoles. Il est désormais urgent de répondre au manque de professeurs dans le premier degré car les classes sont souvent surchargées et ne disposent pas toujours d'agent territorial spécialisé en école maternelle (ATSEM). Si son ministère ne prend pas la décision d'ouvrir le recrutement à des listes complémentaires, le rectorat devra procéder au recrutement de contractuels, qui n'ont pas suivi de formation adéquate. De plus, 104 demandes d'entrées dans le département (INEAT) ont été acceptées par l'Académie de La Réunion. Ce sont donc, pour le moment, 45 professeurs qui rejoindront le département à la rentrée 2018-2019. Il est surprenant de vouloir privilégier des contractuels ou des enseignants venant de l'extérieur, alors que les candidats sur listes complémentaires ont toutes les compétences et la formation liées au métier de professeur des écoles. Proches du territoire réunionnais et de sa jeunesse, ils en connaissent les spécificités et les difficultés. Il lui demande s'il compte procéder rapidement au recrutement des listes complémentaires du CRPE Réunion 2018.

Réponse. – Le volume des postes offerts au concours de recrutement des enseignants du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs élèves et le nombre de départs en retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie, au sein desquelles est organisé le recrutement (décret n° 90-680 modifié du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles), est effectuée au regard d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. C'est ainsi que, malgré une baisse prévisionnelle du nombre d'élèves (- 656 élèves), l'académie de la Réunion a bénéficié d'une augmentation de +4 % du nombre de postes offerts au CRPE pour l'année 2018 soit 250 postes contre 240 postes en 2017, en corrélation avec les besoins prévisionnels de l'académie pour la rentrée 2018. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury n'a la possibilité d'établir une liste complémentaire que si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Toutefois, afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats des listes principales qui, pour la majorité d'entre eux, conditionne l'obtention d'un master, le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur liste principale n'a pas vocation à être mis en œuvre au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Au-delà de cette période, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des enseignants contractuels. Le recours aux contractuels dans le premier degré demeure peu fréquent dans l'académie de la Réunion. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi

11119

dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur, désigné par l'autorité académique sur la base du volontariat, qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. En outre, le cadre de gestion rénové des agents contractuels régi par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 permet une harmonisation nationale de la gestion des contractuels, tout en garantissant aux recteurs les marges de manœuvre nécessaires à l'élaboration d'une politique au niveau académique tenant compte des spécificités et des besoins locaux.

Politique extérieure

Enseignement du génocide arménien en Turquie

10856. – 17 juillet 2018. – **M. Gilbert Collard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale**, afin de savoir si les établissements en Turquie d'enseignement dépendant directement de l'État français, ou placés sous contrat d'association avec lui, ont bien à leur programme l'arrêté du 25 juillet 2008 avec et y compris l'évocation du génocide des Arméniens. En effet, par sa décision du 4 juillet 2018, le Conseil d'État a rejeté la demande d'une association pour la neutralité de l'enseignement de l'histoire turque, tendant à abroger l'arrêté en question, fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie-éducation civique pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du collège, en tant qu'il prévoit l'évocation du « génocide des Arméniens » en classe de troisième. Le Conseil d'État a donc tranché et il souhaiterait donc qu'on lui confirme que le génocide arménien est bien enseigné dans les établissements français de Turquie et qu'il y est traité conformément à ses instructions.

Réponse. – Le génocide des Arméniens en 1915 est mentionné dans l'arrêté du 9 novembre 2015 qui a abrogé celui du 25 juillet 2008 et qui définit les programmes de la classe de troisième (cycle 4) comme un témoignage particulier des « violences extrêmes » que la « Grande Guerre » a fait subir aux civils comme aux militaires. La ressource d'accompagnement publiée sur le site « éducol », centrée sur le thème « L'Europe, un théâtre majeur des guerres totales (1914-1945) », évoque par ailleurs explicitement le génocide des Arméniens et précise qu'il conviendra notamment de « faire comprendre à l'élève de manière prioritaire [...] comment les génocides (arménien, juif et tzigane) ont pu se produire, en les replaçant dans un temps plus long que les deux conflits mondiaux et dans leurs contextes respectifs ». Une véritable prise en compte de l'épaisseur historique du génocide est donc encouragée, dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants. En Turquie, deux établissements scolaires – le lycée Pierre Loti à Istanbul et le lycée Charles de Gaulle à Ankara – sont membres du réseau d'enseignement français à l'étranger coordonné par l'AEFE. Ils sont, à ce titre, homologués par le ministère français de l'éducation nationale, ce qui atteste leur conformité aux objectifs pédagogiques, aux principes fondamentaux et aux programmes scolaires de l'enseignement public français.

11120

Enseignement

L'agrégation de langues régionales

11024. – 24 juillet 2018. – **M. Jean Lassalle*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la décision de son ministère concernant la session 2019 de l'agrégation de langues régionales. En effet, le 11 juillet 2018, le ministère a annoncé son choix de trois langues faisant partie de cette session, à savoir le basque, le catalan et le corse, excluant en conséquence toutes les autres. Alors que la FELCO (Fédération des enseignants des langues et culture d'Occ) depuis des mois multipliait les tentatives de dialogue, en vain, avec le ministère de l'éducation en présentant l'ensemble des arguments et des motifs pour défendre la place des autres langues régionales, et en particulier de l'occitan, elle a trouvé cette décision décevante et décourageante dans le fond comme dans la forme. Effectivement, non seulement compte tenu du travail que la préparation d'un tel concours demande aux candidats, il est pour le moins, selon eux, inacceptable d'attendre pratiquement la mi-juillet pour fournir la liste des langues admises à concourir. Les arguments de la FELCO n'ont pas été entendus. En effet, le ministère n'a pas considéré le nombre de départements de l'espace occitan, le nombre important d'inscrits en 2018 et de présents aux épreuves écrites et de surcroît les excellents résultats obtenus par les candidats. Alors que les associations des enseignants des langues régionales insistaient sur la nécessité de reconduire la liste des langues présentes en 2018, renforcées par les langues alors absentes, il ne s'agissait là que de la plus élémentaire équité. De ce fait, la gestion de l'agrégation des langues régionales par l'État laisse ces enseignants complètement perplexes. Dès lors, il lui demande de voir dans le message de la FELCO (Fédération des enseignants des langues et culture

d'Oc) la nécessité de revenir sur une décision qui envoie un très mauvais signal à tous ceux qui se soucient de développer la place dans l'éducation nationale de langues qui font partie du patrimoine national, comme le rappelle l'article 75-1 de la Constitution.

Enseignement

Langues régionales - Occitan

11539. – 7 août 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le choix de ne proposer que trois langues par session d'agrégation pour les langues régionales. Pour la session d'agrégation de 2019, il a été décidé le 11 juillet 2018 que seuls trois postes seraient proposés. Ils seront pour le basque, le catalan et le corse. Cette décision est considérée par de nombreuses associations de défense et de promotion des langues régionales comme discriminatoire. En effet, cette procédure restrictive exclut de nombreuses autres langues régionales telles que le breton, le créole ou l'occitan. Or l'occitan est enseigné dans 32 départements du sud de la France, soit huit académies. Cette langue régionale est l'une des plus enseignées dans le système scolaire français, avec plus de 66 000 élèves en 2016-2017. En 2017, l'agrégation langue de France, mention occitan, a été créée. Elle était attendue depuis 25 ans mais elle n'a offert qu'un seul poste alors qu'une cinquantaine de candidats s'étaient présentés. L'exigence et la qualité de cette agrégation ont été saluées par de nombreuses associations de défenseurs et d'enseignants des langues régionales comme FELIBRIGE et la FELCO, membres de la coordination « Anem Oc ». Aussi, le choix de ne pas reconduire l'occitan au concours en 2019 a beaucoup surpris. Il intervient d'ailleurs au moment où une convention a été signée, le 26 janvier 2017, entre les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, permettant le développement et la structuration de son enseignement. Le manque de formation à disposition des enseignants crée un risque considérable pour les langues régionales de France qui sont toutes classées en grand danger d'extinction par l'UNESCO. Cette politique porte en outre atteinte à l'article 75-1 de la Constitution qui reconnaît que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » et à l'article L. 312-10 du code de l'éducation qui rappelle que « les langues régionales [appartiennent] au patrimoine de la France, leurs enseignements est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage ». Pourtant, les professeurs de langues vivantes régionales sont trop peu nombreux sur l'ensemble des territoires pour permettre l'accessibilité d'un enseignement des langues régionales au plus grand nombre et une carte de formation cohérente. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour promouvoir les langues régionales au sein de l'éducation nationale, s'il compte créer une cohérence sur les cartes d'enseignement des langues régionales et combien d'agrégations seront ouvertes dans les années à venir pour l'occitan.

11121

Enseignement

Problème de postes en agrégation de langues régionales

11540. – 7 août 2018. – **M. Adrien Morenas*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait de proposer seulement trois langues par session annuelle de l'agrégation en langues régionales. Cet état de fait est fort mal vécu par les personnes et structures associatives investies. Il l'appelle donc à faire en sorte que l'agrégation en langues régionales concerne chaque année toutes les langues de France et que la langue d'oc notamment, qui concerne trente-deux départements, obtienne un nombre de postes en conséquence.

Enseignement supérieur

Agrégation langues régionales - Session 2019

11543. – 7 août 2018. – **M. Lionel Causse*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression annoncée de l'agrégation occitan-langue d'oc pour la session 2019. En effet, l'éducation nationale ne propose chaque année que trois langues régionales par session, soulevant, de fait, l'indignation des communautés de locuteurs finalement exclues de ce dispositif. Cette méthode de sélection interroge également quant aux critères ayant conduit au choix des langues retenues et ce, notamment eu égard à l'importance de l'occitan dont l'influence concerne pas moins de 32 départements en France. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du ministère à ce sujet et les modalités de sélection des langues soumises à l'agrégation.

*Enseignement supérieur**Présence des langues régionales par session de l'agrégation*

12373. – 25 septembre 2018. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre de langues disponibles par session à l'agrégation externe des langues de France et particulièrement sur la langue d'oc qui concerne actuellement trente-deux départements français. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a réaffirmé en son article 40 que les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, que leur enseignement doit être favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage et que « cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité ». Pourtant, il semblerait que seules trois langues seraient disponibles pour la prochaine session, ce qui cause l'incompréhension et l'inquiétude d'associations et de fédérations de défense des langues régionales. Ainsi, il lui demande si les options varieront d'une année sur l'autre, au détriment de l'importance des langues régionales dans le patrimoine culturel, et le cas échéant, comment celles-ci sont sélectionnées ou si toutes les langues seront de nouveau proposées en session de l'agrégation de langues régionales.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale est attaché à la transmission du patrimoine linguistique et culturel que les langues régionales véhiculent. Partie intégrante de la culture française, elles constituent un bien commun auquel les jeunes générations doivent avoir accès. L'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège consolide la place des langues régionales dans les enseignements. Par ailleurs, la création d'une agrégation langues de France, dont la première session s'est déroulée en 2018, montre le souci du ministère d'assurer un haut niveau de recrutement aux professeurs qui enseignent les langues régionales. A l'occasion de la publication de l'arrêté du 15 mars 2017, il a été clairement indiqué par le ministre que les premiers concours d'agrégation avaient lieu dès 2018 et proposeraient les options suivantes : le breton, le corse et l'occitan. Il a également été indiqué que la seconde session se tiendrait l'année suivante pour les options des langues basque et catalane. L'occitan-langue d'oc fait l'objet d'une attention particulière car elle constitue la première langue régionale enseignée dans le système scolaire. L'occitan-langue d'oc a en conséquence fait partie des trois langues régionales retenues pour la première session de l'agrégation externe de langues de France en 2018. Parallèlement, l'ouverture du CAPES externe a permis d'assurer la couverture des besoins d'enseignement, au-delà du seul remplacement des départs en retraite, dans un contexte de stabilité du schéma d'emplois. Comme chaque année, l'évaluation du nombre de postes offerts au recrutement entre les différents concours et disciplines prend en compte les besoins disciplinaires, le schéma d'emplois arbitré ainsi que les sureffectifs disciplinaires, l'évolution des heures d'enseignement, les effectifs élèves, les besoins des académies. Si l'ouverture du CAPES externe est reconduite pour la session 2019, garantissant la continuité des recrutements annuels en occitan-langue d'oc, le choix a été fait de ne pas ouvrir l'agrégation externe mais de proposer l'ouverture de l'agrégation interne, afin d'offrir une voie de promotion aux candidats qui enseignent déjà l'occitan-langue d'oc.

11122

*Enseignement**Tarifs du CNED*

11025. – 24 juillet 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la forte augmentation des tarifs pratiqués par le Centre national d'éducation à distance (CNED), s'agissant de leur prestation à l'international. Entre 2013 et 2016, les frais d'inscription appliqués par cet organisme aux résidents à l'étranger ont en effet triplé, portant ainsi actuellement le suivi d'un *cursus* en primaire, collège et lycée respectivement à 795 euros, 800 euros et 850 euros annuels, pour l'envoi exclusif des supports pédagogiques par voie numérique. Sans remettre en cause les raisons légitimes qui ont conduit le CNED à actualiser sa grille tarifaire, pour mettre fin, notamment, à une situation qui conduisait cette instance à supporter des frais importants sur ses fonds propres, la hausse massive du « reste à charge » pour les familles soulève plusieurs questions. D'une part, la programmation de ce rattrapage sur trois années avaient été décidée dans l'objectif de ne pas impacter trop brutalement le budget des usagers de ce service. Cependant, l'augmentation des tarifs en vigueur pour les personnes établies hors de France s'est faite dans des propositions telles que nombre de foyers n'ont précisément plus les moyens de payer cette prestation et se voient dans l'obligation de renoncer à offrir à leurs enfants ce complément d'enseignement pourtant très utile pour leur insertion future. D'autre part, si la revalorisation des prix du CNED à l'international peut s'entendre pour l'envoi des supports pédagogiques en version papier et par voie postale, la transmission numérique de ces documents aux usagers n'est pas de nature à générer de surcoût pour l'organisme. D'après les témoignages portés à sa connaissance, le tarif de ce type de prestation dématérialisée varierait toutefois selon que l'on réside en France où à l'étranger. Cette surfacturation est

d'autant plus mal comprise que le recours à ce service pour les familles vivant à l'étranger est très souvent indispensable pour permettre à leurs enfants de disposer d'un enseignement de qualité, facilitant tant la réintégration ultérieure dans un *cursus* « ordinaire » que les passerelles vers des diplômes supérieurs français. Compte tenu de ce contexte, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être envisagées pour renforcer l'accès des Français de l'étranger aux enseignements délivrés par le CNED ainsi que pour la mise en place d'une grille tarifaire plus transparente justifiant les raisons de certains surcoûts facturés aux familles.

Réponse. – Le Centre national d'enseignement à distance (CNED) a révisé l'ensemble de ses tarifs à l'international sur trois ans (de la rentrée 2013 à la rentrée 2015). L'offre numérique était proposée à un tarif significativement inférieur à son coût de production. Les nouveaux tarifs de l'offre numérique réduisent cet écart aux coûts réels de production. L'offre de formation du CNED correspond à une classe complète comprenant, au-delà de la délivrance des supports de cours, un ensemble de prestations (devoirs, corrections personnalisées, services associés). Un tarif de 800 € (numérique) à 1050 € (numérique + papier) pour une classe complète en collège ou lycée reste très inférieur à la moyenne des droits de scolarité constatés dans les établissements français de l'étranger (estimée à 4 000 € en 2013). Il est également très en-deçà des tarifs pratiqués pour les offres privées. Par ailleurs, des facilités de paiement sont proposées à l'ensemble des inscrits du CNED, qui peuvent régler en 8 fois. Enfin, pour le collège et le lycée général / technologique, la version numérique est une offre réservée au public international qui n'est en aucun cas plus onéreuse que l'offre destinée aux apprenants inscrits en France. Pour le primaire, l'offre est identique quel que soit le lieu de résidence : le tarif inclut systématiquement l'envoi des supports imprimés.

Enseignement maternel et primaire

Directrices et directeurs d'école dans le premier degré

11027. – 24 juillet 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile que traversent directrices et directeurs d'école dans le premier degré. Dans la grande majorité des écoles, celles de moins de 13 classes en maternelle et 14 classes en élémentaire, les fonctions de direction sont cumulées avec celles d'enseignant. Depuis plusieurs années, les directrices et directeurs d'école constatent l'augmentation de leurs tâches administratives. Jusqu'à récemment, ils avaient deux possibilités pour alléger et mieux répartir cette charge de travail. D'une part, ils pouvaient recourir à des emplois en contrats aidés, qui leur apportaient une aide administrative précieuse. La suppression de ces contrats en septembre 2017 est un premier coup dur porté à de très nombreux établissements. D'autre part, il leur était possible de demander des temps de décharges de direction. Malheureusement ce dispositif est revu à la baisse en 2018 et paraît désormais nettement insuffisant, selon les organisations syndicales. Dans certains établissements, les directrices et directeurs d'écoles surchargés travaillent plus de 45 heures par semaine. L'augmentation conséquente de la charge de travail entraîne beaucoup de stress et les conduit fréquemment au sentiment de mal faire leur travail ou à l'épuisement professionnel. Cette situation n'est ni stable, ni acceptable. Il faut impérativement rétablir l'aide à la direction d'école et revoir les seuils de décharge de direction en tenant compte de l'alourdissement des tâches, en phase avec le référentiel des missions, afin d'assurer un service public d'éducation de qualité dans tous les territoires. Selon le syndicat majoritaire dans le premier degré, il existe trois leviers pour améliorer les conditions d'exercice des directrices et directeurs d'école. La révision des seuils des décharges de direction a déjà été évoquée. Une meilleure rémunération constituerait également une meilleure reconnaissance de leur fonction. Enfin il faudrait également alléger les tâches administratives, ce qui leur permettrait de se concentrer sur les missions en lien avec la vie de l'école. Parallèlement à ces propositions, il serait souhaitable de mettre en place une formation aux fonctions de direction d'école, qui serait effectuée sur le temps de travail des personnels concernés, afin que ces fonctionnaires acquièrent les compétences nécessaires dans le domaine des relations humaines et de la gestion d'équipes, mais aussi les connaissances techniques et administratives qui leur permettraient d'assumer avec plus de confiance leur double fonction. À l'aune de ces éléments, il aimerait savoir s'il partage ce constat et quelles pistes il envisage pour améliorer les conditions de travail des directrices et directeurs d'école, dans le but d'assurer la pérennité et la qualité du service public d'éducation.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement de l'école. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution a donné lieu à une évolution du régime de décharges de service des directeurs d'école afin de leur permettre de dégager du temps pour l'exercice de leurs missions de direction notamment avec la création des décharges de rentrée et de fin d'année scolaire dans les écoles de moins de quatre classes. Ainsi, pour l'année scolaire 2016-2017, 65 % des directeurs d'écoles bénéficiaient de

décharges de service (29 828 sur 45 877 écoles publiques). Le ministère et les services déconcentrés agissent pour apporter une aide aux directeurs d'école et simplifier leurs tâches administratives au quotidien. Par exemple, avec des outils informatiques rénovés. Ainsi, les directeurs d'école ont désormais accès à la nouvelle application ONDE (outil numérique pour la direction d'école) conçue comme un outil professionnel de simplification de la gestion quotidienne, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courriers types, certificats de radiation, accès à des documents référents...), tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Par ailleurs, les services académiques sont engagés dans un travail de réorganisation du support administratif des écoles à travers, notamment, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures gérées en relation avec les directeurs d'école. Les responsabilités du directeur d'école demandent des connaissances et des compétences propres. Une formation spécifique s'avère ainsi indispensable en amont de la prise de fonction et tout au long de son exercice. La formation initiale est construite dans les académies et dans les départements en s'appuyant sur le référentiel de formation initiale et sur le référentiel métier des directeurs d'école. En outre, les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école bénéficient d'une formation d'aide à la prise de fonction organisée par les IA-DASEN, d'une durée suffisante pour répondre aux besoins identifiés. Dans chaque département, un tutorat centré sur l'aide à la prise de fonction est mis en place au cours de la première année d'exercice des directeurs d'école. Ce tutorat est assuré par un directeur d'école expérimenté et rémunéré pour cette fonction. À la fin de la première année d'exercice, les directeurs d'école bénéficient de trois jours supplémentaires de formation reposant sur des échanges et des analyses de pratiques professionnelles. Enfin, cette formation initiale comporte un stage ayant pour objectif l'étude de l'administration communale et intercommunale. Ce stage se déroule sous la forme de journées, consécutives ou non, auprès des services d'une commune ou d'une intercommunalité. Compte tenu de leur rôle déterminant pour la réussite des élèves, les directeurs d'école sont pleinement associés aux actions inscrites au plan national de formation. En particulier, leur participation a été fortement sollicitée lors de regroupements inter-académiques centrés sur les programmes des cycles 2 et 3 qui se sont déroulés d'octobre à décembre 2016. La direction générale de l'enseignement scolaire et l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENER) ont initié des journées de webdiffusion en académie, département et circonscription, pour une appropriation la plus large possible des travaux menés par les groupes nationaux des inspecteurs de l'éducation nationale, journées auxquelles les directeurs d'école sont largement associés. Pour compléter les formations en présentiel, et permettre aux directeurs d'école de bénéficier de modules de formation compatibles avec leurs disponibilités, différents parcours de formation à distance M@gistère ont été produits à leur intention, notamment avec le module « prise de fonction », mis en œuvre pour la formation des nouveaux directeurs qui ont pris leur poste à la rentrée 2017 et avec le module « directeurs d'école et périscolaire ». Parmi les outils de formation, existent également, en plus du parcours M@gistère, le « film annuel des directeurs d'école », ainsi que le « guide pratique pour la direction de l'école primaire », tous deux publiés sur Eduscol et régulièrement actualisés. En 2015-2016, 31 998 journées stagiaires ont été organisées dans les plans académiques de formation et 39 433 en 2016-2017. L'accroissement des responsabilités des directeurs d'école s'est également traduit par la revalorisation de leur régime indemnitaire : la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école a été revalorisée. Aujourd'hui, le régime indemnitaire global d'un directeur d'école est composé de l'ISS, d'une bonification indiciaire et d'une nouvelle bonification indiciaire et varie en fonction de la taille de l'école : il est compris entre 2 414,18 €, pour une école à classe unique et 4 894,77 €, pour une école de 10 classes et plus, hors majoration indemnitaire des directeurs d'école du réseau d'éducation prioritaire (REP et REP+). Enfin, les directeurs d'école comme l'ensemble des équipes enseignantes en REP+ bénéficient d'un régime indemnitaire progressivement revalorisé à compter de la rentrée 2018, conformément aux engagements du ministre. S'agissant des perspectives de carrière, la fonction de directeur d'école est l'une des fonctions particulières qui ouvre accès à l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé ce jour de créer un statut de personnel de direction pour les professeurs des écoles assumant cette mission. Le ministère poursuit sa réflexion pour accompagner ces personnels et simplifier l'exercice de leurs missions.

11124

Enseignement secondaire

Réforme du lycée et du baccalauréat - Enseignement des langues régionales

11030. – 24 juillet 2018. – Mme Jacqueline Dubois appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place accordée aux langues régionales dans le cadre de la réforme du lycée et du baccalauréat. Le Président de la République a récemment affirmé que « les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions » et que le Gouvernement allait « pérenniser leur enseignement ». La réforme du

baccalauréat d'une part, et la réforme du lycée d'autre part, inquiètent les équipes éducatives et les spécialistes des langues régionales, les associations qui défendent leur pérennité leur faisant craindre de voir se réduire la part accordée à l'enseignement des langues régionales. Le code de l'éducation dispose que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage » et que « cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité ». Elle lui demande comment l'accès et la valorisation des langues régionales seront garantis, dans le respect de la volonté présidentielle, au travers des actuelles réformes.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales au lycée constituent un cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité et leur développement. La réforme du baccalauréat et du lycée entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019, et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020 est ainsi cadrée par l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, tous trois publiés au *Journal officiel* de la République française et au bulletin officiel de l'éducation nationale. Pour le baccalauréat général, il est donc toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne spécifiquement la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale au titre de la langue vivante C est proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR). La langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, la langue régionale choisie comme langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale. S'agissant de la langue régionale choisie au titre d'enseignement optionnel, elle comptera parmi les disciplines valorisées à l'examen pour les résultats des bulletins valorisés à hauteur de 10% de la note finale de l'examen.

11125

Personnes handicapées

Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

11111. – 24 juillet 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnels, souvent en situation de précarité, se trouvent contraints d'enchaîner durant de nombreuses années des contrats à durée déterminée, rémunérés au taux horaire du SMIC, sur la base de 24 heures hebdomadaires. Ils sont très peu nombreux à être pérennisés dans leur fonction, ce qui engendre un regrettable manque d'attractivité pour cette profession pourtant indispensable. De plus, le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 reconnaît la qualification en diplôme de niveau V pour cette profession. Cependant, ce classement ne correspond pas réellement aux compétences mises en œuvre par les accompagnants. En effet, ces personnels doivent être en capacité de transmettre les attendus de l'éducation nationale tout au long du parcours de l'élève : de la première année de maternelle à l'obtention du baccalauréat, voire au-delà. L'accompagnant peut être amené à accompagner l'enseignant dans ses tâches administratives, éducatives ou disciplinaires. Une reconnaissance pleine et entière de cette fonction au sein des établissements scolaires est nécessaire et semble davantage correspondre à une qualification de niveau IV. Alors que le Gouvernement a renouvelé la priorité de faire de l'école le vecteur de l'inclusion sociale, cette profession est indispensable pour favoriser l'insertion scolaire et sociale des élèves en situation de handicap. Aussi, et dans la continuité des plans de transformation de la profession déjà engagés, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer la condition des AESH, l'attractivité de leur métier, leur formation initiale et continue, leur rémunération et leur évolution de carrière.

Réponse. – Les personnels chargés de l’accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l’autonomie de l’élève, qu’ils interviennent au titre de l’aide humaine individuelle, de l’aide humaine mutualisée ou de l’accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d’accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d’insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L’article L. 917-1 du code de l’éducation a créé le statut d’AESH, afin de garantir au mieux l’accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Afin de mieux valoriser l’expérience professionnelle acquise dans l’accompagnement des personnes en situation de handicap le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d’emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d’être éligibles aux fonctions d’AESH à partir de 9 mois d’expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d’insertion (CUI) et un contrat d’AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d’emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D’autre part, les conditions d’accès sont élargies et s’ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d’accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l’éducation nationale propose une formation d’adaptation à l’emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l’accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d’adaptation à l’emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d’exercice. A partir de la rentrée 2018, 4500 nouveaux contrats d’AESH sont créés en plus des 6400 contrats aidés transformés en contrats AESH, afin d’accueillir davantage d’enfants en situation de handicap et d’améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d’accompagnants recrutés s’élèvera à 57 794 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s’ajoutent les 2600 ETP d’AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d’inclusion scolaire (ULIS). De plus, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l’éducation nationale et informe les candidats sur les particularités du métier. Lors de la conférence de presse « ensemble pour une école inclusive » du 18 juillet 2018, le ministre de l’éducation nationale a présenté les axes de progression à mettre en œuvre d’ici 2022 et, notamment, des mesures concernant la transformation durable de l’accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, une concertation relative aux accompagnants des élèves en situation de handicap va être prochainement lancée afin de leur ouvrir de meilleures perspectives d’avenir. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d’accompagnement localisés sont expérimentés dans les écoles, collèges et lycées afin de garantir un accompagnement de qualité. Il s’agit d’organiser les moyens d’accompagnement au plus près des besoins des élèves.

11126

Personnes handicapées

Situation des auxiliaires de vie scolaire

11119. – 24 juillet 2018. – M. Maurice Leroy attire l’attention de M. le ministre de l’éducation nationale sur la situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et des accompagnants d’élèves en situation de handicap (AESH). Ceux-ci sont confrontés à de nombreuses difficultés qui rendent leurs conditions de travail de plus en plus précaires : faible rémunération, sous-effectifs, manque de formation, temps de travail souvent partiel, manque de reconnaissance. Ces professionnels sont pourtant de plus en plus sollicités devant le nombre croissant d’élèves en situation de handicap dans les établissements et les besoins en accompagnement scolaire. À la rentrée 2017, 3 280 élèves ont été privés de scolarité, faute d’AVS. Au-delà de l’augmentation du nombre d’AVS promise par le Président de la République, l’urgence est l’amélioration de leurs conditions de travail. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour créer un véritable statut professionnel et améliorer les conditions d’emploi des AVS et des AESH.

Réponse. – Les personnels chargés de l’accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) ont pour mission de favoriser l’autonomie de l’élève, qu’ils interviennent au titre de l’aide humaine individuelle, de l’aide humaine mutualisée ou de l’accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d’accompagnement des élèves en situation de handicap : - les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat parcours emploi compétences (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l’accompagnement des élèves en situation de handicap, l’article L. 917-1 du code de l’éducation a créé le statut d’accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l’aide humaine aux élèves en situation

de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation–auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. De plus, depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP contrats d'AESH. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Afin de soutenir cette évolution, un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective a été créé en 2016. Les candidats aux fonctions d'AESH sont recrutés en priorité parmi les titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'État d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 400 ETP, dont 42 900 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les ULIS. L'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap accompagnés par un personnel chargé de l'aide humaine nécessite de repenser cet accompagnement afin de rendre l'école toujours plus inclusive. Les conditions de recrutement des AESH évoluent vers un public plus large grâce à la possibilité de recrutement direct aux titulaires d'un baccalauréat et à l'abaissement de deux ans à neuf mois de l'expérience professionnelle dans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures est donnée à tous les AESH dès la première année d'exercice. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, permettant d'y affecter directement des AESH afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Ils permettent de mutualiser les accompagnants au sein de la classe et d'accompagner les collégiens dans le cadre du dispositif « Devoirs faits », le cas échéant.

11127

Personnes handicapées

Troubles spécifiques de l'apprentissage de type DYS TDAH et EIP

11123. – 24 juillet 2018. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves présentant des troubles spécifiques de l'apprentissage de type DYS (dyspraxie, dyslexie, dysgraphie et dysorthographe), TDAH (trouble de déficit et de l'attention avec hyperactivité) et EIP (enfant intellectuellement précoce). L'éducation nationale a fait état du nombre d'élèves en grande difficulté scolaire en mars 2018, recensant ainsi dans le Territoire de Belfort 497 enfants du premier et second degré concernés par ces problèmes. De plus, l'APAJH 90 (Association pour adulte et jeune handicapé) estime que pour ces classes, 56 écoliers souffrent de troubles du langage oral et écrit. Face à ces chiffres qui ne cessent d'augmenter, l'APAJH 90 intervenant dans l'aire urbaine Belfort Montbéliard et Héricourt, sollicite vainement depuis 2014 l'Agence régionale de santé de Franche-Comté pour mettre en place un dispositif relais qui accompagnerait ces enfants et leurs parents. Un tel dispositif assurerait aux enfants une meilleure prise en charge de leurs troubles, essentielle à leur réussite scolaire qui leur évitera une future situation de handicap ou une orientation vers des structures spécialisées de type ITEP (Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques) ou HP (hôpitaux psychiatriques). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer une prise en charge efficace des élèves présentant ce type de troubles.

Réponse. – L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) reconnaît les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (DYS) et le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) comme une difficulté durable d'apprentissage et la sévérité du trouble varie d'une personne à l'autre. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), est seule compétente pour évaluer la sévérité de ces troubles et ouvrir des droits au titre de la reconnaissance de handicap. En ce qui concerne les élèves intellectuellement précoces, conformément aux articles

L. 321-4 et L. 332-4 du code de l'éducation « des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève ». Le cas des élèves intellectuellement précoces est explicitement prévu par la loi et s'inscrit dans le cadre d'une Ecole qui veille à l'inclusion scolaire de tous les élèves sans aucune distinction. Ces élèves, qui se trouvent en difficulté scolaire et sans reconnaissance de handicap, peuvent bénéficier de plusieurs dispositifs mis en œuvre par l'éducation nationale. Ainsi un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, peut être mis en place sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe ou encore, à la demande de la famille. La circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au PAP propose aux équipes pédagogiques un modèle national qui permet la mise en place d'aménagements et d'adaptations pédagogiques personnalisés. Si un élève rencontre des difficultés ponctuelles au cours de sa scolarité, un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), prévu à l'article L. 311-3-1 du code de l'éducation, peut être mis en place sur proposition du directeur d'école ou du chef d'établissement. Son objectif est de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. Il implique des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées, d'une durée ajustable, suivant une progression accordée à celle de l'élève. L'essentiel de ces actions est conduit au sein de la classe. Dans le premier degré, les élèves ont également la possibilité de bénéficier des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Conformément à la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014, les enseignants spécialisés et les psychologues de l'éducation nationale des RASED dispensent des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté. Leur travail spécifique, complémentaire à celui des enseignants, permet d'apporter en équipe une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. Selon les besoins de l'élève, les aides spécialisées peuvent prendre différentes formes et elles ont lieu pendant les heures de classe. Dans le second degré, au collège, les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Conformément à la circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015, la SEGPA offre une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés. Ainsi, de nombreux dispositifs sont mis à la disposition de ces élèves. Ils constituent un relais d'aides présent tout au long de leur scolarité, mobilisable à tout moment et à même de favoriser leur réussite scolaire et leur avenir professionnel.

11128

Associations et fondations

Fonds pour le développement de la vie associative

11248. – 31 juillet 2018. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dotations allouées par le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). En juillet 2017, la majorité à l'Assemblée nationale a voté, en totale méconnaissance du dispositif et des besoins du territoire pour les associations, la suppression de la réserve parlementaire, pourtant tellement utile. Aujourd'hui, c'est le FDVA qui est censé compenser le mécanisme de la réserve parlementaire. Or il n'en est rien. À titre d'exemple, à l'époque de la réserve parlementaire, douze députés du Pas-de-Calais disposaient chacun de 130 000 euros à destination des associations de leur choix, soit un total de 1,5 millions d'euros pour l'ensemble du département, certes, répartis entre investissements des collectivités et accompagnement des associations. Cependant, ce territoire a toujours les mêmes besoins mais il ne se voit pas pour autant attribuer les mêmes moyens. En effet, pour les mêmes besoins, c'est la somme de 300 000 euros que le FDVA attribuera à l'ensemble des associations du département cette année, soit une baisse de 80 % de financement à destination de nos associations. Par ailleurs, le mécanisme de la réserve parlementaire permettait une répartition équitable des fonds sur le territoire. Dans le Pas-de-Calais, le FDVA est majoritairement fléché sur le bassin manier, excluant *de facto* 75 % des associations du département. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour compenser les pertes financières pour les associations, mettant en grave péril leur survie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) s'est vu confier la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a voté 25 millions d'euros pour de telles subventions. À l'époque de la réserve parlementaire, douze députés du Pas-de-Calais disposaient chacun de 130 000 euros répartis entre investissements des collectivités et accompagnement des associations. En 2016, seuls 325 000 euros avaient été employés par ces parlementaires pour soutenir la vie associative départementale. Avec plus de 300 000 euros, le FDVA est donc quasiment équivalent aux crédits utilisés précédemment. Le décret

n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds a été modifié pour prévoir de nouvelles modalités encadrant les principes régissant l'attribution de ces nouveaux crédits, distincts de ceux dévolus à la formation des bénévoles. Les critères de répartition des crédits y sont notamment arrêtés par le nouveau collège représentatif. Dans le Pas-de-Calais, une attention particulière a été apportée en effet aux associations implantées ou dont le projet se déroule sur les territoires du bassin minier, ainsi que dans les quartiers politique ville et les zones rurales enclavées. Mais, de la même manière, l'appel à projets disponible en ligne précise que les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, les associations démontrant une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative, notamment de bénévoles réguliers et les associations favorisant la mixité sociale et incluant des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité, sont tout autant privilégiées.

Enseignement maternel et primaire

Dispositif « Plus de Maîtres que de classes »

11295. – 31 juillet 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la poursuite du dispositif « plus de maîtres que de classes », issu de la « loi pour la refondation de l'école » de 2013. Visant à l'affectation dans une école de zone d'éducation prioritaire d'un professeur supplémentaire, ce dispositif prévoit d'aider les équipes enseignantes à mieux prévenir les difficultés scolaires et à y remédier. Depuis la mise en place du dispositif de dédoublement des classes de cours préparatoire (CP) dans les zones d'éducation prioritaire (REP+), les enseignants se questionnent aujourd'hui sur la coexistence de ces deux dispositifs et sur la pérennité du dispositif « plus de maîtres que de classes ». Ces questionnements semblent légitimes tant les deux dispositifs diffèrent par leur mise en application mais convergent quant au but qui leur est donné, à savoir l'amélioration du suivi des élèves de CP dans les zones d'éducation prioritaire. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la coordination et le déploiement de ces deux dispositifs.

Réponse. – Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir à la racine. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire où les besoins sont les plus importants en desserrant les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1, échelonné sur les rentrées scolaires 2017 à 2019, et un objectif de 12 élèves par classe. Au plan national, dès la rentrée 2017, le dispositif est opérationnel dans les classes de CP en REP+ avec près de 90 % des classes dédoublées. Les services académiques ont travaillé en étroite concertation avec les communes pour trouver des solutions d'aménagement des locaux permettant le dédoublement. Par exception, lorsque les bâtiments scolaires ne permettaient pas l'enseignement en classe à effectifs réduits, des solutions de co-intervention avec la présence de deux enseignants dans une même classe ont été trouvées. Afin de donner à cette démarche pédagogique et aux moyens importants qui lui sont consacrés toute leur efficacité, un plan de formation spécifique destiné à accompagner les équipes dans la mise en œuvre, a démarré dès le mois de septembre 2017. Pour poursuivre notamment la montée en puissance de la mesure, 3 881 créations d'emplois en moyens d'enseignement sont prévues au niveau national à la rentrée 2018 dans le premier degré. S'agissant du dispositif « Plus de maîtres que de classe », il est actuellement maintenu : plus de 60 % des postes qui y sont dédiés étant stabilisés dans des écoles classées en réseau REP et REP+ à la rentrée scolaire 2017. Il fait actuellement l'objet d'une évaluation scientifique tout comme le dédoublement, pour mesurer l'impact comparé de ces dispositifs sur les progrès des élèves.

Enseignement maternel et primaire

École et discipline

11296. – 31 juillet 2018. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de l'apprentissage des fondamentaux à l'école. L'attention portée sur la maîtrise par les enfants des fondamentaux de la connaissance à l'école primaire et au collège est un objectif que l'école publique n'aurait jamais dû abandonner. Le *credo* du pédagogisme qui veut que les enfants apprennent par eux-mêmes est enfin abandonné. L'acte d'instruire est un acte d'imposition de la génération adulte à celle qui va lui succéder. La condition première pour transmettre dans de bonnes conditions est l'institution de la discipline dans l'école. Or il ne semble pas que dans les faits comme dans les textes, cette condition soit réellement prise en compte par tout ce qui compte comme décideur dans l'éducation nationale. À la dureté du mot, il est préféré un vocabulaire qui dilue l'acte d'enseigner dans une « valeur » ou un « vivre ensemble » peut opérant. Pourtant l'expérience montre qu'il est fondamental de rappeler les conditions dans lesquelles est transmis le savoir aux groupes. Ceci est d'autant plus

nécessaire qu'il existe une contestation, plus ou moins exprimée, de ce que l'école enseigne, en particulier dans des familles de certaines confessions. En conséquence, il lui demande de rappeler à l'institution scolaire les obligations qu'impose la transmission du savoir.

Réponse. – La qualité des conditions dans lesquelles sont transmis les savoirs fondamentaux, lire, écrire, compter mais aussi respecter autrui, est une préoccupation fondamentale pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse qui doit assurer « l'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue [...] à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique » (code de l'éducation article L. 111-1). Le service public de l'éducation a aussi pour mission de faire acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Face aux atteintes au principe de laïcité, qui prennent aujourd'hui des formes nouvelles et diverses, et qui peuvent notamment s'exprimer par la contestation de certains enseignements, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a mis en place un dispositif en soutien des équipes éducatives qui peuvent parfois se sentir seules et démunies. En parallèle au Conseil des sages de la laïcité installé en mai 2018, un groupe de travail « laïcité et fait religieux » apporte aux équipes pédagogiques et éducatives de chaque académie une réponse concrète en cas d'atteinte à ce principe de laïcité. Autour du coordonnateur laïcité, l'équipe académique associe des expertises juridique, éducative et pédagogique. Chaque école ou établissement scolaire est doté d'un règlement intérieur qui définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative : enseignants et personnels, parents et élèves, partenaires et intervenants extérieurs. Il fixe l'ensemble des règles et des principes de vie dans l'école. Il comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique les sanctions en cas de manquement aux règles, ainsi que des mesures positives d'encouragement dans une perspective éducative. L'école de la République a pour mission de transmettre les savoirs et les valeurs essentielles pour la vie collective. Dans ce cadre, « le respect d'autrui est l'affaire de tous et nous devons l'exemplarité aux jeunes générations », a rappelé le ministre dans sa lettre de rentrée aux professeurs et aux personnels de l'éducation. Le programme d'enseignement moral et civique de l'école et du collège vise particulièrement cet objectif au travers des trois finalités qui lui sont définies : le respect d'autrui, l'acquisition et le partage des valeurs de la République, ainsi que la construction d'une culture civique.

Enseignement secondaire

Langues régionales dans la réforme du lycée et du baccalauréat

11297. – 31 juillet 2018. – M. Jean-Félix Acquaviva* alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des langues vivantes régionales dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Il lui demande de bien vouloir clarifier la place qu'il entend donner à ces langues, une fois le lycée et le baccalauréat réformés. En effet, le rapport de la « commission Mathiot » peut paraître sur ce point particulièrement préoccupant dans la mesure où il n'est nulle part fait mention des langues régionales. Cette situation suscite de vives inquiétudes dans les milieux éducatifs et culturels dans les territoires.

Enseignement secondaire

Réforme des lycées et ses conséquences sur l'enseignement des langues régionale

11300. – 31 juillet 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafo* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'actuelle réforme des lycées et ses conséquences sur l'enseignement des langues régionales. Le 26 juin 2018, le président de la République, lors de sa visite en Bretagne, a affirmé : « Les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement ». Cet engagement fort du président se comprend au vu de la situation des langues régionales qui sont un patrimoine national reconnu comme tel par notre Constitution, qui connaissent une situation socio-linguistique fragile qui justifie des mesures spécifiques pour favoriser leur connaissance et leur transmission. Mais, malgré cet engagement, la réforme du lycée et du baccalauréat va limiter brutalement la place de ces langues régionale dans l'enseignement. Actuellement beaucoup d'élèves prennent une langue régionale comme deuxième option facultative, possibilité qui ne sera plus offerte avec la réforme actuelle. De plus la valorisation au baccalauréat des langues régionales par le contrôle continu va en diminuer très fortement le coefficient. Elles ne seront plus vraiment « bonifiantes » pour l'obtention du baccalauréat, poussant les élèves à choisir d'autres options. Ainsi, si cette réforme reste en l'état, les possibilités offertes aux langues régionales régresseraient encore et l'ensemble de leurs cursus s'en trouveraient très dévalorisés. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'instituer une parité de traitement des langues régionales avec l'enseignement optionnel de langue et culture de l'antiquité. En effet, le projet de réforme actuel prévoit que les enseignements optionnels de latin et de grec pourront être choisis par les élèves en plus des autres choix optionnels qu'ils peuvent faire. Cette mesure est destinée à favoriser la connaissance des cultures antiques chez les jeunes

11130

générations en limitant la mise en concurrence avec d'autres enseignements. Il apparaît opportun d'appliquer le même traitement aux enseignements optionnels de langues et cultures régionales. Il conviendrait aussi de donner aux langues régionales un coefficient qui, comme auparavant, motive les élèves et valorise les efforts faits pour ces enseignements complémentaires.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales au lycée constituent un cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité et leur développement. La réforme du baccalauréat et du lycée entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019, et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020 est ainsi cadrée par l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, tous trois publiés au *Journal officiel* de la République française et au bulletin officiel de l'éducation nationale. Pour le baccalauréat général, il est donc toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne spécifiquement la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale au titre de la langue vivante C est proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR). La possibilité que la langue régionale puisse être proposée comme enseignement optionnel dans l'ensemble des filières technologiques n'est pour l'instant envisagée ni pour les langues régionales, ni du reste pour les langues et cultures de l'antiquité. La langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, la langue régionale choisie comme langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale. S'agissant de la langue régionale choisie au titre d'enseignement optionnel, elle comptera parmi les disciplines valorisées à l'examen pour les résultats des bulletins soit 10% de la note finale de l'examen.

11131

Enseignement supérieur

Création d'une agrégation concernant les professeurs documentalistes

11304. – 31 juillet 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la création d'une agrégation concernant les professeurs documentalistes. Les récents débats concernant la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information ont été l'occasion de parler de l'éducation des enfants de la République aux médias, à l'éducation civique mais aussi des personnes en charge de ces enseignements : les professeurs documentalistes. Le rapporteur Bruno Studer a notamment reconnu le rôle primordial joué par ces professeurs dans les rapports que les enfants ont aux médias. Les professeurs documentalistes ont la charge d'apprendre aux enfants à déjouer les pièges de la désinformation et à manier avec rigueur les outils du numérique. Pourtant une grande iniquité existe entre eux et les autres professeurs en terme de reconnaissance. Les professeurs documentalistes comme l'ensemble des enseignants du second degré doivent obtenir le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) dans leurs propres disciplines. Cependant, elle est la seule discipline qui dispose d'un CAPES, mais pas de l'agrégation. Considérant ces éléments, il voudrait connaître son avis sur une possible instauration d'une agrégation pour les professeurs documentalistes.

Réponse. – Le ministère est convaincu du rôle important des professeurs de documentation. Le collège est le moment privilégié de l'éducation aux médias et à l'information qui a été renforcée à partir de la rentrée 2015, notamment en cycle 3 et 4. Le recrutement dans cette discipline par CAPES favorise cet enseignement dans la mesure où 80 % des enseignants en collège sont des professeurs certifiés. Dès lors, la création d'une agrégation de documentation ne constitue pas une voie privilégiée pour le renforcement de l'éducation aux médias et à l'information à l'ère numérique. La reconnaissance et les perspectives de carrières des professeurs certifiés de

documentation ont récemment été revalorisées avec, notamment, la création du troisième grade du corps de certifié, la classe exceptionnelle, en septembre 2017. S'agissant de la lutte contre la manipulation de l'information, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est emparé de cet enjeu essentiel en renforçant les programmes et les cursus d'enseignement relatif à l'éducation aux médias et à l'information dans le cadre du « Numérique pour l'École de la confiance » qui permettra notamment aux élèves de mieux appréhender la question du rôle des réseaux sociaux en matière d'information. Cette évolution sera utilement accompagnée par un effort accru en ce qui concerne la formation initiale et continue des enseignants. Celle-ci sera en effet transformée afin d'être plus en adéquation avec les besoins dans le cadre de la transformation de la politique de ressources humaines de l'éducation nationale initiée par le ministre pour 2018-2019.

Personnes handicapées

La situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

11376. – 31 juillet 2018. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Mercredi 18 juillet 2018, M. le ministre a annoncé la création de plus de 10 000 postes d'AESH supplémentaires pour la rentrée. Mme la députée salue cette annonce qui consiste à créer plus d'emplois « robustes » face à un nombre toujours plus croissant d'élèves en situation de handicap. Ce chiffre a triplé en une décennie, passant de 100 000 en 2006 à 320 000 en 2017. Le nombre d'AESH va augmenter, plus d'heures seront consacrées aux élèves et c'est une très bonne chose dans un contexte, en parallèle, de suppression des contrats aidés. Pourtant, la profession est toujours inquiète. Et les députés sont d'ailleurs très nombreux à l'interroger sur ce sujet. Ces personnels souffrent d'une faible considération, d'un niveau de diplôme requis inadapté, tout comme leurs conditions de rémunération ou de formation. En Sarthe, la direction académique vient de signifier à une citoyenne de sa circonscription qu'elle n'obtiendrait pas de reconduction de son contrat d'AESH à la rentrée prochaine. Le motif étant « un manque de connaissance du handicap et d'adéquation avec la mission ». Ces explications qui s'ajoutent au fait que le contrat d'AESH n'ouvre aucun droit à renouvellement automatique, ne peuvent être prises au sérieux. Cette femme a été AVS durant 3 ans puis AESH durant 1 an ! Elle était même volontaire pour suivre une formation supplémentaire sur le handicap et se perfectionner en parallèle de son travail alors que cette formation n'est même pas exigée. De nombreuses familles connaissent aussi des ruptures de contrats brutaux en cours d'année et se retrouvent en situation de détresse. Alors pourquoi se séparer d'une AESH qui est là depuis des années et qui souhaite travailler ? Augmenter le nombre d'AESH est une bonne nouvelle. Mais les conditions de travail ne suivent pas. Ces personnels sont souvent contraints d'enchaîner durant de nombreuses années des CDD, rémunérés au SMIC, pour espérer un jour être en CDI. Ils n'ont aucune garantie de voir leur contrat renouvelé l'année suivante. Ce qui n'est pas en adéquation avec l'objectif de transmettre les attendus de l'éducation nationale tout au long du parcours de l'élève. Si l'on veut assurer un accompagnement continu et durable de l'élève, il est temps de leur donner les moyens de le faire, de mettre en place des mesures concrètes pour une meilleure rémunération, formation et valorisation de cette profession. Ce sont autant d'éléments qui sont indispensables pour le quotidien de l'élève en situation de handicap. Elle n'oublie pas les promesses du Président de la République qui s'est engagé à donner accès à un AVS à tous les enfants en situation de handicap. Elle n'oublie pas non plus la promesse de pérenniser et stabiliser ces emplois. Elle sait sa volonté de parvenir à une école « pleinement inclusive » d'ici la fin du quinquennat. C'est un pas de plus vers cet objectif mais elle souhaiterait savoir quels efforts seront maintenant mis en place pour améliorer les conditions de travail de ces personnels accompagnants.

Réponse. – L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. En 2017, plus de 61 400 équivalents temps plein (ETP) ont été mobilisés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap, dont 32 900 ETP recrutés sous statut d'AESH et 28 500 ETP sous contrat aidé. Dès la rentrée 2018, 4500 nouveaux contrats d'AESH vont être créés en plus des 6400 contrats aidés transformés en contrats AESH, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants

11132

recrutés s'élèvera à 57 794 ETP. A ce contingent s'ajoutent les 2600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). De plus, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et informe les candidats sur les particularités du métier. Lors de la conférence de presse « ensemble pour une école inclusive » du 18 juillet 2018, le ministre de l'éducation nationale Jean-Michel Blanquer a présenté les axes de progression à mettre en œuvre d'ici 2022 et notamment, des mesures concernant la transformation durable de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, dès la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés vont être expérimentés dans les écoles, collèges et lycées afin de garantir un accompagnement de qualité. Il s'agit d'organiser les moyens d'accompagnement au plus près des besoins des élèves. Enfin, à partir du 10 septembre 2018, une concertation va être lancée afin de mieux reconnaître les accompagnants des élèves en situation de handicap et leur ouvrir de meilleures perspectives d'avenir.

Personnes handicapées

ULIS

11379. – 31 juillet 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les tarifs de restauration scolaires non préférentiels imposés aux parents des élèves des Unités spécialisées pour l'inclusion scolaire (ex-UPI, ULIS), dans la mesure où ils ne résident pas dans la commune de l'établissement qui les accueille. En effet, ces enfants sont dans des situations de handicap et les dispositifs ULIS sont sectorisés. Les familles, le plus souvent de conditions modestes, n'ont donc pas le choix de l'affectation de leur enfant. Ils ne peuvent rester dans leur commune faute d'équipements spécialisés et sont soumis ailleurs à des frais, notamment de cantine, très lourds. Il y a donc une injustice à faire payer davantage ces élèves. Il serait souhaitable que toutes les communes concernées parviennent à un accord ou soient soumises à une loi pour que ces parents soient redevables des mêmes frais de scolarité que les habitants de la commune d'accueil. Il convient de prendre des initiatives de nature à résoudre ce problème car la situation de ces enfants relève d'une approche nationale. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Conformément à l'article L. 131-13 du code de l'éducation, l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. La création d'une cantine scolaire relève de la compétence générale dévolue aux communes et répond à un intérêt public local. Cette création est facultative en vertu du principe de libre administration des communes. Toutefois, dès lors que la cantine est créée par la commune, celle-ci doit respecter les grands principes du service public et notamment, l'égalité d'accès au service. Les différences de traitement entre les usagers doivent être justifiées par une différence de situation objective ou par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. Les articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation établissent que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge et ne relèvent pas, par conséquent, des compétences de l'éducation nationale. Il est précisé que ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, y compris lorsqu'une modulation est appliquée. De plus, le Conseil d'Etat a jugé qu'il y a un « intérêt général qui s'attache à ce que les restaurants scolaires puissent être utilisés par tous les parents qui désirent y placer leurs enfants sans distinction selon les possibilités financières dont dispose chaque foyer » (CE 10 février 1993, Ville de La Rochelle). Selon l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant en situation de handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Néanmoins, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein d'un dispositif adapté telle qu'une unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS), il peut être inscrit dans une autre école qui se trouve dans une commune différente de son lieu de résidence.

11133

Enseignement secondaire

Dispositifs de prévention des IST dans le secondaire

11542. – 7 août 2018. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositifs de prévention des infections sexuellement transmissibles dans le secondaire. D'après une étude menée auprès de l'ensemble des laboratoires de biologie médicale privés et publics par Santé Publique France, le nombre de personnes diagnostiquées aux infections sexuellement transmissibles chlamydia et gonocoque a été multiplié par trois entre 2012 et 2016. Ces infections sont souvent découvertes par hasard car elles peuvent se développer sans

symptômes apparents. Cela ne les rend pour autant pas moins dangereuses pour la santé. Elles peuvent en effet avoir des conséquences à long terme sur la vie des patients : stérilité, augmentation du risque de contamination par le VIH, transmission mère-enfant. Le rapport met en avant que les 15-24 ans, et particulièrement les jeunes femmes de cet âge, sont les plus touchés. Cela démontre qu'il existe un fort enjeu en termes de prévention auprès des plus jeunes. Le Gouvernement a montré qu'il était pleinement mobilisé en ce sens avec le lancement le 18 juillet 2018 d'une campagne numérique ciblée visant à rappeler aux jeunes que le préservatif est un accessoire indispensable du quotidien. L'éducation nationale tient un rôle majeur dans la prévention avec l'organisation dans le cursus de chaque élève de trois séances annuelles d'éducation sexuelle dans les collèges et les lycées. La recrudescence des IST appelle toutefois à renforcer les dispositifs de prévention auprès des jeunes. Ce faisant elle souhaiterait connaître quelles actions complémentaires sont envisagées dans les collèges et les lycées afin de mieux protéger les jeunes et favoriser des comportements plus responsables.

Réponse. – L'épidémie du VIH-sida et la multiplication des infections sexuellement transmissibles (IST) au sein de la population demeurent un enjeu majeur de santé individuelle et publique. L'information des jeunes sur la prévention, le dépistage anonyme et gratuit dans les systèmes de soins et sur l'intérêt de leur dépistage précoce reste primordiale. C'est pourquoi la contribution de l'école à la politique nationale de lutte contre le VIH-sida et les IST est fondamentale. Les actions du ministère de l'éducation nationale s'inscrivent dans le cadre de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017/2030. L'enquête Health Behaviour in School-aged Children de 2014 (HBSC - enquête transversale conduite en classe auprès d'élèves de 11, 13 et 15 ans, par auto-questionnaire anonyme, tous les 4 ans depuis 1982, sous l'égide de l'Organisation mondiale de la Santé) signale que les rapports sexuels très précoces (avant 13 ans) restent rares (1,7 % en 4e-3e en moyenne sur 2010-2014). La majorité des élèves peuvent être considérés comme protégés contre les grossesses au dernier rapport sexuel (86,1 % déclarant un usage de préservatif et/ou pilule), mais en moindre proportion chez ceux déclarant des rapports très précoces. L'usage de la contraception (notamment le préservatif chez les élèves sexuellement actifs) apparaît en léger recul depuis 2010 chez les collégiens. Les actions de prévention se développent dans le cadre : - des enseignements, en particulier ceux de sciences de la vie et de la Terre, sciences médico-sociales, prévention santé-environnement ; - des actions éducatives, complémentaires de l'action pédagogique, qui permettent une approche transversale de la prévention du VIH-sida (dans le cadre de la journée du 1^{er} décembre ou de partenariats associatifs par exemple) ; - de l'éducation à la sexualité. Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) constitue l'instance d'organisation, de programmation et d'évaluation de ces actions dans le cadre du projet d'établissement. Il permet également la construction de partenariats utiles avec des ressources de proximité. Inscrite dans le code de l'éducation (articles L. 121-1 et L. 312-16), l'éducation à la sexualité est rendue obligatoire aux trois niveaux de scolarité : école, collège et lycée, à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène. La récente circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité (parue au BOEN du 13 septembre 2018) vient en préciser les objectifs, les principes éthiques, la mise en oeuvre et les modalités de pilotage du dispositif. Pour susciter et renforcer chez les élèves une prise de conscience et une responsabilisation, individuelle et collective, mais aussi une culture de la solidarité, des actions sont mises en oeuvre dans les collèges, dès la classe de troisième et dans les lycées tout au long de l'année scolaire. Outre ses actions d'information, de prévention et d'éducation, menées auprès des élèves, l'école doit aussi faciliter l'accès des lycéens aux moyens de protection. Depuis avril 2008, tous les lycées doivent être équipés d'un, voire de deux distributeurs automatiques de préservatifs, conformément aux instructions données dans la circulaire n° 2006-204 du 11 décembre 2006 relative à l'installation des distributeurs automatiques de préservatifs dans les lycées. Une mobilisation des établissements a particulièrement lieu le 1^{er} décembre, journée mondiale de lutte contre le sida. De nombreuses actions dans les établissements sont organisées dans le cadre de cette journée : exposition, diffusion d'un journal élaboré par les élèves, organisation de conférences avec intervenants et théâtre-forum afin d'engager des échanges et prendre conscience de sa responsabilité individuelle et collective. C'est aussi à cette occasion que tous les deux ans est lancé le concours VIH Pocket-Films, en partenariat avec l'association Sidaction, qui invite les jeunes de 16 à 25 ans à réaliser de courtes vidéos, avec des téléphones portables, sur les enjeux actuels de la lutte contre le sida. Afin d'accompagner les équipes pédagogiques et éducatives, des fiches thématiques sont disponibles sur le portail éducation à la sexualité en ligne sur Eduscol : <http://eduscol.education.fr/pid23366/education-a-la-sexualite.html>. Ces ressources sont régulièrement actualisées pour prendre en compte les évolutions législatives ainsi que pour répondre aux besoins de formation.

*Personnes handicapées**Comptabilisation des élèves du dispositif ULIS dans les effectifs de classes*

11621. – 7 août 2018. – **Mme Laëtizia Romeiro Dias** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet du dispositif relatif aux Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) au sein des écoles élémentaires. Ces unités ont vu le jour le 1^{er} septembre 2015. Elles permettent aux élèves en situation de handicap d'être scolarisés dans un cadre adapté à leurs compétences et à leurs parcours, tout en étant intégrés, pour certains enseignements, à une classe ordinaire avec un accompagnement spécialisé en fonction de leurs besoins. La loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République prévoyait déjà dans le code de l'éducation la notion « d'école inclusive ». Par cette reconnaissance, la loi engage tous les acteurs de l'éducation nationale à mieux intégrer dans les écoles les enfants souffrant d'un handicap. Cette démarche est à saluer. En effet, mieux prendre en compte les personnes en situation de handicap dans la société passe d'abord par la garantie d'un accès égal de tous les enfants à l'éducation, quelle que soit leur situation. En outre, l'intégration active d'enfants en situation de handicap au sein des classes « ordinaires » participe à une plus grande diversité et à une plus grande tolérance pour les nouvelles générations d'élèves. Aussi, si le dispositif ULIS est pertinent, il pose toutefois un problème. En effet, d'après la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 publiée par la ministre de l'éducation nationale précédente, les élèves relevant du dispositif des ULIS en école élémentaire ne sont pas comptabilisés dans les effectifs de classes ordinaires, alors qu'ils y sont pourtant rattachés et en partagent des enseignements. Cela implique donc que le nombre d'élèves en situation de handicap ne joue pas sur l'ouverture de nouvelles classes, produisant ainsi un risque de saturation et une baisse de la qualité pédagogique. Elle souhaiterait ainsi savoir quelles sont ses intentions sur cette question.

Réponse. – Dans le premier degré, l'effectif d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) est limité à 12 élèves qui sont inscrits dans une classe de référence correspondant au plus près de leur classe d'âge. Les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux de l'école. Cependant, ils n'étaient pas jusqu'alors comptabilisés dans les effectifs de leur classe de référence car dans le premier degré l'ULIS est considérée comme une classe afin de permettre la prise en compte de la spécificité des écoles concernées dans le régime de décharges dont bénéficie le directeur. A partir de la rentrée scolaire 2018-2019, l'évolution du système d'information permettra aussi la prise en compte des élèves d'ULIS-école dans cette classe de référence. Par ailleurs, au cours de l'année scolaire 2016-2017, un effort important en moyens d'enseignement a été accordé pour le dispositif ULIS école. Ce sont 4 436 emplois d'enseignants du premier degré public qui ont été spécifiquement dédiés aux ULIS-écoles, venant ainsi favoriser la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap.

*Administration**Réorganisation territoriale de l'administration de l'éducation nationale*

11726. – 14 août 2018. – **M. Loïc Dombrev** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réorganisation territoriale de l'administration de l'éducation nationale. M. le ministre de l'éducation nationale a annoncé la liste des chantiers qu'il compte ouvrir pour transformer le service public de l'éducation. L'organisation territoriale de l'administration de l'éducation nationale fait partie de ces chantiers. Le projet vise, sur ce point, à réorganiser les services de l'éducation nationale en s'adossant à la réforme territoriale. Le redécoupage devrait ainsi permettre de passer de 26 académies à 13, comme autant de régions et avec le même périmètre. Dans le département des Alpes-Maritimes, l'académie de Nice pourrait fusionner avec l'académie d'Aix-Marseille. Les préconisations du rapport Weil listent d'ailleurs cette fusion, en raison des territoires concernés et du nombre d'élèves plus réduit, comme pouvant être parmi les premières à être réalisée. Or l'académie de Nice est une académie complexe avec ses propres particularités, géographiques notamment, forte en effectifs scolaires. L'inquiétude est grande de voir les décisions être prises par un recteur régional qui aurait alors six départements à gérer. Il lui demande quelles réponses il peut apporter face aux interrogations et inquiétudes des personnels enseignants et non-enseignants, des parents d'élèves et des élus azuréens.

Réponse. – L'organisation territoriale du ministère de l'éducation nationale a récemment évolué avec la création en 2016 de dix-sept régions académiques, dont neuf ont aujourd'hui un périmètre pluri-académique. Après plus de deux ans de fonctionnement, il apparaît que, si cette évolution a constitué une étape utile, elle demande désormais à être approfondie pour mieux adapter l'action du ministère aux nouveaux périmètres régionaux, tout en affirmant la singularité de ses modes d'action. L'enjeu est d'améliorer la gouvernance du système éducatif dans les territoires, à tous les niveaux de déconcentration et d'assurer l'unité de la parole de l'éducation nationale vis-à-vis des

partenaires. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale, en lien avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au terme d'une première concertation avec les acteurs de l'éducation et au regard des recommandations du rapport de la mission Weil, Dugrip, Luigi et Perritaz, de faire évoluer l'administration déconcentrée du ministère. L'objectif est d'assurer la cohérence avec la carte régionale et une meilleure articulation entre tous les niveaux d'administration : académique, départemental et infra départemental, dans une logique de subsidiarité. Cette évolution de la gouvernance du système éducatif et de l'organisation des services déconcentrés respectera les équilibres territoriaux de chaque région. Aucun des actuels sites académiques ne sera fermé, dans une logique visant à la fois à renforcer le pilotage au plus près des réalités du terrain et à renforcer les expertises, et aucune mobilité géographique ne sera imposée aux agents des services académiques. En 2019, un dialogue social approfondi sera engagé avec les représentants des personnels et l'ensemble des agents des académies ainsi qu'un dialogue territorial avec les autres services de l'Etat et les élus, afin de partager les schémas d'organisation et de gouvernance qui seront retenus dans chaque région.

Enseignement maternel et primaire

Dispositif de bilinguisme dans l'Essonne.

11801. – 28 août 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un dispositif de bilinguisme qui sera instauré dans des villes du département de l'Essonne dès la rentrée 2018-2019. Dans un article du journal « Le Parisien » paru le 11 juin 2018, un dispositif qui se revendique novateur est détaillé. À partir du 3 septembre 2018, les élèves de grande section de maternelle, de CE1 et de CM1 vont suivre une partie de leurs enseignements généraux en anglais. Au total, une quinzaine d'écoles seront concernées dans les villes d'Evry, Courcouronnes, Palaiseau, Massy, Orsay et Gif-sur-Yvette. La direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de l'Essonne souhaite ainsi faire labelliser ces écoles bilingues pour qu'elles profitent d'une reconnaissance à l'international d'ici deux ans. Développer les compétences linguistiques des élèves français est essentiel, à condition que cela soit fait de la bonne manière. L'apprentissage d'une langue étrangère est un plus pour les élèves français, cependant, substituer la langue française par la langue anglaise pour des enseignements généraux ne semble pas opportun. Il est capital d'assurer dans cette période de consolidation linguistique l'ensemble des cours en français. Une étude réalisée en 2015 par votre ministère et dévoilée en novembre 2016 s'était penchée sur les fautes d'orthographe des élèves de primaire. Sur une même dictée de 67 mots, il y avait 10,7 fautes en 1987 et 17,8 en 2015. Afin de remédier à ce problème, il est préférable que la langue française demeure la langue principale des enfants de la république. Considérant ces éléments, il lui demande de justifier la mise en place de ce dispositif, à l'heure où la France assiste au déclin du niveau de sa langue dans l'école de la République.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse souhaite déployer une politique de la langue ambitieuse, cohérente et progressive pour permettre aux élèves d'accéder à une pleine maîtrise du français, qui est au fondement de tous les apprentissages. Ce combat pour la langue est d'autant plus nécessaire que les différences de maîtrise du français représentent la première des inégalités. Au service de cette politique éducative, le ministre a donné une priorité absolue à l'école primaire et à la maîtrise par tous les élèves des savoirs fondamentaux. Dans ce cadre, il a pris un ensemble de mesures pour permettre à tous les élèves d'acquérir une maîtrise suffisante et durable de la lecture et de l'écriture de la langue française en fin d'école élémentaire : dédoublement des classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire, évaluations nationales de début d'année (CP, CE1 et 6ème), publication de recommandations pédagogiques, clarification des programmes de français et de mathématiques, renforcement de l'enseignement de la lecture et valorisation de la place du livre. Par ailleurs, les objectifs de plurilinguisme adoptés par la France dans le cadre de l'Union européenne ont été réaffirmés par le Président de la République à la Sorbonne le 26 septembre 2017. Chaque étudiant devra parler au moins deux langues européennes à l'horizon 2024 et la moitié d'une classe d'âge devra avoir, avant ses 25 ans, passé au moins six mois dans un pays européen. L'amélioration du niveau des élèves dans la maîtrise des langues vivantes étrangères constitue donc un objectif majeur pour le système scolaire français, et préparer les élèves à vivre cette expérience européenne commence dès l'école primaire. En développant leur confiance et leur curiosité pour les langues, nécessaire à leur acquisition, on favorise chez les élèves leur ouverture vers l'autre et l'émergence de l'envie de mobilité en Europe et au-delà. Lors de la remise du rapport de la mission sur les langues vivantes confiée à Chantal Manès et Alex Taylor le 12 septembre dernier, le ministre chargé de l'éducation nationale a insisté sur l'importance de commencer très tôt l'apprentissage d'une langue vivante à l'école. Viser la maîtrise des fondamentaux, lire, écrire, compter, respecter autrui, n'est pas antinomique avec la mise en œuvre d'un enseignement en langue vivante étrangère. Celui-ci peut au contraire permettre de mieux faire comprendre aux élèves le fonctionnement de la langue première. La polyvalence de l'enseignant à l'école primaire donne une latitude intéressante en ce sens. Ainsi, un temps d'atelier

en sciences ou en pratique artistique peut être utilement mené dans une langue étrangère, cette pratique via une autre discipline renforçant l'apprentissage de cette langue sans préjudice pour le temps d'enseignement qui doit être consacré à l'enseignement de la langue française. Le projet mis en place dans le département de l'Essonne correspond à une organisation figurant parmi les recommandations du rapport Manès-Taylor. Il est très encadré et suivi par les inspecteurs pédagogiques locaux et des conseillers pédagogiques spécifiquement missionnés pour accompagner ce projet. La continuité du parcours linguistique des élèves est assurée lors du passage dans le second degré, les collèges et lycées du secteur étant prêts pour accueillir des élèves ayant eu un parcours renforcé en anglais. Les conditions sont donc réunies pour que le développement des compétences des élèves en langue vivante étrangère ne se fasse pas au détriment de leur maîtrise des apprentissages fondamentaux, notamment l'acquisition de la langue française.

Propriété

Création d'un véritable statut pour les AESH

11949. – 4 septembre 2018. – M. Alain Bruneel interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'opportunité de créer un véritable statut pour les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Alors que le Président de la République avait promis la pérennisation et la stabilisation des emplois des AESH lors de sa campagne présidentielle, leurs difficultés ne cessent de s'accumuler. La précarité engendrée par les contrats qui leurs sont imposés nuit à la possibilité de travailler sereinement et dans de bonnes conditions. La création d'un statut au sein du ministère de l'éducation nationale permettrait aux professionnels d'avoir l'assurance d'une formation ainsi que de pouvoir exercer leurs missions dans des conditions optimales. Les accompagnements des élèves en situation de handicap réclament également un diplôme initial de niveau IV dans la mesure où ils sont tenus d'être en capacité de transmettre les attendus de l'éducation nationale de la maternelle à la terminale. Le diplôme de niveau de qualification V, décrété le 29 janvier 2016 ne correspond donc pas aux compétences dont les professionnels font preuve sur le terrain. Il demande donc au Gouvernement quels sont les dispositifs mis en œuvre pour revaloriser leur action, pérenniser leurs emplois et mettre fin aux obstacles empêchant la création d'un statut pour les AESH.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés

11137

(PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

Enseignement maternel et primaire

Prise en charge financière de l'instruction obligatoire des enfants dès 3 ans

12020. – 11 septembre 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en charge par les communes des enfants scolarisés à partir de 3 ans lors de la rentrée scolaire 2019. Lors de son discours du 27 mars 2018, le Président de la République annonçait une modification de l'article L. 131-1 du code de l'éducation afin d'abaisser l'âge à partir duquel l'instruction est obligatoire à 3 ans. Cette évolution, qui sera effective dès la rentrée de septembre 2019, n'est pas sans incidence sur le budget des communes. En effet, la loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959 prévoit la prise en charge du fonctionnement des écoles publiques par les communes. De surcroît, elles participent également au financement des écoles privées sous contrat. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les écoles primaires, car l'instruction n'était pas obligatoire avant l'âge de 6 ans. Avec cette évolution, les communes devraient à présent financer les écoles maternelles sous contrat, ce qui augmenterait leurs charges de fonctionnement. Aussi, elle lui demande si dans le cadre de l'abaissement de l'âge obligatoire d'instruction à 3 ans, il est effectivement prévu que les communes financent les classes des écoles maternelles privées sous contrat à partir de la rentrée 2019 et si des compensations financières seront assurées par l'État.

Réponse. – La création des écoles maternelles, comme celle des écoles élémentaires, relève de la compétence des communes en application des articles L. 212-1 (qui reprend sur ce point l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales) et L. 212-4 du code de l'éducation. Même si le taux de scolarisation des enfants âgés de trois à cinq ans est actuellement de 98,9%, l'extension de l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à cinq ans constitue une extension de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution qui doit, en application des mêmes dispositions, être « accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Un article du projet de loi abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans prévoit donc que l'Etat attribuera des ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020 (année scolaire d'entrée en vigueur de l'extension de l'instruction obligatoire) et du fait de cette seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. L'augmentation des dépenses obligatoires de la commune s'appréciera au niveau de l'ensemble des dépenses relatives aux écoles élémentaires et maternelles publiques et des dépenses de fonctionnement des classes maternelles ou élémentaires des établissements privés sous contrat d'association. Seules les augmentations de dépenses qui résultent de l'extension de l'instruction obligatoire sont de nature à ouvrir un droit à accompagnement. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de ce dispositif d'accompagnement.

11138

Enseignement maternel et primaire

Répercussions de l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire

12021. – 11 septembre 2018. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les répercussions pour les collectivités locales de l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire à 3 ans. Cette mesure a été annoncée dans le cadre des Assises de l'école maternelle par le Président de la République, avec la volonté d'une entrée en vigueur pour la rentrée de 2019. Il convient toutefois de mesurer et de préparer les conséquences techniques et financières de cet abaissement, en particulier pour les collectivités territoriales qui en subiront une partie du coût financier. L'organisation du transport scolaire par les régions sera ainsi impacté par l'afflux de nouveaux écoliers, tout particulièrement en zone étendue. Il en va de même pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement par les communes. Dans un contexte financier déjà extrêmement tendu pour les collectivités territoriales, le surcoût serait d'autant plus problématique pour les exécutifs locaux. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement afin de permettre aux collectivités de faire face aux difficultés techniques et financières qui ne manqueront pas d'apparaître.

Réponse. – La création des écoles maternelles, comme celle des écoles élémentaires, relève de la compétence des communes en application des articles L. 212-1 (qui reprend sur ce point l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales) et L. 212-4 du code de l'éducation. Même si le taux de scolarisation des enfants âgés de trois à cinq ans est actuellement de 98,9%, l'extension de l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à cinq ans constitue une extension de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution qui doit, en application des

mêmes dispositions, être « accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Un article du projet de loi abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans prévoit donc que l'Etat attribuera des ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020 (année scolaire d'entrée en vigueur de l'extension de l'instruction obligatoire) et du fait de cette seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. L'augmentation des dépenses obligatoires de la commune s'appréciera au niveau de l'ensemble des dépenses relatives aux écoles élémentaires et maternelles publiques et des dépenses de fonctionnement des classes maternelles ou élémentaires des établissements privés sous contrat d'association. Seules les augmentations de dépenses qui résultent de l'extension de l'instruction obligatoire sont de nature à ouvrir un droit à accompagnement. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de ce dispositif d'accompagnement.

Enseignement privé

Précarité des maîtres délégués de l'enseignement privé

12022. – 11 septembre 2018. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité des maîtres délégués au sein de l'enseignement privé. 17 % des élèves français sont scolarisés dans un établissement de l'enseignement privé, dont 98 % sont des écoles sous contrat. Les professeurs des écoles privées ne sont pas soumis aux mêmes règles que leurs collègues de l'enseignement public, qui en qualité de fonctionnaires de l'éducation nationale s'inscrivent dans un cadre bien défini et homogénéisé sur l'ensemble du territoire. À l'inverse, les professeurs en enseignement privé, et notamment les personnes qui ne sont pas titularisées, vivent dans une précarité susceptible malheureusement de se prolonger. En l'absence de procédures définies, les « maîtres délégués » attendent parfois plusieurs années, dans les conditions de travail précaires conférées par le statut de remplaçant, sans voir s'ouvrir la possibilité d'une titularisation. Les candidats sont donc peu nombreux, et les écoles privées se trouvent parfois contraintes de recruter des enseignants dont la formation ou les compétences sont insuffisantes, en l'absence de vocations plus appropriées. Elle Descamps souhaite connaître sa position sur cette problématique importante qui concerne près de 9 000 établissements en France.

Réponse. – Si certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'Etat s'appliquent aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, notamment en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel comme le prévoit l'article R. 914-58 du code de l'éducation, les règles relatives à la rémunération, en revanche, ne sont pas identiques. Il convient cependant de préciser que l'attention des recteurs a été particulièrement appelée sur le fait que la rémunération des maîtres délégués de l'enseignement privé peut être accrue pour tenir compte de la rareté de la discipline ou des difficultés locales de recrutement. Il y a lieu également de préciser que ces suppléants perçoivent les primes et indemnités dont bénéficient leurs collègues du privé titulaires de leur poste et exerçant les mêmes fonctions. En matière de formation, les conventions passées en 2017 entre l'Etat et les différents organismes de formation de l'enseignement privé sous contrat stipulent que les maîtres délégués peuvent bénéficier des formations proposées par ces organismes. Enfin, la situation des maîtres délégués doit également être prise en considération au regard des efforts de déprécarisation mis en oeuvre par le biais du recrutement. Ainsi, le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat a transposé le dispositif des recrutements réservés de l'enseignement public aux maîtres délégués sous certaines conditions, de durée de services notamment. Plus de 4 500 suppléants ont donc pu accéder aux échelles de rémunération de professeurs des écoles, de certifiés et de professeurs de lycées professionnels depuis la mise en oeuvre du dispositif. De la même façon, une attention particulière est portée aux postes offerts aux concours internes pour permettre à ces maîtres d'inscrire leur parcours dans une perspective de carrière.

Enseignement secondaire

Troisième « prépa-métiers » - Stage - Âge

12172. – 18 septembre 2018. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nouveau dispositif de la classe troisième « prépa-métiers », adopté par amendement dans le cadre du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette nouvelle classe permet aux élèves de se rendre régulièrement en stage dans les entreprises locales, et ainsi obtenir le brevet malgré une scolarité précédemment chaotique, en retrouvant des parcours choisis de réussite. Elle se substitue au dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA), qui s'adressait aux élèves ayant atteint l'âge de quinze ans. Mais, à ce jour, un flou juridique demeure quant à l'âge minimum requis pour autoriser un élève à effectuer des stages dans le cadre de la troisième

« prépa métiers ». Ce phénomène est d'autant plus ressenti en raison de la suppression du redoublement ; les élèves arrivant dans ce type de classe n'ayant pas encore seize ans, sembleraient ne plus pouvoir bénéficier de stage en entreprise. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si un âge minimum est requis dans le cadre de la troisième « prépa métiers », et si une dérogation ou une modification de la législation est prévue en cas de contrainte.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation en créant la classe de troisième dite "prépa-métiers". Cet article permet, au cours de la dernière année du cycle 4 du collège, aux élèves volontaires des classes de troisièmes, de bénéficier d'une organisation spécifique de leurs enseignements. La classe de troisième « prépa-métiers » a pour objectif d'accompagner les élèves dans la construction de leur projet de poursuite d'études en particulier vers la voie professionnelle scolaire et par apprentissage. Elle permet la poursuite de l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1 du même code. De plus elle permet, à ces élèves volontaires, de renforcer leur découverte des métiers, par des périodes d'immersion en milieu professionnel, dans des centres de formation d'apprentis, dans des sections d'apprentissage ou dans des unités de formation par apprentissage. La classe de troisième dite "prépa-métiers" n'a aucun critère d'âge, comme toutes les autres classes de troisième. Cette classe donne la possibilité à ces élèves d'affiner le choix de leur parcours de formation, sans pour autant décider définitivement de leur champ professionnel. Enfin, l'article 19 de la loi du 5 septembre 2018 précitée modifiera, à compter du 1^{er} janvier 2019, les dispositions du 2^o de l'article L. 4153 du code du travail. En effet, la rédaction actuelle de cet article du code du travail faisait référence à l'âge des élèves "durant les deux dernières années de la scolarité obligatoire", à savoir 14 et 15 ans. La modification de cet article lève cette impossibilité et permettra aux élèves des classes de troisième dont les "prépa-métiers", quel que soit leur âge, d'effectuer des stages dans des entreprises régies par le droit privé. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2019, tous les élèves des classes de troisième, quel que soit leur âge, pourront effectuer leur stage dans des entreprises régies par le droit privé, des associations, des administrations, des établissements publics ou des collectivités territoriales.

Personnes handicapées

Manque d'auxiliaires de vie scolaire - Rentrée 2018

12234. – 18 septembre 2018. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) pour encadrer les enfants handicapés. Cette année, plus de 750 signalements ont été recensés, ce qui représente le double par rapport à la rentrée scolaire précédente. C'est une source de grande inquiétude pour les familles qui n'ont aucune certitude pour l'intégration de leurs enfants dans un établissement scolaire. En juillet 2018, le Gouvernement annonçait une expérimentation dès la rentrée de « pôles inclusifs d'accompagnement localisés » (PIAL) dans chaque académie, ce qui pourrait représenter une bonne mesure. Dans ce cadre, il est prévu une formation sur la compréhension du handicap et les adaptations scolaires. Celle-ci est malheureusement programmée en 2022. Aussi, il voudrait connaître les moyens prévus à plus court terme pour la formation des enseignants. Il souhaiterait connaître le nombre de postes AESH créés et le nombre de postes d'AVS supprimés ainsi que le solde d'heures travaillées en équivalent temps plein afin que tout soit mis en œuvre pour préserver la qualité de l'accueil des enfants handicapés dans les classes.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les

personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. La formation des enseignants est renforcée grâce à de nouveaux outils pour aider à la prise en charge : - une plateforme de ressources pédagogiques en ligne pour les professeurs. Elle comprend des ressources pédagogiques simples, immédiatement utilisables en classe ; - des postes de professeurs ressources, créés dans chaque académie afin de mieux accompagner les enseignants dans leurs démarches et de leur apporter une aide, si nécessaire. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants en situation de handicap

12237. – 18 septembre 2018. – **M. Christophe Bouillon** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectue la rentrée scolaire pour un grand nombre d'élèves en situation de handicap. En effet, lors de la rentrée 2018-2019, il a été saisi, à plusieurs reprises, par des parents qui, à quelques jours de la rentrée et, parfois même, après qu'elle se soit déroulée, n'avaient pas de solution ou de réponse pour leur enfant. Plusieurs cas de figure se présentent : des situations, des demandes de matériels ou des recours qui tardent à être examinés par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), des assistants de vie scolaire (AVS) qui ne sont pas nommés ou dont le contrat stipule un nombre d'heures en deçà de la décision de la MDPH, etc. Quels que soient les cas de figure, l'incertitude provoque l'inquiétude des familles que, décidément, rien n'épargne. Il convient de mesurer que l'accueil d'un enfant à l'école, à temps partiel ou à temps complet, a des conséquences sur son mode de garde, sur l'activité professionnelle de ses parents et sur la vie de la famille. Outre l'inquiétude, c'est aussi la colère qui s'exprime dès lors que les spécialistes, les enseignants et l'ensemble des professionnels qui suivent l'enfant depuis son plus jeune âge, mettent en avant les progrès permis grâce à l'école. En France, la quasi-totalité des écoliers savent en juin, souvent avant, dans quelles conditions ils seront scolarisés. Il semblerait juste et normal qu'à la date symbolique du 14 juillet, les élèves en situation de handicap et leur famille sachent, comme leurs camarades, dans quelles conditions ils seront accueillis à la prochaine rentrée. Par conséquent, il conviendrait que la notification MDPH et, le cas échéant, l'affectation d'un AVS soient connues avant cette date. Cela permettrait de mettre fin à l'incertitude et de répondre à une doléance forte des parents. Il lui demande donc d'engager, avec les conseils départementaux, en charge des MDPH, et avec les directions des services départementaux de l'éducation nationale, en charge du recrutement des AVS, de préparer les conditions pour atteindre cet objectif.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat parcours emploi compétences (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation–auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. De plus, depuis la rentrée 2016, est engagée la transformation progressive sur cinq

ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP contrats d'AESH. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Afin de soutenir cette évolution, un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, spécialité accompagnement de la vie en structure collective, a été créé en 2016. Les candidats aux fonctions d'AESH sont recrutés en priorité parmi les titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. A la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 400 ETP, dont 42 900 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. A ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les ULIS. À la rentrée 2019, est prévue, outre la transformation de 11 200 PEC en 6 400 emplois d'AESH, la création directe de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires. L'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap accompagnés par un personnel chargé de l'aide humaine nécessite de repenser cet accompagnement afin de rendre l'école toujours plus inclusive. Les conditions de recrutement des AESH évoluent vers un public plus large grâce à la possibilité de recrutement direct aux titulaires d'un baccalauréat et à l'abaissement de deux ans à neuf mois de l'expérience professionnelle dans des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures est donnée à tous les AESH dès la première année d'exercice. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

11142

Personnes handicapées

Situation dégradée des accompagnants d'élèves en situation de handicap

12238. – 18 septembre 2018. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation toujours plus dégradée des accompagnants d'élèves en situation de handicap. À l'instar de la Suède, du Danemark et des Pays-Bas pour lesquels le projet sociétal d'inclusion des personnes en situation de handicap est déjà une réalité, la France, par l'intermédiaire de l'éducation nationale et du ministère de la santé, promeut l'inclusion du médico-social au sein de l'éducation nationale pour la réalisation dudit projet. La démarche française a été de créer des dispositifs d'unités locales d'inclusion scolaire au sein des établissements pour initier le projet. Mais son ambition semble s'être arrêtée là : de nombreux professionnels du secteur dénoncent en effet une inclusion scolaire « au rabais » aux élèves en situation de handicap. En effet, l'éducation nationale a pris en charge la gestion des personnels accompagnants qui auparavant étaient formés par les associations de parents d'enfants handicapés qui les employaient. Sans formation, les AESH se sont retrouvés sur le terrain avec une situation de précarité importante. Carrière imposée : deux années de contrats aidés, suivies de six années de contrat à durée déterminée avant de signer un CDI au SMIC, et ce, sans évolution de carrière. L'État, en pérennisant la précarité de ces personnels, les fragilise et les contraint à s'orienter vers des emplois mieux rémunérés ; ceci ayant pour corollaire un déficit de personnel et des ruptures d'accompagnement, voire du non-accompagnement. S'occuper d'un ou une élève en situation de handicap demande un investissement personnel intense qui n'est pas compatible avec les inquiétudes quotidiennes liées à des problématiques matérielles ou financières auxquelles doit faire face la majorité d'entre eux. En conséquence, l'obtention de meilleures conditions de travail et de vie pour les AESH contribuerait à une plus grande attractivité de l'emploi, à une réduction significative du nombre d'abandons de poste, ainsi qu'à la diminution du nombre d'élèves non encore accompagnés. La société inclusive que promet la loi du 11 février 2005 en donnant droit aux élèves en situation de handicap d'intégrer l'école dite « ordinaire » ne reste pour la plupart des familles concernées qu'un vœu pieux dans la mesure où les moyens humains et financiers qui devraient permettre la concrétisation de cette inclusion ne sont octroyés qu'avec une très grande parcimonie par l'État. D'autre part, l'école attend des AESH une capacité d'accompagner les élèves de la maternelle au

baccalauréat, voire au-delà, ce qui suppose de connaître les programmes et les attendus de l'éducation nationale. Dès lors, le diplôme de niveau V imposé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 est en parfaite contradiction avec les compétences apportées sur le terrain. De ce fait, les AESH revendiquent une qualification professionnelle de niveau IV qui apporterait une plus juste reconnaissance sociale et professionnelle. Si l'État vise réellement la réalisation de la société inclusive, il se doit de donner aux travailleurs sociaux de meilleures conditions de travail et un revenu décent. Mme la secrétaire d'État chargée du handicap a indiqué que ce sont les conditions de recrutement trop lourdes qui freinent l'embauche des accompagnants d'élèves en situation de handicap, alors que les professionnels du secteur maintiennent que ce sont les conditions salariales qui rebutent les postulants et les conditions de travail qui sont sources du déficit d'accompagnants. Et notamment l'accroissement d'embauches de contractuels entre autres par l'éducation nationale pérennise la précarité socio-économique des AESH. Dès lors, elle lui demande s'il envisage, conformément aux demandes des AESH, de passer au niveau IV de qualification professionnelle et également de changer le nom de métier comme suit : « éducateurs scolaires spécialisés dans le handicap ». Cette nouvelle dénomination, demandée par tous les collectifs d'AESH, a pour avantage de rendre visible les missions éducatives (apprentissage scolaire et inclusion sociale) qui sont accomplies tous les jours auprès des élèves en situation de handicap et de circonscrire le lieu d'exercice professionnel.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Le passage en CDI se traduit par le classement supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent. La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Les AESH bénéficient ainsi d'une véritable carrière, avec prise en compte de l'ancienneté, encadrée par une grille indiciaire actualisée chaque année pour prendre en compte l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

*Enseignement**Harcèlement scolaire*

12369. – 25 septembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de mettre un terme aux situations de harcèlement scolaire. En effet, un enfant sur 10 est actuellement touché en France par ces situations de harcèlement, ce qui représente 750 000 jeunes chaque année. 14 % des élèves du primaire, 12 % des collégiens, et 2 à 3 % des lycéens se déclaraient victimes de harcèlement en milieu scolaire en 2017. Le recours aux téléphones portables et aux réseaux sociaux dès le plus jeune âge a multiplié les situations de cyberharcèlement, dont les filles sont le plus souvent les victimes. Le harcèlement scolaire est constitué lorsque des propos ou comportements sont répétés par un élève à l'encontre d'un autre, et provoquent une dégradation des conditions de vie de ce dernier et son isolement. Si un service d'écoute « Non au harcèlement » a été mis en place par téléphone au 3020, les mesures d'accompagnement à l'école restent limitées, et la probabilité qu'une victime mineure se rendent seule au commissariat de police très faible. Un cadre législatif adapté au harcèlement scolaire permettrait de pallier ces difficultés, en créant de meilleures conditions d'action dès le signalement des premiers faits. En effet, si les articles 222-33-2-2, 222-7 et suivants, ainsi que 223-13 du code pénal sont applicables en matière de harcèlement scolaire, ils visent des situations plus générale de harcèlement, de violences et de provocation au suicide qui dépassent largement ce cadre, et ne lui sont pas toujours adaptées. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de mieux définir et prévenir les situations de harcèlement scolaire, et de mieux agir au secours des jeunes victimes.

Réponse. – Le harcèlement est un phénomène caractérisé par la répétition de violences verbales, physiques ou psychologiques d'un ou d'une élève, d'un groupe d'élèves, sur un ou une autre élève. Les usages du numérique qui sont ceux de nos sociétés aujourd'hui, qui sont ceux également de nos enfants et de nos adolescents, peuvent également contribuer à amplifier et à faciliter ce phénomène : on parle alors de cyberharcèlement. Ces violences (avec ou sans leur dimension numérique) revêtent parfois une dimension sexiste ou une dimension sexuelle, ce qui doit être pris en compte dans une école qui travaille quotidiennement à l'égalité entre les filles et les garçons, au respect mutuel entre les élèves de sexe ou d'origine différente. Depuis les assises sur le harcèlement de 2011, le ministère a développé, grâce à la mission de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire, une politique en 4 axes : informer, prévenir, former, prendre en charge : - informer pour interpeller et mobiliser les personnels, les élèves et tous les partenaires avec la journée nationale, un site NAH et une page Facebook, un clip diffusé sur les chaînes nationales et internet ; - prévenir pour combattre ce fléau par les apprentissages, un prix national, des ressources et des outils de prévention ; - former pour mieux prendre en charge : former les personnels et surtout rendre les élèves acteurs de la prévention entre pairs, en développant leurs compétences psychosociales ; - prendre en charge par une professionnalisation des acteurs de terrain, aidés des 310 référents académiques, et par deux numéros dédiés avec le 30.20 et 0 800 200 000 Net écoute ou www.netecoute.fr. De plus, les services déconcentrés élaborent leurs plans d'action académique et départementaux en lien avec les projets portés par les groupes académiques climat scolaire (GACS) et les comités départementaux d'éducation à la santé (CDESC). L'ensemble des actions et dynamiques engagées par les écoles et les établissements est formalisé dans les plans de prévention des violences, obligatoires dans les écoles, les collèges et les lycées, conformément aux dispositions du code de l'éducation (articles R. 421-20 et D. 411-2). La question spécifique du harcèlement et du cyberharcèlement est portée quotidiennement par 310 référents académiques et départementaux. Ces derniers sont des interlocuteurs clés pour les élèves victimes de harcèlement et pour leurs familles. Les professionnels de la plateforme téléphonique 30.20, joignable gratuitement, conseillent, écoutent, orientent et peuvent au besoin, contacter les référents académiques pour activer le suivi et faciliter l'action concrète. La plate-forme 0 800 200 000 (association Net-Ecoute) traite et accompagne élèves, parents et professionnels sur les questions relatives au cyberharcèlement. De plus, les programmes scolaires ménagent une place à la citoyenneté, au refus des discriminations, à la construction des compétences psychosociales et au développement de comportements prosociaux, comme en témoignent le programme d'enseignement moral et civique du cycle 2 au cycle 4 et le domaine 3 « formation de la personne et du citoyen » du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. La mission de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire élabore des outils et des ressources de prévention qui permettent à chaque professionnel et aux équipes de conduire des actions en classe ou dans l'école ou l'établissement. Ces outils sont disponibles sur le site « Non au harcèlement ». Par ailleurs, il est important de rappeler que le cadre juridique relatif au harcèlement et au cyberharcèlement s'est précisé au fil du temps pour s'adapter aux différents degrés et aux différentes formes de violences. En effet, l'État est tenu de développer des politiques publiques homogènes sur le territoire national. Pour l'utilisateur, l'action publique doit être prévisible. Cette prévisibilité s'organise autour de deux notions jurisprudentielles : - l'obligation d'organiser le service ; - l'obligation d'en assurer le bon fonctionnement. Dans le champ du harcèlement, des jurisprudences

récentes, en sanctionnant à deux reprises des carences dans l'un et l'autre cas, rappellent ce qui est attendu de la puissance publique : tout d'abord mettre en place des protocoles d'évaluation, de prise en charge et de prévention, puis en garantissant un fonctionnement efficace (décision du tribunal administratif de Rouen du 12 mai 2011 et la décision du tribunal administratif de Versailles du 26 janvier 2017). De cela, l'état doit rendre compte et cette double obligation d'initiative et d'efficacité peut engendrer sa condamnation par la juridiction administrative pour responsabilité en cas de manquement. Par ailleurs, dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale, les fonctionnaires sont tenus de signaler au procureur de la République les crimes et délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Pour rappel, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 qualifie de délit le harcèlement en milieu scolaire qui relève donc de cette obligation de signalement. Parallèlement, les chefs d'établissement disposent de procédures disciplinaires internes pour sanctionner les comportements répréhensibles des élèves. Cette légitimité à agir pour les faits commis dans l'enceinte scolaire pendant le temps scolaire est élargie, par une jurisprudence constante, aux faits commis en dehors du temps et des lieux scolaires quand les faits ne sont pas "dépourvus de tout lien avec la qualité d'élève". Le tribunal administratif de Versailles vient de faire une application de ce principe à une situation de harcèlement scolaire (décision 1608289 du 21 décembre 2017). De plus, on peut ajouter que les cyber violences à caractère sexuel et sexiste ont été reconnues par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Enfin, la politique publique s'appuie sur les partenaires associatifs ou institutionnels (Net écoute qui gère le numéro 0 800 200 000, police, gendarmerie, justice). Tous contribuent aux actions de sensibilisation et de formation, tant pour les élèves que pour les personnels et les parents. Ils sont associés et mobilisés autour des problématiques du cyberharcèlement et du « sexting non consenti » qui constituent la thématique centrale de la campagne nationale non au harcèlement 2018-2019. Ces résultats encourageants perçus dans les dernières enquêtes de victimation conduites par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, combinés aux nouvelles mesures telles que l'interdiction de l'usage du téléphone portable justifient de maintenir les efforts et développer les actions de sensibilisation, de formation, de prévention et de prise en charge sans jamais baisser la garde.

Jeunes

Lutte contre le harcèlement en milieu scolaire

12409. – 25 septembre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire. La création en 2012 d'une délégation ministérielle en charge de la lutte et de la prévention des violences en milieu scolaire, ou encore la mise en œuvre en 2015 du plan d'action d'envergure témoignent de la volonté de longue date des pouvoirs publics de répondre à cette problématique éminemment préoccupante, qui touche encore aujourd'hui près d'un jeune Français sur dix. Ces mesures, destinées à renforcer la sensibilisation des professeurs et des élèves, auraient permis de réduire le nombre de victimes de harcèlement scolaire de près 15 %. Mais en dépit de ces progrès visibles, force est de constater que les chiffres restent à un niveau extrêmement alarmant puisque près de 700 000 élèves seraient toujours victimes de harcèlement au sein de l'école. À ce chiffre il faut également ajouter les victimes du cyber-harcèlement qui intervient hors des murs de l'école et sur lequel les établissements n'ont que très peu d'emprise. Aussi, elle lui demande un bilan qualitatif et quantitatif détaillé des différents plans d'action mis en œuvre, et de préciser les mesures qu'entend prendre le ministère de l'éducation nationale, éventuellement en lien avec le ministère de la justice, afin de renforcer ces dispositifs.

Réponse. – Le harcèlement est un phénomène caractérisé par la répétition de violences verbales, physiques ou psychologiques d'un ou d'une élève, d'un groupe d'élèves. Il est important de prendre en considération des analyses fines sur la question du harcèlement, ainsi que les efforts déployés depuis plusieurs années par le ministère de l'éducation nationale, les académies, les écoles et les établissements. A ces efforts, il faut lier la diminution des phénomènes de harcèlement mesurée par les enquêtes menées par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère. Celles-ci font en effet apparaître que 94 % des collégiens et des lycéens déclarent se sentir bien dans leur établissement. C'est le résultat de l'engagement des personnels au quotidien pour assurer aux élèves un cadre de vie serein et protecteur et un climat scolaire positif afin d'assurer la réussite de leurs apprentissages. Les dernières enquêtes effectuées par la DEPP confirment les précédentes observations de 2011, quant à l'implication des jeunes dans des phénomènes de harcèlement. Le nombre total d'élèves harcelés de façon sévère est de 383 000, du cycle 3 en école primaire jusqu'au lycée, et de 700 000 élèves si on incluait les cas d'élèves victimes de micro-violences ou de harcèlement modéré. Par ailleurs, afin de confronter cet état des lieux national aux données du local, les établissements qui le souhaitent ont la possibilité, depuis 2017, de solliciter auprès des groupes académiques climat scolaire la passation d'une enquête locale de climat scolaire (ELCS). Il s'agit d'un outil de mesure, accessible en ligne, qui permet aux équipes d'établir un diagnostic partagé et de

développer les stratégies collectives adaptées pour améliorer le climat scolaire et faire reculer le phénomène de harcèlement. Plus largement, cet outil offre la possibilité d'interroger le fonctionnement de l'organisation scolaire afin que chaque personnel, chaque élève puisse évoluer dans un climat scolaire de qualité. Cette enquête est le point de départ de la démarche d'amélioration du climat scolaire et a pour objectif de mobiliser l'ensemble des acteurs (élèves, professionnels, parents et partenaires) de façon plus efficace et plus précise dans les actions correctives. L'an passé, environ 600 établissements ont pu s'appuyer sur ces enquêtes pour amorcer une « démarche qualité » du climat scolaire. En ce qui concerne la politique publique, la lutte contre le harcèlement est, pour l'éducation nationale, une priorité de tous les jours. L'école doit être avant tout le lieu de la confiance, du respect d'autrui et du bien-être. Tous ces éléments constitutifs d'un climat scolaire serein doivent permettre à chaque élève d'être entièrement disponible pour les apprentissages, de s'épanouir dans l'environnement scolaire et dans sa relation avec ses pairs et de développer le meilleur de lui-même. Depuis les assises sur le harcèlement de 2011, le ministère de l'éducation nationale s'est mobilisé et a mobilisé les académies, les écoles et les établissements contre le harcèlement. Sur un plan réglementaire, le code de l'éducation prévoit la mise en place d'un plan de prévention des violences incluant un programme d'actions contre toutes les formes de harcèlement dans les établissements (articles R. 421-20 et D. 411-2). À ces plans de prévention, s'ajoutent la définition de protocoles de prise en charge des situations de harcèlement (même référence que pour le plan de prévention). Chaque année, des événements nationaux contribuent à renforcer la prise de conscience collective sur le harcèlement, mais aussi à engager sur la question l'ensemble des acteurs dans les académies, les écoles et les établissements : - la journée nationale « Non au harcèlement ! », fixée le premier jeudi après les vacances d'automne ; - le prix « Non au harcèlement ! », qui a suscité, en 2018, l'implication de plus de 1 300 écoles, collèges et lycées. Il est reconduit pour la sixième année consécutive. Ces projets offrent l'occasion d'engager une réflexion d'ensemble entre les élèves et les adultes sur les enjeux, de rappeler les valeurs de l'école et de participer concrètement à cette cause en réalisant collectivement un outil de sensibilisation. Le site « Non au harcèlement ! » rassemble les ressources et les liens utiles sur le harcèlement, à destination des élèves, des familles et des professionnels. De plus, les informations sont relayées sur la page Facebook « Non au harcèlement ! », suivie par près de 120 000 personnes. Le ministère a également mis en place des plateformes d'appel : - le 30.20, un numéro gratuit d'écoute, de conseils et, éventuellement, de prise en charge des situations (transmission des éléments au référent académique ou départemental concerné, grâce à un outil sécurisé et validé par la CNIL ; le référent a ensuite mission de prendre contact avec l'interlocuteur et avec l'établissement concerné pour résoudre la situation). D'ailleurs, au regard des dernières études statistiques, la création de ce numéro simplifié, combinée à une plus grande amplitude horaire, semble avoir permis le traitement de davantage de situations ; - Net Écoute (0 800 200 000 ou www.netecoute.fr) offre une écoute et des conseils aux personnes qui le sollicitent pour les questions relatives au cyber harcèlement. Pour accompagner les personnels, les sensibiliser, contribuer à leur formation, le ministère met également à leur disposition sur le site « Non au harcèlement » de très nombreux outils, qui ont été créés, puis approfondis et renouvelés (guides, cahiers d'activité, vidéos et affiches adaptées à tous les âges, fiches conseils, plans de prévention types, protocoles de prise en charge des situations). Au-delà des services centraux, il faut saluer le travail réalisé par les académies dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le harcèlement. Cette mobilisation est générale, de nombreuses écoles et de nombreux établissements scolaires travaillent de concert avec les partenaires de l'école, que sont les parents, les associations et les collectivités territoriales. La coordination de ces actions est possible grâce au soutien et l'expertise des 310 référents académiques et départementaux répartis dans les 31 académies. Selon la dernière enquête réalisée auprès de ces référents en 2016, on compte près de 1 500 formateurs et de 5 000 ambassadeurs lycéens qui organisent les actions de prévention et de sensibilisation au sein des unités d'enseignement. Les référents accompagnent également les équipes dans la mise en œuvre des protocoles de prise en charge et des plans de prévention par les unités d'enseignement (circulaire n° 2013-100 du 13 août 2013, prévention et lutte contre les violences en milieu scolaire). En ce qui concerne le recensement écrit des situations les plus préoccupantes, cette année scolaire a également été marquée par la volonté affirmée des services du ministère de généraliser l'utilisation de l'application « Faits établissement », qui permet aux directeurs d'écoles, aux principaux et aux proviseurs de signaler les incidents et les faits de violence, donc les situations de harcèlement, qui se manifestent dans les écoles et les établissements dont ils ont la responsabilité. Cette politique globale semble agir efficacement sur les différents territoires, comme le confirme la dernière étude de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance « Écoles, établissements, climat scolaire » de décembre 2017 : le nombre de collégiens déclarant un nombre d'atteintes pouvant s'apparenter à du harcèlement est en légère baisse par rapport aux autres années (5,6 %). Il convient cependant de rester particulièrement vigilant en ce qui concerne le cyberharcèlement, qui constitue la thématique centrale de la campagne nationale 2018-2019. Un travail sur la prise de conscience par différentes sensibilisations des collégiens semble être efficace. Le déploiement des ambassadeurs collégiens contre le harcèlement, lancé à la rentrée 2018, s'inscrit dans ce cadre de la formation de

pairs à pairs. Ces résultats encourageants sont le fruit de la mise en synergie du travail des personnels de l'éducation nationale, des victimes et de leurs familles et de l'ensemble des partenaires de l'école. Il convient de poursuivre les efforts et de développer les actions de sensibilisation, de formation, de prévention, de prise en charge et d'accompagnement d'établissements sur le climat scolaire.

Traités et conventions

Accès au service civique

12503. – 25 septembre 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accès au service civique des jeunes de nationalité algérienne. En effet, il est précisé que les étrangers dont les droits de séjour sont régis par des régimes juridiques spéciaux, non visés par l'article L. 120-4 du code du service national, tels que l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, ne sont pas éligibles au service civique. Pourtant, la plupart des volontaires étrangers sont éligibles à ce dispositif, que ce soit au sein de l'Espace économique européen ou, sous des conditions assez larges, pour les autres pays. Alors que le Gouvernement a souhaité le développement du service civique pour favoriser l'engagement des jeunes et leur permettre de développer leurs compétences, il est étonnant qu'une telle restriction existe. Elle l'interroge donc sur les aménagements qu'il envisage afin de prendre afin de corriger cette situation. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 120-4 du code du service national fixe en effet, limitativement, les hypothèses dans lesquelles les ressortissants étrangers sont éligibles au service civique. Conformément à ces dispositions, sont seuls éligibles au service civique les ressortissants étrangers titulaires de certaines catégories de cartes de séjour temporaires ou pluriannuelles délivrées selon les critères énoncés par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié relatif notamment aux conditions de séjour des ressortissants algériens en France, régit de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France. Cet accord ne précise pas, à l'exception du certificat de résidence portant la mention « retraité », qu'un certificat de résidence est assimilé à la carte de séjour portant cette même mention et, dès lors, emporte les mêmes effets que la délivrance d'une carte de séjour délivrée aux étrangers soumis aux dispositions du CESEDA. Ainsi, les ressortissants algériens détenteurs d'un certificat de résidence ne peuvent être éligibles au service civique. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a assoupli les conditions d'accès au service civique des ressortissants étrangers, n'a pas modifié cette situation. Le service civique constituant un vecteur fort d'intégration, une disposition permettant aux ressortissants algériens de s'engager dans le cadre du service civique, a été adoptée par l'Assemblée nationale avec l'avis favorable du Gouvernement lors de l'examen en première lecture de la proposition de loi n° 848 en faveur de l'engagement associatif. Le texte enregistré au Sénat a été envoyé à sa commission de la culture, de l'éducation et de la communication pour examen.

11147

Collectivités territoriales

Transport scolaires, inégalités territoriales et gratuité effective de l'éducation

12593. – 2 octobre 2018. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de traitement entre les territoires sur la question de la gratuité des transports scolaires. La gratuité de l'école est un principe fondamental de la République posé dès 1881. Or si l'école est gratuite, s'y rendre doit l'être aussi. Pourtant selon les territoires, le coût du transport scolaire supporté par les familles peut varier drastiquement. En effet si certaines collectivités garantissent la gratuité pour tous, d'autres demandent des contributions pouvant aller jusqu'à 200 euros par an et par enfant. Selon une enquête réalisée par la FCPE datée de 2018, sur 1 000 répondants, seuls 23 % d'entre eux étaient dans un territoire assurant la gratuité du transport scolaire. En 2016, seuls 18 départements assuraient la gratuité des transports scolaires, selon les derniers chiffres de l'association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP). De plus, même quand ils sont annoncés comme gratuits, les transports scolaires ne le sont pas réellement. Dans l'Oise par exemple, la gratuité est censée être assurée à 100 %. Sauf que les familles paient des frais de dossier qui sont passés de 50 à 110 euros en 2016. De la même façon, dans le Gard, la gratuité est censée être assurée à 100 % mais les frais de dossier s'élèvent à 220 euros pour les enfants scolarisés hors secteur. Depuis 2017 et la loi Notre, la gestion des transports scolaires est déléguée aux régions et non plus aux départements. Pourtant les inégalités entre les départements restent fortes. Dans les Hauts-de-France, alors que le transport est gratuit dans l'Aisne, une participation de 150 euros par an et par enfant est demandée pour les lycéens de la Somme. Pire encore, au sein du même département, dans le Nord

des différences de tarifs existent puisque le transport scolaire est gratuit sauf dans les agglomérations urbaines de Cambrai, Douai, Lille, Maubeuge et Valenciennes. C'est à dire, pour la grande majorité des habitants. Si les familles de l'agglomération de Dunkerque ne paient pas de frais de transport, c'est grâce à la gratuité intégrale du réseau de transports publics. Force est de constater que la délégation de la gestion aux régions n'a en rien permis de réduire les inégalités entre les territoires sur cette question. En réalité, ce sont bien souvent les EPCI et les syndicats mixtes de transport urbain qui assument une partie de la gestion car ce sont eux qui ont l'autorité sur le prestataire de service, ce qui génère toujours plus d'inégalités de traitement. Les transports scolaires sont aujourd'hui le moyen d'accès à l'éducation de plus de 3,8 millions d'élèves, dont deux millions d'élèves hors agglomération. Il est évident que le coût du transport influence le choix d'orientation et les chances de réussite des élèves, particulièrement pour les plus modestes. Il est inacceptable que les tarifs appliqués varient d'un territoire à l'autre, parfois au sein d'une même région et d'un même département. Jules Ferry en posant la gratuité de l'école a-t-il différencié l'Oise du Gard, Dunkerque de Lille ? Ceci est absurde, cette situation inégalitaire n'a que trop duré. L'État se doit d'être le garant de l'égalité d'accès des citoyens à la scolarisation sur l'ensemble du territoire : aller à l'école doit être gratuit partout. Il lui demande donc si aujourd'hui la marche vers une gratuité effective est un objectif de l'éducation nationale et ce qu'il compte faire pour rétablir l'égalité entre les territoires sur la question du transport scolaire.

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles L. 132-1 et L. 132-2 du code de l'éducation, l'enseignement public dispensé dans des établissements scolaires publics est gratuit de l'école maternelle aux classes post-baccalauréat. Le principe de gratuité couvre la prestation d'enseignement proprement dite et le matériel d'enseignement à usage collectif. L'État, pour sa part, rémunère les personnels enseignants et d'éducation, les collectivités territoriales ayant en charge les dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement de leurs établissements. Aussi, le principe de gratuité ne s'applique pas aux transports scolaires, services publics réguliers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des écoles et des établissements d'enseignement. La compétence « transports scolaires » exercée initialement par l'État a été transférée par le législateur aux départements en vertu des dispositions de la loi n° 1983-663 du 22 juillet 1983 puis, aux termes de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, aux régions depuis le 1^{er} septembre 2017. En conséquence, ce sont les collectivités territoriales qui fixent les conditions de financement des services de transport qu'elles organisent. Elles peuvent soit instaurer la gratuité totale du transport des élèves, soit décider d'une participation des familles qui souvent tient compte de leurs ressources. Confier la responsabilité aux régions ne peut que, à terme, réduire les disparités territoriales aujourd'hui constatées. En tout état de cause, il n'appartient pas à l'État de s'immiscer dans la politique tarifaire définie par les collectivités territoriales. Toutefois, pour aider les familles en situation de précarité économique, ces dernières peuvent bénéficier de plusieurs aides financières tout au long de la scolarité de l'élève : allocation de rentrée scolaire, bourses de collège et de lycée, fonds social collégien ou lycéen, etc. Les moyens alloués en faveur des bourses de collège et de lycée seront augmentés de 4 % en 2019, augmentations qui fait suite à celles des rentrées 2017 (revalorisation de 25 % de tous les échelons de bourse du collège) et 2016 (+ 10 % pour tous les échelons de bourses du lycée).

11148

Enseignement

Santé des enseignants et leur suivi médical

12655. – 2 octobre 2018. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la santé des enseignants et leur suivi médical. En effet, le réseau des médecins chargés du suivi des enseignants au sein des académies semble sous développé. Le député rappelle que l'obligation de visite médicale annuelle ou biennale qui prévaut dans le secteur privé n'est pas respectée en ce qui concerne les travailleurs de l'éducation. Ce suivi défaillant du corps enseignant contraste avec les problèmes de santé liés à l'exercice de leur profession comme l'apparition précoce d'une surdité partielle. La situation semble d'autant plus paradoxale que le personnel enseignant côtoie au quotidien celui des collectivités territoriales qui, lui, bénéficie d'un suivi médical complet et régulier. La création d'une véritable médecine du travail pour les personnels enseignants apparaît alors comme essentielle, avec une revalorisation de ces métiers pour en augmenter l'attractivité. De plus, la formation des enseignants dans les domaines SST et PSC1, organisée autour d'un réseau public de sécurité des écoles suffisamment doté en moyens humains, semble indispensable. Il lui demande s'il est prêt à prendre ce problème en considération et à mener une réelle politique de protection et de formation des personnels enseignants tout au long de leur carrière, en limitant au maximum les tâches administratives que pourrait entraîner une telle réforme.

Réponse. – La médecine de prévention constitue un sujet de préoccupation constant pour le ministère chargé de l'éducation nationale, qui a la volonté d'accompagner les académies en matière de surveillance médicale des personnels. Il s'est par conséquent engagé dans une politique d'amélioration de la surveillance médicale des agents dans le cadre du renforcement des services de médecine de prévention. Pour améliorer la couverture en médecins de prévention de toutes les académies et rendre plus attractives les fonctions de médecin de prévention, les recteurs d'académie ont la possibilité de fixer leur rémunération par référence à la grille applicable aux médecins du travail des services interentreprises de médecine du travail, voire de proposer une rémunération supérieure à cette grille de rémunération dans les zones de désert médical ou lorsque le poste de médecin de prévention est resté vacant depuis plus d'un an. Par ailleurs, le ministère encourage l'accueil, au sein des services de médecine de prévention, de collaborateurs médecins. Ce dispositif est destiné à recruter des médecins non qualifiés en médecine du travail auxquels est proposée une formation universitaire destinée à acquérir cette qualification, tout en appuyant le travail des médecins de prévention existants. Il a permis d'ores et déjà de recruter 18 médecins collaborateurs au cours de l'année 2017. De plus, pour aider les recteurs d'académie à recruter des médecins de prévention et à les accompagner tout au long de leur parcours professionnel au sein des services de l'éducation nationale, une circulaire ministérielle leur a été adressée le 11 juillet 2016, qui comporte des préconisations relatives à l'organisation des services de médecine de prévention et des outils destinés à faciliter leur fonctionnement. Cette circulaire encourage notamment les services académiques à constituer, autour des médecins de prévention, des équipes pluridisciplinaires (infirmières en santé au travail, psychologues du travail, ergonomes, ...) afin d'assurer le suivi médical des personnels. En 2017, on dénombre ainsi 15 psychologues du travail et 15 infirmières en santé au travail. Enfin, un protocole d'entretiens infirmiers est actuellement en cours de finalisation. Il devrait permettre d'améliorer l'accompagnement sanitaire des personnels grâce à l'intervention d'infirmières en santé au travail. Ce dispositif s'inscrit pleinement dans la continuité du Plan pluriannuel Santé et Sécurité au Travail du 28 mars 2017 arrêté par le ministère chargé de la fonction publique et des orientations stratégiques ministérielles de l'éducation nationale en matière de politique de prévention des risques professionnels 2018-2019. La formation des personnels, et tout particulièrement de l'encadrement et des acteurs opérationnels de la prévention, à la santé et la sécurité au travail constitue également un sujet de préoccupation constant pour le ministère chargé de l'éducation nationale. Des actions de formation spécifiques, à destination de l'ensemble des publics, ont ainsi été mises en place, de manière à diffuser une culture commune de la santé et la sécurité au travail. Parmi ces actions de formation, la formation aux risques psychosociaux occupe une place prépondérante. A cet égard, le bilan de la santé et la sécurité au travail de l'année 2017 fait apparaître que 433 actions de formation différentes portant sur 25 thématiques principales (premiers secours, risques psychosociaux, risques majeurs et gestion de crise, par exemple) ont été organisées. Les 2 476 journées de formation organisées en 2017 ont concerné 35 127 participants.

11149

Enseignement maternel et primaire

Financement des écoles maternelles privées par les collectivités territoriales

12658. – 2 octobre 2018. – M. Damien Adam attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le financement des écoles maternelles privées par les collectivités territoriales. En charge des écoles maternelles et élémentaires, les communes consacrent une large part de leur financement à l'école. Le Président de la République a annoncé sa volonté « de rendre obligatoire l'école maternelle et ainsi d'abaisser de 6 à 3 ans l'obligation d'instruction dès la rentrée 2019 ». Cette mesure soulève une interrogation : les communes vont-elles être dans l'obligation de financer les écoles maternelles privées puisque la scolarisation à partir de 3 ans sera obligatoire ? Si tel était le cas, ce financement sera-t-il compensé par l'État ? Plus précisément, les communes signataires d'un contrat de maîtrise de dépense publique se sont engagées à contenir la hausse de leurs dépenses de fonctionnement (pas plus de 1,2 % en moyenne). Or cette nouvelle charge augmenterait les dépenses des communes et fausserait l'engagement pris de ces communes avec l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces interrogations.

Réponse. – La création des écoles maternelles, comme celle des écoles élémentaires, relève de la compétence des communes en application des articles L. 212-1 (qui reprend sur ce point l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales) et L. 212-4 du code de l'éducation. Même si le taux de scolarisation des enfants âgés de trois à cinq ans est actuellement de 98,9%, l'extension de l'instruction obligatoire aux enfants âgés de trois à cinq ans constitue une extension de compétence au sens de l'article 72-2 de la Constitution qui doit, en application des mêmes dispositions, être « accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Un article du projet de loi abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans prévoit donc que l'Etat attribuera des ressources aux communes qui enregistraient, durant l'année scolaire 2019-2020 (année scolaire d'entrée en vigueur de l'extension de

l'instruction obligatoire) et du fait de cette seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. L'augmentation des dépenses obligatoires de la commune s'appréciera au niveau de l'ensemble des dépenses relatives aux écoles élémentaires et maternelles publiques et des dépenses de fonctionnement des classes maternelles ou élémentaires des établissements privés sous contrat d'association. Seules les augmentations de dépenses qui résultent de l'extension de l'instruction obligatoire sont de nature à ouvrir un droit à accompagnement. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de ce dispositif d'accompagnement.

Enseignement secondaire

Favoriser l'ouverture à l'international des lycées

12663. – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les facilités d'accueil des étudiants étrangers au sein des lycées. En effet, les complexités administratives qui s'opposent aux étudiants étrangers désirant venir étudier en France est un réel frein à leur venue et à leur installation. Simplifier l'accueil de ces étudiants permettrait d'ouvrir les lycées aux étudiants étrangers et d'augmenter l'excellence internationale des filières françaises. En effet, en absence d'universités sur les territoires ruraux, les lycées doivent assurer ce rôle d'ouverture sur le monde pour les jeunes. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de favoriser l'ouverture à l'international des lycées.

Réponse. – L'ouverture à l'international du système éducatif français constitue un axe fort de la politique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à tous les échelons du système éducatif français. La mobilité européenne et internationale des élèves constitue un investissement éducatif efficace au service du développement des compétences clés, de l'employabilité, de la croissance et de l'inclusion sociale, ainsi que du renforcement de l'estime de soi et des valeurs citoyennes de tolérance et de compréhension mutuelle. Dans son discours prononcé à la Sorbonne, le Président de la République a fixé comme objectif qu'en 2024, la moitié d'une classe d'âge doit avoir passé, avant ses 25 ans, au moins six mois dans un autre pays européen. La circulaire n° 2016-091 du 15 juin 2016 sur l'ouverture européenne et internationale des établissements scolaires encourage le développement des partenariats au sein de toutes les écoles et établissements et la mobilité entrante et sortante. La mobilité virtuelle (grâce à l'appui de la plateforme européenne eTwinning), la mobilité individuelle reconnue grâce au contrat d'études ou la mobilité collective dans le cadre de projets ou d'échanges sont encouragées. Pour les lycéens professionnels, une épreuve facultative de mobilité a été créée par arrêté et lancée depuis la session 2015 du baccalauréat. Cette option reconnaît les acquis d'apprentissage dans le diplôme du baccalauréat professionnel. La réussite de l'épreuve peut donner lieu à une attestation délivrée par le recteur d'académie (« EuroMobipro »). Les établissements scolaires peuvent s'appuyer sur le programme européen Erasmus +, des programmes binationaux (Office franco-allemand pour la jeunesse, Bourses Charles de Gaulle), les accords signés avec les académies ou entre établissements (au travers des appariements notamment). L'accueil des jeunes étrangers dans les établissements français se structure ces dernières années. Il s'adresse prioritairement à des élèves étrangers du second degré, inscrits dans le cadre d'un partenariat scolaire entre établissements, liés par une convention d'appariements. Ce cadre favorise en effet à la fois la sécurisation du partenariat et sa pérennité. Le nombre d'élèves, envoyé à l'étranger ou accueilli dans nos établissements, est ainsi multiplié. S'agissant des étudiants étrangers, le programme d'échanges d'assistants de langue, les étudiants accueillis dans le cadre d'Erasmus+, les volontaires internationaux, et plus particulièrement les volontaires européens (Service volontaire européen du programme Erasmus+-Jeunesse), sont autant de programmes en faveur de l'accueil de jeunes, étudiants ou bénévoles, qui peuvent être accueillis dans les établissements scolaires français. Le programme d'échanges des assistants de langues vivantes étrangères constitue un levier pour améliorer l'apprentissage des langues en France et contribue à l'ouverture internationale du système éducatif en permettant aux élèves des établissements français de bénéficier de la présence de 4 487 assistants de langue, locuteurs natifs issus de 60 pays. Ces assistants sont recrutés par les rectorats en qualité d'agent non-titulaire de l'État. Il s'agit d'étudiants locuteurs natifs inscrits dans une université dans leur pays d'origine ou de jeunes diplômés de langue ou d'une autre discipline. Ce dispositif financé, pour la France, par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et géré par le Centre international d'études pédagogiques (CIEP), concerne 15 langues vivantes sur l'ensemble du territoire. L'ouverture européenne et internationale des lycées passe également par une plus grande place accordée à l'apprentissage « des » et « en » langues étrangères, le développement de dispositifs tels que les sections européennes ou de langues orientales, les baccalauréats bi-nationaux menant à une délivrance simultanée des baccalauréats français et du pays partenaires (Abibac avec l'Allemagne, Bachibac avec l'Espagne et Esabac avec l'Italie) ou les sections internationales. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend valoriser par la délivrance d'un

label spécifique les écoles et les établissements scolaires engagés dans une dynamique européenne. Au premier semestre 2019, le « label des écoles et des établissements d'Europe » reconnaissant cet engagement va être mis en place par les académies en cohérence avec leurs projets d'ouverture européenne et en partenariat avec les collectivités territoriales. Il permettra de reconnaître la dynamique de développement de l'offre scolaire européenne dans les territoires et de valorisation des établissements français dans un cadre européen. Ce label s'adressera aux écoles et aux établissements scolaires de l'enseignement public ou privé sous contrat, qui souhaitent faire de l'ouverture sur l'Europe et le monde un levier pour faciliter l'apprentissage des langues vivantes et développer la mobilité dans la perspective de la création d'un espace européen de l'éducation.

Enseignement secondaire

Places dans les collèges et les lycées pour les inscriptions de dernière minute

12664. – 2 octobre 2018. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les places de secours dans les collèges et les lycées pour les inscriptions de dernière minute. Alors que la rentrée scolaire 2018-2019 vient d'avoir lieu, de nombreux cas de familles n'ayant pu inscrire leurs enfants dans les collèges ou lycées de secteur ont été signalés dans les circonscriptions. En effet, suite à des déménagements ou des mutations, des familles arrivées quelques semaines avant la rentrée dans une nouvelle commune n'ont pu inscrire leurs enfants dans les collèges et lycées de secteur, contraignant leurs enfants à parcourir de nombreux kilomètres, parfois sans transports scolaires adaptés, afin qu'ils se rendent sur leur lieu d'enseignement. Ces situations sont source d'inquiétude, de fatigue et de complications familiales. Par conséquent, elle souhaiterait savoir quelles mesures pourraient être mises en place afin de permettre à ces jeunes d'être scolarisés dans leur collège ou lycée de secteur et ainsi améliorer leurs conditions d'apprentissage.

Réponse. – L'article D. 211-11 du code de l'éducation prévoit que les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. En dehors des exceptions liées aux enseignements spécifiques, qui ne sont pas assurés dans tous les établissements, le principe est qu'à chaque collège, comme à chaque lycée, est associée une zone de desserte. Dès lors, chaque famille dispose d'un droit à l'affectation de son enfant dans le collège ou le lycée le plus proche de son domicile, défini par la zone de desserte de l'établissement. L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, ne peut donc légalement refuser une demande d'inscription dans l'établissement de secteur de la part d'une famille, qu'elle soit arrivée quelques semaines avant la rentrée scolaire dans une nouvelle commune ou en cours d'année scolaire. Chaque famille dispose également de la liberté de demander, si elle le souhaite, une dérogation afin que son enfant soit scolarisé dans un autre collège ou lycée que celui de son secteur. En revanche, ces demandes seront satisfaites dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement, l'affectation des élèves résidant dans la zone de desserte de l'établissement demandé étant prioritaire. Les dispositions réglementaires actuelles apparaissent donc suffisantes pour garantir aux élèves une scolarisation dans leur collège ou lycée de secteur.

Jeunes

Utilisation abusive des services civiques

12722. – 2 octobre 2018. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le déploiement des services civiques sur le territoire. Le Président de la République a réaffirmé son souhait de développer massivement les services civiques pour permettre aux jeunes de s'engager pleinement pour la Nation tout en développant de l'expérience professionnelle. Grâce aux dernières mesures prises par le Gouvernement en la matière, le dispositif s'est grandement élargi. Cependant, de nombreux employeurs profitent de ce système avantageux, car financé par l'État, pour précariser certains postes. Ainsi, elle souhaiterait connaître le véritable impact des services civiques sur la précarisation de l'emploi ainsi que les mesures prises par le Gouvernement pour assurer le suivi des entreprises proposant des services civiques.

Réponse. – Le service civique est un engagement citoyen volontaire en faveur d'un projet collectif. Conformément aux dispositions de l'article L. 120-1 du code du service national, les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne. Elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage. Ce principe de non-substitution à l'emploi constitue un des principes fondamentaux qui encadre l'engagement de service civique. L'Agence du service civique et ses délégués territoriaux, veillent à son respect lors des différentes phases qui jalonnent la mise en

œuvre du dispositif. L'agrément de service civique est délivré, par l'Agence du service civique et ses référents territoriaux aux structures qui proposent des missions d'intérêt général et qui justifient de leur capacité à les mettre en place dans de bonnes conditions et à accompagner les volontaires. Ces structures sont, en 2017, à 98,5 % des associations et des organismes publics comme des collectivités territoriales. Il ne s'agit pas d'entreprises. Préalablement à leur mise en ligne sur le site de l'Agence du service civique, le contenu des offres de missions fait l'objet d'un contrôle afin là encore de s'assurer qu'elles ne puissent s'apparenter à un emploi déguisé. Enfin, les organismes qui accueillent des volontaires font l'objet de contrôles afin de s'assurer notamment du respect du principe de non-substitution à l'emploi. Ces contrôles peuvent notamment être diligentés à la demande des volontaires. L'ensemble des mesures sont prises pour s'assurer du respect des principes qui encadrent le service civique et de la qualité des missions proposées aux engagés de service civique.

Personnes handicapées

Encadrement des enfants handicapés dans le système scolaire

12795. – 2 octobre 2018. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'encadrement des enfants handicapés dans le système scolaire. Ces enfants sont encadrés par des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). Durant l'été 2018, afin de répondre aux besoins, le Gouvernement a en effet élargi les conditions d'embauche de ces salariés chargés d'accompagner les 175 000 élèves en situation de handicap parmi les 321 000 scolarisés en milieu ordinaire, et qui parfois remplacent des AVS dont les postes ont été supprimés. En outre, en juillet 2018, le Gouvernement a annoncé une expérimentation dès la rentrée de « pôles inclusifs d'accompagnement localisés » (PIAL) dans chaque académie. Il lui demande d'une part de lui indiquer le nombre de postes AESH créés, le nombre de postes d'AVS supprimés, le solde d'heures travaillées en équivalent temps plein. Il lui demande également de lui fournir un état des lieux des pôles inclusifs et de lui indiquer les mesures envisagées pour préserver voire améliorer la qualité de l'accueil des enfants handicapés dans les classes.

Personnes handicapées

Situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et conséquences

12800. – 2 octobre 2018. – **Mme Caroline Fiat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque systémique d'auxiliaires de vie scolaire (AVS). De nombreux enfants handicapés ayant reçu notification d'un AVS pour la rentrée scolaire n'ont finalement reçu aucune solution de scolarisation, ne bénéficient que d'un temps faible d'école ou patientent sur les listes d'attentes des établissements spécialisés. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 promettait l'inscription de tout enfant et tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé dans l'école de son quartier, ainsi que l'accueil dans un autre établissement, en fonction de son projet personnalisé de scolarisation. Malgré cette loi, force est de constater que cette situation de carence est comme chaque année, une véritable plaie qui mine la confiance des familles d'enfants en situation de handicap envers l'éducation nationale. Par ailleurs, le statut des AVS est particulièrement précaire (salaire de 700 euros par mois en moyenne, sous-effectifs, absence de formation préalable, temps de travail souvent partiel, manque de reconnaissance et de sécurité, incertitude sur le renouvellement des contrats uniques d'insertion et des CDD) et les conditions de travail sont particulièrement difficiles. Là encore, la situation ne s'améliore pas malgré la publication du rapport Komitès en juin 2013. La non-réponse de M. le ministre aux questions posées par les députés, relatives à la précarité des AVS et au nonaccès des personnes handicapées à l'éducation est assourdissante. C'est pourquoi elle l'interroge à nouveau sur le nombre d'enfants n'ayant pas pu recevoir d'AVS à la rentrée scolaire 2018-2019, le nombre d'AVS n'ayant pas eu d'affectation ainsi que les actions qui seront mises en place pour endiguer ce déficit aux conséquences fâcheuses. Elle l'interroge également sur la revalorisation du statut des AVS : formation adaptée, passage à 35 heures sans diminution de salaire, titularisation avec application d'une grille indiciaire évolutive.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre,

les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Le passage en CDI se traduit par le classement supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent. La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Les AESH bénéficient ainsi d'une véritable carrière, avec prise en compte de l'ancienneté, encadrée par une grille indiciaire actualisée chaque année pour prendre en compte l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Le solde des créations d'emplois d'AESH et des suppressions de CUI-PEC est de 3 584 ETP d'accompagnants supplémentaires. Avec ces créations d'emplois, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

11153

Enfants

Inscription dans la loi de la lutte contre le harcèlement scolaire

13051. – 9 octobre 2018. – M. Didier Baichère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que pose le harcèlement scolaire. Nul n'ignore en effet que le harcèlement scolaire est un phénomène important qui touche plus d'un jeune Français sur dix, soit environ 750 enfants chaque année. Il existe depuis 2015 un jour consacré à la lutte contre le harcèlement (le premier jeudi du mois de novembre), ce dispositif s'accompagne d'une campagne plus large de sensibilisation et de formation pour permettre notamment la prise en charge précoce des victimes. Du côté légal, il n'existe pas d'outil législatif propre, il n'est possible d'agir qu'en extrapolant les lois existantes sur le harcèlement. Il est impérieusement nécessaire que des fondamentaux législatifs complètent ce dispositif de lutte. Aussi, il souhaite savoir s'il envisage prochainement de renforcer ce dispositif de lutte contre le harcèlement scolaire en présentant un projet de loi sur le sujet. Il lui soumet cette proposition et souhaite obtenir son avis à ce sujet.

Réponse. – Depuis novembre 2013, le ministère a développé, grâce à la mission de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire, une politique en 4 axes : informer, prévenir, former, prendre en charge : - informer pour interpeller et mobiliser les personnels, les élèves et tous les partenaires avec la journée nationale, un site NAH et une page Facebook, un clip diffusé sur les chaînes nationales et internet ; - prévenir pour combattre ce fléau par les apprentissages, un prix national, des ressources et des outils de prévention ; - former pour mieux prendre en charge : former les personnels et surtout rendre les élèves acteurs de la prévention entre pairs, en développant leurs compétences psychosociales ; - prendre en charge par une professionnalisation des acteurs de terrain aidés des 310 référents académiques, deux numéros dédiés avec le 30.20 et 0 800 200 000 Net écoute ou www.netecoute.fr. De plus, les services déconcentrés élaborent leurs plans d'action académique et départementaux, en lien avec les projets portés par les groupes académiques climat scolaire (GACS) et les comités départementaux d'éducation à la santé (CDESC). L'ensemble des actions et dynamiques engagées par les écoles et les établissements est formalisé dans les

plans de prévention des violences, obligatoires dans les écoles, les collèges et les lycées, conformément aux dispositions du code de l'éducation (articles R. 421-20 et D. 411-2). La question spécifique du harcèlement et du cyberharcèlement est portée quotidiennement par 310 référents académiques et départementaux. Ces derniers sont des interlocuteurs clefs pour les élèves victimes de harcèlement et pour leurs familles. Les professionnels de la plateforme téléphonique 30.20, joignable gratuitement, conseillent, écoutent, orientent et peuvent, en cas de besoin, contacter les référents académiques pour activer le suivi et faciliter l'action concrète. La plate-forme 0 800 200 000 (association Net-Ecoute) traite et accompagne élèves, parents et professionnels sur les questions relatives au cyber harcèlement. Au plan juridique, il existe différents outils législatifs afin de tenter d'endiguer ces phénomènes. En effet, les lois de la République prohibent explicitement le harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal). La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 crée le délit de harcèlement applicable au cadre scolaire, y compris quand les comportements ou propos n'ont pas causé chez la victime une interruption temporaire de travail (ITT). Les peines varient, selon les circonstances, d'un à trois ans d'emprisonnement et de 15 000 à 45 000 euros d'amende. De plus, la loi réprime également le "revenge porn", la "vengeance pornographique" par la diffusion de photographies intimes (article 226-2-1 du code pénal). Depuis la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour la République numérique, les documents ou enregistrements présentant un caractère sexuel obtenus avec le consentement de l'intéressé (e) nécessitent son accord préalable avant leur diffusion. A défaut, la loi qualifie la pratique de délit. Les peines prévues sont deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende. On peut par ailleurs ajouter que dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale, les fonctionnaires sont tenus de signaler au procureur de la République les crimes et délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Pour rappel, la loi du 4 août 2014 précitée qualifie de délit le harcèlement en milieu scolaire qui relève donc de cette obligation de signalement. Enfin, les chefs d'établissement disposent de procédures disciplinaires internes pour sanctionner les comportements répréhensibles des élèves. Contrairement à ce qui peut être parfois perçu, cette légitimité à agir pour les faits commis dans l'enceinte scolaire pendant le temps scolaire est élargie, par une jurisprudence constante, aux faits commis en dehors du temps et des lieux scolaires quand les faits ne sont pas "dépourvus de tout lien avec la qualité d'élève". Le tribunal administratif de Versailles vient de faire une application de ce principe à une situation de harcèlement scolaire (décision 1608289 du 21 décembre 2017). Cet arsenal juridique complété par les 4 axes de la politique publique, relayée via des campagnes médiatiques à large spectre, déclinées en actions concrètes du niveau académique jusque dans la classe, permettent à tous les professionnels de rester très vigilants et de ne jamais baisser la garde afin de garantir des conditions favorables à l'épanouissement et à la réussite scolaire des élèves dans le cadre de l'école de la confiance et au service d'une société fraternelle.

11154

Enseignement

Apprentissage des savoirs

13054. – 9 octobre 2018. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'apprentissage des savoirs et sur les modalités du développement des compétences des professeurs. Comme M. le ministre le dit et l'écrit souvent, « l'école est la colonne vertébrale de la République » et « la matrice du destin collectif comme de la réussite de chacun ». Cette priorité s'illustrera, en 2019, avec un budget en hausse de plus de 850 millions d'euros, avec un accent particulier donné à l'école primaire. Le budget 2019 s'inscrit dans la logique, amorcée en 2018, d'un rééquilibrage des moyens du secondaire vers le primaire, et il faut s'en féliciter : on connaît les effets positifs d'une scolarité qui commence dès 3 ans sur le développement cognitif et les résultats scolaires - Mme la députée préfère ce terme à celui de « performances » - des écoliers issus de milieux défavorisés, alors que 20 % des élèves ne maîtrisent pas les savoirs fondamentaux à la fin de l'école primaire. La rentrée 2018 s'est globalement bien passée, et cette rentrée réussie est à mettre à son actif. En 2018, deux fois plus de classes de CP et de CE1 en réseau d'éducation prioritaire seront dédoublées par rapport à l'année 2017. Au total, aujourd'hui, près de 190 000 élèves de CP et de CE1 des écoles REP et REP+ étudient dans des classes à l'effectif proche de douze élèves. En 2019, ils seront 300 000. 3 381 postes ont été créés, notamment pour amplifier ce dédoublement. Le renouvellement des pratiques pédagogiques qui accompagne cette mesure se traduit par une nouvelle approche qui a notamment été précisée par des recommandations et une réflexion sur les pratiques à adopter. L'enseignement renforcé du français et des mathématiques a pour objectif une meilleure maîtrise, par les élèves, des savoirs fondamentaux. Elle lui demande s'il peut lui préciser comment se manifestera, du point de vue pédagogique, l'effort en faveur de l'apprentissage de ces savoirs, et la renseigner sur les modalités du développement des compétences des professeurs.

Réponse. – Dès la rentrée 2017, le ministre chargé de l'éducation nationale a engagé des actions qui permettent à l'école de garantir la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) par tous les élèves.

Afin de prévenir les difficultés dès le plus jeune âge et de faciliter l'acquisition de la lecture et de l'écriture, une attention particulière est également portée à l'acquisition du langage à l'école maternelle. Les classes de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire de 1^{ère} année (CE1) situées dans les réseaux d'éducation prioritaire ont été dédoublées pour permettre aux élèves les plus fragiles de progresser vite dans la maîtrise des savoirs fondamentaux. D'autres leviers renforcent l'acquisition des apprentissages fondamentaux. Au cours du mois de septembre 2018, les acquis des élèves entrant en classe de CP et CE1 ont été évalués dans le cadre d'une évaluation nationale. Les enseignants disposent ainsi d'éléments leur permettant de mieux adapter leurs pratiques pédagogiques à leurs élèves. Par ailleurs, les stages de réussite destinés aux élèves des classes de cours moyen deuxième année (CM2) permettent de prévenir la difficulté scolaire, pour mieux soutenir les apprentissages des élèves les plus fragiles dans un cadre bienveillant. La formation initiale et continue des enseignants contribuera à garantir la maîtrise des savoirs fondamentaux par les élèves. Ainsi, au cours de l'année scolaire 2017-2018, un large plan de formation en mathématiques s'est adressé aux professeurs des écoles de cours moyen de première et de deuxième années (CM1 et CM2). Ce plan se poursuit en 2018-2019 pour les enseignants du cycle 2. D'autre part, en 2018-2019, les heures d'animation pédagogique et de formation incluses dans les obligations de service des professeurs des écoles seront consacrées au développement de leurs compétences en français et en mathématiques. Enfin, un ensemble de ressources est mis à la disposition des professeurs et des formateurs sur le site Éduscol (eduscol.education.fr). Elles visent à les accompagner, à enrichir leur culture professionnelle et leur expertise pédagogique. La qualité du dialogue entre l'école et les familles contribue enfin à améliorer le climat scolaire et à prévenir les difficultés. Le dispositif « La mallette des parents » sera encore enrichi et renforcé afin d'apporter une aide aux équipes pédagogiques pour construire un lien de confiance avec les parents d'élèves. Afin d'accompagner les professeurs dans la mise en œuvre des nouvelles mesures, plusieurs séminaires ont regroupé l'ensemble des inspecteurs de l'éducation nationale et de la jeunesse (IENJ). Ils ont permis d'exposer les priorités ministérielles pour l'école primaire et de présenter les ressources développées pour soutenir les enseignants.

Sports

Apprentissage de la natation au programme officiel

13200. – 9 octobre 2018. – **Mme Séverine Gipson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'apprentissage de la natation au programme officiel de l'éducation nationale. L'éducation nationale a intégré dans son programme officiel la natation, « projet savoir nager », et a choisi de la mettre en avant principalement en maternelle en et en primaire, pour apprendre aux enfants à nager et ainsi assurer leur sécurité en milieu aquatique. Les objectifs à atteindre, dès l'entrée au collège sont d'être autonome dans l'eau et savoir se déplacer sur de longues distances et au lycée, de savoir nager de manière responsable en milieu naturel surveillé. Afin que cette ambition soit convenablement portée, il convient que nos territoires disposent d'équipements en nombres suffisants pour pouvoir d'une part, respecter une dimension de proximité raisonnable et d'autre part, répondre aux nombreux créneaux horaires sollicités par les écoles, collèges et lycées. Or, en 2018, force est de constater que plusieurs territoires, notamment ruraux, manquent cruellement de structures et sont ainsi dans l'incapacité technique de répondre favorablement au programme pédagogique. En France, la noyade est la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 15 ans. Le nombre de décès est en constante augmentation. Aussi, devant ce terrible constat, elle savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour faire en sorte que chaque enfant ait accès à l'apprentissage de la natation.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, comme l'ensemble du Gouvernement, a pris la mesure de la gravité des faits que révèle l'enquête Noyades 2018 de Santé Publique France publiée jeudi 12 juillet dernier. Le Gouvernement entend mobiliser l'ensemble des acteurs concernés pour permettre à tous les élèves de savoir nager à la fin du cycle 3, mais aussi pour renforcer la prévention des accidents dont les plus jeunes sont victimes. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'applique à garantir, pour les élèves, les meilleures conditions pour un apprentissage de la natation, comme le préconisent les programmes nationaux de la maternelle au cycle 3. Pour cet enseignement, les professeurs des écoles peuvent être assistés par un personnel agréé disposant d'une qualification reconnue dans ce domaine. Les apprentissages des élèves sont sanctionnés par la remise, durant le cycle 3 (CM1, CM2, 6^{ème}) de l'attestation « savoir nager ». Dans un communiqué de presse du 18 juillet 2018, le Premier ministre annonce un renforcement du plan de lutte contre les noyades. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports vont déléguer une mission commune de leurs inspections générales pour proposer une amélioration notable des résultats de la formation à la nage de l'éducation nationale et déterminer une cible ambitieuse à atteindre d'ici 2022. De plus, le dispositif « j'apprends à nager » pour les 6-12 ans a été immédiatement renforcé. S'inscrivant dans le plan « Citoyens du sport », mis en place par le Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC), ce dispositif permet aux structures et clubs de la Fédération

Nationale de Natation, d'organiser des stages s'adressant gratuitement à des enfants ne sachant pas nager. Il accorde notamment une priorité aux populations résidant dans les quartiers de la politique de la ville ou dans les zones de revitalisation rurale.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Aide au développement

2333. – 24 octobre 2017. – **M. Bruno Questel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la politique nationale de l'aide au développement. Depuis plusieurs années la France n'est pas le bon élève en matière d'aide au développement des pays défavorisés. Les associations nationales qui coopèrent avec les structures de même type à l'étranger dans les pays notamment africains ont de plus en plus de difficultés à accompagner les projets de développement et les dossiers de coopération dont ceux qui permettent d'accueillir des ressortissants des pays concernés dans le cadre d'une coopération tournée vers le progrès, le développement économique et social de ces pays. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les priorités du Gouvernement en ce qui concerne l'aide au développement.

Réponse. – Le Président de la République s'est engagé lors de la campagne présidentielle sur un objectif d'aide publique au développement (APD) représentant 0,55 % du RNB en 2022, devant permettre d'atteindre l'engagement collectif européen de 0,7 % dans le délai fixé par le programme pour l'après-2015. Cet engagement a été confirmé depuis son élection, notamment lors de l'AGNU de septembre 2017 à l'ONU. Cette impulsion forte suppose de passer de 8,6 milliards d'euros d'aide publique au développement à plus de 14,5 milliards d'euros en 2022 selon les hypothèses de croissance actuelles, ce qui représente une augmentation majeure et historiquement inégalée, l'APD française n'ayant jamais dépassé en euros courants un volume de 10 milliards. Selon les données préliminaires du CAD (Comité d'aide au développement) de l'OCDE, la France est le cinquième contributeur mondial à l'APD (aide publique au développement) en 2016, avec 8,6 milliards d'euros, soit 0,38 % de son RNB (revenu national brut), ce qui est supérieur à la moyenne des pays du CAD (0,32 %). En 2016, l'APD française a augmenté significativement (+ 600 millions d'euros depuis 2014) pour la deuxième année consécutive suite à une période tendanciellement à la baisse. Sur la période 2010-2014, l'APD française a en effet diminué de près de 1,7 milliards d'euros, passant de 0,50 % à 0,37 % de son RNB. Récemment, si la France occupe toujours une place majeure sur la scène internationale en matière d'aide au développement, elle est aujourd'hui distancée par ses partenaires britannique et allemand, qui ont atteint l'objectif des 0,7% (selon les données préliminaires du CAD de l'OCDE) respectivement de 2013 à 2016 et en 2016. Le volume de l'APD française transitant par les organisations de la société civile reste bas en comparaison de ses partenaires mais est en progression. Selon les données du CAD de l'OCDE, la part de l'APD bilatérale française à destination des organisations de la société civile (française, locale et internationale) a plus que doublé de 1,80 % en 2012 à 3,80 % en 2016. L'enveloppe de l'AFD pour les organisations de la société civile a également doublé sur la même période. L'objectif de 0,55 % vise donc à redonner à la France un rôle de premier plan dans le domaine de l'aide au développement, et de respecter les engagements internationaux renouvelés en 2015 en matière d'APD. Il s'agit également d'un défi important. En particulier, il doit être réalisé dans le respect de nos engagements budgétaires au niveau européen. Dans un contexte de priorité donnée au rétablissement des comptes publics, la hausse des dépenses d'APD reste ainsi fortement contrainte sur les années budgétaires 2017 et 2018. Une accélération est donc plus aisée sur la période 2019-2022 dans le but d'honorer l'engagement présidentiel de 0,55 % du RNB consacré à l'APD en 2022. Le gouvernement travaille activement à la définition d'une trajectoire de l'APD française pour les cinq prochaines années. Un effort important de concertation avec toutes les parties prenantes, notamment les ONG et la société civile, a d'ores-et déjà été lancé. C'est ce que reflètent les consultations avec les acteurs non-étatiques, réunis au sein du Conseil national du développement et de la solidarité internationale (CNDSI), qui permettront d'enrichir les réflexions sur les nouvelles priorités et la trajectoire de l'aide publique au développement. Cela se traduit également par la convocation d'un nouveau Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID) en février 2018. Le CICID devrait également permettre de confirmer les nouvelles priorités de l'aide publique au développement françaises souhaitées par le Président de la République : l'éducation, l'égalité femmes-hommes, la lutte contre les dérèglements climatiques et le Sahel, dans le contexte de "l'Alliance pour le Sahel" lancée avec l'Allemagne le 13 juillet 2017. La France poursuivra également son action pour

l'éradication des pandémies, dont le VIH Sida. Tous les efforts sont donc mis en œuvre et toutes les compétences mobilisées, pour établir une trajectoire d'APD viable de hausse de l'aide publique au développement et répondre ainsi aux fortes attentes à l'égard de notre pays comme partenaire du développement.

Jeunes

Sécurisation des parcours de volontariat international (VI)

13757. – 30 octobre 2018. – **Mme Amélia Lakrafi** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'opportunité de mieux sécuriser les parcours des jeunes gens qui entreprennent un volontariat international en administration ou en entreprise (VIA-VIE). Ce dispositif, qui relève du code du service national et repose à ce titre sur une volonté d'engagement citoyen de la part du candidat, remporte depuis sa création en 2002, un véritable succès qui mérite d'être souligné. Il est à la fois source d'enrichissement professionnel et personnel pour les individus qui en bénéficient. Il est aussi un atout en termes de ressources humaines pour les entreprises et les administrations qui y ont recours. Certaines modalités administratives et matérielles de cette forme d'engagement semblent toutefois pouvoir être améliorées, afin de permettre que ces expériences soient mieux prises en compte et valorisées dans les parcours d'insertion et de recherche d'emploi. Sans remettre en question la formule et la philosophie générales de ces missions, qui contribuent à leur réussite, il apparaît que les conditions du retour en France s'avèrent parfois difficiles. En particulier, les volontaires en fin de mission sont soumis aux mêmes difficultés d'accès à une couverture maladie que les expatriés, avec l'imposition d'un délai de trois mois de carence avant de pouvoir être affilié. Le bénéfice des minimas sociaux et notamment du RSA, pour ceux qui ne retrouvent pas un emploi immédiatement, posent également problème. Au regard de ce contexte, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être envisagées, afin d'introduire de nouvelles garanties en matière de continuité de droit.

Réponse. – Le statut du volontaire international défini par la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 et ses décrets d'application s'inscrit dans le Code du service national. De ce statut, découle la situation des volontaires quant à leurs droits à leur retour en France au terme de l'accomplissement de leur mission. Les volontaires internationaux perçoivent des indemnités qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu et exclues de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Il en résulte que le volontariat n'ouvre pas droit en lui-même à la perception d'allocations chômage au terme de son accomplissement. S'agissant des minimas sociaux et notamment du revenu de solidarité active, les volontaires internationaux peuvent en bénéficier au terme de leur mission s'ils remplissent les conditions de droit commun pour en être éligibles. En ce qui concerne l'affiliation au régime de l'assurance maladie, les volontaires internationaux bénéficient, au terme de l'accomplissement de leur volontariat, d'un maintien de leurs droits pendant un délai de douze mois, conformément aux articles L161-8 et R 161.3 du Code de la sécurité sociale. S'agissant du délai de carence de trois mois, au regard de la nature même du volontariat et à la condition que les intéressés puissent justifier que leur foyer est en France, il ne leur est pas opposable à leur retour de mission, même s'ils n'exercent pas d'activité professionnelle. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères délivre aux volontaires internationaux qui relèvent de lui un certificat d'accomplissement qui leur est utile pour leurs démarches administratives à leur retour en France et pour la validation de leur période de volontariat au titre du régime de retraite. Même si, à l'exception du maintien d'une affiliation au régime d'assurance maladie sans délai de carence dans les conditions précitées, le statut du volontariat international n'offre pas, du fait de sa nature, de garanties spécifiques en matière de droits au terme de son accomplissement, il n'en constitue pas moins un dispositif efficace et d'une grande vitalité. Il offre à de jeunes diplômés l'opportunité d'acquérir une expérience professionnelle de premier ordre à l'étranger dans de bonnes conditions, qu'ils peuvent ensuite mettre en exergue et valoriser lors de leurs recherches d'emplois. Le volontariat international rencontre par conséquent un grand succès, en particulier sur les postes offerts dans le réseau diplomatique, de coopération et culturel du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les rapports de fin de mission que les volontaires internationaux en administration transmettent au ministère de l'Europe et des affaires étrangères au terme de leur engagement font apparaître à cet égard un taux de satisfaction très élevé de leur part.

Droits fondamentaux

Défense de la liberté d'opinion religieuse à l'international

14313. – 20 novembre 2018. – **Mme Anne Genetet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état inquiétant de l'exercice de la liberté de religion et de conviction dans le monde. La pleine liberté d'opinion religieuse est un droit fondamental, inscrit à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de

l'Homme, et réaffirmé à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Force est cependant de constater que cette liberté, qui comprend, outre la liberté de culte, la liberté de se réclamer d'une religion ou d'une conviction, de ne pas en avoir, d'en changer ou d'y renoncer, est bafouée par plusieurs États, y compris signataires du Pacte. De nombreuses minorités religieuses (chrétiennes, musulmanes mais aussi bouddhistes ou hindouistes) du Moyen-Orient, d'Afrique et d'Asie sont ainsi menacées chaque jour. Face à cet enjeu fondamental, certains pays ont fait le choix d'agir. Les États-Unis ont par exemple mis en œuvre l'« International Religious Freedom Act » depuis 1998. Le Royaume-Uni a, de son côté, nommé un émissaire spécial auprès du Premier ministre, et vient d'annoncer le 8 novembre 2018 la création d'un programme dédié de 12 millions de livres pour des actions d'aide au développement favorisant la liberté religieuse. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître la position de la diplomatie française mais surtout les actions et les moyens concrets qui sont déployés par la France pour encourager la pleine liberté d'opinion religieuse et, le cas échéant, les initiatives qui pourraient être prises pour mettre en œuvre une politique dédiée à cet enjeu crucial pour la paix dans le monde.

Réponse. – La France est profondément attachée au droit international des droits de l'Homme et promeut leur universalité. Elle défend sans relâche, partout dans le monde, la liberté de religion ou de conviction telle que reconnue à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Cette liberté implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. La France est engagée pour la promotion et le respect de la liberté de religion ou de conviction et du libre exercice des cultes à titre bilatéral comme dans les enceintes multilatérales. Elle promeut une conception universaliste et indivisible de la lutte contre les discriminations et condamne l'ensemble des violences et persécutions à l'encontre des individus en raison de leur religion ou de leurs convictions. Aux Nations unies, cet engagement se traduit par le soutien de la France au cadre juridique existant et à l'intensification de la coopération internationale dans le cadre des mécanismes dédiés, dans le contexte de leur remise en cause par certains Etats : le Conseil des droits de l'Homme, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion ou de conviction, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, mais aussi l'examen périodique universel. La France participe également au Groupe de contact international sur la liberté de religion et de conviction, créé en 2015 et regroupant 27 Etats ainsi que les représentants de plusieurs organisations internationales. Plus qu'aucun autre Etat, la France s'est illustrée par son action en faveur des personnes victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, parmi lesquelles les Chrétiens d'Orient, les Yézidis et les personnes appartenant à d'autres minorités. La France a pris des initiatives fortes pour mobiliser la communauté internationale, notamment en organisant conjointement avec la Jordanie, en septembre 2015, une conférence internationale pour la protection des victimes de violences ethniques ou religieuses qui a rassemblé une soixantaine d'Etats et 11 organisations internationales et qui a abouti à l'adoption d'un plan d'action listant les priorités à mettre en œuvre dans les domaines politique, humanitaire et judiciaire. La France poursuit ses efforts pour maintenir cette question à l'agenda international. C'est elle qui accueillera la prochaine conférence de suivi du Plan d'action de Paris en 2019. A titre national, la France a mis en place un Fonds d'appui aux minorités destiné à mettre en œuvre les axes prioritaires du plan d'action de Paris. Par son biais, la France a déjà engagé 17 M€ sur plus de 60 projets concrets, en Irak, en Syrie, au Liban, en Jordanie et en Turquie.

11158

INTÉRIEUR

Étrangers

Maintien sur le territoire d'apatrides ayant purgé leur peine

3053. – 21 novembre 2017. – **Mme Laetitia Saint-Paul** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le maintien sur le sol français d'individus dits apatrides, après que leur peine de prison a été purgée. Dès qu'une arrestation a lieu pour des faits de piraterie commis contre des ressortissants français, sur un navire immatriculé en France, les individus arrêtés sont amenés à être jugés en France. Ils sont également amenés à purger leur peine sur le territoire français. Il arrive que ces individus condamnés soient qualifiables d'apatridie, ne pouvant fournir de preuve légale et tangible de leur nationalité - en sus de l'incapacité pour l'État dont ils se réclament d'attester leur nationalité. Ainsi, par la suite, ceux-ci ne peuvent être reconduits à la frontière en application de l'arrêt du Conseil d'État du 22 janvier 1997. Ils ont dès lors la possibilité d'effectuer une demande d'asile auprès des autorités compétentes, et ainsi accès aux aides octroyées aux demandeurs d'asile. Le rejet de la demande d'asile et

l'épuisement des voies de recours ne pourront, en application de la décision du Conseil d'État précitée, permettre la reconduite à la frontière des individus ici visés. Ainsi, elle l'interpelle en amont du projet de loi devant être présenté au printemps 2018, sur les possibilités qu'a la France de ne pas être contraint au maintien de ces individus sur le territoire.

Réponse. – La présente question fait sans doute référence à la prise d'otages du voilier « le Ponant » abordé par des pirates somaliens en avril 2008 et qui, à la suite des opérations menées par les forces françaises, a abouti à l'arrestation et au transfert de plusieurs d'entre eux déférés par la suite devant la justice française. Dans son verdict du 14 juin 2012, la cour d'assises a acquitté deux des inculpés condamnant les autres à diverses peines d'emprisonnement. Un des acquittés a, à la suite de sa demande d'asile, obtenu par décision de la Cour nationale du droit d'asile, la protection subsidiaire. En application de la loi, la protection subsidiaire peut être accordée à toute personne exposée à un risque réel de peine de mort, de torture ou de traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou à une menace grave et individuelle contre sa vie en raison d'une situation de conflit. Cette protection peut être refusée ou retirée notamment en cas de crime grave, d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ou lorsque son activité sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. Les décisions d'octroi et de refus de la protection internationale, qu'il s'agisse du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, sont prises en toute impartialité par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) sous le contrôle de la Cour, dans le respect de la convention de Genève et du droit national et il n'appartient pas à l'autorité administrative d'interférer dans ces procédures. En l'espèce, la Cour nationale du droit d'asile a souverainement jugé que l'intéressé, acquitté par la cour d'assises des faits qui lui étaient reprochés, était éligible à la protection subsidiaire. Dans ces conditions, cette personne ne pourra, tant qu'elle demeurera placée sous la protection de l'OFPRA, être renvoyée dans son pays. Il convient par ailleurs de préciser que le statut d'apatride répond à une définition précise donnée par la Convention de New York du 28 septembre 1954, et s'applique à « toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». L'apatridie peut résulter de différentes situations comme des contradictions entre différentes lois de nationalités, des successions d'États et des transferts de souveraineté, des défaillances ou des absences de lois sur l'enregistrement des naissances, des applications strictes du droit du sol et du droit du sang ou des déchéances de nationalité sans possibilité de la réintégrer. Il ne suffit pas, en revanche, pour bénéficier de ce statut que l'étranger concerné ou les autorités de son pays d'origine ne fournissent pas de documents attestant de sa nationalité. Il appartient à l'OFPRA, dans les conditions prévues par la convention de New York et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de reconnaître le statut d'apatride, sous le contrôle de la juridiction administrative. Ce n'est que dans le cas où l'étranger bénéficie de ce statut qu'il peut se réclamer des protections contre l'expulsion dans les conditions prévues par l'article 31 de la Convention de New York, comme rappelé par le Conseil d'État dans sa décision du 22 janvier 1997. Ce texte permet sous certaines conditions l'expulsion d'un apatride pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale et prescrit aux États d'accorder un délai raisonnable au bénéficiaire de ce statut pour chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays que son pays d'origine. En revanche, s'agissant de personnes pour lesquelles les autorités du pays d'origine refusent d'attester qu'il s'agit bien de leurs nationaux et dans la mesure où ces personnes n'ont par ailleurs pas été formellement reconnues apatrides par l'OFPRA, la difficulté de les renvoyer ne tient pas à une protection contre l'éloignement dont elles bénéficieraient mais bien à l'incapacité d'obtenir des laissez-passer consulaires auprès des autorités de leurs pays d'origine.

11159

Sécurité routière

Transports collectifs et franchissement des voies ferrées : règles de sécurité

5993. – 27 février 2018. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les règles de sécurité dans le franchissement de passages à niveau de voies ferrées, en particulier pour les transports collectifs. Sur les 15 459 passages à niveau qui existent en France, certains sont considérés comme étant particulièrement dangereux, et ont été inscrits au programme de sécurisation nationale, programme défini par l'État et l'instance nationale des passages à niveau en 1997. La liste des passages à niveau inscrits à ce programme est actualisée tous les 3 ans. Si la modernisation de ces points de passage prioritaires à sécuriser progresse, il en reste aujourd'hui encore à adapter. Dans l'attente de leur aménagement, une mesure simple pourrait être mise en œuvre : au Canada, par exemple, les autocars doivent préalablement marquer un stop complet avant un passage à niveau pourvu ou non de barrière. Le conducteur doit procéder à un arrêt complet du véhicule, passer par la position neutre avant d'enclencher la première vitesse, tout en ayant vérifié qu'il n'y a pas de train en approche. Elle lui demande alors ce que le

Gouvernement entend entreprendre concernant le code de la route et si l'introduction d'une mesure inspirée par le modèle canadien a été évaluée dans ce contexte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La sécurité des passages à niveau (PN) est une préoccupation majeure pour la sécurité routière. Sur ce sujet, le ministère de l'intérieur, le ministère des transports, le gestionnaire des infrastructures ferroviaires et les opérateurs de transport travaillent de concert pour améliorer la sécurité. Afin de synchroniser l'action de l'ensemble de ces acteurs, une instance nationale de coordination des PN a été mise en place. Cette instance a pour mission d'élaborer et proposer aux ministres les mesures d'amélioration de la sécurité des PN qui lui apparaissent nécessaires. De plus, elle élabore une politique de communication externe pour faire connaître et prendre en compte le résultat de ses travaux. Par ailleurs lors du comité ministériel de sécurité ferroviaire du 16 février 2018 auquel participaient les représentants de l'instance nationale des passages à niveau (INPN), la ministre des transports a annoncé la mise en place d'un groupe de travail réunissant les différents acteurs concernés pour examiner toutes les propositions visant à réduire le risque d'accidents de cars aux PN (actions sur la formation initiale ou continue des conducteurs, les conditions de circulation, les évolutions du code de la route, les campagnes d'information à destination des professionnels et de l'ensemble des usagers, etc.). Les premiers échanges de ce groupe ont eu lieu au premier semestre. Une nouvelle réunion s'est tenue le 18 septembre 2018. La mesure que vous proposez a été examinée par le groupe de travail "sécurité des cars dans les traversées PN". À ce stade, il n'est pas apparu souhaitable qu'une mesure de modification du code de la route imposant l'arrêt à certains usagers ou à l'ensemble des usagers au droit d'un passage à niveau soit mise en œuvre. Les principales raisons évoquées concernent d'une part le nombre de PN concernés, la diversité des types de routes que la voie ferrée intercepte, et la crainte d'accidents au moment où certains usagers freineraient à l'approche du PN, en surprenant les usagers suiveurs. Toutefois, les réflexions se poursuivent sur la possibilité d'émettre des recommandations visant à inviter les conducteurs de car à ralentir aux PN. De plus, des mesures de limitation de la vitesse maximale autorisée à l'approche des PN peuvent d'ores et déjà être prises par les autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation. Pour aider à la reconnaissance des PN pour les cars scolaires notamment, il a été intégré la position de tous les PN dans les bases GPS. Cette action apporte la possibilité d'éviter de franchir des PN dès la conception de l'itinéraire.

11160

Étrangers

Campements de migrants à Paris

8705. – 29 mai 2018. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que 2 500 migrants occupent actuellement plusieurs campements de fortune répartis dans les quartiers Jaurès, Stalingrad, Flandre, Jemmapes à Paris. Une situation inédite dans la capitale qui n'a jamais connu autant de migrants à la rue. La ville de Paris et le ministère de l'intérieur se renvoient la responsabilité de cette situation, et se portent mutuellement des accusations totalement déplacées au regard des conditions d'existence indignes que vivent les migrants et des très grandes difficultés qu'éprouvent les habitants des quartiers concernés. Dès lors, elle souhaiterait connaître la date et les modalités d'évacuation des campements, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour empêcher que de telles situations ne viennent à se représenter.

Réponse. – Les flux de migrants auxquels la France doit faire face, particulièrement à Paris, posent des difficultés d'hébergement qui se sont traduits par la constitution de campements, en particulier depuis le début de l'année 2018, dans les 10^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements de Paris. Les 30 mai et 4 juin derniers, trois opérations de mise à l'abri ont été organisées pour évacuer les principaux campements parisiens, situés : - quais du Lot et de l'Allier dans le 19^{ème} arrondissement (campement dit du Millénaire) ; - canal Saint-Martin, dans le 10^{ème} arrondissement ; - porte des Poissonniers dans le 18^{ème} arrondissement. Ces opérations d'ampleur, qui ont pour objet de faire cesser une situation devenue critique, ont permis la prise en charge de 1 990 migrants. Aucun incident n'a été constaté au cours des opérations menées conjointement avec la préfecture de la région d'Île-de-France (PRIF), en application de la politique d'hébergement, et la Ville de Paris. Elles se sont déroulées dans le calme et dans le respect de la dignité des personnes. Les services de la préfecture de police et de la PRIF mènent avec le concours de ceux de la Ville de Paris des actions visant à prévenir la réinstallation de ces campements. Cette coordination est assurée par les cabinets du préfet de police et du PRIF. Depuis le début du mois de juin 2018, 44 opérations ont été réalisées permettant une action coordonnée : mise à l'abri des migrants par les services de la PRIF, sécurisation de l'opération par la préfecture de police, nettoyage des sites par les services de la Ville. Ces opérations, qui se sont essentiellement concentrées dans le nord-est parisien (porte de la Chapelle et porte d'Aubervilliers), ont permis la mise à l'abri de 2 351 migrants. Outre la surveillance permanente des sites évacués

les 30 mai et 4 juin, les services de la préfecture de police assurent quotidiennement des interventions immédiates et réactives pour éviter la reconstitution de campements de migrants dans la capitale. Depuis le mois de juin, ces opérations d'éviction ont concerné 1 988 migrants installés sur la voie publique. Par ailleurs, les mesures de premier accueil des demandeurs d'asile ont évolué. Le nombre de places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile a été considérablement augmenté depuis l'été 2015, période à compter de laquelle le nombre de demandeurs d'asile présents sur le territoire parisien a fortement augmenté. Ainsi, près de 10 000 places d'hébergement ont été créées par l'État, soit un doublement des capacités d'accueil en Île-de-France. 15% de ces places ont été créées à Paris. Au total, depuis juin 2015, plus de 50 000 personnes ont bénéficié des différents dispositifs de prise en charge mobilisés par l'État dans le cadre des opérations de mise à l'abri des occupants de campements parisiens. Elles ont été dirigées vers le centre de premier accueil de Paris (CPA) ou vers un des centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) d'Île-de-France. Depuis octobre 2017, le nombre de ces centres a été porté à cinq, permettant de proposer 750 places au total, soit 300 places de plus que l'ancien centre de premier accueil parisien de la Chapelle, qui constituait un pôle d'attraction important pour les populations migrantes. Près de 30 000 personnes ont en outre bénéficié d'orientations au sein du dispositif national d'accueil (DNA) dédié aux demandeurs d'asile, sur l'ensemble du territoire national. À Paris, plus de 17 000 personnes ont été prises en charge et ont pu bénéficier d'une place au sein des centres d'accueil et d'orientation (CAO) implantés en dehors de l'Île-de-France. Enfin, la création de la plateforme téléphonique gérée par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour la prise de rendez-vous en structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) donne des résultats satisfaisants. Sur les trois premiers mois de fonctionnement, de mai à juillet 2018, elle a traité 24 966 appels. Le délai de rendez-vous dans les guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) franciliens est désormais stabilisé à moins de 2 jours.

Terrorisme

Libération de détenus pour des faits de terrorisme - Action du Gouvernement

9090. – 5 juin 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la menace que représente la prochaine libération de détenus pour des faits liés au terrorisme. Selon l'autorité judiciaire, une quarantaine d'individus radicalisés condamnés pour terrorisme seront ainsi libérés d'ici à la fin de l'année 2019. Un nombre important de ces personnes fait toujours peser un grave danger sur le pays et les Français avec le risque évident de passage à l'acte pour certains d'entre eux. Cette réalité impose une mobilisation immédiate de tous les acteurs concernés pour apporter des réponses adaptées et efficaces en termes de surveillance et de suivi. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend réagir face à l'urgence de cette situation.

Réponse. – Depuis plusieurs années, la France se mobilise face au terrorisme islamiste. Pour répondre efficacement à une menace en constante évolution, et en parallèle à son action militaire et diplomatique, elle adapte régulièrement son dispositif sécuritaire national sur le plan de l'organisation, des moyens humains, matériels et technologiques, ainsi que sur le plan juridique. Au cours de la seule dernière année, le Gouvernement a redéfini le dispositif Sentinelles, fait voter la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, adopté le 23 février 2018 un nouveau plan national de prévention de la radicalisation et le 13 juillet 2018 un nouveau plan d'action contre le terrorisme. Il convient également de rappeler que, dès juin 2017, la coordination nationale du renseignement de la Présidence de la République a été transformée en une coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme dotée notamment d'un centre national de contre-terrorisme. Les moyens des services chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme continuent également de se renforcer, notamment avec le recrutement de 1 900 agents supplémentaires dans les services de renseignement au cours du quinquennat. Le nouveau plan d'action contre le terrorisme de juillet 2018, qui inclut 32 mesures organisées en 5 grands axes, identifie pleinement les enjeux liés à la libération d'individus condamnés pour des faits liés au terrorisme ou s'étant radicalisés sur le plan religieux en détention. Il prévoit en effet la création d'une unité permanente de suivi des sortants de prisons, chargée du suivi des détenus terroristes et des détenus de droit commun radicalisés. Cette unité de suivi des sortants de prison a été mise en place dès le mois de juillet 2018 au sein de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) du ministère de l'intérieur. Elle compte notamment un agent de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice et garantit la mise en place d'un suivi adapté à chaque situation.

*Élus**Alerte sur l'absence de données sur les démissions de maires*

10418. – 10 juillet 2018. – **M. Jérôme Nury** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'absence de données quantitatives et qualitatives concernant les démissions de maires survenues depuis le renouvellement des conseils municipaux de 2014. Le « baromètre de la confiance politique » du Cevipof publié en janvier 2018 rappelait que le maire, incarnation de la démocratie de proximité, reste l'élu dans lequel les Français ont le plus confiance. Malgré cette marque de soutien, un phénomène inquiétant passé sous silence dans les grands quotidiens nationaux, émaille les pages de la presse locale : les démissions de maires se sont multipliées à un rythme soutenu depuis 2014. Pour ne prendre quelques exemples, durant le seul printemps 2018, les maires de Locmaria (Morbihan), Loudinières (Seine-Maritime), Champclasse (Haute-Loire), La Valette (Var), Bergères-lès-Vertus (Marne), Laroque (Haute-Garonne), Sainte-Marguerite-d'Elle (Calvados), Palleau (Saône-et-Loire), Guérande (Loire-Atlantique), Bouessay (Mayenne), Saint-Aubin-en-Bray (Oise), Sigoyer (Hautes-Alpes), Bellegarde-Poussieu (Isère), Saint-Pierre-des-Fleurs (Eure), Valras (Hérault), ou encore Chatelneuf (Loire) ont présenté leur démission. Chaque démissionnaire a ses raisons, qu'il s'agisse de problèmes de santé, de dissensions au sein d'un conseil municipal ou de lassitude dans l'exercice d'une fonction essentielle à la démocratie locale mais parfois épuisante. Pourtant, le nombre de démissions enregistrées depuis 2014 semble sous-tendu par une profonde crise des cellules de base de la République que sont les communes. À ce jour, les données manquent pour mesurer cette crise. En effet, les préfetures n'ont pas tenu un compte systématique des démissions de maires enregistrées, et encore moins fait état des motivations avancées pour expliquer ces démissions. Comme le dit l'adage, il n'est pire aveugle que celui qui ne veut pas voir. Face à ce qui semble être un mouvement inédit, il est indispensable de mesurer avec précision le nombre de démissions de maires enregistrées depuis le renouvellement de 2014 et d'en caractériser les motivations. Il lui demande donc de bien vouloir recenser auprès des préfetures les données relatives à cette crise et d'en faire état à la représentation nationale.

Réponse. – Le nombre de cessations de fonctions enregistrées parmi les maires depuis mars 2014 demeure relativement stable comparativement à la précédente mandature. L'analyse des données disponibles sur ce sujet montre que les démissions volontaires motivées par un sentiment de lassitude sont extrêmement marginales. Dans près d'un tiers des cas, la cessation de fonction d'un maire en cours de mandat est liée à un décès ou à une démission motivée pour raisons de santé. Il convient à cet égard de rappeler qu'au 1^{er} janvier 2018, près de 63 % des maires étaient âgés de plus de 60 ans. Par ailleurs, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article LO. 141-1 du code électoral, qui prohibe le cumul des fonctions de maire avec un mandat de député ou de sénateur, explique près de 10 % des cessations de fonction constatées depuis 2014. Les créations de communes nouvelles sont, quant à elles, à l'origine de près de 5 % des cessations anticipées de fonction. Enfin, près de 4 % des cessations de fonction correspondent à des décisions de justice (démissions d'office, annulation de l'élection, inéligibilité, etc.). L'autre moitié des cessations de fonction correspond à des démissions volontaires pour raisons personnelles (motifs professionnels ou familiaux, notamment) ou pour des raisons politiques (dissensions au sein du conseil municipal, par exemple). Il convient toutefois de préciser que les dispositions de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la démission des fonctions de maire n'imposent pas aux maires démissionnaires de motiver leur décision. Ainsi, les réelles motivations ayant donné lieu à une démission ne transparaissent pas nécessairement parmi les éléments mentionnés dans les lettres officielles de démission présentées aux préfets, ce qui rend leur caractérisation difficile.

*Élections et référendums**Modalités de vote par procuration*

11014. – 24 juillet 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'acheminement des procurations en période électorale, en prévision des prochaines élections européennes. Cela a été démontré à de multiples reprises ces dernières années, de nombreuses communes font face à des dysfonctionnements liés à l'arrivée tardive des procurations, voire à une absence de transmission. L'article 71 du code électoral prévoit les différentes conditions auxquelles un électeur doit répondre pour pouvoir effectuer une demande de procuration. Cependant, aucune date limite légale avant le scrutin n'est établie, seules des dates informatives sont indiquées, parfois au dernier moment. Les commissariats, brigades de gendarmerie ou tribunaux d'instance sont alors submergés de demandes, provoquant des attentes longues et des transmissions hors-délai. Ces dysfonctionnements matériels entraînent mathématiquement une hausse de l'abstention et empêchent certains citoyens de pouvoir faire entendre leur voix, les poussant parfois, par la suite, à ne plus effectuer les démarches

nécessaires par dépit. Elle l'interroge donc sur les différents moyens qui pourraient être mis en œuvre afin de rendre le système plus efficace et ainsi permettre à l'ensemble des citoyens d'être en mesure de participer aux élections.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article R. 76 du code électoral, le maire doit traiter les demandes de procuration dès réception de celles-ci. L'autorité compétente pour établir la procuration ne peut pas refuser de le faire pour le motif que la demande serait tardive. Elle n'a pas en effet à apprécier le délai d'acheminement de la procuration au maire de la commune d'inscription. Ensuite, si un maire ne peut pas porter une procuration sur la liste électorale de sa commune en l'absence de réception de l'original en vertu de l'article R. 75, ce même article précise que la transmission des procurations à la mairie peut se faire en recommandé ou par porteur contre accusé de réception. Cette alternative à l'envoi des procurations par courrier est destinée, notamment, à surmonter les contraintes liées aux délais incompressibles de la communication par voie postale. De surcroît, à défaut de réception d'une procuration, et à titre exceptionnel, il peut être admis le jour du scrutin qu'une procuration soit adressée à la mairie par fax, sous réserve toutefois d'une confirmation de la réalité de la procuration demandée par téléphone à l'autorité l'ayant établie. Une telle tolérance relève en tout état de cause de la seule décision du président du bureau de vote et non du maire. Au-delà de ces dispositions en vigueur, les difficultés soulevées par les délais d'acheminement des procurations ont conduit à la mise en place, ces dernières années, de dispositifs facilitant l'établissement des procurations, et ce parallèlement aux procédures traditionnelles (Cerfa dématérialisé, augmentation du nombre d'agents habilités à délivrer des procurations, campagnes de communication pour recommander aux électeurs de faire leur demande de procuration le plus tôt possible). Désireux de poursuivre dans la voie de la simplification du vote par procuration, le ministère de l'intérieur poursuit en parallèle son travail de réflexion quant à l'évolution possible du dispositif d'établissement des procurations par voie dématérialisée, conformément à sa feuille de route communiquée le 5 septembre 2017.

Sécurité des biens et des personnes

Facturation des frais de sécurité des forces de l'ordre (festival et concerts)

11186. – 24 juillet 2018. – **Mme Constance Le Grip** alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question de la facturation des frais de sécurité aux festivals. Les 3 000 festivals, dont 2 500 musicaux, qui se déroulent chaque année partout en France, sont un atout pour le pays, autant en termes de créativité culturelle que d'attractivité touristique et de dynamisme économique. Dans le contexte particulièrement sensible que la France connaît depuis plusieurs années, la question de la sécurité des personnes et des biens est une priorité pour tous les organisateurs. Certains d'entre eux évoquent une augmentation des dépenses de sécurité de 30 à 40 %, ce qui n'est pas sans menacer à moyen terme l'existence même de centaines de ces rassemblements festifs. Conscients de cette tendance de fond, les organisateurs ont cherché à faire face à cet enjeu, notamment par une meilleure articulation avec les différents échelons des collectivités territoriales dans les demandes de subventions. Face à cette situation, un fonds d'urgence a été créé en 2015, concernant prioritairement les festivals de musiques mais devrait disparaître début 2019. L'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure, créé par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, a précisé que les dépenses supplémentaires « qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre » doivent faire l'objet d'un remboursement à l'État. Or, de manière récurrente, des interprétations divergentes apparaissent entre les organisateurs de certaines manifestations et les services de l'État. Dans le but d'apporter des réponses, le ministre de l'intérieur a publié une instruction ministérielle NOR INTK1804913J du 15 mai 2018, abrogeant la circulaire NOR IOCK1025832C du 8 novembre 2010. Toutefois, cette nouvelle circulaire n'a pas permis de répondre à toutes les situations, obligeant le ministère de l'intérieur et celui de la culture à publier un communiqué de presse commun en date du 6 juillet 2018. Ce dernier met l'accent sur la nécessité du discernement par l'autorité préfectorale de l'évaluation du coût supplémentaire engendré par l'engagement des forces de l'ordre au bénéfice de la sécurité d'événements culturels. Il est ainsi demandé que le montant de la prestation qui sera facturée « reste compatible avec l'équilibre économique des festivals » et rappelle que « toute éventuelle évolution du montant facturé doit être discutée suffisamment en amont avec l'organisateur ». Toutefois, des inquiétudes demeurent parmi les professionnels. Celles-ci portent, notamment sur le « périmètre missionnel » évoqué par la nouvelle circulaire, présentées comme les missions de service d'ordre qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique. Si la circulaire ministérielle précise que ce « périmètre missionnel » fait l'objet d'échanges avec les organisateurs, il n'est pas prévu actuellement de médiation en cas de désaccord. La perspective d'un bilan d'étape à l'automne 2018, dans le cadre du comité interministériel de suivi de la sécurité des établissements et événements culturels créé en septembre 2017, apparaît très lointaine pour nombre d'organisateur au regard des impératifs de la saison estivale. Par ailleurs, ce problème se posera tout au long de l'année pour de nombreux concerts. Elle lui

11163

demande de lui préciser si le Gouvernement entend pérenniser le fonds d'urgence ou bien ouvrir le bénéfice du fonds de prévention de la délinquance aux festivals. Elle souhaite savoir si l'idée d'un moratoire pour la période estivale 2018 qui intervient très vite après la circulaire du 15 mai 2018, a été envisagée. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si l'Inspecteur général des affaires culturelles, désigné comme interlocuteur unique au sein du ministère de la culture pour la question des festivals, peut aujourd'hui faire office de médiateur en cas de désaccord entre les parties.

Réponse. – Les services du ministère de l'intérieur apportent un soutien constant au bon déroulement des quelque 2500 festivals et manifestations culturelles qui sont organisés sur tout le territoire national. Cette mobilisation, animée localement sous l'autorité des préfets, contribue incontestablement au rayonnement culturel de nos territoires, à l'attractivité touristique des sites et à l'essor économique de ce secteur fragile. L'État y prend toute sa part, aux côtés des collectivités territoriales, des partenaires culturels et des bénévoles dans un esprit de partenariat particulièrement coopératif. Si les forces de sécurité intérieure, police nationale et gendarmerie nationale notamment, interviennent ainsi avant et pendant ces manifestations pour la protection des publics, celle des professionnels du spectacle qui s'y produisent et la sécurité matérielle des sites concernés, il importe que chacune de ces manifestations donne lieu à la mise en place de mesures adaptées et que les dispositions légales et réglementaires soient appliquées. Tel est l'objet de l'instruction du ministère de l'intérieur du 15 mai 2018 adressée aux préfets qui rappelle que, conformément à la loi et notamment l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure, le principe de l'indemnisation des services d'ordre doit être respecté et faire l'objet d'une facturation. Des difficultés localisées ayant pu survenir dans l'interprétation de ce texte, des instructions ont été données dès le mois de juillet dernier aux préfets pour la mise en œuvre de la réglementation applicable aux événements prévus pour se tenir à l'été 2018. Un bilan d'étape de la mise en œuvre de ces mesures est en cours et ses résultats seront examinés avant la fin de l'année dans le cadre du comité interministériel de suivi de la sécurité des établissements et événements culturels associant le ministère de l'intérieur et le ministère de la culture. Les instructions précitées ayant rappelé les règles applicables, elles doivent désormais, pour les événements à venir, faire l'objet d'échanges le plus en amont possible des manifestations, selon la procédure de consultation décrite dans la circulaire du 15 mai 2018. S'agissant du fonds d'urgence créé, à la suite des attentats de novembre 2015, par la loi rectificative de 2015 au titre du budget du ministère de la culture pour une durée de trois ans, sa vocation consistait essentiellement à aider les entreprises de spectacles à assumer les dépenses supplémentaires d'amélioration de la sécurité et soutenir celles dont le modèle économique était conjoncturellement fragilisé. Le Gouvernement n'entend pas prolonger ce fonds au-delà de 2018 mais souhaite poursuivre l'effort en faveur de la sécurisation des sites et événements culturels à travers une dotation de 2 M€, inscrite au projet de loi de finances 2019 au sein des missions budgétaires relevant du ministère de la culture.

11164

Sécurité routière

Simplification des démarches d'obtention du permis de conduire

11189. – 24 juillet 2018. – **Mme Isabelle Florennes** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés que rencontrent les étrangers en situation régulière, nés en ou après 1988, dans leurs démarches d'obtention du permis de conduire en France. En effet, ces derniers, alors même qu'ils satisfont aux examens théoriques et pratiques, se voient refuser la délivrance du permis de conduire définitif car ils ne peuvent fournir l'Attestation scolaire de sécurité routière (ASSR), n'ayant pas effectué leur scolarité en France. Les auto-écoles spécialisées, proposant notamment, un service de traduction à destination de ces publics, sont, jusqu'ici, parvenues à trouver des solutions *ad hoc*. Ces dernières ont, parfois, pu compter sur la compréhension des chefs de service de sécurité et d'éducation routière (SSER) et ainsi adresser aux services concernés un courrier précisant que les candidats n'avaient pas réalisé leur parcours scolaire en France. Mais, dans la plupart des cas, les auto-écoles sont contraintes d'orienter les candidats qu'elles reçoivent vers les groupements d'établissements publics locaux d'enseignement, ou GRETA, auprès desquels ils peuvent passer l'Attestation de sécurité routière (ASR). Cette solution présente, néanmoins, plusieurs inconvénients. D'une part, le nombre de places disponibles est réduit et, en conséquence, les listes d'attente s'échelonnent sur un, voire deux ans et, d'autre part, les élèves n'ayant pas une bonne maîtrise de la langue française, n'atteignent pas la moyenne et doivent alors repasser l'examen en question. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que les nombreux candidats déçus se retournent vers leur auto-école afin d'exiger le remboursement intégral du forfait auquel ils ont souscrit dans l'espoir d'obtenir le permis. Alors qu'un nombre croissant d'étrangers en situation régulière s'installe en France chaque année et que le *Brexit* va certainement amplifier ce phénomène, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en place pour simplifier les démarches de ces candidats. – **Question signalée.**

Réponse. – L'éducation à la sécurité routière (ESR) s'inscrit dans un continuum éducatif de l'école au lycée ou en centre de formation d'apprentis (CFA). Elle est fondée sur une approche large et transversale, intégrée dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que dans les enseignements interdisciplinaires. Les élèves peuvent ainsi l'aborder à partir de l'enseignement moral et civique (EMC), dans le cadre du parcours citoyen ou encore au sein du parcours éducatif de santé (PES). Du cycle 1 au cycle 3, l'attestation de première éducation à la route (APER) valide l'acquisition de règles et de comportements liés à l'usage de la rue et de la route et à la connaissance de leur justification. Au collège, l'ESR comporte deux étapes de validation avec les attestations scolaires de sécurité routière (ASSR) : l'ASSR 1 en classe de 5^{ème} et l'ASSR 2 en classe de 3^{ème}. Les attestations scolaires de sécurité routière de niveau 2 (ASSR 2) sont nécessaires respectivement pour la conduite d'un cyclomoteur ou d'un quadricycle léger à moteur et pour obtenir le brevet de sécurité routière (BSR), ainsi que pour l'obtention du permis de conduire (le titre). Au lycée, la circulaire n° 2015-082 du 22 mai 2015 a instauré une demi-journée de sensibilisation à la sécurité routière pour l'ensemble des entrants en lycée et CFA. L'attestation de sécurité routière (ASR) vise des publics restreints. En effet, elle est utile aux personnes de plus de 16 ans qui sont sorties du système scolaire et qui n'ont pas pu se voir délivrer l'ASSR 2, ainsi que les étrangers entrés sur le territoire français à l'âge adulte par exemple. Elle se substitue alors à l'ASSR 2 et sanctionne la formation théorique dispensée par les groupements d'établissement pour la formation continue des adultes (GRETA) que l'arrêté du 25 mars 2007 a désignés pour l'organisation et la délivrance de l'ASR. Les candidats s'inscrivent par eux-mêmes auprès d'un GRETA ou dans un CFA s'ils sont apprentis (arrêté du 25 mars 2007 précité). La liste des établissements organisateurs (GRETA et CFA), est disponible sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale. Pour connaître les dates des épreuves, les candidats doivent se rapprocher directement du GRETA ou du CFA de leur département. Chaque GRETA définit les dates des sessions ASR qu'il organise. Il est possible pour tous les candidats de passer l'ASR dans un autre département que celui de leur résidence. Les coûts d'organisation de cette épreuve sont pris en charge par le ministère de l'intérieur sur le programme 207 « sécurité et éducation routières », action 3 « éducation routière ». En 2017, le coût de l'ASR s'élevait à 165 875 euros. L'ASR est organisée au moins deux fois par an dans les GRETA de chaque département. Par ailleurs, les candidats non-francophones peuvent se préparer à l'épreuve de l'ASR sur le site internet du ministère de l'éducation nationale (Eduscol). Ils peuvent aussi se faire accompagner dans leurs démarches par des associations partenaires de l'Éducation nationale (Prévention Maif, Prévention routière). Aussi, des associations et des structures spécialisées dans l'accueil des étrangers (CIMADE, OFII) peuvent les orienter vers les GRETA pour le passage de l'épreuve de l'ASR. Dans le département des Hauts-de-Seine, aucune difficulté particulière n'a été constatée en 2018. Les candidats non francophones n'échouent pas forcément à l'examen plus que les candidats français et n'ont pas recours à des traducteurs (6 étrangers de l'Union européenne (UE) et 36 hors UE sur 180 candidats au total dans les Hauts-de-Seine). Dans ce même département et en 2018, 11 sessions ont été organisées pour un total de 180 candidats. Pour réduire les délais d'attente parfois trop longs, pour s'inscrire à une session du GRETA, le gouvernement a pris les mesures suivantes. En premier lieu, faisant le constat que bon nombre de jeunes avaient perdu l'ASSR 2 ce qui les conduisait à devoir suivre la formation en GRETA pour se voir délivrer l'ASR, l'arrêté du 30 janvier 2018 a modifié l'arrêté du 20 avril 2012 pour que l'utilisateur puisse déclarer sur l'honneur avoir passé avec succès le contrôle des connaissances théoriques des règles de sécurité routière ayant donné lieu à la délivrance de l'ASSR 2 et ne plus être en possession de cette attestation. En second lieu, de nouvelles dispositions ont été introduites à l'article 15 du décret du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière et modifiant l'article R. 221-5 du code de la route. Désormais, seules les personnes âgées de moins de 21 ans doivent être titulaires de l'ASSR 2 ou de l'ASR pour l'obtention de la première catégorie de permis de conduire (A1, B1, A2, B). Ces deux mesures ont pour objectif de réduire le nombre de jeunes devant passer l'ASR dans les GRETA. En outre, le code de l'éducation permet un aménagement des conditions de passage d'un examen (1/3 temps, traducteur, accompagnateur). Lors du passage de l'épreuve de l'ASR, les GRETA adoptent une posture bienveillante à l'égard des personnes qui connaîtraient des problèmes de santé ou des difficultés à maîtriser la langue française. Les questions de l'épreuve de l'ASR sont alors traduites par le personnel des GRETA, et davantage de temps leur est accordé pour répondre. L'ensemble de ces mesures devrait permettre à très court terme de simplifier les démarches des candidats qui souhaitent passer l'ASR. Enfin, le Gouvernement a souhaité engager une réflexion sur l'éducation routière en France afin de dresser le bilan des réformes mises en place et de formuler des recommandations. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, et Monsieur Stanislas GUERINI, député de Paris, ont été nommés, par le Premier ministre, parlementaires en mission auprès du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Économie et des Finances pour mener, d'ici la fin de l'année 2018, cette réflexion avec l'ensemble des acteurs de l'éducation routière. La mission parlementaire formulera des propositions permettant de garantir, dans le temps et en tout point du territoire, une formation de qualité au permis de conduire tout en assurant son accessibilité et celle des examens en termes de délais et de prix.

*Sécurité des biens et des personnes**« Dealers » à la Devèze*

11429. – 31 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les agressions régulières perpétrées à l'encontre des agents du service public dans les quartiers dits « sensibles ». Dans la journée du 17 juillet 2018, à Béziers, dans le quartier de La Devèze, les agents de nettoyage trouvent des pochons de drogue dans un carton en nettoyant le marché. Les *dealers* présents sur place leur ont demandé de les leur restituer. Ce qu'ils ont fait immédiatement, craignant pour leur intégrité physique et afin de pouvoir continuer à assurer leur travail sur place. Ce type de situation est malheureusement régulière dans ce quartier. Les agents nous témoignent que, systématiquement, avant chaque opération de nettoyage de fin marché, ils doivent siffler pour prévenir les *dealers* de leur venue afin que la drogue dissimulée dans les débris ne soit pas ramassée. Le 23 juillet 2018, un agent s'est fait menacer de mort après avoir été insulté. Ces agressions verbales et parfois physiques, comme cette façon de devoir travailler en veillant à ne pas gêner les activités illicites, sont inadmissibles. Alors même que ce quartier, reconnu comme quartier prioritaire d'intérêt national, a déjà reçu et recevra des aides conséquentes, à hauteur de plusieurs dizaines de millions d'euros, le trafic de stupéfiant s'y fait au grand jour. Rénover un quartier doit être une politique globale et pas uniquement un plan d'aménagement urbain. Il est donc urgent et nécessaire que le commissariat de La Devèze, bien que ce quartier n'ait pas été retenu dans le cadre du nouveau dispositif « Police de sécurité du quotidien », dispose de moyens et de prérogatives qui lui permettent d'agir réellement. Sans une action forte de la police et de la justice pour reconquérir ce quartier, tous les efforts engagés se révéleront vains. Il y va bien évidemment de la sécurité et de la tranquillité des riverains. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le Président de la République a fait de la sécurité un des enjeux fondamentaux du quinquennat. Si la lutte contre le terrorisme est une priorité, renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens constitue l'autre défi majeur dans le domaine de la sécurité intérieure. La lutte contre les stupéfiants en particulier, qui sont un fléau tant pour la santé publique et la cohésion sociale que pour l'ordre public, est un enjeu central. L'enracinement des trafics et l'appropriation de certains lieux par les dealers conduisent au développement de l'économie souterraine, aux trafics d'armes, aux règlements de comptes, à des violences et nuisances de toutes sortes. Face à cette situation, les forces de l'ordre sont mobilisées. Sur le plan national, au cours des 7 premiers mois de 2018, l'action des forces de police et de gendarmerie a permis une augmentation de plus de 5 % du nombre de personnes arrêtées pour trafic de stupéfiants. Au cours du premier semestre, le nombre de trafics démantelés a augmenté de plus de 13 %. Des progrès seront encore obtenus avec le plan national de lutte contre les trafics de stupéfiants en cours d'élaboration à la demande du Président de la République. Par ailleurs, la lutte contre les trafics et l'offre de produits stupéfiants ne peut se concevoir sans la mise en œuvre concomitante d'une stratégie de lutte contre la demande et les usages. Le plan national de mobilisation contre les addictions, en cours de finalisation sous le pilotage de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (MILDECA), qui sera ensuite décliné sur le plan local par les préfets pour l'adapter aux enjeux locaux, permettra de prolonger l'action répressive des forces de l'ordre. Prochainement, policiers et gendarmes pourront sanctionner plus efficacement les consommateurs de drogue avec la création d'une procédure d'amende forfaitaire pour le délit de consommation de stupéfiants. Cette mesure figure dans le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La lutte contre les trafics et la consommation de stupéfiants constitue également un volet important de la police de sécurité du quotidien (PSQ) qui monte en puissance sur l'ensemble du territoire national, à Béziers comme ailleurs. Elle va se traduire par une présence accrue des forces de l'ordre sur le terrain, grâce aux 10 000 policiers et gendarmes supplémentaires qui seront recrutés durant le quinquennat. Il convient à cet égard de souligner que la police nationale, qui disposait dans l'Hérault de 1 936 agents fin 2017, dispose début septembre 2018 de 1 943 agents et que cet effectif devrait s'élever à 1 951 agents d'ici fin février 2019. Par ailleurs, le département de l'Hérault fait partie des départements bénéficiaires des QRR. La première vague, lancée le 18 septembre 2018, inclut en effet les quartiers La Mosson / La Paillade de Montpellier. Au titre de la PSQ, l'Hérault fait en outre partie des « groupements prioritaires de gendarmerie départementale » (« départements mieux accompagnés ») et bénéficiera à ce titre de renforts en effectifs de gendarmerie. La circonscription de sécurité publique de Béziers - notamment son groupe de lutte contre les stupéfiants - est d'ores et déjà engagée dans la lutte contre le trafic de drogue, dans le quartier de la Devèze comme dans les autres quartiers concernés. Plusieurs actions sont mises en œuvre : enquêtes d'initiative, opérations de prévention, opérations de fouille des parties communes en lien avec la société HLM, recueil de renseignements, opérations de contrôles divers, activation du réseau partenarial, etc. Cette mobilisation produit des résultats. Au cours des 7 premiers mois de 2018, cette circonscription de police a réalisé 14 affaires d'usage-revente de stupéfiants et 163 faits d'usage simple. Au cours de cette même période, la lutte contre la drogue a donné lieu à près de 50 gardes à vue. D'importantes saisies ont également été effectuées, tant de

produits (40 kg d'herbe de cannabis, 1,7 kg de cocaïne, 1 459 cachets d'ecstasy, etc.) que d'avoirs criminels (18 700 €). Plusieurs enquêtes approfondies sont actuellement menées dans le quartier de La Devèze, sous l'autorité du parquet. S'agissant des faits de « pochons » trouvés dans ce quartier, la situation est désormais identifiée et prise en compte par les effectifs de police concernés. A Béziers comme partout en France, tout est mis en œuvre pour doter les forces de l'ordre des moyens et de modes d'action qui leur permettent d'être plus proches du terrain et d'agir plus efficacement contre l'insécurité du quotidien. Dans cette action, l'implication des élus locaux, notamment des polices municipales, est aussi une des clés de la réussite.

Sécurité routière

Conséquences de la limitation de la vitesse à 80 km/h.

11864. – 28 août 2018. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur certaines conséquences engendrées par la limitation de la vitesse à 80 km/h. D'une part, les véhicules équipés de boîtes automatiques, sont en règle générale paramétrés pour passer en 6ème entre 80 et 90 km/h. Par ce fait, ces véhicules roulent en 5ème à 80 km/h au lieu de 90 km/h en 6ème. Le régime moteur étant supérieur en 5ème à 80 km/h, cela entraîne une consommation plus élevée, ainsi qu'une usure prématurée du moteur. D'autre part les ordinateurs de bord des véhicules, affichent la vitesse maximale autorisée. En sortie d'agglomération, l'ordinateur de bord préconise 90 km/h, se fiant à l'absence de panneau 80 km/h ou à la cartographie GPS du véhicule. Dans ce cas l'ordinateur de bord des véhicules préconise une vitesse maximale qui n'est pas en adéquation avec la vitesse réelle autorisée. Ces deux problèmes peuvent être certainement solutionnés par un nouveau paramétrage des boîtes automatiques et une mise à jour du logiciel des ordinateurs de bord. Ces deux opérations de maintenance ont bien évidemment un coût pour les automobilistes. Il souhaite connaître ses intentions sur ces sujets. – **Question signalée.**

Réponse. – La mesure d'abaissement de la vitesse à 80 km/h contribue à la diminution de la consommation de carburant des véhicules. En effet, selon le rapport de décembre 2017 du commissariat général au développement durable « Réduction des vitesses sur les routes – analyse coûts bénéfiques », l'abaissement de la vitesse maximale autorisée de 90 km/h à 80 km/h permet de diminuer la consommation de carburant de – 0,12 % et ce carburant économisé permet un gain de CO² de 0,21 million de tonnes par an (page 41 du rapport). De plus, 80,3 % des véhicules immatriculés en 2015 étaient équipés de boîte manuelle et les véhicules à boîte automatique, bien qu'en plein essor, ne représentent encore que 19,7 % des immatriculations. Les effets constatés sur les véhicules équipés de boîtes automatiques ne sont donc pas généralisables à l'ensemble du parc de véhicules pour lequel l'impact de la mesure est globalement positif. C'est bien les véhicules qui doivent s'adapter aux limites de vitesse et non l'inverse. A ce sujet, les constructeurs développent de nouveaux systèmes tels que le limiteur de vitesse s'adaptant à la vitesse autorisée (LAVIA) conçu pour que le véhicule adapte en permanence sa vitesse aux vitesses maximales autorisées. La mesure du 80 km/h a fait l'objet d'une large communication avant et après sa mise en œuvre au 1^{er} juillet 2018 et les usagers ne peuvent donc pas ignorer que la vitesse hors agglomération a été abaissée à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles à 2 voies. Les vitesses maximales autorisées prévues par le code de la route n'ont pas besoin d'être rappelées par des panneaux de signalisation et cette limite de vitesse s'applique donc par défaut sur les routes bidirectionnelles à 2 voies situées hors agglomération. Les sections pouvant être maintenues à 90 km/h sont les sections comportant deux voies affectées à un même sens de circulation, pour lesquelles le sens à deux voies peut être maintenu à 90 km/h. Dans ce cas, la vitesse maximale autorisée de 90 km/h est indiquée par un panneau de signalisation, et la fin de la section à 90 km/h est généralement signalée par un nouveau panneau de limitation à « 80 km/h ». Par ailleurs, la délégation à la sécurité routière (DSR) a recueilli l'ensemble des coordonnées GPS des sections de routes à deux voies par sens sur lesquelles la vitesse est maintenue à 90 km/h. Ces informations ont été retransmises à partir de juin 2018 aux sociétés éditrices de GPS afin qu'elles puissent mettre à jour les informations sur les vitesses maximales autorisées. Ces informations sont également mises à jour en continu par les sociétés elles-mêmes grâce aux remontées de traces GPS de leurs utilisateurs. De plus la mesure 17 du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015 vise à bâtir une base de données nationale des vitesses maximales autorisées, en libre accès, qui sera enrichie par l'ensemble des autorités de police de la circulation. Cette base en cours de développement permettra à tous les usagers et entreprises de disposer d'informations à jour sur les vitesses maximales autorisées.

11167

Consommation

Existence d'un établissement privé illégal

11896. – 4 septembre 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'existence d'un établissement privé illégal, dépourvu de personnalité morale. Le 25 octobre 2012, un établissement du nom d'institut national n'a pas pu présenter les justificatifs d'existence légale devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Cet organisme prétend toujours avoir l'activité d'organisation de consommateurs. Non homologuée à cette fin selon l'article R. 812-3 du code de la consommation, l'organisation ne semble avoir ni titre, ni forme légale, ni siège, ni raison sociale. Depuis 2012, elle refuse de se mettre en conformité avec la loi et d'effectuer les déclarations d'existence en vertu des articles L. 731-1 du code de l'éducation. Cet institut se présente à l'étranger en qualité d'institution publique française chargée d'une mission de service public d'information. Craignant de porter atteinte au système éducatif national, l'hébergeur du site de l'institut attend une autorisation officielle pour les suspendre. Dans la mesure où cet institut semble réunir toutes les caractéristiques d'un usurpateur de l'éducation nationale, il lui demande ce que compte faire le ministère pour faire cesser ses activités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En l'absence de précision sur l'identité de cet institut il est difficile de déterminer s'il relève du périmètre du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Quoi qu'il en soit, le ministère chargé de l'enseignement supérieur, à travers les recteurs d'académie, n'a déclaré l'ouverture d'aucun établissement privé d'enseignement supérieur dénommé « institut national ». L'ouverture des établissements privés d'enseignement supérieur est régie par les articles du code de l'éducation L. 441-1 et suivant pour ceux relevant de l'enseignement technique (formations et diplômes professionnels ou technologiques) ou des articles L. 731-1 à 19 pour l'enseignement généraliste de type universitaire. Il s'agit d'établissements dispensant des programmes de formation initiale sous statut d'élève ou d'étudiant. En conséquence, « l'institut national » cité dans cette question, qui est un organisme chargé d'une « mission de service public d'information » et/ou d'une « activité d'organisation de consommateurs », ne peut être considéré comme un établissement d'enseignement (scolaire ou supérieur). Il n'entre, a priori, pas dans le champ de compétence des ministères chargés de l'éducation ou de l'enseignement supérieur et ne relève pas de la réglementation prescrite par le code de l'éducation.

11168

Immigration

Trafic de personnes migrantes - Borne dispositif Eurodac

12697. – 2 octobre 2018. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre le trafic de personnes migrantes. Le Mans est la première ville TGV à l'ouest de Paris et le département de la Sarthe est un nœud autoroutier allant du sud vers le nord de l'Europe, ce qui rend ce territoire sensible aux activités de trafics mafieux visant à faire passer d'un pays à l'autre des personnes étrangères cherchant pour des raisons humanitaires ou économiques à gagner un État. Pour autant, aucun effectif de la police des airs et des frontières n'est en poste dans le département de la Sarthe et, parallèlement, aucune borne du dispositif Eurodac (fichier des empreintes digitales des personnes ayant déposé une demande d'asile dans un des pays partie prenante, ou ayant été prises lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de l'Union européenne) n'est installée en Sarthe. Elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures utiles en moyens humains et techniques pour lutter contre ces trafics illégaux au regard de ces caractéristiques territoriales, la présence de forces de police dédiées et l'accès aux renseignements utiles étant de nature à les dissuader.

Réponse. – Apporter des réponses concrètes et adaptées à l'immigration illégale, notamment face au phénomène migratoire d'une acuité exceptionnelle que l'Europe connaît, constitue une priorité de l'action gouvernementale et fait l'objet d'un suivi interministériel renforcé. Pour lutter contre l'immigration irrégulière, le Gouvernement agit sur le plan national, européen et international et mobilise l'ensemble des outils et moyens, juridiques et opérationnels, nécessaires. La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie dote ainsi l'État de moyens de mieux maîtriser les flux migratoires tout en garantissant le respect de la tradition républicaine de l'asile. La politique de renforcement des effectifs de police et de gendarmerie menée par le Gouvernement contribue également à renforcer les moyens de l'État. S'agissant de la lutte contre les réseaux criminels d'immigration clandestine, elle mobilise au quotidien les forces de l'ordre, au premier rang desquelles les services spécialisés de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), qui agissent avec l'appui de l'ensemble des acteurs concernés (services de police et de gendarmerie, douanes, affaires étrangères, etc.) et, de plus en plus fréquemment, dans le cadre de coopérations sur le plan européen et international. Dans la

Sarthe comme ailleurs, l'Etat conduit une politique déterminée de lutte contre l'immigration irrégulière et d'éloignements, alliant fermeté et efficacité. Sur l'ensemble du territoire national, l'action de la police aux frontières (PAF) a par exemple permis de démanteler 303 filières en 2017, aboutissant à la mise en cause de plus de 2 000 individus, dont plus de 900 ont été déférés devant les tribunaux. Ces filières étaient actives tant en matière d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers qu'en matière de fraude documentaire, de travail illégal, de reconnaissances indues d'enfants, de mariages de complaisance, etc. Pour les seuls sept premiers mois de 2018, 219 filières ont été démantelées (soit + 16 % par rapport à la même période de 2017). Cette action est menée dans la Sarthe comme sur tout le territoire national. Le Mans constitue en effet un nœud ferroviaire et autoroutier important, une étape cruciale des convois desservant le Nord-Ouest de la France, avec de réels enjeux d'immigration irrégulière et de filières. La compétence de la direction zonale de la police aux frontières Ouest s'exerce en effet, entre autres, sur les Pays de la Loire. Elle compte plus de 640 agents, répartis dans divers services à compétence zonale et dans cinq directions interdépartementales. Dans la Sarthe, la PAF participe à l'état-major de sécurité présidé par le préfet de département, comme aussi, par exemple, au comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF). Elle mène également des actions de formation pour plusieurs administrations du département en matière de lutte contre la fraude documentaire, qui est une composante essentielle de la lutte contre l'immigration clandestine. Sur le plan opérationnel, plusieurs des services de la PAF interviennent régulièrement dans la Sarthe : la brigade mobile de recherche zonale ; la brigade de police aérienne ; la brigade des chemins de fer zonale ; l'antenne de la brigade mobile de recherche de Nantes ; l'unité judiciaire interdépartementale (qui intervient notamment sur le secteur autoroutier) ; la cellule « fraude documentaire et à l'identité », etc. Dans la Sarthe, plusieurs filières ont ainsi été démantelées, parfois avec l'aide d'autres services (gendarmerie, douanes). A titre d'exemple, une filière irako-kurde qui prenait en charge des migrants, provenant de Grande-Synthe, dans des camions stationnés sur les aires d'autoroute autour du Mans, a été mise au jour en 2017 et cette action a permis l'interpellation puis l'incarcération de passeurs. En 2018, des opérations de surveillance des aires autoroutières du Mans ont abouti, en février, à l'interpellation de plusieurs individus domiciliés au Mans. Depuis la mi-septembre 2018, une recrudescence des prises en charge de migrants irako-kurdes ayant été constatée sur l'aire de l'autoroute A28 de Sarthe-Touraine de Dissay-sous-Courcillon, les effectifs de la brigade mobile de recherche zonale et de la brigade mobile de recherche de Loire-Atlantique - appuyés par la cellule de lutte contre le travail illégal du groupement de gendarmerie de la Sarthe - ont de nouveau instauré des surveillances, notamment sur l'aire d'autoroute précitée. Le 3 octobre 2018, deux passeurs et cinq migrants irako-kurdes ont été interpellés alors qu'ils tentaient de monter dans la remorque d'un poids-lourd. A ces opérations d'investigation, qui par nature sont réalisées dans la plus grande discrétion s'ajoutent des opérations régulières de contrôles : - Sur le vecteur ferroviaire, la PAF mène régulièrement des opérations conjointes avec les services territoriaux de police, de gendarmerie et des douanes. Au cours des 9 premiers mois de 2018, sur les 122 interpellations effectuées dans le département de la Sarthe par la brigade des chemins de fer zonale, 44 ont été réalisées à la gare du Mans. L'action de la brigade des chemins de fer zonale a déjà permis cette année l'interpellation dans le département de 47 étrangers en situation irrégulière. Depuis le début de l'année, sur les 73 interpellations effectuées dans la Sarthe par la PAF, 24 ont été réalisées à la gare du Mans ; - Sur le vecteur routier, des contrôles sont également conduits : ainsi du 28 février au 3 mars 2018, la direction zonale de la police aux frontières Ouest a organisé des opérations de contrôles d'identité sur les axes et les aires de service particulièrement empruntés par les trafiquants de migrants. Dans le cadre du plan de lutte contre l'immigration irrégulière et le trafic d'êtres humains, le bureau de police aérienne a apporté son soutien aux opérations de contrôle coordonné sur les axes routiers en provenance ou à destination des littoraux des zones Nord et Ouest en procédant aux survols des axes routiers les plus sensibles.

11169

Ordre public

Utilisation des canons à eau en maintien de l'ordre

12772. - 2 octobre 2018. - **M. Bastien Lachaud** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les traces d'animaux trouvés dans l'eau propulsée par des camions à eau utilisés dans les dispositifs de maintien de l'ordre. Ces canons à eau sont utilisés de façon de plus en plus fréquente dans les dispositifs policiers en France. On peut s'interroger sur l'efficacité d'une telle stratégie. Mais le problème soulevé par la présente question ne porte pas tant l'efficacité du dispositif que les moyens de cette efficacité présumée. « C'est vraiment efficace », par ces mots un CRS major de la section des moyens spécialisés de Chassieu qualifiait les camions de police munis de canon lanceur d'eau, dans un article du journal le Parisien en date du 24 septembre 18. En effet, il existe plusieurs façons pour les forces de l'ordre d'utiliser les camions lanceur d'eau, présentés comme un outil de dissuasion. La première consiste à ne projeter que de l'eau, qui sort à une pression de 20 bars, contre les manifestants. Mais, il est possible d'incorporer à cet élément des additifs. Le premier, aujourd'hui classique dans le maintien de l'ordre, est

un liquide lacrymogène. Mais la liste ne s'arrête pas là. La police peut aussi venir en support au travail des pompiers et pulvériser un liquide émulsif en cas d'incendie, en complément de l'eau. Enfin, *sumum* de la sophistication, les CRS peuvent marquer les manifestants grâce à un produit spécial, ceci afin de reconnaître *a posteriori* les individus qui ont manifestés. Ces produits de marquage codé permettent de détecter avec l'aide d'une lampe ultraviolette, les membres de la manifestation ayant été touchés par l'eau du camion à eau. Cependant, c'est un cas tout particulier et légèrement différent qui interpelle M. Lachaud. Lors de la manifestation du premier mai 2018, l'eau projetée ne contenait pas de produits de marquage codé, comme le montre une analyse faite en laboratoire commandité par le journaliste de Taranis news. Mais, comme le rapporte Le Parisien, a été pulvérisée sur les manifestants « une mousse spéciale, composée de protéines de viande macérée, mélange de sang séché et d'os broyés, à l'odeur assez forte ». Des résidus de morceaux d'animaux morts, donc, comme arme préventive non létale. Cela laisse songeur. Avec pareille substance, le ministère de l'intérieur entend dissuader les opposants végétariens ? Ces camions à canons provoquent bien de la dissuasion chez les manifestants, il produira en plus du dégoût quand ils apprendront la composition exacte de ce qui est projeté sur les manifestants. Il demande au candidat à la mairie de Lyon des explications sur l'usage de restes d'animaux morts à des fins de prévention policière et des justifications sur la finalité de ces pratiques. La France semble prendre exemple sur la technique de la « dirty water », utilisée par les forces de police israéliennes contre les palestiniens en 2014. L'eau projetée durant les manifestations était elle aussi pestilentielle, selon les témoignages recueillis à l'époque par Le Monde. Plus largement, il l'interroge sur l'ensemble de ces nouvelles mesures qui questionnent profondément les droits des manifestants.

Réponse. – Corollaire de la liberté d'expression, le droit de manifester est une liberté garantie par la Constitution et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les forces de sécurité de l'Etat concourent à l'exercice de ce droit. Les services d'ordre mis en place par les forces de police et de gendarmerie ont en effet pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes et donc le libre exercice de ce droit. En cas de débordements de toute nature (violences, dégradations, etc.), les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public impliquent l'emploi de différents matériels et moyens destinés à préserver ou rétablir l'ordre public, c'est-à-dire le respect de la loi. Les compagnies républicaines de sécurité (CRS), spécialisées dans le maintien de l'ordre, disposent de moyens techniques spécifiques pour gérer les troubles à l'ordre public, notamment d'engins lanceurs d'eau, qui sont des moyens d'appui ayant uniquement vocation à faciliter et appuyer les manœuvres des unités constituées. Les engins lanceurs d'eau sont également utilisés dans des opérations de secours aux populations. Le parc de moyens lanceurs d'eau des CRS est composé de différents véhicules. En premier lieu, de deux CCF 4000 et deux CCF 6000, qui ne projettent que de l'eau. En second lieu, de deux CAMIVA, équipés d'une citerne à eau mais aussi de 3 citernes à additifs (émulsifiant, lacrymogène et colorant). Il convient à cet égard de souligner que le colorant et le lacrymogène n'ont jamais été utilisés envers des manifestants. Enfin, les CRS disposent également de trois EGIDE, possédant une cuve d'eau, un compartiment pour l'émulsifiant anti-incendie et un compartiment pour le produit d'auto-protection (diluant). S'agissant des émulsifiants qui peuvent être intégrés dans les EGIDE et les CAMIVA, il s'agit d'une mousse qui supprime l'apport d'oxygène, arrête les émissions de vapeurs inflammables et refroidit la surface en feu. Ils sont destinés à combattre les feux de barricades, de poubelles, de véhicules, etc. Ils sont d'ailleurs fréquemment utilisés par les sapeurs-pompiers. Ces produits sont mélangés avec l'eau en sortie de lance (à hauteur de 7 % pour les EGIDE et de 6 % pour les CAMIVA). Il existe deux types d'émulsifiant. L'un est synthétique. Il est utilisé pour éteindre des feux de rue, par exemple dans l'attente de l'intervention des sapeurs-pompiers. Le second, protéinique, est constitué de protéines hydrolysées, provenant de différentes matières premières (plumes broyées, protéines de pétrole, etc.). Cet émulsifiant, disponible sur les deux seuls CAMIVA dont disposent les CRS, n'est utilisé que pour les feux (barricades, divers objets en feu, etc.), possédant un fort pouvoir d'extinction sur les hydrocarbures. Il n'a jamais été dispersé sur des manifestants. S'agissant des moyens utilisés le 1^{er} mai 2018 à Paris, un engin lanceur d'eau a effectivement été engagé boulevard de l'hôpital, dans le 13^{ème} arrondissement. Afin d'éteindre plusieurs barricades en feu sur cette artère, un tir diffus de produit émulsif de type protéinique a été réalisé. A aucun moment toutefois, les manifestants n'ont été dispersés ou impactés par ce produit. En revanche, de légers résidus de mousse protéinique peuvent rester dans le circuit hydraulique d'un canon lanceur d'eau et se mélanger à l'eau lors d'un lancer réalisé après ceux effectués pour éteindre un feu. En tout état de cause, en l'espèce comme en toute autre circonstance, il paraît utile de rappeler que les forces de l'ordre interviennent dans le strict respect du droit, notamment des dispositions du code pénal et du code de la sécurité intérieure relatives au délit d'attroupement et à l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre. Leurs actions sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire et de différentes autorités administratives indépendantes. L'emploi des engins lanceurs d'eau relève ainsi du cadre légal d'emploi de la force, décidée par l'autorité habilitée, après les sommations d'usage. Comme tout emploi de la

force, il répond aux critères de nécessité, de proportionnalité et de gradation. Ce cadre légal strict a notamment été rappelé dans une instruction du 21 avril 2017 relative au maintien de l'ordre public par la police nationale, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur. Les forces de l'ordre, dont il convient de rappeler qu'elles sont fréquemment victimes de violences, parfois extrêmes, dans le cadre de débordements qui surviennent en marge de certaines manifestations, interviennent toujours avec professionnalisme, sang-froid et discernement. Elles disposent dans ce domaine d'une expérience et d'un savoir-faire reconnus, y compris sur le plan international.

Sécurité des biens et des personnes

Délais paiement rente prestation fidélisation sapeurs-pompiers volontaires

13610. – 23 octobre 2018. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de mise en paiement de la rente prestation de fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué une demande de liquidation des droits au titre de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires en 2016, n'ont toujours rien perçu. Outre le fait qu'ils ont cotisé pendant leur période de sapeur-pompier volontaire, ils ont passé une grande partie de leur temps personnel au service de la population, parfois au péril de leur vie. Cette rente, au demeurant modeste, permet de reconnaître ce dévouement. Or la longueur de traitement de ces dossiers est tout simplement inadmissible. Elle est ressentie par les sapeurs-pompiers volontaires comme un manque de respect à leur endroit, d'autant plus qu'ils ne peuvent pas obtenir d'informations sur la date de mise en paiement de cette rente. Dans le seul département du Puy-de-Dôme, cette situation pénalise plus de 200 sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour une mise en paiement rapide de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. – Deux prestations de fin de service des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) sont à distinguer : la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR), versée par la CNP pour les SPV ayant cessé leur engagement avant le 1^{er} janvier 2016, et la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR), versée par la société IMPALA GESTION aux SPV ayant cessé la leur après le 1^{er} janvier 2016. Dans le cadre de ces prestations, tout SPV qui a effectué au moins 20 ans de services en cette qualité, cessé son activité et atteint l'âge de 55 ans, peut prétendre à une rente, calculée sur le nombre d'années de service. Ces prestations de fin de service sont cofinancées par l'État, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et, pour la PFR, par le SPV (les cotisations personnelles obligatoires ont été supprimées pour la NPFR). L'association nationale pour la PFR est chargée de l'orientation et du suivi de la mise en œuvre de ces deux dispositifs. Le groupe CNP Assurances a été choisi en juin 2006 comme organisme gestionnaire et assureur du régime PFR, tandis que la société IMPALA GESTION a été choisie pour gérer la NPFR à compter du 1^{er} janvier 2016. La désignation tardive de l'organisme national de gestion de la NPFR a généré des retards sur le versement des prestations 2016 et 2017. Ce retard est à ce jour comblé : l'ensemble des dossiers complets 2016 et 2017 a été traité par la société IMPALA GESTION et seuls les dossiers incomplets sont encore en attente. Le ministre de l'intérieur est particulièrement attentif à ce que les prestations 2018, qui traduisent la reconnaissance de la Nation aux femmes et aux hommes qui se sont engagés au bénéfice de nos concitoyens, soient désormais versées dans les meilleurs délais.

11171

Accidents du travail et maladies professionnelles

Prise en charge des accidents des sapeurs-pompiers volontaires

13652. – 30 octobre 2018. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales dans la prise en charge des accidents dont sont victimes leurs agents au cours de missions en tant que sapeurs-pompiers volontaires. Actuellement, l'article 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers dispose que les revenus des sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires ou sous contrat avec une collectivité territoriale sont pris en charge par la collectivité publique dont ils relèvent en cas d'accident intervenu au cours d'une mission. Cette prise en charge est différente pour les sapeurs-pompiers volontaires salariés du secteur privé dont les accidents sont couverts par le Service départemental d'intervention et de secours (SDIS) et donc par la CPAM. Cette différence de traitement entre les salariés du privé et ceux qui relèvent du secteur public pénalise les petites communes. Celles-ci peuvent se retrouver fragilisées par cette obligation, la responsabilité administrative et financière qui leur incombe pouvant représenter un poids conséquent dans leur budget et perturber leur fonctionnement, même si des dérogations peuvent être décidées au cas par cas. Elle lui demande s'il envisage de faire évoluer ces dispositions pour calquer la prise en charge des accidents dont sont victimes les sapeurs-pompiers volontaires salariés du public sur la législation en vigueur pour ceux relevant du privé.

Réponse. – L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires contribue à garantir chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Les sapeurs-pompiers volontaires font vivre au quotidien les valeurs et principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide. Après quelques années d'une lente mais réelle érosion, les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires ont enregistré une hausse sensible en 2016. Mais ce regain demeure encore fragile et les efforts de mobilisation engagés par l'Etat depuis 2014 doivent être renforcés dans les prochaines années. Pour stimuler encore le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, cette question doit être abordée de manière cohérente et globale. La valorisation du volontariat passe par l'amélioration continue du statut des sapeurs-pompiers volontaires, notamment par une protection sociale renforcée et adaptée. C'est dans cet esprit que la loi du 31 décembre 1991 précise, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans son service par le sapeur-pompier volontaire, que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), dans lequel le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement ses fonctions, prend en charge les frais médicaux. Son article 19 prévoit, en revanche, que « *les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent* ». Cette disposition protectrice a pour objet d'assurer le maintien de la situation administrative des fonctionnaires victimes d'un accident alors qu'ils servent comme sapeurs-pompiers volontaires, et d'éviter ainsi une interruption de leur protection sociale, en assimilant ces accidents de service à des accidents survenus aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Le ministère de l'intérieur mesure cependant que cette disposition peut faire peser une lourde charge sur les finances des communes, notamment rurales. Afin de répondre aux préoccupations des communes, l'article 17 de la loi du 20 juillet 2011 permet au service départemental d'incendie et de secours, lorsqu'il calcule le montant de la contribution de la collectivité territoriale, de prendre en compte la présence dans ses effectifs d'agents publics ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires ainsi que la disponibilité qui leur est accordée pendant leur temps de travail. Le conseil d'administration du SDIS peut ainsi prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants. Attaché au modèle français mais conscient que celui-ci devait évoluer, le Gouvernement a souhaité la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action en faveur du volontariat. Ce plan a été présenté le 29 septembre 2018 lors du congrès national des sapeurs-pompiers de France à Bourg-en-Bresse. La mesure n° 16 du plan prévoit d'améliorer la protection sociale des SPV en permettant le remboursement par la sécurité sociale des prestations actuellement non ou mal remboursées, en améliorant le traitement administratif des dossiers et enfin, en permettant aux SDIS de prendre en charge la couverture sociale des SPV fonctionnaires en cas d'accident de service, tout en maintenant le statut protecteur de l'accident du travail. Cette mesure va faire prochainement l'objet d'une expertise quant à son coût et à ses modalités d'application par les services du ministère de l'intérieur et ceux du ministère de la santé et des solidarités, en collaboration avec le réseau mutualiste et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

11172

Sécurité des biens et des personnes

DETT sapeur-pompier volontaire

13822. – 30 octobre 2018. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018, qui stipule, en effet, que l'article 17 de la directive 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail doit être respecté par les États membres qui ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, aux obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris celles définissant les notions de temps de travail et de repos. La transposition de cette directive en droit français conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire (SPV) à 48 heures par semaine et à faire émerger un repos de sécurité quotidien entre le travail et l'activité de SPV. Les quelques dérogations permises par la directive seraient loin de compenser les effets induits en termes de réduction de la disponibilité des SPV. Il est bien évident que si une initiative française n'était pas prise pour maintenir l'exemption du volontariat du champ d'application de la directive européenne, le modèle français de secours et de volontariat serait remis en cause alors que l'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure précise que « l'activité du sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». Les sapeurs-pompiers volontaires représentent 78 % des effectifs du corps des sapeurs-pompiers et assurent plus de la moitié des interventions, 80 % dans les territoires ruraux. Ils constituent un élément indispensable du maillage territorial permettant d'assurer des secours, de protéger les citoyens, à tout moment et en tout point du territoire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions ainsi que les

démarches qu'il compte engager, auprès des instances européennes, sur cette question afin que son action réponde aussi à l'engagement pris par le Président de la République, le 6 octobre 2017 dans son discours aux forces mobilisées sur les feux de forêt et ouragans : « Je défendrai farouchement le modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers qui n'est ni du salariat ni du bénévolat ».

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers volontaires - Directive temps de travail

13823. – 30 octobre 2018. – **Mme Sylvia Pinel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) au regard de la directive européenne 2003/88/CE (DETT). Le 21 février 2018, la Cour de justice de l'Union européenne, statuant sur un contentieux opposant un SPV belge et la commune de Nivelles à propos de la rémunération de son service d'astreinte, a assimilé les SPV à des « travailleurs » au sens de la directive européenne sur le temps de travail (DETT). Or l'application de cette mesure aux SPV français aurait pour conséquence de les considérer comme des travailleurs à temps partiel, ne pouvant alors effectuer que peu d'heures par semaine en complément de leur emploi principal, avec pour répercussion une augmentation importante des moyens financiers nécessaires au recrutement de nouveaux effectifs et à leur salarisation. Or, le Gouvernement a, à plusieurs occasions, rappelé son attachement au modèle français de sécurité civile reposant principalement sur le volontariat. Aussi, elle souhaite connaître quelles actions il compte mener pour exclure du domaine de la sécurité civile la directive afin de préserver la sécurité des Français au quotidien.

Sécurité des biens et des personnes

Directive 2003-88-CE du Parlement européen - Sapeurs-pompiers volontaires

14003. – 6 novembre 2018. – **M. Jacques Krabal*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les légitimes inquiétudes des sapeurs-pompiers au sujet de la transposition de la directive 2003-88-CE du Parlement européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En effet, les sapeurs-pompiers et leurs représentants s'inquiètent de la pérennité de leur fonctionnement si l'application aux sapeurs-pompiers volontaires de cette directive s'exécutait. La professionnalisation à temps partiel de ces derniers risque de fragiliser le ciment de l'engagement altruiste, auprès des Français. Ainsi, le plafonnement de manière cumulée du travail du salarié et de son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures par semaine et la mise en place d'un repos de sécurité quotidien entre le travail et l'activité de pompier qu'imposent cette directive, auraient des conséquences terribles sur l'engagement des volontaires. Il lui demande s'il est envisageable de mettre en place des dérogations pour compenser les effets induits par la directive européenne et rassurer les sapeurs-pompiers, tout en conservant le modèle du volontariat de ces acteurs de terrain.

Sécurité des biens et des personnes

Le devenir du statut de sapeur-pompier volontaire

14005. – 6 novembre 2018. – **M. Olivier Gaillard*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les perspectives d'avenir s'agissant du statut de sapeur-pompier volontaire. Les sapeurs-pompiers volontaires représentent près de 80 % des effectifs des sapeurs-pompiers. Il apparaît que la notion juridique de sapeur-pompier volontaire est dans le viseur de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette dernière, par un arrêt du 21 février 2018, reconnaît au sapeur-pompier volontaire belge la qualification de travailleur au sens de la directive européenne sur le temps de travail. Le juge européen a, en outre, reconnu le temps d'astreinte, qui correspond dans les faits un temps de garde à domicile, du SPV belge comme « temps de travail » eu égard au fait que « la qualité » de ce temps exclut tout autre activité qui permettrait à l'intéressé de se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux. Parallèlement, une nouvelle loi relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique a été adoptée le 20 juillet 2018. Elle instaure une véritable définition de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires reposant « sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres ». Le texte prévoit également la protection sociale et pénale des sapeurs-pompiers volontaires. Enfin, la révision de la directive européenne sur l'aménagement du temps de travail de 2003 est toujours à l'ordre du jour de la Commission européenne. L'assimilation de l'activité volontaire des sapeurs-pompiers à une activité salariée donnant droit à un repos compensateur, pourrait en découler. Cette perspective préoccupe fortement les services départementaux d'incendie et de secours, l'ensemble de leurs partenaires, et les territoires. Les répercussions financières pourraient être très négatives, compliquant encore davantage la réponse aux besoins d'engagés. Compte

tenu de cette situation incertaine, susceptible de remettre en cause le modèle national français du sapeur-pompier volontaire, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à cette directive, et connaître ses propositions et arguments dans le cadre des négociations avec la Commission européenne.

Sécurité des biens et des personnes

Arrêt Matzak - Conséquences en droit français

14216. – 13 novembre 2018. – **M. Romain Grau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la jurisprudence Matzak. Le 21 février 2018, la cour de justice de la Communauté européenne a rendu un arrêt sur un sapeur-pompier volontaire belge considérant que le temps consacré à son activité de sapeur-pompier volontaire devait être comptabilisé dans du temps de travail et entraine donc dans la détermination de la durée maximum de travail hebdomadaire de 48 heures. Il lui demande si cette jurisprudence s'applique au dispositif français de sapeur-pompier volontaire.

Sécurité des biens et des personnes

Remise en cause du modèle français des sapeurs-pompiers volontaires

14225. – 13 novembre 2018. – **M. Julien Aubert*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêt Ville de Nivelles (Belgique) contre Rudy Matzak n° C-518/15 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 21 février 2018. Cet arrêt suscite de nombreuses interrogations parmi la communauté des sapeurs-pompiers car il pourrait avoir de graves conséquences sur le modèle de sécurité civile français basé sur le volontariat. La France compte aujourd'hui 80% de volontaires parmi ses effectifs de sapeurs-pompiers. Leur statut est encadré par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 disposant que : « l'activité de sapeur-pompier volontaire repose sur le volontariat et le bénévolat. Elle n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». La décision de la Cour, qui reconnaît la qualité de travailleur aux sapeurs-pompiers belges, pourrait mettre en péril le modèle français. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

11174

Sécurité des biens et des personnes

Impact aménagement du temps de travail sur les sapeurs pompiers volontaires

14453. – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impact de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (directive dite DETT), sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Le modèle français de sécurité civile repose sur la complémentarité entre les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires. Ces derniers, composés de 194 000 citoyens, animés d'un engagement altruiste et généreux, portent secours à l'ensemble de la population française lors de missions diverses et variées. Ce secteur est aujourd'hui marqué par des difficultés de disponibilité et de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires dans certains départements et par l'augmentation du nombre d'interventions. Or cette directive, complétée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018, aura pour conséquence de considérer ces sapeurs-pompiers volontaires comme des travailleurs à temps partiel. Cette qualification entraînera un surcoût financier insurmontable pour les collectivités et conduira à une diminution des effectifs mobilisables. En d'autres termes, l'application de cette directive accentuera les difficultés déjà rencontrées dans le domaine et entraînera très certainement la fin du modèle français de sécurité civile tel qu'il existe actuellement. Dans son discours aux forces de la sécurité intérieure prononcé le 18 octobre 2017 à l'Élysée, le Président de la République a exprimé sa détermination à exempter de l'application de cette directive la gendarmerie et les armées. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à l'exemption des sapeurs-pompiers volontaires du champ d'application de cette directive, lesquels assurent, au même titre que les forces de sécurité, le secours des populations.

Réponse. – L'objectif de la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE) est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la cour de justice de l'union européenne, dit arrêt "Matzac", suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires, qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier

volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des sapeurs-pompiers volontaires et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat : d'une part au travers de la transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation, et d'autre part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de sapeur-pompier volontaire. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes

Dispositif CRS-MNS

14217. – 13 novembre 2018. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le maintien du dispositif des CRS - maîtres-nageurs sauveteurs (CRS-MNS) pour la saison 2019. En effet, 62 communes ont bénéficié en 2018 du renfort des CRS-MNS pour la surveillance de leurs plages durant la saison estivale 2018 afin de procéder à la sécurisation des usagers mais également pour faire cesser les infractions pouvant être constatées. Le dispositif des CRS-MNS est un instrument de « renfort saisonnier » des forces de l'ordre déployées dans les lieux de vacances durant la saison estivale. La décision arrêtée en 2016 par la direction générale de la police nationale (DGPN) visant à armer les CRS-MNS illustre la nécessité de sécuriser les plages par des agents de police spécialisé sur les missions de police des plages. Le groupe d'études littoral de l'Assemblée nationale a engagé des travaux sur ce sujet et a pu apprécier l'intérêt du maintien de ce dispositif déployé depuis 1981 ainsi que la nécessité de sa reconduction. Ainsi, il l'interroge afin de connaître ses intentions sur le maintien du dispositif des CRS-MNS sur la saison 2019.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Il n'est pas question de revenir sur le principe de ces renforts, extrêmement important pour les communes touristiques. En revanche, s'agissant de la surveillance des plages, le code général des collectivités territoriales prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. Cette surveillance peut d'ailleurs être assurée par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS. Ce dispositif soulève également des questions juridiques et budgétaires que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'Etat, de personnels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. C'est ainsi que le nombre de CRS affectés à la surveillance des plages a progressivement été diminué depuis 2008. Il atteint aujourd'hui 297, soit moitié moins que ce qui prévalait en 2008. Ce nombre est stable depuis 3 ans : le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, n'a pas souhaité diminuer le dispositif, ni à l'été 2017, ni à l'été 2018. Il l'a au contraire reconduit à l'identique. Pour autant, toute réflexion sur l'avenir du dispositif ne doit pas être interdite par principe, avec un seul objectif : maximiser la présence des policiers et des gendarmes là où ils sont nécessaires et les recentrer sur leur cœur de métier. Cette réflexion sera conduite le moment venu et fera l'objet d'échanges entre le ministre de l'intérieur et l'ensemble des acteurs concernés.

11175

JUSTICE

Propriété intellectuelle

Décret sur le brevet européen à effet unitaire

12071. – 11 septembre 2018. – **M. Joël Giraud** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet. Au titre IV, dispositions diverses et finales de ladite ordonnance, l'article 24 dispose que les conditions d'application des dispositions seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande à quelle date ce décret sera publié et si, en tout état de cause et comme cela a été annoncé, ce texte attendu par la communauté scientifique et industrielle notamment, sera applicable dès le début de l'année 2019.

Réponse. – Le décret n° 2018-429 du 31 mai 2018, publié au *Journal officiel* de la République française le 2 juin 2018, comporte les mesures d'application de l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet. Les dispositions de cette ordonnance et de son décret

d'application entrent en vigueur à la même date que l'entrée en vigueur de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet signé à Bruxelles le 19 février 2013. Pour cela, la ratification de 13 Etats membres de l'Union européenne, dont la France, l'Allemagne et le Royaume Uni, est nécessaire. La France a été le deuxième Etat à ratifier l'accord par la loi du 24 février 2014. En Allemagne, la loi de ratification votée au Parlement fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle de Karlsruhe. La date à laquelle la Cour constitutionnelle rendra sa décision n'est pas connue. Enfin, le Royaume Uni a déposé ses instruments de ratification le 26 avril 2018. Toutefois, les Etats membres de l'Union, signataires de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, doivent se prononcer sur le maintien du Royaume Uni dans le dispositif de la juridiction unifiée du brevet en tant qu'Etat tiers à l'Union européenne.

Propriété intellectuelle

Recours administratif devant l'Institut national de la propriété industrielle

12072. – 11 septembre 2018. – **M. Joël Giraud** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la protection des inventeurs. Si la mise en œuvre du brevet unitaire européen, qui devait devenir opérationnel en 2019 avec la juridiction unifiée du brevet (JUB) dans le cadre de l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018, va naturellement renforcer la protection des droits des inventeurs en ce qu'elle permettra d'une part d'obtenir une protection dans vingt-six États membres de l'UE par le biais du dépôt d'une seule demande auprès de l'Office européen des brevets, ce qui simplifie la procédure et la rend plus économique pour les déposants et d'autre part de faire juger des affaires de contrefaçon et de validité des brevets unitaires ainsi que des brevets européens par une seule juridiction, ce qui mettra un terme à l'existence de procédures parallèles coûteuses et renforce la sécurité juridique, il n'en reste pas moins que, pour favoriser la création d'une offre de protection des assureurs notamment, il serait opportun d'affermir la sécurité juridique des titulaires de brevets. À cet égard, il lui demande si le Gouvernement serait favorable à la création d'un recours administratif devant l'Institut national de la propriété intellectuelle permettant de s'opposer à un brevet délivré ne présentant pas les critères nécessaires de recevabilité. – **Question signalée.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet et son décret d'application n° 2018-429 du 31 mai 2018 adaptent le droit français au nouveau dispositif de protection des inventions instauré par l'accord sur la juridiction unifiée du brevet signé le 19 février 2013 et les règlements UE n° 1257/2012 et n° 1260/2012 du 17 décembre 2012 adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée dans le domaine des brevets. Le brevet européen à effet unitaire confèrera à son titulaire une protection de son innovation uniforme dans les 26 Etats participants à la coopération renforcée, tout en réduisant significativement les coûts. La création de la juridiction unifiée des brevets améliorera la lutte contre la contrefaçon, diminuera les frais de procédure et renforcera la sécurité juridique des titulaires de titres au sein du marché intérieur. Par ailleurs, le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises comporte d'importantes mesures pour mieux protéger les innovations. En particulier, l'article 42 de ce projet de loi habilite le Gouvernement à créer un droit d'opposition aux brevets délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle afin de permettre aux tiers de demander par voie administrative la révocation ou la modification d'un brevet. En outre, le Gouvernement a exprimé un avis favorable à l'amendement instaurant un examen approfondi de l'ensemble des conditions de brevetabilité d'une invention avant la délivrance d'un brevet par l'Institut national de la propriété industrielle. Cette importante réforme des conditions d'obtention des brevets et des modalités de contrôle de leur validité poursuit l'objectif de renforcer la sécurité juridique des entreprises innovantes.

11176

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

6149. – 6 mars 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé, à titre définitif, dans certaines situations définies. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, décision administrative, donne accès à un ensemble de mesures favorisant l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. La procédure de reconnaissance, conférée aux MDPH, reconnaît officiellement l'aptitude au travail suivant les capacités liées au handicap. Certaines situations définies, identifiées et certifiées par des médecins spécialistes attestent que le handicap est définitif et n'évoluera pas alors que la procédure de reconnaissance nécessite une

actualisation régulière. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte adopter afin d'accorder la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé à titre définitif afin d'éviter aux personnes en situation de handicap de déposer régulièrement des dossiers de demande de renouvellement et ainsi simplifier la procédure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour rappel, est considéré comme travailleur handicapé au sens de l'article L. 323-10 du code du travail toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) suite à une instruction de la demande par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). L'article R. 241-31 du code de l'action sociale et des familles fixe la durée de validité des décisions de reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH), celle-ci ne pouvant excéder 5 ans. Le gouvernement a fait de la simplification de l'accès aux droits le fil rouge de son action en faveur des personnes en situation de handicap, comme illustré notamment dans le cadre du récent comité interministériel du handicap réuni par le Premier ministre le 25 octobre dernier. S'agissant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, deux mesures importantes ont été prises. D'une part, la procédure d'attribution de cette reconnaissance a été simplifiée par le décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018. Il prévoit la délivrance automatique par les organismes qui notifient des décisions ouvrant droit au bénéfice de l'obligation d'emploi (tel que le droit à pension d'invalidité) d'une attestation, permettant d'éviter à son bénéficiaire la démarche de demande de la RQTH. D'autre part, l'article 67 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit l'attribution définitive de la qualité de travailleur handicapé dès lors que le handicap est irréversible.

Personnes handicapées

Baisse de l'aide au poste dans les entreprises adaptées

9007. – 5 juin 2018. – M. Pierre-Henri Dumont* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la diminution des aides au poste pour les travailleurs handicapés dans les entreprises adaptées. Les entreprises adaptées emploient dans le Pas-de-Calais plus de 700 travailleurs en situation de handicap et la diminution de 18 % prévue dans le projet de loi de finances pour 2019 de cette aide au poste met en péril la soutenabilité de ces entreprises adaptées, et donc ces emplois. Il rappelle qu'inclure dans le milieu ordinaire certains de ces travailleurs serait illusoire, tant ces derniers sont malheureusement éloignés de l'emploi ordinaire en raison de leur handicap, du manque de formation ou d'une moindre productivité. Il constate que si une telle baisse de l'aide au poste se confirme, de nombreuses entreprises adaptées devraient licencier leurs salariés, et que le choix qui s'offre à ces salariés en situation de handicap ne serait pas d'être employé en milieu adapté ou en milieu ordinaire, mais d'être employé en milieu adapté ou d'être au chômage. Aussi, il lui demande de confirmer la volonté du Gouvernement de baisser cette aide au poste lors du prochain projet annoncé pour le projet de loi de finances pour 2019 d'une part, et d'autre part d'expliquer les solutions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour éviter un plan social massif dans les entreprises adaptées.

Personnes handicapées

Inquiétudes sur les financements alloués aux entreprises adaptées (EA)

9573. – 19 juin 2018. – M. Dimitri Houbbron* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le financement des entreprises adaptées (EA). Les entreprises adaptées sont des entreprises qui emploient majoritairement des travailleurs handicapés qui permettent de réintégrer au marché du travail des personnes handicapées éloignées de l'emploi. Le rôle de ces organisations est très important pour les personnes handicapées qui, éprouvant une grande difficulté à trouver un emploi par des voies conventionnelles, se voient recevoir une reconnaissance sociale et un sentiment de dignité à effectuer un travail de qualité au sein des EA. Les EA perçoivent deux types d'aides de la part de l'État : (1) une aide au poste qui consiste en une aide forfaitaire s'élevant à hauteur de 80 % du SMIC brut par mois ou 60 % du Smic brut chargé, visant à compenser le fort taux de personnel handicapé, le statut d'entreprise adaptée est accordé si les employés handicapés représentent 80 % de l'effectif qui implique une moindre productivité et un plus fort taux d'absentéisme. (2) une subvention spécifique, permettant aux EA d'assumer les surcoûts liés au fonctionnement, à l'insertion professionnelle de leurs travailleurs handicapés, à la mobilité professionnelle, au développement économique des structures en soutenant leurs efforts d'investissement, au maintien des travailleurs handicapés vieillissants. Les EA sont un moyen efficace et socialement rentable de ramener dans l'emploi une personne en situation de handicap.

Pourtant, ces entreprises expriment de plus en plus de craintes à propos de leur financement et redoutent une diminution des aides de l'État présentées ci-dessus. L'orientation du Gouvernement en la matière semble être de tendre vers une stratégie du « tout inclusif », c'est-à-dire inciter les handicapés à occuper un emploi dans le monde du travail ordinaire, par les voies ordinaires de recherche d'emploi. Il s'interroge sur l'efficacité de cette mesure et relaie ici certaines des inquiétudes des EA qui pensent que, quoique l'objectif d'inclure les personnes souffrant de handicap dans le monde du travail ordinaire sans distinction entre handicapé et valide, constitue un idéal d'égalité tout à fait louable, la baisse de dotation des EA conduirait surtout à un éloignement des personnes handicapées du marché du travail. En effet, la réduction des aides destinées aux EA ne les conduirait-elle pas à se séparer des travailleurs handicapés les moins productifs ou ceux dont la mobilité est la plus difficile et donc de ceux qui éprouveraient le plus de difficultés à retrouver un emploi sur le marché ordinaire ? De plus, considérant l'équilibre financier fragile de certaines EA, une réduction des aides ne mènerait-elle pas à des faillites et d'autres licenciements ? En somme, cette économie ne risque-t-elle pas d'avoir des effets pervers : en cherchant à réaliser l'égalité des conditions, ne peut-elle pas conduire à une différenciation entre handicapés et valides des capacités à répondre aux exigences du marché du travail ? Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter une réponse à ces questions et, éventuellement, de le tenir informé des mesures prévues par le Gouvernement pour limiter les effets indésirables de cette réduction de dépenses.

Personnes handicapées

Pérennisation des entreprises adaptées

9890. – 26 juin 2018. – M. Ludovic Pajot* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des entreprises adaptées. Ces structures ont exprimé leur inquiétude relative à d'éventuels projets de réforme qui pourraient être préjudiciables à leur statut, aux avantages qui leur sont accordés et donc à leur pérennité. Dans le Pas-de-Calais, ce sont treize entreprises adaptées totalisant un chiffre d'affaires de 17,5 millions d'euros. Personne n'ignore que ces acteurs majeurs de l'économie sociale et solidaire jouent un rôle primordial et indispensable pour l'insertion professionnelle des handicapés. Le taux de chômage touchant les travailleurs handicapés s'élève à 19 % dans le Pas-de-Calais, soit près de huit points supérieurs au taux de chômage global enregistré dans le département. Toute atteinte à l'activité de ces entreprises ouvrirait la voie à une précarisation supplémentaire des handicapés et donc à une aggravation de marginalisation professionnelle et sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des projets de réforme sont à l'étude, notamment dans le cadre du projet de loi de finances 2019 et si les avantages dont bénéficient ces structures à vocation sociale risquent d'être remis en cause.

Réponse. – Pour lutter contre le chômage des personnes en situation de handicap, les politiques d'emploi doivent être déployées sur un large spectre. Les travailleurs handicapés sont plus vulnérables face au chômage. Ils sont en moyenne plus âgés et moins diplômés que le reste de la population active. Leur taux de chômage est près de deux fois plus élevé que celui de la population active générale puisqu'il atteint 19% (contre un peu plus de 9%). Le comité interministériel du handicap du 25 octobre dernier est porteur d'engagements forts du Gouvernement afin que les personnes handicapées puissent « accéder à un emploi et travailler comme les autres ». Dans ce cadre, le Gouvernement réaffirme son soutien en faveur des entreprises adaptées qui jouent un rôle essentiel pour les personnes handicapées les plus éloignées du marché du travail. Après six mois de concertation, Muriel PENICAUD, Ministre du Travail, et Sophie CLUZEL, Secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, ont signé le 12 juillet dernier un contrat, « Cap vers l'entreprise inclusive », avec les représentants du secteur adapté. Ce contrat engage toutes les parties prenantes sur 5 ans (2018-2022) et repose sur trois axes pour permettre aux travailleurs handicapés les plus éloignés du marché du travail un accès à un emploi durable : - une transformation de l'entreprise adaptée afin de faire évoluer son modèle dans une optique plus inclusive et de favoriser les passerelles avec le milieu ordinaire. Cette transformation s'opère grâce à de nouvelles règles favorisant la mixité personnes handicapées-travailleurs valides, à la rénovation du dispositif de mise à disposition aux entreprises du milieu ordinaire et à l'émergence par des expérimentations de nouvelles formes d'emplois (CDD Tremplin) et de nouvelles entreprises adaptées (Entreprise adaptée de travail temporaire –EATT- et Entreprise adaptée pro-inclusive) ; - un soutien budgétaire public majeur qui permettra d'atteindre pour le secteur adapté et, avec le concours d'autres financeurs, le recrutement de 40 000 personnes supplémentaires à l'horizon 2022 ; - une simplification du financement des entreprises adaptées : désormais, il n'existe plus qu'une ligne budgétaire « aide au poste dans les EA » qui sera versée par l'ASP. Les contraintes de reporting par les EA sont ainsi allégées. La transformation des EA a été engagée dans la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, pour une mise en oeuvre de l'expérimentation CDD-Tremplin dès fin 2018 et de l'ensemble de la réforme au 1^{er} janvier 2019. L'appui financier à cette transformation se traduit dès le projet de loi de finances 2019,

avec un budget global proposé de 395 M€, soit + 23,6 M€. Les crédits permettront, avec le complément apporté par l'AGEFIPH, de financer 29 500 ETP en 2019, soit + 5 000 ETP par rapport à 2018. En outre, le secteur adapté bénéficiera des réformes transversales menées par le Gouvernement pour l'emploi, notamment : les actions de formation dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences ciblées sur les personnes peu qualifiées, la réforme de l'apprentissage et les allègements généraux des charges des entreprises prévus en 2019.

Personnes handicapées

Limite d'âge pour la prestation de compensation du handicap

9575. – 19 juin 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la limite d'âge à 60 ans instaurée par l'article D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles pour bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH). Si cette limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation en application de l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ni aux personnes dont le handicap répondait avant l'âge de 60 ans aux critères fixés par le I de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, elle souhaite alerter Mme la ministre sur la situation des personnes qui se trouvent en situation de handicap après 60 ans. En effet, ces personnes ne pourront pas être prises en charge au titre de la PCH et ne pourront solliciter que de l'allocation pour la perte d'autonomie (APA) qui, dans la pratique, peut ne pas être adaptée à leur situation. L'article 13 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, avait prévu que la distinction entre les personnes handicapées en fonction du critère d'âge en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissement sociaux et médico-sociaux devait être supprimée d'ici 2010. On est en 2018 et cette suppression n'a pas encore été réalisée. Elle souhaiterait savoir s'il est prévu de supprimer ce critère d'âge et de rétablir ainsi l'égalité de traitement entre les personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prestation de compensation du handicap (PCH) est attribuée aux personnes handicapées répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. En application des articles L. 245-1 et D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles, la première demande de prestation doit, en principe, être formulée avant 60 ans. Néanmoins, les personnes âgées de 60 à 75 ans qui répondaient avant 60 ans aux critères d'accès à la PCH peuvent demander le bénéfice de cette prestation. De plus, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) peuvent opter à tout âge et à tout moment pour la PCH. Par ailleurs, les personnes qui ont bénéficié de la PCH avant 60 ans et qui remplissent à 60 ans les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peuvent opter à cet âge et à chaque renouvellement de la PCH entre son maintien et le bénéfice de l'APA. En l'absence de formulation d'un choix, ces personnes sont réputées souhaiter continuer à bénéficier de la PCH. Le législateur n'a toutefois pas souhaité imposer le rapprochement systématique de l'ensemble des prestations existantes pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Pour autant, l'amélioration de la compensation du handicap reste un enjeu majeur dans la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées. Par ailleurs, une proposition de loi relative à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap déposée par le député Philippe Berta a été déposée en janvier 2018 et adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture en mai. Une des mesures proposées supprime la barrière d'âge de 75 ans au-delà de laquelle une personne ne peut plus demander la PCH alors même qu'elle répondait aux critères d'attribution de cette prestation avant l'âge de 60 ans. Cette révision des conditions d'âge, soutenue par le Gouvernement, participe ainsi à l'évolution de la prestation au bénéfice d'une meilleure politique de compensation du handicap. Ce texte doit désormais être discuté au Sénat.

11179

Personnes handicapées

Personnes protégées bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé

12235. – 18 septembre 2018. – **M. Ludovic Pajot*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conséquences du décret du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Certains services tutélaires s'inquiètent des conséquences possibles de cette nouvelle réglementation sur la situation financière des personnes bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé. Il est précisé que les personnes dont les ressources n'excèdent pas l'AAH continueront d'être totalement exonérées de participation au financement de leur mesure de protection. Cependant il semble exister un risque de taxation supplémentaire pour ces bénéficiaires, notamment en cas d'augmentation en cours d'année du montant de l'AAH ou de l'apparition d'éventuels revenus liés à la perception

d'intérêt sur des produits d'épargne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'impact de cette réforme sur les personnes protégées bénéficiant de l'AAH ainsi que les mesures qui pourraient être prises afin de prévenir tout alourdissement de la charge fiscale supplémentaire qui pourrait peser sur ces dernières.

Personnes handicapées

Taxation des personnes disposants de la seule AAH

12438. – 25 septembre 2018. – M. Daniel Fasquelle* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme du financement de protection des personnes handicapées qui introduit pour la première fois une taxation pour les personnes bénéficiant de la seule allocation aux adultes handicapées (AAH). Le décret relatif au « financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs » parus le 31 août 2018 vient en effet pour la toute première fois instaurer une taxe sur les personnes bénéficiant de l'AAH. M. le député s'étonne d'une telle mesure si injuste mettant à mal la solidarité nationale qu'aucun gouvernement n'avait jamais osé attaquer auparavant. Déontologiquement, éthiquement et humainement, les gouvernements qui se sont succédé n'ont en effet jamais touché à l'AAH. Si les textes officiels se veulent rassurants, en promettant que « les personnes dont les ressources n'excèdent pas l'AAH sont totalement exonérées de participation au financement de leur mesure de protection », ces personnes sont dans les faits d'ores et déjà taxées. En effet, compte tenu de l'augmentation de l'AAH intervenant en cours d'année civile, et le versement éventuel de produits de placements (notamment ceux du livret A), l'assiette des ressources n-1 soumises au barème de ce régime de participation est *de facto* supérieure à la première tranche, et se voit taxée à 0,6 %. Cet état de fait vient totalement contredire l'idée qu'une personne qui perçoit l'AAH à taux plein est exonérée de cette taxe. Le Gouvernement ne s'est malheureusement pas arrêté là : le décret augmente de façon significative la participation financière des personnes protégées et en particulier, les plus pauvres. Ces nouveaux barèmes viennent en effet fragiliser encore un peu plus les personnes en situation de handicap, ce qui est intolérable. Il l'interpelle donc sur les raisons d'une telle augmentation venant attaquer les Français les plus fragiles, et comment le Gouvernement entend améliorer concrètement la vie des personnes en situation de handicap.

11180

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Il est erroné de soutenir que le Gouvernement ne finance pas suffisamment la protection juridique des majeurs. Ainsi les crédits augmentent de 3,3 % entre la LFI 2018 et le PLF 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autres revenus est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : - 0,6% sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH - 8,5% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC - 20% sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC - 3% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. A titre d'exemple, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant significativement le montant de l'AAH à 860 € au 1^{er} novembre 2018 puis à 900€ au 1^{er} novembre 2019.

*Professions et activités sociales**Emplois du médico-social régis par la « Convention 66 »*

12270. – 18 septembre 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la valeur du point de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, dite « Convention 66 ». Englobant un large éventail de publics (mineurs, adultes et personnes âgées handicapés, services de lutte contre les maladies mentales, l'alcoolisme et la toxicomanie, les centres d'aide par le travail (CAT), l'aide à domicile), la « Convention 66 » (CCN 66) s'applique aux établissements du secteur social et médico-social. Depuis l'avenant n° 321 du 1^{er} juin 2010, la valeur du point n'a plus été augmentée, ce qui s'avère pénalisant pour les salariés qui relèvent de cette convention. Du fait d'une nette baisse d'attractivité de ces métiers - qui nécessitent une véritable vocation - l'avenir du secteur médico-social s'avère préoccupant. En cause : la baisse du pouvoir d'achat des salariés, des niveaux de rémunération et des grilles salariales déconnectés des compétences requises et des exigences qu'implique ce type de métiers. Les salaires d'entrée de grille démarrent sous le Smic dans la CCN 66, pour un attaché administratif. Pour les infirmiers et les éducateurs spécialisés, la rémunération s'élève en moyenne en début de carrière à 1 350 euros. Par ailleurs, le secteur est très féminisé et porté sur des temps partiels. Tout ceci pose des problèmes de recrutement qui peuvent impacter le bon fonctionnement des services. Afin d'apporter la reconnaissance méritée aux professions sociales, il lui demande dans quelle mesure elle envisage de garantir une rémunération davantage en phase avec l'investissement personnel que requièrent ces métiers difficiles, qui sont un véritable soutien aux personnes les plus vulnérables et qui accompagnent le handicap. – **Question signalée.**

Réponse. – La valeur du point des conventions collectives est déterminée par la négociation entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés de chaque branche. Les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour intervenir dans ces négociations. Ils accompagnent néanmoins la dynamique des négociations salariales en fixant chaque année un taux de progression de la masse salariale du secteur social et médico-social compatible avec les équilibres des finances publiques, dès lors que la masse salariale des établissements et services sociaux et médico-sociaux constitue une charge prépondérante des budgets de structures financées pour l'essentiel par les pouvoirs publics (Etat, sécurité sociale, départements). La ministre des solidarités et de la santé a décidé d'agréer l'avenant n° 340 signé le 29 novembre 2017 par les partenaires sociaux relatif à la politique salariale 2017 qui a permis de porter la valeur du point à 3,77€ en contribuant à l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés. Par ailleurs, suite à un avis favorable de la commission nationale d'agrément, la ministre a également procédé plus récemment à l'agrément d'avenants qui participent à l'amélioration de la situation économique des salariés. C'est le cas notamment de l'avenant n° 341 du 29 novembre 2017 relatif à la revalorisation des coefficients de salaires les plus bas et de l'avenant n° 345 du 20 juillet 2018 relatif à la revalorisation du salaire minimum conventionnel. Le gouvernement, sensible à l'investissement quotidien des salariés des établissements et services médico-sociaux auprès des plus vulnérables, attache une grande importance à la reconnaissance et à la valorisation de leur travail. Ces établissements et services sont effectivement confrontés à un manque d'attractivité dont les causes sont multiples. La ministre des solidarités et de la santé, consciente que l'un des freins à l'attractivité de ces métiers réside en partie dans les difficultés d'exercice, a mandaté la direction générale de la cohésion sociale pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission "Qualité de vie au travail dans les établissements et services médico-sociaux" installée fin 2017 a élaboré un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissements pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. A également été mis en place, le 2 juillet 2018, l'observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé qui intègre les professionnels du secteur médico-social, afin de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions d'une importance cruciale pour le secteur.

*Déchéances et incapacités**Taxation des personnes bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé*

13030. – 9 octobre 2018. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les préoccupations exprimées par les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Le décret relatif au « financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs » du 31 août 2018 taxe pour la première fois les personnes bénéficiant de l'allocation adulte handicapé. Si les textes officiels assurent que « Les personnes dont les ressources n'excèdent pas l'allocation adulte handicapé sont totalement exonérées de participation au financement de leur mesure de protection », ces personnes sont dans les faits déjà taxées. En effet, compte tenu de

l'allocation adulte handicapé intervenant en cours d'année et les éventuels intérêts de placement, l'assiette des ressources N-1 soumises à participation est *de facto* supérieure à la première tranche et se voit donc taxée à 0,6 %, ce qui vient contredire l'idée qu'une personne qui perçoit l'allocation adulte handicapées à taux plein est exonérée de la participation majeur protégé. De plus, le décret augmente de façon significative la participation financière des personnes protégées et en particulier, des plus pauvres. La mesure du Gouvernement qui consiste à augmenter le pouvoir d'achat des handicapés se voit donc grevée par cette mesure. L'augmentation de l'allocation adulte handicapé ne serait donc qu'une illusion. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances pour 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autre revenu est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : - 0,6 % sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; - 8,5 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; - 20 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; - 3 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. A titre d'exemple, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH porté à 860 € au 1^{er} novembre 2018 et qui sera porté à 900 € au 1^{er} novembre 2019.

11182

Personnes handicapées

Participation financière des personnes protégées en situation de handicap

13971. – 6 novembre 2018. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de l'augmentation décidée par le Gouvernement de la participation financière des personnes protégées en situation de handicap. Le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 a modifié, à compter du 1^{er} septembre 2018, l'article R. 471-5-2 du code de l'action sociale et des familles sur le calcul de cette participation, avec des taux différents selon les tranches de ressources. Parallèlement, l'arrêté du 31 août 2018 abaisse la rémunération du mandataire judiciaire en début et fin de mesure de protection. En conséquence, de nombreuses personnes majeures bénéficiant d'une mesure de protection juridique par décision du juge des tutelles sont fortement touchées et doivent participer davantage à la rémunération du mandataire. Les personnes les plus fragiles, les plus isolées voient aussi et de fait, leurs aides réduites. Il lui demande donc des explications sur ces augmentations que devront supporter les personnes sous protection juridique, notamment les moins favorisées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L.

471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances pour 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autres revenus est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : 0,6 % sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; 8,5 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; 20 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; 3 % sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. Ainsi, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH qui sera porté à 860 € au 1^{er} novembre 2018 puis à 900 € au 1^{er} novembre 2019.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

11183

Parlement

Efficacité des questions écrites

14393. – 20 novembre 2018. – **Mme Anne Genetet** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'efficacité du dispositif des questions écrites au Gouvernement. À titre d'exemple, alors que le quota est de 52 questions par an, Mme la députée n'a déposé, pour la session 2017-2018, que 15 questions, dont pourtant 30 % demeurent sans réponses. Le délai de réponse moyen est plutôt long, de l'ordre de plusieurs mois, tandis qu'il est beaucoup plus efficace de solliciter directement les membres du Gouvernement ou leurs collaborateurs pour obtenir une réponse ou une action concrète. L'immédiateté dans laquelle se situe la vie politique et parlementaire ne permet pas d'attendre plusieurs mois pour obtenir une réponse. L'exigence légitime des Français ne l'admet pas. Par ailleurs, afin de répondre aux milliers de questions écrites des députés, le Gouvernement doit mobiliser de nombreuses ressources administratives, ce qui, à l'heure de l'indispensable transformation de l'État, peut susciter une réflexion. Enfin, ces questions écrites sont souvent prises en compte comme étant un indicateur approprié pour juger de l'activité parlementaire, ce qui a eu pour conséquence une inflation galopante de leur nombre : de 3 700 questions écrites déposées en 1959, on en dénombre 12 000 en 1994 et 20 066 en 2015. Considérant l'ensemble de ces éléments, elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité de ces questions écrites et sur les éventuelles évolutions à leur apporter.

Réponse. – La procédure des questions écrites constitue, contrairement à d'autres modalités de contrôle de l'action du Gouvernement comme les questions au Gouvernement, une procédure ancienne : introduites dans le Règlement de la Chambre des députés en 1909, elles ont subsisté au fil des changements de constitutions que notre République a connus depuis lors. Elles relèvent aujourd'hui d'une part de l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale et d'autre part des articles 74 et 75 du Règlement du Sénat, rédigés en termes proches. L'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale a été modifié en 2014 et prévoit que la Conférence des présidents fixe, au début de chaque session ordinaire, le nombre maximal de questions écrites pouvant être posées par chaque député. Comme l'indiquait le rapport de la commission des lois, qui préconisait de fixer un plafond proche du nombre moyen de questions posées par député, cette modification avait moins pour objet de contenir la tendance à la hausse du nombre de questions, que Mme la Députée illustre par des chiffres éloquentes, que d'avoir

un « impact [...] sur les quelques députés qui posent un nombre spécialement élevé de questions écrites. » M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à Mme la députée que le Gouvernement a répondu à 13 621 des 21 767 questions écrites qui lui ont été adressées depuis le début de la législature par les parlementaires, soit un taux de 63 %. Plus précisément, il a répondu à 8 894 des 14 299 questions posées par les députés, et à 4 727 des 7 468 questions des sénateurs. Le travail fourni par l'ensemble des administrations mobilisées ainsi que par les cabinets des ministres ont permis un redressement significatif de ce taux depuis l'été. Le Gouvernement n'entend pas relâcher ses efforts pour poursuivre l'amélioration tant du taux que des délais de réponses aux questions des parlementaires. S'agissant d'une des modalités du contrôle exercé par le Parlement sur le Gouvernement, il n'appartient pas à ce dernier de porter d'appréciation sur l'efficacité des questions écrites pas plus que sur les évolutions que cette procédure pourrait connaître.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Médecine

Démographie médicale

24. – 4 juillet 2017. – M. Jean-Carles Grelier interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés liées à la démographie médicale. Depuis de nombreuses années, les difficultés que rencontrent les Français pour accéder à la médecine de proximité sont prégnantes et deviennent récurrentes. D'abord circonscrites aux territoires ruraux, elles concernent désormais l'ensemble du territoire national. Les solutions sont, depuis l'origine, laissées à l'initiative des collectivités locales et ne font donc l'objet d'aucune harmonisation nationale, l'État se contentant de soutenir financièrement les actions locales. L'une des causes majeures de ces difficultés tient dans l'absence de dispositif de répartition des médecins généralistes sur le territoire. Dans le strict respect de la liberté d'installation laissée aux praticiens, le ministère des solidarités et de la santé ne pourrait-il pas saisir les partenaires sociaux administrateurs de la caisse nationale d'assurance maladie pour que soit acté le principe d'un conventionnement exclusif des médecins dans les zones et spécialités définies comme prioritaires par les agences régionales de santé ? Il lui demande sa position sur cette question.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'inquiétude des élus et des patients face aux difficultés d'accès aux soins sur de nombreux territoires. Pour remédier à ces difficultés, le premier ministre et la ministre en charge de la santé ont présenté dès le mois d'octobre 2017 un plan ambitieux pour favoriser la coopération et libérer du temps médical. De nouvelles mesures ont également été annoncées par le Président de la République lors de la présentation du plan "Ma Santé 2022". En ce qui concerne le conventionnement sélectif, le Gouvernement estime que ce n'est pas la bonne solution pour de multiples facteurs. La première limite est le fait que l'installation en libéral du professionnel de santé n'est pas son seul choix possible : plus de la moitié des médecins en exercice sont salariés, soit des établissements de santé, soit de structures de soins ambulatoires, soit de différents types d'organisme. Rendre coercitive l'installation rendra moins attractive l'activité libérale qui est souvent considérée, sauf pour quelques spécialités, comme peu attractive déjà. Par ailleurs, la coercition ne peut être une solution pour les zones sous-denses que pour des professions avec une démographie dynamique. Aujourd'hui, en France, en libéral, il n'y a pas de remplacement de l'ensemble des médecins qui partent à la retraite. Interdire le remplacement de médecin existant sous prétexte de rééquilibrage démographique devrait poser des difficultés d'accès aux soins à leur patientèle actuelle. En général, dans les dispositifs coercitifs, les remplacements dans les zones denses sont acceptés et ce sont les excès d'installation qui devraient permettre le rééquilibrage. La coercition peut générer des stratégies d'évitement, lesquelles conduisent au bout du compte à passer à côté de l'objectif visé : o Installation des médecins à la frontière des zones où l'installation est proscrite o Aucun report d'installation des médecins dans les zones sous-denses ; o Découragement à l'installation et préférence pour le remplacement ; o Détournement des médecins vers des spécialités pour lesquelles ces mesures n'existent pas, voire à terme perte d'attractivité des études médicales parmi les jeunes étudiants. Enfin, la coercition requiert de définir de manière normative ce qu'on entend par territoire sur-dense puisqu'on ne sait pas dire de manière absolue quel est le bon niveau d'offre de soins. Le critère est donc forcément un critère statistique : un territoire sera considéré comme sur-dense s'il fait partie des X % de territoires les plus denses. Autant cette approche est acceptable pour orienter les aides à l'installation dans les territoires sous-denses, autant elle est plus problématique quand il s'agit de définir les territoires dans lesquels l'installation n'est pas possible, comme le montre les débats dans plusieurs pays dans lesquels des dispositifs coercitifs existent.

*Sang et organes humains**Discrimination contre les hommes homosexuels concernant le don de sang*

4268. – 26 décembre 2017. – **Mme Bénédicte Taurine*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le protocole actuel de don du sang et la discrimination qu'il opère envers les hommes homosexuels. Les conditions d'accès au don du sang sont désormais fixées par l'arrêté ministériel du 5 avril 2016 remplaçant l'arrêté du 12 janvier 2009. Alors que le don de sang par des hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes était interdit, depuis le 10 juillet 2016 cet arrêté permet aux hommes homosexuels d'effectuer un don de plasma sous certaines conditions ainsi qu'un don de sang en l'absence de relations sexuelles entre hommes dans les douze derniers mois. Ce dernier critère est une discrimination contre les hommes homosexuels. Le don du sang doit bien évidemment être soumis à la plus grande rigueur et sécurité pour le donneur comme pour le receveur. Pourtant, de nombreux pays comme l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Russie ou encore l'Argentine et le Chili ont un protocole de don de sang non discriminatoire envers les hommes homosexuels. En effet, en Espagne le protocole est le même pour tout donneur indépendamment de l'orientation sexuelle du donneur, de son sexe ou de celui de son ou sa partenaire. Dans ces pays le protocole ne porte que sur les pratiques afin de savoir si le donneur respecte l'indication de relation d'un ou d'une partenaire stable les quatre derniers mois. En outre, plutôt que de retenir la notion de population à risque, le critère d'exclusion permanente des candidats au don du sang retenu devrait être le critère du comportement à risque (sujets dont le comportement sexuel les expose au risque de contracter des maladies infectieuses graves transmissibles par le sang, comme le VIH et les hépatites B et C), puisque « nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle » selon l'article L. 1211-6-1 al. 2 du code de la santé publique. Ces différents exemples remettent en cause l'argument d'un manque de données scientifiques empêchant un alignement des règles d'éligibilité au don de sang pour les hommes homosexuels à celles appliquées aux autres donneurs. À l'inverse, le maintien de cette discrimination rappelle les heures noires d'une homophobie diffuse où le Sida était présenté comme la « maladie des homosexuels » et d'une homophobie institutionnelle où l'Organisation mondiale de la santé (OMS) considérait l'homosexualité comme une maladie mentale jusqu'en 1993 et où la France a attendu l'année 1982 pour « dépenaliser » l'homosexualité. Nous ne pouvons perdre de vue que le critère de l'homosexualité retenu dans le protocole de don du sang vient alimenter les préjugés homophobes et renforce ainsi les discriminations. Le Gouvernement a décidé de lancer une étude nationale, Complidon, afin d'évaluer la compréhension et la connaissance du protocole actuel de don du sang. Pourtant, cette étude s'attache exclusivement à étudier le modèle français actuel et ne prévoit pas de mener une analyse scientifique sur la possibilité d'un alignement des règles d'éligibilité au don de sang pour les hommes homosexuels à celles appliquées aux autres donneurs, comme c'est le cas dans d'autres pays de l'Union européenne et du monde. Elle souhaite donc connaître les dispositions prises par le Gouvernement afin d'étudier les possibilités d'une modification du protocole de don du sang assurant la santé de toutes et tous ainsi que l'égalité et la lutte contre les discriminations.

11185

*Sang et organes humains**Don du sang*

10289. – 3 juillet 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le protocole actuel du don du sang et la discrimination qu'il opère envers les hommes homosexuels. Les conditions d'accès au don du sang sont désormais fixées par l'arrêté ministériel du 5 avril 2016 remplaçant l'arrêté du 12 janvier 2009. Alors que le don de sang par des hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes était interdit, les dispositions réglementaires permettent désormais aux hommes homosexuels d'effectuer un don de plasma sous certaines conditions ainsi qu'un don de sang en l'absence de relations sexuelles entre hommes au cours des douze derniers mois. Si le don de sang doit évidemment être soumis à la plus grande rigueur et sécurité pour le donneur et le receveur, il n'en demeure pas moins que le critère de l'absence de relation sexuelle entre hommes au cours des 12 derniers mois constitue une discrimination à l'encontre des hommes homosexuels. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour modifier le protocole du don du sang et ainsi lutter contre les discriminations qui persistent en l'espèce et ce tout en assurant la santé de toutes et tous.

*Sang et organes humains**Dons de sang et discrimination à l'encontre des hommes homosexuels*

10586. – 10 juillet 2018. – **M. Gaël Le Bohec*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les restrictions qui perdurent quant aux conditions qui peuvent permettre aux hommes homosexuels de

faire don de leur sang. Un arrêté ministériel du 5 avril 2016 a assoupli les règles permettant ces dons de sang. Alors qu'ils étaient interdits par des hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes, cet arrêté a permis, depuis le 10 juillet 2016, aux hommes homosexuels d'effectuer un don de plasma sous certaines conditions ainsi qu'un don de sang en l'absence de relations sexuelles entre hommes durant les douze derniers mois. Si l'arrêté du 5 avril 2016 constitue bien un progrès, il n'en demeure pas moins que l'esprit de sa rédaction constitue une discrimination qui ne saurait perdurer dans l'État de droit français. En effet, l'article L. 1211-6-1 al. 2 du code de la santé publique mentionne que « nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle ». Aucune donnée scientifique ne vient en outre justifier l'exigence de douze mois d'absence de relations sexuelles. Il est à noter que, pour le reste de la population, les contre-indications liées à des pratiques sexuelles sont plus souples. L'exigence de délai est ainsi de zéro mois pour les personnes ayant un partenaire unique ou pour les femmes ayant des rapports sexuels avec uniquement des femmes, et il n'est que de quatre mois pour les personnes hétérosexuelles ayant des rapports sexuels à risque (rapports non protégés, partenaires multiples). La discrimination à l'encontre des hommes homosexuels est par conséquent flagrante. De surcroît, elle demeure une exception française. En effet, en Espagne, au Portugal ou en Italie, par exemple, le protocole est le même pour tout donneur indépendamment de son orientation sexuelle, de son sexe ou de celui de son ou sa partenaire. La France s'honorerait à ne pas baser les dons de sang sur l'affirmation discriminante d'une « population à risque » qui serait celle des hommes homosexuels. En effet, concernant le VIH, notamment, il est de notoriété publique que ce virus se transmet aussi bien dans les populations homosexuelles qu'hétérosexuelles. Si la communauté homosexuelle a été particulièrement concernée par l'épidémie dans les années 1980, elle a été la première à se protéger et à faire de la prévention. On peut donc considérer qu'il n'y a pas de « population à risque » ; il n'y a que des « pratiques à risques ». Par conséquent et alors que l'Établissement français du sang tirait la sonnette d'alarme en décembre 2017 sur la faiblesse des stocks de sang recensés, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de modifier le protocole de don du sang pour qu'il ne constitue plus une discrimination à l'encontre des hommes homosexuels.

Sang et organes humains

Hommes homosexuels et don du sang

10587. – 10 juillet 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions restreintes que connaissent les hommes homosexuels pour donner leur sang. Alors que l'Établissement français du sang a un besoin urgent de dons - comme il l'a rappelé lors de la journée mondiale des donneurs de sang le 14 juin 2018 -, les hommes homosexuels sont soumis à des conditions très restreintes pour participer à cette action citoyenne : un arrêté du 5 avril 2016 a abrogé les dispositions antérieures qui prévoyaient une contre-indication permanente pour tout homme ayant eu des rapports sexuels avec un homme et y a substitué une contre-indication de 12 mois après le dernier rapport sexuel. Par une décision du 28 décembre 2017, le Conseil d'État a estimé que cette restriction était justifiée par le comportement sexuel à risque de ces personnes, car la prévalence de porteurs du VIH est environ 70 fois supérieure chez les hommes ayant eu des relations sexuelles avec des hommes que celle constatée au sein de la population hétérosexuelle. Si Mme la ministre doit prendre toutes les mesures de précaution dans la détermination des contre-indications au don de sang afin de réduire au minimum le risque de transmission d'une maladie infectieuse, le délai de 12 mois semble arbitraire. Dans les pays qui ont ouvert le don de sang aux hommes homosexuels mais qui le limitent comme en France, on constate une restriction très variable : cinq ans au Canada, un an dans de nombreux pays, mais aussi 6 mois en Espagne, Serbie, Afrique du Sud, et même 4 mois en Italie. Le Conseil d'État affirme que la sélection des donneurs doit être effectuée en fonction de critères objectifs. Or le délai de 12 mois ne connaît pas de justification. Comment expliquer aux hommes homosexuels dont le comportement sexuel n'est pas risqué - qui n'ont eu de relation sexuelle qu'avec un partenaire au cours des 4 derniers mois, comme c'est exigé pour les hétérosexuels ou qui peuvent justifier d'un dépistage négatif du VIH - qu'ils ne peuvent participer à cette démarche citoyenne ? Elle lui demande d'apporter des éléments objectifs justifiant la durée de cette restriction qui n'a finalement qu'un seul résultat : continuer d'empêcher les hommes homosexuels de donner leur sang, en les préjugant « à risque » sans qu'ils ne puissent se défaire de cette catégorisation.

Sang et organes humains

Ouverture du don du sang pour tous

10895. – 17 juillet 2018. – **Mme Sophie Auconie*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la condition de l'année d'abstinence imposée aux personnes, de sexe masculin,

homosexuels, pour leur permettre de faire don de leur sang. Depuis un arrêté du 5 avril 2016 les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes peuvent donner leur sang, ce qui n'était pas le cas auparavant, mais à la condition toutefois de ne pas avoir eu de relations sexuelles pendant l'année écoulée, afin de limiter le risque de contamination par le virus du sida. Mme Marisol Touraine, ancienne ministre des affaires sociales et de la santé, rappelait fin 2015 que l'abstinence d'un an pour un don était seulement une étape et que le but était bien l'effacement de la condition de la sexualité comme critère discriminant. Le principe d'égalité, primordial dans le système de droit français, continue à être ici méconnu. Dans la pratique, en 2018, les homosexuels ne peuvent toujours pas faire don de leur sang. Pourtant la fin de cette interdiction permettrait d'avoir plus de 20 000 donneurs supplémentaires, d'autant plus que l'Établissement français du sang fait régulièrement des appels aux dons en raison de la pénurie existante. Elle lui demande donc si elle envisage d'ouvrir réellement le don du sang pour tous.

Réponse. – Lors de l'examen de la proposition de loi sur le don du sang du groupe Les Républicains en octobre 2018, la ministre des solidarités et de la santé s'était engagée à présenter les résultats de l'étude COMPLIDON afin d'évaluer le respect et la compréhension des critères de sélection des donneurs en particulier des donneurs ayant des relations sexuelles avec des hommes. C'est ce qui a été fait le 14 novembre dernier. 110 000 questionnaires ont été exploités et les résultats de l'enquête publiée que l'ouverture du don de sang aux hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes depuis 2016 n'a pas fait augmenter le risque d'infection par le VIH par transfusion sanguine. La présentation de ces résultats au Comité de suivi de l'arrêté de sélection des donneurs constitue la première étape de concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Les agences sanitaires, Santé Publique France et l'Agence nationale de sécurité du médicament ont été saisies pour conduire des analyses de risque résiduel de transmission transfusionnelle du VIH et faire évoluer le questionnaire préalable au don. Le prochain comité de suivi se réunira fin janvier 2019 pour partager les résultats de ces analyses de risque. Un nouvel arrêté sera ensuite rédigé et soumis aux consultations obligatoires. Il pourra entrer en vigueur d'ici l'été 2019. Ce travail confirme que le Gouvernement est très attaché au principe de non-discrimination au don en fonction de l'orientation sexuelle. Ce principe, inscrit dans la loi depuis 2016, est un principe général fort et dès sa nomination la ministre en charge de la santé a pris l'engagement de retravailler les critères des 12 mois d'abstinence pour les personnes homosexuelles.

11187

Assurance maladie maternité

Remboursement du matériel médical d'occasion par la sécurité sociale

4601. – 23 janvier 2018. – M. **Éric Alauzet*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le non-remboursement du matériel médical d'occasion par la sécurité sociale. Avec la montée en puissance des démarches d'économie circulaire, certains acteurs se sont lancés dans la restauration de matériel médical. Cette démarche est très bénéfique : elle diminue le coût du matériel pour les patients, le rend plus accessible, tout en réduisant la quantité de déchets, en prolongeant la durée de vie et d'utilisation du matériel. Ce faisant, elle participe à l'émergence d'une économie à la fois durable et solidaire. Cependant, cette activité nouvelle n'est pas encore prise en compte par le système de sécurité sociale. En effet, seul le matériel neuf fait l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale, d'où un effet désincitatif sur l'achat de matériel d'occasion. Le non-remboursement du matériel d'occasion paraît illogique dans la mesure où ce matériel peut satisfaire aux contraintes sanitaires et, en se substituant à l'achat d'un matériel neuf plus coûteux, permettre à la sécurité sociale elle-même de réaliser des économies. Bien sûr, le sujet doit être étudié en profondeur (coût de remise en service, prix de vente en seconde main, garantie, durabilité et SAV...) afin de s'assurer que le matériel soit sans danger pour les patients et d'éviter que la sécurité sociale ne rembourse plusieurs fois le même matériel. Il souhaite connaître son avis sur le remboursement du matériel médical d'occasion par la sécurité sociale et sur les éventuelles étapes nécessaires à sa mise en œuvre.

Assurance maladie maternité

La prise en charge du matériel médical d'occasion

7179. – 10 avril 2018. – **Mme Carole Grandjean*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de prise en charge par l'assurance maladie du matériel médical d'occasion. Aujourd'hui, le modèle de financement et d'attribution des aides techniques est basé sur un système d'acquisition définitive de matériel. Or, en cas d'évolution de la maladie, du handicap ou en cas de décès, ce matériel ne peut, à ce jour, être réutilisé et financé. Par ailleurs, le reste à charge pour le bénéficiaire peut, malgré certaines aides complémentaires, représenter un budget qui freine l'accession au matériel nécessaire. Il convient de remarquer les situations des

familles séparées, qui doivent investir dans un matériel dédoublé pour accompagner l'enfant sur chacun de ses lieux de résidence. Le reste à charge représente 7,3 Mds d'euros sur les 13 Mds d'euros dépensés sur le budget de la sécurité sociale. De plus, ce matériel souvent, encore en très bon état, pourrait donc être collecté et remis en état quasiment neuf afin d'être adapté à une autre personne. Cette démarche, relevant d'une économie circulaire est intéressante à plusieurs titres : une économie budgétaire, une réduction des déchets pour une démarche environnementale et une nouvelle démarche qui emploie sur les territoires. À ce jour l'expérimentation réalisée en Lorraine, dans les pays de la Loire, en Bretagne, en Alsace et en Rhône Alpes est un exemple d'une filière qui peut répondre à cet enjeu. Néanmoins, des freins administratifs et réglementaires doivent être levés afin de généraliser ce dispositif. C'est pourquoi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage la possibilité de porter cette innovation sociale consistant à soutenir la réutilisation du matériel technique mis à disposition des bénéficiaires.

Réponse. – Le 25 octobre 2018, à l'occasion du comité interministériel du handicap, le Gouvernement a annoncé dans le cadre de la priorité « Vivre chez soi et se maintenir en bonne santé » la révision de la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie ainsi que l'actualisation de l'arrêté fixant les tarifs de la prestation de compensation du handicap pour les aides techniques, en cohérence avec l'évolution des besoins. Ainsi, le reconditionnement des dispositifs médicaux sera étudié dans ce cadre. Le Gouvernement est plutôt favorable à un allongement du cycle de vie de ces dispositifs, et reconnaît le travail que réalise le réseau associatif dans ce domaine. Le projet de l'association Envie Autonomie a d'ailleurs été retenu dans le cadre de l'appel à projets du French Impact, dont le ministère des solidarités et de la santé est parrain. Pour autant, le Gouvernement veut assurer des conditions de qualité et de sécurité optimales, et souhaite que le modèle économique élaboré soit source d'économies non seulement pour l'assurance maladie mais également pour les bénéficiaires et pour les citoyens.

Politique sociale

Prestations sociales - Terrorisme

5720. – 20 février 2018. – **M. Bernard Deflesselles** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le versement d'aides sociales à des djihadistes français partis grossir les rangs de Daesh. Un grand quotidien national a révélé récemment que la brigade criminelle spécialisée dans les escroqueries et traquant les financements des organisations terroristes a découvert qu'environ 20 % des djihadistes français identifiés au sein de Daesh percevaient ou continueraient à percevoir des aides sociales. Ainsi, ce ne serait pas moins de deux millions d'euros, dont 500 000 euros qui seraient partis de France vers les zones de combats entre mi-2012 et mi-2017. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qui ont été mises en place afin de stopper ces versements d'aides sociales. La France, marquée par une vague d'attentats meurtriers, ne peut tolérer que l'argent public bénéficie à ceux-là mêmes qui les commettent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ensemble des services de l'État sont engagés dans la lutte contre le terrorisme. La direction de la sécurité sociale, en lien avec les caisses nationales de sécurité sociale dont elle a la tutelle, s'assure du suivi des individus identifiés par les services de renseignement afin de s'assurer qu'aucune prestation ne soit versée à la date connue de leur départ du territoire national. Depuis 2016, un protocole d'échange a été mis en place entre les organismes de protection sociale et la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). Il vise à l'exploitation mensuelle des signalements portant sur des individus ayant quitté le territoire pour se rendre en zones de combat. La priorité des organismes de sécurité sociale est donc de traiter l'ensemble de ces signalements et de vérifier l'absence de versement de prestations depuis la date de départ à l'étranger, transmise par la DGSI. En outre, en cas de condamnation pour acte terroriste, délit d'apologie du terrorisme ou acte de terrorisme, tels que définis dans le code pénal, les prestations familiales versées aux parents dont les enfants sont incarcérés sont suspendues et ce dès le premier mois de l'incarcération. Des échanges automatisés sont mis en place entre l'administration pénitentiaire et les caisses d'allocations familiales afin de mettre à jour les droits des allocataires dès leur premier jour d'incarcération. Au regard de tous ces éléments, il est erroné d'avancer le chiffre de 500 000 euros au titre des aides sociales perçus par des djihadistes français. Le Gouvernement veille à ce qu'aucune aide ne soit versée à ces personnes à compter de leur départ du territoire.

Prestations familiales

Partage des prestations de la CAF entre les parents en cas de garde alternée

5726. – 20 février 2018. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le partage des prestations de la caisse d'allocations familiales (CAF) entre les parents en cas de garde alternée. La CAF reconnaît la résidence alternée des enfants mineurs mais réserve ce dispositif aux seules

allocations familiales (AF) qui peuvent être partagées dans le cas où cette solution est privilégiée par les deux anciens conjoints. Dans un souci de simplification, l'aide au logement est versée sur le compte d'un des deux parents qui doit ensuite partager la moitié avec son ancien conjoint. Cette situation se révèle donc complexe car pouvant susciter des conflits. Par ailleurs, le parent non allocataire est considéré par la CAF comme vivant seul. Il ne peut donc, pour cette raison, bénéficier de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) qui permet d'avoir un remboursement d'une partie des frais liés à sa garde. Ce partage des prestations de la CAF entre les parents impacte directement leurs relations et peut porter atteinte à la concorde nécessaire pour assumer conjointement l'éducation des enfants. Il souhaite donc connaître les raisons ayant amené à la mise en place de cette politique publique et lui demande quelles mesures peuvent être engagées pour l'améliorer.

Prestations familiales

Attribution de prestations versées dans le cadre d'une garde alternée

12447. – 25 septembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution des prestations versées par la caisse des allocations familiales dans le cadre d'une garde alternée. En cas de divorce ou de séparation, si le juge aux affaires familiales a décidé la résidence alternée, la caisse des allocations familiales demande d'opter, d'un commun accord, soit pour désigner celui des deux parents qui sera le bénéficiaire pour toutes les prestations, soit de choisir le partage des allocations familiales et de désigner ainsi un seul bénéficiaire pour les autres prestations. Dans tous les cas, les aides au financement du mode de garde ne sont versées qu'à un seul des deux parents, celui qui a déposé la première demande et le parent non allocataire est considéré par la CAF comme vivant seul. Pour cette raison, il ne peut bénéficier de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) qui permet d'avoir un remboursement d'une partie des frais liés à la garde, (article L. 513-1 du code de la sécurité sociale) statuant sur le principe d'unicité de l'allocataire. Cette situation se révèle complexe car nécessitant l'accord des deux parents et pouvant par conséquent susciter de nombreux conflits, compte tenu de l'impact économique. Le 21 juillet 2017, le Conseil d'État a jugé qu'en cas de résidence alternée chaque parent pouvait prendre en compte l'enfant pour réclamer des droits à l'APL pour la période pendant laquelle l'enfant est réellement accueilli. Aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour simplifier la situation des parents séparés ou divorcés avec enfants en garde alternée vis-à-vis de la CNAF. – **Question signalée.**

Réponse. – Seules les allocations familiales peuvent faire l'objet d'un partage entre les parents qui ont la charge effective et permanente de l'enfant en cas de résidence alternée mise en œuvre de façon effective. Les autres prestations familiales, dont la prestation d'accueil du jeune enfant, ne peuvent pas être partagées entre les parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée, en application de la règle de l'unicité de l'allocataire. Cependant, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. S'agissant des aides personnelles au logement, il est actuellement possible pour chacun des deux parents d'en bénéficier au titre du logement qu'il occupe, sous réserve d'en remplir les conditions d'attribution de droit commun (ressources, régularité du séjour, décence, superficie...). La décision évoquée du Conseil d'État en date du 21 juillet 2017 porte sur la prise en compte des enfants en garde alternée dans le barème de calcul de l'aide personnalisée. Selon cette décision, le principe de l'unicité de l'allocataire ne s'oppose pas à la prise en compte des enfants en résidence alternée pour la détermination du montant des aides au logement, par application des articles L. 351-3 et R. 531-8 du code de la construction et de l'habitation. Conscient des difficultés rencontrées par les familles séparées, des travaux techniques interministériels ont été engagés afin de déterminer le meilleur moyen de tenir compte de la résidence alternée pour le calcul du montant des aides au logement tout en limitant les éventuels effets négatifs du partage des aides sur les parents et en assurant la soutenabilité de la complexité en gestion induite par une réforme de ce type. Les solutions qui seront dégagées pour les aides personnelles au logement pourraient à ce titre constituer une première étape pour réinterroger le principe de l'allocataire unique applicable aux prestations familiales.

Maladies

Politique contre le diabète

6869. – 27 mars 2018. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la politique qu'elle entend mener pour lutter contre le diabète. Quatrième cause de mortalité en Europe, augmentant chaque année de près de 3 %, le diabète touche plus de 4 millions de personnes, soit 5,4 % de la population française en moyenne. Conséquence de cette forte prévalence, le coût médico-économique se révèle

important. Près de 20 milliards d'euros sont consacrés à la prise en charge des personnes atteintes de diabète, soit 15 % des dépenses de l'assurance maladie. Cette maladie est par ses nombreuses incidences un véritable enjeu de société et de santé publique. Il semble donc urgent que le Gouvernement fasse de la lutte contre le diabète sa priorité pour 2019, après les États généraux du diabète et des diabétiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – La première priorité de la ministre des solidarités et de la santé est de sensibiliser pour mieux anticiper les situations de vulnérabilité des personnes diabétiques. Le diabète traité touche plus de 5% des français mais un diabétique sur cinq n'est pas diagnostiqué. Aussi, il faut prévenir et permettre de meilleurs repérages. En termes de prévention ciblée sur les personnes à risque de diabète, le programme « Dites non au diabète » expérimente à grande échelle une intervention innovante destinée à sensibiliser, repérer les personnes à risque élevé de diabète de type 2 dans trois départements (La Réunion, le Bas-Rhin et la Seine Saint-Denis), et à les inscrire avec l'aide de leur médecin traitant dans un programme d'accompagnement intensif. Ce programme vise à encourager la pratique d'une activité physique régulière, améliorer les habitudes alimentaires, à réduire le surpoids et à maintenir ces gains. Cette expérimentation, co-pilotée avec la Caisse nationale d'assurance maladie qui la finance, a débuté en avril 2018 pour une durée de 5 ans et sera évaluée. Le plan national de santé publique (PNSP) prévoit des mesures concrètes tout au long de la vie. Pour les plus jeunes, l'objectif est d'encourager l'allaitement maternel, de généraliser le parcours éducatif de santé, dont ses volets alimentation et activité physique mais également d'actualiser les règles qui encadrent la composition des menus en restauration scolaire. Il s'agit aussi de promouvoir une alimentation favorable pour la santé s'appuyant sur les repères nutritionnels du Programme national nutrition santé (PNNS) dans les médias audiovisuels, par une charte alimentaire. Pour les adultes de 25-65 ans, il faut favoriser la mise sur le marché d'une offre d'aliments transformés de qualité nutritionnelle améliorée, par un engagement volontaire des acteurs économiques et renforcer l'information des consommateurs par la diffusion du Nutri-Score. Dans le milieu de travail, l'incitation au déploiement d'une charte « entreprises actives du PNNS », permet ainsi à l'entreprise de contribuer à la promotion d'une bonne nutrition et de lutter contre la sédentarité au travail. La deuxième priorité de la ministre est d'offrir une prise en charge plus adaptée des patients, ainsi le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 engage la transition vers un modèle de rémunération forfaitaire pour la prise en charge du diabète de type 1 et 2 et de l'insuffisance rénale chronique. Concernant le diabète, le forfait a pour objectif de transformer et d'améliorer le suivi annuel des patients afin de limiter la survenue de complications. Enfin, la Haute autorité de santé a publié en octobre 2018 ses recommandations sur la promotion, la consultation et la prescription médicale d'activité physique adaptée pour les patients atteints d'une maladie chronique et notamment le diabète.

11190

Enfants

Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes

7708. – 24 avril 2018. – M. Thierry Solère* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les 3 millions d'enfants et de jeunes en France, soit un enfant sur 5, qui vivent sous le seuil de pauvreté. Les familles monoparentales sont les plus touchées, avec 1 famille sur 3 qui bascule de plus en plus rapidement dans la précarité. Selon l'association K d'urgences, ce sont 34,9 % de ces familles qui vivent sous le seuil de pauvreté contre 11,8 % pour celles vivant en couple. La région Île-de-France connaît de fortes disparités dans ce domaine - notamment à Paris où plus de la moitié des familles monoparentales se trouvent être sous le seuil des bas revenus. Ce sont ainsi toujours plus d'enfants qui sont aujourd'hui davantage exposés à la pauvreté derrière les difficultés de chacun de ces parents, dont la plupart sont des femmes. Le Gouvernement a d'ailleurs pris la mesure de ce problème en nommant un délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes. Une concertation a été pilotée en ce sens avec une consultation publique, une concertation dans les territoires, des groupes de travail thématiques ainsi que la mobilisation d'un collège d'experts. Plusieurs axes de réflexion ce sont nettement dégagés concernant le modèle d'accueil de la petite enfance, les politiques de prévention et les politiques sociales à adapter afin de répondre efficacement à cette problématique. La concertation et la remise des propositions des différents groupes de travail étant attendues au mois de mars 2018, il souhaiterait connaître quelles orientations seront retenues par le Gouvernement dans le cadre de l'indispensable stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté à mettre en œuvre en direction des enfants et des jeunes.

*Pauvreté**Pauvreté des enfants*

9882. – 26 juin 2018. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pauvreté chez les enfants. En France, le taux de pauvreté atteint 20 % chez les enfants. Il est certes inférieur au taux moyen de l'Union européenne qui est de 26 % tenant compte du taux de près de 50 % d'États membres tels que la Bulgarie ou la Roumanie mais il est supérieur à celui de la Suède (14 %), la Finlande (15 %), le Danemark (16 %), les Pays-Bas (19 %) ou l'Allemagne (19 %). Cette pauvreté infantile impacte notamment sur la réussite scolaire et l'espérance de vie. Un véritable investissement social ciblant ces enfants est nécessaire afin que le coût pour la collectivité ne se trouve pas démultiplié lorsqu'ils auront atteint l'âge adulte. La tâche est possible puisque la France a réussi, en un demi-siècle, avec son système de retraites a presque éradiqué la pauvreté des personnes âgées même si on peut déplorer que près d'un demi-million de retraités sont au minimum vieillesse. Pour les enfants, des pistes sont possibles comme l'investissement dans les crèches, le renforcement du dispositif pénal visant à punir plus efficacement l'exploitation par les adultes des enfants très pauvres, le contrôle des aides sociales afin que les dépenses soient réellement affectées aux besoins de ces jeunes enfants et non à des dépenses superfétatoires comme certains objets de téléphonie mobile. Aussi, elle lui demande si elle peut l'informer sur son plan d'action en faveur de l'éradication de la pauvreté chez les enfants.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé, le 13 septembre 2018, une stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté qui guidera l'action du gouvernement sur les 4 années à venir. La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté a été élaborée à l'issue d'une vaste concertation. Cette concertation a permis la rencontre de quelque 2 000 acteurs et la visite de plus de 40 structures, dans le cadre d'une dizaine de journées de concertation en territoires. Une consultation en ligne a permis de recueillir 7 200 contributions, dont 3 200 de personnes ayant vécu ou vivant une situation de pauvreté. Entre janvier et mars 2018, six groupes de travail thématiques présidés par des élus et des responsables associatifs et composés de plus de 150 contributeurs se sont réunis et ont remis des propositions à Agnès Buzyn, le 15 mars 2018. L'ensemble des contributions a permis d'aboutir à la stratégie pauvreté. La stratégie pauvreté porte deux ambitions majeures d'investissement social, dans l'éducation et la formation d'une part, pour rompre avec le déterminisme de la pauvreté, et dans l'accompagnement et l'émancipation sociale par l'emploi d'autre part. Aussi, la stratégie repose sur 5 engagements : - l'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté : en particulier seront mis en place un plan de formation et un nouveau référentiel pour 600 000 professionnels de la petite enfance afin de favoriser le développement de l'enfant et l'apprentissage du langage avant l'école maternelle, ainsi qu'un bonus mixité dans l'accueil collectif pour 90 000 places et l'instauration du complément mode de garde courant 2019 pour l'accueil individuel. 300 crèches à vocation d'insertion professionnelle seront créées d'ici 2020. - Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants : la stratégie a pour objectif de diviser par deux d'ici à 2022 le taux de privation matérielle des enfants pauvres. A cette fin, la stratégie promeut une alimentation équilibrée pour tous (petits-déjeuners pour tous dans les écoles, tarification sociale des cantines et déploiement du programme Manger Malin), le déploiement de maraudes mixtes Etat / Aide sociale à l'enfance spécialisées dans la protection de l'enfance, l'adaptation de l'offre d'hébergement aux besoins des familles (125M€ sur la stratégie, dont 20M€ en 2019) et le déploiement de 400 PCB. - Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes : à cette fin, le gouvernement instaurera une obligation de formation pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans. En outre, 500 000 jeunes seront accompagnés en Garantie jeunes. Un engagement sera contractualisé avec les départements pour empêcher que des jeunes ne se retrouvent sans solution d'accompagnement à la sortie de l'aide sociale à l'enfance. - Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité : la stratégie vise à simplifier et rendre plus équitable le système des minima sociaux. En parallèle, la délivrance des prestations sociales sera modernisée en favorisant les échanges d'information entre les acteurs, en favorisant un paiement au juste droit et en généralisant le data mining pour le repérage des bénéficiaires potentiels. La prime d'activité sera revalorisée conformément aux engagements du Président de la République. L'aide au paiement d'une complémentaire santé sera intégrée à la CMU-C. Les accueils sociaux seront renforcés dans le cadre d'une contractualisation avec les départements. Enfin, l'ONDAM spécifique augmentera de 25%, permettant la création de 1 450 places de lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé et 1 200 places d'appartement de coordination thérapeutique. - Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi : la stratégie pauvreté porte une ambition inédite d'accompagnement pour tous les allocataires de minima sociaux, autour du triptyque « ressources, accompagnement, emploi ». Une garantie d'activité, combinant accompagnement social renforcé et insertion dans l'emploi, sera proposée à 300 000 allocataires par an. 100 000 salariés supplémentaires seront accueillis dans le service de l'insertion par l'activité économique. Pour généraliser l'accompagnement vers l'emploi, l'Etat sera garant du service public de l'insertion. La réussite de la stratégie repose sur cinq leviers : - un choc de participation : les

personnes concernées seront associées à la mise en œuvre et à l'évaluation de la stratégie. - La rénovation du travail social : elle passe par le déploiement d'un plan de formation et de nouveaux outils, ainsi que par la reconnaissance de nouveaux métiers. - Un pilotage à partir des territoires : la stratégie combine affirmation du rôle de l'Etat par une contractualisation exigeante avec les collectivités territoriales et une liberté d'organisation locale accrue. Cet effort sera soutenu dans le cadre d'un fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Une contractualisation renforcée et accélérée sera initiée dès 2018 avec une dizaine de territoires et déployée en 2019 avec tous les départements volontaires. - Un nouvel engagement des entreprises : les entreprises seront mobilisées dans la lutte contre la pauvreté (développement des actions financées selon le modèle « ni gain ni perte », création de dotations d'action territoriale, Assises nationales de la pauvreté et de l'économie collaborative). - Un fonds d'investissement social : il financera des appels à projets selon la méthode des investissements d'avenir sur quatre thématiques : développement complet de l'enfant de la petite enfance jusqu'à 6 ans, accompagnement éducatif renforcé sur la scolarité obligatoire, solvabilisation des parcours d'insertion des jeunes de 16 à 25 ans, accès aux droits et aux services en particulier pour les jeunes. 8,5 milliards d'euros seront consacrés sur le quinquennat à la mise en œuvre de la stratégie pauvreté.

Santé

Virage numérique en santé et solutions logicielles

7871. – 24 avril 2018. – **M. Christophe Euzet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la simplification du partage de l'information entre les professionnels de santé dans le cadre du chantier « virage numérique » de transformation du système de santé français. Si l'implication de l'ensemble des acteurs de santé est nécessaire à la réussite de cet objectif, l'existence d'une offre en solutions logicielles adaptée est une condition *sine qua non* de mise en œuvre opérationnelle du partage d'informations. Les solutions proposées actuellement aux acteurs hospitaliers semblent pourtant en inadéquation avec les impératifs fixés par le décret n° 2017-412 du 27 mars 2017 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques comme identifiant national de santé. Le discours porté par les éditeurs de solutions logicielles entretient auprès de la communauté hospitalière une confusion importante sur les notions d'identifiant, de convergence, de cible, de trajectoire ou encore de transition. Pourtant, la qualité des données collectées et la capacité à les croiser sont essentielles à leur traitement, notamment aux fins de recherche. Il serait envisageable, à cette fin, de mettre en place une procédure d'homologation confiée à une instance nationale (telle que la mission e-santé annoncée par le Premier ministre) des solutions concourant directement aux objectifs visés dans le chantier « Virage numérique ». Le dispositif ainsi créé permettrait davantage de transparence quant aux solutions existantes sur le marché, d'opérer un contrôle national sur l'adéquation de l'offre existante en solutions logicielles et les finalités de la stratégie de transformation du système de santé et d'éclairer la prise de décision des managers hospitaliers, particulièrement dans le contexte de convergence de systèmes d'informations ouverts sur leur territoire. Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette proposition.

Réponse. – Pour des finalités de prise en charge, le décret 2017-412 du 27 mars 2017 précise que les professionnels et organismes sont tenus d'utiliser l'identifiant national de santé (INS) pour référencer les données de santé à compter du 1^{er} janvier 2020, dans le respect des règles établies (et notamment, dans le respect du référentiel INS). L'exigence introduite par le référentiel est d'imposer l'ajout de l'INS pour référencer les données de santé sans obligation de remplacer l'identifiant utilisé localement. L'obligation de recourir à l'INS se traduit par une obligation d'utilisation dans la production des données de santé et dans l'échange/partage de celles-ci. L'utilisation d'autres identifiants (en plus de l'INS) n'est pas interdite, elle est même fondamentale pour la prise en charge de certaines catégories de patients ne disposant pas d'INS (touristes). Pour les finalités de recherche et le croisement de données, le législateur a pris la précaution de protéger le citoyen, par l'article L.1111-8-1 II du code de santé publique qui prévoit que la Commission nationale de l'informatique et des libertés puisse imposer une pseudonymisation des données, y compris de l'INS, avec la possibilité de recourir à un tiers de confiance pour procéder à des croisements. Dans le cadre de l'adaptation de la loi informatique et libertés au règlement général sur la protection des données, le chapitre IX relatif aux données de santé, cité dans l'article L. 1111-8-1 II précité, a été adapté : ces textes sont en cours de mise en cohérence.

Santé

Carnet de santé numérique

8063. – 1^{er} mai 2018. – **Mme Paula Forteza** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un carnet de santé numérique. Cette question est posée au nom de M. Damien Di Nome. La loi

de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoit la mise en œuvre d'un dossier médical partagé. Ce dernier permet de fluidifier le suivi du patient en contenant notamment les comptes rendus hospitaliers, les allergies et antécédents, les médicaments prescrits, etc. Un décret d'application, entré en vigueur le 4 juillet 2016, a précisé les conditions d'application du dossier médical partagé. Toutefois, sa généralisation n'a pas encore eu lieu alors que la demande des citoyens est forte. Sa création est pour l'instant réservée aux ouvriers-majeurs du régime général de la sécurité sociale affiliés à la caisse d'assurance maladie du Bas-Rhin, de Bayonne, des Côtes-d'Armor, du Doubs, de la Haute-Garonne, de l'Indre-et-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Somme, du Val-de-Marne. Elle la prie de bien vouloir détailler la généralisation du dossier médical partagé à l'ensemble du territoire et du public et lui demande à quelle échéance ce déploiement sera finalisé et si l'ensemble des publics sera concerné.

Réponse. – Le Dossier Médical Partagé (DMP) a été officiellement lancé le 6 novembre 2018 et il est destiné à devenir pour tous le carnet de santé numérique. Le DMP est un carnet de santé numérique qui conserve, centralise et sécurise toutes les informations de santé des patients (remboursements, pathologies, traitements, compte-rendu de consultation et d'hospitalisation, résultats d'examens...). Gratuit et confidentiel, il permet aux patients de partager ces informations avec les professionnels de santé de leur choix, qui peuvent ainsi les soigner plus efficacement. Après une première étape conduite dans neuf départements, la généralisation du DMP va permettre à tous, patients comme professionnels de santé, de disposer d'un outil pratique et confidentiel qui simplifie la transmission des informations administratives et médicales au service de la coordination des soins. De nouveaux canaux d'ouverture des DMP ont été créés : directement sur internet sur le site www.dmp.fr par le patient ; dans les accueils des caisses primaires d'assurance maladie ; dans les pharmacies qui ont la possibilité depuis juillet 2018 de s'équiper pour créer des DMP. Plus de 300 000 DMP ont déjà été ouverts dans près de 8 000 officines. Alors que 1 882 503 personnes disposent déjà d'un DMP en France, sa généralisation doit marquer le début d'un large déploiement de ce service destiné à évoluer et à s'enrichir régulièrement de nouvelles fonctionnalités utiles pour les professionnels de santé et les patients. Comme la carte Vitale ou le compte ameli, le DMP a vocation à s'imposer dans les usages de dizaines de millions de patients et de l'ensemble des professionnels de santé qui les suivent au quotidien.

11193

Sports

Remboursement du sport sur prescription

8089. – 1^{er} mai 2018. – **M. Matthieu Orphelin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la proposition d'un citoyen, transmise *via* la plateforme « Questions citoyennes au Gouvernement », de rembourser le sport sur prescription médicale. La sédentarité est considérée par l'Organisation mondiale de la santé comme le quatrième facteur de risque de mortalité dans le monde (6 % des décès), et l'on observe une incidence de sa progression sur les maladies non transmissibles et la santé générale des populations. Outre ces impacts sur la santé publique, se déploie également la considération du coût représenté par la prise en charge de ces maladies. Permettre le remboursement du sport - sous des conditions naturellement bien définies préalablement - s'inscrirait donc ainsi pleinement dans l'objectif premier du programme présidentiel pour ce quinquennat, à savoir « conduire la révolution de la prévention ». Cela représente par ailleurs un enjeu de solidarité, puisque cela ouvrirait l'accès au sport à celles et ceux qui ne peuvent se le permettre financièrement - cette prévention des facteurs de risques contribuant ainsi à la diminution des inégalités entre classes sociales. Il l'interroge donc sur les possibilités que soit menée une réflexion sur le remboursement médical de la pratique d'activité sportive.

Sports

Développement du sport santé

11444. – 31 juillet 2018. – **M. Alain Bruneel*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement du dispositif « sport santé sur ordonnance ». Chacun reconnaît aujourd'hui que les activités physiques et sportives permettent de diminuer de façon majeure les risques des maladies chroniques et leurs conséquences. Pourtant, ces maladies demeurent un véritable fléau national et continuent de se développer. Le coût social de la prise en charge des malades en affection longue durée demeure important et s'élève à plus de 90 milliards d'euros par an en France. Dans ce contexte, le dispositif « sport santé sur ordonnance » introduit par la loi de modernisation de notre système de santé de janvier 2016 est une piste intéressante pour réduire à la fois les maladies chroniques et leurs conséquences mais également pour réduire les dépenses de l'assurance maladie. Le sport, qui est à la fois une thérapie non médicamenteuse et un outil de prévention, se révèle donc comme étant un investissement à faire dès aujourd'hui afin de pouvoir recueillir les bénéfices pour la santé de demain. Pourtant, un

an après la date d'application du décret et malgré les annonces du Gouvernement, il n'y a toujours pas de véritable organisation et de financement pérenne du sport-santé sur ordonnance en France. Il lui demande donc de pouvoir s'engager dans la prise en charge financière de l'activité physique et sportive sur tout le territoire dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 afin de réaliser un investissement gagnant pour tout le monde.

Réponse. – Les bénéfices de l'activité physique en matière de réduction des complications et des risques de récurrences des pathologies chroniques, sont reconnus. La prescription d'activité physique adaptée (APA) encourage l'orientation des patients souffrant d'affections de longue durée vers des structures adéquates. Le dispositif permet au médecin prescripteur d'être informé par les différents intervenants du déroulement de l'activité physique. Toutefois, les frais de pratique sportive (cotisation d'adhésion, coût de la licence) n'entrent pas dans le périmètre de prise en charge de la sécurité sociale, le sport ne constituant pas un acte de soin. A ce jour, le Gouvernement n'envisage pas leur inscription parmi les actes remboursables mais que son implication reste totale à travers les actions menées en matière de sport-santé pour mobiliser l'ensemble des acteurs. Le recours à l'activité physique s'inscrit dans la politique de santé que le Gouvernement mène en matière de prévention des risques, et se traduit par des actions nécessairement coordonnées avec les initiatives menées par les ministères chargés de la cohésion des territoires, des sports, de l'éducation nationale en partenariat avec les collectivités territoriales notamment afin de mobiliser les financements nécessaires. Ainsi sur le plan local, le « sport sur ordonnance » se combine avec les contrats locaux de santé et divers autres dispositifs relevant de la politique de la ville ou d'une autre politique publique. Diverses expérimentations coordonnées sont menées partout en France, grâce à des subventions accordées par les services déconcentrés de l'Etat et les agences régionales de santé que par les collectivités territoriales. Sur un plan juridique, avec l'article 144 de la loi de modernisation du système de santé de 2016, son décret d'application du 30 décembre 2016 et l'instruction diffusant ces textes dans les agences régionales de santé et les services déconcentrés de l'Etat de mars 2017, le gouvernement dispose d'un cadre permettant la prescription de l'activité physique adaptée par le médecin traitant aux personnes atteintes d'affections de longue durée. Ce dispositif national - qui s'est inspiré d'expérimentations locales innovantes - est en cours de déploiement.

Enseignement supérieur

Réduction du taux d'abandon des étudiants en médecine

8925. – 5 juin 2018. – **Mme Caroline Abadie** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réforme des études médicales. Selon les statistiques du Conseil de l'ordre des médecins, 20 % des étudiants en médecine reçus au concours abandonnent avant la fin du cursus et seul un nouveau médecin sur dix s'installe en libéral. Ces chiffres interpellent et alarment surtout face au constat de la désertification médicale en milieu rural. Le Gouvernement prévoit de lancer une grande concertation sur la réforme des études médicales afin d'aboutir à un projet de loi pour l'année 2019. Les six premières années des études de santé sont consacrées à la médecine générale. Les étudiants désireux de se diriger vers une spécialité ont encore trois années d'études supplémentaires. Le concours de première année commune aux études de santé (PACES) est très sélectif. En effet, seulement 20 % d'étudiants réussissent le concours en un an et à peine 40 % en deux ans. Le métier de médecin a considérablement évolué et s'est considérablement technicisé : aujourd'hui un médecin doit faire preuve d'une grande écoute et de l'empathie à l'égard de ses patients. Dans le cadre de la PACES, aucun entretien n'est prévu avec l'étudiant pour déterminer ses aptitudes mais aussi les motivations qui le poussent à choisir la filière santé. Elle souhaiterait connaître son avis sur la mise en place d'un entretien obligatoire qui permettrait et de valider la qualité relationnelle dont a besoin un bon médecin pour exercer sa profession et de réduire ainsi le taux d'abandon des étudiants.

Réponse. – Le numerus clausus a été mis en place en 1972 pour plusieurs raisons : limiter le nombre d'étudiants afin qu'il ne dépasse pas les capacités de prise en charge des établissements d'enseignement ; réglementer le nombre de diplômés pour l'adapter aux besoins des citoyens ; limiter la concurrence de façon à garantir aux professionnels en activité une quantité de travail suffisante ; réglementer le nombre de prescripteurs afin d'alléger les dépenses de la sécurité sociale. Quarante ans après, ce mécanisme présente des limites : un contournement européen avec une reconnaissance automatique des diplômes des médecins formés au sein de l'Union Européenne ; un « gâchis humain » engendré par le concours de la première année ; enfin une hiérarchisation et une stigmatisation des professionnels de santé aux dépens du développement d'un esprit de collaboration. Lors de la présentation de « Ma Santé 2022 », le 18 septembre 2018, le Président de la République avait annoncé une rénovation complète des études de santé, notamment par la suppression du Numerus clausus et de la Première année commune aux études de santé. Ces annonces répondent à un enjeu majeur : mieux former les futurs professionnels de santé pour

préparer l'avenir de notre système de soins et appuyer les transformations dont il a besoin. Il s'agira également de diversifier les profils des étudiants et de décloisonner les études en favorisant les passerelles et les enseignements communs entre plusieurs filières, de garantir le niveau de qualité de nos formations en santé et d'améliorer la qualité de vie des étudiants. La mise en œuvre de la suppression du numerus clausus tiendra compte du bilan des expérimentations alternatives à la Première année commune aux études de santé lancées en application de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013. Ce bilan permettra de prendre les décisions les plus adaptées à la gestion de la période transitoire. Le Gouvernement veillera à ce que les étudiants qui passeront le concours en 2019 ne soient pas désavantagés par rapport à ceux qui entreront en première année d'études universitaires en 2020. Enfin, le Gouvernement sera très attentif à la conservation de la qualité des études qui ne pourra se traduire que par le maintien d'un système sélectionnant les candidats les plus aptes à exercer le métier exigeant mais passionnant de médecin.

Famille

Durée congé paternité - Naissance enfant prématuré

9211. – 12 juin 2018. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation à laquelle sont confrontés les parents d'enfants prématurés. En France chaque année, 60 000 bébés naissent prématurément et sont hospitalisés dans un service de néo-natalité le temps nécessaire à leur développement. Depuis la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, la mère d'un enfant prématuré bénéficie d'un allongement du congé maternité qui permet d'accompagner le bébé tout au long de son hospitalisation, mais rien n'est prévu pour le père. Or en 2013, la plateforme de propositions du collectif « prématurité », initié par la société française de néonatalogie et l'association SOS Préma, notait que « les enfants prématurés hospitalisés ont besoin de leurs parents auprès d'eux » et recommandait ainsi de « permettre aux parents d'enfants prématurés, dont la présence est indispensable, de s'occuper pleinement et sereinement de leur enfant » et « d'allonger le congé paternité des pères d'enfants prématurés ». Or aucun dispositif n'existe à ce jour pour compléter le nombre de jours de congé paternité du fait de la naissance prématurée de l'enfant et de son hospitalisation prolongée. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre aux difficultés des familles, et notamment des pères qui souhaitent être présents auprès de leur (s) enfant (s).

11195

Famille

Allongement du congé paternité pour les pères de bébés hospitalisés

9503. – 19 juin 2018. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la légitime demande d'allongement du congé paternité pour les pères d'enfants nés prématurés ou hospitalisés à la naissance, par exemple en raison d'une cardiopathie congénitale. En France chaque année, 75 000 bébés sont hospitalisés à la naissance dans un service de néo-natalité durant plusieurs semaines. Depuis la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, la mère d'un enfant né prématuré bénéficie d'un allongement du congé maternité qui permet d'accompagner le bébé tout au long de son hospitalisation, mais rien n'est prévu pour le père. Or, en 2013, la plateforme de propositions du collectif « prématurité », initié par la société française de néonatalogie et l'association SOS Préma, notait que « les enfants prématurés hospitalisés ont besoin de leurs deux parents auprès d'eux » et recommandait ainsi de « permettre aux deux parents d'enfants prématurés, dont la présence est indispensable, de s'occuper pleinement et sereinement de leur enfant » et « d'allonger le congé paternité des pères d'enfants prématurés ». Pourtant, cinq ans après, rien n'a été fait pour permettre aux pères d'être présents aux côtés de leurs enfants. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre aux difficultés de ces familles.

Famille

Allongement du congé paternité pour les pères d'enfants nés prématurés

9504. – 19 juin 2018. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la légitime demande d'allongement du congé paternité pour les pères d'enfants nés prématurés ou hospitalisés à la naissance, par exemple en raison d'une cardiopathie congénitale. En France chaque année, 75 000 bébés sont hospitalisés à la naissance dans un service de néo-natalité durant plusieurs semaines. Depuis la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, la mère d'un enfant né prématuré bénéficie d'un allongement du congé maternité qui permet d'accompagner le bébé tout au long de son hospitalisation, mais rien

n'est prévu pour le père. Or, en 2013, la plateforme de propositions du collectif « prématurité », initié par la société française de néonatalogie et l'association SOS Préma, notait que « les enfants prématurés hospitalisés ont besoin de leurs deux parents auprès d'eux » et recommandait ainsi de « permettre aux deux parents d'enfants prématurés, dont la présence est indispensable, de s'occuper pleinement et sereinement de leur enfant » et « d'allonger le congé paternité des pères d'enfants prématurés ». Pourtant, cinq ans après, rien n'a été fait pour permettre aux pères d'être présents aux côtés de leurs enfants. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre aux difficultés de ces familles.

Famille

Congé paternité dans les cas de naissances d'enfants prématurés

9821. – 26 juin 2018. – **Mme Constance Le Grip*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la trop courte durée du congé paternité dans les cas de naissances prématurées. En effet, en France, les naissances d'enfants prématurés correspondent à 8 % des naissances par an ce qui concerne donc plus de 120 000 nouveaux parents par an. Les naissances d'enfants prématurés sont souvent suivies, par besoin médical, d'une hospitalisation du nouveau-né de quelques jours, voire de plusieurs mois. De plus, si la mère d'enfant prématuré bénéficie, depuis 2006, d'un allongement de son côté maternité qui lui permet d'accompagner son bébé tout au long de son hospitalisation, rien n'est prévu pour le père. Or la trop courte durée du congé paternité ne permet pas au père d'appréhender au mieux l'intensification de ses obligations familiales et domestiques tout en gardant le même rythme professionnel, d'autant que, dans la majorité des cas, la maternité où sont hospitalisés la jeune maman et le nouveau-né est assez éloignée du domicile familial, ce qui aura pour conséquence l'isolement de la mère d'une part et d'autre part l'absence du père pour le nouveau-né. Cette absence peut avoir des conséquences non négligeables, comme l'a démontré l'association SOS Prémas, puisque la présence des deux parents est essentielle au développement des liens parentaux ainsi qu'au bon développement de l'enfant. Le dispositif du congé paternité est fréquemment utilisé, diverses études mentionnant un taux de 70 % des pères prenant ainsi un congé paternité. C'est pourquoi elle estime que la durée du congé paternité dans ces cas précédemment évoqués, doit être prolongée. Faisant suite à diverses annonces ministérielles pour l'instant non suivies d'effets, elle souhaiterait donc savoir quel accueil le Gouvernement réserverait à une proposition législative tendant à l'allongement du congé paternité, dans les cas de naissances prématurées ou d'hospitalisation du nouveau-né.

11196

Famille

Congé paternité pour la naissance d'un enfant prématuré

9822. – 26 juin 2018. – **M. Yannick Haury*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le congé paternité en cas d'accouchement prématuré et d'hospitalisation prolongée des nouveau-nés. Ce sont chaque année 60 000 enfants qui naissent prématurés, nécessitant une hospitalisation prolongée pour aider à leur développement. La présence des parents favorise leur bon rétablissement. Depuis 2006, la loi permet aux mères d'un enfant né prématurément d'allonger son congé maternité afin de l'accompagner tout au long de son hospitalisation. Cependant, les pères ne peuvent à ce jour allonger leur congé paternité en fonction des besoins de leur famille. Aussi, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement quant à cette situation.

Famille

Allongement de la durée du congé paternité

10453. – 10 juillet 2018. – **M. Olivier Damaisin*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'allongement de la durée du congé paternité, en cas d'accouchement prématuré ou d'hospitalisation du nouveau-né. Une naissance très médicalisée est un accident qui peut entraîner, en cascade, d'autres difficultés pour les familles : d'ordre médical, financier, psychologique et social. Si certaines mères bénéficient, depuis 2006, d'un allongement de leur congé maternité en cas d'hospitalisation de leur bébé ou en cas de prématurité de l'enfant, rien n'est en revanche prévu pour les pères. Ceux-ci peuvent prétendre à 3 jours de congés de naissance et à 11 jours de congé paternité qu'ils prennent, en général, à la sortie de la maternité ou de l'hôpital. Dans ces conditions, le soutien et l'accompagnement du conjoint et de l'enfant sont très compliqués. Le père est contraint de prendre des congés, pas toujours bienvenus dans l'entreprise, conduisant parfois à un licenciement pur et dur. Il lui demande donc si l'allongement de la durée du congé paternité, en cas d'accouchement prématuré ou d'hospitalisation du nouveau-né, est envisagé par le Gouvernement dans les prochains mois.

*Famille**Allongement de la durée du congé paternité - Hospitalisation du nouveau-né*

11042. – 24 juillet 2018. – M. **Benoit Simian*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'allongement de la durée du congé paternité, en cas d'accouchement prématuré ou d'hospitalisation du nouveau-né. Chaque année en France, environ 75 000 bébés sont hospitalisés à la naissance. Une naissance très médicalisée est un accident qui peut entraîner, en cascade, d'autres difficultés pour les familles : d'ordre médical, financier, psychologique et social. Si certaines mères bénéficient, depuis 2006, d'un allongement de leur congé maternité en cas d'hospitalisation de leur bébé ou en cas de prématurité de l'enfant, rien n'est en revanche prévu pour les pères. Comme lors d'une naissance classique, ceux-ci peuvent prétendre à 3 jours de congés de naissance et à 11 jours de congé paternité qu'ils prennent, en général, à la sortie de la maternité ou de l'hôpital. Dans ces conditions, le soutien et l'accompagnement du conjoint et de l'enfant sont très compliqués. Il doit généralement travailler et ne peut accompagner si son enfant, ni sa conjointe dans ce moment critique. Il interroge donc le Gouvernement sur ses intentions en la matière et lui demande si l'allongement de la durée du congé paternité, en cas d'accouchement prématuré ou d'hospitalisation du nouveau-né, est envisagé.

Réponse. – Le Gouvernement est très sensible à la situation des enfants prématurés et le récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) relatif au congé de paternité a mis en exergue la situation particulièrement délicate rencontrée par les parents d'enfants dont l'état de santé nécessite une prise en charge à l'hôpital dans un service spécialisé (soins intensifs, réanimation). Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le Gouvernement a proposé de remédier à cette situation en prévoyant un congé paternité supplémentaire pendant la période d'hospitalisation de l'enfant dans un service spécialisé d'une durée fixée par décret. Ce congé s'appliquera à tous les régimes de sécurité sociale afin d'assurer une stricte équité entre les assurés pouvant relever de régimes distincts. Les modalités d'indemnisation de ce congé seront les mêmes que celles du congé paternité actuel (versement d'indemnités journalières pour les salariés et les travailleurs indépendants, attribution d'une allocation de remplacement pour les exploitants agricoles). Cette disposition contribuera à la consolidation du lien entre le parent et l'enfant, mais également à l'amélioration de la santé publique, dans la mesure où elle permettra un meilleur accompagnement de l'enfant pendant son hospitalisation. Elle participera également au soutien plus fréquent de la mère de l'enfant pendant cette période très éprouvante.

11197

*Sécurité sociale**Quand l'URSSAF dissimule le travail de ses employés !*

10602. – 10 juillet 2018. – M. **Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le travail dissimulé par l'URSSAF. En effet, le 2 mai 2018, le syndicat SUD Protection Sociale 93 a déposé une plainte au procureur de la République de Seine-Saint-Denis contre l'URSSAF Île-de-France pour « travail dissimulé ». Cette plainte fait suite à un refus de régler à ses agents des heures qualifiées d'écrtées par l'URSSAF : 18 000 heures n'ont jamais été réglées en 2017. Une plainte avait d'abord été déposée en 2017 contre la direction de la CPAM de Seine-Saint-Denis, saisie par l'inspection du travail pour mener l'enquête : 21 570 heures avaient été restituées aux agents. Alors que la procédure actuelle contre l'URSSAF de Seine-Saint-Denis est en cours, des agents syndiqués, trois chez SUD et une à la CFDT, subissent des pressions de la part de la direction - menaces de renvoi, conseils de discipline. Il faut pourtant rappeler que le syndicat SUD avait tenté des négociations avec la direction ; cette dernière avait décidé que ces heures supplémentaires « écrtées » devaient être récupérées, décision bafouant le code du travail français : soit ces heures supplémentaires devant être réglées à 25 % voire 50 %, soit la rémunération de ces heures devant être remplacées en tout ou partie par un repos équivalent ou égal à la rémunération majorée. L'inspection du travail soutient actuellement les agents plaignants dans leur procédure face à une direction qui refuse tout dialogue, et qui refuse de reconnaître un traitement illégal de ses employés et employées. Il souhaite connaître sa position concernant ce scandale professionnel dont sont victimes des agents d'organismes ayant des missions qui font partie du service public ! Il lui demande si les plaignants peuvent compter sur son soutien pour faire valoir leurs droits et la reconnaissance de leur travail.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé est particulièrement engagée dans la mise en oeuvre du plan national de lutte contre le travail illégal piloté par le ministère du travail. Dans le cas d'espèce, l'affaire évoquée relève d'un conflit local entre un organisme de sécurité sociale – URSSAF Ile de France – et ses salariés. Il ne revient pas à la ministre de prendre parti.

*Déchéances et incapacités**Financements alloués aux services MJPM*

10705. – 17 juillet 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les financements alloués aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Les services MJPM sont des mesures de protection judiciaire visant à soutenir des personnes majeures dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est ainsi chargé de leur accompagnement social, juridique, administratif et financier. Afin de bénéficier de cette aide, la personne susceptible d'être placée sous protection et sa famille saisissent le juge des tutelles, qui peut désigner pour cela un délégué à la protection des majeurs. Or la protection juridique des majeurs présente la particularité de distinguer l'instance qui ordonne l'exercice des mesures de protection de celles qui les financent, à savoir l'État et les caisses départementales d'allocations familiales. Dès lors, force est de constater un déséquilibre entre l'augmentation de l'activité des services MJPM et les ressources financières qui leur sont accordées. Par exemple, l'Union départementale des associations familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) a vu son activité croître de 31 % depuis 2012, alors que sa dotation globale de financement a diminué de 1,5 %. À terme, ce déséquilibre pourrait porter préjudice à la qualité des services octroyés, au risque de mettre en danger les personnes protégées. Aussi, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour assurer une meilleure adéquation entre les services MJPM et le financement associé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autres revenus est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : 0,6% sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; 8,5% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; 20% sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; 3% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. Ainsi, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois alors qu'avec l'ancien barème elle était exonérée de participation. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH porté à 860 € au 1^{er} novembre 2018 puis à 900€ au 1^{er} novembre 2019.

*Professions de santé**Accès aux auxiliaires médicaux de la filière rééducation*

11391. – 31 juillet 2018. – Mme Sabine Thillaye attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'accès aux auxiliaires médicaux de la filière rééducation, notamment les masseurs-kinésithérapeutes et les orthophonistes. Le savoir-faire de ces professionnels est indispensable au traitement de nombreuses pathologies. Pour autant, un certain nombre de patients rencontrent encore des difficultés pour bénéficier de ces traitements. En premier lieu, ces praticiens sont de moins en moins nombreux à exercer en milieu hospitalier, en raison du décalage persistant, malgré les récentes mesures de revalorisation, entre le niveau des

grilles salariales de la fonction publique hospitalière et le niveau de diplôme et de qualifications requis. Or un certain nombre de soins de rééducation nécessitent une prise en charge en milieu hospitalier. Deuxième constat, l'accès des patients à ces professionnels de santé est conditionné à prescription par un médecin, coordinateur privilégié du parcours de soins. Enfin, troisième difficulté, la répartition de ces professionnels de santé sur le territoire national laisse apparaître d'importantes inégalités territoriales, au détriment bien souvent des zones rurales. Le département d'Indre-et-Loire est à cet égard particulièrement impacté, avec des bassins de vie sous-dotés à l'instar de Bourgueil, Langeais, Savigné-sur-Lathan ou encore Château-la-Vallière. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures concrètes que le ministère entend mettre en œuvre pour améliorer l'accès des patients aux professionnels de santé de la filière rééducation. – **Question signalée.**

Réponse. – La stratégie « Ma santé 2022 », annoncée le 18 septembre 2018 par le Président de la République, propose une transformation en profondeur du système de santé, notamment en organisant l'articulation entre médecine de ville, secteur médico-social et hôpital pour mieux répondre aux besoins de soins en proximité et en repensant les métiers et la formation des professionnels de santé. Les métiers de la rééducation sont concernés par ce projet de transformation du système de soins. En effet, certaines mesures annoncées dans « Ma Santé 2022 » auront des conséquences sur la formation initiale des métiers de la rééducation et sur le nombre de professionnels en exercice. De même, l'ambition de « Ma santé 2022 » visant à créer sur les territoires un véritable collectif de soins qui associe les professionnels de santé de tous les métiers, les hôpitaux, les professionnels de ville et du secteur médico-social à travers les communautés professionnelles territoriales de santé aura un impact positif sur l'accès des patients aux professionnels de santé de la filière rééducation notamment en améliorant la coordination et l'organisation des soins de proximité. Des mesures ont par ailleurs déjà été prises pour faciliter l'accès des patients aux acteurs de la rééducation. Le plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier lancé en 2016 se poursuit. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues qui ont été reclassés dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière par le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017. Un premier reclassement au 1^{er} septembre 2017 a permis une importante revalorisation du traitement de base des professionnels de ces corps puisqu'ils débutent aujourd'hui leur carrière dans une grille relevée de 40 points d'indice par rapport à la grille indiciaire de catégorie B (environ 187€ brut par mois). Un second reclassement doit amplifier cette revalorisation au 1^{er} janvier 2019, puis un troisième relèvement permettra d'atteindre la grille définitive au 1^{er} janvier 2020. Au terme de cette montée en charge, la rémunération globale (incluant le traitement de base et les primes indexées) d'un orthophoniste, par exemple, aura augmenté de plus de 300€ par mois en début de carrière, et de plus de 500€ en fin de carrière. Il convient donc de laisser à ces mesures le temps de porter leurs fruits puisque le calendrier de mise en œuvre n'est pas achevé. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a de plus été créée par le décret n° 2017-981 du 9 mai 2017. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux personnels de rééducation appartenant aux corps des masseurs-kinésithérapeutes ou des orthophonistes qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorités par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Le rééquilibrage de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire est un des objectifs des conventions passées avec les organismes d'assurance maladie. L'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes approuvé par avis publié au *Journal officiel* du 8 février 2018 a ainsi défini cinq zones selon l'offre de soins des masseurs-kinésithérapeutes : très sur-dotées, sur-dotées, intermédiaires, sous-dotées et très sous-dotées. L'avenant renforce ainsi le rééquilibrage démographique sous forme d'incitations à l'installation ou au maintien d'activité dans les zones sous dotées ou très sous dotées et de conventionnement sélectif dans les zones sur-dotées. Enfin, si le médecin reste et doit rester par sa prescription le coordinateur privilégié du parcours de soins, le code de la santé publique a prévu que les masseurs-kinésithérapeutes peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, des dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de cette profession. Un élargissement de ces prérogatives ne pourra être examiné qu'au regard des effets de la transformation globale du système de santé, portant notamment sur les compétences et les métiers et sous réserve bien entendu d'écarter tout risque pour les patients.

Administration

Accès au dossier médical d'un défunt

11771. – 28 août 2018. – M. Olivier Becht interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité pour nos concitoyens de disposer de leur dossier médical ou de celui d'un proche, notamment décédé. En effet, l'article L. 1111-7 du code de la santé publique dispose que toute personne a accès à l'ensemble des informations contenues dans son dossier médical. Par ailleurs, l'article L. 1111-4 du même code étend ce droit à

tout ayant droit ou concubin dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits. Cependant, cette disposition n'a aucun effet coercitif et semble en réalité être soumise au bon vouloir des établissements hospitaliers. Certains de nos administrés font ainsi face à de nombreuses difficultés quant à l'obtention de l'ensemble des pièces de leur dossier, les amenant à recourir à de nombreuses procédures compliquées voire décourageantes, alors que parfois, la connaissance de certaines pièces peut s'avérer vitale. Il souhaite donc savoir s'il n'y aurait pas lieu de rendre cet article de loi contraignant afin de s'assurer que nos concitoyens puissent bénéficier de l'ensemble des documents relatifs à leur santé, pour permettre une application stricte des recommandations de la Haute autorité de la santé, qui arguent qu'être acteur de sa santé est un droit pour tout un chacun. – **Question signalée.**

Réponse. – Le droit d'accès au dossier médical a été affirmé par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels de santé, des établissements de santé, des centres de santé, le service de santé des armées ou par l'Institut national des invalides. Les informations communicables sont précisées par l'article L.1111-7 du code de la santé publique. Seules sont accessibles, les informations formalisées ou qui ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé comme les résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé. Il existe toutefois des aménagements et dérogations au droit d'accès direct au dossier médical. Ainsi, ne sont pas communicables : les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers ainsi que les informations non formalisées telles que les notes personnelles des professionnels de santé. Les règles de communication des informations de santé concernant une personne décédée, sont prévues par l'article L.1110-4 du code de la santé publique et ont été précisées dans la circulaire n° DHOS/E1/2009/271 du 21 août 2009 relative à la communicabilité des informations de santé concernant une personne décédée ayant été hospitalisée dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé chargé d'une mission de service public. Avant de satisfaire à une demande d'accès au dossier médical d'une personne décédée, les établissements de santé et professionnels de santé doivent s'assurer au préalable que le défunt ne s'est pas opposé de son vivant à la communication de son dossier médical. Les informations médicales d'une personne décédée ne pourront être délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité que dans la mesure où elles sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits. Toutefois, et conformément à l'arrêté du 3 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, l'ayant droit a accès « aux seuls éléments du dossier médical nécessaires à la réalisation d'un tel objectif ». Conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains usagers pour disposer de l'intégralité de leur dossier médical et d'une manière générale pour l'exercice de leurs droits au sein du système de santé, le ministère des solidarités et de la santé a rappelé dans la Stratégie Nationale de Santé 2018-2022 la nécessité d'améliorer l'effectivité des droits des usagers. Pour garantir le respect des droits et organiser la qualité et la sécurité des soins des patients, les agences régionales de santé, dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, disposent d'outils tels que des indicateurs afin d'évaluer la mise en œuvre des droits des patients, précisés par la circulaire n° DGOS/PF3/2012/09 du 10 janvier 2012 relative au guide d'élaboration des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM). De même, dans le cadre de la certification des établissements de santé par la Haute autorité de santé, les établissements de santé font l'objet d'une évaluation quant au respect des droits des patients ; l'accès du patient à son dossier constitue un des critères de certification obligatoire (PEP – pratique exigible prioritaire) des établissements de santé. Enfin, en cas de difficulté pour accéder au dossier médical détenu par un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif, l'article L.342-2 14° du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) précise que la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) est compétente pour connaître des questions relatives à l'article L.1111-17 du code de la santé publique. L'intéressé ou les ayants droits d'une personne décédée disposent d'un délai de deux mois pour saisir la CADA à compter du refus, explicite ou implicite, de l'établissement de communiquer les informations médicales. La CADA statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

11200

Pharmacie et médicaments

Remboursement des médicaments homéopathiques

11934. – 4 septembre 2018. – M. Ian Boucard* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'éventualité de geler le remboursement des médicaments homéopathiques. Ceux-ci sont actuellement

remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 % et près d'un tiers des Français en utilise régulièrement. Plus qu'un effet de mode, il s'agit d'une méthode utilisée par de nombreuses familles françaises en prévention de certaines maladies. D'après un rapport de l'Observatoire du médicament en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie. Par ailleurs, l'engouement pour l'utilisation de l'homéopathie démontre un véritable attachement des Français pour cette pratique. De plus, Mme la ministre a déclaré que « si on peut éviter des médicaments toxiques, on y gagne collectivement ». En effet, l'homéopathie permet de réduire de manière considérable, la consommation de médicaments traditionnels notamment chez les plus jeunes. Par ailleurs, une telle mesure serait un obstacle au libre choix de chacun d'utiliser ce mode de traitement. Enfin, un éventuel déremboursement des médicaments homéopathiques réorienterait les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale et donc beaucoup plus onéreux pour celle-ci et ce, alors qu'un médicament homéopathique est en moyenne cinq fois moins cher. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement souhaite réellement dérembourser l'homéopathie.

Assurance maladie maternité

Avenir du remboursement de l'homéopathie par la Sécurité sociale

14290. – 20 novembre 2018. – **Mme Florence Lasserre-David*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du remboursement des traitements homéopathiques. Alors que la polémique sur l'efficacité des traitements homéopathiques se poursuit en France et que la Haute autorité de santé (HAS) a récemment publié une évaluation qui remet en cause l'efficacité de certaines spécialités homéopathiques, le Gouvernement réfléchit à faire rentrer l'homéopathie dans le droit commun. Depuis 1984, en effet, les granulés homéopathiques bénéficient d'un régime d'exception qui admet leur remboursement par la sécurité sociale, sans condition d'évaluation de leur efficacité, comme c'est le cas pour les médicaments conventionnels. Après la publication d'une tribune le 19 mars 2018 dans laquelle des médecins ont critiqué l'homéopathie et la décision récente de l'Angleterre de dérembourser les granulés, de nombreux patients sont inquiets de la décision qui sera prise sur cette question par le Gouvernement. Elle lui demande donc si le Gouvernement étendra à l'homéopathie la réglementation applicable aux médicaments conventionnels, ce qui pourrait aboutir, selon les résultats des évaluations d'efficacité, à la fin de la prise en charge, par la Sécurité sociale, de l'ensemble des granulés homéopathiques.

11201

Assurance maladie maternité

Remboursement de l'homéopathie

14293. – 20 novembre 2018. – **M. Julien Borowczyk*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant l'article 42 du PLFSS 2019. L'article et l'exposé des motifs évoquent une réévaluation du remboursement de l'homéopathie. M. le député tient à rappeler que les prescriptions homéopathiques correspondent à une tradition thérapeutique, certes empirique, mais permettant d'offrir des solutions à des pathologies de faible intensité. Ainsi l'homéopathie possède une place bien sûre limitée mais bien délimitée au sein de la panoplie thérapeutique des médecins. Il s'agit de traitements peu coûteux, sans aucune iatrogénie permettant aux médecins d'éviter une prescription chimique parfois non indiquée. Il s'agit de produits validés et dont la traçabilité est certifiée. Il n'en est pas de même pour certains produits étiquetés « médecine douce » qui pourraient profiter d'un déremboursement de l'homéopathie. La prescription dans les indications pédiatriques simples et les troubles psycho-sociaux de faible intensité représente une alternative naturelle aux médicaments de type benzodiazépines ou antidépresseurs dont le coût et la iatrogénie ne sont pas en faveur d'une balance bénéfice-risque favorable aux patients. Il souhaite connaître sa position sur un éventuel déremboursement de l'homéopathie.

Assurance maladie maternité

Déremboursement homéopathie

14500. – 27 novembre 2018. – **M. Paul Christophe*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des patients liées au possible déremboursement des médicaments homéopathiques. Les médicaments homéopathiques sont actuellement remboursés par la sécurité sociale, à hauteur de 30 %. Au mois d'août 2018, le ministère a saisi la Haute autorité de santé (HAS) pour une étude sur l'efficacité de l'homéopathie et le bien-fondé de son remboursement, l'avis devant être rendu au mois de février 2019. Près de trente millions de Français se soignent aujourd'hui avec des médicaments homéopathiques. D'après un rapport de 2016 de l'Observatoire du médicament, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie, ce qui démontre un véritable attachement pour

cette alternative thérapeutique aux soins classiques. « Soigner le mal par le mal » en faisant usage de l'homéopathie permet également de réduire la consommation de médicaments traditionnels et les risques d'iatrogénie. Un éventuel déremboursement réorienterait automatiquement les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale, souvent plus onéreux, le médicament homéopathique étant en moyenne cinq fois moins cher. Ce déremboursement des traitements homéopathiques pourrait également avoir des conséquences très néfastes pour l'activité des médecins homéopathes exerçant en France et plus généralement pour l'industrie pharmaceutique. Le laboratoire français Boiron, leader mondial du secteur, réalise près de 60 % de son activité en France. L'entreprise y emploie 2 500 personnes, sur 3 200, et y fabrique tous ses produits. Un déremboursement ne sera pas sans effet sur l'activité de l'entreprise et donc sur la pérennisation des emplois qu'elle génère. Le temps imparti pour l'étude commandée à la HAS apparaît, par ailleurs, relativement court pour passer en revue près de 1 163 médicaments homéopathiques. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage réellement de dérembourser totalement les médicaments homéopathiques.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici février 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, actuellement en discussion au Parlement, prévoit à l'article 42 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments.

Pharmacie et médicaments

Égalité d'accès aux médicaments

12061. – 11 septembre 2018. – **M. Stéphane Demilly*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de garantir l'égalité d'accès aux médicaments sur tout le territoire et pour tous les Français. Cette égalité d'accès aux traitements est aujourd'hui assurée par les répartiteurs pharmaceutiques et leurs 12 000 collaborateurs en France. L'État encadre ainsi les missions et les niveaux de rémunération de ces acteurs d'entreprises privées. Cependant, ce système se fragilise aujourd'hui : lors d'une enquête réalisée en février et mars 2018, 48 % des Français ont précisé n'avoir pas eu accès immédiatement à un médicament ces 12 derniers mois, tandis que 64 % d'entre eux estiment cela nécessaire. De plus, dix années de politiques défavorables au secteur ont fragilisé son modèle économique. Une concertation a alors été prévue par Mme la ministre, associant la direction de la sécurité sociale et les répartiteurs pharmaceutiques. Les Français sont 92 % à estimer cette égalité d'accès nécessaire. Ils attendent que les obligations de service public qui ont été fixées soient tenues : approvisionnement des officines françaises dans un délai maximum de 24 heures après chaque commande, référencement d'au moins 9 médicaments sur 10 et gestion d'un stock correspondant à au moins deux semaines de consommation. Aussi, il souhaite connaître les suites envisagées par le Gouvernement notamment lors de cette future concertation, afin d'aboutir à des propositions concrètes inscrites au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, permettant ainsi de garantir cette égale répartition pharmaceutique sur tout le territoire.

Pharmacie et médicaments

Égalité d'accès aux soins

12062. – 11 septembre 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'égalité d'accès des citoyens aux médicaments et sur l'émergence de déserts pharmaceutiques. En effet, l'égalité d'accès des citoyens aux médicaments est un objectif majeur du système de santé français. C'est également, comme le montre une étude réalisée par IPSOS et l'Observatoire de l'accès aux médicaments, un besoin non négociable. Les Français sont en effet 92 % à considérer que l'égalité d'accès aux médicaments partout sur le territoire est essentielle. Et 64 % d'entre eux estiment qu'il est essentiel de disposer des médicaments prescrits par leur médecin immédiatement. Or ils sont déjà 48 % à ne pas avoir eu accès immédiatement à leurs médicaments au moins une fois au cours des 12 derniers mois. L'Association des pharmacies rurales et la chambre syndicale de la répartition pharmaceutique alertent les pouvoirs publics sur les difficultés économiques que connaissent les entreprises de ce secteur d'activité. En effet, les répartiteurs pharmaceutiques assurent une mission essentielle. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ces services font l'objet d'obligations de service public : approvisionnement des officines

françaises dans un délai maximum de 24 heures après chaque commande, référencement d'au moins 9 médicaments sur 10 et gestion d'un stock correspondant à au moins deux semaines de consommation. Ce modèle hybride qui confie des missions de service public à des acteurs privés en contrepartie d'un encadrement de son mode de rémunération par l'État est aujourd'hui gravement fragilisé, ces missions n'étant plus suffisamment financées. Or, de sa fabrication à sa dispensation, le médicament s'intègre à une chaîne complexe. Il suffit que le plus faible des maillons soit défaillant pour que les conséquences sur la vie des Français et sur leur continuité de traitement se fassent immédiatement ressentir. Il y a donc urgence à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux pharmacies de proximité et rurales de pouvoir continuer à répondre aux besoins de leurs patients. C'est un enjeu majeur de santé publique dans un contexte marqué par l'installation durable de déserts médicaux qui font souvent de ces pharmacies, le service de santé de premier secours. C'est également un enjeu fort en matière d'aménagement du territoire et de dynamisme des communes. L'indisponibilité des médicaments dans les pharmacies rurales pouvant conduire les patients à privilégier des pharmacies de plus grandes villes, entraînant à terme, la fermeture de la pharmacie de proximité. C'est enfin un enjeu économique au regard des emplois directs et indirects qui sont concernés. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour empêcher l'émergence de déserts pharmaceutiques et garantir à tous les citoyens, indépendamment de leur lieu de vie, l'égal accès aux soins et aux médicaments.

Pharmacie et médicaments

Avenir de la répartition pharmaceutique

13976. – 6 novembre 2018. – M. **Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la répartition pharmaceutique qui est un maillon essentiel assurant la qualité et la disponibilité des médicaments partout en France. Son cahier des charges de santé publique est très exigeant et l'Inspection générale des affaires sociales la considère d'ailleurs indispensable : astreinte assurée les week-ends et jours fériés, obligation de détenir 90 % de la collection de médicaments, de disposer de quinze jours de stock de chaque référence et de livrer dans toute la France en moins de 24 heures. Les apports de la répartition pharmaceutique permettent, ainsi, de diviser par trois l'impact des ruptures d'approvisionnement et distribuent quotidiennement plus de 6 millions de boîtes de médicaments. Toutefois, ce modèle est aujourd'hui menacé. En effet, la répartition pharmaceutique étant rémunérée sur le niveau de prix du médicament, son chiffre d'affaires est érodé par la montée en charge des médicaments génériques, la baisse du prix du médicament, l'augmentation de la vente désintermédiée et la complexification de la distribution de certains médicaments. Les ressources de la répartition pharmaceutique ont diminué de 17,6 % en dix ans. La Cour des comptes, dans le rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale 2017 a d'ailleurs fait état de ce mode de rémunération qui ne permet plus aux entreprises de répartition pharmaceutiques d'être rentables. À ce titre, elle préconise d'établir leur rémunération en fonction du volume livré et non plus sur le prix des médicaments. Si la situation persiste, les territoires ruraux risquent une fracture grave et durable en matière d'offre de santé. En l'absence de répartiteurs, les pharmaciens devraient gérer leur approvisionnement en médicaments auprès de plus de 500 fournisseurs ce qui sera certainement impossible pour nombre d'entre elles. Il n'est pas envisageable que, demain, certaines pharmacies ne soient plus approvisionnées notamment dans les petites communes, privant ainsi certaines populations d'un accès égal et de qualité aux médicaments. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour contribuer au financement ou pour faciliter l'organisation de la répartition pharmaceutique en France.

11203

Pharmacie et médicaments

Les répartiteurs pharmaceutiques

13977. – 6 novembre 2018. – M. **Christophe Bouillon*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la remise en cause de l'approvisionnement de près de 7 000 pharmacies en milieu rural, une remise en cause due au manque de financement des missions assurées par les répartiteurs pharmaceutiques. Ces derniers se voient imposer par l'État le coût de leur service en fonction du prix de chaque médicament qu'ils distribuent et cela mène depuis plusieurs années à des revenus insuffisants pour ces acteurs. Dans un contexte d'expansion des médicaments génériques, il aimerait savoir si une exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires touchant cette catégorie de produits serait envisageable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est convaincu que les grossistes répartiteurs sont un maillon indispensable de la chaîne de distribution des médicaments et le ministère des solidarités et de la santé est régulièrement informé des difficultés que traverse ce secteur : en 2016, la moitié des grossistes répartiteurs étaient excédentaires, ce qui n'est

plus vrai en 2018. La situation des grossistes répartiteurs a fait l'objet d'analyses (Cour des comptes et IGF-IGAS en 2016) et en 2017, un groupe de travail animé par l'IGAS a cherché à explorer plusieurs pistes, en concertation avec l'ensemble des acteurs (fabricants, distributeurs, pharmaciens). Les éléments principaux de constats étaient les suivants : - la situation est contrastée entre les grossistes répartiteurs : un tiers des grossistes répartiteurs sont en expansion et présentent une situation comptable plus robuste ; - le nombre élevé de grossistes répartiteurs sur le territoire : avec 7 entreprises différentes, il est probable qu'une restructuration du secteur soit nécessaire. Les grossistes demandent à disposer d'un réel « forfait » par boîte, et non simplement d'un minimum de rémunération par boîte garanti. Cette solution de plus grande forfaitisation permettrait de mieux désensibiliser la rémunération des grossistes répartiteurs aux baisses de prix, comme cela a été fait récemment pour les pharmaciens. Lors des débats parlementaires du projet de loi de financement de la sécurité sociale, la ministre des solidarités et de la santé a annoncé son intention de faire évoluer la situation. Des discussions sont en cours pour rendre les grossistes répartiteurs moins sensibles aux baisses de prix et pour concevoir un mode de forfaitisation. En effet, si la situation des « grossistes répartiteurs » est effectivement préoccupante dans un contexte de baisse de prix du médicament, la solution idoine n'est pas à rechercher dans le domaine fiscal mais dans un changement plus structurel du mode de rémunération de ces entreprises. Ces discussions ne sont pas encore achevées, mais le gouvernement entend les préoccupations qui s'expriment. Compte tenu de l'urgence pour les grossistes répartiteurs et des risques pour l'approvisionnement des pharmacies, le gouvernement s'est engagé à ce que les travaux autour de ce changement de modèle aboutissent au cours du premier trimestre 2019.

Publicité

Publicité du tabac sur les réseaux sociaux - Contournement de la loi française

12073. – 11 septembre 2018. – M. Jean-Louis Touraine alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le contournement de la législation française sur la publicité des produits du tabac par les industriels. En effet, une récente enquête internationale, menée par Robert V. Kozinets et publiée sur Takepart.org, révèle que ceux-ci contournent très clairement les règles fixées dans de nombreux pays, et notamment celles fixées en France par la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. La loi Évin interdit toute propagande ou publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ainsi que toute distribution gratuite ou promotionnelle ou toute opération de parrainage liée au tabac. Or l'enquête démontre que les industriels financent et sponsorisent de nombreux influenceurs sur les réseaux sociaux, notamment sur Facebook et Instagram, et dont l'écho auprès des jeunes est considérable. Selon l'étude, qui a analysé 123 *hashtags* associés à ces entreprises, les publications ainsi sponsorisées ont été vues 25 milliards de fois dans le monde. Ces entreprises organisent également des événements promotionnels, des soirées et autres événements marketings, pour contribuer à élargir et conforter leur audience auprès de ces influenceurs. Aux États-Unis, cette enquête a poussé plusieurs organisations à lancer une pétition et à demander la saisine de la Commission fédérale au commerce, agence indépendante, afin d'enquêter et de réguler ces pratiques. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement français compte faire pour contrôler et interdire ces nouvelles pratiques. Il lui demande en outre si une réflexion est engagée avec les acteurs du web pour étendre la législation française aux contenus numériques. – **Question signalée.**

Réponse. – Avec la loi Evin, la prohibition de la publicité des produits du tabac a été étendue à tous les supports publicitaires ainsi qu'à la propagande et aux actions de parrainage en faveur des produits ou des marques de tabac. Ces dispositions constituent l'une des mesures clés de la politique de lutte contre le tabac : elles permettent de protéger les jeunes de l'entrée dans le tabagisme et de diminuer la consommation de tabac. Néanmoins, des contournements à cette interdiction sont constatés notamment sur les réseaux sociaux. Il s'avère que des industriels des produits du tabac et du vapotage financent et sponsorisent des influenceurs sur les réseaux sociaux, notamment sur Facebook et Instagram pour cibler en priorité les jeunes. Afin de contrer ces pratiques visant à rendre les jeunes dépendant à la nicotine, le nouveau programme national de lutte contre le tabac 2018-2022, annoncé en mai 2018, a pour objectifs notamment de protéger les jeunes et d'éviter l'entrée dans le tabagisme. L'objectif est d'atteindre d'ici 2032 une « génération sans tabac » avec moins de 5% de la population qui fume. Cette stratégie « génération sans tabac » est composée d'une large palette d'actions allant de celles visant à débanaliser l'usage de tabac et diminuer son attractivité, à celles permettant de renforcer les capacités des jeunes à prendre des décisions favorables à leur santé. Ainsi, en complément des mesures régulant le produit (paquet neutre, interdiction des marques promotionnelles, interdiction des arômes et additifs), le programme national de lutte contre le tabac prévoit : - de créer une charte « cinéma, mode et médias indépendants du tabac » afin de sensibiliser ces milieux aux enjeux de la lutte contre le tabac ; cette charte sera co-construite avec l'ensemble des parties prenantes (ministère des solidarités et de la santé, ministère de la culture, organisations professionnelles du milieu du cinéma, de la mode et des médias, des jeux vidéo, Centre national du cinéma et de l'image animée, Conseil supérieur de

l'audiovisuel, chaînes de télévision) ; - des mesures visant à rendre moins banal son usage avec le développement d'espaces sans tabac (terrasses, parcs, plages, lieux de santé ...) ; - des mesures visant à le rendre moins accessible (augmentation du prix du paquet, interdiction de vente par internet, observation du respect de l'interdiction de vente aux mineurs) ; - le développement des compétences psychosociales au plus tôt, dans le cadre d'une Ecole promotrice de santé, permettant aux jeunes d'adopter des habitudes de vie saine et d'être moins influençables dans leurs choix (exemple du projet « Good Behavior Game » destiné aux enfants du CP au CM2) ; - le développement d'interventions de prévention/soutien par les pairs dans les années collège et lycée (exemple du projet Tabado d'aide au sevrage tabagique auprès des jeunes en lycée professionnel et centre de formation des apprentis). Ces actions seront articulées avec des dispositifs d'information de la population, et en particulier des plus jeunes, sur les stratégies de l'industrie du tabac pour les amener à consommer (exemple de plateformes qui vont être mises en place par des associations nationales : « demainstantabac.org » et « rentre dans le game » pour les 15-25 ans). Pour pouvoir déployer ce type d'initiatives de manière massive et coordonnée, un fonds de lutte contre le tabac a été créé, abondé par une contribution des distributeurs de tabac à hauteur de 100 millions d'euros en 2018. Le fonds permet le financement de nombreuses actions du programme national de lutte contre le tabac à destination des jeunes, tant au niveau national que régional. A l'échelle internationale, cet objectif #génération sans tabac, promu par l'OMS, exige aussi une vigilance accrue et une capacité d'innovation pour faire face aux tentatives de l'industrie du tabac pour développer de nouveaux produits visant à entretenir la dépendance. La France a souhaité organiser en octobre, à Genève, lors de la COP 8, un évènement parallèle centré sur les stratégies déployées par d'autres parties à la convention cadre de lutte anti-tabac visant à modifier ou à éliminer de manière pérenne les dynamiques structurelles, politiques et sociales qui alimentent l'épidémie de tabagisme, et d'y mettre fin dans un délai précis. La stratégie devra prendre en compte la nécessité de travailler sur l'image du tabac là où elle peut rester valorisée : il est ainsi indispensable de promouvoir des actions innovantes permettant d'évoluer vers des films et séries TV ainsi que des réseaux sociaux et internet ne promouvant pas le tabagisme.

Régime social des indépendants

L'accord d'accompagnement des salariés du régime social des indépendants

12075. – 11 septembre 2018. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accord d'accompagnement des salariés du régime social des indépendants. La suppression du régime social des indépendants (RSI) entraîne l'intégration des ex salariés du RSI au régime général, comme le prévoit la loi de finance de la sécurité sociale de 2018. Depuis l'annonce de la suppression du RSI, des négociations ont été menées entre les organisations syndicales représentatives des salariés du RSI et l'Union des caisses de sécurité sociale (UCANSS) afin de définir un accord d'accompagnement, les salariés du RSI passant du régime conventionnel du RSI au régime conventionnel du régime général. Cet accord d'accompagnement assurant la transition entre les deux régimes pour les ex-salariés du RSI ne semble pas satisfaisant dans les termes actuels. En effet, les organisations syndicales majoritaires pointent certaines lacunes entraînant une rupture d'égalité entre les différents salariés du régime général et le sentiment de devenir des sous salariés de ce régime. Plusieurs points posent problème, notamment les modalités de calcul de la mobilité géographique qui ne sont pas les mêmes que pour le reste de salariés du régime général, le budget formation dédié aux anciens salariés du RSI et enfin la prime de transfert, reconnaissance du travail effectué dans des conditions délicates pendant de nombreuses années par les salariés du RSI. Ainsi, elle lui demande si de nouvelles négociations vont être ouvertes entre les organisations syndicales et l'UCANSS et plus généralement quelles mesures sont mises en place par l'État afin d'assurer la meilleure protection possible pour les ex-salariés du RSI et la reconnaissance de leur travail. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément à l'article 15 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, des négociations ont été engagées début 2018 afin que soient apportées les garanties nécessaires aux salariés issus des caisses déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants à l'occasion du transfert de leur contrat de travail vers les organismes du régime général de la sécurité sociale. Cependant, au terme de ces négociations entre les organisations syndicales et l'Union des caisses de sécurité sociale (UCANSS), en charge de la négociation de l'accord pour le compte des trois branches du régime général, le protocole d'accord fixant le cadre du dispositif d'accompagnement, signé par deux organisations syndicales le 1^{er} août 2018, a fait l'objet d'un droit d'opposition exercé par deux autres syndicats, majoritaires. Cet accord est donc inapplicable et réputé non écrit du fait des dispositions du code du travail. Dans ce contexte, le comité exécutif de l'UCANSS a défini et communiqué le 13 septembre 2018 un cadre commun aux employeurs, garantissant les conditions de l'accompagnement des salariés des caisses déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein des organismes du régime général de sécurité sociale. Afin d'en assurer une application uniforme, cette recommandation est déclinée dans chaque organisme du régime général, futur employeur de ces personnels par le biais d'une décision unilatérale de

l'employeur. Des modalités précises d'accompagnement sont donc garanties aux salariés de cette manière. Elles reposent tant sur l'absence de licenciement et de mobilité imposée, que sur des dispositions favorisant l'accompagnement et l'intégration des salariés de l'ex-RSI, dans le cadre d'une démarche équilibrée, visant un traitement équitable au regard des dispositions qui régissent les personnels du régime général. Enfin, le dernier volet des négociations prévues, concernant des accords de transition a pu être ouvert en septembre 2018. Ceux-ci visent à déterminer les conditions de transition des conventions collectives nationales du RSI vers celles du régime général. Ces négociations sont actuellement en cours. Ces différentes modalités doivent permettre in fine d'apporter aux salariés ex-RSI des garanties et des modalités d'accompagnement importantes et adaptées, de nature à faciliter leurs conditions de transfert.

Fin de vie et soins palliatifs

Connaissance des conditions de fin de vie en France

12181. – 18 septembre 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la connaissance des conditions de la fin de vie. En effet, l'inspection générale des affaires sociales, dans son rapport n° 2017-161R sur l'évolution de l'application de la loi du 2 février 2016 sur la fin de vie, s'inquiète qu'un « voile d'ignorance règne toujours sur les circonstances exactes qui entourent la mort et l'application de la législation en vigueur ». Ce manque d'éléments a rendu compliqué son travail d'évaluation. Si on connaît plutôt bien le nombre de décès en France, les connaissances sur le lieu de décès, par exemple, font défaut. Combien de décisions d'arrêt de traitement sont décidées et mises en œuvre ? Combien de sédations terminales sont décidées et mises en œuvre ? Combien de demandes des patients sont formulées ? Combien sont refusées ? Combien rédigent leurs directives anticipées ? Les données et études sont largement insuffisantes. Or une bonne connaissance des données est une condition de la bonne application et de l'évaluation de la loi du 2 février 2016. La mission de l'IGAS recommande de prendre plusieurs mesures (recommandations n° 1, 2, 3, 17 et 19) allant vers une meilleure connaissance sur la fin de vie (collecte des données, traçabilité des pratiques, études et recherche). Elle souhaite donc savoir quelle suite elle entend donner aux recommandations de l'IGAS afin de pouvoir mieux connaître les conditions de fin de vie en France et pouvoir évaluer la loi du 2 février 2016.

Réponse. – Le constat de données manquantes sur les situations de fin de vie et les conditions de l'accompagnement à domicile est partagé par les acteurs qui entourent la personne. Des mesures sont dédiées à l'amélioration de la connaissance des conditions de la fin de vie dans le Plan National Soins Palliatifs 2015-2018. Le centre national des soins palliatifs et de la fin de vie a ainsi été créé en 2016 pour mobiliser et valoriser les dispositifs de collecte et de suivi des données relatives aux soins palliatifs et à la fin de vie et participer à la diffusion des résultats. Les données recueillies et les analyses fournies dans la première édition de l'Atlas des soins palliatifs vont être actualisées dans la prochaine édition prévue début 2020 avec l'ambition de mieux documenter les parcours de la fin de vie. La campagne nationale « Parlons fin de vie » lancée le 15 octobre 2018 dans la suite de la première campagne de 2017, doit contribuer à l'amélioration et à l'appropriation des dispositifs palliatifs et de la fin de vie chez le grand public et les professionnels de santé. La ministre des solidarités et de la santé compte aussi sur le déploiement du dossier médical partagé (DMP), pour faciliter le recueil des directives anticipées dans la suite de cette grande opération de sensibilisation de nos concitoyens. Le Plan national Soins palliatifs a par ailleurs soutenu le financement d'années de recherche spécialisées en soins palliatifs. C'est dans le cadre du bilan du Plan que seront évaluées les actions menées depuis 2016 et que seront mesurés les résultats obtenus de sorte à permettre d'identifier les actions à poursuivre, les dispositifs à renforcer, les mesures nouvelles à développer pour le futur plan.

Professions de santé

Infirmiers libéraux

12262. – 18 septembre 2018. – **M. José Evrard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers libéraux. Les infirmiers libéraux sont un élément essentiel de l'offre de soins dans les territoires. Leur position est d'autant plus renforcée que la prise en charge ambulatoire assure à ces professionnels un rôle clé dans le dispositif. Or les trois syndicats représentatifs des infirmiers ont quitté la table des négociations où précisément devait se préciser leur statut. Ils considèrent que l'assurance maladie et le Gouvernement n'ont pas pris des dispositions identiques à celles consenties à d'autres professionnels comme les médecins et les pharmaciens. Il lui demande de faire en sorte que l'assurance maladie prenne réellement en compte les revendications des infirmiers libéraux afin de leurs permettre d'exercer au mieux leur fonction dans l'intérêt des populations en souffrance.

*Professions de santé**Inclusion des infirmiers libéraux dans la stratégie nationale de santé*

12453. – 25 septembre 2018. – **Mme Annaïg Le Meur*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rupture des négociations portant sur un avenant à la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux. En effet, les dépenses liées au remboursement des actes de soins réalisés par les infirmiers libéraux sont régies par une convention négociée entre leurs organisations représentatives et la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). La convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux dans sa version actuelle existe depuis 2012. Elle a fait l'objet d'une prorogation en 2017 et a été modifiée par un premier avenant en décembre de la même année. Les négociations actuelles portent sur la conclusion d'un second avenant. Les principaux sujets de négociation concernent l'amélioration du parcours de soin des patients. Les organisations représentatives demandent une hausse des prises en charge des visites de suivi à domicile. Certains patients effectuent notamment un retour à domicile précoce après avoir subi un acte chirurgical à l'hôpital. Ces sorties « sèches » réclament pourtant un suivi attentif du patient par un infirmier qui effectue les visites à domicile ainsi qu'un haut niveau de technicité chez cette profession de santé. Constatant une insuffisance des propositions de la caisse nationale d'assurance maladie, les organisations ont rompu les négociations. Il existe dès lors un risque de conflit social qui serait préjudiciable avant tout aux patients, notamment les plus âgés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des négociations portant sur la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux. De surcroît, elle s'interroge sur l'inclusion des infirmiers libéraux dans la stratégie nationale de santé.

*Professions de santé**Infirmiers libéraux*

12454. – 25 septembre 2018. – **M. Alain David*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des infirmiers libéraux dont les trois syndicats les représentants ont quitté, le 11 juillet 2018, la table des négociations conventionnelles entamées il y a plus d'un an. En effet, la faiblesse de l'enveloppe de l'assurance maladie dédiée à l'évolution et à l'actualisation de la convention nationale et de la nomenclature des actes des infirmiers libéraux est loin d'être à la hauteur des enjeux et des besoins de la population. Les infirmiers libéraux constituent en France la première offre de soins de ville et réalisent en moyenne plus de deux millions d'actes journaliers, ils sont présents quotidiennement auprès des patients dans un contexte inquiétant de désertification médicale. Enfin ils représentent des acteurs incontournables du virage ambulatoire attendu et souhaité par tous les acteurs du domaine de la santé. Ainsi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux infirmiers libéraux d'exercer leur métier dans de meilleures conditions au service de toute la population en souffrance.

11207

*Professions de santé**Négociations conventionnelles infirmières*

12461. – 25 septembre 2018. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution des négociations conventionnelles des infirmières libérales (IDEL) avec l'Assurance maladie. Les trois syndicats représentatifs des infirmiers ont quitté la table des négociations considérant que l'enveloppe proposée par l'Assurance maladie est totalement déconnectée des enjeux liés au virage ambulatoire psalmodié par les tutelles. Les propositions qu'ils ont soutenues pour faire évoluer la nomenclature et valoriser le rôle des IDEL dans le circuit du médicament ou encore les inscrire comme filière naturelle après chirurgie ne sont reprises par l'Assurance maladie qu' *a minima*. Par ailleurs, un sujet aussi majeur que l'implication des IDEL dans le suivi de la chimiothérapie orale à domicile est tout simplement écarté au profit des missions attribuées aux futurs infirmiers de pratiques avancées. Les travaux engagés sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale constituent l'occasion de donner à l'Assurance maladie les marges nécessaires pour reprendre et conclure des négociations portant les évolutions indispensables à la réorganisation des soins de ville passant par une meilleure reconnaissance des rôles et compétences des infirmiers et des infirmières libérales. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes, à hauteur des efforts consentis envers les autres professions, notamment les médecins généralistes et les pharmaciens, permettant la reprise des négociations engagées il y a plus d'un an.

*Professions de santé**Avenir des infirmières libérales*

12839. – 2 octobre 2018. – **M. Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des infirmières libérales qui jouent un rôle primordial dans le système de santé français. Ne trouvant pas de réponses à leurs revendications, face à l'absence de vision à long et moyen terme, face à l'incapacité à investir pour relever les défis de demain, les trois syndicats infirmiers libéraux représentatifs ont fait le choix de se retirer des négociations conventionnelles du 11 juillet 2018. Les représentants des infirmiers demandent notamment une mise à jour de la NGAP (nomenclature générale des actes professionnels), afin d'éviter aux infirmières de devoir s'acquitter d'actes indus que la nomenclature ne reconnaît pas alors que des patients leur demandent d'effectuer (comme par exemple la prise de la tension artérielle ou l'administration de médicaments). Par ailleurs, les infirmières libérales se voient prescrire des actes dont les libellés ne sont pas en adéquation avec la NGAP, occasionnant ainsi des indus. La profession déplore de voir son rôle de prévention, d'éducation, de coordination et d'organisation des soins pas assez valorisé. Les infirmières demandent que leur rôle soit valorisé et amplifié en leur permettant d'assurer le suivi des pathologies des malades chroniques afin d'éviter des complications. Dans cette perspective, les professionnels proposent la création d'un nouvel acte : la VSCI qui consisterait en une visite de surveillance clinique infirmière, permettant de suivre ces patients et de transmettre le bilan d'évaluation effectué *via* une messagerie sécurisée et cryptée au médecin généraliste. La profession déplore également que leurs indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) n'aient pas été revalorisées que de 0,50 centimes en 15 ans alors que les taxes sur les carburants explosent. Les infirmières qui remplissent une véritable mission de service public, dont l'implication permet à de très nombreuses personnes de ne pas être hospitalisées et qui participent pleinement à l'organisation territoriale des soins, aspirent à un réel investissement politique et financier en faveur de leur profession. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux attentes des infirmières.

*Professions de santé**Difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux*

12846. – 2 octobre 2018. – **M. André Chassaigne*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux dans leur négociation conventionnelle avec l'assurance maladie. Le 11 juillet 2018, plusieurs syndicats représentants les infirmiers libéraux ont quitté la table des négociations engagées depuis plusieurs mois avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM). Ils considèrent que les propositions de l'UNCAM sont insuffisantes au regard de la nécessité de faire évoluer la convention nationale et la nomenclature des actes et qu'elles s'écartent des orientations du conseil de surveillance de l'UNCAM. Il est indéniable que l'UNCAM ne reconnaît pas suffisamment le rôle essentiel des infirmiers dans le système de santé, surtout en secteur rural, auprès des personnes âgées et des patients à domicile. Alors que va débiter l'examen du projet de loi de finances de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2019, les infirmiers insistent pour que l'UNCAM mette ses propositions en cohérence avec ses propres orientations, notamment avec le virage ambulatoire, mais aussi au regard des mesures déjà accordées à d'autres professions de santé. Il lui demande d'intervenir pour qu'un dialogue constructif s'instaure avec les syndicats d'infirmiers et pour que l'UNCAM fasse des propositions pertinentes et acceptables par cette profession.

*Professions de santé**Infirmiers - Négociations*

12848. – 2 octobre 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers libéraux. Les 120 000 infirmiers libéraux sont un élément essentiel de l'offre de soins dans les territoires. Leur position est d'autant plus renforcée que la prise en charge ambulatoire assure à ces professionnels un rôle clé dans le dispositif de santé actuel. Or les trois syndicats représentatifs des infirmiers ont quitté la table des négociations où précisément devait se préciser leur statut. Ils considèrent que l'assurance maladie et le Gouvernement n'ont pas pris des dispositions identiques à celles consenties à d'autres professionnels comme les médecins et les pharmaciens. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour faire en sorte que l'assurance maladie prenne réellement en compte les revendications des infirmiers libéraux notamment celles portant sur les évolutions et l'actualisation de leur convention nationale ainsi que celles ayant trait à la nomenclature des actes et ce afin de leur permettre d'exercer au mieux leurs fonctions dans l'intérêt des patients.

*Professions de santé**Négociations conventionnelles des infirmières avec l'assurance maladie*

12856. – 2 octobre 2018. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution des négociations conventionnelles des infirmières libérales (IDEL) avec l'assurance maladie. Les trois syndicats représentatifs des infirmiers ont quitté la table des négociations considérant que l'enveloppe proposée par l'assurance maladie est totalement déconnectée des enjeux liés au virage ambulatoire. L'un des principaux syndicats a entamé, lundi 10 septembre 2018, une grève visant à dénoncer le traitement réservé à la profession par le Gouvernement. Il résulte de cette situation de blocage des conséquences préjudiciable pour l'assurance maladie et les patients (arrêt de toute prescription de matériels et pansements avec renvoi systématique des patients chez le médecin traitant ; facture systématique de tous les actes de vaccination antigrippale jusqu'ici souvent gratuits car intégrés ou associés à d'autres soins). Alors que vont bientôt commencer les discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, il lui demande si le Gouvernement serait disposé, afin de mettre fin à cette situation de crise, à reprendre et conclure les négociations avec les syndicats représentatifs des infirmiers et infirmières libéraux dans un esprit apaisé.

*Professions de santé**Négociations conventionnelles des infirmières libérales*

12857. – 2 octobre 2018. – M. Fabrice Brun* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution des négociations conventionnelles des infirmières libérales (IDEL) avec l'assurance maladie. Les trois syndicats représentatifs des infirmiers ont quitté la table des négociations considérant que l'enveloppe proposée par l'assurance maladie est totalement déconnectée des enjeux liés au virage ambulatoire psalmodié par les tutelles. Les propositions qu'ils ont soutenues pour faire évoluer la nomenclature et valoriser le rôle des IDEL dans le circuit du médicament ou encore les inscrire comme filière naturelle après chirurgie ne sont reprises par l'assurance maladie qu'à minima. Ces syndicats avaient mené des travaux techniques majeurs depuis deux ans sur des sujets tels que l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, la chirurgie ambulatoire et le retour précoce après chirurgie. Par ailleurs, un sujet aussi majeur que l'implication des IDEL dans le suivi de la chimiothérapie orale à domicile est tout simplement écarté au profit des missions attribuées aux futurs infirmiers de pratiques avancées. Au final les propositions du Gouvernement s'écartent des orientations arrêtées par le conseil de surveillance de l'UNCAM visant à améliorer l'efficacité du système de santé. Les travaux engagés sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale constituent l'occasion de renouer avec ces orientations et de donner à l'assurance maladie les marges nécessaires pour reprendre et conclure des négociations portant les évolutions indispensables à la réorganisation des soins de ville passant par une meilleure reconnaissance des rôles et compétences des infirmiers et des infirmières libérales. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes à l'occasion du PLFSS et reprendre et conclure les négociations avec les syndicats représentatifs des infirmiers et infirmières libéraux.

11209

*Professions de santé**Négociations sur la convention nationale des infirmiers libéraux*

12858. – 2 octobre 2018. – M. Paul Molac* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le mécontentement des infirmiers libéraux dont les trois syndicats les représentants ont quitté, le 11 juillet 2018, la table des négociations conventionnelles entamées il y a plus d'un an. En effet, la faiblesse de l'enveloppe de l'assurance maladie dédiée à l'évolution et à l'actualisation de la convention nationale et de la nomenclature des actes des infirmiers libéraux est loin d'être à la hauteur des enjeux et des besoins de la population. Les propositions qu'ils ont soutenues pour faire évoluer la nomenclature et valoriser le rôle des infirmiers libéraux dans le circuit du médicament ou encore les inscrire comme filière naturelle après chirurgie ne sont reprises par l'assurance maladie qu'*a minima*. Par ailleurs, un sujet aussi majeur que l'implication des infirmiers libéraux dans le suivi de la chimiothérapie orale à domicile est tout simplement écarté au profit des missions attribuées aux futurs infirmiers de pratiques avancées. Les infirmiers libéraux constituent pourtant en France la première offre de soins de ville et réalisent en moyenne plus de deux millions d'actes journaliers, ils sont présents quotidiennement auprès des patients dans un contexte inquiétant de désertification médicale. Enfin ils représentent des acteurs incontournables du virage ambulatoire attendu et souhaité par tous les acteurs du

domaine de la santé. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre la reprise des négociations engagées il y a plus d'un an en vue de donner la possibilité aux infirmiers libéraux d'exercer leur métier dans de meilleures conditions au service de toute la population en souffrance.

Professions de santé

Situation des infirmiers libéraux

12864. – 2 octobre 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers libéraux. Avec près de 120 000 infirmiers libéraux qui réalisent plus de 2 millions d'actes journaliers, le réseau d'infirmiers libéraux constitue la première offre de soins de ville. Ils sont des acteurs incontournables du virage ambulatoire dans les territoires. Or les récentes négociations ont été émaillées par le départ des trois syndicats représentatifs des infirmiers en raison, notamment, de la faiblesse de l'enveloppe proposée par l'assurance maladie. Alors que les infirmiers libéraux contribuent à faciliter l'accès aux soins des citoyens, plus particulièrement en milieu rural, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement face à leur situation et leurs revendications.

Professions de santé

Attentes infirmiers libéraux PLFSS 2019

13152. – 9 octobre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes des syndicats représentatifs des infirmiers à l'occasion des négociations conventionnelles des infirmières libérales (IDEL) avec l'assurance maladie. En effet, ils ont quitté la table des négociations considérant que l'enveloppe proposée par l'assurance maladie est totalement déconnectée des enjeux liés au virage ambulatoire psalmodié par les tutelles. Les propositions qu'ils ont soutenues pour faire évoluer la nomenclature et valoriser le rôle des IDEL dans le circuit du médicament ou encore les inscrire comme filière naturelle après chirurgie ne sont reprises par l'assurance maladie qu' *a minima*. Ces syndicats avaient mené des travaux techniques majeurs depuis deux ans sur des sujets tels que l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, la chirurgie ambulatoire et le retour précoce après chirurgie. Par ailleurs, un sujet aussi majeur que l'implication des IDEL dans le suivi de la chimiothérapie orale à domicile est tout simplement écarté au profit des missions attribuées aux futurs infirmiers de pratiques avancées. Au final les propositions du Gouvernement s'écartent des orientations arrêtées par le conseil de surveillance de l'UNCAM visant à améliorer l'efficacité du système de santé. Les travaux engagés sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale constituent l'occasion de renouer avec ces orientations et de donner à l'assurance maladie les marges nécessaires pour reprendre et conclure des négociations portant les évolutions indispensables à la réorganisation des soins de ville passant par une meilleure reconnaissance des rôles et compétences des infirmiers et des infirmières libérales. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes en faveur des infirmiers et infirmières libéraux à l'occasion du PLFSS pour 2019.

11210

Professions de santé

Évolution des négociations des infirmières libérales avec la CPAM

13159. – 9 octobre 2018. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution des négociations conventionnelles des infirmières libérales (IDEL) avec l'assurance maladie. Les trois syndicats représentatifs des infirmiers ont quitté la table des négociations considérant que l'enveloppe proposée par l'assurance maladie est totalement déconnectée des enjeux liés au virage ambulatoire psalmodié par les tutelles. Les propositions qu'ils ont soutenues pour faire évoluer la nomenclature et valoriser le rôle des IDEL dans le circuit du médicament ou encore les inscrire comme filière naturelle après chirurgie ne sont reprises par l'assurance maladie qu' *a minima*. Ces syndicats avaient mené des travaux techniques majeurs depuis deux ans sur des sujets tels que l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, la chirurgie ambulatoire et le retour précoce après chirurgie. Par ailleurs, un sujet aussi majeur que l'implication des IDEL dans le suivi de la chimiothérapie orale à domicile est tout simplement écarté au profit des missions attribuées aux futurs infirmiers de pratiques avancées. Au final les propositions du Gouvernement s'écartent des orientations arrêtées par le Conseil de surveillance de l'UNCAM visant à améliorer l'efficacité du système de santé. Les travaux engagés sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale constituent l'occasion de renouer avec ces orientations, et de donner à l'assurance maladie les marges nécessaires pour reprendre et conclure des négociations, portant les évolutions indispensables à la réorganisation des soins de

ville passant par une meilleure reconnaissance des rôles et compétences des infirmiers et des infirmières libérales. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes à l'occasion du PLFSS et reprendre et conclure les négociations avec les syndicats représentatifs des infirmiers et infirmières libéraux.

Professions de santé

Négociations conventionnelles avec les infirmiers libéraux

13163. – 9 octobre 2018. – **M. Hervé Saulignac*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution des négociations conventionnelles des infirmiers libéraux (IDEL) avec l'assurance maladie. Les trois syndicats représentatifs des 120 000 infirmiers libéraux ont quitté, en juillet 2018, la table des négociations conventionnelles entamées il y a plus d'un an. La Fédération nationale des infirmiers (FNI), premier syndicat représentatif des infirmiers libéraux, a mené les travaux techniques depuis deux ans en collaboration avec les services de l'Assurance maladie sur tous les sujets au cœur de ces négociations : actualisation du zonage infirmier, élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, chirurgie ambulatoire et retour précoce après chirurgie, amélioration de la prise en charge des plaies chroniques, soins aux enfants de 7 ans, etc. Au final, la FNI estime que les propositions retenues dans le cadre des négociations s'écartent des orientations arrêtées par le conseil de surveillance de l'UNCAM visant à améliorer l'efficacité du système de santé. La faiblesse de l'enveloppe budgétaire proposée par l'Assurance maladie n'est, en outre, pas en adéquation avec les enjeux liés au virage ambulatoire revendiqué par les tutelles. Les travaux à venir sur le PLFSS pour 2019 pourraient constituer l'occasion de renouer le dialogue et de conclure des négociations essentielles, passant par une meilleure reconnaissance des rôles et compétences des infirmiers libéraux. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes à l'occasion du PLFSS et conclure les négociations avec les syndicats représentatifs des infirmiers et infirmières libéraux.

Professions de santé

Avenir des Infirmiers libéraux - Négociations conventionnelles assurance maladie

13359. – 16 octobre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution des négociations conventionnelles des infirmiers libéraux avec l'assurance maladie. Les réponses apportées lors de ses négociations ne se sont pas révélées à la hauteur des enjeux de la profession et ne prenaient pas suffisamment en considération l'intérêt des patients. L'échec de ces pourparlers s'est traduit par le retrait des trois syndicats représentatifs de la profession. Un comportement qui ne reflète pourtant pas l'engagement et l'investissement de ces partenaires qui avaient mené depuis deux ans des travaux majeurs sur des sujets essentiels tels que l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, la chirurgie ambulatoire et le retour précoce après chirurgie. Ainsi, elle lui demande de renouer un dialogue indispensable et favorable à une reconnaissance des rôles et compétences des infirmiers et infirmières libérales.

Professions de santé

Avenir et enjeux de la profession d'infirmière

13360. – 16 octobre 2018. – **M. Bruno Questel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des infirmières libérales quant à l'avenir et la prise en compte de leur profession. Dans le contexte actuel de désertification médicale, elles sont souvent le seul lien de proximité avec les patients. Face à une hausse de l'ambulatoire, et à l'importance accordée par le Gouvernement à la prévention, la profession fait face à de nombreux enjeux quant à son avenir. Cependant, les syndicats d'infirmiers regrettent que leurs nombreuses propositions lors des négociations conventionnelles avec la Caisse nationale aient été rejetées, à l'image de la création d'une consultation de prévention infirmière ou la visite de surveillance clinique infirmière. Les syndicats ont aussi le sentiment que la profession est traitée inégalement au regard d'autres : les indemnités forfaitaires de déplacement ont été trop peu revalorisées, et s'il est prévu que certains corps de métiers ne subissent pas de hausse de charge fiscale dans le cadre de la TICPE, les infirmières craignent de ne pas être intégrées dans ce dispositif. Il l'interroge sur la nature des mesures prises, pouvant rassurer les infirmières libérales sur l'avenir de leur profession, aujourd'hui essentielles pour permettre un accès aux soins dans bon nombre de villages.

*Professions de santé**Convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux*

13363. – 16 octobre 2018. – **Mme Anne Blanc*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des infirmiers libéraux dont les trois syndicats les plus représentatifs ont quitté, le 11 juillet 2018, la table des négociations conventionnelles entamées il y a plus d'un an. En effet, la faiblesse de l'enveloppe de l'assurance maladie dédiée à l'évolution et à l'actualisation de la convention nationale et de la nomenclature des actes des infirmiers libéraux n'est pas encore à la hauteur des enjeux et des besoins de la population. La convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux dans sa version actuelle existe depuis 2012. Elle a fait l'objet d'une prorogation en 2017 et a été modifiée par un premier avenant en décembre de la même année. Les négociations actuelles portent sur la conclusion d'un second avenant. Les organisations représentatives des infirmiers libéraux demandent une hausse des prises en charge des visites de suivi à domicile. Et jusqu'à maintenant, leurs propositions n'ont que très partiellement été entendues. Or il est important de souligner le rôle capital que revêt le réseau des IDEL pour le maillage territorial de santé, en particulier dans les territoires ruraux. Ils sont le lien essentiel entre le corps médical, l'hôpital et les patients, ils sont le visage de la proximité et de la continuité des soins. Ils représentent aussi des acteurs incontournables du virage ambulatoire attendu et souhaité par tous les acteurs du domaine de la santé. Actuellement, la désertification médicale, en particulier en milieu rural, reste une réalité du pays, et le système de santé aura plus que jamais besoin d'au moins 120 000 infirmiers libéraux, bien formés, jouissant d'un cadre d'emploi concerté et équilibré afin d'assurer pleinement leur rôle primordial dans ce secteur. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des négociations portant sur la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux et souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir un climat de confiance entre les infirmières et infirmiers libéraux et les caisses primaires d'assurance maladie.

*Professions de santé**Convention nationale des infirmiers libéraux*

13364. – 16 octobre 2018. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mécontentements des infirmiers libéraux, en ce qui concerne les négociations conventionnelles. Depuis 2016, la Fédération nationale des infirmiers a mené, avec les services de l'assurance maladie, tous les sujets au cœur des négociations : actualisation du zonage infirmier, élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, observance médicamenteuse et réduction de la iatrogénie, chirurgie ambulatoire et retour précoce après chirurgie, amélioration de la prise en charge des plaies chroniques, soins aux enfants de moins de 7 ans, chimiothérapie orale à domicile, prise en charge des patients psychiatriques à domicile. Toutefois, les organisations syndicales, qui dénoncent une insuffisance de propositions de la caisse nationale d'assurance maladie, ont rompu les négociations. Les infirmiers libéraux constituent la première offre de soins de ville et sont présents quotidiennement auprès des patients dans un contexte de désertification médicale. Ils sont des acteurs incontournables du virage ambulatoire souhaité par tous les acteurs de la santé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des négociations portant sur la convention nationale des infirmiers libéraux.

11212

*Professions de santé**Infirmiers libéraux - Plan de santé*

13369. – 16 octobre 2018. – **M. Guy Teissier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état des négociations engagées entre l'assurance maladie et les représentants des infirmières et infirmiers libéraux. Le départ de trois syndicats représentatifs des infirmières et infirmiers libéraux des négociations conventionnelles avec la caisse nationale d'assurance maladie le 11 juillet 2018 est révélateur d'un malaise profond. Le plan de santé inquiète cette profession dont l'engagement exemplaire n'est plus à prouver. 120 000 infirmiers libéraux réalisent en moyenne plus de deux millions d'actes journaliers et sont présents quotidiennement auprès des patients à leur domicile. L'importance et l'avenir du travail des infirmières et infirmiers libéraux dans le système de santé français est primordial. Pourtant, les infirmières et infirmiers libéraux sembleraient en être les oubliés. Ils estiment, en effet, que l'assurance maladie et le Gouvernement n'ont pas pris de dispositions similaires à celles consenties à d'autres professionnels comme les pharmaciens et les médecins. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les actions concrètes qu'il entend mener pour rétablir un dialogue de confiance avec cette profession dont les attentes sont légitimes et l'importance sans conteste, et leur permettre d'exercer leur métier de manière sereine.

*Professions de santé**L'avenir de la profession d'infirmier et infirmière libéraux*

13370. – 16 octobre 2018. – **M. Joël Giraud*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la profession d'infirmier et infirmière libéraux. Au cours de l'été 2018, les syndicats infirmiers se retireraient des négociations conventionnelles avec l'Assurance maladie estimant que les réponses apportées aux infirmières et aux infirmiers libéraux n'étaient, ni à la hauteur des enjeux attendus par la profession, ni dans l'intérêt des patients. Les professionnels du secteur ont notamment manifesté leur souhait de faire évoluer les relations avec les caisses afin d'éviter aux infirmiers de s'acquitter d'indus, de mettre à jour la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), de contribuer à la prévention, au dépistage et à l'éducation, de formuler des propositions innovantes et adaptées à la réalité du terrain et d'améliorer la qualité des soins, de revaloriser leurs indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) seulement revalorisées de 0,50 euros en 15 ans, d'obtenir un financement pour pouvoir exercer sereinement un mandat syndical. Les professionnels de ce secteur jouent un rôle primordial dans le système de santé français. Ils sont le seul maillon assurant la continuité des soins au domicile des patients, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (90 % de leur patientèle vit à domicile). Leur présence est essentielle, tout particulièrement dans les zones rurales ou les quartiers excentrés afin d'assurer une continuité des soins, en lien notamment avec l'hôpital public. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans l'objectif de sortir de ce blocage et de faire évoluer la situation dans laquelle se trouvent actuellement les infirmiers et les infirmières afin que leur mission soit revalorisée à la hauteur des enjeux qui se dressent devant la société française en matière de santé publique.

*Professions de santé**Négociations conventionnelles infirmières*

13372. – 16 octobre 2018. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution des négociations conventionnelles des infirmières libérales avec l'Assurance maladie. Les trois syndicats représentatifs des infirmiers ont quitté la table des négociations considérant que l'enveloppe proposée par l'Assurance maladie est totalement déconnectée des enjeux liés au virage ambulatoire psalmodié par les tutelles. Les propositions qu'ils ont soutenues pour faire évoluer la nomenclature et valoriser le rôle des infirmières diplômées d'État libérales (IDEL) dans le circuit du médicament ou encore les inscrire comme filière naturelle après chirurgie, ne sont reprises par l'Assurance maladie qu' *a minima*. Par ailleurs, un sujet aussi majeur que l'implication des IDEL dans le suivi de la chimiothérapie orale à domicile est tout simplement écarté au profit des missions attribuées aux futurs infirmiers de pratiques avancées. L'un des principaux syndicats a entamé, lundi 10 septembre 2018, une grève visant à dénoncer le traitement réservé à la profession par le Gouvernement. Il résulte de cette situation de blocage des conséquences préjudiciables pour l'Assurance maladie et les patients (arrêt de toute prescription de matériels et pansements avec renvoi systématique des patients chez le médecin traitant ; facture systématique de tous les actes de vaccination antigrippale jusqu'ici souvent gratuits car intégrés ou associés à d'autres soins). Alors que vont bientôt commencer les discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes, à hauteur des efforts consentis envers les autres professions, permettant la reprise des négociations engagées avec les infirmières s'il y a plus d'un an.

*Professions de santé**Revendications et avenir des infirmiers libéraux*

13374. – 16 octobre 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des 120 000 infirmiers libéraux dont la place est primordiale au cœur du système de santé français. Malgré de légitimes revendications, cette profession fait face à l'absence de perspectives à long et moyen terme et d'un manque de reconnaissance pour répondre à leur rôle de prévention, d'éducation, de coordination et d'organisation des soins. Cette déception s'est concrétisée par le retrait des trois syndicats infirmiers libéraux lors des négociations conventionnelles en juillet 2018. Ils demandaient notamment une mise à jour de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), leur permettant de s'acquitter d'actes effectués et demandés par des patients (par exemple la prise de la tension artérielle ou l'administration de médicaments) mais non reconnus par la nomenclature. Dans le même temps, cette profession se voit prescrire des actes en inadéquation avec la NGAP. Les infirmiers libéraux demandent une revalorisation de l'ensemble de leurs missions, notamment celle d'assurer le suivi des pathologies des malades chroniques afin de prévenir d'éventuelles complications. Ils proposent la création

d'un nouvel acte : une visite de surveillance clinique infirmière (VSCI) qui permettrait de suivre ces patients en lien avec le médecin généraliste auquel le bilan d'évaluation effectué *via* une messagerie sécurisée et cryptée pourrait être transmis. La profession souhaiterait également une revalorisation des indemnités forfaitaires de déplacement (IFD), celles-ci n'ayant augmenté que de 0,50 centimes en 15 ans. L'implication des infirmiers libéraux est reconnue par tous et nombreux sont les patients qui évitent l'hospitalisation grâce à ces professionnels de santé expérimentés, maillon essentiel dans l'organisation territoriale des soins. Or le Président de la République a annoncé les contours d'une prochaine réforme du système de santé sans réaffirmer la place de ce réseau essentiel. Aussi, il souhaiterait d'une part, connaître les intentions du Gouvernement sur les légitimes revendications de cette profession, et d'autre part, lui apporter toutes les précisions sur son avenir dans le cadre de cette future réforme.

Professions de santé

L'avenir de la profession d'infirmier libéral

13583. – 23 octobre 2018. – **Mme Pascale Fontenel-Personne*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la profession d'infirmier libéral. La réforme du système de santé ne semble pas prendre suffisamment en compte la réalité des professionnels de santé sur le terrain. C'est ce que déplore la profession d'infirmier libéral dont les trois syndicats représentatifs ont déjà quitté le 11 juillet 2018 la table des négociations conventionnelles. Cette profession réalise en moyenne plus de deux millions d'actes journaliers en France. Les infirmiers libéraux sont présents au quotidien, ils sont le seul maillon assurant la continuité des soins au domicile des patients et ce dans un contexte inquiétant de désertification médicale. Ils sont un élément essentiel de l'offre de soins sur les territoires puisque 18 % de la population est soignée grâce à cette qualité de service et de soins. Et pourtant, l'urgence d'améliorer leurs conditions d'exercice et de rémunération fait consensus. Cette profession considère en effet que l'assurance maladie et le Gouvernement n'ont pas pris des dispositions similaires à celles consenties à d'autres professions, telles que les médecins et les pharmaciens. D'après elle, l'enveloppe proposée par l'assurance maladie est déconnectée des enjeux liés au virage ambulatoire psalmodié par les tutelles. Le travail qui avait été mené sur des sujets tels que l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, les soins aux enfants de moins de 7 ans, la chirurgie ambulatoire et le retour précoce après chirurgie n'a été repris qu' *a minima* par l'assurance maladie. Alors qu'ils sont les « référents-médecins » de demain, incontournables et indispensables compte tenu de l'évolution de la prise en charge des malades, les infirmiers libéraux ont le sentiment d'être laissés pour compte et que leur travail n'est pas suffisamment valorisé. Aussi, au moment où les discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 sont engagées, elle lui demande quelles réponses elle entend donner aux attentes légitimes des infirmiers libéraux.

11214

Professions de santé

Négociations conventionnelles - Infirmiers libéraux - CNAM

13584. – 23 octobre 2018. – **M. Stéphane Trompille*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rupture des négociations visant à établir une convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux. Les dépenses liées au remboursement des actes de soins réalisés par les infirmiers libéraux sont régies par une convention négociée entre leurs organisations représentatives et la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Après un an de négociations, ces entités ayant peiné à aboutir à un accord, ont vu le retrait des infirmiers libéraux de la table des négociations. Les infirmiers libéraux constituent un maillon essentiel du système de soins, assurant la continuité des soins au domicile des patients en toute circonstance et en tout lieu. Les conséquences potentielles de cette rupture sont multiples et auraient des conséquences dramatiques pour la santé des Français. Ainsi, il serait souhaitable que l'État puisse rétablir un climat de confiance entre la profession et la caisse nationale d'assurance maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état des négociations sur la convention nationale des infirmiers libéraux.

Professions de santé

Négociations conventionnelles infirmières

13585. – 23 octobre 2018. – **M. Michel Zumkeller*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des 120 000 infirmiers libéraux dont la place est primordiale au cœur du système de santé. Malgré de légitimes revendications formulées depuis de nombreuses années, cette profession continue à faire face à l'absence de perspectives à long et moyen terme et surtout d'un manque de reconnaissance pour répondre à leur rôle de

prévention, d'éducation, de coordination et d'organisation des soins. Cette déception s'est concrétisée par le retrait des trois syndicats infirmiers libéraux de la table des négociations conventionnelles le 11 juillet 2018. Ils réclamaient notamment une mise à jour de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) leur permettant de s'acquitter d'actes effectués et demandés par des patients mais non reconnus par la nomenclature alors que dans le même temps, il se voit prescrire des actes en inadéquation avec cette même NGAP. Les infirmiers libéraux sollicitent à nouveau une revalorisation de l'ensemble de leurs missions, notamment celle d'assurer le suivi des pathologies des malades chroniques afin de prévenir d'éventuelles complications. Ils proposent la création d'un nouvel acte : une visite de surveillance clinique infirmière (VSCI) qui permettrait de suivre ces patients en lien avec le médecin généraliste auquel le bilan d'évaluation effectué *via* une messagerie sécurisée et cryptée pourrait être transmis. La profession souhaiterait également une revalorisation des indemnités forfaitaires de déplacement (IFD), celles-ci n'ayant augmenté que de 0,50 centimes en 15 ans. L'implication des infirmiers libéraux est reconnue par tous et nombreux sont les patients qui évitent l'hospitalisation grâce à ces professionnels de santé expérimentés, maillon essentiel dans l'organisation territoriale des soins. Or le Président de la République a annoncé les contours d'une prochaine réforme du système de santé sans réaffirmer la place de ce réseau essentiel. Aussi, il souhaite connaître ses intentions précises sur ces légitimes revendications et obtenir des précisions sur l'avenir de cette profession au sein de cette future réforme.

Professions de santé

Situation des infirmiers libéraux

13588. – 23 octobre 2018. – M. Laurent Garcia* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation présente et future des infirmiers libéraux. Ces professionnels de santé sont les piliers du maintien à domicile des aînés, des porteurs de pathologies chroniques et des personnes atteintes de handicap. Ils sont également les seuls à assurer la continuité des soins 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 dans un contexte d'évolution des soins ambulatoires et donc de demandes de prise en charge toujours plus nombreuses et techniquement plus contraignantes, avec une démarche de coopération interprofessionnelle de tous les instants qui les placent *de facto* en position de référent même si ils n'en ont pas le statut. Depuis plusieurs années déjà ces acteurs de la profession expriment leurs difficultés et donc leurs attentes. Cette situation a généré des travaux et des négociations conventionnelles qui n'ont pas abouti. À ce jour c'est avec une vive appréhension que les infirmières et infirmiers entrevoient l'évolution du paysage médico-social, l'essor ambulatoire, la désertification médicale rurale et les orientations gouvernementales annoncées qui apparaissent tel un empilement de difficultés sans moyens organisationnels et financiers en adéquation pour les surmonter. Il aimerait donc connaître les objectifs et la position du Gouvernement dans ses orientations pour les budgets 2019 et suivants, afin d'apporter réponse aux difficultés existantes de la profession, et garantir l'anticipation pour des adaptations futures nécessaires aux infirmiers dans l'exercice de leur profession dans le but de garantir à tous les citoyens une égalité de prise en charge médicale de qualité.

11215

Professions de santé

Négociation de la convention avec les infirmiers libéraux

13991. – 6 novembre 2018. – Mme Agnès Thill* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la rupture des négociations visant à établir une convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux. Les dépenses liées au remboursement des actes de soins réalisés par les infirmiers libéraux sont régies par une convention négociée entre leurs organisations représentatives et la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Après un an de négociations, ces entités ayant peiné à aboutir à un accord, ont vu le retrait des infirmiers libéraux de la table des négociations. Les infirmiers libéraux constituent pourtant un maillon essentiel du système de soins, assurant la continuité des soins au domicile des patients en toute circonstance et en tout lieu. Les conséquences potentielles de cette rupture sont multiples et auraient des conséquences dramatiques pour la santé des Français et l'organisation du système de soins. Ainsi, il serait souhaitable que l'État puisse rétablir un climat de confiance entre la profession et la caisse nationale d'assurance maladie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des négociations sur la convention nationale des infirmiers libéraux et ce que prévoit le Gouvernement pour les mener à bien.

*Professions de santé**Infirmiers libéraux et déserts médicaux*

14624. – 27 novembre 2018. – **Mme Séverine Gipson*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmiers libéraux dans la politique de santé, principalement dans le domaine de la pérennisation et la revalorisation des actes de soins dans les déserts médicaux. L'Eure souffre grandement d'une sous-densité d'offres de soins de premiers recours, étant classé à l'avant-dernier rang des déserts médicaux. Parfois concurrencés par les pharmaciens d'officine ou ignorés dans leurs doléances par l'Assurance maladie, on sent la grogne et le dépit poindre chez les infirmiers libéraux. La menace d'une mobilisation générale pourrait prendre la forme d'une grève si des réponses concrètes ne sont pas rapidement apportées. Les infirmiers libéraux constituent en France une des premières offres de soins en milieu rural et ils sont des acteurs incontournables des soins de proximité. Les professionnels de santé libéraux, et notamment les infirmiers ont besoin d'être entendus et rassurés car les négociations conventionnelles entamées il y a plus d'un an avec l'Assurance maladie n'ont pas encore permis de faire apparaître un terrain d'entente. L'étalement de l'entrée en application des mesures consenties jusqu'en 2021 doit réellement miser sur l'implication des infirmiers libéraux pour favoriser un virage des soins ambulatoires. Il reste donc à régler, entre autres, des questions comme l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie ou encore l'observance médicamenteuse et la réduction de la iatrogénie. Les soins à domicile pour des maladies chroniques ou des suivis de longues maladies présentent deux avantages : d'une part, ils permettent au patient une convalescence proche de sa famille, chez lui, avec un réseau social soutenant et d'autre part, ils engagent un coût moindre pour les finances publiques. Il apparaît clairement que l'avenir du système de santé doit se construire avec le réseau des infirmiers libéraux bien répartis sur un territoire, en faisant davantage encore évoluer la nomenclature des actes à la hauteur des efforts consentis envers d'autres professions (médecins généralistes, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes). Depuis une dizaine d'années, les infirmiers ont été un peu les oubliés des différentes réformes qui ont permis à d'autres acteurs du secteur de la santé de voir leur condition de travail évoluer. Au-delà de la compétence reconnue de ces professionnels, cette couverture de soins de l'ensemble du territoire est fondamentale, dans une période où l'on se plaint des déserts médicaux. À un moment où on s'interroge, à juste titre, sur le système de santé en général et sur le parcours des soins, elle aimerait connaître ses intentions pour permettre aux infirmiers et aux infirmières d'être rassurés par les mesures à venir sur la revalorisation de l'exercice libéral.

11216

*Professions de santé**Mesures de soutien aux infirmiers libéraux*

14625. – 27 novembre 2018. – **M. Sébastien Chenu*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers libéraux. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, proposé sans concertation en amont avec les infirmiers libéraux, ne les prend pas en considération. Alors que les déserts médicaux s'étendent, les infirmiers libéraux sont parmi les derniers professionnels de santé à se déplacer quotidiennement au domicile de leurs patients et à opérer ainsi un maillage complet du territoire. Avec le développement de l'ambulatoire, la préservation des infirmiers libéraux est pourtant essentielle. Le décret d'actes et d'exercice n'a pas été réactualisé depuis 2002. Une injection est rémunérée 7 euros et un pansement 8,80 euros. Quand la nomenclature de rémunération des actes n'est pas insignifiante, elle est inexistante. Par exemple, la pose de bandes de contention n'est pas prévue dans la nomenclature désormais inadaptée et qu'il est urgent de mettre à jour. L'indemnité de déplacement de 2,50 euros n'a pas été majorée depuis 2012 alors que les kinésithérapeutes, qui cotisent pourtant à la même caisse de retraite, bénéficient d'une indemnité de déplacement de 6 euros depuis 2012. Les négociations pour une revalorisation des rémunérations sont bloquées depuis un an. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 va encore aggraver les conditions d'exercice des infirmiers libéraux en créant une concurrence injustifiée avec d'autres professionnels de santé. Les pharmaciens pourront ainsi eux-mêmes procéder à des vaccinations contre la grippe. 4 000 postes d'assistants médicaux, à mi-chemin entre la secrétaire et l'aide-soignante vont être créés. Cette mesure qui représente un coût de 200 millions d'euros consiste à faire payer à l'assurance maladie des postes de secrétaires médicalisées aux médecins. Face au sentiment légitime des infirmiers libéraux d'être les oubliés de la politique de santé, il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en place pour soutenir la profession.

Réponse. – La profession infirmière a récemment bénéficié d'avancées notables, d'abord graduellement par le développement de protocoles de coopération et notamment dans le secteur ambulatoire avec le dispositif « Asalée » qui a été étendu dans le cadre du plan de renforcement territorial de l'accès aux soins et, récemment, de plus façon globale, par la reconnaissance de l'infirmier en pratique avancée, dont le cadre juridique a été fixé par les décrets du

18 juillet 2018. Le champ de l'exercice infirmier en pratique avancée cible particulièrement le suivi des pathologies chroniques, de l'oncologie et de l'insuffisance rénale chronique. D'autres champs, tel celui de la psychiatrie, vont faire l'objet de prochains travaux. Les premières infirmières en pratique avancée diplômées par les universités accréditées en octobre dernier mettront leurs compétences élargies au service des usagers du système de santé dès septembre 2019. Dernièrement, le décret et l'arrêté du 25 septembre 2018 ont permis aux infirmières d'élargir leur compétence en matière de vaccination antigrippale. Le dispositif du bilan de soins infirmiers, actuellement expérimenté dans onze départements, vise à améliorer l'évaluation par l'infirmier des besoins en soins des patients dépendants et l'organisation de leur maintien à domicile en favorisant la coordination des soins avec le médecin traitant. Le devenir de cette expérimentation relève du dialogue entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. C'est également des négociations conventionnelles entre les syndicats d'infirmières libérales et l'assurance maladie que relèvent les modifications à la nomenclature. Ces négociations vont reprendre début décembre après une période d'interruption. Enfin, le processus d'universitarisation se poursuit en lien étroit avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Par ailleurs, différentes mesures retenues et annoncées par le Président de la République le 18 septembre pour la transformation du système de santé concernent l'exercice pluri-professionnel et son organisation en structure regroupée ou au sein d'une communauté professionnelles territoriale de santé en particulier. Ces orientations donnent aux infirmières toute leur place, notamment quand elles exercent dans le secteur libéral. Ainsi, une des missions prioritaires proposées aux Communautés professionnelles territoriales de santé est le « maintien à domicile des personnes fragiles âgées ou poly pathologiques » : de par leur expertise et de leur présence très conséquente sur le terrain, les infirmiers libéraux auront un rôle de tout premier plan à jouer dans cette mission.

Pharmacie et médicaments

Lutte contre la désertification pharmaceutique

12440. – 25 septembre 2018. – **M. Jean-Luc Fugit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la désertification des pharmacies. Ce phénomène a en effet vocation, selon les professionnels du secteur, à s'amplifier au cours des prochaines années et pose ainsi la question essentielle de l'égal accès aux médicaments sur le territoire national. La lutte contre la désertification pharmaceutique constitue ainsi un enjeu majeur de santé publique, dans un contexte marqué par l'installation durable de déserts médicaux qui font souvent de ces pharmacies le service de santé de premier recours. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre aux pharmacies de proximité et rurales de pouvoir continuer à répondre aux besoins de leurs patients sans créer de rupture d'égalité territoriale. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux de garantir à la population un égal accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire. Selon les rapports de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances d'octobre 2016 et de la Cour des comptes de septembre 2017, la France dispose d'un maillage pharmaceutique satisfaisant puisque 97 % de la population vit à moins de dix minutes en voiture d'une officine et 99,5% à moins de quinze minutes. Toutefois, il est nécessaire de préserver ce maillage et de prendre les mesures utiles pour se prémunir d'un risque éventuel de sous-densité pharmaceutique dans certains territoires. Ainsi, l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 « relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie » issue de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, vise notamment à prévenir l'apparition de territoires pour lesquels l'accès de la population aux médicaments ne serait pas satisfaisant, et à préserver cet accès lorsqu'il est fragilisé. Des mesures concrètes sont prévues à ce titre : au sein des territoires identifiés comme fragiles, l'agence régionale de santé pourra autoriser des transferts ou des regroupements d'officines vers un ensemble de communes contiguës et dépourvues d'officine, dès lors que le quota de population requis est atteint de manière globalisée. De même, les officines déjà installées dans ces territoires bénéficieront de facilités de transfert en vue de se rapprocher, par exemple, d'une maison de santé pluri professionnelle. Les travaux d'élaboration du décret définissant la méthodologie pour la détermination des territoires fragiles ont débuté. Ce projet de texte fera l'objet d'une concertation avec les représentants de la profession de pharmacien.

Politique sociale

Protection des mineurs

12443. – 25 septembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mesures de protection judiciaire. Ce décret prévoit une suppression de la franchise égale au montant de l'allocation pour

adulte handicapé (AAH) dans la détermination de l'assiette des ressources. Cette décision a pour conséquence de pénaliser les personnes ayant de faibles ressources, des personnes dont le budget mensuel est déjà précaire. Ce décret a aussi un impact sur l'exercice des mandataires judiciaires dont la rémunération annuelle est bloquée depuis plusieurs années alors que leurs charges augmentent. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour ne pas faire peser sur les personnes vulnérables les mesures de restriction budgétaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autres revenus est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : 0,6% sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; 8,5% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; 20% sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; 3% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. Ainsi, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois alors qu'avec l'ancien barème elle était exonérée de participation. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH porté à 860 € au 1^{er} novembre 2018 puis à 900€ au 1^{er} novembre 2019.

11218

Pharmacie et médicaments

Gestion pénurie de médicaments en France

13135. – 9 octobre 2018. – M. Jean-Louis Masson* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'excellent rapport de M. le sénateur Jean-Pierre Decool, fait au nom de la mission d'information sur la pénurie de médicaments et de vaccins. En effet, il ressort que largement sous-estimé, le phénomène des pénuries de médicaments est pourtant de plus en plus prégnant et entraîne, outre des conséquences sanitaires majeures, des risques financiers importants ainsi qu'un gaspillage de temps médical et logistique à tous les niveaux de la chaîne du médicament. Il contribue ainsi à déstabiliser le système de soins en même temps qu'il traduit une perte d'indépendance sanitaire préoccupante pour la France comme pour l'Europe. Ainsi, 530 médicaments se sont retrouvés en rupture de stock en 2017, soit 30 % de plus qu'en 2016 et dix fois plus qu'en 2008 (44 médicaments concernés). Face à ce phénomène extrêmement préoccupant, il apparaît urgent de replacer l'éthique de santé publique au cœur de la chaîne de mise à disposition du médicament. Le rapport fait dans cette optique un certain nombre de propositions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin de se rapprocher au plus près d'une solution viable capable de rendre à la France la sécurité d'approvisionnement à laquelle il peut légitimement aspirer.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie - Médicaments*

13137. – 9 octobre 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de certains médicaments que la France connaît. Il apparaît, en effet, qu'en 2017, 530 médicaments ont été signalés en rupture, soit un chiffre dix fois plus grand qu'il y a 10 ans. Ce phénomène est particulièrement inquiétant dès lors qu'il peut être à l'origine de risques sanitaires majeurs mais aussi être la cause de pertes de chances pour les patients concernés, voire entraîner des décès prématurés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier cette pénurie de médicaments qui devient chronique.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

13138. – 9 octobre 2018. – **Mme Brigitte Kuster*** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que 530 médicaments en rupture de stock, principalement des antibiotiques, des vaccins et des anticancéreux, ont été signalés à l'Agence nationale de sécurité du médicament en 2017, soit une hausse de 30 % par rapport à 2016. Un phénomène préoccupant pour les très nombreux patients concernés qui s'explique, pour l'essentiel, par la délocalisation de la production de médicaments à l'étranger. Un rapport du Sénat, qui vient de paraître, pointe la nécessité de relocaliser la production pharmaceutique en France et préconise une politique d'incitation à destination des laboratoires (exonérations fiscales, aides à l'embauche, etc.), mais aussi la création d'un programme public de production et de distribution de certains médicaments ou encore la constitution de réserves stratégiques. Elle lui demande quelles suites elle compte donner à ce rapport et, plus globalement, quelles mesures elle entend adopter pour éviter de nouvelles pénuries.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments et de vaccins*

13139. – 9 octobre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments et de vaccins. En 2017, 530 médicaments étaient en rupture de stock ou d'approvisionnement et l'Agence du médicament estime déjà que ces chiffres seront équivalents pour 2018. C'est dix fois plus qu'il y a dix ans. Cette situation pèse gravement sur la santé de nombreux Français. Toutes les catégories de médicaments sont en effet concernées : anti-infectieux, anticancéreux, anesthésiants, dérivés du sang. Plusieurs causes semblent être à l'origine de cette situation : production délocalisée, pour l'essentiel en Asie, mais aussi baisse drastique de la production pharmaceutique française par rapport à celle de ses partenaires européens. La distribution paraît également en cause, certains grossistes-répartiteurs préférant vendre les produits à l'étranger en raison d'une meilleure rémunération, malgré l'interdiction qui leur est faite. Il semble enfin que l'obligation faite aux laboratoires de mettre en place des plans de gestion de pénurie pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur peine à devenir effective. Elle lui demande par conséquent les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à une situation inquiétante susceptible d'entraîner un risque sanitaire majeur.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

13978. – 6 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Pont*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le grave risque actuel de pénurie, en France, de 530 médicaments dont beaucoup fabriqués à l'étranger, en particulier en Amérique du Nord et en Asie. Ces médicaments utilisés, par exemple pour le traitement de la maladie de Parkinson, les cancers ou l'hypertension, seront totalement en rupture de stock dès mars 2019. Il en est de même pour certains antibiotiques et même des vaccins. Pour la plupart de ces médicaments vitaux, aucune molécule de substitution n'est produite actuellement en France. Il semble que la cause principale de cette pénurie consiste en un refus de la France de se soumettre aux tarifs trop souvent prohibitifs pratiqués par les laboratoires étrangers. Les laboratoires français ne sont-ils pas capables de produire à des prix corrects des médicaments de substitution ? Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises pour pallier cette inquiétante pénurie prochaine de ces médicaments.

11219

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

14597. – 27 novembre 2018. – **M. Gaël Le Bohec*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les situations de pénurie de médicaments auxquelles les pharmacies sont confrontées de façon récurrente, notamment pour les anticancéreux, les anti-infectieux et les vaccins, qui sont particulièrement touchés. À l'issue des travaux d'une mission d'informations créée sur ce sujet, le Sénat a soumis, fin septembre 2018, un rapport sur la pénurie de médicaments et de vaccins. Selon ce rapport, la pénurie de médicaments et de vaccins entraînerait des risques financiers importants ainsi qu'un gaspillage de temps médical et logistique à tous les niveaux de la chaîne du médicament. Elle contribuerait ainsi à la déstabilisation du système de soins en même temps qu'à une perte d'indépendance sanitaire préoccupante pour la France comme pour l'Europe. Parmi la trentaine d'axes qui ont été avancés pour enrayer le problème, le rapport du Sénat propose notamment l'achat groupé de produits « sensibles » au niveau européen, la mise en place d'incitations fiscales pour encourager les entreprises qui implanteraient de nouveaux sites de production en France, ou encore le déconditionnement ou le conditionnement unitaire, mesure qui figurait dans les engagements de campagne du Président de la République, pour limiter le gaspillage de médicaments. Par conséquent, il souhaite connaître les pistes qui ont été retenues par le Gouvernement pour éviter les situations de pénurie de médicaments et de vaccins, parfois très problématiques, voire dramatiques, pour les malades. Il souhaite également savoir s'il envisage de faire évoluer les obligations des établissements hospitaliers pour l'organisation ainsi que pour la gestion de leurs achats et de leurs stocks de médicaments.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments - Pharmacies de proximité dans les territoires ruraux*

14598. – 27 novembre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la progression inquiétante des pénuries de médicaments. Suite à la publication du rapport d'information n° 737 par le Sénat, il apparaît clairement que les ruptures de stock et les tensions d'approvisionnement peuvent aujourd'hui être considérées comme chroniques et atteignent une durée moyenne de 14 semaines. Ce constat alarmant entraîne un sentiment de frustration et de stress chez les patients concernés, qui alimente la méfiance envers les laboratoires, mais également à l'encontre des pouvoirs publics. Dans un fort climat de défiance, il convient de rétablir la confiance entre tous les acteurs de la chaîne de distribution notamment au niveau des grossistes-répartiteurs. Le mode de rémunération par l'État fragilise leur mission de service public qui souffre d'un manque de financement. Ainsi, elle lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de permettre aux pharmacies de proximité et rurales de pouvoir continuer à répondre aux besoins des patients.

Réponse. – Les ruptures de stock de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stocks des médicaments qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prennent toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, la loi 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a apporté de nouvelles mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. En ce sens, pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique et pour certains vaccins mentionnés par l'arrêté du 26 juillet 2016 pour lesquels du fait de leurs caractéristiques, la rupture ou le risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave et immédiat, les entreprises exploitant ces médicaments, sont désormais contraintes d'élaborer et de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l'objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock. Ces plans prévoient ainsi par anticipation notamment la création de stocks de sécurité, le recours à d'autres sites alternatifs de fabrication des matières premières et des spécialités pharmaceutiques, l'identification de spécialités équivalentes à l'étranger en vue d'une éventuelle importation, etc. Ces dispositions sont entrées en vigueur en janvier 2017 et font l'objet d'une mise en œuvre progressive par les industriels concernés. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) prend progressivement connaissance des documents et PGP ainsi élaborés afin de questionner, au cas par cas, s'il y a lieu, les mesures proposées si elles

s'avèrent insuffisantes. De plus, les laboratoires pharmaceutiques sont également tenus d'informer sans délai l'ANSM de toute rupture ou risque de rupture de stock sur ces médicaments en précisant les délais de survenue, les stocks disponibles, les modalités de disponibilité et les délais prévisionnels de remise à disposition et l'identification de spécialités pouvant se substituer à la spécialité pharmaceutique en défaut. Ils sont également tenus, pour les MITM, de mettre en place, après accord de l'ANSM, les solutions alternatives prévues dans le PGP, permettant de faire face à cette situation, ainsi que des mesures d'accompagnement et d'information des professionnels de santé et des patients. Dans ce cadre, l'ANSM intervient lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d'assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques, par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou le stockage de médicaments, ni imposer de contraintes précises en la matière à ce jour. De plus, il appartient à l'ANSM de publier, sur son site internet (www.ansm.sante.fr), la liste des MTIM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence, et de décider si ces médicaments peuvent être vendus au détail par les pharmacies à usage intérieur des hôpitaux ou si les spécialités importées, le cas échéant, peuvent être délivrées en officine. L'ANSM tient également à jour sur son site internet, une rubrique qui recense ces médicaments faisant l'objet de difficultés d'approvisionnement en France, accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 impose désormais aux grossistes-répartiteurs qu'ils participent à la prévention et à la gestion des ruptures de stocks de médicaments, au titre des obligations de service public qui leur incombent. Dans ce contexte, elle prévoit également que ce n'est que lorsqu'ils ont rempli leurs obligations de service public, qu'ils peuvent vendre en dehors du territoire national ou aux distributeurs en gros à l'exportation des médicaments. Et en cas de rupture ou de risque de rupture de MTIM, ils ne peuvent pas vendre ces derniers en dehors du territoire national ou aux distributeurs en gros à l'exportation des médicaments. Enfin, le fait pour un laboratoire pharmaceutique de ne pas respecter l'obligation d'information de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture de stock qui lui incombe ou le fait ne pas respecter son obligation de mettre en place des solutions alternatives ou des mesures prévues par les PGP et des mesures d'accompagnement des professionnels de santé et des patients s'expose à des sanctions financières prononcées par l'ANSM, pouvant aller jusqu'à 30% du chiffre d'affaires réalisé en France par le produit concerné. Dans le même sens, la méconnaissance pour un grossiste-répartiteur de ses obligations de service public est également passible de sanction financière. Pour autant, et même si ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu'en janvier 2017 et ont fait l'objet d'une mise en œuvre progressive par les industriels concernés, ces mesures n'ont pas suffisamment permis de pallier les ruptures de stocks de médicaments. En effet, le bilan dressé en 2018 montre une augmentation de plus de 40% de rupture de stock et permet de pointer les axes d'amélioration qu'il convient de renforcer, notamment au regard des propositions issues du rapport de la mission d'information du Sénat n° 737 (2017-2018) de M. Jean-Pierre Decool sur les pénuries de médicaments et de vaccins du 2 octobre 2018. En parallèle, l'ANSM continue d'échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

11221

Impôts et taxes

Avantages en nature - Restaurateurs

13304. – 16 octobre 2018. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les avantages en nature des gérants minoritaires des entreprises hôtelières, non titulaires d'un contrat de travail. Pour les dirigeants hôteliers, les avantages en nature « nourriture » et « logement » sont déterminés d'après leur valeur réelle. Concernant les repas, cette valeur réelle est parfois très difficile à déterminer. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale a alors proposé de retenir comme assiette de calcul le menu le moins cher proposé par l'établissement ou d'accepter toute évaluation proposée par l'employeur de nature à attester du coût réel de l'avantage consenti, pour autant que celle-ci paraisse probante. Sur ces bases, les inspecteurs du recouvrement de l'URSSAF ont été conduits à établir des redressements sur la base du repas le moins cher servi à la clientèle, les dirigeants hôteliers ayant appliqué à tort le barème forfaitaire réservé au personnel salarié au sens du droit du travail. Personne ne peut pourtant honnêtement considérer que l'hôtelier, mangeant avec son personnel, va au restaurant ! De ce fait, retenir le repas le moins cher servi à la clientèle comme assiette des avantages en nature

soumis à cotisations sociales est totalement exagéré et injuste. Il souhaiterait donc qu'il lui apporte tous les éclaircissements nécessaires à ce sujet. Il demande qu'une définition claire soit apportée sur la notion de valeur réelle de cet avantage en nature « nourriture ».

Réponse. – La fourniture de repas par l'employeur à ses salariés constitue en avantage en nature devant être soumis à cotisations et contributions de sécurité sociale. Par principe, l'avantage en nature « nourriture » est évalué au forfait. Pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés, la valeur de l'avantage en nature « nourriture » est évaluée sur la base d'un montant minimum garanti par repas. En effet, en application des conditions particulières de travail prévues par conventions collectives nationales (hôtels-café-restaurants, restauration de collectivités, restauration rapide, chaînes de cafétérias et assimilées et casinos) ou accords collectifs, l'employeur doit nourrir gratuitement, en totalité ou en partie, le personnel d'entreprises dans l'établissement. Dans ce cas, l'avantage en nature est évalué conformément aux dispositions du code du travail pour le calcul de l'assiette des cotisations : il est égal au montant minimum garanti par repas, soit 3,57€ au 1^{er} janvier 2018, sauf valeurs supérieures fixées par les conventions ou accords collectifs. S'agissant des mandataires sociaux de ces entreprises qui ne font pas partie du personnel, les dispositions de l'arrêté du 28 avril 2003 relatives à l'évaluation de l'avantage en nature repas pour les salariés ne leur sont pas applicables. Ainsi, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'avantage en nature nourriture des cafetiers-hôteliers-restaurateurs mandataires sociaux est calculé au réel, sur justificatif. En l'absence de justificatif (facture ou autre justifiant le prix correspondant à l'économie réalisée par le bénéficiaire), le prix réel correspond au prix du menu le moins cher proposé au public. Lorsque les dirigeants et mandataires sociaux sont titulaires d'un contrat de travail, l'avantage en nature nourriture consenti peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. Pour cela, il convient de pouvoir justifier de la régularité du cumul du contrat de travail et du mandat social. Le Gouvernement n'envisage pas de traiter la situation particulière des mandataires sociaux indépendamment d'une réflexion globale sur les modalités d'évaluation des repas pris dans le cadre professionnel. A ce stade, une telle réflexion n'est pas à l'ordre du jour.

Numérique

Usage du numérique dans le domaine de la santé.

14171. – 13 novembre 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage du numérique dans le domaine de la santé. Les domaines et usages médicaux appliqués aux technologies numériques constituent des leviers de développement très importants dans la détection et le traitement des maladies. Pour certains des territoires particulièrement touchés par la désertification médicale, la solution d'*e-santé* présente les avantages de permettre une médecine à distance pour les soins les plus bénins, tout en combinant les données médicales en fonction des situations. C'est l'opportunité d'accéder à un carnet de santé numérique par différents praticiens, facilitant les prises en charge et l'établissement des diagnostics et des prescriptions. Cette avancée vers le numérique porte aussi l'espoir d'une meilleure prévention des risques identifiables. Source d'espoir pour nombre d'accidents cardiovasculaires qui nécessitent un traitement rapide, ce défi technologique peut être source d'efficacité. Aussi, il lui demande, comme certaines de ces solutions sont encore à l'état d'expérimentation ou en sont encore à leurs balbutiements, si elle compte généraliser cet usage des technologies numériques, tout en permettant leur prise en charge par l'assurance maladie.

Réponse. – Le Dossier Médical Partagé (DMP) a été officiellement lancé le 6 novembre 2018 et il est destiné à devenir pour tous le carnet de santé numérique. Le DMP est un carnet de santé numérique qui conserve, centralise et sécurise toutes les informations de santé des patients (remboursements, pathologies, traitements, compte-rendu de consultation et d'hospitalisation, résultats d'examens...). Gratuit et confidentiel, il permet aux patients de partager ces informations avec les professionnels de santé de leur choix, qui peuvent ainsi les soigner plus efficacement. Après une première étape conduite dans neuf départements, la généralisation du DMP va permettre à tous, patients comme professionnels de santé, de disposer d'un outil pratique et confidentiel qui simplifie la transmission des informations administratives et médicales au service de la coordination des soins. De nouveaux canaux d'ouverture des DMP ont été créés : directement sur internet sur le site www.dmp.fr par le patient ; dans les accueils des caisses primaires d'assurance maladie ; dans les pharmacies qui ont la possibilité depuis juillet 2018 de s'équiper pour créer des DMP. Plus de 300 000 DMP ont déjà été ouverts dans près de 8 000 officines. Alors que 1 882 503 personnes disposent déjà d'un DMP en France, sa généralisation doit marquer le début d'un large déploiement de ce service destiné à évoluer et à s'enrichir régulièrement de nouvelles fonctionnalités utiles pour les professionnels de santé et les patients. Comme la carte Vitale ou le compte ameli, le DMP a vocation à s'imposer dans les usages de dizaines de millions de patients et de l'ensemble des professionnels de santé qui les suivent au quotidien.

*Établissements de santé**Centres de santé dentaire*

14546. – 27 novembre 2018. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la création des centres dentaires à bas coûts assimilés aux centres de soins associatifs régis par la loi 1901. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), publié en janvier 2017, indique que dans certains cas, les fondateurs ou les gérants de ces centres sont également les gérants des sociétés commerciales qui les fournissent, ou sont aux mains de structures financières ou de prestations satellites domiciliées à l'étranger ce qui détourne le but non lucratif recherché. Ce rapport démontre également que le modèle économique des centres de santé dentaires associatifs entraîne de fait une orientation de leur activité vers l'implantologie, fortement rémunératrice. De nombreuses autres situations à risque sont évoquées, telles le sur-traitement, la prescription de soins mieux rémunérés au détriment de la santé du patient ou encore des soins à la chaîne assurés par des chirurgiens-dentistes sous la pression des gestionnaires. Sachant que la progression non régulée de ces centres de santé dentaire a été de 25 % de 2011 à 2016, il lui demande quelles pistes ont été ou seront retenues par le Gouvernement pour assurer des régulations juridiques, financières et sanitaires pour garantir la sécurité des soins délivrés aux usagers.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé a souhaité, avec le nouveau corpus réglementaire relatif aux centres de santé, introduire une série de mesures qui, conjuguées, renforcent l'encadrement de la création et du fonctionnement des centres de santé et les obligations des professionnels de santé qui y exercent. A cette fin, l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé garantit, à l'article L. 6323-1-4 du code de la santé publique, le caractère non lucratif de la gestion des centres en interdisant, à tout gestionnaire, quel que soit son statut, de partager entre les associés les bénéfices de l'exploitation de leurs centres. Il est précisé que ces bénéfices doivent être mis en réserves ou réinvestis au profit du centre de santé ou d'une autre structure à but non lucratif, gérés par le même organisme gestionnaire. Par ailleurs, afin de faciliter les contrôles dans ce domaine, les organismes gestionnaires sont tenus de tenir les comptes de la gestion de leurs centres selon des modalités permettant d'établir le respect de ces obligations. En outre, le dispositif mis à la disposition des agences régionales de santé (ARS) pour encadrer le fonctionnement des centres est singulièrement renforcé. En effet, jusque-là, les ARS pouvaient seulement suspendre partiellement ou totalement les activités d'un centre et uniquement en cas de manquement à la qualité et à la sécurité des soins. Désormais, aux termes de l'article L. 6323-1-12 du code précité, elles peuvent, pour ces mêmes motifs, fermer le centre. En outre, les motifs de fermeture du centre ou de suspension de leurs activités sont étendus au cas de non-respect de la réglementation par l'organisme gestionnaire et au cas d'abus ou de fraude à l'encontre des organismes de la sécurité sociale. Pour renforcer le dispositif, l'article L. 6323-1-11 oblige le gestionnaire à produire un engagement de conformité préalablement à l'ouverture du centre. Enfin, l'article L. 6323-1-8 du code de la santé publique prévoit l'obligation pour les professionnels de santé, en cas d'orientation du patient, d'informer ce patient sur les tarifs et les conditions de paiement pratiquées par l'autre offreur de soins. Le dossier médical du patient doit faire état de cette information. Cette disposition, conjuguée avec celle de l'article R. 4127-23 du même code, qui interdit tout compérage entre professionnel de santé, est de nature, non seulement à permettre au patient de choisir son praticien en connaissance de cause, mais encore, à limiter les risques de captation de clientèle. Parallèlement à ces mesures visant à la protection des usagers, l'ordonnance précitée et ses textes d'application s'attachent à améliorer l'accès aux soins des patients par le biais de diverses autres dispositions. Ces textes rappellent les obligations fondamentales qui s'imposent aux centres de santé et qui leurs sont désormais opposables : l'ouverture à tous les publics, la pratique du tiers payant et des tarifs opposables. Ils ouvrent la possibilité de créer des centres de santé à davantage d'acteurs, ce qui permet davantage de création. Ainsi l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique confirme la possibilité de création d'un centre par un établissement de santé quel que soit son statut, public ou privé, commercial ou non, et ouvre cette possibilité aux sociétés coopératives d'intérêt collectif. En outre, les centres de santé peuvent créer des antennes qui constituent autant de lieux de soins facilitant l'accès aux soins. Eu égard à l'ensemble de ces dispositions, la nouvelle réglementation aboutit à un équilibre satisfaisant en favorisant le renforcement de l'offre de soins de premier recours, tout en sécurisant, au bénéfice des patients, les conditions de création, de fonctionnement et de gestion des centres de santé.

11223

*Maladies**Reconnaissance et prise en charge endométriose*

14581. – 27 novembre 2018. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'endométriose. Cette maladie qui touche une femme sur dix en France est sous-estimée. Le

diagnostic prend en moyenne six à dix ans et le dépistage est actuellement très faible. Ces symptômes sont pourtant des handicaps non apparents avec des effets dévastateurs aussi bien pour la vie professionnelle que pour la vie personnelle de ces femmes mais également celles de leurs proches et plus particulièrement l'autre membre du couple. Il n'existe en effet à ce jour aucun traitement médical réel et définitif mais uniquement des traitements aux effets secondaires conséquents. De nombreuses associations œuvrent quotidiennement pour une véritable politique nationale de prise en charge de la douleur et de la maladie, visant notamment à inclure dans la formation initiale des généralistes, gynécologues et de l'ensemble des spécialités concernées, l'étude de la pathologie. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les moyens de la recherche et le traitement de cette pathologie.

Réponse. – Le ministère en charge de la santé a lancé dès 2014 à la demande des professionnels et des associations de patientes, deux expérimentations relatives à l'organisation de la prise en charge de l'endométriose sous l'égide des agences régionales de santé concernées : l'une sous la forme d'un centre expert intégré (en région Normandie), l'autre sous la forme d'un réseau de professionnels hospitaliers et de ville ayant mis en commun des procédures de prise en charge (en région PACA). Par ailleurs, la Haute autorité de santé a publié en décembre 2017 une mise à jour des recommandations de prise en charge médico-chirurgicale de cette pathologie. Le ministère en charge de la santé a depuis lancé les travaux relatifs à la définition, avec l'ensemble des acteurs concernés, du modèle à retenir pour une organisation nationale des prises en charge. Une réunion de travail tenue en juillet 2018 a permis une présentation comparative des expérimentations en cours et de l'expression des avis des sociétés savantes, des représentants des professionnels de santé et des associations. La suite des travaux tiendra compte des propositions des différentes parties prenantes pour l'élaboration partagée de dispositions relatives notamment à l'organisation régionale des prises en charge des femmes atteintes d'endométriose et à la formation et l'information des professionnels de santé en soins primaires.

Personnes handicapées

Participation financière des personnes protégées

14591. – 27 novembre 2018. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif à la modification des règles de participation des personnes protégées que dénonce l'inter-fédération FNAT, UNAF et UNAPEI, en ce qu'il augmente de manière injuste la participation financière des personnes protégées. Avec cette nouvelle réglementation issue de la loi de finances pour 2018, des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) doivent désormais payer pour leur mesure de protection juridique, au détriment de leur niveau de vie. Il résulte du barème appliqué que des personnes percevant des ressources très légèrement supérieures à l'AAH auront une participation financière plus élevée et percevront, en définitive, moins que l'AAH. Il apparaît injuste de frapper le porte-monnaie des personnes qui sont aux *minima* sociaux et cumulent souvent d'innombrables difficultés liées au handicap, à la vieillesse et à la perte d'autonomie, d'autant plus lorsque le plafonnement de cette participation conduit à une diminution de la participation demandée aux personnes les plus aisées. Par ailleurs, cette mesure semble aller à l'encontre des ambitions du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et de la protection des droits des personnes protégées. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend maintenir les ressources des personnes protégées déjà en grande précarité.

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France dont 483 000 prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Le Gouvernement soutient et finance la protection juridique des majeurs. Ainsi, les crédits augmentent de 3,3 % entre la loi de finances initiale 2018 et le projet de loi de finances 2019. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de revoir le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018 avec la publication du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ainsi, le décret et l'arrêté modifient le barème de participation, fixent des coûts de référence des mesures de protection en fonction d'indicateurs communs et précisent que la participation de la personne protégée ne peut pas excéder le coût de sa mesure et que les coûts de référence des mesures constituent les montants plafonds de participation financière des personnes protégées. Le barème prévu

11224

par le décret prévoit le maintien de l'exonération des personnes ayant un niveau de revenus annuel correspondant à l'allocation adultes handicapé (AAH). Le montant annuel de l'AAH pris en compte est celui intégrant les revalorisations annuelles de cette allocation. Par conséquent, une personne bénéficiaire de l'AAH sans autres revenus est exonérée de participation comme avant la réforme et le restera malgré les revalorisations prévues en novembre 2018 et 2019. Pour une personne ayant des revenus annuels supérieurs à l'AAH, les taux de participation selon les tranches de revenus sont les suivants : 0,6% sur les revenus annuels allant jusqu'au montant annuel de l'AAH ; 8,5% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC ; 20% sur la tranche des revenus annuels supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC ; 3% sur la tranche des revenus annuels supérieurs à 2,5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC. Ainsi, avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH paiera une participation de 4,85 euros par mois alors qu'avec l'ancien barème elle était exonérée de participation. Le Gouvernement soutient par ailleurs les personnes handicapées en augmentant le montant de l'AAH porté à 860 € au 1^{er} novembre 2018 puis à 900€ au 1^{er} novembre 2019.

Professions de santé

Infirmières

14622. – 27 novembre 2018. – M. Marc Delatte interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le statut des infirmières à l'aune du plan santé décliné par le Président de la République le 20 septembre 2018. Aujourd'hui, les infirmières, plus de 660 000 en France dont 116 000 dans le secteur libéral, sont dans l'inquiétude et se sentent quelque peu oubliées dans le plan santé quand bien même ce dernier apporte une réelle avancée en vue de maintenir l'offre et la qualité des soins à la population. Leur tâche ne se réduit pas à être simplement des techniciennes du soin mais demande de grandes aptitudes à l'écoute, à l'accompagnement du malade, cela nécessite d'avoir du temps et c'est ce temps passé à l'écoute du patient qui donne un réel sens au métier, à la vocation du soignant. Si aujourd'hui, beaucoup d'entre elles ne s'y retrouvent pas, c'est aussi parce qu'elles ont le sentiment de ne pas être toujours écoutées, et donc reconnues dans leurs fonctions, et qu'elles estiment que le « prendre soin » n'est guère valorisé. Pour autant, leur rôle dans les années à venir sera accru et les mesures prises par Mme la ministre vont dans le sens de la reconnaissance des missions qu'elles assurent quotidiennement. La revalorisation de l'ONDAM de 2,3 à 2,5, soit 400 millions pour le PLFSS pour 2019, la réforme de l'hôpital public, de sa gouvernance, laissant une plus large place aux soignants dans leur domaine d'expertise, le renforcement des effectifs en infirmières de nuit dans les EHPAD, la proposition d'une évolution du diplôme pour les pratiques avancées dans le cadre du suivi des patients chroniques sont des mesures unanimement saluées par les professionnels de santé. Or le vieillissement de la population et le développement du maintien à domicile nécessiteront un besoin accru d'infirmières comme le souligne le rapport de la DREES : si les estimations d'ici 2040 sont de 881 000 IDE, le solde serait négatif de moins 4 % pour satisfaire les besoins liés au vieillissement de la population et il faudra former plus d'IDE dans les années à venir. Il lui demande comment redonner de l'attractivité, de la reconnaissance à un métier en pleine évolution, qui intervient dans tous les champs de la santé, en prévention, dans le soin et le suivi, en santé publique, sans oublier les IDE anesthésistes, les IDE de bloc opératoire et les infirmières scolaires.

Réponse. – La profession infirmière a récemment bénéficié d'avancées notables, d'abord graduellement par le développement de protocoles de coopération et notamment dans le secteur ambulatoire avec le dispositif « Asalée » qui a été étendu dans le cadre du plan de renforcement territorial de l'accès aux soins et, récemment, de plus façon globale, par la reconnaissance de l'infirmier en pratique avancée, dont le cadre juridique a été fixé par les décrets du 18 juillet 2018. Le champ de l'exercice infirmier en pratique avancée cible particulièrement le suivi des pathologies chroniques, de l'oncologie et de l'insuffisance rénale chronique. D'autres champs, tel celui de la psychiatrie, vont faire l'objet de prochains travaux. Les premières infirmières en pratique avancée diplômées par les universités accréditées en octobre dernier mettront leurs compétences élargies au service des usagers du système de santé dès septembre 2019. Dernièrement, le décret et l'arrêté du 25 septembre 2018 ont permis aux infirmières d'élargir leur compétence en matière de vaccination antigrippale. Le dispositif du bilan de soins infirmiers, actuellement expérimenté dans onze départements, vise à améliorer l'évaluation par l'infirmier des besoins en soins des patients dépendants et l'organisation de leur maintien à domicile en favorisant la coordination des soins avec le médecin traitant. Le devenir de cette expérimentation relève du dialogue entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. C'est également des négociations conventionnelles entre les syndicats d'infirmières libérales et l'assurance maladie que relèvent les modifications à la nomenclature. Ces négociations vont reprendre début décembre après une période d'interruption. Enfin, le processus d'universitarisation se poursuit en lien étroit avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Par ailleurs, différentes mesures

retenues et annoncées par le Président de la République le 18 septembre pour la transformation du système de santé concernant l'exercice pluri-professionnel et son organisation en structure regroupée ou au sein d'une communauté professionnelles territoriale de santé en particulier. Ces orientations donnent aux infirmières toute leur place, notamment quand elles exercent dans le secteur libéral. Ainsi, une des missions prioritaires proposées aux Communautés professionnelles territoriales de santé est le « maintien à domicile des personnes fragiles âgées ou poly pathologiques » : de par leur expertise et de leur présence très conséquente sur le terrain, les infirmiers libéraux auront un rôle de tout premier plan à jouer dans cette mission.

Professions de santé

Situation de la kinésithérapie et de la chiropraxie

14632. – 27 novembre 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Ce texte définit des référentiels d'activités, de compétences et de formation conduisant au diplôme permettant d'user du titre de chiropracteur. Or les annexes à ce référentiel d'activités ouvrent désormais aux chiropracticiens des techniques de soins et de manipulations articulaires jusque-là réservées au champ de la rééducation fonctionnelle pratiquée par les kinésithérapeutes. Ainsi plusieurs conséquences préjudiciables risquent de s'imposer aux patients. Tout d'abord une confusion entre le domaine de la kinésithérapie et celui de la chiropraxie est en jeu puisque le texte de l'arrêté ne fixe pas de limite pertinente d'intervention entre ces professionnels. Le parcours de soins sera donc rendu plus complexe pour les patients. Ensuite il convient de souligner que les kinésithérapeutes sont des professionnels de santé relevant d'une profession réglementée et issus d'une formation universitaire, ce qui n'est pas le cas des chiropracticiens. Une partie des actes de soins médicaux des kinésithérapeutes sera ainsi transférée à des non-professionnels de santé. Enfin, l'arrêté du 13 février 2018 risque également d'instaurer de fait un double régime d'accès au soin pour une même pathologie : accès sans condition au chiropracticien et accès sur prescription médicale pour le kinésithérapeute. Il souhaiterait ainsi savoir comment le Gouvernement entend rassurer les professionnels de la kinésithérapie face à ses risques et ces interrogations légitimes.

Réponse. – La publication de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie a suscité beaucoup de questions de la part d'un certain nombre de représentants de professions de santé. La profession de chiropracteur, si elle est reconnue par la loi depuis mars 2002, n'est pas une profession de santé au titre du code de la santé publique. Les actes réalisés par des chiropracteurs ne sont pas les mêmes que ceux ouverts aux kinésithérapeutes, la place dans le processus de prise en charge des patients diffère également. Le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie a précisé les actes et les conditions d'exercice des chiropracteurs, sans comprendre de dispositions relatives à leur formation. L'absence d'un référentiel d'activités et de compétences permettant de définir le contenu de la formation nécessaire à l'exercice professionnel était donc préjudiciable. Si l'arrêté du 13 février 2018 consolide effectivement la formation, il n'a pas vocation à confier aux chiropracteurs d'autres compétences que celles définies par ces textes et ne remet pas en cause la profession de masseur-kinésithérapeute. Le Gouvernement s'est, dans ces conditions, attaché à rappeler la nécessité et les objectifs poursuivis par la publication de l'arrêté et à donner toutes les explications demandées sur la construction du texte comme sur la portée de sa mise en œuvre. Il continuera à le faire si cela apparaît encore nécessaire au retour d'une forme de sérénité entre les deux professions concernées.

11226

Professions et activités sociales

La revalorisation du métier d'aide à domicile

14634. – 27 novembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession des aides à domicile. Aujourd'hui, l'ensemble de la profession s'accorde sur un manque de reconnaissance et de valorisation du métier d'aide à domicile. À l'heure où la prise en charge et l'accompagnement des personnes âgées, en difficultés ou en situation de handicap sont des préoccupations majeures du Gouvernement, il convient de reconnaître que les aides à domicile sont des professionnels indispensables pour favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. L'exercice de ce métier ne doit plus être assimilé à de simples actes de ménage ou de courses. Les aides à domicile doivent de plus en plus faire face à de nouvelles pathologies lourdes et complexes telles qu'Alzheimer, Parkinson, handicaps divers, nécessitant des compétences professionnelles sanctionnées par une formation diplômante et des formations continues. À ces prises en charge parfois complexes, s'ajoutent l'utilisation de leur véhicule personnel (usure prématurée), des temps d'astreinte et de déplacements entre les interventions (parfois non remboursés), des temps de travail incomplets (70 % des salariés ont des temps partiels) et une faible rémunération (la valeur du point n'a

pas été revisitée depuis 2016). Au regard de ces éléments, et compte tenu de l'importance de valoriser ces professionnels qui œuvrent chaque jour au maintien à domicile des personnes en situation de fragilité, il souhaiterait connaître son avis sur les pistes d'amélioration qui pourraient être apportées sur le statut et les conditions de travail des aides à domicile.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Un des ateliers de la concertation sera consacré aux métiers afin d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées et il est prévu que l'atelier explore également les leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers.

11227

Professions et activités sociales *Statut des accueillants familiaux*

14635. – 27 novembre 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut et les conditions de travail des accueillants familiaux. Depuis 1989, l'accueil familial permet aux personnes qui ne peuvent ou ne veulent plus vivre seules chez elles, de bénéficier d'une aide matérielle ou humaine et de partager une vie de famille. Cet accueil familial constitue une solution efficace aux problèmes liés à l'insuffisance du nombre de places dans les EHPAD, à leur coût et à l'éloignement géographique de ces établissements dans les campagnes. Mais ce dispositif alternatif est fragile, en l'absence de réel statut des accueillants, lesquels ne bénéficient pas d'un contrat de travail avec les avantages qui lui sont attachés, mais d'une simple convention d'accueil. La faible rémunération des accueillants, de l'ordre de 850 euros par mois, l'absence de garantie de ressources lorsque la personne accueillie s'en va, et l'impossibilité de prendre des congés annuels, sont des éléments incontournables d'une réflexion qui devrait être engagée avec le soutien de la puissance publique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de soutenir des mesures en ce sens pour le développement de cette filière d'accueil familial.

Réponse. – L'accueil familial est une solution intermédiaire entre le maintien à domicile d'une personne en perte d'autonomie et l'hébergement collectif en établissement mais permet également de répondre à des situations nécessitant une prise en charge temporaire. Aussi, le Gouvernement soutient ce dispositif qui répond à une attente forte des personnes accueillies et de leur famille. Ce mécanisme d'accueil solidaire, dont la souplesse est un de ses avantages, obéit néanmoins à des règles particulières garantissant les droits des accueillants familiaux. Ainsi, lorsque les accueillants familiaux sont salariés d'une personne morale ayant obtenu l'accord du président du conseil

départemental, ils bénéficient dans ce cadre de l'ensemble des droits sociaux attachés au salariat, qu'il s'agisse de la protection sociale, du droit à l'indemnisation du chômage ou du droit à congés. Les accueillants familiaux exerçant leur activité dans le cadre d'une relation directe avec les personnes qu'ils accueillent (accueillants familiaux dits « de gré à gré ») n'ont en revanche pas le statut de salarié au sens du droit du travail, du fait notamment de l'absence d'un lien de subordination tangible. A ce titre, les accueillants familiaux de gré à gré ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 5422-1 du code du travail, qui établit le droit à l'assurance chômage pour les travailleurs salariés. Toutefois, les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissent aux accueillants familiaux de gré à gré des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. Ils bénéficient ainsi d'une rémunération pour services rendus, d'une indemnité de congés et d'une indemnité de sujétions particulières indexée sur l'évolution du SMIC. Ils bénéficient également d'une indemnité d'entretien indexée sur l'évolution du minimum garanti et d'une indemnité de logement évoluant en fonction de l'indice de référence des loyers. La revalorisation régulière de leur rémunération est ainsi garantie. Ces modalités de rémunération n'ont pas été modifiées par les récentes évolutions réglementaires, exception faite de l'indexation sur le SMIC de l'indemnité de sujétions particulières, qui permet désormais une revalorisation plus importante de cette indemnité au bénéfice des accueillants familiaux. Par ailleurs, l'ensemble des accueillants familiaux sont affiliés aux assurances sociales du régime général de la sécurité sociale ou, le cas échéant, au régime de la mutualité sociale agricole et bénéficient de la protection relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Enfin, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a permis des avancées notables pour ce qui concerne l'accueil familial et le statut des accueillants familiaux, notamment par la mise en place d'un référentiel d'agrément et le renforcement de la formation des accueillants familiaux. Elle a également renforcé les droits des accueillants familiaux en cas de non renouvellement d'agrément et a rendu possible l'utilisation du chèque emploi service universel pour la déclaration et la rémunération des accueillants familiaux. Ces mesures ont sans conteste permis de consolider l'accueil familial comme une réelle solution parmi les offres de services développés à l'attention des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

11228

Énergie et carburants

Traitement des données recueillies par les compteurs Linky.

3465. – 5 décembre 2017. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le traitement des données recueillies par les compteurs Linky en cours de déploiement sur le territoire national. Ces nouveaux compteurs électriques enregistrent des informations variées telles que la puissance instantanée active, réactive, et apparente, ainsi que les tensions et courant par exemple. Isolément ces mesures n'ont qu'un intérêt fort limité. Mais lorsqu'on les rassemble en quantité suffisante, il est possible de construire, pour chaque foyer équipé, ce que l'on appelle une courbe de charge. Plusieurs sources indiquent que l'analyse de cette courbe de charge permet de connaître les habitudes du foyer concerné : nombre d'occupants, fréquentation des lieux, heure de coucher/lever, volume d'eau chaude consommée, etc. Dans sa délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012, la CNIL reconnaît sans équivoque que « la courbe de charge peut ainsi permettre de déduire de très nombreuses informations relatives à la vie privée des personnes concernées ». Sachant que la fiabilité et la précision des interprétations de cette courbe de charge dépendent de la fréquence d'enregistrement des données qui la composent, la commission propose « que des mesures techniques mises en œuvre dans les compteurs rendent strictement impossible la collecte, par l'intermédiaire de l'infrastructure des gestionnaires de réseau, de la courbe de charge à un pas inférieur à 10 minutes ». On pourrait se satisfaire du fait que, lors de leur installation, les compteurs Linky soient programmés pour enregistrer les données toutes les demi-heures, localement, et pour les transmettre seulement une fois par jour au centre de traitement d'Enedis. Il n'en demeure pas moins que techniquement, ces compteurs peuvent fournir la courbe de charge toutes les deux secondes *via* l'émetteur radio Linky (ERL) et la télé-information client (TIC). De plus il n'a échappé à personne que M. Monloubou, président d'Enedis, n'a pas caché son enthousiasme à l'idée que sa société devienne l'un des plus grands opérateurs de *Big Data* du pays. Ses multiples déclarations à la presse inquiètent de nombreux usagers et associations qui craignent une utilisation commerciale des données récoltées grâce aux compteurs Linky. Considérant tous ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures sont prévues pour garantir le libre consentement des usagers quant à la nature des données enregistrées ainsi qu'à leur utilisation par des tiers. – **Question signalée.**

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 11 millions de compteurs étaient installés mi-2018, soit environ un tiers du programme et environ 30 000 compteurs sont installés chaque jour. Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie. Plusieurs études ont notamment montré qu'avec un accompagnement et une connaissance précise de ses consommations, il est possible de réduire jusqu'à 8 % ses consommations d'électricité. Le ministre de la transition écologique et solidaire a récemment appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. ENEDIS devra en particulier proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. De nouvelles modalités d'accès aux données de consommation doivent être développées (internet, applications pour téléphone mobile...) afin de permettre un accès plus facile aux données pour les consommateurs qui le souhaitent. Concernant la protection des données, toutes les dispositions réglementaires sont en place pour garantir la confidentialité des données de tous les utilisateurs. L'accord du consommateur est ainsi une condition préalable à toute collecte par le gestionnaire de réseau ou à toute transmission à des tiers. Les conditions ne sont cependant pas toujours claires pour les consommateurs qui ne savent pas à quoi ils s'engagent. Le ministre a demandé, lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes, le 26 juin dernier, aux fournisseurs et à ENEDIS de revoir leur communication sur le sujet, afin de faire preuve de la plus grande transparence et de plus de pédagogie.

Eau et assainissement

Coupes budgétaires dans les Agences de l'eau

9774. – 26 juin 2018. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes exprimées par les collectivités territoriales pour exercer leur compétence en matière d'alimentation en eau potable dans un contexte de restriction budgétaire des agences de l'eau. Ces établissements publics du ministère chargé de la transition écologique et solidaire mettent en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux afin de protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques. Ils perçoivent des redevances qu'ils distribuent sous forme d'aides aux collectivités territoriales, elles-mêmes en charge de l'alimentation en eau potable des territoires. La réduction des ressources de financement des agences de l'eau prévu dans le PLF 2018 conduit à une perte de 136 millions qui s'appuiera sur une baisse du plafond de recettes de redevances au 11^e programme (2019-2024) à 12 mds d'euros au lieu de 13,8 mds ainsi que sur l'installation d'un plafond « mordant » pouvant conduire à des ponctions annualisées sur tout excédent de recettes. Au-delà, il s'agit par ces réductions budgétaires de financer d'autres lignes du budget du ministère (office national de la chasse, parcs nationaux, agence française pour la biodiversité) en augmentant la contribution des agences de l'eau à ces organismes. De fait, ces prévisions directionnelles vont drastiquement diminuer le budget des agences, faisant de plus peser le risque de porter grandement atteinte au traitement de l'eau potable. Le bon état des eaux est pourtant le combat quotidien des agences de l'eau depuis 1964. Au vu des enjeux de santé publique que soulèvent ces questions, le Gouvernement devrait privilégier une dotation spécifique pour ces deux volets, plutôt que de ponctionner les redevances des usagers de l'eau. La loi de 2016 a ouvert la possibilité pour les agences de l'eau de contribuer aux politiques de préservation de la biodiversité mais cette possibilité ne doit pas entraver la politique de ressource en eau. Il serait en effet contreproductif que la transition écologique se fasse au détriment de cette politique essentielle à l'avenir des Français. En conséquence, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux préoccupations des acteurs de l'eau et quelles mesures il préconise afin de continuer à assurer la qualité de l'alimentation en eau potable.

Réponse. – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, dont la gouvernance par bassin a du sens et doit être préservée. C'est pourquoi la préparation des 11 programmes d'intervention des agences de l'eau constitue une véritable opportunité pour fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024. S'agissant du cadre financier des 11 programmes, les recettes sont prévues à hauteur de 12,6 milliards d'euros sur 6 ans. C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10^{ème} programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9^{ème} programme. Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau participent à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de limitation

de la pression fiscale qui pèsent sur les Français et les entreprises. Par courriers en dates du 26 novembre 2017 et du 27 juillet 2018 adressés aux présidents de comités de bassin, le ministre d'État a fixé les orientations des 11 programmes d'intervention des agences de l'eau et a procédé à un rééquilibrage des ressources des agences au regard des enjeux des bassins. S'agissant des priorités d'intervention, celles-ci poursuivent l'objectif de reconquête du bon état des eaux, fondement des textes communautaires relatifs à la politique de l'eau. Le ministre de la transition écologique et solidaire a fixé comme priorités les mesures contribuant à l'adaptation au changement climatique, à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé, et à rendre la politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire envers les territoires. Ainsi, des réductions et des rationalisations seront opérées sur les aides aux mesures qui répondent à des obligations réglementaires, recentrant ainsi les financements sur les actions portant sur des changements de pratiques favorisant la prévention des pollutions et leur résorption à la source. Concernant plus particulièrement le domaine de l'eau potable, les agences interviendront plus particulièrement sur des projets de rationalisation et sécurisation de l'alimentation en eau potable dans une logique de solidarité territoriale.

Administration

Rôle des commissaires enquêteurs dans le cadre des ICPE

10011. – 3 juillet 2018. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences envisageables de l'article 33 du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance sur l'exercice de la démocratie locale. Ce dernier prévoit l'expérimentation pour trois ans dans certaines régions de l'usage de participations par voie électronique en lieu et place d'enquêtes publiques lorsque les projets auront donné lieu à une concertation préalable sous l'égide d'un garant pour les installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 511-2 du code de l'environnement) et les ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 214-3. La pratique d'enquêtes publiques sur ces sujets permet d'inclure les citoyens dans le processus de décision et la construction du projet au-delà de la simple validation d'une proposition qui leur est soumise. La nature indépendante de la fonction de commissaire enquêteur apporte pour sa part de la valeur ajoutée aux projets en dépassant les points de vue partisans et en relayant la voix citoyenne. Les concertations préalables ne permettront pas cet exercice. Elles représenteront, de fait, une charge supplémentaire à l'exécution du projet pour les élus et les agriculteurs, tout en remettant en cause la neutralité de l'instruction du dossier et de la délivrance des informations aux citoyens. M. le député s'interroge sur les effets d'un tel projet qui risque d'accentuer, malgré lui, les actions contentieuses, de fragiliser la position des porteurs de projets, et *in fine* d'altérer la confiance du public dans les modalités de sa participation. Cette crainte est d'autant plus forte que la convention d'Aarhus conçoit la participation du public comme un continuum à l'amont et à l'aval d'un projet ainsi que l'expérimentation d'une procédure en amont n'implique pas dans les textes une suppression de l'aval, donc de l'enquête publique. Il lui demande, si les dispositions de l'expérimentation devaient être maintenues en l'état, la possibilité pour la compagnie nationale des commissaires enquêteurs de prendre part à l'évaluation de leur bien-fondé, compte tenu du rôle qu'elle joue depuis plus de trente ans dans la conduite et l'amélioration des enquêtes publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme de l'information et de la participation du public, adoptée par une ordonnance du 3 août 2016 et ratifiée par la loi du 2 mars 2018, a permis de moderniser les modalités de participation du public prévues par le code de l'environnement. Comme le prévoit l'article 56 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, le bilan de l'application de cette réforme sur les procédures d'autorisation des projets et sur l'approbation des plans et programmes sera remis au Parlement par le Gouvernement d'ici au 2 mars 2020. Parallèlement à ce bilan, le Parlement a adopté à l'article 56 de la même loi le principe d'une expérimentation de 3 ans, dans un nombre limité de régions, portant sur la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale. Cette disposition vise à remplacer l'enquête publique par une procédure de participation par voie électronique pour certains projets ayant fait l'objet d'une concertation préalable avec garant (articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement) en amont de la demande d'autorisation environnementale. Il s'agit là d'une proposition de simplification en ce que la désignation d'un tiers tel que le commissaire enquêteur n'est plus nécessaire. Néanmoins, il convient de rappeler que la loi du 10 août 2018 a rapproché les modalités d'affichage de l'avis d'ouverture de cette participation par voie électronique de celles prévues pour l'avis d'enquête publique. Par conséquent, les mêmes garanties seront apportées en termes d'information et de participation du public au processus décisionnel et ces dispositions ne contreviennent pas au respect de celles de la convention d'Aarhus. Le Gouvernement a, en outre, prévu d'associer pleinement la compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE) à cette expérimentation. Il sera attentif à faire une évaluation de cette expérimentation, qui contribuera notamment au bilan de la réforme de 2016.

*Animaux**Coût de la réintroduction d'ours dans les Pyrénées*

10359. – 10 juillet 2018. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la réintroduction de deux ours dans les Pyrénées envisagée par le Gouvernement. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût induit par cette réintroduction. Elle souhaite d'une part connaître le coût direct que représenterait cette réintroduction (frais de capture, de convoyage et de lâcher) ainsi que son coût indirect (mesures de suivi et d'accompagnement de ces ours une fois sur le territoire français).

Réponse. – Pour le projet de renforcement de la population ursine des Pyrénées, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a prévu un budget de l'ordre de 350 000 € pour l'opération de capture, transport et relâcher. Par ailleurs, un premier budget prévisionnel de 230 000 € est destiné aux mesures d'accompagnement (hors mesures d'indemnisation). Par ailleurs, une indemnisation des pertes directes subies par les éleveurs est réhaussée dès cette année. En outre, la pastorale pyrénéenne a reçu un financement complémentaire afin de recruter quatre bergers pour venir en aide aux éleveurs pendant l'estive 2018. Des mesures destinées à l'amélioration des conditions de vie pastorale seront également financées en s'appuyant sur les propositions qui seront avancées par la mission d'audit des inspecteurs des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture.

*Énergie et carburants**Privatisation de l'exploitation des barrages hydro-électriques*

10427. – 10 juillet 2018. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences du prochain transfert au secteur privé de l'exploitation des centrales hydro-électriques du pays. Ces centrales, propriété de l'État, sont actuellement exploitées dans le cadre de concessions dont 80 % sont accordées à Électricité de France (EDF), société anonyme à capitaux majoritairement publics. Or le Gouvernement souhaite ouvrir à la concurrence l'attribution de ces concessions. Par cette décision, le Gouvernement entend se conformer aux exigences de la Commission européenne, qui qualifie la situation présente d'abus de position dominante de la part d'EDF dans le secteur de l'énergie hydraulique. Cette opération est menée sans réelle communication, avec une discrétion qui peut surprendre au regard de ce qui est en jeu. L'hydraulique affecte en effet plusieurs des intérêts vitaux de la Nation. Il participe de la régulation du réseau électrique, à travers le stockage des retenues d'eau : il permet d'apporter une réponse aux pics de consommation comme à l'intermittence des énergies renouvelables éolienne et solaire. Il contribue également à l'approvisionnement en eau des territoires. Or la concurrence risque de provoquer des conflits d'utilisation entre intérêt général et logique de rendement, par exemple en cas de crues, de sécheresses. Elle constitue également une menace sécuritaire, car l'entretien des barrages risque de pâtir d'une logique de maximisation des profits. Par ailleurs, l'exploitation des barrages hydro-électriques, dont le coût est amorti de longue date, dégage un excédent de l'ordre de 2,5 milliards d'euros par an. Le transfert vers le secteur privé de cette rente prive les pouvoirs publics d'une ressource qui aurait été mieux utilisée en faveur de la transition énergétique. Il relève que d'autres États européens ont conservé le contrôle public sur ces infrastructures en dépit des pressions de la Commission européenne, à l'image de l'Allemagne. En France même, d'autres solutions ont été envisagées. Ainsi, un rapport parlementaire de 2013 envisage de confier la propriété de l'ensemble des centrales à un exploitant unique contrôlé par l'État, solution compatible avec le droit européen. Il le prie donc de lui préciser les détails de la mise en concurrence projetée par le Gouvernement, et d'indiquer quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour parer aux risques que celle-ci comporte.

Réponse. – La Commission européenne a adressé en octobre 2015 une mise en demeure aux autorités françaises au sujet des concessions hydroélectriques. Elle considère que les mesures par lesquelles les autorités françaises ont attribué à EDF et maintenu à son bénéfice l'essentiel des concessions hydroélectriques en France sont incompatibles avec l'article 106, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 102 de ce traité, en ce qu'elles permettraient à l'entreprise de maintenir ou de renforcer sa position dominante en France sur les marchés de fourniture d'électricité au détail. Le Gouvernement continue de contester le raisonnement selon lequel la possession de moyens de production hydroélectriques entraîne mécaniquement une rupture d'égalité sur le marché de la fourniture d'électricité au détail et le fait qu'il aurait accordé un quelconque avantage discriminatoire à EDF. Le Gouvernement met également en avant les enjeux sociaux, économiques et écologiques majeurs liés à l'hydroélectricité, et en particulier à la gestion de l'eau. Dans le cadre des échanges avec la Commission européenne, le Gouvernement défend une application équilibrée de la loi de transition énergétique, qui a consolidé le régime des concessions et garantit le respect des enjeux de service

public de l'hydroélectricité française, grâce à plusieurs outils : le regroupement des concessions dans une même vallée, la prolongation de certaines concessions dans le respect du droit national et européen, l'obligation de reprise des salariés des concessions aux mêmes conditions et la possibilité de constituer des sociétés d'économie mixte (SEM) lors du renouvellement des concessions lorsque les collectivités locales y sont intéressées. Le régime concessif permet un contrôle fort au travers de la réglementation et du contrat signé entre l'État et le concessionnaire, garantissant ainsi le respect de l'intérêt public. Une redevance proportionnelle aux recettes sera applicable aux concessions renouvelées et permettra un juste partage des bénéfices de l'exploitation des aménagements concernés. Le principe de mise en concurrence des concessions échues découle du droit européen et national. Le Gouvernement s'y prépare tout en défendant certains principes essentiels, en particulier en s'opposant à toute interdiction de candidater pour EDF et à la remise en concurrence de concessions non échues. Certains pays, notamment l'Allemagne, n'ont pas choisi le régime de la concession pour les barrages hydroélectriques, mais celui de l'autorisation. Les installations sont alors les propriétés d'acteurs, en général privés. La France a au contraire fait le choix d'une propriété inaliénable de ses barrages. Il ne serait par ailleurs pas possible de transférer l'ensemble des barrages à un seul acteur sans mise en concurrence sans contrevenir au droit européen et national, sans mentionner les difficultés opérationnelles et économiques que soulèveraient un tel transfert.

Produits dangereux

Seuils maximum résiduels de chlordécone pour les produits de la mer

10543. – 10 juillet 2018. – M. Olivier Faure alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les seuils maximum résiduels de chlordécone. Le règlement européen actuel ne fixe aucune LMR pour les poissons, produits à base de poisson, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche en mer ou en eau douce, mais seulement pour les viandes et volailles. Ceci est très préoccupant étant donné que l'on retrouve de hautes concentrations de résidus de chlordécone dans ces aliments lorsqu'ils proviennent de zones contaminées. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend imposer notamment dans les Antilles son propre LMR concernant les poissons.

Réponse. – Le règlement n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ne fixe pas de limite maximale de résidus (LMR) pour les produits de la pêche. En effet, bien que le groupe des poissons soit visé à l'annexe I du règlement n° 396/2005 et entre donc dans son champ d'application, la note (8) de cette annexe I, en partie A, précise que « des LMR ne seront applicables que lorsque des produits précis auront été identifiés et inscrits dans cette catégorie ». Aussi, tant que l'annexe I n'aura pas été complétée, les États membres demeurent libres de fixer des LMR pour les produits, comme les produits de la pêche, qui ne sont pas soumis à ce stade au règlement européen. C'est le cas pour la France avec l'arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine. Ce texte fixe notamment une LMR déterminée à 0,02 mg/kg pour les produits de la pêche. Le Gouvernement a l'intention d'abroger l'arrêté de 2008, ce dernier étant désormais redondant avec la réglementation européenne pour les denrées animales et végétales, à l'exception des produits de la pêche. Néanmoins en parallèle de l'abrogation de ce texte, un nouvel arrêté sera pris pour rétablir la LMR pour les produits de la pêche.

Fonction publique territoriale

Situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA)

11045. – 24 juillet 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA). En effet, il souhaite savoir comment va se décliner l'avenir de ces agents employés sur des missions techniques au sein des services du ministère et dans ses établissements publics, Voies navigables de France (VNF) et Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Depuis 2013, le chantier de l'évolution statutaire est inscrit à l'agenda social des ministères successifs. Les derniers engagements visant à assurer la pérennité des recrutements, avec une échéance prévue fin 2018, n'ont toujours pas été suivis d'effet. Par ailleurs, le taux horaire des trois premières classifications de ces agents possédant des compétences techniques, et ayant 10 ans d'ancienneté, est devenu inférieur au SMIC. D'autre part, le ministère de l'action et des comptes publics vient de refuser les recrutements d'OPA proposés par le ministère de la transition écologique et solidaire. Aussi les OPA sont très inquiets pour leur avenir. Ils demandent un niveau de salaire correspondant aux qualifications qui leur

sont exigées, des recrutements statutaires pour assurer la continuité de leurs missions de service public et l'ouverture immédiate du chantier sur leur évolution statutaire. Il souhaiterait donc connaître les engagements qu'il compte prendre pour répondre à ces demandes légitimes.

Réponse. – L'évolution du cadre de gestion des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) est inscrit à l'agenda social du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) en cohérence avec les orientations fixées par le Premier ministre le 1^{er} février 2018 et qui visent à refonder le contrat social avec les agents publics. Sous l'égide conjointe des cabinets du MTES et du ministère de l'action et des comptes publics (MACP), seront examinées prochainement différentes pistes d'évolution de ce cadre de gestion aujourd'hui prévu par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. Les travaux se dérouleront jusqu'à la fin de l'année 2018 avec l'ambition de renforcer la professionnalisation et l'attractivité de la filière technique de l'État. D'ores et déjà, afin d'améliorer la rémunération des OPA qui relèvent des premiers niveaux de classification, le taux horaire des ouvriers qualifiés, placés au 1^{er} niveau de classification sera aligné sur le SMIC, avec une conservation des écarts de rémunération pour les niveaux suivants jusqu'à la classification. Voir le tableau ci-dessous :

Classification	Salaire mensuel de base au 1/1/2018	Salaire horaire de base au 1/1/2018
Ouvrier qualifié	1 545,13 €	10,16 €
Ouvrier expérimenté	1 558,82 €	10,25 €
Compagnon	1 563,38 €	10,28 €
Maître-compagnon/spécialiste A	1 616,61 €	10,63 €

La mise en œuvre de cette mesure auprès des agents concernés devrait intervenir d'ici fin 2018.

Transports urbains

Encouragement des déplacements doux pour les employés des collectivités locales

12959. – 2 octobre 2018. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'encouragement aux déplacements à vélo pour les employés des collectivités locales. En effet, dans le cadre de leur fonction, les employés des collectivités sont amenés à se déplacer régulièrement sur leur territoire de compétences. Encourager ces déplacements, souvent de courtes distances, à se faire à vélo ou par tout autre mode de déplacement doux serait un signe fort envoyé par les collectivités à leurs administrés. Certaines communes ont déjà expérimenté ce principe avec succès, tant auprès de leurs agents qu'auprès de la population. Elle souhaiterait savoir quelles incitations pourraient être mises en œuvre auprès des collectivités afin de favoriser le déplacement de leur personnel à vélo.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est tout à fait conscient de la nécessité d'encourager l'usage du vélo pour les déplacements professionnels. Plusieurs dispositifs y concourent déjà ou y contribueront prochainement, en plus de la mise en place du forfait mobilité, exonéré de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu, qui entrera en vigueur prochainement en lieu et place de l'indemnité kilométrique vélo et qui incitera à l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail. La réduction d'impôts qui bénéficie déjà à l'achat d'une flotte de vélos par l'employeur en vue de les mettre à disposition de leurs employés pour leurs déplacements domicile-travail, sera bientôt étendue aux frais exposés pour une location de longue durée, au moins 3 ans, d'une telle flotte. S'y ajoute, et l'objectif est clairement de favoriser l'usage du vélo pour les déplacements professionnels de courte distance, la mise en place d'un article vélo dans le barème des frais de remboursement kilométriques ; c'est un outil qui simplifiera le remboursement des déplacements professionnels effectués à vélo, comme il est aujourd'hui possible de rembourser sur la base d'un barème les déplacements professionnels effectués avec un véhicule automobile ou un deux-roues motorisé personnel.

Transports urbains

Incitation à l'installation de pistes cyclables

12960. – 2 octobre 2018. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'incitation à l'installation de pistes cyclables en France. Les déplacements doux sont un enjeu écologique majeur et bénéficient d'une image favorable auprès de la population. Or leur utilisation est aujourd'hui freinée par le manque d'installations cyclables sur les routes permettant de sécuriser et

d'inciter des potentiels utilisateurs. Les déplacements à vélo sont intégrés dans le fonctionnement quotidien de certains pays voisins européens et reproduire ce modèle au sein de la société française est réalisable. Le Gouvernement, aux côtés des collectivités locales, est sensible à cette démarche et l'on peut s'en féliciter. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures d'incitation à l'installation de pistes cyclables qui pourront être mises en œuvre ces prochaines années.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire rappelle les incitations qui existent aujourd'hui à la réalisation d'aménagements cyclables continus et de qualité. Trois dispositifs y concourent pour le financement : l'appel à projets « Vélo et territoires », initié par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), en vue d'apporter un appui d'ingénierie à des collectivités petites et moyennes qui n'en disposent pas aujourd'hui ; la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), à la disposition des préfets et sur demande des collectivités, qui subventionne des projets d'infrastructures, mais aussi de jalonnement et de services, en vue de restituer des continuités d'itinéraires. Elle permet de subventionner annuellement, dès l'année 2018 et pour chaque année du quinquennat, pour cent millions de projets « Vélos et mobilités actives ». Enfin, dans le cadre de la mise en place du fonds mobilités actives, un appel à projets sera publié prochainement, doté de cinquante millions annuels pour sept ans, ciblé sur la restauration et l'institution de continuités d'itinéraires du quotidien par la résorption de discontinuités, notamment du fait d'ouvrages appartenant à l'État.

Environnement

Inquiétude des commissaires enquêteurs

13068. – 9 octobre 2018. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'inquiétude exprimée par la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE) quant à la simplification, à titre expérimental, des modalités de consultation du public concernant certains projets soumis à la législation sur l'eau (IOTA) ou à la législation sur les installations classées (ICPE), nécessaires à l'exercice d'une activité agricole. Selon la rédaction proposée, une consultation du public par voie électronique se substituerait ainsi à l'enquête publique lorsque ces projets ont donné lieu à une concertation préalable menée sous l'égide d'un garant. Certes, la concertation du public est une voie d'amélioration du processus d'élaboration des projets ainsi que de leur approbation par les populations, pour autant, ce renforcement indispensable ne doit pas réduire la place et la nécessité de l'enquête publique lorsque le projet est arrêté à l'issue de sa phase d'élaboration. Et la suppression pure et simple de l'enquête publique, portée par ce projet de loi, porterait gravement atteinte à la démocratie participative et constituerait une régression du droit de l'environnement à un moment où la qualité des enquêtes publiques et le travail des commissaires enquêteurs a fortement progressé. Plusieurs textes (la loi de 2010 portant engagement national pour l'environnement, les ordonnances de 2016 et 2017) ont en effet fait évoluer l'enquête publique permettant d'en réduire les délais et les coûts (procédures de suspension d'enquête et d'enquête complémentaire notamment) tout en la modernisant (introduction de la participation du public par voie électronique) et en la sécurisant (possibilité de demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si celles-ci s'avéraient mal ou insuffisamment motivées). Or aucun bilan n'a été établi concernant l'apport de ces dernières évolutions. De plus, en cas de suppression de l'enquête publique, les élus locaux risquent d'être directement sollicités et pris à parti par leurs administrés mécontents ou en mal d'informations sur un projet, à défaut du rôle d'intermédiaire et de « rempart » que joue ce tiers indépendant qu'est le commissaire enquêteur. Par ailleurs, une simple concertation, concernant les procédures relatives à l'eau et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de l'agriculture, ne semblerait plus en conformité avec les modalités d'application de la directive cadre sur l'eau et des différents textes qui en découlent. Aussi, il souhaiterait connaître sa position en la matière.

Réponse. – La réforme de l'information et de la participation du public, adoptée par une ordonnance du 3 août 2016 et ratifiée par la loi du 2 mars 2018, a permis de moderniser les modalités de participation du public prévues par le code de l'environnement. Comme le prévoit l'article 56 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, le bilan de l'application de cette réforme sur les procédures d'autorisation des projets et sur l'approbation des plans et programmes sera remis au Parlement par le Gouvernement d'ici au 2 mars 2020. Parallèlement à ce bilan, le Parlement a adopté à l'article 56 de la même loi le principe d'une expérimentation de trois ans, dans un nombre limité de régions, portant sur la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale. Cette disposition vise à remplacer l'enquête publique par une procédure de participation par voie électronique pour certains projets ayant fait l'objet d'une concertation préalable avec garant (articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement) en amont de la demande d'autorisation environnementale. Il s'agit là d'une proposition de simplification en ce que la désignation d'un tiers

tel que le commissaire enquêteur n'est plus nécessaire. Néanmoins, il convient de rappeler que la loi du 10 août 2018 a rapproché les modalités d'affichage de l'avis d'ouverture de cette participation par voie électronique de celles prévues pour l'avis d'enquête publique. Par conséquent, les mêmes garanties seront apportées en termes d'information et de participation du public au processus décisionnel et ces dispositions ne contreviennent pas au respect de celles de la convention d'Aarhus. Le Gouvernement a, en outre, prévu d'associer pleinement la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE) à cette expérimentation. Il sera attentif à faire une évaluation de cette expérimentation, qui contribuera notamment au bilan de la réforme de 2016.

TRANSPORTS

Sécurité routière

Caméras embarquées

5236. – 6 février 2018. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'usage des caméras embarquées dans les véhicules transportant du public. Ce système offre un enregistrement précieux et un témoignage précis liés aux accidents de la route, aux actes de vandalisme ou encore à l'agression de conducteurs. En cas de désaccord, il permettrait de connaître le déroulement des événements, éviterait des réclamations frauduleuses, dissuaderait les vandales. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte soutenir une telle initiative.

Réponse. – L'usage des caméras embarquées dans les véhicules transportant du public est une idée pertinente et déjà mise en pratique dans de nombreux cas. Le taux d'équipement en vidéoprotection des véhicules des entreprises de transport urbain, tous modes confondus, se situe en France à un niveau élevé puisqu'il approche les 92 %. Le taux d'équipement de caméra de vidéoprotection par mode se ventile comme suit : 89,7 % dans les bus, 100 % dans les trams, 97,1 % dans le métro. D'autres équipements de sûreté passive complètent les caméras de surveillance. Il s'agit notamment d'équipements de radiotéléphonie (96,9 %), d'alarme (95,1 %), de cabines anti-agression (39,2 %). Le taux d'équipement des véhicules par mode reste quant à lui relativement stable dans la plupart des modes de transport mais enregistre une augmentation sensible au sein des bus (+ 4,7 points par rapport à 2016). L'installation de caméras dans les espaces de transport répond à plusieurs objectifs et enjeux : prévention et dissuasion mais aussi élucidation puisque l'identification de l'auteur des faits est ainsi facilitée. S'agissant des agressions dirigées contre les machinistes, les services de police peuvent accéder aux images vidéo dans le cadre d'une procédure judiciaire (réquisition) et dans le respect des délais de sauvegarde des images. Cette procédure vaut également dans les hypothèses de dégradation et de vandalisme. S'agissant de l'usage de caméras à des fins de sécurité routière et d'accidentologie, il ne peut s'agir de dispositifs vidéo exploités par les opérateurs de transports dont les caméras ne peuvent être déployées que dans les espaces et véhicules de transport.

Transports urbains

Développement usage vélo

10938. – 17 juillet 2018. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la politique menée pour développer l'utilisation du vélo, en particulier pour les vélos à assistance électrique (VAE). La France affiche régulièrement la volonté de rattraper son retard dans ce domaine vis-à-vis des pays européens. Néanmoins, dans les faits, les mesures mises en place restent limitées. Pour exemple, l'exonération d'impôt sur le revenu des frais kilométriques au bénéfice du salarié utilisant un vélo pour se rendre de son domicile à son lieu de travail qui est limitée à 200 euros par an ou encore la mesure financière incitative à l'achat d'un VAE, supprimée en 2018. Pourtant, l'usage du vélo cumule bien des avantages pour les salariés, la fluidité des transports et plus généralement pour l'environnement. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement prendra pour le développement de l'usage quotidien du vélo, et notamment pour les trajets domicile-travail.

Réponse. – Le plan vélo et mobilités actives, annoncé par le Premier ministre le 14 septembre 2018, montre l'ambition du Gouvernement pour développer l'usage quotidien du vélo. Il se fixe comme objectif de tripler la part modale du vélo en la portant à 9 % des déplacements d'ici 2024. Le plan inclut des mesures incitatives avec la création d'un forfait mobilité exonéré de cotisations sociales pour les employeurs et franc d'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires jusqu'à concurrence de 400 euros annuels. L'État, pour sa part, l'ouvrira à l'ensemble de ses agents, dès 2020, à hauteur de 200 euros annuels. L'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE), mise en place en 2017, a permis un réel décollage du marché puisque les ventes ont plus que doublé en un an, passant de

130 000 VAE vendus en 2016 à environ 290 000 en 2017. Le VAE a donc trouvé sa place et le dispositif actuel est ciblé sur les personnes en situation de plus grande précarité et son déploiement sera facilité en 2019 grâce à la possibilité donnée à l'agence de services et de paiement (ASP) de conventionner avec les collectivités pour en déléguer la délivrance. Bien au fait des bénéfices individuels et collectifs de l'usage du vélo, le plan vélo et mobilités actives est sincère, structuré et financé avec des instruments complémentaires pour développer des itinéraires piétons cyclables continus et sûrs, lutter contre le vol des vélos et développer une véritable culture vélo. En complément de la dotation de soutien à l'investissement public local, le fonds mobilités actives de 350 millions d'euros permettra de résorber les discontinuités d'itinéraires cyclables. Développer une véritable culture vélo en commençant par les jeunes enfants suppose, en effet, de leur offrir des modalités de déplacement quotidien sûres et confortables. Le plan vélo et mobilités actives permettra à l'État d'aider les collectivités à conduire des politiques volontaristes en la matière.

TRAVAIL

Enfants

Vidéos d'unboxing sur Youtube : protection du travail des mineurs sur internet

9178. – 12 juin 2018. – Mme **Émilie Guerel*** alerte Mme la ministre du travail sur le phénomène des vidéos d'unboxing, diffusées sur Youtube, qui pose la question en France de l'encadrement de cette activité pour les jeunes mineurs. Ces vidéos, qui mettent en scène des enfants en train de déballer leurs cadeaux, cumulent parfois plusieurs millions de vues. Il s'agit là d'une activité lucrative. À titre d'exemple, les chaînes « Studio Bubble Tea » et « Swan The Voice » peuvent comptabiliser plusieurs milliards de vues. Ces chaînes Youtube rapportent ainsi jusqu'à des dizaines de milliers d'euros par mois aux parents, car les diffuseurs rémunèrent les auteurs des vidéos. Or cette activité pose une problématique réelle, celle de l'encadrement du travail des mineurs. En effet, rien ne certifie que ces enfants perçoivent une part de l'argent perçu, car à ce jour, le code du travail ne dispose d'aucune mesure concernant le travail de mineurs sur internet. Plusieurs associations citoyennes dénoncent des enfants « exploités et manipulés par leurs parents ». Ces vidéos d'un nouveau genre sont effectivement susceptibles de nuire à la vie sociale de ces enfants, les privant d'autres activités de loisirs. L'une des solutions envisagées serait de permettre que ces jeunes mineurs bénéficient du statut d'« enfant du spectacle », actuellement appliqué aux secteurs de la chanson, de la publicité et du spectacle. Cette nouvelle disposition permettrait aux « enfants stars » sur Youtube d'avoir des conditions de tournage adaptées à leur âge et de toucher les revenus qui leur sont dus. Le Conseil national de protection de l'enfance (CNPE) a déjà été saisi sur cette problématique grandissante, mais aucune action n'a pour le moment été concrètement menée. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin d'encadrer cette activité très spécifique, et ainsi protéger au mieux les jeunes mineurs français concernés par ce phénomène. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

11236

Travail

Réglementation du travail des mineurs sur internet

9351. – 12 juin 2018. – M. **Patrick Mignola*** alerte Mme la ministre du travail sur l'absence de réglementation du travail des mineurs sur internet. Le développement exponentiel des vidéos en ligne, par l'intermédiaire de chaînes gratuites comme YouTube, qui offre au jeune public la vision quotidienne « d'influenceurs », n'est en effet pas réglementé à ce jour. En échange de très fortes rémunérations des chaînes, mais aussi des grandes marques qui sponsorisent ces vidéos réalisées par leurs parents, de jeunes enfants, dès 3 ans, affichent à l'écran leurs jouets, loisirs et activités quotidiennes. Ces activités doivent dès lors être considérées comme un travail et donc respecter le code du travail. Il la remercie donc de veiller au respect de la réglementation en la matière et souhaite connaître ses intentions sur le sujet. – **Question signalée.**

Enfants

Utilisation des plateformes internet de parents mettant leurs enfants en scène

9791. – 26 juin 2018. – M. **Bertrand Sorre*** attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'utilisation controversée de la plateforme de vidéos Youtube par des parents mettant en scène leurs enfants. Depuis quelques années, on note un accroissement de vidéos sur lesquelles évoluent des enfants dans le but de faire rire le plus grand nombre d'utilisateurs. Bien souvent, ces vidéos qui permettent aux parents de gagner de l'argent sont tournées au détriment de l'enfant. On observe également la multiplication de vidéos où l'on peut voir des enfants

faisant la promotion d'un article. Il s'agit indirectement de faire de la publicité pour un produit afin de donner un objectif de profit à ces vidéos. Le rôle des parents est le principal facteur de jugement tout comme leur intentionnalité. Si les situations humoristiques ou dégradantes s'avèrent être préparées en amont et portent atteinte à la dignité de l'enfant, il est difficile de considérer cela comme totalement légal, éthique ou moral. Ces vidéos reviennent à tolérer l'utilisation de personnes humaines mineures à des fins commerciales dans lesquelles les enfants ne se rendent pas compte de leur possible exploitation. De plus, leurs rapports vis-à-vis de leurs parents peuvent les empêcher de se révolter face aux situations humiliantes qu'ils se voient obligés de subir. Aussi, il souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement sur ce phénomène qui s'assimile à du travail dissimulé.

Justice

Protection des jeunes mineurs sur YouTube

13951. – 6 novembre 2018. – **M. Fabien Matras*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les problématiques soulevées par le développement de vidéos mettant en scène de jeunes enfants sur des plateformes multimédias gratuites comme YouTube. L'utilisation de leur image n'est pas neutre et contribue, malgré le très jeune âge de ces enfants dans certains cas, à en faire « des influenceurs » non-protégés par le droit du travail du fait d'un cadre juridique flou. En effet, dans ces vidéos les parents mettent en scène leurs enfants (parfois dès l'âge de quatre ans) en train de procéder à diverses activités comme l'« *unboxing* » ou dans certains moments du quotidien. Ces vidéos sont bien souvent sponsorisées par des marques opérant ainsi des placements de produits destinés aux jeunes spectateurs de ces vidéos. Légalement, l'emploi de mineurs de moins de 16 ans est encadré par plusieurs règles restrictives. Elles doivent notamment donner lieu à une prestation, à un lien de subordination ainsi qu'à une rémunération, dont une partie est versée sur un compte dédié à l'enfant et géré par la caisse de consignation, et soumise à l'autorisation de l'article R. 7124-1 du code du travail. Pourtant, actuellement, le cadre juridique incertain qui entoure ces chaînes vidéos n'est pas sans effets sur la garantie des droits de ces enfants. En effet, ces chaînes relèvent du « loisir privé » or, paradoxalement, elles sont utilisées à des fins financières et les enfants de ces chaînes « de loisirs » sont juridiquement considérés comme employés professionnels. En outre, les conditions entourant la rémunération des vidéos sur YouTube (par le système monétisation ou de *sponsoring*) ne permettent pas de garantir qu'au moins une partie de l'argent revienne aux enfants comme cela devrait être le cas. Par ailleurs, l'article R. 7124-1 du code du travail qui soumet à autorisation préfectorale l'emploi de mineurs de moins de 16 ans pour un spectacle ou des productions déterminée a été modifié par le décret n° 2017-871 du 9 mai 2017 pour y intégrer l'organisation des compétitions de jeux vidéo, mais cette adaptation n'a pas pris en compte la pratique évolutive de ces vidéos. Au-delà de l'absence de cadre juridique adapté, ces chaînes ne sont pas sans risques quant sécurité et la psyché des enfants exposés. En effet, le président de l'Observatoire des mondes numériques en sciences humaines estimait ainsi que ces activités viennent perturber le développement personnel de l'enfant en effaçant les limites entre les notions de vie privée et familiale au profit d'une course à l'égo induite par la visibilité sur internet nécessaire à ce genre d'activité. Le Défenseur des droits, saisi à ce sujet, a par ailleurs déclaré être « préoccupé » par le développement du phénomène. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour adapter le cadre juridique existant à ces problématiques.

Réponse. – Le développement des vidéos, qui consistait initialement pour des parents à filmer leurs enfants dans le cadre de leurs activités de loisir n'est actuellement pas encadré de façon spécifique par le code du travail, précisément parce qu'il s'agissait d'activités de loisirs. Ce phénomène tant en terme de volume que de flux financiers conduit désormais à s'interroger sur la qualification « d'activités de loisirs » au regard de critères, notamment dégagés par la jurisprudence, qui caractérisent la relation de travail tels que l'obligation de prendre part à l'activité, de suivre des règles définies unilatéralement, l'orientation dans l'analyse de la conduite ou la disponibilité permanente, la possibilité de sanctionner toute infraction à ces obligations. Toutes les vidéos mises en ligne ne répondent pas à ces critères. Nombre d'entre elles relèvent encore de l'activité de loisir. Cependant la « superposition » entre lien de subordination et autorité parentale ne doit pas servir à masquer une éventuelle prestation de travail de la part des enfants qui, dès lors, relèverait des dispositions du code travail, lequel ne permet le travail des mineurs de seize ans que dans des secteurs limitativement énumérés et sous conditions d'obtention d'une autorisation individuelle. Dans tous les cas, le cadre légal de cette activité prenant en compte l'indispensable protection de la jeunesse et du respect des droits de l'enfant, nécessite d'être clarifié. C'est pourquoi, la ministre du travail a demandé à ses services de mener une expertise sur cette question.

*Travail**Association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (ADESATTT)*

10347. – 3 juillet 2018. – **M. Jean Terlier** interroge **Mme la ministre du travail** sur le financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (ADESATTT). Chaque année, nombre d'entreprises versent une cotisation d'un faible montant à un organisme dont elles ne perçoivent pas vraiment l'utilité : l'ADESATTT. Mise en place par l'accord du 22 juin 1999 sur la durée du temps de travail pour effectuer le suivi de l'accord et diligenter des études liées aux différents aspects de l'organisation du temps de travail, l'ADESATTT avait pour but originel d'étudier l'impact de la réduction du temps de travail, cela en 1999. Cet accord a été modifié à plusieurs reprises d'abord par arrêté du 21 décembre 1999 modifié lui-même le 10 novembre 2000 et enfin par un nouvel accord du 25 octobre 2007, étendu par arrêté du 11 février 2009, qui a élargi les missions de l'ADESATTT à la gestion du financement du paritarisme. Aujourd'hui, la réalité sur le terrain, ce sont des milliers d'entreprises qui font un chèque, certes souvent pour des sommes modiques, sans en comprendre l'utilité. Plus de dix-huit ans après, les dirigeants d'entreprise des secteurs concernés des services informatiques, de l'édition de logiciels, de l'ingénierie, des études, du conseil, des salons et des foires se demandent si aujourd'hui l'étude ne pourrait pas être déclarée terminée. Il lui demande donc si le temps n'est pas venu de considérer que cette association de surveillance n'est plus opportune et de tout simplement la supprimer et à défaut de lui dire si des nouvelles dispositions pourraient être envisagées notamment dans le cadre d'un prochain texte comme celui du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises.

Réponse. – Mise en place par un accord de branche du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail, l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (ADESATTT) est une association de droit privé « loi 1901 », financée par une cotisation annuelle des entreprises de la branche, et destinée à accompagner la mise en place de la réforme du temps de travail (suivi et bilan de l'exécution de l'accord précité). Par un avenant à l'accord de branche en date du 25 octobre 2007, les partenaires sociaux ont décidé de lui confier également la charge de « favoriser les relations paritaires au sein de la branche ». Si la ministre du travail a été amenée à examiner la légalité de la mise en place de cette association et le contenu de ses missions dans le cadre de la procédure d'extension des accords collectifs (prévue par les articles L. 2261-15 et suivants du code du travail), il ne lui appartient pas de se prononcer sur son utilité. Le fonctionnement et le financement de l'ADESATTT ne concernent que les entreprises et salariés de la branche, via leurs représentants patronaux et syndicaux. Seul un nouvel accord de branche pourrait décider de son éventuelle suppression.

11238

*Égalité des sexes et parité**Chômage chez les femmes de plus de 45 ans*

12616. – 2 octobre 2018. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le chômage chez les femmes de plus de 45 ans, dont le taux de réinsertion est plus faible que pour les autres tranches d'âge et que chez les hommes. Le fait d'être une femme constitue déjà généralement un frein pour retrouver un emploi, puisque fin novembre 2017, 2,88 millions de femmes étaient inscrites à Pôle emploi, toutes catégories confondues, soit 166 000 de plus que les hommes. L'âge constitue un autre frein de taille, alors même que de nombreuses études ont démontré que la parité et l'équilibre générationnel étaient sources de meilleure rentabilité pour les entreprises. Les femmes qui pâtissent du cumul de ces deux éléments ont en général dépassé la cinquantaine et ont atteint un niveau universitaire bac +2. Parmi elles, une femme sur trois a deux personnes ou plus à charge. Certaines associations, encore trop rares, accompagnent les femmes au chômage pour les aider à se réinsérer ou pour lancer leur propre projet entrepreneurial. L'aide fournie est gratuite, et le maillage territorial, encore en phase d'extension, vise tous les bassins d'emploi. Il lui demande ce qui pourrait être prévu pour généraliser ce type d'initiatives afin de mieux accompagner les femmes dans leur recherche d'emploi.

Réponse. – Selon les chiffres de l'INSEE, la part de l'emploi non salarié reste plus faible chez les femmes (8,6 %) que chez les hommes (14,5 %) en 2017. La part des créateurs âgés de plus de 45 ans augmente : près de 33 % de la cohorte des créateurs 2010 ont plus de 45 ans (cette part s'élève à 8,2 % pour les femmes), ce taux progresse à 35,2 % pour la cohorte 2014 (8,5 % pour les femmes). Par ailleurs, 39,9 % des créations d'entreprises individuelles sont le fait des femmes en 2017. En outre, les hommes sont 1,6 fois plus susceptibles d'obtenir des financements à la création de leur entreprise ; les femmes rencontrent davantage de difficultés à obtenir des financements pour développer leur activité. Face à ces constats, le fonds de cohésion sociale (FCS) financé par l'Etat garantit des prêts pour les publics éloignés de l'emploi qui créent ou reprennent une entreprise dont une majorité de femmes, ainsi, 52 % des bénéficiaires des garanties du FCS en 2017 sont des femmes, soit plus de

11 700 garanties accordées en 2017. En particulier, au sein du FCS, le Fonds de garantie pour l'entrepreneuriat féminin et l'insertion (FGIF) est un outil spécifiquement dédié à l'entrepreneuriat féminin : il permet de garantir des prêts bancaires et des microcrédits destinés à la création, la reprise ou le développement d'entreprises à l'initiative des femmes. En 2017, les 2 000 garanties FGIF octroyées ont permis de garantir 72 millions d'euros de prêts bancaires. Enfin, il y a lieu de noter que l'Agence France Entrepreneur a créé un site entièrement dédié à l'entrepreneuriat féminin « ellesentreprennent.fr » pour développer l'information et la communication sur l'entrepreneuriat auprès des femmes. Le gouvernement a renforcé son soutien à FORCE FEMMES au niveau national comme au niveau régional. En effet, cette association nationale et ses antennes locales œuvrent en effet à offrir une réponse adaptée aux femmes de plus de 45 ans dans une démarche d'insertion professionnelle. Leurs actions portent sur l'insertion par l'emploi ou la création d'entreprises/activités. Le soutien accru de 2018 permet un maillage renforcé sur les territoires. Par ailleurs, Brigitte Grézy, secrétaire Générale du Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle entre les femmes et les hommes (CSEP) a été chargée d'une mission gouvernementale pour étudier précisément la situation des femmes seniors sur le marché du travail, en analysant l'impact des politiques publiques menées en faveur de cette population. Le CSEP est également chargé dans ce cadre de proposer des actions permettant d'améliorer les politiques publiques en la matière. Le rapport est attendu pour janvier 2019.

Emploi et activité

Projet de fusion entre les missions locales et Pôle emploi

14528. – 27 novembre 2018. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'expérimentation de la fusion envisagée entre les missions locale et Pôle emploi, évoquée dans un communiqué de presse durant l'été 2018. Cette annonce inquiète légitimement les missions locales qui n'ont pas été consultées, en particulier celles du département des Ardennes. Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté, et ils sont nombreux dans les Ardennes. Les missions locales redoutent une remise en cause de la spécificité de l'accompagnement global et personnalisé des jeunes, et de l'ancrage territorial des missions locales. En effet, l'engagement politique et financier des élus est le gage de la performance des actions des missions locales. Il souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement sur cette éventuelle expérimentation de fusion.

11239

Emploi et activité

Projet d'expérimentation de fusion entre les missions locales et Pôle emploi

14529. – 27 novembre 2018. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le projet d'expérimentation de fusion entre les missions locales et Pôle emploi. Établissement public à caractère administratif, Pôle emploi est chargé de l'emploi en France, avec pour mission prioritaire, la personnalisation de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des entreprises. Chaque année, plus de 1,3 millions de jeunes, notamment les plus démunis, sont accompagnés par les missions locales dans leur parcours d'accès à l'emploi, à toutes les formations, à la mobilité, au logement, à la santé, à la citoyenneté et à l'autonomie. Les missions locales constituent une réponse d'orientation et d'accompagnement adaptée aux territoires et exercent une mission de service public de proximité ; elles contribuent activement à la diminution du chômage des jeunes. Depuis leur création, les missions locales ont développé un partenariat renforcé avec Pôle emploi, en conduisant des actions communes visant la coordination et la complémentarité des interventions auprès des jeunes et des entreprises. Les missions locales sont favorables au renforcement de la coopération avec Pôle emploi pour améliorer les services proposés aux jeunes demandeurs d'emploi, dans une démarche d'accompagnement et de parcours global d'insertion. Les annonces d'expérimentations de fusions remettraient en cause à la fois les spécificités de l'accompagnement global des jeunes et de l'ancrage territorial des missions locales, avec l'engagement politique et financier fort des collectivités territoriales. En conséquence, et conformément aux objectifs nationaux en faveur de l'insertion des jeunes, il lui demande de bien vouloir redéfinir une politique d'accompagnement globale et individualisée, en concertation avec les professionnels en charge de l'emploi, l'insertion et la formation professionnelle.

Réponse. – Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté. Elles prennent ainsi toute leur part dans le plan massif d'investissement dans les compétences que le gouvernement met en œuvre pour accompagner et former un million de jeunes peu ou pas qualifiés, notamment à travers la Garantie jeunes, portée à 100 000 jeunes par an avec la stratégie de lutte contre la pauvreté. En complément de cet effort financier sans précédent, afin d'apporter le

meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'améliorer l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les acteurs du SPE (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de renforcer l'action de ces acteurs grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Pour ce qui concerne spécifiquement les missions locales, c'est le sens de la proposition qui est faite à travers la possibilité donnée aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de trouver, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et être à l'initiative des élus locaux. Sur la base de ces initiatives, le contenu de ces expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés du ministère du Travail qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est ainsi, par l'expérimentation, par l'initiative territoriale, par la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail.